

CNUDCI Annuaire

Volume XLV: 2014



**COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL**

ANNUAIRE

Volume XLV: 2014



**NATIONS UNIES
New York, 2017**

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La numérotation des notes de bas de page reprend celle des documents initiaux à partir desquels l'*Annuaire* a été établi. Les notes de bas de page ajoutées par la suite sont indiquées par des lettres minuscules.

Les modifications et les ajouts aux textes de versions antérieures de conventions, de lois types et d'autres textes juridiques sont indiqués en italique. On notera toutefois que les titres des articles sont toujours en italique pour des raisons de présentation.

A/CN.9/SER.A/2014

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente:

eISBN 978-92-1-003960-4

Copyright © Nations Unies, avril 2018. Tous droits réservés pour tous pays.

Production éditoriale: Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais,
Office des Nations Unies à Vienne.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	vii
Première partie. Rapport de la Commission sur sa session annuelle: observations et décisions concernant ce rapport	
A. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014) (A/69/17)	3
B. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): extrait du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa soixante et unième session (TD/B/61/10)	78
C. Assemblée générale: rapport de la Sixième Commission sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session (A/69/496)	79
D. Résolutions 69/115, 69/116, 69/123, et 69/313 de l'Assemblée générale	94
Deuxième partie. Études et rapports sur des sujets particuliers	
I. ARBITRAGE ET CONCILIATION	159
A. Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (Vienne, 16-20 septembre 2013) (A/CN.9/794)	159
B. Note du Secrétariat concernant le règlement des litiges commerciaux: application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités aux traités existants – projet de convention (A/CN.9/WG.II/WP.179)	188
C. Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa soixantième session (New York, 3-7 février 2014) (A/CN.9/799)	193
D. Note du Secrétariat concernant le règlement des litiges commerciaux: projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (A/CN.9/WG.II/WP.181)	218
II. RÈGLEMENT DES LITIGES EN LIGNE	233
A. Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-huitième session (Vienne, 18-22 novembre 2013) (A/CN.9/795)	233
B. Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.123 et Add.1)	255
C. Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: aperçu des mécanismes d'exécution privés (A/CN.9/WG.III/WP.124)	289
D. Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de Règlement de procédure – Proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya (A/CN.9/WG.III/WP.125)	300
E. Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-neuvième session (New York, 24-28 mars 2014) (A/CN.9/801)	318
F. Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.127 et Add.1)	342
G. Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de lignes directrices (A/CN.9/WG.III/WP.128)	369

III. SÛRETÉS	379
A. Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-quatrième session (Vienne, 2-6 décembre 2013) (A/CN.9/796)	379
B. Note du Secrétariat concernant le projet de loi type sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 à 4)	403
C. Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-cinquième session (New York, 31 mars-4 avril 2014) (A/CN.9/802)	478
D. Note du Secrétariat concernant le projet de loi type sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1)	502
IV. COMMERCE ÉLECTRONIQUE	533
A. Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-huitième session (Vienne, 9-13 décembre 2013) (A/CN.9/797)	533
B. Note du Secrétariat sur les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.124 et Add.1)	554
C. Note du Secrétariat sur les questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.125)	581
D. Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-neuvième session (New York, 28 avril-2 mai 2014) (A/CN.9/804)	591
E. Note du Secrétariat concernant les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.128 et Add.1)	607
V. DROIT DE L'INSOLVABILITÉ	635
A. Projet de rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-quatrième session (Vienne, 16-20 décembre 2013) (A/CN.9/798)	635
B. Note du Secrétariat concernant les informations générales sur les sujets qui relèvent du mandat actuel du Groupe de travail V et les sujets proposés pour les travaux futurs (A/CN.9/WG.V/WP.117)	645
C. Note du Secrétariat concernant les évolutions récentes concernant les initiatives mondiales et régionales sur l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes (A/CN.9/WG.V/WP.118)	666
D. Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014) (A/CN.9/803)	676
E. Note du Secrétariat concernant la facilitation des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux (A/CN.9/WG.V/WP.120)	690
F. Note du Secrétariat concernant les mécanismes convenant à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises: Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.121)	713
G. Commentaires des États-Unis d'Amérique sur le document A/CN.9/WG.V/WP.120 (A/CN.9/WG.V/WP.122)	723
VI. MICRO-, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (MPME)	725
A. Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014) (A/CN.9/800)	725
B. Note du Secrétariat relative à certaines activités d'organisations internationales et intergouvernementales en faveur des micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.81)	742

C.	Note du Secrétariat sur les micro-, petites et moyennes entreprises – Caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés (A/CN.9/WG.I/WP.82)	761
D.	Note du Secrétariat sur les observations du Gouvernement colombien (A/CN.9/WG.I/WP.83)	784
VII.	TRAVAUX FUTURS POSSIBLES	807
A.	Note du Secrétariat sur les travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Partie I (A/CN.9/807)	807
B.	Note du Secrétariat sur les travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Partie II (A/CN.9/816)	826
C.	Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé – Document de travail – Première partie (A/CN.9/819)	838
D.	Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé – Document de travail – Deuxième partie (A/CN.9/820)	861
E.	Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé (PPP) Rapport du Colloque de la CNUDCI sur les PPP (A/CN.9/821)	882
F.	Note du Secrétariat sur les travaux prévus et travaux futurs possibles – Troisième partie, Proposition du Gouvernement des États-Unis d’Amérique: travaux futurs du Groupe de travail II (A/CN.9/822)	908
G.	Note du Secrétariat sur les travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Quatrième partie, Proposition du Gouvernement canadien: travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique – questions juridiques touchant la fourniture d’informatique nuagique (A/CN.9/823)	913
VIII.	CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)	919
IX.	ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE DE RÉFORME DU DROIT	921
	Note du Secrétariat sur la coopération et l’assistance techniques (A/CN.9/818)	921
X.	ÉTAT ET PROMOTION DES TEXTES JURIDIQUES DE LA CNUDCI	941
	Note du Secrétariat sur l’état des conventions et des lois types (A/CN.9/806)	941
XI.	COORDINATION ET COOPÉRATION	963
	Note du Secrétariat sur les activités de coordination (A/CN.9/809)	963

Troisième partie. Annexes

I.	COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	975
II.	BIBLIOGRAPHIE DES ÉCRITS RÉCENTS AYANT TRAIT AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (A/CN.9/805)	1019
III.	LISTE DES DOCUMENTS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	1063
IV.	LISTE DES DOCUMENTS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL REPRODUITS DANS LES VOLUMES PRÉCÉDENTS DE L’ <i>ANNUAIRE</i>	1073

INTRODUCTION

Le présent volume est le quarantième-cinquième des *Annuaire*s de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)¹.

Ce volume est divisé en trois parties. La première contient le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-septième session, tenue à New York du 7 au 18 juillet 2014, ainsi que les décisions y relatives de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et de l'Assemblée générale.

La deuxième partie reproduit la plupart des documents examinés à la quarante-septième session de la Commission. Ces documents comprennent les rapports des groupes de travail de la Commission ainsi que des études, rapports et notes du Secrétaire général et du Secrétariat. Cette même partie présente également quelques documents de travail qui ont été soumis aux groupes de travail.

La troisième partie contient des comptes rendus analytiques, une bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la Commission, une liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-septième session et une liste de documents relatifs aux travaux de la Commission reproduits dans les volumes précédents de l'*Annuaire*.

Secrétariat de la CNUDCI
Centre international de Vienne
B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-4060 Télécopieur: (+43-1) 26060-5813
Courrier électronique: uncitral@uncitral.org
Adresse Internet: www.uncitral.org

¹ Les volumes ci-dessous de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* (en abrégé ci-après: *Annuaire* [année]) ont déjà été publiés:

<i>Volume</i>	<i>Période considérée</i>	<i>Publication des Nations Unies, numéro de vente ou cote du document</i>
I	1968-1970	F.71.V.1
II	1971	F.72.V.4
III	1972	F.73.V.6
III Suppl.	1972	F.73.V.9
IV	1973	F.74.V.3
V	1974	F.75.V.2
VI	1975	F.76.V.5
VII	1976	F.77.V.1
VIII	1977	F.78.V.7
IX	1978	F.80.V.8
X	1979	F.81.V.2
XI	1980	F.81.V.8
XII	1981	F.82.V.6
XIII	1982	F.84.V.5
XIV	1983	F.85.V.3

<i>Volume</i>	<i>Période considérée</i>	<i>Publication des Nations Unies, numéro de vente ou cote du document</i>
XV	1984	F.86.V.2
XVI	1985	F.87.V.4
XVII	1986	F.88.V.4
XVIII	1987	F.89.V.4
XIX	1988	F.89.V.8
XX	1989	F.90.V.9
XXI	1990	F.91.V.6
XXII	1991	F.93.V.2
XXIII	1992	F.94.V.7
XXIV	1993	F.94.V.16
XXV	1994	F.95.V.20
XXVI	1995	F.96.V.8
XXVII	1996	F.98.V.7
XXVIII	1997	F.99.V.6
XXIX	1998	F.99.V.12
XXX	1999	F.00.V.9
XXXI	2000	F.02.V.3
XXXII	2001	F.04.V.4
XXXIII	2002	F.05.V.13
XXXIV	2003	F.06.V.14
XXXV	2004	F.08.V.8
XXXVI	2005	F.10.V.4
XXXVII	2006	A/CN.9/SER.A/2006
XXXVIII	2007	A/CN.9/SER.A/2007
XXXIX	2008	A/CN.9/SER.A/2008
XL	2009	A/CN.9/SER.A/2009
XLI	2010	A/CN.9/SER.A/2010
XLII	2011	A/CN.9/SER.A/2011
XLIII	2012	A/CN.9/SER.A/2012
XLIV	2013	A/CN.9/SER.A/2013

Première partie

RAPPORT DE LA COMMISSION
SUR SA SESSION ANNUELLE:
OBSERVATIONS ET DÉCISIONS
CONCERNANT CE RAPPORT

QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (2014)

A. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014) (A/69/17)

[Original: anglais]

Table des matières

Chapitre

I.	Introduction	
II.	Organisation de la session	
	A. Ouverture de la session	
	B. Composition et participation	
	C. Élection du Bureau	
	D. Ordre du jour	
	E. Adoption du rapport	
III.	Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation	
	A. Finalisation et approbation d'un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	
	B. Mise en place et fonctionnement du dépositaire	
	C. Élaboration d'un guide sur la Convention de New York	
	D. Concours d'arbitrage commercial international	
	E. Travaux prévus et travaux futurs possibles	
IV.	Micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I	
V.	Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III	
VI.	Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV	
VII.	Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V	
VIII.	Sûretés: rapport d'activité du Groupe de travail VI	
IX.	Assistance technique en matière de réforme du droit	
X.	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI	
XI.	État et promotion des textes de la CNUDCI	
XII.	Coordination et coopération	
	A. Remarques générales	
	B. Coordination et coopération dans le domaine des sûretés	

	C.	Rapports d'autres organisations internationales	
	D.	Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail	
XIII.		Présence régionale de la CNUDCI	
XIV.		Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international	
	A.	Introduction	
	B.	Rapports sur la mise en œuvre des décisions pertinentes prises par la Commission à sa quarante-sixième session	
	C.	Résumé de la réunion d'information sur l'état de droit.	
	D.	Commentaires de la CNUDCI adressés à l'Assemblée générale sur le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit en facilitant l'accès à la justice	
XV.		Travaux prévus et travaux futurs possibles	
	A.	Remarques générales	
	B.	Élaboration de textes législatifs	
	C.	Activités d'appui	
XVI.		Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale	
XVII.		Questions diverses	
	A.	Droit à des comptes rendus analytiques	
	B.	Programme de stages	
	C.	Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission	
XVIII.		Date et lieu des réunions futures	
	A.	Quarante-huitième session de la Commission	
	B.	Sessions des groupes de travail	
Annexes			
	I.	Projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	
	II.	Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-septième session	

I. Introduction

1. Le présent rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) porte sur les travaux de la quarante-septième session, tenue à New York du 7 au 18 juillet 2014.
2. Conformément à la résolution 2205 (XXI) adoptée le 17 décembre 1966 par l'Assemblée générale, ce rapport est présenté à cette dernière et également soumis pour observations à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

II. Organisation de la session

A. Ouverture de la session

3. La quarante-septième session de la Commission a été ouverte le 7 juillet 2014 par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Serpa Soares.

B. Composition et participation

4. La résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui portait création de la Commission, prévoyait que celle-ci serait composée de 29 États élus par l'Assemblée. Par sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée a porté de 29 à 36 le nombre des membres de la Commission puis, par sa résolution 57/20 du 19 novembre 2002, de 36 à 60 États. Les membres actuels de la Commission, élus le 3 novembre 2009, le 15 avril 2010, le 14 novembre 2012 et le 14 décembre 2012 sont les États ci-après, dont le mandat expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée: Algérie (2016), Allemagne (2019), Argentine (2016), Arménie (2019), Australie (2016), Autriche (2016), Bélarus (2016), Botswana (2016), Brésil (2016), Bulgarie (2019), Cameroun (2019), Canada (2019), Chine (2019), Colombie (2016), Côte d'Ivoire (2019), Croatie (2016), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2016), États-Unis d'Amérique (2016), Fédération de Russie (2019), Fidji (2016), France (2019), Gabon (2016), Géorgie (2015), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2016), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2016), Israël (2016), Italie (2016), Japon (2019), Jordanie (2016), Kenya (2016), Koweït (2019), Libéria (2019), Malaisie (2019), Maurice (2016), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2016), Ouganda (2016), Pakistan (2016), Panama (2019), Paraguay (2016), Philippines (2016), Pologne (2016), République de Corée (2019), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Suisse (2019), Thaïlande (2016), Turquie (2016), Venezuela (République bolivarienne du) (2016) et Zambie (2019).
5. À l'exception du Botswana, de la Côte d'Ivoire, des Fidji, du Gabon, de l'Indonésie, de la Jordanie, de la Malaisie, de la Mauritanie et de la Sierra Leone, tous les membres de la Commission étaient représentés à la session.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Belgique, Chili, Chypre, Finlande, Guatemala, Libye, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède et Viet Nam.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'État de Palestine, du Saint-Siège et de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale, Bureau des affaires juridiques, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Organisation maritime internationale, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et Programme des Nations Unies pour le développement;

b) *Organisations intergouvernementales*: Banque de développement des Caraïbes, Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), Comité consultatif international du coton, Conférence de La Haye de droit international privé (la Conférence de La Haye), Cour permanente d'arbitrage (CPA), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation des États américains (OEA), Organisation internationale de droit du développement et Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC);

c) *Organisations non gouvernementales invitées*: African Center for Cyberlaw and Cybercrime Prevention, American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), American Society of International Law (ASIL), Asia-Pacific Regional Arbitration Group (APRAG), Asociación Americana de Derecho Internacional Privado, Association communautaire du droit des marques, Association du barreau américain (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique, Centre for International Environmental Law (CIEL), Chambre de commerce internationale (CCI), China Society of Private International Law, Commercial Finance Association (CFA), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC), Cour d'arbitrage de Madrid, Institut allemand d'arbitrage (DIS), Institute of Commercial Law, International Insolvency Institute (III), International Institute for Conflict Prevention and Resolution, International Law Institute, International Mediation Institute, International Swaps and Derivatives Association (ISDA), Inter-Pacific Bar Association (IPBA), Jerusalem Arbitration Center, New York State Bar Association (NYSBA), P.R.I.M.E. Finance (P.R.I.M.E), Regional Centre for International Commercial Arbitration (Lagos, Nigéria) et Union Internationale des Avocats (UIA).

9. La Commission s'est félicitée de la participation d'organisations internationales non gouvernementales ayant des connaissances spécialisées sur les principaux points de l'ordre du jour. Cette participation était cruciale pour la qualité des textes élaborés par la Commission, qui a prié le Secrétariat de continuer à inviter de telles organisations à ses sessions.

C. Élection du Bureau

10. La Commission a élu le Bureau ci-après:

<i>Président:</i>	M. Choong-hee HAHN (République de Corée)
<i>Vice-Présidents:</i>	M ^{me} Maria-Chiara MALAGUTI (Italie) M. Salim MOOLLAN (Maurice) M. Hrvoje SIKIRIĆ (Croatie)
<i>Rapporteuse:</i>	M ^{me} Maria del Pilar ESCOBAR PACAS (El Salvador)

D. Ordre du jour

11. L'ordre du jour de la session, adopté par la Commission à sa 984^e séance, le 7 juillet, était le suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation:
 - a) Finalisation et approbation d'un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités;
 - b) Mise en place et fonctionnement du dépositaire;
 - c) Élaboration d'un guide sur la Convention de New York de 1958;
 - d) Concours d'arbitrage commercial international.
5. Micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I.
6. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III.
7. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV.
8. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V.
9. Sûretés: rapport d'activité du Groupe de travail VI.
10. Assistance technique en matière de réforme du droit.
11. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI.
12. État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI.
13. Coordination et coopération:
 - a) En général;
 - b) Coordination et coopération dans le domaine des sûretés;
 - c) Rapports d'autres organisations internationales;

- d) Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail.
- 14. Présence régionale de la CNUDCI.
- 15. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.
- 16. Travaux prévus et travaux futurs possibles.
- 17. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
- 18. Questions diverses.
- 19. Date et lieu des réunions futures.
- 20. Adoption du rapport de la Commission.

E. Adoption du rapport

12. La Commission a adopté le présent rapport par consensus à ses 989^e séance, le 9 juillet 2014, 990^e séance, le 10 juillet 2014, 994^e séance, le 14 juillet 2014, 995^e séance, le 16 juillet 2014 et 997^e séance, le 18 juillet 2014.

III. Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation

A. Finalisation et approbation d'un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

1. Introduction

13. La Commission a rappelé la décision prise à ses quarante et unième session¹, en 2008, et quarante-troisième session², en 2010, selon laquelle la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités devrait être traitée en priorité immédiatement après l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI³. À sa quarante-troisième session, elle a chargé son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer une norme juridique à ce sujet⁴.

14. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a adopté le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 314.

² *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 190.

³ Pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (1976), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*. Pour le texte du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, annexe I.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 190.

sur des traités (le “Règlement sur la transparence” ou le “Règlement”) et le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI (avec un nouveau paragraphe 4 à l’article 1, adopté en 2013)⁵. À cette session, la Commission a pris acte d’un consensus selon lequel le Groupe de travail serait chargé de préparer une convention concernant l’application du Règlement sur la transparence aux traités d’investissement existants (la “convention sur la transparence” ou la “convention”), en tenant compte du fait que le but de la convention était de donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer le Règlement sur la transparence à leurs traités d’investissement existants, sans créer d’attente concernant l’utilisation par d’autres États du mécanisme prévu par la convention⁶.

15. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-neuvième session, tenue à Vienne du 16 au 20 septembre 2013, et de sa soixantième session, tenue à New York du 3 au 7 février 2014 (A/CN.9/794 et A/CN.9/799, respectivement). Elle était saisie également du texte du projet de convention sur la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le “projet de convention sur la transparence” ou le “projet de convention”), résultant de la deuxième lecture du projet de convention effectuée à la soixantième session du Groupe de travail et figurant dans le document A/CN.9/812.

16. La Commission a pris note du résumé des délibérations dont le projet de convention sur la transparence avait fait l’objet aux cinquante-neuvième et soixantième sessions du Groupe de travail. Elle a également pris note des commentaires concernant le projet de convention sur la transparence figurant dans le document A/CN.9/813 et son additif.

2. Examen du projet de convention sur la transparence

Préambule

17. La Commission a examiné le préambule du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812 et a rappelé les délibérations du Groupe de travail à ce sujet (voir A/CN.9/794, par. 33 à 43 et A/CN.9/799, par. 16 à 20). Elle a par ailleurs approuvé l’accord auquel le Groupe de travail était parvenu à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, prévoyant que le préambule ne comporterait pas de libellé concernant le mandat confié par la Commission au Groupe de travail (voir par. 14 ci-dessus), mais que la proposition de résolution de l’Assemblée générale recommandant la convention contiendrait le libellé figurant au paragraphe 41 du document A/CN.9/794.

18. La Commission a estimé que l’ajout du mot “d’investissement” après le mot “traités”, au quatrième alinéa du préambule (voir A/CN.9/812, par. 7), constituait une amélioration sur le plan rédactionnel et que ce mot devait être conservé.

19. La Commission a pris note d’une proposition visant à ajouter un alinéa à la fin du préambule, qui se lirait comme suit: “Notant également les articles 1-2 et 1-9 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence,” (voir A/CN.9/812, par. 7). À l’issue de la discussion, cette proposition a été acceptée.

⁵ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 128 et annexes I et II.

⁶ Ibid., par. 127.

Approbation du préambule

20. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé quant au fond le préambule tel qu'il figurait au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, avec le nouvel alinéa mentionné au paragraphe 19 ci-avant.

Projet d'article premier: Champ d'application

21. La Commission a examiné l'article premier du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812 et a rappelé les délibérations du Groupe de travail à ce sujet (voir A/CN.9/794, par. 44 à 82 et A/CN.9/799, par. 21 à 26).

22. La Commission a confirmé la décision prise par le Groupe de travail à sa soixantième session d'utiliser le terme "traité d'investissement" pour désigner les traités d'investissement auxquels la convention s'appliquerait (voir A/CN.9/799, par. 26).

Approbation de l'article premier

23. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article premier tel qu'énoncé au paragraphe 5 du document A/CN.9/812.

Projet d'article 2: Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

24. La Commission a examiné l'article 2 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812 et a rappelé les délibérations du Groupe de travail à ce sujet (voir A/CN.9/794, par. 89 à 114 et A/CN.9/799, par. 29 à 47 et 88 à 128).

Relation entre la convention sur la transparence et les traités d'investissement auxquels elle s'appliquerait

25. La Commission a confirmé à l'unanimité qu'elle partageait l'opinion exprimée par un grand nombre de délégations à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, selon laquelle la convention sur la transparence, à son entrée en vigueur, constituerait un traité successif créant de nouvelles obligations conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)⁷ (la "Convention de Vienne") (voir A/CN.9/794, par. 22).

Paragraphe 1

26. La Commission a examiné une proposition tendant à supprimer la formule "[, qui peut être révisé périodiquement,]", compte tenu du contenu de l'article 2-3 et de l'article 3-2, qui traitent de l'application du Règlement sur la transparence en cas de révision. Il a été précisé que la suppression de cette formule au paragraphe 1 permettrait d'éliminer l'ambiguïté du Règlement quant à la question de savoir quelle version s'appliquerait dans le cas où l'État défendeur a formulé une réserve au titre de l'article 3-2 concernant l'application de la version la plus récente.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

27. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer la formule entre crochets “[, qui peut être révisé périodiquement,]” dans les paragraphes 1 et 2.

Paragraphe 2

28. Compte tenu de la décision mentionnée au paragraphe 27 ci-avant, la formule entre crochets “[, qui peut être révisé périodiquement,]” serait aussi supprimée au paragraphe 2.

29. Il a été proposé de modifier le libellé du paragraphe 2 de manière à exiger que le demandeur accepte expressément par écrit l'application du Règlement sur la transparence. Cette proposition consistait à modifier la deuxième partie du paragraphe 2 comme suit: “(...) en vertu de l'article 3-1, pour autant que le demandeur accepte expressément par écrit l'application (...)”. Cette proposition n'a pas été appuyée, au motif que l'article 2 du projet de convention traitait de l'application du Règlement sur la transparence, qui lui-même prévoyait les modalités de l'acceptation par le demandeur aux articles 1-2 et 1-9, et qu'il n'était pas souhaitable d'exiger une forme particulière d'acceptation dans le cadre de la convention.

30. La question a été posée de savoir pourquoi le mot “un” précédait la formule “arbitrage entre investisseurs et États” au paragraphe 2, alors que cette formule était précédée du mot “tout” au paragraphe 1. Il a été précisé que le mot “tout” était délibérément employé au paragraphe 1 pour montrer que ce dernier s'appliquait à tous les arbitrages entrant dans son champ d'application, alors qu'au paragraphe 2, le mot “un” était employé pour montrer que ce paragraphe s'appliquait à certains arbitrages pour lesquels il existait une offre du défendeur et une acceptation de cette offre par le demandeur.

Paragraphe 3

31. Compte tenu de la décision de supprimer la formule entre crochets “[, qui peut être révisé périodiquement,]” aux paragraphes 1 et 2 (voir par. 27 ci-dessus), il a été convenu de conserver le paragraphe 3, qui donne des précisions utiles en relation avec l'application du Règlement en cas d'amendement.

32. Par ailleurs, il a été convenu de supprimer la référence à un tribunal arbitral. Le paragraphe 3 se lirait ainsi comme suit: “Lorsque le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique en vertu du paragraphe 1 ou 2, la version la plus récente du Règlement à l'égard de laquelle le défendeur n'a pas formulé de réserve en vertu de l'article 3-2 s'applique”.

Paragraphe 5

33. Il a été rappelé qu'aux cinquante-neuvième et soixantième sessions du Groupe de travail, il avait été convenu qu'un demandeur ne devrait pas pouvoir se soustraire à l'application du Règlement sur la transparence en invoquant une clause de la nation la plus favorisée, ni invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour rendre le Règlement applicable dans des circonstances dans lesquelles ce Règlement ne s'appliquerait pas autrement (voir A/CN.9/794, par. 118 à 121 et A/CN.9/799, par. 40 à 46, 88 à 96 et 123 et 124).

34. La Commission a confirmé que les délibérations sur la question des clauses de la nation la plus favorisée dans le contexte de la convention ne sauraient être

interprétées comme constituant – et ne constituaient pas – une prise de position sur l'applicabilité de ces clauses aux procédures de règlement des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement.

35. La Commission a examiné la question de savoir s'il faudrait supprimer les mots "[ou la non-application]" pour rendre le paragraphe 5 plus lisible. On s'est inquiété du fait qu'en supprimant ces mots, on risquait de modifier le sens que l'on voulait donner à cette disposition, à savoir que le paragraphe 5 devrait aussi empêcher un demandeur d'appliquer le Règlement sur la transparence lorsque ce dernier ne s'appliquerait pas autrement en vertu de la convention. Pour tenir compte de cette préoccupation, on a proposé de reformuler comme suit le paragraphe 5: "Les Parties à la présente Convention conviennent qu'un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à faire appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, ou en éviter l'application, en vertu de la présente Convention."

36. La suggestion tendant à traiter, au paragraphe 5, de l'application de différentes versions du Règlement n'a pas été appuyée.

37. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé quant au fond la proposition formulée au paragraphe 35 ci-avant.

Titres des paragraphes

38. Il a été dit que le titre "Offre unilatérale d'application" qui précédait le paragraphe 2 devrait être réexaminé, dans la mesure où une offre était par nature unilatérale et qu'en outre, il n'indiquait pas clairement qu'en vertu de ce paragraphe, l'offre ne pouvait être faite que par le défendeur. Il a donc été proposé de remplacer ce titre par "Offre irrévocable". Cette proposition n'a pas été appuyée, en particulier parce qu'il a été dit que ce titre serait en contradiction avec l'article 4-1, qui prévoyait qu'une réserve pouvait être formulée à tout moment; dès lors, une offre faite en vertu de l'article 2-2 n'était pas nécessairement irrévocable.

39. Une autre proposition a été faite, à savoir de remplacer le titre actuel par le mot "Offre", vu la nature de toute évidence unilatérale de toute offre.

40. Une troisième proposition était de reformuler le titre de telle sorte qu'il indique clairement que l'offre concernait l'application unilatérale par une partie au traité; autrement dit, que seule une partie au traité avait proposé d'appliquer le Règlement sur la transparence et qu'il appartiendrait au demandeur d'accepter cette offre. En réponse, il a été dit que le titre "Offre d'application unilatérale" ne traduisait pas nécessairement clairement le sens recherché.

41. Il a par ailleurs été estimé que le terme "offre unilatérale d'application" contrastait utilement avec le titre qui précédait le paragraphe 1, à savoir "Application bilatérale ou multilatérale" et qu'en tant que tel, cela laissait clairement entendre le contenu et l'objet des deux paragraphes.

42. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver le titre "Offre unilatérale d'application" qui précédait le paragraphe 2.

43. La Commission a approuvé les propositions de titre de tous les autres paragraphes de l'article 2 telles qu'elles apparaissent au paragraphe 5 du document A/CN.9/812.

Approbation de l'article 2

44. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article 2 tel qu'il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, et tel que modifié par les paragraphes 27, 28, 31, 32 et 37 ci-dessus.

Projet d'article 3: Réserves

45. La Commission a examiné l'article 3 du projet de convention sur la transparence tel qu'il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a noté que son libellé avait été approuvé, quant au fond, à la soixantième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/799, par. 51 à 55 et 97 à 128; pour les délibérations tenues sur cet article à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/794, par. 115 à 147).

46. La Commission a, en outre, confirmé l'avis unanime du Groupe de travail, selon lequel il serait inacceptable qu'une Partie à la convention sur la transparence adhère à cette convention pour ensuite exclure l'intégralité de son contenu au moyen de réserves formulées en vertu de l'article 3 (voir A/CN.9/794, par. 131 à 133). Elle a également pris note du consensus qui s'était clairement dégagé aux cinquante-neuvième et soixantième sessions du Groupe de travail, selon lequel les seules réserves autorisées en vertu de la convention devaient être celles qui étaient énumérées dans la convention sur la transparence (voir A/CN.9/794, par. 147 et A/CN.9/799, par. 55).

Paragraphe 1

Alinéa a)

47. Il a été proposé d'apporter trois modifications à l'alinéa a), à savoir: a) d'ajouter les mots "auquel elle est une partie contractante" après les mots "un traité d'investissement spécifique"; b) de remplacer les mots "la date à laquelle il a été conclu" par "la date à laquelle il a été signé par la Partie formulant la réserve"; et c) d'ajouter les mots "dans les cas où elle est la défenderesse dans une procédure d'arbitrage engagée en vertu de ce traité" à la fin de l'alinéa.

48. À l'issue de la discussion, il a été dit que cette proposition pourrait être source de difficultés supplémentaires à certains égards, et une proposition révisée a été faite en vue de remplacer l'alinéa a) par le libellé suivant: "qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité d'investissement spécifique, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes". Une suggestion visant à insérer, dans la version anglaise, le mot "the" avant le membre de phrase "contracting parties" dans cette proposition révisée, et par conséquent également dans l'article 8-1, a été approuvée.

49. À l'issue de la discussion, la proposition révisée d'article 3-1 a), telle qu'elle figure au paragraphe 48 ci-dessus, a été approuvée.

50. Une proposition distincte a été faite, visant à remplacer, dans le chapeau, les mots "Une Partie peut déclarer:" par "Une Partie peut formuler les réserves suivantes:". Cette proposition n'a pas été appuyée, car la déclaration visée dans cette phrase constituait le mécanisme de formulation d'une réserve.

Paragraphe 2

51. La Commission est convenue de remplacer les mots “modification du”, dans le membre de phrase “modification du Règlement de la CNUDCI sur la transparence”, par “révision du”, afin d’harmoniser plus étroitement le libellé avec d’autres dispositions du projet de convention et du Règlement. Il a donc été convenu que le mot “modification” tel qu’il apparaissait plus bas dans cette disposition serait également remplacé par le mot “révision”. Par souci de cohérence rédactionnelle, il a été convenu, dans la version anglaise, de remplacer le mot “will”, qui figure avant les mots “not apply”, par “shall”. À tous autres égards, il a été convenu de conserver le paragraphe 2 tel qu’il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812.

52. Il a été confirmé que le secrétariat de la CNUDCI suivrait la pratique habituelle consistant à notifier à tous les États une éventuelle révision du Règlement.

Approbation de l’article 3

53. À l’issue de la discussion, la Commission a approuvé quant au fond l’article 3 tel que figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, et tel que modifié aux paragraphes 49 et 51 ci-dessus, et 73 ci-dessous.

Projet d’article 4: Formulation de réserves

54. La Commission a examiné l’article 4 du projet de convention sur la transparence tel qu’il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a rappelé les échanges de vues qu’avait eus le Groupe de travail au sujet de cet article (voir A/CN.9/794, par. 123 à 126 et 149 à 152, et A/CN.9/799, par. 56 à 69, 134 a) et 136).

Nouveau paragraphe à insérer à la suite du paragraphe 3

55. Il a été proposé d’ajouter un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 3 de l’article 4, qui serait libellé comme suit: “Les réserves formulées au moment de la ratification, de l’acceptation ou de l’approbation de la présente Convention, ou de l’adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l’entrée en vigueur de la présente Convention à l’égard de la Partie concernée.” Il a été dit qu’une telle disposition serait plus cohérente avec d’autres délais prévus à l’article 4.

56. À l’issue de la discussion, cette proposition a été approuvée quant au fond.

Paragraphe 2 et 3

57. Il a été dit que les paragraphes 2 et 3 devraient être inversés afin de refléter le fait que la première mention de confirmation des réserves apparaissait au paragraphe 3. À l’issue de la discussion, il a été convenu que le paragraphe 2 serait mieux à sa place en tant qu’avant-dernier paragraphe de l’article 4.

Paragraphe 4

58. Il a été suggéré de préciser le libellé du paragraphe 4 en ajoutant “par une Partie” après les mots “À l’exception des réserves formulées”. Cette proposition a été acceptée.

Paragraphe 5

59. La Commission a décidé de conserver le paragraphe 5 tel qu'il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, sous réserve de l'examen qu'elle allait faire du paragraphe 6, et des éventuelles modifications qui s'avéreraient nécessaires en conséquence.

Paragraphe 6

60. La Commission a confirmé l'accord du Groupe de travail selon lequel un retrait qui assurerait une plus grande transparence devrait avoir un effet immédiat, tandis que toutes les autres modifications devraient prendre effet 12 mois après leur réception par le dépositaire, afin d'éviter les abus (voir A/CN.9/794, par 153 à 157 et A/CN.9/799, par. 63 à 69, 134 a) et 136).

61. On s'est inquiété de ce que, dans la version anglaise, au paragraphe 6, le libellé "with the effect of making (...) a withdrawal", relatif à une modification apportée à une réserve, traduit en français par "ou obtient cet effet", était difficile à interpréter et, en tout état de cause, peut-être inutile.

62. Des éclaircissements ont été demandés pour ce qui est de savoir si, quand une Partie à la Convention déposait une liste de plusieurs traités comme une seule "réserve" en vertu de l'article 3-1 a), cette liste serait considérée dans la pratique comme constituant une réserve unique, ou une réserve distincte pour chacun des traités énumérés. Il a été convenu qu'une telle liste constituerait des réserves distinctes, et la Commission a décidé d'examiner plus avant la question de savoir si une telle interprétation devrait être explicitée dans la convention elle-même.

63. À ce sujet, il a été dit que le terme "modification" d'une réserve à la convention sur la transparence ne serait plus approprié, car dans le cas où un certain nombre de traités auraient été énumérés en vertu de l'article 3-1 a), l'ajout ou la suppression d'un traité d'investissement spécifique figurant sur cette liste constituerait soit une nouvelle réserve soit le retrait d'une réserve.

64. Compte tenu de ces éclaircissements, la Commission a examiné une proposition visant à modifier le paragraphe 6 comme suit: "Si après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, celle-ci retire une réserve formulée en vertu de l'article 3-1 a) ou b) en ce qui concerne un traité d'investissement spécifique ou un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage, ou une réserve formulée en vertu de l'article 3-1 c) ou 3-2, ce retrait prend effet à réception de la notification par le dépositaire."

65. Il a été dit que cette proposition permettrait d'éviter de faire référence à des modifications tant au paragraphe 5 qu'à l'article 5, et se traduirait par la suppression du paragraphe 7, devenu redondant.

Article 4-6 et nouvel article 3-3

66. À l'issue de la discussion, une proposition révisée a été faite, dont il a aussi été dit qu'elle permettrait d'éviter de faire référence à des modifications, même au cas où une Partie déposerait plusieurs réserves au sein du même instrument et n'en retirerait qu'une seule.

67. Cette proposition révisée était ainsi rédigée: “Lorsqu’une partie fait une déclaration en vertu de l’article 3, chaque traité d’investissement ou ensemble de règles ou de procédures d’arbitrage auquel la déclaration fait référence, et chaque partie de la déclaration faite en vertu des paragraphes 1 c) ou 2 sont réputés constituer une réserve distincte aux fins de l’article 4.”

68. Il a été dit que cette proposition révisée serait mieux à sa place dans l’article 3, en tant que disposition distincte à insérer à la suite du paragraphe 2.

69. Diverses modifications ont été apportées à cette proposition révisée, pour parvenir au libellé suivant: “Les Parties peuvent faire plusieurs déclarations dans un seul instrument. Le cas échéant, chaque déclaration faite au sujet d’un traité d’investissement spécifique en vertu de l’article 3-1 a), ou d’un ensemble spécifique de règles ou de procédures d’arbitrage en vertu de l’article 3-1 b), ou toute déclaration faite en vertu de l’article 3-1 c) ou de l’article 3-2, constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l’article 4-5.”

70. Il a été suggéré de supprimer les mots “Le cas échéant” de cette proposition. Il a également été suggéré de remplacer le mot “déclaration”, qui y apparaissait comme un substantif, par le mot “réserve”. Il a, en outre, été suggéré de changer la référence, dans la première ligne de cette proposition, pour utiliser le mot “réserves”, et de conserver le mot “déclaration” là où il apparaissait dans la deuxième phrase, pour indiquer qu’une réserve était la conséquence d’une déclaration faite en vertu de l’article 3. Cette proposition nécessiterait qu’on conserve les mots “Le cas échéant”, de sorte à relier la réserve mentionnée dans la première phrase et le mécanisme par lequel cette réserve s’effectuait (à savoir une déclaration) dans la deuxième phrase.

71. Compte tenu de ces suggestions, un nouveau libellé révisé a été proposé, comme suit: “Les Parties peuvent formuler plusieurs réserves dans un seul instrument. Dans un tel instrument, chaque déclaration faite: a) au sujet d’un traité d’investissement spécifique, en vertu du paragraphe 1 a); b) au sujet d’un ensemble spécifique de règles ou de procédures d’arbitrage, en vertu du paragraphe 1 b); c) en vertu du paragraphe 1 c); ou d) en vertu du paragraphe 2; constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l’article 4-6.”

72. Il a été demandé si le membre de phrase “qui peut être retirée séparément en vertu de l’article 4-6” était nécessaire. Il a été dit en réponse que ces termes, s’ils n’étaient pas strictement nécessaires, contribueraient néanmoins à une plus grande clarté.

73. À l’issue de la discussion, il a été convenu: a) d’adopter le texte tel qu’il figure au paragraphe 71 ci-dessus; b) de placer ce texte en tant que nouveau paragraphe dans l’article 3, à la suite du paragraphe 2; c) de modifier l’article 4-6 tel qu’il figure au paragraphe 64 ci-avant, pour éliminer toute redondance dans cet article; et d) de supprimer toutes les références à la “modification d’une réserve” dans les articles 4 et 5.

Questions rédactionnelles

74. Il a été convenu que, dans l’intégralité de l’article 4, les références à la “réception de la notification” seraient remplacées par des références au dépôt auprès du dépositaire, afin d’harmoniser plus étroitement le libellé de cet article avec la pratique des Nations Unies en ce qui concerne les traités.

Approbation de l'article 4

75. À l'issue de la discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article 4 tel que figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, et tel que modifié aux paragraphes 55, 56, 57, 73 et 74 ci-dessus.

Projet d'article 5: Application aux arbitrages entre investisseurs et États

76. La Commission a examiné l'article 5 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a noté que le libellé proposé avait été approuvé quant au fond à la soixantième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/799, par. 76).

77. Il a été proposé d'ajouter le mot "concernée" après "à l'égard de chaque Partie" afin d'aligner davantage le libellé sur d'autres dispositions du projet de convention (comme l'article 4-3). Cette proposition a été acceptée.

78. Sur le plan rédactionnel, la proposition d'insérer, dans le texte anglais, le mot "shall" avant "apply" a été acceptée. La proposition de remplacer les mots "ont été" précédant le mot "engagés" par "sont" a également été approuvée.

79. Avec les propositions figurant aux paragraphes 77 et 78 ci-dessus, l'article 5 se lirait comme suit: "La présente Convention et toute réserve ou tout retrait d'une réserve s'appliquent uniquement aux arbitrages entre investisseurs et États qui sont engagés après la date à laquelle la Convention, la réserve ou le retrait d'une réserve est entré en vigueur ou a pris effet à l'égard de chaque Partie concernée."

Approbation de l'article 5

80. Après discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article 5 figurant au paragraphe 79 ci-dessus.

Projet d'article 6: Dépositaire

81. La Commission a noté que le Groupe de travail avait examiné l'article 6 à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions (voir A/CN.9/794, par. 159 et A/CN.9/799, par. 70).

Approbation de l'article 6

82. La Commission a approuvé quant au fond l'article 6 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812.

Projet d'article 7: Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

83. La Commission a examiné l'article 7 du projet de convention sur la transparence tel qu'il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a noté que le libellé proposé avait été approuvé quant au fond à la soixantième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/799, par. 71; pour les délibérations tenues sur cet article à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/794, par. 160 à 164).

84. En ce qui concerne le projet d'article 7, l'attention de la Commission a été attirée sur une invitation du Gouvernement mauricien à participer à une manifestation pour célébrer l'adoption de la convention. Si elle était approuvée par l'Assemblée générale, la manifestation comporterait une cérémonie de signature de la convention après son

adoption. Il était également envisagé d'organiser dans ce cadre un séminaire sous l'égide de la CNUDCI. La Commission a été informée que le Gouvernement mauricien était prêt à assumer les frais supplémentaires qui pourraient être liés à l'organisation d'une cérémonie de signature en dehors des locaux de l'Organisation des Nations Unies, de sorte que la manifestation prévue et la cérémonie de signature ne nécessiteraient aucune ressource supplémentaire au titre du budget de l'Organisation.

85. La Commission a exprimé sa gratitude au Gouvernement mauricien pour son offre généreuse d'accueillir une telle manifestation, qui a été unanimement appuyée.

Paragraphe 1

86. Il a été observé que, compte tenu de la réponse éminemment positive de la Commission à l'invitation à assister à une cérémonie de signature à Maurice, le libellé du projet d'article 7 devrait être modifié pour inclure Maurice comme le lieu où la convention sur la transparence serait ouverte à la signature, l'instrument étant ensuite ouvert aux signatures supplémentaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

87. Cette proposition a été largement appuyée et la Commission est convenue que le premier paragraphe de l'article 7 serait libellé comme suit: "La présente Convention est ouverte à la signature à Port-Louis (Maurice), le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle est ouverte à la signature a) de tout État; ou b) de toute organisation régionale d'intégration économique qui est constituée d'États et qui est partie contractante à un traité d'investissement."

Approbation de l'article 7

88. Après discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article 7 tel que figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, et tel que modifié au paragraphe 87 ci-dessus.

Projet d'article 8: Participation d'organisations régionales d'intégration économique

89. La Commission a examiné l'article 8 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812 et a pris note des délibérations tenues antérieurement sur cet article par le Groupe de travail (voir A/CN.9/794, par. 168 à 170 et A/CN.9/799, par. 74 et 129 à 133).

Paragraphe 1

90. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase "et la date à laquelle il a été conclu" par souci de cohérence avec la proposition tendant à supprimer de l'article 3 la référence à la date de conclusion des traités d'investissement (voir par. 48 et 49 ci-avant). En réponse, il a été dit que la référence, au paragraphe 1 de l'article 8, à la date de conclusion d'un traité d'investissement visait à appeler l'attention du dépositaire sur le fait que le traité en question entrait dans le champ d'application de la convention et en particulier que ce traité avait été conclu avant le 1^{er} avril 2014.

91. Il a été fait remarquer que le paragraphe 1 de l'article 7 énonçait déjà les conditions à remplir pour qu'une organisation régionale d'intégration économique devienne Partie à la convention. Après discussion, il a été convenu de supprimer du paragraphe 1 de l'article 8 le membre de phrase "et la date à laquelle il a été conclu".

92. À tous autres égards, le paragraphe 1 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812 a été approuvé quant au fond.

Approbation de l'article 8

93. Après discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article 8 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, avec la modification mentionnée ci-dessus au paragraphe 91.

Projet d'article 9: Entrée en vigueur

94. La Commission a examiné l'article 9 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a noté que le libellé proposé avait été approuvé quant au fond à la soixantième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/799, par. 75; pour les délibérations tenues sur cet article à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/794, par. 171 à 175).

Paragraphe 1

95. La proposition de remplacer, dans le texte anglais, les mots "enters into force" par "shall enter into force" a été acceptée.

Approbation de l'article 9

96. Après discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article 9 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, avec la modification mentionnée ci-dessus au paragraphe 95.

Projet d'article 10: Amendement

97. La Commission a examiné l'article 10 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a noté que le libellé proposé avait été approuvé quant au fond à la soixantième session du Groupe de travail, sur la base des propositions formulées à cette session (voir A/CN.9/799, par. 78 et 138 à 146; pour les délibérations tenues sur cet article à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/794, par. 177 et 178).

Paragraphe 2

98. Il a été proposé de reformuler la première phrase du paragraphe 2 comme suit: "Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à la conférence à un consensus sur chaque amendement". Cette proposition n'a pas été appuyée.

99. La proposition de remplacer les mots "ont été épuisés" par "sont épuisés", et les mots "soit intervenu" par "n'intervienne", a été acceptée.

Paragraphe 4

100. Il a été suggéré de remplacer les mots "qui l'ont accepté" par des exemples de la manière dont le consentement pouvait être exprimé, comme par le dépôt d'un

instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. On a répondu à cela que les moyens de donner son consentement étaient régis par la Convention de Vienne et qu'il n'était donc pas nécessaire de les mentionner expressément dans la convention sur la transparence.

Approbation de l'article 10

101. Après discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article 10 tel que figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, avec la modification mentionnée au paragraphe 99 ci-dessus.

Projet d'article 11: Dénonciation de la présente Convention

102. La Commission a examiné l'article 11 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812. Elle a noté que le libellé proposé avait été approuvé quant au fond à la soixantième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/799, par. 79 et 80; pour les délibérations tenues sur cet article à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/794, par. 179).

Paragraphe 1

103. Il a été suggéré de remplacer les mots "notification écrite" par "notification formelle" par souci de cohérence avec d'autres dispositions du projet de convention. Cette proposition a été acceptée. Il a toutefois été précisé que la Commission partait du principe que les notifications formelles se faisaient par écrit et qu'il était donc inutile de faire figurer le mot "écrite" dans le texte de la convention.

Approbation de l'article 11

104. Après discussion, la Commission a approuvé quant au fond l'article 11 tel que figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, avec la modification mentionnée ci-dessus au paragraphe 103.

Titre de la convention sur la transparence

105. La Commission est convenue que la convention sur la transparence devrait avoir pour titre "Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités". Le Gouvernement mauricien ayant proposé d'accueillir une cérémonie de signature de la convention sur la transparence (voir par. 84 à 87 ci-dessus), elle est également convenue que la convention devrait aussi être connue en tant que "Mauritius Convention on Transparency" en anglais et "La Convention de l'Île Maurice sur la transparence" en français.

3. Décision de la Commission et recommandation à l'Assemblée générale

106. À sa 988^e séance, le 9 juillet 2014, la Commission a adopté par consensus la décision et la recommandation à l'Assemblée générale ci-après:

"La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Rappelant la résolution 68/109 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2013, dans laquelle elle recommandait l'utilisation du Règlement de la CNUDCI sur

la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁸ et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (tel que révisé en 2010, avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)⁹, et dans laquelle elle recommandait également, sous réserve de toute disposition des traités concernés pouvant exiger un degré de transparence plus élevé que celui prévu par le Règlement sur la transparence, que ledit Règlement soit appliqué au moyen de mécanismes appropriés aux arbitrages entre investisseurs et États engagés sur le fondement d'un traité garantissant la protection des investisseurs ou des investissements conclu avant la date d'entrée en vigueur dudit Règlement, pour autant que cette application soit compatible avec le traité en question,

Rappelant en outre que, à sa quarante-sixième session en 2013, elle a chargé le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) d'élaborer une convention pour donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer à leurs traités existants le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sans créer d'attente concernant l'utilisation par d'autres États du mécanisme prévu par la convention¹⁰,

Notant que le Groupe de travail a consacré deux sessions, en 2013 et 2014, à l'élaboration du projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités¹¹,

Notant en outre que, pour élaborer le projet de convention, les délibérations voulues ont été tenues au sein de la Commission et que des consultations ont été menées avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées,

Ayant examiné le projet de convention à sa quarante-septième session, en 2014,

Appelant l'attention sur le fait que le texte du projet de convention a été distribué pour commentaires avant sa quarante-septième session à tous les gouvernements invités à assister à ses sessions et à celles du Groupe de travail en qualité de membre ou d'observateur et qu'elle a été saisie des commentaires reçus à sa quarante-septième session¹²,

Considérant que le projet de convention a fait l'objet d'un examen suffisant et a atteint un degré de maturité tel qu'il s'avère dans l'ensemble acceptable pour les États,

1. *Présente* à l'Assemblée générale le projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, qui figure dans l'annexe I au présent rapport;
2. *Recommande* à l'Assemblée générale, compte tenu de l'étude attentive dont le projet de convention a fait l'objet au sein de la Commission et de son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), d'examiner celui-ci afin:

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), chap. III et annexe I.

⁹ *Ibid.*, chap. III et annexe II.

¹⁰ *Ibid.*, par. 127.

¹¹ Pour les rapports sur les travaux du Groupe de travail, voir A/CN.9/794 et A/CN.9/799.

¹² A/CN.9/813 et son additif.

a) d'adopter, à sa soixante-neuvième session, sur la base de ce projet approuvé par la Commission, une Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités; b) d'autoriser la tenue d'une cérémonie de signature le 17 mars 2015 à Port-Louis (Maurice), à laquelle la Convention serait ouverte à la signature; et c) de recommander que la Convention soit connue en tant que "Mauritius Convention on Transparency" en anglais et "La Convention de l'Île Maurice sur la transparence" en français;

3. *Prie* le Secrétaire général de publier la Convention, une fois adoptée, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de la diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés."

B. Mise en place et fonctionnement du dépositaire

107. Pour sa mise en œuvre, le Règlement sur la transparence exige la mise en place d'un dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement (article 8). La Commission a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait exprimé l'opinion ferme et unanime selon laquelle le secrétariat de la CNUDCI devrait assumer le rôle de dépositaire¹³. Il a été dit que l'Organisation des Nations Unies, institution neutre et universelle, et son Secrétariat, organisme indépendant issu de la Charte des Nations Unies, devraient en principe assumer les fonctions clefs de dépositaire des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence, en tant qu'administration publique directement responsable du suivi et du bon fonctionnement de ses propres normes juridiques¹⁴. La Commission a demandé que le Secrétariat lui fasse rapport, à sa session suivante, sur la mise en place et le fonctionnement du dépositaire¹⁵. Au paragraphe 3 de sa résolution 68/106, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à envisager d'assumer, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, ce rôle de dépositaire par l'entremise du secrétariat de la Commission et l'a prié de lui faire rapport, ainsi qu'à la Commission, à ce sujet.

108. En conséquence, le Secrétariat a fait état des mesures prises pour donner suite aux demandes de la Commission concernant la fonction de dépositaire dont le secrétariat de la CNUDCI devrait s'acquitter. Dans le cadre de l'amélioration du site Web de la CNUDCI visant à faciliter le fonctionnement de la base de données du Recueil de jurisprudence (voir par. 175 ci-après), une page a été spécialement créée par le Secrétariat à l'adresse: www.uncitral.org/transparency-registry. Conformément à l'objectif d'accroître la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, le registre sur la transparence est censé publier des informations et des documents dans les cas où le Règlement sur la transparence (modifié ou non par les Parties au traité) s'applique en vertu de son article premier; ou dans les cas où le registre sur la transparence est désigné pour la publication d'informations et de documents dans un arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, que ce soit par les parties à un traité d'investissement ou par les parties à un litige. Notant

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 80.

¹⁴ *Ibid.*, par. 79.

¹⁵ *Ibid.*, par. 98.

qu'aucune information ni aucun document n'avait été publié à ce jour, la Commission s'est félicitée d'apprendre que le Gouvernement canadien avait proposé de publier sur le site Web du registre des informations concernant les décisions rendues au Canada dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Il a été dit que la publication d'informations aurait une fonction pédagogique et montrerait le rôle que le registre était destiné à jouer en tant que référence mondiale pour la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

109. La Commission s'est félicitée de la création du site Web consacré au registre sur la transparence et des travaux accomplis par le Secrétariat à cet égard. Elle a été informée que, conformément au mandat qui lui avait été confié à sa quarante-sixième session¹⁶, le Secrétariat avait sollicité auprès de l'Assemblée générale les ressources nécessaires pour permettre au secrétariat de la CNUDCI d'assumer le rôle de dépositaire. Conformément à la demande de certains États selon laquelle le mandat supplémentaire confié au secrétariat de la CNUDCI ne devrait pas avoir d'incidence sur les dépenses prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, des efforts ont été faits pour mettre en place le registre en tant que projet pilote financé à titre provisoire par des contributions volontaires. La Commission a remercié l'Union européenne de s'être engagée à verser des fonds pour permettre au Secrétariat de recruter le personnel de projet nécessaire. Elle a encouragé le Secrétariat à poursuivre ses efforts pour mobiliser les fonds nécessaires par le biais de ressources extrabudgétaires. En réponse, il a été dit que, s'il était envisageable de financer le registre par des ressources extrabudgétaires pour une période d'essai initiale, son fonctionnement à long terme dépendrait de la disponibilité de ressources supplémentaires au titre du budget ordinaire. Si ces ressources supplémentaires n'étaient pas disponibles au terme de la période d'essai, d'autres solutions devraient être examinées, notamment le redéploiement de ressources au sein du Secrétariat ou l'attribution de la fonction de dépositaire à des entités extérieures au système des Nations Unies, comme la Commission l'avait envisagé à sa quarante-sixième session, à titre de solution provisoire¹⁷.

110. Après discussion, la Commission a rappelé que sa mission était "d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international: [...] en favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes; [...] en préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration, chaque fois que cela est approprié, avec les organisations qui s'occupent de ces questions; [...] en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international; [...] et en prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions"¹⁸. Au vu de ces éléments, elle a réitéré le mandat donné à son secrétariat de mettre en place le registre sur la transparence et d'en assurer le fonctionnement,

¹⁶ Ibid., par. 82.

¹⁷ Ibid., par. 97 et 98.

¹⁸ Résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1966.

initialement en tant que projet pilote, et de chercher à obtenir les ressources nécessaires à cette fin.

C. Élaboration d'un guide sur la Convention de New York

111. À sa quarante et unième session, en 2008, la Commission est convenue que des travaux devraient être entrepris pour éliminer ou limiter l'effet des discordances juridiques dans l'interprétation et l'application par les États de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958¹⁹ (la Convention de New York). D'une manière générale, elle a été d'avis à cette session que les travaux devraient aboutir à l'élaboration d'un guide sur la Convention de New York afin de promouvoir une interprétation et une application uniformes du texte. Il a été estimé qu'un tel guide aiderait à résoudre les incertitudes juridiques résultant de la mise en œuvre imparfaite ou partielle de la Convention, et réduirait le risque de voir la pratique des États s'écarter de l'esprit de la Convention. À cette session, la Commission a demandé au Secrétariat d'étudier la possibilité d'élaborer un tel guide. Toujours à cette session, elle est convenue que, si les ressources le permettaient, les activités du Secrétariat dans le contexte de son programme d'assistance technique pourraient comprendre la diffusion d'informations sur l'interprétation judiciaire de la Convention de New York, ce qui pourrait utilement compléter d'autres activités en faveur de la Convention²⁰.

112. La Commission a rappelé qu'elle avait été informée à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, en 2011 et 2012, que le Secrétariat menait un projet d'élaboration d'un guide sur la Convention de New York, en étroite coopération avec deux experts, E. Gaillard (École de droit de Sciences Po Paris) et G. Bermann (faculté de droit de l'Université de Columbia), qui avaient mis en place des équipes de recherche à cette fin. Elle a été informée que MM. Gaillard et Bermann et leurs équipes respectives avaient créé, avec l'appui du Secrétariat, un site Web (www.newyorkconvention1958.org) pour mettre à la disposition du public les informations recueillies lors de l'élaboration du guide sur la Convention de New York. Ce site Web visait à promouvoir une application uniforme et efficace de la Convention en publiant des informations détaillées sur l'interprétation judiciaire de la Convention par les États parties. La Commission a également été informée que le secrétariat de la CNUDCI prévoyait de maintenir un lien étroit entre les décisions publiées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (voir plus bas par. 170 à 176) et celles publiées sur le site Web consacré à l'élaboration du guide sur la Convention de New York²¹. À sa quarante-cinquième session, en 2012, elle s'est félicitée de la création du site Web sur la Convention de New York et des travaux accomplis par le Secrétariat, les experts et leurs équipes de recherche, et a prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du guide sur la Convention²².

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 355 et 360.

²¹ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 252; et *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 135.

²² *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 136.

113. Au paragraphe 6 de sa résolution 66/94, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la décision de la Commission de prier le Secrétariat de poursuivre l'élaboration d'un guide sur la Convention²³. Au paragraphe 5 de sa résolution 68/106, elle a pris note "avec satisfaction des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention, [...] notamment l'établissement, en étroite coopération avec des experts internationaux, d'un guide sur la Convention qui devrait être présenté à la Commission, pour examen, à une future session".

114. À sa quarante-sixième session, la Commission était saisie, pour examen, d'un extrait du guide sur la Convention de New York (A/CN.9/786). La préoccupation a été exprimée à cette session qu'un guide traduirait une préférence pour certains avis par rapport à d'autres et ne refléterait pas un consensus international sur l'interprétation de la Convention de New York. La question de la forme sous laquelle le guide serait publié a par conséquent été soulevée. Il a été répondu que l'approche suivie pour élaborer le guide était similaire à celle retenue pour d'autres guides et précis de la CNUDCI²⁴. La Commission a prié le Secrétariat de lui soumettre le guide à sa quarante-septième session, afin qu'elle en examine plus avant le statut et les modalités de publication²⁵.

115. Comme suite à cette demande, la Commission était saisie à sa session en cours d'autres extraits du guide (A/CN.9/814 et ses additifs), et elle a examiné: a) l'ajout d'un avertissement dans le guide pour tenir compte des préoccupations exprimées à la quarante-sixième session (voir par. 114 ci-dessus); et b) le titre du guide.

116. Après discussion, la Commission est convenue d'ajouter un avertissement dans le guide qui se lirait comme suit: "Le Guide est le produit du travail réalisé par le Secrétariat avec la contribution d'experts, et n'a pas été examiné quant au fond par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Par conséquent, il n'entend pas refléter les vues ou les opinions des États membres de la CNUDCI et ne constitue pas une interprétation officielle de la Convention de New York."

117. La Commission est, en outre, convenue que le guide s'intitulerait "Guide du Secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York" et a prié le Secrétariat de le publier, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

²³ Voir également le paragraphe 5 de la résolution 67/89 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a pris "note avec satisfaction des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, notamment l'établissement d'un guide sur la Convention".

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 138 à 140.

²⁵ *Ibid.*, par. 140.

D. Concours d'arbitrage commercial international

1. Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis

118. Il a été noté que l'Association pour l'organisation et la promotion du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis avait organisé le vingt et unième concours, dont la phase des plaidoiries s'était tenue à Vienne du 11 au 17 avril 2014. Comme les années précédentes, le concours était coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux équipes d'étudiants participant à la vingt et unième édition portaient sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)²⁶ (la Convention des Nations Unies sur les ventes). En tout, 291 équipes représentant des facultés de droit de 64 pays ont participé au concours. L'équipe qui a le mieux plaidé provenait de l'Université Deakin (Australie). La phase des plaidoiries du vingt-deuxième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis se tiendra à Vienne du 27 mars au 2 avril 2015.

119. Il a également été noté que le onzième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (Est) avait été organisé par la Section Asie de l'Est du Chartered Institute of Arbitrators et coparrainé par la Commission. La phase finale avait eu lieu à Hong Kong (Chine) du 31 mars au 6 avril 2014. En tout, 99 équipes représentant 28 pays y avaient participé. L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de la faculté de droit de l'Université Loyola de Chicago (États-Unis d'Amérique). Le douzième Concours (Est) se tiendra à Hong Kong (Chine) du 15 au 22 mars 2015.

2. Concours d'arbitrage commercial international de Madrid 2014

120. Il a été noté que l'Université Carlos III de Madrid avait organisé du 21 au 25 avril 2014 le sixième Concours d'arbitrage commercial international de Madrid, également coparrainé par la Commission. Les questions juridiques soumises aux participants avaient porté sur un contrat international de distribution et de vente de marchandises auquel s'appliquaient la Convention des Nations Unies sur les ventes, ainsi que la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international²⁷, la Convention de New York et le Règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage de Madrid²⁸. Au total, 21 équipes de facultés de droit ou de programmes de maîtrise de huit pays avaient participé au Concours de Madrid, en langue espagnole. L'équipe ayant le mieux plaidé était celle de la Pontificia Universidad Católica (Pérou). Le septième Concours de Madrid se tiendra du 20 au 24 avril 2015.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

²⁷ Pour le texte de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I. Pour le texte de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), modifiée en 2006, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, annexe I (articles modifiés uniquement), et publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.4.

²⁸ Disponible à l'adresse www.camaramadrid.es/doc/linkext/rules-of-arbitration.pdf.

E. Travaux prévus et travaux futurs possibles

121. En plus des travaux concernant la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996)²⁹ (l'"Aide-mémoire"), qu'elle a confiés au Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) (voir par. 122 ci-dessous), la Commission a examiné deux autres domaines où celui-ci pourrait entreprendre des travaux (voir par. 123 à 130 ci-dessous).

122. La Commission a rappelé qu'elle avait estimé, à sa quarante-sixième session, en 2013, qu'il faudrait actualiser l'Aide-mémoire à titre prioritaire. Il avait été convenu que pour effectuer cette tâche, un groupe de travail convenait le mieux afin de préserver l'acceptabilité universelle du document³⁰.

123. À sa session en cours, la Commission était saisie d'une proposition de travaux futurs dans le domaine de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation (A/CN.9/822). À l'appui de cette proposition, il a été dit qu'un obstacle à une utilisation plus large de la conciliation venait de ce que les accords issus de la conciliation pouvaient être plus difficiles à faire exécuter que les sentences arbitrales. De manière générale, il a été dit que les accords issus de la conciliation étaient déjà exécutoires en tant que contrats entre les parties³¹, mais que l'exécution en application du droit des contrats à l'échelle internationale pouvait être lourde et prendre beaucoup de temps. Enfin, il a été dit que le fait que ces contrats soient difficiles à faire exécuter décourageait les parties commerciales de recourir à la médiation. Par conséquent, il a été proposé que le Groupe de travail II élabore une convention multilatérale relative à la force exécutoire des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation, dans le but de promouvoir la conciliation, de la même manière que la Convention de New York avait encouragé le développement de l'arbitrage.

124. Un appui a été exprimé en faveur d'éventuels travaux dans ce domaine, pour plusieurs des raisons mentionnées plus haut. Par ailleurs, des doutes ont été exprimés quant à la faisabilité du projet et des questions ont été soulevées en relation avec les travaux qui pourraient être menés sur ce thème, notamment la question de savoir: a) si le nouveau régime d'exécution envisagé serait facultatif; b) si la Convention de New York constituait le modèle approprié pour les travaux qui pourraient être menés en relation avec les accords issus de la conciliation; c) si en donnant un caractère formel à l'exécution de ces accords, on ne risquait pas de diminuer la valeur de la médiation, qui permet d'obtenir des accords contractuels; d) si des contrats complexes issus de la médiation pourraient être exécutés en vertu d'un tel traité; e) si d'autres moyens de convertir des accords issus de la conciliation en sentences obligatoires pourraient rendre l'élaboration d'un tel traité inutile; et f) quelles pourraient être les incidences juridiques d'un régime similaire à celui de la Convention de New York dans le domaine de la médiation.

125. Par ailleurs, il a été fait observer que la CNUDCI avait déjà examiné cette question lors de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation

²⁹ *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe II.

³⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 130.

³¹ Guide pour l'incorporation et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (2002), par. 89. *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIII: 2002, troisième partie, annexe II.

commerciale internationale (2002)³², et il a notamment été renvoyé à l'article 14 de la Loi type et aux paragraphes 90 et 91 du Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation³³.

126. La Commission a examiné la question de savoir s'il faudrait charger le Groupe de travail II de mener des travaux concernant les procédures concurrentes dans le domaine de l'arbitrage fondé sur des traités d'investissement, rappelant qu'elle avait estimé à sa quarante-sixième session, en 2013, que la question des procédures concurrentes revêtait une importance croissante, surtout dans le domaine de l'arbitrage concernant les investissements, et pourrait mériter d'être examinée plus avant³⁴. On a fait savoir à la Commission que l'Institut pour l'arbitrage international (IAI, Paris), le Geneva Center for International Dispute Settlement (CIDS) et le Secrétariat avaient organisé conjointement une conférence sur ce sujet, le 22 novembre 2013. Il a également été mentionné que d'autres organisations, notamment l'OCDE, avaient mené des recherches sur certains aspects de ce sujet.

127. Il a été dit que les procédures parallèles posaient de graves difficultés dans le domaine de l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, et qu'il pourrait être utile de mener des travaux dans ce domaine. À cela, il a été répondu que la CNUDCI ne devrait pas limiter ses travaux aux procédures parallèles survenant dans le contexte de l'arbitrage entre investisseurs et États, et qu'elle devrait plutôt, compte tenu des incidences que ces travaux pourraient avoir sur d'autres types d'arbitrage, les étendre également à l'arbitrage commercial. Toutefois, il a également été estimé que les procédures parallèles dans l'arbitrage relatif aux investissements et dans l'arbitrage commercial posaient des problèmes différents et qu'il serait peut-être nécessaire de les examiner séparément.

128. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait mener des travaux, à sa soixante et unième session et, au besoin, à sa soixante-deuxième session, en ce qui concerne la révision de l'Aide-mémoire. Ce faisant, il devrait mettre l'accent sur les questions de fond et laisser les questions rédactionnelles au Secrétariat.

129. La Commission est également convenue qu'à sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail devrait aussi examiner la question de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation et lui faire rapport à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité et de la forme que des travaux dans ce domaine pourraient prendre. La Commission a invité les délégations à fournir des informations au Secrétariat à ce sujet.

130. Pour ce qui est de la question des procédures concurrentes, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait l'examiner plus avant, en étroite coopération avec les experts d'autres organisations qui travaillent activement dans ce domaine. Les travaux menés devraient mettre l'accent sur l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sans toutefois négliger la question dans le contexte de l'arbitrage commercial international. La Commission a prié le Secrétariat de lui faire rapport, à

³² *Annuaire de la CNUDCI*, vol. XXXIII: 2002, troisième partie, annexe I.

³³ *Ibid.*, annexe II.

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 131 et 132.

une session ultérieure, en soulignant les questions pertinentes et en identifiant les travaux que la CNUDCI pourrait utilement mener dans ce domaine.

IV. Micro-, petites et moyennes entreprises: rapport d'activité du Groupe de travail I

131. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait décidé de charger le Groupe de travail I d'effectuer des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement³⁵. Il a, en outre, été rappelé qu'à cette session, elle était convenue que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques relatives à la simplification de la constitution des sociétés³⁶. Le Groupe de travail a commencé à travailler sur ce sujet à sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014) et la Commission était saisie du rapport du Groupe sur les travaux de cette session (A/CN.9/800). Elle a félicité le Secrétariat pour les documents de travail et le rapport qu'il avait établis pour cette session.

132. La Commission a noté que le Groupe de travail, à sa vingt-deuxième session, avait engagé des discussions préliminaires sur un certain nombre de grandes questions relatives à l'élaboration d'un texte juridique sur la simplification de la constitution des sociétés. Ces discussions se fondaient sur les points soulevés dans le document de travail A/CN.9/WG.I/WP.82, notamment: la responsabilité limitée, la personnalité juridique, la protection des tiers et des créanciers traitant avec l'entreprise, l'enregistrement de l'entreprise, la structure à propriétaire unique, les exigences minimales en matière de capital, la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, les questions de gouvernance interne, la liberté contractuelle, et les diverses formes que pourrait revêtir le texte juridique proposé. La Commission a aussi noté que le Groupe de travail avait prié le Secrétariat d'élaborer un document présentant les bonnes pratiques en matière d'enregistrement des entreprises et de créer un modèle de procédure simplifiée de constitution et d'enregistrement qui présenterait des éléments contextuels et des données d'expérience en rapport avec le mandat du Groupe, afin de jeter les bases de l'élaboration d'une éventuelle loi type, sans pour autant exclure la possibilité que le Groupe de travail élabore différents instruments juridiques applicables, en particulier mais pas exclusivement, aux MPME des pays en développement³⁷.

133. On a fait observer que la pleine participation des États, en particulier des pays en développement, au Groupe de travail était souhaitable afin de bénéficier d'un éventail aussi complet que possible d'expériences pour l'élaboration de la norme juridique. L'accès au crédit a été signalé comme une question importante pour les travaux futurs du Groupe de travail, de même que les modes alternatifs de règlement des litiges. Il a été dit qu'il serait nécessaire d'envisager de coopérer avec d'autres groupes de travail.

³⁵ Ibid., par. 321 et 322.

³⁶ Ibid., par. 321.

³⁷ A/CN.9/800, par. 65.

134. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'il était énoncé dans le rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session³⁸.

V. Règlement des litiges en ligne: rapport d'activité du Groupe de travail III

135. La Commission a rappelé qu'elle avait décidé à sa quarante-troisième session, en 2010, de charger le Groupe de travail III d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement en ligne des litiges relatifs aux opérations électroniques internationales³⁹. À sa session en cours, elle était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-huitième session (A/CN.9/795), tenue à Vienne du 18 au 22 novembre 2013, et de sa vingt-neuvième session (A/CN.9/801), tenue à New York du 24 au 28 mars 2014.

136. La Commission s'est félicitée des progrès accomplis par le Groupe de travail à ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions et est convenue qu'il avait fait des progrès importants sur le texte de la Voie II du règlement de procédure sur les opérations électroniques internationales (le "Règlement"), qui faisait l'objet de ses délibérations actuelles, notamment sur de nombreuses questions fonctionnelles. Il a été noté que, puisqu'il existait de nombreux éléments communs sur le plan conceptuel entre les Voies I et II du Règlement, de nombreuses questions relatives à la Voie I avaient également été traitées dans le cadre de ces discussions.

137. Par ailleurs, la Commission est convenue qu'à sa prochaine session, le Groupe de travail devrait examiner le texte de la Voie I du Règlement, ainsi que les questions soulevées au paragraphe 222 du rapport portant sur les travaux de sa quarante-sixième session⁴⁰, dont certaines avaient été traitées dans le document A/CN.9/WG.III/WP.125, qui constituait une proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya, et qu'il devrait continuer de rechercher des solutions pratiques aux questions en suspens.

138. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle avait décidé que le Groupe de travail devrait: a) examiner la manière dont le projet de règlement répondrait aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et lui en rendre compte à une future session; b) continuer d'inclure dans ses délibérations les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs dans les pays en développement, développés et en situation d'après-conflit, notamment dans les cas où le consommateur était la partie défenderesse dans un processus de résolution de litiges en ligne; et c) continuer d'étudier divers moyens pour garantir que les résultats des processus de résolution

³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 318 et 321.

³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 257.

⁴⁰ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17).

des litiges en ligne soient effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu⁴¹.

139. La Commission a par ailleurs rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait confirmé cette décision à l'unanimité et réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant les grands nombres d'opérations portant sur de faibles montants, en encourageant celui-ci à poursuivre ses travaux de la manière la plus efficace possible⁴².

140. À l'issue de la discussion, la Commission a réaffirmé son interprétation du mandat du Groupe de travail, tel qu'il avait été exprimé à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions⁴³.

VI. Commerce électronique: rapport d'activité du Groupe de travail IV

141. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques. À sa session en cours, elle était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-huitième session (A/CN.9/797), tenue à Vienne du 9 au 13 décembre 2013, et de sa quarante-neuvième session (A/CN.9/804), tenue à New York du 28 avril au 2 mai 2014. Elle a pris note des principaux débats menés pendant les sessions, qui étaient guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique.

142. La Commission a, en outre, noté que le Groupe de travail avait consacré une demi-journée à chaque session pour examiner les activités d'assistance technique et de coordination menées dans le domaine du commerce électronique, qui avaient également été l'occasion pour lui de prendre connaissance des faits nouveaux survenus dans les États. À cet égard, elle a été informée des activités de coordination menées par le Secrétariat, notamment de la poursuite de la coopération avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU), la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), la Commission européenne et l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

143. Il a par ailleurs été noté que le Président de la quarante-sixième session de la Commission avait prononcé une déclaration liminaire à la conférence intitulée "Facilitating Trade in the Digital Economy" (Faciliter les échanges dans l'économie numérique), organisée par la CCI (Genève, 8 et 9 avril 2014), dans laquelle il avait souligné que les textes de la CNUDCI contribuaient à faciliter l'utilisation des communications électroniques aux niveaux national et international. Dans ce contexte, l'idée d'une collaboration étroite de la Commission et du Secrétariat avec

⁴¹ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 79.

⁴² Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 222.

⁴³ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 71 à 79; et *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 218 à 222.

d'autres organisations actives dans le domaine du commerce électronique a été appuyée.

144. La Commission a été informée que la Fédération de Russie et le Congo étaient devenus parties à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)⁴⁴ (la "Convention sur les communications électroniques"), qui comptait à ce jour cinq États parties. Elle a instamment prié les autres États d'envisager d'y devenir parties.

145. Concernant les travaux futurs possibles, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle était convenue qu'il serait déterminé ultérieurement si les travaux sur les documents transférables électroniques s'étendraient également à la gestion de l'identité, à l'utilisation de dispositifs mobiles dans le commerce électronique et aux guichets uniques⁴⁵.

146. Dans ce contexte, la Commission a pris note d'une proposition du Gouvernement canadien concernant les questions juridiques touchant l'informatique en nuage (A/CN.9/823). Il a été expliqué que cette proposition visait à demander au Secrétariat de recueillir des renseignements relatifs à l'informatique en nuage et de rédiger un document identifiant les risques susceptibles de découler des pratiques en cours en matière de conflits de lois, de l'absence de cadre législatif d'appui et des éventuelles disparités entre les lois nationales. Il a également été suggéré d'énoncer les meilleures pratiques en la matière et de mentionner les activités d'autres organisations. Il a été dit que les travaux menés par le Secrétariat à cet égard pourraient aider la Commission à déterminer si la question de l'informatique en nuage devrait faire l'objet de travaux futurs de la part du Groupe de travail.

147. Cette proposition, qui reconnaissait les incidences de l'informatique en nuage, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, a été largement appuyée. Toutefois, il a été dit qu'il faudrait veiller à ne pas aborder des sujets comme la protection des données, la protection de la vie privée et la propriété intellectuelle, qui pourraient être difficiles à harmoniser et ne relevaient pas nécessairement du mandat de la Commission. Il a également été souligné qu'il faudrait tenir compte des travaux déjà menés à cet égard par d'autres organisations internationales comme l'OCDE et l'APEC, afin d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois. Il a, en outre, été estimé qu'il serait peut-être prématuré à ce stade d'établir une compilation des meilleures pratiques. Sous réserve de ces observations, il a été généralement convenu que le mandat donné au Secrétariat devrait être suffisamment large pour lui permettre de recueillir les renseignements nécessaires afin que la Commission détermine, à une session ultérieure, si l'informatique en nuage pouvait faire l'objet de travaux futurs. Il a été noté qu'en tout état de cause, l'étendue des travaux futurs devrait être déterminée par la Commission à un stade ultérieur.

148. Concernant les travaux futurs possibles du Groupe de travail, il a également été suggéré que le Secrétariat continue de suivre de près l'évolution des législations dans le domaine de la gestion de l'identité et de l'authentification, en particulier compte tenu de l'adoption récente du Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions

⁴⁴ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 313.

électroniques au sein du marché intérieur (e-IDAS). Il a été suggéré d'organiser des ateliers pour recueillir des informations à ce sujet.

149. Notant que les travaux actuels du Groupe de travail contribueraient grandement à faciliter l'utilisation du commerce électronique dans les échanges internationaux, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès accomplis dans l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques et félicité le Secrétariat pour son travail. Après discussion, elle a réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant l'élaboration d'un texte législatif sur les documents transférables électroniques et prié le Secrétariat de continuer de lui rendre compte des faits nouveaux dans le domaine du commerce électronique.

150. La Commission a prié le Secrétariat de rassembler des informations sur l'informatique en nuage, la gestion de l'identité, l'utilisation de dispositifs mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques, notamment en organisant ou coorganisant des colloques, ateliers ou autres réunions, ou en y participant, dans la limite des ressources disponibles, et de lui faire rapport à une prochaine session.

VII. Droit de l'insolvabilité: rapport d'activité du Groupe de travail V

151. La Commission a examiné les rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa quarante-quatrième session (A/CN.9/798), tenue à Vienne du 16 au 20 décembre 2013, et de sa quarante-cinquième session (A/CN.9/803), tenue à New York du 21 au 25 avril 2014, ainsi que le rapport sur le colloque (A/CN.9/815) tenu dans le cadre de la quarante-quatrième session, conformément à la décision qu'elle avait prise à sa quarante-sixième session, visant à préciser comment le Groupe de travail traiterait les questions touchant aux groupes d'entreprises et aborderait d'autres parties de son mandat actuel et à examiner les thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux MPME⁴⁶.

152. Il a été fait référence aux paragraphes 16 à 23 du document A/CN.9/798, dans lesquels le Groupe de travail présentait ses conclusions en ce qui concerne la manière dont devraient se poursuivre les travaux sur les questions touchant aux groupes d'entreprises et sur d'autres parties de son mandat actuel. La Commission a noté qu'à sa quarante-cinquième session, le Groupe de travail avait commencé à examiner la question de l'insolvabilité des groupes d'entreprises en se fondant sur les points énoncés au paragraphe 16 du document A/CN.9/798. Elle a aussi noté qu'un groupe informel à composition non limitée avait été créé pour examiner s'il était possible d'élaborer une convention sur les questions relatives à l'insolvabilité internationale et étudier les difficultés qui se poseraient aux États en relation avec l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale⁴⁷ (voir A/CN.9/798, par. 19 et A/CN.9/803, par. 39 a)).

153. On a évoqué le thème des obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, qui faisait l'objet du paragraphe 23 du document A/CN.9/798. Il a été dit que ce sujet était actuellement

⁴⁶ Ibid., par. 325.

⁴⁷ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

examiné par un groupe informel d'experts, avant que le Groupe de travail ne commence ses travaux.

154. Il a également été fait référence aux paragraphes 24 à 30 du document A/CN.9/798, dans lesquels le Groupe de travail présentait ses conclusions sur des sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs, ainsi qu'aux paragraphes 12 à 14 du document A/CN.9/803, qui traitaient de l'insolvabilité des MPME, pour donner suite à la demande de la Commission (voir par. 151 ci-avant), et au paragraphe 39 b) de ce même document, dans lequel le Groupe de travail demandait à être chargé de mener des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité.

155. La Commission a exprimé son appui en faveur de la poursuite des travaux en cours sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, comme mentionné au paragraphe 152 ci-avant, en vue de les terminer à une date proche. Il a été proposé qu'à côté de ce sujet, le Groupe de travail s'attache en priorité à élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, domaine jugé important et au sujet duquel la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ne fournissait aucune indication précise. Cette proposition a été appuyée. La Commission a approuvé un mandat en ce sens.

156. Il a été souligné que l'élaboration d'un texte sur l'insolvabilité des MPME était une tâche importante qui, une fois entreprise, devrait faire l'objet d'une coordination adaptée avec le Groupe de travail I, afin de renforcer la cohérence des normes de la CNUDCI dans ce domaine. L'avis a été exprimé que cette tâche devrait constituer la prochaine priorité du Groupe de travail V, une fois qu'il aurait terminé les travaux mentionnés au paragraphe 155 ci-dessus.

157. Il a été souligné que le Groupe de travail V avait déjà un programme de travail assez complet et devait hiérarchiser ses tâches. Dans ce contexte, certaines questions n'avaient pas besoin d'être traitées à titre prioritaire; c'était notamment le cas de l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes et de la poursuite des travaux sur les contrats financiers, même s'il a été reconnu qu'il fallait faire en sorte que les dispositions pertinentes du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité⁴⁸ soient conformes aux meilleures pratiques actuelles et aux instruments internationaux connexes. La Commission a prié le secrétariat de suivre l'évolution de la situation au Conseil de la stabilité financière et à UNIDROIT.

158. On s'est déclaré favorable à la poursuite de l'étude sur la faisabilité de l'élaboration d'une convention portant sur certaines questions relatives à l'insolvabilité internationale (justifiée, a-t-on indiqué, par la nécessité d'une base conventionnelle pour faciliter la coopération transfrontière dans les affaires d'insolvabilité), de même qu'à l'étude du potentiel de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale en matière de nouvelles adoptions. Le Groupe de travail a été instamment prié de poursuivre ses études sur ces questions. S'agissant de la convention, il a été estimé que le groupe informel à composition non limitée visé au paragraphe 152 ci-dessus devrait inclure dans ses débats la question de savoir si un tel instrument serait utile pour encourager les États à adopter des mesures relatives à

⁴⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.10.

l'insolvabilité internationale, ce qui devrait être considéré comme une justification fondamentale de la convention.

159. Une mise en garde a été exprimée en ce qui concerne la création de groupes informels, dont on a estimé que s'ils pouvaient présenter certains avantages en matière d'efficacité, ils pouvaient être perçus comme étant de nature moins inclusive.

VIII. Sûretés: rapport d'activité du Groupe de travail VI

160. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail VI (Sûretés) devrait préparer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties basée sur les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties⁴⁹ (le "Guide sur les opérations garanties") et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties⁵⁰. À sa session en cours, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-quatrième session (A/CN.9/796), tenue à Vienne du 2 au 6 décembre 2013, et de sa vingt-cinquième session (A/CN.9/802), tenue à New York du 31 mars au 4 avril 2014. Elle a noté qu'à sa vingt-quatrième session, le Groupe de travail avait commencé ses travaux sur le projet de loi type et qu'à sa vingt-cinquième session, il en avait achevé la première lecture. Elle a également pris note des principales décisions prises à ces deux sessions.

161. La Commission a aussi rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle était convenue d'examiner ultérieurement la question de savoir si le projet de loi type traiterait également des sûretés sur les titres non intermédiés⁵¹. Afin de lui faciliter la tâche, le Groupe de travail a examiné, à sa vingt-cinquième session, un ensemble de définitions et des projets de dispositions sur les titres non intermédiés et a décidé de recommander à la Commission que le projet de loi type aborde la question des sûretés sur les titres non intermédiés (voir A/CN.9/802, par. 93). La Commission était saisie d'une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties: sûretés réelles sur les titres non intermédiés" (A/CN.9/811), comprenant les définitions et les projets de dispositions que le Groupe de travail était convenu d'inclure dans le projet de loi type.

162. Il a été dit que, alors que les titres non intermédiés constituaient une source de crédit importante pour les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, la question des sûretés sur les titres non intermédiés n'avait été traitée ni dans la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés⁵², ni dans la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire⁵³, ni dans le Guide sur les opérations garanties. Par conséquent, il a été largement estimé qu'il serait très utile d'inclure des définitions et des projets de dispositions à cet égard dans le projet de loi type.

⁴⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 194 et 332.

⁵¹ *Ibid.*, par. 332.

⁵² Disponible à l'adresse

<http://www.unidroit.org/french/conventions/2009intermediatedsecurities/convention.pdf>.

⁵³ Disponible à l'adresse http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=72.

163. Reconnaissant l'importance du droit moderne des opérations garanties pour l'offre et le coût du crédit et la nécessité de donner rapidement des orientations aux États, notamment aux pays en développement ou à économie en transition, la Commission s'est félicitée des progrès remarquables accomplis par le Groupe de travail. Elle l'a, par conséquent, prié d'achever rapidement ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, y compris les définitions et les dispositions sur les titres non intermédiés, et de lui soumettre le plus rapidement possible le projet pour adoption, avec son guide pour l'incorporation.

IX. Assistance technique en matière de réforme du droit

164. La Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/818) décrivant les activités de coopération et d'assistance techniques. Elle a souligné l'importance de ces activités et s'est déclarée satisfaite des travaux entrepris par le Secrétariat dans ce domaine.

165. La Commission a noté qu'elle ne pourrait continuer à participer aux activités de coopération et d'assistance techniques pour répondre aux demandes des États et des organisations régionales que si elle disposait de fonds pour couvrir les dépenses qui y étaient liées. Elle a noté, en outre, que malgré les efforts déployés par le Secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI étaient très limitées. De ce fait, les demandes d'activités de coopération et d'assistance techniques continuaient d'être examinées très soigneusement et le nombre de ces activités qui, ces derniers temps, étaient essentiellement exécutées sur la base du partage des coûts ou à titre gracieux, restait limité. La Commission a prié le Secrétariat de continuer de chercher de nouvelles sources de financement extrabudgétaires, en particulier en mobilisant davantage les missions permanentes, ainsi que d'autres partenaires possibles des secteurs public et privé. Elle a également invité le Secrétariat à s'efforcer d'établir une coopération et des partenariats avec des organisations internationales, notamment par l'intermédiaire des bureaux régionaux, et des fournisseurs d'assistance bilatéraux en vue de la prestation de l'assistance technique, et a demandé à tous les États, aux organisations internationales et aux autres entités intéressées de faciliter cette coopération et de prendre toute autre initiative pour assurer la plus grande utilisation des normes pertinentes de la CNUDCI en matière de réforme du droit.

166. La Commission s'est félicitée des efforts déployés par le Secrétariat pour élargir la coopération mise en place avec le Gouvernement de la République de Corée dans le cadre du projet de l'APEC "Ease of Doing Business" (Facilité à faire des affaires) dans le domaine de l'exécution des contrats, à d'autres domaines et avec d'autres membres de l'APEC. On a appuyé l'objectif du Secrétariat de coopérer plus étroitement avec l'APEC et ses économies membres pour améliorer l'environnement commercial dans la région Asie-Pacifique et promouvoir les textes de la CNUDCI.

167. La Commission a appelé de nouveau l'ensemble des États, des organisations internationales et des autres organismes intéressés à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, afin de faciliter la planification et de permettre au Secrétariat de répondre au nombre croissant de demandes d'activités de coopération et d'assistance

techniques émanant de pays en développement ou à économie en transition. Elle a remercié le Gouvernement de la République de Corée, par l'intermédiaire de son Ministère de la justice, et le Gouvernement de l'Indonésie d'avoir contribué au Fonds depuis la quarante-sixième session, ainsi que les organisations qui ont contribué à son programme en fournissant des fonds ou en accueillant des séminaires.

168. La Commission a appelé les organismes du système des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres de la Commission à financer leurs frais de voyage. Elle a remercié l'Autriche d'avoir contribué au Fonds d'affectation spéciale depuis la quarante-sixième session, permettant ainsi d'octroyer à ces pays une aide au titre des frais de voyage.

169. Ayant appris que des questions étaient soulevées de temps à autre, notamment dans le contexte des mesures de réduction des coûts prises au Secrétariat, quant à l'existence d'un mandat général la chargeant d'entreprendre des activités d'assistance technique, la Commission a unanimement confirmé l'existence de ce mandat, qui découlait de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, depuis sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 qui créait la Commission pour "encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international: [...] b) en favorisant une participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois types et lois uniformes existantes; c) en préparant de nouvelles conventions internationales et des lois types et lois uniformes nouvelles ou en encourageant l'adoption de tels instruments, ainsi qu'en encourageant la codification et une acceptation plus générale des termes, règles, usages et pratiques du commerce international, en collaboration, chaque fois que cela est approprié, avec les organisations qui s'occupent de ces questions; d) en recherchant les moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des conventions internationales et des lois uniformes dans le domaine du droit commercial international; [...] h) en prenant toutes autres mesures qu'elle juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions". La Commission s'est dite unanimement convaincue que sa capacité à long terme de remplir son mandat d'assistance technique par l'intermédiaire de son secrétariat était essentielle pour faciliter l'adoption des textes de la CNUDCI, en particulier dans les pays en développement et dans les pays qui connaissaient moins bien le travail de la Commission.

X. Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI

170. En examinant le document A/CN.9/810, la Commission a réaffirmé sa conviction que le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) et les précis de jurisprudence étaient des outils importants pour promouvoir l'interprétation et l'application uniformes de ses textes. Elle a noté avec satisfaction qu'à côté de la Convention de New York, un nombre croissant de textes de la CNUDCI étaient représentés dans le Recueil. Ces textes sont les suivants:

- Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)⁵⁴ et Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne)⁵⁵
- Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)⁵⁶
- Convention des Nations Unies sur les ventes
- Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)⁵⁷
- Convention sur les communications électroniques
- Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985), avec les amendements adoptés en 2006⁵⁸
- Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)⁵⁹
- Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)⁶⁰
- Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale

171. La Commission a en outre noté avec satisfaction qu'au 5 mai 2014, il avait été publié 143 numéros du Recueil de jurisprudence rendant compte de 1 351 affaires de toutes les régions du monde.

172. La Commission a été informée que la composition du réseau de correspondants nationaux, qui comprend actuellement 64 correspondants représentant 31 pays, était restée inchangée. Compte tenu du rôle important que les correspondants nationaux jouent à la fois en recueillant des décisions judiciaires et en établissant des sommaires, elle a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à en désigner.

173. La Commission a félicité le Secrétariat pour l'action qu'il mène en vue de promouvoir, par divers moyens, le *Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (2012) et le *Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*. Elle a également noté avec satisfaction la traduction, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la troisième révision du Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes (publiée en anglais en 2012). Elle a en outre été informée des progrès de l'élaboration du précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et des travaux entrepris pour mettre à jour la version actuelle du Précis de jurisprudence concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial

⁵⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119.

⁵⁵ Ibid., vol. 1511, n° 26121.

⁵⁶ Ibid., vol. 1695, n° 29215.

⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38030, p. 163.

⁵⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I; et *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 17 (A/61/17)*, annexe I.

⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17)*, annexe I.

⁶⁰ Résolution 51/162 de l'Assemblée générale, annexe.

international. Elle a prié le Secrétariat de continuer d'établir et de publier, y compris sous forme électronique, en autant de langues officielles que possible, des précis de jurisprudence relatifs aux textes de la CNUDCI et de veiller à les diffuser largement auprès des gouvernements et autres organismes intéressés.

174. La Commission a pris note avec satisfaction du bon fonctionnement du site Web www.newyorkconvention1958.org, lancé en 2012 afin de rendre publiquement accessibles les informations recueillies lors de l'élaboration du Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York (voir par. 112 ci-avant).

175. La Commission a aussi noté avec satisfaction que les travaux entrepris pour améliorer le site Web de la CNUDCI (www.uncitral.org) en vue de faciliter le fonctionnement de la base de données du Recueil de jurisprudence progressaient. Dans ce contexte, on a suggéré d'envisager le recours aux médias sociaux pour promouvoir l'utilisation de la base de données et du site Web de la CNUDCI.

176. Comme à ses sessions précédentes, la Commission a félicité le Secrétariat pour les travaux menés en rapport avec le Recueil de jurisprudence, reconnaissant que ces activités consommaient beaucoup de ressources et que des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour les poursuivre. Elle a donc appelé de nouveau tous les États à aider le Secrétariat à chercher des sources de financement pour assurer le bon fonctionnement et le développement du Recueil de jurisprudence⁶¹.

XI. État et promotion des textes de la CNUDCI

177. La Commission a examiné l'état des conventions et des lois types issues de ses travaux ainsi que l'état de la Convention de New York, en se fondant sur une note du Secrétariat (A/CN.9/806). Elle a pris note avec satisfaction des informations concernant les actes accomplis et textes législatifs adoptés depuis sa quarante-sixième session.

178. La Commission a également noté que, depuis la soumission de la note du Secrétariat, celui-ci avait été informé des actes suivants:

a) Convention de New York – adhésion du Burundi (nombre d'États parties: 150); et

b) Convention des Nations Unies sur les ventes – adhésion du Congo (nombre d'États parties: 81).

179. La Commission a approuvé les travaux futurs prévus par le Secrétariat pour promouvoir plus largement la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) (les Règles de Rotterdam)⁶² en préparant un guide de l'adhésion conçu pour aider les États à ratifier la Convention ou à y adhérer, sans aucune incidence sur l'interprétation de celle-ci. Elle a prié le Secrétariat de publier le guide de l'adhésion, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de

⁶¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 240.

⁶² Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe.

l'Organisation des Nations Unies, et de le diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.

180. Examinant l'incidence plus large des textes de la CNUDCI, la Commission a pris note de la bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI (A/CN.9/805) et noté avec satisfaction l'influence accrue de ses guides législatifs, guides pratiques et textes contractuels. Pour pouvoir établir la bibliographie de manière plus complète et mieux comprendre l'influence des textes de la CNUDCI, la Commission a demandé aux organisations non gouvernementales, en particulier à celles invitées à sa session, de faire don à sa bibliothèque de droit d'exemplaires de leurs revues, rapports annuels et autres publications afin qu'elle puisse les examiner. À cet égard, la Commission a remercié le Ljubljana Arbitration Centre d'avoir fait don des numéros actuels et à venir de la revue slovène d'arbitrage *Slovenian Arbitration Review*, et la faculté de droit de l'Université Eötvös Loránd d'avoir fait don des numéros actuels et à venir de la revue de droit *ELTE Law Journal*.

181. Le rôle important que jouait le site Web de la CNUDCI (www.uncitral.org) dans la promotion et la diffusion d'informations sur la Commission, ses textes et ses publications a été mis en évidence et la Commission a dit qu'elle approuvait la bonne gestion de ce site par le Secrétariat, qui était garante d'un niveau élevé. Rappelant les résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale saluait l'interface en six langues du site Web⁶³, la Commission a prié le Secrétariat de continuer à fournir, par l'intermédiaire de ce site, les textes et publications de la CNUDCI, ainsi que des informations connexes, en temps opportun et dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. (Pour ce qui est du fonctionnement du site Web de la CNUDCI, voir également par. 175 ci-avant.)

XII. Coordination et coopération

A. Remarques générales

182. La Commission, saisie du document A/CN.9/809, a noté avec satisfaction que, depuis sa quarante-sixième session, en 2013, le Secrétariat avait continué de participer assidûment aux initiatives d'autres organisations actives dans le domaine du commerce international, appartenant ou non au système des Nations Unies. Le Secrétariat avait notamment pris part aux activités des organisations suivantes: CEEFACT-ONU, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Groupe interinstitutions des Nations Unies sur le commerce et les capacités productives, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Conférence de La Haye, OCDE, UNIDROIT, Banque mondiale et Organisation mondiale du commerce.

183. La Commission a pris note avec satisfaction, à titre d'exemples d'efforts en cours, des activités de coordination menées avec la Conférence de La Haye et UNIDROIT, ainsi que des activités sur l'état de droit dans les domaines de travail de l'Organisation des Nations Unies et d'autres entités qui présentaient un intérêt pour les travaux de la CNUDCI.

⁶³ Résolutions 61/32, par. 17, 62/64, par. 16, et 63/120, par. 20 de l'Assemblée générale.

184. La Commission a noté que le Secrétariat participait à des groupes d'experts, des groupes de travail et à des réunions plénières d'autres organisations, afin d'échanger des informations et des connaissances et d'éviter que les produits de ces activités ne fassent double emploi. Elle a également observé que les activités de coordination exigeaient souvent de se rendre aux réunions de ces organisations et d'utiliser des fonds alloués aux voyages officiels. Elle a rappelé l'importance de ce travail qu'elle effectuait en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international et a approuvé l'utilisation à cette fin des fonds alloués aux voyages.

B. Coordination et coopération dans le domaine des sûretés

185. Rappelant le mandat qu'elle avait confié au Secrétariat à sa quarante-quatrième session, en 2011⁶⁴, la Commission a noté avec satisfaction les efforts déployés par ce dernier pour assurer la coordination avec la Banque mondiale dans le cadre de l'élaboration d'une version révisée de la norme de la Banque mondiale applicable au traitement de l'insolvabilité et à la protection des droits des créanciers (la "norme ICR"), norme fondée sur les Principes régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers⁶⁵ (les "Principes"), qui était révisée pour intégrer les principales recommandations du Guide sur les opérations garanties et faire référence au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (2010)⁶⁶ et au Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (2013)⁶⁷.

186. La Commission a été informée par le représentant de la Banque mondiale que le Groupe de travail spécial sur les sûretés, que l'équipe de travail internationale de la Banque mondiale en matière d'efficacité de l'insolvabilité et des régimes pour les débiteurs et les créanciers avait chargé d'examiner les Principes et de les mettre à jour, avait achevé ses travaux. Il a par ailleurs été noté que l'équipe de travail examinerait, à sa réunion d'octobre 2014, le rapport et la recommandation de ce Groupe de travail spécial, lesquels seraient publiés pour la présentation d'observations par le public. Ensuite, elle déterminerait la meilleure manière d'intégrer les Principes révisés à la norme ICR. Le Secrétariat a été prié par la Banque mondiale de continuer à participer à ce processus.

187. Il a été largement estimé que ces efforts de coordination étaient importants et devraient se poursuivre en toute diligence. La Commission a par conséquent renouvelé le mandat qu'elle avait confié au Secrétariat pour ce qui est de continuer à assurer la coordination avec la Banque mondiale et d'achever l'élaboration d'une

⁶⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 228.

⁶⁵ Disponible à l'adresse <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTLAWJUSTICE/EXTGILD/0,,contentMDK:22095859~menuPK:64874173~pagePK:4789622~piPK:64873779~theSitePK:5807555,00.html>.

⁶⁶ Disponible à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security.html.

⁶⁷ Ibid.

version révisée de la norme ICR qui soit compatible avec les textes pertinents de la CNUDCI.

188. Ayant rappelé la décision qu'elle avait prise à sa quarante-sixième session, en 2013, de prier le Secrétariat d'entamer des discussions avec la Commission européenne en vue de traiter de manière coordonnée la question de la loi applicable aux effets des cessions de créances à l'égard des tiers⁶⁸, la Commission a été informée des efforts déployés par le Secrétariat à cet égard. Dans ce contexte, elle a de nouveau appelé la Commission européenne à suivre une approche coordonnée conforme à tous les textes de la CNUDCI sur les sûretés, et a renouvelé le mandat qu'elle avait confié au Secrétariat de coopérer avec la Commission européenne afin de garantir qu'une telle approche serait suivie.

189. La Commission a pris note d'une déclaration du représentant d'UNIDROIT sur l'état de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la "Convention du Cap") et ses protocoles⁶⁹. Dans ce contexte, elle a été informée qu'UNIDROIT envisageait actuellement l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention du Cap qui porterait sur les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (le "Protocole MAC"), à travers un groupe d'étude qui devait se réunir en décembre 2014. Il a été largement estimé que, si la Convention du Cap et ses protocoles fournissaient un régime international distinct pour certains types de matériels d'équipement mobiles, il était néanmoins extrêmement important d'assurer une coordination entre le Protocole MAC et tous les textes de la CNUDCI sur les sûretés, afin d'éviter tout chevauchement ou conflit avec les travaux menés. Il a été noté que si l'on suivait l'approche adoptée pour la Convention du Cap en limitant le champ d'application du Protocole MAC aux matériels d'équipement de grande valeur, qui franchissaient des frontières nationales dans le cadre de leur utilisation normale et qui, en règle générale, étaient soumis à une inscription par bien, ce protocole serait compatible avec l'approche globale adoptée dans le Guide sur les opérations garanties. À l'issue de la discussion, la Commission a renouvelé le mandat confié au Secrétariat de coopérer avec UNIDROIT, en particulier dans le domaine des sûretés.

190. La Commission a également accueilli avec satisfaction et appuyé la coopération et la coordination avec la Société financière internationale (SFI) ou toute autre entité née de la récente restructuration du Groupe de la Banque mondiale, en ce qui concerne l'assistance technique dans le domaine de la réforme du droit, et avec l'OEA en ce qui concerne le renforcement des capacités locales dans le domaine des sûretés.

C. Rapports d'autres organisations internationales

191. La Commission a pris note des déclarations faites au nom des organisations internationales et régionales suivantes: UNIDROIT, Organisation des États américains (OEA), Organisation maritime internationale (OMI), Banque mondiale, Organisation

⁶⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 249.

⁶⁹ Disponible à l'adresse <http://www.unidroit.org/fr/instruments/garanties-internationales/convention-du-cap>.

internationale de droit du développement (OIDD) et Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH). Une synthèse de leurs déclarations est reproduite ci-après.

1. UNIDROIT

192. Le Secrétaire général d'UNIDROIT a présenté les principales activités que l'Institut a menées depuis la quarante-sixième session de la CNUDCI, en 2013. La Commission a en particulier été informée de ce qui suit:

a) **L'élaboration du guide juridique pour l'agriculture sous contrat**, en coopération avec des organisations internationales intéressées, en particulier le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM), se poursuivait. Avec l'assistance du secrétariat d'UNIDROIT, des experts révisaient actuellement le document, en vue de l'examen global du projet de guide à la quatrième et dernière réunion du groupe de travail d'UNIDROIT qui se tiendrait à la mi-novembre 2014. Avant cette réunion, le secrétariat d'UNIDROIT ferait circuler le projet auprès d'organisations internationales, d'agriculteurs, de représentants de l'industrie et de chercheurs, et le groupe de travail serait saisi des commentaires reçus. Les délibérations finales du groupe de travail bénéficieraient également des résultats des discussions menées lors de quatre réunions consultatives organisées en 2014 afin de présenter le contenu du projet de guide à différents publics, tels que des représentants d'agriculteurs, des représentants du secteur de l'industrie, des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, et d'obtenir leurs commentaires sur son adéquation à leurs besoins pratiques. Après cette dernière réunion du groupe de travail, le guide serait édité en vue de la publication, traduit en français et soumis aux procédures obligatoires de la FAO, avant d'être présenté pour approbation au Conseil de direction d'UNIDROIT, à sa quatre-vingt-quatorzième session, en 2015. Une fois finalisé, le guide devrait paraître sous la forme d'un instrument conjoint de la FAO et d'UNIDROIT, et servir aux organisations partenaires dans le cadre de leurs programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités dans les pays en développement;

b) En 2014, le Conseil de direction d'UNIDROIT avait décidé de faire un premier pas vers une **quatrième édition des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international**⁷⁰. Il avait chargé le secrétariat de l'Institut de mettre en place un Comité directeur restreint chargé de formuler des propositions concrètes de modification et d'ajout aux règles et observations énoncées dans les Principes pour tenir compte des difficultés particulières liées aux **contrats à long terme**. Le Comité directeur devait se réunir en janvier 2015. Le Conseil d'UNIDROIT prévoyait de réaliser la première lecture du projet à sa quatre-vingt-quatorzième session, en 2015;

c) La **Convention du Cap** comptait actuellement 60 États parties; le Protocole aéronautique à la Convention du Cap continuait de faire l'objet de nouvelles adhésions; le Registre international pour les biens aéronautiques connaissait une augmentation exponentielle en ce qui concerne la proportion des opérations de financement d'aéronefs commerciaux qui y étaient enregistrées; le Protocole

⁷⁰ La version actuelle et les versions antérieures des Principes sont disponibles à l'adresse <http://www.unidroit.org/publications/513-unidroit-principles-of-international-commercial-contracts>.

ferroviaire comptait six signataires et un État partie, et les négociations avec le soumissionnaire sélectionné pour gérer le Registre international pour le matériel roulant ferroviaire avaient été menées à bien. S'agissant du Protocole spatial, la Commission préparatoire établie par la résolution 1 de la Conférence diplomatique s'était réunie à Rome les 6 et 7 mai 2013, et de nouveau les 27 et 28 février 2014, et tiendrait sa troisième session en septembre 2014 pour examiner une première version du Règlement du Registre ainsi que la procédure de sélection du conservateur. L'Union internationale des télécommunications (UIT) avait accepté de participer à la Commission préparatoire, et son secrétariat avait confirmé qu'elle souhaitait devenir l'Autorité de surveillance. Le Conseil de direction d'UNIDROIT était convenu de constituer un groupe d'étude pour examiner la faisabilité de travaux futurs portant sur un éventuel quatrième protocole à la Convention du Cap (le Protocole MAC) (voir également par. 189 ci-avant). La première réunion du groupe d'étude se tiendrait à Rome, du 15 au 17 décembre 2014;

d) En 2013, UNIDROIT et l'Institut européen du droit (ELI) sont convenus de mener un projet conjoint visant à élaborer **des règles types de procédure civile adaptées au contexte européen** et tenant compte, en particulier, de l'acquis européen. Le premier atelier conjoint ELI/UNIDROIT, organisé en coopération avec l'American Law Institute (ALI), s'est tenu à Vienne les 18 et 19 octobre 2013. En 2014, UNIDROIT et l'Institut européen du droit ont mis sur pied un comité directeur, qui s'est réuni les 12 et 13 mai 2014 à Rome et a arrêté la composition des groupes de travail qui s'occuperaient de chaque thème choisi lors de l'atelier de 2013 (service et information; mesures provisoires; éléments de preuve). Ces groupes de travail tiendraient une réunion conjointe, à laquelle participerait un représentant de l'American Law Institute, en novembre 2014 à Rome. Un rapport final examinant s'il était possible d'élaborer des règles types de procédure civile à l'échelle européenne, en se fondant sur les Principes ALI/UNIDROIT de procédure civile transnationale⁷¹ (les "Principes ALI/UNIDROIT"), et une liste des sujets qui seraient traités dans les futures règles devraient être établis d'ici à 2015. Ce projet pourrait faire œuvre de pionnier pour l'élaboration d'autres projets régionaux visant à adapter les Principes ALI/UNIDROIT aux particularités des cultures juridiques régionales et ouvrir la voie à l'élaboration d'autres règles régionales.

2. OEA

193. Un représentant de l'OEA a rappelé que celle-ci entretenait de longue date des relations avec la CNUDCI et fait rapport sur les travaux que les organes politiques de l'OEA (l'Assemblée générale, le Conseil permanent et la Commission des questions juridiques et politiques), le Secrétariat, le Comité juridique interaméricain et les Conférences spécialisées (CIDIP) menaient actuellement dans le domaine du droit international privé. La Commission a en particulier été informée de ce qui suit:

⁷¹ Élaborés par un comité d'étude conjoint ALI/UNIDROIT et adoptés en 2004 par le Conseil de direction d'UNIDROIT, ils visent à concilier les différences entre diverses règles nationales de procédure civile, en tenant compte des particularités du contentieux transnational, par opposition au contentieux purement interne. Ils sont accompagnés d'un ensemble de "Règles de procédure civile transnationale" qui n'ont été formellement adoptées ni par UNIDROIT, ni par l'American Law Institute, mais qui constituent un "modèle rédigé par les Rapporteurs de mise en œuvre des Principes, fournissent plus de détails et illustrent concrètement l'application des Principes".

a) Dans le cadre du *Programme interaméricain de développement du droit international*, l'OEA menait deux projets de coopération technique dans le domaine du droit international privé particulièrement susceptibles d'intéresser la CNUDCI: i) le projet intitulé "*Arbitrage commercial: former des agents judiciaires à l'exécution des sentences internationales*", qui avait pour principal objectif de promouvoir, parmi les juges et autres fonctionnaires, la connaissance et l'application correcte des instruments juridiques régionaux et mondiaux dans le domaine de l'arbitrage commercial international; et ii) le projet intitulé "*Réforme du régime des opérations garanties dans les Amériques*", qui avait pour principal objectif de renforcer la capacité des États membres de l'OEA à entreprendre les réformes nécessaires en vue de créer un régime moderne et efficace en matière d'opérations garanties;

b) Parmi les sujets récemment étudiés par le Comité juridique interaméricain, trois présentaient un intérêt pour les travaux de la CNUDCI: i) les sociétés par actions simplifiées (qui concernent les travaux actuels du Groupe de travail I de la CNUDCI; ii) les récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles (qui concernent les travaux actuels du Groupe de travail IV de la CNUDCI); et iii) la Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux;

c) Le secrétariat de l'OEA, par l'intermédiaire de son Département du droit international, avait été expressément prié de promouvoir le développement du droit international privé parmi les États membres, en collaboration avec les institutions et organismes œuvrant dans ce domaine, notamment la CNUDCI, la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Association américaine de droit international privé⁷².

194. Le représentant de l'OEA s'est félicité de l'assistance reçue du secrétariat de la CNUDCI aux fins de la mise en œuvre du projet de coopération technique dans le domaine des opérations garanties, de la participation de la Commission aux travaux des Conférences spécialisées et des autres initiatives de collaboration menées avec la CNUDCI. Il a mis en exergue les avantages de la poursuite de cette coopération entre la CNUDCI et l'OEA pour les États, les organisations concernées et leur secrétariat respectif.

3. OMI

195. Un représentant de l'OMI a indiqué que la Journée mondiale de la mer 2014 serait placée sous le thème "Conventions de l'OMI: application efficace". Il a mentionné un certain nombre d'instruments conventionnels de l'OMI, avec leurs amendements, dont certains étaient déjà entrés en vigueur. Compte tenu de leur importance pour le commerce maritime, ces instruments étaient jugés pertinents pour les travaux de la CNUDCI. Il a souligné l'importance de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation de ces instruments par les États. Dans ce contexte, il a mentionné la fonction de dépositaire et d'autres fonctions exercées par l'OMI à leur égard, y compris la fourniture de conseils et d'une assistance aux États en relation avec leur adhésion à ces instruments et leur application ultérieure.

⁷² Résolution 2852 de l'Assemblée générale de l'OEA, par. 12.

4. Banque mondiale

196. Le Conseiller juridique en chef, Vice-Présidence juridique, de la Banque mondiale s'est déclaré favorable au renforcement de la coopération et de la coordination entre la CNUDCI et la Banque mondiale et d'autres organismes œuvrant pour le développement. La Banque mondiale jugeait les travaux menés par la CNUDCI directement pertinents pour le programme de développement, compte tenu en particulier de la nature toujours plus globale des marchés et des flux de capitaux. On a noté que les normes élaborées et les travaux menés par la Commission dans les domaines du droit de l'insolvabilité et des sûretés répondaient particulièrement bien aux besoins immédiats pour ce qui est de la réforme du droit commercial dans ces domaines dans les pays en développement. D'autres domaines traités par la CNUDCI présentaient un intérêt pour les activités d'aide au développement menées par la Banque mondiale et se prêteraient par conséquent à une coopération et une coordination étroites entre les deux organisations, à savoir le règlement des litiges commerciaux, le commerce électronique, les marchés publics et les MPME. Il a aussi été estimé que le domaine des partenariats public-privé était pertinent pour les activités de la Banque mondiale dans les pays en développement.

197. On a remercié le secrétariat de la CNUDCI de sa participation active au Forum mondial de la Banque mondiale sur le droit, la justice et le développement (www.globalforumljd.org), et la Commission des indications fournies à diverses communautés de pratique au sein du Forum. (Voir également les paragraphes 185 à 187 ci-avant.)

5. OIDD

198. La Commission a pris note d'un rapport de l'OIDD sur le renforcement de la coopération avec le secrétariat de la CNUDCI au cours de l'année écoulée, qui s'est notamment traduit par la participation mutuelle à des manifestations destinées à encourager les États à apprécier la contribution du droit au développement. On a souligné le rôle de l'état de droit – objectif fondamental commun à l'OIDD et à la CNUDCI – dans les efforts déployés pour offrir des chances égales à tous les acteurs économiques, promouvoir la croissance de l'entrepreneuriat et des MPME et soutenir le développement.

6. HCDH

199. La Commission a été informée du mandat et des travaux du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme. Ce dernier a été établi par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en 2011, qui a prolongé son mandat de trois ans supplémentaires à sa vingt-sixième session, en juin 2014. Son mandat actuel consiste à promouvoir l'application efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁷³ et à étudier des possibilités et formuler des recommandations en vue de renforcer la protection contre les violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Le Groupe de travail prône l'élaboration de plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme pour faciliter l'inventaire des lacunes existant

⁷³ Disponible à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf.

actuellement dans les lois et réglementations et définir clairement les mesures à prendre pour combler ces lacunes.

200. Le Groupe de travail jugeait que l'action menée par la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales, par le biais en particulier des normes définies dans les domaines de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États et des marchés publics, était éminemment pertinente pour la protection efficace des droits de l'homme et, partant, pour ses travaux. Compte tenu de son expertise technique dans le domaine du droit des sociétés et du droit commercial, la CNUDCI était idéalement placée pour collaborer avec le Groupe de travail et faire en sorte que les normes et règles relatives aux droits de l'homme soient prises en compte dans l'élaboration de lois liées au commerce et à l'investissement à l'échelle nationale. Le Groupe de travail, qui élaborait actuellement des orientations pour les plans d'action nationaux, souhaitait obtenir l'appui du secrétariat de la CNUDCI afin d'examiner les possibilités de collaboration.

7. Observations finales

201. La Commission a pris note d'un rapport oral du Secrétariat au sujet d'un projet conjoint mené entre le secrétariat de la CNUDCI et l'OCDE, visant à promouvoir la culture de l'arbitrage en matière de commerce et d'investissement dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

202. La Commission s'est félicitée des déclarations faites et a noté le degré de coopération élevé existant entre la CNUDCI (et son secrétariat) et d'autres organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international. Elle a encouragé son secrétariat à rechercher des synergies et à chercher à les exploiter en mettant en œuvre des projets conjoints. Elle a indiqué que c'était essentiel pour éviter les doubles emplois et utiliser de manière plus efficace les ressources limitées mises à la disposition de son secrétariat et de ces organisations. L'accent a été mis en particulier sur le développement de partenariats avec des organisations régionales, celles-ci étant mieux à même d'établir le contact avec leurs États membres et de leur communiquer des informations au sujet de la CNUDCI et des normes élaborées.

203. On a particulièrement mis l'accent sur les projets conjoints de l'OEA, de la Banque mondiale et de la CNUDCI dans le domaine des sûretés pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, de même que sur la nécessité d'établir une coopération de fond plus étroite avec la Conférence de La Haye et UNIDROIT. On a noté qu'il n'existait pas pour l'instant de projets conjoints avec UNIDROIT, car les thèmes des travaux actuellement menés par les deux organisations ne se prêtaient pas à une telle coopération. On s'est dit convaincu qu'il vaudrait la peine d'envisager de mener des projets conjoints entre les deux organisations une fois que des sujets appropriés seraient abordés.

204. S'agissant de la demande d'appui et de collaboration du HCDH adressée au secrétariat de la CNUDCI dans le cadre du projet actuellement mené par le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme (voir par. 199 et 200 ci-avant), la Commission a approuvé la proposition selon laquelle son secrétariat devrait suivre l'évolution de la situation dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies ou de l'extérieur, et l'informer des éléments nouveaux pertinents pour ses travaux.

D. Organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales invitées aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail

205. À sa session en cours, la Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait adopté le relevé de conclusions sur son règlement intérieur et ses méthodes de travail⁷⁴. Au paragraphe 9 de ce relevé, elle avait décidé d'établir et d'actualiser s'il y avait lieu une liste des organisations internationales et des organisations non gouvernementales avec lesquelles elle entretenait une coopération de longue date et qui avaient été invitées à ses sessions. Elle a également rappelé qu'à sa demande⁷⁵, le Secrétariat avait revu la présentation en ligne des informations relatives aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à ses sessions et à celles de ses groupes de travail, ainsi que les modalités de la communication de ces informations aux États, et que les ajustements apportés la satisfaisaient⁷⁶.

206. La Commission a noté que depuis sa quarante-sixième session, en 2013, les organisations suivantes avaient été ajoutées à la liste des organisations non gouvernementales invitées à ses sessions: le Centre africain du cyberdroit et de prévention de la cybercriminalité (ACCP; www.cybercrime-fr.org/index.pl/accp); l'Institut allemand d'arbitrage (DIS; www.dis-arb.de); l'International Mediation Institute (IMI; www.imimmediation.org); et le Centre d'arbitrage de Jérusalem (JAC; www.jac-adr.org). Elle a aussi noté que l'organisation suivante avait été éliminée de la liste en raison de sa dissolution, annoncée sur son site Web: Global Business Dialogue on e-Society (GBDe; www.gbd-e.org).

207. La Commission a aussi noté que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 68/106 de l'Assemblée générale, le règlement intérieur et les méthodes de travail de la CNUDCI devaient être rappelés aux États et aux organisations, lorsqu'ils étaient invités à ses sessions. Pour ce faire, les invitations qui leur étaient adressées renvoyaient à une page du site Web de la CNUDCI contenant les principaux documents officiels relatifs au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission.

XIII. Présence régionale de la CNUDCI

208. La Commission a entendu un rapport oral sur les activités menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique depuis la date du rapport qui lui avait été fait à ce sujet à sa quarante-sixième session en 2013. Cette présentation orale se fondait sur le rapport écrit soumis à la Commission (A/CN.9/808).

209. La Commission a souligné l'importance du mandat confié au Centre régional pour l'Asie et le Pacifique et a dit apprécier et soutenir les activités réalisées par le

⁷⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), annexe III.

⁷⁵ Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 288 à 298.

⁷⁶ Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17), par. 176 à 178.

Centre, en insistant sur le rôle qu'il jouait pour renforcer les contributions régionales au travail de la CNUDCI.

210. La Commission a pris note avec gratitude de la contribution du Gouvernement de la République de Corée au Centre régional pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des apports d'autres contributeurs, en nature ou sous forme financière, en faveur d'activités spécifiques du Centre régional.

211. On s'est félicité, en particulier, des diverses activités entreprises par le Centre régional visant au renforcement des capacités à long terme, telles que le programme conjoint sur la formation et la recherche en matière de droit du commerce électronique mis en place avec la Beijing Normal University.

212. L'importance du rôle que joue le Centre régional en tant que canal de communication entre les États de la région et la CNUDCI a également été soulignée. À cet égard, il a été suggéré que les États de la région désignent chacun un interlocuteur chargé des questions touchant les sujets de la CNUDCI, qui assurerait la coordination avec le Centre régional.

213. Il a été fait référence à la coopération étroite avec la République de Corée, pays hôte du Centre régional, et en particulier avec son Ministère de la justice, qui s'est traduite par l'organisation conjointe de plusieurs conférences et initiatives d'assistance technique régionales, telles que la Conférence sur le thème "Un environnement favorable aux microentreprises et à l'économie créative" et la deuxième Conférence annuelle sur l'arbitrage dans la région Asie-Pacifique. Le Gouvernement de la République de Corée a réaffirmé son soutien aux activités du Centre régional.

214. La Commission a rappelé que, compte tenu de l'importance que revêtait une présence régionale pour mieux faire connaître les travaux de la CNUDCI et, en particulier, pour encourager l'adoption et l'interprétation uniforme de ses textes, il faudrait redoubler d'efforts et suivre l'exemple du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique dans d'autres régions. Le Secrétariat a été chargé de poursuivre les consultations en ce qui concerne la création éventuelle d'autres centres régionaux de la CNUDCI.

XIV. Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

A. Introduction

215. La Commission a rappelé que le point sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international figurait à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008⁷⁷, comme suite à l'invitation que lui avait faite l'Assemblée générale de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle

⁷⁷ Pour la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, partie II, par. 111 à 113.

lui soumettait, du rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit⁷⁸. Elle a rappelé également que depuis cette session, elle fournissait dans ses rapports annuels à l'Assemblée des informations sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, notamment dans le contexte de la reconstruction après conflit. Elle s'est dite convaincue que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devait faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à favoriser l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit⁷⁹, qui était appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général⁸⁰. La Commission a noté avec satisfaction que ce point de vue avait été approuvé par l'Assemblée générale⁸¹.

216. À sa session en cours, la Commission a entendu un rapport oral du Président de sa quarante-sixième session et du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions pertinentes qu'elle avait prises à cette session⁸². Un résumé des rapports figure à la section B ci-après.

217. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-troisième session, en 2010, elle avait dit qu'elle jugeait essentiel de maintenir un dialogue régulier avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit par l'intermédiaire du Groupe de l'état de droit et de se tenir au courant des progrès réalisés dans l'intégration des travaux de la CNUDCI aux activités relatives à l'état de droit menées conjointement à l'échelle du système des Nations Unies. À cette fin, elle avait prié le Secrétariat d'organiser des réunions d'information avec le Groupe de l'état de droit tous les deux ans, lorsque ses sessions se tiendraient à New York⁸³. Une réunion d'information avait ainsi été organisée pendant la quarante-cinquième session de la Commission, à New York, en 2012⁸⁴, ainsi qu'à la session en cours. Un résumé de cette dernière réunion figure à la section C ci-après.

218. La Commission a également pris note de la résolution 68/116 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, au paragraphe 14 de laquelle l'Assemblée l'invitait à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ce qu'elle faisait pour promouvoir l'état de droit. Rappelant ses délibérations à sa quarante-sixième session⁸⁵, la Commission s'est félicitée de l'organisation d'une table ronde sur le thème "Mise en commun des pratiques nationales des États en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration

⁷⁸ Résolutions 62/70 (par. 3), 63/128 (par. 7), 64/116 (par. 9), 65/32 (par. 10), 66/102 (par. 12) et 67/97 (par. 14) de l'Assemblée générale.

⁷⁹ www.unrol.org/article.aspx?article_id=6.

⁸⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2)*, par. 386; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227; et *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267 à 291.

⁸¹ Résolutions 63/120 (par. 11), 64/111 (par. 14), 65/21 (par. 12 à 14), 66/94 (par. 15 à 17), 67/89 (par. 16 à 18) et 68/106 (par. 12).

⁸² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 273 et 275.

⁸³ *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 335.

⁸⁴ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227.

⁸⁵ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 291.

de l'accès à la justice". Un résumé de la table ronde et des observations de la Commission sur le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit en facilitant l'accès à la justice figure à la section D ci-après.

219. La Commission a rappelé qu'à l'occasion de l'approbation, à la session en cours, du projet de convention sur la transparence (voir par. 106 ci-avant), une déclaration sur le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales avait été faite par la Directrice générale de l'OIDD, M^{me} Irene Khan. Dans cette déclaration, M^{me} Khan a particulièrement insisté, d'une part, sur l'utilité des normes et des outils élaborés par la CNUDCI dans la promotion de la transparence, de la responsabilité et de l'accès à l'information, et d'autre part, sur l'importance de ces questions notamment dans le contexte des relations entre investisseurs et États. La Commission a accueilli la déclaration avec satisfaction et s'est déclarée favorable à un renforcement de la collaboration avec l'OIDD en matière de promotion de l'état de droit dans les relations commerciales.

B. Rapports sur la mise en œuvre des décisions pertinentes prises par la Commission à sa quarante-sixième session

220. Le Président de la quarante-sixième session de la CNUDCI a rapporté qu'il avait pris la parole à la huitième session du Groupe de travail ouvert (New York, 3-7 février 2014)⁸⁶ pour indiquer qu'un cadre réglementaire solide en faveur des entreprises, de l'investissement et du commerce jouait un rôle essentiel pour surmonter certains obstacles au développement durable comme le chômage, en particulier celui des jeunes, et les insuffisances liées à une économie informelle de grande ampleur. L'existence d'un tel cadre déterminait largement la contribution du secteur privé au développement durable. Il fallait donc considérer l'attention croissante que les États portaient au domaine du droit commercial comme une mutation importante qui devrait être reflétée dans tout programme de développement pour l'après-2015.

221. La Commission a également appris que le secrétariat de la CNUDCI avait organisé, en coopération avec l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO), l'OIDD et la CCI, en marge de la huitième session du Groupe de travail ouvert, une manifestation consacrée à la création d'un environnement propice aux affaires, à l'investissement et au commerce réglementés (New York, 6 février 2014)⁸⁷. Cette manifestation avait mis l'accent sur la création d'un tel environnement en tant qu'élément essentiel pour la prévention des conflits, la reconstruction après un conflit et la promotion de l'état de droit et de la gouvernance dans les relations commerciales.

222. La Commission a noté qu'un projet de note d'orientation du Secrétaire général sur la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales, dont elle avait été

⁸⁶ La déclaration du Président de la quarante-sixième session de la CNUDCI, M. Michael Schoell, est disponible (en anglais) à l'adresse <http://sustainabledevelopment.un.org/owg8.html>, dans la section "Statements & Presentations", et sur le site Web de la CNUDCI (http://www.uncitral.org/pdf/english/whats_new/2014_02/UNCITRAL-OWG-statement.pdf).

⁸⁷ Des informations relatives à cette manifestation sont disponibles à l'adresse <http://sustainabledevelopment.un.org/owg8.html> et sur le site Web de la CNUDCI (http://www.uncitral.org/uncitral/en/about/whats_new_archive.html, à la date 29/01/2014).

informée à sa quarante-sixième session, en 2013⁸⁸, avait été présenté par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU à la réunion d'experts du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, le 20 décembre 2013. Il a été noté que le texte, qui avait été soumis à la Commission à des fins d'information, en était actuellement au stade de l'approbation définitive et devrait à terme être diffusé dans tout le système des Nations Unies, y compris dans les bureaux de pays.

223. Pendant la discussion qui a suivi, un représentant de la CCI a informé la Commission des efforts que celle-ci continuait de déployer, en particulier par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale des entreprises pour le programme de développement pour l'après-2015, en vue de faire connaître dans l'ensemble du système des Nations Unies les perspectives des entreprises en ce qui concerne l'état de droit et le développement durable. Les questions soulevées étaient toutes pertinentes pour les travaux de la CNUDCI, dans la mesure où elles concernaient les obstacles à l'investissement privé, à l'entrepreneuriat et au commerce, ainsi qu'un environnement réglementaire solide pour les entreprises.

224. La Commission a également été informée des controverses relatives au concept d'état de droit qui étaient nées dans le cadre des travaux du Groupe de travail ouvert. Il lui a donc été déconseillé de s'engager dans des domaines que certains États considéraient comme politiques, engagement qui risquerait de compromettre la neutralité et d'affaiblir le mandat de la CNUDCI. On s'est interrogé sur la valeur ajoutée découlant de l'intégration des travaux de la CNUDCI aux stratégies concernant l'état de droit de l'Organisation des Nations Unies.

225. En réponse, il a été noté que la CNUDCI jouait un rôle incontestable dans la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales, ainsi qu'en témoignaient de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale sur des sujets concernant la Commission, notamment la résolution ayant trait à sa création, et des décisions prises par la Commission elle-même. Pour être en mesure d'atténuer les risques d'abus de pouvoir par les acteurs commerciaux puissants et de garantir la viabilité à long terme des relations commerciales, les règles régissant les transactions commerciales devaient être non seulement claires mais aussi justes. En conciliant de manière équilibrée et neutre les intérêts des différentes parties prenantes, la CNUDCI jouait un rôle important à cet égard. Il était jugé souhaitable, dans l'intérêt des utilisateurs finaux des normes de la CNUDCI, d'intégrer le travail de la Commission dans le cadre plus large des activités menées par l'Organisation des Nations Unies. Les préoccupations relatives aux risques de compromission de la neutralité de la CNUDCI et d'affaiblissement de son mandat qui résulteraient d'une coopération et d'une coordination plus étroites avec certains organismes des Nations Unies n'étaient pas largement partagées.

226. On s'est déclaré préoccupé par certains points dans le projet de note d'orientation diffusé lors de la session, en particulier des références aux droits de l'homme, au travail de la CNUDCI dans le domaine de la fraude commerciale et à la réglementation des MPME. En réponse à la critique selon laquelle ce projet n'abordait pas certains aspects importants, on a expliqué son champ et sa portée spécifiques en mentionnant l'objectif de la note d'orientation, qui devait servir à promouvoir les

⁸⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 273.

travaux de la CNUDCI dans l'ensemble du système des Nations Unies, en particulier dans les bureaux de pays.

227. La Commission a réaffirmé sa conviction que la promulgation et l'application effective de règles de droit privé modernes dans le commerce international étaient indispensables à la promotion de la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim. La promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait donc faire partie intégrante du programme d'ensemble des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. La Commission a encouragé le Secrétaire général à élaborer des mécanismes pratiques efficaces pour parvenir à cette intégration.

228. La Commission a également souligné la pertinence des travaux de la CNUDCI à l'égard du programme de développement pour l'après-2015 et a remercié le Président de sa quarante-sixième session, M. Michael Schoell, et le secrétariat des efforts menés en vue d'attirer l'attention des organismes participant à l'élaboration du nouveau programme de développement sur les questions traitées par la CNUDCI. Elle a prié le Bureau de sa session en cours et son secrétariat de continuer de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les domaines de travail de la CNUDCI et son rôle dans la promotion de l'état de droit et dans le développement durable soient pris en compte dans les discussions relatives au programme de développement pour l'après-2015 et au financement du développement durable, et de lui rendre compte à sa prochaine session des mesures prises en ce sens.

C. Résumé de la réunion d'information sur l'état de droit

229. La réunion d'information sur l'état de droit s'est ouverte sur la déclaration liminaire de la Conseillère spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour la planification du développement après 2015, M^{me} Amina Mohammed. Elle a évoqué l'importance prévue du commerce international dans le programme de développement pour l'après-2015, reconnaissant qu'il restait l'un des moyens les plus efficaces de participer à l'économie mondiale et d'encourager les pays en développement à réduire leur dépendance à l'aide. La Commission a été informée que, dans le cadre de la phase de consultation relative au processus pour l'après-2015, le système des Nations Unies avait clairement reconnu l'importance de cadres juridiques équitables, stables et prévisibles pour promouvoir un développement inclusif, durable et équitable, ainsi que la croissance économique et l'emploi. Il avait aussi estimé qu'en l'absence d'un environnement propice aux affaires, à l'investissement et au commerce réglementés, le monde ne serait pas en mesure de relever les défis du développement, et qu'il fallait par conséquent donner aux gouvernements les connaissances et les outils nécessaires pour pouvoir pleinement exploiter le commerce en tant que catalyseur du développement durable.

230. La Commission a aussi été informée des mesures que les États et le système des Nations Unies devaient prendre pendant la période précédant l'adoption du nouveau programme de développement, en septembre 2015. M^{me} Mohammed a souligné la nécessité de prendre des mesures de transformation pour promouvoir une croissance inclusive et durable et l'emploi décent, y compris par le biais de la diversification économique, de l'inclusion financière, d'infrastructures efficaces, du commerce, de

l'éducation et de la formation, et le rôle que la CNUDCI pouvait jouer en aidant les États à concevoir et à mettre en œuvre ces mesures.

231. La Commission a ensuite entendu un rapport du Directeur du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général sur les faits survenus en ce qui concerne le programme des Nations Unies en matière d'état de droit depuis l'exposé qui lui avait été présenté en 2012. On a en particulier mis l'accent sur les efforts menés pour intégrer de manière efficace la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales dans le cadre plus général du programme des Nations Unies en matière d'état de droit. La Commission a noté avec satisfaction que les rapports du Secrétaire général sur les questions liées à l'état de droit faisaient plus souvent référence à ses activités et à des domaines pertinents pour ses travaux. Elle a été invitée à envisager des moyens de mesurer l'efficacité de ses activités dans ce domaine.

232. La Conseillère juridique du Bureau du Pacte mondial a terminé la réunion d'information sur l'état de droit en informant la Commission au sujet du projet d'architecture pour l'engagement des entreprises, évoquant en particulier le volet consacré aux entreprises pour l'état de droit, qui avait été lancé par le Secrétaire général en septembre 2013, et des travaux menés pour formuler des principes mondiaux de promotion de l'état de droit par les entreprises. Elle a aussi évoqué le rôle que les normes et les outils élaborés par la CNUDCI, ainsi que ses compétences, en particulier dans les domaines des marchés publics et des projets d'infrastructure à financement privé, pouvaient jouer dans les projets du Pacte mondial. La Commission a aussi été informée du projet d'actualisation de la publication intitulée "United Nations and Global Commerce". La CNUDCI et son secrétariat ont été invités à coopérer aux projets pertinents du Bureau.

233. La Commission a remercié M^{me} Mohammed de sa déclaration liminaire, le Directeur du Groupe de l'état de droit de son exposé et la Conseillère juridique du Bureau du Pacte mondial de sa déclaration et des idées évoquées en vue de renforcer la coopération avec la CNUDCI. La Commission a encouragé le renforcement de la coopération et les consultations avec les organismes des Nations Unies dans les domaines de travail de la CNUDCI présentant un intérêt pour eux.

D. Commentaires de la CNUDCI adressés à l'Assemblée générale sur le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit en facilitant l'accès à la justice

1. Résumé du débat d'experts

234. Pendant le débat d'experts, des orateurs invités d'Autriche, de Colombie, du PNUD, du Groupe de la Banque mondiale et de la BERD ont passé en revue les pratiques nationales des États et les projets menés par les Nations Unies en matière de renforcement de l'état de droit par le biais de l'accès à la justice dans le contexte de l'exécution des contrats, des procédures d'insolvabilité, de la protection des sûretés, de la démarginalisation par le droit et des marchés publics.

235. Un conseiller spécialisé dans les indicateurs mondiaux du Groupe de la Banque mondiale a présenté une étude sur les pratiques des États en matière d'exécution des contrats réalisée par le Groupe en coopération, notamment, avec le secrétariat de la CNUDCI. L'étude, qui couvrait 189 pays, comparait les expériences d'entrepreneurs

dans le monde dans les relations qu'ils entretenaient avec les tribunaux locaux aux fins de l'exécution des contrats et soulignait la nécessité d'adopter des réformes. La principale tendance identifiée dans l'étude concernait l'amélioration de la gestion des dossiers et de la rapidité d'exécution grâce à la création de tribunaux commerciaux et de tribunaux électroniques et la mise au point de mécanismes destinés à faciliter l'accès des femmes et des MPME à la justice grâce à des tribunaux connaissant des litiges mineurs. La Commission a été informée de l'existence d'études qui établissaient un lien entre l'exécution efficace des contrats et le recul de l'économie informelle, l'amélioration de l'accès au crédit et l'expansion du commerce. Elle a pris note des recherches qui seraient prochainement menées au sujet des tribunaux sur des questions telles que la publication des jugements et la disponibilité de la médiation volontaire.

236. La représentante de la Colombie a présenté un résumé des réformes juridiques entreprises dans les domaines des opérations garanties et du droit de l'insolvabilité en Amérique latine et dans les Caraïbes, en mettant l'accent sur les questions de l'accès à la justice. Elle a évoqué le rôle des normes élaborées par la CNUDCI et de l'assistance technique fournie par son secrétariat dans ces réformes. Elle a fourni des exemples de modèles d'accès à la justice dans le contexte du fonctionnement de registres des sûretés sur des biens meubles corporels et des procédures d'insolvabilité dans la région. Elle a aussi évoqué les efforts menés dans la région pour examiner certains aspects de l'insolvabilité des MPME et leur accès à la justice dans le contexte de l'insolvabilité et de la protection des sûretés.

237. Le représentant du PNUD a donné un aperçu des travaux de la Commission pour la démarginalisation par le droit et d'autres organismes des Nations Unies qui traitent des questions de la démarginalisation par le droit et de l'accès à la justice des segments les plus marginalisés de la société. Les rapports et études de ces organismes montrent l'importance de la relation entre l'économie informelle et la perpétuation de la pauvreté et des inégalités et recommandent l'élaboration de stratégies de démarginalisation portant en particulier sur l'économie informelle. La Commission a pris note de l'expérience du PNUD dans la promotion de services de justice à faible coût, de systèmes de justice informels et communautaires, de l'assistance juridique et de la sensibilisation au droit, en particulier à travers: a) l'exécution de programmes de pays, notamment en Afghanistan, pour la démarginalisation des vendeurs ambulants par le droit; et b) l'exécution de programmes dans d'autres pays pour la décentralisation des services de justice vers les zones rurales, les tribunaux itinérants, les centres de justice et l'assistance juridique en matière civile et commerciale. L'orateur a salué les efforts déployés pour comprendre les liens entre les travaux de la CNUDCI et les programmes de développement fondés sur la justice à faible coût et la démarginalisation menés par le PNUD et d'autres organismes des Nations Unies.

238. Des représentants de l'Autriche et de la BERD ont présenté des études sur les pratiques des États visant à aider les fournisseurs lésés à accéder à la justice dans le cadre de la passation de marchés publics. Ils ont identifié les principales tendances sur un grand nombre de questions liées au contrôle des décisions en matière de passation de marchés, en particulier en ce qui concerne l'examen administratif indépendant, les mécanismes d'indemnisation, les actions pouvant être engagées concernant des marchés entrés en vigueur, les groupes de personnes autorisées à contester une décision en matière de passation, les types de décisions susceptibles d'être contestées, les délais de présentation et de traitement des réclamations et les

garanties contre les abus. Ils ont conclu qu'il y avait encore beaucoup à faire à l'échelle mondiale pour assurer l'impartialité et l'efficacité de l'examen des décisions en matière de passation de marchés. Les normes établies par la CNUDCI dans sa Loi type sur la passation des marchés publics (2011)⁸⁹ et les indications y relatives données dans le Guide pour l'incorporation de ladite Loi⁹⁰ ont été jugées utiles pour réaliser les réformes nécessaires.

239. La Commission a remercié les intervenants de leurs déclarations et noté que les études présentées étaient pertinentes pour les normes qui étaient en cours d'examen, administrées ou déjà établies par la CNUDCI (notamment dans les domaines du règlement des litiges commerciaux, de la passation de marchés publics, des contrats de vente internationale de marchandises, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, des sûretés et de la création d'un cadre juridique propice aux MPME).

2. Observations de la Commission sur le rôle qu'elle joue dans la promotion de l'état de droit en facilitant l'accès à la justice

240. La Commission a confirmé le rôle qu'elle joue pour renforcer l'état de droit, notamment en facilitant l'accès à la justice. Plus précisément, concernant le sous-thème relatif au débat d'experts (voir par. 234 à 239 ci-dessus), elle a noté que les travaux de la CNUDCI étaient utiles pour tous les aspects de l'accès à la justice (protection normative, capacité d'exercer des voies de droit et capacité d'offrir des recours efficaces):

a) S'agissant de la protection normative, la CNUDCI facilite la tâche qui incombe aux États en matière d'élaboration de lois pour ce qui est de reconnaître des réclamations légitimes, d'accorder une protection juridique adéquate et de prévoir un certain nombre de possibilités de recours ou d'indemnisation dans la loi;

b) Concernant la capacité d'exercer des voies de droit, les activités de la CNUDCI sont pertinentes dans la mesure où elles donnent aux personnes les moyens d'interpréter, d'appliquer et de mettre en œuvre adéquatement les normes de droit commercial international. Les outils de la CNUDCI comme son site Web, qui est disponible dans les six langues de l'ONU, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, les précis de jurisprudence et le registre sur la transparence, ainsi que les activités de formation et de sensibilisation, favorisent la connaissance du droit et la démarginalisation par le droit. Certaines normes de la CNUDCI prévoient expressément la publication des textes juridiques applicables aux relations commerciales entre des parties (voir par exemple l'article 5 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics);

c) La capacité d'exercer des voies de droit comprend aussi l'accès aux mécanismes de justice formels et informels. La CNUDCI offre un cadre réglementaire efficace prévoyant des modes complémentaires de règlement des différends comme l'arbitrage et les modes alternatifs de règlement des litiges. Elle aide les États à renforcer les liens entre les mécanismes de justice formels et informels et à créer des synergies entre eux;

⁸⁹ Disponible à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure/2011Model.html.

⁹⁰ Ibid.

d) Concernant la capacité d'offrir des recours efficaces au moyen d'un jugement efficace, d'une procédure régulière et de l'exécution de la décision, la CNUDCI, par le biais de ses normes, aide à promouvoir des organes de justice équitables, efficaces, responsables et indépendants. Ses normes traitent notamment de questions comme les conditions minimales à remplir par les instances de contrôle administratif dans le contexte de la passation de marchés publics ou par les tribunaux arbitraux pour qu'ils soient considérés capables d'examiner efficacement divers types de réclamations et de rendre des décisions justes par voie de jugement. Elles abordent également la question des délais et des coûts liés à la résolution des litiges, d'autres aspects ayant trait à la régularité de la procédure, les procédures d'intérêt général, le contrôle du public et la responsabilité des autorités publiques. Certains outils et normes portent plus particulièrement sur l'exécution des sentences arbitrales. Les formations judiciaires dispensées par le secrétariat de la CNUDCI, le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, les précis de jurisprudence ainsi que d'autres outils et activités visant à promouvoir l'interprétation et l'application uniformes des normes de droit commercial international jouent également un rôle important à cet égard;

e) Enfin, les normes de la CNUDCI, en particulier celles sur le commerce électronique qui prévoient notamment la reconnaissance juridique, l'admissibilité et la force probante des messages de données et des signatures électroniques, se sont révélées utiles pour moderniser les procédures de justice civile et de contrôle administratif. La CNUDCI pourrait être amenée à poursuivre sa contribution dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne les litiges internationaux portant sur de faibles montants.

XV. Travaux prévus et travaux futurs possibles

A. Remarques générales

241. La Commission a rappelé qu'elle était convenue, à sa quarante-sixième session, en 2013, de consacrer du temps à l'examen de ses travaux futurs en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions⁹¹. On s'est dit largement favorable à un tel examen du programme de travail général de la Commission en vue de faciliter la planification efficace de ses activités.

242. La Commission a entendu un résumé des documents établis pour l'aider à discuter des travaux futurs à sa quarante-septième session (A/CN.9/807 et A/CN.9/816). Elle a noté que ces documents portaient sur ses principales activités, à savoir l'élaboration de textes législatifs et les activités conçues pour appuyer l'application, l'utilisation et la compréhension des textes de la CNUDCI (appelées collectivement "activités d'appui").

243. Il a été convenu également que, compte tenu des restrictions budgétaires mentionnées dans ces documents et de restrictions similaires dans les États membres, il convenait de hiérarchiser les activités de la CNUDCI. La Commission a rappelé

⁹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 310.

certaines considérations générales à cet égard qu'elle avait examinées à sa quarante-sixième session⁹².

B. Élaboration de textes législatifs

244. Concernant les tableaux présentant les activités législatives (travaux en cours et travaux futurs possibles) et les résumés des activités d'appui figurant dans les documents A/CN.9/807 et A/CN.9/816:

a) Une question a été posée au sujet des travaux futurs possibles dans le domaine du règlement des litiges en ligne présentés dans le tableau 2. Il a été estimé que le mandat actuel du Groupe de travail III (qui date de 2010) couvrirait les travaux décrits à la ligne concernée du tableau 2. La Commission a rappelé, en faisant référence aux rapports sur les travaux de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, que le mandat initial pouvait être interprété de manière à inclure l'élaboration de lignes directrices pour les prestataires de services et les plates-formes de résolution des litiges en ligne visée dans ce tableau⁹³;

b) Il a été convenu que les conclusions formulées plus tôt dans le courant de la session concernant les mandats actuels et les travaux futurs de chacun des six groupes de travail (voir par. 128 à 130, 134, 140, 145 à 150, 154 à 158, 162 et 163 ci-dessus) ne seraient pas réexaminées. Par conséquent, il a été confirmé que les groupes de travail continueraient d'élaborer des textes législatifs et des indications connexes dans les domaines de travail existants jusqu'à la quarante-huitième session de la Commission, en 2015. Il a été noté que quatre groupes de travail (I, II, III et VI) indiquaient dans leurs rapports que des textes pourraient être présentés à la Commission pour examen et adoption à cette session.

245. On s'est inquiété que, comme ces décisions avaient été prises plus tôt dans le courant de la session, il serait très difficile pour la Commission de revenir sur ces conclusions lors de l'examen de la question des travaux futurs. Il a par conséquent été proposé qu'à l'avenir, les rapports des groupes de travail et la planification des travaux futurs soient examinés en même temps.

246. Il a été souligné que, compte tenu de ces conclusions, aucun texte législatif supplémentaire ne pourrait être élaboré par un groupe de travail pendant l'année à venir. La suggestion figurant au paragraphe 31 du document A/CN.9/807 – selon laquelle un septième groupe de travail pourrait être créé afin d'élaborer des textes législatifs dans d'autres domaines – n'a pas été appuyée.

247. Il a également été souligné que la quarante-huitième session de la Commission pourrait être relativement longue, car on prévoyait de lui soumettre de nombreux textes pour examen.

248. D'autres propositions faites au paragraphe 29 b) du document A/CN.9/807, qui visaient à rendre le processus d'élaboration de textes législatifs plus souple, en envisageant de confier plusieurs sujets à un groupe de travail et en revoyant le système d'attribution automatique de deux semaines par sujet, par groupe de travail et par an,

⁹² Ibid., par. 294 à 309.

⁹³ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 213; et *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 73.

ont recueilli un certain soutien. Il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter une telle approche à la session en cours, mais la Commission est convenue qu'elle pourrait étudier cette possibilité plus avant à un stade ultérieur.

249. Concernant la proposition faite aux paragraphes 33 à 35 du document A/CN.9/807 – à savoir introduire une plus grande souplesse dans la combinaison des méthodes de travail formelles et informelles (ces termes sont décrits au paragraphe 19 de ce document) – l'idée d'introduire une plus grande souplesse à titre ponctuel a été appuyée et le recours accru aux méthodes de travail informelles a reçu un certain appui. Ces déclarations d'appui ont toutefois été assorties de deux conditions: premièrement, le principal objectif des méthodes de travail informelles devait être d'élaborer des propositions législatives en vue de les soumettre à un groupe de travail ou directement à la Commission et, deuxièmement, le recours à ces méthodes ne devait pas compromettre les ressources affectées aux activités d'appui. La Commission a réaffirmé son appui en faveur des méthodes de travail formelles en tant que principale méthode d'élaboration des textes législatifs, compte tenu de la nature transparente, inclusive et multilingue du processus concerné, qui favorisait l'applicabilité universelle des textes de la CNUDCI. En particulier, il a été souligné qu'il faudrait éviter toute méthode de travail qui risquait de réduire la capacité des pays en développement de contribuer à l'élaboration de textes législatifs.

250. Notant la limitation des ressources de la CNUDCI en général et du temps de conférence en particulier, il a été dit que l'objectif principal des activités législatives devrait être l'élaboration de textes législatifs (plutôt que d'indications d'appui, qui pourraient être élaborées de manière plus appropriée grâce à des méthodes de travail informelles).

251. Concernant la suggestion figurant au paragraphe 73 e) du document A/CN.9/816, selon laquelle la Commission pourrait établir un plan provisoire d'élaboration de textes législatifs pour les trois à cinq ans à venir, l'avis a prévalu que la planification à long terme resterait exceptionnelle. La Commission a rappelé les préoccupations s'agissant de la création de groupes de travail permanents ou semi-permanents⁹⁴. On a également réaffirmé que la Commission conservait le pouvoir et la responsabilité de définir le plan de travail de la CNUDCI, en particulier en ce qui concerne les mandats des groupes de travail, même si l'on a aussi rappelé le rôle que jouaient les groupes de travail pour déterminer les travaux futurs possibles et la nécessité de préserver une certaine souplesse pour permettre à tel ou tel groupe de travail de décider du type de texte législatif à élaborer. Par conséquent, la Commission est convenue qu'elle ne s'exprimerait pas à la session en cours sur les travaux qui pourraient être menés après sa quarante-huitième session, en 2015, mais qu'elle se contenterait de définir un plan de travail tenant compte des priorités indiquées plus haut pour la période allant jusqu'à cette session.

252. On s'est également dit préoccupé par le fait que les modes de fonctionnement actuels des groupes de travail tendaient à encourager chaque groupe de travail à proposer ou définir des mandats plus longs pour chaque domaine de travail. En réponse, il a été souligné que la Commission continuerait de réexaminer chaque année les mandats concernés. La proposition tendant à fixer un délai maximal pour

⁹⁴ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 310. Voir également par. 35 du document A/CN.9/807.

l'élaboration d'un texte législatif dans un domaine spécifique a été jugée difficile à mettre en œuvre dans le contexte de la CNUDCI et n'a pas été appuyée.

253. On a également demandé s'il serait possible de regrouper les informations disponibles sur l'état d'avancement des travaux de chaque groupe de travail figurant dans leurs rapports respectifs et de les présenter à la Commission afin de préciser le contexte dans lequel les groupes de travail formulaient leurs propositions concernant les travaux futurs et les priorités à attribuer aux sujets en cours d'examen et aux nouveaux sujets.

254. Il a également été dit que, étant donné que des projets en cours touchaient à leur fin, la Commission pourrait envisager, à une session future, de réduire le nombre de groupes de travail à cinq, compte tenu des incidences en termes de ressources que représente le service de six groupes de travail (comme noté au paragraphe 32 du document A/CN.9/807).

255. S'agissant des travaux futurs autres que ceux indiqués précédemment pour chacun des groupes de travail, la Commission:

a) A réaffirmé la décision prise à sa quarante-sixième session d'organiser un colloque pour marquer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les ventes, en 2015⁹⁵;

b) A réaffirmé la décision qu'elle avait prise plus tôt au cours de la présente session d'organiser un colloque pour examiner les travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique, en traitant (entre autres) des sujets comme la gestion de l'identité, les services de confiance, les transferts électroniques et l'informatique en nuage (voir par. 150 ci-avant);

c) A examiné la proposition relative à l'élaboration possible d'un texte législatif dans le domaine des partenariats public-privé (PPP). Il a été noté qu'aucun temps de conférence n'était disponible pour ce sujet au cours de l'année à venir. Certaines délégations, tout en exprimant leur gratitude pour les efforts accomplis pour délimiter la portée des travaux futurs possibles, notamment la tenue d'un colloque en mars 2014⁹⁶, ont estimé que l'élaboration d'un texte législatif sur les PPP serait longue et délicate et, pour cette raison, n'ont pas appuyé la proposition. À cet égard, il a été noté que, dans le rapport du colloque (A/CN.9/821), dont la Commission était saisie à sa session en cours, on avait recensé 15 thèmes à examiner dans le cadre de l'élaboration d'un texte législatif sur les PPP, dont certains semblaient considérables.

256. Il a également été indiqué que les textes existants de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé⁹⁷ pouvaient être utilisés pour harmoniser et moderniser la législation dans ce domaine au niveau national.

257. On a toutefois rappelé que les PPP constituaient un sujet important pour toutes les régions du monde, et que le colloque avait souligné cette importance et conclu

⁹⁵ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 315.

⁹⁶ La documentation du colloque est disponible à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/public-private-partnerships-2014.html>.

⁹⁷ Le *Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2000) et les *Dispositions législatives types de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé* (2003), disponibles à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html.

qu'il serait peut-être nécessaire de réaliser des travaux législatifs supplémentaires sur la question. L'importance des PPP pour les pays en développement a également été signalée, et on a dit que ces derniers encourageraient la Commission à se pencher sur ce sujet. L'attention de la Commission a également été appelée sur l'expérience tirée des consultations menées dans un État, qui s'était déclaré favorable à l'élaboration de textes législatifs sur les PPP. Par conséquent, on a proposé que la question des PPP soit confiée à un groupe de travail censé terminer son mandat existant d'ici à la quarante-huitième session de la Commission, en 2015, pour autant qu'un tel groupe de travail puisse être identifié.

258. À l'issue des discussions, la Commission n'a pas adopté cette proposition. On a noté que la Commission n'avait pris aucune décision concernant l'examen par un groupe de travail de la question des PPP. La Commission s'est réservée la possibilité d'examiner à nouveau la question si et lorsque les ressources d'un groupe de travail deviendraient disponibles. Il a également été rappelé qu'il n'était pas certain que de telles ressources deviendraient disponibles en 2015.

259. La question de savoir si le Secrétariat devrait poursuivre les préparatifs en vue de l'élaboration éventuelle de textes législatifs sur les PPP a été soulevée. Les avis ont divergé quant à savoir si un mandat devrait être donné à ce sujet en cas de disponibilité de ressources. Une délégation a estimé que le sujet ne se prêtait pas encore à une harmonisation.

260. La poursuite de ces préparatifs par le Secrétariat, en interne et au moyen de consultations informelles, a été appuyée, de manière à ce qu'un groupe de travail puisse traiter la question si le mandat lui en était donné. Si certaines délégations estimaient que de tels travaux supplémentaires n'étaient pas nécessaires, parce que (comme noté dans le rapport du colloque) l'élaboration de textes législatifs sur la question pouvait déjà commencer, l'avis qui a prévalu était que des travaux préparatoires supplémentaires très limités pourraient être entrepris, pour autant qu'ils n'entraînent pas une réaffectation des ressources de la CNUDCI consacrées au service des groupes de travail existants et aux activités d'appui. On a toutefois insisté sur le fait que ces travaux devraient rester limités et prendre la forme d'études sur les questions pertinentes, de manière à ce que le Secrétariat soit prêt à aider la Commission à réexaminer la question de savoir s'il convient ou non d'élaborer des textes législatifs dans ce domaine (démarche suivie plus généralement par le Secrétariat pour les nouveaux sujets). Il a été convenu que la possibilité de travaux futurs sur les PPP serait examinée plus avant par la Commission à sa quarante-huitième session, en 2015.

C. Activités d'appui

261. La Commission s'est félicitée des activités d'appui décrites dans les documents A/CN.9/807 et A/CN.9/816, telles qu'examinées plus en détail plus tôt au cours de la session (voir par. 164 à 228 ci-avant). Elle a reconnu qu'il était difficile d'assurer la disponibilité de ressources pour ces activités dans le contexte des travaux législatifs de la CNUDCI qui, a-t-on dit, devaient avoir la priorité dans ses activités.

262. Il a été estimé que, compte tenu de la situation économique actuelle, il était peu probable que l'on réussisse à obtenir des ressources supplémentaires du budget ordinaire de l'ONU pour ces activités d'appui.

263. On a rappelé les discussions tenues plus tôt au cours de la session sur l'importance des activités d'appui (voir par exemple par. 164, 169, 170, 181, 184, 187, 202, 209 et 215 ci-avant), et souligné la nécessité d'encourager ces activités aux niveaux mondial et régional à travers le Secrétariat et les États membres.

264. Compte tenu des ressources limitées mises à disposition pour les activités d'appui, la Commission a encouragé le Secrétariat à chercher à nouer des partenariats et des alliances avec les organisations internationales pertinentes, y compris, le cas échéant, avec la Conférence de La Haye et UNIDROIT, et avec des donateurs bilatéraux et multilatéraux et les organisations non gouvernementales compétentes. En outre, on a appuyé la proposition, figurant au paragraphe 65 b) du document A/CN.9/816, tendant à ce que le Secrétariat fasse mieux connaître les textes de la CNUDCI dans ces organisations, ainsi qu'au sein du système des Nations Unies. Le représentant de l'International Insolvency Institute a indiqué que son organisation envisagerait d'appuyer les activités de la CNUDCI, comme il était suggéré dans le document A/CN.9/816.

265. La suggestion formulée au paragraphe 65 c) du document A/CN.9/816, tendant à ce que l'on tire parti des compétences des groupes de travail et de la Commission pour promouvoir l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI, a aussi été largement appuyée. On a mentionné l'expérience positive d'une délégation, qui encourageait l'utilisation des textes de la CNUDCI de cette manière.

266. La Commission a réaffirmé le mandat du Secrétariat consistant à examiner d'autres sources de financement pour permettre la mise en œuvre plus active d'activités d'appui. Les contributions volontaires ont été encouragées. Elle a toutefois indiqué qu'il pourrait être difficile d'obtenir des fonds non liés et qu'il ne fallait pas compter sur des contributions importantes de ce type. De plus, il a été dit que la mise en œuvre du mandat principal de la CNUDCI pourrait être compromise si la proportion de ressources extrabudgétaires était excessive par rapport aux ressources du budget ordinaire.

XVI. Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale

267. La Commission a pris note de quatre résolutions que l'Assemblée générale a adoptées le 16 décembre 2013 au sujet de ses travaux: la résolution 68/106 sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-sixième session; la résolution 68/107 sur la révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité; la résolution 68/108 sur le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières; et la résolution 68/109 sur le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (tel que révisé en 2010, avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013) (voir par. 218 ci-avant pour l'examen, par la Commission, de la résolution 68/116 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui concerne également les travaux de la Commission).

268. Ayant examiné le paragraphe 3 de la résolution 68/106 de l'Assemblée générale, la Commission s'est félicitée du fait que l'Assemblée avait noté que la Commission

était d'avis que son secrétariat devrait assumer le rôle de dépositaire pour la transparence et qu'elle avait invité le Secrétaire général à envisager de jouer ce rôle par l'intermédiaire du secrétariat de la Commission. On a rappelé qu'à la session en cours, la Commission avait réitéré le mandat donné à son secrétariat de mettre en place le registre sur la transparence et d'en assurer le fonctionnement, initialement en tant que projet pilote, et de chercher à obtenir les ressources nécessaires à cette fin (voir par. 110 ci-avant). La Commission a compris le paragraphe 3 de la résolution 68/106 de l'Assemblée générale comme encourageant le Secrétariat à rechercher tous les moyens et ressources possibles pour assumer la fonction de dépositaire pour la transparence par l'intermédiaire du secrétariat de la CNUDCI, y compris en utilisant dans un premier temps des ressources extrabudgétaires. Notant avec satisfaction l'annonce de contribution de l'Union européenne (voir par. 109 ci-avant), elle a invité les États et les organisations intéressées à verser des contributions volontaires à cette fin.

XVII. Questions diverses

A. Droit à des comptes rendus analytiques

269. La Commission a rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle avait décidé, sans pour autant renoncer à son droit à l'établissement de comptes rendus analytiques prévu dans la résolution 49/221 de l'Assemblée générale, de demander que des enregistrements numériques continuent d'être réalisés à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, en 2013 et 2014, à titre d'essai, en sus des comptes rendus analytiques, comme pour la quarante-cinquième session. À cette session, elle était convenue qu'à sa quarante-septième session, en 2014, elle ferait le point sur l'utilisation des enregistrements numériques et, sur la base de cette évaluation, se prononcerait sur l'éventuel remplacement des comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques. Elle a prié le Secrétariat de lui rendre compte régulièrement des mesures prises dans le système des Nations Unies pour résoudre les problèmes que pourrait soulever l'utilisation des enregistrements numériques. Elle l'a également prié d'étudier la possibilité de réaliser des enregistrements numériques des sessions des groupes de travail de la CNUDCI qui en feraient la demande et de lui communiquer ses conclusions à sa quarante-septième session, en 2014⁹⁸.

270. La Commission a aussi rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait été informée de l'expérience tirée des enregistrements numériques dans le système des Nations Unies en général, des problèmes rencontrés dans l'utilisation des enregistrements des réunions de la CNUDCI et des mesures prises pour y remédier⁹⁹. À cette session, elle avait confirmé ses décisions prises à sa quarante-cinquième session concernant la réalisation, à titre d'essai, d'enregistrements numériques et était convenue que des enregistrements numériques des sessions des groupes de travail de la CNUDCI devraient être réalisés et rendus publics par défaut¹⁰⁰. La décision de

⁹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 249.

⁹⁹ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 334 à 340.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 341 et 342.

savoir s'il faudrait que les enregistrements numériques des groupes de travail s'accompagnent d'un script avait été reportée à une session ultérieure¹⁰¹.

271. À la session en cours, la Commission a fait le point sur l'utilisation des enregistrements numériques pour les réunions de la CNUDCI. Dans ce contexte, on a rappelé les problèmes rencontrés en 2012 concernant la réception dans les délais et dans les six langues des enregistrements numériques lorsque la session de la CNUDCI avait eu lieu à New York. La Commission a également été informée des retards observés dans la diffusion des enregistrements numériques des dernières sessions des groupes de travail de la CNUDCI tenues à New York. On a estimé qu'une autre année d'essai était nécessaire pour permettre à la CNUDCI et à son secrétariat de déterminer si tous les obstacles à la communication au secrétariat de la CNUDCI des enregistrements numériques, dans les six langues, peu après la clôture d'une session, indépendamment du lieu où celle-ci s'était tenue, avaient effectivement été levés.

272. Il a également été fait référence au paragraphe 26 de la résolution 67/237 de l'Assemblée générale, qui soulignait que toute proposition visant à passer à plus grande échelle, par souci d'économie, à l'enregistrement numérique des réunions dans les six langues officielles de l'Organisation devrait être soumise à l'examen de l'Assemblée générale, notamment sur le plan des incidences juridiques et financières et des incidences en matière de ressources humaines, et être pleinement conforme à ses résolutions pertinentes. Il a été proposé que l'Assemblée générale autorise d'une manière ou d'une autre ses organes subsidiaires, comme la CNUDCI, à passer des comptes rendus analytiques aux enregistrements numériques. Sans une telle autorisation, des contradictions pourraient apparaître sur cette question entre la Commission ou la Sixième Commission et la Cinquième Commission, si la CNUDCI devait décider de faire cette transition.

273. La Commission a également pris note d'autres questions en suspens à examiner pour vérifier que les enregistrements numériques rempliraient au moins les mêmes fonctions que les comptes rendus analytiques. En particulier, il a été noté que, bien qu'ils ne fassent pas partie des documents officiels de l'Assemblée générale, les comptes rendus analytiques paraissaient comme documents officiels et figuraient dans l'Annuaire de la CNUDCI (établi en anglais, espagnol, français et russe). Les mécanismes destinés à faire en sorte que les enregistrements numériques soient insérés dans les Annuaires de la CNUDCI, les coûts qui en résulteraient et leur répartition étaient encore flous. À l'heure actuelle, l'Annuaire n'était publié que sous forme électronique, en ligne, et sur CD-ROM. En raison de la taille des fichiers audio, il était quasiment certain que les enregistrements électroniques ne pourraient actuellement pas être publiés sur CD-ROM.

274. En outre, les comptes rendus analytiques disponibles dans le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (à partir du document A/CN.9/SR.520 (1994)) permettaient les recherches en plein texte (à l'aide d'options sophistiquées), dans les six langues de l'ONU. Il était également possible de faire des recherches, sur le site Web de la CNUDCI, dans tous les comptes rendus reproduits dans l'Annuaire de la CNUDCI (à l'origine certains seulement, mais tous aujourd'hui), au moyen d'un moteur de recherche moins sophistiqué, en anglais, espagnol, français et russe (à savoir les langues de publication de l'Annuaire).

¹⁰¹ Ibid., par. 342.

Ces options de recherche n'étaient actuellement pas disponibles pour les enregistrements numériques.

275. La Commission a rappelé qu'à sa dernière session, la question des transcriptions susceptibles d'accompagner les enregistrements numériques avait été posée, et qu'il avait été estimé qu'elles pourraient apaiser quelques-unes des préoccupations exprimées ci-dessus. Il a été rappelé que seule la possibilité d'établir des transcriptions en anglais était envisagée¹⁰².

276. Sur la base de cette évaluation, la Commission a décidé de prolonger, pour au moins une année supplémentaire, la pratique consistant à réaliser des enregistrements numériques parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques. Il a été noté qu'à sa prochaine session, elle ferait une nouvelle fois le point sur son expérience de l'utilisation des enregistrements numériques. Il était entendu que jusqu'à ce qu'il soit établi qu'il n'existait plus aucun obstacle à la transition des comptes rendus analytiques aux enregistrements numériques, des comptes rendus analytiques devraient continuer d'être élaborés pour la Commission. On s'est dit convaincu qu'à terme, avec le développement rapide des technologies, des solutions satisfaisantes seraient trouvées au sein de l'ensemble du système des Nations Unies. En attendant, la pratique consistant à réaliser des enregistrements numériques des réunions de la CNUDCI devrait se poursuivre et être suivie de manière appropriée.

B. Programme de stages

277. La Commission a rappelé les considérations prises en compte par son secrétariat pour sélectionner les candidats à des stages¹⁰³. Elle a été informée que, depuis le rapport oral que le Secrétariat lui avait présenté à sa quarante-sixième session, en juillet 2013, 23 nouveaux stagiaires avaient commencé un stage au secrétariat de la CNUDCI, dont neuf au Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique. La plupart des stagiaires venaient de pays en développement ou en transition et étaient de sexe féminin. La Commission a été informée que la procédure de sélection des stagiaires mise en place le 1^{er} juillet 2013 permettait d'attirer des demandes beaucoup plus nombreuses émanant de toutes les régions géographiques. Ainsi, il était devenu beaucoup plus facile de trouver des candidats stagiaires qualifiés et admissibles venant de pays, de régions et de groupes linguistiques sous-représentés.

278. La Commission a été informée que des changements importants avaient été introduits le 13 janvier 2014 en ce qui concerne les conditions d'admissibilité aux stages aux Nations Unies, changements dont on attendait des répercussions positives supplémentaires pour le vivier de candidats qualifiés. Avant cette date, seuls étaient admissibles les étudiants inscrits à une formation diplômante de cycle supérieur dans un institut de hautes études au moment du dépôt de leur candidature et pendant le stage. Depuis le 13 janvier 2014, les étudiants inscrits en dernière année de préparation d'un diplôme universitaire de premier cycle et les titulaires d'un diplôme universitaire qui seraient en mesure de commencer leur stage dans l'année suivant l'obtention du diplôme pouvaient également présenter leur candidature. Les États et

¹⁰² Ibid., par. 335.

¹⁰³ Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 328 à 330.

les organisations dotées du statut d'observateur étaient priées de porter ces changements importants à l'attention des candidats intéressés.

C. Évaluation du rôle du Secrétariat dans la facilitation des travaux de la Commission

279. La Commission a rappelé qu'à sa quarantième session, en 2007¹⁰⁴, elle avait été informée du budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009, qui mentionnait, parmi les réalisations escomptées du Secrétariat, la "facilitation des travaux de la CNUDCI". L'indicateur de succès correspondant était le degré de satisfaction de la CNUDCI quant aux services fournis, mesuré sur une échelle de 1 à 5 (5 étant la meilleure note)¹⁰⁵. À cette session, la Commission était convenue de fournir des informations en retour au Secrétariat.

280. De la quarantième jusqu'à la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, les États qui assistaient aux sessions annuelles de la CNUDCI avaient donné leur opinion en répondant au questionnaire distribué par le Secrétariat avant la fin de la session. Cette pratique avait changé depuis la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012. Pour la quarante-sixième session, un tel questionnaire d'évaluation avait été diffusé à tous les États par une note verbale datée du 27 mai 2014, pour couvrir la période allant du 8 juillet 2013 au 6 juillet 2014. La date limite de soumission des évaluations était fixée au 6 juillet 2014, veille de l'ouverture de la présente session de la Commission.

281. Le Secrétariat a noté avec regret que seules six réponses au questionnaire de 2014 avaient été reçues. Si le niveau de satisfaction relatif aux services fournis à la CNUDCI par le secrétariat demeurait élevé (cinq des États ayant répondu avaient attribué la note de 5 sur 5, et le sixième de 4 sur 5), il était indispensable, pour évaluer le rôle du Secrétariat de manière plus objective, qu'un plus grand nombre d'États envoient des informations en retour. Cela était nécessaire à des fins budgétaires et autres.

282. La distribution du questionnaire pendant la session de la Commission avait permis d'obtenir onze réponses supplémentaires (dix notes de 5 sur 5 et une de 4 sur 5).

283. La Commission a procédé à un échange de vues sur certains aspects des travaux du Secrétariat. Quelques délégations ont rappelé l'importance de la production, en temps opportun, des documents dans les six langues de l'ONU, même s'il a été noté que les contraintes étaient compréhensibles et s'il était clair que le secrétariat de la CNUDCI ne contrôlait pas toutes les étapes de la production. Il a également été suggéré de renforcer les travaux d'assistance technique et la coopération avec les organisations régionales et les universités, et d'étudier de nouvelles méthodes de diffusion des informations relatives à la CNUDCI et à ses travaux. Il a été estimé que les efforts les plus récents du secrétariat de la CNUDCI en matière d'assistance technique, en particulier dans le domaine du règlement des litiges au Moyen-Orient, étaient susceptibles d'avoir des répercussions positives à long terme.

¹⁰⁴ Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, Part I, par. 243.

¹⁰⁵ A/62/6 (Sect. 8) et Corr.1, tableau 8.19 d).

284. Les efforts déployés par le Secrétariat pour accroître la visibilité de la CNUDCI au sein du système des Nations Unies et pour trouver des synergies appropriées avec d'autres organismes des Nations Unies étaient considérés comme complétant les travaux du secrétariat de la CNUDCI de manière importante et opportune. Le secrétariat a été encouragé à continuer à rechercher de telles synergies et à multiplier les contacts auprès des délégations des États auprès de divers organismes des Nations Unies pour mieux faire connaître le travail de la CNUDCI et sa pertinence pour d'autres domaines de travail de l'Organisation.

285. En réponse à une proposition visant à désigner, au sein du secrétariat de la CNUDCI, un coordonnateur des contacts avec les représentants, il a été expliqué que la boîte de messagerie centralisée de la CNUDCI (uncitral@uncitral.org) remplissait déjà cette fonction dans les faits. Les délégations de la région de l'Asie et du Pacifique ont été également encouragées à nouer des contacts plus étroits avec le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique.

286. La question de la présence des États Membres aux sessions de la CNUDCI a également été abordée. Certains représentants considéraient que le nombre de délégations présentes aux sessions constituait une indication du succès des travaux de la CNUDCI et de son secrétariat. D'autres représentants ont signalé que même si certains États portaient un vif intérêt aux travaux de la CNUDCI, des contraintes financières pouvaient les empêcher d'envoyer des délégations aux sessions de la Commission. Il a été rappelé que le fonds d'affectation spéciale créé pour aider les pays en développement membres à financer leurs frais de voyage (voir par. 168 ci-avant), et d'autres mesures en faveur des pays les moins avancés envisagées dans les résolutions annuelles de l'Assemblée générale relatives au rapport de la CNUDCI, étaient destinés à remédier à ce problème mais le succès en était limité. Il a été suggéré que le Secrétariat entreprenne des activités pour lever des fonds à cette fin, conformément à toutes les règles éventuellement applicables, auprès de donateurs et du secteur privé. Les coûts afférents ont été jugés négligeables par rapport aux avantages découlant de la participation des États aux sessions de la CNUDCI.

287. Selon un avis, les États devraient assumer davantage la responsabilité du niveau et de la qualité de la participation de leurs délégations aux travaux de la CNUDCI. Un écart visible entre les renseignements saisis sur les listes des participants et les délégations véritablement présentes dans la salle a été noté. Il a également été dit que les États devraient aussi faire plus d'efforts pour utiliser plus efficacement le temps de session.

288. À l'issue de la discussion, la Commission s'est déclarée globalement satisfaite des travaux du Secrétariat et a demandé aux États de réagir plus vivement à la demande d'évaluation du rôle du Secrétariat quant aux services fournis à la CNUDCI. Il a été noté que le contrôle de l'exécution était important et qu'il était nécessaire dans l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies. En réponse à des propositions visant à réduire la périodicité de l'évaluation, il a été convenu que, jusqu'à la mise en place de nouvelles procédures budgétaires, la procédure établie depuis la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, serait suivie, exigeant que les États évaluent annuellement le rôle du Secrétariat quant aux services fournis à la CNUDCI. Les aspects positifs de cette procédure ont été soulignés, en particulier le fait qu'elle permettait de présenter une évaluation complète des services fournis à la CNUDCI et à ses groupes de travail tout au long de l'année, et pas seulement lors des sessions annuelles de la Commission.

XVIII. Date et lieu des réunions futures

289. La Commission a rappelé qu'à sa trente-sixième session, en 2003, elle était convenue que: a) ses groupes de travail devraient normalement se réunir pour une session d'une semaine deux fois par an; b) du temps supplémentaire pourrait être accordé, si nécessaire, à l'un des groupes de travail, à condition de ne pas dépasser le nombre total de 12 semaines par an de services de conférence alloués actuellement à l'ensemble des six groupes de travail de la Commission; et c) si une demande d'allongement du temps alloué présentée par un groupe de travail entraînait un tel dépassement, la Commission devrait l'examiner en priant ce groupe de travail de justifier la nécessité d'un tel changement¹⁰⁶.

290. La Commission a également rappelé qu'à sa quarante-cinquième session, en 2012, elle avait pris note du paragraphe 48 de la résolution 66/246 de l'Assemblée générale sur les questions relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013, dans lequel l'Assemblée avait décidé d'augmenter les ressources prévues pour les objets de dépense autres que les postes pour qu'il soit possible de financer les services à fournir à la Commission pendant 14 semaines de réunion, et de maintenir le dispositif d'alternance entre Vienne et New York. Compte tenu de cette décision, la Commission avait noté à cette session qu'il resterait possible d'allouer au total 12 semaines par an de services de conférence à ses six groupes de travail à raison de deux sessions annuelles d'une semaine pour chaque groupe si les sessions annuelles de la Commission ne dépassaient pas deux semaines¹⁰⁷. Elle avait noté que dans le cas contraire, des ajustements devraient être faits pour proroger la période de 14 semaines qui avait été imposée au cours de l'exercice 2012-2013 à l'ensemble des sessions de la Commission et de ses groupes de travail.

A. Quarante-huitième session de la Commission

291. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a approuvé la tenue de sa quarante-huitième session à Vienne, du 29 juin au 16 juillet 2015 (le 17 juillet étant un jour férié). Le Secrétariat a été prié d'envisager de réduire la durée de la session d'une semaine si la charge de travail prévue le justifiait.

B. Sessions des groupes de travail

1. Sessions des groupes de travail entre la quarante-septième et la quarante-huitième session de la Commission

292. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a approuvé le calendrier ci-après pour les sessions de ses groupes de travail:

¹⁰⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 275.

¹⁰⁷ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 258.

a) Le Groupe de travail I (MPME) tiendrait sa vingt-troisième session à Vienne du 17 au 21 novembre 2014 et sa vingt-quatrième session à New York du 13 au 17 avril 2015;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa soixante et unième session à Vienne du 15 au 19 septembre 2014 et sa soixante-deuxième session à New York du 2 au 6 février 2015;

c) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa trentième session à Vienne du 20 au 24 octobre 2014 et sa trente et unième session à New York du 9 au 13 février 2015;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa cinquantième session à Vienne du 10 au 14 novembre 2014 et sa cinquante et unième session à New York du 18 au 22 mai 2015;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa quarante-sixième session à Vienne du 15 au 19 décembre 2014 et sa quarante-septième session à New York du 26 au 29 mai 2015;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa vingt-sixième session à Vienne du 8 au 12 décembre 2014 et sa vingt-septième session à New York du 20 au 24 avril 2015.

293. La Commission a autorisé le Secrétariat à modifier le calendrier des réunions des groupes de travail en fonction de leurs besoins. Elle l'a prié de publier sur le site Web de la CNUDCI le calendrier définitif des réunions des groupes de travail dès que ces dates auraient été confirmées.

2. Sessions des groupes de travail en 2015 après la quarante-huitième session de la Commission

294. La Commission a noté qu'un calendrier provisoire avait été établi pour les sessions que ses groupes de travail tiendraient en 2015 après sa quarante-huitième session, sous réserve de son approbation à cette session:

a) Le Groupe de travail I (MPME) tiendrait sa vingt-cinquième session à Vienne du 12 au 16 octobre 2015;

b) Le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) tiendrait sa soixante-troisième session à Vienne du 7 au 11 septembre 2015;

c) Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) tiendrait sa trente-deuxième session à Vienne du 5 au 9 octobre 2015;

d) Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) tiendrait sa cinquante-deuxième session à Vienne du 9 au 13 novembre 2015;

e) Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) tiendrait sa quarante-huitième session à Vienne du 19 au 23 octobre 2015;

f) Le Groupe de travail VI (Sûretés) tiendrait sa vingt-huitième session à Vienne du 14 au 18 décembre 2015.

Annexe I

Projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et sa large utilisation pour la résolution de litiges entre investisseurs et États,

Reconnaissant également la nécessité de dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États fondée sur des traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Convaincues que le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 11 juillet 2013 ("Règlement de la CNUDCI sur la transparence"), applicable à compter du 1^{er} avril 2014, contribuerait sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements,

Notant le grand nombre de traités prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs déjà en vigueur et l'importance, sur le plan pratique, de promouvoir l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence à l'arbitrage fondé sur ces traités d'investissement,

Notant également les articles 1-2 et 1-9 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence,

Sont convenues de ce qui suit:

Champ d'application

Article premier

1. La présente Convention s'applique à l'arbitrage entre un investisseur et un État ou une organisation régionale d'intégration économique conduit sur le fondement d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014 ("arbitrage entre investisseurs et États").

2. Le terme "traité d'investissement" désigne tout traité bilatéral ou multilatéral, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement, ou traité bilatéral d'investissement, qui contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoit le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties contractantes.

Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Article 2

Application bilatérale ou multilatérale

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à tout arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1 a) ou b), et où le demandeur est d'un État qui est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1 a).

Offre unilatérale d'application

2. Lorsqu'il ne s'applique pas en vertu du paragraphe 1, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à un arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve concernant cet arbitrage en vertu de l'article 3-1, et où le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

Version applicable du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

3. Lorsque le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique en vertu du paragraphe 1 ou 2, la version la plus récente du Règlement à l'égard de laquelle le défendeur n'a pas formulé de réserve en vertu de l'article 3-2 s'applique.

Article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

4. La dernière phrase de l'article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États visés au paragraphe 1.

Clause de la nation la plus favorisée dans un traité d'investissement

5. Les Parties à la présente Convention conviennent qu'un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à faire appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, ou en éviter l'application, en vertu de la présente Convention.

Réserves

Article 3

1. Une Partie peut déclarer:

a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité d'investissement spécifique, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes;

b) Que les articles 2-1 et 2-2 ne s'appliquent pas aux arbitrages entre investisseurs et États conduits sur la base d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et dans lesquels elle est défenderesse;

c) Que l'article 2-2 ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États dans lesquels elle est défenderesse.

2. En cas de révision du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, une Partie peut, dans les six mois de l'adoption de cette révision, déclarer qu'elle n'appliquera pas cette version révisée du Règlement.

3. Les Parties peuvent formuler plusieurs réserves dans un seul instrument. Dans un tel instrument, chaque déclaration faite:

a) Au sujet d'un traité d'investissement spécifique, en vertu du paragraphe 1 a);

b) Au sujet d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage, en vertu du paragraphe 1 b);

c) En vertu du paragraphe 1 c); ou

d) En vertu du paragraphe 2;

constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4-6.

4. Il n'est autorisée aucune réserve autre que celles expressément autorisées par le présent article.

Formulation de réserves

Article 4

1. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à tout moment, sauf au titre de l'article 3-2.

2. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.

3. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.

4. À l'exception des réserves formulées par une Partie en vertu de l'article 3-2, qui prennent effet dès leur dépôt, une réserve déposée après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie prend effet douze mois à compter de la date de son dépôt.

5. Les réserves et leurs confirmations sont déposées auprès du depositaire.

6. Toute Partie qui formule une réserve au titre de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du depositaire et prend effet dès son dépôt.

Application aux arbitrages entre investisseurs et États

Article 5

La présente Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux arbitrages entre investisseurs et États qui sont engagés après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur, ou la réserve ou le retrait d'une réserve a pris effet à l'égard de chaque Partie concernée.

Dépositaire

Article 6

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

Article 7

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Port-Louis (Maurice), le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Elle est ouverte à la signature a) de tout État; ou b) de toute organisation régionale d'intégration économique qui est constituée d'États et qui est partie contractante à un traité d'investissement.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation de ses signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États ou organisations régionales d'intégration économique visés au paragraphe 1 non signataires à compter de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

Article 8

1. Lorsqu'elle dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une organisation régionale d'intégration économique informe le dépositaire de tout traité d'investissement auquel elle est partie contractante, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes.
2. Lorsque le nombre de Parties est pertinent pour l'application de la présente Convention, une organisation régionale d'intégration économique ne compte pas comme Partie en sus de ses États membres qui sont Parties.

Entrée en vigueur

Article 9

1. La présente Convention entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique six mois à compter de la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Amendement

Article 10

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors l'amendement proposé aux Parties à la présente Convention en les priant d'indiquer si elles sont ou non favorables à la tenue d'une conférence des Parties chargée d'examiner la proposition et de la mettre aux voix. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle cette communication a été faite, un tiers au moins des Parties sont favorables à la tenue d'une conférence, le Secrétaire général la convoque sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus ne soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de toutes les Parties.

4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.

5. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve un amendement déjà entré en vigueur, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation six mois à compter de la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

6. Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de l'amendement est réputé Partie à la Convention telle qu'amendée.

Dénonciation de la présente Convention

Article 11

1. Une Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention par voie de notification formelle adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet douze mois à compter de la réception de la notification par le dépositaire.

2. La présente Convention continue de s'appliquer aux arbitrages entre investisseurs et États engagés avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Annexe II

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa quarante-septième session

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/793	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarante-septième session
A/CN.9/794	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-neuvième session
A/CN.9/795	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-huitième session
A/CN.9/796	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-quatrième session
A/CN.9/797	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-huitième session
A/CN.9/798	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-quatrième session
A/CN.9/799	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa soixantième session
A/CN.9/800	Rapport du Groupe de travail I (MPME) sur les travaux de sa vingt-deuxième session
A/CN.9/801	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-neuvième session
A/CN.9/802	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-cinquième session
A/CN.9/803	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session
A/CN.9/804	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-neuvième session
A/CN.9/805	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI
A/CN.9/806	État des conventions et des lois types
A/CN.9/807	Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Partie I
A/CN.9/808	Activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique
A/CN.9/809	Activités de coordination
A/CN.9/810	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI
A/CN.9/811	Projet de loi type sur les opérations garanties: Sûretés réelles sur les titres non intermédiés
A/CN.9/812	Règlement des litiges commerciaux: projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités
A/CN.9/813 et Add.1	Règlement des litiges commerciaux: projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, Compilation des commentaires
A/CN.9/814 et Add.1 à 5	Guide de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)
A/CN.9/815	Rapport sur les travaux du quatrième colloque international sur le droit de l'insolvabilité

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>
A/CN.9/816	Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Partie II
A/CN.9/817	Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: Proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya
A/CN.9/818	Coopération et assistance techniques
A/CN.9/819	Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé Document de travail – Première partie
A/CN.9/820	Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé Document de travail – Deuxième partie
A/CN.9/821	Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé (PPP) Rapport du Colloque de la CNUDCI sur les PPP
A/CN.9/822	Travaux prévus et travaux futurs possibles – Troisième partie Proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique: travaux futurs du Groupe de travail II
A/CN.9/823	Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Quatrième partie Proposition du Gouvernement canadien: travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique – questions juridiques touchant la fourniture d'informatique nuagique

**B. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le
développement (CNUCED): extrait du rapport du Conseil
du commerce et du développement sur
sa soixante et unième session**

(TD/B/61/10)

**Développement progressif du droit commercial international:
quarante-septième rapport annuel de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**

À sa 1123^e séance plénière, le Conseil a pris note du rapport annuel de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa quarante-septième session (A/69/17), tenue à New York (États-Unis d'Amérique), du 7 au 18 juillet 2014.

**C. Assemblée générale: rapport de la Sixième Commission
sur le rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international sur les travaux
de sa quarante-septième session (A/69/496)**

[Original: anglais]

Rapporteur: M. Salvatore Zappalà (Italie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-neuvième session la question intitulée "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session" et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 8^e, 22^e et 24^e séances, les 13, 29 et 31 octobre 2014. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.6/69/SR.8](#), 22 et 24).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session ([A/69/17](#)).
4. À la 8^e séance, le 13 octobre, le Président de la quarante-septième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a présenté le rapport sur les travaux de la session.

II. Examen de projets de résolution

A. Projet de résolution [A/C.6/69/L.5](#)

5. À la 22^e séance, le 29 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session ([A/C.6/69/L.5](#)) au nom des pays suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Turquie, auxquels se sont joints El Salvador, la Jordanie et la Nouvelle-Zélande.
6. À sa 24^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/69/L.5](#) sans le mettre aux voix (voir par. 9, projet de résolution I).

B. Projet de résolution [A/C.6/69/L.6](#)

7. À la 22^e séance, le 29 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé "Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités" ([A/C.6/69/L.6](#)).

8. À sa 24^e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/69/L.6](#) sans le mettre aux voix (voir par. 9, projet de résolution II)

III. Recommandations de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants:

Projet de résolution I Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la légalité, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans bien les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17).*

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui fixent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé le projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités²;

3. *Note avec satisfaction* que le secrétariat de la Commission a pris des mesures pour mettre en place le registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ("registre sur la transparence") et pour en assurer le fonctionnement, en application de l'article 8 du Règlement, en tant que projet pilote financé à titre provisoire par des contributions volontaires³, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de la tenir informée des progrès accomplis en ce qui concerne le financement du registre et son inscription au budget;

4. *Prend note avec intérêt* des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses futurs travaux et des progrès que celle-ci a faits dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, du règlement des litiges en ligne, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, des sûretés, du droit commercial international visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, fait sienne la décision de la Commission de rassembler des informations sur l'informatique en nuage, la gestion de l'identité, l'utilisation de dispositifs mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques, notamment en organisant ou coorganisant des colloques, ateliers ou autres réunions, ou en y participant, dans la limite des ressources disponibles⁴, fait également sienne la décision de la Commission d'organiser un colloque et d'autres manifestations en 2015 pour marquer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dans la limite des ressources disponibles⁵, et félicite la Commission des efforts qu'elle a faits pour améliorer la gestion de ses ressources tout en poursuivant et en accélérant ses activités en cours, notamment pour éviter les chevauchements d'activités et pour employer le cas échéant des méthodes de travail informelles, compte dûment tenu de la formule des négociations formelles⁶;

5. *Prend note avec satisfaction* des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention pour la

² Ibid., chap. III et annexe I.

³ Ibid., par. 109.

⁴ Ibid., par. 150.

⁵ Ibid., par. 255.

⁶ Ibid., chap. III à V, VII, VIII et XV.

reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), faite à New York le 10 juin 1958⁷, notamment de l'établissement, en étroite coopération avec des experts internationaux, d'un guide intitulé "Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York"⁸;

6. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir le respect de la légalité en la matière aux échelons national et international et, à cet égard, engage les organisations internationales et régionales concernées à coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

7. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international et, à cet égard:

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et invite le Secrétaire général à forger des partenariats avec les acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources, limitées, disponibles dans ce domaine;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques, et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de financer des projets spéciaux, s'il y a lieu, et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, en considération de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. III, sect. E; et *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 117.

la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la réalisation du programme de développement international, notamment celle des objectifs du Millénaire pour le développement et la définition d'objectifs de développement durable;

8. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, y compris ses délibérations, transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session⁹, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des séances de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ce règlement intérieur et ces méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question;

9. *Se félicite* des activités du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en République de Corée, visant à organiser un rapprochement avec les pays en développement de la région et à leur offrir une assistance technique en vue de la réforme du droit commercial international, note avec satisfaction l'intérêt manifesté par d'autres États pour accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée des progrès accomplis dans la mise en place de ces centres régionaux, notamment en ce qui concerne leur financement et leur inscription au budget¹⁰;

10. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements;

11. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-neuvième session, dans le cadre des travaux de la grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

12. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et la promotion du principe de légalité dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et

⁹ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).

¹⁰ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), chap. XIII.

international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général;

13. *Prend note* des débats tenus lors de la réunion d'information et de la table ronde sur l'état de droit organisées pendant la quarante-septième session de la Commission et des observations que celle-ci lui a adressées, conformément au paragraphe 14 de sa propre résolution 68/116¹¹, et dans lesquelles elle soulignait le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit, notamment en facilitant l'accès à la justice;

14. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration de sa réunion de haut niveau portant sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres ont considéré que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation¹², dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages¹³;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement des comptes rendus analytiques des séances que la Commission et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, et note que la Commission a décidé de continuer de réaliser, à titre d'essai, des enregistrements numériques, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques, le cas échéant, en vue d'évaluer l'expérience acquise en la matière et, sur la base de cette évaluation, de se prononcer à une future session sur l'opportunité de remplacer les comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques¹⁴;

17. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le système d'alternance des réunions entre Vienne et New York;

18. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la Commission dans

¹¹ Ibid., chap. XIV.

¹² Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹³ Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 276.

les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et l'étendre et, à cet égard, salue les efforts que fait le Secrétariat pour nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et invite les gouvernements, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître le système et les avantages qu'il présente dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement, ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion de l'interprétation uniforme des textes de la Commission par différents moyens;

19. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirés des modèles proposés et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux;

20. *Salue* le travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des recueils analytiques de la jurisprudence reposant sur les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que la constante augmentation du nombre de résumés d'affaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, vu le rôle important que jouent les recueils et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes, compte tenu de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international;

21. *Rappelle* ses résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il faut veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues¹⁵, salue la création du site Web de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts continus que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer, notamment en y ajoutant des fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables¹⁶.

¹⁵ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3; 55/222, sect. III, par. 12; 56/64 B, sect. X; 57/130 B, sect. X; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

¹⁶ Résolution 63/120, par. 20.

Projet de résolution II Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement celui des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 68/109 du 16 décembre 2013, par laquelle elle a recommandé l'utilisation du Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités¹ et de son Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010, avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)²,

Estimant qu'il faut que les dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États fondée sur des traités prennent en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Convaincue que le Règlement sur la transparence contribue sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements, renforce la transparence et favorise la bonne gouvernance,

Rappelant qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a recommandé que le Règlement sur la transparence soit appliqué au moyen de mécanismes appropriés à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité d'investissement conclu avant la date d'entrée en vigueur du Règlement, dans la mesure où cette application est compatible avec le traité d'investissement en question, et décidé d'élaborer une convention destinée à donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer le Règlement sur la transparence à leurs traités existants conclus avant le 1^{er} avril 2014, sans créer d'attente concernant l'utilisation par d'autres États du mécanisme prévu par la convention³,

Sachant que le Règlement sur la transparence pourrait être rendu applicable à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014, date d'entrée en vigueur du Règlement, par des moyens autres qu'une convention,

Considérant que l'ensemble des États et des organisations internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration du projet de convention en

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), chap. III et annexe I.

² Ibid., chap. III et annexe II.

³ Ibid., par. 127.

qualité de membres ou d'observateurs lors de la quarante-septième session de la Commission et ont eu toute latitude pour s'exprimer et formuler des propositions,

Notant que l'élaboration du projet de convention a fait l'objet des délibérations nécessaires au sein de la Commission et de consultations avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées,

Notant avec satisfaction que le texte du projet de convention a été distribué pour commentaires à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales invitées à assister aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs et que la Commission a été saisie des commentaires reçus à sa quarante-septième session⁴,

Prenant note avec satisfaction de la décision prise par la Commission à sa quarante-septième session de lui soumettre le projet de convention pour examen⁵,

Prenant note du projet de convention approuvé par la Commission⁶,

Remerciant le Gouvernement mauricien d'avoir proposé d'accueillir une cérémonie de signature de la Convention à Port-Louis,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi le projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁶;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. *Autorise* la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 17 mars 2015 à Port-Louis et recommande que la Convention soit connue sous le nom de "Convention de Maurice sur la transparence";

4. *Invite* les gouvernements et organisations d'intégration économique régionale souhaitant que le Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités¹ s'applique aux arbitrages engagés en vertu de leurs traités d'investissement existants à envisager de devenir partie à la Convention.

⁴ Voir [A/CN.9/813](#) et Add.1

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 106.

⁶ *Ibid.*, annexe I.

Annexe

Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et sa large utilisation pour la résolution de litiges entre investisseurs et États,

Reconnaissant également la nécessité de dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États fondée sur des traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Convaincues que le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 11 juillet 2013 ("Règlement de la CNUDCI sur la transparence"), applicable à compter du 1^{er} avril 2014, contribuerait sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements,

Notant le grand nombre de traités prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, déjà en vigueur, et l'importance, sur le plan pratique, de promouvoir l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence à l'arbitrage fondé sur ces traités d'investissement,

Notant également les articles 1-2 et 1-9 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence,

Sont convenues de ce qui suit:

Champ d'application

Article premier

1. La présente Convention s'applique à l'arbitrage entre un investisseur et un État ou une organisation régionale d'intégration économique conduit sur le fondement d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014 ("arbitrage entre investisseurs et États").
2. L'expression "traité d'investissement" désigne tout traité bilatéral ou multilatéral, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement, ou traité bilatéral d'investissement, qui contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoit le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties contractantes.

Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Article 2

Application bilatérale ou multilatérale

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à tout arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1 a) ou b), et où le demandeur est d'un État qui est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1 a).

Offre unilatérale d'application

2. Lorsqu'il ne s'applique pas en vertu du paragraphe 1, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à un arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve concernant cet arbitrage en vertu de l'article 3-1, et où le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

Version applicable du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

3. Lorsque le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique en vertu du paragraphe 1 ou 2, la version la plus récente du Règlement à l'égard de laquelle le défendeur n'a pas formulé de réserve en vertu de l'article 3-2 s'applique.

Article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

4. La dernière phrase de l'article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États visés au paragraphe 1.

Clause de la nation la plus favorisée dans un traité d'investissement

5. Les Parties à la présente Convention conviennent qu'un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à faire appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, ou en éviter l'application, en vertu de la présente Convention.

Réserves

Article 3

1. Une Partie peut déclarer:

a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité d'investissement spécifique, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes;

b) Que les articles 2-1 et 2-2 ne s'appliquent pas aux arbitrages entre investisseurs et États conduits sur la base d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et dans lesquels elle est défenderesse;

c) Que l'article 2-2 ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États dans lesquels elle est défenderesse.

2. En cas de révision du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, une Partie peut, dans les six mois suivant l'adoption de cette révision, déclarer qu'elle n'appliquera pas cette version révisée du Règlement.

3. Les Parties peuvent formuler plusieurs réserves dans un seul instrument. Dans un tel instrument, chaque déclaration faite:

a) Au sujet d'un traité d'investissement spécifique, en vertu du paragraphe 1 a);

b) Au sujet d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage, en vertu du paragraphe 1 b);

c) En vertu du paragraphe 1 c); ou

d) En vertu du paragraphe 2;

constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4-6.

4. Il n'est autorisée aucune réserve autre que celles expressément autorisées par le présent article.

Formulation de réserves

Article 4

1. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à tout moment, sauf au titre de l'article 3-2.

2. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.

3. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.

4. À l'exception des réserves formulées par une Partie en vertu de l'article 3-2, qui prennent effet dès leur dépôt, une réserve déposée après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie prend effet douze mois après la date de son dépôt.

5. Les réserves et leurs confirmations sont déposées auprès du dépositaire.

6. Toute Partie qui formule une réserve au titre de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet dès son dépôt.

Application aux arbitrages entre investisseurs et États

Article 5

La présente Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux arbitrages entre investisseurs et États qui sont engagés après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur, ou la réserve ou le retrait d'une réserve a pris effet à l'égard de chaque Partie concernée.

Dépositaire

Article 6

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

Article 7

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Port-Louis (Maurice), le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Elle est ouverte à la signature a) de tout État; ou b) de toute organisation régionale d'intégration économique qui est constituée d'États et qui est partie contractante à un traité d'investissement.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation de ses signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États ou organisations régionales d'intégration économique visés au paragraphe 1 non signataires à compter de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

Article 8

1. Lorsqu'elle dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une organisation régionale d'intégration économique informe le dépositaire de tout traité d'investissement auquel elle est partie contractante, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes.
2. Lorsque le nombre de Parties est pertinent pour l'application de la présente Convention, une organisation régionale d'intégration économique ne compte pas comme Partie en sus de ses États membres qui sont Parties.

Entrée en vigueur

Article 9

1. La présente Convention entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Amendement

Article 10

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors l'amendement proposé aux Parties à la présente Convention en les priant d'indiquer si elles sont ou non favorables à la tenue d'une conférence des Parties chargée d'examiner la proposition et de la mettre aux voix. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle cette communication a été faite, un tiers au moins des Parties sont favorables à la tenue d'une conférence, le Secrétaire général la convoque sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

2. La conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus ne soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de toutes les Parties.

4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.

5. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve un amendement déjà entré en vigueur, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

6. Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de l'amendement est réputé Partie à la Convention telle qu'amendée.

Dénonciation de la présente Convention

Article 11

1. Une Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention par voie de notification formelle adressée au depositaire. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification par le depositaire.

2. La présente Convention continue de s'appliquer aux arbitrages entre investisseurs et États engagés avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

D. Résolutions 69/115, 69/116, 69/123, et 69/313 de l'Assemblée générale

69/115. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante septième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, et particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de la communauté d'intérêts et du respect de la légalité, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission¹,

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans bien les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui fixent les règles du commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international¹;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé le projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités²;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17).

² Ibid., chap. III et annexe I.

3. *Note avec satisfaction* que le secrétariat de la Commission a pris des mesures pour mettre en place le registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ("registre sur la transparence") et pour en assurer le fonctionnement, en application de l'article 8 du Règlement, en tant que projet pilote financé à titre provisoire par des contributions volontaires³, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de la tenir informée des progrès accomplis en ce qui concerne le financement du registre et son inscription au budget;

4. *Prend note avec intérêt* des décisions prises par la Commission en ce qui concerne ses futurs travaux et des progrès que celle-ci a faits dans les domaines de l'arbitrage et de la conciliation, du règlement des litiges en ligne, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité, des sûretés, du droit commercial international visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, fait sienne la décision de la Commission de rassembler des informations sur l'informatique en nuage, la gestion de l'identité, l'utilisation de dispositifs mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques, notamment en organisant ou coorganisant des colloques, ateliers ou autres réunions, ou en y participant, dans la limite des ressources disponibles⁴, fait également sienne la décision de la Commission d'organiser un colloque et d'autres manifestations en 2015 pour marquer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, dans la limite des ressources disponibles⁵, et félicite la Commission des efforts qu'elle a faits pour améliorer la gestion de ses ressources tout en poursuivant et en accélérant ses activités en cours, notamment pour éviter les chevauchements d'activités et pour employer le cas échéant des méthodes de travail informelles, compte dûment tenu de la formule des négociations formelles⁶;

5. *Prend note avec satisfaction* des projets de la Commission visant à promouvoir l'application uniforme et effective de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), faite à New York le 10 juin 1958⁷, notamment de l'établissement, en étroite coopération avec des experts internationaux, d'un guide intitulé "Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York"⁸;

6. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, ainsi que pour promouvoir le respect de la légalité en la matière aux échelons national et international et, à cet égard, engage les organisations internationales et régionales concernées à coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles

³ Ibid., par. 109.

⁴ Ibid., par. 150.

⁵ Ibid., par. 255.

⁶ Ibid., chap. III à V, VII, VIII et XV.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, chap. III, sect. E; et *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 117.

emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international;

7. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international et, à cet égard:

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, et invite le Secrétaire général à forger des partenariats avec les acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources, limitées, disponibles dans ce domaine;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques, et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de financer des projets spéciaux, s'il y a lieu, et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes, en considération de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et pour la réalisation du programme de développement international, notamment celle des objectifs du Millénaire pour le développement et la définition d'objectifs de développement durable;

8. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, y compris ses délibérations, transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session⁹, demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des séances de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ce règlement intérieur et ces méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question;

⁹ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17).

9. *Se félicite* des activités du Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, en République de Corée, visant à organiser un rapprochement avec les pays en développement de la région et à leur offrir une assistance technique en vue de la réforme du droit commercial international, note avec satisfaction l'intérêt manifesté par d'autres États pour accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée des progrès accomplis dans la mise en place de ces centres régionaux, notamment en ce qui concerne leur financement et leur inscription au budget¹⁰;

10. *Demande* aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements;

11. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-neuvième session, dans le cadre des travaux de la grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

12. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et la promotion du principe de légalité dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général;

13. *Prend note* des débats tenus lors de la réunion d'information et de la table ronde sur l'état de droit organisées pendant la quarante-septième session de la Commission et des observations que celle-ci lui a adressées, conformément au paragraphe 14 de sa propre résolution 68/116¹¹, et dans lesquelles elle soulignait le rôle qu'elle jouait dans la promotion de l'état de droit, notamment en facilitant l'accès à la justice;

14. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration de sa réunion de haut niveau portant sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres ont considéré que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants

¹⁰ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), chap. XIII.

¹¹ Ibid., chap. XIV.

pour promouvoir le développement durable, équitable et sans exclusive, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise, et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser cette branche du droit, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement;

15. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation¹², dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages¹³;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement des comptes rendus analytiques des séances que la Commission et les comités plénières qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs, et note que la Commission a décidé de continuer de réaliser, à titre d'essai, des enregistrements numériques, parallèlement à l'établissement de comptes rendus analytiques, le cas échéant, en vue d'évaluer l'expérience acquise en la matière et, sur la base de cette évaluation, de se prononcer à une future session sur l'opportunité de remplacer les comptes rendus analytiques par des enregistrements numériques¹⁴;

17. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le système d'alternance des réunions entre Vienne et New York;

18. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et l'étendre et, à cet égard, salue les efforts que fait le Secrétariat pour nouer des partenariats avec les institutions intéressées, et invite les gouvernements, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de la Commission à mieux faire connaître le système et les avantages qu'il présente dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement, ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion de l'interprétation uniforme des textes de la Commission par différents moyens;

19. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États

¹² Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

¹³ Résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, par. 124 à 128.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 276.

qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirés des modèles proposés et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux;

20. *Salue* le travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des recueils analytiques de la jurisprudence reposant sur les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que la constante augmentation du nombre de résumés d'affaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, vu le rôle important que jouent les recueils et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes, compte tenu de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international;

21. *Rappelle* ses résolutions dans lesquelles elle affirme qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il faut veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues¹⁵, salue la création du site Web de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et se félicite des efforts continus que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer, notamment en y ajoutant des fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables¹⁶.

*68^e séance plénière
10 décembre 2014*

¹⁵ Résolutions 52/214, sect. C, par. 3; 55/222, sect. III, par. 12; 56/64 B, sect. X; 57/130 B, sect. X; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

¹⁶ Résolution 63/120, par. 20.

69/116. Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement celui des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également sa résolution 68/109 du 16 décembre 2013, par laquelle elle a recommandé l'utilisation du Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités¹ et de son Règlement d'arbitrage (tel que révisé en 2010, avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)²,

Estimant qu'il faut que les dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États fondée sur des traités prennent en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Convaincue que le Règlement sur la transparence contribue sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements, renforce la transparence et favorise la bonne gouvernance,

Rappelant qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a recommandé que le Règlement sur la transparence soit appliqué au moyen de mécanismes appropriés à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité d'investissement conclu avant la date d'entrée en vigueur du Règlement, dans la mesure où cette application est compatible avec le traité d'investissement en question, et décidé d'élaborer une convention destinée à donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer le Règlement sur la transparence à leurs traités existants conclus avant le 1^{er} avril 2014, sans créer d'attente concernant l'utilisation par d'autres États du mécanisme prévu par la convention³,

Sachant que le Règlement sur la transparence pourrait être rendu applicable à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé en vertu d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014, date d'entrée en vigueur du Règlement, par des moyens autres qu'une convention,

Considérant que l'ensemble des États et des organisations internationales intéressées ont été invités à participer à l'élaboration du projet de convention en qualité de membres ou d'observateurs lors de la quarante-septième session de la Commission et ont eu toute latitude pour s'exprimer et formuler des propositions,

Notant que l'élaboration du projet de convention a fait l'objet des délibérations nécessaires au sein de la Commission et de consultations avec les gouvernements ainsi

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), chap. III et annexe I.

² Ibid., chap. III et annexe II.

³ Ibid., par. 127.

qu'avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales intéressées,

Notant avec satisfaction que le texte du projet de convention a été distribué pour commentaires à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales invitées à assister aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs et que la Commission a été saisie des commentaires reçus à sa quarante-septième session⁴,

Prenant note avec satisfaction de la décision prise par la Commission à sa quarante-septième session de lui soumettre le projet de convention pour examen⁵,

Prenant note du projet de convention approuvé par la Commission⁶,

Remerciant le Gouvernement mauricien d'avoir proposé d'accueillir une cérémonie de signature de la Convention à Port-Louis,

1. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi le projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁶;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, dont le texte est annexé à la présente résolution;

3. *Autorise* la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 17 mars 2015 à Port-Louis et recommande que la Convention soit connue sous le nom de "Convention de Maurice sur la transparence";

4. *Invite* les gouvernements et organisations d'intégration économique régionale souhaitant que le Règlement de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités¹ s'applique aux arbitrages engagés en vertu de leurs traités d'investissement existants à envisager de devenir partie à la Convention.

*68^e séance plénière
10 décembre 2014*

Annexe

Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

Préambule

Les Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et sa large utilisation pour la résolution de litiges entre investisseurs et États,

⁴ Voir [A/CN.9/813](#) et Add.1

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 106.

⁶ *Ibid.*, annexe I.

Reconnaissant également la nécessité de dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États fondée sur des traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrage,

Convaincues que le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 11 juillet 2013 ("Règlement de la CNUDCI sur la transparence"), applicable à compter du 1^{er} avril 2014, contribuerait sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements,

Notant le grand nombre de traités prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs, déjà en vigueur, et l'importance, sur le plan pratique, de promouvoir l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence à l'arbitrage fondé sur ces traités d'investissement,

Notant également les articles 1-2 et 1-9 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence,

Sont convenues de ce qui suit:

Champ d'application

Article premier

1. La présente Convention s'applique à l'arbitrage entre un investisseur et un État ou une organisation régionale d'intégration économique conduit sur le fondement d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014 ("arbitrage entre investisseurs et États").
2. L'expression "traité d'investissement" désigne tout traité bilatéral ou multilatéral, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement, ou traité bilatéral d'investissement, qui contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoit le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties contractantes.

Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Article 2

Application bilatérale ou multilatérale

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à tout arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1 *a*) ou *b*), et où le demandeur est d'un État qui est une Partie qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 3-1 *a*).

Offre unilatérale d'application

2. Lorsqu'il ne s'applique pas en vertu du paragraphe 1, le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à un arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dans lequel le défendeur est une Partie qui n'a pas formulé de réserve concernant cet arbitrage en

vertu de l'article 3-1, et où le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

Version applicable du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

3. Lorsque le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique en vertu du paragraphe 1 ou 2, la version la plus récente du Règlement à l'égard de laquelle le défendeur n'a pas formulé de réserve en vertu de l'article 3-2 s'applique.

Article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

4. La dernière phrase de l'article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États visés au paragraphe 1.

Clause de la nation la plus favorisée dans un traité d'investissement

5. Les Parties à la présente Convention conviennent qu'un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à faire appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, ou en éviter l'application, en vertu de la présente Convention.

Réserves

Article 3

1. Une Partie peut déclarer:

a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité d'investissement spécifique, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes;

b) Que les articles 2-1 et 2-2 ne s'appliquent pas aux arbitrages entre investisseurs et États conduits sur la base d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, et dans lesquels elle est défenderesse;

c) Que l'article 2-2 ne s'applique pas aux arbitrages entre investisseurs et États dans lesquels elle est défenderesse.

2. En cas de révision du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, une Partie peut, dans les six mois suivant l'adoption de cette révision, déclarer qu'elle n'appliquera pas cette version révisée du Règlement.

3. Les Parties peuvent formuler plusieurs réserves dans un seul instrument. Dans un tel instrument, chaque déclaration faite:

a) Au sujet d'un traité d'investissement spécifique, en vertu du paragraphe 1 a);

b) Au sujet d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage, en vertu du paragraphe 1 b);

c) En vertu du paragraphe 1 c); ou

d) En vertu du paragraphe 2;

constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4-6.

4. Il n'est autorisé aucune réserve autre que celles expressément autorisées par le présent article.

Formulation de réserves

Article 4

1. Des réserves peuvent être formulées par une Partie à tout moment, sauf au titre de l'article 3-2.

2. Les réserves formulées au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces réserves prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.

3. Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée.

4. À l'exception des réserves formulées par une Partie en vertu de l'article 3-2, qui prennent effet dès leur dépôt, une réserve déposée après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie prend effet douze mois après la date de son dépôt.

5. Les réserves et leurs confirmations sont déposées auprès du dépositaire.

6. Toute Partie qui formule une réserve au titre de la présente Convention peut la retirer à tout moment. Ce retrait doit être déposé auprès du dépositaire et prend effet dès son dépôt.

Application aux arbitrages entre investisseurs et États

Article 5

La présente Convention et toute réserve, ou tout retrait d'une réserve, s'appliquent uniquement aux arbitrages entre investisseurs et États qui sont engagés après la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur, ou la réserve ou le retrait d'une réserve a pris effet à l'égard de chaque Partie concernée.

Dépositaire

Article 6

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

Article 7

1. La présente Convention est ouverte à la signature à Port-Louis (Maurice), le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Elle est ouverte à la signature *a)* de tout État; ou *b)* de toute organisation régionale d'intégration économique qui est constituée d'États et qui est partie contractante à un traité d'investissement.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation de ses signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États ou organisations régionales d'intégration économique visés au paragraphe 1 non signataires à compter de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

Article 8

1. Lorsqu'elle dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, une organisation régionale d'intégration économique informe le dépositaire de tout traité d'investissement auquel elle est partie contractante, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes.
2. Lorsque le nombre de Parties est pertinent pour l'application de la présente Convention, une organisation régionale d'intégration économique ne compte pas comme Partie en sus de ses États membres qui sont Parties.

Entrée en vigueur

Article 9

1. La présente Convention entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Amendement

Article 10

1. Toute Partie peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors l'amendement proposé aux Parties à la présente Convention en les priant d'indiquer si elles sont ou non favorables à la tenue d'une conférence des Parties chargée d'examiner la proposition et de la mettre aux voix. Si, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle cette communication a été faite, un tiers au moins des Parties sont favorables à la tenue d'une conférence, le Secrétaire général la convoque sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.
2. La conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus ne soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la conférence et exprimant leur vote.

3. Un amendement adopté est soumis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de toutes les Parties.
4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois à compter de la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des Parties qui ont exprimé leur consentement à être liées par lui.
5. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve un amendement déjà entré en vigueur, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
6. Tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de l'amendement est réputé Partie à la Convention telle qu'amendée.

Dénonciation de la présente Convention

Article 11

1. Une Partie peut à tout moment dénoncer la présente Convention par voie de notification formelle adressée au depositaire. La dénonciation prend effet douze mois après la réception de la notification par le depositaire.
2. La présente Convention continue de s'appliquer aux arbitrages entre investisseurs et États engagés avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

69/123. L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/116 du 16 décembre 2013,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il faut que l'état de droit soit universellement observé et mis en œuvre aux niveaux national et international, et confirmant son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, lesquels, avec les principes de la justice, sont essentiels à la coexistence pacifique et la coopération entre les États,

Considérant que les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour appuyer les efforts faits par les gouvernements en vue de promouvoir et consolider l'état de droit sont entreprises conformément à la Charte et, soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas compromises, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa e du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005¹,

¹ Résolution 60/1.

1. *Rappelle* la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue durant le débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y a été adoptée², prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 41 de la déclaration³, et demande à la Sixième Commission de continuer à examiner les moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Constate* les efforts faits pour renforcer l'état de droit dans le cadre d'engagements volontaires, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre de tels engagements, unilatéralement ou solidairement, compte tenu de leurs priorités nationales, et encourage également les États qui ont pris des engagements à mettre en commun leurs informations, connaissances et meilleures pratiques en la matière;

3. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁴;

4. *Réaffirme* le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et réaffirme également que les États doivent respecter toutes les obligations que leur impose le droit international;

5. *Réaffirme également* qu'il est impératif de faire respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies;

6. *Se félicite* du dialogue entamé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général avec les États Membres sur le thème "Promotion de l'état de droit au niveau international", et demande que ce dialogue se poursuive pour conforter l'état de droit au niveau international;

7. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut faire davantage pour aider les États Membres qui le demandent à donner effet au plan interne à leurs obligations internationales en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées par les entités des Nations Unies et par les donateurs et les bénéficiaires, et appelle de nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités;

9. *Demande* à cet égard que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit renforcé de sorte que l'assistance offerte pour assurer l'état de droit le soit dans une perspective nationale, ce qui contribue à une plus grande appropriation nationale, considérant que les activités dans le domaine de l'état de droit doivent être ancrées dans le contexte national et que les États connaissent des expériences différentes en matière d'élaboration de leur système d'état de droit, compte tenu de leurs spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles, religieuses et autres spécificités

² Résolution 67/1.

³ A/68/213/Add.1.

⁴ A/69/181.

locales, tout en reconnaissant qu'il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et principes internationaux;

10. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il conviendra, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités pertinentes, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pratiquement tous les domaines de l'action de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Appuie sans réserve* le rôle de coordination et d'harmonisation générales que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit joue au sein du système des Nations Unies dans les limites des mandats existants, avec l'appui du Groupe de l'état de droit et sous la direction du Vice-Secrétaire général;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la date prévue son prochain rapport annuel sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit conformément au paragraphe 5 de sa résolution 63/128 du 11 décembre 2008;

13. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle;

14. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridique, encourage la poursuite du dialogue et la mise en commun des pratiques nationales en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne l'aide juridique, selon qu'il conviendra, dans les procédures pénales et civiles et, à cet égard, souligne qu'il faut aider davantage les États qui en font la demande;

15. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la mise en commun des pratiques nationales et un dialogue sans exclusive et invite le Secrétaire général à proposer aux États Membres des moyens de partager, sur une base volontaire, leurs meilleures pratiques dans le domaine de l'état de droit et à inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dixième session un résumé analytique des débats thématiques tenus en application des résolutions 61/39 du 4 décembre 2006, 62/70 du 6 décembre 2007, 63/128 du 11 décembre 2008, 64/116 du 16 décembre 2009, 65/32 du 6 décembre 2010, 66/102 du 9 décembre 2011 et 67/97 du 14 décembre 2012;

16. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit;

17. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit;

18. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à continuer de s'entretenir régulièrement, de manière transparente et non exclusive avec les États Membres, notamment à la faveur d'échanges informels;

19. *Souligne* que le Groupe de l'état de droit doit s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions et qu'il importe de lui en donner raisonnablement les moyens;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session la question intitulée "L'état de droit aux niveaux national et international" et invite les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème "Le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit".

*68^e séance plénière
10 décembre 2014*

69/313. Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 68/204 du 20 décembre 2013, dans laquelle elle a décidé de tenir une troisième conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que ses résolutions 68/279 du 30 juin 2014 et 69/278 du 8 mai 2015,

1. *Approuve* le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba), adopté par la Conférence et dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution;

2. *Exprime sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple éthiopiens pour avoir accueilli la troisième Conférence internationale sur le financement du développement du 13 au 16 juillet 2015 et lui avoir assuré tout l'appui nécessaire.

*99^e séance plénière
27 juillet 2015*

Annexe

Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba)

I. Un cadre global de financement du développement pour l'après 2015

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement et hauts-représentants, réunis à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, affirmons notre volonté politique résolue de relever les défis du financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires. Nous réaffirmons, en nous en inspirant, le Consensus de Monterrey de 2002¹ et la Déclaration de Doha de 2008². Nous entendons éliminer la faim et la pauvreté et réaliser le développement durable dans ses trois dimensions, à savoir la croissance économique pour tous, la protection de l'environnement et l'inclusion sociale. Nous nous engageons à respecter tous les droits de l'homme, dont le droit au développement. Nous assurerons l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Nous nous attacherons à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives et nous orienterons résolument vers un système économique mondial qui ne laissera de côté aucun pays et aucun individu, en assurant un travail décent et des moyens de subsistance productifs pour tous, tout en préservant la planète pour nos enfants et les générations futures.

2. En septembre 2015, l'ONU accueillera un sommet qui adoptera un programme de développement ambitieux et novateur pour l'après-2015, et notamment des objectifs de développement durable. La mise en œuvre de ce programme exigera des moyens d'exécution tout aussi ambitieux et viables. Nous nous sommes réunis pour

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

² Résolution 63/239, annexe.

mettre en place un cadre prospectif global et pour nous engager à prendre des mesures concrètes axées sur la réalisation de ce programme. Notre action comporte les trois volets suivants: assurer le suivi des engagements et dresser le bilan de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha; renforcer davantage encore le cadre de financement du développement durable et les moyens de mise en œuvre du programme de développement universel pour l'après-2015; et redynamiser et renforcer le suivi du financement pour le développement afin de nous assurer que nos engagements sont respectés et évalués en temps opportun et de manière adéquate, ouverte, opportune et transparente.

3. Nous constatons que, depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, le monde a enregistré, dans l'ensemble, d'importants progrès. L'activité économique et les flux financiers ont connu une forte expansion. Nous avons beaucoup progressé en ce qui concerne la mobilisation, auprès d'un nombre accru d'acteurs, de ressources financières et techniques destinées au développement. Les avancées réalisées dans les domaines de la science, des techniques et de l'innovation ont renforcé le potentiel dont nous disposons pour atteindre nos objectifs de développement. De nombreux pays, dont des pays en développement, ont mis en place des schémas directeurs qui ont permis d'accroître la mobilisation des ressources nationales et d'atteindre de plus hauts niveaux de croissance économique et de progrès social. La part des pays en développement dans le commerce mondial a augmenté et, tout en continuant de se faire sentir, le poids de la dette a diminué dans de nombreux pays pauvres. Ces progrès ont favorisé une réduction considérable du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté et une progression appréciable vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

4. En dépit de ces avancées, de nombreux pays, particulièrement des pays en développement, continuent de faire face à des difficultés considérables et certains ont enregistré de nouveaux reculs. Dans de nombreux pays, les inégalités se sont fortement aggravées. Les femmes, qui représentent la moitié de la population mondiale, et aussi les peuples autochtones et les personnes vulnérables ne peuvent toujours pas participer pleinement à la vie économique. Alors que le programme de Monterrey n'a pas encore été intégralement mis en œuvre, de nouveaux écueils sont apparus et des besoins considérables restent à satisfaire sur la voie de la réalisation du développement durable. La crise économique et financière de 2008 a mis au jour les risques et les vulnérabilités du système économique et financier international. À l'échelle mondiale, les taux de croissance se situent maintenant à leurs niveaux d'avant la crise. Les chocs que produisent les crises économiques et financières, les conflits, les catastrophes naturelles et les épidémies se répandent rapidement dans le monde fortement interdépendant qui est le nôtre. La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et d'autres risques liés à l'environnement pourraient compromettre les progrès enregistrés et les perspectives d'avenir. Nous devons veiller à ce que l'action que nous menons en faveur du développement renforce la résilience face à ces menaces.

5. Il existe des solutions qui consisteraient, par exemple, à renforcer les cadres réglementaires, ainsi que les politiques et les finances publiques, à libérer le potentiel transformateur de la société et du secteur privé et à promouvoir des changements dans les domaines du financement et aussi des modes de consommation et de production en vue de favoriser le développement durable. Nous sommes conscients que la mise en place de mesures d'encouragement appropriées, le renforcement des cadres nationaux et internationaux consacrés aux politiques et à la réglementation, la cohérence de ces structures, la mobilisation du potentiel des sciences, des techniques

et de l'innovation, la réduction de la fracture technologique et le renforcement des compétences à tous les niveaux jouent un rôle fondamental dans la marche vers le développement durable et l'élimination de la pauvreté. Nous réaffirmons que la liberté, les droits de l'homme, la souveraineté nationale, la bonne gouvernance, l'état de droit, la paix et la sécurité, la lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux et la mise en place d'institutions efficaces, comptables de leurs actes, ouvertes et démocratiques aux niveaux infranational, national et international jouent un rôle essentiel dans la mobilisation et l'utilisation efficaces, efficaces et transparentes des ressources. Nous réaffirmons également l'ensemble des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³.

6. Nous réaffirmons que la concrétisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durables, ouverts à tous et équitables. Nous réaffirmons la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes, notamment par le biais de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales. Nous prenons à nouveau l'engagement d'adopter et de consolider des politiques viables, une législation ayant force exécutoire et des mesures novatrices en vue de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles à tous les niveaux, d'assurer à la femme les mêmes droits, les mêmes accès et les mêmes possibilités de participation et de prise de décisions dans le domaine économique qu'à l'homme et d'éliminer la violence et la discrimination sexistes sous toutes leurs formes.

7. Nous sommes conscients que l'investissement en faveur des enfants et des jeunes joue un rôle primordial dans la réalisation d'un développement ouvert à tous, équitable et durable pour les générations présentes et futures et nous reconnaissons la nécessité de soutenir les pays qui éprouvent des difficultés particulières à procéder aux investissements nécessaires dans ce domaine. Nous réaffirmons qu'il importe au plus haut point de promouvoir et de protéger les droits de tous les enfants et aussi de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit oublié.

8. Nous sommes conscients qu'il importe de répondre aux difficultés et aux besoins spéciaux des pays en proie à des situations particulières, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire. Nous réaffirmons que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé pour surmonter les difficultés structurelles auxquelles se heurte la réalisation du programme de développement pour l'après-2015 et des objectifs de développement durable. Nous réaffirmons qu'il importe de trouver des réponses aux problèmes et aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, compte tenu de la nécessité d'assurer la transformation structurelle de leurs économies, de tirer parti des avantages du commerce international et de se doter de systèmes de transport et de transit efficaces. Nous réaffirmons en outre qu'en matière de développement durable les petits États insulaires demeurent un cas particulier en raison de leur petite taille, de leur isolement, de la faible diversité de leurs ressources et de leurs exportations et de leur vulnérabilité face aux problèmes environnementaux qui se posent à l'échelle

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

mondiale. Nous réaffirmons également la nécessité d'opérer une transformation socioéconomique constructive en Afrique et aussi la nécessité de répondre aux besoins spécifiques et divers des pays à revenu intermédiaire en matière de développement, notamment de lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes. À cet égard, nous soutenons la mise en œuvre des stratégies et des programmes d'action pertinents, tels que la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action⁴, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)⁵ et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024⁶, et réaffirmons qu'il importe de soutenir le nouveau cadre de développement, Agenda 2063 de l'Union africaine, et son plan d'action décennal, qui représente un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, et son programme continental inscrit dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Les pays en conflit ou sortant d'un conflit exigent également une attention particulière. Nous sommes conscients des problèmes de développement que posent les conflits, qui non seulement entravent le développement mais peuvent aussi réduire à néant des décennies d'avancées. Nous constatons les déficits de financement en matière de consolidation de la paix, ainsi que l'importance du Fonds pour la consolidation de la paix. Nous prenons note des principes énoncés dans le New Deal par le Groupe G7+ des pays qui sont ou ont été touchés par des conflits.

9. Notre action s'articulera autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés. Nous réaffirmons que tout pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne peut surestimer le rôle des politiques nationales et des stratégies de développement. Nous respecterons la marge de manœuvre et l'autorité de chaque pays en ce qui concerne l'application des politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable, sans perdre de vue les règlements et les engagements internationaux pertinents. Dans le même temps, les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique mondiale renforcée, fonctionnant en synergie et de manière cohérente. Les processus destinés à mettre au point et à rendre accessibles, à l'échelle mondiale, les connaissances, les techniques et les compétences appropriées revêtent également un caractère essentiel. Nous nous engageons à assurer la cohérence des politiques et à instaurer un environnement favorable en vue de la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs, ainsi qu'à redynamiser le partenariat mondial en faveur du développement durable.

10. Le partenariat mondial consolidé et redynamisé en faveur du développement durable, piloté par les gouvernements, permettra de renforcer la coopération internationale en vue de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015. Les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, la communauté scientifique et universitaire, les mécènes et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7)*, chap. I et II.

⁵ Résolution 69/15, annexe.

⁶ Résolution 69/137, annexe II.

importantes qui consisteront à mobiliser et à partager les connaissances, les compétences, les techniques et les ressources financières, à accompagner l'action des gouvernements et à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement. Ce partenariat mondial devra tenir compte du fait que le programme de développement pour l'après-2015 et, notamment, les objectifs de développement durable sont de portée universelle et valables pour tous les pays, où ils devront prendre en compte les réalités, les ressources, les besoins et le niveau de développement ainsi que les politiques et les priorités nationales. Nous nous emploierons, en collaboration avec tous les partenaires, à garantir l'avènement d'un avenir viable, équitable, ouvert à tous, pacifique et prospère. Nous serons tous tenus responsables, vis-à-vis des générations futures, de la suite que nous réserverons aux engagements que nous prenons aujourd'hui.

11. La réalisation d'un ambitieux programme de développement pour l'après-2015 et, notamment, de tous les objectifs de développement durable exigera, en ce qui concerne les moyens de mise en œuvre, une démarche tout aussi ambitieuse, globale et novatrice, associant différentes ressources et intégrant les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable. Cette action devrait s'appuyer sur des institutions efficaces, responsables et ouvertes, des politiques viables et la bonne gouvernance à tous les niveaux. Nous définirons des mesures et remédierons aux déficiences critiques concernant le programme de développement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable, en vue de mobiliser leurs importantes synergies, de manière à ce que la réalisation d'un objectif en favorise d'autres. Nous avons donc identifié une série de questions transversales susceptibles de donner lieu à ces synergies.

12. **Assurer la protection sociale et la prestation de services publics essentiels pour tous.** En vue d'éliminer, partout, la pauvreté sous toutes ses formes et de mener à bien les tâches inachevées liées aux objectifs du Millénaire pour le développement, nous nous associons à un nouveau pacte social. À ce titre, nous mettrons en place des systèmes et des mesures de protection sociale pour tous, viables sur le plan budgétaire et adaptés aux contextes nationaux, y compris des socles de protection sociale, en accordant une attention particulière aux personnes les plus démunies parmi celles qui vivent en dessous du seuil de pauvreté et aux plus vulnérables, dont les personnes handicapées, les personnes autochtones, les enfants, les jeunes et les personnes âgées. Nous encourageons par ailleurs les pays à envisager de fixer des objectifs de dépenses adaptés au contexte national, concernant des investissements de qualité à consacrer à des services essentiels pour tous, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement, en accord avec les stratégies nationales de développement durable. Nous mettrons tout en œuvre pour répondre aux besoins de toutes les communautés en proposant des services de haute qualité qui utilisent de façon efficiente les ressources. Nous nous engageons à mobiliser un appui international résolu en faveur de ces actions et nous envisageons de réfléchir à des modalités cohérentes de financement qui permettent de mobiliser des ressources additionnelles, en nous appuyant sur l'expérience des pays.

13. **Intensifier la lutte contre la faim et la malnutrition.** Il est inadmissible que près de 800 millions de personnes souffrent d'une sous-alimentation chronique et n'aient pas accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive. Dans la mesure où la majorité des pauvres vivent dans les zones rurales, nous soulignons la nécessité de redynamiser le secteur agricole, de promouvoir le développement rural et d'assurer la sécurité alimentaire, particulièrement dans les pays en développement, d'une manière durable, ces mesures étant à même de favoriser sensiblement la réalisation de

l'ensemble des objectifs de développement durable. Nous soutiendrons l'agriculture durable, y compris l'exploitation forestière, la pêche et l'élevage. Nous prendrons également des mesures pour lutter contre la malnutrition et la faim qui touchent les pauvres des zones urbaines. Conscients de la très grande ampleur des investissements à réaliser dans ces domaines, nous encourageons l'accroissement des investissements tant publics que privés. À cet égard, nous prenons acte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires⁷, ainsi que des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale⁸, adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Nous prenons acte des initiatives du Fonds international de développement agricole visant à mobiliser des investissements qui permettent aux populations des zones rurales vivant dans la pauvreté d'améliorer leur sécurité alimentaire, leur nutrition et leurs revenus et de renforcer leur résilience. Nous apprécions à sa juste valeur l'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme alimentaire mondial, ainsi que de la Banque mondiale et d'autres banques multilatérales de développement. Nous prenons également acte du rôle complémentaire que jouent les filets de sécurité sociale en matière de sécurité alimentaire et de nutrition. Dans cette optique, nous saluons la Déclaration de Rome sur la nutrition⁹ et le Cadre d'action¹⁰, qui sont susceptibles d'offrir des options et des stratégies permettant d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous. Nous nous engageons, par ailleurs, à accroître les investissements publics, qui jouent un rôle stratégique dans le financement de la recherche, des infrastructures et des initiatives en faveur des pauvres. Nous nous attacherons davantage à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition et nous accorderons une attention particulière aux petits exploitants et aux agricultrices, ainsi qu'aux coopératives agricoles et aux réseaux d'exploitants agricoles. Nous invitons les organismes compétents à renforcer leur coordination et leur collaboration dans ces domaines, dans le respect de leurs mandats respectifs. Il convient de soutenir ces actions en améliorant l'accès aux marchés, en instaurant un climat interne et international favorable et en renforçant la coordination des nombreuses initiatives prises dans ce domaine, y compris les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine. Nous nous emploierons également à réduire sensiblement les pertes après récolte et le gaspillage des denrées alimentaires.

14. Mettre en place une nouvelle instance en vue de combler les lacunes en matière d'infrastructures. La concrétisation de nombreux objectifs que nous nous sommes fixés exige la réalisation d'investissements dans des infrastructures résilientes et durables touchant aux transports, à l'énergie, à l'eau et à l'assainissement pour tous. Pour combler les lacunes qui existent en matière d'infrastructures à l'échelle mondiale, y compris le déficit de 1 000 milliards à 1 500 milliards de dollars qu'enregistrent annuellement les pays en développement, nous faciliterons la construction d'infrastructures durables, accessibles, résilientes et de qualité dans les pays en développement, grâce à un renforcement de l'appui technique et financier. Nous saluons le lancement de nouvelles initiatives relatives

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20 Rev. 1, annexe D.

⁸ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

⁹ Organisation mondiale de la Santé, document EB 136/8, annexe I.

¹⁰ Ibid., annexe II.

aux infrastructures et destinées à combler ces lacunes, notamment la Banque asiatique d'investissement pour l'infrastructure, le Global Infrastructure Hub, la Nouvelle Banque de développement, l'Asia Pacific Project Preparation Facility, le Mécanisme mondial de financement des infrastructures, du Groupe de la Banque mondiale, et l'Africa50 Infrastructure Fund, ainsi que l'accroissement du capital de la Société interaméricaine d'investissement. Nous recommandons la mise en place d'une instance mondiale dédiée aux infrastructures, qui jouera un rôle clef dans la réalisation des objectifs de développement durable et qui s'inspirera des mécanismes multilatéraux de collaboration existants, pilotés par les banques multilatérales de développement. Cette instance se réunira périodiquement pour améliorer l'harmonisation et la coordination entre, d'une part, les initiatives nouvelles ou anciennes relatives aux infrastructures, les banques multilatérales ou nationales de développement, les organismes des Nations Unies et, d'autre part, les institutions nationales, les partenaires de développement et le secteur privé. Elle encouragera l'expression d'opinions plus diversifiées, provenant notamment des pays en développement, l'occasion étant ainsi donnée à ces voix de mettre au jour et d'aborder les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Elle mettra en lumière les possibilités d'investissement et de coopération et veillera à la viabilité environnementale, sociale et économique des investissements.

15. Promouvoir une industrialisation inclusive et durable. Nous tenons à souligner l'importance cruciale que revêt le développement industriel pour les pays d'Afrique, en tant que source vitale pour la croissance économique, la diversification économique et la création de la valeur ajoutée. Nous nous attacherons à promouvoir un développement industriel inclusif et durable, afin de relever les grands défis que posent, par exemple, la croissance et l'emploi, les ressources et l'efficacité énergétique, la pollution et les changements climatiques, le partage des connaissances, l'innovation et l'inclusion sociale. Dans cette optique, nous nous félicitons de la coopération engagée avec le système des Nations Unies, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), en vue de promouvoir les liens entre le développement des infrastructures, l'industrialisation inclusive et durable et l'innovation.

16. Assurer un plein emploi productif et un travail décent pour tous et promouvoir les très petites, petites et moyennes entreprises. Pour permettre à tous de tirer parti de la croissance, nous ferons du plein emploi productif et du travail décent pour tous des objectifs fondamentaux de nos stratégies nationales de développement. Nous encouragerons la participation pleine et entière des femmes et des hommes, y compris les personnes handicapées, au marché du travail organisé. Nous notons que les très petites, petites et moyennes entreprises, qui créent la majorité des emplois dans de nombreux pays, n'ont souvent pas accès au financement. Nous nous engageons à œuvrer, en collaboration avec les acteurs privés et les banques de développement, à la promotion d'un accès adéquat, facile et stable au crédit en faveur des très petites, petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à l'acquisition de connaissances pour tous, particulièrement les jeunes et les entrepreneurs. Nous nous emploierons à promouvoir des stratégies nationales appelées à jouer un rôle clef dans la satisfaction des besoins et des aspirations des jeunes. Nous nous engageons également, d'une part, à élaborer et à mettre en œuvre, d'ici à 2020, une stratégie globale en faveur de l'emploi des jeunes et, d'autre part, à mettre en application le Pacte mondial pour l'emploi de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

17. **Protéger nos écosystèmes dans l'intérêt de tous.** Toutes nos actions doivent s'appuyer sur notre volonté résolue de protéger et de préserver notre planète et nos ressources naturelles, notre biodiversité et notre climat. Nous nous engageons à instituer un plan directeur et des cadres cohérents relatifs au financement, à la commercialisation et aux techniques, en vue de protéger, de gérer et de restaurer nos écosystèmes, y compris les écosystèmes marins et terrestres, et de promouvoir leur utilisation durable, d'assurer la résilience, de réduire la pollution et de lutter contre les changements climatiques, la désertification et la dégradation des sols. Nous savons combien il importe d'éviter les activités préjudiciables. Les États, les entreprises et les ménages devront tous modifier leurs comportements en vue d'adopter des modes de consommation et de production viables. Nous nous emploierons à promouvoir la responsabilité des entreprises à l'égard du développement durable, y compris la communication d'informations relatives aux répercussions de leurs activités sur l'environnement, la société et la gouvernance, afin de contribuer à assurer la transparence et la responsabilisation. Les investissements publics et privés consacrés aux innovations et aux techniques non polluantes seront nécessaires même si, à elles seules, les techniques nouvelles ne peuvent se substituer aux mesures destinées à éviter les gaspillages ou à utiliser efficacement les ressources naturelles.

18. **Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes à tous.** Nous soulignons le fait qu'il importe, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de créer des institutions efficaces, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux. La bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de l'homme, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de nos interventions.

19. Le programme de développement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable, peut se réaliser dans le cadre d'une relance du partenariat mondial pour le développement durable, soutenue par les politiques et les mesures définies dans le présent Programme d'action.

II. Domaines d'intervention

A. Ressources publiques intérieures

20. Dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de notre poursuite commune du développement durable et donc des objectifs de développement durable. Forts des résultats considérables obtenus dans beaucoup de pays depuis la conférence de Monterrey, nous restons soucieux de renforcer encore la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures. Nous constatons que les ressources intérieures sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux. Pour atteindre nos objectifs il faut des politiques sociales, environnementales et économiques bien conçues, comprenant des mesures budgétaires anticycliques, une marge de manœuvre budgétaire adéquate, une bonne gouvernance à tous les niveaux et des institutions démocratiques et transparentes répondant aux besoins de la population. Nous améliorerons les conditions de l'activité économique dans nos pays, notamment le respect de la légalité et lutterons contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes. La société civile, une presse indépendante et les autres acteurs non étatiques ont également un rôle important à jouer.

21. Les faits montrent que l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et leur pleine et égale participation à l'économie et à la direction de celle-ci sont des conditions indispensables pour réaliser le développement durable et améliorer de façon appréciable la croissance économique et la productivité. Nous sommes désireux, par le choix de nos politiques, de promouvoir une société sans exclusive. Nous adopterons et appliquerons une législation non discriminatoire, mettrons en place une infrastructure sociale et des politiques de développement durable et nous faciliterons une participation réelle et égale des femmes à l'économie en leur accordant un accès égal au processus de décision et aux postes de direction.

22. Nous constatons que des ressources publiques intérieures supplémentaires appréciables, complétées au besoin par une aide internationale, seront d'importance critique pour le développement durable et pour atteindre les objectifs de développement durable. Nous nous engageons à améliorer l'administration fiscale, par des systèmes fiscaux modernisés et progressifs, par une politique fiscale mieux conçue et par une collecte plus efficace des impôts. Nous nous attacherons à améliorer l'équité, la transparence, l'efficacité et le rendement de notre fiscalité, notamment en élargissant l'assiette fiscale et en continuant de nous efforcer à intégrer le secteur informel dans l'économie formelle, en fonction des caractéristiques de chaque pays. À ce sujet, nous renforcerons la coopération internationale pour aider à accroître la capacité des pays en développement notamment par une meilleure aide publique au développement (APD). Nous saluons les efforts accomplis par certains pays pour définir les objectifs et les calendriers de l'amélioration des recettes publiques intérieures dans le cadre de leur stratégie de développement durable et nous aiderons les pays en développement qui en ont besoin à atteindre ces objectifs.

23. Nous n'épargnerons aucun effort pour réduire de façon appréciable les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer à terme, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, en renforçant pour cela la réglementation nationale et en intensifiant la coopération internationale. Nous réduirons aussi les possibilités d'évasion fiscale et envisagerons d'introduire dans toutes les conventions fiscales des clauses réprimant les abus. Nous faciliterons la divulgation des données fiscales aux autorités fiscales compétentes et la transparence fiscale aussi bien dans les pays d'origine que les pays de destination, notamment en assurant la transparence de toutes les transactions financières entre les pouvoirs publics et les entreprises. Nous nous assurerons que toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales, paient bien des impôts aux autorités des pays où a lieu l'activité économique et où la valeur ajoutée est créée, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales.

24. Nous prenons note du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique. Nous invitons les autres régions à se livrer à des exercices similaires. Pour combattre les flux financiers illicites, nous invitons le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et les organismes des Nations Unies à aider les pays d'origine comme les pays de destination. Nous invitons également les institutions internationales et organisations régionales appropriées à publier des estimations du volume des flux financiers illicites et leur composition. Nous repérerons, évaluerons et combattons les risques de blanchiment d'argent, notamment par la mise en œuvre efficace des normes du Groupe d'action financière applicables dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En même temps, nous encouragerons un échange d'informations entre les institutions financières pour éviter que la lutte contre le blanchiment d'argent et

contre le financement du terrorisme n'ait pour effet de restreindre l'accès aux services financiers.

25. Nous engageons instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹ et nous engageons les parties à examiner son application. Nous ferons en sorte que la Convention soit un instrument efficace pour décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption active et passive, pour poursuivre les auteurs de faits de corruption et pour récupérer et restituer les avoirs volés au pays d'origine. Nous encourageons la communauté internationale à adopter des pratiques optimales sur la restitution des actifs volés. Nous soutenons l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés des Nations Unies et de la Banque mondiale et d'autres initiatives internationales qui encouragent le recouvrement des actifs volés. Nous préconisons en outre une mise à jour des conventions contre la corruption et leur ratification. Nous nous efforcerons d'éliminer les paradis fiscaux et tout ce qui crée des incitations au transfert à l'étranger d'actifs volés et de flux financiers illicites. Nous nous appliquerons à renforcer la réglementation à tous les niveaux pour améliorer encore la transparence et la responsabilisation des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques. Nous renforcerons la coopération internationale et les institutions nationales chargées de lutter contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

26. Les pays fortement dépendants des exportations de ressources naturelles se heurtent à des difficultés particulières. Nous encourageons l'investissement dans la création de valeur ajoutée et la transformation des ressources naturelles et la diversification de l'activité productive, et nous nous engageons à éliminer progressivement les incitations fiscales excessivement avantageuses s'appliquant à ces investissements en particulier dans les industries extractives. Nous réaffirmons que chaque État exerce pleinement sa souveraineté permanente sur l'ensemble de ses ressources naturelles et sur son activité économique. Nous soulignons combien il importe d'assurer la transparence et la responsabilisation de toutes les entreprises, notamment dans les industries extractives. Nous encourageons les pays à appliquer les mesures propres à assurer la transparence et nous prenons acte des initiatives volontaires telles que l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives. Nous continuerons à diffuser les pratiques optimales et à encourager l'apprentissage par les pairs et la création de capacités pour la négociation des contrats aboutissant à des accords équitables et transparents relatifs aux concessions, aux recettes et aux droits d'exploitation, ainsi qu'au suivi de l'application des contrats.

27. Nous nous engageons à intensifier la coopération fiscale internationale. Nous engageons les pays, conformément à leurs capacités et leur situation propres, à travailler ensemble pour renforcer la transparence et adopter des politiques appropriées notamment l'obligation pour les entreprises multinationales de faire connaître pays par pays aux autorités fiscales les activités menées dans tous les pays où elles opèrent, l'accès des autorités compétentes à l'information sur le propriétaire effectif et, au besoin, la réalisation progressive de l'échange automatique d'informations fiscales entre les autorités fiscales, le cas échéant, avec une assistance aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés qui en auraient besoin. Les incitations fiscales peuvent parfois être un instrument approprié. Cependant, pour mettre un terme à une surenchère fiscale ruineuse, les pays devraient

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

entamer des pourparlers volontaires sur les incitations fiscales, dans des instances régionales et internationales.

28. La coopération fiscale internationale doit être universelle dans son approche et sa portée et nous soulignons qu'il faut tenir compte de tous les besoins et capacités différents de tous les pays, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Nous accueillons avec satisfaction la participation des pays en développement ou de leurs réseaux régionaux à cette activité et nous préconisons de tout faire pour que ces efforts profitent à tous les pays sans exclusive. Nous accueillons aussi avec satisfaction les efforts en cours, notamment les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, et tenant compte du travail de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour le Groupe des 20 sur l'érosion de l'assiette fiscale et le transfert des profits. Nous approuvons le renforcement des réseaux régionaux d'administrateurs fiscaux. Nous prenons note des efforts en cours, notamment ceux du Fonds monétaire international sur la création de capacités et l'initiative de l'OCDE Inspecteurs des impôts sans frontières. Nous constatons la nécessité d'une assistance technique par le canal de la coopération multilatérale, régionale, bilatérale et Sud-Sud, en fonction des différents besoins des pays.

29. Nous affirmons qu'il faut que la coopération et le dialogue entre les autorités fiscales nationales sur les questions fiscales internationales soit sans exclusive. À ce sujet, nous accueillons avec satisfaction les travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et en particulier de ses sous-comités. Nous avons décidé de continuer à chercher à améliorer ses ressources afin de le rendre plus efficace encore et d'augmenter ses capacités opérationnelles. À cette fin, nous augmenterons la fréquence de ses sessions, pour la porter à deux par an, chacune devant comprendre quatre jours de travail. Nous intensifierons la participation du Comité aux travaux du Conseil économique et social grâce à la réunion spéciale sur la coopération internationale en matière fiscale afin d'améliorer encore le traitement intergouvernemental des questions fiscales. Les membres du Comité continueront à rendre compte directement au Conseil économique et social. Nous continuons à engager instamment les États membres à soutenir le Comité et ses organes subsidiaires, au moyen du fonds d'affectation spéciale volontaire, pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, notamment pour faciliter une participation accrue des experts des pays en développement aux réunions de ses sous-comités. Les membres du Comité, qui agiront en leur qualité d'experts, seront choisis dans les domaines de la politique fiscale et de l'administration fiscale. Les gouvernements proposeront des candidats suivant le principe d'une répartition géographique équitable afin que différents systèmes fiscaux soient représentés, puis le Secrétaire général désignera les membres du Comité, en concertation avec les États Membres.

30. Nous renforcerons les mécanismes nationaux de contrôle, notamment les cours des comptes nationales, ainsi que, au besoin, les autres institutions de contrôle indépendant. Nous augmenterons la transparence et la participation égale des femmes et des hommes à la budgétisation et encouragerons une budgétisation et un suivi des crédits budgétaires attentifs à l'égalité des sexes. Nous établirons un cadre transparent pour la passation des marchés publics, instrument stratégique indispensable pour renforcer le développement durable. Nous prenons note du travail du Partenariat pour un gouvernement ouvert, qui encourage la transparence, la responsabilisation et la réactivité des gouvernements à l'opinion des administrés, dans le but d'améliorer la qualité des institutions de gouvernement et des services publics.

31. Nous réaffirmons notre volonté de rationaliser les subventions inefficaces sur les combustibles fossiles, qui encouragent leur gaspillage, en éliminant les distorsions qui faussent le marché, selon les caractéristiques de chaque pays et éventuellement en restructurant la fiscalité et en éliminant progressivement celles de ces subventions qui sont néfastes afin de tenir compte de leurs effets sur l'environnement, mais tout en tenant pleinement compte des besoins et des caractéristiques des pays en développement et en réduisant au minimum les conséquences adverses possibles sur leur développement, de façon à protéger les pauvres et les populations affectées.

32. Les maladies non transmissibles font peser un fardeau très lourd sur les pays développés comme sur les pays en développement. Ces coûts sont particulièrement lourds pour les petits États insulaires en développement. Nous constatons en particulier que dans le cadre d'une stratégie détaillée de prévention et de contrôle de ces maladies, les prix et les mesures fiscales pesant sur le tabac peuvent être un moyen efficace et important de réduire la consommation de tabac et donc les coûts des soins de santé, et que ces mesures pourraient dégager un flux de recettes qui permettraient de financer le développement dans beaucoup de pays.

33. Si elles fonctionnent bien, les banques nationales et régionales de développement peuvent contribuer au financement du développement durable, en particulier dans les segments du marché du crédit où les banques commerciales ne sont pas vraiment présentes et où il existe de vastes lacunes dans le financement, mais il faudrait pour cela des modalités de prêt et des garanties sociales et environnementales appropriées. Cela concerne les domaines tels que les équipements collectifs durables, l'énergie, l'agriculture, l'industrialisation, la science, la technologie et l'innovation, ainsi que la finance équitable et le financement des très petites, petites et moyennes entreprises. Nous constatons que ces banques nationales et régionales de développement peuvent aussi jouer un rôle anticyclique précieux, notamment durant les crises financières, quand les institutions privées deviennent frileuses. Nous engageons les banques nationales et régionales de développement à accroître leur contribution dans ces secteurs et nous engageons en outre les acteurs internationaux publics et privés compétents à soutenir ces banques dans les pays en développement.

34. Nous constatons en outre que les décisions sur les dépenses et les investissements dans le domaine du développement durable sont maintenant souvent prises au niveau infranational, où l'on trouve rarement les capacités techniques et technologiques adéquates ou les moyens de financement et le soutien nécessaires. Nous nous engageons donc à intensifier la coopération internationale pour mieux aider les municipalités et autres autorités locales. Nous aiderons les municipalités et collectivités locales des pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à construire des infrastructures résilientes et écologiquement rationnelles, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'adduction d'eau et de l'assainissement, ainsi que des bâtiments durables et résilients en utilisant des matériaux locaux. Nous nous efforcerons d'aider les collectivités locales à mobiliser les recettes nécessaires. Nous contribuerons à l'urbanisation viable à terme et profitant à tous, et au renforcement des liens économiques, sociaux et environnementaux entre les zones urbaines, périurbaines et rurales en améliorant la planification nationale et régionale du développement dans le cadre des stratégies nationales de développement durable. Nous aiderons à améliorer la gestion de la dette et, au besoin, à établir ou renforcer des marchés d'obligations municipales pour aider les collectivités territoriales à financer les investissements nécessaires. Nous encouragerons aussi les opérations de

prêt des institutions financières et des banques de développement parallèlement aux mécanismes de réduction des risques tels que ceux prévus par l'Agence multilatérale de garantie des investissements, tout en gérant le risque de change. En menant ces efforts, nous encouragerons la participation des habitants aux décisions qui les touchent telles que par exemple l'amélioration de l'adduction d'eau potable et des moyens d'assainissement. D'ici à 2020, nous augmenterons le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et appliquent des politiques et des plans d'action intégrés en faveur de l'inclusion, de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'adaptation à ces effets, et du renforcement de la résilience face aux catastrophes. Nous élaborerons et appliquerons des dispositifs de gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux conformément au Cadre de Sendai¹². Dans cette optique, nous renforcerons les moyens disponibles aux niveaux national et local pour la prévention et l'atténuation des effets des chocs externes, ainsi que pour l'adaptation à ces effets, et pour la gestion des risques.

B. Entreprise privée et finances intérieures et internationales

35. L'entreprise privée, l'investissement, l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité et donc de la croissance économique et de la création d'emplois. Nous reconnaissons la diversité du secteur privé, qui va des microentreprises aux coopératives et aux sociétés multinationales. Nous engageons toutes les entreprises à appliquer leur créativité et leur volonté d'innovation à la solution des problèmes du développement durable. Nous les invitons à s'engager comme partenaires dans le processus de développement, à investir dans les domaines critiques pour le développement durable et à passer à des modes de production et de consommation plus viables à terme. Nous saluons la croissance appréciable de l'activité du secteur privé intérieur et de l'investissement international depuis la conférence de Monterrey. Les flux internationaux de capitaux privés, en particulier l'investissement étranger direct et un système financier international stable sont des compléments essentiels des efforts de développement national. Néanmoins, il existe des lacunes dans les investissements réalisés dans plusieurs secteurs essentiels au développement durable. L'investissement étranger direct est concentré dans quelques secteurs, dans beaucoup de pays en développement, et bien souvent il se désintéresse des pays qui en auraient le plus besoin; en outre les capitaux internationaux sont souvent orientés vers le court terme.

36. Nous élaborerons des politiques et, au besoin, nous renforcerons la réglementation pour mieux faire converger les incitations adressées au secteur privé et les objectifs publics, notamment les mesures qui incitent le secteur privé à adopter des pratiques viables à terme, et des politiques qui encouragent des investissements de qualité réalisés pour le long terme. Les États doivent prendre des mesures pour créer les conditions favorables, à tous les niveaux, et le cadre réglementaire nécessaire pour encourager l'entreprise et le dynamisme du secteur des entreprises. La conférence de Monterrey nous a donné pour tâche d'instaurer un climat d'investissement qui soit transparent, stable et prévisible, de façon que tous les contrats soient scrupuleusement appliqués, et qui respecte les droits de propriété, ancrés dans des politiques et des institutions macro-économiques solides. Beaucoup de pays ont fait des progrès remarquables dans ce domaine. Nous continuerons à promouvoir et à créer des conditions intérieures et internationales favorables à un

¹² Résolution 69/283, annexe II.

investissement du secteur privé qui soit viable à terme et qui profite à tous, avec des règles transparentes et stables et des conditions justes et équitables de concurrence propices à la réalisation des politiques de développement national.

37. Nous veillerons à ce que le secteur des entreprises soit dynamique et fonctionnel, tout en protégeant les droits des travailleurs et en faisant observer les normes environnementales et sanitaires conformément aux normes et accords internationaux pertinents tels que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹³ et les normes en matière d'emploi de l'OIT, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴ et les principaux accords multilatéraux relatifs à l'environnement, pour les États qui sont parties à ces accords. Nous nous réjouissons du nombre grandissant d'entreprises qui ont adopté des principes de fonctionnement qui tiennent compte des effets de leurs activités sur l'environnement, la société et les institutions de gouvernement, et nous engageons toutes les autres à faire de même. Nous encourageons l'investissement d'impact, c'est-à-dire ayant un impact non financier, autre que le simple retour sur investissement. Nous encouragerons des pratiques d'entreprise viables à terme, incluant notamment les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la publication des résultats des entreprises selon les cas, les pays devant décider du juste équilibre à trouver entre les directives volontaires et les règles obligatoires. Nous encourageons les entreprises à adopter des principes de responsabilité dans l'activité et l'investissement et nous soutenons à cet égard le travail accompli sous l'égide du Pacte mondial des Nations Unies. Nous nous efforcerons d'harmoniser les diverses initiatives prises sur l'entreprise et le financement viables à terme, en veillant à repérer les lacunes, notamment s'agissant de l'égalité des sexes, et en renforçant les mécanismes et incitations à la conformité.

38. Nous constatons l'importance de l'adoption de réglementations robustes reposant sur l'appréciation du risque dans toutes les activités d'intermédiation financière depuis la microfinance jusqu'à la banque internationale. Certaines mesures d'atténuation des risques peuvent avoir des conséquences imprévues, par exemple celle de compliquer l'accès aux services financiers pour les très petites, petites et moyennes entreprises. Nous nous emploierons à faire en sorte que nos politiques et notre réglementation soient favorables à la stabilité des marchés financiers et encouragent de façon équilibrée l'ouverture à tous des services financiers, avec une protection adéquate du consommateur. Nous nous efforcerons de définir des politiques, notamment une réglementation des marchés financiers, au besoin comprenant des incitations à investir le long de la filière d'investissement qui soient conformes aux indicateurs de performance et de viabilité à long terme et qui réduisent la volatilité excessive.

39. Beaucoup de gens, en particulier des femmes, n'ont toujours pas accès aux services financiers et n'ont pas de compétences financières élémentaires, ce qui est pourtant une condition de leur insertion sociale. Nous nous efforcerons d'élargir l'accès aux services financiers formels pour tous dans des conditions d'égalité. Nous adopterons ou réviserons nos stratégies d'inclusion financière en consultation avec les acteurs compétents et envisagerons d'inclure l'inclusion financière comme objectif de politique générale dans la réglementation financière, conformément aux priorités et aux législations nationales. Nous encouragerons nos banques commerciales d'être au service de tous, notamment de ceux qui se heurtent

¹³ A/HRC/17/31, annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

actuellement à des obstacles dans l'accès aux services financiers et à l'information. Nous soutiendrons également les institutions de microfinance, les banques de développement, les banques agricoles, les opérateurs de réseaux de téléphonie mobile, les réseaux d'agents, les coopératives, les banques postales et les caisses d'épargne selon que de besoin. Nous encourageons l'utilisation d'instruments novateurs, notamment les transactions bancaires sur téléphone mobile, les plates-formes de paiement et le paiement numérisé. Nous développerons l'apprentissage par les pairs et l'échange d'expérience entre pays et régions, notamment par le biais de l'Alliance pour l'inclusion financière et des organisations régionales. Nous nous engageons à renforcer le développement des capacités des pays en développement, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement, et nous encourageons la coopération et la collaboration entre les initiatives visant à améliorer l'inclusion financière.

40. Nous constatons la contribution positive des travailleurs migrants à une croissance inclusive et un développement durable dans les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination. Les transferts de salaire des travailleurs migrants, dont la moitié sont des femmes, vont généralement à leur famille, avant tout pour couvrir une partie des besoins des ménages destinataires. On ne saurait confondre ce phénomène avec les autres flux financiers internationaux tels que les investissements étrangers directs, l'APD et les autres sources publiques de financement du développement. Nous veillerons à ce que des services financiers adéquats et abordables soient bien offerts aux travailleurs migrants et à leur famille aussi bien dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil. Nous nous efforcerons de ramener le coût de transaction moyen des transferts de salaire des travailleurs migrants en 2030 au plus tard à moins de 3 % du montant transféré. Nous sommes particulièrement préoccupés par le coût élevé des transferts de salaire dans les filières dont le volume est faible et le coût est élevé. Nous nous efforcerons de ramener à moins de 5 % d'ici à 2030 les commissions perçues sur les transferts de salaire dans toutes les filières, en gardant à l'esprit qu'il faut assurer une couverture adéquate de ces services, en particulier en faveur de ceux qui en ont le plus besoin. Nous aiderons les autorités nationales à réduire les principaux obstacles à la progression des transferts de salaire des travailleurs migrants, notamment la tendance de certaines banques à abandonner ce type de prestation, de façon à faciliter l'accès de tous les travailleurs migrants à des services de transfert de fonds au-delà des frontières. Nous améliorerons la coordination entre les autorités réglementaires nationales pour éliminer les obstacles que rencontrent les prestataires de services non bancaires de transfert des salaires des travailleurs migrants dans l'accès à l'infrastructure de paiement, et encouragerons les conditions nécessaires à un transfert moins coûteux, plus rapide et plus sûr des salaires des travailleurs migrants aussi bien dans les pays d'origine que les pays bénéficiaires, notamment en favorisant un marché concurrentiel et transparent. Nous exploiterons les technologies nouvelles, encouragerons l'alphabétisation et l'inclusion financières, et améliorerons la collecte des données.

41. Nous sommes déterminés à ce que les femmes et les filles bénéficient des mêmes chances et droits que les hommes d'accéder aux décisions politiques et économiques et à la répartition des ressources, et à éliminer les obstacles à la pleine participation des femmes à l'économie. Nous prenons la résolution d'entreprendre des réformes législatives et administratives pour donner aux femmes l'égalité avec les hommes des droits exercés sur les ressources économiques, notamment s'agissant de l'accès à la propriété et au contrôle de la terre et aux autres formes de propriété, au crédit, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux nouvelles technologies appropriées. Nous

encourageons en outre le secteur privé à contribuer à l'égalité des sexes en s'efforçant d'assurer aux femmes un emploi à temps complet et productif et un travail décent, en respectant le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal ou de valeur égale, d'accorder aux femmes l'égalité des chances, et à les protéger contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail. Nous approuvons les Principes d'autonomisation des femmes définis par ONU-Femmes et par le Pacte mondial des Nations Unies, et nous encourageons de plus grands investissements dans les entreprises détenues par des femmes.

42. Nous saluons la croissance rapide des donations philanthropiques et l'importante contribution financière et non financière apportée par les philanthropes à la réalisation de nos objectifs communs. Nous constatons la flexibilité et la capacité d'innovation et de prise de risque des donateurs philanthropiques et leur aptitude à lever des fonds supplémentaires par des partenariats à acteurs multiples. Nous encourageons les autres donateurs à se joindre à ceux qui apportent déjà une contribution. Nous saluons les efforts faits pour augmenter la coopération entre les acteurs philanthropiques, les gouvernements et les autres acteurs du développement. Nous préconisons une plus grande transparence et une plus grande responsabilisation dans le domaine de la philanthropie. Nous encourageons les donateurs philanthropiques à tenir dûment compte des situations locales et à respecter les politiques et priorités nationales et les engageons à envisager de gérer leurs donations en les orientant vers des investissements d'impact, qui retiennent comme critère d'investissement non seulement le profit mais aussi l'impact non financier.

43. Les très petites, petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui sont la propriété de femmes, ont souvent du mal à obtenir des moyens de financement. Pour encourager les opérations de prêt à ces entreprises, la réglementation financière doit permettre une utilisation de formes de garantie non classiques, ménager des exceptions appropriées aux règles de capitalisation minimale, et réduire les coûts d'entrée et de sortie afin d'encourager la concurrence et permettre aux institutions de microfinance de mobiliser l'épargne en recevant des dépôts. Nous nous appliquerons à aider les institutions financières à mener des évaluations économiques des demandes de crédit, notamment par des programmes de formation et en établissant au besoin des bureaux de crédit. Les banques nationales de développement, les coopératives de crédit et d'autres institutions financières nationales peuvent jouer un rôle vital dans l'accès aux services financiers. Nous encourageons les banques de développement internationales et nationales à financer les très petites, petites et moyennes entreprises, notamment dans l'industrie manufacturière, en ouvrant des lignes de crédit à leur intention et en leur fournissant une assistance technique. Nous saluons le travail accompli par la Société financière internationale et d'autres initiatives prises dans ce domaine, et nous encourageons le renforcement accru des capacités et le partage des connaissances au niveau régional et mondial. Nous reconnaissons aussi le potentiel des nouveaux véhicules d'investissement tels que les fonds de capital-risque orientés vers le développement, éventuellement avec des partenaires publics, le financement mixte, les divers instruments de réduction des risques et les structures novatrices de financement de la dette entrant dans le cadre réglementaire de la gestion des risques. Nous encouragerons aussi le renforcement des capacités dans ces domaines.

44. Pour répondre aux besoins de financement à plus long terme, nous nous emploierons à développer les marchés financiers nationaux, en particulier, au besoin, les marchés des obligations à long terme et des assurances, notamment l'assurance des récoltes à des conditions n'entraînant pas de distorsions de prix. Nous chercherons également à renforcer la supervision, les modalités de compensation et de liquidation

des transactions et la gestion des risques. Nous soulignons que les marchés financiers régionaux sont un bon moyen d'augmenter l'échelle et la profondeur des marchés, ce qui n'est pas toujours réalisable quand les dimensions des marchés nationaux sont trop faibles. Nous accueillons avec satisfaction l'augmentation des opérations de prêt dans les monnaies nationales par les banques multilatérales de développement et nous encourageons la croissance de ce type de transaction. Nous encourageons les banques de développement à faire largement usage de tous les instruments de gestion des risques, notamment la diversification. Nous constatons que la nature des investissements internationaux de portefeuille a évolué au cours des 15 dernières années et que les investisseurs étrangers peuvent maintenant jouer un rôle appréciable dans les marchés de capitaux de certains pays en développement, ainsi que l'importance d'une bonne maîtrise de la volatilité associée à ces marchés. Nous améliorerons le soutien international au développement des marchés nationaux de capitaux dans les pays en développement en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Nous nous efforcerons de renforcer la création de capacités dans ce domaine notamment par des réunions régionales, interrégionales et mondiales facilitant l'échange de connaissances, l'assistance technique et le partage des données.

45. Nous constatons l'importance de la contribution de l'investissement direct, notamment l'investissement étranger direct, au développement durable, en particulier quand les projets sont conformes aux stratégies de développement durable nationales et régionales. Les politiques suivies par les gouvernements peuvent renforcer les retombées positives des investissements étrangers directs, sous forme notamment de savoir-faire et de technologie, notamment au moyen de l'établissement de liens avec les fournisseurs intérieurs, ou encore en encourageant l'intégration des entreprises locales, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises des pays en développement dans les chaînes de valeur régionales et mondiales. Nous encouragerons les organismes de promotion des investissements ou autres entités compétentes à concentrer leur action sur la préparation des projets. Nous accorderons la priorité aux projets les plus prometteurs pour la création d'emplois à plein temps et productifs et le travail décent pour tous, l'adoption de modes de consommation et de production durables, la transformation structurelle et l'industrialisation durable, la diversification productive et l'agriculture. Sur le plan international, nous soutiendrons ces efforts par une aide financière et technique et le renforcement des capacités, ainsi qu'une collaboration plus étroite entre les organismes des pays d'origine et des pays de destination des investissements. Nous étudierons l'utilisation possible d'assurances et de garanties des investissements, en particulier par l'intermédiaire de l'Agence multilatérale de garantie des investissements et de nouveaux instruments financiers, pour susciter l'investissement étranger direct dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays sans littoral ainsi que les pays en conflit ou sortant d'un conflit.

46. Nous notons avec préoccupation que de nombreux pays les moins avancés n'attirent toujours pas les investissements étrangers directs qui leur permettraient de diversifier leur économie, malgré une amélioration des conditions de l'investissement dans ces pays. Nous prenons la résolution d'adopter et d'appliquer des régimes de promotion des investissements en faveur des pays les moins avancés. Nous offrirons également une aide financière et technique à la préparation des projets et à la négociation des contrats, un soutien consultatif à la résolution des différends liés aux investissements, à l'accès à l'information sur les facilités d'investissements et

l'assurance et les garanties contre les risques telles que celles offertes par l'Agence multilatérale de garantie des investissements, comme le demandent les pays les moins avancés. Les petits États insulaires en développement, quant à eux, ont des difficultés pour avoir accès aux crédits internationaux en raison des caractéristiques structurelles de leur économie. Les pays les moins avancés poursuivront l'amélioration des conditions de l'activité économique. Nous redoublerons également d'efforts pour combler le déficit de financement et remédier à la faiblesse des investissements directs, causes de difficultés pour les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, et aussi de nombreux pays à revenu intermédiaire, de pays touchés par un conflit ou sortant d'un conflit. Nous encourageons l'utilisation de mécanismes et de partenariats novateurs pour stimuler la participation des capitaux internationaux privés au fonctionnement de ces économies.

47. Nous constatons que divers obstacles retardent l'investissement privé dans l'infrastructure, aussi bien du côté de l'offre que de la demande. Cette insuffisance est due, d'une part, aux carences des plans d'équipement et au manque de projets soigneusement élaborés qui puissent attirer les investissements et, d'autre part, aux mécanismes d'incitation du secteur privé, qui ne favorisent pas nécessairement l'investissement dans de nombreux projets à long terme, et aux risques que perçoivent les investisseurs. Pour desserrer ces contraintes, nous ferons figurer dans nos stratégies nationales de développement durable des plans d'investissement dans des ouvrages d'équipement de qualité et robustes, tout en renforçant les conditions favorables à l'activité intérieure. Sur le plan international, nous apporterons un soutien technique pour aider les pays à traduire leurs plans en filières de projets concrets et en projets individuels réalisables, notamment des études de faisabilité, la négociation de contrats complexes et la gestion des projets. À ce sujet, nous prenons note du Programme de développement des infrastructures en Afrique de l'Union africaine. Nous constatons avec préoccupation la diminution des opérations de prêt d'équipement des banques commerciales. Nous engageons les organismes normatifs à signaler les ajustements qui encourageraient l'investissement à long terme dans le cadre d'une prise de risque judicieuse et d'un contrôle des risques robuste. Nous encourageons les investisseurs institutionnels à long terme, tels que les caisses de pension et les fonds souverains, qui gèrent de vastes capitaux, à allouer un pourcentage plus élevé de ces capitaux aux ouvrages d'équipement, en particulier dans les pays en développement. À ce sujet, nous encourageons les investisseurs à prendre des mesures pour stimuler l'investissement à long terme, tel l'examen des structures de rémunération et des critères de performance.

48. Nous constatons que l'investissement public et l'investissement privé ont l'un et l'autre un rôle important à jouer dans le financement des infrastructures, notamment par l'intermédiaire des banques de développement, des institutions de financement du développement et des instruments et mécanismes tels que les partenariats public-privé, le financement mixte, qui allie le financement public à des conditions favorables et le financement privé aux conditions commerciales et des connaissances spécialisées provenant du secteur public et du secteur privé, les véhicules financiers à vocation spéciale, le financement des projets sans recours, les instruments de réduction des risques et les fonds communs de placement. Les instruments mixtes tels que les partenariats public-privé servent à réduire les risques afférents à des investissements déterminés et à stimuler un financement supplémentaire par les soins du secteur privé dans l'ensemble des principaux secteurs de développement répondant aux politiques et aux priorités régionales, nationales et infranationales en matière de développement durable. Pour exploiter le potentiel des instruments mixtes de financement pour le développement durable, il faut prêter attention à la structure la

plus indiquée et à l'utilisation des instruments mixtes de financement. Les projets utilisant ce type de financement, notamment les partenariats public-privé, doivent partager les risques et les gains de manière équitable, inclure des mécanismes bien précis de responsabilité et obéir aux normes sociales et environnementales du pays. Nous faciliterons donc la conclusion de partenariats public-privé, notamment en vue de la planification, de la négociation des contrats, de la gestion, de la comptabilité et de la budgétisation des passifs éventuels. Nous nous engageons aussi à tenir des discussions transparentes, ouvertes et sans exclusive au moment d'élaborer et d'adopter des directives et une documentation pour l'utilisation des partenariats public-privé, et à constituer une base de connaissances et à partager, dans les instances régionales et mondiales, les enseignements tirés de l'expérience.

49. Nous encouragerons l'investissement public et privé dans l'équipement et les écotecnologies énergétiques, notamment le piégeage et le stockage du carbone. Nous augmenterons substantiellement la part des énergies renouvelables et doublerons le taux mondial d'amélioration de l'efficacité et de la conservation énergétiques, dans le but d'assurer un accès universel à des services énergétiques peu coûteux, fiables, modernes et durables d'ici à 2030. Nous intensifierons la coopération internationale pour fournir une aide suffisante et faciliter l'accès à la recherche et aux technologies relatives à l'énergie propre, développer les infrastructures et améliorer le niveau technologique afin de fournir des services énergétiques modernes et durables dans tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. Nous accueillons avec satisfaction l'initiative du Secrétaire général, Énergie durable pour tous, qui est un cadre utile, notamment ses pôles régionaux, et la formulation de plans d'action et de prospectus d'investissement au niveau national selon que de besoin. Nous appelons à l'action pour donner suite à ces recommandations, qui permettraient sans doute de recueillir plus de 100 milliards de dollars d'investissements annuels d'ici à 2020, moyennant des initiatives axées sur les marchés, des partenariats et la mobilisation des banques de développement. Nous reconnaissons les facteurs de vulnérabilité et les besoins propres aux petits États insulaires en développement, aux pays les moins avancés et aux pays en développement sans littoral, et nous saluons l'initiative Power Africa, la vision du NEPAD pour la production d'électricité en Afrique, et le Réseau insulaire mondial pour les énergies renouvelables de l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA).

C. Coopération internationale pour le développement

50. Le financement international joue un rôle important de complément aux efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques en interne, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et vulnérables et les moins dotés en ressources internes. Notre ambitieux programme est notablement exigeant en ce qui concerne les budgets et les moyens publics, ce qui suppose un soutien international plus ample et plus efficace, y compris des financements concessionnels et non concessionnels. Nous nous félicitons de l'augmentation de toutes les formes de financement international public depuis la conférence de Monterrey et nous sommes déterminés à accentuer nos efforts respectifs de soutien au programme de développement pour l'après-2015. Nous sommes conscients que nous avons en partage des objectifs communs et des ambitions communes consistant à renforcer la coopération internationale pour le développement et à en maximiser l'efficacité, l'efficience, la transparence, les effets et les résultats. À cet égard, nous nous félicitons des progrès réalisés dans l'élaboration des principes qui doivent régir nos efforts respectifs visant à accroître l'impact de notre coopération. Nous continuerons d'approfondir notre dialogue en

vue de parvenir à une compréhension commune et à un meilleur partage des connaissances.

51. Nous nous félicitons de l'augmentation du volume de l'APD enregistrée depuis la conférence de Monterrey. Nous estimons néanmoins préoccupant que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport à leurs engagements en matière d'APD et nous réitérons qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés. Les fournisseurs d'APD réaffirment leurs engagements respectifs en la matière, notamment l'engagement pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 % de leur revenu national brut (RNB) à l'APD et d'en consacrer 0,15 à 0,20 % dans le cas des pays les moins avancés. Nous jugeons encourageant qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif de consacrer 0,7 % de leur RNB à l'APD et de consacrer 0,15 à 0,20 % de leur RNB à l'APD destinée aux pays les moins avancés. Nous exhortons tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur APD et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs y relatifs. Nous nous félicitons de la décision de l'Union européenne réaffirmant son engagement collectif à parvenir à l'objectif de 0,7 % pour le ratio APD/RNB dans les délais afférents au programme de développement pour l'après-2015 et énonçant son engagement à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 % de ce même ratio s'agissant de l'aide aux pays les moins avancés, en visant le ratio de 0,20 % dans les délais établis par le programme pour l'après-2015. Nous encourageons les fournisseurs d'APD à envisager de se donner pour objectif de consacrer au moins 0,20 % de leur RNB à l'APD destinée aux pays les moins avancés.

52. Nous sommes conscients qu'il importe de concentrer les ressources les plus avantageuses sur les pays où les besoins sont les plus grands et la capacité de mobiliser d'autres ressources la plus faible. À cet égard, nous notons avec une grande préoccupation le recul de la part de l'APD consacrée aux pays les moins avancés et nous nous engageons à inverser cette évolution. Nous jugeons encourageant le fait que certains consacrent au moins 50 % de leur APD aux pays les moins avancés.

53. Nous soulignons qu'il importe de mobiliser au plan interne un soutien accru en faveur de la réalisation des objectifs en matière d'APD, notamment par une sensibilisation accrue du public, la présentation de données sur l'efficacité de l'aide et la démonstration de ses résultats concrets. Nous encourageons les pays partenaires à tirer parti des progrès réalisés s'agissant de veiller à ce que l'APD soit mise efficacement au service des buts et objectifs de développement. Nous encourageons la publication de plans prospectifs qui rendent à l'avenir la coopération pour le développement plus claire, prévisible et transparente, conformément aux processus de budgétisation nationaux. Nous exhortons les pays à suivre et signaler les affectations de ressources pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

54. Un usage important du financement international public, de l'APD notamment, consiste à susciter la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées. Il peut contribuer à améliorer la collecte de l'impôt et aider à renforcer en interne des environnements favorables et mettre en place des services publics essentiels. Il peut aussi servir à débloquer des fonds supplémentaires par le biais de mécanismes de financement mixte ou centralisé et d'atténuation des risques, notamment pour les infrastructures et autres investissements qui contribuent au développement du secteur privé.

55. Nous engagerons des discussions ouvertes, inclusives et transparentes sur la modernisation des méthodes de mesure de l'APD et sur l'utilisation proposée de la notion de "soutien public total au développement durable" et nous affirmons

qu'aucune méthode de mesure de ce type ne doit se traduire par une dilution des engagements déjà pris.

56. La coopération Sud-Sud constitue un élément important de la coopération internationale pour le développement en tant que complément, et non substitut, à la coopération Nord-Sud. Nous sommes conscients de son importance accrue, de son histoire différente et de ses particularités, et nous soulignons que la coopération Sud-Sud devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs. Elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui et des avantages mutuels.

57. Nous nous félicitons de ce que la coopération Sud-Sud contribue davantage à l'élimination de la pauvreté et au développement durable. Nous encourageons les pays en développement à accentuer volontairement leurs efforts visant à renforcer cette coopération et à continuer d'améliorer son efficacité sur le plan du développement conformément aux dispositions du document final de Nairobi issu de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud¹⁵. Nous nous engageons en outre à renforcer la coopération triangulaire en tant que moyen de mettre les expériences et les compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement.

58. Nous nous félicitons des efforts qui continuent d'être faits en vue d'améliorer la qualité, les effets et l'efficacité de la coopération pour le développement et des autres efforts internationaux en matière de financement public, s'agissant notamment du respect des principes relatifs à l'efficacité de la coopération pour le développement convenus d'un commun accord. Nous alignerons les activités sur les priorités nationales, notamment en réduisant leur fragmentation, en accélérant le passage à une aide non liée, s'agissant en particulier des pays les moins avancés et des pays qui sont le plus dans le besoin. Nous favoriserons la prise en main des activités par les pays eux-mêmes, le primat des résultats et le renforcement des systèmes nationaux, le recours à des approches fondées sur des programmes chaque fois que cela se justifie, le renforcement des partenariats pour le développement, la réduction des coûts de transaction et l'accroissement de la transparence et de la responsabilisation mutuelle. Nous ferons en sorte que le développement soit plus efficace et prévisible en fournissant aux pays en développement, de manière régulière et en temps voulu, des données indicatives sur le soutien prévu à moyen terme. Nous prolongerons ces efforts dans le cadre du Forum pour la coopération en matière de développement du Conseil économique et social et, à cet égard, nous tiendrons également compte des efforts faits dans d'autres instances pertinentes telles que le Partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement, de manière complémentaire. Nous envisagerons aussi de ne pas exiger des exonérations d'impôt sur les biens et services fournis de gouvernement à gouvernement, en commençant par renoncer au remboursement des taxes sur la valeur ajoutée et des taxes sur les importations.

59. Nous sommes conscients que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁶ et la Conférence des Parties à cet instrument est la principale instance intergouvernementale habilitée à négocier, au plan international, une intervention mondiale face aux changements climatiques. Nous nous félicitons

¹⁵ Résolution 64/222, annexe.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

de l'Appel de Lima en faveur de l'action climatique¹⁷ et nous estimons encourageant l'engagement pris par la Conférence des Parties de parvenir, lors de sa réunion à Paris en 2015, à un accord ambitieux qui soit applicable à toutes les parties et conforme au principe de la responsabilité commune mais différenciée et des capacités respectives, compte tenu des différences entre les situations nationales.

60. Nous réaffirmons qu'il importe d'honorer intégralement les engagements existants en vertu des conventions internationales, s'agissant notamment des changements climatiques et des défis mondiaux connexes. Nous sommes conscients qu'il faudra accroître le financement, toutes sources confondues, y compris les sources publiques et privées, bilatérales et multilatérales, et les sources alternatives, afin d'investir dans de multiples domaines, notamment en faveur d'un développement à faible émission de carbone et climatiquement résilient. Nous sommes conscients que, dans le contexte de mesures d'atténuation et de transparence significatives concernant la mise en œuvre, les pays développés se sont fixé comme objectif de mobiliser collectivement auprès de diverses sources 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 afin de répondre aux besoins des pays en développement. Nous sommes conscients de la nécessité de se doter de méthodes transparentes d'établissement de rapports sur le financement dans le domaine du climat et nous nous félicitons des travaux en cours dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

61. Nous nous félicitons de la réussite en temps voulu du premier processus de mobilisation des ressources du Fonds vert pour le climat, qui devient ainsi le plus grand fonds spécifiquement consacré au climat et est en mesure de démarrer ses activités de soutien aux pays en développement parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Nous nous félicitons également de la décision du Conseil d'administration du Fonds vert pour le climat concernant le démarrage du processus d'approbation des projets et programmes au plus tard à sa troisième réunion en 2015, ainsi que de sa décision relative au processus officiel de reconstitution des ressources du Fonds. Nous nous félicitons en outre de la décision du Conseil d'administration de viser à terme une répartition équilibrée 50/50 en équivalents-dons entre l'atténuation et l'adaptation et de se donner pour objectif d'affecter au minimum 50 % des fonds destinés à l'adaptation aux pays particulièrement vulnérables, notamment aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays d'Afrique. Il importe de continuer de soutenir les efforts visant à combler les lacunes qui subsistent quant aux capacités de mobilisation et de gestion des financements nécessaires pour faire face aux changements climatiques.

62. Nous sommes conscients qu'il importe de tenir compte des trois dimensions du développement durable. Nous encourageons les pays à prendre en considération la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes dans le financement du développement afin d'assurer la durabilité des résultats en matière de développement. Nous sommes conscients que des interventions bien conçues peuvent produire de multiples avantages aux plans local et mondial, notamment des avantages en rapport avec les changements climatiques. Nous nous engageons à investir dans les efforts visant à renforcer la capacité de gestion et de financement des acteurs nationaux et locaux en ce qui concerne les risques de catastrophe, dans le cadre des

¹⁷ FCCC/CP/2014/10/Add.1.

stratégies nationales de développement durable, et à faire en sorte que les pays puissent compter sur l'aide internationale en cas de besoin.

63. Nous sommes conscients de l'importance capitale de la biodiversité et de l'utilisation durable de ses composantes pour l'élimination de la pauvreté et pour le développement durable. Nous nous félicitons de la mise en œuvre du Plan stratégique mondial pour la diversité biologique 2011-2020 et de ses Objectifs d'Aichi pour la biodiversité¹⁸ par les États parties à la Convention sur la diversité biologique¹⁹ et nous invitons toutes les parties à participer à la treizième Conférence des Parties qui doit se tenir en 2016 au Mexique. Nous encourageons à mobiliser des ressources financières de toutes sources et à tous les niveaux en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes, notamment pour promouvoir la gestion durable des terres, lutter contre la désertification, la sécheresse, les tempêtes de poussière et les inondations, restaurer les terres et les sols dégradés et promouvoir la gestion durable des forêts. Nous nous félicitons de ce que les États parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification²⁰ se soient engagés à soutenir et renforcer la mise en œuvre de cet instrument. Nous nous engageons à soutenir les efforts faits par les pays pour progresser dans la voie de la conservation et de la restauration, notamment l'initiative de la Grande muraille verte de l'Union africaine, ainsi qu'à aider les pays qui en ont besoin à mieux mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action concernant la biodiversité.

64. Nous sommes conscients que les océans, les mers et les zones côtières constituent une composante intégrée et essentielle de l'écosystème terrien et revêtent une importance capitale pour sa durabilité et que le droit international, tel qu'il ressort de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²¹, fournit le cadre nécessaire pour la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources. Nous insistons sur l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources au service du développement durable, notamment par leur contribution à l'élimination de la pauvreté, à une croissance économique soutenue, à la sécurité alimentaire et à la création de moyens de subsistance durables et d'emplois décents, parallèlement à la protection de la biodiversité et de l'environnement marin et à la lutte contre les effets des changements climatiques. Nous nous engageons donc à protéger, et restaurer, la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins et à maintenir leur diversité biologique, permettant ainsi leur conservation et leur utilisation durable pour les générations présentes et futures, et à appliquer effectivement une approche écosystémique et le principe de précaution en matière de gestion, conformément au droit international, des activités qui ont des répercussions sur l'environnement marin, afin de produire des résultats pour les trois dimensions du développement durable.

65. Nous sommes conscients que l'élévation des températures à l'échelle mondiale et du niveau des mers, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, notamment nombre de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement, en même temps que les événements climatiques extrêmes mettent en péril la vie et les moyens de subsistance de millions de personnes.

¹⁸ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁰ *Ibid.*, vol.1954, n° 33480.

²¹ *Ibid.*, vol. 1834, n° 31363.

Nous nous engageons à renforcer le soutien aux pays les plus vulnérables afin de les aider à relever ces défis critiques et à s'y adapter.

66. Le financement du développement peut aider à réduire les vulnérabilités sociales, environnementales et économiques et permettre aux pays de prévenir ou contrer les situations de crise chronique induites par des conflits ou des catastrophes naturelles. Nous sommes conscients de la nécessité d'une cohérence dans le financement du développement et de l'action humanitaire pour se doter d'approches plus rapides, globales, appropriées et rentables de la gestion des catastrophes naturelles et des situations d'urgence complexes et de l'atténuation de leurs effets. Nous nous engageons à promouvoir des mécanismes de financement innovants pour permettre au pays de mieux prévenir et gérer les risques et d'élaborer des plans d'atténuation. Nous investirons dans les efforts visant à renforcer les capacités des acteurs nationaux et locaux en matière de gestion et de financement de la réduction des risques de catastrophe et à permettre ainsi aux pays de tirer parti avec efficacité et efficacité de l'aide internationale en cas de besoin. Nous prenons note de la création du Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur le financement de l'action humanitaire et du Sommet humanitaire mondial qui doit se tenir à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016.

67. Nous sommes conscients de la grande difficulté de parvenir à une paix et un développement durables dans les pays en situation de conflit ou d'après conflit. Nous sommes également conscients du déficit de financement de la consolidation de la paix et du rôle joué par le Fonds pour la consolidation de la paix. Nous redoublerons d'efforts en vue d'aider les pays à accéder au financement de la consolidation de la paix et du développement en situation d'après conflit. Nous sommes conscients de la nécessité de veiller à ce que l'aide soit fournie de manière efficace, par des mécanismes simplifiés, un renforcement et un usage accru des systèmes nationaux et le renforcement des capacités des institutions nationales et locales, prioritairement dans les pays touchés par un conflit ou sortant d'un conflit, tout en insistant sur l'importance de la maîtrise et du leadership des pays eux-mêmes tant pour la consolidation de la paix que pour le développement.

68. Nous nous félicitons des travaux entrepris actuellement par les institutions compétentes pour soutenir les efforts faits par les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement pour renforcer leurs capacités nationales de réaction à divers types de chocs, dont les crises financières, les catastrophes naturelles et les urgences sanitaires, notamment par la création de fonds et d'autres outils.

69. Nous nous félicitons des progrès accomplis depuis la conférence de Monterrey pour développer et mobiliser le soutien aux sources et mécanismes innovants de financement supplémentaire, en particulier par le Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement. Nous invitons davantage de pays à se joindre volontairement à la mise en place de mécanismes, instruments et modalités innovants, qui ne font pas peser une charge indue sur les pays en développement. Nous encourageons à examiner comment les mécanismes existants, par exemple la Facilité internationale de financement pour la vaccination, pourraient être reproduits pour faire face à des besoins de développement plus vaste. Nous encourageons aussi à étudier d'autres mécanismes innovants reposant sur des modèles qui combinent les ressources publiques et privées telles que les obligations vertes, les obligations-vaccination, les prêts triangulaires et les mécanismes d'incitation, et les mécanismes de tarification du carbone.

70. Nous sommes conscients du potentiel non négligeable des banques multilatérales de développement et autres banques internationales de développement pour ce qui est de financer le développement durable et de fournir du savoir-faire. Les banques multilatérales de développement peuvent accorder des prêts anticycliques, y compris à des conditions de faveur le cas échéant, pour compléter les ressources nationales en cas de choc financier ou économique, de catastrophes naturelles ou de pandémie. Nous invitons les banques multilatérales de développement et autres banques internationales de développement à continuer d'assurer un financement du développement concessionnel et non concessionnel, stable et à long terme, en exploitant contributions et capitaux et en mobilisant des ressources provenant des marchés financiers. Nous insistons sur le fait que les banques de développement devraient faire un usage optimal de leurs ressources et de leurs bilans, en veillant au maintien de leur intégrité financière, et actualiser et perfectionner leurs politiques à l'appui du programme de développement pour l'après-2015, y compris les objectifs de développement durable. Nous encourageons les institutions multilatérales de financement du développement à mettre en place un processus d'examen de leur propre rôle, de leur portée et de leur financement afin de pouvoir s'adapter et réagir comme il se doit au programme de développement durable.

71. Nous sommes conscients que les pays à revenu intermédiaire connaissent encore de grandes difficultés pour parvenir au développement durable. Pour faire en sorte que les acquis d'aujourd'hui soient durables il faudrait accentuer les efforts faits pour surmonter les difficultés actuelles par les échanges de données d'expérience, une meilleure coordination et un soutien amélioré et recentré du système des Nations Unies pour le développement, des institutions financières internationales, des organisations régionales et d'autres parties prenantes. Nous demandons à ces parties prenantes de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques des pays à revenu intermédiaire soient convenablement pris en considération et satisfaits, de manière adaptée, dans leurs stratégies et politiques pertinentes afin de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays. Nous sommes également conscients que l'APD et d'autres financements concessionnels demeurent importants pour un certain nombre de ces pays et ont un rôle à jouer pour des résultats ciblés, compte tenu des besoins spécifiques de ces pays.

72. Nous sommes aussi conscients de la nécessité de concevoir des méthodes permettant de mieux prendre en compte les réalités complexes et diverses des pays à revenu intermédiaire. Nous notons avec préoccupation que l'accès au financement concessionnel diminue avec l'augmentation des revenus des pays et que ces pays ne sont peut-être pas en mesure d'obtenir auprès d'autres sources un financement suffisant à des conditions abordables pour répondre à leurs besoins. Nous encourageons les actionnaires des banques multilatérales de développement à concevoir en matière de passage des pays d'une catégorie à l'autre des politiques qui soient séquentielles, progressives et graduelles. Nous encourageons aussi ces banques à étudier les moyens de faire en sorte que leur aide corresponde au mieux aux possibilités et difficultés inhérentes à la diversité des situations des pays à revenu intermédiaire. À cet égard, nous voyons dans l'exception en faveur des petits États insulaires en développement de la Banque mondiale une réponse digne d'intérêt aux difficultés financières que connaissent ces pays. Nous soulignons également l'importance des mécanismes d'atténuation des risques, notamment par l'entremise de l'Agence multilatérale de garantie des investissements.

73. Nous sommes conscients que le processus de retrait de la catégorie des pays les moins avancés devrait s'accompagner de mesures appropriées permettant de faire en

sorte que leur développement ne soit pas compromis et que leur progression vers la réalisation des objectifs du développement durable soit maintenue. Nous notons en outre que le niveau de concessionnalité du financement international public devrait prendre en compte le niveau de développement de chaque pays bénéficiaire, y compris son niveau de revenu, sa capacité institutionnelle et sa vulnérabilité, ainsi que la nature du projet à financer, y compris sa viabilité commerciale.

74. Nous insistons sur l'importance du rôle et de l'avantage comparatif d'un système des Nations Unies qui soit doté de ressources suffisantes et qui soit pertinent, cohérent, efficient et efficace dans son soutien à la réalisation des objectifs du développement durable, et nous appuyons le processus de positionnement à plus long terme du système des Nations Unies pour le développement dans le contexte du programme de développement pour l'après-2015. Nous nous emploierons à renforcer la maîtrise et le leadership des pays eux-mêmes sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays de programme et la cohérence, la pertinence, l'efficacité et l'efficience de ce système, afin d'améliorer sa coordination et ses résultats, y compris en progressant davantage sur l'approche volontaire "Unis dans l'action", entre autres modalités et approches opérationnelles, et pour améliorer la collaboration des organismes des Nations Unies avec les parties prenantes et partenaires pertinents.

75. Les banques de développement peuvent jouer un rôle particulièrement important d'allègement des contraintes qui pèsent sur le financement du développement, notamment par un investissement dans des infrastructures de qualité, y compris au moyen de prêts infrasouverains. Nous nous félicitons des efforts faits par les nouvelles banques de développement pour concevoir des systèmes de sauvegarde, en consultation ouverte avec les parties prenantes et sur la base de normes internationales officielles, et nous encourageons toutes les banques de développement à créer ou maintenir des systèmes de sauvegarde sociale et environnementale, touchant notamment les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, qui soient transparents, efficaces, efficients et d'actualité. Nous encourageons les banques multilatérales de développement à continuer de mettre au point des instruments propres à orienter les ressources des investisseurs à long terme vers le développement durable, notamment par le développement infrastructurel à long terme et les obligations vertes. Nous soulignons que les investissements régionaux dans les principaux secteurs prioritaires nécessitent un élargissement des nouveaux mécanismes de financement et nous appelons les institutions multilatérales et régionales de financement du développement à soutenir les organisations et programmes régionaux et sous-régionaux.

76. Nous sommes conscients que de véritables partenariats multipartites efficaces et durables peuvent jouer un rôle important de promotion du développement durable. Nous encouragerons et favoriserons ce type de partenariat à l'appui des priorités et des stratégies définies par les pays eux-mêmes, en tirant parti des enseignements tirés et des compétences disponibles. Nous sommes aussi conscients que les partenariats sont des moyens efficaces et efficients de mobiliser des ressources humaines et financières, des compétences, des technologies et des connaissances. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) assure une fonction d'intégration des préoccupations environnementales aux efforts de développement et fournit des ressources à titre de dons ou à des conditions de faveur pour soutenir les projets environnementaux dans les pays en développement. Nous soutenons le renforcement des capacités de ces pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en

développement, pour ce qui est de leur accès aux fonds disponibles, et nous nous donnons pour but d'accroître les contributions publiques et privées au FEM.

77. Des partenariats multipartites, tels que l'Alliance mondiale pour les vaccins et la vaccination (Gavi) et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ont également obtenu des résultats dans le domaine de la santé. Nous préconisons une meilleure harmonisation entre toutes ces initiatives et les encourageons à améliorer leur contribution au renforcement des systèmes de santé. Nous prenons acte du rôle essentiel joué par l'Organisation mondiale de la santé en tant qu'autorité d'orientation et de coordination de l'action sanitaire internationale. Nous améliorerons la coordination internationale et la création d'environnements favorables à tous les niveaux afin de renforcer les systèmes nationaux et de parvenir à la couverture santé universelle. Nous nous engageons à renforcer les capacités des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'alerte rapide, de réduction des risques et de gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux, ainsi qu'à accroître considérablement le budget de la santé et le recrutement, le perfectionnement, la formation et le maintien en poste du personnel de santé dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. Les États parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac²² renforceront également dans tous les pays, selon qu'il convient, l'application de la Convention, et appuieront les mécanismes de sensibilisation et de mobilisation des ressources. Nous nous félicitons des approches novatrices visant à susciter des financements supplémentaires nationaux et internationaux, publics et privés, en faveur des femmes et des enfants qui ont été touchés de manière disproportionnée par nombre de problèmes sanitaires, notamment de la contribution prévue du Mécanisme mondial de financement de l'initiative Toutes les femmes, tous les enfants.

78. Nous sommes conscients qu'il importe de dispenser une éducation de qualité à toutes les filles et tous les garçons pour réaliser le développement durable. Il faudra pour cela toucher les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés et les enfants vivant dans des situations de conflit ou d'après conflit, et fournir un cadre d'apprentissage effectif qui soit sûr, exempt de violence et accessible à tous. Nous accroîtrons les investissements et la coopération internationale pour faire en sorte que tous les enfants acquièrent une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable, inclusive et de qualité, notamment par l'expansion et le renforcement d'initiatives telles que le Partenariat mondial pour l'éducation. Nous nous engageons à veiller à ce que les établissements scolaires soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes et à accroître le pourcentage d'enseignants qualifiés dans les pays en développement, y compris par la coopération internationale, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

D. Le commerce international, moteur du développement

79. Le commerce international est un moteur au service de la croissance économique inclusive et un moyen de réduire la pauvreté; il contribue au développement durable. Nous continuerons à soutenir un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et nous sommes favorables à une vraie libéralisation des échanges.

²² Ibid., vol. 2302, n° 41032.

Ce système commercial encourage les investissements à long terme dans les capacités productives d'un pays. Moyennant des politiques bien conçues, une bonne infrastructure et une main-d'œuvre instruite, le commerce peut également aider à créer des emplois productifs et un travail décent, promouvoir l'autonomisation des femmes et assurer la sécurité alimentaire, tout en réduisant les inégalités, et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

80. Nous constatons que des efforts sont encore nécessaires pour parachever les négociations commerciales multilatérales de l'OMC, même si nous reconnaissons que l'adoption du paquet de Bali, en 2013, est un résultat important. Nous réaffirmons notre volonté de renforcer le système commercial multilatéral. Nous appelons tous les membres de l'OMC à appliquer intégralement et rapidement toutes les décisions du paquet de Bali, notamment celles prises en faveur des pays les moins avancés, la décision sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire et le programme de travail sur les petites économies, et à ratifier rapidement l'Accord sur la facilitation des échanges. Les membres de l'OMC qui se déclarent en mesure de le faire devraient notifier leur traitement préférentiel commercialement significatif pour les services et prestataires de services des pays les moins avancés, conformément à la décision de Bali de 2011 et 2013 sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services des pays les moins avancés et en réponse à la demande collective de ces pays.

81. Nous constatons que les difficultés d'accès aux moyens de financer les échanges peuvent limiter le potentiel commercial d'un pays et lui faire perdre des occasions d'utiliser le commerce comme un moteur du développement. Nous accueillons avec satisfaction le travail accompli par le Groupe d'experts de l'OMC sur le financement du commerce, et nous nous engageons à étudier les moyens d'utiliser des incitations commerciales pour élargir le financement du commerce conformément aux règles de l'OMC et d'augmenter les crédits commerciaux disponibles, d'améliorer les garanties, les assurances, l'affacturage, les lettres de crédit et les instruments financiers novateurs, notamment en faveur des très petites, petites et moyennes entreprises des pays en développement. Nous appelons les banques commerciales à offrir en plus grande quantité des moyens de financer le commerce et à examiner les moyens de remédier aux défaillances du marché associées au financement du commerce.

82. Alors que depuis la conférence de Monterrey, les exportations de nombreux pays en développement ont notablement augmenté, la participation des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays d'Afrique au commerce mondial des marchandises et des services demeure faible et le commerce mondial semble incapable de retrouver le dynamisme et les forts taux de croissance qu'il a connus avant la crise financière mondiale. Nous nous efforcerons d'augmenter notablement les échanges mondiaux d'une façon qui soit compatible avec les objectifs de développement durable, notamment les exportations des pays en développement et en particulier des pays les moins avancés, dans l'espoir de doubler leur part des exportations mondiales d'ici à 2020, comme le prescrit le Programme d'action d'Istanbul. Nous intégrerons le développement durable dans la politique commerciale à tous les niveaux. Étant donné les vulnérabilités propres aux petits États insulaires en développement, nous soutenons activement leur participation aux accords commerciaux et économiques. Nous soutenons aussi l'intégration plus complète des petites économies vulnérables dans les marchés régionaux et mondiaux.

83. Pour accélérer la croissance des échanges mondiaux, nous demandons aux membres de l'OMC de n'épargner aucun effort pour parachever rapidement les négociations du Programme de Doha pour le développement²³ et de réaffirmer que les préoccupations de développement font partie intégrante de ce programme, qui place les besoins et les intérêts des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, au cœur du Programme de travail de Doha²³. Dans cette optique, l'amélioration de l'accès aux marchés, des règles bien équilibrées et bien ciblées, des programmes d'assistance technique et de création de capacités durablement financés ont un rôle important à jouer. Nous nous engageons à combattre le protectionnisme sous toutes ses formes. Conformément à l'un des éléments du mandat du Programme de Doha pour le développement, nous engageons les membres de l'OMC à prévenir et à corriger les restrictions et distorsions commerciales existant sur le marché mondial des denrées agricoles, notamment par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation de produits agricoles et des disciplines concernant toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent. Nous engageons les membres de l'OMC à s'engager aussi à renforcer les disciplines concernant les subventions dans le secteur de la pêche, notamment en interdisant certaines formes de subvention qui contribuent à un excès de capacités et à la surpêche, conformément au mandat du Programme de Doha pour le développement et de la Déclaration ministérielle de Hongkong. Nous engageons instamment les membres de l'OMC à poursuivre les efforts qu'ils font pour accélérer l'accession de tous les pays en développement qui ont engagé des négociations en vue de leur admission à l'OMC et nous nous félicitons du renforcement, en 2012, de la rationalisation et de l'application pratique des directives relatives à l'accession à l'OMC des pays les moins avancés.

84. Les membres de l'OMC continueront à appliquer les dispositions relatives au traitement spécial et différencié des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, conformément aux accords de l'OMC. Nous nous réjouissons de la création du mécanisme de suivi chargé d'analyser et de passer en revue tous les aspects de l'application des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, convenues à Bali, en vue de renforcer ces dispositions, de les préciser, de les rendre plus efficaces et opérationnelles et de faciliter l'intégration des pays en développement et des pays les moins avancés membres de l'OMC dans le système commercial multilatéral.

85. Nous engageons les pays développés membres de l'OMC et les pays en développement membres de l'OMC qui se déclarent en mesure de le faire d'appliquer rapidement l'accès en franchise de droits et sans contingent, de façon durable, de tous les produits provenant des pays les moins avancés, conformément aux décisions de l'OMC. Nous leur demandons de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux marchés des produits des pays les moins avancés, notamment en élaborant des règles d'origine simples et transparentes applicables aux importations en provenance des pays les moins avancés, conformément aux directives adoptées par les membres de l'OMC à la conférence ministérielle de Bali de 2013.

86. Nous réaffirmons le droit des membres de l'OMC de tirer avantage des flexibilités offertes par l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et réaffirmons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne doit pas empêcher les membres de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique. À cette fin, nous demandons instamment à tous les membres de l'OMC qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, avant la date

²³ Voir A/C.2/56/7, annexe.

limite de la fin de 2015, l'amendement à l'Accord sur les ADPIC autorisant l'accès amélioré des pays en développement à des médicaments d'un prix abordable. Nous accueillons avec satisfaction la décision prise en juin 2013 de proroger la période de transition pour tous les pays les moins avancés. Nous invitons le Conseil général à examiner comment l'OMC peut contribuer au développement durable.

87. Nous constatons que l'intégration économique et l'interconnectivité régionales peuvent promouvoir de façon appréciable la croissance inclusive et le développement durable et nous nous engageons à renforcer les accords de coopération régionale et les accords commerciaux régionaux. Nous améliorerons la cohérence et la consistance des accords bilatéraux et régionaux portant sur le commerce et les investissements, et nous nous assurerons qu'ils sont compatibles avec les règles de l'OMC. L'intégration régionale peut également apporter une forte impulsion à la réduction des barrières commerciales, à l'application des réformes et à l'intégration des entreprises et notamment des très petites, petites et moyennes entreprises dans les chaînes de valeur régionales et mondiales. Nous soulignons la contribution possible des mesures de facilitation des échanges à cet objectif. Nous engageons instamment la communauté internationale, notamment les institutions financières internationales et les banques multilatérales et régionales de développement, à accroître leur soutien aux projets et aux cadres de coopération qui favorisent cette intégration régionale et sous régionale, notamment en Afrique, et qui améliorent la participation et l'intégration des entreprises et notamment des petites entreprises industrielles, en particulier celles des pays en développement, dans les chaînes de valeur mondiales et les marchés mondiaux. Nous encourageons les banques multilatérales de développement, notamment les banques régionales, en collaboration avec d'autres parties prenantes, à éliminer les lacunes de l'infrastructure régionale de facilitation des échanges, de transport et de transit, notamment en achevant les tronçons manquants pour relier à leur réseau régional les pays en développement sans littoral, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

88. Conscients du fait que le commerce international et l'investissement offrent des possibilités mais exigent également des actions complémentaires nationales, nous renforcerons les mesures intérieures créatrices d'un climat porteur et appliquerons des mesures et des réformes intérieures judicieuses pour concrétiser pleinement les possibilités offertes par le commerce pour réaliser la croissance inclusive et le développement durable. Nous constatons en outre qu'il faut que les pays en développement augmentent la valeur ajoutée de leur production et poursuivent l'intégration de leurs très petites, petites et moyennes entreprises dans les chaînes de valeur. Nous réaffirmons le rôle important, que nous entendons encore renforcer, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), servant de plaque tournante, dans le système des Nations Unies, pour le traitement intégré des questions relatives au commerce et au développement et des questions connexes touchant la finance, la technologie, l'investissement et le développement durable.

89. Nous approuvons les efforts et les initiatives de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, principal organe juridique du système des Nations Unies s'occupant de droit commercial international, qui visent à mieux coordonner, grâce à une meilleure coopération, les activités juridiques des organisations internationales et régionales actives dans le domaine du droit du commerce international et à promouvoir le respect de la légalité à l'échelon national et international dans ce domaine.

90. L'aide pour le commerce peut jouer un rôle majeur. Nous pensons avant tout à l'aide pour le commerce en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, notamment par l'intermédiaire du Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés. Nous nous efforcerons d'allouer une proportion grandissante des ressources de l'aide pour le commerce aux pays les moins avancés, qui doit être fournie conformément aux principes de l'efficacité de la coopération pour le développement. À cette fin, nous accueillons avec satisfaction le surcroît de coopération entre pays en développement. Constatant le rôle critique que jouent les femmes dans la production et le commerce, nous chercherons à éliminer les obstacles à la participation active des femmes, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international. L'assistance technique et l'amélioration de la logistique du commerce et du transit sont d'importance cruciale si l'on veut permettre aux pays en développement sans littoral de participer pleinement aux négociations commerciales multilatérales, d'en profiter pleinement, et d'appliquer efficacement les politiques et la réglementation visant à faciliter le transport et le commerce et à diversifier leurs exportations.

91. La volonté de protéger et d'encourager l'investissement ne doit pas compromettre notre capacité de poursuivre des objectifs de politique publique. Nous nous efforcerons de rédiger des accords relatifs au commerce et à l'investissement comportant des garanties appropriées de façon à ne pas empêcher l'adoption de politiques et de lois allant dans le sens de l'intérêt général. Nous appliquerons ces accords en toute transparence. Nous nous engageons à faciliter la création de capacités, notamment par des filières bilatérales et multilatérales, en particulier dans les pays les moins avancés, afin qu'ils profitent des perspectives ouvertes par les accords relatifs aux échanges et aux investissements internationaux. Nous prions la CNUCED de poursuivre son programme actuel de réunions et de consultations avec les États Membres sur les accords relatifs aux investissements

92. Nous constatons également que le commerce illégal des espèces sauvages, la pêche illégale non enregistrée et non réglementée, l'abattage illégal des arbres, l'exploitation minière illégale sont des problèmes qui touchent de nombreux pays. Ces activités peuvent entraîner des dégâts considérables, notamment une perte de recettes et une montée de la corruption. Nous prenons l'engagement d'améliorer le soutien mondial aux efforts faits pour lutter contre le braconnage et le trafic des espèces protégées, le trafic de déchets dangereux et le trafic de minerais, notamment en renforçant la coopération internationale et la réglementation nationale, et en améliorant la capacité des collectivités locales d'exploiter les possibilités de trouver des moyens d'existence durables. Nous améliorerons en outre la capacité de surveillance et de contrôle des bateaux de pêche de façon à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illégale, non enregistrée et non réglementée, notamment par la création de capacités institutionnelles.

E. Dette et viabilité de la dette

93. L'emprunt est un outil important de financement des investissements indispensables à la réalisation du développement durable, y compris les objectifs de développement durable. Les emprunts souverains confèrent aussi aux finances publiques un rôle anticyclique tout au long des cycles économiques. Il convient cependant de les gérer avec prudence. Depuis le Consensus de Monterrey, l'amélioration des politiques macroéconomiques, la meilleure gestion des finances publiques, et la réduction substantielle de la dette dans le cadre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) et de l'Initiative d'allègement de la dette

multilatérale ont sensiblement réduit la vulnérabilité de nombreux pays face au surendettement. Cependant, bon nombre de pays demeurent vulnérables face aux crises de la dette et certains en traversent une. C'est notamment le cas de certains pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement ainsi que de quelques pays développés. Nous reconnaissons qu'il faut régler d'urgence les problèmes de surendettement auxquels sont confrontés de nombreux pays parmi les moins avancés et de nombreux petits États insulaires en développement et qu'un endettement viable permet aux pays qui sont radiés de la liste des pays les moins avancés de connaître une transition sans heurt.

94. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire d'aider les pays en développement à rendre leur dette viable à long terme au moyen de politiques concertées visant à favoriser le financement de la dette, son allègement, sa restructuration ou sa gestion avisée, selon le cas. Nous continuerons d'appuyer les pays qui remplissent toujours les conditions de l'Initiative PPTE et qui s'efforcent d'en achever le processus. Au cas par cas, nous pourrions envisager des initiatives tendant à soutenir les pays qui ne remplissent pas les conditions de l'Initiative PPTE au moyen de politiques économiques saines leur permettant de faire face au problème du surendettement. Nous soutiendrons le maintien d'un niveau d'endettement viable dans les pays dont la dette a été allégée.

95. Le suivi et la gestion prudente des engagements constituent un élément important des stratégies nationales globales de financement et un facteur indispensable de réduction des vulnérabilités. Nous saluons les efforts du FMI, de la Banque mondiale et du système des Nations Unies tendant à renforcer les outils analytiques d'évaluation de la viabilité de la dette et de la gestion prudente de la dette publique. À cet égard, l'analyse du degré d'endettement tolérable effectuée par le FMI et la Banque mondiale est un outil d'information précieux sur le niveau d'endettement approprié. Nous invitons le FMI et la Banque mondiale à continuer de renforcer leurs outils analytiques de gestion de la dette souveraine, dans le cadre d'un processus ouvert et sans exclusive avec les organismes des Nations Unies et d'autres parties prenantes. Nous encourageons les institutions internationales à continuer d'aider les pays débiteurs à renforcer leurs capacités de gestion de la dette, à gérer les risques et à analyser les avantages et les inconvénients des différentes sources de financement, ainsi qu'à se prémunir contre les chocs externes et à obtenir un accès régulier et stable à des financements publics.

96. Nous saluons les activités en cours consistant à élaborer des normes méthodologiques, à mettre à la disposition du public des données sur la dette publique, sur la dette garantie par l'État et sur les obligations au titre de la dette extérieure des pays, et à assurer la publication trimestrielle de données plus complètes dans ce domaine. Nous invitons les institutions concernées à envisager la création d'un registre central de données incluant des informations sur la restructuration de la dette. Nous encourageons tous les gouvernements à faire preuve de plus de transparence en matière de gestion de la dette.

97. Nous rappelons que débiteurs et créanciers doivent œuvrer de concert pour prévenir et résoudre les situations d'endettement insoutenable. Il incombe aux pays emprunteurs de maintenir leur endettement à un niveau soutenable; toutefois, nous reconnaissons que les prêteurs ont également la responsabilité de prêter de manière à ne pas compromettre la viabilité de la dette du pays concerné. À ce propos, nous prenons note des Principes de la CNUCED relatifs à la promotion de prêts et d'emprunts souverains responsables. Nous prenons en considération les exigences prescrites par le FMI dans sa politique de limitation de la dette et par la Banque

mondiale dans sa politique d'emprunts non concessionnels. Le Comité d'aide au développement de l'OCDE a inclus dans son système statistique de nouvelles mesures de sauvegarde tendant à renforcer la viabilité de la dette des pays bénéficiaires. Nous rappelons la nécessité de renforcer l'échange d'informations et la transparence afin que les évaluations de viabilité de la dette reposent sur des données complètes, objectives et fiables. Nous œuvrerons pour un consensus mondial sur des directives concernant la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts ou de prêts souverains, en tirant parti des initiatives existantes.

98. Nous soulignons que les opérations de restructuration de la dette doivent être effectuées en temps opportun, de manière ordonnée, efficace et équitable, et être négociées de bonne foi. Nous pensons qu'une sortie de crise de la dette souveraine doit viser à rétablir la viabilité de la dette publique tout en préservant l'accès à des financements assortis de conditions favorables. Nous reconnaissons en outre qu'une restructuration réussie de la dette renforce l'aptitude du pays concerné à parvenir à un développement durable et à atteindre les objectifs du développement durable. Nous continuons d'être préoccupés par le manque de coopération de certains créanciers, qui ont montré leur aptitude à compromettre l'achèvement à temps d'opérations de restructuration de la dette.

99. Nous reconnaissons que des améliorations importantes sont intervenues depuis la conférence de Monterrey en matière de renforcement des processus de restructuration coopérative des obligations souveraines, tant au Club de Paris, qui regroupe les créanciers publics, que sur le marché, où de nouvelles clauses types concernant les obligations d'État sont acceptées. Cependant, nous reconnaissons que des obligations garanties sont émises sans ces clauses d'action collective. Nous convenons qu'il est possible d'améliorer les dispositions mises en place pour assurer la coordination entre secteurs public et privé et entre débiteurs et créanciers, afin de limiter au minimum tant pour les créanciers que pour les débiteurs les risques moraux et de faciliter une répartition équitable du fardeau et une restructuration ordonnée et efficace, qui respecte les délais et les principes de responsabilité partagée. Nous prenons note du travail que mènent actuellement le FMI et le système des Nations Unies dans ce domaine. Nous prenons en considération l'initiative "Forum de Paris" prise récemment par le Club de Paris et visant à favoriser le dialogue entre créanciers et débiteurs souverains sur les questions relatives à la dette. Nous encourageons les efforts visant à trouver une solution durable aux problèmes d'endettement des pays en développement, afin d'y promouvoir croissance économique et développement durable.

100. Nous sommes préoccupés par le fait que certains porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer ont les moyens de contrarier la volonté des porteurs majoritaires qui acceptent de restructurer les obligations d'un pays traversant une crise de la dette, compte tenu des répercussions éventuelles sur d'autres pays. Nous prenons note des mesures législatives prises par certains pays afin de prévenir de tels agissements et nous encourageons tous les gouvernements à prendre les mesures qui s'imposent. Par ailleurs, nous prenons note des discussions au sein du système des Nations Unies sur les questions de la dette. Nous nous félicitons de la réforme des clauses pari passu et d'action collective proposée par l'Association internationale des marchés de capitaux et entérinée par le FMI, tendant à réduire la vulnérabilité des États souverains face aux créanciers récalcitrants. Nous encourageons les pays, en particulier ceux qui émettent des obligations de droit étranger, à prendre des mesures supplémentaires pour inclure ces clauses dans toutes leurs émissions obligataires. Nous accueillons également avec satisfaction l'octroi

d'un appui financier pour assistance juridique aux pays les moins avancés et nous nous engageons à renforcer l'appui international aux services juridiques consultatifs. Nous envisagerons un contrôle international renforcé des actions en justice engagées par des créanciers après la restructuration de la dette.

101. Nous constatons que de plus en plus d'obligations souveraines libellées en monnaie locale et régies par le droit interne sont émises et que les pays ont la possibilité de renforcer leur législation de leur propre initiative afin de tenir compte des principes directeurs concernant la résolution des crises de la dette souveraine de manière efficace, rapide, ordonnée et équitable.

102. Nous reconnaissons que des catastrophes naturelles et des chocs sociaux ou économiques graves peuvent menacer la viabilité de la dette d'un pays, et nous constatons que les créanciers publics ont entrepris d'alléger les obligations liées au remboursement de la dette en la rééchelonnant ou en l'annulant à la suite d'un tremblement de terre, d'un tsunami ou encore dans le contexte de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest. Nous encourageons la prise en compte de mesures supplémentaires d'allègement de la dette, le cas échéant, et d'autres mesures concernant des pays ainsi menacés, là où cela est possible. Nous encourageons également l'étude de nouveaux instruments financiers applicables aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement qui sont en situation de surendettement, en tenant compte des expériences d'échange de dettes contre des programmes sanitaires et de conversion de dettes en investissements écologiques.

F. Règlement des problèmes systémiques

103. Le Consensus de Monterrey a mis en lumière l'importance d'une amélioration continue de la gouvernance économique mondiale et du renforcement constant du rôle de premier plan de l'ONU pour promouvoir le développement, ainsi que l'importance de la cohérence et de la compatibilité des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux à l'appui du développement. Depuis la conférence de Monterrey, nous sommes de plus en plus conscients de la nécessité de tenir compte des défis économiques, sociaux et environnementaux, y compris la perte de biodiversité, les catastrophes naturelles et le changement climatique, et de renforcer la cohérence des politiques dans les trois dimensions du développement durable. Nous entendons prendre des mesures pour améliorer et renforcer la gouvernance économique mondiale et parvenir à une architecture internationale du développement durable plus cohérente, plus ouverte et plus représentative, tout en respectant le mandat des organisations respectives. Nous sommes également conscients de l'importance que revêt la cohérence des politiques pour le développement durable et nous invitons les pays à évaluer les incidences de leurs politiques à cet égard.

104. La crise financière et économique mondiale de 2008 a mis en évidence, d'une part, la nécessité d'une réglementation rationnelle des marchés financiers afin d'améliorer la stabilité financière et économique et, d'autre part, l'impératif d'un filet de sécurité financière mondiale. Nous accueillons avec satisfaction les mesures importantes prises depuis la conférence de Monterrey, en particulier au lendemain de la crise de 2008, pour renforcer la capacité de résistance, réduire la vulnérabilité aux perturbations financières internationales et amoindrir les effets de contagion des crises financières mondiales, particulièrement dans les pays en développement, dans le cadre d'un programme de réforme dont l'aboutissement reste hautement prioritaire. Les États membres du FMI ont renforcé sa capacité de prêt et les banques de développement multilatérales et nationales ont joué un rôle anticyclique important

pendant la crise. Les principaux centres financiers du monde ont œuvré de concert pour limiter les risques systémiques et l'instabilité financière en renforçant la réglementation financière, notamment les règles de Bâle III et le programme élargi de réformes financières.

105. Les vides réglementaires et les incitations mal harmonisées constituent toujours un risque pour la stabilité financière, notamment le risque d'effets de contagion des crises financières dans les pays en développement, d'où la nécessité d'entreprendre des réformes supplémentaires du système financier et monétaire international. Nous continuerons de renforcer la coordination internationale et la cohérence des politiques afin d'améliorer la stabilité financière et macroéconomique mondiale. Nous avons à cœur de prévenir et de réduire les risques et les incidences de crises financières, en étant conscients que des décisions de politique nationale peuvent avoir des effets systémiques bien au-delà des frontières des États, notamment sur les pays en développement. Nous nous engageons à poursuivre des politiques macroéconomiques saines qui contribuent à la stabilité mondiale, à une croissance équitable et viable, ainsi qu'au développement durable, tout en renforçant nos systèmes financiers et nos institutions économiques. Face aux risques liés à des flux de capitaux importants et instables, la marge de manœuvre de la politique macroéconomique porte sur des mesures macroprudentielles et, le cas échéant, de gestion des flux de capitaux.

106. Nous réaffirmons notre engagement à élargir la participation des pays en développement et à leur donner davantage voix au chapitre dans la prise de décisions et la définition de normes économiques internationales et dans la gouvernance économique mondiale. Nous reconnaissons qu'il est important de surmonter les obstacles à l'augmentation prévue des ressources et aux réformes de la gouvernance du FMI. La mise en œuvre des réformes du FMI proposées en 2010 demeure la priorité absolue et nous demandons instamment que ces réformes soient ratifiées au plus tôt. Nous réaffirmons notre engagement à réformer davantage la gouvernance du FMI et de la Banque mondiale en tenant compte de l'évolution de l'économie mondiale. Nous invitons le Comité de Bâle sur la supervision bancaire et autres principaux organes chargés de définir le cadre normatif international à poursuivre les efforts tendant à donner davantage voix au pays en développement dans la définition des normes afin que leurs préoccupations puissent être prises en compte. En qualité de parties prenantes des principales institutions financières internationales, nous nous engageons à sélectionner leurs responsables de manière ouverte et transparente, en tenant compte de l'égalité entre les sexes et du mérite, et à promouvoir la diversité du personnel.

107. Parallèlement, nous jugeons important de renforcer le filet permanent de sécurité financière internationale. Nous continuons de prôner le maintien d'un FMI fort, fondé sur le principe des quotes-parts et doté de ressources suffisantes pour assumer ses responsabilités systémiques. Nous attendons avec intérêt cette année son examen quinquennal des droits de tirages spéciaux. Nous encourageons le dialogue entre les arrangements financiers régionaux et le renforcement de la coopération entre le FMI et ces arrangements, dans le respect de l'indépendance des institutions respectives. Nous invitons les institutions financières internationales concernées à renforcer encore leurs dispositifs d'alerte précoce afin de pouvoir signaler assez tôt les risques macroéconomiques et financiers. Nous engageons aussi le FMI à poursuivre ses efforts tendant à répondre aux besoins des pays en développement en leur proposant des solutions plus complètes et plus souples. Nous demandons aux institutions financières internationales de continuer à aider les pays en développement à élaborer de nouveaux instruments de gestion des risques financiers et de

renforcement des capacités. Nous appelons le FMI à fournir, conformément à son mandat, un appui financier d'un niveau suffisant aux pays en développement qui s'efforcent de parvenir à un développement durable, pour les aider à gérer les pressions exercées sur leur balance des paiements. Nous soulignons qu'il est important de veiller à la cohérence entre les règles, les normes et les accords internationaux, et entre ceux-ci et les progrès accomplis pour réaliser les objectifs de développement durable. Nous encourageons les institutions de financement du développement à aligner leurs pratiques de fonctionnement sur le programme de développement pour l'après-2015.

108. Nous sommes préoccupés par l'instabilité excessive des prix des produits de base, y compris des denrées alimentaires et des produits agricoles, et ses répercussions sur la sécurité alimentaire mondiale et sur l'amélioration de la nutrition. Nous comptons adopter des mesures visant à assurer le bon fonctionnement des marchés de denrées alimentaires et de produits dérivés et nous invitons les organismes réglementaires concernés à adopter des mesures qui facilitent l'accès rapide, précis et transparent aux informations commerciales afin que les marchés des produits de base reflètent correctement l'évolution sous-jacente de l'offre et de la demande et qui contribuent à limiter l'instabilité excessive des cours des produits de base. À cet égard, nous prenons note du Système d'information sur les marchés agricoles hébergé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Nous garantirons également aux petits pêcheurs l'accès aux ressources marines et aux marchés, en tenant compte des pratiques de gestion durable ainsi que des initiatives qui ajoutent de la valeur aux produits de la pêche artisanale.

109. Nous prenons note des travaux du Conseil de stabilité financière portant sur la réforme du marché financier et nous nous engageons à soutenir ou à renforcer nos cadres de réglementation macroprudentielle et de volants anticycliques. Nous comptons achever rapidement le programme de réforme de la réglementation du marché financier, y compris l'évaluation et, si nécessaire, la réduction des risques systémiques liés au système bancaire parallèle, au marché des produits dérivés, aux prêts de titres et aux prises en pension. Nous nous engageons également à faire face aux risques créés par les institutions financières réputées trop grandes pour faire faillite, et à tenir compte des éléments transfrontaliers dans la résolution effective des difficultés des institutions financières systématiquement importantes.

110. Nous sommes déterminés à réduire la prise en compte automatique des notations de crédit faites par des agences de notation, notamment en matière de réglementation. Pour améliorer la qualité des notations, nous entendons promouvoir une concurrence accrue et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts en matière de notation de crédit. Nous saluons les efforts que le Conseil de stabilité financière et d'autres institutions déploient dans ce domaine. Nous appuyons les exigences de transparence accrue dans les normes d'évaluation des agences de notation. Nous entendons poursuivre le travail mené sur ces questions, notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies.

111. Nous considérons que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples qui sont d'importance majeure pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination qu'il convient d'aborder d'une manière cohérente, globale et équilibrée. Nous entendons coopérer à l'échelle internationale et faire en sorte que les migrations s'opèrent dans la sécurité, en bon ordre et en toute régularité, dans le plein respect des droits de l'homme. Nous tenons à renforcer la coopération sur l'accessibilité et la transférabilité des avantages acquis, à améliorer la reconnaissance des diplômes, des compétences et de l'enseignement acquis à l'étranger, à baisser le

coût de recrutement des migrants et à lutter contre les recruteurs sans scrupules, en fonction des particularités et des lois du pays. Nous tenons en outre à mettre en œuvre des stratégies efficaces de communication sociale sur la contribution des migrants au développement durable dans toutes ses dimensions, en particulier dans les pays de destination, afin de lutter contre la xénophobie, de faciliter l'intégration sociale et de protéger les droits de l'homme des migrants au moyen des dispositifs nationaux. Nous réaffirmons la nécessité de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et droits fondamentaux de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire.

112. Nous avons l'intention d'affermir les institutions régionales, nationales et infranationales afin de prévenir toute forme de violence, de lutter contre le terrorisme et la criminalité, et de mettre fin à la traite des êtres humains et à l'exploitation des personnes, en particulier les femmes et les enfants, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. Nous comptons renforcer efficacement les institutions nationales de lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme, qui ont de graves répercussions sur le développement économique et la cohésion sociale. Nous entendons accroître la coopération internationale en vue du renforcement des capacités dans ces domaines à tous les niveaux, en particulier dans les pays en développement. Nous nous engageons à assurer l'application effective de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁴.

113. Inspirés par la vision formulée dans le Consensus de Monterrey, nous sommes déterminés à renforcer la cohérence et la cohésion des politiques multilatérales en matière de finance, d'investissement, de commerce et de développement, de même que celles des institutions et programmes pour l'environnement, et à renforcer la coopération entre les principales institutions internationales, dans le respect de leurs mandats et de leurs structures de gouvernance. Nous nous engageons à mieux tirer parti des forums pertinents des Nations Unies pour promouvoir une cohérence universelle et globale et les engagements internationaux en faveur du développement durable.

G. Science, technologie, innovation et renforcement des capacités

114. La création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, dont le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable. Toutefois, nous constatons avec préoccupation la persistance de la "fracture numérique" et l'inégalité de la capacité d'innovation, de la connectivité et de l'accès aux technologies, notamment aux technologies de l'information et des communications, à l'intérieur de nos pays et entre nos différents pays. Nous allons promouvoir le développement et l'utilisation des infrastructures de technologies de l'information et des communications, ainsi que le renforcement des capacités, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, notamment l'accès rapide et universel à Internet à un coût abordable. Nous allons également promouvoir l'accès aux technologies et à la science pour les femmes, les jeunes et les enfants. Nous faciliterons l'accès aux technologies pour les personnes handicapées.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

115. Le renforcement des capacités fera partie intégrante du programme de développement pour l'après-2015. Nous lançons un appel à l'intensification de l'appui international et à la création de multipartenariats pour assurer la mise en œuvre, de manière ciblée et efficace, de programmes de renforcement des capacités dans les pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays d'Afrique et les pays touchés par un conflit ou se relevant d'un conflit, afin de financer les plans nationaux pour la réalisation de tous les objectifs de développement durable. Les programmes de renforcement des capacités doivent être dirigés par les pays eux-mêmes; ils doivent répondre aux besoins particuliers des pays, tenir compte de leurs situations particulières et être conformes aux stratégies et priorités nationales de développement durable. Nous réaffirmons qu'il importe de renforcer les capacités institutionnelles et la mise en valeur des ressources humaines. Il est essentiel de renforcer aussi l'action menée au niveau national par les pays en développement pour accroître leurs capacités dans des domaines tels que: les finances et l'administration publiques; la budgétisation sociale et la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'établissement des budgets; le financement hypothécaire; la réglementation et le contrôle financiers; la productivité agricole; les pêches; la gestion de la dette; les services climatologiques, y compris la planification et la gestion aux fins tant de l'adaptation aux effets du changement climatique que de la réduction de ces effets; les activités et programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement.

116. Nous formulerons des politiques propres à encourager la création de nouvelles technologies et la recherche et à appuyer l'innovation dans les pays en développement. Nous sommes conscients qu'il importe d'instaurer à tous les niveaux un climat propice, notamment un cadre de réglementation et de gouvernance, pour favoriser la science, l'innovation, la diffusion des technologies, en particulier auprès des très petites, petites et moyennes entreprises, la diversification industrielle et l'apport de valeur ajoutée aux produits de base. Nous sommes également conscients qu'il importe d'assurer convenablement, de manière équilibrée et efficace, la protection des droits de propriété intellectuelle aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement, conformément aux priorités nationales définies et dans le respect intégral des règles de l'OMC. Nous savons que les communautés de brevets établies volontairement et d'autres modèles commerciaux peuvent faciliter l'accès aux technologies et favoriser l'innovation. Nous allons promouvoir l'innovation sociale pour assurer le bien-être social et des moyens d'existence durables.

117. Nous encouragerons la mutualisation des connaissances et la promotion de la coopération et des partenariats entre parties prenantes, notamment entre les gouvernements, les entreprises, les milieux universitaires et la société civile, dans les secteurs qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable. Nous allons promouvoir l'entrepreneuriat, notamment en appuyant les pépinières d'entreprises. Nous affirmons que la mise en place de cadres réglementaires plus ouverts et non discriminatoires peut promouvoir la collaboration et soutenir notre action. Nous encouragerons aussi l'établissement de liens entre les entreprises multinationales et le secteur privé au niveau national pour faciliter le développement de technologies et le transfert, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de connaissances et de compétences, notamment des programmes d'échange de compétences, en particulier au profit des pays en développement, sur la base de politiques appropriées. Parallèlement, nous sommes conscients que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales peuvent soutenir le bien-être social et les moyens d'existence durables, et nous

réaffirmons que les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles.

118. Nous savons que les finances et les politiques publiques jouent un rôle important dans la recherche-développement technologique. Nous envisagerons d'utiliser des financements publics pour permettre aux projets d'une importance cruciale de rester dans le domaine public et nous nous emploierons à ouvrir l'accès à la recherche aux projets financés par les pouvoirs publics, selon qu'il convient. Nous envisagerons également de créer au besoin des fonds de l'innovation sur une base ouverte et concurrentielle pour soutenir des entreprises innovantes, en particulier pendant les phases de recherche-développement et de démonstration. Nous sommes conscients de la valeur d'une "approche par portefeuille", selon laquelle des fonds publics et privés investissent dans divers ensembles de projets pour diversifier les risques et profiter de la tendance à la hausse des entreprises prospères.

119. Nous décidons d'adopter, comme partie intégrante de nos stratégies nationales de développement durable, des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation pour aider à renforcer la mutualisation des connaissances et la collaboration. Nous intensifierons les investissements dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et renforcerons l'enseignement et la formation techniques, professionnels et supérieurs, veillerons à assurer aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à ces niveaux d'enseignement et de formation et encouragerons celles-ci à y participer. Nous augmenterons le nombre de bourses d'étude dont pourront bénéficier les étudiants dans les pays en développement pour accéder à l'enseignement supérieur. Nous intensifierons la coopération en vue de renforcer les systèmes d'enseignement supérieur et chercherons à accroître l'accès à l'enseignement en ligne dans des domaines relatifs au développement durable.

120. Nous encouragerons la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert d'écotechnologies aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris des conditions libérales et préférentielles, arrêtées d'un commun accord. Nous nous emploierons à intensifier la collaboration et la coopération internationales dans les domaines de la science, de la recherche, de la technologie et de l'innovation, notamment dans le cadre de partenariats public-privé et de multipartenariats, sur la base de l'intérêt commun et des avantages mutuels, l'accent étant mis sur les besoins des pays en développement et la réalisation des objectifs de développement durable. Nous continuerons d'aider les pays en développement à renforcer les capacités scientifiques et technologiques et la capacité d'innovation qui leur permettront de s'orienter vers des modes de consommation et de production plus durables, notamment par la mise en œuvre du cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables. Nous intensifierons la coopération internationale dans ces domaines, y compris l'APD, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique. Nous encouragerons également d'autres formes de coopération internationale, notamment la coopération Sud-Sud pour compléter ces efforts.

121. Nous appuierons la recherche-développement en matière de vaccins et de médicaments, ainsi que les mesures préventives et les traitements des maladies transmissibles et non transmissibles, surtout celles qui touchent les pays en développement de façon disproportionnée. Nous soutiendrons les initiatives pertinentes, telles que l'Alliance du vaccin (Gavi), qui incitent à l'innovation tout en élargissant l'accès dans les pays en développement. Pour réaliser la sécurité

alimentaire, nous nous engageons à accroître les investissements, notamment en intensifiant la coopération internationale, dans les domaines de l'observation de la Terre, des infrastructures rurales, de la recherche agricole et des services de vulgarisation agricole, et à développer les technologies et à augmenter ainsi les capacités de production agricole dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, par exemple en créant des banques de gènes de plantes et d'animaux. Nous allons accroître la connaissance scientifique, développer les capacités de recherche et transférer les technologies marines, en tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines adoptés par la Commission océanographique intergouvernementale afin d'améliorer la santé des océans et de renforcer la contribution de la biodiversité marine au développement des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés.

122. Nous nous félicitons des initiatives concernant la science, la technologie et le renforcement des capacités, y compris la Commission de la science et de la technique au service du développement, le mécanisme pour les technologies relatives aux changements climatiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les services consultatifs du Centre et Réseau des technologies climatiques, le renforcement des capacités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et les réseaux de centres nationaux pour une production propre de l'ONUDI. Nous invitons les institutions spécialisées et les fonds et programmes des Nations Unies dont les mandats ont un important volet technologique à promouvoir davantage le développement et la diffusion des sciences et des technologies pertinentes et le renforcement des capacités dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs. Nous sommes résolus à renforcer la cohérence et les synergies entre les initiatives concernant la science et la technologie au sein du système des Nations Unies, l'objectif étant d'éliminer les doubles emplois et d'identifier les nombreuses activités couronnées de succès qui sont menées dans ce domaine.

123. Nous décidons de créer un mécanisme de facilitation des technologies. Ce mécanisme sera lancé au sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 pour appuyer les objectifs de développement durable.

- Nous décidons que le Mécanisme de facilitation des technologies sera fondé sur une collaboration multipartite entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, les entités des Nations Unies et d'autres acteurs; il sera composé d'un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, d'un forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'une plate-forme en ligne.
- Le groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable sera chargé de promouvoir la coordination, la cohérence et la coopération au sein du système des Nations Unies pour les initiatives en la matière, et de renforcer les synergies et l'efficacité, et, en particulier, les initiatives de renforcement des capacités. En tirant parti des ressources existantes, il collaborera avec 10 représentants de la société civile, du secteur privé et des milieux scientifiques pour préparer les réunions du forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la

réalisation des objectifs de développement durable et contribuera à l'élaboration et au lancement de la plate-forme en ligne; il formulera des propositions concernant les modalités du forum et de la plate-forme en ligne. Les 10 représentants seront nommés par le Secrétaire général pour des mandats de deux ans. Le groupe de travail sera ouvert à la participation de toutes les institutions et de tous les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des commissions techniques du Conseil économique et social. Il sera composé initialement des entités qui font actuellement partie du groupe de travail officieux sur la facilitation de la technologie, à savoir le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'ONUDI, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la CNUCED, l'Union internationale des télécommunications, l'OMPI et la Banque mondiale.

- La plate-forme en ligne servira à établir une carte globale d'informations sur les initiatives, les mécanismes et les programmes existants en matière de science, de technologie et d'innovation, tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies, et sera un portail d'accès à ces informations. Elle facilitera l'accès aux informations, aux connaissances et aux données d'expérience, ainsi qu'aux meilleures pratiques et aux enseignements tirés de l'expérience, en ce qui concerne les initiatives et les politiques de facilitation de la science, de la technologie et de l'innovation. Elle facilitera également la diffusion de publications scientifiques pertinentes qui sont produites en accès libre dans le monde entier. Elle sera établie sur la base d'une évaluation technique indépendante qui tiendra compte des meilleures pratiques et des enseignements tirés d'autres initiatives, tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies, de sorte qu'elle complète les informations figurant sur les plates-formes existantes, facilite l'accès à ces informations et fournisse des informations appropriées, en évitant les doubles emplois et en renforçant les synergies.
- Le forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable se réunira une fois par an, pendant deux jours, pour discuter de la coopération en matière de science, de technologie et d'innovation sur une base thématique pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable, tous les acteurs y participant activement pour apporter leur contribution dans leurs domaines de compétence respectifs. Il facilitera l'interaction, la mise en relation des parties prenantes et la création de réseaux entre elles et de multipartenariats; il permettra de définir et d'examiner les besoins technologiques et les lacunes dans ce domaine, notamment en matière de coopération scientifique, d'innovation et de renforcement des capacités, et aussi de faciliter l'élaboration, le transfert et la diffusion de technologies appropriées pour la réalisation des objectifs de développement durable. Les réunions du forum seront convoquées par le Président du Conseil économique et social avant la réunion du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, sous les auspices du Conseil, ou bien à l'occasion d'autres forums ou conférences, comme il conviendrait, compte étant tenu du thème qui sera examiné et sur la base d'une collaboration avec les organisateurs des forums ou conférences concernés. Les réunions du forum seront coprésidées par deux États Membres et déboucheront sur un résumé des débats établi par les deux coprésidents qui alimentera les travaux du Forum politique de haut niveau qui sera organisé dans le cadre du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015.

- Les réunions du Forum politique de haut niveau s'inspireront du résumé du forum de collaboration multipartite. Les thèmes des forums de collaboration multipartites ultérieurs sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable seront examinés par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui tiendra compte des apports des experts du groupe de travail interinstitutions.

124. Nous attendons avec intérêt les recommandations du Groupe de haut niveau que le Secrétaire général a chargé de donner des conseils sur l'organisation et le fonctionnement de la banque de technologie et du mécanisme de renforcement des capacités en matière de science, de technologie et d'innovation qu'il est proposé de créer spécialement pour les pays les moins avancés. Nous tiendrons compte des recommandations du Groupe de haut niveau sur la portée, les fonctions, les liens institutionnels et les aspects organisationnels du projet de banque, l'objectif étant de la rendre opérationnelle d'ici à 2017, et nous nous emploierons à promouvoir les synergies avec le Mécanisme de facilitation des technologies.

III. Données, contrôle et suivi

125. Des données ventilées de grande qualité constituent un facteur essentiel pour la prise de décisions rationnelles et transparentes, y compris en appui au programme de développement pour l'après-2015 et aux moyens de sa mise en œuvre, et elles peuvent améliorer l'élaboration des politiques à tous les niveaux. Pour renforcer les capacités, la transparence et la responsabilisation au niveau interne dans le cadre du partenariat mondial, il importera particulièrement de mettre l'accent sur les données quantitatives et qualitatives, y compris les données ouvertes, et sur les systèmes et administrations statistiques aux niveaux national et infranational. Les systèmes nationaux de statistique ont un rôle central à jouer dans la production, la diffusion et l'administration des données. Les données qu'ils fournissent devraient être complétées par les données et analyses des organisations de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé.

126. Nous chercherons à accroître et à utiliser des données de haute qualité fiables et actuelles, ventilées par sexe, âge, zone géographique, niveau de revenu, race, ethnie, statut migratoire, type de handicap et autres caractéristiques pertinentes d'un contexte national. À cette fin, nous intensifierons l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, y compris les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, et fournirons une coopération internationale, notamment un appui technique et financier, pour renforcer encore les capacités des autorités et bureaux statistiques nationaux. Nous demandons aux institutions compétentes de renforcer et de normaliser les données relatives à la mobilisation et à l'utilisation des ressources nationales et internationales, ainsi que les données sur les autres moyens de mise en œuvre. À cet égard, nous accueillerons avec satisfaction des propositions relatives à l'établissement d'indicateurs statistiques améliorés pour tous les moyens de mise en œuvre. Nous demandons également à la Commission de statistique, travaillant en collaboration avec les services et forums de statistique internationaux compétents, de faciliter l'amélioration du suivi des données relatives à tous les financements transfrontières et autres flux financiers économiquement pertinents de manière à réconcilier les bases de données existantes, d'évaluer régulièrement la pertinence des statistiques internationales relatives à la mise en œuvre du programme de développement durable et de faire rapport à ce sujet. On pourrait améliorer la disponibilité de données actuelles et fiables au service du développement en appuyant

les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil, qui permettent de réunir des informations pour l'établissement des plans nationaux et la promotion des possibilités d'investissement.

127. Nous estimons qu'une plus grande transparence est essentielle et qu'elle peut être assurée si des informations actuelles, complètes et prospectives sont publiées sur les activités de développement, selon qu'il conviendra, dans un format électronique commun ouvert. L'accès à des données et statistiques fiables aide les gouvernements à prendre des décisions en toute connaissance de cause, permet à tous les acteurs de suivre les progrès, de comprendre les avantages et les inconvénients, et favorise un climat de responsabilité mutuelle. Nous tirerons des enseignements des initiatives existantes en matière de transparence et des normes de données ouvertes en vigueur, et prenons note de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide. Nous considérons qu'il importe que les pays prennent en main le programme de développement pour l'après-2015 et soulignons qu'il importe également de préparer les évaluations des besoins des pays dans les différents domaines prioritaires afin d'assurer plus de transparence et une plus grande efficacité en appariant les besoins et l'appui, en particulier dans les pays en développement.

128. Toutefois, l'accès aux données ne suffit pas à lui seul à réaliser pleinement le potentiel que celles-ci peuvent offrir aussi bien à la réalisation des objectifs de développement durable, qu'à leur suivi et à leur examen. Nous devrions nous employer à assurer un large accès aux outils nécessaires pour transformer les données en informations utiles auxquelles il est possible de donner suite. Nous appuierons les efforts visant à assurer l'interopérabilité des normes de données, et permettre à des données de différentes sources d'être plus facilement comparables et exploitables. Nous demandons aux acteurs compétents des secteurs public et privé de formuler des propositions pour accroître sensiblement la compréhension, l'accessibilité et l'exploitation des données, à l'appui du programme de développement pour l'après-2015.

129. Nous demandons en outre au système des Nations Unies, en consultation avec les institutions financières internationales, d'établir des mesures transparentes d'évaluation des progrès accomplis en matière de développement durable qui aillent au-delà du revenu par habitant, en tirant parti des initiatives existantes, selon qu'il conviendra. Ces mesures devraient comprendre la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, les aspects sociaux, économiques et environnementaux de la production intérieure et les lacunes structurelles à tous les niveaux. Nous chercherons à mettre au point et à utiliser des outils pour institutionnaliser le développement durable et surveiller l'incidence de celui-ci sur différentes activités économiques, y compris le tourisme durable.

130. Des mécanismes de suivi et d'examen seront essentiels pour la réalisation des objectifs de développement durable et les moyens de leur mise en œuvre. Nous sommes résolus à nous impliquer pleinement, sur les plans national, régional et international, pour assurer convenablement et efficacement le suivi des décisions touchant au financement du développement et de tous les moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015. Pour y parvenir, il sera nécessaire d'assurer la participation des ministères compétents, des autorités locales, des parlements nationaux, des banques centrales et des organes de réglementation financière, ainsi que des principales parties prenantes institutionnelles, des banques de développement internationales et d'autres institutions compétentes, de la société civile, du monde des affaires et du secteur privé. Nous encourageons les commissions régionales de l'ONU, en coopération avec les banques et organisations régionales, à

mobiliser leurs compétences et les mécanismes existants, qui pourraient se concentrer sur les aspects thématiques du présent Programme d'action.

131. Nous apprécions le rôle joué par le mécanisme de l'ONU chargé du suivi du financement du développement. Nous sommes conscients de la corrélation qui existe entre le financement du développement et les moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, et soulignons la nécessité de prévoir un mécanisme spécial de suivi et d'examen des décisions touchant au financement du développement ainsi que de tous les moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, lequel sera intégré dans le processus de suivi et d'examen de l'après-2015 qui sera arrêté au sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015. Le processus de suivi devrait évaluer les progrès accomplis, identifier les obstacles et les problèmes rencontrés dans l'application des décisions touchant au financement du développement et la mobilisation des moyens de mise en œuvre, promouvoir la mutualisation des enseignements tirés de l'expérience aux niveaux national et régional, se pencher sur de nouvelles questions présentant un intérêt pour la mise en œuvre de ce programme, selon les besoins, et formuler des recommandations d'ordre politique concernant les mesures que prendra la communauté internationale. Nous allons renforcer la coordination, promouvoir l'efficacité des activités organisées dans le cadre des Nations Unies et éviter le double emploi et les chevauchements dans les débats.

132. Nous sommes résolus à continuer de nous employer à la mise en œuvre de cet important programme dans le cadre d'un processus spécial et renforcé de suivi qui utilisera les mécanismes institutionnels existants et comprendra un forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, dont la participation, au niveau intergouvernemental, sera universelle et qui sera lancé pendant le cycle actuel du Conseil. Les modalités de participation à ce forum seront les mêmes que celles appliquées aux conférences internationales sur le financement du développement. Le forum durera au maximum cinq jours dont l'un sera consacré à la réunion spéciale de haut niveau avec les institutions de Bretton Woods, l'OMC et la CNUCED, ainsi que d'autres acteurs institutionnels et autres parties prenantes en fonction des priorités et de la portée de la réunion; quatre jours au maximum seront consacrés au suivi et à l'examen des décisions touchant au financement du développement et des moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015. Les conclusions et recommandations qui seront arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'issue de ce forum seront intégrées au suivi et à l'examen, dans son ensemble, de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015 au cours du Forum politique de haut niveau pour le développement durable. Les délibérations du Forum pour la coopération en matière de développement seront également prises en considération, conformément à son mandat. Le Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur le financement du développement se tiendra immédiatement avant ou après le Forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé tous les quatre ans sous les auspices de l'Assemblée.

133. Pour assurer un processus renforcé de suivi au niveau mondial, nous encourageons le Secrétaire général à convoquer un groupe de réflexion interinstitutions, dont feront partie les principaux acteurs institutionnels et les organismes des Nations Unies, y compris les fonds et programmes et les institutions spécialisées, dont les mandats ont trait au suivi, en tirant parti de l'expérience du Groupe de réflexion sur le retard pris dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le groupe de réflexion interinstitutions rendra compte annuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions touchant au

financement du développement et des moyens de mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, et donnera au mécanisme intergouvernemental de suivi des avis sur les progrès accomplis et les lacunes en matière de mise en œuvre, et formulera des recommandations concernant les mesures à prendre pour y remédier, compte étant tenu des dimensions nationale et régionale.

134. Nous examinerons la nécessité de tenir une conférence de suivi d'ici à 2019.

Deuxième partie

ÉTUDES ET RAPPORTS
SUR DES SUJETS PARTICULIERS

I. ARBITRAGE ET CONCILIATION

A. Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (Vienne, 16-20 septembre 2013)

(A/CN.9/794)

[Original: anglais]

Table des matières

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Organisation de la session	5-11
III. Délibérations et décisions	12
IV. Élaboration d'une convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	13-179
A. Questions générales	16-32
1. Relation entre la convention sur la transparence et les traités d'investissement existants	17-22
2. Offre unilatérale de recourir à l'arbitrage en vertu du Règlement sur la transparence	23-29
3. Application aux procédures arbitrales menées en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou de tous les règlements d'arbitrage	30-32
B. Examen du projet de texte de la convention sur la transparence	33-179
1. Préambule	33-43
2. Projet d'article 1 – Champ d'application	44-82
3. Projet d'article 2 – Interprétation	83-88
4. Projet d'article 3 – Utilisation du Règlement de la CNUDCI sur la transparence	89-114
5. Projet d'article 4 – Réserves	115-158
6. Projet d'article 5 – Dépositaire	159
7. Projet d'article 6 – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion	160-164
8. Projet d'article 7 – Effet dans les unités territoriales	165-167
9. Projet d'article 8 – Participation d'organisations régionales d'intégration économique	168-170
10. Projet d'article 9 – Entrée en vigueur	171-175

11. Projet d'article 10 – Moment de l'application	176
12. Projet d'article 11 – Révision et amendement	177-178
13. Projet d'article 12 – Dénonciation de la présente Convention.	179

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission a rappelé, en ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, qu'elle avait décidé à sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008)¹ que la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités serait examinée en priorité, immédiatement après l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle a chargé son Groupe de travail II d'élaborer une norme juridique sur ce sujet².

2. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a rappelé l'engagement qu'elle avait exprimé à sa quarante et unième session, soulignant combien il importait d'assurer la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Elle a confirmé que la question de l'applicabilité de la norme juridique sur la transparence aux traités d'investissement existants relevait du mandat du Groupe de travail et présentait un intérêt pratique considérable, compte tenu du nombre important de traités déjà conclus³.

3. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a adopté⁴ le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁵ (le "Règlement sur la transparence", ou le "Règlement") et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec un nouveau paragraphe 4 à l'article 1, adopté en 2013)⁶. Dans sa décision portant adoption du Règlement sur la transparence, elle a recommandé que "sous réserve de toute disposition du traité d'investissement concerné qui pourrait exiger un degré de transparence plus élevé, le Règlement sur la transparence soit appliqué, par le biais de mécanismes appropriés, aux arbitrages entre investisseurs et États engagés sur le fondement d'un traité d'investissement conclu avant la date d'adoption dudit Règlement, dans la mesure où cette application est compatible avec ces traités d'investissement"⁷. À cette session, elle est convenue par consensus de charger le Groupe de travail de préparer une convention (la "convention sur la transparence") concernant l'application du Règlement sur la transparence aux traités d'investissement existants, en tenant compte du fait que le but de la convention sur la transparence était de donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer le Règlement sur la transparence à leurs traités d'investissement existants,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatifs (A/63/17 et Corr.1 et 2)*, par. 314.

² *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 190.

³ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 200.

⁴ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 128.

⁵ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

⁶ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe II.

⁷ *Ibid.*, par. 116.

sans créer d'attente que d'autres États utiliseraient le mécanisme prévu par la convention sur la transparence⁸.

4. On trouvera dans le document A/CN.9/WG.II/WP.178, aux paragraphes 5 à 8, un historique actualisé de l'examen par la Commission des travaux du Groupe de travail.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, qui était composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-neuvième session à Vienne du 16 au 20 septembre 2013. Ont assisté à cette session des représentants des États membres suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Géorgie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Angola, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chypre, Finlande, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède et Viet Nam.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations intergouvernementales*: Centre européen pour la paix et le développement, Cour permanente d'arbitrage (CPA), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

b) *Organisations non gouvernementales invitées*: American Bar Association (ABA), Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasienne (IPA EURASEC), Association arabe pour l'arbitrage international, Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau, Association suisse de l'arbitrage (ASA), Barreau de Paris, Center for International Environmental Law (CIEL), Centre belge d'arbitrage et de médiation, Centre international d'arbitrage de Vienne, Club d'arbitres de la Chambre d'arbitrage de Milan, Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Conseil coréen d'arbitrage commercial, Conseil des Barreaux européens (CCBE), Conseil international pour l'arbitrage commercial, Construction Industry Arbitration Council (CIAC), Cour d'arbitrage de Madrid, Forum for International Conciliation and Arbitration C.I.C. (FICACIC), Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Institut international du développement durable (IIDD), International Insolvency Institute (III), Miami International Arbitration Society (MIAS), Moot Alumni Association (MAA), New York State Bar Association

⁸ Ibid., par. 127.

(NYSBA), P.R.I.M.E. Finance Foundation (PRIME FINANCE), Tehran Regional Arbitration Centre (TRAC).

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Salim Moollan (Maurice)

Rapporteur: M. Shotaro Hamamoto (Japon)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.178); b) notes du secrétariat concernant l'élaboration d'une convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (A/CN.9/784 et A/CN.9/WG.II/WP.179).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'une convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.
5. Organisation des travaux futurs.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a repris ses travaux sur le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur les notes établies par le secrétariat (A/CN.9/784 et A/CN.9/WG.II/WP.179). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV. Le Secrétariat a été prié de préparer un projet révisé de la convention sur la transparence sur la base des délibérations et des décisions du Groupe de travail.

IV. Élaboration d'une convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

13. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, la Commission avait pris acte d'un consensus selon lequel le Groupe de travail serait chargé d'élaborer la convention sur la transparence, en tenant compte du fait que le but de celle-ci était de donner aux États souhaitant pouvoir appliquer le Règlement sur la transparence à leurs traités d'investissement existants un mécanisme efficace à cette fin, sans créer d'attente que d'autres États utiliseraient le mécanisme prévu par la convention sur la transparence (voir plus haut, par. 3)⁹.

⁹ Ibid.

14. Il a été rappelé que le projet de texte de la convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784 était une proposition du secrétariat n'ayant pas encore fait l'objet d'un débat au sein du Groupe de travail et constituait un point de départ aux discussions visant à s'acquitter de ce mandat¹⁰.

15. Le Groupe de travail s'est penché sur les questions liées à la convention sur la transparence et sa teneur.

A. Questions générales

16. Le Groupe de travail a examiné trois questions générales touchant la convention sur la transparence.

1. Relation entre la convention sur la transparence et les traités d'investissement existants

17. Le Groupe de travail a d'abord examiné d'une manière générale l'effet de la convention sur la transparence en ce qui concerne les traités d'investissement, et plus précisément la question de savoir si la convention, à son entrée en vigueur, constituerait un traité successif créant de nouvelles obligations (conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) (la "Convention de Vienne")) ou un amendement ou une modification de ces traités (conformément à leurs dispositions et au Chapitre IV de la Convention de Vienne) (A/CN.9/WG.II/WP.179, par. 5 à 7).

18. Il a été dit qu'on ne pouvait logiquement parler d'amendement ou de modification de traités d'investissement dans le contexte d'un traité ultérieur créant de nouvelles obligations entre les Parties contractantes et que la convention sur la transparence équivaldrait donc plutôt à un accord successif entre celles-ci. Cet avis a été largement appuyé.

19. Selon un autre avis exprimé à titre préliminaire, la convention sur la transparence pourrait être considérée comme un amendement de traités d'investissement pertinents.

20. Le Groupe de travail s'est demandé si la réponse à la question de savoir si la convention sur la transparence donnerait lieu à une succession ou à un amendement aurait une incidence sur le libellé du texte. Selon un avis exprimé également à titre préliminaire, il fallait peut-être dans le second cas, et en ce qui concerne les traités d'investissement multilatéraux, inclure à la convention des dispositions en vue d'une notification (aux autres Parties aux traités d'investissement auxquelles s'appliquerait la convention) mais dans le premier cas, il était probable qu'aucune disposition supplémentaire ne soit nécessaire.

21. Il a été dit que dans les traités d'investissement ne contenant pas de longues dispositions sur la transparence, des complications pouvaient se poser quant à savoir par exemple quel régime de transparence s'appliquait, mais que celles-ci pourraient être traitées dans les délibérations sur l'article 3 de la convention (voir ci-dessous, par. 73 à 77, 80 et 102).

¹⁰ Ibid., par. 124.

22. Il a été noté qu'à ce stade des délibérations, un grand nombre de délégations étaient portées à considérer la convention sur la transparence comme un traité successif conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne, mais que les délégations examineraient la question plus avant.

2. Offre unilatérale de recourir à l'arbitrage en vertu du Règlement sur la transparence

23. Le Groupe de travail a noté qu'en vertu de l'article 1, la convention sur la transparence s'appliquerait lorsque les parties à un traité d'investissement pertinent seraient aussi Parties contractantes à la convention sur la transparence (A/CN.9/784, par. 6).

24. Le Groupe de travail a examiné une deuxième question générale: si le consentement d'une Partie contractante à être liée par la convention sur la transparence (que ce soit par ratification, acceptation, approbation ou adhésion) équivaldrait à une offre unilatérale à un investisseur engageant une demande en vertu d'un traité d'investissement pertinent, si l'État de celui-ci n'était pas partie à la convention sur la transparence, tendant à ce qu'il accepte l'application du Règlement sur la transparence.

25. Le Groupe de travail a examiné à cet égard premièrement, la question de savoir si un tel résultat entraînait dans le cadre du mandat que la Commission lui avait confié (voir ci-dessus, par. 3 et 13) et deuxièmement, dans l'affirmative, s'il fallait inclure dans la convention elle-même un libellé indiquant qu'une telle offre unilatérale était faite par les Parties contractantes.

26. Il a été dit à l'appui de l'avis selon lequel la convention sur la transparence devrait équivaloir à une offre unilatérale d'une Partie contractante qu'un tel unilatéralisme était le fondement de la plupart des offres d'engager une procédure entre un investisseur et un État, et qu'il permettrait une plus large application du Règlement sur la transparence.

27. Il a été répondu à cela que l'application de la convention sur la transparence devrait se fonder sur la réciprocité du consentement entre parties aux traités d'investissement pertinents.

28. Il a été proposé d'insérer dans la convention sur la transparence des dispositions distinctes concernant l'application du Règlement sur la transparence. La première rendrait le Règlement sur la transparence applicable lorsque l'État de l'investisseur et l'État défendeur seraient Parties à la convention sur la transparence. La deuxième préciserait que la convention sur la transparence équivalait à une offre unilatérale d'une Partie contractante comme il est indiqué plus haut au paragraphe 24. Il a été dit que cette solution clarifierait le champ d'application de la convention sur la transparence. Il a également été dit que la convention sur la transparence devrait donner la possibilité aux Parties contractantes de formuler une réserve en vertu de l'article 4 pour empêcher l'application de la deuxième disposition, si elles le souhaitaient.

29. Le Groupe de travail est convenu d'examiner la question plus avant à un stade ultérieur de ses délibérations (voir ci-dessous, par. 104 à 114).

3. Application aux procédures arbitrales menées en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou de tous les règlements d'arbitrage

30. Troisièmement, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si la convention sur la transparence devrait s'appliquer uniquement aux litiges régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à ceux régis par tous les règlements d'arbitrage proposés à l'investisseur dans un traité d'investissement. Il a été précisé que les consultations menées avec des institutions d'arbitrage durant l'élaboration du Règlement sur la transparence avaient confirmé que celui-ci fonctionnait conjointement avec les règlements d'autres institutions (voir A/CN.9/WG.II/WP.173).

31. Il a été dit que si la convention sur la transparence était rendue applicable à tous les litiges relevant de traités d'investissement pertinents quel que soit le règlement d'arbitrage choisi par l'investisseur en vertu de ces traités, la procédure serait transparente mais que si elle n'était rendue applicable qu'aux arbitrages menés en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, l'investisseur pourrait déterminer si la procédure était transparente ou non.

32. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a déclaré que la convention devrait s'appliquer quel que soit le règlement d'arbitrage choisi par l'investisseur en vertu d'un traité d'investissement pertinent. Il a été dit qu'une réserve pourrait être envisagée en vertu du projet d'article 4 de la convention sur la transparence afin que les Parties contractantes puissent limiter le champ d'application de la convention aux litiges relevant du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (voir ci-dessous, par. 138 et 139).

B. Examen du projet de texte de la convention sur la transparence

1. Préambule

33. Le Groupe de travail a examiné le projet de préambule figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784.

Les deux premiers paragraphes

34. Il a été suggéré de supprimer les deux premiers paragraphes du préambule au motif qu'ils étaient superflus. Il a été suggéré, s'ils étaient conservés, d'y faire référence à l'investissement et non au commerce. Il a été répondu à cela que ces paragraphes renvoyaient en des termes généraux aux principes sur lesquels reposait le mandat de la CNUDCI, exprimé dans la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1966, et que des paragraphes similaires se trouvaient dans d'autres conventions élaborées récemment par la CNUDCI, telles que la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) ou la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) (les "Règles de Rotterdam"). Il a été dit en outre que la notion de commerce dans le contexte des textes de la CNUDCI devait se comprendre au sens large comme incluant l'investissement.

35. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant, à la deuxième lecture de la convention sur la transparence, la question de savoir

s'il fallait conserver ou supprimer ces paragraphes ou les remplacer par un seul paragraphe rappelant le mandat de la CNUDCI.

Référence au mandat du Groupe de travail dans le préambule

36. Il a été dit qu'à sa quarante-sixième session, la Commission était convenue qu'il n'y avait pas et ne devrait pas y avoir de jugement de valeur sur la décision d'un État d'adhérer à la convention et qu'aucune pression en ce sens ne devrait être exercée sur les États. Il avait été dit à cette session que cette question pourrait être clarifiée par exemple dans le préambule de la convention sur la transparence¹¹.

37. Compte tenu de cela, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si un libellé rappelant le mandat du Groupe de travail, tel que l'avait proposé la Commission (voir plus haut, par. 3 et 13), pouvait être inclus dans le préambule. Il a été dit que l'ajout d'une telle disposition dans le préambule donnerait aux États non disposés à adopter une convention sur la transparence les assurances nécessaires qu'aucune pression ne serait exercée sur eux en ce sens.

38. Il a été répondu à cela qu'il serait embarrassant pour les Parties à la convention sur la transparence d'accepter l'ajout d'un tel libellé dans le préambule, même en tant que rappel d'un mandat donné au Groupe de travail. Il a été dit qu'une Partie contractante ne devrait pas avoir à se rappeler que d'autres États n'étaient pas tenus de signer la convention sur la transparence et qu'elle espérerait au contraire que d'autres États y adhèrent afin qu'elle entre en vigueur.

39. Il a été proposé de mentionner dans le préambule, outre le mandat confié par la Commission au Groupe de travail, tel que décrit au paragraphe 3 du document A/CN.9/WG.II/WP.179 (voir plus haut, par. 3 et 13), la décision de la Commission d'adopter le Règlement sur la transparence mentionnée au paragraphe 2 du document A/CN.9/WG.II/WP.179 (voir également plus haut, par. 3). Il a été convenu que les deux mandats n'étaient pas incompatibles.

40. Selon une autre solution et comme cela avait été fait pour d'autres conventions des Nations Unies, l'Assemblée générale pourrait rappeler le mandat du Groupe de travail dans la résolution recommandant le texte de la convention sur la transparence, le préambule lui-même ne contenant pas un tel libellé. Cette proposition a reçu un certain appui.

41. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le préambule ne comporterait pas de libellé concernant le mandat confié par la Commission au Groupe de travail mais que la proposition de résolution de l'Assemblée générale recommandant la convention sur la transparence comporte un libellé se lisant à peu près comme suit: "Rappelant que la Commission a recommandé que le Règlement sur la transparence s'applique par des mécanismes appropriés à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément aux traités d'investissement conclus avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la transparence, dans la mesure où une telle application est conforme à ces traités d'investissement; Rappelant que la Commission a décidé d'élaborer une convention pour donner aux États désireux de rendre le Règlement sur la transparence applicable à leurs traités d'investissement existants un mécanisme efficace à cette fin, sans créer d'attente que d'autres États utiliseraient le mécanisme

¹¹ Ibid, par. 123.

proposé par la convention; Sachant que le Règlement sur la transparence pourrait être rendu applicable à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément à des traités d'investissement conclus avant la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la transparence par d'autres moyens qu'une convention [...] Engage les gouvernements qui veulent rendre le Règlement sur la transparence applicable aux arbitrages menés en vertu de leurs traités d'investissement existants à envisager de devenir parties à la Convention.”

42. Il a ensuite été proposé de remplacer au cinquième alinéa du préambule de la convention sur la transparence les mots “résolution équitable et efficace des litiges internationaux [relatifs aux investissements]” par les mots “transparence de cet arbitrage”. Cette proposition n'a pas été appuyée.

Observations finales

43. Sous réserve d'un examen plus approfondi des deux premiers alinéas du préambule, à décider à la deuxième lecture de la convention sur la transparence, et compte tenu de ses débats ayant donné lieu au libellé figurant ci-dessus au paragraphe 41, le Groupe de travail a jugé en première lecture que le texte du préambule figurant au paragraphe 5 du document A.CN.9/784 était acceptable quant au fond.

2. Projet d'article 1 – Champ d'application

Projet de proposition

44. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur une proposition de texte visant à remplacer les articles 1 et 3 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784 et se lisant comme suit (le “projet de proposition”): “1. Sous réserve de l'article 4, chaque partie contractante à la présente Convention (“Partie contractante”) convient que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le “Règlement sur la transparence”) s'applique à tout arbitrage couvert conduit en application d'un traité d'investissement auquel elle est partie et conclu avant le 1^{er} avril 2014. 2. Le terme “arbitrage couvert” désigne tout arbitrage entre une Partie contractante et un demandeur d'une autre Partie contractante conduit en application d'un traité d'investissement. 3. Le terme “traité d'investissement” désigne tout traité d'investissement bilatéral ou multilatéral auquel au moins deux Parties contractantes sont parties, contenant des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoyant le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses Parties, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement ou traité bilatéral d'investissement. 4. Si une Partie contractante partie à un arbitrage couvert a autrement convenu d'appliquer à celui-ci des normes de transparence imposant un degré de transparence plus élevé que celui prévu par le Règlement sur la transparence à quelque égard que ce soit, la présente Convention n'empêche pas l'application de cette norme plus stricte”.

45. Il a été expliqué que le projet de proposition avait un double objet. Premièrement, il visait à rendre plus clair le texte de la convention sur la transparence, et il a été dit qu'en définissant des termes, il permettait d'éviter des répétitions inutiles. Deuxièmement et plus fondamentalement, il a été dit que l'effet combiné des

articles 1 et 3 tels qu'ils apparaissaient au paragraphe 5 du document A/CN.9/784 pourrait entraîner une application plus large que voulue de la convention sur la transparence. Spécifiquement, il a été dit à cet égard que dans le contexte de traités d'investissement multilatéraux, les articles 1 et 3 pourraient obliger les Parties contractantes à la convention sur la transparence à proposer le Règlement sur la transparence à un investisseur d'un État partie au traité mais non Partie contractante à la convention.

46. Il a été précisé que l'article 1 du projet de proposition ne traitait pas de la question de l'offre unilatérale de recourir à l'arbitrage par une Partie contractante à la convention sur la transparence (voir plus haut, par. 23 à 29).

47. Il a été demandé s'il fallait conserver la structure proposée pour les articles 1 et 3 de la convention sur la transparence au paragraphe 5 du document A/CN.9/784 afin d'établir une distinction entre le champ d'application matérielle de la convention sur la transparence et les obligations de fond des Parties contractantes en vertu de la convention.

48. Il a été répondu à cela qu'on pouvait obtenir le même effet en liant le champ d'application aux obligations des Parties contractantes, comme dans le projet de proposition, qu'avec une disposition générale sur le champ d'application et une disposition distincte sur les obligations des Parties contractantes, comme dans l'article 3 du document A/CN.9/784. Il a été dit que le principal souci n'était pas tant la structure que la nécessité de ménager une distinction entre l'effet de la convention sur la transparence lorsque l'État de l'investisseur et l'État défendeur y avaient tous deux adhéré et l'effet lorsque seul l'État défendeur y avait adhéré et prétendait faire aux investisseurs une offre unilatérale de recourir au Règlement sur la transparence alors que l'État de l'investisseur n'était pas une Partie contractante à la convention.

Projet de proposition révisé

49. À l'issue de la discussion, un projet de texte révisé des articles 1 et 3 a été proposé (le "projet de proposition révisé"), sur la base du texte de ces articles au paragraphe 5 du document A/CN.9/784 et du projet de proposition figurant ci-dessus au paragraphe 44.

50. Le projet de proposition révisé concernant l'article 1 se lisait comme suit:
"Article 1. *Champ d'application* 1. La présente Convention s'applique à certains arbitrages entre investisseurs et États conduits sur le fondement d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs conclu avant le 1^{er} avril 2014. 2. L'expression "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs" désigne tout traité bilatéral ou multilatéral contenant des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoyant le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses parties, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement ou traité bilatéral d'investissement. 3. Si une Partie à la présente Convention partie à un arbitrage conduit en vertu d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs a autrement convenu d'appliquer à cet arbitrage des normes de transparence imposant un degré de transparence plus élevé que celui prévu par le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (le "Règlement sur la transparence") à quelque égard que

ce soit, la présente Convention n'empêche pas l'application de cette norme plus stricte".

51. Le projet de proposition révisé concernant l'article 3 se lisait comme suit: "*Article 3. Utilisation du Règlement sur la transparence* 1. Chaque Partie à la présente Convention consent à appliquer le Règlement sur la transparence, pouvant être révisé périodiquement, à l'arbitrage entre investisseurs et États auquel elle est partie, conduit en application d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs auquel elle est partie, si l'État du demandeur est aussi Partie à la présente Convention et n'a pas fait de déclaration pertinente en vertu de l'article 4. [2. Chaque Partie à la présente Convention consent également à appliquer le Règlement sur la transparence, pouvant être révisé périodiquement, à l'arbitrage entre investisseurs et États conduit en application d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs auquel elle est partie, si l'État de l'investisseur n'est pas Partie à la présente Convention ou a fait une déclaration pertinente en vertu de l'article 4, à condition que le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.]"

52. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre sur la base du projet de proposition révisé figurant ci-dessus aux paragraphes 50 et 51.

Paragraphe 1

– Limite de temps

53. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il fallait conserver la limite de temps visée au paragraphe 1 du projet de proposition révisé, consistant à limiter le champ d'application de la convention sur la transparence aux traités d'investissement pertinents conclus avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la transparence, ou si la convention sur la transparence devrait permettre aux Parties contractantes d'appliquer le Règlement aux arbitrages découlant de traités d'investissement conclus aussi bien avant ("traités d'investissement existants") qu'après ("traités d'investissement futurs") le 1^{er} avril 2014.

54. Des avis divergents ont été exprimés concernant la limite de temps figurant au paragraphe 1 du projet de proposition révisé. En faveur de son maintien, il a été dit qu'une telle limite indiquerait clairement à quels traités d'investissement s'appliquerait la convention sur la transparence. Il a été dit en outre que le mandat confié au Groupe de travail par la Commission ne portait que sur les traités d'investissement existants.

55. Des préoccupations ont été exprimées selon lesquelles prévoir une limite temporelle au champ d'application de la convention sur la transparence créerait une disjonction par rapport à l'application du Règlement sur la transparence. Il a été expliqué qu'en vertu de la convention sur la transparence, le Règlement sur la transparence s'appliquerait aux litiges survenant dans le cadre des traités d'investissement pertinents quel que soit le règlement d'arbitrage applicable mais qu'en vertu du Règlement sur la transparence, les parties à un litige ou les Parties contractantes devraient convenir d'appliquer le Règlement sur la transparence aux litiges non régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI survenant dans le cadre de traités d'investissement futurs. À cet égard, il était prévisible que si une Partie contractante voulait appliquer le Règlement sur la transparence à des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement existants quel que soit le règlement

d'arbitrage applicable, elle voudrait peut-être aussi l'appliquer de la même manière aux litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement futurs.

56. Il a été dit en outre que même si le libellé du mandat confié au Groupe de travail par la Commission ne portait au sens strict que sur les traités d'investissement existants, l'objet et le but du mandat étaient de donner aux États souhaitant appliquer le Règlement sur la transparence un mécanisme efficace à cette fin, et aussi que la Commission avait constamment souligné qu'il importait de promouvoir la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Il a été dit que ne pas inclure de limite de temps correspondait à l'esprit de ce mandat.

57. Afin de concilier les avis exprimés concernant l'inclusion d'une limite de temps à l'application de la convention sur la transparence, il a été proposé de supprimer cette limite mais d'inclure une réserve permettant aux Parties contractantes de limiter le champ d'application de la convention aux traités d'investissement existants. Il a été répondu à cela que l'application de la convention sur la transparence aux traités d'investissement futurs devrait être l'exception et donc que les Parties contractantes devraient être tenues de formuler une déclaration selon laquelle la convention sur la transparence s'appliquerait aux traités d'investissement futurs.

58. Comme suite à cette suggestion, il a été convenu de supprimer du paragraphe 1 les mots "conclu avant le 1^{er} avril 2014" et de les réintroduire aux articles 3-1 et 3-2, étant entendu que ce déplacement permettrait de faire la réserve susmentionnée sans contredire la disposition sur le champ d'application.

– *"Conclu" ou "entré en vigueur"*

59. Il a été demandé si, afin de définir le sens de l'expression "traité d'investissement existant", il ne faudrait pas remplacer au paragraphe 1 du projet de proposition révisé le mot "conclu" par les mots "entré en vigueur".

60. En réponse, il a été rappelé au Groupe de travail que l'article 1 du Règlement sur la transparence faisait état de traités d'investissement "conclus" le 1^{er} avril 2014 ou après cette date. Il a été dit que la cohérence à cet égard était primordiale car sinon les traités d'investissement conclus avant le 1^{er} avril 2014 et entrant en vigueur après cette date ne relèveraient d'aucun des deux instruments.

61. On a également rappelé au Groupe de travail les discussions tenues lors des délibérations sur le Règlement sur la transparence, lors desquelles il avait décidé de remplacer les mots "entrés en vigueur" apparaissant dans les premières versions du Règlement par le mot "conclus", parce que c'était au moment de la conclusion du traité d'investissement (et non de son entrée en vigueur) que les parties pourraient consentir à l'application du Règlement (voir A/CN.9/WG.II/WP.169, par. 12).

62. Enfin, il a été dit que le Règlement sur la transparence ne pourrait de toute manière pas s'appliquer aux traités d'investissement conclus mais non entrés en vigueur.

63. À l'issue de la discussion, le mot "conclu" a été conservé.

– *"Certains"*

64. Le Groupe de travail a examiné le sens et l'utilité du mot "certains" au paragraphe 1 du projet de proposition révisé. Il a été dit à l'appui de l'inclusion de ce

mot qu'il visait à éviter une application plus large que voulue de la convention sur la transparence, comme souligné plus haut au paragraphe 45. Cependant, de l'avis général, le mot "certains" était ambigu.

65. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer le mot "certains", étant entendu que l'article 1 traitait du champ d'application général de la convention sur la transparence et que les limites y relatives devaient être exprimées dans d'autres dispositions de la convention.

– *Conclusion*

66. À l'issue des délibérations sur le paragraphe 1 du projet de proposition révisé, il a été convenu que celui-ci se lirait comme suit: "La présente Convention s'applique à l'arbitrage entre investisseurs et États conduit sur le fondement d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs."

Paragraphe 2

67. Le Groupe de travail a ensuite examiné le paragraphe 2 du projet de proposition révisé.

68. Il a été dit que la définition du terme "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs" pourrait être plus concise et mieux correspondre à la solution retenue dans le Règlement sur la transparence, où c'était le terme "traité" qui était défini (à la première note accompagnant le paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement).

69. Il a été suggéré de définir plutôt le terme "traité d'investissement" qui, a-t-il été dit, conviendrait mieux dans le contexte de la convention sur la transparence.

70. Un point distinct a été soulevé concernant la légère différence entre la définition du terme "traité" figurant dans le Règlement, qui contenait les mots "s'entend au sens large comme englobant" et celle du projet de proposition révisé, qui ne les contenait pas. À cet égard, il a été précisé que dans le premier cas, la définition visait à donner des orientations aux utilisateurs du Règlement alors que dans une convention elle devait être clairement énoncée.

71. À l'issue de la discussion, il a été convenu de remplacer les mots "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs" par le mot "traité" ou les mots "traité d'investissement", entre crochets dans les deux cas, afin que le Groupe de travail examine ce point à sa deuxième lecture de la convention sur la transparence.

Paragraphe 3

– *À moins d'avoir "autrement convenu d'appliquer ... des normes ... imposant un degré de transparence plus élevé"*

72. Il a été demandé à propos du paragraphe 3 du projet de proposition révisé ce que les mots "autrement convenu" signifiaient concrètement. En réponse, il a été précisé que cette expression visait à introduire de la souplesse dans le cas où la convention sur la transparence s'appliquerait normalement pour donner effet au Règlement sur la transparence, mais où les parties à un arbitrage ou les Parties contractantes au traité d'investissement pertinent seraient convenues d'appliquer un degré de transparence

plus élevé que celui prévu par le Règlement sur la transparence par un mécanisme autre que la convention sur la transparence.

– *Un degré de transparence plus élevé*

73. D'une manière générale, il a été dit que faire référence à une norme imposant un degré de transparence plus élevé posait diverses difficultés, notamment: i) la difficulté de déterminer ce qui pourrait constituer un degré de transparence plus ou moins élevé si les obligations découlant d'un traité ou d'un règlement étaient différentes, que l'on s'attache à évaluer chaque disposition ou des régimes de transparence dans leur ensemble, et les conflits que cela pourrait créer; ii) la nécessité d'une obligation d'appliquer le degré de transparence plus élevé; et iii) les conséquences possibles si le tribunal arbitral appliquait une norme non considérée comme la plus élevée.

74. On s'est demandé s'il convenait de donner au tribunal arbitral le pouvoir de trancher cette question et selon quelles modalités.

75. Des préoccupations ont été exprimées quant à la manière de déterminer et d'appliquer une norme plus élevée, compte tenu des traités d'investissement existants contenant de longues dispositions sur la transparence différentes de celles énoncées dans le Règlement sur la transparence mais ne constituant pas nécessairement des normes "plus" ou "moins" élevées.

76. Il a été dit qu'au lieu de chercher à prendre une telle décision, il pourrait être plus efficace, pour les Parties contractantes souhaitant continuer d'appliquer aux traités d'investissement existants ce qu'elles considéraient comme une norme plus élevée, de soustraire ces traités d'investissement à l'application de la convention sur la transparence.

77. Il a été suggéré de supprimer simplement le paragraphe 3 au motif qu'en tant que traité successif, la convention sur la transparence primerait les dispositions sur la transparence contenues dans un traité d'investissement existant. On a estimé que cette suggestion présentait les difficultés suivantes: la convention sur la transparence obligeait chaque Partie contractante à appliquer le Règlement sur la transparence, mais l'article 1-7 dudit Règlement prévoyait qu'en cas de conflit entre les dispositions du Règlement et celles du traité d'investissement pertinent, les dispositions de ce dernier prévalaient. Par conséquent, selon cette interprétation, si un traité d'investissement prévoyait une norme de transparence moins élevée, celle-ci prévaudrait (voir également ci-dessous, par. 101).

– *Conclusion*

78. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a défini la base sur laquelle il procéderait à sa deuxième lecture.

79. Premièrement, il a été convenu, pour les raisons mentionnées ci-dessus au paragraphe 77, de supprimer de la deuxième phrase de l'article 7-1 du Règlement sur la transparence l'obligation pour les Parties contractantes d'appliquer le Règlement sur la transparence, comme le prévoit l'article 3 du projet de proposition révisé.

80. Deuxièmement, il a également été noté qu'en tant que traité successif au sens de l'article 30 de la Convention de Vienne, la convention sur la transparence l'emporterait en cas de conflit sur tout régime de transparence existant prévu dans les

traités d'investissement auxquels s'appliquerait la convention; il n'était donc pas nécessaire de prévoir dans la convention une disposition complexe sur une hiérarchie des normes de transparence. Les Parties contractantes souhaitant appliquer une norme de transparence plus élevée ou différente de celle prévue dans des traités d'investissement existants seraient tenues de ne pas appliquer la convention sur la transparence à ces traités.

81. S'agissant des parties au litige, il a été fait référence à l'article 1-3 a) du Règlement sur la transparence, au sujet duquel il a été convenu qu'en l'état, cette disposition permettait aux parties au litige de s'accorder sur une norme de transparence plus élevée que celle prévue dans le Règlement sur la transparence.

82. À l'issue de la discussion décrite ci-dessus aux paragraphes 78 à 81, il a été convenu de supprimer le paragraphe 3 du projet de proposition révisé.

3. Projet d'article 2 – Interprétation

83. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 2 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784.

84. Il a été proposé de supprimer l'article 2. En faveur de cette proposition, il a été dit que même si le libellé de cet article était courant dans des traités de droit commercial, il était normalement utilisé lorsqu'un traité énonçait des conditions d'application et de mise en œuvre dans le cadre juridique interne d'une Partie contractante afin que le tribunal national d'une Partie contractante interprète ou soit incité à interpréter le traité d'un point de vue international et non conformément au droit national. Il a été dit toutefois que dans le cas de la convention sur la transparence, le public visé était les Parties contractantes elles-mêmes, ainsi que les parties au litige et les tribunaux arbitraux, et que dans ce contexte cette disposition était superflue.

85. Il a été répondu à cela que la disposition figurait dans plusieurs autres instruments de la CNUDCI. Il a été dit que, d'une part, il fallait assurer si possible la cohérence entre les textes de la CNUDCI et, que d'autre part, si cette disposition était supprimée, des conclusions négatives pourraient être tirées lors d'interprétations futures de la convention sur la transparence. On a en outre fait observer que l'article 2 était applicable quant au fond à la convention sur la transparence.

86. En réponse, il a été dit que la nature de la convention sur la transparence était différente de celle d'autres instruments de la CNUDCI qui étaient eux des instruments de droit privé et que l'article pourrait créer une confusion s'il était lu conjointement avec l'article 31 de la Convention de Vienne. Il a été répondu que les deux dispositions étaient compatibles. Une proposition d'inclure à l'article 2 une référence à la Convention de Vienne n'a pas été appuyée.

87. Une autre proposition visant à conserver l'article 2 en supprimant les mots "et le respect de la bonne foi dans le commerce international" n'a pas non plus été appuyée.

88. À l'issue de la discussion, il a été convenu que deux options subsistaient concernant l'article 2: le conserver tel qu'il figurait au paragraphe 5 du document A/CN.9/784 ou le supprimer. Le Groupe de travail est convenu d'examiner la question plus avant à sa deuxième lecture de la convention sur la transparence.

4. Projet d'article 3 – Utilisation du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

89. Le Groupe de travail a examiné l'article 3 du projet de proposition révisé, figurant ci-dessus au paragraphe 51.

Paragraphe 1 du projet de proposition révisé

90. Conformément à l'examen de l'article 1, il a été précisé i) que le terme "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs" serait remplacé par la définition de ce terme (["traité"/"traité d'investissement"]) (voir plus haut, par. 71); ii) que les mots "conclu avant le 1^{er} avril 2014" seraient ajoutés après cette définition (voir plus haut, par. 58); et iii) qu'un libellé excluant la deuxième phrase de l'article 1-7 du Règlement sur la transparence serait envisagé.

– Libellé dynamique

91. Certaines délégations se sont dites préoccupées par le libellé incorporant le Règlement sur la transparence "pouvant être révisé périodiquement", au motif qu'un tel libellé dynamique pouvait ne pas donner suffisamment de certitude quant au champ d'application de la convention sur la transparence si le Règlement était révisé.

92. Il a été répondu à cela que le Règlement sur la transparence était une nouvelle norme et que la convention sur la transparence ne devrait pas exclure la possibilité de l'actualiser. En réponse aux préoccupations exprimées ci-dessus au paragraphe 91, il a été proposé que la convention de la transparence donne à une Partie contractante le droit de formuler une réserve empêchant l'application du Règlement modifié si elle le souhaitait.

93. À l'issue de la discussion, il a été convenu de poursuivre sur la base du compromis figurant à la dernière phrase du paragraphe 10 du document A/CN.9/WG.II/WP.179, selon lequel toute Partie contractante pourrait, en cas de révision du Règlement sur la transparence, formuler une réserve indiquant que le Règlement révisé ne s'appliquerait pas dans les [x] mois suivant la date d'adoption de cette révision, et avant que cette dernière n'entre en vigueur (voir ci-dessous, par. 100 et 142 à 146).

– "Si l'État du demandeur est aussi Partie à la présente Convention et n'a pas fait de déclaration pertinente en vertu de l'article 4"

94. À propos de la proposition subordonnée au paragraphe 1 de l'article 3 du projet de proposition révisé, il a été demandé s'il convenait de mentionner la possibilité d'une déclaration ou d'une réserve dans une disposition énonçant les obligations des Parties contractantes. Il a été dit qu'une solution plus simple pourrait être de remplacer les mots "si l'État du demandeur est aussi Partie à la présente Convention et n'a pas fait de déclaration pertinente en vertu de l'article 4" par les mots "si l'État du demandeur est aussi Partie à la présente Convention à l'égard de ce traité".

95. On a fait observer que le libellé à cet égard pourrait nécessiter un examen plus approfondi, parce qu'il pourrait être lié au libellé de l'article 4 concernant les réserves et parce que l'emploi du terme "État du demandeur" au lieu du terme "Partie contractante" pourrait entraîner des difficultés, par exemple dans le cas d'organisations régionales d'intégration économique (voir plus loin, par. 129).

Nouvelle proposition concernant l'article 3

96. Une proposition révisée a été faite concernant l'article 3-1 divisé en deux paragraphes, i) l'un précisant plus clairement les cas où le Règlement sur la transparence pourrait être rendu applicable; et ii) l'autre précisant que la convention sur la transparence s'appliquerait aux litiges survenant dans le cadre du traité d'investissement pertinent, révisé ou non par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, compte tenu des articles 1-2 b) et 1-9 du Règlement sur la transparence.

97. Cette nouvelle proposition (la "nouvelle proposition concernant l'article 3") se lisait comme suit: "*Article 3. Utilisation du Règlement sur la transparence* 1. Chaque Partie à la présente Convention consent à appliquer le Règlement sur la transparence, pouvant être révisé périodiquement, à tout arbitrage entre investisseurs et États (régis ou non par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI): a) auquel elle est partie; b) conduit en application d'un traité d'investissement auquel elle est partie, conclu avant le 1^{er} avril 2014 et à l'égard duquel elle n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 4; et c) dans lequel le demandeur est d'une Partie contractante qui n'a pas fait de déclaration concernant ce traité d'investissement en vertu de l'article 4. 2. En cas de conflit entre un tel traité d'investissement et le Règlement sur la transparence, nonobstant toute disposition du Règlement concernant de tels conflits, celui-ci s'applique conformément au paragraphe 1."

Paragraphe 1 de la nouvelle proposition concernant l'article 3

98. Au sujet de la référence à des déclarations aux paragraphes 1 b) et c) de la nouvelle proposition concernant l'article 3, étant entendu que des déclarations ou des réserves s'appliqueraient indépendamment du fait qu'elles soient mentionnées dans cette disposition, il a été suggéré de placer entre crochets pour examen ultérieur les mots "et à l'égard duquel elle n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 4", à l'alinéa b), et les mots "qui n'a pas fait de déclaration concernant ce traité d'investissement en vertu de l'article 4", à l'alinéa c). Par souci de cohérence, cette référence à des déclarations ou des réserves serait maintenue ou supprimée dans les deux alinéas.

99. Sur le plan rédactionnel, il a également été dit concernant l'alinéa b) que, s'il était conservé, il faudrait dans la version anglaise remplacer le membre de phrase (maintenant entre crochets) "to which it has not made a declaration" par les mots "in respect of which it has not made a declaration".

100. Une préoccupation a été exprimée au sujet du libellé dynamique du paragraphe 1 de la nouvelle proposition concernant l'article 3, en réponse à laquelle il a été dit que la solution dégagée précédemment, figurant plus haut au paragraphe 93, était que le libellé dynamique serait conservé mais que la possibilité de formuler une réserve à cet égard serait incluse à l'article 4 de la convention sur la transparence. À l'issue de la discussion, il a été convenu que cette solution servirait de base à la première lecture de l'article 4.

Paragraphe 2 de la nouvelle proposition concernant l'article 3

101. À propos du paragraphe 2 de la nouvelle proposition concernant l'article 3, il a été précisé que ce paragraphe visait à faire face à la possibilité que l'article 1-7 du Règlement sur la transparence compromette l'objet de la convention sur la transparence en ce qui concerne les traités d'investissement existants (voir plus haut,

par. 77). À titre de précision supplémentaire, il a été dit que l'article 1-7 du Règlement sur la transparence produisait ses effets pour ce qui est de l'application du Règlement aux traités d'investissement futurs, mais qu'en ce qui concerne la convention sur la transparence, qui incorporerait expressément l'application du Règlement aux traités d'investissement existants, celui-ci indiquerait alors que s'appliqueraient les dispositions de ce traité d'investissement existant, qui pourraient ne pas être conformes au Règlement, d'où un cercle vicieux dans la mesure où cela empêcherait (ou tout du moins pourrait empêcher) l'application du Règlement, auquel la convention sur la transparence avait pour objet de donner effet.

102. Il a été dit que les délégations examineraient leurs traités d'investissement existants pour déterminer s'il pourrait y avoir un autre moyen de comparer en pratique les dispositions sur la transparence figurant dans un traité d'investissement existant et celles du Règlement sur la transparence et d'appliquer la norme la plus élevée. Il a été dit cependant qu'il ressortait des délibérations du Groupe de travail qu'il semblait y avoir de grandes difficultés à déterminer quelle norme un tribunal arbitral pourrait appliquer à cet égard (voir plus haut, par. 73 à 77).

103. Il a été dit, sur le plan rédactionnel, qu'au paragraphe 2 de la nouvelle proposition concernant l'article 3, il faudrait peut-être préciser les mots "un tel" déterminant le terme "traité d'investissement" afin d'indiquer clairement de quels traités d'investissement il s'agissait. Le Groupe de travail a prié le secrétariat de modifier le texte de la convention sur la transparence là où il le fallait pour en assurer la clarté.

Paragraphe 2 du projet de proposition révisé (offre unilatérale) et paragraphe 3 de la nouvelle proposition concernant l'article 3

104. Le Groupe de travail a ensuite examiné le paragraphe 2 de l'article 3 du projet de proposition révisé (figurant ci-dessus au paragraphe 51). Il a été dit qu'en principe une telle disposition permettant aux Parties contractantes de faire une offre unilatérale aux investisseurs de parties non contractantes était utile dans une convention telle que la convention sur la transparence.

105. Après discussion, compte tenu de diverses suggestions de formulation visant notamment à ce que le projet de texte soit cohérent par rapport à la nouvelle proposition concernant l'article 3, il a été suggéré de remplacer le paragraphe 2 du projet de proposition révisé (figurant ci-dessus au paragraphe 51) par le texte suivant, qui deviendrait le troisième paragraphe de la nouvelle proposition concernant l'article 3: "3. Chaque Partie à la présente Convention consent également à appliquer le Règlement sur la transparence, pouvant être révisé périodiquement, à l'arbitrage entre investisseurs et États (régis ou non par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI): a) auquel elle est partie; b) conduit en application d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014, auquel elle est partie et à l'égard duquel elle n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 4; et c) lorsque l'État du demandeur n'est pas Partie à la présente Convention ou a fait une déclaration pertinente en vertu de l'article 4, à condition que le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence."

106. Plusieurs délégations ont appuyé l'inclusion de cette disposition. D'autres avis ont été exprimés selon lesquels cela poserait problème d'inclure une disposition ne

comportant pas d'élément de réciprocité entre Parties contractantes pour ce qui est de l'application du Règlement sur la transparence.

107. Il a été précisé que le texte du paragraphe 3 figurant ci-dessus au paragraphe 105 s'appliquait aux traités d'investissement existants mais s'appliquerait aussi aux traités d'investissement futurs si une Partie contractante faisait une déclaration en ce sens (voir ci-dessus, par. 57). Pour ce qui est des traités d'investissement existants, il a été dit que la convention sur la transparence pourrait permettre à une Partie contractante de formuler une réserve empêchant l'application du paragraphe 3.

108. Il a été suggéré d'inclure à la fin du paragraphe 3 la formule "et qu'elle ne soit pas interdite par le traité d'investissement". Cette suggestion n'a pas été appuyée.

109. On s'est demandé s'il ne fallait pas modifier l'ordre des paragraphes de la nouvelle proposition concernant l'article 3 (y compris du paragraphe 3 figurant ci-dessus au paragraphe 105), de sorte que le paragraphe 2 vienne après les paragraphes 1 et 3.

110. Il a été dit que le paragraphe 2 pourrait ne pas s'appliquer au paragraphe 3, parce que dans le cas d'une offre unilatérale faite par une Partie contractante à un demandeur d'une partie non contractante, s'il y avait un conflit entre les dispositions du Règlement sur la transparence et celle du traité d'investissement concerné, les dispositions de ce dernier devraient prévaloir, conformément à l'article 1-7 du Règlement sur la transparence.

111. Selon un autre avis, le paragraphe 2 devrait s'appliquer à la fois aux paragraphes 1 et 3 car dans les deux situations, il y avait un risque de conflit avec le traité d'investissement concerné; s'agissant du paragraphe 3, si une offre unilatérale était faite en vue d'appliquer le Règlement sur la transparence, il ne serait pas logique, si cette offre était acceptée, d'appliquer plutôt les dispositions du traité d'investissement.

112. À l'issue de la discussion, il a été convenu de ne pas remanier la disposition avant d'avoir examiné plus avant la question de savoir si le paragraphe 2 s'appliquait à la fois aux paragraphes 1 et 3.

113. Il a également été demandé si une Partie contractante excluant par une réserve l'application du paragraphe 3 ne pourrait alors plus se prévaloir du mécanisme visé à l'article 1-2 a) du Règlement sur la transparence, en vertu duquel un État et une partie au litige pouvaient convenir que le Règlement s'applique aux arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI conformément à un traité d'investissement existant. En réponse, il a été précisé, et convenu, qu'une réserve à l'égard des dispositions du paragraphe 3 signifierait qu'un État n'était pas disposé à faire une offre unilatérale générale en vue de l'application du Règlement sur la transparence à un moment donné. Cependant, cela n'empêcherait pas un tel État de consentir ultérieurement à l'application du Règlement sur la transparence à un arbitrage spécifique conformément à l'article 1-2 a) du Règlement.

114. Compte tenu des débats décrits ci-dessus et en particulier de la précision mentionnée plus haut au paragraphe 107, le Groupe de travail est convenu de se fonder sur la nouvelle proposition concernant l'article 3 pour sa deuxième lecture de la convention sur la transparence.

5. Projet d'article 4 – Réserves

115. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 4 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784.

Liste de réserves ou déclarations

116. Conformément aux discussions du Groupe de travail, les points sur lesquels des réserves ou déclarations pouvaient être faites en vertu de la convention sur la transparence étaient les suivants: i) exclusion a) de certains traités d'investissement; b) de l'application d'une version future révisée du Règlement sur la transparence; c) d'arbitrages en vertu de certains règlements d'arbitrage; d) de l'application de l'article 3-3; et ii) déclaration aux fins de l'application de la convention sur la transparence à des traités d'investissement futurs.

117. Il a été noté que les réserves énumérées ci-dessus au point i) du paragraphe 116 visaient à limiter le champ d'application de la convention sur la transparence, alors que la déclaration du point ii) visait à élargir son application aux traités d'investissement futurs. Il a été suggéré de désigner l'ensemble des points du paragraphe 116 dans l'article 4 en tant que déclarations (pour un examen plus détaillé de la question, voir ci-dessous par. 134 à 137).

Clauses de la nation la plus favorisée

118. Il a été demandé si en principe une clause de la nation la plus favorisée figurant dans un traité d'investissement pourrait entrer en jeu si certains traités d'investissement étaient exclus de la convention sur la transparence. En d'autres termes, si par exemple, parmi trois Parties contractantes à la convention sur la transparence, l'une d'elle (Partie contractante A) avait soustrait à l'application de la convention un de ses traités bilatéraux d'investissement conclu avec une autre Partie contractante B, mais pas celui conclu avec la Partie contractante C, un investisseur de la Partie contractante C pourrait tenter d'invoquer une clause de la nation la plus favorisée dans le traité bilatéral d'investissement conclu entre les Parties contractantes A et C, en vertu duquel il engageait une procédure, même si ce traité n'avait pas été soustrait à l'application de la convention, pour faire valoir son droit à un arbitrage non transparent équivalent au régime instauré dans le traité d'investissement conclu par les Parties contractantes A et B.

119. Il a été dit qu'une clause de la nation la plus favorisée n'entrerait pas en jeu dans le contexte de la convention sur la transparence, qui appliquerait un régime procédural de la transparence et ne portait pas sur le traitement des investisseurs ou la promotion des investissements. Il a toutefois été souligné que la pratique arbitrale n'était pas uniforme sur ce point. Il a été précisé qu'en tout état de cause, les délibérations du Groupe de travail sur ce point ne sauraient être considérées comme une prise de position sur l'applicabilité des clauses de la nation la plus favorisée aux procédures de règlement des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement.

120. Il a été dit qu'une solution pour répondre à cette préoccupation, s'agissant des droits de l'investisseur, pourrait être d'inclure dans la convention sur la transparence un libellé se lisant à peu près comme suit: "Un demandeur ne peut se soustraire à l'application du Règlement sur la transparence en invoquant les dispositions d'un autre traité sur la base d'une clause de la nation la plus favorisée." Il a été dit en outre que ce libellé permettrait aussi de prendre en compte la situation inverse, où un

demandeur partie à un traité d'investissement auquel ne s'appliquait pas la convention sur la transparence voudrait se prévaloir d'une clause de la nation la plus favorisée pour appliquer le Règlement sur la transparence à un arbitrage en dépit d'une telle réserve.

121. Il a été convenu que le Groupe de travail procéderait à sa deuxième lecture sur la base de la suggestion mentionnée ci-dessus au paragraphe 120, adaptée par le secrétariat pour tenir compte de la situation inverse.

Champ d'application des réserves

122. S'agissant du champ d'application des réserves et la manière dont elles devraient être formulées, il a été précisé qu'il serait contraire au mandat confié par la Commission au Groupe de travail de prévoir que la convention sur la transparence ne s'applique qu'aux traités d'investissement expressément énumérés par les États lors de l'adoption de la convention; il serait préférable que les États souhaitant exclure certains traités de la convention sur la transparence les mentionnent dans leur réserve. Le Groupe de travail a souscrit à cet avis.

Moment des réserves

123. Il a été demandé si des réserves ou déclarations pourraient être faites à tout moment ou seulement à l'entrée en vigueur de la convention sur la transparence pour la Partie contractante concernée.

124. Il a été signalé que l'article 4 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784 permettait de formuler des réserves à tout moment après l'adhésion. À cet égard, on s'est inquiété de ce que cette disposition laissait à une Partie contractante la possibilité de formuler une réserve à l'égard d'un certain traité si un différend sur des investissements en vertu de ce traité devenait prévisible.

125. Il a été dit qu'il y avait deux options pour ce qui est du moment auquel des réserves pourraient être émises. Premièrement, ce moment pourrait être laissé entièrement libre, de sorte que des réserves ou déclarations pourraient être formulées à tout moment, auquel cas il faudrait pour le moins créer un mécanisme temporel pour éviter les abus (par exemple, en prévoyant qu'une déclaration ou une réserve entre en vigueur un certain temps après avoir été notifiée au dépositaire). Deuxièmement, des déclarations ou des réserves ne pourraient être faites qu'à l'adhésion et seulement retirées ultérieurement.

126. Il a été convenu d'examiner la question à un stade ultérieur des délibérations (voir ci-dessous, par. 149 à 157).

Proposition concernant l'article 4

127. Compte tenu de la liste des réserves et déclarations figurant ci-dessus au paragraphe 116, un projet de proposition a été fait concernant l'article 4 ("proposition concernant l'article 4"). Il a été suggéré de poursuivre l'examen sur la base de ce texte, qui se lisait comme suit: "*Article 4 – Déclarations*: 1. Une Partie contractante peut déclarer ce qui suit: a) que les traités d'investissement expressément mentionnés dans la déclaration ne sont pas soumis à l'article 3-1; b) que l'article 3-1 s'applique également aux traités d'investissement conclus après le 1^{er} avril 2014; c) que l'article 3-1 ne s'applique qu'aux arbitrages suivant certains ensembles de règles ou

de procédures arbitrales dont l'utilisation est autorisée par un traité d'investissement; d) que l'article 3-3 ne s'applique pas à elle. 2. Si une Partie contractante ne fait pas de déclaration conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1, elle peut déclarer ce qui suit: a) que les traités d'investissement expressément mentionnés dans la déclaration ne sont pas soumis à l'article 3-3; b) que l'article 3-3 s'applique également aux traités d'investissement conclus après le 1^{er} avril 2014; c) que l'article 3-3 ne s'applique qu'aux arbitrages suivant certains ensembles de règles ou de procédures arbitrales dont l'utilisation est autorisée par un traité d'investissement. 3. Au cas où la CNUDCI réviserait le Règlement sur la transparence, une Partie contractante peut déclarer ce qui suit dans les [X] mois de l'adoption de cette révision: a) que la référence au Règlement sur la transparence figurant à l'article 3-1 ne doit pas être considérée comme une référence à la version révisée du Règlement sur la transparence; b) si elle n'a pas fait de déclaration conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1, que la référence au Règlement sur la transparence figurant à l'article 3-3 ne doit pas être considérée comme une référence à la version révisée du Règlement sur la transparence. Nonobstant le paragraphe 7, toute déclaration faite conformément au présent paragraphe prend effet à la date de sa réception par le dépositaire. 4. Sous réserve des dispositions du présent article, aucune autre réserve à la présente Convention n'est autorisée. 5. Les déclarations faites au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. 6. Les déclarations et leurs confirmations doivent être formellement notifiées au dépositaire. 7. Une déclaration prend effet à l'égard de la Partie contractante concernée à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. [Une déclaration dont le dépositaire reçoit notification formelle après cette date prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [six mois] à compter de la date de sa réception par le dépositaire.] 8. Toute Partie contractante qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment [la modifier ou] la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. [La modification ou] le retrait prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de [six mois] après la date de réception de la notification par le dépositaire. 9. La présente Convention et toute déclaration s'appliquent uniquement aux procédures arbitrales ouvertes après la date de l'entrée en vigueur ou de la prise d'effet de la Convention ou de la déclaration à l'égard de cette Partie contractante. 10. Au cas où une Partie contractante [modifie ou] retire une déclaration en vertu du paragraphe 8, celle-ci continue de s'appliquer à tout arbitrage auquel s'applique l'article 3-1 ou 3-3, si cet arbitrage a commencé après la date mentionnée au paragraphe 8 mais avant que [la modification ou] le retrait ne prenne effet."

128. Le Groupe de travail a ensuite examiné la proposition concernant l'article 4.

Paragraphe 1

Généralités

129. Il a été dit que le lien entre les obligations visées à l'article 3, qui renvoyait aux déclarations entre crochets (voir ci-dessus, par. 98), et les déclarations visées au paragraphe 1 de la proposition d'article 4 semblait tautologique. Il a été répondu que, comme convenu (voir plus haut, par. 94 et 95), le libellé en question de l'article 3 avait été placé entre crochets et que le Groupe de travail réexaminerait cette question lors de la deuxième lecture de l'article 3.

130. Il a également été dit, en rappelant la discussion du Groupe de travail décrite plus haut au paragraphe 113, que la réserve autorisée par le paragraphe 1 d) était contraire à l'un des piliers fondamentaux du Règlement sur la transparence, à savoir la possibilité, prévue en son article 1-2 a), que les parties à un arbitrage conviennent de son application. Cet avis n'a pas été appuyé, pour les raisons mentionnées ci-dessus au paragraphe 113.

Préoccupation de politique générale

131. Une préoccupation a été exprimée selon laquelle la liste de déclarations et réserves mentionnée dans la proposition concernant l'article 4 permettrait à un pays d'adhérer à la convention sur la transparence mais en fait de se soustraire entièrement à son champ d'application, en vertu de la réserve visée au paragraphe 1 a) ou par une combinaison des réserves visées aux paragraphes 1 a) et 1 c). Il a été dit, en outre, que la réserve énoncée au paragraphe 1 d), destinée à permettre à une Partie contractante de se soustraire à l'application de l'article 3-3 devrait être rejetée dans la mesure où elle portait sur une disposition fondamentale de la convention. Il a été dit qu'il était possible de répondre à cette préoccupation au plan rédactionnel, notamment en ajoutant le mot "certains" avant les mots "traités d'investissement" au paragraphe 1. Il a aussi été dit qu'il serait peu probable qu'une Partie contractante ayant consacré du temps pour adhérer à la convention sur la transparence en rejette ensuite les effets en soustrayant tous ses traités au champ d'application de celle-ci, et qu'en tout état de cause, les déclarations ou réserves seraient rendues publiques. Le Groupe de travail a cependant reconnu qu'il était concevable qu'une Partie contractante agisse de la sorte.

132. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu à l'unanimité qu'il serait inacceptable qu'une Partie contractante adhère à la convention sur la transparence et en exclue ensuite toute la portée en utilisant les réserves visées au paragraphe 1.

133. Le Groupe de travail s'est ensuite demandé si le texte de l'article 4 devrait refléter ce consensus. À cet égard, se référant à l'article 19 de la Convention de Vienne et aux travaux de la Commission du droit international concernant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités (A/66/10/Add.1, le "Guide de la CDI", en particulier la directive 3.1.4), il a estimé a priori que comme la question était traitée en droit international public, il ne fallait peut-être pas introduire dans la convention sur la transparence de libellé spécifique concernant ce risque d'abus.

Déclarations ou réserves

134. Après discussion et compte tenu de son examen des dispositions de la Convention de Vienne et du Guide de la CDI, le Groupe de travail est convenu que les déclarations mentionnées à l'article 4 (autres que celles visées aux paragraphes 1 b) et 2 b)) étaient en fait des réserves et non des déclarations, et devraient être ainsi appelées dans cet article.

135. Il a été demandé si, à cet égard, les Parties contractantes pourraient faire objection à ces réserves. En réponse, il a été dit que si la convention sur la transparence permettait certaines réserves, une Partie contractante ne pourrait alors s'opposer à ce qu'une telle réserve soit formulée.

136. Il a été demandé si, puisque les paragraphes 1 b) et 2 b) de la proposition concernant l'article 4 élargissaient le champ d'application de la convention sur la transparence alors que les autres alinéas des paragraphes 1 et 2 le limitaient, il ne faudrait pas considérer ces alinéas comme distincts et continuer de les considérer comme des "déclarations" et non des "réserves".

137. Cette proposition a été appuyée et il a été demandé au secrétariat de rationaliser et de remanier la proposition concernant l'article 4 conformément à la demande faite.

Paragraphe 1 c)

138. Il a été proposé de modifier le paragraphe 1 c) de la proposition concernant l'article 4 de manière à ce que l'effet de la réserve soit de limiter l'application de la convention sur la transparence aux possibilités d'arbitrages régies par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI lorsque les traités d'investissement de la Partie contractante ayant formulé la réserve le prévoyaient. À cet égard, il a été suggéré de remplacer le texte du paragraphe 1 c) de la proposition concernant l'article 4 par la proposition suivante: "que l'article 3-1 ne s'applique pas aux arbitrages suivant certains ensembles de règles ou de procédures arbitrales autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dont l'utilisation est autorisée par un traité d'investissement".

139. Cette proposition a été approuvée et il a été demandé au secrétariat de rationaliser et de modifier le libellé dans la mesure exigée.

Paragraphe 2

140. Il a été dit que le chapeau du paragraphe 2 était superflu, d'abord parce qu'il était théoriquement possible, bien qu'improbable, qu'une Partie contractante veuille appliquer à des traités d'investissement futurs le mécanisme d'option unilatérale visé à l'article 3-3 de la convention sur la transparence, même si elle ne souhaitait pas le faire pour des questions d'obligation réciproque, et ensuite parce qu'une disposition unique liée aux exclusions concernant l'article 3-3 de la convention sur la transparence pourrait en tout état de cause apporter plus de clarté.

141. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a prié le secrétariat d'élaborer un projet révisé de la proposition concernant l'article 4, et d'y inclure un texte entre crochets qui pourrait être libellé comme ci-dessus au paragraphe 140.

Paragraphe 3

142. Il a été suggéré d'inclure un mécanisme permettant à une Partie adhérent à la convention sur la transparence après une révision du Règlement sur la transparence d'appliquer la version précédente du Règlement. Cette suggestion n'a pas été appuyée.

143. Il a été demandé quel serait l'effet sur la réciprocité en ce qui concernait les réserves existantes si une Partie contractante adoptait une version modifiée du Règlement sur la transparence et l'autre non. Il a été dit qu'il n'y aurait plus de réciprocité en ce qui concerne les réserves préexistantes, et qu'il faudrait inclure une règle prévoyant que si une telle situation survenait, le Règlement sur la transparence préexistant continuerait de s'appliquer à ces réserves.

144. Il a été répondu à cela que si une Partie contractante A formulait une réserve à l'applicabilité d'un ensemble modifié de dispositions du Règlement sur la transparence, cela n'empêcherait pas une autre Partie contractante B de proposer ce Règlement modifié conformément au paragraphe 1 de l'article 3 (par exemple, aux fins d'un arbitrage avec un demandeur de la Partie contractante A). Il a été suggéré d'inclure dans la convention sur la transparence un libellé selon lequel les Parties contractantes sont convenues qu'une telle réserve ne s'appliquera qu'aux procédures arbitrales auxquelles est partie la Partie contractante émettant la réserve.

145. Il a été convenu que le secrétariat proposerait un libellé en ce sens.

146. En ce qui concerne le délai applicable à une réserve faite en application du paragraphe 3, il a été convenu de poursuivre sur la base de six mois.

Paragraphe 4

147. Il a été dit que le paragraphe 4 était superflu. Cette position n'a pas été appuyée. Il a été dit qu'il y avait des signes clairs de consensus sur le fait que les seules réserves devraient être celles qui étaient énumérées, compte tenu néanmoins d'autres instructions que les délégations pourraient demander à leurs gouvernements.

Paragraphes 5 et 6

148. Après discussion, il a été convenu que le texte des paragraphes 5 et 6 était un libellé typique des traités et devrait être conservé.

Paragraphe 7

149. Le Groupe de travail a rappelé ses discussions décrites ci-dessus aux paragraphes 123 à 126 et notamment sa décision selon laquelle deux options existaient en ce qui concerne le moment d'une réserve: au moment de l'adhésion ou ultérieurement avec un mécanisme pour éviter les abus.

150. Il a été dit qu'il conviendrait de réfléchir à un mécanisme de lutte contre les abus, dont l'un des éléments serait le moment auquel une telle réserve prendrait effet. Il a été dit d'une part qu'une période de six mois était trop courte, sachant que les délais de réflexion propres aux traités d'investissement étaient normalement de six à neuf mois, et d'autre part que si la période spécifiée était trop longue, un État ou un investisseur pourrait profiter de cette période pour se soustraire à l'objectif de transparence.

151. À l'issue de la discussion, il a été convenu que si des réserves étaient autorisées après l'adhésion, point appelant par ailleurs d'autres délibérations, un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire serait requis avant l'entrée en vigueur de la réserve.

152. Il a également été suggéré d'envisager comme mécanisme de lutte contre les abus, outre les délais, la possibilité d'exiger l'accord à la fois de l'État de l'investisseur et de l'État du défendeur, lorsque tous deux étaient des Parties contractantes à la convention sur la transparence, pour exclure le traité d'investissement pertinent. Cette suggestion n'a pas été appuyée.

Paragraphe 8

153. Le Groupe de travail s'est demandé à propos du paragraphe 8 de la proposition concernant l'article 4 si les Parties contractantes devraient pouvoir modifier des réserves existantes.

154. Il a été dit que si la possibilité était donnée aux Parties contractantes de formuler une réserve ultérieurement en vertu du paragraphe 7, cette possibilité pourrait être utilisée pour retirer ou modifier une réserve antérieure, ce qui rendrait superflu le paragraphe 8. Il a été répondu à cela qu'il serait plus clair de conserver la possibilité de retirer une réserve antérieure et non simplement d'en formuler une nouvelle.

155. Il a également été dit que si des réserves ultérieures devaient être permises, le délai fixé à cette fin devrait correspondre à celui prévu pour une modification ou un retrait en vertu du paragraphe 8. Le Groupe de travail a rappelé que le délai dont il était convenu à cet égard au paragraphe 7 était d'un an (voir plus haut, par. 151).

156. Il a été rappelé que ce délai avait été jugé suffisamment long pour empêcher les abus, mais qu'il pourrait aussi être trop long si une Partie contractante voulait modifier ou retirer une réserve ayant pour effet de rendre le régime s'appliquant à elle plus (et non moins) transparent.

157. Le secrétariat a été prié de rédiger un libellé établissant un mécanisme aux fins d'un délai plus court si le retrait ou la modification apportait une plus grande transparence, libellé qui serait examiné à la deuxième lecture de la convention sur la transparence.

Paragraphe 9

158. Le Groupe de travail est convenu que ce paragraphe, identique à l'article 10 du projet de convention sur la transparence figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784 (moment de l'application), devrait faire l'objet d'un article distinct sur le moment de l'application de la convention sur la transparence à l'égard de la procédure arbitrale.

6. Projet d'article 5 – Dépositaire

159. Le Groupe de travail est convenu de conserver quant au fond le projet d'article 5 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784.

7. Projet d'article 6 – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

160. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 6 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784.

Paragraphe 1

161. Il a été proposé de modifier le paragraphe 1 comme suit: "La présente Convention est ouverte jusqu'au [date] à la signature a) de tout État partie à [un traité d'investissement][un traité]; ou b) d'une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et partie à [un traité d'investissement][un traité]."

162. Il a été convenu de poursuivre sur la base de cette proposition pour la deuxième lecture de la convention sur la transparence.

Paragraphe 2

163. Conformément aux paragraphes 161 et 162 ci-dessus, il a été convenu de remplacer les mots “Parties signataires” par les mots “signataires de la présente Convention”.

Paragraphe 3

164. Par souci de clarté, il a été convenu de modifier le paragraphe 3 comme suit: “La présente Convention est ouverte à l’adhésion de tous les États non signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.”

8. Projet d’article 7 – Effet dans les unités territoriales

165. Le Groupe de travail a examiné le projet d’article 7 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784.

166. Il a été suggéré de supprimer l’article 7 au motif que cette disposition n’était pas véritablement pertinente en ce qui concerne l’application juridique de la convention sur la transparence, en particulier quant à savoir si cette application avait un effet distinct sur des entités territoriales distinctes. Il a été répondu à cela que des entités territoriales pourraient être parties à des traités d’investissement et que l’article 7 avait donc une certaine pertinence.

167. À l’issue de la discussion, il a été convenu de conserver cette disposition en vue de la deuxième lecture, mais de modifier le texte en remplaçant au paragraphe 1 le membre de phrase “dans lesquelles des systèmes de droit différents s’appliquent aux matières régies par la présente Convention” par les mots “parties à des [traités d’investissement][traités] en leur nom propre”. Les délégations, en particulier celles directement concernées par la version révisée de l’article 7, ont été invitées à se consulter avant la deuxième lecture pour s’assurer que ce libellé produirait l’effet escompté.

9. Projet d’article 8 – Participation d’organisations régionales d’intégration économique

168. Le Groupe de travail a examiné le projet d’article 8 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784.

169. Selon une première proposition, qui a été appuyée, il a été suggéré de supprimer l’article 8, sauf la dernière phrase du paragraphe 1 et le paragraphe 3 en entier. Il a été dit que ces deux dispositions devraient être conservées et versées là où il convient dans la convention sur la transparence. À l’appui de cette proposition, il a été dit que la définition d’une organisation régionale d’intégration économique, à la première phrase du paragraphe 1, n’était pas nécessaire, cette question étant régie par l’article 6-1 (voir plus haut, par. 161).

170. Cette suggestion a été appuyée et le secrétariat a été prié de procéder sur cette base.

10. Projet d’article 9 – Entrée en vigueur

171. Le Groupe de travail a examiné le projet d’article 9 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784.

Paragraphe 1

172. Il a été proposé que le nombre de Parties consentant à être liées par la convention sur la transparence (en référence au dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion; ci-après les "signataires") aux fins de son entrée en vigueur soit de deux. Il a été répondu à cela que ce nombre était trop peu élevé et qu'il fallait exiger un nombre plus élevé de signataires aux fins de l'entrée en vigueur de la convention sur la transparence, pour lui conférer une certaine universalité, renforcer son importance et la rendre plus attrayante aux yeux de signataires potentiels.

173. À l'appui de la proposition d'un plus petit nombre de signataires, tel que deux ou trois, aux fins de l'entrée en vigueur de la convention sur la transparence, il a été dit entre autres que le mandat du Groupe de travail était de créer un mécanisme efficace pour que les États souhaitant appliquer le Règlement sur la transparence puissent le faire, et qu'exiger qu'un grand nombre d'États signent la convention sur la transparence avant qu'elle n'entre en vigueur compromettrait cet objectif, que précisément la convention sur la transparence visait à donner effet à l'article 1-2 b) du Règlement sur la transparence envisageant une application bilatérale, que les États ne devraient pas être empêchés d'appliquer s'ils le souhaitaient, et que l'efficacité à cet égard et en ce qui concerne un ensemble de traités d'investissement existants ne pourrait être obtenue en appliquant le Règlement à des traités d'investissement existants sur une base bilatérale. On a ajouté que même s'il était souhaitable qu'un grand nombre de parties signent la convention sur la transparence, ce ne devait pas être le cas pour qu'elle entre en vigueur.

174. À l'issue de la discussion, un consensus s'est dégagé sur le nombre de trois signataires nécessaires aux fins de l'entrée en vigueur de la convention sur la transparence. La bonne volonté des délégations pour parvenir à ce consensus a été soulignée.

Paragraphe 2

175. Il a été proposé de reformuler le paragraphe 2 pour le rapprocher du libellé du paragraphe 1 de l'article 6. Cette proposition a été acceptée.

11. Projet d'article 10 – Moment de l'application

176. En ce qui concerne le projet d'article 10 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784, le Groupe de travail a rappelé ses délibérations sur cette disposition dans le contexte de l'article 4-9 (voir plus haut, par. 158).

12. Projet d'article 11 – Révision et amendement

177. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 11 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784. Il a été proposé de supprimer tout simplement cet article, son objet relevant de l'article 40 de la Convention de Vienne.

178. Après discussion, il a été convenu de conserver l'article 11 au motif qu'il apportait plus de précision et de clarté que la Convention de Vienne. Il a également été convenu de supprimer les mots "ou toute réserve", jugés superflus.

13. Projet d'article 12 – Dénonciation de la présente Convention

179. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 12 figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/784. Après discussion, il est convenu de conserver le texte de cette disposition quant au fond.

**B. Note du Secrétariat concernant le règlement des litiges
commerciaux: application du Règlement de la CNUDCI
sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États
fondé sur des traités aux traités existants – projet de convention**

(A/CN.9/WG.II/WP.179)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Questions à examiner	5-14
1. Questions générales	5-9
2. Projet d'article 3 – Utilisation du Règlement de la CNUDCI sur la transparence	10
3. Projet d'article 4 – Réserves	11-12
4. Projet d'article 9 – Entrée en vigueur	13-14

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), en ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a chargé son Groupe de travail II d'élaborer une norme juridique sur la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités¹. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 26 juin-8 juillet 2011), la Commission a confirmé que la question de l'applicabilité de la norme juridique sur la transparence aux traités d'investissement conclus avant la date de l'adoption du règlement sur la transparence ("traités d'investissement existants") relevait du mandat du Groupe de travail et présentait un intérêt pratique considérable, compte tenu du grand nombre de traités déjà conclus². Dans ce contexte, le Groupe de travail a examiné la possibilité de rendre le règlement sur la transparence applicable aux traités d'investissement existants, soit au moyen d'une convention par laquelle les États pourraient consentir expressément à ce que le règlement sur la transparence s'applique à l'arbitrage fondé sur leurs traités d'investissement existants, soit au moyen d'une recommandation priant les États de le rendre applicable au règlement de litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités. Le Groupe de travail a également examiné la possibilité de rendre le règlement sur la transparence applicable aux traités d'investissement existants au moyen d'une déclaration interprétative commune, conformément à l'article 31, paragraphe 3 a) de la Convention de Vienne

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 190.

² *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 200. Pour une compilation de tous les traités d'investissement existants, voir la base de données de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui, au 29 juillet 2013, était accessible à l'adresse ci-après: http://www.unctadxi.org/templates/DocSearch___779.aspx.

sur le droit des traités (la “Convention de Vienne”), ou par voie d’amendement ou de modification d’un traité pertinent conformément aux articles 39 à 41 de la Convention de Vienne³.

2. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a adopté le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (“Règlement sur la transparence”) et le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI (avec nouveau paragraphe 4 à l’article premier, adopté en 2013). Dans sa décision portant adoption du Règlement sur la transparence, elle a recommandé, entre autres “que, sous réserve de toute disposition du traité d’investissement concerné qui pourrait exiger un degré de transparence plus élevé, le Règlement sur la transparence soit appliqué, par le biais de mécanismes appropriés, aux arbitrages entre investisseurs et États engagés sur le fondement d’un traité d’investissement conclu avant la date d’adoption dudit Règlement, dans la mesure où cette application est compatible avec ces traités d’investissement”.

3. À cette session, la Commission “a pris acte d’un consensus selon lequel le Groupe de travail serait chargé de préparer une convention concernant l’application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l’arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités aux traités d’investissement existants, en tenant compte du fait que le but de la convention était de donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer le Règlement sur la transparence à leurs traités d’investissement existants, sans créer d’attente concernant l’utilisation par d’autres États du mécanisme prévu par la convention”⁴.

4. Le texte du projet de convention (“projet de convention” ou “convention”) est reproduit, avec des remarques, aux paragraphes 4 à 18 du document A/CN.9/784, aux fins d’examen par le Groupe de travail. La présente note contient des remarques supplémentaires relatives au projet de convention.

II. Questions à examiner

1. Questions générales

5. Le paragraphe 2 b) de l’article premier du Règlement sur la transparence prévoit que dans le cas d’arbitrages entre investisseurs et États engagés conformément au Règlement d’arbitrage de la CNUDCI en vertu d’un traité conclu avant le 1^{er} avril 2014, le Règlement s’applique uniquement lorsque les Parties au traité ou, dans le cas d’un traité multilatéral, l’État du demandeur et l’État défendeur sont convenus après le 1^{er} avril 2014 de son application. Par ailleurs, le paragraphe 9 de l’article premier prévoit que le Règlement peut être utilisé pour les arbitrages entre investisseurs et États engagés en vertu de tout règlement autre que le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI ou pour des procédures ad hoc. Le projet de convention a pour objet de mettre à la disposition des parties à des traités d’investissement un moyen efficace

³ Références dans les rapports du Groupe de travail à l’application du règlement sur la transparence aux traités d’investissement existants: A/CN.9/712, par. 85 à 94; A/CN.9/717, par. 42 à 46; A/CN.9/736, par. 134 et 135; A/CN.9/760, par. 141; A/CN.9/765, par. 14. Notes du Secrétariat sur la question: A/CN.9/WG.II/WP.162, par. 22 à 40; A/CN.9/WG.II/WP.166/Add.1; A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1; A/CN.9/WG.II/WP.176/Add.1.

⁴ Rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-sixième session (en préparation).

d'exprimer leur consentement à l'application du Règlement sur la transparence dans les cas visés aux paragraphes 2 b) et 9 dudit Règlement.

6. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si ce moyen, tel qu'il est représenté par le projet de convention, constitue une nouvelle obligation entre les Parties à la convention, ou s'il constitue un amendement ou une modification des traités d'investissement existants auxquels il se rapporte. Il voudra peut-être se demander si la décision qu'il prendra à ce sujet différerait selon qu'un traité d'investissement existant contient ou non des obligations de transparence (qui seraient modifiées par le Règlement sur la transparence).

7. Si le Groupe de travail décide qu'une telle obligation supplémentaire, plutôt que de constituer une nouvelle obligation entre les Parties à la convention pour ce qui est des traités d'investissement entrant dans le champ d'application de la convention, constitue un amendement ou une modification des traités d'investissement existants, il voudra peut-être examiner les procédures visant à amender ou à modifier les traités prévues dans la partie IV de la Convention de Vienne, notamment l'article 39, qui prévoit en règle générale qu'"un traité peut être amendé par accord entre les parties", et l'article 41, qui porte sur les procédures applicables lorsque deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral souhaitent modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner toute disposition relative aux modifications ou aux amendements figurant dans des traités d'investissement existants (auxquels la partie IV de la Convention de Vienne s'applique en tant que source de droit secondaire). En particulier, il voudra peut-être déterminer s'il convient d'ajouter une disposition dans le projet de convention concernant les obligations de notification associées aux propositions tendant à amender ou à modifier des traités d'investissement existants.

Cohérence des définitions

8. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il convient d'aligner la définition du terme "traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs" contenue au paragraphe 2 de l'article premier du projet de convention, telle qu'elle figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/784, sur la définition proposée pour ce terme figurant dans la note accompagnant l'article premier du Règlement sur la transparence. Elle se lirait ainsi comme suit: "Le terme 'traité' désigne tout traité bilatéral ou multilatéral contenant des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoyant le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses Parties, notamment tout traité généralement appelé accord de libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement ou traité bilatéral d'investissement."

9. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que les références au "Règlement sur la transparence" figurant dans le projet de convention (préambule et projet d'article 3) devraient reprendre le titre du Règlement tel qu'il a été adopté par la Commission à sa quarante-sixième session, c'est-à-dire le "Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités".

2. Projet d'article 3 – Utilisation du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Référence au Règlement sur la transparence dans le projet de convention – version applicable en cas de révision

10. Comme il est indiqué aux paragraphes 9 et 10 du document A/CN.9/784, l'article 3 du projet de convention propose une déclaration générale d'applicabilité du Règlement sur la transparence. En d'autres termes, il traduit le consentement des parties contractantes à appliquer ce règlement aux arbitrages engagés sur le fondement de traités d'investissement conclus avant la date d'entrée en vigueur de la convention, mais ne reproduit pas le texte du Règlement⁵. D'où la question de savoir si l'article 3 du projet de convention devrait préciser quelle version du Règlement sur la transparence est incluse par référence en cas de révision du Règlement. Une autre approche possible serait de préciser, dans le projet de convention, qu'en cas de révision du Règlement sur la transparence, c'est la version révisée qui s'applique, sauf notification contraire adressée par une partie à la convention dans les [x] mois suivant la date d'adoption de cette révision, mais avant l'entrée en vigueur de cette dernière.

3. Projet d'article 4 – Réserves

11. Il arrive que des États fassent une déclaration lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion à un traité. De telles déclarations peuvent être désignées par les termes de "réserve", de "déclaration", ou de "déclaration interprétative". Quel que soit le terme qui la désigne, toute déclaration visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité à l'égard du déclarant constitue, en fait, une réserve (au sens de l'article 2-1 d) de la Convention de Vienne)⁶.

12. Une réserve peut permettre à un État de participer à un traité multilatéral auquel il ne voudrait ou ne pourrait pas, autrement, participer. Le projet d'article 4 contient des dispositions relatives aux réserves. En examinant les remarques figurant aux paragraphes 12 et 13 du document A/CN.9/784, le Groupe de travail voudra peut-être garder à l'esprit que le projet de convention devrait donner des certitudes quant à l'application du Règlement sur la transparence aux traités d'investissement existants. Par conséquent, toute réserve autorisée aux termes du projet de convention devrait être assez précise pour permettre aux parties à un litige né dans le cadre d'un traité d'investissement de déterminer si le Règlement sur la transparence est applicable ou non aux termes de ce traité.

4. Projet d'article 9 – Entrée en vigueur

13. Comme il est dit au paragraphe 17 du document A/CN.9/784, les dispositions de base régissant l'entrée en vigueur de la convention sont énoncées dans le projet

⁵ Une approche similaire a été adoptée dans la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international ("Convention de Panama") qui, à son article 3, se réfère aux règles de procédure de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, mais n'intègre pas ces règles dans le texte de la Convention.

⁶ Voir Manuel des traités de l'ONU, section 3.5, page 12, disponible au 29 juillet 2013 à l'adresse suivante: http://treaties.un.org/Pages/Publications.aspx?pathpub=Publication/TH/Page1_fr.xml.

d'article 9. Le nombre de trois ratifications correspond à la tendance actuelle des conventions de droit commercial, qui en favorise l'application la plus rapide possible.

14. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que lorsque la Commission a abordé cette question dans le contexte de l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005), elle a relevé que les conventions de la CNUDCI adoptées jusqu'alors exigeaient au minimum 3 ratifications et au maximum 10 pour entrer en vigueur⁷.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 17 (A/60/17)*, par. 149.

**C. Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
sur les travaux de sa soixantième session
(New York, 3-7 février 2014)**

(A/CN.9/799)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Organisation de la session	5-11
III. Délibérations et décisions	12-13
IV. Élaboration d'une convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	14-146
A. Examen du projet de texte de la convention	15-80
1. Préambule	16-20
2. Projet d'article premier – Champ d'application	21-26
3. Projet d'article 2 – Interprétation	27-28
4. Projet d'article 3 – Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence	29-47
5. Projet d'article 4 – Déclaration sur les traités [d'investissement] futurs	48-50
6. Projet d'article 5 – Réserves	51-55
7. Projet d'article 6 – Déclarations et réserves	56-69
8. Projet d'article 7 – Dépositaire	70
9. Projet d'article 8 – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion	71
10. Projet d'article 9 – Effet dans les unités territoriales	72-73
11. Projet d'article 10 – Participation d'organisations régionales d'intégration économique	74
12. Projet d'article 11 – Entrée en vigueur	75
13. Projet d'article 12 – Moment de l'application	76-77
14. Projet d'article 13 – Révision et amendement	78
15. Projet d'article 14 – Dénonciation de la présente Convention	79-80
B. Examen de questions en suspens	81-133
1. Article 1-2	82
2. Article 4	83-87
3. Article 3, paragraphe 3	88-96

4. Articles 3 et 5	97-128
5. Article 10-1	129-133
C. Observations concernant les pratiques conventionnelles	134-146
1. Article 6-6	136
2. Article 8-1	137
3. Article 13	138-146
V. Organisation des travaux futurs	147
VI. Questions diverses	148

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), en ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé qu'elle avait décidé à sa quarante et unième session (New York, 16 juin-3 juillet 2008)¹ que la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités serait examinée en priorité immédiatement après l'achèvement de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Elle a chargé son Groupe de travail II d'élaborer une norme juridique sur ce sujet².

2. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a rappelé l'engagement qu'elle avait exprimé à sa quarante et unième session, soulignant combien il importait d'assurer la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Elle a confirmé que la question de l'applicabilité de la norme juridique sur la transparence aux traités d'investissement existants relevait du mandat du Groupe de travail et présentait un intérêt pratique considérable, compte tenu du nombre important de traités déjà conclus³.

3. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a adopté⁴ le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁵ ("Règlement sur la transparence") et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)⁶. Dans sa décision portant adoption du Règlement sur la transparence, elle a recommandé que "sous réserve de toute disposition du traité d'investissement concerné qui pourrait exiger un degré de transparence plus élevé, le Règlement sur la transparence soit appliqué, au moyen de mécanismes appropriés, à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément à un traité d'investissement conclu avant la date d'entrée en vigueur du Règlement, dans la mesure où cette application est

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 314.

² *Ibid.*, soixante-cinquième session, *Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 190.

³ *Ibid.*, soixante-sixième session, *Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 200.

⁴ *Ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 128.

⁵ *Ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe I.

⁶ *Ibid.*, soixante-huitième session, *Supplément n° 17 (A/68/17)*, annexe II.

compatible avec le traité d'investissement en question.”⁷ À cette session, elle est convenue par consensus de charger le Groupe de travail de préparer une convention (la “convention sur la transparence” ou la “convention”) concernant l'application du Règlement sur la transparence aux traités existants, en tenant compte du fait que le but de la convention était de donner un mécanisme efficace aux États souhaitant pouvoir appliquer ledit Règlement à leurs traités existants, sans créer d'attente concernant l'utilisation par d'autres États du mécanisme prévu par la convention⁸.

4. On trouvera dans le document A/CN.9/WG.II/WP.180, aux paragraphes 5 à 8, un historique actualisé de l'examen par la Commission des travaux du Groupe de travail.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, qui était composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa soixantième session à New York du 3 au 7 février 2014. Ont assisté à cette session des représentants des États membres suivants: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Maurice, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

6. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Angola, Burkina Faso, Chili, Cuba, Égypte, Finlande, Guatemala, Libye, Madagascar, Nicaragua, Norvège, Palestine, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République tchèque, Roumanie, Saint-Siège, Slovaquie, Suède et Viet Nam.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);

b) *Organisations intergouvernementales*: Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Cour permanente d'arbitrage (CPA), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et Union africaine (UA);

c) *Organisations non gouvernementales invitées*: American Arbitration Association/International Centre for Dispute Resolution (AAA/ICDR), American Bar Association (ABA), Association américaine de droit international privé (ASADIP), Association internationale du barreau, Association of the Bar of the City of New York (ABCNY), Association suédoise d'arbitrage (SAA), Association suisse de l'arbitrage (ASA), Centre belge d'arbitrage et de médiation, Center for International

⁷ Ibid., par. 116.

⁸ Ibid., par. 128.

Environmental Law (CIEL), Club d'arbitres de la Chambre d'arbitrage de Milan, Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, Construction Industry Arbitration Council (CIAC), Institut allemand d'arbitrage, Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Institut international du développement durable (IIDD), Institute of International Commercial Law, International Insolvency Institute (III), Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration (KLRCA), Miami International Arbitration Society (MIAS), Moot Alumni Association (MAA) du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, New York State Bar Association (NYSBA), P.R.I.M.E. Finance Foundation, Pakistan Business Council (PBC), Université Queen Mary de Londres (QMUL) et Tehran Regional Arbitration Centre (TRAC).

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Salim Moollan (Maurice)

Rapporteur: M. Yeghishe Kirakosyan (Arménie)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.180); b) note du Secrétariat sur l'élaboration d'une convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (A/CN.9/WG.II/WP.181).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élaboration d'une convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.
5. Organisation des travaux futurs.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a repris ses travaux sur le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur la note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.181). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV. Le Groupe de travail a examiné les points 5 et 6 de l'ordre du jour. Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ces points aux chapitres V et VI respectivement.

13. À l'issue de sa session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat i) d'élaborer un projet de convention sur la transparence sur la base de ses délibérations et décisions, et, à cet égard, de procéder aux ajustements rédactionnels nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble du texte; et ii) de distribuer le projet de convention sur la transparence aux gouvernements pour commentaires, afin que la Commission l'examine à sa quarante-septième session, prévue à New York du 7 au 25 juillet 2014.

IV. Élaboration d'une convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

14. Le Groupe de travail a rappelé les débats de sa cinquante-neuvième session (Vienne, 16-20 septembre 2013), lors de laquelle il avait terminé sa première lecture de la convention sur la transparence.

A. Examen du projet de texte de la convention

15. Le Groupe de travail s'est penché sur le projet de texte de la convention figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181.

1. Préambule

16. À titre préliminaire, le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé à sa cinquante-neuvième session que le mandat qui lui était confié par la Commission (voir par. 3 ci-dessus) ne serait pas mentionné dans le préambule de la convention sur la transparence mais que le libellé figurant au paragraphe 6 du document A/CN.9/WG.II/WP.181 serait inclus pour examen par la Commission dans la proposition de résolution de l'Assemblée générale recommandant la convention sur la transparence (voir A/CN.9/794, par. 41).

17. Afin de souligner qu'il était entendu que les parties à la convention sur la transparence devraient pouvoir adopter les déclarations et réserves en vertu de la convention, il a été proposé d'ajouter au préambule le libellé suivant: "Reconnaissant l'importance d'une approche souple aux termes de la présente Convention compte tenu de la complexité des traités bilatéraux d'investissement et des intérêts qu'ont les États parties dans ces traités, et soulignant que la Convention constitue une clef de voûte du renforcement de l'impact mondial du mécanisme de résolution des différends entre investisseurs et États;". Cette proposition n'a pas été appuyée.

18. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cinquante-neuvième session, il avait jugé le texte du préambule acceptable quant au fond, sous réserve d'un examen plus approfondi de ses deux premiers paragraphes. Il a rappelé qu'il était convenu d'examiner plus avant la question de savoir s'il fallait conserver ces paragraphes, les supprimer ou les remplacer par un seul paragraphe rappelant le mandat de la CNUDCI (A/CN.9/794, par. 35).

19. Il a été suggéré de supprimer les deux premiers paragraphes du préambule au motif qu'ils ne concernaient ni l'objet ni le contenu de la convention, et que leur suppression favoriserait la clarté de l'interprétation. Il a été suggéré également de conserver le libellé du second paragraphe du préambule, concernant l'importance de la suppression des obstacles juridiques aux flux du commerce et des investissements internationaux. Il a été répondu à cela que le libellé des deux premiers paragraphes du préambule, y compris le passage concernant la suppression des obstacles aux flux du commerce international, n'améliorait guère la valeur interprétative du préambule.

20. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer intégralement les deux premiers paragraphes du préambule figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181. Moyennant cette modification, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte du préambule.

2. Projet d'article premier – Champ d'application

21. Il a été précisé concernant l'article premier que, le Groupe de travail ayant décidé à sa cinquante-neuvième session de prévoir une disposition générale sur le champ d'application et une disposition distincte sur les obligations des parties contractantes, actuellement énoncées à l'article 3, la question qui restait à régler à la seconde lecture de la convention à propos de l'article premier était de savoir s'il convenait d'utiliser le mot "traité" ou l'expression "traité d'investissement" pour désigner les traités d'investissement visés dans la convention.

"Traité d'investissement" ou "traité"

22. À l'appui de l'utilisation de l'expression "traité d'investissement", il a été dit que dans le contexte d'une convention, mieux valait utiliser un terme spécifique que le mot "traité", plus général. Il a été dit en particulier que le mot "traité" était déjà défini dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) (la "Convention de Vienne") et qu'une définition distincte dans la convention sur la transparence serait source de confusion. Il a été dit en outre que l'expression "traité d'investissement" indiquait clairement quel type de traités visait la convention.

23. Il a été répondu à cela que le terme "traité" était défini dans le Règlement sur la transparence et qu'en utilisant le même terme dans la convention, on soulignerait que les deux instruments ont le même champ d'application en ce qui concerne les traités auxquels ils renvoient.

24. Il a été confirmé que le terme "traité" défini dans le Règlement sur la transparence et le terme "traité [d'investissement]" défini dans la convention sur la transparence avaient effectivement la même signification et que la légère différence entre les définitions (figurant respectivement dans la note accompagnant l'article premier du Règlement et à l'article 1-2 de la convention sur la transparence) s'expliquait par la volonté de donner des orientations aux utilisateurs du Règlement, mais d'avoir une définition précise dans la convention (A/CN.9/794, par. 70).

25. Une suggestion de déplacer dans une note accompagnant l'article 1-1 la définition figurant à l'article 1-2 de la convention sur la transparence n'a pas été appuyée.

26. À l'issue de la discussion, il a été convenu i) de retenir le terme "traité d'investissement" dans la convention sur la transparence, en précisant dans les travaux préparatoires qu'il s'agissait d'un choix purement terminologique et que les définitions du terme "traité d'investissement" dans la convention et du terme "traité" à la première note de bas de page du Règlement sur la transparence avaient exactement la même signification et la même portée; et ii) de modifier le paragraphe 1 comme suit: "La présente Convention s'applique à l'arbitrage entre investisseurs et États conduit sur le fondement d'un traité d'investissement." (voir également par. 82 ci-dessous).

3. Projet d'article 2 – Interprétation

27. Le Groupe de travail a rappelé qu'il était convenu d'examiner plus avant le projet d'article 2 et en particulier la question de savoir s'il convenait de le conserver ou de le supprimer (A/CN.9/794, par. 83 à 88).

28. Après discussion, il a été convenu de supprimer l'article 2 au motif que cette disposition était superflue et que, de plus, son contenu différait de la partie III de la Convention de Vienne, ce qui pourrait compliquer l'interprétation de la convention sur la transparence.

4. **Projet d'article 3 – Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence**

Généralités

29. Deux propositions ont été formulées concernant l'article 3. Selon la première, la convention sur la transparence s'appliquait sur la base de la réciprocité entre les parties contractantes à la convention et, plus particulièrement, pour que le Règlement sur la transparence s'applique, tant la partie défenderesse que la partie du demandeur devaient être parties à la convention et ne pas avoir formulé de réserve pertinente à ce sujet. Selon la seconde, une réserve formulée par la partie du demandeur n'empêcherait pas l'application du Règlement sur la transparence par une partie défenderesse n'ayant pas formulé de réserve pertinente. Ainsi, selon la première proposition, les réserves ne s'appliqueraient en vertu de l'article 3-1 a) que si les parties contractantes à la convention avaient formulé la même réserve concernant un traité d'investissement particulier; selon la deuxième, une réserve formulée par la partie défenderesse – ou l'absence de réserve – constituerait le régime applicable à tout différend.

30. À titre d'exemple concret, ces propositions divergentes pouvaient prendre la forme d'une question de politique générale, à savoir: dans le cas où la Partie contractante A à la convention sur la transparence aurait formulé une réserve à l'égard d'un traité d'investissement donné, mais la Partie contractante B à la convention sur la transparence ne l'aurait pas fait, si un demandeur de la Partie contractante A engageait une procédure contre la Partie contractante B, le Règlement sur la transparence s'appliquerait-il au différend?

31. Il a été convenu qu'il s'agissait d'une question de politique générale qui devait être étudiée avant d'examiner le libellé précis de ces propositions respectives.

32. En outre, le Groupe de travail s'est demandé si, au-delà de toute considération de politique générale, il pourrait y avoir des obstacles juridiques à l'application de la convention en l'absence de réciprocité concernant la réserve pertinente.

33. En ce qui concerne la question de politique générale, il a été dit qu'exiger la réciprocité au titre de l'article 3 signifierait que la convention sur la transparence s'appliquerait dans moins de situations, ce qui pourrait aussi entraîner une application plus restreinte de la transparence. Il a été répondu à cela que ce ne serait pas nécessairement le cas. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait examiné à sa cinquante-neuvième session ce qui pourrait se produire si un traité d'investissement sous-jacent contenait une norme de transparence plus élevée que le Règlement sur la transparence et comment il convenait de le déterminer; il avait été convenu à cette session que si une partie à la convention sur la transparence voulait appliquer une norme plus élevée à un traité d'investissement sous-jacent, elle pourrait formuler une réserve soustrayant ce traité à l'application de la convention sur la transparence. Il a été dit qu'en l'absence d'une exigence de réciprocité concernant les réserves et les déclarations, la partie défenderesse pourrait, dans de telles circonstances, appliquer le Règlement sur la transparence et non le régime plus strict prévu dans le traité d'investissement sous-jacent et convenu bilatéralement.

34. À l'appui de la réciprocité concernant les réserves et les déclarations, il a été dit que si une Partie contractante formulait une réserve à la convention sur la transparence, cette réserve devrait s'appliquer non seulement à cette partie mais aussi à ses investisseurs, s'ils venaient à engager une procédure contre une Partie contractante n'ayant pas formulé la même réserve.

35. Il a également été dit en faveur de la réciprocité des réserves que la non-réciprocité irait à l'encontre de l'article 21-1 de la Convention de Vienne et n'était donc pas souhaitable. Il a été répondu que le fait de prévoir qu'une réserve s'appliquerait uniquement à la Partie contractante l'ayant formulée et non à une Partie contractante n'ayant pas formulé la même réserve n'allait pas à l'encontre de l'article 21-1 de la Convention de Vienne et ne constituait pas un obstacle juridique à ce que la convention sur la transparence définisse son propre champ d'application en précisant que les réserves ne devaient pas nécessairement y être réciproques.

36. On s'est demandé s'il existait vraiment, dans des traités d'investissement existants, auxquels la convention sur la transparence s'appliquerait donc, une norme de transparence plus élevée que celle du Règlement sur la transparence. Plusieurs exemples ont été donnés en réponse, notamment de traités d'investissement prévoyant moins de restrictions ou de contraintes que le Règlement sur la transparence. Cependant, selon un autre avis, compte tenu en particulier du caractère robuste du Règlement sur la transparence, le nombre de ces traités était inférieur à celui des traités d'investissement existants auxquels ne s'appliquait aucune disposition sur la transparence, ou alors des dispositions moindres. Il a été dit en outre que les exemples fournis prévoyaient des modalités qui ne justifiaient pas nécessairement un régime de réciprocité.

37. On s'est demandé si la réciprocité était nécessaire concernant les différentes réserves prévues à l'article 5 et si les questions de politique générale examinées en relation avec l'article 5-1 a) s'appliqueraient également en relation avec les articles 5-1 b), 5-1 c) et 5-2, et si oui dans quelle mesure. Des délégations favorables à la réciprocité ont indiqué que même si les raisons de politique générale étaient moins impérieuses s'agissant d'autres dispositions de l'article 5, une approche cohérente s'imposait par souci de clarté.

38. Il a été convenu d'examiner la question plus avant ultérieurement (voir ci-dessous par. 97 à 128).

Paragraphe 2

39. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte du paragraphe 2 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181 (voir ci-dessous par. 121 et 122).

Paragraphe 3 – Clause de la nation la plus favorisée

40. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cinquante-neuvième session, il s'était penché sur la question de savoir si une clause de la nation la plus favorisée figurant dans un traité d'investissement pourrait entrer en jeu si certains traités d'investissement étaient exclus de la convention sur la transparence (A/CN.9/794, par. 118).

41. Selon un avis, il convenait de supprimer le paragraphe 3, prévoyant qu'un demandeur ne pourrait ni éviter ni invoquer les dispositions de la convention sur la transparence en se fondant sur une clause de la nation la plus favorisée, parce que i) on ne pouvait affirmer, selon la jurisprudence actuelle, que l'arbitrage transparent constituerait un traitement plus ou moins favorable d'un investisseur; ii) en tout état de cause, dans de nombreux traités, les clauses de la nation la plus favorisée avaient une portée suffisamment restreinte pour ne pas s'appliquer aux questions visées par la convention; et iii) une telle disposition n'empêcherait pas une partie d'un État ou d'une organisation d'intégration économique régionale non partie à la convention sur la transparence d'invoquer une clause de la nation la plus favorisée.

42. Il a aussi été dit à l'appui de la suppression du paragraphe 3 que même s'il était précisé dans les travaux préparatoires que les délibérations du Groupe de travail sur ce point ne sauraient être considérées comme une prise de position sur l'applicabilité des clauses de la nation la plus favorisée aux procédures de règlement des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement (A/CN.9/794, par. 119) et même si le Groupe de travail n'exprimait pas de position sur la manière dont ces clauses devraient être interprétées en droit international, l'inclusion d'une disposition sur les clauses de la nation la plus favorisée pourrait donner à penser qu'il exprimait en fait une telle position.

43. Selon un autre avis, une telle disposition ne pouvait manifestement pas donner lieu à une règle d'interprétation plus large, mais serait utile dans le contexte de la convention sur la transparence pour apporter une plus grande certitude sur la manière dont une clause de la nation la plus favorisée fonctionnerait en relation avec les traités d'investissement auxquels elle s'applique. Il a été dit en outre qu'une telle disposition dans la convention sur la transparence serait utile au tribunal arbitral devant interpréter une clause de la nation la plus favorisée dans un traité d'investissement donné.

44. Il a été proposé de remplacer le paragraphe 3 par le libellé suivant: "La présente Convention ne crée aucune obligation en vertu d'une clause de la nation la plus favorisée dans un traité d'investissement". Cette proposition n'a pas été appuyée.

45. Il a été proposé également de préciser que le paragraphe 3 pourrait être remplacé par un libellé indiquant plus clairement que cette disposition visait à créer un obstacle procédural pour les demandeurs souhaitant éviter ou invoquer le Règlement sur la transparence par le biais d'une clause de la nation la plus favorisée, et non à fournir une déclaration sur l'interprétation plus générale des clauses de la nation la plus favorisée.

46. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver dans la convention sur la transparence une disposition reflétant le principe du paragraphe 3, mais d'en examiner la formulation plus en détail (voir ci-dessous par. 88 à 96, 123 et 124).

Emplacement

47. Il a été proposé d'insérer cette disposition dans un article distinct afin qu'elle s'applique également à l'article 4. Il a été dit que le Groupe de travail réexaminerait cette question après avoir examiné l'article 4.

5. Projet d'article 4 – Déclaration sur les traités [d'investissement] futurs

48. Il a été noté que l'article 4 traitait de la question de l'application de la convention sur la transparence aux traités d'investissement conclus après le 1^{er} avril 2014 (A/CN.9/794, par. 53 à 58, 116 et 117).

49. Il a été suggéré de supprimer cet article au motif que le principal mandat confié par la Commission (voir ci-dessus par. 3) se rapportait aux traités d'investissement existants. En outre, il a été dit que l'article 4 soulevait une question d'impossibilité juridique dans la mesure où les dispositions d'un traité d'investissement antérieur ne pourraient modifier celles d'un traité d'investissement conclu ultérieurement, comme l'article 4 prévoyait de le faire (voir A/CN.9/WG.II/WP.181, par. 30). Il a été répondu à cela que si deux parties contractantes convenaient, après la conclusion d'un traité d'investissement, de lui appliquer le Règlement sur la transparence via la convention sur la transparence, le Règlement s'appliquerait. Même si cette application de l'article 4 était plus restreinte que ce qui avait été initialement envisagé, il vaudrait peut-être toujours la peine de conserver l'article à cette fin. Il a été dit en outre qu'un tel mécanisme pourrait créer un instrument utile pour les parties contractantes susceptibles de modifier leur politique en faveur d'une plus grande transparence à l'avenir.

50. À l'issue de la discussion, un consensus s'est dégagé sur la suppression de l'article 4 et les délégations qui avaient demandé des consultations supplémentaires sur la question ont été invitées à en référer au Groupe de travail à un stade ultérieur de ses délibérations (voir ci-dessous par. 83 à 86).

6. Projet d'article 5 – Réserves

Paragraphe 1

51. Le Groupe de travail est convenu d'examiner le paragraphe 1 avec l'article 3-1 à un stade ultérieur de ses délibérations (voir ci-dessous par. 97 à 128).

Paragraphe 2

52. Il a été proposé de remplacer le paragraphe 2 par le libellé suivant: "2. En cas d'amendement du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, une Partie contractante peut, dans les six mois qui suivent l'adoption de cet amendement, formuler une réserve selon laquelle la version révisée dudit Règlement ne s'applique pas en vertu de la présente Convention. 2 *bis*). Dans tout arbitrage auquel le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique en vertu des articles 3-1 ou 4, le tribunal applique la version la plus récente du Règlement sur la transparence concernant laquelle a) dans les arbitrages relevant de l'article 3-1 a) ou 4 a), ni la Partie contractante défenderesse ni la Partie contractante du demandeur n'ont émis de réserve en vertu de l'article 5-2; et b) dans les arbitrages relevant de l'article 3-1 b) ou 4 b), la Partie contractante défenderesse n'a pas émis de réserve en vertu de l'article 5-2, et concernant laquelle le demandeur donne son consentement."

53. À l'appui de cette proposition, il a été dit qu'elle précisait quelle version du Règlement sur la transparence devrait s'appliquer en cas de révisions successives de ce dernier: il était clair que la version la plus récente du Règlement concernant laquelle aucune des deux Parties contractantes n'avait formulé de réserve

s'appliquerait ou, en cas de proposition unilatérale, la version la plus récente du Règlement acceptée par le défendeur et à laquelle le demandeur avait souscrit.

54. À l'issue de la discussion, il a été décidé d'examiner plus avant la question générale de savoir s'il convenait de prévoir une exigence de réciprocité à l'article 5-2. Il a été convenu en outre qu'en tout état de cause, il convenait de préserver la nature structurelle de la proposition figurant ci-dessus au paragraphe 52 en tant que fondement utile d'un libellé futur, dans la mesure où elle énonçait clairement les effets d'une réserve portant sur un amendement du Règlement sur la transparence (voir ci-dessous par. 97 à 128).

Paragraphe 3

55. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte du paragraphe 3 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181 (voir ci-dessous par. 114 et 128).

7. Projet d'article 6 – Déclarations et réserves

Paragraphe 1

56. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte du paragraphe 1 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181.

Paragraphe 2

57. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte du paragraphe 2 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181.

Paragraphe 3

58. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte du paragraphe 3 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181.

Paragraphe 4

59. Il a été suggéré d'insérer le libellé suivant au début du paragraphe 4: "À l'exception des réserves formulées en vertu de l'article 5-2, qui prennent effet dès leur réception par le dépositaire, une déclaration ou une réserve, ou la modification d'une déclaration ou d'une réserve dont le dépositaire reçoit notification...". Il a été dit que les réserves visées à l'article 5-2 devraient prendre effet immédiatement, de sorte qu'un amendement du Règlement qu'une Partie contractante ne voulait pas appliquer ne s'appliquerait jamais à elle.

60. Selon un avis, l'application des réserves devait être immédiate. Cet avis n'a pas été appuyé.

61. À l'issue de la discussion, il a été convenu d'adopter la proposition figurant ci-dessus au paragraphe 59 en y supprimant les mots "ou la modification d'une déclaration ou d'une réserve", qui faisaient double emploi avec l'article 6-6. Il a été convenu en outre d'ajouter les mots "pour cette Partie contractante" après l'expression "entrée en vigueur de la présente Convention". Le texte de l'article 6-4 ainsi révisé se lit donc comme suit: "À l'exception des réserves formulées en vertu de l'article 5-2, qui prennent effet dès leur réception par le dépositaire, une déclaration

ou une réserve dont le dépositaire reçoit notification formelle après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cette Partie contractante prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire."

Paragraphe 5

62. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte du paragraphe 5 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181.

Paragraphe 6

63. Il a été proposé de remplacer le paragraphe 6 par le libellé suivant: "Nonobstant le paragraphe 3, si après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie a) fait une déclaration en vertu de l'article 4; b) retire ou modifie une réserve formulée en vertu de l'article 5-1 a) ou 5-1 b) afin d'appliquer l'article 3-1 a) ou 3-1 b) à l'arbitrage régi par un traité d'investissement supplémentaire ou un règlement ou des procédures d'arbitrage supplémentaires; c) retire une réserve formulée en vertu de l'article 5-1 c) ou 5-2; ou d) retire ou modifie une déclaration formulée en vertu de l'article 9 afin d'appliquer l'article 3 ou 4 à une unité territoriale supplémentaire ou à l'arbitrage régi par un traité d'investissement supplémentaire ou un règlement ou des procédures d'arbitrage supplémentaires; cette déclaration, ce retrait ou cette modification prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Toute autre modification ou tout autre retrait prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire."

64. Il a été dit à l'appui de cette proposition qu'elle permettait de systématiser le principe énoncé à l'article 6-6, contenu au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181, selon lequel le délai de prise d'effet d'un retrait ou d'une modification visant une plus grande transparence devrait être plus bref, mais qu'un délai de prise d'effet de douze mois s'appliquerait à toute modification ou tout retrait réduisant la transparence, à titre de mesure de lutte contre les abus.

65. Il a été répondu que cette proposition soulevait la difficulté pratique de savoir si le dépositaire pourrait traiter une disposition aussi complexe, même en l'absence d'obligation d'émettre un jugement qualitatif. On s'est demandé si cette proposition permettrait de faire face à une situation où un retrait ou une modification étendrait le champ de la transparence (par exemple en levant une réserve émise en vertu de l'article 5-1 a) à l'égard d'un traité d'investissement) tout en le restreignant (par exemple en formulant simultanément une réserve à l'égard de ce traité en vertu de l'article 5-1 b)). Il a été répondu à cela que cette situation ne surviendrait pas, le libellé de l'article 5-1 b) ne permettant pas une application traité par traité.

66. Selon un avis, au vu des difficultés pratiques soulevées par le texte de la proposition énoncée ci-dessus au paragraphe 63 et de la charge qu'elle risquait d'imposer au dépositaire, il était beaucoup plus simple et souhaitable de prévoir une seule période s'appliquant aux deux types de modifications et de retraits. Il a été dit à l'appui de cette suggestion que la simplicité et l'opérationnalité seraient un atout, compte tenu en particulier des incidences directes de la convention sur les arbitrages concernés.

67. Après discussion, le texte révisé suivant a été proposé: “6. Si, après l’entrée en vigueur de la présente Convention à l’égard d’une Partie contractante, cette Partie a) retire ou modifie une réserve formulée en vertu de l’article 5-1 afin d’appliquer l’article 3-1 à l’arbitrage régi par un traité d’investissement supplémentaire ou un règlement ou des procédures d’arbitrage supplémentaires; ou b) retire une réserve formulée en vertu de l’article 5-2; ce retrait ou cette modification prend effet le premier jour du mois qui suit l’expiration d’un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire. Toute autre réserve, modification ou tout autre retrait prend effet le premier jour du mois qui suit l’expiration d’un délai de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.”

68. Il a été dit que cette proposition était plus simple, tout en conservant le principe de la différenciation des délais en fonction des différents types de retraits et de modifications.

69. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté la proposition figurant ci-dessus au paragraphe 67, sous réserve de tout ajustement rédactionnel qui pourrait s’avérer nécessaire pour assurer la cohérence avec d’autres dispositions de la convention (voir ci-dessous par. 134 a) et 136).

8. Projet d’article 7 – Dépositaire

70. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte de l’article 7 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181.

9. Projet d’article 8 – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

71. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte de l’article 8 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181 (voir le débat sur l’article 8-1 au paragraphe 137 ci-dessous).

10. Projet d’article 9 – Effet dans les unités territoriales

72. Il a été proposé de supprimer l’article 9 au motif qu’une telle disposition ne visait que des circonstances exceptionnelles et traitait de questions sortant du champ d’application de la convention sur la transparence. Il a été dit que les États avaient développé leurs propres pratiques concernant l’application territoriale des traités et qu’il valait mieux que celle-ci soit déterminée par la pratique nationale et les principes de droit international public.

73. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l’article 9.

11. Projet d’article 10 – Participation d’organisations régionales d’intégration économique

74. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte de l’article 10 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181, sous réserve de déterminer s’il convenait de supprimer l’article 10-1. Il est convenu d’examiner la question plus avant à un stade ultérieur de ses délibérations (voir ci-dessous par. 129 à 133).

12. Projet d'article 11 – Entrée en vigueur

75. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte de l'article 11 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181.

13. Projet d'article 12 – Moment de l'application

76. Il a été proposé d'inclure à l'article 12 une référence au retrait ou à la modification d'une déclaration ou d'une réserve, au motif que ce retrait ou cette modification ne devrait pas avoir d'incidence sur les arbitrages déjà commencés lors du retrait ou de la modification. Cette proposition a été appuyée et il a donc été convenu de modifier l'article 12 comme suit: "La présente Convention et toute déclaration ou réserve, ou toute modification ou tout retrait d'une déclaration ou d'une réserve, s'appliquent uniquement aux arbitrages engagés après la date à laquelle la Convention, la déclaration ou la réserve, ou la modification ou le retrait d'une déclaration ou d'une réserve, est entré en vigueur ou a pris effet à l'égard de chaque Partie contractante concernée."

77. Il a été noté qu'à la fin de la disposition, l'expression "chaque Partie contractante concernée" visait à souligner que l'article se référait au moment où la convention entrerait en vigueur pour la Partie contractante en question, et non pas de manière générale (A/CN.9/784, par. 18).

14. Projet d'article 13 – Révision et amendement

78. Il a été suggéré d'examiner plus avant la procédure de révision et d'amendement de la convention prévue à l'article 13 afin de prévoir une procédure complète en la matière. Le Groupe de travail a décidé d'approfondir la question (voir ci-dessous par. 139 à 147).

15. Projet d'article 14 – Dénonciation de la présente Convention

79. Il a été suggéré, par souci de cohérence avec la formulation utilisée ailleurs dans le texte de la convention, que le texte anglais du paragraphe 1 se lise "denunciation shall take effect" (et non "takes effect"), et que le paragraphe 2 dispose que la Convention "continue de s'appliquer" (et non "continuera"). Il a également été proposé de remplacer les mots "un an" par les mots "douze mois" par souci de cohérence avec d'autres dispositions de la convention.

80. Le Groupe de travail a pris note des suggestions de formulation et chargé le Secrétariat de procéder aux modifications nécessaires. À tous autres égards, le Groupe de travail a approuvé quant au fond le texte de l'article 14 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181.

B. Examen de questions en suspens

81. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur les questions qui restaient à examiner au cours de sa seconde lecture de la convention sur la transparence.

1. Article 1-2

82. Comme suite à ses débats sur l'article premier (voir ci-dessus par. 21 à 26), le Groupe de travail est convenu de conserver sans modification le texte de l'article 1-2 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181.

2. Article 4

83. Comme suite à sa discussion sur l'article 4 (voir ci-dessus par. 48 à 50), le Groupe de travail a de nouveau examiné cet article et en particulier la question de savoir s'il y avait lieu de le supprimer.

84. Il a été proposé de conserver l'article 4 en le remplaçant par le libellé suivant: "Une Partie contractante peut déclarer que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à toute procédure arbitrale non régie par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI engagée en vertu d'un traité d'investissement conclu après le 1^{er} avril 2014, dans la même mesure que celle où le Règlement de la CNUDCI sur la transparence est applicable en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI." Il a été dit que ce libellé permettrait l'application du Règlement sur la transparence aux arbitrages survenant dans le cadre de traités d'investissement futurs renvoyant à des règles d'arbitrage autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Cette proposition n'a pas été appuyée.

85. Il a été dit en outre que la convention sur la transparence visait les traités existant avant le 1^{er} avril 2014 et que les États ou organisations régionales d'intégration économique concluant des traités après cette date seraient libres de convenir d'appliquer le Règlement sur la transparence avec d'autres règlements d'arbitrage ou dans des procédures ad hoc.

86. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer intégralement l'article 4.

Effet de la renégociation de traités existants

87. Il a été demandé en outre si, au cas où des Parties contractantes à la convention sur la transparence également parties à un traité d'investissement sous-jacent décidaient de renégocier ce traité existant, contrevenant ainsi aux dispositions de la convention sur la transparence, cela entraînerait un amendement de celle-ci ou aurait d'autres conséquences, compte tenu de la règle du dernier en date. Les délégations ont été invitées à examiner cette question plus avant et à la soulever à nouveau si elles estimaient qu'elle posait un problème qu'il faudrait régler par le biais d'un libellé approprié dans la convention.

3. Article 3, paragraphe 3

88. Le Groupe de travail a rappelé sa décision de conserver une disposition concernant les clauses de la nation la plus favorisée sous réserve d'en examiner la formulation plus en détail (voir ci-dessus par. 46).

89. Le Groupe de travail a examiné à cet égard la proposition de libellé suivante: "Un demandeur ne peut chercher à modifier l'applicabilité ou la non-applicabilité du Règlement sur la transparence en vertu de la présente Convention en invoquant une clause de la nation la plus favorisée."

90. Plusieurs observations rédactionnelles ont été faites concernant cette proposition. Il a été suggéré de simplifier la disposition comme suit: “Un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour modifier l’application ou la non-application du Règlement sur la transparence en vertu de la présente Convention.”

91. En réponse à la préoccupation selon laquelle la disposition proposée ci-dessus s’adresserait à des demandeurs, eux-mêmes non parties à la convention sur la transparence, il a été dit que les traités d’investissement eux-mêmes conféraient des droits et des obligations aux nationaux des Parties contractantes. Il a été proposé de répondre à cette préoccupation en ajoutant, au début de la proposition révisée figurant ci-dessus au paragraphe 89, les mots suivants: “Chaque Partie contractante convient que”. Cette proposition a été appuyée.

92. Il a été dit concernant la proposition figurant ci-dessus au paragraphe 89 qu’il convenait de conserver les mots “ne peut chercher à modifier”, importants à deux égards quant à la manière dont les clauses de la nation la plus favorisée s’appliquent généralement aux questions de procédure. Premièrement, il a été dit que ces mots permettaient d’éviter que le texte prenne position quant au fond sur le champ d’application éventuel des clauses de la nation la plus favorisée en général; et deuxièmement, qu’en utilisant l’expression “ne peut modifier”, on donnerait à penser que l’inverse serait vrai s’il n’y avait pas cette disposition.

93. Il a été suggéré par ailleurs de prévoir une application plus large de cette disposition afin d’y inclure non seulement les clauses de la nation la plus favorisée mais aussi d’autres dispositions que des parties au litige pourraient insérer dans des traités pour modifier l’application du Règlement sur la transparence, ainsi que la possibilité que des défendeurs aussi invoquent de telles clauses, maintenant ou à l’avenir. La proposition formulée à cet effet se lisait comme suit: “Les parties au litige ne chercheront pas à modifier l’application ni la non-application du Règlement sur la transparence en vertu de la Convention en invoquant la disposition du traité d’investissement”. Cette proposition n’a pas été appuyée.

94. À l’issue de la discussion, une proposition modifiée concernant le paragraphe 3 a été présentée. Elle se lisait comme suit: “Chaque Partie contractante à la présente Convention convient qu’un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à modifier l’application ou la non-application du Règlement sur la transparence en vertu de la présente Convention”.

95. Selon divers avis, cette proposition ne reflétait pas la possibilité que l’arbitrage lié aux traités d’investissement puisse évoluer de telle manière que des défendeurs pourraient aussi invoquer des clauses de la nation la plus favorisée.

96. Après discussion, il a été convenu d’adopter la proposition figurant ci-dessus au paragraphe 94, en chargeant le Secrétariat d’en ajuster la formulation selon qu’il conviendrait (voir également par. 123 et 124 ci-dessous).

4. Articles 3 et 5

Réciprocité concernant l’article 5-1 a)

97. Le Groupe de travail a examiné plus avant la question de la réciprocité des réserves, présentée aux paragraphes 29 à 38 ci-dessus. Après discussion, rappelant les motifs exprimés lors de ses débats et consignés aux paragraphes 34 à 36, il est

convenu d'adopter une exigence de réciprocité concernant les réserves visées par l'article 5-1 a).

98. Concernant les articles 5-1 b), 5-1 c) et 5-2, il a été dit que la réciprocité devrait s'appliquer, compte tenu des différentes préoccupations de politique générale sous-jacentes. Toutefois, il a été dit que certaines préoccupations de politique générale sous-jacentes concernant l'article 5-1 a), en particulier concernant les traités d'investissement prévoyant un degré plus élevé de transparence (voir ci-dessus par. 33), ne s'appliquaient pas au reste de l'article 5. Selon un autre avis, étant donné que ces dispositions ne soulevaient pas les mêmes préoccupations de politique générale que celles de l'article 5-1 a), il convenait de les traiter différemment.

99. Le Groupe de travail a ensuite examiné une proposition de libellé concrétisant l'accord sur la réciprocité à l'article 5-1 a) et une éventuelle approche en ce sens dans le reste de l'article 5. Cette proposition incluait l'article 3-1, compte tenu du lien entre les deux articles: Article 3. "1. Chaque Partie contractante à la présente Convention convient que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, qui peut être révisé périodiquement, s'applique à tout arbitrage entre investisseurs et États, qu'il soit engagé ou non sur le fondement du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, conduit en application d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014, où le défendeur est une Partie contractante qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 5-1, et où soit a) le demandeur est d'une Partie contractante qui n'a pas non plus formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 5-1, soit b) le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence." Article 5. "1. Une Partie contractante peut déclarer: a) qu'un traité d'investissement déterminé, désigné par son intitulé, le nom de ses Parties et la date à laquelle il a été conclu, n'est pas soumis à la présente Convention; b) que l'article 3-1 a) et/ou 3-1 b) ne s'applique pas aux arbitrages rendus suivant certains ensembles de règles ou de procédures arbitrales autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; c) que l'article 3-1 b) ne s'applique pas."

100. Sur le plan rédactionnel, il a été suggéré de déplacer, à l'article 3-1, le membre de phrase "conduit en application d'un traité d'investissement" après les mots "tout arbitrage entre investisseurs et États". Cette proposition a été appuyée.

101. Il a également été proposé de supprimer les mots "Chaque Partie contractante à la présente Convention convient" au début de l'article 3-1 afin de réduire les répétitions dans l'article. Il a été proposé en outre de déplacer ces mots de manière à en faire un chapeau pour tout l'article.

102. La préoccupation a été exprimée que l'expression "réserve pertinente" au paragraphe 1 pourrait prêter à confusion ou être mal interprétée, compte tenu des différents types de réserves énumérés à l'article 5 et de l'applicabilité de ces réserves aux obligations visées à l'article 3. À titre d'explication complémentaire, il a été dit que si l'article 5-1 b) traitait à la fois des réserves s'appliquant aux situations visées à l'article 3-1 a) (obligations réciproques) et de celles visées à l'article 3-1 b) (propositions unilatérales), un tribunal arbitral pourrait devoir prendre des décisions très complexes concernant l'éventuelle application d'une réserve.

103. En réponse à cette préoccupation, l'avis a été exprimé que l'expression "réserve pertinente" était claire, et que même si le tribunal arbitral était amené à l'interpréter pour chaque différend, on pouvait se fier à lui pour déterminer si une réserve s'appliquait dans un cas précis parce qu'elle se rapportait à un traité particulier dans

le cadre duquel l'arbitrage était conduit, à un ensemble de règles d'arbitrage particulier ou à une version particulière du Règlement sur la transparence. À l'appui de cette approche, il a été dit qu'il était souhaitable de conserver un texte simple.

104. Deux propositions ont été faites en réponse à la préoccupation exprimée ci-dessus au paragraphe 102. La première était de supprimer la référence aux réserves à l'article 3, tout en veillant à exprimer clairement à l'article 5 l'effet juridique d'une réserve.

105. La seconde consistait à: i) remplacer le membre de phrase de la dernière ligne du chapeau de l'article 3-1, après les mots "réserve pertinente", par les mots "en vertu de l'article 5-1 a) ou 5-1 b), et où soit"; ii) remplacer à l'article 3-1 a) "5-1" par "5-1 a) ou 5-1 b)"; et iii) ajouter au début de l'article 3-1 b) le membre de phrase "la Partie contractante défenderesse n'a pas formulé de réserve en vertu de l'article 5-1 c) et".

Réciprocité concernant les articles 5-1 b), 5-1 c) et 5-2

106. Après avoir étudié la seconde proposition figurant ci-dessus au paragraphe 105, le Groupe de travail a examiné plus avant la question de savoir si les articles 5-1 b), 5-1 c) et 5-2 devraient exiger la réciprocité ou si la réserve de la Partie contractante défenderesse devrait être déterminante dans ces cas.

107. Concernant l'article 5-1 b), il a été rappelé qu'aucune raison claire de politique générale ne justifiait une réciprocité des réserves entre des parties contractantes qui auraient soustrait de l'application de la convention sur la transparence certains ensembles de règles d'arbitrages autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a également été dit que si l'on exigeait la réciprocité à cet égard, il deviendrait beaucoup plus difficile de déterminer si le Règlement sur la transparence s'appliquait dans un cas d'espèce.

108. Selon un autre avis, un manque de réciprocité contreviendrait aux dispositions de la Convention de Vienne (voir ci-dessus par. 35), et la convention sur la transparence ne devait pas créer de précédent à cet égard. Il a été dit que, selon un principe établi du droit international public et des relations conventionnelles, une réserve qui était formulée devrait s'appliquer pour modifier les obligations prévues dans une convention de la même manière à une autre partie dans ses relations avec la partie ayant formulé la réserve. Il a également été dit qu'en regroupant les réserves dans des catégories différentes – réciprocité pour l'article 5-1 a) et non-réciprocité pour les articles 5-1 b) et 5-1 c) – on risquait de créer un régime déséquilibré et de dissuader des États de devenir partie à la convention.

109. Il a été répondu à cela que la Convention de Vienne n'empêchait pas de rédiger une convention prévoyant des résultats juridiques distincts. Il a été dit en outre, à titre d'exemple, qu'il était courant d'inclure des obligations non réciproques dans des traités d'investissement.

110. Concernant l'article 5-1 c), il a été estimé que, cette disposition prévoyant une réserve à la possibilité de proposer unilatéralement un arbitrage dans des conditions de transparence, la seule réserve pertinente serait en tout état de cause celle de la Partie contractante défenderesse.

Projet de proposition modifié pour les articles 3 et 5 (“projet de proposition modifié”)

111. Il a été suggéré de rechercher un compromis en définissant le champ d’application de la convention par référence aux réserves visées à l’article 5, afin d’indiquer clairement quand le Règlement sur la transparence s’appliquerait en vertu de la convention sur la transparence.

112. Un projet de proposition modifié a ensuite été présenté concernant l’intégralité des articles 3 et 5.

113. L’article 3 du projet de proposition modifié se lisait comme suit: “1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, qui peut être révisé périodiquement, s’applique à tout arbitrage entre investisseurs et États conduit en application d’un traité d’investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014, qu’il soit engagé ou non sur le fondement du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI, où le défendeur est une Partie contractante qui n’a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l’article 5-1 a) ou 5-1 b), et où soit a) le demandeur est d’une Partie contractante qui n’a pas non plus formulé de réserve pertinente en vertu de l’article 5-1 a), soit b) la Partie contractante défenderesse n’a pas formulé de réserve en vertu de l’article 5-1 c) et le demandeur accepte l’application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.” 1 bis. Dans tout arbitrage auquel le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s’applique en vertu de l’article 3-1, le tribunal applique la version la plus récente du Règlement sur la transparence concernant laquelle la Partie contractante défenderesse n’a pas formulé de réserve en vertu de l’article 5-2. 2. La dernière phrase de l’article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence ne s’applique pas aux arbitrages rendus en vertu de traités d’investissement qui relèvent du paragraphe 1 a). 3. Chaque Partie contractante à la présente Convention convient qu’un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à modifier l’application ou la non-application du Règlement sur la transparence en vertu de la présente Convention”.

114. L’article 5 du projet de proposition modifié se lisait comme suit: “1. Une Partie contractante peut déclarer: a) qu’un traité d’investissement déterminé, désigné par son intitulé, le nom de ses Parties et la date à laquelle il a été conclu, n’est pas soumis à la présente Convention; b) que l’article 3-1 ne s’applique pas aux arbitrages ad hoc ou à ceux rendus suivant certains ensembles de règles ou de procédures arbitrales autres que le Règlement d’arbitrage de la CNUDCI et où elle est défendeur; c) que l’article 3-1 b) ne s’applique pas. 2. En cas d’amendement du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, une Partie contractante peut, dans les six mois qui suivent l’adoption de cet amendement, formuler une réserve à l’égard de cette version révisée du Règlement. 3. Aucune réserve à la présente Convention autre que celles prévues dans le présent article n’est autorisée.”

115. Le texte présenté aux paragraphes 113 et 114 ci-dessus a été appuyé et à l’issue de la discussion, il a été pris acte d’un consensus selon lequel le projet de proposition modifié concernant les articles 3 et 5 était acceptable, sous réserve des modifications rédactionnelles qui pourraient être proposées.

116. À l’issue de la discussion, plusieurs propositions rédactionnelles ont été faites concernant le projet de proposition modifié, notamment concernant l’article 3-1 (le “second projet de proposition modifié”): “1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, qui peut être révisé périodiquement, s’applique à tout arbitrage entre investisseurs et États conduit en application d’un traité d’investissement conclu avant

le 1^{er} avril 2014, qu'il soit engagé ou non sur le fondement du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, où le défendeur est une Partie contractante qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 5-1 a) ou 5-1 b), et où le demandeur est d'une Partie contractante qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 5-1 a). 2. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, qui peut être révisé périodiquement, s'applique également à tout arbitrage entre investisseurs et États conduit en application d'un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014, qu'il soit engagé ou non sur le fondement du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, où le défendeur est une Partie contractante qui n'a pas formulé de réserve pertinente en vertu de l'article 5-1 a), 5-1 b) ou 5-1 c), et où le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence."

117. Il a été dit à titre d'explication complémentaire que le second projet de proposition modifié séparait le mécanisme par lequel les deux parties contractantes convenaient d'appliquer la convention sur la transparence à un traité d'investissement donné, au paragraphe 1, de la proposition unilatérale, au paragraphe 2.

118. Le second projet de proposition modifié a été appuyé.

119. Il a été suggéré d'indiquer expressément que le paragraphe 2 supposait que l'État du demandeur ne soit pas partie à la convention sur la transparence ou ait formulé une réserve pertinente. Cette suggestion n'a pas été appuyée. Toutefois, il a été dit que le mot "soit", qui séparait auparavant les alinéas 3-1 a) et 3-1 b) et indiquait que le second membre de la proposition ne s'appliquait que si le premier ne s'appliquait pas, n'était plus là pour marquer la disjonction caractérisant ces deux alinéas. Il a donc été proposé d'inclure, au début du paragraphe 2 de la proposition, les mots "S'il ne s'applique pas conformément à l'article 3-1", et d'y supprimer le mot "également".

120. À l'issue de la discussion, la proposition présentée ci-dessus au paragraphe 116 a été acceptée avec la modification décrite ci-dessus au paragraphe 119.

Application de l'article 1-7 du Règlement sur la transparence

121. Le Groupe de travail s'est penché sur le contenu du paragraphe 2 figurant au paragraphe 113 ci-dessus, qui deviendrait le paragraphe 3 dans le cadre de la seconde proposition modifiée. Il a été demandé si ce principe – non-application de la dernière phrase de l'article 1-7 du Règlement sur la transparence aux arbitrages visés au paragraphe 1 de la seconde proposition modifiée – s'appliquerait aussi au paragraphe 2. Il a été convenu que ce ne serait pas le cas, parce que le paragraphe 2 prévoyait une proposition unilatérale, par une Partie contractante défenderesse, de recourir à un arbitrage dans des conditions de transparence et, partant, le Règlement sur la transparence s'appliquerait par accord des parties au litige, comme prévu à l'article 1-2 a) du Règlement, de sorte que l'article 1-7 ne gênerait pas son application.

122. Il a donc été convenu de conserver le texte du paragraphe 2 de l'article 3 tel qu'il figurait au paragraphe 113 ci-dessus.

Clauses de la nation la plus favorisée

123. Le Groupe de travail s'est penché sur le contenu du paragraphe 3 figurant au paragraphe 113 ci-dessus, qui deviendrait le paragraphe 4 dans le cadre de la seconde proposition modifiée. Il a à nouveau été noté avec préoccupation qu'en formulant

cette disposition en termes de l'incapacité du demandeur d'invoquer une clause de la nation la plus favorisée, on ne disait rien au sujet de la possibilité d'un défendeur ou d'un tiers d'invoquer une telle clause (voir aussi par. 93 ci-dessus). Le Groupe de travail est convenu de conserver le texte tel qu'il figurait au paragraphe 113, au motif que le seul risque qu'il avait identifié concernait l'éventuel recours d'un demandeur à une clause de la nation la plus favorisée. On a rappelé que le Groupe de travail ne pouvait, ni ne prétendait, faire de déclaration ou prendre position quant à l'applicabilité de telles clauses dans une situation donnée, mais qu'il entendait simplement créer un obstacle procédural pour empêcher un demandeur d'invoquer une telle disposition pour chercher à modifier l'application ou la non-application du Règlement sur la transparence en vertu de la présente convention.

124. Il a donc été convenu de conserver le texte du projet de proposition modifié (figurant au paragraphe 113 ci-dessus).

Article 5

125. Le Groupe de travail s'est penché sur le contenu de l'article 5 figurant dans le projet de proposition modifié (tel qu'énoncé au paragraphe 114 ci-dessus).

126. Plusieurs modifications rédactionnelles ont été proposées concernant cet article. Premièrement, concernant l'article 5-1 b), il a été suggéré d'adopter le texte du paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.II/WP.181, de sorte que l'alinéa se lise comme suit: "(b) que l'article 3-1 ne s'applique pas aux arbitrages rendus suivant certains ensembles de règles ou de procédures arbitrales autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et où elle est défendeur;". Il a été précisé que, dans cette disposition, le terme "certains" signifiait "tout ou partie". Il a aussi été noté que, l'article 3-1 ayant été scindé en deux paragraphes, il fallait modifier l'article 5-1 b) de manière à ce qu'il renvoie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Ces suggestions ont été acceptées, sous réserve de modifications mineures que le secrétariat devrait apporter afin d'assurer la clarté du texte.

127. Il a été proposé en outre de réintroduire les mots "aux arbitrages où elle est défendeur" à la fin de l'article 5-1 c). Il a été dit que même si ces mots n'étaient pas strictement nécessaires, compte tenu de l'incidence logique d'une réserve sur une proposition unilatérale, ils favoriseraient la clarté du texte. Après discussion, cette modification a été adoptée.

128. Le projet d'article 5 figurant dans le projet de proposition modifié a donc été adopté avec les modifications décrites ci-dessus aux paragraphes 126 et 127.

5. Article 10-1

129. Comme suite à ses débats antérieurs concernant l'article 10 (voir ci-dessus par. 74), le Groupe de travail a noté que s'il fallait supprimer du paragraphe 1 le mot "État", et compte tenu de la suggestion de supprimer le mot "contractantes" apparaissant dans la convention après le mot "Parties" (voir ci-dessous par. 135), l'article 10-1 se lirait comme suit: "Toute référence à une 'Partie' ou aux 'Parties' dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique lorsque le contexte l'exige".

130. Il a été dit que puisque les "Parties" étaient définies à l'article 8-1 comme étant des États et des organisations régionales d'intégration économique, l'article 10-1,

devenu superflu, devait être supprimé. Il a été dit en outre que les mots “lorsque le contexte l’exige” introduisaient un élément d’ambiguïté tout au long du texte.

131. La préoccupation a été exprimée que si l’article 10-1 n’était pas supprimé, il pourrait être difficile de déterminer si “le contexte l’exigeait” dans des dispositions opérationnelles de la convention telles que l’article 3. Par exemple, si un État et une organisation régionale d’intégration économique étaient tous deux parties à un traité d’investissement, on ne saurait pas nécessairement si un demandeur d’une “Partie” relevait de l’une des entités ou des deux en vertu de la convention sur la transparence.

132. À l’issue de la discussion, une proposition de compromis a été suggérée, les débats semblant porter sur un seul traité d’investissement existant auquel était partie une organisation régionale d’intégration économique – à savoir le Traité sur la Charte de l’énergie – et donc sur un ensemble très restreint de circonstances. Il a été dit que sur cette base, une solution serait de remplacer à l’article 3-1 les mots “le demandeur est d’une Partie qui n’a pas formulé de réserve pertinente” par les mots “le demandeur est d’un État qui est une Partie n’ayant pas formulé de réserve pertinente” et de supprimer l’article 10-1, devenu superflu.

133. Cette proposition a été appuyée. Une délégation a noté qu’elle accepterait cette proposition par souci de compromis, mais qu’elle continuait d’avoir des réserves quant au fond de cette solution. À l’issue de la discussion, la proposition a été acceptée, sous réserve de la réétudier s’il apparaissait après un examen plus approfondi que son libellé créait des difficultés dans d’autres circonstances que le Traité sur la Charte de l’énergie.

C. Observations concernant les pratiques conventionnelles

134. Le Groupe de travail a pris note des observations suivantes du secrétariat sur le libellé de certaines dispositions de la convention sur la transparence:

a) Article 6-6: à titre de simplification, le retrait de réserves visé dans la première phrase de la proposition révisée d’article 6-6 figurant au paragraphe 67 ci-dessus pourrait prendre effet immédiatement, et non après un délai de trois mois;

b) Article 8-1: il conviendrait de supprimer à l’article 8-1 les mots “partie à un traité d’investissement”, qui sont superflus et imposeraient au dépositaire de vérifier si un État ou une organisation régionale d’intégration économique est bien partie au traité en question. L’article 8-1 ainsi modifié se lirait comme suit: “La présente Convention est ouverte jusqu’au [date] à la signature a) de tout État, ou b) d’une organisation régionale d’intégration économique constituée d’États souverains.”;

c) Le Groupe de travail a en outre été informé que dans la pratique conventionnelle, les dispositions sur la révision et l’amendement de conventions étaient plus détaillées que celles figurant à l’article 13;

d) Sur le plan rédactionnel, le Groupe de travail est convenu que le secrétariat devrait utiliser le mot “shall” de manière systématique là où il le fallait dans le texte anglais de la convention.

135. Sur un plan rédactionnel plus général, il a été suggéré de supprimer le mot “contractantes” apparaissant dans la convention après le mot “Parties”; il a été

suggéré en outre de supprimer des articles 6, 11 et 14 de la convention le membre de phrase “le premier jour du mois qui suit l’expiration d’un délai de”. Après discussion, ces suggestions ont été adoptées.

1. Article 6-6

136. À l’issue de la discussion, il a été convenu que le retrait de réserves prendrait effet dès son dépôt, et non après un délai de trois mois.

2. Article 8-1

137. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots “partie à un traité d’investissement” à l’alinéa a) de l’article 8-1 et de les conserver à l’alinéa b) de cet article au motif que les organisations régionales d’intégration économique devaient être parties à de tels traités d’investissement pour devenir parties à la convention sur la transparence. Il est convenu en outre d’inclure dans le texte de la convention une disposition prévoyant que l’organisation régionale d’intégration économique devrait déclarer au moment de l’adoption de la convention ou de l’adhésion à celle-ci qu’elle est partie à un traité d’investissement.

3. Article 13

138. À l’issue de ses débats concernant l’article 13 (voir par. 78 ci-dessus), le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à reformuler cet article comme suit: “1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d’amendement aux Parties contractantes à la présente Convention en leur demandant de lui faire savoir si elles sont favorables à l’organisation d’une conférence des Parties contractantes en vue de l’examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les [quatre] mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Parties contractantes se prononcent en faveur de la tenue d’une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l’Organisation des Nations Unies. 2. La conférence des Parties contractantes ne ménage aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu’un accord ne soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l’amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes à la conférence et exprimant leur vote. 3. Un amendement adopté est soumis par le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies à l’acceptation de toutes les Parties contractantes. 4. Un amendement adopté entre en vigueur six mois après la date de dépôt du troisième instrument d’acceptation. 5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l’égard des Parties contractantes qui l’ont accepté, les autres Parties contractantes demeurant liées par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu’elles auraient accepté. 5 bis. Lorsqu’un État ou une organisation régionale d’intégration économique ratifie, accepte ou approuve un amendement déjà entré en vigueur ou y adhère, cet amendement entre en vigueur à l’égard de cet État ou de cette organisation six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion. 6. Tout État ou toute organisation régionale d’intégration économique qui devient Partie contractante à la présente Convention après l’entrée en vigueur de

l'amendement est considéré comme étant Partie contractante à la Convention telle qu'elle a été amendée."

139. Il a été dit que l'objet de ce texte révisé était de définir une procédure claire et détaillée d'amendement de la convention. Il a été signalé que le paragraphe 1 était calqué sur l'article 47-1 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et l'article 44-1 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a en outre été expliqué: i) que le paragraphe 1 avait pour but de préciser que les propositions d'amendement devaient être soumises individuellement par les Parties contractantes; et ii) que la deuxième phrase du paragraphe 1 était fondée sur l'article 40-2 de la Convention de Vienne.

140. Le paragraphe 2 visait à préciser le nombre de Parties contractantes nécessaire pour qu'un amendement puisse être adopté et mettait l'accent sur le consensus, conformément à la pratique de la CNUDCI. Il a été noté que le paragraphe 4 reprenait l'article 11-1 de la convention sur la transparence et que le paragraphe 5 était fondé sur l'article 40-4 de la Convention de Vienne. Il a été noté en outre que le paragraphe 6 correspondait à l'article 13-2 de la convention sur la transparence mais tenait aussi compte de l'article 40-5 de la Convention de Vienne.

141. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a décidé d'utiliser le texte proposé comme base de discussion pour remplacer le texte de l'article 13.

142. S'agissant du libellé du texte proposé, il a été convenu de remplacer: i) le mot "accord" par le mot "consensus" à la deuxième phrase du paragraphe 2; ii) le mot "acceptation" par les mots "ratification, acceptation ou approbation" chaque fois qu'il apparaissait dans le texte; et iii) les mots "l'ont accepté" par "ont consenti à être liées par lui" au paragraphe 5.

143. En ce qui concerne le fond de la proposition, il a été suggéré de supprimer le membre de phrase "les autres Parties contractantes demeurant liées par les dispositions de la présente Convention et tout amendement antérieur qu'elles auraient accepté" au paragraphe 5, au motif que cette question était traitée de manière plus nuancée dans la Convention de Vienne. Cette proposition a été acceptée.

144. Il a également été suggéré de supprimer le paragraphe 6, mais cette proposition n'a pas été appuyée. Une autre proposition tendant à inclure dans le paragraphe 6 une disposition qui donnerait aux parties adhérant à la convention après un amendement la possibilité d'adopter la convention avec ou sans cet amendement n'a pas non plus été soutenue.

145. Une proposition visant à intituler l'article 13 tout simplement "Amendement" afin de mieux refléter le fond de l'article a été acceptée.

146. Après discussion, il a été convenu de conserver le texte de la proposition figurant au paragraphe 138 ci-dessus, tel qu'il était modifié aux paragraphes 142, 143 et 145 ci-dessus.

V. Organisation des travaux futurs

147. En ce qui concerne la question des travaux futurs dans le domaine du règlement des différends que la Commission doit examiner à sa quarante-septième session, le Groupe de travail a réaffirmé qu'il entendait commencer la révision de

l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales à sa soixante et unième session.

VI. Questions diverses

148. Pour marquer la soixantième session du Groupe de travail et saluer les travaux accomplis par le Groupe depuis sa création, le ténor Bryan Hymel (États-Unis) a chanté l'air "Ah! Lève-toi Soleil" de l'opéra de Gounod *Roméo et Juliette*.

**D. Note du Secrétariat concernant le règlement des litiges
commerciaux: projet de convention sur la transparence dans
l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités**

(A/CN.9/WG.II/WP.181)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	5-44
A. Observations générales	5-6
1. Relation entre la convention sur la transparence et les traités d'investissement existants	5
2. Proposition de projet de résolution de l'Assemblée générale	6
B. Projet annoté de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	7-44
1. Texte du projet de convention sur la transparence	7
2. Annotations au projet de convention sur la transparence	8-44

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), en ce qui concerne les travaux futurs à mener dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a chargé son Groupe de travail II d'élaborer une norme juridique sur la question de la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités¹. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 26 juin-8 juillet 2011), la Commission a confirmé que la question de l'applicabilité du règlement sur la transparence en cours de préparation aux traités d'investissement conclus avant la date de l'adoption de ce règlement ("traités d'investissement existants") relevait du mandat du Groupe de travail et présentait un intérêt pratique considérable, compte tenu du nombre important de traités déjà conclus². Dans ce contexte, le Groupe de travail a examiné la possibilité de rendre le règlement applicable aux traités d'investissement existants, soit au moyen d'une convention par laquelle les États pourraient consentir expressément à ce que le règlement s'applique aux arbitrages engagés sur le fondement de leurs traités d'investissement existants, soit au moyen

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 190.

² *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 200. Pour une compilation de tous les traités d'investissement existants, voir la base de données de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui, au 27 novembre 2013, était accessible à l'adresse www.unctadxi.org/templates/DocSearch___779.aspx.

d'une recommandation priant les États de le rendre applicable au règlement de litiges entre investisseurs et États fondé sur des traités. Le Groupe de travail a également examiné la possibilité de rendre le règlement applicable aux traités d'investissement existants au moyen d'une déclaration interprétative commune, conformément à l'article 31, paragraphe 3 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (la "Convention de Vienne"), ou par voie d'amendement ou de modification d'un traité pertinent conformément aux articles 39 à 41 de la Convention de Vienne³.

2. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a adopté le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ("Règlement sur la transparence") et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec un nouveau paragraphe 4, à l'article 1, adopté en 2013). Dans sa décision portant adoption du Règlement, elle a recommandé, entre autres, "que, sous réserve de toute disposition du traité d'investissement concerné qui pourrait exiger un degré de transparence plus élevé, le Règlement soit appliqué, au moyen de mécanismes appropriés, à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément à un traité d'investissement conclu avant la date d'entrée en vigueur du Règlement, dans la mesure où cette application est compatible avec le traité d'investissement en question"⁴.

3. À cette session, la Commission a pris acte d'un consensus selon lequel le Groupe de travail serait chargé de préparer une convention ("convention" ou "convention sur la transparence") concernant l'application du Règlement sur la transparence aux traités d'investissement existants, en tenant compte du fait que le but de la convention était de donner un mécanisme efficace aux États qui souhaitent pouvoir appliquer le Règlement à leurs traités d'investissement existants, sans créer d'attente concernant l'utilisation, par d'autres États, du mécanisme prévu par la convention⁵.

4. À sa cinquante-neuvième session (Vienne, 16-20 septembre 2013), le Groupe de travail a achevé sa première lecture de la convention sur la transparence telle qu'elle figure dans le document A/CN.9/784. Conformément à la demande qu'il a formulée à cette session, la présente note contient un projet annoté de convention établi sur la base de ses délibérations et décisions (A/CN.9/794, par. 12). Ce projet a été élaboré en vue de son examen par le Groupe de travail dans le cadre de sa deuxième lecture de la convention.

³ Rapports du Groupe de travail dans lesquels il est fait référence à l'application du règlement sur la transparence aux traités d'investissement existants: A/CN.9/712, par. 85 à 94; A/CN.9/717, par. 42 à 46; A/CN.9/736, par. 134 et 135; A/CN.9/760, par. 141; A/CN.9/765, par. 14. Notes du Secrétariat sur la question: A/CN.9/WG.II/WP.162, par. 22 à 40; A/CN.9/WG.II/WP.166/Add.1; A/CN.9/WG.II/WP.169/Add.1; A/CN.9/WG.II/WP.176/Add.1.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 116.

⁵ *Ibid.*, par. 127.

II. Projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

A. Observations générales

1. Relation entre la convention sur la transparence et les traités d'investissement existants

5. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail a examiné de manière générale la nature et les effets de la convention sur la transparence en ce qui concerne les traités d'investissement existants et, plus précisément, la question de savoir si la convention, à son entrée en vigueur, constituerait un traité successif créant de nouvelles obligations (conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne), ou un amendement ou une modification des traités d'investissement existants (conformément à leurs dispositions relatives aux amendements et modifications, et auxquels le chapitre IV de la Convention de Vienne s'appliquerait en tant que source de droit secondaire) (A/CN.9/794, par. 17 à 22; voir également A/CN.9/WG.II/WP.179, par. 5 à 7). À ce stade des délibérations, il a été noté qu'un grand nombre de délégations étaient portées à considérer la convention comme un traité successif conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne, mais que les délégations examineraient la question plus avant (A/CN.9/794, par. 22) (voir également le paragraphe 30 ci-après).

2. Proposition de projet de résolution de l'Assemblée générale

6. Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il a, à sa cinquante-neuvième session, décidé que le mandat que lui a confié la Commission (dont les termes sont rappelés au paragraphe 3 ci-dessus) ne figurerait pas dans le préambule de la convention sur la transparence mais, qu'en revanche, la proposition de résolution de l'Assemblée générale recommandant la convention comporterait un libellé se lisant à peu près comme suit: "Rappelant que la Commission a recommandé que le Règlement sur la transparence s'applique par des mécanismes appropriés à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément aux traités d'investissement conclus avant l'entrée en vigueur du Règlement, dans la mesure où une telle application est conforme à ces traités d'investissement; Rappelant que la Commission a décidé d'élaborer une convention pour donner aux États désireux de rendre le Règlement applicable à leurs traités d'investissement existants un mécanisme efficace à cette fin, sans créer d'attente que d'autres États utiliseraient le mécanisme proposé par la convention; Sachant que le Règlement pourrait être rendu applicable à l'arbitrage entre investisseurs et États engagé conformément à des traités d'investissement conclus avant la date d'entrée en vigueur du Règlement par d'autres moyens qu'une convention [...] Engage les gouvernements qui veulent rendre le Règlement applicable aux arbitrages menés en vertu de leurs traités d'investissement existants à envisager de devenir parties à la Convention" (A/CN.9/794, par. 41).

B. Projet annoté de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

1. Texte du projet de convention sur la transparence

7. Le projet de texte de la convention sur la transparence se lit comme suit.

Préambule

“Les Parties à la présente Convention,

[Réaffirmant leur conviction que le commerce international fondé sur l'égalité et l'avantage mutuel est un élément important de la promotion de relations amicales entre les États,

Convaincues que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au flux du commerce international, contribuent de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les États, sur la base de l'égalité et de la communauté d'intérêts, ainsi qu'au bien-être de tous les peuples,]

Reconnaissant l'utilité que présente l'arbitrage en tant que mode de résolution des litiges qui peuvent naître dans le cadre des relations internationales et son utilisation étendue pour la résolution de litiges entre investisseurs et États,

Reconnaissant également la nécessité de dispositions sur la transparence dans la résolution des litiges entre investisseurs et États fondée sur des traités pour prendre en compte l'intérêt général inhérent à ce type d'arbitrages,

Convaincues que le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités adopté par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 11 juillet 2013 (“Règlement de la CNUDCI sur la transparence”), qui doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2014, contribuerait sensiblement à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé propice au règlement équitable et efficace des litiges internationaux relatifs aux investissements,

Notant le grand nombre de traités prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs déjà en vigueur et l'importance, sur le plan pratique, de promouvoir l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence à l'arbitrage fondé sur ces traités,

Sont convenues de ce qui suit:

Champ d'application

Article premier

1. La présente Convention s'applique à l'arbitrage entre investisseurs et États conduit sur le fondement d'un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs (“traité [d'investissement]”).

2. Le terme “traité [d'investissement]” désigne tout traité bilatéral ou multilatéral, notamment tout traité généralement appelé accord de

libre-échange, accord d'intégration économique, accord-cadre ou accord de coopération en matière de commerce et d'investissement ou traité bilatéral d'investissement, qui contient des dispositions sur la protection des investissements ou des investisseurs et prévoit le droit pour ces derniers de recourir à l'arbitrage contre ses Parties.

[Interprétation]

Article 2

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi dans le commerce international.]

Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Article 3

1. Chaque Partie contractante à la présente Convention convient que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, qui peut être révisé périodiquement, s'applique à tout arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non sur le fondement du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, conduit en application d'un traité [d'investissement] conclu avant le 1^{er} avril 2014:

- a. lorsque l'État du demandeur est une Partie contractante à la présente Convention; et
- b. lorsque l'État du demandeur n'est pas une Partie contractante à la présente Convention ou que cet État a fait une réserve pertinente en vertu de l'article 5, mais que le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

2. La dernière phrase de l'article 1-7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence ne s'applique pas aux arbitrages rendus en vertu des traités [d'investissement] qui relèvent du paragraphe 1 a).

3. Une clause de la nation la plus favorisée ne saurait être invoquée ni pour se soustraire à l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence en vertu de la présente Convention, ni pour rendre le Règlement de la CNUDCI applicable s'il ne l'était pas par ailleurs.

Déclaration sur les traités [d'investissement] futurs

Article 4

Une Partie contractante peut déclarer que le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, qui peut être révisé périodiquement, s'applique à tout arbitrage entre investisseurs et États, engagé ou non sur le fondement du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, conduit en application d'un traité [d'investissement] conclu le 1^{er} avril 2014 ou après cette date:

- a. lorsque l'État du demandeur est une Partie contractante à la présente Convention; et/ou
- b. lorsque l'État du demandeur n'est pas une Partie contractante à la présente Convention ou que cet État a fait une réserve pertinente en vertu

de l'article 5, mais que le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.

Réserves

Article 5

1. Une Partie contractante peut déclarer:
 - a. qu'un traité [d'investissement] déterminé, désigné par son intitulé, le nom de ses Parties et la date à laquelle il a été conclu, n'est pas soumis à la présente Convention;
 - b. que l'article 3-1 a) et/ou 1 b), et, le cas échéant, l'article 4 a) et/ou b) ne s'appliquent pas aux arbitrages rendus suivant certains ensembles de règles ou de procédures arbitrales autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI;
 - c. que l'article 3-1 b) et/ou, le cas échéant, l'article 4 b) ne s'appliquent pas aux arbitrages auxquels elle est partie.
2. En cas d'amendement du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, une Partie contractante peut, dans les six mois qui suivent l'adoption de cet amendement, formuler une réserve selon laquelle la version révisée dudit Règlement ne s'applique pas en vertu de la présente Convention, mais qu'en son lieu et place s'applique la version la plus récente du Règlement de la CNUDCI pour laquelle cette Partie contractante n'a pas déposé de réserve conformément au présent paragraphe.
3. Aucune réserve à la présente Convention n'est autorisée, à l'exception de celles prévues par les dispositions du présent article.

Déclarations et réserves

Article 6

1. Des réserves et déclarations peuvent être faites à tout moment par une Partie contractante, sauf au titre de l'article 5-2.
2. Les déclarations, les réserves et leurs confirmations doivent être formellement notifiées au dépositaire.
3. Les déclarations et réserves faites au moment de la signature sont soumises à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. Ces déclarations ou réserves prennent effet à l'égard de la Partie contractante concernée à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.
4. Une déclaration ou une réserve dont le dépositaire reçoit notification formelle après l'entrée en vigueur de la présente Convention prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire.
5. Toute Partie qui fait une déclaration ou une réserve en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer et, sous réserve des dispositions de l'article 5, la modifier. Cette modification ou ce retrait doivent être formellement notifiés au dépositaire.

6. [Une modification ou un retrait qui a pour but ou pour effet d'étendre l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.] Toute [autre] modification ou retrait prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

Dépositaire

Article 7

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

Article 8

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au [date] à la signature a) de tout État partie à un traité [d'investissement]; ou b) d'une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et parties à un traité [d'investissement].
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation de ses Parties signataires.
3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États ou organisations économiques d'intégration régionale visés au paragraphe 1 non signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature.
4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Effet dans les unités territoriales

Article 9

1. Si un État contractant comprend deux unités territoriales ou plus, parties à des traités [d'investissement] en leur nom propre, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ces unités territoriales ou uniquement à l'une ou à plusieurs d'entre elles et peut à tout moment modifier sa déclaration en en faisant une nouvelle. [Les Parties contractantes peuvent, dans cette déclaration, formuler l'une quelconque des réserves prévues à l'article 5 concernant chacune des unités territoriales qu'elles ont désignées.]
2. Ces déclarations sont notifiées au dépositaire et désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
3. Lorsqu'un État contractant déclare, conformément au présent article, que la présente Convention s'applique à l'une ou à plusieurs de ses unités territoriales, mais non à toutes, un lieu situé dans une unité territoriale à laquelle la présente Convention ne s'applique pas n'est pas considéré comme étant dans un État contractant aux fins de la présente Convention.

4. Si un État contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.

Participation d'organisations régionales d'intégration économique

Article 10

1. Toute référence à une "Partie contractante", aux "Parties contractantes" ou à un "État" dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique lorsque le contexte l'exige.
2. Lorsque le nombre de Parties contractantes est pertinent pour l'application des dispositions de la présente Convention, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme Partie contractante en plus de ses États membres qui sont des Parties contractantes.

Entrée en vigueur

Article 11

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Lorsqu'un État ou une organisation régionale d'intégration économique ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation régionale d'intégration économique le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Moment de l'application

Article 12

La présente Convention et toute déclaration ou réserve s'appliquent uniquement aux arbitrages engagés après la date à laquelle la Convention, la déclaration ou la réserve sera entrée en vigueur ou aura pris effet à l'égard de chaque Partie contractante.

Révision et amendement

Article 13

1. À la demande d'un tiers au moins des Parties à la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence des Parties contractantes chargée de réviser ou d'amender la présente Convention.
2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle qu'elle a été amendée.

Dénonciation de la présente Convention

Article 14

1. Une Partie contractante peut à tout moment dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au dépositaire. La dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

2. La présente Convention continuera de s'appliquer aux arbitrages à l'égard desquels une procédure arbitrale aura été ouverte avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT à [lieu], le [date], en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par [leur gouvernement respectif], ont signé la présente Convention.”

2. Annotations au projet de convention sur la transparence

Observations sur le préambule

8. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail a jugé le texte du préambule acceptable quant au fond, sous réserve d'un examen plus approfondi de ses deux premiers paragraphes. Il est convenu d'examiner plus avant la question de savoir s'il fallait conserver ou supprimer ces paragraphes (entre crochets dans la version actuelle) ou les remplacer par un seul paragraphe rappelant le mandat de la CNUDCI (A/CN.9/794, par. 35).

9. Dans l'éventualité où le Groupe de travail déciderait qu'un paragraphe unique rappelant le mandat de la CNUDCI devrait remplacer ces deux paragraphes, il pourrait souhaiter examiner le libellé suivant: “Rappelant la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1966, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et lui donne pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,”

10. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la date d'adoption, la date d'entrée en vigueur et l'intitulé du Règlement sur la transparence figurent dans le cinquième paragraphe du préambule. Les mots “prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs” ont été ajoutés après le mot “traités” à la première ligne du sixième paragraphe afin d'harmoniser son libellé avec celui de l'article premier de la convention.

Observations sur le projet d'article premier – Champ d'application

11. L'article premier porte sur le champ d'application matériel de la convention sur la transparence et l'article 3 sur les obligations de fond des Parties contractantes en vertu de cette convention.

12. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail est convenu que le champ d'application de la convention sur la transparence devrait être défini de manière à

donner effet au mandat qui lui a été confié par la Commission, à savoir donner aux États qui souhaitent appliquer le Règlement sur la transparence un mécanisme efficace à cet effet et, en outre, promouvoir la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (A/CN.9/794, par. 56). Il a été convenu de conférer à la convention un champ d'application large, considérant que les Parties contractantes pourraient (conformément à l'article 5 de ladite convention) formuler des réserves qui en limiteraient le champ d'application (A/CN.9/794, par. 28, 32; 44 à 66).

Paragraphes 1 et 2

13. Le libellé des paragraphes 1 et 2 reflète les délibérations que le Groupe de travail a tenues à sa cinquante-neuvième session (A/CN.9/794, par. 66 et 71). Sur le plan rédactionnel, le membre de phrase "notamment tout traité généralement appelé (...) ou traité bilatéral d'investissement" a été placé avant les mots "qui contient des dispositions (...)". En outre, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de savoir si c'est le mot "traité", défini à la première note qui accompagne l'article 1, paragraphe 1 du Règlement sur la transparence, ou plutôt l'expression "traité d'investissement", dont il a été dit qu'elle conviendrait peut-être mieux dans le contexte de la convention sur la transparence, qui devrait constituer le terme pertinent défini dans la convention (A/CN.9/794, par. 69 et 71).

Observations sur le projet d'article 2 – Interprétation

14. Le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant, à sa deuxième lecture, s'il conviendrait de conserver ou de supprimer l'article 2 (placé entre crochets dans la version actuelle) (A/CN.9/794, par. 83 à 88) et, notamment, si cette disposition aurait une influence sur l'interprétation de la convention lue conjointement à la Convention de Vienne.

Observations sur le projet d'article 3 – Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

15. L'article 3 se fonde sur des projets de propositions faites à la cinquante-neuvième session du Groupe de travail (A/CN.9/794, par. 51, 97 et 105).

Paragraphe 1

"qui peut être révisé périodiquement"

16. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail est convenu d'inclure, à l'article 3, un membre de phrase libellé à peu près comme suit: "qui peut être révisé périodiquement", et de prévoir en outre la possibilité de formuler une réserve à cet égard (voir l'article 5-2 de la convention sur la transparence) (A/CN.9/791, par. 91 à 93 et 100).

"engagé ou non sur le fondement du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI"

17. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail a estimé que la convention sur la transparence devrait s'appliquer quel que soit le règlement d'arbitrage choisi par l'investisseur en vertu d'un traité d'investissement pertinent. Une réserve formulée en vertu de l'article 5-1 b) de la convention permet d'en limiter l'application aux arbitrages qui suivent certains ensembles de règles ou de procédures

arbitrales autres que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/795, par. 30 à 32) (voir également le paragraphe 33 ci-après).

“conclu avant le 1^{er} avril 2014”

18. Conformément à l'article 3, le Règlement sur la transparence s'applique aux traités d'investissement conclus avant le 1^{er} avril 2014. Cette disposition reflète le fait que le Groupe de travail a décidé que l'application de la convention sur la transparence aux traités d'investissement futurs devrait être l'exception et qu'en conséquence, les Parties contractantes devraient déclarer expressément (conformément à l'article 4 de la convention) que la convention s'appliquerait aux traités d'investissement conclus le 1^{er} avril 2014 ou postérieurement à cette date (A/CN.9/794, par. 57, 58 et 90).

“État du demandeur”

19. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter qu'afin de prendre en compte la préoccupation selon laquelle l'emploi du terme “État du demandeur” (au lieu de “Partie contractante”) au paragraphe 1 a) et b) pourrait entraîner des difficultés, par exemple dans le cas d'organisations régionales d'intégration économique (A/CN.9/794, par. 95), l'article 10-1 a été modifié de manière à ce qu'il dispose que toute référence faite à un “État” dans la convention sur la transparence s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte l'exige.

Alinéas a) et b)

20. Les alinéas a) et b) répondent à la demande du Groupe de travail concernant la nécessité de ménager une distinction entre l'effet de la convention sur la transparence lorsque l'État de l'investisseur et l'État défendeur y ont tous les deux adhéré, et son effet lorsque seul l'État défendeur y a adhéré.

21. Dans ce dernier cas, le Groupe de travail a estimé que la convention sur la transparence équivaldrait à une offre générale unilatérale faite aux investisseurs de recourir au Règlement sur la transparence, même si l'État des investisseurs concernés n'est pas une Partie contractante à la convention ou s'il a formulé une réserve (A/CN.9/794, par. 23 à 29, 48 et 104 à 114).

Paragraphe 2

22. Le paragraphe 2 vise à faire en sorte que la dernière phrase de l'article 1-7 du Règlement sur la transparence – qui se lit: “Nonobstant toute disposition du présent Règlement, en cas de conflit entre le Règlement et le traité, les dispositions du traité prévalent” – ne puisse servir à annuler l'effet et l'objet de la convention sur la transparence (A/CN.9/794, par. 77, 79, 101 et 109 à 112). Ce paragraphe ne s'applique ni aux offres unilatérales (en vertu de l'article 3-1 b) de la convention), ni aux traités conclus après le 1^{er} avril 2014.

Paragraphe 3

23. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail s'est posé la question de savoir si, en principe, une clause de la nation la plus favorisée figurant dans un traité d'investissement pourrait entrer en jeu si certains traités d'investissement étaient

exclus de la convention sur la transparence (A/CN.9/794, par. 118). Il a été souligné que la pratique arbitrale n'était pas uniforme sur le point de savoir si des clauses de la nation la plus favorisée peuvent s'appliquer à des questions procédurales et, qu'en tout état de cause, les délibérations du Groupe de travail sur ce point ne pouvaient et ne devaient pas être considérées comme une prise de position sur l'applicabilité des clauses de la nation la plus favorisée aux procédures de règlement des litiges survenant dans le cadre de traités d'investissement (A/CN.9/794, par. 119)⁶.

24. L'insertion d'une disposition relative aux clauses de la nation la plus favorisée dans la convention sur la transparence a pour objet de préciser qu'un demandeur ne saurait: i) se soustraire à l'application du Règlement sur la transparence en invoquant une clause de la nation la plus favorisée pour faire valoir que les dispositions relatives à la résolution transparente des litiges figurant dans un autre traité lui sont plus favorables; ou ii) inversement, en invoquant une clause de la nation la plus favorisée pour rendre le Règlement applicable à l'arbitrage qui le concerne lorsque ce Règlement ne s'appliquerait pas autrement (A/CN.9/794, par. 120 et 121).

Observations sur les projets d'articles 4 à 6

25. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail a estimé que les points sur lesquels des réserves pouvaient être faites en vertu de la convention sur la transparence étaient les suivants: i) exclusion de certains traités d'investissement de l'application de la convention; ii) exclusion de l'arbitrage en vertu de certains règlements; iii) exclusion de l'application des dispositions de l'article 3-1 b); et iv) exclusion de l'application d'une version révisée ou amendée du Règlement sur la transparence. Ces réserves visent à limiter le champ d'application de la convention et figurent à l'article 5 du projet (A/CN.9/794, par. 116 et 117).

26. Le Groupe de travail est convenu à l'unanimité qu'il serait inacceptable qu'une Partie contractante adhère à la convention sur la transparence et en exclue ensuite toute la teneur en utilisant les réserves (A/CN.9/794, par. 131 à 133).

27. Le Groupe de travail est également convenu qu'une déclaration élargissant le champ d'application de la convention sur la transparence à des traités d'investissement futurs devait être prévue dans le projet. Cette possibilité figure à l'article 4 du projet (A/CN.9/794, par. 116 et 117).

Article 4 (Déclaration sur les traités futurs)

28. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail a décidé que l'application de la convention sur la transparence aux traités d'investissement conclus après le 1^{er} avril 2014 ("traités d'investissement futurs") devrait être permise lorsque les Parties formulaient une déclaration en ce sens (A/CN.9/794, par. 53 à 58 et 116 à 117).

⁶ Le Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée créé par la Commission du droit international a noté que la question de savoir si une clause de la nation la plus favorisée pouvait s'appliquer aux dispositions relatives au règlement des différends relevait de l'interprétation des traités et que la réponse dépendait de chacun d'eux. La question de l'interprétation se posait dans la majorité des cas lorsque les clauses de la nation la plus favorisée de traités bilatéraux existants ne visaient pas expressément l'inclusion ou l'exclusion des clauses de règlement des différends. Voir, par exemple, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 10* (A/67/10), par. 162.

29. Dans sa version actuelle, l'article 4 prévoit qu'une Partie contractante peut appliquer la convention sur la transparence à des traités d'investissement futurs lorsque la ou les autre(s) Partie(s) au traité d'investissement concerné a/ont fait la même déclaration, et/ou qu'elle peut l'appliquer unilatéralement à tout différend auquel elle est partie. L'article 4 constitue donc une clause d'acceptation optionnelle.

30. Dans les cas dans lesquels la convention sur la transparence s'applique à des traités d'investissement futurs et lorsque les Parties à ces traités sont également Parties à la convention (voir article 4 a)), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la relation entre ces traités et les obligations qui découlent de la convention. Il souhaitera peut-être, par exemple, se poser la question de savoir si un traité d'investissement futur conclu après l'entrée en vigueur de la convention équivaldrait à un traité successif en ce qui concerne ses dispositions relatives à la transparence et, notamment, en quoi l'existence de dispositions relatives à la transparence – ou plutôt à la confidentialité – dans un traité d'investissement futur affecterait les obligations énoncées dans la convention.

31. Le Groupe de travail voudra peut-être considérer que les réserves formulées en vertu de l'article 5 ont été rendues expressément applicables à la déclaration qui peut être formulée au titre de l'article 4.

Article 5 (Réserves) (article 4 de la version précédente du projet)

32. À propos de l'article 5-1 a), le Groupe de travail est convenu qu'il serait contraire au mandat qui lui a été confié par la Commission de prévoir que la convention sur la transparence ne s'applique qu'aux traités d'investissement expressément énumérés par les États au moment de l'adoption de la convention; il serait préférable que les États qui souhaitent exclure certains traités de la convention les mentionnent dans leur réserve (A/CN.9/794, par. 122).

33. L'effet de la réserve prévue à l'article 5-1 b) serait de limiter l'application de la convention aux possibilités d'arbitrer selon certains ensembles de règles lorsque les traités d'investissement des Parties contractantes le prévoient, étant entendu que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est exclu du champ de cette réserve (A/CN.9/794, par. 138 et 139).

34. À propos de l'article 5-1 c), le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'il était convenu qu'une réserve à l'égard des dispositions de l'article 3-1 b) (et de celles, correspondantes, de l'article 4) signifierait qu'un État n'est pas disposé à faire une offre unilatérale générale d'application du Règlement sur la transparence à un moment donné. Cela n'empêcherait pas, cependant, cet État de consentir ultérieurement à ce que le Règlement s'applique à un arbitrage précis conformément à l'article 1-2 a) du Règlement (A/CN.9/794, par. 113).

35. Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait que, lorsque les parties à un traité d'investissement ont formulé différentes réserves en vertu de la convention (par exemple, si elles ont adopté des règlements différents en cas de révision de celui-ci, ou émis des réserves concernant l'application de la convention à différents ensembles de règles d'arbitrage en vertu de l'article 5-1 b)), les réserves applicables devraient être celles formulées par l'État partie au litige. Le Groupe souhaitera peut-être examiner la possibilité d'ajouter, au texte de la convention, une disposition qui préciserait les modalités d'application des réserves dans ces situations.

36. À propos du paragraphe 3, le Groupe de travail souhaitera peut-être se rappeler les signes clairs de consensus qui se sont exprimés à sa cinquante-neuvième session sur le fait que les seules réserves permises devraient être celles énumérées dans la convention (A/CN.9/794, par. 147).

Article 6 (Déclarations et réserves) (dispositions figurant à l'article 4 de la version précédente du projet)

37. À propos du paragraphe 4, le Groupe de travail est convenu que si des réserves étaient autorisées après l'adhésion, point appelant par ailleurs d'autres délibérations, un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire serait requis avant l'entrée en vigueur de ces réserves (A/CN.9/794, par. 123 à 126 et 149 à 152). Ce délai a été jugé suffisamment long pour empêcher les abus.

38. À propos du paragraphe 6 et de la modification ou du retrait de réserves ou de déclarations existantes, le Groupe de travail a estimé qu'il était nécessaire de prévoir un délai plus court que douze mois si cette modification ou ce retrait avait pour effet de rendre le régime plus (et non moins) transparent (A/CN.9/794, par. 153 à 157). Le Groupe souhaitera peut-être examiner la question de savoir si la présence de deux délais (un an en cas de "transparence réduite" et six mois en cas de "transparence accrue") risquerait d'engendrer des confusions et/ou des incertitudes, et si le jugement que suppose cette distinction serait suffisamment aisé et uniformément appliqué.

Observations sur le projet d'article 8 – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion (article 6 de la version précédente du projet)

39. L'article 8 reflète les suggestions rédactionnelles formulées par le Groupe de travail à sa cinquante-neuvième session (A/CN.9/794, par. 161 à 164).

Observations sur le projet d'article 9 – Effet dans les unités territoriales (article 7 de la version précédente du projet)

40. L'article 9 reflète les suggestions rédactionnelles formulées par le Groupe de travail à sa cinquante-neuvième session (A/CN.9/794, par. 165 à 167). Le Groupe souhaitera peut-être se demander s'il convient de permettre à une Partie contractante de faire des réserves (définies à l'article 5) concernant ses unités territoriales, comme le prévoit la dernière phrase du paragraphe 1 (entre crochets dans la version actuelle).

Observations sur le projet d'article 10 – Participation d'organisations régionales d'intégration économique (article 8 de la version précédente du projet)

41. Ainsi que le prévoit l'article 8, outre la participation d'"États", la convention sur la transparence autorise celle d'un type particulier d'organisations, à savoir les "organisations régionales d'intégration économique" qui sont parties à des traités d'investissement. Suite à la définition des "organisations régionales d'intégration économique" formulée à l'article 8, le libellé de l'article 10 a été simplifié conformément à la décision du Groupe de travail (A/CN.9/794, par. 168 à 170).

Observation sur le projet d'article 11 – Entrée en vigueur (article 9 de la version précédente du projet)

42. L'article 11 tient compte des modifications rédactionnelles dont le Groupe de travail est convenu à sa cinquante-neuvième session (A/CN.9/794, par. 171 à 175). Il

reflète le consensus qui s'est dégagé sur le nombre de trois signataires nécessaires à l'entrée en vigueur de la convention (A/CN.9/794, par. 174).

Observations sur le projet d'article 12 – Moment de l'application (article 10 de la version précédente du projet)

43. Alors que le projet d'article 11 traite de l'entrée en vigueur de la convention pour ce qui est des obligations internationales qui en découlent pour les Parties contractantes, le projet d'article 12 détermine à quel moment la convention commencerait à s'appliquer en ce qui concerne les procédures arbitrales. La convention ne s'appliquerait que de manière prospective, c'est-à-dire que son application serait réservée aux arbitrages engagés après la date de son entrée en vigueur. Les termes "à l'égard de chaque Partie contractante" visent à préciser que l'article se réfère au moment où la convention entrerait en vigueur à l'égard de la Partie contractante concernée, et non en général (A/CN.9/794, par. 158 à 176).

Observations sur le projet d'article 13 – Révision et amendement (article 11 de la version précédente du projet)

44. L'article 13 reflète les suggestions rédactionnelles formulées par le Groupe de travail à sa cinquante-neuvième session (A/CN.9/794, par. 177 et 178).

II. RÈGLEMENT DES LITIGES EN LIGNE

A. Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-huitième session (Vienne, 18-22 novembre 2013)

(A/CN.9/795)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Organisation de la session	5-11
III. Délibérations et décisions	12-13
IV. Résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales: projet de règlement de procédure	14-146
A. Remarques générales	14-21
B. Notes sur le projet de règlement de procédure	22-146
1. Projet de préambule	22-29
2. Projet d'article premier (Champ d'application)	30-45
3. Projet d'article 2 (Définitions)	46-65
4. Projet d'article 3 (Communications)	66-69
5. Projet d'article 4A (Notification)	70-94
6. Projet d'article 4B (Réponse)	95-103
7. Projet d'article 5 (Négociation et accord)	104-123
8. Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)	124-137
9. Projet d'article 6 <i>bis</i> (Démission ou remplacement du tiers neutre)	138-139
10. Projet d'article 7 (Pouvoirs du tiers neutre)	140-146

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique.

2. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a confirmé que le mandat du Groupe de travail III portait sur le règlement des litiges en ligne relatifs aux opérations électroniques internationales, entre entreprises et entre

entreprises et consommateurs¹. À cette session, elle a notamment décidé qu'en général, dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail devrait aussi examiner spécifiquement l'incidence de ses délibérations sur la protection du consommateur et lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session².

3. À sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail concernant les opérations électroniques internationales portant sur de petits montants, et le Groupe de travail a été encouragé à continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre et à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible³. Il a été convenu également que le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le projet de règlement répond aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et en rendre compte à une future session de la Commission; et qu'il devrait continuer d'inclure dans ses délibérations les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs des pays en développement, développés et en situation d'après-conflit⁴. La Commission a en outre demandé au Groupe de travail de continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu⁵. À sa quarante-sixième session, la Commission a confirmé à l'unanimité les décisions qu'elle avait prises à sa quarante-cinquième session⁶.

4. On trouvera aux paragraphes 5 à 15 du document A/CN.9/WG.III/WP.122 un historique actualisé de l'examen par la Commission des travaux du Groupe de travail.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-huitième session à Vienne, du 18 au 22 novembre 2013. Ont assisté à cette session les représentants des États membres suivants: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chili, Chypre,

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 218.

² *Ibid.*, par. 218.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 79.

⁴ *Ibid.*, par. 79.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 222.

Lituanie, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie et Togo.

7. Ont également assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) Organisations intergouvernementales: Organisation de la coopération islamique (OCI) et Cour permanente d'arbitrage (CPA);

b) Organisations non gouvernementales invitées: Center for Commercial Law Studies (Queen Mary University of London), Center for International Legal Education (CILE), CISG Advisory Council, European Multi-channel and Online Trade Association (EMOTA), Forum for International Conciliation and Arbitration C.I.C. (FICACIC), Institut de droit et de technologie (Université Masaryk), Instituto Latinoamericano de Comercio Electrónico (ILCE) et Internet Bar Organization (IBO).

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Soo-geun OH (République de Corée)

Rapporteuse: M^{me} Cecilia Ines SILBERBERG (Argentine)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.III/WP.122);

b) Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.123 et Add.1);

c) Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: aperçu des mécanismes d'exécution privés (A/CN.9/WG.III/WP.124);

d) Proposition de la délégation d'observateurs de l'Union européenne (A/CN.9/WG.III/WP.121);

e) Proposition du Gouvernement canadien sur les principes applicables aux tiers neutres et aux administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/WG.III/WP.114); et

f) Proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya (A/CN.9/WG.III/WP.125).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales: projet de règlement de procédure.

5. Questions diverses.

6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a repris ses travaux sur le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur les notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.123 et son additif, et A/CN.9/WG.III/WP.124). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV.

13. À l'issue de sa session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat i) d'établir une version révisée du règlement de procédure sur la résolution des litiges en ligne (le "règlement") en tenant compte de ses délibérations et décisions et, à cet égard, de procéder aux ajustements rédactionnels nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble du texte; ii) de rédiger une ébauche de lignes directrices comprenant les éléments du règlement qui devraient s'adresser aux prestataires et aux plates-formes de résolution des litiges en ligne et non figurer dans un règlement de procédure; et iii) si les ressources le permettaient, de préparer, en vue d'une session future, un rapport sur les pratiques actuelles du marché de la résolution des litiges en ligne.

IV. Résolution des litiges en ligne dans les opérations électroniques internationales: projet de règlement de procédure

A. Remarques générales

14. Le Groupe de travail a rappelé les progrès qu'il avait accomplis à ce jour et traité de la nécessité de mener ses travaux dans le contexte plus large du système de résolution des litiges en ligne qu'il examinait.

15. Il a été dit qu'un concept essentiel à prendre en compte était celui du "public" visé par le règlement et en particulier que, le règlement envisageant qu'un prestataire de services de résolution des litiges en ligne administre des litiges, il était possible que des prestataires proposent à des commerçants le règlement sur la résolution des litiges en ligne ou une version modifiée de celui-ci. Le règlement pourrait donc être considéré par les prestataires comme un ensemble de règles types sur la base desquelles ils pourraient créer leurs propres règlements (A/CN.9/WG.III/WP.123, par. 5 à 7). Il a été dit que plusieurs points pouvaient découler de cet état de choses, par exemple la nécessité d'examiner plus avant la relation entre un commerçant et un prestataire et, pour ce qui est du contenu du règlement, comment, quand et par quelle entité un mécanisme d'appui de l'utilisation pourrait être mis en œuvre.

16. Il a également été dit en ce qui concerne les deux voies, mais surtout la Voie II du règlement, que les mécanismes d'exécution privés constituaient un moyen important de mettre en œuvre la résolution des litiges en ligne avec succès dans la pratique.

17. Il a été proposé de poursuivre en examinant la Voie II du règlement, figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1, puis les mécanismes d'exécution privés dans le contexte du système en cours d'élaboration par le Groupe de travail, puis enfin la Voie I du règlement et le document A/CN.9/WG.III/WP.125.

18. Il a été proposé de charger le secrétariat de préparer, en vue d'une session future, un rapport sur les pratiques actuelles du marché de la résolution des litiges en ligne. Il a été convenu que le secrétariat préparerait ce rapport en vue d'une session ultérieure si ses ressources le lui permettaient.

19. Il a été présenté le document A/CN.9/WG.III/WP.125 (une proposition de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya), qui portait sur la décision que la Commission avait prise selon laquelle le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le règlement répondait aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et lui en rendre compte à une future session (voir A/68/17, par. 222). Il a été dit que le document A/CN.9/WG.III/WP.125 devrait être examiné en premier au motif que cela permettrait au Groupe de travail de déterminer s'il adopterait la Voie I ou la Voie II. Les délégations qui présentaient la proposition figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.125 ont prié le Groupe de travail d'examiner la proposition à sa vingt-huitième session, conformément au mandat que la Commission lui avait confié à sa quarante-sixième session concernant la manière dont le règlement répondait aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'inclure une phase d'arbitrage dans le processus, comme indiqué ci-dessus⁷.

20. On a fait observer en réponse que le Groupe de travail était convenu à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions d'envisager la résolution des litiges en ligne comme un système à deux voies et que la Commission avait approuvé les progrès accomplis par le Groupe de travail et fait référence à ce compromis. Il a été précisé que la solution à deux voies considérait l'arbitrage comme l'un des aboutissements possibles du processus de résolution des litiges en ligne. On a également fait observer qu'un processus clair et simple de résolution des litiges en ligne pourrait renforcer la participation des petites entreprises.

21. Un appui général a été exprimé en faveur de la proposition mentionnée ci-dessus au paragraphe 17 et le Groupe de travail a poursuivi par l'examen du texte du règlement figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1. Il a été suggéré aux délégations, à titre de mise en contexte, de se demander à tout moment si les dispositions de la Voie II ne pourraient être rationalisées ou simplifiées, puisque la procédure n'aboutissait pas à une phase d'arbitrage.

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

1. Projet de préambule

22. Le Groupe de travail a examiné le projet de préambule figurant au paragraphe 4 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

⁷ Ibid.

*Paragraphe 1**“Un grand nombre d’opérations portant sur de petits montants”*

23. Il a été demandé si l’expression “un grand nombre d’opérations portant sur de petits montants” était suffisamment claire. Il a été dit que sa signification était fondamentale pour l’application du règlement.

24. En ce qui concerne l’expression “un grand nombre d’opérations”, il a été dit qu’il importerait peu à un utilisateur du règlement que le litige découlant de son opération ne soit qu’un parmi d’autres (voir A/CN.9/WG.III/WP.123, par. 12). Plusieurs délégations se sont opposées à la suppression de cette expression. Après un débat, il a été décidé de supprimer du préambule l’expression “un grand nombre de”.

25. En ce qui concerne l’expression “petits montants” (voir également par. 31 et 32) utilisée dans le préambule, divers avis ont été exprimés quant à la nécessité d’une définition. D’un côté, il a été dit qu’une définition permettrait de mieux savoir quand le règlement s’applique et serait particulièrement pertinente dans ce contexte du point de vue de la protection des consommateurs. Il a aussi été dit que toute utilisation abusive du règlement serait limitée si sa portée se limitait effectivement à des opérations portant sur de petits montants. D’un autre côté, il a été dit qu’il serait extrêmement difficile de formuler une définition, notamment parce que la notion de “petits montants” pourrait varier dans le temps et d’un pays à l’autre; à cet égard, le Groupe de travail a rappelé qu’il était convenu à sa vingt-quatrième session de ne pas inclure une telle définition dans le règlement mais d’y consacrer des lignes directrices (A/CN.9/739, par. 16).

26. Il a aussi été précisé que dans la pratique ce serait probablement le prestataire de services de résolution des litiges en ligne qui déterminerait quelles sont les opérations portant sur de petits montants et que des orientations ou des lignes directrices pourraient donc être la façon la plus réaliste de régler cette notion.

27. Les délégations appuyant l’inclusion d’une définition de l’expression “petits montants” ont été invitées à émettre des propositions précises sur ce point.

Paragraphe 2

28. Le Groupe de travail s’est demandé s’il convenait de supprimer les crochets entourant la liste de documents du paragraphe 2 du projet de préambule. Il a été dit qu’il pourrait être prématuré de supprimer les crochets à ce stade des délibérations, puisque l’existence et la nature de ces documents restait à décider.

Paragraphe 3

29. Il a été dit que le paragraphe 3 pourrait créer une confusion en ce qui concerne la hiérarchie des règles applicables et qu’il était en tout état de cause redondant. Après un débat, le Groupe de travail est convenu de supprimer le paragraphe 3.

2. Projet d’article premier (Champ d’application)

30. Le Groupe de travail a examiné le projet d’article premier figurant au paragraphe 5 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Généralités

“petits montants”(voir également, plus haut, par. 25 à 27)

31. Il a été dit que, dans son libellé actuel, le paragraphe 1 du projet d'article premier rendait le règlement applicable à toute opération effectuée au moyen de communications électroniques et pas seulement à toute opération portant sur de petits montants, et que cette disposition était contraire au mandat du Groupe de travail.

32. Il a été suggéré d'inclure dans le projet d'article premier une définition de l'expression “petits montants” complétant ou remplaçant son utilisation dans le préambule. Il a également été suggéré de ne pas inclure l'expression “petits montants” dans le projet d'article premier mais d'y remplacer les mots “destiné à être utilisé” par les mots “est utilisé” afin d'y préciser le champ d'application. Il a été convenu d'examiner ces suggestions plus avant en tenant compte des propositions formulées concernant le terme “petits montants” dans le contexte du préambule.

Paragraphe 1

33. Il a été dit que les mots “au moment de l'opération” étaient superflus, les parties devant pouvoir selon la Voie II convenir à tout moment de recourir à la résolution des litiges en ligne. Après un débat, il a été convenu de supprimer ces mots.

Paragraphe 1 bis

34. Il a été dit que le paragraphe 1 *bis* pourrait concerner davantage la procédure de la Voie I que la procédure simplifiée de la Voie II, qui pourrait ne pas prévoir une telle formalité.

35. Il a été dit en outre que le libellé du paragraphe 1 *bis* pourrait ne pas correspondre entièrement à la nature de la médiation, dont les parties, a-t-il été dit, pourraient se retirer à tout moment. À cet égard, il a été suggéré de supprimer le mot “exclusivement”. Cette proposition a été appuyée et le Groupe de travail est donc convenu de supprimer ce mot.

36. Il a été dit par ailleurs qu'il convenait de conserver les crochets entourant ce paragraphe et d'en examiner le contenu à un stade ultérieur des débats.

*Paragraphe 2**Liste exhaustive*

37. Il a été suggéré de prévoir une liste exhaustive des types de demandes pouvant être formulées. Cette proposition a été appuyée.

38. Il a été dit ensuite que cette liste du type de demandes pouvant être formulées ne pourrait être définie qu'après un examen des principes juridiques de fond concernant ces demandes. Il a été suggéré en outre de placer entre crochets la négation “n' ... que” figurant dans le chapeau, étant donné que la seule question en suspens concernant ce paragraphe était de savoir si d'autres types de demandes pourraient être envisagés.

39. Après un débat, il a été convenu de déplacer le premier crochet au début de l'alinéa a), laissant entre crochets tout le paragraphe sauf le chapeau.

Biens et services

40. Il a été suggéré de conserver le texte entre crochets des alinéas a) et b) et de supprimer les crochets, puisque les demandes devraient pouvoir porter sur des services comme sur des biens. Cette suggestion a été appuyée.

“Au moment de l’opération”

41. Il a été suggéré de supprimer de l’alinéa a) les mots “au moment de l’opération”, restreignant trop la base d’une demande, puisqu’ils excluent les accords ou arrangements pouvant être pertinents mais conclus à d’autres moments que celui de l’opération. Cette suggestion a été appuyée et il a été convenu de supprimer ces mots.

“Conformément à l’accord”

42. Après un débat, il a été convenu d’examiner à nouveau si à l’alinéa a) l’expression “conformément à l’accord” rendait bien compte d’une situation où des biens reçus par l’acheteur ne remplissaient pas la fonction pour laquelle ils étaient prévus. Il a été convenu que le secrétariat suggérerait pour cette expression d’autres formules que le Groupe de travail examinerait à une session ultérieure.

Paragraphe 3

43. Il a été suggéré de supprimer les crochets et de conserver le texte du paragraphe 3. Il a été dit à l’appui de cette suggestion que le paragraphe 3 était une disposition clef provenant de l’article 1-3 du Règlement de conciliation de la CNUDCI.

44. Il a été demandé comment le droit applicable auquel les parties ne peuvent déroger serait déterminé dans un environnement en ligne. Il a été précisé en réponse que s’agissant pour une partie d’invoquer le droit applicable, peu importait que l’environnement soit en ligne ou non.

45. Après un débat, il a été convenu de conserver le contenu du paragraphe 3 sans crochets.

3. Projet d’article 2 (Définitions)

46. Le Groupe de travail a examiné le projet d’article 2 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Paragraphe 1 – “résolution des litiges en ligne”

47. La définition du terme “résolution des litiges en ligne” figurant au paragraphe 1 n’a suscité aucune objection et il a donc été convenu d’en conserver le libellé.

Paragraphes 2 et 3 – “plate-forme de résolution des litiges en ligne” et “prestataire de services de résolution des litiges en ligne”

48. En ce qui concerne les termes “plate-forme de résolution des litiges en ligne” et “prestataire de services de résolution des litiges en ligne”, on s’est inquiété de ce que leur définition dans le règlement ne reflétait pas pleinement la pratique actuelle de la résolution des litiges en ligne. Il a été dit précisément que cette pratique avait évolué, de sorte que dans de nombreux cas la plate-forme est mentionnée d’emblée et le prestataire ne l’est que si un litige survient.

49. Il a été proposé (la “première proposition”) de tenir compte de cette préoccupation en remplaçant les paragraphes 2 et 3 par le libellé suivant: Paragraphe 2: “Le terme ‘plate-forme de résolution des litiges en ligne’ désigne l’entité mentionnée dans la clause de résolution des litiges et qui fournit un système permettant de créer, transmettre, recevoir, conserver, échanger ou traiter de toute autre manière des communications électroniques utilisées dans la résolution des litiges en ligne.” Paragraphe 3: “Le terme ‘prestataire de services de résolution des litiges en ligne’ désigne l’entité qui administre la procédure de résolution du litige en ligne conformément à l’accord des parties et doit être mentionnée dans la clause de résolution des litiges s’il est connu au moment de l’opération.”

50. Il a été précisé que, le membre de phrase “au moment de l’opération” ayant été supprimé du paragraphe 1 du projet d’article premier (voir, plus haut, par. 33), il conviendrait peut-être d’examiner de plus près sa présence à la fin de la première proposition.

51. À titre d’élément de contexte concernant la première proposition, il a été dit qu’elle visait à couvrir – et à permettre, non prescrire – les diverses variétés de conventions de résolution existant actuellement et appliquées en pratique. Il a été dit à cet égard qu’il existait actuellement trois méthodes de résolution d’un litige en ligne: premièrement, le cas où un prestataire est le premier point de contact entre les parties et désigne une plate-forme de résolution des litiges en ligne (modèle “prestataire”, à l’exemple du Better Business Bureau, aux États-Unis); deuxièmement, le cas où la plate-forme est le premier point de contact entre les parties et désigne un prestataire de services de résolution des litiges en ligne en fonction de plusieurs considérations, notamment les besoins des parties (modèle “plate-forme”, à l’exemple de Modria); et troisièmement, le cas où le prestataire et la plate-forme sont une même entité (à l’exemple du site chinois Ali Baba).

52. En réponse, on s’est inquiété de ce que la première proposition donnait une fonction accrue à la plate-forme de résolution des litiges en ligne, auparavant considérée dans le règlement comme un outil technologique. Il a été dit qu’une telle approche nécessiterait des lignes directrices ou des exigences supplémentaires pour les plates-formes de résolution des litiges en ligne, en sus de celles proposées pour les prestataires dans le préambule du règlement. Il a été dit également que pour instaurer la confiance en un processus international de résolution des litiges, les acheteurs devraient avoir un accès transparent aux informations concernant ce processus et l’identité du prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Spécifiquement, il a été dit que pour décider d’engager un processus de résolution des litiges en ligne, les acheteurs devraient avoir confiance en l’indépendance et en l’impartialité du prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Il a été dit qu’il était particulièrement important, puisque la résolution des litiges en ligne n’était pas un processus ad hoc, que les parties connaissent l’identité du prestataire de résolution des litiges en ligne, entité administrant leur litige.

53. Il a également été dit que, puisque les deux principales composantes du processus de résolution des litiges en ligne aboutissaient à des rôles distincts, la composante technique étant assurée par la plate-forme de résolution des litiges en ligne et la composante juridique ou de fond par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne, il importait de définir clairement dans le règlement quelle entité serait responsable de quoi vis-à-vis de qui. On s’est inquiété de ce que si la plate-forme de résolution des litiges en ligne était désignée avant le prestataire de services

de résolution des litiges en ligne, un échange de données entre ces deux entités surviendrait nécessairement en cas de litige, ce qui pourrait donner lieu à des problèmes de protection des données.

54. Il a également été proposé (la “deuxième proposition”) de conserver entre crochets le texte des paragraphes 2 et 3 figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1 et de l’examiner ultérieurement en même temps que la première proposition.

55. Il a en outre été proposé (la “troisième proposition”) de ne pas faire dans le règlement de distinction entre prestataire de services de résolution des litiges en ligne et plate-forme de résolution des litiges en ligne, cette distinction étant superflue du point de vue des demandeurs et en particulier des consommateurs. Il a été dit que du point de vue du demandeur, il importait avant tout que le règlement soit efficace et transparent, et qu’il vaudrait mieux verser le libellé des première et deuxième propositions dans des lignes directrices destinées aux divers acteurs du processus de résolution des litiges. Il a été suggéré de faire référence dans le règlement à une seule “entité” ou à un seul “administrateur” de résolution des litiges en ligne et de prier le secrétariat de rédiger une ébauche de lignes directrices comprenant les éléments du règlement actuel qui devraient s’adresser aux prestataires et aux plates-formes de résolution des litiges en ligne et non figurer dans un règlement de procédure.

56. En réponse, il a été dit que cette définition d’une seule entité assurant le contact avec les demandeurs et l’administration du litige ne devrait pas se substituer mais s’ajouter aux définitions du prestataire de services de résolution des litiges en ligne et de la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Décision

57. À l’issue du débat, il a été convenu d’insérer dans le règlement la première proposition entre crochets. Il a été convenu en outre que le texte des paragraphes 2 et 3 serait conservé entre crochets à titre d’alternative. En ce qui concerne la troisième proposition, le secrétariat a été prié de préparer un libellé définissant l’entité de résolution des litiges en ligne aux fins du règlement et chargé de rédiger un projet de lignes directrices à l’intention des divers acteurs concernés par l’utilisation du règlement. Les trois propositions constitueraient donc trois solutions à examiner ultérieurement par le Groupe de travail.

Paragraphes 4 et 5 – “demandeur” et “défendeur”, respectivement

58. En ce qui concerne les définitions des termes “demandeur” et “défendeur”, on s’est inquiété de ce que ces termes ne reflétaient les dispositions ni de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002), ni du Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980), qui ne les définissaient pas. Il a donc été dit qu’il n’était pas nécessaire de définir ces deux termes dans le règlement.

59. Il a été répondu à cela que même s’il importait d’assurer la cohérence avec d’autres instruments de la CNUDCI, la définition des termes “demandeur” et “défendeur” dans le règlement visait à préciser quelle partie engageait la procédure de résolution des litiges en ligne. À l’issue du débat, il a été convenu de conserver les termes “demandeur” et “défendeur” et leurs définitions figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Paragraphe 6 – “tiers neutre”

60. Il a été demandé si un tiers neutre pouvait aussi être une personne morale. Il a été précisé qu'un tiers neutre ne pouvait être qu'une personne physique. Il a donc été suggéré de remplacer au paragraphe 6 du texte anglais le mot “individual” par le mot “persons”. Après un débat, il a été convenu de conserver en l'état la disposition figurant au paragraphe 7 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1, y compris le mot “individual”.

Paragraphe 7– “communication”

61. Le libellé du paragraphe 7 n'a suscité aucune objection, il a donc été convenu de conserver en l'état la définition qu'il contient.

Paragraphe 8 – “communication électronique”

62. En ce qui concerne la définition du terme “communication électronique”, il a été dit que cette définition pourrait entraîner le recours à des services de minimessages (SMS) dans le cadre d'une procédure de résolution du litige en ligne. Il a été proposé de simplifier la définition en mettant entre crochets le passage “notamment, mais non exclusivement ... microblogage”.

63. Cette proposition a été acceptée et à tous autres égards, il a été convenu de conserver en l'état le libellé du paragraphe 8 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Sous-titres

64. Il a été suggéré de supprimer du projet d'article 2 les sous-titres “Résolution des litiges en ligne”, “Parties” et “[À déterminer]”. Cette suggestion n'a pas été appuyée.

65. Après un débat, il a été convenu de remplacer le sous-titre provisoire “[À déterminer]” par l'intitulé “Tiers neutre” qui, a-t-il été dit, distinguerait le tiers neutre des demandeurs et défendeurs, regroupés sous l'intitulé “Parties”.

4. Projet d'article 3 (Communications)

66. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 3 figurant au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Paragraphe 1

67. La préoccupation a été exprimée qu'au paragraphe 1, le terme “adresse électronique” n'était pas suffisamment clair dans le cas d'un prestataire de services de résolution des litiges en ligne, et en particulier on s'est demandé s'il s'agissait d'un site Web, d'un lien ou d'autre chose. À cet égard, il a été suggéré de remplacer l'expression “l'adresse électronique” par les mots “l'adresse électronique et les informations électroniques identifiant le prestataire de services de résolution des litiges en ligne”. Il a été dit qu'une telle définition permettrait de bien identifier le prestataire.

68. Il a également été proposé de remplacer entièrement la deuxième phrase du paragraphe 1 par le texte suivant: “L'adresse électronique désigne les informations de contact à l'aide desquelles une communication électronique peut être adressée.”

69. Il a été convenu d'examiner le paragraphe 1 et le reste du projet d'article 3 à un stade ultérieur.

5. Projet d'article 4A (Notification)

Paragraphe 1 et 2

70. Il a été suggéré d'examiner les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 4A après un examen plus approfondi concernant la plate-forme de règlement des litiges en ligne et le prestataire de services de règlement des litiges en ligne. Cette suggestion a été acceptée.

Paragraphe 3

71. Après un débat, il a été largement convenu qu'il fallait une disposition décrivant clairement la phase d'ouverture d'une procédure. Il a été dit que d'autres dispositions se fondaient sur l'ouverture en tant que point de départ et que diverses conséquences juridiques liées notamment à la prescription pourraient également découler de la date d'ouverture.

72. On a demandé s'il fallait conserver l'expression entre crochets "est réputée" en ce qui concerne la réception de la notification. D'une part, il a été dit que les parties devraient savoir qu'une procédure a été engagée à leur encontre. D'autre part, il a été dit que cette expression pourrait permettre d'engager une procédure même si le défendeur n'avait pas reçu la notification. Il a été précisé que le projet d'article 7-5 donnait au tiers neutre le pouvoir de régler toute difficulté concernant la réception d'une notification.

73. Il a été suggéré de modifier le paragraphe 3 de sorte que la procédure ne commence que lorsque le défendeur a répondu à la notification, ce qui, a-t-il été dit, reflétait l'article 2 du Règlement de conciliation de la CNUDCI. Le libellé suivant a été proposé à cet effet: "La procédure de résolution du litige en ligne commence lorsque le défendeur soumet une réponse conformément à l'article 4B, acceptant la [médiation/conciliation]."

74. Il a été répondu à cela que la proposition formulée ci-dessus au paragraphe 73 signifierait concrètement que même si les parties étaient convenues de soumettre les litiges au règlement en ligne, un demandeur ne pourrait engager une procédure en vertu de la Voie II que si le répondant donnait à nouveau son accord. Il a été estimé que l'exigence d'un nouvel accord rendait la Voie II inefficace et qu'elle n'était donc pas souhaitable.

75. Il a été dit que la Voie II ne débouchait que sur une recommandation et qu'elle n'était donc pas contraignante et que, de ce fait, les parties pourraient se retirer du processus à tout moment conformément à la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et au Règlement de conciliation de la CNUDCI.

76. Un certain nombre de délégations ont répondu à cela que la Voie II n'était pas un processus de médiation, mais un processus en trois phases comprenant une négociation directe, une médiation et une phase finale dont l'issue était une "recommandation". Il a été dit que le commerçant pourrait s'engager préalablement à être lié par l'issue de la troisième phase. Le terme "recommandation" visait à englober un large éventail d'issues possibles qui, à la différence des sentences arbitrales,

n'avaient pas force de chose jugée mais pouvaient être assorties de mécanismes assurant leur application efficace. Même si une recommandation ne se voulait pas "finale et contraignante" au même sens qu'une sentence arbitrale susceptible d'exécution judiciaire, elle pouvait toutefois être imposée par toute une série d'actions juridiques pertinentes, notamment des mécanismes d'exécution privés. Ebay a été cité comme exemple de ce type de système.

77. Il a également été dit qu'il convenait d'établir une distinction entre le caractère obligatoire d'une convention sur la résolution des litiges en ligne et celui d'une recommandation.

78. La question a été posée de savoir si, en vertu de la Voie II, le règlement ne pouvait pas être utilisé par les parties qui souhaitent convenir d'un processus purement volontaire, comme la médiation et l'arbitrage, et qui ne souhaitent pas s'engager dans un processus débouchant sur une recommandation.

79. Il a été dit que le règlement figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1 prévoyait un processus en trois temps comprenant une phase finale aboutissant à une "recommandation". Il a également été dit que, le règlement étant de nature contractuelle, les parties pouvaient convenir de l'utiliser de manière à ne pas inclure une phase débouchant sur une recommandation, ce qui reviendrait toutefois à le modifier.

Conclusion

80. À l'issue du débat, il a été convenu de conserver le texte du paragraphe 3 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1 mais de le placer entre crochets, et d'ajouter entre crochets comme autre possibilité le texte proposé ci-dessus au paragraphe 73.

Paragraphe 4

Alinéas a) et b)

81. Une question a été posée concernant la signification du terme "adresse électronique" aux alinéas a) et b). Il a été précisé que lorsque la question de ce terme aurait été réglée en ce qui concerne l'article 3 (par. 67 à 69), en relation avec le prestataire de services de résolution des litiges en ligne, son utilisation au paragraphe 4 pourrait être réexaminée.

Alinéas c) et d)

82. Le texte des alinéas c) et d) ne suscitant aucune objection, il a été convenu de le conserver en l'état.

Alinéa e)

83. Il a été demandé quel serait l'effet juridique de l'alinéa e) et si l'inclusion d'une telle disposition dans le règlement aurait un effet de *res judicata*, ou un effet sur les délais de prescription. On a mentionné à cet égard l'article 13 de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale et l'article 16 du Règlement de conciliation de la CNUDCI, qui tous deux traitent du lien entre le texte et des procédures concurrentes.

Alinéa f)

84. Une question a été posée concernant la signification précise de l'expression "lieu de situation" à l'alinéa f). Il a été dit que cette expression n'avait pas été précisément définie comme emplacement géographique, juridiction pertinente ou autre. Il a également été dit que la définition du "lieu de situation" avait été examinée à la vingt-quatrième session du Groupe de travail (A/CN.9/739, par. 78 à 80). Le Groupe de travail a décidé de laisser la question ouverte en vue d'un examen ultérieur.

Alinéa h)

85. Il a été dit que le texte de l'alinéa h) pourrait poser problème dans la mesure où la "signature" n'y était pas clairement décrite comme une "signature électronique" conformément à d'autres instruments de la CNUDCI, en particulier la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques. Il a été dit qu'on y gagnerait en concision et en sécurité juridique en remplaçant les mots "la signature du demandeur et/ou de son représentant sous forme électronique" par un libellé correspondant plus à celui de la Loi type.

86. Il a également été proposé concernant cet alinéa de supprimer les mots "y compris toutes autres méthodes d'identification et d'authentification". Il a été répondu à cela que ce libellé avait son utilité en ce qu'il permettrait au demandeur d'établir son identité par d'autres moyens. À l'issue du débat, il a été convenu de conserver ces mots.

Conclusion – alinéas e) à h)

87. À l'issue du débat, il a été convenu de placer l'alinéa e) entre crochets en vue d'en poursuivre l'examen ultérieurement.

88. Il a également été convenu de supprimer les crochets et de conserver le texte des alinéas f), g) et h), même s'il subsistait une certaine ambiguïté concernant leur contenu, et d'en poursuivre l'examen ultérieurement.

89. En ce qui concerne l'alinéa h), il a été convenu en outre que le secrétariat formulerait d'autres propositions pouvant mieux convenir concernant la "signature électronique".

Ellipse après l'alinéa h) et autres informations à inclure dans la notification

90. Il a été suggéré d'inclure dans un nouvel alinéa les mots "toute autre information pertinente", qui, a-t-on dit, permettraient aux parties d'introduire au moment de la notification d'autres informations pertinentes pour leur demande mais non prévues dans d'autres alinéas.

91. Il a été rappelé que le chapeau du paragraphe 4 de l'article 4A conférait un caractère obligatoire aux informations visées dans les alinéas. Il a été dit que la proposition mentionnée ci-dessus au paragraphe 90 visait à permettre aux parties d'introduire d'autres informations pertinentes mais non à les y obliger.

Conclusion sur l'ellipse et les autres informations à inclure dans la notification

92. À l'issue du débat, il a été convenu qu'il était souhaitable d'inviter les demandeurs à soumettre autant d'informations pertinentes que possible au moment de

la notification mais que cela ne devrait pas être une obligation. Le secrétariat a été prié de rédiger un libellé en ce sens et de l'inclure dans une disposition distincte ou au projet d'article 4A, entre crochets, afin que le Groupe de travail l'examine plus avant.

93. Il a été précisé que l'ellipse entre crochets après l'alinéa h) serait également supprimée.

94. Il a été convenu que les conclusions formulées ci-dessus aux paragraphes 92 et 93 valaient pour le projet d'article 4B et que les modifications correspondantes y seraient apportées dans la prochaine mouture.

6. Projet d'article 4B (Réponse)

Paragraphe 1

95. Le texte du paragraphe 1 ne suscitant aucune objection, il a été convenu de le conserver en l'état.

Paragraphe 2

96. La proposition suivante a été faite concernant le texte sur les demandes reconventionnelles: "La réponse à une notification de résolution des litiges en ligne peut inclure une ou plusieurs demandes reconventionnelles pour autant que celles-ci entrent dans le champ d'application du Règlement et découlent de la même opération que la demande initiale. Une demande reconventionnelle doit inclure les renseignements visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 4A." Il a été dit que cette proposition simplifierait le texte existant, permettrait de se passer d'une définition de la demande reconventionnelle et exigerait que toute demande reconventionnelle soit soumise en même temps que la réponse du défendeur.

97. Cette proposition a été largement appuyée.

98. Selon un avis, la réponse d'un demandeur à une demande reconventionnelle n'avait pas été suffisamment examinée. Il a été dit que par souci de régularité de la procédure, le Règlement devrait donner au demandeur un moyen de répondre à une demande reconventionnelle.

99. Selon un autre avis, il n'était pas nécessaire de prévoir spécifiquement dans le Règlement une réponse à une demande reconventionnelle, d'une part parce qu'une telle disposition pourrait le rendre plus compliqué et nuire à l'efficacité du processus de résolution des litiges en ligne et d'autre part parce qu'en tout état de cause un demandeur pourrait répondre pendant la phase de négociation.

100. À l'issue du débat, il a été convenu qu'il y avait en principe un consensus sur le fait que chaque partie devrait pouvoir présenter ses arguments. Pour des raisons pratiques, il a été convenu d'envisager une disposition distincte nommée provisoirement article 4C, qui comprendrait la proposition faite ci-dessus au paragraphe 96 concernant les demandes reconventionnelles et un autre paragraphe prévoyant la réponse d'un demandeur dans un certain délai.

Paragraphe 3

101. Après un débat, il a été convenu de placer le paragraphe d) entre crochets compte tenu des modifications apportées à la disposition similaire au paragraphe 4 e) du projet d'article 4A.

102. Il a également été convenu de supprimer les crochets entourant les alinéas e) à g) et d'y apporter toute modification rendue nécessaire par le libellé proposé pour le paragraphe 4 du projet d'article 4A.

103. À tous autres égards, il a été convenu de conserver le texte du paragraphe 3 figurant au paragraphe 12 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

7. Projet d'article 5 (Négociation et accord)

104. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 5 figurant au paragraphe 13 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Remarques générales

105. En réponse à une suggestion de placer les mots "prestataire de services de résolution des litiges en ligne" entre crochets dans l'ensemble de l'article, il a été précisé que la formule qui découlerait des délibérations du Groupe de travail à ce sujet, mentionnées aux paragraphes 48 à 57, serait utilisée dans l'ensemble du projet de règlement.

Paragraphe 1

106. Une question a été posée concernant la signification du mot "communication" au paragraphe 1 et il a été suggéré de le remplacer par le mot "réception". Il a été convenu de revenir sur cette question après l'examen du projet d'article 3 de la Voie II du règlement.

107. On a fait observer que la décision d'ajouter une nouvelle disposition concernant les demandes reconventionnelles (voir par. 98 à 100) entraînerait des modifications au paragraphe 1.

108. Il a été suggéré de supprimer les crochets entourant le membre de phrase "et notification de celle-ci au demandeur", ce qui permettrait de s'assurer que le demandeur a bien reçu la communication en question. Après un débat, il a été convenu de supprimer les crochets et d'en conserver le contenu.

109. Il a été suggéré aussi de supprimer les crochets entourant l'ensemble du paragraphe 1, au motif qu'une disposition claire sur l'ouverture de la procédure était nécessaire. Cette suggestion a été appuyée et il a donc été convenu de supprimer ces crochets.

110. Il a été suggéré de considérer généralement qu'en pratique, un administrateur de résolution des litiges en ligne (qu'il s'agisse d'un prestataire ou d'une plate-forme) communiquerait aux parties un calendrier précis pour la procédure; le Groupe de travail voudrait donc peut-être se réjouir du fait que les parties seraient informées des échéances pertinentes en cours de procédure. Il a été dit qu'une indication sur le rôle d'un prestataire ou d'une plate-forme pourrait être fournie dans les lignes directrices.

*Paragraphe 2**“Présumé...”*

111. Il a été proposé de supprimer les mots “préssumé avoir refusé de négocier et” qui, a-t-on dit, compliquaient inutilement le texte et introduisaient une connotation négative superflue. Il a été proposé également de remplacer ce passage par le membre de phrase “ou si une partie choisit de ne pas engager de négociations directes”. Les deux propositions ont été appuyées et après un débat, il a été convenu d’adopter la deuxième, le paragraphe 2 se lisant alors comme suit: “Si le défendeur ne communique pas au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification ... dans les sept (7) jours calendaires qui suivent l’ouverture de la procédure de résolution du litige en ligne ou si une partie choisit de ne pas engager de négociations directes, la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement ...”.

“Sous la forme présentée au paragraphe 3 de l’article 4B...”

112. Il a été proposé en outre de supprimer les mots “sous la forme présentée au paragraphe 3 de l’article 4B”. Il a été dit qu’exiger qu’un défendeur réponde sous une certaine forme pourrait compromettre les négociations ou la liberté des parties de négocier si, par exemple, la forme n’avait pas été pleinement respectée. Il a notamment été répondu à cela: i) que permettre à un défendeur de répondre sous quelque forme que ce soit nécessiterait de soumettre ultérieurement une deuxième notification sous la forme requise afin que la procédure puisse se poursuivre dans le système envisagé par le règlement; ii) que le paragraphe 5 du projet d’article 7 permettait au tiers neutre de résoudre les difficultés liées à la réception des notifications; et iii) que les parties pourraient toujours négocier en dehors du système de résolution des litiges en ligne mais qu’il fallait une formulation claire permettant à la procédure de passer automatiquement à la phase suivante.

113. Deux propositions ont été faites en vue de répondre aux préoccupations concernant ce libellé. Il s’agissait dans les deux cas de préciser le mot “réponse”, en y ajoutant dans le premier cas les mots “selon l’article 4B” et dans le deuxième cas en utilisant la formule “visée à l’article 4B”.

114. Après un débat, il a été convenu de conserver le texte tel qu’il figure au paragraphe 13 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1, en gardant à l’esprit en vue d’un examen ultérieur les suggestions mentionnées ci-dessus au paragraphe 113 et les préoccupations exprimées plus haut au paragraphe 12.

Paragraphe 3

115. Il a été proposé de supprimer les mots “conformément à l’article 3-8”, puisque le libellé répétait la disposition même du projet d’article 3-8. Selon un autre avis, le projet d’article 5 devait porter sur l’ensemble de la phase de négociation et un renvoi au projet d’article 3-8 était utile à cet égard. Après un débat, il a été convenu de supprimer les mots “conformément à l’article 3-8” et de réexaminer le paragraphe 3 du projet d’article 5 après avoir examiné le projet d’article 3.

116. Il a été proposé de remplacer l’expression “soumission de la réponse à la plate-forme de résolution des litiges en ligne” par les mots “notification de la réponse au demandeur”, ce qui, a-t-il été dit, rendrait le texte plus clair et rendrait superflu le

membre de phrase “[et la notification de celle-ci au demandeur]”. Après un débat, la proposition a été acceptée et le membre de phrase entre crochets supprimé.

117. Il a été dit que les parties devraient pouvoir à tout moment passer en phase de médiation sans devoir attendre 10 jours comme l'exige le paragraphe 3. Pour ce qui est du point de savoir si les parties devraient convenir de passer à la phase suivante ou si une partie devrait pouvoir le faire unilatéralement, il a été dit que le deuxième cas correspondait mieux à la pratique actuelle. À l'appui de cet avis, il a été dit qu'il était impossible d'imposer aux parties une phase de négociation et que si une partie voulait passer à la phase suivante, elle devrait être autorisée à le faire.

118. À cet égard, il a été proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 3 la phrase suivante: “À tout moment avant l'expiration du délai de 10 jours, une partie peut demander que le processus passe en phase de médiation, auquel cas le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procède rapidement à la nomination d'un tiers neutre conformément à l'article 6”. Cette proposition a été appuyée. Il a été suggéré de remplacer les mots “une partie peut demander” par les mots “une partie ou les deux parties peuvent demander”. Cette suggestion a également été appuyée, au motif qu'elle permettrait aussi aux parties de convenir d'avancer dans la procédure. Après un débat, les deux propositions ont été acceptées.

Paragraphe 4

119. Il a été proposé de supprimer les mots “[de présentation de la réponse]” et de supprimer les crochets autour de l'expression “[pour parvenir à un accord]”, en la conservant. Après un débat, cette proposition a été acceptée.

Paragraphe 5

Forme de l'accord et entité chargée de le consigner

120. Il a été demandé quelle forme prendrait l'accord à consigner sur la plate-forme et quelle serait l'entité chargée de le faire. Il a été dit que, dans une médiation classique, le médiateur définirait dans certains pays les termes d'un accord mais que le règlement permettait qu'un accord survienne pendant la phase de négociation, avant la nomination d'un tiers neutre.

Phase des négociations

121. Il a été proposé de supprimer les mots entre crochets “[pendant la phase de négociation]” ainsi que le mot “ou” de la deuxième paire de crochets, et de conserver sans crochets le texte “à tout autre stade de la procédure de résolution du litige en ligne”. Le paragraphe 5 se lirait alors comme suit: “Si un accord est conclu à tout autre stade de la procédure de résolution du litige en ligne, les termes de cet accord sont consignés sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et la procédure de résolution du litige en ligne prend automatiquement fin.” Il a été dit que cette proposition permettrait de conclure un accord à tout stade de la procédure.

122. Cette proposition a été largement appuyée et a donc été acceptée. Il a été convenu en outre que le secrétariat placerait ce paragraphe dans un article distinct à un endroit plus approprié du texte, pour exprimer le principe selon lequel un accord pouvait être conclu non seulement en phase de négociation mais à tout moment de la procédure.

Confidentialité

123. Il a été dit que consigner un accord sur la plate-forme poserait des problèmes de confidentialité et de conservation des données. À cet égard, il a été suggéré d'inclure dans le texte la formule "les informations devraient être conservées de manière sécurisée". Après un débat, il a été convenu qu'une telle formule et son applicabilité aux plates-formes, prestataires et autres acteurs du processus de résolution des litiges en ligne pourraient être examinées ultérieurement pour inclusion dans les lignes directrices.

8. Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)

124. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 6 figurant au paragraphe 14 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Sous-titres

125. Après un débat, il a été convenu de déplacer entre les paragraphes 3 et 4 le sous-titre "Objections à la nomination d'un tiers neutre" figurant entre les paragraphes 4 et 5.

Paragraphe 1

"En le choisissant dans une liste..."

126. Il a été suggéré de supprimer le texte entre crochets "[en le choisissant dans une liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient]", jugé trop directif. Il a été dit que dans la pratique, les administrateurs du processus de résolution des litiges en ligne tenaient souvent des listes de tiers neutres et que les lignes directrices pourraient traiter de telles listes. Après un débat, il a été convenu de supprimer le texte entre crochets.

Communication du "nom du tiers neutre qui a été nommé"

127. Selon un avis, il ne suffisait pas de communiquer seulement le nom du tiers neutre dans la mesure où cela ne permettait pas véritablement aux parties de contester la nomination d'un tiers neutre ou de savoir s'il y avait conflit d'intérêts. Plusieurs suggestions ont été faites en réponse à cette préoccupation: demander aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne de mettre en ligne une liste des noms des tiers neutres disponibles; communiquer aux parties le curriculum vitae des tiers neutres; et fournir des renseignements semblables à ceux que les autorités de nomination doivent communiquer en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976 (nom complet, adresse, nationalité et description de leurs titres).

128. À l'issue du débat, il a été convenu que certains renseignements de base concernant le tiers neutre devraient être communiqués aux parties mais sans imposer une charge excessive aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne. Il a été convenu que le secrétariat trouve une formule appropriée pour exprimer ce principe selon lequel d'autres renseignements pertinents sur le tiers neutre devraient être communiqués en plus de son nom.

*Paragraphe 2**“Suffisamment de temps”*

129. Il a été suggéré de remplacer l’expression “consacrer suffisamment de temps” par les mots “faire preuve de la diligence voulue pour que la procédure de résolution du litige en ligne puisse se dérouler”.

130. Il a été dit que le règlement s’appliquait par convention entre les parties à un litige et qu’il ne pouvait donc s’imposer à d’autres personnes, comme à un tiers neutre. Il a donc été proposé de remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant: “En acceptant sa nomination, le tiers neutre confirme qu’il dispose de suffisamment de temps pour que la procédure de résolution du litige en ligne puisse se dérouler conformément au Règlement.” Il a été dit que ce libellé, tout en ne liant pas le tiers neutre, soulignerait l’importance d’une procédure rapide.

131. Le Groupe de travail a aussi rappelé que le libellé de la deuxième déclaration type en application de l’article 11, dans l’annexe du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI de 2010, traduisait un principe similaire.

132. À l’issue du débat, il a été convenu d’inclure la proposition formulée ci-dessus au paragraphe 130, et le secrétariat a été chargé d’apporter au texte les ajustements nécessaires.

Paragraphe 3

133. Il a été suggéré d’ajouter les mots “et impartial” après la première occurrence du mot “indépendant” au paragraphe 3, afin d’en maintenir la cohérence. Cette suggestion a été acceptée.

Paragraphe 4

134. Il a été suggéré de supprimer le point i) du paragraphe 4 puisque, a-t-il été dit, les principes généraux de la médiation et de l’arbitrage exigeaient de motiver une objection à la nomination d’un médiateur ou d’un tiers neutre. Selon un autre avis, le texte devait rester en l’état, puisqu’on présumait que les parties auraient de bonnes raisons de s’opposer à la nomination, en permettant au moment de la nomination des objections rapides et non motivées. À l’issue du débat, il a été convenu qu’une préférence ne s’était pas dégagée pour la suppression de ce point, qui serait donc conservé.

Paragraphe 5

135. Le texte du paragraphe 5 ne suscitant aucune objection, il a été convenu de le conserver en l’état.

Paragraphe 6

136. Il a été dit que le paragraphe 6 ne tenait pas compte du principe, qui, a-t-il été dit, constituait la pratique du secteur, selon lequel si les deux parties s’opposaient à la nomination d’un tiers neutre, celui-ci devait être remplacé sans l’intervention d’un tiers tel qu’un prestataire de services. Il a été convenu que le secrétariat inclurait un libellé en ce sens dans la prochaine mouture du règlement ou dans les lignes directrices, selon qu’il conviendra.

Paragraphes 7 et 8

137. Le texte des paragraphes 7 et 8 ne suscitant aucune objection, il a été convenu de le conserver en l'état.

9. Projet d'article 6 bis (Démission ou remplacement du tiers neutre)

138. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 6 bis figurant au paragraphe 17 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

139. Le texte du projet d'article 6 bis ne suscitant aucune objection, il a été convenu de le conserver en l'état.

10. Projet d'article 7 (Pouvoirs du tiers neutre)*Paragraphe 1*

140. Il a été proposé de supprimer le texte entre crochets au motif qu'il avait déjà été mentionné dans le projet de préambule. On s'est demandé également si l'expression "comme il le juge approprié" ne devrait pas être réexaminée compte tenu des préoccupations exprimées concernant les pouvoirs excessifs accordés au tiers neutre. Après un débat, il a été convenu de conserver le paragraphe tel qu'il figure au paragraphe 19 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1, en attendant de l'examiner à une prochaine session.

Paragraphe 1 bis

141. Le texte du paragraphe 1 bis ne suscitant aucune objection, il a été convenu de le conserver en l'état.

Paragraphe 2

142. Il a été proposé de supprimer la phrase entre crochets et, à la fin de la première phrase, les mots "dont il détermine la pertinence", jugés trop directifs. Cette proposition a été largement appuyée et, en conséquence, acceptée.

143. Il a été dit que le règlement, qui s'appliquait par convention entre les parties aux opérations de vente en ligne, ne pouvait pas s'imposer au prestataire de services de résolution des litiges en ligne ou au tiers neutre étant donné qu'ils ne sont pas parties à cet accord. Par conséquent, il a été suggéré de restructurer le règlement de manière à s'assurer que ces tiers s'acquittent de leurs obligations. Il a été proposé d'énoncer ces obligations dans les lignes directrices concernant les prestataires de services de résolution des litiges en ligne et les tiers neutres, et non dans le règlement. On a répondu à cela que de telles obligations figurent souvent dans les règlements d'arbitrage et qu'il n'y avait donc aucune raison de ne pas les énoncer dans le règlement en tant qu'obligations incombant à des tiers. Il a également été rappelé qu'au début du débat, le Groupe de travail avait été invité à se demander si le règlement devait être conçu pour que les prestataires de services de résolution des litiges en ligne le proposent aux acheteurs et aux vendeurs. Il a été suggéré de mentionner cette possibilité dans le projet de préambule. À l'issue du débat, il a été décidé de revenir sur cette question ultérieurement.

Paragraphe 3

144. Il a été proposé de conserver le mot “demander” sans crochets et de supprimer le mot entre crochets “enjoindre”. Largement appuyée, cette proposition a été acceptée.

Paragraphe 4

145. Il a été dit que les mots “clause de résolution des litiges faisant partie d’un contrat” semblaient contredire les mots “convention distincte de l’opération” figurant au paragraphe 1 *bis* du projet d’article premier. Le Secrétariat a été prié de préciser le libellé dans la prochaine mouture du règlement. Le texte du paragraphe 4 a, par ailleurs, été conservé tel qu’il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1.

Paragraphe 5

146. Il a été estimé que le texte entre crochets n’était pas nécessaire et qu’il faudrait simplifier l’ensemble de la disposition de sorte qu’elle se lise comme suit: “Le tiers neutre peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger tout délai qui est prescrit par le présent Règlement.” Pour simplifier encore davantage, il a été proposé le libellé suivant: “Le tiers neutre peut proroger tout délai qui est prescrit par le présent Règlement.” On a répondu que la disposition telle qu’elle était libellée était le résultat d’une longue délibération du Groupe de travail et qu’avec les modifications proposées, elle ne tenait pas compte de la situation où une partie n’avait pas reçu la notification. À l’issue du débat, il a été décidé de retenir la disposition telle qu’elle figure au paragraphe 19-5 du document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1, y compris les crochets, et de revenir sur cette question ultérieurement.

**B. Note du Secrétariat sur la résolution des litiges
en ligne dans les opérations internationales de commerce
électronique: projet de règlement de procédure**

(A/CN.9/WG.III/WP.123 et Add.1)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de Règlement de procédure	5-67
A. Remarques générales	5-9
B. Notes sur le projet de règlement de procédure	10-67
1. Dispositions préliminaires	11-27
2. Ouverture de la procédure	28-29
3. Négociation	30-34
4. Tiers neutre	35-48
5. Médiation	49-51
6. Arbitrage	52-59
7. Dispositions générales	60-67

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue d'établir un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur la question de la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, à savoir les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs¹. À ses quarante-quatrième (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011)² et quarante-cinquième (New York, 25 juin-6 juillet 2012)³ sessions, la Commission a réaffirmé que le mandat du Groupe de travail portait sur la résolution en ligne des litiges relatifs aux opérations internationales électroniques, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs.

2. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010)⁴, le Groupe de travail a commencé à examiner la question de la résolution des litiges en ligne et

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 257.*

² *Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17).*

³ *Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17).*

⁴ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-deuxième session figure dans le document A/CN.9/716.

demandé au Secrétariat, sous réserve que des ressources soient disponibles, d'élaborer un projet de Règlement de procédure générique pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique (le "Règlement"), notamment en tenant compte du fait que ce Règlement concernerait des litiges ayant trait à un grand nombre d'opérations internationales entre entreprises ou entre entreprises et consommateurs portant sur de petits montants⁵. De ses vingt-troisième (New-York, 23-27 mai 2011)⁶ à vingt-sixième (Vienne, 5-9 novembre 2012)⁷ sessions, le Groupe de travail a examiné le projet de Règlement de procédure générique tel qu'il figurait successivement dans les documents A/CN.9/WG.III/WP.107, A/CN.9/WG.III/WP.109, A/CN.9/WG.III/WP.112 et additif, et A/CN.9/WG.III/WP.117 et additif.

3. À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a déterminé qu'il pourrait être nécessaire d'envisager dans le Règlement un système à deux voies afin de tenir compte du fait que les conventions d'arbitrage conclues avant la naissance du litige ("conventions antérieures au litige") s'imposent aux consommateurs dans certains pays et pas dans d'autres (A/CN.9/762, par. 13 à 25, et annexe).

4. À la vingt-septième session (New York, 20-24 mai 2013), un certain nombre de délégations ont réaffirmé que le Groupe de travail devait concevoir un système mondial de résolution des litiges en ligne convenant à la fois aux États où les conventions d'arbitrage antérieures au litige s'imposent aux consommateurs et à ceux où ce n'est pas le cas⁸.

II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de Règlement de procédure

A. Remarques générales

Cadre général du système de résolution des litiges en ligne

5. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner tout d'abord le cadre général du système de résolution des litiges en ligne, et notamment certaines questions comme les rôles respectifs du prestataire de services de résolution des litiges en ligne et de la plate-forme de résolution des litiges en ligne (voir A/CN.9/WG.III/WP.119, par. 22), l'utilisation que les commerçants prévoient de faire, le cas échéant, de labels de confiance ou d'autres sceaux de qualité (voir A/CN.9/WG.III/WP.124), la question de savoir s'il serait possible ou souhaitable de désigner des tiers pour faciliter "l'exécution privée" des recommandations, des sentences ou des accords issus d'une conciliation (voir A/CN.9/WG.III/WP.124), et la nature de la relation entre le prestataire de services de résolution des litiges en ligne

⁵ A/CN.9/716, par. 115.

⁶ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-troisième session figure dans le document A/CN.9/721.

⁷ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-sixième session figure dans le document A/CN.9/762.

⁸ A/CN.9/769, par. 16.

et le commerçant, y compris la manière dont, dans la pratique, un commerçant choisira un prestataire de services de résolution des litiges en ligne.

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner la nature contractuelle du Règlement. À mesure qu'évoluent les versions du Règlement, il semble possible que ce dernier "n'appartienne" ni aux parties à un litige ni aux commerçants mais plutôt aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne. Ainsi, plutôt que d'être négocié sous forme de document contractuel entre les parties, le Règlement (ou une version modifiée du Règlement) pourrait être proposé aux commerçants par un prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Les commerçants passeront donc contrat avec un prestataire de services de résolution des litiges en ligne donné, s'engageant ainsi à utiliser le Règlement de ce prestataire. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les répercussions pouvant en découler pour le Règlement: par exemple, un tel usage affecterait-il les dispositions du Règlement portant sur le champ d'application? La loi applicable doit-elle être spécifiée dans le Règlement (Voie I) ou bien, dans la pratique, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne choisira-t-il la loi applicable qu'il lui est commode d'appliquer?

7. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi examiner plus avant la relation entre le prestataire de services de résolution des litiges en ligne et le commerçant. Par exemple, les questions d'indépendance et de neutralité devraient-elles être traitées dans le cadre de lignes directrices ou ailleurs? Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le fait qu'un prestataire de services de résolution des litiges en ligne soit exclusivement financé par un seul commerçant ou un seul marché soulève des questions particulières qui peuvent ou doivent être traitées dans le contexte du système de résolution des litiges en ligne qu'il est en train de concevoir.

Proposition d'un système à deux voies

8. Le Groupe de travail se souviendra qu'à sa vingt-septième session, il avait été indiqué qu'aucune préférence ne s'était dégagée pour l'abandon du système à deux voies en faveur d'un ensemble de règles ne portant que sur les litiges entre entreprises (A/CN.9/769, par. 30), et qu'une proposition concernant un système à deux voies (ci-après dénommée la "proposition d'un système à deux voies") avait recueilli suffisamment d'appui pour servir de base aux futurs débats (A/CN.9/769, par. 43). Le libellé présenté au titre de la proposition d'un système à deux voies ne concerne que la Voie I du Règlement, et les nouvelles dispositions proposées sont les suivantes: nouveau paragraphe 1 a) à l'article premier, nouveau paragraphe 5 a) à l'article 2, et annexe.

Structure de la présente note

9. La présente note contient un projet annoté de Règlement, au sein duquel chaque voie est abordée séparément de manière à faciliter l'examen des deux ensembles distincts de dispositions envisagés au titre d'un système à deux voies. Ainsi, les projets de Voie I et de Voie II du Règlement font-ils l'objet respectivement des documents A/CN.9/WG.III/WP.123 et A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1. Le Groupe de travail souhaitera peut-être tenir compte des annotations liées au Règlement qui figurent dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119 et son additif, dans la mesure où ce commentaire demeure largement applicable même s'il n'a pas été reproduit dans la présente note.

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

10. Le préambule et les articles 1 à 15 qui figurent dans le présent document ne portent que sur la Voie I du projet de Règlement.

1. Dispositions préliminaires

11. Projet de préambule

“1. Le Règlement de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne (“le Règlement”) est destiné à être utilisé dans le contexte d’un grand nombre d’opérations internationales portant sur de petits montants effectuées au moyen de communications électroniques.

2. L’utilisation du Règlement s’inscrit dans un cadre de résolution des litiges en ligne constitué par les documents suivants qui [sont joints au Règlement en tant qu’appendice et] font partie intégrante du Règlement:

[a) Lignes directrices et exigences minimales à l’intention des prestataires de services de résolution des litiges en ligne;]

[b) Lignes directrices et exigences minimales à l’intention des tiers neutres;]

[c) Principes juridiques de fond pour la résolution des litiges;]

[d) Mécanisme international d’exécution;]

[...];

[3. Tout[e] autre [règle] [document] distinct[e] et supplémentaire doit être conforme au Règlement.]”

Remarques

12. Bien que le Groupe de travail ait, dès le début, reconnu la pertinence particulière de la résolution en ligne pour ce qui est des litiges découlant d’un grand nombre d’opérations portant sur de petits montants (voir A/CN.9/716, par. 48, et A/CN.9/WG.II/WP.105, par. 4), il voudra peut-être examiner si l’expression “un grand nombre d’opérations” telle qu’elle apparaît dans le préambule, et de manière spécifique, aurait du sens pour les utilisateurs du Règlement.

13. Projet d’article premier (Champ d’application)

“1. Le Règlement s’applique lorsque les parties à une opération effectuée au moyen de communications électroniques sont expressément convenues, au moment de l’opération, que les litiges portant sur cette opération et relevant du Règlement seront résolus conformément au Règlement.

[1a. Le présent Règlement ne s’applique pas lorsqu’une partie à l’opération est un consommateur d’un État énuméré à l’annexe X, sauf si ledit Règlement a été accepté après la naissance du litige.]

[1 bis. La convention expresse visée au paragraphe 1 ci-dessus exige une convention distincte de l’opération[, et] une notification en termes simples informant l’acheteur que les litiges concernant l’opération et relevant du Règlement sur la résolution des litiges en ligne seront exclusivement résolus en

ligne conformément au Règlement [et si la Voie I ou la Voie II du Règlement s'applique à ces litiges] ('clause de résolution des litiges').

[2. *Le présent Règlement ne s'applique qu'aux motifs de demande suivants:*

a) des biens vendus ou loués [ou des prestations de services] n'ont pas été fournis ou ne l'ont pas été en temps opportun, n'ont pas été correctement facturés ou débités, et/ou n'ont pas été fournis conformément à l'accord conclu au moment de l'opération; ou

b) les biens [ou services] fournis n'ont pas été intégralement payés.]

[3.

Option 1: [Le Règlement ne s'applique pas lorsque la loi applicable au lieu de résidence de l'acheteur prévoit que les conventions visant à soumettre un litige relevant du Règlement ne lient l'acheteur que si elles ont été conclues après la naissance du litige et que l'acheteur n'a pas conclu une telle convention après la naissance du litige ou confirmé une telle convention conclue au moment de l'opération.]

Option 2: [Le présent Règlement régit la procédure de résolution des litiges en ligne. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.]"

Remarques

Paragraphe 1

14. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que l'expression "seront résolus en ligne conformément au Règlement" a été modifiée pour se lire "seront résolus conformément au Règlement", pour que le libellé soit plus clair et parce que la définition de la résolution des litiges en ligne n'apparaît qu'à l'article 2 du Règlement.

Paragraphe 1 a)

15. Le paragraphe 1 a) a été inclus entre crochets, conformément à une proposition faite à la vingt-septième session du Groupe de travail (A/CN.9/769, par. 32 et 43). Il ne s'applique qu'à la Voie I du Règlement et exige d'une partie à une opération qu'elle précise elle-même son pays et son statut (notamment entreprise ou consommateur). Il nécessite en outre l'ajout d'une annexe comportant une liste de pays choisissant expressément d'y figurer pour exclure l'application de la Voie I du Règlement à leurs consommateurs.

16. La conséquence visible de ce paragraphe est que la Voie I du Règlement ne serait pas applicable aux consommateurs des pays énumérés dans l'annexe, dans les cas où le recours à la résolution des litiges en ligne en application du Règlement se fait avant la naissance d'un litige.

17. S'agissant de l'inclusion d'une annexe énumérant les pays auxquels un ensemble de règles de procédure de la CNUDCI ne s'appliquerait pas, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les points suivants:

a) Quelles sont les répercussions juridiques prévues de "l'adhésion" d'un État à la liste? L'État adopte-t-il une position juridique en ce qui concerne sa

législation sur les conventions d'arbitrage antérieures aux litiges ou exprime-t-il une préférence indicative en faveur d'une interdiction faite à ses consommateurs de recourir à l'arbitrage dans le contexte de la résolution des litiges en ligne? De manière similaire, quelles sont les répercussions juridiques de l'abstention – si un État n'adhère pas à la liste, exprime-t-il une opinion en ce qui concerne sa législation nationale?

b) Sur quelle base la décision d'adhérer à une liste se fait-elle? Par exemple, certains États peuvent avoir des législations sur la consommation complexes qui n'abordent pas de manière précise la question des conventions d'arbitrage antérieures ou postérieures aux litiges;

c) Sur quelle base juridique (droit international public) et par quel mécanisme les États pourraient-ils adhérer à une liste annexée à un règlement de procédure et comment, dans la pratique, indiqueraient-ils leur adhésion à une telle liste ou leur retrait de celle-ci?

d) Qui demanderait aux États de se déclarer, et comment? La période prévue pour cette déclaration serait-elle continue et illimitée dans le temps?

e) Quelle entité dresserait et tiendrait à jour la version de la liste faisant foi?

f) Appartiendrait-il aux commerçants de s'informer eux-mêmes des nouvelles "adhésions" à la liste ou bien le responsable de cette dernière serait-il chargé de les en informer? Peut-on envisager des questions de responsabilité liées à la tenue à jour d'une liste?

g) Quelles seraient les répercussions pour un consommateur impliqué dans une procédure en ligne si un État adhérait à la liste pendant le déroulement de cette procédure? Ou après que ce consommateur a signé un contrat, mais avant la naissance d'un litige?

h) Quelles seraient les répercussions pratiques et juridiques d'une éventuelle modification des dispositions contractuelles du Règlement, par exemple si les parties supprimaient ou modifiaient l'annexe?

i) Y aurait-il une quelconque possibilité pour un consommateur dont le pays figure sur la liste d'accepter un arbitrage postérieur au litige?

j) Quelles seraient les répercussions juridiques si un acheteur suivait la "mauvaise voie" – soit parce qu'un commerçant aurait proposé une procédure conforme à la Voie I à un consommateur originaire d'un État figurant sur la liste, soit parce que l'acheteur se serait erronément identifié en tant qu'entreprise ou consommateur?

k) Dans l'hypothèse où une telle liste serait incluse, est-ce que le Groupe de travail pense que cela pourrait établir un précédent pour les futurs textes de la CNUDCI?

Paragraphe 3

18. Si le Groupe de travail décide de conserver le paragraphe 1 a), il souhaitera peut-être supprimer l'option 1 du paragraphe 3, qui deviendrait alors superflue.

19. Projet d'article 2 (Définitions)

“Aux fins du présent Règlement:

Résolution des litiges en ligne

1. Le terme ‘résolution des litiges en ligne’ désigne un mécanisme de résolution des litiges facilité par l’utilisation de communications électroniques et d’autres technologies de l’information et de la communication.

2. Le terme ‘plate-forme de résolution des litiges en ligne’ désigne un système permettant de créer, de transmettre, de recevoir, de conserver, d’échanger ou de traiter de toute autre manière des communications électroniques utilisées dans la résolution des litiges en ligne et qui est désigné par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne dans le cadre de la procédure de résolution en ligne.

3. Le terme ‘prestataire de services de résolution des litiges en ligne’ désigne le prestataire de services spécifié dans la clause stipulant que les litiges sont soumis à une procédure de résolution en ligne en application du présent Règlement. Le prestataire de services est une entité qui administre des procédures de résolution en ligne [et désigne une plate-forme de résolution en ligne] [, qu’il exploite ou non une plate-forme de résolution en ligne].

Parties

4. Le terme ‘demandeur’ désigne la partie qui engage une procédure de résolution en ligne conformément au Règlement en adressant une notification.

5. Le terme ‘défendeur’ désigne la partie à laquelle est adressée la notification.

[À déterminer]

[5a. ‘Le terme ‘consommateur’ désigne une personne physique agissant principalement à des fins personnelles, familiales ou domestiques.]

6. Le terme ‘tiers neutre’ désigne la personne qui aide les parties à résoudre leur litige.

Communication

7. Le terme ‘communication’ désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification, réponse, conclusion ou demande faite par une personne soumise au Règlement dans le cadre de la résolution d’un litige en ligne.

8. Le terme ‘communication électronique’ désigne toute communication qu’une personne soumise au Règlement effectue à l’aide d’informations créées, transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l’échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, la télécopie, les messages courts (SMS), les conférences Web, les ‘chats’ (dialogue en ligne), les forums Internet ou le microblogage. Le terme englobe toute information sous forme analogique, notamment documents, objets, images,

textes et sons convertis ou transformés sous forme numérique pour pouvoir être traités directement par un ordinateur ou d'autres appareils électroniques."

Remarques

Titres

20. Le titre "Parties" pourrait induire en erreur dans la mesure où il inclut actuellement la définition du terme "tiers neutre" et la définition entre crochets du terme "consommateur", alors que le Règlement, quand il fait référence aux "parties", désigne souvent expressément les parties à un litige. Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager soit de définir le terme "parties" soit de restreindre les termes définis sous ce titre aux seuls demandeur et défendeur. Un signet a été placé entre crochets en vue de l'examen de ce point par le Groupe de travail.

Paragraphe 5 a)

21. Le paragraphe 5 a) a été inclus entre crochets pour tenir compte de la proposition d'un système à deux voies faite à la vingt-septième session du Groupe de travail (A/CN.9/769, par. 32 et 43). Il ne figurerait que dans la Voie I du Règlement (voir A/CN.9/769, par. 32, et par. 8 ci-dessus).

22. Projet d'article 3 (Communications)

"1. Toutes les communications au cours de la procédure de résolution d'un litige en ligne sont soumises au prestataire de services de résolution des litiges en ligne par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne désignée par celui-ci. [L'adresse électronique de la plate-forme de résolution des litiges en ligne à laquelle des documents peuvent être envoyés est spécifiée dans la clause de résolution des litiges].

2. Pour pouvoir utiliser le Règlement, chaque partie doit [, au moment où elle convient expressément que les litiges portant sur l'opération seront résolus en ligne conformément au Règlement, aussi] fournir ses coordonnées électroniques.

3. L'adresse électronique du demandeur désignée pour toutes les communications effectuées conformément au Règlement est celle que le demandeur a notifiée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 2 et actualisée auprès du prestataire à tout moment pendant la procédure de résolution (y compris en indiquant une nouvelle adresse électronique dans la notification, le cas échéant).

4. L'adresse électronique que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne utilise pour communiquer la notification au défendeur est celle que le défendeur a notifiée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 2 ci-dessus et actualisée, le cas échéant, auprès du demandeur ou du prestataire à tout moment avant l'envoi de la notification. Par la suite, le défendeur peut actualiser son adresse électronique en adressant une notification au prestataire à tout moment pendant la procédure de résolution.

5. Une communication est réputée avoir été reçue lorsque, après qu'elle a été soumise au prestataire de services de résolution des litiges en ligne

conformément au paragraphe 1, le prestataire notifie aux parties qu'elle est disponible, conformément au paragraphe 6. Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de prolonger tout délai si le destinataire d'une communication invoque une raison valable justifiant qu'il ne l'ait pas relevée sur la plate-forme.

6. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne adresse rapidement à toutes les parties [et au tiers neutre] un accusé de réception des communications électroniques entre les parties et le tiers neutre à leur adresse électronique désignée.

7. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la disponibilité de toute communication électronique sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

8. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la fin de la phase de négociation et le début de la phase de médiation de la procédure; l'expiration de la phase de médiation; et, le cas échéant, le début de la phase d'arbitrage de la procédure.”

Remarques

Remarques générales

23. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, par souci de clarté, un certain nombre de crochets ont été supprimés, tout comme la possibilité qu'avaient les parties à un litige de fournir plusieurs adresses électroniques.

Paragraphe 1

24. L'expression “par voie électronique”, décrivant le mode d'acheminement des communications au prestataire de services de résolution des litiges en ligne, a été supprimée, car elle était incompatible avec d'autres dispositions du Règlement.

Paragraphe 6

25. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le caractère nécessaire d'une telle disposition, puisque ni les délais ni les autres éléments du Règlement n'ont tendance à faire l'objet d'une notification d'accusé de réception.

Paragraphe 8

26. Le paragraphe 8 est une nouvelle disposition qui a été intégrée à la demande du Groupe de travail pour que les parties soient clairement informées du passage d'une phase à l'autre de la procédure de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/769, par. 46 et 47, par. 84, par. 86 et 87).

2. Ouverture de la procédure

27. Projet d'article 4A (Notification)

“1. Le demandeur communique au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une notification sous la forme présentée au paragraphe 4. La notification devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

2. [La notification est communiquée rapidement au défendeur par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne.][Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement au défendeur que la notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.]

3. La procédure de résolution du litige en ligne [est réputée commencer] [commence] lorsque, après avoir reçu communication d'une notification conformément au paragraphe 1, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie aux parties, conformément au paragraphe 2, que cette notification est disponible.

4. La notification contient:

a) le nom et l'adresse électronique désignée du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) le nom et l'adresse électronique du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;

c) les motifs sur lesquels se fonde la demande;

d) les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;

e) une déclaration du demandeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le défendeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;

[f) le lieu de situation du demandeur];

[g) la langue que le demandeur préfère utiliser dans la procédure;]

[h) la signature du demandeur et/ou de son représentant sous forme électronique, y compris toutes autres méthodes d'identification et d'authentification;]

[...]”

28. **Projet d'article 4B (Réponse)**

“1. Le défendeur communique au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 dans les [sept (7)] jours calendaires qui suivent la réception de la notification. La réponse devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.

[2.

[Option 1: Le défendeur peut aussi, en réponse à la notification, communiquer au prestataire de services de résolution des litiges en ligne par l'intermédiaire de la même plate-forme de résolution des litiges en ligne, une demande découlant de la même opération que celle visée par le demandeur dans la notification ('demande reconventionnelle').] La demande reconventionnelle est communiquée dans les [sept (7)] jours calendaires [après que la notification de demande initiale a été communiquée au prestataire de services de résolution des

litiges en ligne. [La demande reconventionnelle est examinée dans la procédure de résolution du litige en ligne en même temps que la demande initiale.]

[Une demande reconventionnelle doit inclure les renseignements visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 4A].]

[Option 2: "Le défendeur peut, en réponse à la notification, communiquer une demande reconventionnelle au prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Le terme 'demande reconventionnelle' désigne une demande [indépendante] introduite par le défendeur [auprès du même prestataire de services de résolution des litiges en ligne] contre le demandeur et portant sur la même opération que celle visée par le demandeur dans la notification]]".]
La demande reconventionnelle est communiquée dans les [sept (7)] jours calendaires après que la notification de la demande initiale a été communiquée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne. La demande reconventionnelle est examinée dans la procédure de résolution du litige en ligne en même temps que la demande initiale.]

[Une demande reconventionnelle doit inclure les renseignements visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 4A].]"

3. *La réponse contient:*

a) *le nom et l'adresse électronique désignée du défendeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;*

b) *une réponse aux motifs sur lesquels se fonde la demande, tels qu'ils sont énoncés dans la notification;*

c) *les solutions éventuellement proposées pour résoudre le litige;*

d) *une déclaration du défendeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le demandeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;*

[e) le lieu de situation du défendeur];

[f) si celui-ci accepte le choix de la langue de procédure effectué par le demandeur conformément au paragraphe 4 g) de l'article 4A ci-dessus, ou s'il préfère une autre langue;]

[g) la signature du défendeur et/ou de son représentant sous forme électronique, y compris toutes autres méthodes d'identification et d'authentification;]

[...]"

Remarques

Paragraphe 3 b)

29. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le membre de phrase "une réponse aux déclarations et allégations" a été remplacé par "une réponse aux motifs sur lesquels se fonde la demande", par souci de cohérence avec le paragraphe 4 c) du projet d'article 4A.

3. Négociation

30. Projet d'article 5 (Négociation et accord)

Négociation

“1. [Après communication de la réponse [et, le cas échéant, de la demande reconventionnelle] visée à l'article 4B au prestataire de services de résolution des litiges en ligne [et notification de celle-ci au demandeur], les parties s'efforcent de résoudre leur litige par voie de négociation directe, en ayant recours, le cas échéant, aux méthodes de communication disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.]

2. Si le défendeur ne communique pas au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B dans les sept (7) jours calendaires qui suivent l'ouverture de la procédure de résolution du litige en ligne, il est présumé avoir refusé de négocier et la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la phase de médiation, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procédant alors rapidement à la nomination du tiers neutre conformément à l'article 6 (Nomination du tiers neutre).

3. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de négociation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la soumission de la réponse à la plate-forme de résolution des litiges en ligne [et la notification de celle-ci au demandeur], la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la phase de médiation, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifiant alors les parties conformément à l'article 3-8 et procédant rapidement à la nomination du tiers neutre conformément à l'article 6 (Nomination du tiers neutre).

4. Les parties peuvent convenir de reporter une fois le délai [de présentation de la réponse] [pour parvenir à un accord]. Toutefois, ce report ne peut dépasser dix (10) jours calendaires.

Accord

5. Si un accord est conclu [pendant la phase de négociation] [ou à tout autre stade de la procédure de résolution du litige en ligne], les termes de cet accord sont consignés sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne, et la procédure de résolution du litige en ligne prend automatiquement fin.”

Remarques

Paragraphe 2

31. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que la précision “qui suivent l'ouverture de la procédure de résolution du litige en ligne” (elle-même définie dans le paragraphe 3 du projet d'article 4A)) a été apportée à la période de sept (7) jours calendaires, par souci de clarté en ce qui concerne les délais.

Paragraphe 3

32. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que des mots ont été ajoutés pour donner suite à la demande qu'il avait formulée tendant à ce que les parties soient notifiées du passage d'une phase à l'autre de la procédure (voir par. 26 ci-dessus).

Paragraphe 5

33. Le texte du paragraphe 5 qui était placé entre crochets a été conservé afin de préserver la cohérence avec le consensus atteint par le Groupe de travail à sa vingt-septième session, selon lequel un accord devait être consigné et, qui plus est, devait l'être avant la fin de la procédure (A/CN.9/769, par. 51).

34. Le Groupe de travail est parvenu à ce consensus au sujet de la deuxième phrase du premier paragraphe du projet d'article 8, qui énonce un principe similaire. À sa vingt-septième session, il s'est demandé si cette phrase de l'article 8-1 devrait être déplacée (A/CN.9/769, par. 53). Il souhaitera peut-être déterminer si le projet d'article 5-5 peut s'appliquer à tout stade de la procédure de résolution des litiges en ligne (voir aussi A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1, par. 11 à 13) et, par conséquent, s'il devrait faire l'objet d'une disposition séparée et, en outre, s'il pourrait remplacer intégralement la deuxième phrase du projet d'article 8-1.

4. Tiers neutre**35. Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)**

"1. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme le tiers neutre [en le choisissant dans une liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient] et informe rapidement les parties de cette nomination et du nom du tiers neutre qui a été nommé.

2. En acceptant sa nomination, le tiers neutre est réputé s'être engagé à consacrer suffisamment de temps à la procédure de résolution du litige en ligne pour que celle-ci puisse se dérouler et s'achever rapidement conformément au Règlement.

3. Lorsqu'il accepte sa nomination, le tiers neutre se déclare indépendant et signale au prestataire toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre signale sans tarder lesdites circonstances au prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique rapidement ces informations aux parties.

4. Chaque partie peut faire objection à la nomination du tiers neutre dans les [deux (2)] jours calendaires suivant i) la notification de la nomination sans en donner les raisons; ou ii) la prise de connaissance d'un fait ou d'une question de nature à soulever des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tiers neutre, en exposant le fait ou la question suscitant ces doutes, à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne.

Objections à la nomination d'un tiers neutre

5. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i), celui-ci est automatiquement disqualifié et

remplacé conformément au paragraphe 6 bis. Chaque partie peut formuler au maximum [trois (3)] objections à la nomination d'un tiers neutre après chaque notification de nomination, après quoi la nomination d'un tiers neutre par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne est définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii). Si aucune objection n'est formulée dans les deux (2) jours suivant toute notification de nomination, la nomination devient définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii).

6. *Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 ii) ci-dessus, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne décide dans les [trois (3)] jours calendaires s'il y a lieu de remplacer le tiers neutre.*

Objections à la fourniture d'informations

7. *Chaque partie peut refuser, dans un délai de trois (3) jours calendaires après la nomination définitive du tiers neutre, que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation. Après l'expiration de ce délai de trois jours et en l'absence d'objections, le prestataire communique au tiers neutre la totalité des informations disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.*

Nombre de tiers neutres

8. *Il est nommé un seul tiers neutre."*

Remarques

Remarques générales

36. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail a précisé qu'il avait l'intention d'examiner le projet d'article 6 séparément pour les voies I et II, dans la mesure où cette dernière pourrait se prêter à une procédure de nomination d'un tiers neutre simplifiée ou rationalisée (A/CN.9/769, par. 107). Le texte énoncé au paragraphe 35 ci-dessus résulte de l'examen par le Groupe de travail du projet d'article 6 en relation avec la procédure de la Voie I (A/CN.9/769, par. 107).

37. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le paragraphe 4 (tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1) a été supprimé, et que le paragraphe 7 (tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1) a été déplacé vers un nouveau projet d'article 6 *bis*, pour répondre à la demande qu'il avait formulée tendant à ce que la démission ou le remplacement d'un tiers neutre soit abordé dans un article distinct (A/CN.9/769, par. 118 et 119; voir aussi A/CN.9/769 par. 128 et 129).

38. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également noter que des titres ont été ajoutés dans le projet d'article 6, par souci de clarté et de lisibilité.

Paragraphe 1

39. Le paragraphe 1 a été modifié pour y inclure le principe selon lequel l'identité des tiers neutres devrait être révélée aux parties afin qu'elles puissent raisonnablement faire objection à la nomination d'un tiers donné (A/CN.9/769, par. 109 et 110). Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si, dans la

mesure où l'on cherche à prévoir la base sur laquelle les parties peuvent se fonder pour faire objection à un tiers neutre, le nom serait suffisant à cet égard.

Paragraphe 3

40. Le paragraphe 3 a été modifié conformément à la demande faite par le Groupe de travail de préserver le caractère continu de l'obligation de signalement, et pour être plus en accord avec l'article 11 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010) (A/CN.9/769, par. 115 à 117).

41. Le mot "rapidement" a été ajouté dans la dernière phrase, pour renforcer la cohérence au sein du Règlement.

Paragraphes 5 et 6

42. Comme le Groupe de travail l'a demandé à sa vingt-septième session, le paragraphe 5 *bis* de l'article 6 tel qu'il figure dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1 a été scindé en deux paragraphes, numérotés 5 et 6, par souci de clarté (A/CN.9/769, par. 124 et 125). Le paragraphe 5 a été légèrement modifié pour refléter l'existence d'un nouveau projet d'article 6 *bis*.

43. Projet d'article 6 *bis* (Démission ou remplacement du tiers neutre)

"Si le tiers neutre démissionne ou doit être remplacé au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procède à la nomination d'un remplaçant par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne conformément à l'article 6. La procédure reprend au stade où le tiers neutre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions."

Remarques

Remarques générales

44. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail a estimé qu'une disposition générale devrait être intégrée au Règlement pour traiter de la démission et du remplacement des tiers neutres (A/CN.9/769, par. 119), notamment dans les cas où ceux-ci voudraient démissionner pour des raisons d'indépendance et d'impartialité.

45. Projet d'article 7 (Pouvoirs du tiers neutre)

"1. Sans préjudice du Règlement [et des lignes directrices et exigences minimales pour les tiers neutres], le tiers neutre peut conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié."

1 bis. Le tiers neutre, dans l'exercice de ses fonctions au titre du Règlement, conduit la procédure de résolution du litige en ligne de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ce faisant, il reste à tout moment complètement indépendant et impartial et traite les deux parties de manière égale."

2. Sous réserve des objections visées au paragraphe 7 de l'article 6, le tiers neutre conduit la procédure de résolution du litige en ligne sur la base des pièces soumises par les parties et de leurs éventuelles communications au prestataire de services de résolution des litiges en ligne, dont il détermine la pertinence."

[La procédure est conduite sur la base de ces éléments uniquement, sauf décision contraire du tiers neutre.]

3. *À tout moment de la procédure, le tiers neutre peut [enjoindre] [demander] aux parties ou leur permettre (aux conditions qu'il détermine relativement aux frais et à d'autres questions) de fournir des informations supplémentaires et de produire des documents, pièces ou autres preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.*

4. *Le tiers neutre a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité d'une convention soumettant le litige à une procédure de résolution en ligne. À cette fin, une clause de résolution des litiges faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Une décision du tiers neutre concluant à la nullité du contrat n'entraîne pas automatiquement la nullité de la clause de résolution des litiges.*

5. *S'il lui apparaît qu'il n'est pas certain que le défendeur ait reçu la notification conformément au Règlement, le tiers neutre demande les renseignements ou prend les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, il peut proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement. [Pour ce qui est de savoir si une partie a reçu toute autre communication au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre peut demander les renseignements ou prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement].”*

Remarques

46. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que, par souci de clarté, un certain nombre de crochets ont été supprimés.

Paragraphe 2

47. Afin de maintenir la cohérence avec l'article 27-4 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010), le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si le tiers neutre, outre la pertinence, devrait aussi déterminer la recevabilité et la force des preuves en question.

Paragraphe 3

48. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si le paragraphe 3 est nécessaire, en particulier compte tenu de la grande liberté dont jouit le tiers neutre en vertu du paragraphe 1.

5. Médiation

49. Projet d'article 8 (Médiation)

“1. Le tiers neutre communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord (“médiation”). Si les parties parviennent à un accord, celui-ci est consigné sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et la procédure de résolution du litige en ligne prend fin automatiquement.

2. *Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification de la nomination d'un tiers neutre conformément à l'article 6-1 ('l'expiration de la phase de médiation'), la procédure de résolution du litige en ligne entre dans sa phase finale, conformément à l'article 9, et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne informe rapidement les parties, conformément à l'article 3-8, qu'elles sont passées de la phase consensuelle de la procédure à la phase d'arbitrage obligatoire."*

Remarques

Paragraphe 1

50. Compte tenu de ses précédents débats indiquant qu'il faudrait peut-être déplacer la deuxième phrase du paragraphe 1, et eu égard au contenu du projet d'article 5-5, le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si la deuxième phrase du paragraphe 1 pourrait être supprimée (A/CN.9/769, par. 53; voir aussi le paragraphe 34 ci-dessus).

Paragraphe 2

51. Le paragraphe 2 a été modifié pour prendre en compte le consensus atteint par le Groupe de travail selon lequel le passage de la phase de médiation d'une procédure à la phase d'arbitrage devrait être notifié plus clairement aux parties (A/CN.9/769, par. 46 à 50), et l'expiration de la phase de médiation devrait être liée à la notification aux parties de la nomination du tiers neutre plutôt qu'à la nomination elle-même (A/CN.9/769, par. 54). Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner si le membre de phrase dont il a proposé, à sa vingt-septième session, l'insertion à la fin du paragraphe 2, "*et le prestataire informe rapidement les parties, conformément à l'article 3-8, qu'elles sont passées de la phase consensuelle de la procédure à la phase d'arbitrage obligatoire*" (A/CN.9/769, para. 48), pourrait être simplifié davantage.

6. Arbitrage

52. Projet d'article 9 (Arbitrage)

"1. À l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre communique aux parties la date de soumission des conclusions finales. Cette date se situe dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification aux parties de l'expiration de la phase de médiation.

2. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense. Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de renverser la charge de la preuve lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les faits de la procédure de résolution du litige en ligne l'exigent.

3. Le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées par les parties et rend une sentence. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique la sentence aux parties et la sentence est consignée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

4. La sentence est rendue par écrit et signée par le tiers neutre, et elle indique la date à laquelle elle a été rendue et le lieu de l'arbitrage.

4 bis. *La condition énoncée au paragraphe 4 selon laquelle:*

a) *la sentence doit être rendue par écrit est remplie quand les informations qui y sont contenues sont accessibles de manière à être consultées ultérieurement; et*

b) *la sentence doit être signée est remplie lorsque des données sont utilisées pour identifier le tiers neutre et pour indiquer qu'il approuve les informations contenues dans la sentence.*

5. *La sentence mentionne brièvement les motifs sur lesquels elle se fonde.*

6. *La sentence est rendue rapidement, de préférence dans les dix jours calendaires [à compter d'un point précis de la procédure].*

6 bis. *La sentence peut être rendue publique avec le consentement de toutes les parties ou lorsque sa divulgation est requise d'une partie en raison d'une obligation légale, afin de préserver ou de faire valoir un droit ou en rapport avec une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente.*

7. *La sentence est définitive et s'impose aux parties. Les parties exécutent la sentence sans délai.*

8. *Dans tous les cas, le tiers neutre statue [ex aequo et bono], conformément aux stipulations du contrat, en tenant compte des circonstances et faits pertinents[, et de tout usage du commerce applicable à l'opération].”*

Remarques

Paragraphe 1

53. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail est convenu que le délai de soumission des conclusions visé au paragraphe 1 devrait courir à compter de la notification aux parties de la nomination du tiers neutre (A/CN.9/769, par. 85 et 86). Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le terme “expiration de la phase de médiation” est défini dans le projet d'article 8 comme la non-résolution dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification de la nomination d'un tiers neutre conformément à l'article 6-1 (voir par. 51 ci-dessus). Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si ce délai est suffisamment clair.

Paragraphe 4 bis

54. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préciser les cas où les notifications aux parties, ou des documents spécifiques, doivent être formulés “par écrit” (A/CN.9/769, par. 87). Cependant, compte tenu de la nature de la résolution des litiges en ligne, où les procédures se déroulent intégralement dans un environnement en ligne, et de la tendance générale qui veut que l'on impose de moins en moins de restrictions ayant trait à la formulation “par écrit” dans les instruments de la CNUDCI (voir par exemple la Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères conclue à New York, le 10 juin 1958, adoptée par la CNUDCI le 7 juillet 2006), aucune autre formule n'a été ajoutée au Règlement à cet égard.

55. Ainsi, l'expression "par écrit" est uniquement mentionnée ou définie au paragraphe 4 et 4 *bis* du projet d'article 9, au sujet des exigences concernant la sentence.

Paragraphe 8

56. À la suite de la discussion du Groupe de travail à sa vingt-septième session, le terme "ex aequo et bono" a été placé entre crochets, dans l'attente d'autres suggestions.

57. [Projet d'article 9 bis. Rectification de la sentence

"Dans les [cinq (5)] jours calendaires qui suivent la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tiers neutre de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique [ou toute erreur ou omission de même nature]. Si le tiers neutre considère que la demande est justifiée, il procède à la rectification [en indiquant brièvement les motifs de celle-ci] dans les [deux (2)] jours calendaires qui suivent la réception de la demande. Ces rectifications [sont consignées sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et] font partie intégrante de la sentence. [Le tiers neutre peut, dans les [cinq (5)] jours calendaires qui suivent la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.]"

58. Projet d'article 9 ter. Mécanisme d'examen interne

"[1. L'une ou l'autre des parties peut demander l'annulation de la sentence dans les dix (10) jours calendaires qui suivent sa communication, en en faisant la demande au prestataire sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne, aux motifs: a) que le lieu d'arbitrage lui a causé un préjudice indu; ou b) qu'un manquement grave à une règle fondamentale de procédure a porté atteinte à son droit à une procédure régulière.]

[2. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme un tiers neutre i) sans lien avec la procédure qui fait l'objet de la demande, et ii) qu'il choisit dans la liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient [ou appartenant à d'autres institutions d'arbitrage], en vue de l'évaluation de la demande dans les cinq (5) jours calendaires. Une fois le tiers neutre nommé, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie cette nomination aux parties.

[3. Ce tiers neutre rend une décision finale concernant la demande d'annulation dans les sept (7) jours calendaires qui suivent sa nomination. Si la sentence est annulée, la procédure de résolution du litige en ligne est soumise, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à un nouveau tiers neutre nommé conformément à l'article 6.]"

59. Projet d'article 10 (Lieu de la procédure)

"[Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne choisit le lieu de la procédure parmi ceux figurant sur la liste reproduite dans l'appendice [à la Voie I] du présent Règlement.]"

7. Dispositions générales

60. **Projet d'article 11 (Prestataire de services de résolution des litiges en ligne)**

“[Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne est spécifié dans la clause de résolution des litiges.]”

61. **Projet d'article 12 (Langue de la procédure)**

“[1. Sous réserve de l'accord des parties, le tiers neutre fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure[, compte tenu du droit des parties à une procédure régulière conformément à l'article[x]].

2. Toutes les communications, à l'exception de celles visées au paragraphe 3 ci-après, sont soumises dans la langue de la procédure (telle que convenue ou déterminée conformément au présent article) et, en cas de pluralité des langues de la procédure, dans l'une de celles-ci.

3. Tous les documents joints aux communications et tous les documents ou pièces complémentaires soumis au cours de la procédure de résolution des litiges en ligne peuvent être produits dans leur langue originale, à condition que leur contenu ne soit pas contesté.

4. Si une demande se fonde sur un document ou sur une pièce dont le contenu est contesté, le tiers neutre peut enjoindre à la partie produisant ce document ou cette pièce d'en fournir la traduction dans [une langue que l'autre partie comprend] [l'autre langue de la procédure] [ou, à défaut, dans la langue que, dans sa notification ou sa réponse, l'autre partie a déclaré préférer].”

62. **Projet d'article 13 (Représentation)**

“Une partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Les noms et adresses électroniques désignées [et le mandat de représentation] de cette ou ces personnes doivent être communiqués à l'autre partie par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne.”

63. **Projet d'article 14 (Exonération de responsabilité)**

“[Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le prestataire de services de résolution des litiges en ligne et le tiers neutre pour tout acte ou toute omission en rapport avec la procédure de résolution du litige en ligne conduite conformément au Règlement.]”

64. **Projet d'article 15 (Frais)**

“[Le tiers neutre ne rend aucune [décision] [sentence] sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais.]”

65. **[Annexe X**

[Liste de pays choisissant expressément de figurer dans une telle annexe]]

Remarques

66. Le paragraphe 17 ci-dessus examine de manière plus détaillée la question de l'Annexe de la "proposition d'un système à deux voies", qui a été évoquée à la vingt-septième session du Groupe de travail.

67. D'un point de vue stylistique, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner comment une annexe se positionnera aux côtés des appendices dont il est fait état dans le préambule, et si ces deux types de documents devraient être distingués plus avant, d'une manière ou d'une autre.

(A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1) (Original: anglais)

**Note du Secrétariat sur la résolution des litiges
en ligne dans les opérations internationales de commerce
électronique: projet de règlement de procédure**

ADDITIF

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure.	1-30
A. Remarques générales.	1-2
B. Notes sur le projet de règlement de procédure	3-30
1. Dispositions préliminaires	4-10
2. Ouverture de la procédure	11-12
3. Négociation	13
4. Tiers neutre	14-19
5. Médiation	20-25
6. Dispositions générales	26-30

**II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations
internationales de commerce électronique: projet de
règlement de procédure**

A. Remarques générales

1. Le présent additif contient un projet de Voie II du Règlement. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 9 du document A/CN.9/WG.III/WP.123, le Groupe de travail souhaitera peut-être également tenir compte des annotations liées au Règlement qui figurent dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119 et son additif, dans la mesure où ce commentaire demeure largement applicable même s'il n'a pas été reproduit dans la présente note. De manière similaire, les commentaires portant sur les articles communs aux Voies I et II qui figurent dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123 ne sont pas reproduits dans la présente note.

2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si des dispositions de la Voie II pourraient être simplifiées ou rationalisées, compte tenu de l'absence d'une phase d'arbitrage dans cette voie et de la flexibilité accrue qui pourrait en découler.

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

3. Le préambule et les articles 1 à 13 qui figurent dans le présent document A/CN.9/WG.III/WP.123/Add.1 ne portent que sur la Voie II du projet de Règlement.

1. Dispositions préliminaires

4. Projet de préambule

“1. Le Règlement de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne (“le Règlement”) est destiné à être utilisé dans le contexte d’un grand nombre d’opérations internationales portant sur de petits montants effectuées au moyen de communications électroniques.

2. L’utilisation du Règlement s’inscrit dans un cadre de résolution des litiges en ligne constitué par les documents suivants qui [sont joints au Règlement en tant qu’appendice et] font partie intégrante du Règlement:

[a) Lignes directrices et exigences minimales à l’intention des prestataires de services de résolution des litiges en ligne;]

[b) Lignes directrices et exigences minimales à l’intention des tiers neutres;]

[c) Principes juridiques de fond pour la résolution des litiges;]

[d) Mécanisme international d’exécution;]

[...];

[3. Tout[e] autre [règle] [document] distinct[e] et supplémentaire doit être conforme au Règlement.]”

5. Projet d’article premier (Champ d’application)

“1. Le Règlement s’applique lorsque les parties à une opération effectuée au moyen de communications électroniques sont expressément convenues, au moment de l’opération, que les litiges portant sur cette opération et relevant du Règlement seront résolus conformément au Règlement.

[1 bis. La convention expresse visée au paragraphe 1 ci-dessus exige une convention distincte de l’opération[, et] une notification en termes simples informant l’acheteur que les litiges concernant l’opération et relevant du Règlement sur la résolution des litiges en ligne seront exclusivement résolus en ligne conformément au Règlement [et si la Voie I ou la Voie II du Règlement s’applique à ces litiges] (“clause de résolution des litiges”).

[2. Le présent Règlement ne s’applique qu’aux motifs de demande suivants:

a) Des biens vendus ou loués [ou des prestations de services] n’ont pas été fournis ou ne l’ont pas été en temps opportun, n’ont pas été correctement facturés ou débités, et/ou n’ont pas été fournis conformément à l’accord conclu au moment de l’opération; ou

b) Les biens [ou services] fournis n’ont pas été intégralement payés.]

[3. Le présent Règlement régit la procédure de résolution des litiges en ligne. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.]”

Remarques

Paragraphe 3

6. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que l'option 1 du paragraphe 3 telle qu'elle figure au paragraphe 26 du document A/CN.9/WG.III/WP.119 a été supprimée, car elle ne s'applique pas à la Voie II du Règlement.

7. Projet d'article 2 (Définitions)

“Aux fins du présent Règlement:

Résolution des litiges en ligne:

1. *Le terme ‘résolution des litiges en ligne’ désigne un mécanisme de résolution des litiges facilité par l'utilisation de communications électroniques et d'autres technologies de l'information et de la communication.*

2. *Le terme ‘plate-forme de résolution des litiges en ligne’ désigne un système permettant de créer, de transmettre, de recevoir, de conserver, d'échanger ou de traiter de toute autre manière des communications électroniques utilisées dans la résolution des litiges en ligne et qui est désigné par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne dans le cadre de la procédure de résolution en ligne.*

3. *Le terme ‘prestataire de services de résolution des litiges en ligne’ désigne le prestataire de services spécifié dans la clause stipulant que les litiges sont soumis à une procédure de résolution en ligne en application du présent Règlement. Le prestataire de services est une entité qui administre des procédures de résolution en ligne [et désigne une plate-forme de résolution en ligne] [, qu'il exploite ou non une plate-forme de résolution en ligne].*

Parties

4. *Le terme ‘demandeur’ désigne la partie qui engage une procédure de résolution en ligne conformément au Règlement en adressant une notification.*

5. *Le terme ‘défendeur’ désigne la partie à laquelle est adressée la notification.*

6. *Le terme ‘tiers neutre’ désigne la personne physique qui aide les parties à résoudre leur litige.*

Communication

7. *Le terme ‘communication’ désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification, réponse, conclusion ou demande faite par une personne soumise au Règlement dans le cadre de la résolution d'un litige en ligne.*

8. *Le terme ‘communication électronique’ désigne toute communication qu'une personne soumise au Règlement effectue à l'aide d'informations créées,*

transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, la télécopie, les messages courts (SMS), les conférences Web, les 'chats' (dialogue en ligne), les forums Internet ou le microblogage. Le terme englobe toute information sous forme analogique, notamment documents, objets, images, textes et sons convertis ou transformés sous forme numérique pour pouvoir être traités directement par un ordinateur ou d'autres appareils électroniques."

8. **Projet d'article 3 (Communications)**

"1. Toutes les communications au cours de la procédure de résolution d'un litige en ligne sont soumises au prestataire de services de résolution des litiges en ligne par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne désignée par celui-ci. [L'adresse électronique de la plate-forme de résolution des litiges en ligne à laquelle des documents peuvent être envoyés est spécifiée dans la clause de résolution des litiges].

2. Pour pouvoir utiliser le Règlement, chaque partie doit [, au moment où elle convient expressément que les litiges portant sur l'opération seront résolus en ligne conformément au Règlement, aussi] fournir ses coordonnées électroniques.

3. L'adresse électronique du demandeur désignée pour toutes les communications effectuées conformément au Règlement est celle que le demandeur a notifiée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 2 et actualisée auprès du prestataire à tout moment pendant la procédure de résolution (y compris en indiquant une nouvelle adresse électronique dans la notification, le cas échéant).

4. L'adresse électronique que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne utilise pour communiquer la notification au défendeur est celle que le défendeur a notifiée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 2 et actualisée, le cas échéant, auprès du demandeur ou du prestataire à tout moment avant l'envoi de la notification. Par la suite, le défendeur peut actualiser son adresse électronique en adressant une notification au prestataire à tout moment pendant la procédure de résolution.

5. Une communication est réputée avoir été reçue lorsque, après qu'elle a été soumise au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 1, le prestataire notifie aux parties qu'elle est disponible, conformément au paragraphe 6. Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de prolonger tout délai si le destinataire d'une communication invoque une raison valable justifiant qu'il ne l'ait pas relevée sur la plate-forme.

6. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne adresse rapidement à toutes les parties [et au tiers neutre] un accusé de réception des communications électroniques entre les parties et le tiers neutre à leur adresse électronique désignée.

7. *Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la disponibilité de toute communication électronique sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.*

8. *Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la fin de la phase de négociation et le début de la phase de médiation de la procédure; l'expiration de la phase de médiation; et, le cas échéant, le début de la phase de recommandation de la procédure."*

Remarques

Paragraphe 8

9. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail est convenu de fonder la poursuite de ses discussions sur le principe selon lequel une procédure suivant la Voie II déboucherait sur la formulation, par le tiers neutre, d'une recommandation non contraignante (A/CN.9/769, par. 56) (même s'il a également été reconnu que les discussions portant sur le projet d'article 8 étaient obligatoirement liées à celles concernant le projet d'article 8 bis)).

10. Le Groupe de travail a par ailleurs demandé de préciser les dispositions du Règlement en ce qui concerne le passage d'une phase à une autre d'une procédure de résolution des litiges en ligne; bien que cette demande ait été faite spécifiquement en ce qui concerne les diverses phases des procédures empruntant la Voie I, le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si une disposition parallèle devrait être prévue pour les procédures empruntant la Voie II. Ainsi le paragraphe 8 a-t-il été inséré afin que le Groupe de travail l'examine (voir A/CN.9/769, par. 46 et 47, par. 84, par. 86 et 87).

2. Ouverture de la procédure

11. Projet d'article 4A (Notification)

"1. Le demandeur communique au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une notification sous la forme présentée au paragraphe 4. La notification devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

2. [La notification est communiquée rapidement au défendeur par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne.][Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement au défendeur que la notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.]

3. La procédure de résolution du litige en ligne [est réputée commencer] [commence] lorsque, après avoir reçu communication d'une notification conformément au paragraphe 1, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie aux parties, conformément au paragraphe 2, que cette notification est disponible.

4. La notification contient:

a) Le nom et l'adresse électronique désignée du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) Le nom et l'adresse électronique du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;

c) Les motifs sur lesquels se fonde la demande;

d) Les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;

e) Une déclaration du demandeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le défendeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;

[f) Le lieu de situation du demandeur];

[g) La langue que le demandeur préfère utiliser dans la procédure;]

[h) La signature du demandeur et/ou de son représentant sous forme électronique, y compris toutes autres méthodes d'identification et d'authentification;]

[...]”

12. **Projet d'article 4B (Réponse)**

“1. Le défendeur communique au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 dans les [sept (7)] jours calendaires qui suivent la réception de la notification. La réponse devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s'y référer.

[2.

[Option 1: Le défendeur peut aussi, en réponse à la notification, communiquer au prestataire de services de résolution des litiges en ligne par l'intermédiaire de la même plate-forme de résolution des litiges en ligne, une demande découlant de la même opération que celle visée par le demandeur dans la notification ('demande reconventionnelle').] La demande reconventionnelle est communiquée dans les [sept (7)] jours calendaires [après que la notification de demande initiale a été communiquée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne. [La demande reconventionnelle est examinée dans la procédure de résolution du litige en ligne en même temps que la demande initiale.]

[Une demande reconventionnelle doit inclure les renseignements visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 4A].]

[Option 2: “Le défendeur peut, en réponse à la notification, communiquer une demande reconventionnelle au prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Le terme ‘demande reconventionnelle’ désigne une demande [indépendante] introduite par le défendeur [auprès du même prestataire de services de résolution des litiges en ligne] contre le demandeur et portant sur la même opération que celle visée par le demandeur dans la notification]]”.]

La demande reconventionnelle est communiquée dans les [sept (7)] jours calendaires après que la notification de la demande initiale a été communiquée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne. La demande reconventionnelle est examinée dans la procédure de résolution du litige en ligne en même temps que la demande initiale.]

[Une demande reconventionnelle doit inclure les renseignements visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 4 de l'article 4A.].]

3. *La réponse contient:*

a) *Le nom et l'adresse électronique désignée du défendeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;*

b) *Une réponse aux motifs sur lesquels se fonde la demande;*

c) *Les solutions éventuellement proposées pour résoudre le litige;*

d) *Une déclaration du défendeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le demandeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;*

e) *Le lieu de situation du défendeur;]*

f) *Si celui-ci accepte le choix de la langue de procédure effectué par le demandeur conformément au paragraphe 4 g) de l'article 4A ci-dessus, ou s'il préfère une autre langue;]*

g) *La signature du défendeur et/ou de son représentant sous forme électronique, y compris toute autre méthode d'identification et d'authentification;]*

[...]"

3. **Négociation**

13. **Projet d'article 5 (Négociation et accord)**

Négociation

"1. [Après communication de la réponse [et, le cas échéant, de la demande reconventionnelle] visée à l'article 4B au prestataire de services de résolution des litiges en ligne [et notification de celle-ci au demandeur], les parties s'efforcent de résoudre leur litige par voie de négociation directe, en ayant recours, le cas échéant, aux méthodes de communication disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.]

2. Si le défendeur ne communique pas au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B dans les sept (7) jours calendaires qui suivent l'ouverture de la procédure de résolution du litige en ligne, il est présumé avoir refusé de négocier et la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la phase de médiation, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procédant alors rapidement à la nomination du tiers neutre conformément à l'article 6 (Nomination du tiers neutre).

3. *Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de négociation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la soumission de la réponse à la plate-forme de résolution des litiges en ligne [et la notification de celle-ci au demandeur], la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la phase de médiation, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifiant alors les parties conformément à l'article 3-8 et procédant rapidement à la nomination du tiers neutre conformément à l'article 6 (Nomination du tiers neutre).*

4. *Les parties peuvent convenir de reporter une fois le délai [de présentation de la réponse] [pour parvenir à un accord]. Toutefois, ce report ne peut dépasser dix (10) jours calendaires.*

Accord

5. *Si un accord est conclu [pendant la phase de négociation] [ou à tout autre stade de la procédure de résolution du litige en ligne], les termes de cet accord sont consignés sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne, et la procédure de résolution du litige en ligne prend automatiquement fin."*

4. Tiers neutre

14. Projet d'article 6 (Nomination du tiers neutre)

“1. *Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme le tiers neutre [en le choisissant dans une liste de tiers neutres qualifiés qu'il tient] et informe rapidement les parties de cette nomination et du nom du tiers neutre qui a été nommé.*

2. *En acceptant sa nomination, le tiers neutre est réputé s'être engagé à consacrer suffisamment de temps à la procédure de résolution du litige en ligne pour que celle-ci puisse se dérouler et s'achever rapidement conformément au Règlement.*

3. *Lorsqu'il accepte sa nomination, le tiers neutre se déclare indépendant et signale au prestataire toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre signale sans tarder lesdites circonstances au prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique rapidement ces informations aux parties.*

4. *Chaque partie peut faire objection à la nomination du tiers neutre dans les [deux (2)] jours calendaires suivant i) la notification de la nomination sans en donner les raisons; ou ii) la prise de connaissance d'un fait ou d'une question de nature à soulever des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tiers neutre, en exposant le fait ou la question suscitant ces doutes, à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne.*

Objections à la nomination d'un tiers neutre

5. *Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i), celui-ci est automatiquement disqualifié et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme un autre tiers*

neutre pour le remplacer. Chaque partie peut formuler au maximum [trois (3)] objections à la nomination d'un tiers neutre après chaque notification de nomination, après quoi la nomination d'un tiers neutre par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne est définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii). Si aucune objection n'est formulée dans les deux (2) jours suivant toute notification de nomination, la nomination devient définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii).

6. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 ii) ci-dessus, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne décide dans les [trois (3)] jours calendaires s'il y a lieu de remplacer le tiers neutre.

Objections à la fourniture d'informations

7. Chaque partie peut refuser, dans un délai de trois (3) jours calendaires après la nomination définitive du tiers neutre, que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation. Après l'expiration de ce délai de trois jours et en l'absence d'objections, le prestataire communique au tiers neutre la totalité des informations disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Nombre de tiers neutres

8. Il est nommé un seul tiers neutre."

Remarques

Remarques générales

15. Le Groupe de travail a précisé à sa vingt-septième session qu'il avait l'intention d'examiner le projet d'article 6 séparément pour les Voies I et II, dans la mesure où cette dernière pourrait se prêter à une procédure de nomination d'un tiers neutre simplifiée ou rationalisée (A/CN.9/769, par. 107).

16. Le projet de texte énoncé au paragraphe 14 ci-dessus correspond actuellement au texte envisagé par le Groupe de travail en relation avec la Voie I. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner comment celui-ci pourrait être simplifié pour ce qui est de la Voie II et déterminer, en particulier, si des objections à la nomination d'un tiers neutre sont nécessaires ou souhaitables dans le cadre d'une procédure empruntant la Voie II.

17. [Projet d'article 6 bis (Démission ou remplacement du tiers neutre)]

"Si le tiers neutre démissionne ou doit être remplacé au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procède à la nomination d'un remplaçant par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne conformément à l'article 6. La procédure reprend au stade où le tiers neutre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions."

18. Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait que, même si un article 6 rationalisé est proposé en relation avec la Voie II, il pourrait être nécessaire de conserver une disposition distincte concernant la démission ou le remplacement du tiers neutre.

19. Projet d'article 7 (Pouvoirs du tiers neutre)

“1. Sans préjudice du Règlement [et des lignes directrices et exigences minimales pour les tiers neutres], le tiers neutre peut conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié.

1 bis. Le tiers neutre, dans l'exercice de ses fonctions au titre du Règlement, conduit la procédure de résolution du litige en ligne de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ce faisant, il reste à tout moment complètement indépendant et impartial et traite les deux parties de manière égale.

2. Sous réserve des objections visées au paragraphe 7 de l'article 6, le tiers neutre conduit la procédure de résolution du litige en ligne sur la base des pièces soumises par les parties et de leurs éventuelles communications au prestataire de services de résolution des litiges en ligne, dont il détermine la pertinence. [La procédure est conduite sur la base de ces éléments uniquement, sauf décision contraire du tiers neutre.]

3. À tout moment de la procédure, le tiers neutre peut [enjoindre] [demander] aux parties ou leur permettre (aux conditions qu'il détermine relativement aux frais et à d'autres questions) de fournir des informations supplémentaires et de produire des documents, pièces ou autres preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.

4. Le tiers neutre a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité d'une convention soumettant le litige à une procédure de résolution en ligne. À cette fin, une clause de résolution des litiges faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. Une décision du tiers neutre concluant à la nullité du contrat n'entraîne pas automatiquement la nullité de la clause de résolution des litiges.

5. S'il lui apparaît qu'il n'est pas certain que le défendeur ait reçu la notification conformément au Règlement, le tiers neutre demande les renseignements ou prend les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, il peut proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement. [Pour ce qui est de savoir si une partie a reçu toute autre communication au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre peut demander les renseignements ou prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement].”

5. Médiation

20. Projet d'article 8 (Médiation)

“1. Le tiers neutre communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord (“médiation”). Si les parties parviennent à un accord, celui-ci est

consigné sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et la procédure de résolution du litige en ligne prend fin automatiquement.

2. *Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification de la nomination d'un tiers neutre conformément à l'article 6-1 (l'expiration de la "phase de médiation"), la procédure de résolution du litige en ligne entre dans sa phase finale, conformément à l'article 8 bis, et les parties sont notifiées en conséquence conformément à l'article 3-8."*

21. Projet d'article 8 bis (Recommandation d'un tiers neutre)

"1. À l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre communique aux parties la date de soumission des conclusions finales. Cette date se situe dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation.

2. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense. Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de renverser la charge de la preuve lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les faits l'exigent.

3. Le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées par les parties et conformément aux stipulations du contrat et fait une recommandation. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique cette recommandation aux parties et celle-ci est consignée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

4. La recommandation ne s'impose pas aux parties à moins qu'elles n'en décident autrement. Cependant, les parties sont encouragées à s'y conformer et le prestataire peut faire appel à des labels de confiance et à d'autres méthodes pour vérifier que les recommandations sont observées."

Remarques

Remarques générales

22. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail est convenu de désigner en tant que "recommandation" la décision non contraignante rendue par le tiers neutre conformément au projet d'article 8 bis (A/CN.9/769, par. 58). La terminologie de cet article a donc été modifiée en conséquence.

23. Le projet d'article 8 bis figure actuellement sous le titre plus général de "médiation". Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si un titre distinct est nécessaire pour ce projet d'article.

Paragraphe 1

24. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le terme "expiration de la phase de médiation" est défini dans le projet d'article 8 comme la non-résolution dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification de la nomination d'un tiers neutre conformément à l'article 6-1. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si ce délai est suffisamment clair.

Paragraphe 4

25. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si la deuxième phrase du paragraphe 4 fournit suffisamment de précisions utiles aux parties à un litige, à un tiers neutre ou à un prestataire de services de résolution des litiges en ligne pour qu'elle soit conservée, ou si elle devrait plutôt être insérée dans des lignes directrices à l'intention des prestataires et des tiers neutres.

6. Dispositions générales**26. Projet d'article 9 (Prestataire de services de résolution des litiges en ligne)**

“[Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne est spécifié dans la clause de résolution des litiges.]”

27. Projet d'article 10 (Langue de la procédure)

“[1. Sous réserve de l'accord des parties, le tiers neutre fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure[, compte tenu du droit des parties à une procédure régulière conformément à l'article [x]].

2. Toutes les communications, à l'exception de celles visées au paragraphe 3 ci-après, sont soumises dans la langue de la procédure (telle que convenue ou déterminée conformément au présent article) et, en cas de pluralité des langues de la procédure, dans l'une de celles-ci.

3. Tous les documents joints aux communications et tous les documents ou pièces complémentaires soumis au cours de la procédure de résolution des litiges en ligne peuvent être produits dans leur langue originale, à condition que leur contenu ne soit pas contesté.

4. Si une demande se fonde sur un document ou sur une pièce dont le contenu est contesté, le tiers neutre peut enjoindre à la partie produisant ce document ou cette pièce d'en fournir la traduction dans [une langue que l'autre partie comprend] [l'autre langue de la procédure] [ou, à défaut, dans la langue que, dans sa notification ou sa réponse, l'autre partie a déclaré préférer].”

28. Projet d'article 11 (Représentation)

“Une partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Les noms et adresses électroniques désignées [et le mandat de représentation] de cette ou ces personnes doivent être communiqués à l'autre partie par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne.”

29. Projet d'article 12 (Exonération de responsabilité)

“[Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le prestataire de services de résolution des litiges en ligne et le tiers neutre pour tout acte ou toute omission en rapport avec la procédure de résolution du litige en ligne conduite conformément au Règlement.]”

30. Projet d'article 13 (Frais)

“[Le tiers neutre ne rend aucune [décision] [sentence] sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais.]”

**C. Note du Secrétariat sur la résolution des litiges
en ligne dans les opérations internationales de commerce
électronique: aperçu des mécanismes d'exécution privés**

(A/CN.9/WG.III/WP.124)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-13
II. Bref aperçu des mécanismes d'exécution privés créant des incitations à l'appui de l'exécution	14-29
III. Bref aperçu des mécanismes d'exécution privés prévoyant une mise en œuvre "automatique" du résultat de l'affaire	30-42
IV. Conclusion	43-45

I. Introduction

1. À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a décidé de procéder à l'élaboration du projet de Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne sur la base d'un système à deux voies, l'une aboutissant à un arbitrage contraignant et l'autre non¹. S'agissant de la deuxième voie (Voie II), l'une des deux options présentées au Groupe de travail pour examen sous la forme d'un avant-projet d'article 8 *bis*, prévoyait que cette formule donnerait lieu à une "recommandation" non contraignante de la part du tiers neutre. C'est dans ce contexte que le Groupe de travail a décidé de mener ses travaux².

2. S'agissant d'une éventuelle recommandation devant être formulée par le tiers neutre en vertu de l'article 8 *bis* de la Voie II, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat, à sa vingt-septième session, d'établir un document donnant un aperçu des mécanismes d'exécution privés³.

3. Le Groupe de travail se rappellera peut-être qu'à sa vingt-deuxième session, en l'occurrence dans le contexte des sentences arbitrales découlant de procédures de résolution des litiges en ligne, il a estimé qu'il était nécessaire de prendre en compte des mécanismes plus simples que le mécanisme d'exécution prévu par la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), eu égard à la nécessité de mettre en place un mécanisme pratique et rapide pour traiter un grand nombre d'opérations de faible valeur⁴. Dans ce contexte, le Groupe de travail a suggéré l'utilisation de labels de confiance et la possibilité d'exiger la certification des commerçants qui s'engageraient à respecter les décisions rendues à leur encontre dans le cadre du règlement des litiges en ligne. Il a également

¹ A/CN.9/762, par. 18.

² A/CN.9/769, par. 56 et 58.

³ A/CN.9/769, par. 57.

⁴ A/CN.9/716, par. 43 et 98; voir également A/CN.9/WG.II/WP.110, par. 48.

été dit lors de cette session que l'utilisation de statistiques montrant dans quelle mesure les sentences étaient respectées offrirait un mécanisme qui pourrait contribuer à la conformité⁵.

Signification du terme "mécanismes d'exécution privés"

4. La nature des "mécanismes d'exécution privés" et la signification précise de ce terme n'ont pas été débattues par le Groupe de travail. En l'absence d'orientations, la présente note part donc du principe que ce terme désigne une option autre qu'une sentence arbitrale prononcée par un juge ou un accord, et qui peut soit i) créer des incitations à l'appui de l'exécution soit ii) assurer la mise en œuvre automatique du résultat de la procédure. Ces deux grandes catégories sont précisées ci-dessous.

5. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le mot "exécution", qui suppose qu'une décision a été prononcée et qu'il existe un mécanisme pour en assurer l'exécution, ne convient peut-être pas pour ces deux catégories. En effet, les mécanismes privés du type de ceux énoncés dans la présente note visent en général à encourager le respect des décisions, ou à fournir un dispositif d'exécution pour une décision qui peut elle-même être susceptible d'exécution par un tribunal national (par exemple dans le cas d'un accord, d'une décision non contraignante ou d'une sentence arbitrale).

6. Enfin, la présente note n'a pas pour objet de dresser une liste exhaustive des mécanismes d'exécution privés, mais plutôt de mettre en évidence quelques-uns des plus importants, à partir notamment des travaux de recherche novateurs réalisés dans ce domaine⁶ et des consultations avec des universitaires et des praticiens. Elle ne traite pas, par exemple, des mécanismes tels que les chambres de compensation ou les fonds d'indemnisation pour non-exécution.

Moyens permettant d'utiliser les mécanismes d'exécution privés

7. À sa vingt-septième session, le Groupe de travail a expressément demandé au Secrétariat d'établir un document donnant un aperçu des mécanismes d'exécution privés. Cette demande a été formulée dans le contexte d'une recommandation non

⁵ A/CN.9/716, par. 98.

⁶ La description des mécanismes d'exécution privés dans la présente note se fonde en partie sur les ouvrages et articles suivants: Kaufmann-Kohler et Schultz, "Online Dispute Resolution: Challenges for Contemporary Justice", 2004 Kluwer Law International; Schultz, "Online Dispute Resolution: an Overview and Selected Issues", Commission économique pour l'Europe, Forum sur la résolution des litiges en ligne, 6 et 7 juin 2002; Rule, "Online Dispute Resolution for Business", Jossey-Bass 2002; Rogers, "Knitting the Security Blanket for New Market Opportunities: Establishing a Global Online Dispute Resolution System for Cross-Border Online Transactions for the Sale of Goods", dans Wahab, Katsh et Rainey (sous la direction de), "Online Dispute Resolution Theory and Practice", Eleven International Publishing, 2012; Del Duca, Rule et Loebel, "Facilitating Expansion of Cross-Border E-Commerce – Developing a Global Online Dispute Resolution System (Lessons Derived From Existing ODR Systems – Work of the United Nations Commission on International Trade Law)", Penn State Law Legal Studies Research Paper No. 25-2011; Katsh et Rifkin, "Online Dispute Resolution: Resolving Disputes in Cyberspace", Jossey-Bass 2001.

contraignante devant être faite par le tiers neutre au titre du projet d'article 8 *bis* de la Voie II du Règlement⁷.

8. Cependant, et compte tenu des débats qui se sont déroulés à sa vingt-deuxième session, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le contexte plus large dans lequel les mécanismes d'exécution privés pourraient être utilisés comme mécanismes auxiliaires ou en tant qu'éléments du Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne qu'il élabore actuellement. En l'occurrence, la question est de savoir si, outre les recommandations formulées par un tiers neutre en vertu du projet d'article 8 *bis* de la Voie II, les mécanismes d'exécution privés pourraient aussi être utilisés pour favoriser le respect des accords issus d'une médiation ou d'une phase de la médiation, et des sentences arbitrales. La présente note donne également quelques exemples de cas où le Groupe de travail pourrait vouloir examiner si le Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne proprement dit pourrait être modifié afin de l'adapter aux mécanismes d'exécution existants.

9. Actuellement le Règlement ne prévoit pas d'intégrer les mécanismes privés dans le cadre de la procédure de résolution des litiges en ligne. Le paragraphe 2 d) du projet de préambule du Règlement prévoit plutôt une annexe distincte pour les mécanismes internationaux d'exécution. Il existe, comme le précise la présente note, un certain nombre de mécanismes différents, dont l'utilité ou la pertinence peut varier selon les circonstances et la région. Dans l'ensemble, ces mécanismes sont subordonnés aux tiers (par exemple, sociétés de cartes de crédit, dans le cas de rétrofacturation) ou encore au marché, au prestataire de services de résolution des litiges en ligne ou aux intermédiaires de paiement qui contrôlent les flux de paiement relatifs à une opération. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander comment le système de résolution des litiges en ligne qu'il conçoit actuellement pourrait ou devrait fonctionner parallèlement à ces systèmes et examiner quel serait le contenu de l'annexe prévue à cet égard.

10. En outre, il y a tout intérêt à ce qu'un mécanisme d'exécution soit intégré dans un processus de résolution des litiges, non seulement pour les utilisateurs du système, mais aussi pour les prestataires de services de résolution des litiges en ligne, afin que le système de résolution des litiges du prestataire assure un "guichet unique" pour les parties qui cherchent à régler un différend. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions qui pourraient se poser si les prestataires de services de résolution des litiges en ligne cherchaient à contrôler les flux financiers et également à exercer une fonction spécifique de résolution des litiges (par exemple, si un prestataire décidait également d'ouvrir un compte de garantie bloqué ou d'intervenir dans un paiement différé).

Utilisation du Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne comme moyen d'instaurer la confiance ou comme mesure de promotion

11. L'utilisation des mécanismes d'exécution privés, y compris les labels de confiance, pose la question des moyens que les commerçants pourraient mettre à

⁷ A/CN.9/769, par. 57: À titre de question générale concernant le contenu du projet d'article 8 *bis*, il a été demandé au Secrétariat de produire à une session future un document présentant les mécanismes d'exécution privés existants. Cette demande a été appuyée.

profit pour appliquer le Règlement comme mesure de promotion. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger sur les limites de cette mesure.

12. En particulier, le fait qu'un commerçant fasse savoir qu'il utilise le "Règlement de procédure de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne" pourrait soulever des problèmes en l'absence de mécanisme de surveillance permettant de déterminer si le Règlement – qui en tout état de cause est contractuel et donc modifiable – a en fait été utilisé par ce commerçant dans sa totalité ou en partie. En particulier, il est d'une manière générale interdit d'utiliser le logo ou l'emblème de l'Organisation des Nations Unies à des fins commerciales ou non officielles, sans l'autorisation du Secrétaire général (résolution 92 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946)⁸, compte tenu des conséquences que pourrait entraîner sur le plan juridique et pour la réputation de l'Organisation un usage abusif de son emblème ou l'appropriation illicite de cet emblème par des entités commerciales. De même, l'emblème de la CNUDCI ne peut être utilisé qu'en conformité avec le mandat de cet organisme.

13. Un commerçant pourrait toutefois faire savoir sur le site Web d'un prestataire de services de résolution des litiges en ligne qu'il applique un système de résolution des litiges, et ce prestataire pourrait être accrédité ou se voir attribuer un label de confiance (éventuellement par un organisme public ou non gouvernemental) eu égard, notamment, à son utilisation du Règlement de procédure de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne. Le Groupe de travail voudra peut-être à cet égard:

i) Se demander si les prestataires seront suffisamment bien identifiés par les acquéreurs, de sorte qu'il y ait une réelle incitation à conclure une opération, et/ou si l'octroi d'un agrément aux prestataires (par une entité dûment reconnue comme un État ou un organisme de protection des consommateurs) suffira à les identifier convenablement dans les opérations internationales;

ii) Examiner les conséquences indirectes du fait que le gardien du Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne ne sera donc pas nécessairement le commerçant ou l'acquéreur, mais plutôt le prestataire de services de résolution des litiges en ligne. La possibilité pour les parties à une opération de modifier entre eux le Règlement contractuel pourrait ainsi être subordonnée à la volonté du prestataire d'opérer la modification voulue (voir également le paragraphe 6 du document A/CN.9/WG.III/WP.123).

II. Bref aperçu des mécanismes d'exécution privés créant des incitations à l'appui de l'exécution

A. Généralités

14. Les mécanismes d'exécution privés mis en place dans le but de favoriser le respect des décisions ou de certaines normes comprennent les systèmes de notation et les labels de confiance. Ces mécanismes sont décrits plus en détail ci-dessous. Comme

⁸ A/RES/92(I). Voir également le Mémoire intérieur adressé au Conseiller juridique principal, Bureau du Secrétaire général, Organisation météorologique mondiale, concernant les directives à suivre pour l'emploi de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2004, p. 384.

pour d'autres mécanismes d'exécution privés, il existe également des points communs entre ces deux mécanismes: les systèmes de notation et les labels de confiance sont des indicateurs de confiance, la différence étant que les premiers sont créés par l'utilisateur et les seconds par une structure institutionnelle.

15. Des commentateurs ont fait valoir que l'utilité de ces deux systèmes risquait d'être compromise par des acteurs malhonnêtes qui pourraient masquer leur identité et donner des notes erronées ou créer de faux labels de confiance. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier la possibilité d'une telle fraude, examiner ses incidences sur l'utilisation des systèmes de notation et des labels de confiance dans le cadre du Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne et se demander si un tel risque peut être atténué.

16. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager des formules plus globales en dehors des labels de confiance ou des systèmes de notations. Les formules envisageables sont présentées à la section D ci-dessous.

B. Système de notation

17. Pour renforcer la confiance dans le cadre de l'ensemble de l'opération, dont la résolution du litige est une composante, on peut notamment inviter les acquéreurs à fournir des évaluations. Dans certains marchés en ligne, c'est actuellement une pratique courante pour l'ensemble de l'opération, qui s'appuie sur les commentaires volontaires des acquéreurs.

18. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si un système de notation pourrait également être utilisé en particulier dans le cadre d'un mécanisme de résolution des litiges: par exemple, les acquéreurs pourraient-ils être invités à fournir des évaluations pour établir si un commerçant s'est conformé aux clauses d'un accord, à une recommandation d'un tiers neutre, ou à une sentence arbitrale.

19. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions suivantes:

- i) Sur quelle base la notation serait-elle effectuée, et par qui (par les parties à une opération? par un prestataire de services de résolution des litiges en ligne?). Compte tenu des différences entre commerçants, les systèmes de notation seraient-ils suffisamment cohérents pour être utiles?
- ii) Dans quel contexte ces évaluations seraient-elles rendues publiques? Par exemple, seraient-elles publiées sur le site Web du commerçant, ou uniquement sur celui du prestataire de services de résolution des litiges en ligne?
 - a. Si elles étaient publiées sur le site du prestataire, seraient-elles suffisamment portées à la connaissance du public pour être utiles?
 - b. Si elles étaient publiées sur le site du commerçant, comment pourrait-on empêcher un commerçant de publier des évaluations fausses ou frauduleuses (sur lui-même ou sur ses concurrents)? Un commerçant serait-il enclin à indiquer sur son site Web qu'il s'est dûment conformé au résultat du processus de résolution des litiges, si cela laisse entendre que les opérations conclues avec lui sont susceptibles de donner lieu à des litiges?

iii) Est-ce que des facteurs tels que la nature subjective de la notation, les faibles taux de réponse, ou des notes négatives “abusives” reflétant un désaccord avec le résultat plutôt que le respect du résultat, pourraient avoir une incidence importante sur le point de savoir si un système de notation pourrait faire office de mécanisme d’exécution privé efficace?

C. Labels de confiance

20. Dans le contexte de la résolution des litiges en ligne entre entreprises et consommateurs les “labels de confiance” peuvent être décrits comme des labels de qualité qui prennent généralement la forme de sceaux ou de logos vendus ou attribués d’une autre manière i) par les prestataires de modes alternatifs de règlement des litiges ou les prestataires de services de résolution des litiges en ligne à des cybercommerçants, afin que ceux-ci puissent afficher ces sceaux sur leurs sites pour que les acquéreurs sachent qu’ils sont homologués par une tierce partie et peuvent donc être considérés comme des partenaires dignes de confiance; ou ii) par des tiers indépendants liés aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne par voie d’homologation.

21. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il est probable qu’un gouvernement ou un organisme à but non lucratif respecté puisse dans la durée délivrer des labels de confiance à des prestataires de services de résolution des litiges en ligne en se fondant sur leur utilisation du Règlement de procédure de la CNUDCI et/ou sur leur adhésion aux lignes directrices prévues à leur intention (telles qu’envisagées dans le projet de préambule du Règlement).

i) Labels de confiance vendus ou attribués d’une autre manière aux cybercommerçants

22. Lorsqu’un commerçant est homologué par un prestataire de services de résolution des litiges en ligne, le label de confiance peut informer le client que ce commerçant s’est engagé à se conformer à certaines normes ou pratiques optimales, y compris en utilisant des mécanismes de résolution des litiges. Un label de confiance peut inciter les cybercommerçants à se conformer aux décisions ou recommandations découlant de la procédure de résolution des litiges en ligne, lorsque le non-respect constitue un motif de retrait du label de confiance.

23. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne qui attribue des labels de confiance peut dégager des revenus de cette pratique car, pour avoir le droit d’afficher ce label, le détenteur rémunère en général le concédant. À défaut, ou en outre, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne peut uniquement accepter de faire fonction de prestataire pour les commerçants qui adhèrent à ses normes en matière de label de confiance.

24. Dans le cadre du Règlement de procédure de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions suivantes:

i) Quelle entité tierce vendrait ou attribuerait d’une autre manière des labels de confiance, et par conséquent exercerait une fonction de contrôle de la qualité à l’égard des commerçants?

ii) Existe-t-il ou risque-t-il d'exister un conflit d'intérêts dans la mesure où un élément transactionnel intervient dans l'attribution des labels de confiance aux commerçants? Par exemple, cela peut-il inciter des commerçants à rechercher la formule la plus avantageuse et à solliciter des prestataires de services de résolution des litiges en ligne qui leur paraissent favorables, ou cela peut-il entraîner un manque de neutralité de la part de prestataires qui souhaitent être choisis par les commerçants?

iii) Sur quelle base ces labels de confiance seraient-ils vendus ou attribués? En d'autres termes, quels critères seraient utilisés? Ces critères seraient-ils uniformes parmi les fournisseurs de labels de confiance ou différents fournisseurs pourraient-ils utiliser des critères différents? Un label de confiance serait-il attribué à un cybercommerçant uniquement parce que celui-ci utilise le Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne ou parce qu'il a respecté les décisions rendues par un tiers neutre? Un label de confiance serait-il attribué à un prestataire de services de résolution des litiges en ligne parce qu'il s'est conformé à un document à élaborer qui renfermerait le Règlement et les lignes directrices à l'intention des prestataires de services de résolution des litiges en ligne?

iv) En l'absence d'un système mondial d'homologation, quel règlement, si tant est qu'il en existe un, s'appliquerait au tiers accréditéur?

v) Comment un système mondial de labels de confiance pourrait-il fonctionner parallèlement aux systèmes régionaux existants?

ii) *Labels de confiance vendus ou attribués d'une autre manière aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne*

25. S'agissant des labels de confiance, la principale question à examiner est peut-être celle de leur reconnaissance; pour être efficace, un label de confiance doit être reconnu et apprécié, ce qui suppose que le tiers qui attribue le label doit avoir une réputation bien identifiable. À cet égard, un prestataire de services de résolution des litiges en ligne pourra notamment se faire une réputation de prestataire fiable et apprécié ou, en association avec (par exemple) un organisme gouvernemental ou normatif, acquérir la notoriété nécessaire.

26. À ce propos, lorsqu'un prestataire de services de résolution des litiges en ligne jouit d'une bonne réputation ou a acquis une bonne réputation, que ce soit en raison de sa marque commerciale ou parce qu'il reçoit un soutien de l'État ou d'une autre entité, un commerçant peut souhaiter utiliser l'imprimatur de ce prestataire pour faire savoir qu'il utilise une procédure viable de résolution des litiges en ligne.

D. Autres mécanismes envisageables

27. S'agissant de la mise en place de mesures propres à inciter les commerçants à se conformer aux décisions issues du processus de résolution des litiges en ligne et/ou à des normes de qualité, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il existe d'autres solutions envisageables. Par rapport à l'approche précédemment examinée par le Groupe, les exemples suivants s'articulent sur une approche plus radicale et globale du processus de résolution des litiges en ligne, qui comprend également une

phase d'exécution. Toutefois les experts ont constaté qu'une telle approche pouvait fournir aux commerçants des incitations plus solides pour se conformer au résultat du processus de résolution des litiges que les systèmes de notation ou les labels de confiance pris isolément. Plus précisément, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions suivantes:

- i) Les mécanismes d'exécution à travers lesquels l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) a accepté d'intervenir dans des cas bien définis; ainsi, un commerçant qui ne respecterait pas les règles pourrait voir son nom de domaine suspendu;
- ii) Comment ou si une "liste noire de commerçants" pourrait être établie et tenue à jour, afin que les navigateurs puissent désigner un marchand comme présentant un risque (par exemple, en surlignant l'URL en rouge);
- iii) S'il serait possible de travailler avec les marchés (comme eBay et Amazon) ou des prestataires de paiement (comme PayPal ou Mastercard/Visa) pour suspendre les comptes des commerçants qui ne respectent pas les règles;
- iv) Si un mécanisme d'amendes ou de radiation pourrait être mis en place par les associations professionnelles et les chambres de commerce afin de sanctionner les commerçants qui ne respectent pas les règles.

28. Globalement, ces autres mécanismes pourraient fonctionner en parallèle avec les systèmes de notation ou de labels de confiance et/ou d'autres mécanismes d'exécution.

29. Cependant, ces autres mécanismes dans leur ensemble supposent qu'un tiers mette en place les incitations nécessaires pour assurer le respect des règles. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si et comment ce tiers pourrait intervenir.

III. Bref aperçu des mécanismes d'exécution privés prévoyant une mise en œuvre "automatique" du résultat de l'affaire

A. Généralités

30. Les mécanismes d'exécution privés, dont l'objet est d'assurer un résultat automatique ou directement applicable, font apparaître plusieurs limites lorsqu'on les considère dans le contexte des règles de procédure convenues entre les parties à une opération.

31. Plus précisément, ces mécanismes, et en particulier la rétrofacturation, sont en général perçus en soi comme des processus parallèles de résolution des litiges, au sein d'un système géré par un intermédiaire de paiement (par exemple, une société de cartes de crédit ou une banque) qui exerce un contrôle réel ou de fait à la fois sur le processus décisionnel et sur les flux financiers découlant de l'opération, ou comme des mécanismes qui d'une autre manière impliquent le contrôle des ressources financières faisant l'objet du litige. En fait, lorsque de tels mécanismes existent dans la pratique, ils sont censés remplir une fonction utile, mais une fonction qui n'est pas nécessairement la panacée pour remédier aux lacunes présentes dans le processus de résolution des litiges, tâche dont le Groupe de travail a été chargé.

32. En effet si l'utilisation de ces mécanismes devait être prise en compte dans le cadre d'un système de résolution des litiges comme celui que le Groupe de travail a été chargé de mettre en chantier, ce dernier devrait examiner comment ces mécanismes seraient ou pourraient en fait être intégrés dans le Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne sous sa forme actuelle, et/ou comment ils fonctionneraient dans le cadre plus large de résolution des litiges en ligne qu'il élabore actuellement.

33. Par ailleurs, et en outre, il importe de noter que les mécanismes directement applicables ne donnent pas lieu à un résultat "définitif et contraignant", dans la mesure où un acquéreur aurait toujours la possibilité d'engager une procédure judiciaire, encore qu'il soit peu probable qu'il puisse intenter une telle action.

34. Compte tenu des similitudes entre les mécanismes permettant d'exécuter une décision ou un accord lorsqu'un tiers a la maîtrise des ressources faisant l'objet du litige, la présente note traite de la rétrofacturation uniquement, à titre d'exemple.

B. Rétrofacturation

35. L'exécution automatique peut dans certains cas s'effectuer moyennant une "rétrofacturation", processus par lequel un acquéreur conteste un montant facturé et demande en conséquence le remboursement auprès d'un intermédiaire de paiement (par exemple, une société de cartes de crédit), l'intermédiaire (lorsqu'il a déjà transmis les fonds au commerçant) cherchant à son tour à obtenir le remboursement auprès du commerçant. En vertu de certaines lois nationales, l'acquéreur doit avoir été spolié par le commerçant pour obtenir le remboursement du montant facturé. Dans d'autres pays, soit en vertu du droit national, soit en l'absence de dispositions législatives régissant la rétrofacturation, le titulaire de la carte peut contester et annuler le paiement ou s'en faire créditer le montant en cas notamment de non-exécution ou d'exécution défectueuse de la part du commerçant.

36. Dans ces deux situations (fraude ou non-exécution), l'intermédiaire de paiement principalement (ou en fait, le comité d'arbitrage dont sont dotés certains émetteurs de cartes de crédit à cette fin) joue un rôle d'arbitre. Il demande à l'acquéreur pourquoi il a contesté le montant facturé et il décide s'il convient d'accorder le remboursement. En effet, une telle procédure lie le commerçant au processus de résolution des litiges mais ne lie pas l'acquéreur. Certains intermédiaires de paiement, comme Visa et Mastercard, ont mis en place des procédures détaillées pour exercer cette fonction d'arbitrage, encore que les commentateurs relèvent qu'il est beaucoup plus fréquent que le montant contesté fasse le va-et-vient entre les parties au litige jusqu'à ce que l'une d'elles décide de ne plus demander le remboursement. Les commentateurs ont également noté que l'émetteur de cartes de crédit ou la banque pouvait avoir des conflits d'intérêts avec une ou plusieurs parties à une opération.

37. La procédure de rétrofacturation est régie dans certains pays par la législation nationale, ce qui ne devrait pas en soi faire obstacle à la création d'un système mondial de rétrofacturation (la législation tendant en général à favoriser la rétrofacturation et à définir un cadre à cette fin), mais ce dont le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte pour déterminer comment faire fonctionner un système international de rétrofacturation.

38. En outre, la protection offerte par la rétrofacturation est également limitée aux acquéreurs effectuant des achats à l'aide de cartes de crédit, les autres modes de paiement (cartes de débit, paiements bancaires en ligne, paiements par téléphone mobile, etc.) ne pouvant faire l'objet d'un dédommagement par l'intermédiaire d'un tel mécanisme. Cela a aussi l'inconvénient, également mentionné ci-dessus, de n'autoriser les recours financiers que dans le cadre de la mise en œuvre du résultat du processus de résolution des litiges.

39. Pour résumer, le processus de rétrofacturation, sous la forme sous laquelle il fonctionne habituellement, c'est-à-dire dans le cadre des réseaux de cartes de crédit ou d'autres intermédiaires de paiement, s'articule sur des processus décisionnels propres à ces intermédiaires. L'intermédiaire de paiement détermine si un acquéreur a droit à une rétrofacturation. Le Groupe de travail devra examiner si et comment les rôles et les responsabilités d'un tiers, comme l'intermédiaire de paiement, pourraient être intégrés dans le cadre de procédure qu'il élabore actuellement.

C. Comptes de garantie bloqués

40. Un autre système d'exécution, qui est répandu dans certaines régions et peut offrir un champ d'application plus large que la rétrofacturation (car il ne s'applique pas qu'aux opérations par carte de crédit), est le compte de garantie bloqué. Conformément à ce système, le paiement est effectué par l'acquéreur sur le compte d'un tiers, et après un certain temps, sauf en cas de plainte et après vérification que la marchandise a été reçue comme prévu, l'argent est versé au commerçant. Dans ce contexte, le commerçant a également l'assurance que les fonds relatifs à l'opération lui seront versés.

41. En cas de plainte, le dépositaire du compte de garantie bloqué retient le paiement jusqu'à ce que le litige soit réglé à travers un processus de résolution des litiges en ligne. Ce dépositaire peut être un tiers (mentionné dans un avenant au contrat), ou le prestataire de services de résolution des litiges en ligne lui-même. Le dépositaire du compte de garantie bloqué est généralement soumis à la législation nationale et aux règles régissant l'octroi de licences.

42. D'un côté, un service légitime de comptes de garantie bloqués peut épargner à un acquéreur des problèmes financiers s'il traite avec un commerçant malhonnête. De l'autre, comme c'est le cas avec d'autres mécanismes mentionnés dans la présente note, il existe également un certain risque de fraude dans la mesure où des commerçants peu scrupuleux peuvent créer de faux comptes de garantie bloqués qui ressemblent à des comptes légitimes. Divers sites d'enchères en ligne et des associations de consommateurs ont mis en place des lignes directrices pour aider les consommateurs à détecter les services de garantie bloqués potentiellement frauduleux.

IV. Conclusion

43. S'agissant des mécanismes visant à créer des incitations pour que les commerçants se conforment aux décisions ou aux accords, le Groupe de travail voudra peut-être envisager des approches plus radicales et/ou globales concernant les

incitations financières ou autres qui pourraient être nécessaires pour prévenir le non-respect des règles.

44. S'agissant des mécanismes destinés à assurer une fonction d'exécution automatique, la rétrofacturation, qui offre certes un modèle utile, risque d'avoir un usage limité car elle s'applique uniquement aux paiements effectués par carte de crédit et elle est en outre généralement perçue comme un processus parallèle dans le contexte des achats par carte de crédit, et pas nécessairement comme un mécanisme qui pourrait figurer en annexe dans un processus de résolution indépendant. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le cadre de résolution des litiges en ligne, objet de ses travaux, pourrait ou devrait être modifié pour répondre aux besoins de ces mécanismes ou pour fonctionner en parallèle avec eux.

45. S'agissant de tous les mécanismes envisageables présentés ci-dessus, le Groupe de travail voudra peut-être examiner comment le cadre de résolution des litiges en ligne pourrait assurer une collaboration optimale avec les intermédiaires opérant sur Internet, les sociétés de paiement et les banques – en d'autres termes, les entités qui ont le pouvoir sur le marché de créer des incitations à l'intention des commerçants – afin de définir un système d'incitation ou d'exécution qui pourrait fonctionner parallèlement au Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne qu'il élabore actuellement.

**D. Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne
dans les opérations internationales de commerce
électronique: projet de Règlement de procédure
– Proposition des Gouvernements de la Colombie,
des États-Unis d’Amérique, du Honduras et du Kenya**

(A/CN.9/WG.III/WP.125)

[Original: anglais]

Table des matières

Paragraphes

I.	Introduction	1
II.	Proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d’Amérique, du Honduras et du Kenya	

I. Introduction

1. À la suite de la quarante-sixième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, les Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d’Amérique, du Honduras et du Kenya ont présenté au Secrétariat le texte suivant, qui est reproduit ci-dessous dans la forme sous laquelle il a été reçu par le Secrétariat.

II. Proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d’Amérique, du Honduras et du Kenya

Le document ci-après a été établi par les délégations de la Colombie, des États-Unis d’Amérique, du Honduras et du Kenya pour la quarante-sixième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). La Commission n’ayant pas examiné les questions de fond qui y sont traitées, il a été convenu que leur examen serait renvoyé à la session suivante du Groupe de travail.

Résolution des litiges en ligne

Document soumis par les délégations de la Colombie, des États-Unis d’Amérique, du Honduras et du Kenya

I. Résumé

En 2010, la Commission a créé un nouveau groupe de travail auquel elle a donné pour mandat “d’entreprendre des travaux sur le règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, notamment les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs¹.” Il a été souligné “que les travaux que la CNUDCI pourrait entreprendre dans ce domaine devraient

¹ Rapport de la quarante-troisième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (21 juin-9 juillet 2010), A/65/17, par. 257.

avoir pour but de mettre au point des règles génériques qui, conformément à l'approche adoptée dans les instruments de la Commission (comme la Loi type sur le commerce électronique), puissent s'appliquer aussi bien aux opérations entre entreprises qu'aux opérations entre entreprises et consommateurs²”.

À la session de 2012 de la Commission, tant les pays en développement que les pays développés ont indiqué qu'ils estimaient qu'il fallait que le Règlement prévoie des sentences arbitrales définitives et contraignantes. La Commission a spécifiquement donné au Groupe de travail III pour instructions d'examiner si “le projet de Règlement répond[ait] aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus³” et de lui faire rapport à ce sujet. Le Groupe de travail s'est réuni deux fois entre les sessions de la Commission, mais il n'a pas examiné ces questions.

En revanche, le Groupe de travail a décidé de poursuivre les débats sur la base d'une proposition émanant d'un groupe régional qui aboutirait à l'application extraterritoriale des législations nationales des pays composant ce groupe d'une manière qui restreindrait la liberté des commerçants de conclure en ligne des conventions d'arbitrage concernant des opérations internationales de commerce électronique⁴. Cette proposition soulève de sérieuses questions quant à la façon dont les commerçants pratiquant le commerce en ligne pourraient se conformer au Règlement et quant au tribunal devant lequel les parties seraient censées résoudre leurs litiges.

Les révisions du Règlement proposées à la dernière session du Groupe de travail ne créeront pas un environnement juridique favorable qui permette aux microentreprises et aux petites entreprises d'accéder aux marchés internationaux à travers le commerce électronique, étant donné la tension entre des conceptions divergentes de la compétence judiciaire et l'impossibilité, dans la pratique, de résoudre devant les juridictions étatiques les litiges internationaux portant sur de faibles montants mais de forts volumes. Le Règlement ne devrait pas simplement refléter le point de vue de pays d'une région donnée où la voie judiciaire est certes ouverte aux parties de la région mais non pas aux parties extérieures à la région.

Nous prions la Commission de donner de nouveau au Groupe de travail pour instructions de lui faire rapport sur la nécessité de prévoir dans le Règlement un arbitrage définitif et contraignant, en particulier pour les parties des pays sous-développés et des pays en développement ainsi que des pays en situation d'après conflit qui ne disposent pas d'un système judiciaire de base ou dont le système n'est pas performant. Nous prions également la Commission de demander qu'il soit tenu compte des considérations ci-après:

² Ibid., par. 253.

³ Rapport de la quarante-cinquième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (25 juin-6 juillet 2012), A/67/17, par. 79 a).

⁴ Proposition de la délégation d'observateurs de l'Union européenne, A/CN.9/WG.III/WP.121 (mai 2013). Le Président a indiqué que serait “plac[é] entre crochets l'ensemble des éléments de la proposition aux fins d'un examen ultérieur” et que seraient “trait[ées] plus avant les préoccupations soulevées à l'égard de celle-ci”. Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) (New York, 20-24 mai 2013), A/CN.9/769, par. 43. La proposition du groupe régional est discutée plus en détails à la section VI.

1. Le Règlement devrait permettre aux microentreprises et aux petites entreprises d'accéder effectivement aux marchés internationaux à travers le commerce électronique et mobile;
2. Le Règlement devrait reconnaître que les mécanismes judiciaires classiques ne constituent pas une option pour résoudre les litiges nés du commerce électronique international;
3. Le Règlement devrait prévoir une procédure simple et claire incluant l'arbitrage des litiges en ligne de sorte que les vendeurs ne puissent pas se soustraire à leurs responsabilités vis-à-vis des acheteurs mécontents;
4. Les sentences rendues en ligne peuvent et devraient être reconnues et exécutées sur le fondement de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), mais se fier uniquement à ce mécanisme ne suffit pas;
5. Le Règlement ne devrait pas permettre que produise des effets extraterritoriaux la législation de certains pays qui exigent la résolution des litiges par la voie judiciaire et interdisent ainsi le fonctionnement effectif du système de résolution des litiges en ligne pour les parties dans d'autres pays;

Nous demandons aussi que la réunion sur la résolution des litiges en ligne prévue à l'automne 2013 se tienne immédiatement après la réunion sur l'arbitrage de façon qu'une partie de la réunion sur la résolution des litiges en ligne puisse plus facilement être consacrée à la question de la compatibilité du règlement proposé avec le droit et la pratique de l'arbitrage international⁵. Les États pourraient être invités, afin de faciliter les débats, à inclure dans leur délégation leurs experts sur les questions d'arbitrage aux côtés des experts de la résolution des litiges en ligne⁶.

II. Le Règlement devrait permettre aux microentreprises et aux petites entreprises d'accéder effectivement aux marchés internationaux à travers le commerce électronique et mobile

Nous avons séparément souligné qu'il était essentiel de créer un environnement juridique favorable qui permette aux microentreprises et aux petites entreprises d'accéder effectivement aux marchés internationaux à travers le commerce

⁵ La session sur l'arbitrage est pour le moment prévue du 16 au 20 septembre à Vienne. Il faudrait déplacer la session sur la résolution des litiges en ligne du 18-22 novembre au 23-27 septembre. Une session de groupe de travail est en principe prévue du 23 au 27 septembre à Vienne, mais aucun projet spécifique ne lui a été assigné.

⁶ À la deuxième session du Groupe de travail, "[I]l a été noté que tout débat sur le rôle de la Convention de New York devrait tenir compte des conseils et des délibérations du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation). Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), (New York, 23-27 mai 2011), A/CN.9/721, par. 18. Il est déjà arrivé que les sessions de groupes de travail de la CNUDCI soient programmées en tenant compte du chevauchement de deux différents domaines d'expertise juridique. Par exemple, en 2008, la Commission a autorisé le Secrétariat à organiser une discussion conjointe sur l'incidence de l'insolvabilité sur une sûreté réelle mobilière grevant un bien intellectuel lorsque les Groupes de travail V (Insolvabilité) et VI (Sûretés) se sont réunis immédiatement l'un derrière l'autre. Rapport de la quarante et unième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (16 juin-3 juillet 2008), A/63/17, par. 326.

électronique et mobile⁷. Comme de nombreuses études l'ont montré, la croissance économique et le développement commercial seront à l'avenir inextricablement liés à l'Internet et au commerce électronique. La CNUDCI a pointé que "le développement du commerce électronique [était] dû essentiellement, entre autres, au nombre croissant d'utilisateurs de l'Internet⁸." Comme l'indique le rapport du Colloque sur la microfinance de 2013, "l'usage de l'Internet a explosé au cours des 10 dernières années":

En Afrique, l'utilisation de l'Internet a augmenté de près de 3 000 % au cours des 10 dernières années; au Moyen-Orient, de près de 2 250 %; en Amérique latine, de plus de 1 200 % (par exemple, le Brésil se classe 5^e, le Mexique 12^e et la Colombie 18^e dans le monde en nombre d'individus connectés à l'Internet); et en Asie, de près de 800 %. Dans le monde, l'utilisation de l'Internet a augmenté de 528 % au cours de la dernière décennie: environ un tiers de la population mondiale est désormais connectée à l'Internet et que ce chiffre devrait passer à 47 % d'ici à 2016⁹.

Les microentreprises et les petites entreprises sont les principaux moteurs de la croissance économique et de la création d'emplois tant dans les économies en développement que dans les économies développées. Elles devraient compter parmi les principaux bénéficiaires de toute expansion de l'économie numérique, l'Internet pouvant leur faciliter une entrée et une participation plus rapides à l'économie mondiale.

Les consommateurs devraient bénéficier énormément du développement du commerce électronique international, l'accès leur étant donné à des produits et à des prix compétitifs sur le marché en ligne. Nos gouvernements, tout comme ceux des autres pays, veulent que la protection du consommateur soit convenablement assurée dans les opérations électroniques internationales. Comme le Groupe de travail l'a conclu, "la protection du consommateur [est] un domaine d'ampleur non seulement locale mais aussi régionale et internationale, dans lequel la résolution des litiges en ligne [peut] jouer un rôle favorable en encourageant les interactions et la croissance économique au sein même des régions, y compris dans les pays sortant d'un conflit et les pays en développement¹⁰".

Les défis que le commerce sur l'Internet doit relever sont cependant encore importants. Pour que les microentreprises et les petites entreprises aient effectivement accès aux marchés du commerce électronique mondial, il faudra mettre en place un environnement juridique propice à la confiance dans les opérations commerciales internationales et permettant aux échanges de se dérouler sans heurts. L'accès à la justice est un élément essentiel pour établir la confiance entre consommateurs et commerçants et donc pour développer le commerce électronique international. Les travaux sur la résolution des litiges en ligne partent du principe que, dans ces

⁷ Proposition du Gouvernement colombien, A/CN.9/790, 7-8 (2013). Proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les travaux futurs de la CNUDCI, A/CN.9/789, 7 (2013).

⁸ Note du Secrétariat. Travaux futurs possibles concernant le règlement en ligne des différends dans les opérations de commerce électronique internationales, A/CN.9/706, par. 9 (2010).

⁹ Note du Secrétariat sur la microfinance: création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, A/CN.9/780, par. 52 (2013).

¹⁰ Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), New York 21-25 mai 2012, A/CN.9/744, par. 132 c).

opérations, le simple accès aux juridictions étatiques ne donne pas effectivement accès à la justice et qu'il faut offrir un mode de résolution des litiges efficace et peu coûteux, en particulier pour les cas où les opérations sont menées en ligne avec une autre partie située dans un autre pays.

Il importe que la CNUDCI règle ces questions, faute de quoi la croissance future du commerce électronique international s'en trouverait compromise, ce qui aurait un effet particulièrement négatif sur les choix offerts aux consommateurs et sur les nouveaux types d'entreprises qui voient le jour¹¹.

III. Les mécanismes judiciaires classiques ne constituent pas une option pour résoudre les litiges nés du commerce électronique international

Lorsqu'elle a créé, en 2010, un groupe de travail consacré à la résolution des litiges en ligne, la Commission a fait sienne l'opinion selon laquelle "les mécanismes de recours judiciaire classiques ne constituaient pas une solution adéquate dans le cas des litiges relatifs au commerce électronique international et la solution, qui devrait assurer un règlement rapide des litiges au niveau international, résidait peut-être dans un système mondial de règlement en ligne des litiges, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs, portant sur de faibles montants et de gros volumes¹²".

La position proarbitrage adoptée dans des instruments, tels que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010, la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et la Convention de New York, repose sur le fait que l'arbitrage international offre aux parties à des opérations internationales un accès plus large, et non pas moindre, à un mécanisme de résolution des litiges. Les notions nationales de garantie d'accès à une voie de recours judiciaire doivent être replacées dans le contexte des conflits de compétences entre différentes juridictions nationales ainsi que des diverses difficultés, non seulement au niveau de la compétence, mais aussi à celui du choix de la loi applicable et de l'exécution des décisions judiciaires, qui se posent dans les litiges internationaux¹³.

Ces barrières à la recherche et à l'obtention d'un remède par la voie judiciaire sont magnifiées dans les opérations portant sur de faibles montants mais de forts volumes entre des consommateurs et un fournisseur se trouvant à l'étranger. Comme le Groupe de travail l'a reconnu, "il n'exist[e] pas de traité international prévoyant l'exécution internationale des décisions de justice, ce qui souligne la nécessité de rendre, dans le cadre de la résolution des litiges en ligne, des décisions contraignantes¹⁴". Dans la Convention de La Haye de 2005 sur les accords d'élection de for, qui n'est pas encore entrée en vigueur, les États sont finalement parvenus à un accord sur l'exécution internationale des décisions judiciaires pour les opérations entre entreprises (y compris un accord sur l'élection du for), mais les opérations entre entreprises et

¹¹ Selon une étude des marchés de l'Union européenne, le commerce électronique international offrirait théoriquement aux consommateurs de l'Union la possibilité de faire des économies substantielles et un accès accru aux produits. Et pourtant, il a été déterminé qu'au sein de l'Union, la majorité des commandes transfrontière passées en ligne échouaient (61 %), le vendeur refusant de servir le pays du consommateur ou d'accepter un paiement international. Voir European Commission Market Studies, consultable à l'adresse http://ec.europa.eu/consumers/consumer_research/market_studies/e_commerce_study_en.htm.

¹² Rapport de la quarante-troisième session de la Commission, *supra* note 1, par. 254.

¹³ Voir Born, *International Commercial Arbitration*, 577-579 (2009).

¹⁴ Rapport du Groupe de travail de mai 2012, *supra*, note 10, par. 119.

consommateurs ont été exclues du champ d'application à cause du problème du for (celui du vendeur ou celui du consommateur) auquel devrait revenir la compétence dans les opérations de commerce électronique. Le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé a déterminé que les litiges portant sur des opérations en ligne différaient des autres litiges:

“[L]’industrie et autres utilisateurs d’Internet ... [sont] préoccupés du risque de devoir se défendre contre des procédures dans un grand nombre de ressorts sans possibilité de restreindre le champ de ces prétentions à une compétence aussi étendue, car un site Internet est diffusé mondialement et il est quasiment impossible de déterminer avec certitude où est situé un consommateur. La préoccupation selon laquelle chaque ressort appliquera ses propres règles de conflit de lois ..., soumettant ainsi les entreprises de commerce électronique et les utilisateurs d’Internet à un nombre considérable de régimes juridiques potentiellement incompatibles, est étroitement liée à ce problème. C’est une charge particulièrement lourde pour les utilisateurs que de se tenir informés de toutes ces nouvelles évolutions [juridiques] dans de nombreux ressorts... De nombreux pays sont encore en train de décider de la démarche préférable [le for du vendeur ou de l’acheteur], et certaines de leurs délibérations sont conditionnées par la croissance, par exemple, de techniques de résolution de litiges en ligne pouvant apporter une alternative valable permettant au consommateur de disposer d’un recours efficace. En outre, Internet peut imposer aux législateurs de réévaluer les principes juridiques traditionnels appliqués aux consommateurs et aux entreprises, qui présupposent un rapport de forces inégal dans la négociation. Les entreprises liées à Internet pouvant être assez petites, et les consommateurs par Internet ayant un accès immédiat à d’énormes volumes d’informations, des outils d’analyse hautement sophistiqués et un choix substantiel en ligne, le rapport de forces entre les deux parties n’est pas toujours évident. La capacité des consommateurs à effectuer des choix de loi et de for exécutoires pourrait être réexaminée¹⁵.”

Comme le Groupe de travail l’a aussi reconnu, il est improbable qu’un fournisseur étranger travaillant en ligne soit disposé à aller au procès dans le ressort du consommateur, qu’il y détienne des avoirs pouvant être utilisés pour assurer au consommateur un remède effectif, ou qu’il vienne d’un État qui reconnaîtrait et ferait exécuter un jugement prononcé dans le pays du consommateur (et, même si c’était le cas, il faudrait que le coût ne soit pas prohibitif pour le consommateur dans les affaires portant sur de faibles montants mais de forts volumes)¹⁶. En outre, si le fournisseur

¹⁵ Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé. L’impact d’Internet sur le projet sur les jugements: nouvelles pistes de réflexion. Document n° 17, février 2002, p. 9 à 11, disponible à l’adresse http://www.hcch.net/upload/wop/gen_pd17f.pdf (notes omises).

¹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) (Vienne, 13-17 décembre 2010), A/CN.9/716, par. 16. Dans de nombreux pays, y compris la Colombie, les États-Unis d’Amérique, le Honduras et le Kenya, les clauses d’élection de for dans les opérations entre entreprises et consommateurs sont généralement exécutoires, à condition qu’elles soient bien apparentes et qu’elles ne soient ni injustes ni déraisonnables. Voir la réponse des États-Unis aux propositions concernant une convention sur la compétence et la loi applicable, p. 3 (2011) disponible à l’adresse http://www.oas.org/dil/CIDIP-VII_consumer_protection_brazil_joint_proposal_Comments_United_States.pdf. Il se peut que dans d’autres pays, les clauses d’élection de for dans les opérations de commerce électronique avec des consommateurs soient formellement interdites. Voir Règlement (CE) n° 44/2001 du

étranger acceptait (ou était contraint) de soumettre le litige à la justice étatique de l'acheteur, cela créerait un avantage de compétitivité substantiel au profit des producteurs nationaux ou régionaux qui pourraient, à moindre coût, régler leurs litiges devant la justice étatique de leur pays (ou dans certains ressorts, devant des tribunaux régionaux spécialisés dans les affaires portant sur de faibles montants). En tout état de cause, comme cela a été souligné à la session de 2012 de la Commission, 4 milliards de personnes n'ont aucun accès à la justice, et pas seulement pour les opérations de commerce électronique auxquelles le Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne est censé s'appliquer¹⁷.

IV. Le Règlement devrait prévoir une procédure simple et claire incluant l'arbitrage des litiges en ligne

Le commerce mondial table sur les instruments existants de la CNUDCI, tels que le Règlement d'arbitrage, la Loi type sur l'arbitrage commercial international et la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) pour permettre à la fois les opérations de grande ampleur et les opérations relativement modestes, y compris les opérations entre entreprises et celles entre entreprises et consommateurs. Il a, dès le départ, été prévu que la CNUDCI élabore un ensemble de règles génériques simples analogue aux instruments existants susmentionnés mais adapté à la résolution en ligne des litiges nés du grand nombre d'opérations de faible valeur auxquelles donne lieu le commerce électronique¹⁸. À la toute première session, “[I]l a été convenu que l'arbitrage était une composante nécessaire du règlement des litiges en ligne (puisque sans elle il ne pouvait y avoir de règlement définitif des affaires non réglées aux phases initiales), mais plusieurs délégations ont demandé instamment que dans tout système de règlement des litiges en ligne, la plupart des différends soient réglés avant la phase d'arbitrage, de sorte que l'arbitrage n'ait lieu que dans un petit pourcentage d'affaires qui ne pourraient être réglées par d'autres moyens¹⁹”.

À la session du Groupe de travail de novembre 2012, l'opinion qui a prévalu était de nouveau que le Règlement devrait prévoir des sentences définitives et contraignantes comme le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 et la Convention de

Conseil, en date du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I), disponible à l'adresse http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters/133054_fr.htm. Les consommateurs qui sont parties à des opérations avec des vendeurs au sein de l'Union européenne peuvent sans doute obtenir, sur le fondement de Bruxelles I, l'exécution de jugements rendus dans un autre pays de l'Union.

¹⁷ Note du Secrétariat sur certaines questions juridiques ayant des incidences sur la microfinance, A/CN.9/756, par. 24 (2012). Aux sessions du Groupe de travail, il a été souligné qu'il importait “de veiller à ce que le Règlement de procédure tienne compte de la situation des pays en développement, où de petites et moyennes entreprises sans connaissances financières pouvaient être demandeurs et où, en l'absence de recours judiciaires effectifs, la résolution des litiges en ligne pouvait être leur unique option”. Rapport de mai 2011 du Groupe de travail, *supra*, note 6, par. 93.

¹⁸ Rapport du Groupe de travail de décembre 2010, *supra* note 16, par. 17.

¹⁹ *Ibid.*, par. 30. En outre, “[il] a été convenu que les décisions arbitrales ... devraient être définitives et contraignantes, aucun appel ne pouvant être fait sur le fond du litige, et devraient être exécutées dans un délai court.” *Ibid.*, par. 99.

New York²⁰. Cependant, un groupe régional continue de soutenir que “la meilleure voie à suivre, pour concevoir une norme mondiale de résolution des litiges en ligne, pourrait être d’envisager ... une procédure qui ne soit pas calquée sur l’arbitrage²¹”. Selon un avis opposé, comme il a été expliqué à la session de 2012 de la Commission:

Un système mondial de résolution des litiges en ligne devait produire des décisions finales et contraignantes par voie d’arbitrage, et un tel système apporterait beaucoup aux pays en développement et en situation d’après conflit pour les raisons suivantes:

- a) Il améliorerait l’accès à la justice en fournissant une méthode efficace, économique et fiable de résolution des litiges là où, dans bien des cas, il n’existait pas de mécanismes judiciaires à l’efficacité avérée pour régler les litiges survenus lors d’opérations internationales de commerce électronique;
- b) La croissance économique et le développement du commerce international en seraient favorisés, les parties à ces opérations pouvant compter que leurs litiges seraient traités équitablement et rapidement;
- c) Ce système permettrait aux petites et moyennes entreprises des pays en développement d’avoir un meilleur accès aux marchés étrangers et, en cas de litige, atténuerait leur désavantage lorsqu’elles traiteraient avec des parties commercialement plus sophistiquées situées dans d’autres pays et disposant de moyens juridiques et judiciaires plus importants²².

Bref, en l’absence de voies de recours judiciaires adéquates pour les litiges internationaux, un système de règlement des litiges en ligne débouchant en dernier ressort sur un arbitrage exécutoire a de fortes chances d’inciter les parties à s’orienter vers la résolution amiable. Dans le système de résolution des litiges en ligne envisagé par la CNUDCI, la plupart des affaires donneraient lieu à un règlement amiable par voie de négociation ou de médiation. En cas d’échec des tentatives de règlement amiable, il faudrait aux parties une autre option: l’arbitrage. Un arbitrage exécutoire protégerait les consommateurs en garantissant que les droits qu’ils ont à faire valoir contre les vendeurs seraient dûment respectés. Parallèlement, un arbitrage exécutoire protégerait les vendeurs de pays en développement contre les abus de la cyberarnaque qui, lorsqu’ils sont en position d’acheteur, ont le statut de “consommateur²³”.

V. Les sentences rendues en ligne devraient pouvoir être reconnues et exécutées sur le fondement de la Convention de New York, mais se fier uniquement à ce mécanisme ne suffit pas

Au début de la négociation, il a été généralement reconnu qu’“on pouvait présumer que la Convention de New York s’appliquerait à l’exécution des sentences arbitrales

²⁰ Rapport du Groupe de travail III (Résolution des litiges en ligne), (Vienne, 5-9 novembre 2012), A/CN.9/762, par. 26 à 30 et par. 34 et 35.

²¹ Proposition de la délégation d’observateurs de l’Union européenne, *supra* note 4, p. 7.

²² Rapport de la quarante-cinquième session, *supra* note 3, par. 76.

²³ Si seule la médiation était offerte, les défendeurs (vendeurs ou consommateurs, selon le cas) seraient incités à faire aux demandeurs une offre peu avantageuse pour ces derniers, du type “à prendre ou à laisser”, sachant pertinemment que la partie lésée n’aurait d’autre solution que de l’accepter puisqu’elle ne dispose d’aucun recours judiciaire. L’arbitrage offrirait une alternative qui rétablirait l’équilibre entre les parties.

dans le règlement en ligne des litiges internationaux entre entreprises et entre entreprises et consommateurs, mais [qu'] on ne pourrait se fier uniquement à ce mécanisme...²⁴". Le groupe régional affirme maintenant qu'"[I] est douteux que les sentences arbitrales rendues dans le cadre d'une telle procédure puissent être exécutées en vertu de la Convention de New York de 1958²⁵".

Et pourtant, le système envisagé prévoit la réunion des conditions requises pour la reconnaissance et l'exécution sur le fondement de la Convention de New York. La CNUDCI a, à cet égard, adopté en 2006, compte tenu de l'utilisation de plus en plus répandue du commerce électronique, une recommandation sur l'interprétation des conditions requises pour l'exécution sur le fondement de la Convention de New York²⁶. Elle a, plus précisément, recommandé que l'article II, paragraphe 2, de la Convention de New York, qui définit la "convention écrite", ne fasse pas l'objet d'une application stricte étant donné "que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs" puisque des conventions d'arbitrage sont désormais entièrement conclues en ligne. En outre, la CNUDCI a recommandé que les États adoptent l'article 7 de sa Loi type sur l'arbitrage commercial international telle que révisée, qui reconnaît expressément qu'une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour la convention d'arbitrage et qu'il faut par une telle communication entendre notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie²⁷. Le Groupe de travail sur le règlement des litiges en ligne a demandé que des définitions des termes "écrit", "signature" et "signature électronique", fondées sur les normes existantes de la CNUDCI telles qu'elles sont exposées dans la Loi type sur le commerce électronique, soient ajoutées dans le projet de règlement²⁸. L'exigence d'une sentence rendue par écrit et signée par le tiers neutre est fondée sur l'article 31, paragraphe 1, de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international²⁹.

²⁴ Rapport du Groupe de travail de décembre 2010, *supra* note 16, par. 98.

²⁵ Proposition de la délégation d'observateurs de l'Union européenne, *supra* note 4, p. 3.

²⁶ 2006 – Recommandation relative à l'interprétation de l'article II-2 et de l'article VII-1 de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), disponible à l'adresse:

http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/2006recommandation.html.

²⁷ Il faut aussi prendre en compte la Convention des Nations Unies de 2005 sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (entrée en vigueur le 3 janvier 2013 et qui compte trois États parties). La Convention comporte en son article 20 une disposition précisant que les communications électroniques peuvent aussi être utilisées en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'appliquent certaines Conventions, dont la Convention de New York. Si globalement la Convention sur les communications électroniques ne s'applique pas expressément aux opérations entre entreprises et consommateurs, l'intention des États à l'article 20 est manifestement de souligner l'équivalence fonctionnelle des communications électroniques dans le cas des contrats internationaux et des sentences arbitrales rendues en ligne, aux fins de l'application de la Convention de New York, y compris dans le contexte des opérations entre entreprises et des opérations entre entreprises et consommateurs. Le fait que la Convention soit axée sur les opérations entre entreprises ne signifie pas qu'on ait voulu instituer ou suggérer des normes différentes pour les opérations entre entreprises et consommateurs; la restriction du champ d'application ainsi opérée s'explique par d'autres raisons. Voir *ibid.*, par. 72.

²⁸ Rapport du Groupe de travail de mai 2012, *supra* note 10, par. 59; rapport du Groupe de travail de novembre 2012, *supra* note 20, par. 44. Voir aussi A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1, par. 60 et 61.

²⁹ A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1, par. 59.

Une fois ces conditions satisfaites, nous estimons que les sentences arbitrales rendues en ligne peuvent et doivent être exécutoires sur le fondement de la Convention de New York. Bien entendu, comme le Secrétariat l'a souligné, l'application de la Convention (ainsi que de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international) à un litige né du commerce électronique déterminé dépendra de la loi du siège de l'arbitrage. Cependant il serait anormal, et cela affaiblirait indirectement la Convention de New York, que la CNUDCI élabore un régime d'arbitrage d'où seraient issues des sentences arbitrales dont l'exécution échapperait au champ d'application de la Convention. S'en trouverait aussi contrarié le principal objectif du système de résolution des litiges en ligne que la CNUDCI cherche à instituer, à savoir créer un ensemble de règles de procédure efficaces pour la résolution des litiges nés de toutes les opérations représentant de faibles montants mais un fort volume effectuées en ligne.

Le groupe régional affirme en outre que, même à supposer que les sentences arbitrales puissent être exécutées, il est irréaliste de croire que des sentences rendues dans le contexte du fort volume d'opérations portant sur de faibles montants pourraient être exécutées au niveau international sur le fondement de la Convention de New York de 1958 ... lorsque le système judiciaire du lieu où le défendeur réside ou a ses actifs ne fonctionne pas bien³⁰. De toute évidence, c'est là un point que le Groupe de travail a reconnu lorsqu'il a conclu que la Convention de New York s'appliquerait à l'exécution des sentences arbitrales rendues pour résoudre en ligne des litiges internationaux entre entreprises et entre entreprises et consommateurs, "mais [qu'] on ne pourrait se fier uniquement à ce mécanisme..."³¹ Le rapport du Groupe de travail indique que "les débats se sont dès lors centrés sur d'autres options auxquelles on pourrait recourir pour exécuter les sentences de façon plus pratique et plus rapide":

Une de ces options consistait à insister sur l'utilisation de labels de confiance et à compter sur le fait que les commerçants respecteraient les obligations que ceux-ci imposent. Une autre était d'exiger la certification des commerçants, qui s'engageraient à respecter les décisions rendues à leur encontre dans le cadre de la résolution de litiges en ligne. À cet égard, il a été dit qu'il serait utile de rassembler des données montrant dans quelle mesure les sentences étaient respectées. Enfin, il a été souligné qu'un processus efficace et rapide de résolution des litiges en ligne contribuerait à ce que les parties respectent les sentences³².

Ces mécanismes privés d'exécution devraient certes être plus rapides, plus faciles, moins coûteux, et donc beaucoup plus utilisés dans la pratique; néanmoins, il est possible que concrètement l'exécutabilité des sentences sur le fondement de la Convention de New York soit une condition *sine qua non* au succès de ces systèmes ou méthodes d'exécution privés. Si de tels mécanismes fonctionnent convenablement au niveau national, c'est parce qu'en l'absence d'exécution volontaire plane toujours, à ce niveau, le spectre d'un recours à l'arbitrage ou au système judiciaire internes

³⁰ Proposition de la délégation d'observateurs de l'Union européenne, *supra* note 4, p. 3 et 4. Celle-ci déclare aussi que dans le contexte du fort volume d'opérations internationales portant sur de faibles montants, il est très probable que le coût de l'obtention de l'exécution forcée d'une sentence arbitrale sera bien plus élevé que la somme allouée. *Ibid.*, p. 4.

³¹ Rapport du Groupe de travail de décembre 2010, *supra* note 16, par. 98.

³² *Ibid.*

dont les décisions seront obligatoires. Il importe de remarquer que si dans la plupart des arbitrages internationaux, les parties se conforment volontairement à la sentence, c'est parce qu'il n'y a guère de chance que l'application de la Convention de New York leur permette de se soustraire à l'exécution³³.

VI. Le Règlement ne devrait pas donner un effet extraterritorial au droit interne de pays qui interdisent le choix du for par les parties pour la résolution des litiges

A. Traitement à accorder aux dispositions impératives du droit interne conformément au Règlement sur l'arbitrage international

Il a été convenu que le Règlement sur la résolution des litiges en ligne régirait l'arbitrage. Toutefois, comme dans le cas du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, "en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut[rait]³⁴". Comme il est expliqué dans le rapport du Groupe de travail:

"Il a été convenu que le Règlement en cours d'élaboration était de nature contractuelle, c'est-à-dire qu'il s'appliquait par convention entre les parties. Il s'imposait donc à elles dans la mesure où la législation interne le permettait, et ne pouvait prévaloir sur les règles de droit impératives au niveau interne.

... [L]e Règlement ne visait pas à provoquer une modification des législations nationales à l'échelle mondiale mais à fournir un moyen pratique – inexistant à ce jour – de résoudre rapidement, simplement et économiquement les litiges internationaux portant sur de faibles montants, pour lesquels il n'était généralement pas réaliste d'engager une action en justice. Il a été dit que cela bénéficierait en général aux consommateurs qui, si le système de résolution des litiges en ligne était équitable et efficace, ne recourraient probablement pas à des tribunaux nationaux pour de telles affaires³⁵."

Les législations nationales peuvent devoir être prises en compte au stade de l'exécution de la sentence:

"Si la clause de résolution des litiges précise que les litiges nés de l'opération seront traités conformément aux dispositions de la Voie I du Règlement (se terminant par un arbitrage), toutes les parties seront liées par la sentence finale si la législation nationale applicable le permet. Dans les pays où les conventions d'arbitrage antérieures au litige ne lient pas les consommateurs, ceux-ci participeraient à la même procédure de résolution en ligne mais ne seraient pas liés par la sentence du fait de leur législation nationale (en l'absence de convention d'arbitrage postérieure au litige)³⁶."

³³ Voir. Born, *Commercial Arbitration*, *supra* note 13, 2327 ("des études empiriques et ce qui est rapporté sur le sujet indiquent que le pourcentage d'exécution volontaire des sentences rendues dans le cadre d'un arbitrage international est supérieur à 90 %").

³⁴ Article 1-3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010.

³⁵ Rapport du Groupe de travail de mai 2012, *supra* note 10, par. 15 et 16.

³⁶ Note du Secrétaire sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de Règlement de procédure, A/CN.9/WG.III/WP.119, par. 17 (mars 2013).

À cet égard, l'article 36-1 b) de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et l'article V-2 b) de la Convention de New York disposent l'un et l'autre que le pays où la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale sont requises n'est pas tenu de reconnaître ni de faire exécuter celle-ci si cela devait être contraire à son ordre public³⁷.

B. Proposition d'un Groupe régional en faveur de l'application extraterritoriale de législations nationales

Cependant, à la dernière session du Groupe de travail, un groupe régional a fait valoir qu'«[il] ne suffi[sait] pas de dire que le Règlement [était] censé n'être que de nature contractuelle et qu'il ne [pouvait] donc évincer la législation de protection du consommateur...³⁸». Selon ce groupe régional, le Règlement devait mettre à la charge des commerçants l'obligation d'offrir, au moment de l'opération, deux clauses distinctes de résolution des litiges en ligne qui diffèreraient selon le pays et le statut de l'acheteur (entreprise ou consommateur) ... ce qui ferait que les consommateurs de certains pays ne seraient pas soumis aux dispositions du Règlement prévoyant l'arbitrage, mais ne se verraient appliquer que celles concernant la procédure hors arbitrage³⁹. Serait en outre ajoutée au Règlement «une annexe contenant une liste de pays [ayant choisi] expressément d'y figurer afin d'exclure l'application de la Voie I [arbitrage] du Règlement à leurs consommateurs...⁴⁰». Serait aussi ajoutée au Règlement une disposition ainsi rédigée: «Le présent Règlement ne s'applique pas lorsqu'une partie à l'opération est un consommateur d'un État listé à l'annexe X, sauf si ledit Règlement a été accepté après la naissance du litige⁴¹.» De tels amendements aboutiraient en fait «à provoquer une modification des législations nationales à l'échelle mondiale⁴²» et ce en imposant la loi d'une série d'États aux résidents de tous les autres États⁴³.

³⁷ La Cour d'appel fédérale du deuxième circuit, aux États-Unis, a conclu que l'exception d'ordre public devait être interprétée de façon étroite et que la reconnaissance ou l'exécution ne devaient être refusées que si elles «violait les normes de moralité et de justice les plus élémentaires de l'État du for.» *Parsons v. Whittemore Overseas C. Inc, v. Société générale de l'industrie du papier (RAKTA)*, 508 F.2d 969, 974 (2d Cir. 1974). Voir aussi *Mitsubishi Motors Corp. v. Soler Chrysler-Plymouth Inc.*, 472 U.S. 614, 639 (1985); Voir Born, *International Commercial Arbitration*, *supra* note 13, 2837-39 (2009) (bref historique de la disposition sur l'ordre public de la Convention de New York).

³⁸ Proposition de la délégation d'observateurs de l'Union européenne, *supra* note 4, p. 6.

³⁹ Rapport du Groupe de travail de mai 2013, *supra* note 4, par. 21 et 31.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 34. Il était en outre indiqué dans la proposition que «[l]es États indiqueraient au Secrétariat de la CNUDCI, avant l'adoption du Règlement, s'ils souhait[ai]ent figurer à l'Annexe I...» Proposition de la délégation d'observateur de l'Union européenne, *supra* note 4, p. 8.

⁴¹ Rapport du Groupe de travail de mai 2013, *supra* note 47, par. 32.

⁴² Voir note 35 *supra* et le texte auquel elle renvoie.

⁴³ Des délégations se sont opposées à la proposition aux motifs 1) «qu'elle obligerait le Groupe de travail à réexaminer une des questions fondamentales sur lesquelles il avait dégagé un consensus, à savoir le fait qu'il n'était pas souhaitable de définir le terme «consommateur» dans un texte international»; 2) «qu'il n'appartenait pas au Groupe de travail de trancher la question de savoir s'il convenait de concevoir une annexe visant à décider pour les États quelles règles s'appliqueraient à leurs consommateurs, et qu'il n'appartenait pas non plus aux États de fournir ce type de renseignements ni de les actualiser»; 3) que la CNUDCI ne devait pas, sur le plan des principes, ni ne pouvait «sur le plan juridique, adopter un règlement précisant ne pas s'appliquer à certains États ou parties en tant que tel»; et 4) «que la proposition ne serait pas compatible avec la structure et l'interprétation correcte de la Convention de New York pour la reconnaissance et

C. La proposition du groupe régional est incompatible avec la nature du Règlement de procédure

Imposer de cette façon les lois nationales d'un groupe de pays à tous les autres pays dans un instrument multilatéral serait contraire aux buts et objectifs de la CNUDCI. Une harmonisation du droit bien comprise ne saurait consister à tout simplement étendre l'application des lois nationales d'un groupe d'États aux citoyens d'autres États. Et il serait abusif d'utiliser un instrument de la CNUDCI pour atteindre ce but.

Le mandat du Groupe de travail exige, au minimum, que le règlement qu'il est chargé d'élaborer soit compatible avec le cadre qui régit l'arbitrage international en application des autres instruments existants de la CNUDCI. À cet égard, l'article 1-1 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI reconnaît spécifiquement que le Règlement s'applique lorsque les parties sont convenues qu'il présiderait à la résolution de leurs litiges "sous réserve des modifications dont [elles] pourr[ai]ent être convenues. L'article 1-3 du Règlement d'arbitrage dispose en outre: "Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut."

Étant donné le caractère contractuel du Règlement de procédure et le fait que les parties peuvent l'adopter en bloc ou seulement partiellement, le Groupe de travail outrepasserait son mandat s'il cherchait à imposer aux commerçants l'obligation de déterminer le type d'acheteur et le(s) pays [pour le(s)quel(s) il vaudrait]. Cela a été reconnu à la dernière session du Groupe de travail:

L'idéal serait que le commerçant indique sur sa page Web ou grâce à un lien intégré à la clause de résolution des litiges quelles seraient les conséquences de cette clause et notamment celles qui découlent par exemple pour les consommateurs dans certains pays du caractère non contraignant d'une clause antérieure au litige. *Cependant, le Règlement n'ayant pas pour objet d'imposer des obligations aux entreprises*, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner s'il y a lieu d'exiger, dans les lignes directrices à l'intention des prestataires de services de résolution des litiges en ligne, que les incidences des dispositions des Voies I ou II du Règlement (selon le cas) soient présentées clairement et simplement aux deux parties lorsqu'une demande est présentée⁴⁴.

Il ne serait pas non plus conforme au mandat du Groupe de travail que le Règlement impose au Secrétariat de la CNUDCI de tenir une liste d'États qui auraient émis le vœu d'y figurer en annexe. On ne voit pas non plus clairement sur quelle base des États informeraient le Secrétariat de leur intention d'être ajoutés à la liste: les États peuvent avoir des règles très différentes, ce qui obscurcit la signification de leur inscription sur une seule et même liste. Le Groupe de travail n'a pas été chargé d'élaborer un traité ou une loi type qui s'imposerait à des parties privées mais un ensemble de règles génériques de nature contractuelle pouvant être modifiées par les parties à un litige.

l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ce qui nuirait à la pratique internationale actuelle en matière d'arbitrage". Rapport du Groupe de travail, mai 2013, note 3 *supra*, par. 24, 29, 37.

Nous n'examinons pas ici tous les motifs d'opposition à la proposition.

⁴⁴ A/CN.9/WG.III/WP.119, *supra* note 36, par. 18 (non souligné dans l'original).

De plus, mettre à la charge des entreprises l'obligation de déterminer de quelle juridiction relèvent leurs cocontractants et quel est leur statut (consommateur ou entreprise) irait à l'encontre du but recherché, à savoir la promotion du commerce électronique international. Comme le Secrétariat l'a déclaré:

Le fait d'exiger du vendeur qu'il détermine si l'acheteur est une entreprise ou un consommateur, quel est le pays qui a juridiction sur lui et le droit qui lui est applicable, et qu'adapte en conséquence la clause de résolution des litiges pourrait contrecarrer l'un des objectifs supposés du Règlement, à savoir décharger les commerçants, afin de les inciter à vendre à l'étranger, du fardeau et des risques liés à l'obligation d'enquêter. Le Groupe de travail avait déjà recensé les difficultés inhérentes à la catégorisation des consommateurs et des entreprises dans le contexte des opérations en ligne...⁴⁵

Enfin, donner aux parties la possibilité de convenir, après la survenance du litige, de soumettre celui-ci à l'arbitrage soulève à la fois des problèmes juridiques et d'ordre pratique:

[La] clause initiale de résolution des litiges pourrait voir sa validité compromise si elle était subordonnée à une acceptation ou un accord supplémentaire. En tout état de cause, pour les consommateurs, effectuer ce second clic après la naissance du litige ne réglerait rien lorsqu'ils sont défendeurs. La conclusion d'une convention d'arbitrage par les deux parties après la naissance du litige ne semble pas non plus réaliste, ni pour les opérations entre entreprises, ni pour l'immense majorité des opérations entre entreprises et consommateurs, car le fait que le défendeur soit le plus souvent une entreprise réduit considérablement la possibilité qu'ont les demandeurs d'obtenir réparation en application du Règlement si cette entreprise refuse de recourir à l'arbitrage après la naissance du litige⁴⁶.

D. La proposition du groupe régional est incompatible avec le cadre qu'offre la Convention de New York

La proposition du groupe régional sèmerait aussi la confusion au sujet du mandat de la CNUDCI car sa mise en pratique risquerait d'être incompatible avec les dispositions de la Convention de New York concernant le pays dont le droit s'applique pour décider de la validité matérielle ou non des conventions d'arbitrage. Plus précisément, une disposition qui voudrait que le Règlement "ne s'applique pas lorsqu'une partie à l'opération est un consommateur d'un des États listés à l'Annexe X, sauf si ledit Règlement a été accepté après la naissance du litige", risque d'être incompatible avec les obligations mises à la charge des États parties à l'article II de la Convention de New York⁴⁷.

L'article II-1, de la Convention de New York énonce une obligation stricte lorsqu'il dispose que "[c]hacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un

⁴⁵ Ibid., par. 9.

⁴⁶ Ibid., par. 12.

⁴⁷ On voit mal comment cette disposition fonctionnerait dans la pratique. Le groupe régional a indiqué qu'il ne cherchait pas à ce que le type d'acheteur et la juridiction dont celui-ci relèvent soient déterminés durant le litige. Voir aussi *ibid.* et le texte d'accompagnement.

rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage". L'article II-3, poursuit en prévoyant un mécanisme de reconnaissance obligatoire des conventions d'arbitrage assortie de l'exigence d'une exécution spécifique sous réserve seulement des exceptions généralement applicables dans le droit des contrats: "Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée⁴⁸."

Le Groupe de travail considère "que la grande majorité [des] lois [nationales de protection des consommateurs] permett[...].ent [à ceux-ci] de conclure une convention d'arbitrage avant qu'un différend ne survienne⁴⁹". Même à l'égard des consommateurs soumis à la juridiction de la minorité d'États qui interdisent la conclusion de telles conventions préalablement à la survenance de tout litige, il se peut que la validité matérielle des conventions d'arbitrage au regard des articles II-3, et V-1, reste entière. Comme le Secrétariat l'a souligné:

Les conditions de validité matérielle de la convention d'arbitrage sont régies par "la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, la loi du pays où la sentence a été rendue" (art. V-1 a)). Une des principales questions à examiner est celle de savoir si les parties ont consenti à l'arbitrage. Cette question est laissée au droit interne applicable, et les conventions d'arbitrage en ligne ne poseront pas nécessairement de questions spécifiques. Pour ce qui est des conventions entre entreprises et consommateurs, la question est de savoir si ces conventions d'arbitrage, conclues ou non avant la survenance du litige, sont reconnues comme valables selon les lois nationales applicables. Cette question a suscité des réponses différentes selon les pays et il n'y a pas d'approche harmonisée en la matière⁵⁰.

⁴⁸ Voir Born, *International Commercial Arbitration*, *supra* note 13, 569 (la Convention de New York "devrait être interprétée comme autorisant uniquement les exceptions généralement prévues par le droit des contrats"). Les cours d'appel fédérales, aux États-Unis, ont donné de cette clause une interprétation étroite, déclarant que "la clause [devait] être interprétée comme n'englobant que les situations standard justifiant une exception à l'applicabilité d'un contrat – telles que la fraude, l'erreur, la contrainte et la renonciation – qui [pouvaient] être invoquées de façon neutre à l'échelle internationale". Voir, par exemple, *DiMercurio v. Sphere Drake, PLC*, 202 F.3d 71, 79-80 (1st Cir., 2000). Les cours fédérales ont aussi rejeté l'argument selon lequel une loi contraire d'un État de l'Union rendrait une convention d'arbitrage "caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée" au sens de l'article II-3, notant que "en adhérant à la Convention, le Gouvernement fédéral [avait] insisté sur le fait que l'interprétation ne pouvait se faire même à l'aune des intérêts particuliers de la nation". Voir, par exemple, *Ledee v. Ceramiche Ragno*, 684 F.2d 184, 187 (1st Cir., 1982).

⁴⁹ Rapport du Groupe de travail de décembre 2010, *supra* note 16, par. 52.

⁵⁰ Note du Secrétariat, *Règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique (A/CN.9/WG.III/WP.110)*, par. 43 (2011) (non souligné dans l'original). Voir aussi, par exemple, A. van den Berg, *The New York Arbitration Convention of 1958*, 126 (1981) ("Une interprétation systématique de la Convention [de New York], en principe, permet l'application par analogie des règles de conflit de l'article V-1 a), à l'application de la convention [d'arbitrage]. Il semblerait illogique d'appliquer au moment de l'exécution de la sentence les règles de conflit uniformes de la Convention [de New York] et au moment de l'application de la convention [d'arbitrage] les règles de conflit du for qui peuvent différer."); J. Lew, L. Mistelis et S. Kröll, *Comparative International Commercial Arbitration*, par. 6-54, 6-55 (2003) (Bien que ces

En conséquence, conformément à la Convention de New York, en l'absence d'une disposition sur le choix de la loi applicable désignant expressément la loi du pays du consommateur, seule doit être prise en compte la loi du lieu où se trouve ce dernier pour déterminer la validité de conventions d'arbitrage ou de sentences arbitrales dont la reconnaissance ou l'exécution ou encore, dans le cas des sentences, l'annulation est demandée dans la juridiction dont relève ce lieu.

La proposition du groupe régional semble exiger des États qu'ils refusent de reconnaître des conventions d'arbitrage, par ailleurs valables, auxquelles sont parties des consommateurs de certains États sans tenir compte des points de vue divergents sur la loi régissant la validité matérielle de la convention d'arbitrage. De ce fait, elle aurait pour résultat soit des interprétations contradictoires de la Convention de New York soit une tentative inappropriée de faire appliquer par d'autres États les exceptions prévues par la législation nationale de certains États⁵¹. Si un État exige que certains litiges soient portés devant ses tribunaux étatiques, alors même que les parties ont convenu de recourir à l'arbitrage, parce qu'il estime que de tels litiges ne se prêtent pas à l'arbitrage, l'application par cet État de la doctrine de la non-arbitrabilité aux fins de l'article II ou de l'article V-2, ne lie pas les autres États⁵². Quelle que soit la façon dont elles opèrent dans les États qui les ont adoptées, les législations nationales ne devraient rien avoir affaire avec la question de savoir si le Règlement doit s'appliquer dans le cas d'une opération internationale⁵³.

dispositions [celles de la Convention de New York, article V-1 et de la Loi type de la CNUDCI, article 36-1 a) i)] ne traitent de la question que dans la perspective du juge devant se prononcer sur l'annulation ou l'exécution, il est fortement souhaitable d'appliquer les mêmes critères au stade précédant la sentence.”).

⁵¹ Voir Born, *International Commercial Arbitration*, *supra* note 13, 827 (“il est bien évident que l'invalidation de toutes les conventions d'arbitrage acceptées par des consommateurs avant la survenance de tout litige ... est contraire à l'exigence de neutralité posée à l'article II pour les règles ayant un caractère contractuel.”).

⁵² Voir Born, *International Commercial Arbitration*, *supra* note 28, 840-841 (La doctrine de la non-arbitrabilité est une exception contraire au régime uniforme du choix de la loi établi par l'article V-1 a) et aux objectifs de la Convention; elle devrait être appliquée avec retenue, dans des cas bien circonscrits et sans faire jouer les particularismes, et en règle générale pas à titre interlocutoire (par exemple, avant la sentence finale). En outre, comme le montre une analyse du choix approprié de la loi, les tribunaux nationaux ne devraient pas appliquer des règles étrangères concernant la non-arbitrabilité (sauf dans des cas exceptionnels), mais devraient donner effet au régime établi à l'article V-1 a) en matière de choix de la loi applicable. Même si un État parvient à adopter des règles locales sur la non-arbitrabilité pour s'en servir comme échappatoire, les autres États contractants en général ne devraient pas donner effet à de telles règles.”) (notes de bas de page omises); voir aussi Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne, Vienne 14-18 novembre 2011), A/CN.9/739, par. 28.

⁵³ Dans *Mitsubishi Motors Corp. v. Soler Chrysler-Plymouth Inc.*, *supra*, la Cour suprême des États-Unis a spécifiquement conclu (473 U.S. 629) “que la courtoisie internationale, le respect des capacités des tribunaux étrangers et des tribunaux transnationaux et le besoin de prévisibilité concernant la résolution des litiges qu'a le système commercial international exigent que nous donnions effet à la convention des parties, même si l'on aboutirait à un résultat inverse dans un contexte national”. La Cour a noté qu'elle avait dans une décision antérieure “prêté attention à la préoccupation fréquemment exprimée par les délégués ayant participé à la négociation de la Convention, à savoir qu'il ne fallait pas que les tribunaux de pays signataires devant lesquels l'exécution d'une convention d'arbitrage était demandée puissent la refuser sur la base de considérations purement locales quant à l'opportunité de telles conventions ou d'une façon qui en

Quoi qu'il en soit, la proposition du groupe régional ne donne pas à entendre que les accords auxquels sont parties des consommateurs constituent un "sujet" non susceptible d'être soumis à l'arbitrage au sens de l'article II-1. En fait, même dans l'optique de la proposition du groupe régional, les consommateurs seraient autorisés à avoir recours à l'arbitrage après la survenance d'un litige.

Pour ces raisons, nous estimons que la proposition du groupe régional sèmerait la confusion au sujet du mandat de la CNUDCI, car elle risquerait d'aller à l'encontre des dispositions de la Convention de New York concernant la loi qui s'applique pour déterminer la validité matérielle ou la non-applicabilité des conventions d'arbitrage. De plus, si elle prenait l'initiative d'annexer au Règlement une liste d'États qui refusent à un large éventail de parties la capacité de conclure des conventions d'arbitrage contraignantes, la CNUDCI avaliserait implicitement la position de ces États sur la question de la validité matérielle ou de la non-applicabilité, d'autant plus que c'est elle qui actualiserait la liste. S'il y a des interprétations divergentes de la Convention de New York et des normes nationales également divergentes concernant la validité matérielle ou la non-applicabilité des conventions d'arbitrage, il serait déplacé qu'un instrument de droit souple de la CNUDCI qui crée des règles contractuelles pour des parties privées entende régler ces divergences en épousant dans les faits la position d'un seul groupe d'États.

Bref, la proposition du groupe régional ne contribuerait pas à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé pour une résolution juste et efficace des litiges nés d'opérations du commerce électronique international portant sur de faibles montants mais des volumes importants. En revanche, elle risquerait d'ouvrir la porte à une interprétation et une application de la Convention de New York non uniformes et, selon nous, incorrectes. La solution pour le traitement des dispositions impératives des législations nationales se trouve à l'article 1-3, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI révisé en 2010, qui, tout en laissant jouer pleinement les lois des pays qui restreignent la capacité des consommateurs à se porter partie à une convention d'arbitrage, ne donnerait pas naissance à de tels problèmes en lien avec la Convention de New York.

VII. Conclusions

Les révisions du Règlement de procédure proposées à la dernière session du Groupe de travail ne créeront pas un environnement juridique favorable pour permettre aux microentreprises et aux petites entreprises d'accéder aux marchés internationaux à travers le commerce électronique, étant donné la tension entre des conceptions divergentes de la compétence judiciaire et l'impossibilité dans la pratique de résoudre devant les tribunaux étatiques le fort volume de litiges internationaux portant sur de faibles montants. Le Règlement ne devrait pas simplement refléter le point de vue de pays d'une région donnée où la voie judiciaire est certes ouverte aux parties de la région mais non pas aux parties extérieures à la région.

Le Groupe de travail devrait de nouveau recevoir pour instructions de faire en sorte que le Règlement prévoie l'arbitrage définitif et contraignant dont on a besoin, en particulier les parties des pays sous-développés et des pays en développement ainsi que des pays en situation d'après conflit qui ne disposent pas d'un système judiciaire

diminuerait le caractère mutuellement contraignant ..., citation tirée de G. Haight, : Summary Analysis of Record of United Nations Conference, May/June 1958, p. 24 à 28 (1958).”

de base ou dont le système n'est pas performant. De plus, la Commission devrait approuver pour l'automne 2013 une réunion sur la résolution des litiges en ligne qui se tiendrait immédiatement après la réunion sur l'arbitrage de façon qu'une partie de la réunion sur la résolution des litiges en ligne puisse plus facilement être consacrée à la question de la compatibilité du règlement proposé avec le droit et la pratique de l'arbitrage international.

**E. Rapport du Groupe de travail III
(Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de
sa vingt-neuvième session (New York, 24-28 mars 2014)**

(A/CN.9/801)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Organisation de la session	5-12
III. Délibérations et décisions	13
IV. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure	14-167
A. Remarques générales	14-33
B. Notes sur le projet de règlement de procédure	34-167
1. Projet d'article premier (Champ d'application)	34-46
2. Projet d'article 2 (Définitions)	47-59
3. Projet d'article 3 (Communications)	60-68
4. Projet d'article 4A (Notification)	69-83
5. Projet d'article 4B (Réponse)	84-85
6. Projet d'article 4C (Demande reconventionnelle)	86
7. Projet d'article 5 (Négociation)	87-89
8. Projet d'article 6 (Médiation)	90-92
9. Projet d'article 7 (Recommandation d'un tiers neutre)	93-108
10. Projet d'article 8 (Accord)	109
11. Projet d'article 9 (Nomination du tiers neutre)	110-118
12. Projet d'article 10 (Démission ou remplacement du tiers neutre)	119
13. Projet d'article 11 (Pouvoirs du tiers neutre)	120-132
14. Projet d'article 12 (Prestataire de services de résolution des litiges en ligne)	133-137
15. Projet d'article 13 (Langue de la procédure)	138-157
16. Projet d'article 14 (Représentation)	158
17. Projet d'article 15 (Exonération de la responsabilité)	159-160
18. Projet d'article 16 (Frais)	161-164
19. Autres questions	165-166
C. Questions diverses	167

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue de créer un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique.
2. À sa quarante-quatrième session (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011), la Commission a confirmé que le mandat du Groupe de travail III portait sur les opérations internationales de commerce électronique, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs¹. À cette session, elle a notamment décidé qu'en général, dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail devrait aussi examiner spécifiquement l'incidence de ses délibérations sur la protection du consommateur et lui en rendre compte à sa quarante-cinquième session².
3. À sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012), la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail concernant les opérations internationales de commerce électronique en nombre important mais portant sur de faibles montants, et le Groupe de travail a été encouragé à continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre et à poursuivre ses travaux le plus efficacement possible³. Il a été convenu également que le Groupe de travail devrait examiner la manière dont le projet de règlement répondrait aux besoins des pays en développement et de ceux en situation d'après-conflit, notamment en ce qui concerne la nécessité d'une phase d'arbitrage dans le processus, et en rendre compte à une future session de la Commission; et qu'il devrait inclure dans ses délibérations les effets de la résolution des litiges en ligne sur la protection des consommateurs des pays en développement, développés et en situation d'après-conflit⁴. La Commission a en outre demandé au Groupe de travail de continuer d'étudier divers moyens de faire en sorte que le résultat du processus de résolution des litiges en ligne soit effectivement mis en œuvre, y compris l'arbitrage et d'autres solutions pouvant en tenir lieu⁵. À sa quarante-sixième session, la Commission a confirmé à l'unanimité les décisions qu'elle avait prises à sa quarante-cinquième session⁶.
4. On trouvera dans le document A/CN.9/WG.III/WP.126, aux paragraphes 5 à 15, un historique actualisé de l'examen par la Commission des travaux du Groupe de travail.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-neuvième session à New York, du 20 au 24 mars 2014. Ont participé à la session des représentants des États membres

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 218.

² *Ibid.*, par. 218.

³ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 79.

⁴ *Ibid.*, par. 79.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 222.

du Groupe de travail ci-après: Algérie, Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande et Turquie.

6. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Arabie saoudite, Égypte, Émirats arabes unis, Libye, Malte, Pays-Bas, République tchèque et Roumanie.

7. Ont également assisté à la session des observateurs du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

8. Ont également assisté à la session des observateurs des organisations intergouvernementales suivantes: Ligue des États arabes (LEA) et Union européenne (UE).

9. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: American Arbitration Association (AAA), Association du barreau américain (ABA), Association du barreau de l'État de New York (NYSBA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau, Center for International Legal Education de l'Université de Pittsburgh (CILE), Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC), Construction Industry Arbitration Council (CIAC), Corporate Counsel International Arbitration Group (CCIAG), Forum for International Conciliation and Arbitration C.I.C. (FICACIC), Institute of International Commercial Law (IICL), Moot Alumni Association (MAA), National Centre for Technology and Dispute Resolution (NCTDR), Penn State Dickinson School of Law et School of International Arbitration (Queen Mary University of London).

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Soogeun OH (République de Corée)

Rapporteuse: M^{me} Martha CARRILLO (Mexique)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.III/WP.126);

b) Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (A/CN.9/WG.III/WP.127 et Add.1); et

c) Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de lignes directrices (A/CN.9/WG.III/WP.128).

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure.

5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

13. Le Groupe de travail a repris ses travaux sur le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur les notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.III/WP.127 et son additif, et A/CN.9/WG.III/WP.128). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV. À l'issue de sa session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un projet révisé de règlement de procédure sur la résolution des litiges en ligne (le "règlement") en tenant compte de ses délibérations et décisions et, à cet égard, de procéder aux ajustements rédactionnels nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble du texte.

IV. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure

A. Remarques générales

14. Le Groupe de travail a affirmé sa volonté de veiller à ce que les activités menées tiennent compte des pratiques en vigueur et de l'évolution future possible du règlement des litiges en ligne. Il a été rappelé qu'à sa vingt-huitième session, il avait reconnu que le règlement, une fois élaboré, passerait dans le monde réel où il serait, ou non, accepté par le secteur, notamment par les commerçants et les consommateurs, et qu'à ce titre, il devrait être rédigé de manière à être utilisable, concret et acceptable dans la pratique. Il a été dit également qu'il était important que le règlement puisse être appliqué dans différents environnements juridiques, étant donné qu'il est destiné à être utilisé dans des opérations internationales de commerce électronique.

15. Le Groupe de travail a affirmé également que la garantie d'une procédure régulière, la transparence, la responsabilité et l'impartialité des acteurs devaient faire partie intégrante du règlement décrit.

Prestataire de services, plate-forme et administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne

16. Le Groupe de travail a examiné la nature des pratiques existantes en matière de résolution des litiges en ligne ainsi que la question de savoir si la distinction qu'établissait le projet de règlement entre prestataires de services et plates-formes de résolution des litiges en ligne reflétait cette pratique, et laissait une marge pour d'éventuelles modifications futures de la pratique dans ce domaine (voir A/CN.9/WG.III/WP.127, par. 10 à 13).

17. Il a été dit que le fait de "centraliser" le concept en utilisant le terme "administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne" rendrait mieux compte des pratiques en vigueur, tout en apportant une certaine souplesse pour faire face à l'évolution des systèmes de résolution des litiges en ligne.

18. Il a également été proposé d'établir une définition couvrant à la fois l'administrateur et la plate-forme, afin de garantir que toutes les communications visées dans le règlement se fassent par l'intermédiaire de la plate-forme.

19. Une autre proposition a été de définir de manière différente la "plate-forme de résolution des litiges en ligne" et le "prestataire de services de résolution des litiges en ligne", au motif que les responsabilités et actions sous-jacentes des différentes entités devaient être transparentes pour les utilisateurs du règlement. En réponse, il a été dit qu'une telle distinction était moins neutre sur le plan technologique qu'un terme unique et souple, susceptible de s'adapter aux évolutions technologiques. Il a également été dit que le fait de définir un "administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne" qui soit, en dernier ressort, responsable de la prestation d'un service n'impliquait pas nécessairement de définir les fonctions finales de celui-ci.

20. S'agissant de la transparence, l'avis a été exprimé qu'il s'agissait d'un concept fondamental dans les litiges impliquant des consommateurs mais que, dans la pratique, il était sans rapport avec les fonctions d'un prestataire de services ou d'une plate-forme (voir par. 19 ci-dessus). Il a été dit que la transparence était essentielle en ce qui concerne: i) la mise au point claire, dès l'apparition d'un litige, de son mode de résolution et de l'entité dont relèverait cette résolution; et ii) la nature de la décision à l'issue du litige (par exemple, contraignante ou autre).

21. À l'appui d'une proposition visant à garantir que l'approche suivie dans le règlement demeure neutre sur le plan technologique, il a été dit que celui-ci ne devait pas être trop directif dans la définition des méthodes technologiques. En outre, il a été dit que, dans la pratique, les termes "plate-forme de résolution des litiges en ligne" et "prestataire de services de résolution des litiges en ligne" n'étaient pas utilisés dans le domaine de la résolution des litiges en ligne et qu'il était difficile d'en fournir une définition claire et distincte.

22. Le Groupe de travail est convenu d'examiner la question plus avant (voir par. 49 à 54 ci-après).

Procédures concurrentes

23. Il a été dit que le règlement comportait actuellement des dispositions dans les projets d'articles 4A et 4B (par. 4 e) et 2 d) respectivement) visant à ce que les parties n'engagent pas d'autres voies de droit. Il a été proposé de supprimer ces dispositions pour la Voie II du règlement, étant donné qu'elles ne pourraient en tout état de cause donner aucune assurance à l'autre partie quant au fait qu'une autre procédure n'était pas en passe d'être lancée.

24. Cette proposition a été appuyée. Il a également été dit que, dans l'intérêt de la transparence, il conviendrait peut-être que, si l'une des parties à une procédure de résolution des litiges en ligne entamait une autre procédure, elle en informe l'autre partie.

25. À cet égard, il a été suggéré d'inclure le libellé "et des informations sur l'exercice d'autres voies de droit" à la fin du paragraphe 5 de l'article 4A et du paragraphe 3 de l'article 4B. À l'issue de la discussion, cette proposition a été acceptée (voir également par. 83 et 85 ci-après).

26. Il a également été convenu de supprimer les paragraphes 4 e) de l'article 4A et 2 d) de l'article 4B (voir également par. 76 et 85 ci-après).

Pratiques actuelles en matière de résolution des litiges en ligne

27. On a rappelé que le Groupe de travail, à sa vingt-huitième session (A/CN.9/795, par.18), avait demandé au Secrétariat de préparer un rapport sur les pratiques actuelles dans le domaine de la résolution des litiges en ligne, afin de s'assurer que les travaux entrepris demeurent pertinents compte tenu des cadres existants.

28. Le Secrétariat a signalé qu'il avait consulté de façon informelle des experts de plusieurs régions qui possédaient, comme praticiens et enseignants, une expérience diverse de la question des pratiques existantes en matière de résolution des litiges en ligne et de leurs incidences sur le règlement. Le Secrétariat a expliqué que les principaux points soulevés lors de ces consultations étaient notamment les suivants: i) la conviction selon laquelle les groupes de consommateurs et d'entreprises dans le monde entier étaient unanimes à souhaiter un règlement des litiges juste, proportionné, efficace, en ligne et international pour les litiges internationaux portant sur de faibles montants; ii) la résolution des litiges en ligne était déjà une réalité et, même finalisé, le règlement serait de nature volontaire et devrait donc tenir compte de la pratique réelle pour être utilisé dans un contexte commercial; iii) un règlement trop directif risquerait de ne pas être utilisé dans la pratique; iv) les administrateurs de procédures de résolution des litiges, les marchés et les prestataires de services de paiement en ligne voudraient, dans la pratique, avoir la possibilité de concevoir, de construire et de déployer des systèmes de résolution des litiges tant contraignants que non contraignants; v) le suivi des consommateurs et des opérations sur la base de la nationalité et de la compétence juridique au début d'une opération serait très difficile pour les commerçants et les marchés en ligne, et toute demande de renseignements complémentaires dans une opération en ligne risquait d'entraîner la perte de clients; vi) l'Internet n'a pas de frontières, et l'application de règles de procédure différentes en fonction de la nationalité d'une partie au litige serait commercialement impraticable pour les entités de résolution des litiges en ligne et aurait, dans la réalité, peu de chances de se produire; et enfin, vii) la définition dans le règlement de prescriptions et de valeurs plus élevées (procédure régulière, transparence, impartialité, par exemple), ainsi que de limites d'application, pourrait constituer une base solide sur laquelle les administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne pourraient s'appuyer pour concevoir des systèmes répondant au mieux aux besoins des différents types de litiges, marchés et groupes de consommateurs.

29. Les experts ont en particulier souligné qu'il importait de mettre au point des processus de résolution des litiges transparents et équitables qui permettraient à un maximum de consommateurs d'avoir accès à la justice et qu'un règlement trop directif risquait de compromettre cet objectif en créant un système inapplicable dans la pratique.

30. En réponse aux points énoncés aux paragraphes 28 et 29 ci-dessus, il a été précisé que ces opinions étaient celles des experts, mais qu'il appartenait au Groupe de travail de prendre une décision finale au sujet du règlement. Le Groupe de travail, à sa vingt-huitième session, ayant demandé au Secrétariat de procéder à des consultations concernant les pratiques actuelles en matière de résolution des litiges en ligne, il a aussi été dit qu'il pourrait être utile de consulter des experts en la matière. Il a été dit également que l'avantage que présentait le règlement était qu'il visait à définir une norme de référence mondiale qui tienne compte des différences entre les législations nationales. Il a en outre été fait observer que, pour établir une norme mondiale, il fallait respecter un certain niveau de détail.

31. S'agissant de certaines questions concernant les pratiques actuelles, il a été dit que la valeur moyenne des opérations soumises à la résolution des litiges en ligne sur certains marchés (comme celui d'eBay qui a été cité à titre d'exemple) était d'environ 75 dollars des États-Unis pour les cas de non-réception de la marchandise et d'environ 100 dollars des États-Unis pour les cas où la marchandise ne correspondait pas à la description, ces litiges étant résolus dans un délai de 10 à 16 jours en moyenne. Comme autre exemple, on a indiqué que la valeur moyenne des cas soumis au programme mexicain de résolution des litiges en ligne de l'organisme national de protection des consommateurs (Concilianet) se montait à 300 dollars des États-Unis et que le délai de résolution était de 28 jours. Il a également été dit que diverses méthodes étaient utilisées pour résoudre les litiges dans les différents systèmes, qui allaient de la collaboration des internautes ("crowd-sourcing") à l'utilisation d'algorithmes.

32. En conclusion, il a été fait observer que le Groupe de travail avait dit que le règlement devrait être le plus pratique possible dans un contexte mondial et qu'il importait de trouver un équilibre et de garder à l'esprit les pratiques existantes en matière de résolution des litiges en ligne et de concevoir un règlement qui en tienne compte et qui leur permette d'évoluer.

Vingt-neuvième session

33. Il a été proposé de poursuivre en examinant la Voie II du règlement, figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.127 et son additif.

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

1. Projet d'article premier (Champ d'application)

34. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article premier figurant au paragraphe 29 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Paragraphe 1

35. Le Groupe de travail s'est demandé si le terme "opération" était suffisamment clair, ou s'il serait préférable d'employer l'expression "contrat conclu ou exécuté au moyen de communications électroniques" (A/CN.9/WG.III/WP.127, par. 8 et 32).

36. L'avis a été exprimé qu'en remplaçant l'expression "opération effectuée au moyen de communications électroniques", au paragraphe 1, par l'expression "contrat de vente ou de service conclu au moyen de communications électroniques", on rendrait la disposition plus claire. À l'issue de la discussion, cette proposition a été acceptée.

Paragraphe 1 bis

37. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait examiné la question de savoir si le paragraphe 1 *bis* pourrait mieux convenir à la procédure de la Voie I qu'à la procédure

simplifiée de la Voie II, qui pourrait ne pas exiger une telle formalité (A/CN.9/795, par. 34).

38. Il a été proposé: i) d'éliminer les crochets entourant la disposition, au motif que les éléments qu'elle contenait étaient aussi pertinents pour une procédure de la Voie II que pour une procédure de la Voie I; ii) d'ajouter les mots "et indépendante" entre les mots "distincte" et "de" pour bien souligner que la convention visant l'utilisation du Règlement devrait être indépendante; iii) de remplacer les mots "informant l'acheteur" suivant la formule "une notification en termes simples" par le mot "indiquant"; et iv) de supprimer les crochets entourant le mot "et".

39. Pour ce qui est du point i) au paragraphe 38 ci-dessus, il a été dit que, dans la pratique, le fait d'exiger des acheteurs un clic supplémentaire pour des clauses contractuelles complémentaires entraînait souvent une baisse du nombre d'opérations, et qu'il y avait peu de chances que les commerçants appliquent un tel système. En réponse, il a été dit que le paragraphe 1 *bis* devait être conservé car il offrait un mécanisme important de protection des consommateurs.

40. Pour ce qui est du point ii) au paragraphe 38 ci-dessus, il a été dit qu'il était inutile d'ajouter les mots "et indépendante" étant donné que le paragraphe 1 *bis* exigeait déjà que la convention soit "distincte" de l'opération.

41. La proposition tendant à conserver les crochets entourant la formule "et si la Voie I ou la Voie II du Règlement s'applique à ces litiges" en attendant un examen plus approfondi de la Voie I a recueilli un certain soutien. Une autre proposition consistait à supprimer cette partie de texte, et à la supprimer également aux endroits où elle apparaissait dans la Voie I du Règlement.

42. Il a été proposé de remplacer la formule "conformément au Règlement" par la formule "conformément au présent Règlement".

43. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer les crochets entourant le paragraphe 1 *bis* et de conserver son libellé, tout en le modifiant comme suit: i) en supprimant les crochets entourant le mot "et" (voir par. 38 ci-dessus); ii) en supprimant les mots "informant l'acheteur" (voir par. 38 ci-dessus); iii) en ajoutant les mots "et indépendante" après le mot "distincte" (voir par. 40 ci-dessus); iv) en remplaçant, à la quatrième ligne, les mots "au Règlement" par les mots "au présent Règlement" (voir par. 42 ci-dessus); et v) en conservant les crochets à l'intérieur du paragraphe, ainsi que le texte qu'ils entourent (voir par. 41 ci-dessus).

44. Avec ces modifications dont il a été convenu, le paragraphe 1 *bis* se lirait comme suit: "La convention expresse visée au paragraphe 1 ci-dessus exige une convention distincte et indépendante de l'opération, et une notification en termes simples indiquant que les litiges concernant l'opération et relevant du Règlement seront résolus en ligne conformément au présent Règlement [et si la Voie I ou la Voie II du Règlement s'applique à ces litiges] ('clause de résolution des litiges')."

Paragraphe 2

45. Il a été convenu de supprimer les crochets entourant les alinéas a) et b) du paragraphe 2 et de demander au Secrétariat de veiller à ce que le libellé soit conforme aux autres dispositions du paragraphe 1. Il a été convenu de supprimer la formule "au

moment de l'opération", conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa vingt-huitième session (A/CN.9/795, par. 41).

Paragraphe 3

46. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver le paragraphe 3 tel qu'il figurait au paragraphe 29 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

2. Projet d'article 2 (Définitions)

47. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 2 figurant au paragraphe 38 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Paragraphe 1

48. Après discussion, il a été convenu de conserver le paragraphe 1 tel qu'il figurait au paragraphe 38 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Paragraphes 2 et 3

49. Le Groupe de travail a rappelé la discussion qu'il avait eue sur les termes "plate-forme de résolution des litiges en ligne", "prestataire de services de résolution des litiges en ligne" et "administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne" (voir par. 16 à 22 ci-dessus).

50. Il a été dit que le terme "administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne" était plus adapté pour englober les différents types d'entités chargées d'administrer une procédure de résolution des litiges en ligne sans pour autant prescrire la nature de l'entité fournissant ce service. Il a également été dit qu'à côté de ce terme, qu'il fallait définir, il importait de conserver le terme "plate-forme de résolution des litiges en ligne" afin que le Règlement indique clairement que les communications devaient se faire par l'intermédiaire d'une plate-forme et non pas sur support papier, par exemple.

51. Concernant la nécessité d'établir une distinction entre les responsabilités des différentes entités, on a cité à titre d'exemple un système de résolution des litiges qui comprenait des serveurs, des tiers neutres et des administrateurs situés dans des pays différents, mais dans lequel la responsabilité ultime incombait à une entité centrale. Il a été dit que le terme "administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne" était préférable au vu de cet exemple, compte tenu de sa portée dans la pratique, et qu'il pourrait également rendre superflue une définition distincte du terme "plate-forme de résolution des litiges en ligne".

52. On a répondu que la "plate-forme de résolution des litiges en ligne" était un élément important d'un processus de résolution des litiges en ligne, qui devrait figurer dans le Règlement. Une nouvelle définition qui se lit comme suit a été proposée: "Le terme 'plate-forme de résolution des litiges en ligne' désigne un système permettant de créer, de transmettre, de recevoir, de conserver, d'échanger ou de traiter de toute autre manière des communications conformément au présent Règlement."

53. Il a été dit qu'il importait d'examiner le terme "administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne" en conjonction avec l'article 12 du Règlement concernant l'entité spécifiée dans la clause de résolution des litiges. Dans cette optique, une nouvelle définition de ce terme a été proposée: "Le terme 'administrateur

de procédures de résolution des litiges en ligne' désigne l'entité qui administre et coordonne une procédure de résolution du litige en ligne conformément au présent Règlement, en administrant au besoin une plate-forme de résolution des litiges en ligne, et qui est mentionnée dans la clause de résolution des litiges."

54. À l'issue de la discussion, il a été convenu que les définitions des termes "administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne" et "plate-forme de résolution des litiges en ligne" proposées aux paragraphes 52 et 53 ci-dessus remplaceraient celles figurant dans les options 1, 2 et 3 du paragraphe (1) de l'article 2 (par. 38 du document A/CN.9/WG.III/WP.127), et que le terme "prestataire de services de résolution des litiges en ligne" ainsi que toutes les références à celui-ci seraient supprimés du Règlement.

Paragraphes 4, 5 et 6

55. Après discussion, il a été convenu de conserver les paragraphes 4, 5 et 6 tels qu'ils figuraient au paragraphe 38 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Paragraphe 7

56. Après discussion, il a été convenu d'utiliser l'option 1 du paragraphe 7, qui contient une définition consolidée du terme "communication", pour définir ce terme dans le Règlement.

Adresse électronique

57. Il a été suggéré de définir les termes "adresse électronique" ou "adresse électronique désignée" dans le Règlement. La définition suivante a été proposée pour ce dernier: "Le terme 'adresse électronique désignée' désigne l'adresse électronique indiquée par chaque partie et par l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne aux fins de l'échange de communications conformément au présent Règlement."

58. Le Groupe de travail a rappelé que la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux donnait des orientations sur le terme "adresse électronique" au paragraphe 185 de la note explicative s'y rapportant (voir A/CN.9/WG.III/WP.127).

59. Après discussion, il a été convenu que le Règlement devrait contenir une définition du terme "adresse électronique", et le Secrétariat a été prié d'ajouter une formule à cet effet dans la prochaine mouture du Règlement, en tenant compte de son emploi actuel dans les textes de la CNUDCI.

3. Projet d'article 3 (Communications)

60. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 3 figurant au paragraphe 46 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Paragraphes 1, 2 et 3

61. Il a été proposé de remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant: "Toutes les communications au cours de la procédure de résolution d'un litige en ligne sont soumises à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne. L'adresse

électronique de la plate-forme à laquelle les documents doivent être envoyés est spécifiée dans la clause de résolution des litiges.”

62. Il a été suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe (1) figurant au paragraphe 61 ci-dessus une phrase supplémentaire qui se lirait comme suit: “Chaque partie fournit à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne une adresse électronique à utiliser pour les communications”. Il a été dit qu'avec cette modification, on pourrait supprimer les paragraphes 2 et 3.

63. On a noté avec préoccupation que la suppression des paragraphes 2 et 3 entraînerait la disparition du libellé permettant aux parties d'actualiser leur adresse électronique. On a répondu à cela que le libellé proposé au paragraphe 62 ci-dessus était assez général pour permettre aux parties de soumettre une adresse électronique actualisée.

64. À l'issue de la discussion, il a été convenu de reformuler le paragraphe 1 en s'appuyant sur les propositions faites aux paragraphes 62 et 63 ci-dessus et de supprimer les paragraphes 2 et 3.

Paragraphe 4

65. Après discussion, il a été convenu que la deuxième phrase du paragraphe 4 aurait davantage sa place dans le projet d'article 11, et le Secrétariat a été prié de déplacer cette disposition comme il convient (A/CN.9/WG.III/WP.127, par. 51).

Paragraphe 5

66. Il a été suggéré de remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant: “L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne adresse rapidement un accusé de réception de toute communication effectuée par une partie ou le tiers neutre à leur adresse électronique.” À l'issue de la discussion, cette proposition a été acceptée.

Paragraphe 6

67. Il a été suggéré de remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant: “L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à une partie ou au tiers neutre la disponibilité de toute communication qui leur est adressée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.” À l'issue de la discussion, cette proposition a été acceptée.

Paragraphe 7

68. Après discussion, il a été convenu de conserver le paragraphe 7 tel qu'il figurait au paragraphe 46 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

4. Projet d'article 4A (Notification)

69. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 4A tel qu'il figurait au paragraphe 52 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Paragraphe 1

70. Après un débat, il a été convenu de conserver le paragraphe 1 tel qu'il figurait au paragraphe 52 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Paragraphe 2

71. Il a été proposé de supprimer la première phrase du paragraphe 2 et de conserver la seconde. Il a été estimé que ce paragraphe faisait double emploi avec le paragraphe 6 du projet d'article 3 (voir par. 67 ci-dessus). En réponse, il a été dit qu'il était important de prévoir expressément que le défendeur devait être notifié en cas de soumission d'une notification par le demandeur. Après un débat, il a été convenu de conserver la deuxième phrase sans crochets et de supprimer le texte de la première phrase de ce paragraphe, de sorte qu'il se lise comme suit: "Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement au défendeur que la notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne."

Paragraphe 3

72. Un soutien général s'est exprimé en faveur de l'option 1. Il a été suggéré de remplacer le texte de l'option 1 par la phrase suivante: "La procédure de résolution du litige en ligne est réputée commencer lorsque, après avoir reçu communication d'une notification conformément au paragraphe 1, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne notifie aux parties que cette notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne."

73. Après un débat, le texte qui figure au paragraphe 72 ci-dessus a été approuvé.

*Paragraphe 4**Alinéas a) et b)*

74. Après un débat, il a été convenu i) de conserver l'expression "adresse électronique" à l'alinéa a), et ii) de supprimer le mot "désignée" aux alinéas a) et b). À tous autres égards, il a été convenu de conserver le texte des alinéas a) et b) tel qu'il figurait au paragraphe 52 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Alinéas c) et d)

75. Après un débat, il a été convenu de conserver le texte des alinéas c) et d) tel qu'il figurait au paragraphe 52 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Alinéa e)

76. Le Groupe de travail a rappelé sa décision de supprimer l'alinéa e) (voir par. 23 à 26 ci-dessus).

Alinéa f)

77. Aucune objection n'ayant été soulevée quant au libellé de l'alinéa f), il a été convenu de conserver le texte tel qu'il figurait au paragraphe 52 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Alinéa g)

78. Après un débat, il a été convenu de conserver l'alinéa g) dans la forme énoncée au paragraphe 52 du document A/CN.9/WG.III/WP.127 (voir également par. 157 ci-après).

Alinéa h)

79. Il a été proposé de supprimer le membre de phrase "y compris toutes autres méthodes d'identification et d'authentification" (A/CN.9/WG.III/WP.127, par. 62), au motif que ce texte faisait double emploi avec le terme "signature", qui, tel qu'utilisé dans les textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, incluait d'autres méthodes d'identification et d'authentification. Cette proposition a bénéficié d'un certain soutien.

80. En réponse, on s'est inquiété du fait que les termes "signature" et "signature électronique" n'étaient pas clairs pour les consommateurs. Il a été proposé d'inclure des exemples de signatures électroniques dans le Règlement ou dans le commentaire.

81. Il a également été suggéré d'utiliser le terme "signature électronique" au lieu du terme "signature".

82. Après un débat, il a été convenu de conserver le texte tel qu'il figurait au paragraphe 52 du document A/CN.9/WG.III/WP.127 et de conserver le membre de phrase "et/ou de son représentant" en supprimant les crochets entourant ces mots. Il a également été proposé de remplacer, là où il apparaissait dans le Règlement (à l'article 4A-4 h) et à l'article 4B-2 g)), le terme "signature" par la formule "signature ou autre moyen d'identification et d'authentification". À l'issue de la discussion, cette proposition a été acceptée.

Paragraphe 5

83. Le Groupe de travail a rappelé sa décision d'ajouter les mots "et des informations sur l'exercice d'autres voies de droit" à la fin du paragraphe 5 (voir par. 25 ci-dessus). À tous autres égards, il a été convenu de conserver le libellé du paragraphe 5 tel qu'il figurait au paragraphe 52 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

5. Projet d'article 4B (Réponse)

84. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 4B tel qu'il figurait au paragraphe 65 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

85. Après un débat, il a été convenu de modifier l'article 4B pour préserver la cohérence avec les modifications apportées à l'article 4A (voir par. 23 à 26 et 69 à 83 ci-dessus, et par. 157 ci-après). À tous autres égards, il a été convenu de conserver le texte de l'article 4B tel qu'il figurait au paragraphe 65 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

6. Projet d'article 4C (Demande reconventionnelle)

86. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 4C tel qu'il figurait au paragraphe 67 du document A/CN.9/WG.III/WP.127. Après un débat, il a été convenu de conserver cet article en l'état.

7. Projet d'article 5 (Négociation)

87. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 5 tel qu'il figurait au paragraphe 70 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Remarques générales

88. Il a été proposé d'indiquer, dans les lignes directrices ou le commentaire relatifs au Règlement, dans le contexte de la phase de négociation, qu'un administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne devrait décrire aux parties le type de programmes techniques qu'il utilisait et la manière dont la négociation se déroulerait, notamment la question de savoir s'il aurait recours à des algorithmes.

89. Il a été convenu d'inclure une indication en ce sens dans les lignes directrices ou le commentaire. Par ailleurs, il a été convenu de conserver l'article 5 tel qu'il figurait au paragraphe 70.

8. Projet d'article 6 (Médiation)

90. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 6 tel qu'il figurait au paragraphe 77 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Paragraphe 1

91. Après un débat, il a été convenu de conserver le paragraphe 1 tel qu'il figurait au paragraphe 77 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Paragraphes 2 et 3

92. Il a été proposé d'insérer au paragraphe 2 un texte prévoyant qu'un administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne serait tenu de notifier aux parties au litige le délai de 10 jours fixé au paragraphe 3. Cette proposition a été acceptée et le Secrétariat a été prié d'insérer une formule à cet effet et de modifier le paragraphe 3 en conséquence, s'il y avait lieu.

9. Projet d'article 7 (Recommandation d'un tiers neutre)

93. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 7 tel qu'il figurait au paragraphe 82 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Paragraphes 1 à 3

94. Après un débat, il a été convenu de conserver les paragraphes 1 à 3 tels qu'ils figuraient au paragraphe 82 du document A/CN.9/WG.III/WP.127.

Paragraphe 4

95. L'avis a été exprimé qu'il faudrait conserver la seconde phrase du paragraphe 4. À l'appui de cet avis, il a été dit que cette phrase était source de clarté et de sécurité juridique. Il a par ailleurs été expliqué qu'elle résumait l'essentiel de la distinction entre la Voie II et la Voie I, à savoir que la première n'avait pas l'effet de la chose jugée. Il a toutefois été dit que l'on pourrait combiner la Voie II avec des mécanismes qui encourageraient l'observation des recommandations, et que le Règlement devrait expressément indiquer cette possibilité.

96. Il a été répondu à cela que la seconde phrase du paragraphe 4 n'avait pas sa place dans un règlement de procédure et qu'elle serait mieux placée dans le commentaire ou dans les lignes directrices.

97. Il a été proposé de remplacer la seconde phrase par le texte suivant: "L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne peut faire appel à des labels de confiance et à d'autres méthodes pour vérifier et encourager l'observation des recommandations."

98. Après un débat, il a été fait une seconde proposition, qui consistait à remplacer entièrement le paragraphe 4, tout en tenant compte de la proposition formulée au paragraphe 97 ci-dessus, par le texte suivant ("la seconde proposition"): "La recommandation ne s'impose pas aux parties. Cependant, une ou les deux parties peuvent s'engager à s'y conformer. L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne peut introduire des mécanismes pour encourager l'observation de la recommandation." Il a été estimé qu'en plus de cette proposition, il serait utile d'insérer, dans le préambule relatif à la Voie II, une formule précisant que les recommandations prévues dans le cadre de la Voie II n'auraient pas l'effet de la chose jugée.

99. À l'appui de cette seconde proposition, il a été dit qu'elle était rédigée dans des termes généraux qui laissaient ouverte la question du moment où la convention devrait être passée et prévoyait qu'une ou les deux parties pouvaient s'engager à se conformer à la recommandation.

100. Il a été suggéré de modifier comme suit la dernière phrase de la seconde proposition: "Des mécanismes visant à encourager l'observation de la recommandation peuvent être introduits."

101. La question a été posée de savoir quel effet juridique on recherchait en prévoyant que les parties au litige pouvaient convenir de se conformer à la recommandation, et plus particulièrement si la convention qui en résultait serait exécutoire. Il a été dit que si tel était le cas, il serait peut-être souhaitable de relier une telle convention aux dispositions relatives à l'accord (projet d'article 8). Selon un autre avis, il était important de conserver la distinction entre l'accord et une convention prévoyant de se conformer à une recommandation.

102. Il a été dit que la seconde proposition posait un certain nombre de problèmes techniques et de fond. Il a été estimé que le libellé réduisait la transparence pour les parties au litige dès lors qu'il permettait deux résultats différents possibles: un processus non contraignant et un processus contraignant susceptible de produire un résultat exécutoire. Il a également été dit que l'idée d'inclure des mécanismes pour encourager l'observation de recommandations dans un processus non contraignant posait un problème dans la mesure où elle pouvait être perçue comme étant coercitive. Il a en outre été dit que l'intention de la proposition, qui était de permettre, du moins dans certains cas, un résultat contraignant susceptible d'être exécuté par un tribunal se rapprochait du résultat d'une procédure de la Voie I, ce qui soulevait une question concernant les attitudes différentes à l'égard des deux voies. Ceci se reflétait dans la formulation négative et les exigences supplémentaires proposées pour la Voie I à l'article 1-1A et dans l'option 1 de l'article 1-3 figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.123.

103. Pour répondre à ces préoccupations, il a été dit qu'il était clair que la Voie II ne produirait pas de résultat susceptible d'être exécuté par un tribunal. Il a été fait une distinction entre une procédure judiciaire ordinaire, produisant un résultat exécutoire, et une procédure de la Voie II, qui aboutissait à une recommandation non susceptible d'être exécutée par un tribunal, qui n'équivalait pas à une décision du tribunal. En outre, il a été dit qu'une convention passée entre des parties au litige aux fins de l'observation d'une recommandation ne rendrait pas cette recommandation exécutoire.

104. Il a été répondu qu'une convention prévoyant d'être liée par une recommandation constituait une base pour engager une procédure judiciaire et, partant, une base pour engager une procédure d'exécution. En réponse à cela, il a été dit qu'il existait une différence fondamentale entre une base pour engager une procédure judiciaire et une base pour engager une procédure d'exécution.

105. Il a été dit que dans le contexte de litiges relatifs au commerce électronique portant sur de faibles montants, il était peu probable qu'une partie fasse appel à un tribunal.

106. Après discussion, il a été conclu que le texte du paragraphe 82 du document A/CN.9/WG.III/WP.127 serait conservé en tant qu'option 1, et le texte figurant au paragraphe 98 ci-dessus en tant qu'option 2.

Moment de la convention

107. En ce qui concerne la disposition du paragraphe 4, selon laquelle une recommandation ne s'impose pas aux parties "à moins qu'elles n'en décident autrement", il a été proposé d'exiger que cette convention intervienne avant la communication d'une recommandation. On a répondu qu'afin de conférer une plus grande souplesse à la résolution des litiges, le moment de la conclusion d'une telle convention n'avait pas été précisé, et que l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne pouvait en outre définir la forme dans laquelle la convention était conclue.

Conclusion

108. Il a été convenu que la recommandation prévue à l'article 7 de la Voie II devait avoir un effet non contraignant. En ce qui concerne l'effet d'une convention prévoyant de se conformer à une recommandation, il a été dit que le Groupe de travail avait exprimé différents avis sur la nature juridique d'une telle convention et sur l'importance relative de la phase de procédure judiciaire qu'elle pourrait déclencher, et que cette question méritait un examen plus approfondi. Enfin, s'agissant du mécanisme visant à encourager l'observation mentionné dans la seconde proposition, il a été fait observer qu'il restait à examiner la question de savoir si le Règlement devrait envisager un tel mécanisme et, le cas échéant, à quel endroit il faudrait inclure une référence en ce sens.

10. Projet d'article 8 (Accord)

109. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 8 qui figurait au paragraphe 88 du document A/CN.9/WG.III/WP.127. Après un débat, il a été convenu de conserver cet article en l'état.

11. Projet d'article 9 (Nomination du tiers neutre)

110. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 9 qui figurait au paragraphe 1 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1.

Remarques générales

111. Un avis a été exprimé que, compte tenu de la discussion rapportée aux paragraphes 27 à 32 ci-dessus, l'article 9, ainsi que d'autres articles du Règlement, pourraient être rationalisés plus avant, en particulier en ce qui concerne les délais spécifiés. Il a été précisé que les délais fixés dans le Règlement seraient réexaminés dans leur intégralité à un stade ultérieur (voir par. 165 et 166 ci-après).

Paragraphe 1

112. Il a été proposé de remplacer, au paragraphe 1, les mots "et tous autres renseignements pertinents ou données d'identification le concernant" par "et les renseignements le concernant énoncés aux points [...] des Lignes directrices et exigences minimales à l'intention des tiers neutres". Il a été dit que des orientations spécifiques devraient être formulées sur les renseignements devant être fournis aux parties au litige concernant chaque tiers neutre, et que la spécification de ces renseignements dans les lignes directrices à l'intention des tiers neutres pourrait apporter une certaine clarté à cet égard.

113. En réponse, il a été dit qu'un règlement de procédure ne devait pas s'appuyer sur des lignes directrices pour certains renseignements concernant son fonctionnement, et que l'inclusion d'une telle disposition dans le Règlement créerait un précédent indésirable dans les textes de la CNUDCI.

114. Après un débat, il a été convenu que le Règlement devait être clair et compréhensible pour les utilisateurs, et le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant la question de savoir comment énoncer dans le Règlement les renseignements concernant le tiers neutre qui devraient être fournis aux parties au litige.

Paragraphes 2 à 7

115. Après un débat, il a été convenu de conserver les paragraphes 2 à 7 tels qu'ils figuraient au paragraphe 1 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1.

Paragraphe 8

116. Il a été dit que, dans la mesure où il contenait une disposition importante, le paragraphe 8 devrait comporter un libellé imposant au tiers neutre de faire connaître aux parties le délai durant lequel elles pourraient s'opposer à la communication d'informations générées pendant la phase de négociation. Cette proposition a été appuyée.

117. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le paragraphe 8 serait conservé dans la forme énoncée au paragraphe 1 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1, mais que le Secrétariat ajouterait au Règlement une disposition générale pour traduire le fait que le tiers neutre ou l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne devrait informer les parties de tous les délais pertinents au cours de la procédure.

Paragraphe 9

118. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le paragraphe 9 serait conservé dans la forme énoncée au paragraphe 1 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1.

12. Projet d'article 10 (Démission ou remplacement du tiers neutre)

119. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 10 figurant au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver cet article en l'état.

13. Projet d'article 11 (Pouvoirs du tiers neutre)

120. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 11 figurant au paragraphe 9 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1.

Paragraphe 1

121. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le paragraphe 1 serait conservé dans la forme énoncée au paragraphe 9 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1.

Paragraphe 1 bis

122. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le paragraphe 1 *bis* serait conservé dans la forme énoncée au paragraphe 9 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1.

Paragraphes 2 et 3

123. Il a été proposé de fusionner les paragraphes 2 et 3 comme suit: "Sous réserve des objections visées au paragraphe 8 de l'article 9, le tiers neutre conduit la procédure de résolution du litige en ligne sur la base des documents soumis par les parties, de toute communication que les parties ont pu soumettre à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne, et des autres documents que le tiers neutre peut demander aux parties ou leur permettre de fournir. Le tiers neutre fixe des délais pour la soumission de ces autres documents." Cette proposition n'a pas été appuyée.

124. Il a été dit que le paragraphe 2 contenait une disposition importante permettant à chaque partie de se faire entendre et favorisant l'équité et la transparence du processus. Il a été demandé si cette disposition prévoyait qu'une décision serait prise uniquement sur la base des communications qui étaient transparentes pour les deux parties. En réponse, il a été précisé que le paragraphe 2 était sous réserve du paragraphe 8 de l'article 9, qui permettait aux parties de s'opposer à ce que des communications soient fournies au tiers neutre.

125. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver le paragraphe 2 tel qu'il figurait au paragraphe 9 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1.

126. S'agissant du paragraphe 3, il a été estimé que le fait d'autoriser le tiers neutre à demander des informations supplémentaires aux parties pourrait alourdir le processus, et il a été proposé de remplacer, dans ce paragraphe, le verbe "demander" par "permettre". En réponse, il a été dit que le principe tendant à permettre au tiers neutre de demander des documents supplémentaires protégeait le consommateur et

donnait au tiers neutre le pouvoir de laisser entendre aux parties qu'elles pourraient souhaiter présenter un certain document.

127. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver le paragraphe 3 tel qu'il figurait au paragraphe 9 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1.

Paragraphe 4

128. Il a été dit qu'il n'était pas nécessaire d'inclure le paragraphe 4, au motif qu'une disposition relative au pouvoir d'un tiers neutre de statuer sur sa propre compétence n'avait pas sa place dans un règlement simplifié et amélioré. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer le paragraphe 4.

Paragraphe 5

129. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé de déplacer la seconde phrase de l'article 3-4 (telle qu'elle figurait dans le document A/CN.9/WG.III/WP.127) à l'article 11 (voir par. 65 ci-dessus). Cette phrase se lit comme suit: "Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de prolonger tout délai si le destinataire d'une communication invoque une raison valable justifiant qu'il ne l'ait pas relevée sur la plate-forme".

130. Il a été proposé de remplacer le paragraphe 5 par cette phrase, mais en la modifiant de manière à donner au tiers neutre le pouvoir général de proroger tout délai sans qu'une partie ne doive nécessairement invoquer une raison valable. L'avis a été exprimé que, contrairement au libellé figurant au paragraphe 129 ci-dessus, le paragraphe (5) prévoyait qu'un tiers neutre pouvait "demander [des] renseignements" avant de déterminer s'il jugeait nécessaire ou non de proroger un délai, et qu'il était important de conserver cette idée.

131. Il a par conséquent été suggéré de remplacer le paragraphe 5 par la phrase suivante: "Après avoir demandé les renseignements qu'il juge nécessaires, le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de proroger tout délai prévu par le présent Règlement." Selon un avis, la formule "les renseignements qu'il juge nécessaires" était vague, et il serait peut-être judicieux de donner des exemples des renseignements susceptibles d'être demandés dans les lignes directrices.

132. À l'issue de la discussion, le contenu de la proposition du paragraphe 131 ci-dessus a été retenu, et il a été suggéré de fournir des exemples des renseignements qui pourraient être demandés par un tiers neutre dans les lignes directrices.

14. Projet d'article 12 (Prestataire de services de résolution des litiges en ligne)

133. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 12 tel qu'il figurait au paragraphe 15 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1.

134. Il a été dit que, pour assurer la transparence et la responsabilité, il faudrait spécifier tant la plate-forme que l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne dans la clause de résolution des litiges. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le projet d'article 12 se lirait comme suit: "La plate-forme et l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne sont spécifiés dans la clause de résolution des litiges."

Clause type de résolution des litiges

135. Il a été proposé d'inclure, dans une annexe au Règlement, une clause type de résolution des litiges. Cette proposition a été appuyée. Pour ce qui est de la teneur d'une telle clause, il a été dit que celle-ci devrait englober les éléments fonctionnels essentiels d'une procédure de résolution des litiges en ligne. Il a aussi été dit qu'une clause type devrait contenir un lien vers le site Internet de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne, ce qui renforcerait la transparence pour les utilisateurs.

136. De manière générale, il a été estimé qu'au moment où un acheteur devait accepter le recours aux procédures de résolution des litiges en ligne, il aurait besoin de renseignements clairs et compréhensibles sur les détails de la procédure, toutes les étapes impliquées, la langue qui serait utilisée et le résultat à attendre d'une telle procédure. Il a été dit que s'il n'était pas nécessaire d'inclure ces renseignements dans une clause type, ils devaient être portés à la connaissance des acheteurs au moment où ils acceptaient que tout litige soit résolu en ligne conformément au Règlement.

137. Les délégations ont été invitées à se concerter en vue d'établir un projet de clause type de résolution des litiges, qui serait examiné ultérieurement.

15. Projet d'article 13 (Langue de la procédure)

138. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 13 qui figurait au paragraphe 17 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1.

139. Il a été dit qu'une disposition sur la langue devait être souple et tenir compte des technologies déjà utilisées, comme les outils de traduction et les pictogrammes, pour promouvoir les procédures multilingues et réduire les obstacles linguistiques. Il a également été dit que l'administrateur de procédures déterminerait inévitablement la langue, étant donné que le tiers neutre ne serait en aucun cas nommé dès l'ouverture de la procédure de résolution des litiges en ligne.

140. On a répondu qu'un administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne ne devrait pas pouvoir choisir parmi un nombre illimité de langues, et que la langue de l'offre à l'origine de l'opération – autrement dit, la langue dans laquelle le commerçant offrait ses biens ou services à l'acheteur – devrait être la langue de la procédure de résolution du litige. Selon un autre avis, si la conclusion d'une opération dans une langue étrangère posait rarement problème, la conduite d'une procédure de résolution des litiges était beaucoup plus complexe.

141. Il a été proposé de remplacer l'article 13 par le texte suivant: "La procédure est conduite dans la ou les langues que les parties comprennent et dans lesquelles elles peuvent communiquer." À l'appui de cette proposition, on a fait valoir qu'elle ne donnait aucune liberté à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne ou au tiers neutre et qu'elle permettait de recourir à des technologies pour conduire la procédure dans plusieurs langues lorsque les parties ne parlaient pas la même langue. Il a été dit, en outre, que des orientations supplémentaires concernant la traduction, notamment les outils techniques d'aide à la traduction, pourraient être fournies dans les lignes directrices.

142. On s'est inquiété de ce que cette proposition ne permettait pas de déterminer si une plate-forme ou un administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne pouvait répondre aux besoins linguistiques des parties, et qu'elle ne renvoyait pas à

un point initial de référence pour offrir des procédures. À cet égard, il a été suggéré de lier la langue de la procédure à celle de l'opération ou du contrat.

143. Une deuxième proposition qui a été faite visait à remplacer l'article 13 par le texte suivant: "La procédure de résolution du litige en ligne est conduite dans la langue de la convention de résolution des litiges en ligne qui s'y rapporte. Si une partie fait savoir à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne ou au tiers neutre qu'elle ne souhaite pas conduire la procédure dans cette langue, ces derniers indiquent les autres langues parmi lesquelles les parties peuvent choisir. La procédure est alors conduite dans la ou les langues que les parties comprennent." À l'appui de cette proposition, il a été dit qu'elle prévoyait une langue dans laquelle l'administrateur de procédures ou la plate-forme de résolution des litiges en ligne pouvait engager une procédure et un mécanisme qui permettait aux parties d'exprimer une préférence pour une autre langue si celle initialement choisie n'était pas acceptable. On a rappelé qu'il serait souhaitable de formuler des orientations concernant la traduction et les outils de traduction.

144. Il a été fait valoir qu'il faudrait que les parties connaissent le choix des langues disponibles avant l'ouverture d'une procédure de résolution des litiges en ligne. De même, il a été dit que la clause de résolution des litiges devrait être soumise aux parties dans une langue qu'elles maîtrisaient.

145. Selon un autre avis, les outils de traduction en ligne existants n'étaient pas adaptés et le tiers neutre ou l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne devrait choisir une langue commune, comme celle utilisée pour l'opération.

146. On a répondu que la langue de l'opération ou du contrat pouvait servir de langue par défaut pour la procédure, mais que les parties à un litige devraient avoir la possibilité de choisir une langue dans laquelle elles se sentent plus à l'aise pour régler un litige, sous réserve que cette langue soit proposée par la plate-forme ou l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne.

147. Après un débat, il a été fait, en ce qui concerne l'article 13, une autre proposition, libellée comme suit (la "troisième proposition"): "La procédure de résolution des litiges en ligne se déroule dans la langue de l'offre de procédure acceptée par l'acheteur. Dans le cas où une partie indique dans un avis ou une réponse qu'elle souhaite procéder dans une autre langue, l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne identifie toutes les langues disponibles que les parties peuvent choisir pour la procédure. La procédure de résolution des litiges en ligne se déroule dans la ou les langues que les parties choisissent."

148. Il a été dit, à l'appui de la troisième proposition, qu'elle informait l'acheteur de la langue dans laquelle la procédure serait menée et donnait des indications quant à la langue à utiliser à l'ouverture, tout en donnant aux parties la possibilité d'ajuster leur décision dans le cadre offert par l'administrateur au cours de la procédure. Il a été dit qu'il serait préférable de traiter dans le commentaire l'éventualité qu'une partie estime qu'elle ne pouvait communiquer dans aucune des langues proposées.

149. En ce qui concerne le texte de la troisième proposition figurant au paragraphe 147 ci-dessus, il a été proposé plusieurs modifications, comme suit. Tout d'abord, il a été proposé de remplacer, dans la deuxième phrase, l'expression "toutes les langues disponibles que les parties peuvent choisir pour la procédure" par le

membre de phrase “une ou plusieurs langues dans lesquelles les parties peuvent communiquer”.

150. En ce qui concerne le texte de la troisième proposition, il a en outre été proposé: i) d’insérer, dans la première phrase, le membre de phrase “indiquée dans l’offre de procédure de résolution des litiges en ligne” en remplacement des mots “de l’offre de la procédure”; et ii) de fusionner les deuxième et troisième phrases, en insérant le mot “et” entre elles. Il a été précisé, en ce qui concerne le point i), que l’intention était d’indiquer dans la clause de résolution des litiges la langue dans laquelle la procédure se déroulerait.

151. En réponse à la troisième proposition faite au paragraphe 147 ci-dessus, ainsi qu’aux modifications proposées au paragraphe 150 ci-dessus, il a été dit que le fait d’exiger que la langue dans laquelle la procédure de résolution des litiges en ligne se déroulerait soit précisée dans la clause de résolution des litiges permettrait à un commerçant de proposer des opérations dans une langue (la langue du marché cible, par exemple) et d’imposer que la procédure de règlement des litiges se déroule dans une autre (la langue, par exemple, de l’établissement principal de ce commerçant). On a également dit craindre que le texte de la troisième proposition ne prenne pas en compte une situation dans laquelle un administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne indiquerait les langues qui pourraient être sélectionnées, mais où une partie refuserait ou omettrait d’en sélectionner une.

152. Il a également été proposé de modifier le texte de la troisième proposition en intégrant la deuxième modification proposée au paragraphe 150 ci-dessus, de sorte que l’article 13 soit formulé comme suit: “La procédure de résolution des litiges en ligne se déroule dans la langue de l’offre de procédure acceptée par l’acheteur. Dans le cas où une partie indique dans un avis ou une réponse qu’elle souhaite procéder dans une autre langue, l’administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne identifie toutes les langues disponibles que les parties peuvent choisir pour la procédure, et la procédure de résolution des litiges en ligne se déroule dans la ou les langues que les parties choisissent.”

153. Trois craintes ont été exprimées à propos de cette proposition. Premièrement, il a été dit que la formulation “l’offre de procédure acceptée par l’acheteur” était ambiguë car elle semblait se référer à la “clause de résolution des litiges” définie au paragraphe 1 *bis* de l’article premier, et car le terme “acheteur” n’était à aucun moment défini dans le Règlement.

154. Deuxièmement, il a été dit que le Règlement ou les lignes directrices devraient indiquer clairement aux administrateurs de procédures de résolution des litiges qu’ils devraient, conformément à cette disposition, prendre des mesures raisonnables afin de proposer autant de langues que possible.

155. Troisièmement, il a été dit que le libellé de cette proposition devrait refléter la nécessité de proposer un formulaire de réclamation rédigé dans la langue choisie par le demandeur.

156. Il a également été estimé qu’il faudrait examiner plus avant la question de savoir si la clause de résolution des litiges devrait spécifiquement indiquer les langues dans lesquelles les services devraient être fournis.

157. Après discussion, il a été convenu que le texte proposé au paragraphe 152 ci-dessus remplacerait l’ensemble de l’article 13 tel que formulé au paragraphe 17 du

document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1. Il a également été précisé que les dispositions sur la langue figurant aux articles 4A-4g) et 4B-2f) ne nécessiteraient pas d'autres modifications (voir par. 78 et 85 ci-dessus).

16. Projet d'article 14 (Représentation)

158. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 14 tel qu'il figurait au paragraphe 18 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1.

17. Projet d'article 15 (Exonération de responsabilité)

159. Il a été proposé de supprimer l'article 15 au motif qu'une clause d'exonération de responsabilité concernant les administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne et les tiers neutres devrait plutôt être intégrée aux arrangements contractuels auxquels ces entités seraient parties. Il a été fait mention d'une disposition correspondante figurant à l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010, qui établit l'exonération de la responsabilité des tiers concernés lors des procédures d'arbitrage.

160. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer l'article 15.

18. Projet d'article 16 (Frais)

161. Il a été proposé de conserver l'article 16 et de conserver le mot "décision" plutôt que "sentence", de sorte que la disposition serait formulée comme suit: "Le tiers neutre ne rend aucune décision sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais."

162. On a constaté un consensus concernant le principe selon lequel la partie gagnante dans une procédure de résolution des litiges en ligne ne devrait pas pouvoir en réclamer les frais à la partie perdante.

163. Après un débat, le texte qui figure au paragraphe 161 ci-dessus a été approuvé.

Honoraires

164. On s'est inquiété que le Règlement, sous sa forme actuelle, ne mentionnait pas la nécessité que les honoraires demandés par les administrateurs et les plates-formes de résolution des litiges en ligne soient raisonnables. Il a été convenu qu'une nouvelle disposition pourrait être incluse en vue d'être examinée lors d'une prochaine session.

19. Autres questions

Délais

165. Le Groupe de travail a rappelé sa décision de réévaluer l'ensemble des délais figurant dans le Règlement à l'issue de ses délibérations sur la Voie II. Concernant les délais, il a été estimé qu'une approche plus générique, plus souple et moins directive serait souhaitable. Il a été dit que le Règlement devait informer les utilisateurs potentiels et laisser suffisamment de liberté d'action aux administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne et aux tiers neutres pour modifier les délais en fonction des besoins, étant entendu qu'un objectif principal était de favoriser un processus équitable et efficace.

166. Le Groupe de travail est convenu d'examiner cette question plus avant à un stade ultérieur.

C. Questions diverses

167. Plusieurs délégations ont dit regretter que le document A/CN.9/WG.III/WP.125 n'ait pas été examiné pendant la vingt-neuvième session du Groupe de travail.

**F. Note du Secrétariat sur la résolution des litiges en ligne
dans les opérations internationales de commerce
électronique: projet de règlement de procédure**

(A/CN.9/WG.III/WP.127 et Add.1)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure.	5-91
A. Remarques générales.	5-21
B. Notes sur le projet de règlement de procédure	22-91
1. Dispositions préliminaires	23-51
2. Ouverture de la procédure	52-69
3. Négociation	70-76
4. Médiation	77-81
5. Recommandation	82-87
6. Accord	88-91

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission est convenue d'établir un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur la question de la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, à savoir les opérations entre entreprises et les opérations entre entreprises et consommateurs¹. À ses quarante-quatrième (Vienne, 27 juin-8 juillet 2011)² et quarante-cinquième (New York, 25 juin-6 juillet 2012)³ sessions, la Commission a réaffirmé que le mandat du Groupe de travail portait sur la résolution en ligne des litiges relatifs aux opérations internationales électroniques, entre entreprises et entre entreprises et consommateurs.

2. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010)⁴, le Groupe de travail a commencé à examiner la question de la résolution des litiges en ligne et demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de règlement de procédure générique pour la résolution des litiges en ligne (le "règlement"), en tenant compte du fait que

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 257.*

² *Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17).*

³ *Ibid., soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17).*

⁴ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-deuxième session figure dans le document A/CN.9/716.

ce règlement concernerait des litiges ayant trait à un grand nombre d'opérations internationales entre entreprises ou entre entreprises et consommateurs portant sur de petits montants⁵. De ses vingt-troisième (New-York, 23-27 mai 2011)⁶ à vingt-huitième (Vienne, 18-22 novembre 2013)⁷ sessions, le Groupe de travail a examiné le contenu du règlement.

3. À sa vingt-sixième session (Vienne, 5-9 novembre 2012), le Groupe de travail a déterminé qu'il pourrait être nécessaire d'envisager dans le règlement un système à deux voies afin de tenir compte du fait que les conventions d'arbitrage conclues avant la naissance du litige ("conventions antérieures au litige") s'imposent aux consommateurs dans certains pays et pas dans d'autres (A/CN.9/762, par. 13 à 25, et annexe).

4. À sa vingt-huitième session (Vienne, 18-22 novembre 2013), le Groupe de travail a ensuite examiné le projet de texte de la voie du règlement qui n'aboutissait pas à un arbitrage contraignant ("Voie II")⁸.

II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure

A. Remarques générales

Questions rédactionnelles

5. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'ordre des dispositions de la Voie II du règlement contenues dans la présente note a été légèrement modifié par rapport à l'itération précédente afin de mieux refléter le déroulement de la procédure et d'accroître la clarté pour ce qui est des délais et du début des différentes phases de la procédure.

6. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la définition et l'utilisation des termes "communication" et "communication électronique" dans le règlement, telles qu'énoncées au projet d'article 2-7, restituent de manière exacte le sens voulu des dispositions auxquelles ces termes se rapportent – à savoir que toutes les communications effectuées dans le cadre de la procédure de résolution des litiges en ligne doivent être soumises électroniquement. À cet égard, le Groupe voudra peut-être se demander s'il pourrait exister des circonstances exceptionnelles qui justifieraient un retour à des moyens de communication papier ou sur support papier.

7. Ces termes, qui étaient utilisés de manière interchangeable dans le règlement, ont été regroupés dans l'option 1 du projet d'article 2-7 et l'utilisation du terme

⁵ A/CN.9/716, par. 115.

⁶ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-troisième session figure dans le document A/CN.9/721.

⁷ Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingt-huitième session figure dans le document A/CN.9/795.

⁸ A/CN.9/795, par. 21.

“communication” dans le règlement a également été harmonisée, reflétant la définition donnée dans cette option⁹.

8. Le Groupe de travail voudra peut-être également noter qu’en se référant à une “opération” et à des “accords conclus au moment de l’opération” dans le préambule et à l’article premier, on risque de créer une ambiguïté quant à la nature de la relation entre les parties à un litige. À cet égard, le Groupe voudra peut-être se demander s’il existera dans la pratique ou devrait, par principe, exister une relation contractuelle entre les parties à un litige et, dans l’affirmative, s’il est souhaitable d’utiliser des termes tels que “contrat” dans le règlement pour décrire cette relation.

9. Enfin, le Groupe de travail a demandé que le terme “adresse électronique”, aux articles 3 et 4, soit reconsidéré et formulé plus clairement. À cet égard, il voudra peut-être tenir compte des indications données par le secrétariat de la CNUDCI au paragraphe 185 de la note explicative sur la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (la “Convention sur les communications électroniques”): “... le terme ‘adresse électronique’... apparaît dans d’autres instruments internationaux comme les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires (RUU 500) – supplément aux RUU pour les présentations électroniques... En effet, l’expression ‘adresse électronique’ peut, selon la technologie utilisée, désigner un réseau de communication et, dans d’autres cas, une boîte aux lettres électronique, un télécopieur ou une autre ‘partie spécifique d’un système d’information ou un emplacement spécifique dans ce système qu’une personne utilise pour recevoir des messages électroniques’”.

Prestataire de services, plate-forme et administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne

10. Le Groupe de travail s’est, à sa vingt-huitième session, demandé si le règlement, qui prescrivait une procédure conduite par un prestataire de services de résolution des litiges en ligne, exigeant que tous les documents passent par un tel prestataire (voir, par exemple, les définitions de ces termes au projet d’article 2), reflétait fidèlement la pratique actuelle de résolution des litiges en ligne, et les possibilités que soit la procédure soit conduite par un prestataire ou une plate-forme, soit le prestataire et la plate-forme soient une même entité (A/CN.9/795, par. 51). Le Groupe voudra peut-être se demander s’il est souhaitable que les règles fassent (dans la section “définitions” ou ailleurs) référence à la relation qui existera entre le prestataire et la plate-forme de services de résolution des litiges en ligne, relation qui, malgré la diversité actuelle des pratiques, pourrait encore évoluer avec le développement du marché, ou si un terme unique tel qu’“administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne” pourrait recouvrir plusieurs modalités (voir A/CN.9/795, par. 48 à 56; voir également A/CN.9/WG.III/WP.119, par. 22).

11. En ce qui concerne cette question, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de préparer un texte qui définirait une entité unique aux fins du règlement (A/CN.9/795, par. 57). Cette définition a été insérée dans le projet d’article 2-3, en tant qu’option 3.

⁹ Le terme “communication électronique” continue d’être utilisé dans le préambule et dans les projets d’articles 1-1 et 2-1, le terme “communication” n’étant défini que dans l’option 1 du projet d’article 2-7.

12. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a également soulevé des questions de responsabilité en ce qui concerne les rôles respectifs de la plate-forme et du prestataire, et observé, en particulier, qu'il importait, dans le règlement, d'être clair quant à l'entité qui serait responsable envers l'autre et pour quelle partie de la procédure (A/CN.9/795, par. 53). Le Groupe voudra peut-être se demander si c'est le rôle d'un règlement de procédure d'imposer des obligations et des responsabilités claires aux entités sous-jacentes, ou s'il faudrait plutôt que le règlement crée une procédure claire axée sur ses utilisateurs finaux.

13. Toute décision à cet égard obligerait à apporter des modifications, y compris aux articles 3, 4, 6, 7, 9, 10 et 12.

“définitif et contraignant”

14. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail s'est demandé si la Voie II était un processus de résolution des litiges en ligne qui produisait un résultat “définitif et contraignant” (A/CN.9/795, par. 75 à 80).

15. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être opérer une distinction entre i) l'effet juridique d'un accord tendant à soumettre les litiges à une procédure de Voie II, et ii) l'effet juridique sur les parties d'une recommandation découlant de cette procédure.

i) *Effet juridique d'un accord tendant à soumettre les litiges à une procédure de Voie II*

16. En ce qui concerne l'effet juridique d'un accord tendant à soumettre les litiges à une procédure de Voie II, le projet d'article premier du règlement prévoit un accord explicite des parties à soumettre leurs litiges à la résolution en ligne et, par conséquent, une base contractuelle claire (et contraignante). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'Option II de l'article 4A, paragraphe 3, porte atteinte à cet accord – essentiellement en exigeant un “second clic” unilatéral, ou un second accord du défendeur, postérieur au litige (voir A/CN.9/WP.119, par. 8 et 12).

17. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait que le fait de suivre la Voie II empêche une partie d'exercer des recours judiciaires ou arbitraux pendant la procédure (voir le projet d'article 4A, paragraphe 4 e), et sa disposition de contrepartie dans le projet d'article 4B). Dans l'affirmative, le Groupe voudra peut-être envisager d'inclure dans le règlement une clause à cet effet (voir le Règlement de conciliation de la CNUDCI de 1980, article 16).

18. À cet égard, et pour éviter tout doute, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait qu'une partie puisse se retirer de la Voie II avant qu'une recommandation ne soit émise et, si oui, s'il devrait exister une disposition claire permettant à une partie d'exprimer son retrait de la Voie II à tout moment de la procédure. Le Groupe voudra peut-être considérer que les deux parties à un litige, et pas seulement le demandeur, auraient le droit de se retirer de la Voie II.

ii) *Effet juridique sur les parties d'une recommandation découlant de cette procédure*

19. En ce qui concerne l'effet juridique sur les parties d'une recommandation découlant de cette procédure, le projet d'article 7-4 dispose actuellement qu'une recommandation ne lie pas les parties, à moins qu'ils n'en conviennent autrement. Le Groupe de travail voudra peut-être opérer une distinction entre le souhait d'obtenir

un résultat qui a des conséquences (rétrofacturation effectuée sur la base d'une recommandation, par exemple) et un résultat "définitif et contraignant". Une recommandation qui est exécutée via un "mécanisme d'exécution privé" vise à encourager le respect de décisions, ou à fournir le mécanisme d'exécution d'une décision, mais peut elle-même faire l'objet d'une exécution définitive devant des juridictions nationales (voir A/CN.9/WG.III/WP.124, par. 5).

Lignes directrices

20. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'élaborer des lignes directrices préliminaires qui indiqueraient les éléments du règlement qui relèveraient davantage de prestataires et de plates-formes que d'un règlement de procédure. Les textes de base et ceux proposés à cet effet figurent dans le document A/CN.9/WG.III/WP.128, qui pourra servir de référence pour évaluer le règlement, et déterminer si l'un de ses contenus actuels aurait mieux sa place dans les lignes directrices.

21. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le règlement prévoit, pour la résolution des litiges entre acheteurs et commerçants, un cadre de procédure. Le tiers neutre et le prestataire faisant partie de ce cadre, les droits et obligations ainsi que les pouvoirs conférés dans le règlement s'appliquent à eux en vertu de leur participation à la procédure.

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

22. Le préambule ci-après et les articles 1 à 16 contenus dans le présent document et dans le document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1 ne concernent que la Voie II du projet de règlement.

1. Dispositions préliminaires

23. Projet de préambule

"1. Le Règlement de la CNUDCI pour la résolution des litiges en ligne ("le Règlement") est destiné à être utilisé dans le contexte de litiges découlant d'opérations internationales portant sur de petits montants effectuées au moyen de communications électroniques.

2. L'utilisation du Règlement s'inscrit dans un cadre de résolution des litiges en ligne constitué par les documents suivants [qui sont joints au Règlement en tant qu'appendice]:

[a) Lignes directrices et exigences minimales à l'intention des prestataires de services/plates-formes/administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne;]

[b) Lignes directrices et exigences minimales à l'intention des tiers neutres;]

[c) Principes juridiques de fond pour la résolution des litiges;]

[d) Mécanisme international d'exécution;]

[...];"

*Remarques**Paragraphe 1*

24. L'expression "d'un grand nombre" n'apparaît plus dans le préambule, suite à la décision que le Groupe de travail a prise, à sa vingt-huitième session, de la supprimer (A/CN.9/795, par. 24; voir également A/CN.9/WG.III/WP.123, par. 12).

25. La signification et l'utilisation de l'expression "portant sur de petits montants", tant au paragraphe 1 du préambule qu'à l'article 1-1, restent une question que devra continuer d'examiner le Groupe de travail (A/CN.9/795, par. 25 à 27 et 31 à 32). À sa vingt-quatrième session, ce dernier a considéré qu'il ne fallait pas, pour ce membre de phrase, inclure une définition dans le règlement, mais y consacrer des lignes directrices (A/CN.9/795, par. 25 et 26; A/CN.9/739, par. 16). Il pourra vouloir, à cet égard, prendre en compte le document A/CN.9/WG.III/WP.128.

26. Le libellé du paragraphe 1 a également été légèrement modifié pour refléter le fait que le règlement est destiné à être utilisé dans le contexte "de litiges découlant" d'opérations internationales portant sur de petits montants.

Paragraphe 2

27. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de supprimer, dans le préambule, un paragraphe qui faisait référence à des règles ou documents distinct[e]s et supplémentaires, cette référence pouvant être source de confusion (A/CN.9/795, par. 29).

28. Les mots indiquant que les documents énumérés au paragraphe 2 "font partie intégrante du Règlement" ont été supprimés, la nature juridique et les destinataires du règlement différant de ceux des documents annexes énumérés au paragraphe 2. Pour les mêmes raisons, et comme l'indique le document A/CN.9/WG.III/WP.128, il pourrait être judicieux de ne pas joindre les documents actuellement énumérés au paragraphe 2 du préambule du règlement en annexe.

29. Projet d'article premier (Champ d'application)

"1. Le Règlement s'applique lorsque les parties à une opération effectuée au moyen de communications électroniques sont expressément convenues que les litiges portant sur cette opération et relevant du Règlement seront résolus conformément au Règlement.

[1 bis. La convention expresse visée au paragraphe 1 ci-dessus exige une convention distincte de l'opération[, et] une notification en termes simples informant l'acheteur que les litiges concernant l'opération et relevant du Règlement seront résolus en ligne conformément au Règlement [et si la Voie I ou la Voie II du Règlement s'applique à ces litiges] ('clause de résolution des litiges').]

2. Le présent Règlement ne s'applique qu'aux motifs de demande suivants:

[a) des biens vendus ou des prestations de services n'ont pas été fournis ou ne l'ont pas été en temps opportun, n'ont pas été correctement facturés ou débités, et/ou n'ont pas été fournis conformément à l'accord conclu au moment de l'opération; ou

b) les biens ou services fournis n'ont pas été intégralement payés.]

3. *Le présent Règlement régit la procédure de résolution des litiges en ligne. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.*"

Remarques

Généralités

30. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait, à l'article premier, inclure un délai afin de lier celui requis pour intenter une action en ligne i) à un certain temps écoulé après que les biens ou les services ont été payés ou remis; ou ii) à un certain temps écoulé après la violation alléguée¹⁰. Une autre possibilité serait que des lignes directrices suggèrent un délai pendant lequel on pourrait intenter une action en ligne.

31. Bien que généralement, les règlements de procédure ne fixent pas de délai de prescription, mais préfèrent, pour ce faire, se fier au droit national, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait que le règlement ou les lignes directrices en prescrivent un afin de clarifier la procédure à l'intention des parties et des administrateurs de procédures. Ce délai n'affecterait ni ne remplacerait celui prévu pour l'introduction de demandes par le droit national.

Paragraphe 1

32. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'expression "opération effectuée au moyen de communications électroniques" est suffisamment claire, ou s'il faudrait clarifier davantage le texte en remplaçant cette expression par "contrat conclu ou exécuté au moyen de communications électroniques" (voir par. 8 ci-dessus).

Paragraphe 1 bis

33. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail s'est demandé si le paragraphe 1 *bis* pourrait convenir mieux à la procédure de la Voie I qu'à la procédure simplifiée de la Voie II (A/CN.9/795, par. 34). Il voudra peut-être se demander s'il existe un lien entre le paragraphe 1 *bis* et toute déclaration relative à l'exercice d'autres recours faite en vertu de l'article 4A, paragraphe 4 e) (voir par. 17 et 18 ci-dessus).

Paragraphe 2

34. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu qu'il fallait que le règlement inclue une liste exhaustive des motifs de demande auxquels il s'applique (cette liste figure actuellement au paragraphe 2 a)) (voir A/CN.9/795, par. 37). Dans cette liste, les mots "ou loués" ont été supprimés parce que les demandes afférentes à la location pourraient poser des questions complexes (dommages causés aux biens loués, par exemple) qui sortiraient probablement du champ d'application du règlement.

¹⁰ La Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (1974), qui ne s'applique pas aux ventes de marchandises à usage personnel ou domestique, énonce, en ce qui concerne les délais de prescription, des principes qui se fondent sur la date à laquelle l'action peut être exercée (article 9).

35. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à l'alinéa a), dans le texte anglais, l'expression "in conformity with the agreement made at the time of transaction" a été substituée à l'expression "in accordance with the agreement ...", afin de s'accorder plus étroitement avec la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) ("CVIM") et de faire suite à la demande du Groupe de travail, qui avait souhaité que l'on remplace le membre de phrase "in accordance with the agreement" (A/CN.9/795, par. 42).

36. Bien que la CVIM ne s'applique pas aux contrats de consommation, le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte de deux autres éléments de la Convention et de leur rapport à la présente disposition. Premièrement, bien que la CVIM n'utilise pas l'expression "fournis en temps opportun" (qui figure actuellement à l'alinéa a)), l'expression "en temps opportun" est parfois utilisée pour englober les exigences de livraison de l'article 33 de la Convention. Deuxièmement, en ce qui concerne l'alinéa b), le Groupe de travail voudra peut-être noter que la CVIM, à l'article 53, impose à l'acheteur deux obligations: "L'acheteur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et par la présente Convention, à payer le prix et à prendre livraison des marchandises"¹¹. En d'autres termes, le paiement et la prise de livraison sont traités indépendamment (voir les articles 54 à 60 de la CVIM). Enfin, l'article 30 de la CVIM exige du vendeur qu'il "remette les documents qui se rapportent [aux marchandises]".

37. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait adopter une approche similaire pour le paragraphe 2. À cet égard, il voudra peut-être envisager de modifier le paragraphe 2 a) comme suit: "des biens vendus ou des prestations de services n'ont pas été fournis ou ne l'ont pas été en temps opportun, n'ont pas été correctement facturés ou débités, n'ont pas été fournis conformément à l'accord conclu au moment de l'opération, et/ou les documents qui se rapportent aux marchandises n'ont pas été remis"; et le paragraphe 2 b) comme suit: "les biens ou services fournis n'ont pas été intégralement payés et/ou l'acheteur n'a pas pris livraison des biens".

38. **Projet d'article 2 (Définitions)**

Aux fins du présent Règlement:

Résolution des litiges en ligne

1. *Le terme 'résolution des litiges en ligne' désigne un mécanisme de résolution des litiges facilité par l'utilisation de communications électroniques et d'autres technologies de l'information et de la communication.*

Option 1:

2. *Le terme 'plate-forme de résolution des litiges en ligne' désigne un système permettant de créer, de transmettre, de recevoir, de conserver, d'échanger ou de traiter de toute autre manière des communications électroniques utilisées dans la résolution des litiges en ligne et qui est désigné par le prestataire de services*

¹¹ Voir, par exemple, le Recueil de jurisprudence de la CNUDCI sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (édition 2012), Article 33, par. 6, 8 et 9, consultable à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/case_law/digests.html.

de résolution des litiges en ligne dans le cadre de la procédure de résolution en ligne.

3. *Le terme ‘prestataire de services de résolution des litiges en ligne’ désigne le prestataire de services spécifié dans la clause de résolution des litiges. Le prestataire de services est une entité qui administre des procédures de résolution en ligne [et désigne une plate-forme de résolution en ligne] [, qu’il exploite ou non une plate-forme de résolution en ligne].*

Option 2:

2. *Le terme ‘plate-forme de résolution des litiges en ligne’ désigne l’entité mentionnée dans la clause de résolution des litiges et qui fournit un système permettant de créer, transmettre, recevoir, conserver, échanger ou traiter de toute autre manière des communications électroniques utilisées dans la résolution des litiges en ligne.*

3. *Le terme ‘prestataire de services de résolution des litiges en ligne’ désigne l’entité qui administre la procédure de résolution du litige en ligne conformément à l’accord des parties et doit être mentionnée dans la clause de résolution des litiges s’il est connu au moment de l’opération.*

Option 3:

2. *Le terme ‘administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne’ désigne l’entité mentionnée dans la clause de résolution des litiges et qui administre et coordonne la procédure de résolution du litige en ligne.*

Parties

4. *Le terme ‘demandeur’ désigne la partie qui engage une procédure de résolution en ligne conformément au Règlement en adressant une notification.*

5. *Le terme ‘défendeur’ désigne la partie à laquelle est adressée la notification.*

Tiers neutre

6. *Le terme ‘tiers neutre’ désigne la personne physique qui aide les parties à résoudre leur litige.*

Communication

Option 1

7. *Le terme ‘communication’, aux fins du présent Règlement, désigne toute communication (mention, déclaration, mise en demeure, notification, réponse, conclusion ou demande) effectuée à l’aide d’informations créées, transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues.*

Option 2

7. *Le terme ‘communication’ désigne toute mention, déclaration, mise en demeure, notification, réponse, conclusion ou demande faite par une personne soumise au Règlement dans le cadre de la résolution d’un litige en ligne.*

8. *Le terme ‘communication électronique’ désigne toute communication qu’une personne soumise au Règlement effectue à l’aide d’informations créées, transmises, reçues ou conservées par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues [, notamment, mais non exclusivement, l’échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, la télécopie, les messages courts (SMS), les conférences Web, les ‘chats’ (dialogue en ligne), les forums Internet ou le microblogage]. Le terme englobe toute information sous forme analogique, notamment documents, objets, images, textes et sons convertis ou transformés sous forme électronique pour pouvoir être traités directement par un ordinateur ou d’autres appareils électroniques.”*

Remarques

Paragraphes 2 et 3

39. Trois options ont été incluses à l’intention du Groupe de travail, qui était convenu, à sa vingt-huitième session, d’examiner plus avant le rôle que jouent dans la pratique les prestataires de services et les plates-formes de résolution des litiges en ligne, ainsi que la nécessité, pour le règlement, de distinguer les rôles de ces deux entités (voir par. 10 à 13 ci-dessus).

Options 1 et 2

40. Les options 1 et 2 définissent les termes “prestataire de services de résolution des litiges en ligne” et “plate-forme de résolution des litiges en ligne” séparément. La première indique que la plupart des systèmes seront conduits par des prestataires, dans la mesure où les plates-formes seraient désignées par ces derniers; la seconde propose un texte plus neutre en ce qui concerne le rapport plate-forme/prestataire. Le membre de phrase “clause stipulant que les litiges sont soumis à une procédure de résolution en ligne en application du présent Règlement” a été remplacé, dans l’option 1, par “clause de résolution des litiges” pour conserver la cohérence avec les autres options relatives aux paragraphes 2 et 3.

41. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il faudrait que le règlement opère une distinction entre les rôles de la plate-forme et du prestataire ou, pour résumer, si une telle distinction serait utile au fonctionnement du règlement. Dans l’affirmative, il voudra peut-être se demander si les options 1 ou 2 reflètent de manière appropriée la nature des systèmes existants de résolution des litiges en ligne et prennent en compte l’évolution potentielle de cette pratique. Dans la négative, il voudra peut-être se demander si l’option 3 offre une approche plus rationnelle qui réduit la nécessité d’examiner le mécanisme du système sous-jacent dans le règlement lui-même.

Option 3

42. Une troisième option a été incluse afin de définir un “administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne”, entité unique qui maintiendrait le contact avec toutes les parties et assumerait l’administration d’un litige (voir A/CN.9/795, par. 56 et 57, et par. 10 à 13 ci-dessus). La définition indique que cette entité “administre et coordonne” la procédure de résolution du litige en ligne, afin de tenir compte du fait qu’elle pourrait être un prestataire, une plate-forme ou les

deux, mais qu'aux fins du règlement, elle serait l'administrateur de tous les services fournis aux parties.

Spécification de l'entité concernée dans la clause de résolution des litiges

43. La spécification du prestataire de services, de la plate-forme ou de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne dans la clause de résolution des litiges est également prévue (entre crochets) dans le projet d'article 9. Le Groupe de travail voudra peut-être s'interroger sur l'intérêt d'identifier une ou plusieurs de ces entités à la rédaction de la clause de résolution des litiges et/ou à la naissance du litige, et le moment où les différentes entités seront nommées. À cet égard, il voudra peut-être se demander si, dans le cas où une plate-forme identifierait un prestataire après la naissance du litige, cela poserait un problème de transparence et, enfin, si l'identification de la plate-forme dans la clause de résolution des litiges serait utile aux parties au litige.

Paragraphes 7 et 8

Option 1

44. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les termes "communication" et "communication électronique" pourraient être regroupés, comme cela est indiqué dans l'option 1 et examiné plus avant aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus. La définition contenue dans l'option 1 traduit le besoin de veiller à ce que i) le terme "communication" soit défini aussi largement que possible pour englober toute forme de communication qui pourra avoir lieu au titre du Règlement; et ii) toute communication effectuée au titre du Règlement le soit sous forme électronique. La définition de l'option 1 est également conforme aux définitions de la communication et de la communication électronique données dans la Convention sur les communications électroniques.

Option 2

45. Les définitions de l'option 2 qui figurent aux paragraphes 7 et 8 découlent de l'article 4 de la Convention sur les communications électroniques, mais le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ces définitions servent comme il convient l'intention du Règlement, qui est que toutes les communications effectuées pendant la procédure le soient par voie électronique via la plate-forme. Au paragraphe 8, l'expression "forme numérique" a été remplacée par l'expression "forme électronique" afin de fournir une définition aussi technologiquement neutre que possible. Dans l'hypothèse où le Groupe de travail déciderait de conserver le libellé de l'option 2, il voudra peut-être se demander s'il est nécessaire d'inclure le membre de phrase "pour pouvoir être traités directement par un ordinateur ou d'autres appareils électroniques" au paragraphe 8.

46. Projet d'article 3 (Communications)

"1. Toutes les communications au cours de la procédure de résolution d'un litige en ligne sont soumises [au prestataire de services de résolution des litiges en ligne par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne désignée par celui-ci]/[à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne]. [L'adresse électronique de la plate-forme ou de l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne auxquels les

documents doivent être envoyés est spécifiée dans la clause de résolution des litiges].

2. L'adresse électronique du demandeur désignée pour toutes les communications effectuées conformément au Règlement est celle que le demandeur a notifiée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 2 et actualisée auprès du prestataire à tout moment pendant la procédure de résolution (y compris en indiquant une nouvelle adresse électronique dans la notification, le cas échéant).

3. L'adresse électronique que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne utilise pour communiquer la notification au défendeur est celle que le défendeur a notifiée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 2 ci-dessus et actualisée, le cas échéant, auprès du demandeur ou du prestataire à tout moment avant l'envoi de la notification. Par la suite, le défendeur peut actualiser son adresse électronique en adressant une notification au prestataire à tout moment pendant la procédure de résolution.

4. Une communication est réputée avoir été reçue lorsque, après qu'elle a été soumise au prestataire de services de résolution des litiges en ligne conformément au paragraphe 1, le prestataire notifie aux parties qu'elle est disponible, conformément au paragraphe 6. Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de prolonger tout délai si le destinataire d'une communication invoque une raison valable justifiant qu'il ne l'ait pas relevée sur la plate-forme.

5. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne adresse rapidement à toutes les parties [et au tiers neutre] un accusé de réception des communications électroniques entre les parties et le tiers neutre à leur adresse électronique désignée.

6. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la disponibilité de toute communication sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

7. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la fin de la phase de négociation et le début de la phase de médiation de la procédure; l'expiration de la phase de médiation; et, le cas échéant, le début de la phase de recommandation de la procédure."

Remarques

Généralités

47. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à des fins d'illustration, l'expression "à l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne" a été ajoutée à titre d'alternative au paragraphe 1, mais qu'il faudrait nécessairement apporter d'autres modifications corrélatives dans l'ensemble du projet de texte si le Groupe de travail déterminait qu'il faudrait que cette définition (option 3, art. 2, par. 2 et 3) remplace celles, distinctes, du prestataire de services et de la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

48. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que dans la deuxième phrase du paragraphe 1, les mots “peuvent être envoyés” ont été remplacés par “doivent être envoyés” pour préciser qu’il faut que toutes les informations soient soumises électroniquement via la plate-forme ou un administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne.

49. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 2, qui disposait que “pour pouvoir utiliser le Règlement, chaque partie doit [, au moment où elle convient expressément que les litiges portant sur l’opération seront résolus en ligne conformément au Règlement, aussi] fournir ses coordonnées électroniques”, a été supprimé parce qu’il créait, dans la pratique, une incohérence avec d’autres dispositions du projet d’article 3.

Adresse électronique

50. En ce qui concerne l’utilisation du terme “adresse électronique” et/ou “adresse électronique désignée”, le Groupe de travail est convenu d’examiner la définition et la signification de ce terme par rapport à l’utilisation qui en est faite dans les projets d’articles 3 et 4. Il voudra peut-être se demander si l’explication donnée au paragraphe 9 ci-dessus apporte une plus grande clarté, ou s’il pourrait être utile de définir le terme “adresse électronique”.

Paragraphe 4

51. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la deuxième phrase du paragraphe 4 aurait davantage sa place dans le projet d’article 11, en particulier à la lumière de l’article 11-5.

2. Ouverture de la procédure

52. Projet d’article 4A (Notification)

“1. Le demandeur communique au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une notification sous la forme présentée au paragraphe 4.

2. [La notification est communiquée rapidement au défendeur par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne.] [Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement au défendeur que la notification est disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.]

Option 1:

[3. La procédure de résolution du litige en ligne [est réputée commencer] [commence] lorsque, après avoir reçu communication d’une notification conformément au paragraphe 1, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie aux parties, conformément au paragraphe 2, que cette notification est disponible.]

Option 2:

[3. La procédure de résolution du litige en ligne commence lorsque le défendeur soumet une réponse conformément à l’article 4B, acceptant la [médiation/conciliation].]

4. *La notification contient:*

a) *le nom [et l'adresse électronique désignée] du demandeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;*

b) *le nom et l'adresse électronique désignée du défendeur et de son représentant (le cas échéant) tels que connus du demandeur;*

c) *les motifs sur lesquels se fonde la demande;*

d) *Les solutions éventuellement proposées pour régler le litige;*

[e) une déclaration du demandeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le défendeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;]

f) *le lieu de situation du demandeur;*

g) *la langue que le demandeur préfère utiliser dans la procédure;*

h) *la signature du demandeur [et/ou de son représentant], y compris toutes autres méthodes d'identification et d'authentification.*

[5. Le demandeur peut, au moment où il soumet sa notification, fournir toute autre information pertinente, y compris des informations destinées à appuyer sa demande.]”

Remarques

Paragraphe 3

53. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu qu'il fallait une disposition décrivant clairement la phase d'ouverture d'une procédure; aussi a-t-il été proposé une option supplémentaire afin d'engager l'ouverture de la procédure lorsqu'une réponse était soumise (option 2).

54. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander, dans le cadre de l'option 2, si le fait d'exiger d'un défendeur qu'il dépose une réponse avant que la procédure ne puisse commencer lui donne, dans la pratique, le droit de refuser de participer à une procédure de résolution des litiges en ligne même s'il avait accepté de le faire contractuellement à un stade antérieur (en vertu de l'article 1-1) (voir également par. 16 ci-dessus). En ce qui concerne l'option 2, il pourrait également se demander si le fait de qualifier la procédure de Voie II de "médiation" ou de "conciliation" décrit fidèlement le processus multiphases que recouvre cette voie.

55. En ce qui concerne l'option 1, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le texte entre crochets "est réputée commencer" est nécessaire compte tenu de l'obligation faite au paragraphe 3 de notifier les parties, conjointement au pouvoir qu'à le tiers neutre en vertu de l'article 11-5 de régler toute difficulté concernant la réception d'une notification (voir A/CN.9/795, par. 72).

*Paragraphe 4**Alinéa a)*

56. En ce qui concerne l'alinéa a), le Groupe de travail est convenu d'examiner la définition et la signification du terme "adresse électronique" dans le cadre à la fois de cet alinéa et du projet d'article 3 (voir par. 9 et 50 ci-dessus).

57. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la procédure qui suit la Voie II assure une représentation appropriée des parties (voir également le projet d'article 14 et le paragraphe 19 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1).

Alinéa e)

58. En ce qui concerne l'alinéa e), et comme cela est précisé aux paragraphes 17 et 33 ci-dessus, il faudrait que le Groupe de travail se demande si la procédure qui suit la Voie II nécessite, pendant qu'elle est en cours, de suspendre toute autre action et si, en outre, une cour ou un tribunal arbitral serait tenu(e), en vertu de sa propre législation nationale, d'appliquer une telle suspension. Si la procédure de résolution des litiges en ligne qui suit la Voie II n'a pas vocation à produire un effet *res judicata*, il est proposé de supprimer l'alinéa e); si, en revanche, c'est cet effet qui est recherché, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'insérer une clause telle que celle qui figure à l'article 16 du Règlement de conciliation de la CNUDCI de 1980 (voir par. 17 ci-dessus).

Alinéa f)

59. En ce qui concerne l'alinéa f), on estime que le "lieu de situation" du demandeur est un terme confus qui n'a, en tout état de cause, pas sa place dans une procédure de Voie II (voir A/CN.9/795, par. 84, et A/CN.9/739, par. 78 à 80).

Alinéa h)

60. En ce qui concerne l'alinéa h), l'expression "signature ... sous forme électronique" a été remplacée par "signature", conformément aux textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique¹² qui fournissent une règle d'équivalence fonctionnelle pour les signatures.

61. Il est en outre proposé que le Groupe de travail examine plus avant la fonction exercée par l'exigence de signature du demandeur. À cet égard, il convient de noter qu'une signature peut remplir plusieurs fonctions et que, pour établir une équivalence fonctionnelle entre des signatures électroniques et papier, il faut que la signature électronique satisfasse à deux exigences, à savoir identifier l'auteur et déterminer l'intention de l'auteur à l'égard de la communication signée (voir l'article 9-3 de la Convention sur les communications électroniques). Le Groupe de travail voudra peut-être préciser si, dans ce cas, la fonction de la signature (électronique) est d'identifier le demandeur et d'établir un lien entre le demandeur et la demande.

62. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu de conserver, à l'alinéa h), le texte "y compris toutes autres méthodes d'identification et

¹² Voir l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996), l'article 6 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) et l'article 9-3 de la Convention sur les communications électroniques.

d'authentification" (A/CN.9/795, par. 86). Toutefois, il est suggéré de supprimer ce texte compte tenu des éclaircissements apportés sur l'exigence de signature. En outre, le texte actuel pourrait être interprété comme limitant la signature électronique à certaines méthodes d'authentification telles que, par exemple, la connexion des parties à la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Paragraphe 5

63. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail est convenu qu'il était souhaitable d'encourager les demandeurs à fournir, dans la mesure du possible, toutes les informations pertinentes au moment de la notification, mais que la fourniture de ces informations ne devrait pas être obligatoire (A/CN. 9/795, par. 92). En conséquence, il a été inséré un nouveau paragraphe 5 pour prévoir la fourniture (non obligatoire) d'informations par le demandeur au moment où il soumet sa notification. Pour éviter la redondance, il a été supprimé du paragraphe 1 le texte suivant: "La notification devrait, dans la mesure du possible, être accompagnée de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer."

64. Des modifications parallèles ont été apportées aux paragraphes 1 et 5 du projet d'article 4B.

65. Projet d'article 4B (Réponse)

"1. Le défendeur communique au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 dans les [sept (7)] jours calendaires qui suivent la date à laquelle il a été informé que la notification était disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

2. La réponse contient:

a) le nom et l'adresse électronique désignée du défendeur et de son représentant (le cas échéant) autorisé à agir pour son compte dans la procédure de résolution du litige en ligne;

b) une réponse aux motifs sur lesquels se fonde la demande;

c) les solutions éventuellement proposées pour résoudre le litige;

[d) une déclaration du défendeur indiquant qu'il n'a pas déjà engagé d'autres voies de droit contre le demandeur au sujet du même litige relatif à l'opération en cause;]

e) le lieu de situation du défendeur;

[f) si le défendeur accepte le choix de la langue de procédure effectué par le demandeur conformément au paragraphe 4 g) de l'article 4A ci-dessus, ou s'il préfère une autre langue;]

[g) la signature du défendeur et/ou de son représentant, y compris toutes autres méthodes d'identification et d'authentification].

[5. Le défendeur peut, au moment où il soumet sa notification, fournir toute autre information pertinente, y compris des informations destinées à appuyer sa réponse.]"

*Remarques**Paragraphe 1*

66. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il faudra modifier le paragraphe 1 pour maintenir la cohérence avec le contenu, lorsqu'il sera déterminé, des paragraphes 1 à 3 de l'article 4A; en attendant que ce contenu soit définitivement fixé, et afin d'améliorer la cohérence rédactionnelle, l'expression "réception de la notification" a été remplacée par "la date à laquelle il a été informé que la notification était disponible sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne".

67. Projet d'article 4C (Demande reconventionnelle)

"[1. La réponse à une notification de résolution des litiges en ligne peut inclure une ou plusieurs demandes reconventionnelles pour autant que celles-ci entrent dans le champ d'application du Règlement et découlent de la même opération que la demande initiale. Une demande reconventionnelle inclut les informations mentionnées aux paragraphes 4 c) et d) de l'article 4A.

2. Le demandeur peut répondre à une demande reconventionnelle dans les [sept (7)] jours calendaires qui suivent la date à laquelle il a été informé de l'existence de la réponse et de la demande reconventionnelle sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne. Une réponse à la demande reconventionnelle doit inclure les informations mentionnées aux paragraphes 4 b) et c) de l'article 4.]"

Remarques

68. Suite à la décision que le Groupe de travail a prise à sa vingt-huitième session d'inclure une disposition distincte concernant les demandes reconventionnelles et leurs réponses, il a été inclus un nouveau projet d'article 4C.

69. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les délais découlant de la notification de la réponse devront également tenir compte de la possibilité d'une demande reconventionnelle et d'une réponse à celle-ci comme autre moment de référence à partir duquel la phase suivante de la procédure sera engagée.

3. Négociation**70. Projet d'article 5 (Négociation)***Négociation**Début de la phase de négociation*

"1. Si la réponse ne comporte pas de demande reconventionnelle, la phase de négociation commence à la communication de la réponse au prestataire de services de résolution des litiges en ligne, et à sa notification au demandeur. Si la réponse comprend une demande reconventionnelle, la phase de négociation commence à la communication de la réponse du demandeur à cette demande reconventionnelle et à sa notification au défendeur; ou à l'expiration du délai de réponse fixé au paragraphe 2 de l'article 4C, selon ce qui se produit en premier.

2. Pendant la phase de négociation, les parties négocient par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Début de la phase de médiation

3. *Si le défendeur ne communique pas au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification sous la forme présentée au paragraphe 3 de l'article 4B dans le délai fixé au paragraphe 1 de l'article 4B, si l'une ou les deux parties demandent que le processus passe en phase de médiation ou si une partie choisit de ne pas participer à la phase de négociation, la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne commence immédiatement.*

4. *Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de négociation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent le début de la phase de négociation, la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne commence immédiatement.*

Prorogation du délai

5. *Les parties peuvent convenir de reporter une fois le délai pour parvenir à un accord. Toutefois, ce report ne peut dépasser dix (10) jours calendaires."*

Remarques

71. Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'un paragraphe relatif à la conclusion d'un accord a été déplacé vers un article distinct (projet d'article 8) pour tenir compte du fait que le Groupe de travail a fait sien le principe selon lequel un accord peut être conclu non seulement au stade de la négociation, mais à tout stade de la procédure (A/CN.9/795, par. 122).

Paragraphe 1 et 2

72. Le paragraphe 1 a été légèrement modifié pour tenir compte des délais qui découlent à la fois d'une phase de réponse et, le cas échéant, d'une phase de demande reconventionnelle.

73. Le paragraphe 1 a été légèrement modifié et un nouveau paragraphe 2 ajouté afin de mieux refléter le début de la négociation et la teneur de cette phase. Le membre de phrase "en ayant recours, le cas échéant, aux méthodes de communication disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne", qui figurait au paragraphe 1, a été remplacé par "... par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne" afin de préciser que toute négociation menée dans le cadre d'une procédure de Voie II devrait l'être via la plate-forme. Tandis qu'il pourrait être souhaitable, par principe, que les parties communiquent hors de cette plate-forme dans l'éventualité où cette communication aboutirait à un accord, toute communication effectuée hors de la plate-forme sortirait du champ de la procédure de Voie II concernée.

Paragraphe 3 et 4

74. Les paragraphes 3 et 4 ont été légèrement modifiés afin de définir plus clairement les conséquences d'un défaut de soumission de réponse, ou du fait d'accepter ou de choisir de passer à la phase suivante de la procédure (médiation).

75. Le projet de texte présenté au paragraphe 70 ci-dessus lie la fin d'une phase de négociation au commencement d'une phase de médiation alors que précédemment, il était lié à la nomination d'un tiers neutre, mais pas à la phase suivante de la procédure.

76. Suite à cette modification, le projet d'article 6 relatif à la médiation a été modifié pour lier le début de la phase de médiation à la nomination d'un tiers neutre. On estime que cette chronologie définit plus clairement les différentes phases de la procédure et les actions associées à chacune d'elles. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les paragraphes 3 et 4 n'auraient pas mieux leur place au début du projet d'article 6.

4. Médiation

77. Projet d'article 6 (Médiation)

"1. Au début de la phase de médiation de la procédure de résolution des litiges en ligne, [le prestataire de services/la plate-forme/l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne] nomme rapidement un tiers neutre conformément à l'article 9 et en avise les parties conformément à l'article 9-1.

2. Une fois nommé, le tiers neutre communique avec les parties pour tenter de parvenir à un accord.

3. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par la médiation dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la notification de la nomination d'un tiers neutre conformément à l'article 9-1 ('expiration de la phase de médiation'), il est procédé au lancement de la phase finale de la procédure conformément à l'article 7 (Recommandation d'un tiers neutre)."

Remarques

Paragraphe 1

78. Le paragraphe 1 a été inclus afin de clarifier le processus qui se met en place après le début de la phase de médiation (voir également par. 74 à 76 ci-dessus).

Paragraphe 2

79. Le Groupe de travail étant convenu que les dispositions relatives à la conclusion d'un accord devraient faire l'objet d'un article distinct applicable à tout stade de la procédure (voir par. 71 ci-dessus et A/CN.9/795, par. 121 et 122), la phrase suivante, jugée faire double emploi avec le nouveau projet d'article 8, a été supprimée du paragraphe 2: "Si les parties parviennent à un accord, celui-ci est consigné sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et la procédure de résolution du litige en ligne prend fin automatiquement."

80. Dans un souci de clarté, les mots "Une fois nommé" ont été insérés au début du paragraphe 2.

Paragraphe 3

81. Le paragraphe 3 a été légèrement modifié pour assurer la cohérence avec les modifications apportées au projet d'article 5 en ce qui concerne le début de la phase suivante de la procédure.

5. Recommandation

82. **Projet d'article 7 (Recommandation d'un tiers neutre)**

“1. À l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre communique aux parties la date de soumission des conclusions finales. Cette date se situe dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation.

2. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense. Le tiers neutre a le pouvoir discrétionnaire de renverser la charge de la preuve lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les faits l'exigent.

3. Dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre évalue le litige sur la base des informations présentées par les parties en tenant compte des termes de l'accord, et fait une recommandation concernant la résolution du litige. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique cette recommandation aux parties et celle-ci est consignée sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

4. La recommandation ne s'impose pas aux parties à moins qu'elles n'en décident autrement. [Cependant, les parties sont encouragées à s'y conformer et le prestataire peut faire appel à des labels de confiance et à d'autres méthodes pour vérifier que les recommandations sont observées.]”

Remarques

Paragraphe 1

83. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que quelques légères modifications de forme ont été apportées au paragraphe 1 pour améliorer la clarté rédactionnelle et la cohérence avec d'autres dispositions du règlement.

Paragraphe 2

84. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 2 est nécessaire ou approprié dans le cadre d'une procédure de Voie II. On estime que la “charge de la preuve” est un concept juridique qui touche à des questions de procédure et de fond en fonction du contexte et de la compétence, et que l'inclusion d'une disposition y relative dans un règlement de procédure dont l'issue est une détermination non contraignante effectuée par un tiers neutre risque d'accroître inutilement la complexité de la procédure.

Paragraphe 3

85. Plusieurs modifications mineures ont été apportées au texte du paragraphe 3, notamment: i) il a été introduit un délai pour le rendu d'une “recommandation”; ii) l'expression “conformément aux stipulations du contrat” a été remplacée par “en tenant compte des termes de l'accord”, conformément à la façon dont ce terme est décrit dans le préambule et à l'article premier; et iii) les mots “concernant la résolution du litige” ont été ajoutés après le mot “recommandation” afin de clarifier l'objet et le but de cette dernière.

86. Le délai maintenant évoqué au paragraphe 3 est lié à celui du paragraphe 1 afin de donner au tiers neutre un minimum de cinq jours pour rendre une décision après la

présentation de toute information finale par les parties. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les délais des paragraphes 1 et 3 sont adaptés.

Paragraphe 4

87. On estime que le paragraphe 4 aurait davantage sa place dans des commentaires ou des lignes directrices. À cet égard, un texte a été inséré dans le document A/CN.9/WG.III/WP.128.

6. Accord

88. Projet d'article 8 (Accord)

“Si l'on parvient à un accord à tout stade de la procédure de résolution des litiges en ligne, celui-ci est consigné sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et la procédure de résolution du litige en ligne prend fin automatiquement.”

Remarques

Généralités

89. Comme suite à la décision prise par le Groupe de travail selon laquelle il doit être possible de conclure un accord à tout moment de la procédure de résolution des litiges en ligne, une disposition distincte relative à la conclusion d'un accord a été incluse dans le projet d'article 8 (A/CN.9/795, par. 121 et 122; voir également par. 71 ci-dessus).

90. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait que les lignes directrices fournissent davantage d'informations sur la façon dont l'accord doit être consigné, et que ce processus soit différent avant et après la nomination d'un tiers neutre (voir A/CN.9/795, par. 120).

91. Le Groupe de travail voudra peut-être également examiner les aspects techniques de la formation d'accords, et notamment déterminer s'il faudrait prévoir une disposition distincte pour les litiges résultant de ces accords (voir A/CN.9/WG.III/WP.119/Add.1, par. 13).

(A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1) (Original: anglais)

**Note du Secrétariat sur la résolution des litiges
en ligne dans les opérations internationales de commerce
électronique: projet de règlement de procédure**

ADDITIF

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure (<i>suite</i>)	1-22
B. Notes sur le projet de règlement de procédure (<i>suite</i>)	1-22
8. Tiers neutre	1-14
9. Dispositions générales	15-22

II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure

B. Notes sur le projet de règlement de procédure

8. Tiers neutre

1. Projet d'article 9 (Nomination du tiers neutre)

"1. [Le prestataire de services/La plate-forme/L'administrateur de procédures] de résolution des litiges en ligne nomme le tiers neutre rapidement après le début de la phase de médiation de la procédure. Une fois le tiers neutre nommé, le prestataire communique rapidement aux parties le nom du tiers neutre et tous autres renseignements pertinents ou données d'identification le concernant.

2. En acceptant sa nomination, le tiers neutre confirme qu'il peut consacrer le temps nécessaire pour conduire la procédure de résolution du litige en ligne de manière diligente et efficace et dans le respect des délais fixés par le Règlement.

3. Lorsqu'il accepte sa nomination, le tiers neutre se déclare impartial et indépendant. À partir de sa nomination et durant toute la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre signale sans tarder au prestataire de services de résolution des litiges en ligne toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne communique rapidement ces informations aux parties.

Objections à la nomination d'un tiers neutre

4. Chaque partie peut faire objection à la nomination du tiers neutre dans les [deux (2)] jours calendaires suivant i) la notification de la nomination sans en donner les raisons; ou ii) la prise de connaissance d'un fait ou d'une question de nature à soulever des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tiers neutre, en exposant le fait ou la question suscitant ces doutes, à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne.

5. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i), celui-ci est automatiquement disqualifié et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme un autre tiers neutre pour le remplacer. Chaque partie peut formuler au maximum [trois (3)] objections à la nomination d'un tiers neutre après chaque notification de nomination, après quoi la nomination d'un tiers neutre par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne est définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii). Si aucune objection n'est formulée dans les deux (2) jours suivant toute notification de nomination, la nomination devient définitive, sous réserve du paragraphe 4 ii).

6. Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 ii) ci-dessus, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne décide dans les [trois (3)] jours calendaires s'il y a lieu de remplacer le tiers neutre.

7. Si les deux parties font objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 4 i) ou 4 ii), celui-ci est automatiquement disqualifié et le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme un autre tiers neutre pour le remplacer, indépendamment du nombre d'objections qui ont été formulées par l'une ou l'autre partie.

Objections à la fourniture d'informations

8. Chaque partie peut refuser, dans un délai de trois (3) jours calendaires après la nomination définitive du tiers neutre, que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la phase de négociation. Après l'expiration de ce délai de trois jours et en l'absence d'objections, le prestataire communique au tiers neutre la totalité des informations disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

Nombre de tiers neutres

9. Il est nommé un seul tiers neutre."

*Remarques**Paragraphe 1*

2. Le Groupe de travail étant convenu à sa vingt-huitième session que certains renseignements de base concernant le tiers neutre devraient être communiqués aux parties mais sans imposer une charge excessive au prestataire de services de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/795, par. 128), un libellé prévoyant la fourniture de données d'identification supplémentaires concernant le tiers neutre a été inclus dans le paragraphe 1 pour examen par le Groupe de travail.

3. La phrase ci-après a été insérée au début du paragraphe 1, pour rendre le libellé plus clair et pour tenir compte du projet d'article 7-1: "*Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme le tiers neutre rapidement après le début de la phase de médiation de la procédure.*"

4. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les termes "plate-forme de résolution des litiges en ligne" et "administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne" ont été ajoutés au paragraphe 1 comme options, à titre indicatif, mais que d'autres changements devront nécessairement être apportés au projet d'article 9 suivant la décision qui sera prise par le Groupe de travail en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 2.

Paragraphe 2

5. Le paragraphe 2, qui a été modifié pour tenir compte des débats de la vingt-huitième session du Groupe de travail, reflète le libellé de la deuxième déclaration type en application de l'article 11 figurant dans l'annexe du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 2010 (A/CN.9/795, par. 130 à 132).

Paragraphe 6

6. Il faudra peut-être donner, soit dans des lignes directrices, soit dans le Règlement lui-même, des indications supplémentaires concernant le pouvoir discrétionnaire résiduel laissé au prestataire de services de résolution des litiges en ligne en application du paragraphe 6. Le document A/CN.9/WG.III/WP.128 contient un passage à ce sujet.

Paragraphe 7

7. Le paragraphe 7 traduit le fait qu'il a été convenu, à la vingt-huitième session du Groupe de travail, de fixer comme principe dans l'article 9 que si les deux parties faisaient objection à la nomination du tiers neutre, celui-ci devait être remplacé sans qu'une décision ne soit prise au nom du prestataire (A/CN.9/795, par. 136).

8. **[Projet d'article 10 (Démission ou remplacement du tiers neutre)]**

"Si le tiers neutre démissionne ou doit être remplacé au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procède à la nomination d'un remplaçant par l'intermédiaire de la plate-forme de résolution des litiges en ligne conformément à l'article 9. La procédure reprend au stade où le tiers neutre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions.]"

9. **Projet d'article 11 (Pouvoirs du tiers neutre)**

"1. Sans préjudice du présent Règlement, le tiers neutre peut conduire la procédure de résolution du litige en ligne comme il le juge approprié.

1 bis. Le tiers neutre, dans l'exercice de ses fonctions au titre du Règlement, conduit la procédure de résolution du litige en ligne de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige. Ce faisant, il reste à tout moment complètement indépendant et impartial et traite les deux parties de manière égale.

2. *Sous réserve des objections visées au paragraphe 8 de l'article 9, le tiers neutre conduit la procédure de résolution du litige en ligne sur la base de toutes les communications soumises durant cette procédure.*

3. *À tout moment de la procédure, le tiers neutre peut demander aux parties ou leur permettre (aux conditions qu'il détermine relativement aux frais et à d'autres questions) de fournir des informations supplémentaires et de produire des documents, pièces ou autres preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.*

[4. Le tiers neutre a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité d'une convention soumettant le litige à une procédure de résolution en ligne. À cette fin, la clause de résolution des litiges est considérée comme une convention distincte des autres clauses de la convention. Une décision du tiers neutre concluant à la nullité du contrat n'entraîne pas automatiquement la nullité de la clause de résolution des litiges.]

5. *S'il lui apparaît qu'il n'est pas certain que le défendeur ait reçu la notification conformément au Règlement, le tiers neutre demande les renseignements ou prend les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, il peut proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement. [Pour ce qui est de savoir si une partie a reçu toute autre communication au cours de la procédure de résolution du litige en ligne, le tiers neutre peut demander les renseignements ou prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour s'assurer de cette réception et, ce faisant, proroger si nécessaire tout délai prévu par le Règlement]."*

Remarques

Paragraphe 1

10. Le membre de phrase entre crochets "[et des lignes directrices et exigences minimales pour les tiers neutres]", qui figurait après les termes "Sans préjudice du Règlement", a été supprimé au motif que la nature juridique et les destinataires du Règlement et des lignes directrices supplémentaires étaient différents, et que celui-ci ne devrait pas être incorporé par référence à celles-là (voir A/CN.9/WG.III/WP.127, par. 28, et A/CN.9/WG.III/WP.128).

Paragraphe 2

11. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le libellé du paragraphe 2 a été légèrement modifié pour assurer la cohérence avec d'autres dispositions du Règlement.

Paragraphe 4

12. Le libellé du paragraphe 4 a été légèrement modifié pour le rendre plus clair, notamment en remplaçant le terme "contrat" par "convention" dans la deuxième phrase pour se conformer à la terminologie du préambule et du paragraphe 1.

13. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de savoir si une disposition traditionnelle relative à la compétence-compétence et à la séparabilité est nécessaire ou appropriée dans le contexte des procédures empruntant la Voie II.

14. En tout état de cause, ainsi que le Groupe de travail l'a signalé à sa vingt-huitième session, la disposition du paragraphe 1 *bis* du projet d'article premier imposant aux parties de consentir à recourir à la procédure de résolution des litiges en ligne dans une convention distincte de l'opération risque de prêter à confusion lorsqu'elle est lue conjointement avec le paragraphe 4 (A/CN.9/795, par. 145).

9. Dispositions générales

15. Projet d'article 12 (Prestataire de services de résolution des litiges en ligne)

"[Le prestataire de services/La plate-forme/L'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne est spécifié[e] dans la clause de résolution des litiges.]"

Remarques

16. S'agissant du projet d'article 12, le Groupe de travail voudra peut-être se demander: i) s'il conviendrait de spécifier l'entité administrant le litige dans la clause de résolution des litiges; ii) dans l'affirmative, quelle serait, parmi les entités participant à l'administration du litige (prestataire/plate-forme/administrateur), celle qui devrait être spécifiée; et iii) si le Règlement devrait énoncer l'obligation de spécifier cette entité, ou si cette obligation devrait plutôt apparaître dans les lignes directrices.

17. Projet d'article 13 (Langue de la procédure)

"[1. Sous réserve de l'accord des parties, le tiers neutre fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure [, compte tenu du droit des parties à une procédure régulière conformément à l'article [x]].

2. Toutes les communications, à l'exception de celles visées au paragraphe 3 ci-après, sont soumises dans la langue de la procédure (telle que convenue ou déterminée conformément au présent article) et, en cas de pluralité des langues de la procédure, dans l'une de celles-ci.

3. Tous les documents joints aux communications et tous les documents ou pièces complémentaires soumis au cours de la procédure de résolution des litiges en ligne peuvent être produits dans leur langue originale, à condition que leur contenu ne soit pas contesté.

4. Si une demande se fonde sur un document ou sur une pièce dont le contenu est contesté, le tiers neutre peut enjoindre à la partie produisant ce document ou cette pièce d'en fournir la traduction dans [une langue que l'autre partie comprend] [l'autre langue de la procédure] [ou, à défaut, dans la langue que, dans sa notification ou sa réponse, l'autre partie a déclaré préférer]."

18. Projet d'article 14 (Représentation)

"Une partie peut se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Les noms et adresses électroniques désignées [et le mandat de représentation] de cette ou ces personnes doivent être communiqués à l'autre partie par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne."

Remarques

19. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la représentation est nécessaire ou appropriée dans les procédures empruntant la Voie II.

20. **Projet d'article 15 (Exonération de responsabilité)**

“[Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le prestataire de services de résolution des litiges en ligne et le tiers neutre pour tout acte ou toute omission en rapport avec la procédure de résolution du litige en ligne conduite conformément au Règlement.]”

21. **Projet d'article 16 (Frais)**

“[Le tiers neutre ne rend aucune [décision] [sentence] sur les frais et chaque partie supporte ses propres frais.]”

Remarques

22. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une disposition relative aux frais est nécessaire ou appropriée dans les procédures empruntant la Voie II.

**G. Note du Secrétariat sur la résolution des litiges
en ligne dans les opérations internationales de commerce
électronique: projet de lignes directrices**

(A/CN.9/WG.III/WP.128)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-6
II. Contenu possible des lignes directrices à l'intention des prestataires de services/ plates-formes/administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne	7-54
A. Généralités	7-15
B. Thèmes que les lignes directrices pourraient examiner	16-54

I. Introduction

1. À sa quarante-troisième session (New York, 21 juin-9 juillet 2010), la Commission a créé un groupe de travail chargé d'entreprendre des travaux sur le Règlement des litiges en ligne et est convenue que la forme de la norme juridique à élaborer serait arrêtée une fois que la question aurait été examinée plus avant¹.

2. À sa vingt-deuxième session (Vienne, 13-17 décembre 2010), le Groupe de travail III a commencé à examiner la question de la résolution des litiges en ligne et demandé au Secrétariat d'élaborer, notamment, un projet de règlement de procédure générique pour la résolution des litiges en ligne concernant des litiges ayant trait à un grand nombre d'opérations internationales entre entreprises ou entre entreprises et consommateurs portant sur de petits montants (A/CN.9/716, par. 115). À cette session, il a indiqué qu'il fallait préciser, dans le champ d'application du Règlement, que l'utilisation de ce dernier s'inscrivait dans un cadre de résolution des litiges en ligne constitué, notamment, des documents suivants: un "guide à l'intention des prestataires de services en ligne et des arbitres" et des "exigences minimales applicables aux prestataires de services en ligne et aux arbitres, concernant notamment les normes et formats communs de communication ainsi que l'accréditation et le contrôle de la qualité" (A/CN.9/721, par. 52 et 140).

3. Nonobstant les diverses modifications apportées au titre de ces documents, le préambule du Règlement figurant dans les documents A/CN.9/WG.III/WP.123 (Voie I) et A/CN.9/WG.III/WP.127 (Voie II) fait référence à un cadre de résolution des litiges en ligne qui comprend, notamment, les documents suivants: "lignes directrices et exigences minimales à l'intention des prestataires de services/plates-formes/administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne"; et "lignes directrices et exigences minimales à l'intention des tiers neutres".

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 257.*

4. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a chargé le Secrétariat de rédiger un projet de lignes directrices à l'intention des divers acteurs concernés par l'utilisation du Règlement (A/CN.9/795, par. 57). La présente note vise donc à donner un aperçu des lignes directrices possibles, compte tenu des types de documents mentionnés dans le préambule du Règlement figurant dans les documents A/CN.9/WG.III/WP.123 (Voie I) et A/CN.9/WG.III/WP.127 (Voie II). Cet aperçu ne porte ni sur la forme que ces lignes directrices pourraient prendre, ni, en particulier sur la question de savoir si elles devraient prendre la forme de principes généraux (voir, par exemple, la Proposition du Gouvernement canadien sur les principes applicables aux tiers neutres et aux administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne figurant dans le document A/CN.9/WG.III/WP.114) ou donner des indications plus détaillées sur la manière d'appliquer ces principes.

5. En outre, la présente note n'énonce pas d'"exigences minimales" pour les entités concernées par la procédure de résolution des litiges en ligne (voir Préambule, Voie II, document A/CN.9/WG.III/WP.127). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ces exigences devraient être précisées dans les lignes directrices, ou si des principes énoncés dans ces dernières pourraient s'appliquer conformément aux propres exigences des prestataires de services de résolution des litiges en ligne.

6. Comme cela est expliqué plus en détail ci-après, le Groupe de travail pourrait examiner les questions préliminaires suivantes: i) objet des lignes directrices; ii) relation entre les lignes directrices et le Règlement; iii) parties visées par les lignes directrices; et iv) forme que les lignes directrices devraient prendre.

II. Contenu possible des lignes directrices à l'intention des prestataires de services/plates-formes/administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne

A. Généralités

Objet des lignes directrices et relation avec le Règlement

7. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner i) l'objet des lignes directrices à l'intention des diverses parties au processus de résolution des litiges en ligne et, compte tenu de cet objet, ii) la relation entre les lignes directrices et le Règlement. Dans le document A/CN.9/WG.III/WP.114, il a été dit que les lignes directrices devraient énoncer les meilleures pratiques applicables par les prestataires de résolution des litiges en ligne et les tiers neutres, tandis que le Règlement visait à établir une procédure pour la résolution des litiges en ligne.

8. Dans ce contexte, et comme cela est indiqué également au paragraphe 28 du document A/CN.9/WG.III/WP.127 et au paragraphe 10 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1, il peut être souhaitable de ne pas annexer les lignes directrices au Règlement, étant donné que leur nature juridique et leurs destinataires diffèrent.

Parties visées par les lignes directrices

9. À sa vingt-huitième session, le Groupe de travail a fait des propositions concernant la définition, dans le Règlement, des prestataires de services de résolution des litiges en ligne et des plates-formes de résolution des litiges en ligne. Il a

également été proposé de prévoir simplement un administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne, qui serait être défini plus en détail ultérieurement, mais dont l'objet serait d'établir, dans le Règlement, une entité "centralisée" qui assure le contact avec les demandeurs et est responsable des aspects techniques et juridiques d'un litige (voir A/CN.9/795, par. 56 et 57; voir également A/CN.9/WG.III/WP.127, par. 10 à 13 et 42).

10. Il a été suggéré de formuler, à l'intention des prestataires de services/plates-formes/administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne, un ensemble unique de lignes directrices simples de manière que le système puisse évoluer de manière souple sans que les lignes directrices ne deviennent obsolètes. Aux fins de la présente note, le mot "administrateur" désigne les deux entités, sans préjudice de la décision que le Groupe de travail pourrait prendre en ce qui concerne leur définition dans le Règlement.

11. La présente note contient, dans la section B ci-après, un projet de lignes directrices destinées aux administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne. Elle ne contient pas de lignes directrices destinées aux tiers neutres; de plus, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les lignes directrices qui existent sur la conduite des arbitres et des médiateurs, comme celles adoptées par le CI Arb, l'Association internationale du barreau et diverses institutions d'arbitrage, donnent des indications suffisantes sur la conduite des tiers neutres et pourraient être mentionnées dans un simple document d'orientation, ou s'il faudrait que la CNUDCI, sur ce point, entreprenne de définir des principes.

12. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de formuler, outre celles rédigées pour les acteurs du système de résolution des litiges en ligne, des lignes directrices destinées aux commerçants. Ces derniers joueront, en effet, un rôle essentiel pour ce qui est d'utiliser et de promouvoir le système de résolution des litiges en ligne, et d'informer les acheteurs sur le fait qu'ils utilisent un tel système.

Contenu des lignes directrices

13. Lorsqu'il examinera le contenu des lignes directrices, le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte des documents A/CN.9/WG.III/WP.110 et A/CN.9/WG.III/WP.114, qui contiennent des propositions quant aux éléments que ces lignes pourraient traiter.

14. Le Groupe de travail voudra peut-être également tenir compte des lignes directrices et des protocoles qui existent dans le domaine des modes alternatifs de règlement des litiges et de la résolution des litiges en ligne. Un certain nombre d'entre eux sont énumérés sur le site Web de la CNUDCI², ainsi qu'au paragraphe 32 du document A/CN.9/716; cette liste est reproduite ici par souci de commodité: Équipe spéciale de l'Association du barreau américain (American Bar Association) sur le commerce électronique et les modes alternatifs de règlement des litiges: Meilleures pratiques recommandées pour les prestataires de services de règlement des litiges en ligne (Recommended best practices for online dispute resolution service providers)³; Rapport final et recommandations de l'Équipe spéciale de l'Association du barreau américain sur le commerce électronique et les modes alternatifs de règlement des

² www.uncitral.org/uncitral/publications/online_resources_ODR.html.

³ www.abanet.org/dispute/documents/BestPracticesFinal102802.pdf.

litiges: Règlement des litiges dans le commerce électronique (Final Report and Recommendations of the American Bar Association's Task Force on Electronic Commerce and Alternative Dispute Resolution, Addressing Disputes in Electronic Commerce)⁴; Accord entre Consumers International et le Dialogue mondial des affaires sur le commerce électronique, modes alternatifs de règlement des litiges: Lignes directrices (Alternative Dispute Resolution Guidelines Agreement reached between Consumers International and the Global Business Dialogue on Electronic Commerce)⁵; Recommandation 98/257/CE de la Commission européenne du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation⁶; et Recommandation de la Commission européenne, du 4 avril 2001, relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation non couverts par la Recommandation 98/257/CE⁷.

15. La présente note ne fait pas, en ce qui concerne les lignes directrices, de distinction entre les procédures de résolution des litiges en ligne qui aboutissent à une étape non contraignante et celles qui débouchent sur une phase d'arbitrage obligatoire, même si le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait disposer d'indications supplémentaires pour les procédures qui comportent un arbitrage. Elle ne distingue pas, non plus, les litiges qui naissent d'opérations entre entreprises de ceux qui découlent d'opérations entre entreprises et consommateurs, mais estime que des indications générales seraient utiles dans les deux cas.

B. Thèmes que les lignes directrices pourraient examiner

16. Les lignes directrices à l'intention des prestataires de services/plates-formes/administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne pourraient traiter, notamment, des questions suivantes.

Procédure équitable et indépendance

Procédure équitable

17. Les lignes directrices devraient souligner, sous la forme de principes fondamentaux, que toutes les parties au litige dans une procédure de résolution en ligne ont droit à une procédure équitable.

Neutralité et indépendance des prestataires de services et plates-formes de résolution des litiges en ligne et des tiers neutres

18. Les lignes directrices pourraient mettre l'accent sur le principe de neutralité des diverses parties au processus de résolution des litiges en ligne et établir, pour ce qui est de contester cette neutralité, des procédures claires (voir A/CN.9/WG.III/WP.114, principes 2 et 3).

⁴ www.abanet.org/dispute/documents/FinalReport102802.pdf.

⁵ www.gbd-e.org/pubs/ADR_Guideline.pdf.

⁶ COM (1998) 198 final – Journal officiel L 115 du 17 avril 1998.

⁷ COM (2001) 161 – Journal officiel L 109 du 19 avril 2001.

Modification du Règlement et logos

Modification du Règlement

19. Les lignes directrices pourraient envisager la possibilité que les administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne modifient le Règlement sur certains points logistiques mineurs (modifiant, par exemple, les délais fixés dans le Règlement) et certains aspects plus fondamentaux (ne proposant, par exemple, que des procédures suivant la Voie I ou la Voie II, mais pas les deux). Elles pourraient également poser la question de savoir s'il serait souhaitable, après de telles modifications, de modifier en conséquence le titre ou la présentation du Règlement.

20. Les lignes directrices pourraient préciser qu'il faudrait que le Règlement, dans la forme sous laquelle le prestataire de services de résolution des litiges en ligne l'utilise, soit facilement accessible sur le site Web de ce dernier.

Logo des Nations Unies

21. Il a été suggéré que les lignes directrices envisagent qu'un administrateur non autorisé à utiliser le logo de la CNUDCI ou un autre logo des Nations Unies pour promouvoir l'utilisation du Règlement puisse indiquer qu'il utilise le Règlement de la CNUDCI dans les procédures de résolution des litiges en ligne (voir par. 12, document A/CN.9/WG.III/WP.124).

22. Le Groupe de travail voudra peut-être tenir compte du fait qu'il n'existe, dans le système actuel, aucun mécanisme de contrôle du travail et du fonctionnement des administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne, même si, au paragraphe 13 du document A/CN.9/WG.III/WP.124, il est prévu que des entités privées ou publiques puissent décider d'assumer ce contrôle.

Transparence/publication/divulgence d'informations

Publication d'informations sur des questions opérationnelles

23. Le principe 4 du document A/CN.9/WG.III/WP.114 propose que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne "publie sur son site Web [des informations claires, compréhensibles et exactes, et notamment] ses honoraires, les procédures de résolution des litiges en ligne, les recours éventuels pour contester une décision, les procédures d'exécution, les procédures de traitement des plaintes portées contre lui ou contre le tiers neutre et les pratiques relatives au traitement des renseignements. Ces renseignements sont expressément portés à la connaissance des utilisateurs avant que ces derniers n'acceptent la procédure de résolution des litiges en ligne".

24. Outre ces informations, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait que l'administrateur de procédures publie et rende facilement accessibles les informations suivantes: i) une liste des tiers neutres et des informations les concernant; ii) une ventilation des frais et coûts à régler par les parties; iii) toute relation financière existant entre l'administrateur (ou le prestataire de services ou la plate-forme de résolution des litiges en ligne) et les commerçants; iv) les politiques de l'administrateur de procédures en matière de confidentialité de l'information et de protection des données; v) la ou les langues dans laquelle ou lesquelles la procédure peut être menée par l'administrateur; vi) le contenu du Règlement qu'il utilise, que ce soit le Règlement de la CNUDCI sur la résolution des litiges en ligne ou une version

modifiée de celui-ci; et vi) le calendrier de chaque étape de la procédure. Nombre de ces questions sont examinées ci-après.

Statistiques et autres informations sur la sentence

25. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer, parmi les informations relatives aux recommandations et aux sentences, celles que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne devrait rendre publiques. Il s'est déjà penché sur la question de savoir s'il était souhaitable ou faisable que l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne publie les sentences, en supprimant toute information qui permettrait d'identifier les parties, ou le raisonnement qui les sous-tend (voir A/CN.9/739, par. 135, A/CN.9/762, par. 39; voir également le principe 7 énoncé dans le document A/CN.9/WG.III/WP.114).

26. Le Groupe de travail s'est également demandé s'il serait possible, comme alternative, de rassembler des données statistiques de manière anonyme et de les publier par prestataire de services de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/769, par. 98). Il a été dit, également, que la publication de statistiques et de résumés des décisions sur les procédures de résolution des litiges en ligne était une question à traiter dans un document énonçant des lignes directrices à l'intention des prestataires de services de résolution des litiges en ligne (A/CN.9/769, par. 98). Il a été estimé, du moins pour les procédures qui suivent la Voie II, que la publication de statistiques serait, pour les consommateurs et le public en général, plus utile que des informations détaillées sur les recommandations formulées ou le raisonnement qui les sous-tend.

27. Si le Groupe de travail décide qu'il convient de publier des informations, il voudra peut-être déterminer quels types de statistiques il faudrait publier, compte tenu de leur intérêt pour le public et de la charge que cela imposerait aux administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne. Ces statistiques pourraient notamment renseigner sur les points suivants: nombre de litiges résolus en faveur des vendeurs/acheteurs; délai moyen de résolution d'un litige; et pourcentage d'affaires résolues pendant la première, deuxième ou troisième étape de la procédure.

28. Les lignes directrices pourraient prévoir la publication périodique de statistiques, et ce sous une forme conviviale.

Contrats et relations avec d'autres entités concernées par la procédure

29. Une question qui mériterait d'être examinée dans les lignes directrices à l'intention des administrateurs de procédure de résolution des litiges en ligne est de savoir s'il faudrait rendre publiques l'existence et, éventuellement, la teneur de tout contrat ou de toute relation financière avec les commerçants.

30. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander s'il conviendrait de préciser la relation qui devrait exister entre un prestataire de services de résolution des litiges en ligne et une plate-forme de résolution des litiges en ligne (et la nature de cette relation, contractuelle ou appartenance à une même entité, par exemple). Parmi les informations qui pourraient être rendues accessibles au public pourrait notamment figurer l'entité responsable de chaque élément de la procédure en ligne; le Groupe de travail se rappellera qu'il a examiné cette question dans le contexte de la responsabilité d'un prestataire de services ou d'une plate-forme de résolution des litiges en ligne à l'égard des utilisateurs finals (voir A/CN.9/WG.III/WP.127, par. 12; A/CN.9/795, par. 53).

Relations avec les tiers neutres

31. Les lignes directrices pourraient aborder la relation qui devrait exister entre un administrateur de procédures et les tiers neutres, notamment en ce qui concerne les pratiques de sélection des tiers, les méthodes utilisées pour garantir leur neutralité, les qualifications requises des tiers et la nécessité d'assurer la transparence des normes qu'ils appliquent à cet égard. Le Groupe de travail a estimé, à sa vingt-septième session, que les lignes directrices destinées aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne pourraient traiter du respect, par les tiers neutres, des délais imposés pour rendre leur décision et, notamment, du remplacement du tiers neutre au cas où il ne s'acquitterait pas de ses tâches en temps voulu (voir A/CN.9/769, par. 96).

32. En ce qui concerne la sélection des tiers neutres par l'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne, le projet de règlement n'exige plus que les tiers neutres soient sélectionnés depuis une liste de personnes qualifiées établie par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne. Cependant, le Groupe de travail a estimé que dans la pratique, les administrateurs tenaient souvent des listes de tiers neutres et que les lignes directrices pourraient évoquer ces listes (A/CN.9/795, par. 126), notamment la question de savoir s'il faudrait publier les noms de chaque tiers neutre et des informations qui les identifient (voir également le projet d'article 9 du Règlement figurant au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1). Il voudra peut-être, toutefois, se demander si la publication de ces informations serait, dans la pratique, utile aux utilisateurs de la résolution des litiges en ligne.

Confidentialité, traitement et transmission des informations, sécurité des données et archivage

33. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la façon dont les lignes directrices devraient traiter les questions de confidentialité et de protection des données (A/CN.9/795, par. 123). Les lignes directrices pourraient également prévoir qu'un administrateur de procédures assurera la sécurité des données.

34. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer la façon dont les lignes directrices devraient aborder le traitement des données, notamment en ce qui concerne la confidentialité, la communication de données aux autres entités et la publication d'informations sur les politiques appliquées en matière de traitement des données par le prestataire de services ou la plate-forme de résolution des litiges en ligne.

35. Les lignes directrices pourraient définir la durée pendant laquelle les administrateurs de procédure devraient conserver les informations, et examiner la question de la suppression automatique des données après un certain délai.

Questions concernant l'administration de litiges en vertu du Règlement*Signification de certains termes du Règlement applicables aux prestataires de services de résolution des litiges en ligne*

36. Les lignes directrices pourraient préciser certaines expressions utilisées dans le Règlement – celui-ci, par exemple, prévoit que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne adresse “rapidement” un accusé de réception des communications

(projet d'article 3-5) et notifie à toutes les parties la disponibilité de toute communication électronique sur la plate-forme.

37. S'agissant de l'expression "portant sur de faibles montants", qui n'a été définie ni dans le Règlement, ni dans le commentaire connexe, le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il faudrait que les lignes directrices donnent des indications générales sur la signification de cette expression ou donnent aux prestataires de services/administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne la liberté de définir des seuils pour les litiges qui leur sont soumis (voir A/CN.9/739, par. 16; A/CN.9/795, par. 25 et 26).

Réception de communications des parties au litige pendant la procédure

38. Le Règlement traite actuellement de la réception/réception réputée, et permet à un tiers neutre de proroger certains délais lorsqu'il a des raisons de croire qu'une communication n'a pas été reçue.

39. Le Groupe de travail s'est déjà demandé s'il ne conviendrait pas de traiter la question de la réception dans les lignes directrices, notamment en ce qui concerne la confirmation automatique de la réception sur la plate-forme (A/CN.9/739, par. 57). À cet égard, il voudra peut-être tenir compte de l'article 15 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, de l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, et du paragraphe 183 de la note explicative de la convention susmentionnée.

Délais

40. Les lignes directrices pourraient préciser la signification de délais exprimés en "jours" ou "jours calendaires" lorsque les parties se trouvent dans des pays ou des fuseaux horaires différents.

Pouvoir résiduel (voir également A/CN.9/WG.III/WP.110, par. 14)

41. Le Groupe de travail voudra peut-être donner des indications sur l'étendue du pouvoir résiduel accordé à un prestataire de services de résolution des litiges en ligne et, éventuellement, sur l'exercice de ce pouvoir. Par exemple, aux termes du paragraphe 6 du projet d'article 9 (dans une procédure suivant la Voie II, comme cela est indiqué au paragraphe 8 du document A/CN.9/WG.III/WP.127/Add.1), lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne "décide ... s'il y a lieu de remplacer le tiers neutre". Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait que les lignes directrices traitent de l'exercice de ce pouvoir lorsqu'il est conféré au prestataire de services de résolution des litiges en ligne.

Indications données aux parties par un prestataire de services de résolution des litiges en ligne

42. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il faudrait que les lignes directrices encouragent les administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne à donner aux parties à un litige des indications sur le fonctionnement du Règlement, que ce soit sous la forme d'une foire aux questions (FAQ), d'une assistance téléphonique ou autrement.

43. Ces informations destinées aux parties pourraient également renseigner sur les délais à respecter pour chaque étape de la procédure, les coûts afférents, le format requis pour les pièces justificatives, les modalités d'exécution des accords, les recommandations des tiers neutres et les sentences que rendent ces derniers.

44. Le Groupe de travail a également estimé qu'il faudrait qu'un administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne rappelle aux parties certains délais des procédures en cours afin de veiller à ce qu'elles soient dûment informées des délais prévus dans le Règlement (A/CN.9/795, par. 110).

Exécution ou mécanisme "d'exécution privé"

45. Le Groupe de travail voudra peut-être, après avoir décidé de la manière dont le Règlement devrait traiter les mécanismes d'exécution (voir A/CN.9/WG.III/WP.124 et par. 87 du document A/CN.9/WG.III/WP.127), déterminer le type d'indications que les lignes directrices pourraient utilement donner à cet égard.

46. Le document A/CN.9/WG.III/WP.114 propose, au principe 11, que "[l]'administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne pren[ne] des mesures pour favoriser le respect des décisions issues des procédures, par exemple: exiger le dépôt d'une garantie; demander aux parties de s'engager à se conformer à la décision au début de la procédure; ou faciliter le paiement des montants adjugés."

47. À l'article 7-4, le Règlement énonce un principe similaire, à savoir que "les parties sont encouragées à s[e] conformer" à la recommandation formulée par le tiers neutre et que "le prestataire peut faire appel à des labels de confiance et à d'autres méthodes pour vérifier que les recommandations sont observées". Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il ne faudrait pas que ces deux mesures figurent plutôt dans des orientations destinées aux prestataires, ou dans des orientations formulées par les prestataires à l'intention des parties (voir plus haut, par. 42 à 44).

Questions techniques

Technologies

48. Les lignes directrices pourraient énoncer une pratique optimale selon laquelle la plate-forme devrait être accessible à tout moment, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par an, sauf pendant les opérations prévues de maintenance. Elles pourraient prévoir une prorogation correspondante des délais pendant ces opérations de maintenance.

49. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait, dans les lignes directrices, aborder d'autres questions ou exigences techniques et/ou la mesure dans laquelle ces questions devraient être ou pouvoir être réglementées.

Problèmes techniques

50. Les lignes directrices pourraient aborder des questions liées à l'interruption de procédures en raison de problèmes techniques et la manière d'assurer l'intégrité des procédures et, à cet égard, l'égalité entre les parties au litige.

Questions juridiques qui se posent dans le contexte de l'administration d'une procédure de résolution des litiges

51. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il faudrait que les lignes directrices ne traitent que des questions de procédure ou portent également sur des questions juridiques susceptibles de se poser dans le contexte de l'administration des litiges en ligne. Ces questions pourraient notamment être les suivantes:

i) Est-ce que, dans le cas où un défendeur ne participe pas à une procédure et qu'une recommandation ou sentence est prononcée en son absence, des mesures supplémentaires doivent être prises pour s'assurer qu'il a été informé de la procédure engagée à son encontre;

ii) Comment un accord devrait-il être consigné sur la plate-forme et est-ce que ce processus devrait différer avant et après la nomination d'un tiers neutre (A/CN.9/WG.III/WP.127, par. 75);

iii) Est-ce que le lieu d'un administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne a une influence sur la procédure (comme c'est le cas du "siège" de l'arbitrage).

52. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait que les lignes directrices traitent de questions qui peuvent être régies par le droit national, régional ou international, comme les délais de prescription et la protection des données et de la vie privée, et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Langues

53. Le Groupe de travail voudra peut-être donner aux administrateurs de procédures de résolution des litiges en ligne des indications sur les questions de langue, notamment sur la nécessité d'indiquer clairement les langues dans lesquelles ils proposent leurs services (voir principe 8 du document A/CN.9/WG.III/WP.114; voir également A/CN.9/762, par. 71) et de s'assurer que leur système et les tiers neutres tiennent compte des besoins des utilisateurs en la matière (voir A/CN.9/762, par. 74).

Frais

54. Les lignes directrices pourraient énoncer un principe général selon lequel les frais et coûts du processus de résolution des litiges en ligne devraient être raisonnables et transparents. Compte tenu de la nature mondiale du Règlement et de son application dans des régions et à types de litiges différents (entre entreprises et entre entreprises et consommateurs), le Groupe de travail voudra peut-être déterminer la mesure dans laquelle il serait souhaitable ou possible de donner d'autres indications en ce qui concerne les frais et coûts demandés par un administrateur de procédures de résolution des litiges en ligne.

III. SÛRETÉS

A. Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-quatrième session (Vienne, 2-6 décembre 2013)

(A/CN.9/796)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Organisation de la session.	5-10
III. Délibérations et décisions	11
IV. Projet de loi type sur les opérations garanties	12-103
A. Généralités.	12-14
B. Préambule (A/CN.9/WG.VI/WP.57)	15
C. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.57).	16-22
D. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et droits et obligations des parties (A/CN.9/WG.VI/WP.57)	23-49
E. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57).	50-63
F. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.1)	64-90
G. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2)	91-100
H. Chapitre VI. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2)	101-103

I. Introduction

1. À sa vingt-quatrième session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a continué d'œuvrer à l'élaboration d'une loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type"), conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012)¹. À cette session, la Commission était convenue que, une fois achevé le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le "Guide sur le registre"), le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 105.

garanties, fondée sur les recommandations générales du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le “Guide sur les opérations garanties”) et conforme à l’ensemble des textes de la CNUDCI sur ces opérations, dont la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la “Convention des Nations Unies sur la cession”) et le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles². Elle était aussi convenue que, conformément à la décision qu’elle avait prise à sa quarante-troisième session en 2010, la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, resterait inscrite au programme des travaux futurs afin qu’elle l’examine plus avant, sur la base d’une note élaborée par le Secrétariat, qui présenterait toutes les questions pertinentes de manière à éviter tout chevauchement ou toute incohérence avec les textes établis par d’autres organisations.

2. À sa vingt-troisième session (New York, 8-12 avril 2013), le Groupe de travail a tenu un échange de vues général sur la base d’une note établie par le secrétariat et intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4).

3. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a noté que le secrétariat était en train de préparer une version révisée du projet de loi type de nature à mettre en œuvre le mandat qu’elle avait confié au Groupe de travail et à faciliter les opérations financières commerciales³. Il a été convenu que la préparation du projet de loi type était un projet extrêmement important pour compléter les travaux de la Commission dans le domaine des sûretés et donner aux États les orientations dont ils avaient besoin d’urgence sur la manière d’appliquer les recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il a également été convenu que, compte tenu de l’importance du droit moderne des opérations garanties pour l’offre et le coût du crédit et de l’importance du crédit pour le développement économique, ces orientations étaient extrêmement importantes et urgentes pour tous les États en temps de crise économique, mais particulièrement pour les États à économie en développement ou en transition. En outre, il a été dit que la portée du projet de loi type devrait inclure tous les actifs ayant une valeur économique⁴.

4. À l’issue de la discussion, la Commission a confirmé sa décision selon laquelle le Groupe de travail VI devrait préparer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties basée sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties et conforme à l’ensemble des textes de la CNUDCI sur ces opérations⁵. Elle est aussi convenue que les travaux d’élaboration d’une loi type sur les opérations garanties se poursuivraient lors de deux sessions du Groupe de travail VI (Sûretés), d’une semaine chacune, à tenir d’ici à juin 2014 et que la question de savoir si ces travaux traiteraient également des sûretés sur les titres non intermédiés serait examinée ultérieurement⁶.

² Ibid.

³ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 192.

⁴ Ibid., par. 193.

⁵ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 194.

⁶ Ibid., par. 332.

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-quatrième session à Vienne du 2 au 6 décembre 2013. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Pakistan, Panama, République de Corée, Suisse, Thaïlande, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

6. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Angola, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Iraq, Pologne, Qatar, République dominicaine, République tchèque et Roumanie. Un observateur de l'Union européenne y a également assisté.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale;

b) *Organisations intergouvernementales*: Conseil de l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Chambre de commerce internationale (CCI), Commercial Finance Association (CPA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICACIC), International Insolvency Institute (III), Moot Alumni Association (MAA), National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT) et Union internationale des huissiers de justice et officiers judiciaires (UIHJ).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Kathryn SABO (Canada)

Rapporteuse: M^{me} Denise Carla VASQUEZ WALLACH (Mexique)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.56 (Ordre du jour provisoire annoté), A/CN.9/WG.VI/WP.57 et additifs 1 à 4 (Projet de loi type sur les opérations garanties).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de loi type sur les opérations garanties.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 et 2). Il est rendu compte, au chapitre IV ci-après, de ses délibérations et décisions, dont le secrétariat a été prié de tenir compte pour réviser le projet de loi type.

IV. Projet de loi type sur les opérations garanties

A. Généralités

12. Notant qu’il avait pour mandat d’élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties basée sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties et conforme à l’ensemble des textes de la CNUDCI en la matière (voir par. 1 et 3 ci-dessus), le Groupe de travail a entamé ses délibérations par un échange de vues général. Il était généralement convenu que le projet de loi type devait être simple, bref et concis, et conforme aux recommandations du Guide sur les opérations garanties et à l’ensemble des textes de la CNUDCI en la matière, mais divers points de vue ont été exprimés sur la manière d’atteindre cet objectif. Selon un avis, le Groupe de travail devait d’abord élaborer une liste de points ou une feuille de route qui donnerait une vue d’ensemble de la structure du projet de loi type. Il a été dit qu’après s’être entendu sur ces questions, le Groupe de travail pourrait commencer à examiner les articles du projet de loi type. On a également fait observer que le projet de loi type devrait traiter des questions les plus importantes et des principes de base à tirer des recommandations du Guide sur les opérations garanties, d’autres questions et exceptions pouvant être traitées ultérieurement de manière succincte ou même dans une annexe au projet de loi type. À cet égard, il a été dit à titre d’exemple que: a) le chapitre sur l’opposabilité pourrait porter sur les méthodes les plus courantes que sont la possession et l’inscription, la question de savoir s’il fallait apporter d’autres précisions pour traiter du contrôle pouvant être abordée ultérieurement; et b) que le chapitre sur le système de registre pourrait se limiter à certains principes généraux, les détails pouvant être renvoyés à la réglementation sur le registre. Il a également été souligné que le projet de loi type devrait être suffisamment souple pour tenir compte des différences entre les diverses traditions juridiques.

13. Selon un autre point de vue, le projet de loi type devait suivre généralement la structure du Guide sur les opérations garanties et les ajustements à apporter devaient être examinés à chaque chapitre ou section du projet de loi type. Il a été dit que, même si l’accent devait être mis sur les éléments essentiels de l’actif commercial, le projet de loi type devrait avoir une portée aussi étendue que le Guide sur les opérations garanties afin d’éviter de fragmenter involontairement la loi, ce qui risquerait de créer des lacunes et des incohérences. À cet égard, il a été souligné qu’il n’y avait pas lieu d’exclure la propriété intellectuelle du champ d’application du projet de loi type. Il a également été dit que les dispositions sur le financement d’acquisitions étaient importantes et nécessaires à une loi efficace au point qu’il fallait les inclure dans le projet de loi type même. À cet égard, la préoccupation a été exprimée que les États adoptants pourraient considérer les questions traitées dans une annexe comme moins importantes et ne pas les inclure dans leur loi sur les opérations garanties. En réponse à cette préoccupation, il a été dit que d’autres solutions pouvaient être trouvées pour

présenter un texte facultatif qu'un État adoptant pourrait incorporer en fonction de ses besoins (par exemple, un renvoi aux recommandations du Guide sur les opérations garanties).

14. À l'issue de son échange de vues, le Groupe de travail est convenu que le projet de loi type devrait être simple, bref et concis, conforme aux recommandations du Guide sur les opérations garanties et à l'ensemble des textes de la CNUDCI en la matière, et que plutôt que d'essayer d'établir d'emblée un plan ou une feuille de route, il devrait examiner les questions dans l'ordre où elles apparaissaient dans les documents de travail dont il était saisi et qui, de l'avis général, constituaient une excellente base de discussion. Il a été convenu en outre que le Groupe de travail pourrait relever et traiter des questions essentielles et principes de base, laissant à un examen ultérieur les autres questions et principes. Il a été convenu enfin que tout en restant conforme aux recommandations du Guide sur les opérations garanties, le projet de loi type devrait être suffisamment souple pour tenir compte des approches adoptées dans différents systèmes juridiques.

B. Préambule (A/CN.9/WG.VI/WP.57)

15. Constatant que les approches législatives divergeaient d'un pays à l'autre, le Groupe de travail est convenu de verser le préambule dans un commentaire en le révisant de manière à exposer plus succinctement l'objet du projet de loi type. De l'avis général, le commentaire devait préciser qu'il appartiendrait à chaque État adoptant d'inclure ce texte dans un préambule, une disposition de sa législation ou un rapport sur celle-ci. Il a été convenu en outre que conformément à la pratique de la CNUDCI en matière de lois types, le commentaire prendrait la forme d'un bref guide pour l'incorporation de la loi type dans le droit interne, incluant une partie générale et un commentaire par article. À ce propos, il a été convenu que le guide pour l'incorporation ne reproduirait pas le Guide sur les opérations garanties mais y renverrait si possible et si nécessaire.

C. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.57)

Article 1. Champ d'application

16. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 1. L'une d'elles était de supprimer les alinéas a) à d) du paragraphe 1, à l'exception du renvoi à la législation sur la protection des consommateurs à l'alinéa b), puisqu'ils répétaient inutilement des points suffisamment exprimés dans le chapeau de ce paragraphe. Une autre était de réviser le paragraphe 2 en disant simplement que sous réserve de la section I du chapitre VII, le projet de loi type s'applique aux cessions pures et simples de créances. Une autre proposition encore était de réviser l'alinéa a) du paragraphe 3 en excluant le droit de tirer un engagement de garantie indépendant et de reporter l'examen des alinéas b) à h) de ce paragraphe jusqu'à ce que le Groupe de travail ait pu examiner l'ensemble du projet de loi type. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant.

17. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le chapeau du paragraphe 1 avec les ajustements nécessaires et d'examiner dans le guide pour l'incorporation du projet de loi type dans le droit interne les exemples des

alinéas a) à d) de ce paragraphe. Il a été convenu en outre de verser dans un article distinct le renvoi à la législation sur la protection des consommateurs figurant à l'alinéa b). Il a été convenu également de conserver le paragraphe 2 révisé comme suggéré (voir ci-dessus, par. 16). Enfin, il a été convenu de réviser l'alinéa a) du paragraphe 3 comme suggéré (voir ci-dessus, par. 16) et de placer l'ensemble du paragraphe 3 entre crochets pour indiquer que le Groupe de travail en avait reporté l'examen jusqu'à ce qu'il ait pu examiner l'ensemble du projet de loi type.

Article 2. Définitions

18. Le Groupe de travail est convenu de placer l'article 2 entre crochets pour indiquer qu'il en avait reporté l'examen jusqu'à ce qu'il ait pu examiner l'ensemble du projet de loi type.

Article 3. Autonomie des parties

19. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir s'il fallait conserver ou supprimer l'article 3. Selon un avis, il convenait de le supprimer. Il a été dit que l'article 3 traitait d'une question de droit des contrats et le faisait de manière partielle: a) le paragraphe 1 ne traitait pas d'une convention entre le créancier garanti et le débiteur d'une créance, ni d'une convention entre le créancier garanti et un autre créancier garanti ou l'acheteur d'un bien grevé; et b) le paragraphe 2 ne prévoyait pas une convention pouvant aussi avoir une incidence sur les obligations d'un tiers ou bénéficiaire à un tiers. Il a été observé qu'en tout état de cause, plusieurs autres articles du projet de loi type (par exemple, l'article 11) traitaient suffisamment de l'autonomie des parties et qu'une règle générale sur la question était donc superflue.

20. Selon un autre avis, il convenait de conserver l'article 3 parce qu'il traitait de trois questions de droit des biens qui n'étaient peut-être pas suffisamment traitées dans tous les pays: le principe de l'autonomie des parties à l'égard de l'effet sur les droits réels d'une convention constitutive de sûreté entre les parties, les limites de l'autonomie des parties à cet égard et le fait que, sauf disposition contraire du projet de loi type, les dispositions traitant des effets sur les droits réels d'une convention entre les parties étaient applicables en l'absence de convention contraire de ces dernières.

21. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de placer l'article 3 entre crochets pour indiquer qu'il en reportait l'examen jusqu'à ce qu'il ait pu examiner l'ensemble du projet de loi type (voir par. 43 et 101 ci-dessous).

Article 4. Communications électroniques

22. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 4 et de traiter dans le guide pour l'incorporation du projet de loi type dans le droit interne les questions qui y étaient abordées.

D. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et droits et obligations des parties (A/CN.9/WG.VI/WP.57)

Article 5. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

23. Il a été largement estimé qu'il convenait de conserver l'article 5, portant sur une question essentielle à traiter dans le projet de loi type. Cependant, plusieurs suggestions ont été faites quant à sa structure et son libellé. L'une d'elles était, le paragraphe 1 pouvant être révisé pour préciser qu'il renvoie aux sûretés contractuelles auxquelles s'applique le projet de loi type, de supprimer les mots "Sauf disposition contraire d'un autre droit", censés renvoyer à des sûretés naissant du fait de la loi, car ce point était suffisamment exprimé dans le paragraphe 1 de l'article 1. Une autre était de fusionner ce paragraphe 1 et les articles 6 et 7 en un nouvel article intitulé "convention constitutive de sûreté". Une autre encore était de verser le paragraphe 2 dans un article distinct traitant des effets d'une convention constitutive de sûreté, placé juste avant l'article 10. Une autre encore était de verser les paragraphes 3 et 4 dans un article distinct intitulé "moment de la constitution d'une sûreté réelle mobilière". Une autre enfin était de supprimer le paragraphe 3, qui énonce une évidence, et de fusionner le paragraphe 4 et l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 sous l'intitulé "biens futurs".

24. Les suggestions émises concernant les paragraphes 1 et 2 (voir ci-dessus, par. 23) ont reçu un appui suffisant. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été dit qu'il serait utile de conserver au paragraphe 1 l'indication qu'une sûreté ne serait pas constituée tant que le constituant n'avait pas acquis des droits sur le bien ou le pouvoir de le grever. En ce qui concerne le paragraphe 4, il a été suggéré d'y préciser qu'une sûreté pourrait être constituée (ou qu'une convention constitutive de sûreté pourrait porter) sur un bien futur, et de le verser dans un article distinct qui suivrait l'article 5 révisé. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. Après discussion, il a été convenu de réviser l'article 5 en y traitant toutes les suggestions ayant reçu un appui suffisant.

Article 6. Contenu minimal de la convention constitutive de sûreté

25. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 6 (qui sera intégré à l'article 5 révisé; voir ci-dessus, par. 23 et 24). Cependant, divers avis ont été exprimés sur la nécessité de conserver l'alinéa a). Selon un avis, il convenait de le supprimer. Il a été dit que la "volonté" relevait du droit des contrats et qu'une telle référence pouvait soulever des questions, notamment quant à savoir s'il s'agit d'une volonté subjective ou objective. Il a été observé en outre que cette référence à la "volonté" pourrait être involontairement mal comprise et poser des difficultés à un tribunal pour requalifier une opération qui, indépendamment de la volonté subjective des parties, remplissait objectivement des fonctions de garantie. Il a été dit en outre qu'en tout état de cause, les alinéas b) à d) suffisaient à exprimer la volonté des parties. L'avis qui a prévalu, cependant, était qu'il fallait réviser et conserver l'alinéa a). De l'avis général, l'intention objective des parties de conclure une opération ayant pour effet de constituer une sûreté devait être préservée. À l'issue de la discussion, il a été convenu de conserver l'alinéa a) mais de le réviser pour y

mentionner l'effet d'une convention créant un droit qui remplit des fonctions de garantie.

26. En ce qui concerne l'alinéa c), la préoccupation a été exprimée que les mots "le cas échéant" pourraient laisser penser qu'une convention constitutive de sûreté ne devait pas nécessairement stipuler une obligation garantie, tout en ne précisant pas suffisamment que, dans un transfert pur et simple de créances, il n'y aurait pas d'obligation garantie. Pour répondre à cette préoccupation, il a été suggéré de réviser le paragraphe 2 de l'article 1 en précisant que le projet de loi type s'applique aux transferts purs et simples de créances "dans la mesure du possible". Cette proposition a suscité des objections. Il a été dit qu'un tel libellé introduirait une incertitude quant à l'application du projet de loi type aux transferts purs et simples de créances. On a également observé qu'il convenait d'examiner avec soin l'approche du Guide sur les opérations garanties, suivie aussi dans le projet de loi type, qui consiste à définir le terme "convention constitutive de sûreté" en y incluant pour plus de commodité une convention portant sur le transfert pur et simple d'une créance (voir art. 2, al. bb)). À ce propos, il a été suggéré de définir également le terme "sûreté réelle mobilière" de manière à y inclure le droit du propriétaire d'une créance (voir art. 2, al. cc)). À l'issue de la discussion, il a été convenu de revoir l'ensemble des dispositions du projet de loi type pour déterminer si elles étaient rédigées comme il convient ou s'il fallait les réviser afin qu'elles s'appliquent aux transferts purs et simples de créances.

27. En ce qui concerne l'alinéa d), il a été suggéré de faire référence à l'"identification" des biens grevés (plutôt qu'à leur "description") puisqu'en cas de convention verbale (pouvant en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 constituer une sûreté avec dépossession) le créancier garanti obtiendrait la possession des biens sans avoir à les décrire. Notant que l'article 6 s'applique à toute convention constitutive de sûreté, écrite ou verbale, le Groupe de travail est convenu de modifier le libellé de l'article de sorte que ce point ressorte clairement.

28. Au cours de la discussion, il a été dit que si le projet de loi type devait s'appliquer aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, le commentaire de l'alinéa d) dans le guide pour l'incorporation devrait inclure un renvoi à l'examen de la description d'une propriété intellectuelle figurant dans une convention constitutive de sûreté (voir le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, par. 82 à 85). Cette suggestion a reçu un appui suffisant.

29. Il a été suggéré de supprimer l'alinéa e). Cette proposition a suscité des objections. Il a été dit que, dans les États exigeant d'indiquer le montant maximum dans la convention constitutive de sûreté, une convention ne le faisant pas était sans effet. Il a également été suggéré de supprimer les mots "le cas échéant", qui pouvaient laisser involontairement penser que l'indication du montant maximum dans la convention constitutive de sûreté ne serait pas obligatoire, même dans un État choisissant d'inclure dans sa législation sur les opérations garanties une disposition semblable à l'alinéa e). Cette suggestion a reçu un appui suffisant. En réponse à une question, il a été observé qu'il serait logique d'indiquer un montant maximum dans une convention écrite mais que cette exigence pouvait aussi valoir pour une convention verbale. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'alinéa e) entre crochets, sans les mots "le cas échéant", et d'apporter dans le guide pour l'incorporation les éclaircissements nécessaires sur les points soulevés lors de la discussion.

Article 7. Forme de la convention constitutive de sûreté

30. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 7 (qui sera intégré à l'article 5 révisé; voir ci-dessus, par. 23 et 24), mais plusieurs suggestions ont été faites concernant le libellé de son paragraphe 1. Il a été suggéré que le Groupe de travail décide si une convention constitutive de sûreté devrait être "conclue" par écrit ou "constatée" par un écrit, ou si ces deux options devraient être présentées entre crochets au paragraphe 1 afin que les États adoptants puissent choisir. Il a été dit que le projet de loi type devrait inclure une disposition claire sur la conséquence juridique de l'absence d'écrit. De l'avis général, il était prématuré de trancher cette question et l'ensemble des suggestions devaient donc figurer entre crochets dans une version révisée du paragraphe 1 de l'article 7 qui serait examinée plus avant. Il a été dit que les deux options pouvaient être vues comme complémentaires au sens où une convention constitutive de sûreté devrait être conclue ou au moins constatée par écrit. On a également fait observer que la question relevait du droit des contrats et pouvait être évitée en utilisant un libellé neutre indiquant d'une manière ou d'une autre que le contenu minimum d'une convention constitutive de sûreté devait "figurer" dans un écrit.

31. Il a également été suggéré de supprimer du paragraphe 1 de l'article 7 les mots "par lui-même ou compte tenu du comportement des parties" et de les examiner dans le guide pour l'incorporation. Il a été dit que ces mots pourraient laisser croire à tort qu'une convention constitutive de sûreté ne suffirait pas en elle-même à constituer une sûreté, ce résultat étant fonction des circonstances. Il a également été dit que seul le contenu minimum d'une convention constitutive de sûreté devait figurer dans un écrit. Cette suggestion a reçu un appui suffisant.

32. Il a été suggéré par ailleurs de préciser le terme "écrit" en ajoutant un libellé se lisant en substance comme suit: "satisfaisant aux exigences de contenu minimum visées à l'article 6". Cette suggestion a reçu un appui suffisant.

33. Il a été suggéré en outre, pour les raisons évoquées plus haut (voir par. 25), de faire référence au "consentement" du constituant et non à sa "volonté". Cette suggestion a été appuyée mais la préoccupation a été exprimée qu'elle pourrait donner à penser que la sûreté serait constituée par l'acte d'une autre personne, auquel le constituant n'aurait qu'à consentir. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré de préciser au paragraphe 1 de l'article 7 que la sûreté est constituée par l'acte du constituant.

34. Étant donné que le paragraphe 1 de l'article 7 fait référence à un "écrit" et afin que cette référence soit interprétée comme englobant une communication électronique, il a été suggéré de conserver le paragraphe 1 de l'article 4 (que le Groupe de travail avait décidé de supprimer; voir ci-dessus, par. 22). Il a été convenu que la question pouvait être examinée dans le guide pour l'incorporation, mais, de l'avis général, il n'y avait pas lieu de conserver le paragraphe 1 de l'article 4. Il a également été suggéré de traiter la question par une définition du terme "écrit" reprenant l'idée générale du paragraphe 1 de l'article 4.

35. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 7, il a été demandé s'il ne conviendrait pas de le réviser en prévoyant la possession fictive de biens meubles incorporels. De l'avis général, il fallait conserver la définition du terme "possession" renvoyant à la possession effective qui était conforme à l'approche suivie dans la plupart des pays (voir art. 2, al. t)).

36. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le paragraphe 1 de l'article 7 en tenant compte des suggestions ayant reçu un appui suffisant (voir ci-dessus, par. 30 à 35).

Article 8. Obligations garanties par une sûreté réelle mobilière

37. Il a été convenu de conserver l'article 8 en tant qu'article distinct et de préciser dans le guide pour l'incorporation que dans le contexte du droit des contrats, il faisait référence à des obligations "ayant force exécutoire".

Article 9. Biens pouvant être grevés d'une sûreté réelle mobilière

38. L'idée générale de l'article 9 a été largement appuyée mais plusieurs suggestions ont été faites concernant son libellé. Il a été suggéré de supprimer du chapeau du paragraphe 1 les mots "À l'exception de [exceptions spécifiques et limitées à indiquer par l'État adoptant]". Il a été dit que le chapeau ne devrait pas sembler inviter ou encourager les États adoptants à prévoir des exceptions aux types de biens pouvant être grevés d'une sûreté réelle mobilière. Il a également été suggéré d'examiner dans le guide pour l'incorporation la possibilité de telles exceptions dans la loi sur les opérations garanties ou d'autres lois en expliquant que toute exception devrait y être limitée et décrite ou au moins mentionnée de manière claire et précise dans la loi sur les opérations garanties. Il a été suggéré en outre de reformuler en tant que paragraphes distincts les alinéas a) à c) du paragraphe 1, qui traitent de questions différentes, et de limiter à l'alinéa a) la partie du chapeau faisant référence à tout type de bien. Il a été suggéré d'indiquer dans la version modifiée de l'alinéa b) que la convention constitutive pouvait prévoir que la sûreté réelle mobilière grèverait des biens futurs. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant.

39. Différents avis ont été exprimés quant à savoir s'il fallait conserver le paragraphe 2. Selon un avis, il devait être supprimé. Il a été dit que le projet de loi type n'avait pas à traiter de ce qu'il ne faisait pas et qu'en tout état de cause, cette question pouvait être examinée dans le guide pour l'incorporation. L'avis qui a prévalu était toutefois qu'il fallait conserver le paragraphe 2. Il a été largement estimé qu'il était utile d'indiquer que le projet de loi type respectait les limites fixées par d'autres lois au vaste champ d'application du paragraphe 1. Il a été également dit que le texte du paragraphe 2 aurait davantage sa place dans le chapitre I du projet de loi type, qu'il faudrait faire référence de manière générale à "un autre droit" (et non à des "dispositions" spécifiques d'un autre droit) et que les mots entre crochets devraient être supprimés puisqu'un texte législatif n'indiquait habituellement pas ce qu'il n'entendait pas régir. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant.

40. À l'issue de la discussion, il a été convenu de réviser les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et de déplacer ce dernier paragraphe dans le chapitre I du projet de loi type (voir ci-dessus, par. 38 et 39).

Article 10. Extension d'une sûreté réelle mobilière au produit

41. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 10. Toutefois, plusieurs suggestions ont été faites concernant son libellé. Il a été suggéré de supprimer du paragraphe 1 les mots "y compris au produit du produit", puisque la définition du terme "produit" comprenait le produit du produit (voir art. 2, al. v)). Il a également été suggéré de réviser les paragraphes 2 et 3 en mentionnant le produit

sous forme d'espèces ou de fonds crédités sur un compte bancaire (conformément à la recommandation 20 du Guide sur les opérations garanties). Il a été suggéré en outre d'ajouter dans le projet de loi type un article distinct traitant des types de produit mélangé autre que le produit en espèces (conformément à la recommandation 22 du Guide sur les opérations garanties). Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 10 comme suggéré et de rédiger un nouvel article traitant du produit mélangé autre que sous forme d'espèces.

42. En ce qui concerne les sûretés réelles mobilières sur des biens rattachés à des biens meubles et immeubles, le Groupe de travail est convenu que cette question était importante, mais qu'elle pourrait être utilement examinée dans le guide pour l'incorporation avec des renvois appropriés aux parties pertinentes du Guide sur les opérations garanties.

Article 11. Droits et obligations des parties

43. Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet de l'article 11. Il a été dit que son titre ne rendait pas bien compte de son contenu. De plus, il semblait indiquer que les parties n'avaient d'autres droits et obligations que ceux énoncés dans la convention constitutive de sûreté (et non par exemple en vertu du projet de loi type) ou qu'elles n'avaient que des droits et obligations réciproques (et non par exemple unilatéraux). En outre, on ne voyait pas bien s'il visait à établir une hiérarchie entre les sources des droits et obligations des parties ni s'il ne visait que les droits et obligations des parties avant défaillance ou également ceux après défaillance (dont traitait l'article 57 du projet de loi type). Une autre préoccupation encore était qu'il faisait double emploi avec l'article 3 (autonomie des parties). En réponse à ces préoccupations, il a été suggéré de supprimer l'article 11 et de traiter à l'article 3 et dans le guide pour l'incorporation les questions d'autonomie des parties. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. Il a également été suggéré de traiter à l'article 3 l'autonomie des parties en ce qui concerne les droits et obligations après défaillance, de sorte qu'un seul article traite de l'ensemble du principe de l'autonomie des parties au début du projet de loi type. Des doutes ont cependant été exprimés quant à la nécessité d'un tel article, le principe de l'autonomie des parties relevant normalement du droit des contrats. Reportant l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait pu examiner l'article 57 du projet de loi type (voir ci-dessus, par. 19 et 20, et ci-dessous, par. 101), le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 11 et de traiter à l'article 3 et dans le guide pour l'incorporation des questions d'autonomie des parties.

Article 12. Règles impératives

44. Il a été généralement convenu de conserver l'article 12 mais plusieurs suggestions ont été faites. Il a été suggéré d'en réviser le titre afin qu'il rende mieux compte de son contenu. Il a également été suggéré de le réviser en y incluant une liste complète de règles dont les parties ne pourraient déroger ou qu'elles ne pourraient modifier d'un commun accord. Il a été suggéré en outre d'examiner dans le guide pour l'incorporation les mesures que le créancier garanti devrait prendre pour que le constituant se trouve dans la même position qu'avant la constitution de la sûreté (voir Guide sur les opérations garanties, chap. VI, par. 38). Toutes ces suggestions ont

recueilli un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 12 comme suggéré.

Article 13. Règles non impératives

45. Il a été largement estimé que l'article 13 énonçait utilement des règles pouvant promouvoir les objectifs généraux du projet de loi type, s'appliquer en l'absence de convention contraire des parties, refléter leurs attentes normales et en même temps fournir des indications aux parties sur les questions qu'elles pourraient vouloir traiter dans leur convention. Cependant, plusieurs suggestions ont été faites. Il a été suggéré de réviser l'alinéa b) en y prévoyant que le créancier garanti devait affecter au paiement de l'obligation garantie les revenus générés par un bien grevé en sa possession ou sous son contrôle. Cette suggestion n'a pas reçu un soutien suffisant. Il a été noté qu'il était logique que le créancier garanti reçoive les revenus d'un bien grevé en sa possession ou sous son contrôle et que sauf s'il en était convenu autrement (c'est-à-dire de les remettre au constituant), il devrait avoir le droit de les affecter au paiement de l'obligation garantie (voir Guide sur les opérations garanties, chap. VI, par. 55).

46. Il a également été suggéré, par souci de clarté, de séparer les deux questions traitées à l'alinéa b). Il a été suggéré en outre de réviser l'alinéa c) en précisant qu'un créancier garanti devrait avoir le droit d'inspecter les biens grevés en possession du constituant "à tout moment raisonnable". À ce propos, il a été largement estimé que le critère du caractère raisonnable devait s'appliquer non seulement au moment de l'inspection mais aussi à tous les autres aspects, tels que le lieu, la manière et la fréquence. Cependant, divers avis ont été exprimés quant à la nécessité d'énoncer dans une disposition générale du projet de loi type le principe selon lequel en exerçant leurs droits, les parties devraient agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable. Selon un avis, une telle disposition générale était utile et permettait de ne pas répéter ce principe tout au long du projet de loi type. Selon un autre avis, le principe de bonne foi devait s'appliquer à tous les droits des parties mais le critère du caractère commercialement raisonnable ne devait s'appliquer qu'aux droits et obligations des parties après défaillance.

47. Il a été généralement convenu que le caractère commercialement raisonnable dépendrait des circonstances de l'espèce mais il a été dit aussi que des exemples devraient être fournis dans le guide pour l'incorporation pour préciser le sens de l'expression "commerciale raisonnable". Il a été dit qu'en l'absence de tels exemples, l'alinéa b) en l'état pourrait introduire une incertitude s'agissant de savoir quand un créancier garanti pourrait avoir le droit d'utiliser un bien grevé. Il a été observé en outre que le caractère commercialement raisonnable pouvait avoir une signification différente selon que le constituant était un consommateur ou une micro-entreprise. À cet égard, il a été souligné que le projet de loi type ne primerait aucune règle de protection des consommateurs et que ce critère pourrait aussi s'appliquer aux micro-entreprises.

48. Il a été demandé si une convention conclue par le constituant et le créancier garanti en vertu de l'article 13 pourrait avoir une incidence sur les droits d'un tiers en possession d'un bien grevé. Il a été répondu à cela que l'article 13 ne s'appliquerait dans de tels cas que si le tiers agissait en tant que représentant du créancier garanti; autrement, en vertu de l'article 3, une convention entre le constituant et le créancier

garanti ne devait avoir aucune incidence sur les droits d'un tiers. Il a été convenu qu'il pourrait être utile de clarifier cette question dans le guide pour l'incorporation.

49. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 13 en tenant compte de toutes les suggestions ayant reçu un appui suffisant (voir ci-dessus, par. 45 à 48).

E. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57)

Article 14. Opposabilité

50. De l'avis général, une disposition énonçant les méthodes d'opposabilité était utile, mais plusieurs préoccupations ont été exprimées quant à l'article 14. L'une d'elles était que dans son libellé actuel, le paragraphe 1 créait une confusion en donnant l'impression que l'opposabilité pouvait être partielle. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré de réviser ce paragraphe en précisant conformément aux recommandations 29 et 30 du Guide sur les opérations garanties qu'une sûreté ne serait opposable que si une des méthodes d'opposabilité était suivie. Cette suggestion a reçu un appui général.

51. Une autre préoccupation était que le principe général des paragraphes 2 et 3, tout en étant généralement acceptable, relevait plutôt du droit de l'insolvabilité que de celui des opérations garanties. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré de supprimer ces paragraphes. Cette suggestion a reçu un appui suffisant mais il a été largement estimé que le traitement d'une sûreté en cas d'insolvabilité du constituant était une question primordiale et méritait d'être traitée dans le guide pour l'incorporation. En outre, il a été largement estimé que pour donner aux États des orientations sur la manière de traiter ces questions dans leur législation sur l'insolvabilité, l'idée générale des paragraphes 2 et 3 pourrait être énoncée dans le guide pour l'incorporation, en renvoyant comme il convient au Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et au chapitre du Guide sur les opérations garanties consacré à l'insolvabilité.

52. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le paragraphe 1 comme suggéré et de supprimer les paragraphes 2 et 3, qui seraient traités dans le guide pour l'incorporation, inclus dans une annexe ou conservés d'une autre manière comme suggéré (voir ci-dessus, par. 50 et 51).

Article 15. Méthode générale d'opposabilité: l'inscription

53. Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet de l'article 15. L'une d'elle était que son titre ne rendait pas exactement compte de son contenu (qui comporte une référence à d'autres méthodes que l'inscription). Une autre préoccupation était qu'il portait sur des questions déjà traitées au chapitre II (constitution). Il a été dit également que l'article 15 serait superflu si l'article 14 traitait de manière générale des méthodes d'opposabilité. En réponse à ces préoccupations, il a été suggéré de supprimer l'article 15 ou de le réviser en énonçant les méthodes générales et spéciales d'opposabilité, ainsi que leurs exceptions (dont les méthodes visées aux articles 16 à 18). Ces suggestions ont recueilli un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le

Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 15 ou de le réviser comme suggéré.

Article 16. Différentes méthodes d'opposabilité pour différents types de biens

54. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 16 et de traiter dans l'article 14 ou l'article 15 révisés les questions sur lesquelles il portait.

Article 17. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel par transfert de possession

55. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 17 et de traiter dans l'article 14 ou l'article 15 révisés les questions sur lesquelles il portait. Il a aussi été généralement convenu que la possession, définie comme possession effective (voir art. 2, al. t)), ne s'appliquait en tant que méthode d'opposabilité qu'aux biens meubles corporels.

Article 18. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble soumis à un système d'inscription spécialisé ou à un système de certificat de propriété

56. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 18 et de traiter dans l'article 14 ou l'article 15 révisés les questions sur lesquelles il portait. Il a aussi été généralement convenu que pour refléter l'idée générale de l'article 18, il suffisait de dire qu'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble soumis à inscription spécialisée en vertu d'une autre loi pourrait aussi être rendue opposable par inscription dans un registre spécialisé.

Article 19. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur le produit

57. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 19 mais plusieurs suggestions ont été faites concernant son libellé. Il a été suggéré de remplacer au paragraphe 1 les mots "en termes génériques" par un mot tel que "suffisamment". Il a été suggéré également de réviser des expressions telles que "du présent article" au paragraphe 2 (et dans l'ensemble du projet de loi type) et "le produit" au paragraphe 3. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 19 comme suggéré.

Article 20. Continuité de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière après un changement de méthode d'opposabilité

58. Des doutes ont été exprimés quant à savoir si l'article 20 portait sur des questions d'opposabilité et devrait demeurer au chapitre III, ou s'il portait sur des questions de priorité et devrait être versé au chapitre V. On a également exprimé la crainte que cet article ne soit inutilement complexe. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré de réviser l'article 20 en précisant que la méthode d'opposabilité pourrait être modifiée et qu'en l'absence d'interruption, l'opposabilité était maintenue. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 20 comme suggéré et de le conserver entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

Article 21. Perte de l'opposabilité ou caducité de l'inscription anticipée

59. Différents avis ont été exprimés quant à savoir s'il fallait conserver le texte figurant entre crochets dans l'article 21. Un avis a été exprimé en faveur de son maintien. Selon un avis, il fallait le conserver: sans cette référence, l'article 21, répétant simplement le principe énoncé dans d'autres articles du projet de loi type selon lequel l'opposabilité pouvait être établie, serait superflu. Selon un autre avis, il convenait de supprimer le texte entre crochets: dans le cas contraire, l'article 21 reviendrait à énoncer une règle de priorité ayant sa place au chapitre V (par exemple à l'article 46).

60. La préoccupation a été exprimée qu'en l'état, l'article 21 portait sur un trop grand nombre de questions. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré de réviser l'article 21 en précisant que: a) en cas de perte d'opposabilité, celle-ci s'interrompait mais pouvait être rétablie par n'importe laquelle des méthodes prévues dans le projet de loi type; et b) une fois rétablie, l'opposabilité remontait à la date à laquelle elle avait été rétablie. À propos de ce dernier point, il a été dit qu'il aurait davantage sa place dans le chapitre V sur la priorité.

61. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 21 comme suggéré (voir ci-dessus, par. 59 et 60) et de le conserver entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

Article 22. Effet du transfert du bien grevé

62. Au vu du large appui exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 22, le Groupe de travail est convenu de le maintenir.

Article 23. Continuité de l'opposabilité après changement de la loi applicable

63. Des doutes ont été émis quant à l'idée générale de l'article 23 mais le Groupe de travail, notant qu'il se fondait sur la recommandation 45 du Guide sur les opérations garanties, est convenu de le conserver, de le réviser en conséquence et de l'expliquer dans le guide pour l'incorporation.

F. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.1)**Généralités**

64. Selon un avis, le guide pour l'incorporation devait préciser qu'en fonction de ses méthodes législatives, chaque État adoptant devrait déterminer s'il convenait de traiter les questions liées au registre dans sa loi sur les opérations garanties ou dans sa réglementation sur le registre. Il a été dit que dans le second cas, une disposition générale semblable à l'article 24 pourrait suffire dans la loi sur les opérations garanties pour énoncer le principe selon lequel un registre des sûretés devrait être établi. Aucun désaccord n'a été exprimé concernant cet avis mais il a également été dit que le Groupe de travail devrait examiner les articles du chapitre IV et indiquer aux États adoptants quels articles pourraient utilement figurer dans la loi sur les opérations garanties ou auraient davantage leur place dans la réglementation sur le registre. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de passer à l'examen des articles du chapitre IV (voir ci-dessous, par. 90).

Article 24. Le registre des sûretés réelles mobilières

65. Au plan rédactionnel, il a été suggéré de réviser l'article 24 en renvoyant à une réglementation et de définir ce terme dans l'article 2 à peu près comme suit: "règles régissant le fonctionnement du registre et les critères d'inscription et de recherche". Cette suggestion a reçu un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 24 comme suggéré.

Article 25. Le conservateur du registre et la réglementation sur le registre

66. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 25 en l'état.

Article 26. Autorisation d'inscrire un avis initial

67. L'idée générale de l'article 26 a été largement appuyée mais plusieurs suggestions ont été faites. Il a été suggéré de placer dans des articles distincts le paragraphe 1, d'une part, et les paragraphes 2 et 3, d'autre part. Il a été dit que le paragraphe 1 traitait du moment de l'inscription, alors que les paragraphes 2 et 3 portaient sur l'autorisation du constituant aux fins d'inscription d'un avis initial. Il a également été dit que le paragraphe 1 ne devrait faire référence qu'à un moment précédant ou suivant la conclusion de la convention constitutive de sûreté, puisque cette référence couvrirait tout moment précédant ou suivant la constitution d'une sûreté. Il a en outre été suggéré de réviser le paragraphe 3 en mentionnant "l'inscription d'un avis initial visant les biens décrits dans la convention constitutive de sûreté". Ces suggestions ont recueilli un appui suffisant.

68. Il a été suggéré en outre de réviser le paragraphe 3 en prévoyant qu'une convention constitutive de sûreté suffirait pour autoriser l'inscription "sauf convention contraire". Il a été dit qu'une convention constitutive d'une sûreté réelle mobilière qui pouvait être rendue opposable par une méthode autre que l'inscription (par exemple, la possession ou le contrôle) ne constituerait pas une autorisation d'inscription. Cette proposition a suscité des objections. Il a été dit qu'une règle générale sur l'autonomie des parties et des explications pertinentes dans le guide pour l'incorporation suffiraient pour régler cette question.

69. À l'issue de la discussion, il a été convenu de réviser l'article 26 comme suggéré (voir ci-dessus, par. 67) et d'ajouter entre crochets au paragraphe 3 une formule du type "sauf convention contraire des parties" (voir ci-dessus, par. 68), afin que le Groupe de travail l'examine plus avant.

Article 27. Caractère suffisant d'un avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières découlant de plusieurs conventions conclues par les mêmes parties

70. L'idée générale de l'article 27 a été largement appuyée mais il a été suggéré d'en réviser le titre en rendant mieux compte de son contenu et d'en préciser le libellé. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 27 comme suggéré.

Article 28. Informations requises dans l'avis initial

71. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 28 mais plusieurs suggestions ont été faites quant à son libellé. Il a été suggéré de supprimer aux alinéas a) à c) les renvois à d'autres articles introduits par les mots

“conformément aux règles énoncées à”, jugés superflus. Il a également été suggéré, par souci de cohérence dans la terminologie du projet de loi type, de parler à l’alinéa c) de la description du bien “grevé”. Il a été suggéré en outre de modifier l’alinéa e) en précisant qu’il s’agit du “montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée”. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. Il a également été suggéré de réviser l’alinéa d) en y faisant état de la “durée” de l’inscription mais il a été convenu, par souci de cohérence avec la recommandation 23 du Guide sur le registre, de conserver l’expression “période d’effet”. À l’issue de la discussion, il a été convenu de réviser l’article 28 en tenant compte de toutes les suggestions ayant reçu un appui suffisant.

Article 29. Identifiant du constituant

72. Le Groupe de travail a largement appuyé l’idée générale de l’article 29. Toutefois, plusieurs suggestions ont été faites concernant son libellé. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe 1, l’idée qu’il exprime étant traitée aux paragraphes 1 et 2 de l’article 34. Il a également été suggéré de supprimer aux paragraphes 2 et 3 les mots “aux fins de la prise d’effet de l’inscription” et de traiter la question dans le guide pour l’incorporation. Il a été suggéré en outre, par souci de cohérence avec le Guide pour le registre (recommandation 24), d’indiquer dans le passage entre crochets du paragraphe 2 que l’État adoptant doit spécifier les divers éléments du nom du constituant et le champ prévu pour chacun, les documents officiels sur la base desquels le nom du constituant sera déterminé et la hiérarchie entre ceux-ci, et la manière dont le nom du constituant devra être déterminé en cas de changement de nom après qu’un document officiel a été établi. Il a été suggéré enfin de reformuler le paragraphe 4 sous la forme d’un rappel aux États de traiter ces questions, d’en supprimer le texte actuel et d’examiner les cas particuliers dans le guide pour l’incorporation. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l’article 29 comme suggéré.

Article 30. Incidence d’un changement de l’identifiant du constituant sur l’efficacité de l’inscription

73. Le Groupe de travail a largement appuyé l’idée générale de l’article 30 mais plusieurs suggestions ont été faites quant à son libellé. Il a été suggéré d’en réviser le titre afin de mieux rendre compte de son contenu. Il a été suggéré également de remanier l’article en faisant mention d’une modification de l’identifiant du constituant et des conséquences juridiques du choix du créancier garanti de ne pas inscrire d’avis de modification. Il a été suggéré en outre de réviser le paragraphe 1: a) en y renvoyant à une modification de l’identifiant du constituant et au fait qu’une modification sans conséquence (au regard des articles 29 et 34) ne devrait pas avoir les effets décrits à l’article 30; et b) en y indiquant que l’inscription d’un avis de modification est laissée à l’appréciation du créancier garanti, puisqu’une non-inscription de sa part aurait l’incidence limitée décrite au paragraphe 2. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l’article 30 comme suggéré.

Article 31. Identifiant du créancier garanti

74. Un large appui a été exprimé en faveur de l’idée générale de l’article 31. Après discussion, il a été convenu de ne conserver au paragraphe 3 qu’un rappel aux États

de traiter la question qui y est soulevée et d'en verser le texte dans le guide pour l'incorporation.

Article 32. Description d'un bien grevé visé par un avis

75. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 32 mais plusieurs suggestions ont été faites concernant son libellé. Il a été suggéré de faire référence à "la mesure dans laquelle" l'avis décrit les biens grevés d'une manière qui permet raisonnablement de les identifier, puisqu'une description pourrait répondre partiellement à ce critère, comme il est dit au paragraphe 4 de l'article 34. Il a également été suggéré de ne pas faire mention des conséquences d'une description insuffisante, la question étant traitée au paragraphe 4 de l'article 34. Ces suggestions ont recueilli un appui suffisant. À l'issue de la discussion, il a été convenu de réviser l'article 32 comme suggéré.

Article 33. Période d'effet de l'inscription d'un avis

76. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 33. Au plan rédactionnel, il a été suggéré de supprimer au paragraphe 1 l'adjectif "bref" employé pour qualifier la période de cinq ans. Cette suggestion a reçu un appui suffisant. Il a également été suggéré de faire directement référence dans l'article à un délai précis sans le qualifier de bref ou long. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 33 en tenant compte de toutes les suggestions ayant reçu un appui suffisant.

Article 34. Conséquences d'une indication incorrecte ou d'une description insuffisante

77. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 34, mais plusieurs suggestions ont été faites. L'une d'elles était de faire référence dans le paragraphe 1 à une recherche effectuée par le registre, afin d'éviter une situation où une personne effectuant une recherche avec un logiciel plus puissant retrouverait plus d'avis que le logiciel du registre. Il a également été suggéré de scinder le paragraphe 3 en deux parties, en coordonnant celle sur la description des biens avec le paragraphe 4 par souci de cohérence pour ce qui est de prévoir qu'une description insuffisante de certains biens grevés ne prive pas d'effet l'inscription concernant d'autres biens décrits de façon suffisante. Il a été suggéré en outre de préciser dans le guide pour l'incorporation que le critère "induire gravement en erreur" est objectif dans le paragraphe 3 mais subjectif dans le paragraphe 5. Enfin, il a été suggéré de réexaminer le libellé du paragraphe 5, étant donné que les tiers n'étaient pas nécessairement induits en erreur par une durée d'effet plus ou moins longue ou un montant maximum plus ou moins élevé que prévu, ce point pouvant être expliqué dans le guide pour l'incorporation. Toutes ces suggestions ont recueilli un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 34 comme suggéré.

Article 35. Autorisation d'inscrire un avis de modification ou de radiation

78. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 35, mais plusieurs suggestions ont été faites. Il a été suggéré de réviser le paragraphe 1 en faisant référence à la période "avant ou après la conclusion de la convention constitutive de sûreté" et d'en faire un article distinct traitant du moment de l'inscription des avis de modification et de radiation ou de l'intégrer à la version

révisée de l'article 26 (voir ci-dessus, par. 67). Il a également été suggéré de réviser l'alinéa 2 b) en ne faisant référence qu'à une augmentation du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée et d'en faire un article distinct entre crochets traitant de l'autorisation du constituant (voir ci-dessus, par. 67). Il a été suggéré en outre de réviser le paragraphe 3 en faisant référence à toutes les options pertinentes et d'en faire un article distinct traitant de l'autorisation du créancier garanti aux fins d'un avis de modification ou de radiation, qui soulève d'autres questions que celles traitées au paragraphe 2. Toutes ces propositions ont été appuyées. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 35 comme suggéré.

Article 36. Informations requises dans l'avis de modification

79. Un large appui a été exprimé en faveur de l'idée générale de l'article 36 mais il a été suggéré de ne pas mentionner à l'alinéa b) les modalités de saisie des informations en question dans l'avis initial. Il a également été suggéré de faire de l'alinéa c) un paragraphe 2, son contenu ne cadrant pas avec le chapeau de l'article 36. Ces suggestions ont recueilli un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 36 comme suggéré.

Article 37. Informations requises dans l'avis de radiation

80. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 37. Il a été convenu de ne pas définir le terme "numéro d'inscription", qui va de soi. Il a toutefois été suggéré de définir dans le projet de loi type les termes "avis de modification" et "avis de radiation". Le Groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait pu examiner l'article 2 sur les définitions. Après discussion, il est convenu de conserver l'article 37 en l'état.

Article 38. Modification ou radiation obligatoire

81. L'idée générale de l'article 38 a été largement appuyée au sein du Groupe de travail, mais plusieurs suggestions ont été faites. Il a été suggéré de réviser le paragraphe 1 en précisant quand un avis de modification ou de radiation devait être inscrit. Cette suggestion n'a pas suscité d'objection quant au fond mais il a été dit qu'il serait plus judicieux de la traiter dans le guide pour l'incorporation. Il a également été estimé que l'article 38 avait davantage sa place dans la section II du chapitre II, sur les droits et obligations des parties. En réponse, il a été dit qu'on pouvait traiter à la section II du chapitre II le fait que les droits et obligations prévus à l'article 38 ne sont pas soumis à l'autonomie des parties, mais que l'idée générale de l'article 38 pourrait être conservée au chapitre IV. Il a également été suggéré de réviser l'alinéa d) du paragraphe 1 en précisant qu'il faisait référence à un nouvel engagement du créancier garanti d'accorder un crédit garanti par une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé visé par l'avis. Il a été suggéré en outre de réviser le paragraphe 4 pour éviter que le créancier garanti ne puisse percevoir une autre somme d'argent s'il ne donnait pas suite à la demande écrite du constituant. Enfin, il a été suggéré de reformuler le paragraphe 6 en tant que disposition législative type et de l'expliquer dans le guide pour l'incorporation. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 38 en tenant compte des suggestions faites.

Article 39. Moment où l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet

82. L'idée générale de l'article 39 a été largement appuyée mais plusieurs suggestions ont été faites. Pour aligner le libellé de l'article 39 sur celui de la recommandation 11 du Guide sur le registre, il a été suggéré de faire référence aux informations "accessibles" (et non "disponibles"). Il a également été suggéré d'ajouter un nouveau paragraphe expliquant que l'inscription d'un avis de radiation prend effet au moment où l'avis inscrit précédemment sur lequel il porte n'est plus accessible aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre. Il a également été suggéré d'ajouter de nouveaux paragraphes s'inspirant des alinéas b) et c) de la recommandation 11 du projet de guide sur le registre (mais pas de la recommandation 15, puisque l'obligation qu'a le registre d'attribuer un numéro d'inscription n'a pas sa place à l'article 39). À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 39 comme suggéré.

Article 40. Recherches

83. Le Groupe de travail a largement appuyé l'idée générale de l'article 40 mais plusieurs suggestions ont été faites concernant son libellé. Il a été suggéré d'indiquer que le registre "effectuerait" une recherche et "délivrerait" un certificat, puisqu'il devait se voir accorder une certaine latitude à cet égard. Il a également été suggéré de ne pas mentionner à l'article 40 l'obligation pour une personne effectuant une recherche de soumettre une demande de recherche de la manière prescrite par la réglementation, mais de traiter ce point dans le guide pour l'incorporation. En réponse à la question de savoir si au paragraphe 3 la référence à une demande était nécessaire, il a été expliqué qu'une personne effectuant une recherche pouvait ne pas avoir besoin d'un certificat et qu'en tout état de cause, elle ne devrait payer les frais généralement demandés (même d'un faible montant) que si elle demandait un certificat. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 40 comme suggéré.

Article 41. Erreurs commises par le registre

84. Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet de l'article 41. En particulier, l'inclusion dans le projet de loi type d'une disposition ainsi conçue pourrait involontairement donner l'impression que le projet favorise un registre sur papier, alors qu'il devrait favoriser un registre électronique. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été suggéré que l'objectif principal de l'article 41 soit plutôt abordé dans le guide pour l'incorporation. Il a été noté toutefois que, comme convenu, le Groupe de travail devrait terminer son examen des dispositions du chapitre IV et décider ultérieurement si ces dispositions devaient être incluses et, dans l'affirmative, à quel endroit (voir ci-dessus, par. 64). Une autre préoccupation tenait au fait que l'article 41 donnait au registre le pouvoir discrétionnaire de corriger une erreur qu'il avait commise, sans même préciser les conditions dans lesquelles il pouvait exercer ce pouvoir. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été proposé de remanier l'article 41 de manière à énoncer l'obligation pour le registre de corriger ses erreurs. Cette proposition a recueilli un soutien suffisant, étant entendu que la violation d'une telle obligation n'engagerait pas nécessairement la responsabilité du registre.

85. On s'est en outre dit préoccupé par le fait que l'article 41 était incomplet parce qu'il n'indiquait pas à quel moment la correction prendrait effet. Afin de répondre à

cette préoccupation, il a été proposé d'indiquer toutes les solutions possibles comme variantes, dont les suivantes: a) la correction prendrait effet à compter du moment où elle a été faite; b) la correction prendrait effet au moment où elle a été faite, sous réserve toutefois des droits des parties qui avaient inscrit un avis après l'enregistrement de l'avis erroné et avant sa correction; c) la correction prendrait effet rétroactivement (c'est-à-dire, au moment où l'avis erroné a été enregistré); et d) le registre informerait la personne procédant à l'inscription, en lui laissant le soin de procéder à la correction (voir Guide sur le registre, par. 145). Cette suggestion a reçu un appui suffisant. Après discussion, le Groupe de travail a décidé que l'article 41 devrait être révisé pour tenir compte des propositions ayant reçu un soutien suffisant.

Article 42. Responsabilité en cas de perte ou détérioration

86. Plusieurs préoccupations ont été exprimées au sujet de l'article 42. L'une d'entre elles était que cet article était incompatible avec le Guide sur les opérations garanties (recommandation 56) et le Guide sur le registre (par. 150 à 153). Il a été dit que les États avaient des approches différentes de la question de la responsabilité du registre, allant de l'exonération de responsabilité fondée sur l'immunité souveraine à une responsabilité limitée couverte par une assurance ou un fonds sur lequel une partie des frais d'enregistrement étaient déposés. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été suggéré de faire précéder les options de l'article 42 par une mention de la responsabilité éventuellement assumée par le registre en vertu d'autres lois de l'État adoptant et de les remanier de manière à limiter, dans le cas d'un registre électronique, cette éventuelle responsabilité aux défaillances du système (la personne procédant à l'inscription devant être responsable des erreurs que comporte un avis enregistré sans l'intervention du registre) et, dans le cas d'un registre sur papier, aux erreurs ou omissions du registre lors de la saisie des informations dans le fichier du registre. Il a été fait objection à la dernière partie de cette proposition. Il a été dit qu'elle était incompatible avec le Guide sur les opérations garanties (recommandation 56) et ne devrait pas être incluse dans l'article 42. On s'est également dit préoccupé par le fait que l'utilisation de termes différents ("responsibility" et "liability") dans la version anglaise prétait à confusion. Afin de répondre à cette préoccupation, il a été suggéré d'expliquer la terminologie pertinente et de l'utiliser de façon cohérente. Toutes ces suggestions ont reçu un appui suffisant. Après discussion, il a été convenu de réviser l'article 42 pour tenir compte de ces propositions et de le placer entre crochets en vue de son examen ultérieur par le Groupe de travail.

Article 43. Dispositions générales relatives au fonctionnement du registre

87. Notant que l'article 43 traitait de questions relatives au fonctionnement du registre, le Groupe de travail a rappelé sa décision d'examiner les dispositions du chapitre IV et de se prononcer ultérieurement sur le point de savoir si ces dispositions devaient être maintenues dans le projet de loi type ou examinées dans le guide pour l'incorporation en tant que questions devant être traitées par la réglementation relative au registre (voir ci-dessus, par. 64). En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été largement estimé que sa teneur pourrait être examinée dans le guide pour l'incorporation. Il a été dit que le paragraphe 2 pourrait être conservé à condition d'être révisé pour traiter des conséquences juridiques qu'aurait le fait de ne pas soumettre un avis selon les modalités prescrites par le registre. En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4, il a été convenu de les conserver entre crochets en vue de leur examen ultérieur par le Groupe de travail. En ce qui concerne le paragraphe 5, il a été

convenu de le conserver en tant qu'article distinct devant être coordonné avec les articles 41 et 42, ainsi qu'avec la disposition relative aux avis de modification et de radiation qui n'ont pas été autorisés par le créancier garanti. Il a également été suggéré de traiter dans le nouvel article la question de savoir qui avait le droit de présenter un avis de modification en cas de changement concernant le créancier garanti. En ce qui concerne le paragraphe 6, il a été suggéré que les questions qui y étaient traitées le soient plutôt dans le guide pour l'incorporation par référence au Guide sur le registre. En ce qui concerne le paragraphe 7, il a été convenu de le conserver. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de remanier l'article 43 compte tenu de toutes ces suggestions en vue de son examen ultérieur.

Article 44. Formulaire du registre

88. Après discussion, il a été convenu que l'article 44 serait supprimé du projet de loi type et sa teneur traitée dans le guide pour l'incorporation par référence aux parties pertinentes du Guide sur le registre.

Article 45. Incidence du transfert d'un bien grevé sur l'efficacité de l'inscription

89. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 45, notamment: a) de le réviser de manière à laisser l'inscription d'un avis de modification à l'appréciation du créancier garanti et de clarifier les effets de son application sur les ventes pures et simples de créances; et b) de le rapprocher de l'article 30. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser l'article 45 comme suggéré.

90. À la fin de l'examen du chapitre IV par le Groupe de travail, il a été estimé qu'il serait plus simple de déterminer l'emplacement et le contenu appropriés du chapitre IV (voir ci-dessus, par. 64) si le Groupe de travail préparait un projet de loi type et un projet de réglementation concernant le registre, car cela permettrait de fournir aux États des orientations complètes et conformes au Guide sur les opérations garanties et au Guide sur le registre. Cet avis a été appuyé, mais il a été observé qu'il serait prématuré de la part du Groupe de travail de recommander que la Commission lui donne un mandat si étendu. Néanmoins, le secrétariat a été prié d'inclure au chapitre IV des dispositions supplémentaires tirées du Guide sur le registre, tout en gardant à l'esprit que le Groupe de travail avait pour mandat d'élaborer une loi type simple, courte et concise.

G. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2)

Article 46. Priorité entre des sûretés réelles mobilières consenties par le même constituant sur le même bien

91. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 46, notamment: a) que son paragraphe 2 soit mis entre crochets et coordonné avec l'article 20; et b) que ses paragraphes 2 à 4 soient mis entre crochets individuellement en vue de leur examen ultérieur par le Groupe de travail.

Article 47. Priorité des droits du bénéficiaire du transfert d'un bien grevé, du preneur à bail et du preneur de licence

92. Concernant l'article 47, plusieurs propositions ont été faites, dont celle de le réviser de manière à assurer la cohérence terminologique et à traiter au paragraphe 7 les droits des parties qui ont acquis un droit sur un bien grevé non seulement auprès de l'acheteur, mais aussi auprès des bénéficiaires ultérieurs du transfert.

Article 48. Priorité des droits du représentant de l'insolvabilité du constituant [et des créanciers participant à la procédure d'insolvabilité contre le constituant]

93. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 48, notamment qu'il soit mis entre crochets en vue de son examen ultérieur par le Groupe de travail.

Article 49. Priorité des privilèges

94. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 49, notamment de l'aligner plus étroitement sur la recommandation 83 du Guide sur les opérations garanties dont il s'inspirait, et de clarifier la terminologie utilisée dans le guide pour l'incorporation.

Article 50. Priorité des droits des créanciers judiciaires

95. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 50, notamment: a) d'en réviser le titre afin de mieux rendre compte de son contenu; et b) d'en réviser le texte afin de clarifier l'ordre chronologique des événements et d'assurer la cohérence de la terminologie.

Article 51. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière

96. Plusieurs suggestions ont été faites, dont celle de soumettre l'article 51 aux règles concernant le porteur protégé d'un instrument négociable (voir l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 92).

Article 52. Cession de rang

97. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 52, dont celle de faire référence dans le guide pour l'incorporation à l'examen de la question de la cession de rang dans le Guide sur les opérations garanties et de fournir des exemples expliquant comment résoudre d'éventuels problèmes de priorité circulaires.

Article 54. Priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé ou annotée sur un certificat de propriété

98. Concernant l'article 54, plusieurs suggestions ont été faites, dont celle de conserver la référence à l'annotation sur un certificat de propriété et de clarifier davantage le paragraphe 3.

Article 55. Créances prioritaires spéciales

99. Concernant l'article 55, plusieurs suggestions ont été faites, dont celle de traiter le paragraphe 1 dans le contexte de l'article 49 sur la priorité des privilèges, et de conserver les paragraphes 2 et 3 entre crochets.

100. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser les articles 46 à 55 comme suggéré (voir ci-dessus, par. 91 à 99).

H. Chapitre VI. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2)

Article 56. Règle générale de conduite dans le contexte de la réalisation et article 57. Limites de l'autonomie des parties

101. Plusieurs suggestions ont été faites concernant les articles 56 et 57. Il a notamment été suggéré de placer l'article 56 et le paragraphe 1 de l'article 57 dans les dispositions générales du projet de loi type, et de conserver le paragraphe 2 de l'article 57 dans le chapitre VI (voir ci-dessus, par. 19, 20 et 43).

Article 58. Responsabilité

102. Des opinions divergentes ont été exprimées sur le point de savoir s'il fallait ou non conserver l'article 58. Il a été convenu pour l'heure de le conserver entre crochets en vue de son examen ultérieur par le Groupe de travail.

103. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser les articles 56 à 58 comme suggéré (voir ci-dessus, par. 101 et 102).

**B. Note du Secrétariat concernant le projet
de loi type sur les opérations garanties**

(A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 à 4)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Page</i>
Préambule	
Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales	
Article 1. Champ d'application	
Article 2. Définitions	
Article 3. Autonomie des parties	
Article 4. Communications électroniques	
Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et droits et obligations des parties	
Section I. Constitution d'une sûreté réelle mobilière	
Article 5. Constitution d'une sûreté réelle mobilière	
Article 6. Contenu minimal de la convention constitutive de sûreté	
Article 7. Forme de la convention constitutive de sûreté	
Article 8. Obligations garanties par une sûreté réelle mobilière	
Article 9. Biens pouvant être grevés d'une sûreté réelle mobilière	
Article 10. Extension d'une sûreté réelle mobilière au produit	
Section II. Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté	
Article 11. Droits et obligations des parties	
Article 12. Règles impératives	
Article 13. Règles non impératives	
Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière	
Article 14. Opposabilité	
Article 15. Méthode générale d'opposabilité: l'inscription	
Article 16. Différentes méthodes d'opposabilité pour différents types de biens	
Article 17. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel par transfert de possession	
Article 18. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble soumis à un système d'inscription spécialisé ou à un système de certificat de propriété	
Article 19. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur le produit	

- Article 20. Continuité de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière après un changement de méthode d'opposabilité.
- Article 21. Perte de l'opposabilité ou caducité de l'inscription anticipée.
- Article 22. Effet du transfert du bien grevé.
- Article 23. Continuité de l'opposabilité après changement de la loi applicable.

Préambule

La présente Loi a pour objet:

- a) De promouvoir le crédit bon marché en augmentant l'offre de crédit garanti;
- b) De permettre aux constituants d'utiliser la valeur intrinsèque totale de leurs biens à titre de garantie pour obtenir des crédits;
- c) De permettre aux créanciers garantis d'obtenir des sûretés réelles mobilières de manière simple et efficace;
- d) D'assurer l'égalité de traitement des diverses sources de crédit et des diverses formes d'opérations garanties;
- e) De valider les sûretés réelles mobilières sans dépossession sur tous les types de biens;
- f) De renforcer la sécurité et la transparence en prévoyant d'une manière générale l'inscription d'un avis concernant une sûreté réelle mobilière dans un registre général des sûretés;
- g) D'établir des règles de priorité claires et prévisibles;
- h) D'aider les créanciers garantis à exercer leurs droits efficacement;
- i) De laisser aux parties le maximum de latitude pour négocier les conditions de leur convention constitutive de sûreté;
- j) De concilier les intérêts de toutes les personnes concernées par une opération garantie; et
- k) D'harmoniser les lois, y compris les règles de conflit de lois concernant les opérations garanties.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le commentaire (ou le guide pour l'incorporation) du projet de loi type (si le Groupe de travail décide qu'il faudrait en établir un) devrait, conformément au mandat donné au Groupe de travail par la Commission (voir A/67/17, par. 105), préciser que le projet de loi type est censé être un texte simple, court et précis, fondé sur les recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties") et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties.]

Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales

Article I. Champ d'application

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, la présente Loi s'applique à tous les droits sur des biens meubles constitués par convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, quels que soient la forme de l'opération ou la terminologie employée par les parties, le type de bien meuble, le statut du constituant ou du créancier garanti ou la nature de l'obligation garantie, notamment:

a) Aux sûretés réelles mobilières grevant tous les types de biens meubles corporels ou incorporels, présents ou futurs, y compris les stocks, le matériel et autres biens meubles corporels, les créances contractuelles et non contractuelles, et les créances non monétaires contractuelles;

b) Aux sûretés réelles mobilières constituées ou acquises par toutes personnes morales ou physiques, y compris les consommateurs, sans toutefois avoir d'incidence sur les droits découlant de la législation sur la protection des consommateurs;

c) Aux sûretés réelles mobilières garantissant tous les types d'obligations, présentes ou futures, déterminées ou déterminables, y compris les obligations dont le montant fluctue et les obligations décrites en termes génériques; et

d) À tous les droits réels créés contractuellement pour garantir le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation, notamment le transfert de la propriété de biens meubles corporels à titre de garantie, la cession de créances à titre de garantie, ainsi que les différentes formes de réserve de propriété et de crédits-bails.

2. Sous réserve de l'exception prévue à la section I du chapitre VII de la présente Loi au sujet des transferts purs et simples de créances, ladite Loi s'applique aux transferts purs et simples de créances bien qu'ils ne garantissent pas le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, la présente Loi ne s'applique pas aux types de biens meubles suivants:

a) Aux droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant;

b) Aux aéronefs, au matériel roulant ferroviaire, aux objets spatiaux, aux navires ni à d'autres catégories de matériels d'équipement mobiles dans la mesure où ces biens sont régis par un autre droit et où les matières régies par la présente Loi le sont aussi par cet autre droit;

[c) À une propriété intellectuelle, dans la mesure où la présente Loi est incompatible avec le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle]¹;

d) Aux titres [intermédiés];

¹ L'État adoptant devra adapter cette disposition pour tenir compte de son droit de la propriété intellectuelle.

- e) Aux droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations;
- f) Aux droits à paiement naissant d'opérations de change;
- g) Aux produits d'un type de bien exclu même si ce produit est un type de bien auquel s'applique la présente Loi, mais seulement dans la mesure où un autre droit s'applique; et
- h) [...] ².

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'approche fonctionnelle et globale recommandée dans le Guide sur les opérations garanties serait compromise si les biens utilisés en garantie dans des opérations financières commerciales majeures étaient exclus. Pour l'essentiel, ces exclusions créeraient des obstacles aux pratiques financières commerciales car un droit s'appliquerait, par exemple, aux stocks, et un autre droit aux créances nées de la vente des stocks ou aux comptes bancaires sur lesquels les fonds perçus seraient déposés. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être se demander: a) si les droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant pourraient être exclus du champ d'application du projet de Loi type en ce sens qu'ils ne représentent pas un élément indispensable d'une opération financière commerciale ordinaire; b) si l'exclusion des droits de propriété intellectuelle pourrait être conservée entre crochets jusqu'à ce qu'il ait eu la possibilité d'achever la première lecture du projet de Loi type; c) si l'exclusion des valeurs mobilières devrait s'appliquer uniquement aux titres intermédiés visés par un autre droit, et non aux titres non intermédiés qui font habituellement partie des opérations financières commerciales, et dans l'affirmative, envisager les règles supplémentaires qui seraient nécessaires, et d) si le produit des stocks sous la forme de terres devrait être visé et, dans l'affirmative, envisager les règles supplémentaires qui seraient nécessaires. S'agissant des alinéas b) et c) du paragraphe 3 du présent article, il voudra peut-être aussi noter que le commentaire précisera que les termes "autre droit" et "droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle" peuvent s'entendre du droit national ou d'un accord international auquel l'État adoptant le projet de Loi type (l'État adoptant) est partie.]

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la définition des termes "créancier garanti finançant l'acquisition", "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition", "droit de crédit-bail" et "droit de réserve de propriété" a été insérée dans l'annexe I sur le financement d'acquisitions. Il voudra peut-être aussi noter que les renvois aux approches unitaire et non unitaire des opérations garanties dans les définitions pertinentes ont été supprimés parce qu'ils n'avaient pas leur place dans une loi type et ont été insérés dans l'annexe I sur le financement d'acquisitions. Il voudra peut-être en outre noter que, s'il décide que le projet de Loi type doit porter également

² Si l'État adoptant décide d'ajouter une ou plusieurs autres exceptions, celles-ci devraient être limitées et énoncées de manière claire et précise.

sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, il pourra s'interroger sur le point de savoir s'il convient d'ajouter à l'article 2 les définitions figurant dans le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.]

- a) Le terme “cessionnaire” désigne la personne à laquelle une créance est cédée;
- b) Le terme “cession” désigne la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une créance en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation. Pour plus de commodité, il inclut aussi le transfert pur et simple d'une créance;
- c) Le terme “cédant” désigne la personne qui cède une créance;
- d) Le terme “compte bancaire” désigne un compte tenu par une banque sur lequel des fonds peuvent être crédités. Il inclut le compte chèque ou autre compte courant, le compte d'épargne ou le compte à terme. Il n'inclut pas un droit à paiement contre la banque constaté par un instrument négociable;

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la définition des termes “bien attaché à un meuble” et “bien attaché à un immeuble”, ainsi que les recommandations correspondantes ont été supprimées afin de ne traiter dans le projet de Loi type que les questions clés et de renvoyer, pour les autres questions, aux recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il voudra peut-être aussi noter que la définition d'expressions telles que “tribunal de l'insolvabilité”, “masse de l'insolvabilité” et “procédure d'insolvabilité”, de même que le chapitre du Guide sur les opérations garanties consacré à l'insolvabilité ont été supprimés, étant entendu que les questions d'insolvabilité, y compris les définitions, sont normalement traitées dans le droit de l'insolvabilité.*]

- e) Le terme “réclamant concurrent” désigne un créancier du constituant en concurrence, s'agissant d'un bien grevé, avec un autre créancier de ce constituant titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé du constituant. Il englobe:
 - i) Un autre créancier titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé (qu'il s'agisse du bien initialement grevé ou du produit);
 - ii) Le [l'État adoptant détermine s'il convient de faire uniquement référence à un créancier garanti finançant l'acquisition ou également à un vendeur ou crédit-bailleur] du même bien grevé qui en est resté propriétaire;
 - iii) Un autre créancier du constituant ayant un droit sur le même bien grevé;
 - iv) Le représentant de l'insolvabilité [et les créanciers] dans la procédure d'insolvabilité visant le constituant; ou
 - v) Tout acheteur ou autre bénéficiaire du transfert (y compris un preneur à bail ou un preneur de licence) du bien grevé;

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le texte entre crochets à l'alinéa iv) devrait être conservé car, dans certains pays, la masse des biens est représentée par le représentant de l'insolvabilité, alors que dans d'autres, elle est représentée par la masse des créanciers (voir le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles*

relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009, "Convention de Genève sur les titres").]

f) Le terme "biens de consommation" désigne les biens meubles corporels qu'une personne utilise ou entend utiliser à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

g) Le terme "débiteur" désigne la personne tenue de payer l'obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière. Il inclut un débiteur subsidiaire, tel qu'un garant de l'obligation. Pour plus de commodité, il inclut aussi le cédant dans le cadre du transfert pur et simple d'une créance. Le débiteur peut être ou ne pas être nécessairement le constituant;

h) Le terme "débiteur de la créance" désigne la personne tenue de payer une créance. Il inclut un garant ou une autre personne tenue au paiement de la créance à titre subsidiaire;

i) Le terme "bien grevé" désigne le bien meuble corporel ou incorporel sur lequel porte une sûreté réelle mobilière. Il inclut aussi, pour plus de commodité, une créance qui a fait l'objet d'un transfert pur et simple;

j) Le terme "matériel" désigne le bien meuble corporel utilisé par une personne dans le cadre de son activité professionnelle;

k) Le terme "bien futur" désigne un bien meuble qui n'existe pas ou que le constituant ne possède pas ou n'a pas le pouvoir de grever au moment où est conclue la convention constitutive de sûreté;

l) Le terme "constituant" désigne la personne qui constitue une sûreté réelle mobilière pour garantir sa propre obligation ou celle d'une autre personne, y compris [l'État adoptant détermine s'il convient de faire référence également à l'acheteur dans le cadre d'une vente avec réserve de propriété et au crédit-preneur]. Il inclut aussi le cédant dans le cadre du transfert pur et simple d'une créance;

m) Le terme "représentant de l'insolvabilité" désigne la personne ou l'organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d'insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l'insolvabilité;

n) Le terme "bien meuble incorporel" désigne notamment les droits incorporels, les créances et les droits à l'exécution d'obligations autres que des créances;

o) Le terme "stocks" désigne les biens meubles corporels destinés à être vendus ou loués dans le cours normal des affaires du constituant, ainsi que les matières premières et les produits semi-finis (produits en cours de fabrication);

p) Le terme "connaissance" désigne la connaissance effective et non la connaissance supposée;

q) Le terme "avis" désigne une communication écrite;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire renverra à l'article 4 pour l'équivalent électronique des termes "écrit" et "écrit signé" et au terme "avis" dans le projet de guide sur le registre. Il voudra peut-être aussi se demander si un nouveau terme (par exemple "avis d'inscription" ou "avis de constitution d'une sûreté") devrait être ajouté et si

le terme “avis” devrait être modifié pour renvoyer à d’autres types d’avis (par exemple, dans le contexte de la réalisation).]

r) Le terme “notification de la cession” désigne un avis qui identifie suffisamment la créance cédée et le cessionnaire;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail estimera peut-être que cette définition énonce une règle de fond sur la prise d’effet d’une notification de la cession, question déjà traitée au paragraphe 1 de l’article 82.]

s) Le terme “contrat initial” désigne, dans le cas d’une créance créée contractuellement, le contrat d’où naît la créance, passé entre le créancier et le débiteur de la créance;

t) Le terme “possession” désigne uniquement la possession effective d’un bien meuble corporel par une personne ou un mandataire ou un salarié de cette personne, ou encore un tiers indépendant qui accepte de le détenir pour cette personne. Il n’inclut pas la possession non effective qualifiée de virtuelle, fictive, supposée ou symbolique;

u) Le terme “priorité” désigne le droit d’une personne de jouir des effets économiques de sa sûreté réelle mobilière par préférence au droit d’un réclamant concurrent;

v) Le terme “produit” désigne tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé, notamment ce qui est reçu de la vente ou d’un autre acte de disposition, du recouvrement, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé, le produit du produit, les fruits naturels et civils ou les revenus, les dividendes, les indemnités d’assurance et les droits nés d’un vice, de l’endommagement ou de la perte du bien grevé;

w) Le terme “créance” désigne le droit au paiement d’une obligation monétaire à l’exclusion d’un droit à paiement constaté par un instrument négociable, d’un droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant et d’un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire;

x) Le terme “droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant” désigne le droit de recevoir un paiement dû, une traite acceptée, un paiement différé contracté ou un autre article de valeur, que doit dans chaque cas payer ou remettre le garant/émetteur, le confirmateur ou la personne désignée s’exécutant au titre du tirage de l’engagement. Il inclut également le droit de recevoir un paiement en rapport avec l’achat par une banque négociatrice d’un instrument négociable ou d’un document suivant une présentation conforme. Il ne désigne pas:

i) Le droit de tirer un engagement de garantie indépendant; ni

ii) Ce qui est reçu après que l’engagement de garantie indépendant a été honoré;

y) Le terme “créancier garanti” désigne le créancier titulaire d’une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi le cessionnaire dans le cadre d’un transfert pur et simple de créance;

z) Le terme “obligation garantie” désigne l’obligation garantie par une sûreté réelle mobilière;

aa) Le terme “opération garantie” désigne l’opération par laquelle est constituée une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi le transfert pur et simple d’une créance, sans pour autant que ce type de transfert ne devienne une obligation garantie;

bb) Le terme “convention constitutive de sûreté” désigne la convention, quelle qu’en soit la forme ou l’appellation, entre un constituant et un créancier par laquelle est créée une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi une convention en vue du transfert pur et simple d’une créance;

cc) Le terme “sûreté réelle mobilière” désigne le droit réel sur un bien meuble constitué par une convention en garantie du paiement ou d’une autre forme d’exécution d’une obligation, que les parties aient ou non appelé ce droit “sûreté réelle mobilière”; et

dd) Le terme “bien meuble corporel” englobe notamment les biens de consommation, les stocks et le matériel.

Article 3. Autonomie des parties

1. Sauf disposition contraire de la présente Loi, le créancier garanti et le constituant ou le débiteur peuvent, par convention, déroger aux dispositions de ladite Loi relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier.
2. Une telle convention n’a pas d’incidence sur les droits de quiconque n’y est pas partie.

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire renverra aux articles de la Loi qui ne sont pas soumis à l’autonomie des parties.]

Article 4. Communications électroniques

1. Lorsque la présente Loi exige qu’une communication ou un contrat soit sous forme écrite ou prévoit des conséquences juridiques en l’absence d’un écrit, une communication électronique satisfait à cette exigence si l’information qu’elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement.
2. Lorsque la présente Loi exige qu’une communication ou un contrat soit signé par une personne ou prévoit des conséquences en l’absence d’une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas d’une communication électronique:
 - a) Si une méthode est utilisée pour identifier la personne et indiquer sa volonté concernant l’information contenue dans la communication électronique; et
 - b) Si la méthode utilisée est:
 - i) Une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l’objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière; ou
 - ii) Une méthode dont il est démontré dans les faits qu’elle a, par elle-même ou avec d’autres preuves, rempli les fonctions visées à l’alinéa a) du paragraphe 2 du présent article.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que pour ce qui est du fond de l'article 4, le commentaire renverra aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Il voudra peut-être se demander s'il convient de conserver cet article ou de le supprimer, étant entendu que la question qui y est abordée serait régie par la loi de l'État adoptant ou traitée dans les définitions. Pour décider s'il convient de conserver ou de supprimer cet article, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de Loi type n'exige pas qu'une communication ou un contrat soit signé.*]

Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et droits et obligations des parties

Section I. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

Article 5. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

1. Sauf disposition contraire d'un autre droit, une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble est constituée par une convention constitutive de sûreté.
2. La sûreté réelle mobilière a effet entre le constituant et le créancier garanti [et elle est opposable aux tiers uniquement comme le prévoit le chapitre III].
- [3. Si le constituant a des droits sur le bien meuble ou le pouvoir de le grever au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté, la sûreté est constituée à ce moment.
4. Si le constituant acquiert le droit ou le pouvoir de grever le bien meuble après la conclusion de la convention constitutive de sûreté, la sûreté est constituée au moment où il acquiert ce droit ou ce pouvoir.]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les paragraphes 3 et 4 du présent article devraient figurer dans un article distinct qui pourrait venir après l'article 10.*]

Article 6. Contenu minimal de la convention constitutive de sûreté

La convention constitutive de sûreté doit:

- a) Exprimer la volonté des parties de constituer [un droit limité sur le bien] [un droit régit par la présente Loi] [une sûreté réelle mobilière];
- b) Identifier le créancier garanti et le constituant;
- c) Décrire l'obligation garantie, le cas échéant;
- d) Décrire les biens grevés de façon à ce qu'ils soient suffisamment identifiables [; et

e) Indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée, le cas échéant]³.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'alinéa a) devrait être supprimé. La volonté des parties est une question qui relève du droit des contrats et qui est, en tout état de cause, traitée dans la définition de la convention constitutive de sûreté. En outre, l'alinéa a) peut être mal interprété de sorte qu'il pourrait être par exemple plus difficile pour un tribunal de requalifier une opération de transfert de propriété qui, indépendamment de la volonté des parties, remplit objectivement une fonction de garantie. Si le Groupe de travail décide de conserver l'alinéa a), il voudra peut-être envisager de le réviser en s'inspirant des variantes figurant entre crochets. Il voudra peut-être noter que le commentaire expliquera, notamment, que les mots "le cas échéant" à l'alinéa c) ont été ajoutés car le projet de Loi type s'applique aux ventes de créances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation garantie en tant que telle.]

Article 7. Forme de la convention constitutive de sûreté

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la convention constitutive de sûreté doit être conclue ou constatée par un écrit qui exprime, par lui-même ou compte tenu du comportement des parties, la volonté du constituant de créer une sûreté réelle mobilière.
2. La convention constitutive de sûreté peut être verbale si elle s'accompagne d'un transfert de la possession du bien grevé au créancier garanti.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 1 de cet article est incompatible avec l'alinéa a) de l'article 6, qui exige que la convention constitutive de sûreté exprime la volonté des parties.]

Article 8. Obligations garanties par une sûreté réelle mobilière

Une sûreté réelle mobilière peut garantir tout type d'obligation, présente ou future, déterminée ou déterminable, conditionnelle ou inconditionnelle, à montant fixe ou fluctuant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander: a) si cet article devrait être rattaché à l'alinéa c) de l'article 6; et b) s'il faudrait faire référence dans cet article aux "obligations ayant force exécutoire" ou dans le commentaire au droit des contrats ou à un autre droit.]

Article 9. Biens pouvant être grevés d'une sûreté réelle mobilière

1. À l'exception de [exceptions spécifiques et limitées à indiquer par l'État adoptant], une sûreté réelle mobilière peut grever tout type de bien, y compris:
 - a) Des fractions de biens et des droits indivis sur des biens;
 - b) Des biens futurs; et

³ Si l'État adoptant juge utile une telle indication pour faciliter l'octroi de prêts de la part d'un autre créancier.

c) Tous les biens d'un constituant.

2. Sous réserve des dispositions des articles 76 et 77, la présente Loi [ne traite pas du type de bien qui peut être transféré ou grevé] ne prévaut pas sur les dispositions d'un autre droit si celles-ci limitent la constitution ou la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des types de biens particuliers ou la transférabilité de tels biens.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que les exceptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ne renvoient pas à des biens se trouvant en dehors du champ d'application du projet de Loi type mais plutôt à des biens qui, en vertu de la loi applicable impérative, ne peuvent absolument pas être grevés (par exemple, des avantages sociaux). Il voudra peut-être aussi se demander si l'alinéa c) et le paragraphe 2 de cet article traitent de questions très différentes de celles abordées dans les alinéas a) et b) et devraient de ce fait être traitées dans un article distinct et/ou dans les définitions. Quel que soit l'endroit où sera placé le paragraphe 2, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la variante qui y figure entre crochets.]

Article 10. Extension d'une sûreté réelle mobilière au produit

1. Une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé s'étend à son produit identifiable, y compris au produit du produit.

2. Lorsqu'un produit a été mélangé avec d'autres biens du même type de sorte qu'il n'est plus identifiable, son montant immédiatement avant qu'il ne soit mélangé, doit être traité comme un produit identifiable après qu'il a été mélangé.

3. Si à un moment quelconque après le mélange, le montant total du bien est inférieur au montant du produit, ce montant total au moment où il est le plus faible plus le montant de tout produit ultérieurement mélangé au bien doivent être traités comme produit identifiable.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera qu'il s'agit d'une règle supplétive applicable en l'absence de convention contraire des parties, pour autant que les droits des tiers ne soient pas touchés (voir le paragraphe 1 de l'article 3). Il voudra peut-être aussi se demander si les paragraphes 2 et 3 (qui traitent des produits mélangés) devraient être énoncés dans un article distinct. Il voudra peut-être en outre noter que le projet de Loi type ne traite pas explicitement de la constitution et de la continuation d'une sûreté réelle mobilière sur un bien attaché ou sur des masses ou produits finis. Le commentaire pourra préciser que les biens attachés à des biens meubles sont généralement visés et que, si les États souhaitent également prendre en compte les biens attachés à des biens immeubles, ils pourront envisager d'appliquer les recommandations pertinentes du Guide sur les opérations garanties (même approche pour les masses ou produits finis). Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la description générique des biens grevés est visée à l'alinéa d) de l'article 6 et que, par conséquent, l'article 13 (du document A/CN.9/WG.VI/WP.55/Add.1, qui porte sur les cessions globales de créances), a été supprimé.]

Section II. Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté

Article 11. Droits et obligations des parties

Les droits et obligations réciproques des parties sont déterminés par:

- a) Les termes et conditions énoncés dans la convention constitutive de sûreté, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées;
- b) Les usages auxquels elles ont consenti; et
- c) Sauf convention contraire, les habitudes qui se sont établies entre elles.

Article 12. Règles impératives

1. La partie en possession d'un bien grevé doit prendre des mesures raisonnables pour conserver ce bien et en préserver la valeur.
2. Le créancier garanti doit restituer un bien grevé en sa possession si tous les engagements de crédit ont pris fin et que la sûreté réelle mobilière est éteinte du fait du complet paiement ou d'une autre manière.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 38 figurant dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.1 traite de l'obligation qu'a le créancier garanti d'inscrire un avis de radiation, et se demander s'il faudrait que cette question soit traitée plutôt ou également à l'article 12.]

Article 13. Règles non impératives

Sauf convention contraire, le créancier garanti a le droit:

- a) De se faire rembourser les frais raisonnables exposés pour conserver un bien grevé en sa possession;
- b) De faire un usage raisonnable d'un bien grevé en sa possession et d'affecter les revenus qu'il génère au paiement de l'obligation garantie; et
- c) D'inspecter un bien grevé en possession du constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette règle, de même que toute autre règle non impérative, doit figurer dans le projet de Loi type ou si la question doit être laissée à l'appréciation des parties et relever du droit des contrats, et être examinée dans le commentaire.]

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

Article 14. Opposabilité

1. Une sûreté réelle mobilière qui a effet entre le constituant et le créancier garanti est également opposable aux tiers, mais uniquement comme le prévoit le présent chapitre.
2. Une sûreté réelle mobilière qui est opposable aux tiers est opposable au représentant de l'insolvabilité [et aux créanciers dans toute procédure d'insolvabilité].

3. Le paragraphe 2 du présent article ne porte pas atteinte aux règles de droit matériel ou procédural applicables au titre d'une procédure d'insolvabilité telles que celles relatives à:

- a) La priorité accordée à certaines catégories de créances;
- b) L'annulation d'une opération, soit parce qu'elle accorde une préférence soit parce qu'elle constitue un transfert en fraude des droits des créanciers; ou
- c) L'exercice des droits sur des actifs soumis au contrôle ou à la supervision du représentant de l'insolvabilité.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que l'opposabilité d'une sûreté présuppose l'adoption et l'exécution effectives d'une mesure d'opposabilité. Il voudra peut-être aussi se demander s'il convient de conserver les paragraphes 2 et 3 du présent article, qui portent sur la question clef de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière dans la procédure d'insolvabilité et se fondent sur l'article 14 de la Convention de Genève sur les titres d'UNIDROIT. Il voudra peut-être en outre se demander si le terme "tiers" devrait être défini et comprendre, en tout état de cause, le représentant de l'insolvabilité du constituant et les créanciers dans la procédure d'insolvabilité.]

Article 15. Méthode générale d'opposabilité: l'inscription

1. Une sûreté réelle mobilière est opposable
 - a) Si un avis la concernant est inscrit au registre général des sûretés comme le prévoit le chapitre IV; ou
 - b) Conformément à d'autres dispositions du présent chapitre.
2. L'inscription d'un avis n'emporte pas constitution d'une sûreté réelle mobilière et n'est pas nécessaire pour constituer une telle sûreté.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 2 du présent article devrait être supprimé et si la question qui y est abordée devrait être précisée dans le commentaire.]

Article 16. Différentes méthodes d'opposabilité pour différents types de biens

Différentes méthodes d'opposabilité peuvent être utilisées pour différents types de biens grevés, qu'ils le soient ou non en vertu de la même convention constitutive de sûreté.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cet article devrait être supprimé et si la question qui y est abordée devrait être précisée dans le commentaire.]

Article 17. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel par transfert de possession

Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel peut être rendue opposable par inscription d'un avis dans le registre général des sûretés ou par transfert de la possession au créancier garanti.

**Article 18. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien
meuble soumis à un système d'inscription spécialisé
ou à un système de certificat de propriété**

Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble soumis à inscription sur un registre spécialisé ou à annotation sur un certificat de propriété conformément à un autre droit peut être rendue opposable par inscription dans le registre général des sûretés ou par:

- a) Inscription sur le registre spécialisé; ou
- b) Annotation sur le certificat de propriété.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il suffit de mentionner dans cet article le "système d'inscription spécialisé" et de laisser aux États le soin de préciser la portée exacte de ce terme. En ce cas, il appartiendra à chaque État adoptant de déterminer s'il faut prendre en compte uniquement l'inscription sur un registre spécialisé ou également l'annotation sur un certificat de propriété; cette question pourrait être précisée dans le commentaire. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le commentaire expliquera que la possession et l'inscription sur un registre spécialisé sont des méthodes d'opposabilité en plus de l'inscription.]

**Article 19. Opposabilité automatique d'une sûreté
réelle mobilière sur le produit**

1. Si une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé est opposable, une sûreté sur tout produit découlant de ce bien (y compris le produit du produit) est opposable quand naît le produit, à condition que celui-ci soit décrit en termes génériques dans un avis inscrit ou qu'il consiste en espèces, créances, instruments négociables ou droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.
2. Si la sûreté sur le produit n'est pas opposable comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article, elle reste opposable pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] jours après que naît le produit.
3. Si la sûreté sur le produit est rendue opposable par une des méthodes visées dans le présent chapitre avant l'expiration de la période prévue au paragraphe 2 du présent article, elle le reste par la suite.

**Article 20. Continuité de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière
après un changement de méthode d'opposabilité**

L'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière continue nonobstant un changement de méthode pour la rendre opposable, à condition que la sûreté ne soit inopposable à aucun moment.

Article 21. Perte de l'opposabilité ou caducité de l'inscription anticipée

Si une sûreté réelle mobilière perd son opposabilité à un certain moment ou si l'inscription intervenue avant la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté arrive à expiration, l'opposabilité peut être rétablie [, mais produit ses effets seulement à compter de la date à laquelle prend effet la nouvelle inscription d'un avis concernant la sûreté].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander: a) si la partie entre crochets de cet article est déjà prise en compte dans la partie qui n'est pas entre crochets; b) si cet article énonce une règle de priorité qui devrait être incluse dans le chapitre sur la priorité.]

Article 22. Effet du transfert du bien grevé

Sauf disposition contraire de la présente Loi, une sûreté réelle mobilière ne cesse pas de produire ses effets entre les parties ou d'être opposable aux tiers du seul fait que le bien grevé est transféré.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 22 a été ajouté pour tenir compte d'un principe généralement acceptable du droit des opérations garanties.]

Article 23. Continuité de l'opposabilité après changement de la loi applicable

Si l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière était régie par la loi d'un autre État et que celle-ci devient la loi applicable, les règles suivantes s'appliquent:

a) La sûreté reste opposable conformément à la loi de cet État pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] jours après ce changement;

b) La sûreté reste opposable à l'expiration de cette période conformément à la loi de cet État, si les conditions requises par cette loi en matière d'opposabilité sont remplies avant l'expiration de ladite période; et

c) Si la sûreté reste opposable conformément aux alinéas a) et b), la date à laquelle l'inscription ou la formalité d'opposabilité a été accomplie aux fins des articles sur la priorité est la date à laquelle ladite inscription ou formalité a été accomplie conformément à la loi de l'autre État.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article vise à prendre en compte la recommandation 45 du Guide sur les opérations garanties et examiner les modifications d'ordre rédactionnel qui ont été opérées.]

(A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.1) (Original: anglais)

**Note du Secrétariat concernant le projet de loi type
sur les opérations garanties**

ADDITIF

Table des matières

Page

Chapitre IV. Le système de registre.	
Article 24. Le registre des sûretés réelles mobilières	
Article 25. Le conservateur du registre et la réglementation sur le registre	
Article 26. Autorisation d'inscrire un avis initial	
Article 27. Caractère suffisant d'un avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières découlant de plusieurs conventions conclues par les mêmes parties	
Article 28. Informations requises dans l'avis initial.	
Article 29. Identifiant du constituant.	
Article 30. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant sur l'efficacité de l'inscription	
Article 31. Identifiant du créancier garanti	
Article 32. Description d'un bien grevé visé par un avis	
Article 33. Période d'effet de l'inscription d'un avis	
Article 34. Conséquences d'une indication incorrecte ou d'une description insuffisante	
Article 35. Autorisation d'inscrire un avis de modification ou de radiation	
Article 36. Informations requises dans l'avis de modification.	
Article 37. Informations requises dans l'avis de radiation.	
Article 38. Modification ou radiation obligatoire.	
Article 39. Moment où l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet.	
Article 40. Recherches	
Article 41. Erreurs commises par le registre	
Article 42. Responsabilité en cas de perte ou détérioration	
Article 43. Dispositions générales relatives au fonctionnement du registre	
Article 44. Formulaire du registre	
Article 45. Incidence du transfert d'un bien grevé sur l'efficacité de l'inscription	

Chapitre IV. Le système de registre

[*Note à l'intention du Groupe de travail: En examinant la structure et le contenu du chapitre IV, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il a été révisé pour refléter la teneur des recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties et du Guide sur le registre d'une manière qui cadrerait avec une loi type.*]

Article 24. Le registre des sûretés réelles mobilières

1. Le registre des sûretés réelles mobilières est créé en vertu de [loi pertinente à préciser par l'État adoptant] pour l'inscription d'avis relatifs aux sûretés réelles mobilières conformément à la présente loi et aux règles administratives qui régissent le fonctionnement du registre, ainsi qu'aux critères d'inscription et de réalisation d'une recherche (la "réglementation").
2. Le registre des sûretés réelles mobilières est ouvert au public conformément à la présente loi et à la réglementation.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que le registre peut être créé de différentes manières (par la loi, par décret ministériel ou par un autre acte, par exemple).*]

Article 25. Le conservateur du registre et la réglementation sur le registre

Le/la [l'État adoptant insère une personne ou entité] est autorisé(e):

- a) À nommer le conservateur du registre et à déterminer ses fonctions; et
- b) À mettre en œuvre la réglementation.

Article 26. Autorisation d'inscrire un avis initial

1. Le créancier garanti peut inscrire un avis initial concernant une sûreté, avant ou après la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté.
2. L'inscription d'un avis initial est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit, avant ou après l'inscription.
3. Une convention constitutive de sûreté écrite suffit pour autoriser l'inscription.

[Article 27. Caractère suffisant d'un avis unique pour plusieurs sûretés réelles mobilières découlant de plusieurs conventions conclues par les mêmes parties

L'inscription d'un avis unique suffit pour assurer l'opposabilité d'une ou de plusieurs sûretés réelles mobilières sur le bien grevé décrit dans l'avis, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient constituées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues par les mêmes parties.]

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de déplacer le présent article dans le chapitre relatif à l'opposabilité.*]

Article 28. Informations requises dans l'avis initial

L'avis initial doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, les informations suivantes:

- a) L'identifiant du constituant, déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 29, son adresse [et toute autre information à préciser par l'État adoptant pour aider à l'individualiser];
- b) L'identifiant du créancier garanti ou de son représentant, déterminé conformément aux règles énoncées à l'article 31, et leur adresse; [et]
- c) Une description du bien visé par l'avis, donnée conformément aux règles énoncées à l'article 32;
- d) La période d'effet de l'inscription¹; et
- e) Une indication de ce montant maximum]².

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que la référence à des informations supplémentaires à fournir dans l'avis pour bien individualiser le constituant a été ajoutée à l'alinéa a) et supprimée du paragraphe 2 de l'article 29. Ces modifications visent à refléter les décisions prises par le Groupe de travail en ce qui concerne la recommandation 23, al. a) i), du Guide sur le registre, de manière à éviter que ces informations supplémentaires ne fassent partie de l'identifiant du constituant et ne constituent un critère de recherche.]

Article 29. Identifiant du constituant

1. L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification modifiant l'identifiant du constituant ou ajoutant un constituant n'a d'effet que si l'avis contient l'identifiant correct du constituant conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article ou, en cas d'indication incorrecte, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 34.
2. Lorsque le constituant est une personne physique, son identifiant aux fins de la prise d'effet de l'inscription est son nom tel qu'il apparaît sur [un document officiel à préciser par l'État adoptant].
3. Lorsque le constituant est une personne morale, son identifiant aux fins de la prise d'effet de l'inscription est son nom tel qu'il apparaît dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.
- [4. Lorsque le constituant relève d'un cas particulier, comme celui d'une personne objet d'une procédure d'insolvabilité et d'un fiduciaire ou représentant d'une succession, l'État adoptant devrait préciser l'identifiant du constituant.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que les modifications apportées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article (par rapport aux recommandations 58 à 60 du Guide sur les opérations garanties sur

¹ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 33.

² Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant juge utile, pour faciliter des prêts d'un autre créancier, d'indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée.

lesquelles elles se fondent) visent à les aligner respectivement sur les recommandations 29, 23, al. a) i), et 25 du Guide sur le registre.]

Article 30. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant sur l'efficacité de l'inscription

1. Si, après inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification, l'identifiant du constituant change et, de ce fait, l'identifiant figurant dans l'avis n'est plus conforme aux règles énoncées à l'article 29, le créancier garanti [peut] [doit] modifier l'avis de manière à indiquer le nouvel identifiant conformément à ces règles.

2. Si le créancier garanti n'inscrit pas la modification dans un délai de [bref délai tel que 30 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après le changement, la sûreté réelle mobilière est inopposable:

a) Au titulaire d'une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) À une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la recommandation 61 du Guide sur les opérations garanties laisse le créancier garanti libre de procéder à la modification, parce que s'il choisit de ne pas le faire, la seule conséquence est que sa sûreté deviendra inefficace comme le prévoit le paragraphe 2. Le Groupe voudra peut-être se demander si le fait, pour le créancier garanti, de ne pas inscrire un avis de modification peut affecter d'autres parties (le représentant de l'insolvabilité du constituant, par exemple) et si, par conséquent, il faut procéder à une modification.]

Article 31. Identifiant du créancier garanti

1. Si le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom, déterminé conformément au paragraphe 2 de l'article 29;

2. Si le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom, déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 29; et

c) Si le créancier garanti relève d'un cas particulier, l'identifiant est le nom déterminé conformément au paragraphe 4 de l'article 29.

Article 32. Description d'un bien grevé visé par un avis

L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification touchant la description des biens grevés produit effet si l'avis décrit les biens grevés d'une manière qui permet raisonnablement de les identifier et, si ce n'est pas le cas, décrit tous les biens conformément au paragraphe 4 de l'article 34.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article, qui se fonde sur la recommandation 63 du Guide sur les opérations garanties, a été révisé pour correspondre au libellé de l'article 29 et traiter de la description des biens grevés, les conséquences d'une description insuffisante étant traitées au paragraphe 4 de l'article 34.]

Article 33. Période d'effet de l'inscription d'un avis**Option A**

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant [bref délai tel que cinq ans, précisé dans la loi de l'État adoptant];
2. La période d'effet de l'inscription peut être prorogée jusqu'à [bref délai tel que six mois, précisé dans la loi de l'État adoptant] avant son expiration; et
3. L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de [période précisée à l'alinéa a)] à compter de la date d'expiration de la période en cours.

Option B

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet;
2. La période d'effet peut être prorogée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet; et
3. L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de la durée précisée par la personne procédant à l'inscription dans l'avis de modification à compter de la date d'expiration de la période en cours.

Option C

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet, sans dépasser [long délai tel que 20 ans, précisé dans la loi de l'État adoptant];
2. La période d'effet peut être prorogée jusqu'à [bref délai tel que six mois, précisé dans la loi de l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet ne dépassant pas [durée maximale précisée à l'alinéa a)]; et
3. L'inscription d'un avis de modification prorogeant la période d'effet proroge la période de la durée précisée par la personne procédant à l'inscription dans l'avis de modification à compter de la date d'expiration de la période en cours.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 12 du Guide sur le registre, qui se fonde elle-même sur la recommandation 69 du Guide sur les opérations garanties.]

**Article 34. Conséquences d'une indication incorrecte
ou d'une description insuffisante**

1. Une indication incorrecte de l'identifiant du constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée [par le registre] dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct permet de retrouver l'avis.
2. Une erreur dans l'identifiant d'un constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés.

3. Une indication de l'identifiant ou de l'adresse du créancier garanti ou de son représentant non conforme aux exigences de l'article 31 ou une description du bien grevé non conforme aux exigences de l'article 32 ne prive pas d'effet l'inscription sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche.
4. Une description de certains biens grevés qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 32 ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens décrits de façon suffisante.
- [5. Une indication incorrecte dans un avis de la durée d'effet de l'inscription et du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée, s'il y a lieu de l'indiquer, ne prive pas d'effet l'inscription, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés à l'avis inscrit.]³

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'à l'exception de la modification qui apparaît entre crochets au paragraphe 1, les modifications apportées au présent article (par rapport aux recommandations 64 à 66, sur lesquelles il se fonde) visent à l'aligner sur la recommandation 29 du Guide sur le registre. Le Groupe voudra peut-être examiner la modification qui apparaît entre crochets au paragraphe 1, qui vise à valider les inscriptions retrouvées même lorsque le chercheur n'a pas utilisé l'identifiant correct du constituant (parce que, par exemple, un État permet à un tiers de rechercher les données en utilisant d'autres logiciels plus puissants qui obtiennent davantage de résultats que le logiciel de recherche du registre). Le Groupe voudra peut-être noter que la notion d'"induire gravement en erreur" est objective dans le paragraphe 5, mais subjective dans le paragraphe 3 (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 84 et 96), et déterminer si ce point devrait ressortir de manière plus explicite dans le présent article et être expliqué dans le commentaire qui s'y rapportera.]

Article 35. Autorisation d'inscrire un avis de modification ou de radiation

1. Le créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation, avant ou après la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté.
2. L'autorisation du constituant est requise pour les types de modification suivants:
 - a) Ajout de biens grevés;
 - b) Augmentation du montant de l'obligation garantie [ou du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]⁴; et
 - c) [...].
3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation [produit effet qu'elle ait été autorisée par le créancier garanti ou ordonnée par une autorité judiciaire ou

³ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 33 et juge utile, pour faciliter des prêts d'un autre créancier, d'indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée.

⁴ Les mots placés entre crochets seront nécessaires si l'État adoptant juge utile, pour faciliter des prêts d'un autre créancier, d'indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée.

administrative] [est sans effet à moins que le créancier garanti ne l'ait autorisée ou qu'une autorité judiciaire ou administrative ne l'ait ordonnée, avant ou après l'inscription].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, tandis que les paragraphes 1 et 2 du présent article tiennent compte des recommandations ou des principes du Guide sur les opérations garanties et du Guide sur le registre, le paragraphe 3 offre des alternatives pour une question qui a été examinée, mais non résolue dans le Guide sur le registre. Le Groupe voudra peut-être également envisager et ajouter d'autres types de modification pour lesquelles une autorisation du constituant devrait être requise.]

Article 36. Informations requises dans l'avis de modification

Un avis de modification doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, les informations suivantes:

- a) Le numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial auquel la modification se rapporte; et
- b) Si des informations doivent être ajoutées, supprimées ou modifiées, les informations à ajouter, supprimer ou modifier selon les modalités prévues pour la saisie d'informations de ce type dans l'avis initial conformément aux articles 29, 31 et 32; et
- c) Un avis de modification peut porter sur une ou plusieurs informations d'un avis.

Article 37. Informations requises dans l'avis de radiation

Un avis de radiation doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial auquel la radiation se rapporte.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 36 et 37 se fondent sur les recommandations 30 et 32 du Guide sur le registre. Il voudra peut-être également se demander s'il faudrait inclure une définition du terme "numéro d'inscription" dans l'article 2 ou traiter ce terme dans un article distinct.]

Article 38. Modification ou radiation obligatoire

1. Le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation, selon le cas, si:
 - a) L'inscription d'un avis initial ou de modification n'a pas été autorisée par le constituant ou du moins pas dans la mesure décrite dans l'avis;
 - b) L'inscription d'un avis initial ou de modification a été autorisée par le constituant, mais l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;
 - c) La convention constitutive de sûreté a été révisée de telle manière que les informations qui figurent dans l'avis sont devenues incorrectes ou insuffisantes; ou

d) La sûreté sur laquelle porte l'avis est éteinte du fait du paiement ou d'une autre forme d'exécution de l'obligation garantie ou pour une autre raison et le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit;

2. Dans les cas visés aux alinéas 1 b) à d) du présent article, le créancier garanti peut percevoir les frais convenus avec le constituant;

3. Au plus tard [bref délai tel que 15 jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une demande écrite du constituant, le créancier garanti est tenu de s'acquitter de son obligation visée à l'alinéa a) du présent article;

4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, le créancier garanti ne peut percevoir ou accepter aucune autre somme d'argent s'il donne suite à la demande écrite du constituant conformément au paragraphe 3 du présent article;

5. Si le créancier garanti ne donne pas suite dans le délai prévu au paragraphe 3 du présent article, le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée;

6. Le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée, avant même l'expiration du délai fixé au paragraphe 3 du présent article, à condition qu'il existe des mécanismes appropriés pour protéger le créancier garanti.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 38 se fonde sur la recommandation 33 du Guide sur le Registre (l'alinéa g) de la recommandation 33, cependant, n'a pas été inclus, car il ne semble pas correspondre à une loi type). Le Groupe voudra peut-être également noter que le paragraphe 4 semble suggérer que si le créancier garanti ne donne pas suite, il peut demander plus, ce qui n'est pas le résultat escompté. Le Groupe pourra donc vouloir envisager de remplacer les mots "s'il donne suite" par les mots "en ce qui concerne la suite donnée". À défaut, il voudra peut-être envisager de supprimer complètement le paragraphe 4 et de préciser au paragraphe 2 que le créancier garanti ne peut exiger "que" les frais convenus. Une autre possibilité serait de supprimer les paragraphes 2 et 4, et de traiter cette question dans le commentaire en tant que question de droit des contrats.]

Article 39. Moment où l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet

L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet lorsque les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de manière à être [disponibles pour les] [accessibles aux] personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le présent article, qui se fonde sur la recommandation 11 du Guide sur le registre, devrait inclure un libellé semblable à celui des alinéas b) et c) de la recommandation 11 (obligation pour le registre de consigner la date et l'heure de la prise d'effet et de saisir les avis dans l'ordre de leur réception) et à celui de la recommandation 15 (obligation pour le registre d'attribuer un numéro d'inscription à l'avis initial) du Guide sur le registre. Il voudra peut-être également examiner les passages entre crochets du présent article à la lumière du libellé des

recommandations 11 a) et 16 du Guide sur le registre. Il voudra peut-être, enfin, se demander s'il faudrait également traiter le moment où l'inscription d'un avis de radiation prend effet.]

Article 40. Recherches

1. Toute personne peut soumettre une demande de recherche au registre de la manière prescrite par la réglementation.
2. À la réception d'une demande, le registre doit effectuer une recherche et fournir un résultat de la manière prescrite par la réglementation.
3. À la réception d'une demande, le registre doit délivrer un certificat présentant le résultat de la recherche de la manière prescrite par la réglementation.

Article 41. Erreurs commises par le registre

1. Le registre peut inscrire un avis de modification pour corriger une erreur ou une omission qu'il a commise en saisissant dans son fichier les informations contenues dans un avis.
2. En cas de correction effectuée conformément au paragraphe 1 du présent article, la présente loi s'applique comme si l'erreur ou l'omission n'avait jamais été commise.
3. Le registre peut inscrire un avis de modification pour restaurer des données (y compris une inscription entière) dans son fichier s'il lui apparaît que ces données ont été indûment supprimées du registre en vertu de la présente loi.
4. En cas de restauration de données conformément au paragraphe 3 du présent article, aux fins de la présente loi, ces données sont considérées ne jamais avoir été supprimées du fichier du registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'article 41, qui est nouveau. Il voudra peut-être également se demander s'il faudrait que l'article 41 traite également des droits des parties qui se sont fiées aux informations erronées qui figuraient sur le fichier du registre.]

Article 42. Responsabilité en cas de perte ou détérioration

Option A⁵

La responsabilité du registre en cas de perte ou de détérioration se limite aux défaillances du système.

Option B⁶

Le registre est responsable de toute perte ou détérioration causée par une erreur de saisie, dans le fichier du registre, des informations contenues dans un avis.

⁵ Pour les États qui permettent aux utilisateurs d'inscrire et de rechercher directement des avis sans intervention du personnel du registre.

⁶ Pour les États qui permettent ou exigent la soumission d'avis papier, dont les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre par le personnel de ce dernier.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le présent article se fonde sur la recommandation 56 du Guide sur les opérations garanties, qui ne traite toutefois que de la question sur laquelle porte l'option A du présent article. L'option B a été ajoutée pour compléter le présent article. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait conserver le présent article ou si ce point devrait être régi par une autre loi de l'État adoptant. S'il décide de conserver le présent article, il voudra peut-être en examiner le fond.]

Article 43. Dispositions générales relatives au fonctionnement du registre

1. Le/la [autorité à déterminer par l'État adoptant] peut fixer les frais d'inscription et de recherche, le cas échéant, à un niveau ne dépassant pas celui nécessaire pour recouvrer le coût de mise en place et de fonctionnement du registre.
2. Un avis doit être soumis selon les modalités prescrites par le registre.
3. Dès que possible, le registre doit envoyer une copie de l'avis inscrit à chaque personne identifiée dans l'avis comme créancier garanti à l'adresse indiquée dans l'avis, en indiquant la date et l'heure auxquelles l'inscription de l'avis a pris effet et le numéro d'inscription.
4. Dans un délai de [bref délai tel que 10 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après que la personne identifiée dans l'avis comme créancier garanti a reçu une copie de l'avis inscrit conformément au paragraphe 3 du présent article, cette personne doit envoyer une copie de l'avis à chaque personne identifiée dans l'avis comme constituant.
5. Sauf si un avis de modification ou de radiation est soumis par la personne identifiée dans l'avis comme créancier garanti, le registre ne peut ni modifier, ni supprimer des informations du fichier du registre.
6. Le registre doit protéger son fichier contre la perte et la détérioration, et prévoit des mécanismes de secours permettant sa reconstruction.
7. Dès qu'un avis inscrit a expiré ou a été radié, le registre doit retirer de son fichier public les informations contenues dans l'avis et les archiver pendant [long délai tel que 20 ans, à préciser par l'État adoptant].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 44 est une disposition générale qui porte sur les questions "d'intendance" du registre et se demander s'il faudrait présenter les différents paragraphes comme des articles distincts (par exemple, le paragraphe 1 pourrait être placé dans un article distinct, le paragraphe 2 être déplacé vers l'article 44, les paragraphes 3 et 4 former un article et les paragraphes 5 et 6 en former un autre). Le Groupe voudra peut-être également se demander s'il devrait exister, au paragraphe 1, un critère raisonnable que le registre pourrait appliquer de sorte que les frais ne soient pas invalidés parce qu'ils sont, par exemple, trop élevés d'un euro. Il pourra, enfin, envisager que le "coût" inclue également les coûts indirects (salaire de la personne qui dirige le service public correspondant, par exemple).]

Article 44. Formulaire du registre

Le registre doit émettre des formulaires standard d'inscription et de demande de recherche, et les accepter pour l'inscription et la recherche, à moins que les

informations ne soient pas saisies dans les champs prévus à cet effet ou que les informations saisies ne soient pas lisibles.

Article 45. Incidence du transfert d'un bien grevé sur l'efficacité de l'inscription

Option A

1. Si, après l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification décrivant le bien grevé, celui-ci est transféré et un tiers effectuant une recherche à partir du nom du bénéficiaire du transfert ne retrouve pas la sûreté créée par l'auteur du transfert, le créancier garanti doit modifier l'avis de façon à y indiquer l'identifiant du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant.

2. Si le créancier garanti n'inscrit pas l'avis de modification dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] jours après le transfert du bien grevé, la sûreté réelle mobilière est inopposable:

a) Au titulaire d'une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) À une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert de celui-ci, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

Option B

1. Si, après l'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification décrivant le bien grevé, celui-ci est transféré et un tiers effectuant une recherche à partir du nom du bénéficiaire du transfert ne retrouve pas la sûreté créée par l'auteur du transfert, le créancier garanti doit modifier l'avis de façon à y indiquer l'identifiant du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant.

2. Si le créancier garanti n'inscrit pas l'avis de modification dans un délai de [bref délai tel que 15 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après le moment où *il prend [effectivement] connaissance* du transfert du bien grevé, la sûreté réelle mobilière est inopposable:

a) Au titulaire d'une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) À une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert de celui-ci, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

Option C

L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification au registre des sûretés réelles mobilières continue de produire effet malgré un transfert du bien grevé.

[*Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que: a) le présent article reflète les trois manières d'envisager la question traitée dans le commentaire du Guide sur les opérations garanties (voir chap. IV, par. 78 à 80), la recommandation 62 du Guide laissant chaque État libre de choisir; b) la différence entre les options A et B est le passage qui apparaît en italique dans*

l'option B (le mot "effectivement" apparaît entre crochets, car le terme "connaissance" est défini comme signifiant une connaissance effective" (voir article 2, alinéa p)); et c) l'option C a été mise en œuvre dans la recommandation 244 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander s'il ne faudrait pas laisser le créancier garanti libre d'inscrire un avis de modification ("peut" au lieu de "doit"), sachant qu'une non-inscription n'aurait une incidence que sur l'opposabilité et la priorité de sa sûreté conformément au paragraphe 2 (voir également la note de l'article 30). Le Groupe de travail voudra peut-être, enfin, envisager d'inclure, dans l'article 22, un renvoi à l'article 45, l'article 22 semblant suggérer que le transfert d'un bien grevé n'a pas d'incidence sur son opposabilité, sans qu'il soit nécessaire d'agir par ailleurs (option C).]

(A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2) (Original: anglais)

Note du Secrétariat concernant le projet de loi type
sur les opérations garanties

ADDITIF

Table des matières

Page

Chapitre V.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière	
	Section I. Règles générales de priorité.	
	Article 46. Priorité entre des sûretés réelles mobilières consenties par le même constituant sur le même bien	
	Article 47. Priorité des droits du bénéficiaire du transfert d'un bien grevé, du preneur à bail et du preneur de licence.	
	Article 48. Priorité des droits du représentant de l'insolvabilité du constituant [et des créanciers participant à la procédure d'insolvabilité contre le constituant]	
	Article 49. Priorité des privilèges	
	Article 50. Priorité des droits des créanciers judiciaires	
	Article 51. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière.	
	Article 52. Cession de rang	
	Article 53. Étendue de la priorité.	
	Section II. Règles de priorité spéciales.	
	Article 54. Priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé ou annotée sur un certificat de propriété	
	Article 55. Créances prioritaires spéciales	
Chapitre VI.	Réalisation d'une sûreté réelle mobilière	
	Article 56. Règle générale de conduite dans le contexte de la réalisation.	
	Article 57. Limites de l'autonomie des parties	
	Article 58. Responsabilité	
	Article 59. Réparation par voie judiciaire ou autre en cas de manquement	
	Article 60. Procédure judiciaire rapide	
	Article 61. Droits du constituant et du créancier garanti après défaillance.	
	Article 62. Modes judiciaire et extrajudiciaire d'exercice des droits existant après défaillance	
	Article 63. Droit de prendre le contrôle de la réalisation	
	Article 64. Droit de libération du bien grevé	

Article 65.	Extinction de la sûreté réelle mobilière après exécution intégrale de l'obligation garantie
Article 66.	Droit du créancier garanti à la possession d'un bien grevé
Article 67.	Obtention de la possession d'un bien grevé par des voies extrajudiciaires
Article 68.	Disposition extrajudiciaire d'un bien grevé
Article 69.	Préavis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé
Article 70.	Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé.
Article 71.	Acquisition d'un bien grevé à titre d'exécution de l'obligation garantie
Article 72.	Droits acquis par disposition judiciaire
Article 73.	Droits acquis par disposition extrajudiciaire

Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

Section I. Règles générales de priorité

Article 46. Priorité entre des sûretés réelles mobilières consenties par le même constituant sur le même bien

1. Sous réserve des articles 47 à 50, 54 et [[2 à 5 de l'annexe I (approche unitaire)] [4 (approche non unitaire)]], la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes consenties par le même constituant sur le même bien est déterminée en fonction de l'ordre d'inscription au registre général des sûretés réelles mobilières ou de l'ordre dans lequel les sûretés sont rendues opposables, selon ce qui intervient en premier.
2. Une modification de la méthode utilisée pour rendre une sûreté réelle mobilière opposable n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté, à condition que cette dernière ne soit à aucun moment inopposable.
- [3. La priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à tous les biens grevés décrits dans l'avis inscrit, que ceux-ci soient acquis par le constituant ou soient créés à la date de l'inscription ou encore avant ou après cette date.
4. La date d'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière ou de l'inscription d'un avis la concernant est aussi celle de l'opposabilité ou de l'inscription d'une sûreté sur le produit du bien grevé.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 de cet article reprend dans les grandes lignes la recommandation 76 du Guide sur les opérations garanties. S'il souscrit à cette formulation, il voudra peut-être noter qu'il pourrait être expliqué dans le commentaire que le paragraphe 1 s'applique aux conflits de priorité entre des sûretés rendues opposables par voie d'inscription, entre des sûretés rendues opposables par une méthode autre que l'inscription et entre des sûretés rendues opposables par voie d'inscription et des sûretés rendues opposables par une méthode autre que l'inscription (toujours au registre général des sûretés réelles mobilières). Le Groupe de travail souhaitera sans doute aussi noter qu'il sera expliqué dans le commentaire

qu'il est spécifiquement fait référence à l'inscription (bien que ce soit une méthode servant à assurer l'opposabilité) parce que l'inscription préalable (avant la constitution) n'assure pas l'opposabilité, mais suffit cependant pour conférer la priorité une fois que la sûreté a été constituée et a ainsi été rendue opposable à compter de la date de l'inscription préalable.

Le Groupe de travail pourra souhaiter se demander si le paragraphe 2 de cet article (qui se fonde sur la recommandation 95 du Guide sur les opérations garanties) n'est pertinent que pour l'article 46 (et devrait donc être maintenu en tant que paragraphe 2) ou l'est aussi pour d'autres articles (auquel cas, il devrait faire l'objet d'un article distinct consacré à l'effet sur la priorité de la continuité de l'opposabilité).

Le Groupe de travail souhaitera aussi sans doute noter qu'il n'a été établi aucun article reposant sur la recommandation 96 du Guide sur les opérations garanties, car celle-ci répète pour l'essentiel la constatation faite au paragraphe 2 de cet article et pourra être traitée dans le commentaire.

Le Groupe de travail pourra aussi souhaiter se demander si les paragraphes 3 et 4 sont nécessaires et devraient être maintenus ou s'ils devraient être supprimés, les questions qui y sont abordées étant alors traitées dans le commentaire.

Le Groupe de travail souhaitera aussi sans doute noter que les règles de priorité fondées sur le financement d'acquisitions sont exposées à l'annexe I pour chaque État adoptant afin de déterminer où elles ont leur place dans sa législation sur les opérations garanties. Il pourra souhaiter se demander si ces règles (approche unitaire) devraient figurer dans une section II du chapitre consacré à la priorité et les règles d'opposabilité fondées sur le financement d'acquisitions (approche non unitaire) dans le chapitre consacré à l'opposabilité (les autres règles fondées sur le financement d'acquisitions devant alors figurer dans le chapitre pertinent, par exemple dans le chapitre consacré à la réalisation, etc.), dans tous les cas entre crochets.]

Article 47. Priorité des droits du bénéficiaire du transfert d'un bien grevé, du preneur à bail et du preneur de licence

1. Si un bien grevé est transféré, loué ou mis sous licence et si une sûreté réelle mobilière grevant ce bien est opposable au moment du transfert, de la location ou de la mise sous licence, les droits qu'acquiert le bénéficiaire du transfert, le preneur à bail ou le preneur de licence sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions du présent article.
2. Une sûreté réelle mobilière cesse de grever un bien que le constituant vend ou dont il dispose d'une autre manière, si le créancier garanti autorise cette vente ou cet autre acte de disposition du bien libre de la sûreté.
3. Une sûreté réelle mobilière est sans incidence sur les droits d'un preneur à bail du bien grevé ou d'un preneur de licence si le créancier garanti autorise le constituant à louer ou à mettre sous licence le bien sans que la sûreté n'ait d'incidence sur lui.
4. L'acheteur d'un bien meuble corporel (autre qu'un instrument ou document négociable) vendu dans le cours normal des affaires du vendeur prend le bien libre de la sûreté réelle mobilière, à condition qu'au moment de la conclusion du contrat de

vente, il ne sache pas que celle-ci viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

5. Une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel (autre qu'un instrument ou document négociable) est sans incidence sur les droits d'une personne prenant le bien à bail dans le cours normal des affaires du bailleur, à condition qu'au moment de la conclusion du bail, elle ne sache pas que le bail viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

6. Une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble incorporel est sans incidence sur les droits d'une personne prenant le bien sous licence non exclusive dans le cours normal des affaires du donneur de licence, à condition qu'au moment de la conclusion de l'accord de licence, elle ne sache pas que la licence viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

7. Si un acheteur ou autre bénéficiaire d'un transfert acquiert un bien grevé libre de toute sûreté réelle mobilière, toute personne qui par la suite acquiert auprès de lui un droit sur ce bien l'acquiert aussi libre de la sûreté.

8. Si une sûreté réelle mobilière n'a aucune incidence sur les droits d'un preneur à bail ou d'un preneur de licence, elle n'a aucune incidence non plus sur les droits d'un sous-locataire ou d'un preneur de sous-licence.

Article 48. Priorité des droits du représentant de l'insolvabilité du constituant [et des créanciers participant à la procédure d'insolvabilité contre le constituant]

Si le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, une sûreté réelle mobilière opposable a priorité sur les droits du représentant de l'insolvabilité du constituant [et des créanciers participant à la procédure contre le constituant].

Article 49. Priorité des privilèges

Seules les créances ci-après ont la priorité sur une sûreté réelle mobilière opposable et ce uniquement jusqu'à concurrence du montant spécifié pour chaque catégorie de réclamant:

- a) [...];
- b) [...]¹.

Article 50. Priorité des droits des créanciers judiciaires

1. Sous réserve de la disposition de la présente Loi traitant de la priorité sur les droits d'un créancier judiciaire d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition, une sûreté réelle mobilière a priorité sur les droits d'un tel créancier, à moins que celui-ci n'ait, en vertu d'autres règles de droit, pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur le bien grevé, sur le fondement du jugement ou de la décision judiciaire provisoire avant que la sûreté n'ait été rendue opposable.

¹ L'État adoptant devrait indiquer de façon claire et spécifique les éventuels privilèges et le montant jusqu'à concurrence duquel ils auront priorité sur les sûretés réelles mobilières. Il lui faudra aussi déterminer si ces privilèges devraient être prévus dans sa législation sur l'insolvabilité (auquel cas, ils ne s'appliqueraient que si le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité) ou s'ils pourraient aussi s'appliquer hors insolvabilité.

2. La priorité de la sûreté s'applique au crédit déboursé par le créancier garanti:
- a) Avant l'expiration d'un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours après que le créancier chirographaire l'a avisé qu'il avait pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur le bien grevé; ou
 - b) En vertu d'un engagement irrévocable de crédit, d'un montant déterminé ou à déterminer selon une formule spécifiée, de la part du créancier garanti, si cet engagement a été souscrit avant que le créancier judiciaire ne l'ait avisé qu'il avait pris les mesures nécessaires pour acquérir des droits sur le bien grevé sur le fondement du jugement ou de la décision judiciaire provisoire.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure à l'article 2 une définition du terme "créancier judiciaire" qui pourrait être rédigée comme suit: "le terme 'créancier judiciaire' désigne un créancier chirographaire ayant obtenu un jugement ou une décision judiciaire provisoire contre le constituant". Il souhaitera peut-être aussi déterminer si le créancier garanti ne devrait perdre la priorité que s'il a reçu la notification et, dans l'affirmative, si la question devrait être clarifiée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de cet article ou dans le commentaire.]

Cet article repose sur la recommandation 84 du Guide sur les opérations garanties. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si une autre approche, qui est suivie dans de nombreux États dotés d'un régime moderne concernant les opérations garanties, devrait aussi être abordée au moins dans le commentaire sur le projet de loi type. Cette approche consiste à permettre aux créanciers d'inscrire une notification de jugement et d'acquérir ainsi les mêmes droits de priorité qu'un créancier garanti (en d'autres termes, la règle générale d'une priorité fondée sur l'ordre d'inscription s'applique).]

Article 51. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière

La connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière de la part d'un réclamant concurrent n'a aucune incidence sur la priorité.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'il sera expliqué dans le commentaire que contrairement à la connaissance de l'existence d'une sûreté, qui est sans incidence sur la priorité, le fait de savoir qu'une opération viole les droits d'un créancier garanti modifie bel et bien la priorité (voir articles 47, par. 4 à 6, 114, par. 4 et 115, par. 1).]

Article 52. Cession de rang

Un réclamant concurrent prioritaire peut à tout moment renoncer unilatéralement ou conventionnellement à sa priorité en faveur de tout autre réclamant concurrent existant ou futur.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le point de savoir si l'accord de cession de rang doit avoir été consigné par écrit ou s'il peut aussi être oral. Il pourra également souhaiter déterminer s'il convient d'indiquer dans le commentaire, dans le cas où la sûreté a été rendue opposable par voie d'inscription d'un avis, s'il faudrait enregistrer un avis rectifié rendant compte du nouvel ordre de priorité.]

Article 53. Étendue de la priorité

[1.] Sous réserve des dispositions de l'article 50, la priorité d'une sûreté réelle mobilière s'étend à toutes les obligations garanties, indépendamment du moment auquel elles naissent.

[2.] La priorité de la sûreté réelle mobilière est limitée au montant maximum indiqué dans l'avis inscrit.]²

Section II. Règles de priorité spéciales

Article 54. Priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé ou annotée sur un certificat de propriété

1. Une sûreté réelle mobilière sur un bien qui est rendue opposable par voie d'inscription dans un registre spécialisé ou d'annotation sur un certificat de propriété a la priorité sur:

a) Une sûreté réelle mobilière grevant le même bien pour laquelle un avis a été inscrit dans le registre général des sûretés ou qui a été rendue opposable par une méthode autre que l'inscription dans un registre spécialisé ou l'annotation sur un certificat de propriété, indépendamment de l'ordre d'inscription; et

b) Une sûreté réelle mobilière grevant le même bien qui est inscrite dans le registre spécialisé ou annotée sur le certificat de propriété postérieurement.

2. Si un bien grevé est transféré ou loué et si, au moment du transfert ou de la location, une sûreté réelle mobilière sur ce bien est opposable du fait de son inscription dans un registre spécialisé ou de son annotation sur un certificat de propriété, les droits qu'acquiert le bénéficiaire du transfert ou le preneur à bail sont soumis à la sûreté, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 8 de l'article 47.

3. Si la sûreté n'a pas été rendue opposable par voie d'inscription dans un registre spécialisé ou d'annotation sur un certificat de propriété, l'acheteur acquiert le bien libre de la sûreté et celle-ci est sans incidence sur les droits du preneur à bail ou du preneur de licence.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il est nécessaire de mentionner l'annotation portée sur un certificat de propriété ou s'il suffit de faire référence aux systèmes d'inscription sur des registres spécialisés.]

Article 55. Créances prioritaires spéciales

1. Si d'autres règles de droit confèrent à un créancier qui a fourni des services concernant un bien grevé des droits équivalents à une sûreté réelle mobilière, ces droits sont limités au bien en possession dudit créancier à concurrence de la valeur raisonnable des services fournis et ont priorité sur les sûretés réelles mobilières grevant le même bien qui ont été rendues opposables par l'une des méthodes mentionnées au chapitre III de la présente Loi.

² Si l'État adoptant retient l'alinéa d) de l'article 27 (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.1), il pourra souhaiter inclure ce paragraphe à l'article 53.

2. Si d'autres règles de droit confèrent à un fournisseur de biens meubles corporels le droit de revendiquer ces biens, ce droit de revendication est primé par une sûreté réelle mobilière rendue opposable avant qu'il n'ait été exercé par le fournisseur.
3. [...] ³.

Chapitre VI. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière

Article 56. Règle générale de conduite dans le contexte de la réalisation

Les droits et obligations que prévoient les dispositions du présent chapitre doivent être respectivement exercés et exécutés de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Article 57. Limites de l'autonomie des parties

1. La règle générale de conduite ne peut à aucun moment faire l'objet d'une renonciation unilatérale ni d'une modification par convention.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article:
 - a) Le constituant et toute autre personne tenue de payer l'obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière peuvent renoncer unilatéralement à l'un quelconque des droits que leur confèrent les dispositions du présent chapitre ou le modifier par convention, mais uniquement après défaillance; et
 - b) Le créancier garanti peut renoncer unilatéralement à l'un quelconque des droits que lui confèrent les dispositions du présent chapitre ou le modifier par convention.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de réviser cet article (comme l'article 58) et de le faire passer au chapitre premier de sorte qu'il s'applique plus généralement à tous les droits et obligations prévus dans le projet de loi type ("Tous les droits et obligations découlant de la présente Loi doivent être respectivement exercés et exécutés de bonne foi et de manière commercialement raisonnable"). Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que la recommandation 135 n'a pas été incluse dans le projet de loi type. Le principe qui veut qu'une modification conventionnelle des droits ne doive aucunement porter atteinte à ceux de quiconque n'est pas partie à la convention relève du droit des contrats, et il est, de toute façon, déjà exprimé à l'article 3; enfin, le principe qui veut qu'une personne qui conteste la validité de la convention au motif que celle-ci contrevient aux dispositions de cet article doive supporter la charge de la preuve relève de la procédure civile. S'il souscrit à cette approche, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager l'inclusion dans le commentaire d'explications sur ces deux questions.]

³ Si un État décide d'ajouter d'autres créances ayant priorité sur une sûreté réelle mobilière, il faudra que leur type et leur montant soient bien délimités et qu'elles soient clairement et précisément décrites dans cet article.

Article 58. Responsabilité

Quiconque manque aux obligations que lui imposent les dispositions du présent chapitre est tenu de réparer le préjudice qui en découle.

Article 59. Réparation par voie judiciaire ou autre en cas de manquement

Le débiteur, le constituant ou toute autre personne intéressée est fondé à saisir, à tout moment, un tribunal ou une autre autorité dans le but d'obtenir réparation en cas de manquement aux obligations qui incombent au créancier garanti en vertu des dispositions du présent chapitre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être reconsidérer la pertinence et la formulation de cet article qui semble impliquer qu'un débiteur ne peut s'adresser à la justice qu'en cas de violation des dispositions du présent chapitre. Si l'intention est de traiter dans cet article de la réalisation extrajudiciaire, il faudrait réviser la formulation en y faisant expressément référence. Le Groupe de travail voudra sans doute aussi déterminer s'il serait souhaitable de traiter dans le commentaire sur cet article des droits procéduraux en cas de violation d'obligations prévues dans le projet de loi type en général. Il voudra sans doute aussi noter qu'aux fins notamment de cet article, le commentaire donnera des exemples de personnes intéressées, telles qu'un créancier garanti ayant un rang de priorité inférieur à celui du créancier garanti qui procède à la réalisation, un garant ou un copropriétaire des biens grevés.]

Article 60. Procédure judiciaire rapide

Si le créancier garanti, le constituant ou toute autre personne qui doit exécuter l'obligation garantie ou qui revendique un droit sur un bien grevé saisit un tribunal ou une autre autorité judiciaire en ce qui concerne l'exercice de droits après défaillance, il faut que la procédure soit menée de manière raisonnablement rapide.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer s'il convient de maintenir cet article ou s'il convient de le supprimer et de traiter la question dans le commentaire. S'il décide de maintenir l'article, il voudra peut-être en réviser la rédaction de façon à prévoir une procédure judiciaire rapide.]

Article 61. Droits du constituant et du créancier garanti après défaillance

1. Après défaillance, le constituant et le créancier garanti sont fondés à exercer un ou plusieurs des droits prévus dans le présent chapitre, dans la convention constitutive de sûreté ou par toute règle de droit, sauf dans la mesure où un tel exercice violerait une disposition de la présente Loi.
2. L'exercice d'un droit existant après défaillance n'empêche pas l'exercice d'un autre de ces droits, sauf dans la mesure où l'exercice d'un droit a rendu impossible celui d'un autre droit.
3. L'exercice d'un droit existant après défaillance en ce qui concerne un bien grevé n'empêche pas celui d'un droit existant après défaillance en ce qui concerne l'obligation garantie, et vice-versa.

Article 62. Modes judiciaire et extrajudiciaire d'exercice des droits existant après défaillance

1. Après défaillance, le créancier garanti peut exercer les droits prévus à son profit dans le présent chapitre soit en saisissant un tribunal ou une autre autorité soit sans passer par un tribunal ou autre autorité.
2. L'exercice extrajudiciaire de ses droits par le créancier garanti est subordonné à la règle générale de conduite prévue à l'article 56 et aux exigences du présent chapitre concernant la prise de possession et la disposition extrajudiciaires d'un bien grevé.

Article 63. Droit de prendre le contrôle de la réalisation

1. Lorsqu'un créancier garanti ou un créancier judiciaire a commencé la réalisation, un créancier garanti dont la sûreté a priorité sur celle du créancier garanti ou du créancier judiciaire procédant à la réalisation a le droit de prendre le contrôle du processus de réalisation à tout moment avant que le créancier garanti ou le créancier judiciaire procédant à la réalisation n'ait mené à terme la disposition ou l'acquisition du bien grevé ou n'ait encaissé un paiement sur ce bien, ou avant que le créancier garanti procédant à la réalisation n'ait conclu de façon définitive un accord pour en disposer, selon ce qui intervient en premier.
2. Le droit de prendre le contrôle comprend aussi celui de procéder à la réalisation par l'un quelconque des modes prévus par les dispositions du présent chapitre.

Article 64. Droit de libération du bien grevé

1. Le débiteur, le constituant ou toute autre personne intéressée est fondé à libérer le bien grevé en s'acquittant intégralement de l'obligation garantie sous forme d'un paiement ou autre mode d'exécution, y compris le règlement des intérêts et des frais de réalisation.
2. Ce droit peut être exercé jusqu'à ce que le créancier garanti ait disposé du bien grevé, l'ait acquis ou en ait reçu paiement ou jusqu'à ce qu'il ait conclu un accord pour en disposer, selon ce qui intervient en premier.

Article 65. Extinction de la sûreté réelle mobilière après exécution intégrale de l'obligation garantie

Si tous les engagements de crédit ont pris fin, l'exécution intégrale de l'obligation garantie éteint la sûreté sur tous les biens grevés, sous réserve des droits de subrogation en faveur de la personne exécutant l'obligation.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cet article énonce une considération générale qui va au-delà du chapitre VI sur la réalisation et ne devrait pas plutôt être inclus au chapitre II sur la constitution d'une sûreté réelle mobilière et sur les droits et obligations des parties. S'il décide que, pour l'essentiel, ce qui est énoncé dans cet article relève du chapitre III, il pourrait envisager de conserver au chapitre VI une version révisée de cet article, de portée plus étroite, ou d'insérer un renvoi, peut-être dans l'article 64, à l'article pertinent du chapitre III.]

Article 66. Droit du créancier garanti à la possession d'un bien grevé

Après défaillance, le créancier garanti a droit à la possession d'un bien meuble corporel grevé.

Article 67. Obtention de la possession d'un bien grevé par des voies extrajudiciaires

Le créancier garanti peut choisir d'obtenir la possession d'un bien meuble corporel grevé sans saisir un tribunal ou autre autorité uniquement:

- a) Si le constituant y a consenti dans la convention constitutive de sûreté;
- b) Si le créancier garanti a avisé le constituant et toute personne en possession du bien grevé de la défaillance et de son intention d'obtenir la possession sans saisir un tribunal ou autre autorité; et
- c) Si, au moment où le créancier garanti cherche à obtenir la possession du bien grevé, le constituant et toute personne en possession du bien ne s'y opposent pas.

Article 68. Disposition extrajudiciaire d'un bien grevé

1. Après défaillance, un créancier garanti a le droit, sans saisir un tribunal ou autre autorité, de vendre un bien grevé ou d'en disposer d'une autre manière ou de le louer ou le mettre sous licence dans la limite des droits du constituant sur ce bien.
2. Sous réserve de la règle de conduite énoncée à l'article 56, un créancier garanti qui décide d'exercer ce droit peut choisir la méthode, les modalités, la date, le lieu et autres aspects de la vente ou autre disposition, de la location ou de la mise sous licence visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 69. Préavis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé

1. Après défaillance, le créancier garanti doit adresser un avis faisant part de son intention de vendre un bien grevé ou d'en disposer d'une autre manière, de le louer ou de le mettre sous licence conformément aux dispositions de l'article 68.
2. L'avis doit être adressé:
 - a) Au constituant, au débiteur et à toute autre personne tenue d'exécuter l'obligation garantie;
 - b) À toute personne ayant des droits sur le bien grevé qui avise par écrit le créancier garanti de ces droits, au moins [bref délai à spécifier par l'État adoptant] jours avant l'envoi de l'avis au constituant par le créancier garanti;
 - c) À tout autre créancier garanti qui a inscrit un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé, au moins [bref délai à spécifier par l'État adoptant] jours avant l'envoi de l'avis au constituant; et
 - d) À tout autre créancier garanti qui était en possession du bien grevé au moment où le créancier garanti procédant à la réalisation en a pris possession.
3. L'avis doit être adressé par écrit au moins [bref délai, par exemple 15 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours avant la disposition extrajudiciaire et contenir une description du bien grevé, l'indication du montant nécessaire à l'exécution de l'obligation garantie, y compris les intérêts et les frais de réalisation, une référence

au droit du débiteur ou du constituant d'obtenir la libération du bien grevé, comme le prévoit l'article 64, et l'indication de la date après laquelle il sera disposé du bien grevé ainsi que du mode de disposition envisagé.

4. L'avis doit être formulé dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à ses destinataires d'en comprendre le contenu.
5. Il suffit que l'avis adressé au constituant soit formulé dans la langue de la convention constitutive de sûreté qui est exécutée.
6. L'avis n'est pas nécessaire si le bien grevé est périssable, peut se déprécier rapidement ou est d'un type vendu sur un marché reconnu.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail se souviendra sans doute de la question soulevée dans la note concernant la définition du terme "avis" à l'article 2 (A/CN.9/WG.VI/WP.57). S'il décide de ne pas introduire un nouveau terme pour l'avis devant être inscrit au registre, il pourrait, afin d'éviter la confusion, souhaiter utiliser dans cet article le terme "notification" ou un terme analogue (le terme "notification de la cession" étant déjà utilisé dans le projet de loi type). Le Groupe de travail constatera que cet article ne comporte pas de texte renvoyant à la recommandation 150 du Guide sur les opérations garanties. Cette recommandation indique en effet ce qui devrait être, ce qui n'a pas sa place dans une loi type mais pourrait figurer dans le commentaire.]

Article 70. Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé

1. En cas de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé:
 - a) Le créancier garanti qui procède à la réalisation doit affecter le produit net de la réalisation (après déduction des frais de réalisation) au paiement de l'obligation garantie;
 - b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 c) du présent article, il doit verser tout excédent restant à un réclamant concurrent de rang inférieur qui, avant répartition de cet excédent, l'a avisé de ses droits, à concurrence du montant de ces derniers, et tout solde restant doit être remis au constituant; et
 - c) Qu'il y ait ou non litige concernant le montant ou la priorité auquel a droit un réclamant concurrent quelconque en vertu de la présente Loi, le créancier garanti qui procède à la réalisation peut, conformément aux règles de procédure généralement applicables, verser l'excédent pour répartition à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.
2. Le produit obtenu par disposition judiciaire ou par une autre procédure de réalisation administrée par une autorité officielle doit être réparti conformément [aux règles générales de l'État adoptant qui régissent les procédures d'exécution], sous réserve toutefois des dispositions de la présente Loi relatives à la priorité.
3. Le débiteur et toute autre personne tenue de payer ou d'exécuter d'une autre manière l'obligation garantie doivent régler tout solde restant dû après affectation du produit net de la réalisation au paiement de l'obligation garantie.

Article 71. Acquisition d'un bien grevé à titre d'exécution de l'obligation garantie

1. Après défaillance, le créancier garanti peut proposer par écrit d'acquérir un ou plusieurs des biens grevés à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie.
2. La proposition doit être adressée:
 - a) Au constituant, au débiteur et à toute autre personne tenue de payer l'obligation garantie ou de l'exécuter d'une autre manière (y compris un garant);
 - b) À toute personne ayant des droits sur le bien grevé qui a avisé par écrit le créancier garanti de ces droits, au mois [bref délai, par exemple 15 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours avant l'envoi de la proposition au constituant par le créancier garanti;
 - c) À tout autre créancier garanti qui a inscrit un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé, au moins [bref délai, par exemple 15 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours avant l'envoi de la proposition au constituant par le créancier garanti; et
 - d) À tout autre créancier garanti qui était en possession du bien grevé au moment où le créancier garanti en a pris possession.
3. La proposition doit contenir une description du bien grevé, l'indication du montant nécessaire à l'exécution de l'obligation garantie, y compris les intérêts et les frais de réalisation, une référence au droit du débiteur ou du constituant d'obtenir la libération du bien grevé, comme le prévoit l'article 64, et l'indication de la date après laquelle le bien grevé sera acquis par le créancier garanti.
4. Le créancier garanti peut acquérir le bien grevé, comme le prévoit le paragraphe 1 du présent article, à moins qu'il ne reçoive une objection consignée par écrit d'une personne fondée à recevoir une telle proposition dans un délai de [bref délai, par exemple 15 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours à compter de l'envoi de la proposition.
5. Dans le cas d'une proposition d'acquisition du bien grevé à titre d'exécution partielle de l'obligation garantie, le consentement exprès de chaque destinataire de la proposition est nécessaire.
6. Le constituant peut faire une telle proposition et, si le créancier garanti l'accepte, ce dernier doit procéder comme prévu aux paragraphes 2 à 5 du présent article.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que a contrario le paragraphe 5 du présent article signifie qu'en cas d'exécution intégrale de l'obligation garantie, le consentement exprès de chaque destinataire de la proposition n'est pas nécessaire; il suffira qu'aucun des destinataires n'ait élevé une objection dans le délai imparti (voir chapitre VIII, par. 70 du Guide sur les opérations garanties). Le Groupe de travail souhaitera sans doute examiner cette idée et, si elle est confirmée, déterminer s'il convient de l'exprimer expressément dans cet article.]

Article 72. Droits acquis par disposition judiciaire

Si un créancier garanti dispose d'un bien grevé par une procédure judiciaire ou autre procédure administrée par une autorité officielle, les droits acquis par la personne à qui le bien est transféré sont déterminés par [les règles générales de l'État adoptant qui régissent les procédures d'exécution].

Article 73. Droits acquis par disposition extrajudiciaire

1. Si un créancier garanti vend un bien grevé ou en dispose d'une autre manière, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 68, une personne qui acquiert le droit du constituant sur le bien prend le bien sous réserve des droits qui ont priorité sur la sûreté réelle mobilière du créancier garanti procédant à la réalisation, mais libre des droits du créancier garanti procédant à la réalisation et de tout réclamant concurrent de rang inférieur à celui dudit créancier.
2. La règle prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique aux droits sur un bien grevé acquis par un créancier garanti conformément aux dispositions de l'article 71.
3. Si un créancier garanti loue ou met sous licence un bien grevé conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 68, le preneur à bail ou le preneur de licence se voit accorder le bénéfice du bail ou de la licence pendant leur durée, sauf si leur sont opposés des droits qui ont priorité sur le droit du créancier garanti procédant à la réalisation.
4. Si le créancier garanti vend le bien grevé ou en dispose d'une autre manière, le loue ou le met sous licence sans respecter les dispositions du présent chapitre, un acquéreur ou un preneur à bail de bonne foi acquiert les droits ou le bénéfice décrits aux paragraphes 1 et 3 du présent article.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de préciser ce qu'il faut entendre par acquéreur de bonne foi dans le contexte du paragraphe 4 de cet article.]

(A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3) (Original: anglais)**Note du Secrétariat concernant le projet de loi type
sur les opérations garanties**

ADDITIF

Table des matières

Page

Chapitre VII. Règles relatives à des biens particuliers	
Section I. Créances	
Article 74. Clauses d'incessibilité	
Article 75. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une sûreté personnelle ou réelle garantissant une créance	
Article 76. Garanties dues par le cédant	
Article 77. Droit de notifier la cession au débiteur de la créance	
Article 78. Droit du cessionnaire à recevoir paiement	
Article 79. Protection du débiteur de la créance	
Article 80. Notification d'une cession au débiteur de la créance	
Article 81. Paiement libératoire du débiteur de la créance	
Article 82. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance	
Article 83. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation	
Article 84. Modification du contrat initial	
Article 85. Recouvrement des paiements	
Article 86. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un droit garantissant le paiement d'une créance	
Article 87. Application du chapitre sur la réalisation au transfert pur et simple d'une créance	
Article 88. Réalisation	
Article 89. Répartition du produit de la disposition	
Article 90. Loi applicable à la relation entre le débiteur de la créance et le cessionnaire	
Section II. Instruments négociables	
Article 91. Droits et obligations du débiteur	
Article 92. Priorité	
Article 93. Loi applicable à l'opposabilité dans certains cas	
Section III. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire	

Article 94.	Constitution
Article 95.	Droits et obligations de la banque dépositaire
Article 96.	Opposabilité
Article 97.	Priorité
Article 98.	Réalisation
Article 99.	Loi applicable
Section IV.	Espèces
Article 100.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des espèces
Section V.	Documents négociables et biens meubles corporels représentés par un document négociable
Article 101.	Extension d'une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable au bien meuble corporel représenté par ce document
Article 102.	Droits et obligations de l'émetteur d'un document négociable
Article 103.	Opposabilité
Article 104.	Priorité
Article 105.	Réalisation
Section VI.	Propriété intellectuelle
Article 106.	Sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles
Article 107.	Incidence du transfert d'une propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription
Article 108.	Priorité des droits de certains preneurs de licence de propriété intellectuelle
Article 109.	Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée
Article 110.	Application, aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, des dispositions relatives aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions
Article 111.	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle
Chapitre VIII.	Transition
Article 112.	Généralités
Article 113.	Actions intentées avant la date d'entrée en vigueur
Article 114.	Constitution d'une sûreté réelle mobilière
Article 115.	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière
Article 116.	Priorité d'une sûreté réelle mobilière

Chapitre VII. Règles relatives à des biens particuliers

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, selon qu'un État est ou non déjà doté de règles modernes relatives à des biens particuliers, pour souligner le fait que cet État peut appliquer toutes ces règles, certaines d'entre elles ou n'en appliquer aucune, le Guide sur les opérations garanties les présente dans une section distincte dans chaque chapitre. Pour la même raison, mais aussi pour donner aux États une vue d'ensemble de toutes les règles relatives à des biens particuliers, celles-ci figurent toutes dans le chapitre VII de la présente version du projet de loi type. Si le Groupe de travail décide que les règles relatives à des biens particuliers doivent être incluses dans le projet de loi type, il voudra peut-être se demander si la façon dont le texte est actuellement présenté (c'est à dire dans un chapitre portant spécifiquement sur les biens) est la meilleure façon de procéder. Une autre solution pourrait consister à conserver les règles relatives à des biens particuliers dans une section distincte de chaque chapitre pertinent (à savoir constitution, opposabilité, priorité, etc.), comme c'est le cas dans le Guide sur les opérations garanties. Une autre solution encore serait d'intégrer ces règles dans les règles générales figurant dans chaque chapitre correspondant. En tout état de cause, la manière dont ces données sont présentées constituerait une approche "recommandée" mais non la seule. En d'autres termes, il appartiendra à chaque État adoptant de décider comment mettre en œuvre les dispositions du projet de Loi type, par exemple dans une loi unique sur les opérations garanties, dans un chapitre d'une seule et même loi (le code civil, le code du commerce ou une autre loi), dans les différentes parties d'une loi ou dans diverses lois.]

Section I. Créances

Article 74. Clauses d'incessibilité

1. La cession d'une créance a effet entre le cédant et le cessionnaire et à l'égard du débiteur de la créance nonobstant toute convention entre le cédant initial ou tout cédant subséquent et le débiteur de la créance ou tout cessionnaire subséquent, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder ses créances.
2. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation de la convention mentionnée au paragraphe 1 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de la violation de cette convention, résoudre le contrat initial ou le contrat de cession [ou opposer au cessionnaire tout droit qu'elle pourrait invoquer contre le cédant en raison d'une telle violation, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 82].
3. Une personne non partie à la convention mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.
4. Le présent article s'applique uniquement aux cessions de créances:
 - a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que financiers, la réalisation de travaux de construction ou la vente ou location d'immeubles;

- b) Nées d'un contrat initial de vente, location ou concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;
- c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou
- d) Exigibles par le cédant lors du règlement net des sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux parties.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 74 se fonde sur la recommandation 24 du Guide sur les opérations garanties, qui se fonde quant à elle sur l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention des Nations Unies sur la cession"). La principale différence est le texte entre crochets au paragraphe 2 de l'article 74, (et au paragraphe 5 de l'article 75) qui renvoie au paragraphe 3 de l'article 82. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 4 devrait être conservé ou supprimé et si la question qui y est abordée devrait être examinée dans le commentaire.]

Article 75. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une sûreté personnelle ou réelle garantissant une créance

1. Un créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance bénéficie automatiquement de toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance, sans que ni lui ni le constituant n'aient à accomplir d'autres actes.
2. Si la sûreté mentionnée au paragraphe 1 du présent article est un engagement de garantie indépendant, la sûreté réelle mobilière s'étend automatiquement au droit de recevoir le produit de l'engagement mais non au droit de tirer l'engagement.
- [3. Le présent article n'a pas d'incidences sur une sûreté grevant un bien immeuble qui, en vertu d'un autre droit, peut être transférée séparément de la créance qu'elle garantit.]¹
4. Un créancier garanti détenant une sûreté réelle mobilière sur une créance bénéficie de toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance, nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur de la créance limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de créer une sûreté sur cette créance ou sur toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de cette créance.
5. Aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité du cédant découlant de la violation de la convention mentionnée au paragraphe 4 du présent article, mais l'autre partie à la convention ne peut, au seul motif de cette violation, résoudre le contrat d'où naît la créance ou la convention constitutive de la sûreté personnelle ou réelle[, ou opposer au cessionnaire tout droit qu'elle pourrait invoquer contre le cédant en raison d'une telle violation, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 82].

¹ L'État adoptant voudra peut-être envisager d'appliquer ce paragraphe uniquement s'il a promulgué une loi comme celle qui y est décrite.

6. Une personne non partie à la convention mentionnée au paragraphe 4 du présent article n'est pas responsable au seul motif qu'elle en avait connaissance.
7. Les paragraphes 4 à 6 du présent article s'appliquent uniquement aux sûretés réelles mobilières sur des créances:
 - a) Nées d'un contrat initial visant la fourniture ou la location de biens meubles corporels, la prestation de services autres que financiers, la réalisation de travaux de construction ou la vente ou location d'immeubles;
 - b) Nées d'un contrat initial de vente, location ou concession de licence d'un droit de propriété industrielle ou autre propriété intellectuelle ou d'informations protégées ayant une valeur commerciale;
 - c) Représentant l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit; ou
 - d) Exigibles par le cédant lors du règlement net de sommes dues en vertu d'une convention de compensation regroupant plus de deux parties.
8. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidences sur les obligations que le cédant a envers le débiteur de la créance.
9. Pour autant que les effets automatiques découlant du paragraphe 1 du présent article et de l'article 102 ne soient pas compromis, le présent article n'a pas d'incidences sur les exigences d'un autre droit relatives à la forme ou à l'enregistrement de la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un bien quelconque, garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution d'une créance.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 75 se fonde sur la recommandation 25 du Guide sur les opérations garanties, qui se fonde quant à elle sur l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur la cession (les renvois aux instruments et documents négociables ont été supprimés car cette section du projet de Loi type traite des créances, mais ces articles sont également applicables aux instruments négociables – voir note 3). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander: a) si les mots figurant dans le titre et le texte de cet article dans son ensemble (et dans l'article 86) devraient renvoyer à un créancier garanti "bénéficiaire" d'une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement d'une créance (comme c'est le cas au paragraphe 1 du présent article) ou à la sûreté réelle mobilière "s'étendant" à la sûreté personnelle ou réelle (comme c'est le cas au paragraphe 2 du présent article et à l'article 86); b) si les paragraphes 7 à 9 devraient être conservés ou supprimés et si les questions qui y sont abordées devraient être examinées dans le commentaire; et c) si les dispositions des sections sur les créances devraient renvoyer au "cédant" et au "cessionnaire" plutôt qu'au "constituant" et au "créancier garanti", termes qui sont utilisés dans le reste du projet de Loi type et, pour plus de commodité, sont définis de manière à englober le "cédant" et le "cessionnaire" (voir article 2).]

Article 76. Garanties dues par le cédant

1. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant garantit, à la date de la conclusion du contrat de cession, que:
 - a) Il a le droit de céder la créance;

- b) Il n'a pas déjà cédé la créance à un autre cessionnaire; et
 - c) Le débiteur de la créance ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.
2. Sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire, le cédant ne garantit pas que le débiteur de la créance peut ou pourra payer.

Article 77. Droit de notifier la cession au débiteur de la créance

1. Sauf convention contraire entre eux, le cédant et le cessionnaire peuvent, l'un ou l'autre ou ensemble, envoyer au débiteur de la créance une notification de la cession ainsi que des instructions de paiement mais, une fois la notification envoyée, il appartient au seul cessionnaire d'envoyer les instructions de paiement.
2. La notification d'une cession ou des instructions de paiement, envoyées en violation d'une convention visée au paragraphe 1 du présent article, ne sont pas invalidées aux fins de l'article 84, mais aucune disposition du présent article n'a d'incidences sur les obligations ou la responsabilité de la partie ayant violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que dans cet article et dans d'autres articles il est fait référence à la "notification de la cession", terme défini à l'alinéa r) de l'article 2). Il voudra peut-être se demander si le terme défini qu'il conviendrait d'utiliser devrait plutôt être "notification d'une cession".]

Article 78. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

1. Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, sauf convention contraire et qu'une notification de la cession ait ou non été envoyée, le cessionnaire est fondé:
- a) À conserver le produit de tout paiement effectué au cessionnaire et les biens meubles corporels restitués au cessionnaire au titre de la créance cédée;
 - b) À recevoir le produit de tout paiement effectué au cédant et à se faire remettre tous les biens meubles corporels restitués au cédant au titre de la créance cédée; et
 - c) À recevoir le produit de tout paiement effectué à une autre personne et à se faire remettre les biens meubles corporels restitués à cette personne au titre de la créance cédée, si le droit du cessionnaire a priorité sur le droit de cette personne.
2. Les droits du cessionnaire en vertu du paragraphe 1 du présent article sont limités à la valeur de l'obligation garantie par sa sûreté sur la créance.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que les articles 76 à 78 se fondent sur les recommandations 114 à 116 du Guide sur les opérations garanties, qui se fondent quant à elles sur les articles 12 à 14 de la Convention des Nations Unies sur la cession. Les modifications apportées visent à donner des précisions sans pour autant changer ces articles sur le fond.]

Article 79. Protection du débiteur de la créance

1. Sauf disposition contraire de la présente Loi et à moins que le débiteur de la créance n'y consente, une cession de créance n'a pas d'incidences sur les droits et obligations de ce dernier, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat initial.
2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur de la créance doit effectuer le paiement, mais non en ce qui concerne:
 - a) La monnaie de paiement spécifiée dans le contrat initial; ou
 - b) L'État dans lequel il est spécifié dans le contrat initial que le paiement doit être effectué, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur de la créance est situé.

Article 80. Notification d'une cession au débiteur de la créance

1. La notification d'une cession ou des instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur de la créance, si elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à celui-ci d'en comprendre le contenu.
2. Il suffit en tout état de cause qu'elles soient formulées dans la langue du contrat initial passé entre le cédant et le débiteur de la créance.
3. La notification de la cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.
4. La notification d'une cession subséquente vaut notification de toute cession antérieure.

Article 81. Paiement libératoire du débiteur de la créance

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur de la créance est fondé à effectuer un paiement libératoire conformément au contrat initial.
2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire uniquement au cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.
3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.
4. S'il reçoit notification de plusieurs cessions de la même créance effectuées par le même cédant, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.
5. S'il reçoit notification d'une ou plusieurs cessions subséquentes, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière de ces cessions subséquentes.

6. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une ou plusieurs créances ou d'un droit indivis sur celles-ci, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification.
7. S'il reçoit une notification comme prévu au paragraphe 6 du présent article et s'il paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.
8. S'il reçoit notification de la cession du cessionnaire, le débiteur de la créance est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire ont été effectuées; faute pour le cessionnaire de se conformer à cette demande, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification.
9. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée en vertu du paragraphe 8 du présent article au moyen, notamment, de tout écrit émanant du cédant et indiquant qu'elle a bien eu lieu.
10. Le présent article n'a d'incidence sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur de la créance à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

Article 82. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance

1. Sauf convention contraire comme prévu à l'article 83, lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur de la créance une demande de paiement de la créance cédée, celui-ci peut lui opposer:
 - a) Toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent du contrat initial ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la cession n'avait pas eu lieu et si la demande était formée par le cédant; et
 - b) Tout autre droit à compensation qu'il était fondé à invoquer au moment où il a reçu notification de la cession.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le débiteur de la créance ne peut invoquer à titre d'exception ou de droit à compensation contre le cédant la violation d'une convention mentionnée au paragraphe 2 de l'article 74 ou au paragraphe 5 de l'article 75, limitant d'une quelconque manière le droit du cédant à procéder à la cession.

Article 83. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le débiteur de la créance peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation mentionnés à l'article 82.

2. Une convention au sens du paragraphe 1 du présent article ne peut être modifiée que par un accord écrit signé par le débiteur de la créance et son efficacité à l'égard du cessionnaire est subordonnée au paragraphe 2 de l'article 84.
3. Le débiteur de la créance ne peut renoncer à invoquer les exceptions découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire ou les exceptions fondées sur son incapacité.

Article 84. Modification du contrat initial

1. Toute convention conclue avant notification de la cession entre le cédant et le débiteur de la créance qui a des incidences sur les droits du cessionnaire produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.
2. Toute convention conclue après notification de la cession entre le cédant et le débiteur de la créance qui a des incidences sur les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf:
 - a) Si celui-ci y consent; ou
 - b) Si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat initial et si, ou bien la modification était prévue dans ledit contrat, ou bien tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.
3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article sont sans incidence sur tout droit du cédant ou du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue entre eux.

Article 85. Recouvrement des paiements

1. La non-exécution du contrat initial par le cédant n'habilite pas le débiteur de la créance à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire.
2. Le paragraphe 1 du présent article n'a pas d'incidence sur les droits que le débiteur de la créance pourrait avoir à l'égard du cédant en vertu d'un autre droit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que les articles 79 à 85 se fondent sur les recommandations 117 à 123 du Guide sur les opérations garanties, qui se fondent quant à elles sur les articles 15 à 21 de la Convention des Nations Unies sur la cession. Le paragraphe 2 de l'article 85 (qui se fonde sur la recommandation 123 du Guide sur les opérations garanties et sur l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur la cession) a été ajouté pour préciser que cet article ne vise pas à priver le débiteur de la créance de tout droit que pourrait lui conférer une autre loi d'obtenir le recouvrement des paiements auprès de son cocontractant, à savoir du cédant.]

Article 86. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un droit garantissant le paiement d'une créance

1. L'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur une créance s'étend à toute sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de la créance, sans que ni le constituant ni le créancier garanti n'aient à accomplir d'autres actes.

2. Si la sûreté personnelle ou réelle mentionnée au paragraphe 1 du présent article est un engagement de garantie indépendant, l'opposabilité de la sûreté réelle mobilière s'étend automatiquement au droit de recevoir le produit de l'engagement.

[3. Le présent article n'a pas d'incidences sur une sûreté grevant un bien immeuble qui, en vertu d'un autre droit, peut être transférée séparément de la créance qu'elle garantit.]²

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 86 se fonde sur la recommandation 48 du Guide sur les opérations garanties (les renvois aux instruments négociables ont été supprimés car cette section du projet de Loi type traite des créances, mais ces articles sont également applicables à ce type d'instruments – voir note 3). Si le Groupe de travail décide qu'il doit être fait référence à un créancier garanti "bénéficiaire de", plutôt qu'à la constitution ou à l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière "s'étendant à" une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution d'une créance, il voudra peut-être se demander si l'article 86 doit être inséré dans l'article 75.]

Article 87. Application du chapitre sur la réalisation au transfert pur et simple d'une créance

Les dispositions du chapitre VI de la présente Loi ne s'appliquent pas au recouvrement ou à une autre forme de réalisation d'une créance cédée par un transfert pur et simple, à l'exception:

- a) Des articles 56 et 57 en cas de transfert pur et simple avec recours; et
- b) Des articles 88 et 89.

Article 88. Réalisation

1. Sous réserve des dispositions des articles 79 à 86:

a) S'agissant d'une créance cédée par transfert pur et simple, le cessionnaire est en droit de la recouvrer ou de la réaliser d'une autre manière;

b) S'agissant d'une créance cédée autrement que par transfert pur et simple, le cessionnaire est en droit de la recouvrer ou de la réaliser d'une autre manière après défaillance, ou avant défaillance avec l'accord du cédant.

3. Le droit du cessionnaire de recouvrer ou de réaliser d'une autre manière une créance l'autorise à recevoir paiement au titre d'une sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement de la créance ou à réaliser cette sûreté personnelle ou réelle d'une autre manière.

Article 89. Répartition du produit de la disposition

1. Le créancier garanti qui procède à la réalisation en obtenant le paiement d'une créance, ou à une autre forme d'exécution au titre de cette créance doit:

a) Affecter le produit net de la réalisation après déduction des frais de réalisation au paiement de l'obligation garantie; et

² L'État adoptant voudra peut-être envisager d'appliquer ce paragraphe uniquement s'il a promulgué une loi comme celle qui y est décrite.

b) Verser tout excédent restant aux réclamants concurrents qui, avant répartition de cet excédent, l'ont avisé de leurs droits, à concurrence du montant de ces droits, et remettre tout solde restant au constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 87 à 89 se fondent sur les recommandations 167 à 169 et 172 du Guide sur les opérations garanties.]

Article 90. Loi applicable à la relation entre le débiteur de la créance et le cessionnaire

La loi applicable à une créance est également la loi applicable:

- a) À la relation entre le débiteur de la créance et le cessionnaire de la créance;
- b) Aux conditions dans lesquelles une cession de la créance peut être opposée au débiteur de la créance, y compris le point de savoir si une convention d'incessibilité peut être invoquée par le débiteur de la créance; et
- c) À la question de savoir si le débiteur de la créance a été libéré de ses obligations.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 90 se fonde sur la recommandation 217 du Guide sur les opérations garanties (les renvois aux instruments et documents négociables ont été supprimés puisque cette section du projet de Loi type traite des créances).]

Section II. Instruments négociables³

Article 91. Droits et obligations du débiteur

Les droits d'un créancier garanti découlant d'un instrument négociable, à l'égard d'une personne débitrice dans le cadre de l'instrument, sont soumis au droit relatif aux instruments négociables.

Article 92. Priorité

1. [Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article,] une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable qui est rendue opposable par transfert de la possession de l'instrument a priorité sur une sûreté réelle mobilière grevant l'instrument qui est rendue opposable par inscription.
2. Une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable qui est rendue opposable par inscription a un rang inférieur aux droits d'un créancier garanti, d'un acheteur ou d'une autre personne à qui l'instrument est transféré (par convention) qui:
 - a) Est considérée comme un porteur protégé par le droit relatif aux instruments négociables; ou

³ Les articles 75, 86, 89 et 90 de la section I sur les créances s'appliquent également aux instruments négociables.

b) Prend possession de l'instrument négociable et s'exécute de bonne foi sans savoir que le transfert est effectué en violation des droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 91 se fonde sur la recommandation 124 du Guide sur les opérations garanties, et l'article 92 sur les recommandations 101 et 102. Les mots ajoutés entre crochets au début du paragraphe 1 du présent article visent à éviter une éventuelle incompatibilité entre le paragraphe 1 (le transfert de la possession l'emporte sur la seule autre méthode possible, à savoir l'inscription) et le paragraphe 2 (le transfert de la possession en tant que méthode d'opposabilité ne l'emporte pas sur l'acquisition d'un droit par un porteur protégé ou un créancier garanti, un acheteur ou une autre personne à qui l'instrument est transféré (par convention) qui s'exécute de bonne foi).]

Article 93. Loi applicable à l'opposabilité dans certains cas

Si l'État où se situe le constituant reconnaît l'inscription comme une méthode permettant de rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable, sa loi est celle qui est applicable pour déterminer si l'opposabilité a été assurée par inscription conformément à ses lois.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 93 se fonde sur la recommandation 211 du Guide sur les opérations garanties.]

Section III. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire⁴

Article 94. Constitution

Sous réserve des dispositions de l'article 95, une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire a effet nonobstant toute convention entre le constituant et la banque dépositaire limitant d'une quelconque manière le droit du constituant de créer la sûreté.

Article 95. Droits et obligations de la banque dépositaire

1. La constitution d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire n'a aucune incidence sur les droits et obligations de la banque dépositaire à moins qu'elle n'y consente.
2. Le fait que la banque dépositaire détienne une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire tenu par elle est sans incidence sur les droits à compensation que lui reconnaît un autre droit.
3. S'agissant d'un compte bancaire tenu par elle, une banque dépositaire n'est pas obligée:

⁴ L'article 93 de la section II sur les instruments négociables s'applique également aux droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

- a) De payer une personne autre que celle qui a le contrôle des fonds crédités sur un compte bancaire;
- b) De répondre aux demandes d'information de personnes souhaitant savoir si elle a conclu un accord de contrôle avec un constituant détenant un compte bancaire chez elle et un créancier garanti ou acquis une sûreté en sa faveur, et si le constituant conserve le droit de disposer des fonds crédités sur le compte; ou
- c) De conclure un accord de contrôle.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une définition du terme "accord de contrôle" devrait être inséré dans l'article 2 comme suit: le terme "accord de contrôle" désigne l'accord entre une banque dépositaire, un constituant et un créancier garanti, constaté par un écrit signé, dans lequel la banque est convenue de suivre les instructions du créancier concernant le paiement de fonds crédités sur le compte bancaire sans que le constituant ait à donner son consentement (voir la Terminologie du Guide législatif sur les opérations garanties).]

Article 96. Opposabilité

Une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire peut être rendue opposable par inscription ou si le créancier garanti obtient le contrôle de ce droit.

Article 97. Priorité

1. Une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire qui est rendue opposable par contrôle a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente qui est rendue opposable par inscription.
2. La priorité parmi les créanciers garantis qui obtiennent un accord de contrôle avec le constituant et la banque dépositaire est déterminée en fonction de l'ordre dans lequel les accords sont conclus.
3. Une sûreté réelle mobilière d'un créancier garanti qui a obtenu le contrôle automatiquement a priorité sur une sûreté réelle mobilière rendue opposable par un accord de contrôle passé avec la banque dépositaire, à l'exception de celle d'un créancier garanti qui a obtenu le contrôle en devenant titulaire du compte.
4. Le droit reconnu à la banque dépositaire par un autre droit d'effectuer une compensation entre, d'une part, les obligations dont le constituant lui est redevable et, d'autre part, le droit du constituant au paiement des fonds crédités sur un compte bancaire tenu par elle a priorité sur une sûreté réelle mobilière grevant ce droit à paiement, mais non sur une sûreté réelle mobilière d'un créancier garanti qui a obtenu le contrôle en devenant titulaire du compte.
5. Lorsque le constituant transfère des fonds d'un compte bancaire, le bénéficiaire de ce transfert prend ces fonds libres de toute sûreté réelle mobilière sur le droit au paiement des fonds crédités sur le compte, sauf s'il sait que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
6. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits dont les bénéficiaires de transferts de fonds provenant de comptes bancaires jouissent en vertu d'un autre droit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une définition du terme "contrôle" devrait être insérée dans l'article 2 comme suit: Le "contrôle", en ce qui concerne le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, existe: a) automatiquement dès la constitution d'une sûreté réelle mobilière si le créancier garanti est la banque dépositaire; b) si la banque dépositaire a conclu un accord de contrôle avec le constituant et avec le créancier garanti; ou c) si le créancier garanti est le titulaire du compte; (voir la Terminologie du Guide sur les opérations garanties).]

Article 98. Réalisation

1. Après défaillance, ou avant défaillance avec l'accord du constituant, un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire est fondé, sous réserve des dispositions de l'article 94, à obtenir paiement ou à exercer d'une autre manière son droit au paiement des fonds.
2. Un créancier garanti qui a le contrôle est fondé, sous réserve des dispositions de l'article 94, à réaliser sa sûreté réelle mobilière sans avoir à saisir de tribunal ou une autre autorité.
3. Un créancier garanti qui n'a pas le contrôle est fondé, sous réserve des dispositions de l'article 94, à obtenir paiement ou à réaliser d'une autre manière la sûreté réelle mobilière sur le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire contre la banque dépositaire uniquement sur décision d'un tribunal, à moins que la banque n'en convienne autrement.

Article 99. Loi applicable

1. Sous réserve des dispositions de l'article 94, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, ainsi qu'aux droits et obligations de la banque dépositaire concernant la sûreté, est

Variante A⁵

1. La loi de l'État où la banque qui tient le compte bancaire a son établissement.
2. Si celle-ci a des établissements dans plusieurs États, il est fait référence au lieu où se situe la succursale qui tient le compte.

Variante B

1. La loi de l'État expressément indiquée dans la convention de compte comme régissant celle-ci ou, si la convention de compte désigne expressément une autre loi applicable à toutes ces questions, cette autre loi.
2. La loi désignée conformément au paragraphe 1 du présent article ne s'applique que si la banque dépositaire a, au moment de la conclusion de la convention de compte, un établissement dans cet État qui exerce à titre habituel une activité de tenue de comptes bancaires.

⁵ Un État peut adopter la variante A ou la variante B de cet article.

3. Si la loi applicable n'est pas déterminée conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article, elle doit l'être conformément à des règles de rattachement subsidiaire fondées sur l'article 5 de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 95 se fonde sur la recommandation 26 du Guide sur les opérations garanties, l'article 96 sur la recommandation 49, l'article 97 sur les recommandations 103 à 106, l'article 98 sur les recommandations 173 à 175, et l'article 99 sur les recommandations 210 et 211. Il voudra peut-être se demander si, au lieu de renvoyer à l'article 5 de la Convention de La Haye sur les sûretés, le paragraphe 3 ne devrait pas plutôt mentionner la règle figurant dans cet article.]

Section IV. Espèces

Article 100. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des espèces

1. Une personne qui entre en possession d'espèces grevées d'une sûreté réelle mobilière prend ces espèces libres de la sûreté, à moins qu'elle sache que le transfert viole les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté.
2. Le présent article ne porte pas atteinte aux droits conférés par une autre loi aux détenteurs d'espèces.

Section V. Documents négociables et biens meubles corporels représentés par un document négociable⁶

Article 101. Extension d'une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable au bien meuble corporel représenté par ce document

Une sûreté réelle mobilière sur un document négociable s'étend au bien meuble corporel représenté par ce document, à condition que l'émetteur ou son représentant soit en possession du bien au moment où la sûreté sur le document est constituée.

Article 102. Droits et obligations de l'émetteur d'un document négociable

Les droits d'un créancier garanti découlant d'un document négociable, à l'égard de l'émetteur ou de toute autre personne débitrice dans le cadre de ce document, sont soumis au droit relatif aux documents négociables.

Article 103. Opposabilité

1. Une sûreté réelle mobilière sur un document négociable peut être rendue opposable par inscription, ou par transfert de la possession du document au créancier garanti.
2. Si une sûreté réelle mobilière sur un document négociable est opposable, la sûreté réelle mobilière correspondante sur le bien représenté par ce document l'est également.

⁶ L'article 90 de la section I sur les créances s'applique également aux documents négociables.

3. Pendant la période où un document négociable représente un bien, il est possible de rendre une sûreté sur ce bien opposable par transfert de la possession du document au créancier garanti.
4. Une sûreté réelle mobilière sur un document négociable qui a été rendue opposable du fait du transfert de la possession du document au créancier garanti reste opposable pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] après sa restitution au constituant ou à une autre personne, afin que les biens représentés par le document soient finalement vendus ou échangés, chargés ou déchargés, ou encore que d'autres mesures soient prises à leur égard.

Article 104. Priorité

1. Une sûreté réelle mobilière sur un document négociable et sur les biens meubles corporels représentés par ce dernier est primée par tous les droits supérieurs qu'acquiert le bénéficiaire du transfert du document conformément au droit relatif aux documents négociables.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel qui a été rendue opposable par transfert de la possession d'un document négociable a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par inscription ou transfert de la possession de ce bien meuble corporel.
3. Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel autre que des stocks, rendue opposable par inscription ou par transfert de possession du bien meuble corporel, a un rang de priorité supérieur à une sûreté rendue opposable par transfert de possession d'un document négociable si elle a été rendue opposable avant l'une des deux dates suivantes, la plus rapprochée étant retenue:
 - a) Celle à laquelle le bien devient l'objet du document; ou
 - b) Celle à laquelle le constituant et le créancier garanti en possession du document ont conclu un accord prévoyant que le bien fera l'objet d'un document négociable pour autant que le bien fasse effectivement l'objet d'un tel document dans un délai de [bref délai à spécifier par l'État adoptant] à compter de la date de l'accord.

Article 105. Réalisation

Après défaillance, ou avant défaillance avec l'accord du constituant, sous réserve des dispositions de l'article 102, le créancier garanti est fondé à réaliser une sûreté réelle mobilière sur un document négociable ou sur un bien meuble corporel représenté par le document.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 101 se fonde sur la recommandation 28 du Guide sur les opérations garanties, l'article 102 sur la recommandation 130, l'article 103 sur les recommandations 51 à 53, l'article 104 sur les recommandations 108 et 109, et l'article 105 sur la recommandation 177.]

[Section VI. Propriété intellectuelle

Article 106. Sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles

Dans le cas d'un bien meuble corporel pour lequel est utilisée une propriété intellectuelle, une sûreté réelle mobilière sur le bien meuble corporel ne s'étend pas à la propriété intellectuelle et une sûreté réelle mobilière sur la propriété intellectuelle ne s'étend pas au bien meuble corporel.

Article 107. Incidence du transfert d'une propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription

L'inscription, au registre général des sûretés, d'un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle continue de produire effet malgré un transfert de la propriété intellectuelle grevée.

Article 108. Priorité des droits de certains preneurs de licence de propriété intellectuelle

Le paragraphe 6 de l'article 47 s'applique aux droits que la présente loi reconnaît à un créancier garanti et n'a pas d'incidence sur les droits que ce dernier peut se voir conférer par la loi contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle.

Article 109. Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée

Le constituant et le créancier garanti peuvent convenir que le second est autorisé à prendre des mesures pour assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée.

Article 110. Application, aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, des dispositions relatives aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions

1. Les dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles corporels en garantie du paiement de leur acquisition s'appliquent également à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle en garantie du paiement de son acquisition.
2. Aux fins de l'application de ces dispositions:
 - a) Une propriété intellectuelle ou une licence de propriété intellectuelle:
 - i) Destinée par le constituant à être vendue ou mise sous licence dans le cours normal de ses affaires est traitée comme un stock; et
 - ii) Utilisée ou destinée à être utilisée par le constituant à des fins personnelles, familiales ou domestiques est traitée comme un bien de consommation; et
 - b) Toute référence:
 - i) À la possession du bien grevé par le créancier garanti est sans objet;

ii) Au moment de la possession du bien grevé par le constituant désigne le moment où ce dernier acquiert la propriété intellectuelle ou la licence de propriété intellectuelle grevée; et

iii) Au moment de la remise du bien grevé au constituant désigne le moment où ce dernier acquiert la propriété intellectuelle ou la licence de propriété intellectuelle grevée.

Article 111. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel la propriété intellectuelle est protégée.

2. Une sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle peut aussi être constituée en vertu de la loi de l'État dans lequel est situé le constituant et être également rendue opposable en vertu de cette loi à l'égard de tiers qui ne soient pas un autre créancier garanti, un bénéficiaire du transfert ou un preneur de licence.

3. La loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 105 à 110, qui apparaissent entre crochets pour qu'il puisse décider s'ils doivent figurer dans le projet de Loi type, se fondent sur les recommandations 243 à 248 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.]

Chapitre VIII. Transition

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être s'assurer de l'efficacité des règles relatives à la transition au regard des situations suivantes: a) passage d'un système d'inscription à un autre; b) adoption d'un système d'inscription alors qu'il n'en existait pas; c) changement de la loi applicable (par exemple, lorsqu'il n'existe pas de registre dans le cadre d'une loi donnée, mais pas non plus dans le cadre de la nouvelle loi applicable, ou lorsqu'une loi antérieure ne traite pas du droit de réserve de propriété en tant que sûreté réelle mobilière, mais que la nouvelle loi traite de la question).]

Article 112. Généralités

1. La présente Loi entre en vigueur [date à spécifier par l'État adoptant] [[...] mois après une date à spécifier par l'État adoptant].

2. Aux fins du présent chapitre:

a) Le terme "date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle la présente Loi entre en vigueur;

b) Le terme "loi antérieure" désigne la loi de l'État adoptant qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi; et

c) Le terme “sûreté antérieure” désigne une sûreté réelle mobilière créée par une convention constitutive de sûreté ou une autre opération conclue avant l’entrée en vigueur de la présente Loi, qui est une sûreté relevant du champ d’application de la présente Loi, et à laquelle celle-ci se serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la conclusion de la convention constitutive de sûreté ou de l’autre opération.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, la présente Loi s’applique à toutes les sûretés réelles mobilières relevant de son champ d’application, y compris aux sûretés antérieures, sauf dans la mesure où le présent chapitre prévoit le maintien de l’application de la loi antérieure.

4. La présente loi ne s’applique pas aux sûretés réelles mobilières antérieures qui étaient valablement éteintes en vertu de la loi antérieure avant la date d’entrée en vigueur.

Article 113. Actions intentées avant la date d’entrée en vigueur

La loi antérieure s’applique:

a) Aux questions qui font l’objet d’une procédure judiciaire, ou d’une procédure alternative de règlement des litiges dont l’issue s’impose aux parties, ouverte avant la date d’entrée en vigueur; et

b) À la réalisation d’une sûreté réelle mobilière si le créancier garanti a commencé à réaliser sa sûreté avant la date d’entrée en vigueur.

Article 114. Constitution d’une sûreté réelle mobilière

Une sûreté réelle mobilière antérieure constituée conformément à la loi antérieure reste opposable en vertu de la présente Loi, même si elle ne se conforme pas aux conditions de constitution de cette dernière.

Article 115. Opposabilité d’une sûreté réelle mobilière

1. Une sûreté réelle mobilière antérieure rendue opposable avant l’entrée en vigueur conformément à la loi antérieure le reste en vertu de la présente Loi:

a) Jusqu’à ce qu’elle cesse d’être opposable en vertu de la loi antérieure;

b) Jusqu’à expiration d’une période de [durée, par exemple 6 mois, à spécifier par l’État adoptant] après la date d’entrée en vigueur.

2. Après la période mentionnée au paragraphe 1 du présent article, une sûreté reste opposable si les conditions d’opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites.

3. Si les conditions d’opposabilité prévues par la présente loi sont satisfaites avant que ne prenne fin l’opposabilité conformément au paragraphe 1 du présent article, la sûreté antérieure continue d’être opposable aux fins de la présente Loi.

Article 116. Priorité d’une sûreté réelle mobilière

1. La date à utiliser pour déterminer la priorité d’une sûreté réelle mobilière antérieure est la date à laquelle elle a été rendue opposable ou a fait l’objet d’un avis inscrit en vertu de la loi antérieure.

2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure est déterminée par la loi antérieure si:
 - a) La sûreté et les droits de tous les réclamants concurrents sont nés avant la date d'entrée en vigueur de la présente Loi; et
 - b) Le rang de priorité n'a changé pour aucun d'eux depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.
3. Le rang de priorité d'une sûreté réelle mobilière a changé si:
 - a) Elle était opposable à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi conformément au paragraphe 1 de l'article 115 et a cessé de l'être conformément au paragraphe 2 de l'article 115; ou
 - b) Elle n'était pas opposable en vertu de la loi antérieure à la date de l'entrée en vigueur de la présente Loi et l'est devenue ensuite en vertu de celle-ci.

(A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4) (Original: anglais)
Note du Secrétariat concernant le projet de loi type
sur les opérations garanties

ADDITIF

Table des matières

	<i>Page</i>
Annexe I. Financement d'acquisitions	
Option A: Approche unitaire	
Définitions	
Article 1. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition	
Article 2. Priorité d'une sûreté réelle immobilière en garantie du paiement d'une acquisition	
Article 3. Priorité entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions	
Article 4. Priorité d'une sûreté réelle mobilière en garantie d'une acquisition sur le droit d'un créancier judiciaire	
Article 5. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant le produit d'un bien meuble corporel en garantie du paiement de son acquisition	
Option B: Approche non unitaire	
Définitions	
Article 1. Droit de l'acheteur ou du preneur de constituer une sûreté réelle mobilière	
Article 2. Efficacité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail	
Article 3. Une seule inscription suffit	
Article 4. Conséquence du fait qu'un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail ne soit pas rendu opposable dans le délai prévu	
Article 5. Existence d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel soumis à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail	
Article 6. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel soumis à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail	
Article 7. Priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel soumis à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail	
Article 8. Réalisation d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail	
Article 9. Loi applicable à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail	
Article 10. Droit de réserve de propriété ou droit de crédit-bail dans une procédure d'insolvabilité	

Annexe II.	Conflit de lois
Section I.	Règles générales
Article 1.	Loi applicable aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti . .
Article 2.	Loi applicable à la constitution, à l’opposabilité et à la priorité d’une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel
Article 3.	Loi applicable à la constitution, à l’opposabilité et à la priorité d’une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel
Article 4.	Loi applicable à la réalisation d’une sûreté réelle mobilière
Article 5.	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit
Article 6.	Signification du “lieu de situation” du constituant
Article 7.	Moment devant servir de référence pour déterminer le lieu de situation
Article 8.	Exclusion du renvoi
Article 9.	Ordre public et lois de police
Article 10.	Incidence de l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière
Section II.	Règles spéciales
Article 11.	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel en transit ou destiné à l’exportation
Article 12.	Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées d’une vente, d’une location ou d’une opération garantie par une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble
Article 13.	Loi applicable à l’opposabilité par inscription d’une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens
Section III.	Règles spéciales pour les situations où la loi applicable est celle d’un État à plusieurs unités
Article 14.	Loi applicable dans le cas d’un État à plusieurs unités

Annexe I. Financement d’acquisitions¹

Option A: Approche unitaire

[Note à l’intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que, comme il est indiqué dans la note de bas de page 1 (qui pourrait être

¹ Les dispositions sur le financement des acquisitions font partie intégrante du projet de loi type. Elles sont présentées dans une annexe pour souligner qu’un État peut leur donner effet dans un chapitre distinct (auquel cas les articles ne faisant pas partie du chapitre sur le financement des acquisitions seraient généralement applicables sauf dans la mesure où ils sont modifiés par les articles du chapitre sur le financement des acquisitions) ou en les intégrant dans les chapitres

conservée dans le texte final de la Loi type), les dispositions sur le financement d'acquisitions sont présentées dans une annexe pour souligner qu'un État peut leur donner effet en les incluant dans un chapitre distinct (comme dans le Guide sur les opérations garanties) ou en les intégrant dans les chapitres pertinents. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si c'est la meilleure façon de présenter les dispositions sur le financement d'acquisitions ou s'il conviendrait de les faire figurer dans un chapitre distinct ou de les intégrer dans le chapitre pertinent du projet de loi type (peut-être à la fin, de manière à éviter le problème de numérotation dû au fait que le nombre des articles est différent pour chaque approche).]

Définitions

a) Le terme “créancier garanti finançant l'acquisition” désigne le créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition. Il englobe le créancier réservataire et le crédit-bailleur;

b) Le terme “sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition” désigne une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel [ou une propriété intellectuelle], qui garantit l'obligation de rembourser toute fraction non payée de son prix d'achat ou une obligation contractée ou un crédit octroyé pour permettre au constituant d'en faire l'acquisition. Il englobe le droit de réserve de propriété et le droit de crédit-bail;

c) Le terme “sûreté réelle mobilière” englobe la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition².

[Note à l'intention du Groupe de travail: si le Groupe de travail décide que le projet de loi type devrait s'appliquer aux sûretés réelles mobilières sur une propriété intellectuelle, il voudra peut-être conserver les mots entre crochets dans la définition du terme “sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition”. Il voudra peut-être aussi envisager de remplacer dans cette définition les mots “pour permettre” par les mots “qui permette”, de sorte qu'une sûreté réelle immobilière ne puisse être considérée comme une sûreté réelle immobilière en garantie du paiement d'une acquisition que si le crédit octroyé pour l'acquisition d'un bien est effectivement utilisé à cette fin.]

Article 1. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition

Une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition est opposable dès sa constitution.

pertinents du projet de loi type. Un État peut adopter l'option A (approche unitaire) ou l'option B (approche non unitaire).

² Un État décidant d'adopter une approche unitaire voudra peut-être inclure ce libellé à l'alinéa cc) de l'article 2.

Article 2. Priorité d'une sûreté réelle immobilière en garantie du paiement d'une acquisition³

Variante A

Sous réserve des dispositions de l'article 54:

a) Une sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition reste en possession de ces biens; ou

ii) Qu'un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre général des sûretés dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] après que le constituant a obtenu la possession des biens;

b) Une sûreté réelle mobilière grevant des stocks en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, à condition:

i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition reste en possession des stocks; ou

ii) Qu'avant la remise des stocks au constituant:

a. Un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre général des sûretés; et

b. Un autre avis soit reçu par le créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière inscrite antérieurement, créée par le constituant sur des stocks du même type à des fins autres que la garantie du paiement de leur acquisition, indiquant que le créancier garanti finançant une acquisition détient une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition ou a l'intention d'en acquérir une, et décrivant les stocks de façon suffisante pour que le créancier garanti ne finançant pas l'acquisition puisse identifier ceux qui font l'objet de la sûreté en garantie du paiement de leur acquisition;

c) Un avis envoyé conformément à l'alinéa b) ii) b du présent article peut concerner des sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions découlant de plusieurs opérations conclues entre les mêmes parties sans qu'il faille identifier chaque opération et suffit uniquement pour les sûretés sur des biens meubles corporels dont le constituant obtient la possession dans un délai de [délai, par exemple cinq ans, à spécifier par l'État adoptant] après qu'il a été [envoyé] [reçu]; et

d) Une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant.

³ Un État peut adopter la variante A ou B de cet article.

Variante B

Sous réserve des dispositions de l'article 54:

a) Une sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels autres que des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant, même si un avis concernant la seconde a été inscrit au registre général des sûretés avant que ne le soit un avis concernant la première, à condition:

i) Que le créancier garanti finançant l'acquisition reste en possession des biens; ou

ii) Qu'un avis concernant la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement de l'acquisition soit inscrit au registre général des sûretés dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] après que le constituant a obtenu la possession des biens; et

b) Une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente non liée à leur acquisition et créée par le constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'alinéa b) ii) b de cet article porte sur un avis reçu par une partie octroyant un financement sur stocks inscrite antérieurement et déterminer si cette formulation est meilleure que celle du même alinéa dans la recommandation 180 du Guide sur les opérations garanties, sur laquelle il se fonde, et où il est dit que la partie finançant les stocks inscrite antérieurement est "avisée". Le Groupe de travail voudra peut-être aussi considérer que la règle de la réception devrait s'appliquer à tout avis envoyé à une personne conformément au projet de loi type (par exemple ci-après art. 5, variante A, par. 3, ci-après).]

Article 3. Priorité entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la priorité entre des sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions est déterminée conformément aux règles générales du chapitre V.

2. Une sûreté réelle mobilière d'un vendeur réservataire en garantie du paiement d'une acquisition, rendue opposable dans le délai prévu à l'article 3, al. a) ii), a priorité sur une sûreté réelle mobilière concurrente en garantie du paiement d'une acquisition d'un créancier garanti autre que le vendeur réservataire.

Article 4. Priorité d'une sûreté réelle mobilière en garantie d'une acquisition sur le droit d'un créancier judiciaire

Nonobstant l'article 50, une sûreté réelle mobilière en garantie d'une acquisition, rendue opposable dans le délai prévu à l'article 3, alinéa a) ii), a priorité sur les droits d'un créancier judiciaire.

Article 5. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant le produit d'un bien meuble corporel en garantie du paiement de son acquisition⁴

Variante A

1. La priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition s'étend au produit de ces biens.
2. La priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des stocks en garantie du paiement de leur acquisition s'étend au produit de ces stocks, sauf lorsque le produit prend la forme de créances, d'instruments négociables, de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant.
3. La priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un produit en garantie du paiement d'une acquisition conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article est subordonnée à la réception par les créanciers garantis d'un avis du créancier garanti finançant l'acquisition, indiquant qu'avant que le produit ne naisse, il a inscrit un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur des biens du même type que le produit.

Variante B

La priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens meubles corporels en garantie de leur acquisition ne s'étend pas au produit de ces biens.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 5 porte sur la question de savoir si une sûreté réelle mobilière grevant un produit en garantie du paiement d'une acquisition a la priorité spéciale d'une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition ou la priorité générale d'une sûreté réelle mobilière non liée à une acquisition. Il voudra peut-être déterminer s'il convient d'inclure dans le projet de loi type (peut-être à l'article 53) une disposition traitant expressément de l'extension de la priorité d'une sûreté réelle grevant un bien au produit de ce bien. Il voudra peut-être aussi noter qu'aucun article ne traite de l'application de ces règles de priorité spéciale en cas d'insolvabilité (recommandation 186), étant entendu que le droit de l'insolvabilité s'applique dans le contexte du droit des opérations garanties et que rien dans ces articles ne suggère le contraire.]

Option B: Approche non unitaire

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que les recommandations 187 (Méthodes de financement d'acquisitions) et 188 (Équivalence entre un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail et une sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition) ne sont pas reprises sous forme d'article du projet de loi type car elles ne semblent pas convenir à un texte législatif. Un État adoptant l'approche non unitaire incorporerait donc dans sa législation le texte de l'approche unitaire figurant ci-dessus, en précisant

⁴ Un État peut adopter la variante A du présent article, s'il adopte la variante A de l'article 2, ou la variante B du présent article, s'il adopte la variante B de l'article 2.

qu'il ne s'applique pas aux droits des créanciers prenant la forme de droits de réserve de propriété ou de droits de crédit-bail, puis les dispositions ci-après sur le droit de réserve de propriété et le droit de crédit-bail.]

Définitions

a) Le terme “droit de crédit-bail” désigne le droit du bailleur sur un bien meuble corporel (autre qu'un instrument ou un document négociable) faisant l'objet d'un bail à l'échéance duquel:

- i) Le preneur devient automatiquement propriétaire du bien objet du bail;
- ii) Le preneur peut acquérir la propriété du bien en payant tout au plus un prix symbolique; ou
- iii) Le bien a tout au plus une valeur résiduelle symbolique.

Le terme inclut un accord de location-vente, même s'il n'est pas appelé “bail” ou “location”, pour autant qu'il satisfasse aux conditions énoncées à l'alinéa i), ii) ou iii);

b) Le terme “droit de réserve de propriété” désigne le droit du vendeur sur un bien meuble corporel (autre qu'un instrument ou un document négociable) découlant d'un arrangement avec l'acheteur en vertu duquel la propriété du bien n'est pas transférée (ou transférée irrévocablement) à l'acheteur tant que la fraction non payée du prix d'achat n'a pas été payée; et

c) Les termes “sûreté réelle mobilière” et “sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions” n'incluent pas le droit de réserve de propriété ni le droit de crédit-bail⁵.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le droit du preneur d'acquérir le bien en payant un prix symbolique devrait exister à tout moment et non simplement à l'échéance du bail, comme le prévoit l'alinéa a) ii).]

Article 1. Droit de l'acheteur ou du preneur de constituer une sûreté réelle mobilière

1. Un acheteur ou un preneur peut constituer une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel qui fait l'objet d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail.

2. Le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée est la valeur du bien qui dépasse le montant dû au vendeur ou au crédit-bailleur au moment de la réalisation.

⁵ Un État qui décide d'adopter une approche non unitaire souhaitera peut-être faire figurer cette formule dans les définitions des termes “sûreté réelle mobilière” et “sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'acquisitions”.

Article 2. Efficacité d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail⁶

Variante A

1. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des biens meubles corporels autres que des stocks ou des biens de consommation n'a d'effet que si l'accord de vente ou de bail est conclu ou constaté par un écrit satisfaisant aux exigences de l'article 6 de la présente Loi et:

a) Si le vendeur ou le bailleur reste en possession des biens; ou

b) Si un avis concernant ce droit est inscrit au registre général des sûretés dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours après que l'acheteur ou le preneur a obtenu la possession des biens.

2. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des stocks n'est opposable que:

a) Si le vendeur ou le bailleur reste en possession des stocks; ou

b) Si, avant la remise des stocks à l'acheteur ou au preneur:

i) Un avis concernant ce droit est inscrit au registre général des sûretés; et

ii) Un autre avis est envoyé par le vendeur ou le bailleur à un créancier garanti titulaire d'une sûreté réelle mobilière inscrite antérieurement et constituée par l'acheteur ou le preneur sur des stocks du même type à des fins autres que la garantie du paiement de leur acquisition, indiquant que le vendeur ou le bailleur détient un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail ou a l'intention d'acquiescer ces droits, et décrivant les stocks de façon suffisante pour que le créancier garanti puisse identifier ceux soumis au droit de réserve de propriété ou au droit de crédit-bail.

3. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des biens de consommation est opposable dès la conclusion de l'accord de vente ou de bail.

4. Un avis envoyé conformément à l'alinéa 2 b) ii) du présent article peut concerner des droits de réserve de propriété et des droits de crédit-bail découlant de plusieurs opérations conclues entre les mêmes parties sans qu'il faille identifier chaque opération. L'avis ne produit d'effet que pour les droits sur des biens meubles corporels dont l'acheteur ou le preneur obtient la possession dans un délai de [délai, par exemple cinq ans, à spécifier] ans après qu'il a été [envoyé] [reçu].

Variante B

1. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des biens meubles corporels autres que des biens de consommation n'a d'effet que si l'accord de vente ou de bail est conclu ou constaté par un écrit satisfaisant aux exigences de l'article 6 de la présente Loi et:

a) Si le vendeur ou le bailleur reste en possession des biens; ou

⁶ Un État peut adopter la variante A ou la variante B du présent article.

b) Si un avis concernant ce droit est inscrit au registre général des sûretés dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours après que l'acheteur ou le preneur a obtenu la possession des biens.

2. Un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des biens de consommation est opposable dès la conclusion de l'accord de vente ou de bail.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article porte sur l'opposabilité à l'égard de tous d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail, puisque les États souhaitant suivre l'approche non unitaire ne connaîtront en principe que les effets erga omnes d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail. Il voudra peut-être noter que le texte de la recommandation 189 du Guide sur les opérations garanties est largement repris au paragraphe 1 du présent article, légèrement remanié de manière à renvoyer au contenu d'une convention constitutive de sûreté en vertu de l'article 6 du projet de loi type. Il voudra peut-être déterminer s'il conviendrait de préciser dans cet article ou dans le commentaire que si un droit de réserve de propriété n'est pas opposable, la propriété est transférée à l'acheteur (sans la réserve de propriété).]

Article 3. Une seule inscription suffit

1. L'inscription d'un seul avis au registre général des sûretés suffit en ce qui concerne un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail dans le cadre de plusieurs opérations entre les mêmes parties, qu'elles aient été conclues avant ou après l'inscription, sur des biens meubles corporels qui entrent dans la description figurant sur l'avis.

2. Les dispositions de la présente Loi relatives au système de registre s'appliquent à l'inscription d'un droit de réserve de propriété et d'un droit de crédit-bail.

Article 4. Conséquence du fait qu'un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail ne soit pas rendu opposable dans le délai prévu

Si un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel n'est pas rendu opposable dans un délai de [le délai prévu à l'article 2, alinéa 1 b) de la variante A ou de la variante B], à l'expiration de ce délai, la propriété du bien est transférée à l'acheteur ou au preneur, et le vendeur ou le bailleur détient une sûreté réelle mobilière sur le bien, sous réserve des dispositions de la présente Loi applicables aux sûretés réelles mobilières.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que cet article a été révisé sur la base des explications données dans le commentaire (paragraphe 181) du chapitre IX du Guide sur les opérations garanties.]

Article 5. Existence d'une sûreté réelle mobilière sur le produit d'un bien meuble corporel soumis à un droit de réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail

Un vendeur ou un bailleur titulaire d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel a une sûreté réelle mobilière sur tout produit de ce bien.

**Article 6. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit
d'un bien meuble corporel soumis à un droit de
réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail**

1. Une sûreté réelle mobilière sur le produit telle que celle visée à l'article 5 n'est opposable que si une description de ce produit figure conformément à l'article 32 dans l'avis inscrit ou si le produit prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.
2. Dans les cas non visés au paragraphe 1 du présent article, la sûreté réelle immobilière sur le produit est opposable pendant [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] après que naît le produit et de manière continue par la suite à condition qu'elle ait été rendue opposable par l'une des méthodes mentionnées au chapitre III de la présente Loi avant l'expiration de ce délai.

**Article 7. Priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit
d'un bien meuble corporel soumis à un droit de
réserve de propriété ou à un droit de crédit-bail⁷**

Variante A

1. Si un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel autre que des stocks ou des biens de consommation est opposable, la sûreté réelle mobilière sur le produit visée à l'article 5 a priorité sur une autre sûreté réelle mobilière grevant le même bien.
2. Si un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur des stocks est opposable, la sûreté réelle mobilière du vendeur ou du bailleur sur le produit des stocks visée à l'article 5 a priorité sur toute autre sûreté réelle mobilière grevant ces stocks, sauf lorsque le produit prend la forme de créances, d'instruments négociables, de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou de droits de recevoir le produit d'un engagement de garantie indépendant.
3. La priorité visée au paragraphe 2 du présent article est subordonnée à la réception, par les créanciers garantis ayant inscrit un avis concernant une sûreté réelle mobilière sur des biens du même type que le produit, d'un avis du vendeur ou du bailleur indiquant qu'il a acquis une sûreté réelle mobilière sur ce produit avant que celui-ci ne naisse.

Variante B

Si un droit de réserve de propriété ou un droit de crédit-bail sur un bien meuble corporel est opposable, la priorité de la sûreté réelle mobilière sur le produit de ce bien visée à l'article 5 est déterminée conformément aux règles générales du chapitre V de la présente Loi.

⁷ Un État peut adopter la variante A de cet article s'il adopte la variante A de l'article 5 ou la variante B de cet article s'il adopte la variante B de l'article 5.

**Article 8. Réalisation d'un droit de réserve de propriété
ou d'un droit de crédit-bail**

1. Le chapitre VI de la présente Loi s'applique à la réalisation d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit de crédit-bail [l'État adoptant voudra peut-être préciser les exceptions nécessaires pour préserver le régime applicable à la vente et au bail].

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que le texte entre crochets vise à appeler l'attention des États sur les questions suivantes: a) comment le vendeur ou le crédit-bailleur peut obtenir la possession du bien; b) si le vendeur ou le crédit-bailleur est tenu de disposer du bien et, dans l'affirmative, comment; c) si le vendeur ou le crédit-bailleur peut conserver tout excédent; et d) si le vendeur ou le crédit-bailleur peut demander à l'acheteur ou au preneur le paiement du solde restant dû. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de traiter ces questions dans le commentaire plutôt que dans cet article.]

**Article 9. Loi applicable à un droit de réserve de propriété
ou à un droit de crédit-bail**

Le chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre consacré au conflit de lois] s'applique également aux droits de réserve de propriété et aux droits de crédit-bail.

**Article 10. Droit de réserve de propriété ou droit de crédit-bail
dans une procédure d'insolvabilité⁸**

Dans le cas d'une procédure d'insolvabilité visant le débiteur,

Variante A

les dispositions de la présente Loi qui s'appliquent aux sûretés réelles mobilières s'appliquent également aux droits de réserve de propriété et aux droits de crédit-bail.

Variante B

les dispositions de la [loi à spécifier par l'État adoptant] qui s'appliquent aux droits de propriété des tiers s'appliquent également aux droits de réserve de propriété et aux droits de crédit-bail.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver cet article ou de le supprimer; et de traiter dans le commentaire le point sur lequel il porte.]

⁸ Un État peut adopter la variante A ou B de cet article.

Annexe II. Conflit de lois⁹

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que comme il est expliqué dans la note de bas de page 9 (laquelle pourrait être conservée dans le texte final de la loi type), les dispositions sur le conflit de lois sont présentées dans une annexe pour souligner qu'un État peut leur donner effet en tant que partie de sa loi sur les opérations garanties (au début ou à la fin de celle-ci) ou les incorporer dans sa législation sur le droit international privé (code civil ou autre loi). Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si une annexe au projet de loi type est la meilleure façon de présenter les dispositions sur le conflit de lois ou s'il faudrait les inclure dans un chapitre de la loi type.]

Section I. Règles générales

Article 1. Loi applicable aux droits et obligations du constituant et du créancier garanti

La loi applicable aux droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti qui découlent de leur convention constitutive de sûreté est la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, la loi régissant cette convention.

Article 2. Loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4 du présent article, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est celle de l'État dans lequel est situé le bien.
2. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un type de bien meuble corporel habituellement utilisé dans plusieurs États est celle de l'État où est situé le constituant.
3. Si une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel est soumise à inscription dans un registre spécialisé ou à annotation sur un certificat de propriété, la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre est tenu ou le certificat de propriété est émis.
4. La loi applicable à la priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant un bien meuble corporel rendue opposable par transfert de la possession d'un document négociable sur une sûreté réelle mobilière concurrente rendue opposable par une autre méthode est la loi de l'État dans lequel est situé le document lorsque le créancier garanti en prend possession.

⁹ Les dispositions sur le conflit de lois font partie intégrante du projet de loi type. Elles sont présentées dans une annexe pour souligner qu'un État peut leur donner effet en tant que partie de sa loi sur les opérations garanties (au début ou à la fin de celle-ci) ou les incorporer dans une loi distincte (code civil ou autre).

Article 3. Loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel

La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble incorporel est la loi de l'État dans lequel est situé le constituant.

Article 4. Loi applicable à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière

La loi applicable aux questions touchant la réalisation d'une sûreté réelle mobilière:

- a) Sur un bien meuble corporel est la loi de l'État où a lieu la réalisation; et
- b) Sur un bien meuble incorporel est la loi applicable à la priorité de la sûreté réelle mobilière.

Article 5. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur le produit

1. La loi applicable à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur le produit est la loi applicable à la constitution de la sûreté sur le bien initialement grevé dont découle le produit.
2. La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur le produit est la loi applicable à l'opposabilité et la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien du même type que le produit.

Article 6. Signification du "lieu de situation" du constituant

1. Aux fins du chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois], le constituant est situé dans l'État où il a son établissement.
2. Si le constituant a des établissements dans plus d'un État, l'établissement pertinent est celui où s'exerce son administration centrale.
3. S'il n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 7. Moment devant servir de référence pour déterminer le lieu de situation

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le lieu de situation des biens ou du constituant dans le chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois] désigne, pour les questions de constitution, leur lieu de situation au moment de la constitution présumée de la sûreté réelle mobilière et, pour les questions d'opposabilité et de priorité, leur lieu de situation au moment où ces questions se posent.
2. Si les droits de tous les réclamants concurrents sur un bien grevé ont été constitués et rendus opposables avant que le lieu de situation du bien ou du constituant ne change, le lieu de situation du bien ou du constituant dans le chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois] désigne, pour les questions d'opposabilité et de priorité, leur lieu de situation avant ce changement.

Article 8. Exclusion du renvoi

La référence dans le chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois] à la "loi" d'un autre État en tant que loi applicable à une question désigne la loi en vigueur dans cet État à l'exclusion de ses dispositions relatives au conflit de lois.

Article 9. Ordre public et lois de police

1. L'application de la loi déterminée conformément aux dispositions du chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois] ne peut être écartée que si elle conduit à un résultat manifestement contraire à l'ordre public du for.
2. Les dispositions du chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois] ne portent pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales quelle que soit la loi désignée par les dispositions relatives au conflit de lois.
3. Les dispositions de la loi du for ne peuvent être appliquées à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 10. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'écarte pas les dispositions relatives au conflit de lois qui déterminent la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière [et, si l'État adoptant opte pour l'approche non unitaire, d'un droit de réserve de propriété et d'un droit de crédit-bail].
2. La règle énoncée au paragraphe 1 du présent article est soumise aux effets, sur ces questions, de l'application de la loi de l'État d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à des questions telles que l'annulation, le traitement des créanciers garantis, le classement des créances ou la répartition du produit.

Section II. Règles spéciales

Article 11. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel en transit ou destiné à l'exportation

Une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel (autre qu'un instrument négociable) en transit ou devant être exporté depuis l'État où il se situe au moment de la constitution de la sûreté peut être constituée et rendue opposable conformément à la loi de l'État où le bien se situe au moment de la constitution, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 2, ou conformément à la loi de l'État de sa destination finale, à condition que ce bien parvienne dans cet État dans un délai de [bref délai, par exemple 30 jours, à spécifier par l'État adoptant] jours à compter de la date de la constitution.

Article 12. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant des créances nées d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble

1. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur une créance née d'une vente, d'une location ou d'une opération garantie par une convention constitutive de sûreté se rapportant à un bien immeuble est la loi de l'État dans lequel est situé le cédant.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la loi applicable à un conflit de priorité avec le droit d'un réclamateur concurrent inscrit dans un registre immobilier est la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu.
3. La règle énoncée au paragraphe 2 du présent article ne s'applique que si, en vertu de la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu, l'inscription sert à déterminer la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur la créance.

Article 13. Loi applicable à l'opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière sur certains types de biens

Si l'État où se situe le constituant reconnaît l'inscription comme une méthode permettant de rendre opposable une sûreté réelle mobilière sur un instrument négociable ou un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, la loi de cet État est celle qui est applicable pour déterminer si l'opposabilité a été assurée par inscription conformément à ses lois.

Section III. Règles spéciales pour les situations où la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités

Article 14. Loi applicable dans le cas d'un État à plusieurs unités

1. Si la loi applicable à une question est celle d'un État à plusieurs unités, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les références à la loi d'un État à plusieurs unités visent la loi de l'unité territoriale concernée et, dans la mesure où elle est applicable dans cette unité, la loi de l'État à plusieurs unités concerné.
2. L'unité territoriale concernée visée au paragraphe 1 du présent article est déterminée en fonction du lieu de situation du constituant ou du bien grevé ou autrement conformément aux dispositions du chapitre [l'État adoptant indique le numéro du chapitre sur le conflit de lois].
3. Si la loi applicable est celle d'un État à plusieurs unités ou de l'une de ses unités territoriales, les dispositions internes sur le conflit de lois en vigueur dans cet État ou cette unité territoriale déterminent si ce sont les dispositions de droit matériel de cet État ou d'une unité territoriale particulière de cet État qui s'appliquent.

**C. Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés)
sur les travaux de sa vingt-cinquième session
(New York, 31 mars-4 avril 2014)**

(A/CN.9/802)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Organisation de la session	5-10
III. Délibérations et décisions	11
IV. Loi type sur les opérations garanties	12-110
A. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.59/Add.1)	12-14
B. Chapitre VI. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2)	15-31
C. Chapitre VII. Règles relatives à des biens particuliers (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3)	32-65
D. Chapitre VIII. Transition (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3)	66-71
E. Titres non intermédiés	72-95
F. Annexe I. Financement d'acquisitions (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4)	96-102
G. Annexe II. Conflit de lois (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4)	103-108
H. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.59)	109-110

I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a continué d'œuvrer à l'élaboration d'une loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type"), conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012)¹. À cette session, la Commission était convenue que, une fois achevé le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le "Guide sur le registre"), le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties") et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur ces opérations, dont la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention des Nations Unies sur la cession"), le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles et le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le "Guide

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 105.

sur le registre”)². Elle était aussi convenue que, conformément à la décision qu’elle avait prise à sa quarante-troisième session en 2010, la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, autrement dit non crédités sur un compte de titres, resterait inscrite au programme des travaux futurs afin qu’elle l’examine plus avant, sur la base d’une note élaborée par le secrétariat, qui présenterait toutes les questions pertinentes de manière à éviter tout chevauchement et toute incohérence avec les textes établis par d’autres organisations.

2. À sa vingt-troisième session (New York, 8-12 avril 2013), le Groupe de travail a tenu un échange de vues général sur la base d’une note établie par le secrétariat et intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4).

3. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a noté que le secrétariat était en train de préparer une version révisée du projet de loi type de nature à mettre en œuvre le mandat qu’elle avait confié au Groupe de travail et à faciliter les opérations financières commerciales³. Il a été convenu que la préparation du projet de loi type était un projet extrêmement important pour compléter les travaux de la Commission dans le domaine des sûretés et donner aux États les orientations dont ils avaient besoin d’urgence sur la manière d’appliquer les recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il a également été convenu que, compte tenu de l’importance du droit moderne des opérations garanties pour l’offre et le coût du crédit et de l’importance du crédit pour le développement économique, ces orientations étaient essentielles et urgentes pour tous les États en temps de crise économique, mais particulièrement pour les États à économie en développement ou en transition. En outre, il a été dit que la portée du projet de loi type devrait inclure tous les actifs ayant une valeur économique⁴. À l’issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat qu’elle avait confié au Groupe de travail VI en 2012 (voir par. 1 ci-dessus)⁵. Elle est par ailleurs convenue que la question de savoir si ces travaux traiteraient également des sûretés sur les titres non intermédiés serait examinée ultérieurement⁶.

4. À sa vingt-quatrième session (Vienne, 2-6 décembre 2013), le Groupe de travail a continué ses travaux sur la base d’une note du secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 et 2) et prié le secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/796, par. 11).

II. Organisation de la session

5. Le Groupe de travail, composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-cinquième session à New York du 31 mars au 4 avril 2014. Ont assisté à cette session des représentants des États membres suivants: Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Indonésie,

² Ibid.

³ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 192.

⁴ Ibid., par. 193.

⁵ Ibid., par. 194.

⁶ Ibid., par. 332.

Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République de Corée, Suisse, Thaïlande et Turquie.

6. Ont aussi assisté à la session des observateurs des États suivants: Angola, Éthiopie, Guatemala, Libye, Qatar et République démocratique du Congo. Un observateur du Saint-Siège y a également assisté.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

b) *Organisations intergouvernementales*: Organisation des États américains (OEA); et

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Association américaine de droit international privé (ASADIP), Association communautaire du droit des marques, Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Chambre de commerce internationale (CCI), Commercial Finance Association (CFA), Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICACIC), International Insolvency Institute (III), Moot Alumni Association (MAA), National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT) et New York City Bar Association (NYCBA).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Rodrigo LABARDINI FLORES (Mexique)

Rapporteuse: M^{me} Verena CAP (Autriche)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.58 (Ordre du jour provisoire annoté), A/CN.9/WG.VI/WP.57, additifs 2 à 4 (Projet de loi type sur les opérations garanties) et A/CN.9/WG.VI/WP.59 et additif 1 (Projet de loi type sur les opérations garanties).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de loi type sur les opérations garanties.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a examiné une note du secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.57, Add.2 à 4 et A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1). Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses

délibérations et décisions. Le secrétariat a été prié de réviser le projet de loi type en tenant compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail.

IV. Loi type sur les opérations garanties

A. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.59/Add.1)

12. Rappelant la décision qu'il avait prise à sa vingt-quatrième session (voir A/CN.9/796, par. 90), le Groupe de travail a examiné le chapitre IV afin de déterminer les articles qui devraient être inclus dans le projet de loi type et ceux qui devraient l'être dans un projet de réglementation type qui figurerait en annexe au projet de loi type (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59/Add.1). À cet égard, il a été noté que, conformément à l'alinéa m) du paragraphe 9 du Guide sur le registre et en fonction de la politique législative et des techniques de rédaction de chaque État adoptant, une réglementation pourrait contenir des règles administratives ou juridiques qui auraient leur place dans la loi sur les opérations garanties ou dans une autre loi.

13. Le Groupe de travail est tout d'abord convenu qu'il faudrait s'inspirer du Guide sur les opérations garanties, et que les questions similaires devraient être traitées de la même manière. En outre, il a été convenu que l'élaboration de règles sur l'inscription faisait partie du mandat que la Commission avait confié au Groupe de travail, qui consistait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI sur les opérations garanties (voir par. 1 et 3 ci-dessus). Il a par ailleurs été largement estimé qu'il serait plus facile pour le Groupe de travail de faire avancer ses travaux visant à élaborer un projet de loi type simple, court et concis si l'on faisait la distinction entre les questions juridiques devant être traitées dans le projet de loi type et les questions techniques devant être examinées dans le projet de réglementation type qui figurerait en annexe au projet de loi type.

14. Après discussion, il a été convenu de conserver les articles suivants dans le projet de loi type au motif qu'ils traitaient de questions juridiques importantes ou de questions normalement régies par le droit sur les opérations garanties: 19, 21, paragraphes 1 et 2, 23, paragraphes 2, 24 à 28, 29, alinéa b), 36, 38, 40, paragraphe 1 (qui pourrait être fusionné avec l'article 36), 41, paragraphes 2 et 3, 42, 43, paragraphes 1 et 3, 47, paragraphes 1 et 5 à 7 (le délai énoncé au paragraphe 3 devrait être mentionné au paragraphe 5). Il a également été estimé que toutes les autres dispositions du chapitre IV traitaient d'aspects techniques liés à l'inscription et devraient donc figurer dans une annexe au projet de loi type, accompagnées d'un article supplémentaire sur les frais de registre. En outre, il a été convenu que tous ces articles seraient examinés quant au fond à une session ultérieure.

B. Chapitre VI. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2)

Article 56. Règle générale de conduite dans le contexte de la réalisation et Article 57. Limites de l'autonomie des parties

15. Le Groupe de travail a confirmé sa décision de placer l'article 56 et le paragraphe 1 de l'article 57 dans les dispositions générales du projet de loi type, et de conserver le paragraphe 2 de l'article 57 dans le chapitre VI (voir A/CN.9/796, par. 101).

Article 58. Responsabilité

16. Le Groupe de travail est convenu que l'article 58 traitait d'une question normalement régie par le droit général sur la responsabilité et devrait donc être supprimé du projet de loi type.

Article 59. Réparation par voie judiciaire ou autre en cas de manquement

17. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 59 au motif qu'il traitait du droit du constituant, du débiteur ou de toute autre personne intéressée d'engager une action en justice lorsque le créancier garanti manquait à ses obligations dans le contexte de la réalisation, qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire.

Article 60. Procédure judiciaire rapide

18. Il a été généralement convenu qu'une procédure de réalisation longue pourrait avoir des effets négatifs sur la disponibilité et le coût du crédit et qu'il fallait donc souligner l'importance d'une procédure judiciaire rapide. Toutefois, différents avis ont été exprimés sur la manière de parvenir à ce résultat. Selon un avis, l'article 60 devrait être conservé dans le projet de loi type. Il a été dit qu'une telle approche serait conforme à celle adoptée dans la recommandation 138 du Guide sur les opérations garanties, qui insistait dûment sur l'importance d'une procédure rapide. Il a également été fait observer que le guide pour l'incorporation devrait faire référence aux lois sur les opérations garanties récemment adoptées qui prévoyaient de telles procédures rapides. Il a par ailleurs été suggéré d'y mentionner également les modes alternatifs de règlement des litiges comme la résolution des litiges en ligne. Cette suggestion a été rejetée au motif que ces questions excédaient le mandat qui avait été confié au Groupe de travail et qu'en tout état de cause, les États devraient avoir la possibilité de choisir les types de procédures rapides qu'ils souhaitaient adopter.

19. L'avis a néanmoins prévalu que l'article 60 devrait être supprimé et que la question dont il traitait devrait être examinée dans le guide pour l'incorporation, avec des exemples de procédures rapides. Il a été dit que, tel qu'actuellement formulé, l'article 60 exprimait une aspiration plutôt qu'une règle de droit. Il a également été fait observer que le projet de loi type ne devrait pas interférer avec les règles de procédure civile ni énoncer des règles qui seraient incompatibles avec les recommandations du Guide sur les opérations garanties. Sur le plan rédactionnel, il a été suggéré de fusionner l'article 60 avec l'article 59 pour établir un principe général en matière de recours judiciaire, notamment sous la forme de procédure rapide. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 60 et d'examiner la

question dont il traitait dans le guide pour l'incorporation, avec des exemples de procédures rapides à l'appui (voir aussi par. 95 ci-après).

Article 61. Droits du constituant et du créancier garanti après défaillance et Article 62. Modes judiciaire et extrajudiciaire d'exercice des droits existant après défaillance

20. Le Groupe de travail est convenu de conserver les articles 61 et 62 en renvoyant à l'article 4 relatif à la règle générale de conduite (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59).

Article 63. Droit de prendre le contrôle de la réalisation

21. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 63, sous réserve d'en modifier le titre pour mieux refléter son contenu et de remplacer l'expression "prendre le contrôle du processus" par le membre de phrase "reprendre le processus" (le terme "contrôle" étant utilisé pour désigner une méthode d'opposabilité).

Article 64. Droit de libération du bien grevé

22. Sous réserve de préciser le sens de l'expression "selon ce qui intervient en premier" au paragraphe 2, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 64.

Article 65. Extinction de la sûreté réelle mobilière après exécution intégrale de l'obligation garantie

23. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 65 en le remplaçant au bon endroit du texte (soit à la fin du chapitre VI, soit au chapitre II, art. 11 par exemple).

Article 66. Droit du créancier garanti à la possession d'un bien grevé

24. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 66.

Article 67. Obtention de la possession d'un bien grevé par des voies extrajudiciaires

25. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 67 en apportant les modifications appropriées pour préciser que les trois conditions qui y sont énoncées devraient être satisfaites et les explications nécessaires devraient être fournies dans le guide pour l'incorporation en conformité avec le Guide sur les opérations garanties (par exemple, si l'alinéa a) exigeait le consentement du constituant, l'alinéa c) énonçait l'absence d'opposition du constituant pour éviter les références à des concepts techniques, tels que l'atteinte à l'ordre public). On a toutefois estimé que la technique rédactionnelle adoptée à l'article 67 pour préciser que toutes les conditions devaient être satisfaites devrait être utilisée dans l'ensemble du projet de loi type.

Article 68. Disposition extrajudiciaire d'un bien grevé

26. Sous réserve de supprimer, dans le paragraphe 2, le renvoi à la règle générale de conduite, qui s'appliquerait de toute façon dans l'ensemble du projet de loi type, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 68.

Article 69. Préavis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé

27. Un certain nombre de suggestions d'ordre rédactionnel ont été faites concernant l'article 69, notamment: a) le membre de phrase "ou du moment et du lieu de la disposition" devrait être inséré au paragraphe 3 après les mots "il sera disposé du bien grevé"; b) l'expression "par écrit" au paragraphe 3 devrait être supprimée (car le mot "avis" a été défini à l'article 2 r) comme une communication par écrit); c) l'expression "qui est exécutée" à la fin du paragraphe 5 devrait être supprimée (car c'est la sûreté qui est exécutée et non la convention constitutive de sûreté); et d) les différents emplois du terme "avis" devraient être examinés pour déterminer si différents termes devraient être utilisés, tels que "avis d'inscription" ou "avis inscrit". Sous réserve de ces suggestions, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 69.

Article 70. Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé

28. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 70.

Article 71. Acquisition d'un bien grevé à titre d'exécution de l'obligation garantie

29. Il a été proposé d'étoffer l'article 71 pour envisager la possibilité que le créancier garanti saisisse un tribunal pour acquérir le bien grevé si l'opposition du constituant était injustifiée ou abusive. Cette proposition a suscité des objections. On a noté que, conformément à l'approche adoptée dans le Guide sur les opérations garanties, le constituant devrait avoir la latitude de refuser l'offre du créancier garanti, auquel cas celui-ci pourrait choisir d'exercer l'un des recours prévus dans le projet de loi type (voir Guide sur les opérations garanties, chapitre VIII, par. 67 à 70). S'agissant du paragraphe 3, le Groupe de travail est convenu de l'aligner davantage sur l'alinéa b) de la recommandation 157 du Guide sur les opérations garanties, et de conserver l'exigence d'informations supplémentaires qui figurait dans le libellé actuel de ce paragraphe. S'agissant du paragraphe 5, le Groupe de travail a confirmé qu'il fallait préciser qu'en cas d'exécution intégrale de l'obligation garantie, il suffirait qu'aucun des destinataires n'ait élevé une objection dans le délai imparti. Sous réserve de ces changements, il est convenu de conserver l'article 71.

Article 72. Droits acquis par disposition judiciaire

30. Le Groupe de travail est convenu que le membre de phrase "ou autre procédure administrée par une autorité officielle" figurant à l'article 72 (ainsi que les mots "ou une autre autorité" au paragraphe 1 de l'article 62) devrait être placé entre crochets et que le guide pour l'incorporation devrait donner des exemples de ce type de procédures, notamment une procédure administrée par une chambre de commerce ou un officier public. Il a également été convenu que le guide pour l'incorporation devrait donner des précisions sur les procédures judiciaires (par exemple vente et répartition des biens grevés supervisées par un tribunal). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 72.

Article 73. Droits acquis par disposition extrajudiciaire

31. Le Groupe de travail a estimé que l'expression "de bonne foi" devrait uniquement être utilisée dans le projet de loi type pour exprimer une règle de conduite objective (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59, art. 4, par. 1), et qu'un autre terme devrait être utilisé pour traduire une règle subjective (par exemple la connaissance d'un fait par une personne). Par conséquent, il a été convenu que le membre de phrase "un

acquéreur, un preneur à bail ou un preneur de licence de bonne foi”, figurant au paragraphe 4 de l’article 73, devrait être remplacé par une formule qui ne se contenterait pas d’exiger la simple connaissance du non-respect d’une règle relative à la réalisation, mais n’irait pas non plus jusqu’à exiger la collusion entre le créancier garanti et l’acquéreur.

C. Chapitre VII. Règles relatives à des biens particuliers (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3)

1. Remarques générales

32. Différents points de vue ont été exprimés quant à la présentation des règles relatives à des biens particuliers au chapitre VII. Selon un avis, il faudrait réunir toutes ces règles en un seul chapitre, à la suite du chapitre VI. Il a été dit qu’une telle approche donnerait au lecteur une vue d’ensemble de toutes les règles relatives à des biens particuliers, qui suivrait la vue d’ensemble des règles généralement applicables. Selon un autre avis, il faudrait présenter chaque partie des règles relatives à des biens particuliers dans un chapitre distinct, tous ces chapitres devant précéder le chapitre VI. On a dit qu’une telle approche éviterait de donner l’impression qu’un État était libre d’incorporer ou non, dans sa législation, l’ensemble des règles relatives à des biens particuliers. Par ailleurs, on a fait observer qu’une telle approche permettrait de présenter toutes ces règles à proximité immédiate des chapitres traitant des principales questions abordées dans les règles relatives à des biens particuliers (à savoir la constitution, l’opposabilité et la priorité). À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu’il prendrait une décision sur la présentation des règles relatives à des biens particuliers au chapitre VII (et les définitions pertinentes à l’article 2 de la Loi type) une fois qu’il en aurait examiné le fond (voir par. 94 ci-après).

2. Créances

33. Le Groupe de travail est convenu que la section consacrée aux créances du chapitre VII devrait suivre d’aussi près que possible les recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties et les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur la cession, dont s’inspiraient ces recommandations. Tout en notant que plusieurs États avaient déjà adopté les principes clefs de la Convention des Nations Unies sur la cession, une délégation a indiqué qu’elle prenait actuellement des mesures en vue de ratifier la Convention et exprimé l’espoir que d’autres États deviendraient également parties à la Convention.

Article 74. Clauses d’incessibilité

34. Il a été suggéré de placer l’article 74 entre crochets pour donner une plus grande souplesse aux États. Cette suggestion a suscité des objections. Il a été dit que l’article 74 constituait une disposition clef sur le financement par cession de créances, qui figurait tant dans la Convention des Nations Unies sur la cession (art. 9) que dans le Guide sur les opérations garanties (recommandation 24). Il a aussi été fait remarquer que, en l’absence d’une telle disposition, il deviendrait très difficile et coûteux d’octroyer un prêt en échange de la garantie d’une créance étant donné que, dans une opération ordinaire, le prêteur devrait contrôler un nombre important de contrats, ce qui ne serait même pas possible dans le cas de créances futures. Le Groupe

de travail est convenu de conserver le texte entre crochets au paragraphe 2 de l'article 74, en supprimant les crochets. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 74.

Article 75. Constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une sûreté personnelle ou réelle garantissant une créance

35. Il a été estimé qu'il faudrait modifier le titre de l'article 75 (inspiré de la recommandation 25 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 10 de la Convention des Nations Unies sur la cession) de manière à mieux en refléter le contenu. De plus, il a été dit qu'il faudrait conserver les membres de phrase "un créancier garanti [...] bénéficie automatiquement" au paragraphe 1 et "la sûreté réelle mobilière s'étend automatiquement" au paragraphe 2, tout en les expliquant dans le guide pour l'incorporation. En outre, il a été dit que, pour éviter les répétitions, on pourrait fusionner le paragraphe 4 avec le paragraphe 1. Il a également été convenu de conserver le texte entre crochets au paragraphe 5, en supprimant les crochets. Enfin, il a été convenu d'examiner et d'harmoniser la terminologie utilisée dans l'article 75 et dans l'ensemble de la section consacrée aux créances du chapitre VII (par exemple cédant et cessionnaire ou constituant et créancier garanti). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 75.

Article 76. Garanties dues par le cédant

36. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 76 (inspiré de la recommandation 114 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur la cession).

Article 77. Droit de notifier la cession au débiteur de la créance

37. En réponse à une question, il a été noté que l'article 77 (inspiré de la recommandation 115 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 13 de la Convention des Nations Unies sur la cession) traitait de la question de savoir quelle personne pouvait notifier la cession au débiteur de la créance, que la définition à l'alinéa s) de l'article 2 du terme "notification de la cession" et l'article 80 examinaient la question du contenu d'une notification et que divers articles (comme l'article 81) portaient sur les conséquences juridiques d'une notification. Il a été convenu qu'il pourrait être utile que le guide pour l'incorporation explique comment l'article 77 et d'autres articles de la section du chapitre VII sur les créances traitaient ces questions. Il a également été convenu que le terme "notification de la cession" ou "notification d'une cession" devrait être systématiquement utilisé dans l'article 77 et tous les articles pertinents.

Article 78. Droit du cessionnaire à recevoir paiement

38. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 78 (inspiré de la recommandation 116 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 14 de la Convention des Nations Unies sur la cession).

Article 79. Protection du débiteur de la créance

39. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 79 (inspiré de la recommandation 117 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur la cession).

Article 80. Notification de la cession

40. Sous réserve de toute modification nécessaire pour assurer la cohérence de la terminologie utilisée et de toute précision dans le guide pour l'incorporation concernant le lien entre une notification et des instructions de paiement, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 80 (inspiré de la recommandation 118 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur la cession).

Article 81. Paiement libératoire du débiteur de la créance

41. Sous réserve de toute modification nécessaire pour assurer la cohérence de la terminologie utilisée, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 81 (inspiré de la recommandation 119 du Guide sur les opérations garanties et de l'article 17 de la Convention des Nations Unies sur la cession).

Article 82. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance,**Article 83. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation,****Article 84. Modification du contrat initial et****Article 85. Recouvrement des paiements**

42. Le Groupe de travail est convenu de conserver les articles 82 à 85 (inspirés des recommandations 120 à 123 du Guide sur les opérations garanties et des articles 18 à 21 de la Convention des Nations Unies sur la cession).

Article 86. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur un droit garantissant le paiement d'une créance

43. S'agissant de l'article 86 (inspiré de la recommandation 48 du Guide sur les opérations garanties), le Groupe de travail est convenu d'en conserver le fond, mais de revoir sa terminologie ("la sûreté réelle mobilière s'étend") et son emplacement dans la section du chapitre VII consacrée aux créances.

Article 87. Application du chapitre sur la réalisation au transfert pur et simple d'une créance, Article 88. Réalisation et Article 89. Répartition du produit de la disposition

44. Un certain nombre de suggestions ont été faites concernant les articles 87 à 89 (inspirés des recommandations 167 à 169 et 172 du Guide sur les opérations garanties). Il a été suggéré de déplacer les articles 87 à 89 au chapitre sur la réalisation. Il a également été suggéré de réexaminer la relation entre l'article 87 et l'alinéa b) de l'article 89 au motif que, dans le cas d'une cession pure et simple, le cessionnaire pourrait conserver un éventuel excédent. D'autres suggestions encore tendaient à réviser l'intitulé de l'article 89 pour mieux rendre compte de son contenu, à revoir la terminologie utilisée dans ces articles pour en assurer la cohérence et à préciser dans le guide pour l'incorporation que le paiement d'un éventuel excédent devrait être effectué selon l'ordre de priorité prévu à l'article 70 du projet de loi type. Le Groupe de travail est convenu de donner suite à toutes les suggestions, sauf celle concernant l'emplacement de ces articles, sur laquelle il se prononcerait lorsqu'il aurait terminé d'examiner les dispositions relatives aux biens particuliers (voir par. 94 ci-après).

Article 90. Loi applicable à la relation entre le débiteur de la créance et le cessionnaire

45. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 90 (inspiré de la recommandation 217 du Guide sur les opérations garanties). Il a également été convenu de faire référence dans le guide pour l'incorporation au projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux.

3. Instruments négociables**Article 91. Droits et obligations du débiteur**

46. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 91 (inspiré de la recommandation 124 du Guide sur les opérations garanties). Il a également été convenu de préciser dans le guide pour l'incorporation que l'article 91 visait à préserver les droits du débiteur conformément au droit relatif aux instruments négociables.

Article 92. Priorité

47. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 92 (inspiré des recommandations 101 et 102 du Guide sur les opérations garanties), mais d'aligner plus étroitement le paragraphe 1 sur la recommandation 101 du Guide et de revoir intégralement l'article pour clarifier le traitement de la priorité entre réclamants ayant des droits concurrents sur un instrument négociable. Pendant la discussion, il a été noté avec préoccupation que, dans la mesure où l'article 92 renvoyait uniquement à la possession (définie à l'alinéa u) de l'article 2 comme possession effective) sans endossement nécessaire, il pourrait porter atteinte au droit relatif aux instruments négociables. On a répondu que l'article 92 traitait uniquement des conflits de priorité et que l'article 91 était suffisant pour préserver les droits du débiteur conformément au droit relatif aux instruments négociables. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 92.

Article 93. Loi applicable à l'opposabilité dans certains cas

48. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 93 (inspiré de la recommandation 211 du Guide sur les opérations garanties). La question a été posée de savoir s'il vaudrait mieux refléter la remarque selon laquelle les articles 75, 86, 89 et 90 de la section sur les créances s'appliquaient également aux instruments négociables dans un article plutôt que dans une note de bas de page. Tout en relevant qu'une telle approche avait été suivie en relation avec d'autres articles du chapitre VII, le Groupe de travail est convenu qu'il prendrait une décision à ce sujet une fois qu'il aurait examiné le fond de l'ensemble des articles du chapitre II (voir par. 94 ci-après).

4. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire**Article 94. Constitution**

49. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 94, tout en l'alignant davantage sur la recommandation 26 du Guide sur les opérations garanties.

Article 95. Droits et obligations de la banque dépositaire

50. Le Groupe de travail a noté que l'article 95 s'inspirait des recommandations 26, 125 et 126 du Guide sur les opérations garanties. Plusieurs suggestions ont été faites. Selon un avis, il devrait ressortir clairement du guide pour l'incorporation que la référence à "un autre droit", au paragraphe 2, ne devait pas entraîner involontairement l'exclusion des droits à compensation contractuels d'une banque dépositaire. Une autre suggestion tendait à réviser le chapeau du paragraphe 3 comme suit: "Aucune disposition de la présente loi n'oblige la banque dépositaire". Il a été dit qu'une autre loi pouvait obliger la banque dépositaire à payer une personne autre que le titulaire du compte ou à répondre à des demandes d'information au sujet d'un compte. Il a également été suggéré de supprimer le paragraphe 3 a), relatif au contrôle. Il a été dit que le projet de loi type n'obligeait pas la banque dépositaire à payer quelqu'un, sauf en présence d'un accord de contrôle (voir par. 3, al. c)) ou d'une décision du tribunal. Il a aussi été fait observer que, dans le cas d'un accord de contrôle, la banque dépositaire se serait engagée, en vertu du droit des contrats, à payer le créancier garanti et, dans le cas d'une décision du tribunal, elle devrait se conformer à cette décision. Par conséquent, il a été estimé qu'il suffisait de prévoir, à l'alinéa c) du paragraphe 3, que le projet de loi type n'obligeait pas une banque dépositaire à conclure un accord de contrôle ni à payer une personne autre qu'un créancier garanti bénéficiant d'un accord de contrôle. Par ailleurs, il a été fait observer que, sauf dans le cas d'un créancier garanti ayant conclu un accord de contrôle, le contrôle soit était automatique dès la constitution d'une sûreté réelle mobilière si le créancier garanti était la banque dépositaire, soit accompagnait un transfert du compte au créancier garanti. Il a enfin été suggéré d'inclure une définition du terme "accord de contrôle" dans le projet de loi type (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59, art. 2). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 95.

Article 96. Opposabilité

51. Sous réserve de l'inclusion d'une formule pour préciser les circonstances constituant le contrôle, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 96 (inspiré de la recommandation 49 du Guide sur les opérations garanties).

Article 97. Priorité

52. Le Groupe de travail a noté que l'article 97 s'inspirait des recommandations 103 à 105 du Guide sur les opérations garanties. Plusieurs suggestions ont été faites concernant l'article 97. L'une consistait à aligner davantage les paragraphes 1 et 3 sur la recommandation 103. Selon une autre suggestion, il faudrait préciser, au paragraphe 5, que dans les cas où des transferts étaient effectués ou autorisés par le constituant, les personnes agissant pour le compte de ce dernier (par exemple, le représentant de l'insolvabilité du constituant) ou les successeurs du constituant étaient également couverts. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 97.

Article 98. Réalisation

53. Le Groupe de travail a noté que l'article 98 s'inspirait des recommandations 173 à 175 du Guide sur les opérations garanties. Il a été dit que la référence aux articles traitant des droits et obligations de la banque dépositaire, figurant à l'article 98, était superflue et pouvait être supprimée. Il a été largement estimé que les articles 94 et 95

s'appliqueraient de toute façon à tous les aspects d'une sûreté réelle mobilière sur un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, y compris la réalisation. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 98.

Article 99. Loi applicable

54. Le Groupe de travail a noté que l'article 99 s'inspirait de la recommandation 210 du Guide sur les opérations garanties. Sous réserve de la suppression de la référence à l'article 94, jugée superflue, figurant au paragraphe 1 et de l'inclusion de la règle contenue à l'article 5 de la Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire ("Convention de La Haye sur les titres") au paragraphe 3, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 99.

5. Espèces

Article 100. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant des espèces

55. Tout en notant que l'article 100 s'inspirait de la recommandation 106 du Guide sur les opérations garanties, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 100. Il a été suggéré d'utiliser le libellé du paragraphe 2 ("Le présent article ne porte pas atteinte") dans le contexte de l'article 91 également (voir par. 46 ci-dessus).

6. Documents négociables et biens meubles corporels représentés par un document négociable

Article 101. Extension d'une sûreté réelle mobilière grevant un document négociable au bien meuble corporel représenté par ce document,

Article 102. Droits et obligations de l'émetteur d'un document négociable et

Article 103. Opposabilité

56. Le Groupe de travail est convenu de conserver les articles 101 à 103 (inspirés des recommandations 28, 130 et 51 à 53 du Guide sur les opérations garanties).

Article 104. Priorité

57. Sous réserve d'aligner les paragraphes 2 et 3 de l'article 104 sur la recommandation 109 du Guide sur les opérations garanties, dont ils s'inspiraient, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 104.

Article 105. Réalisation

58. Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 105, qui s'inspirait de la recommandation 177 du Guide sur les opérations garanties.

7. Propriété intellectuelle

Article 106. Sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles

59. Le Groupe de travail a noté que l'article 106 s'inspirait de la recommandation 243 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. On s'est inquiété de ce que l'article 106, tel qu'il était actuellement formulé, ne

traduisait pas une règle juridique adaptée à une loi type. On a par conséquent suggéré soit de le déplacer dans le guide pour l'incorporation, soit de le modifier. On s'est également inquiété de ce que l'expression "un bien meuble corporel pour lequel est utilisée une propriété intellectuelle" n'était pas suffisamment claire et devrait être précisée. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 106.

Article 107. Incidence du transfert d'une propriété intellectuelle grevée sur l'efficacité de l'inscription

60. Le Groupe de travail a noté que l'article 107 s'inspirait de la recommandation 244 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Plusieurs propositions ont été faites. Il a notamment été suggéré de préciser que, conformément à l'article 54 du projet de loi type, une sûreté réelle mobilière rendue opposable par inscription d'un avis dans un registre de la propriété intellectuelle avait priorité sur une sûreté rendue opposable par inscription d'un avis dans le registre général des sûretés. Il a également été suggéré de préciser dans le guide pour l'incorporation qu'en tout état de cause, du fait de l'application du paragraphe 3 c) de l'article premier (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59), le projet de loi type ne s'appliquerait pas aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, dans la mesure où il était incompatible avec le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle. Sous réserve de ces modifications ou précisions, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 107.

Article 108. Priorité des droits de certains preneurs de licence de propriété intellectuelle

61. Le Groupe de travail a noté que l'article 108 s'inspirait de la recommandation 245 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Il a été suggéré que le guide pour l'incorporation précise le sens de l'expression "cours normal des affaires", qui n'existait pas dans le domaine de la propriété intellectuelle, en renvoyant aux passages concernés du Supplément. Sous réserve de cette précision, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 108.

Article 109. Droit du créancier garanti d'assurer la conservation de la propriété intellectuelle grevée

62. Le Groupe de travail a noté que l'article 109 s'inspirait de la recommandation 246 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Sur le plan rédactionnel, il a été suggéré de remplacer le mot "peuvent" par une expression du type "sont habilités à". Le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 109.

Article 110. Application, aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, des dispositions relatives aux sûretés en garantie du paiement d'acquisitions

63. Le Groupe de travail a noté que l'article 110 s'inspirait de la recommandation 247 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles. Il a été suggéré de préciser dans le guide pour l'incorporation la notion de "vente dans le cours normal des affaires" figurant au paragraphe 2 a) i) de l'article 110, qui n'existait pas dans le domaine de la propriété intellectuelle, en renvoyant aux passages

concernés du Supplément. Sous réserve de cette précision, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 110.

Article 111. Loi applicable à une sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle

64. Notant que l'article 111 s'inspirait de la recommandation 248 du Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, le Groupe de travail est convenu de le conserver.

65. À l'issue de son examen des articles 106 à 111 sur la propriété intellectuelle, le Groupe de travail est convenu que ces articles traitaient d'un type de biens extrêmement important d'une manière équilibrée qui était conforme au Supplément, et qu'ils devraient donc être conservés sans crochets dans le projet de loi type.

D. Chapitre VIII. Transition (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3)

66. Le Groupe de travail est convenu que le projet de loi type devrait énoncer des règles relatives à la transition qui permettraient de tenir dûment compte des cas où un État passait d'un système d'inscription à un autre et où un État dépourvu de système d'inscription adoptait un tel système. Quant à la question de savoir si des règles devraient être insérées pour tenir compte du cas de figure d'un changement de la loi applicable, le Groupe de travail a décidé de différer sa décision en attendant d'avoir l'occasion d'examiner les dispositions du projet de loi type sur le conflit de lois.

Article 112. Généralités

67. Le Groupe de travail a noté que l'article 112 s'inspirait de la recommandation 228 du Guide sur les opérations garanties. Plusieurs suggestions ont été formulées, dont les suivantes: a) une disposition générale devrait être insérée pour traiter de la relation entre la nouvelle loi et d'autres lois à spécifier par l'État adoptant qui seraient abrogées par cette nouvelle loi; b) les mots "l'entrée en vigueur" au paragraphe 2 b) devraient être supprimés et remplacés par les mots "la date d'entrée en vigueur"; c) le terme "sûreté antérieure" devrait désigner une sûreté réelle mobilière créée par une convention ou une autre opération conclue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, sans faire référence à une convention "constitutive de sûreté", car une convention n'était pas obligatoirement considérée comme une convention constitutive de sûreté en vertu de la loi antérieure; et d) le paragraphe 4 pourrait être supprimé car il énonçait une évidence. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 112.

Article 113. Actions intentées avant la date d'entrée en vigueur

68. Le Groupe de travail a noté que l'article 113 s'inspirait de la recommandation 229 du Guide sur les opérations garanties. Sous réserve de toute modification nécessaire pour préciser l'expression "a commencé à réaliser" figurant à l'alinéa b), au motif que la réalisation comprenait plusieurs étapes (à savoir l'avis de défaillance, la prise de possession, la vente et l'allocation du produit), le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 113.

Article 114. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

69. Il a été suggéré d'aligner plus étroitement l'article 114 sur la recommandation 230 du Guide sur les opérations garanties, dont il s'inspirait, afin de préciser en particulier que la loi antérieure déterminerait si une sûreté réelle mobilière avait été constituée avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il a également été suggéré de faire référence à une sûreté "produisant ses effets entre les parties" pour éviter de donner à penser que l'on entendait qu'une sûreté était "opposable" aux tiers. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 114.

Article 115. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

70. Le Groupe de travail a noté que l'article 115 s'inspirait de la recommandation 231 du Guide sur les opérations garanties. Il a été suggéré de préciser à l'article 115 qu'une convention constitutive de sûreté suffisait, conformément à la nouvelle loi (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59/Add.1, art. 24, par. 3), pour constituer une autorisation d'inscription, même si ce n'était pas le cas en vertu de la loi antérieure. Une autre suggestion a été de remplacer, au paragraphe 2 de la version anglaise, les mots "remains effective" par la formule "continues to be effective" et de supprimer le paragraphe 3, jugé superflu. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 115.

Article 116. Priorité d'une sûreté réelle mobilière

71. Le Groupe de travail a noté que l'article 116 s'inspirait des recommandations 232 à 234 du Guide sur les opérations garanties. Sous réserve de préciser que le paragraphe 3 de l'article 116 énonçait une liste exhaustive des conditions entraînant une modification du rang de priorité d'une sûreté, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 116.

E. Titres non intermédiés

72. Le Groupe de travail a noté qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission était convenue que la question de savoir si le projet de loi type devrait traiter des sûretés sur les titres non intermédiés serait examinée ultérieurement (voir A/68/17, par. 332). Le Groupe de travail a, par conséquent, commencé à examiner la question des titres non intermédiés, notant que les sûretés sur les titres non intermédiés n'étaient traitées ni dans la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés ("Convention d'UNIDROIT sur les titres"), ni dans la Convention de La Haye sur les titres, ni dans le Guide sur les opérations garanties.

73. Notant que les titres non intermédiés (par exemple, actions et obligations) étaient souvent utilisés à titre de garantie dans des opérations financières commerciales, en particulier par les petites et moyennes entreprises, le Groupe de travail a procédé à l'examen de règles relatives à des biens particuliers susceptibles de s'appliquer aux sûretés réelles mobilières sur des titres non intermédiés. Il a commencé par se pencher sur les définitions suivantes:

- a) Le terme “titres” désigne toutes actions, obligations ou autres instruments financiers ou actifs financiers [(autres que des espèces)] [autres que de l’argent, des créances ou [tout autre type d’actif que l’État adoptant pourra souhaiter exclure]];
- b) Le terme “titres intermédiés” désigne des titres portés au crédit d’un compte de titres ou les droits sur des titres qui résultent du crédit de titres à un compte de titres;
- c) Le terme “titres non intermédiés” désigne des titres autres que des titres intermédiés;
- d) Le terme “titres non intermédiés représentés par des certificats” désigne des titres non intermédiés représentés par un certificat [papier] qui:
 - i) Énonce expressément que la personne qui a droit aux titres est la personne qui est en possession physique du certificat (“titres au porteur”) [ou énonce autrement que les titres sont des titres au porteur]; ou
 - ii) Identifie expressément la personne qui a droit aux titres [et est transférable par inscription des titres au nom du bénéficiaire du transfert dans les registres tenus à cet effet par ou pour le compte de l’émetteur (“titres sous forme enregistrable”)];
- e) Le terme “titres non intermédiés dématérialisés” désigne des titres non intermédiés non représentés par un certificat papier qui sont transférables par inscription des titres au nom du bénéficiaire du transfert dans les registres tenus à cet effet par ou pour le compte de l’émetteur;
- f) Un “contrôle” à l’égard de titres non intermédiés dématérialisés existe si un accord de contrôle a été conclu entre l’émetteur, le constituant et le créancier garanti; et
- g) Le terme “accord de contrôle” désigne un accord entre l’émetteur de titres non intermédiés, le constituant et le créancier garanti, constaté par un écrit signé, dans lequel l’émetteur est convenu de suivre les instructions du créancier garanti à l’égard des titres auxquels l’accord se rapporte sans que le constituant ait à donner son consentement [et n’est pas autorisé à suivre les instructions du constituant à l’égard de ces titres sans le consentement du créancier garanti].

74. Pour ce qui est de la définition du terme “titres”, il a été largement estimé qu’elle était trop large et risquait par conséquent de soumettre les créances et les instruments négociables aux règles applicables aux titres. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que la définition du terme “titres” devrait donner des indications générales en faisant référence aux instruments de créance ou de capitaux propres (par exemple, actions de sociétés, y compris de sociétés de personnes et de sociétés à responsabilité limitée, et obligations tant publiques que privées), tout en laissant à chaque État adoptant le soin de compléter la définition conformément à sa législation.

75. S’agissant de la définition des termes “titres intermédiés”, “titres non intermédiés” et “titres non intermédiés dématérialisés”, il a été convenu de les conserver dans leur formulation actuelle en vue d’un examen plus approfondi.

76. Pour ce qui est de la définition du terme “titres non intermédiés représentés par des certificats”, il a été convenu qu’il faudrait supprimer les crochets entourant le mot “papier”, adopter une approche fonctionnelle à l’alinéa d) i) et, par conséquent, le

modifier pour faire référence aux termes du certificat, et conserver le texte entre crochets à l'alinéa d) ii) en supprimant les crochets.

77. S'agissant de la définition du terme "contrôle", il a été convenu de la supprimer par souci de clarté et d'efficacité, et d'employer directement le terme "accord de contrôle" dans les articles concernés.

78. Pour ce qui est de la définition du terme "accord de contrôle", il a été convenu que le passage entre crochets traitant du contrôle négatif de la part du créancier garanti était inutile puisque la définition contenait déjà une référence au contrôle positif à travers l'accord de contrôle, et qu'il faudrait le supprimer.

79. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 74 à 78 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de conserver les définitions figurant ci-dessus et de donner des précisions dans le guide pour l'incorporation.

80. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur la question de savoir s'il convenait de traiter, dans le projet de loi type, des transferts purs et simples de titres non intermédiés. À l'issue de la discussion, il a été convenu de ne pas les traiter étant donné que, contrairement aux transferts purs et simples de créances, les transferts purs et simples de titres non intermédiés ne faisaient pas partie des pratiques de financement importantes. Par ailleurs, ils seraient de toute façon soumis à la loi sur les valeurs mobilières.

81. Toutefois, il a été convenu qu'il faudrait traiter la question du conflit de priorité entre une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés et le droit du bénéficiaire d'un transfert de titres non intermédiés. Plusieurs suggestions ont été faites quant à la manière de traiter cette question. Une suggestion a été d'appliquer la règle de priorité générale énoncée à l'article 47 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2). Il a été noté que l'application de cet article aurait pour effet que le bénéficiaire d'un transfert de titres non intermédiés prendrait les titres soumis à une sûreté réelle mobilière qui était opposable. Une autre suggestion a été d'ajouter une règle s'inspirant de l'article 100 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3), prévoyant que: a) le bénéficiaire d'un transfert de titres non intermédiés prendrait les titres libres de toute sûreté, sauf s'il savait que le transfert violait les droits du créancier garanti découlant de la convention constitutive de sûreté; et b) cette disposition ne portait pas atteinte aux droits conférés par une autre loi aux détenteurs de titres. Il a également été suggéré qu'une règle s'inspirant de l'article 104 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3) pourrait intégrer à la fois la reconnaissance de la règle générale de priorité et la nécessité de prévoir une exception à cette règle lorsque les droits du bénéficiaire d'un transfert étaient protégés par une autre loi.

82. En réponse à une question, le Groupe de travail a confirmé que l'annulation partielle des clauses d'incessibilité prévues à l'article 74 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.3) s'appliquait uniquement aux créances (et non aux titres non intermédiés ni à d'autres types de biens). À cet égard, il est également convenu que le projet de loi type ne devrait pas prévaloir sur les dispositions légales limitant la constitution et la réalisation d'une sûreté ou la transférabilité de certains types de biens, et qu'il faudrait donc inclure une disposition inspirée de la recommandation 18 du Guide sur les opérations garanties.

83. Le Groupe de travail a ensuite examiné plusieurs articles sur les titres non intermédiés.

84. Concernant l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés, le Groupe de travail a examiné l'article suivant:

“Article 112. Opposabilité

1. Une sûreté sur des titres non intermédiés représentés par des certificats est rendue opposable par la remise du certificat au créancier garanti [et, si le certificat n'est pas établi au porteur, l'endossement du certificat en faveur du créancier garanti,] ou par l'inscription d'un avis relatif à la sûreté dans le registre général des sûretés.

2. Une sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés est rendue opposable par l'inscription d'un avis relatif à la sûreté dans le registre général des sûretés, par l'inscription des titres au nom du créancier garanti dans les registres de l'émetteur, ou par l'exercice d'un contrôle.”

85. Le Groupe de travail est convenu de supprimer le texte entre crochets au paragraphe 1. Il a été largement estimé que si l'endossement pouvait être requis pour le transfert de titres non intermédiés en vertu d'autres lois, il ne fallait pas nécessairement en faire une condition de l'opposabilité. Il a été suggéré d'ajouter au paragraphe 1 l'inscription dans les registres de l'émetteur comme autre méthode permettant d'assurer l'opposabilité. Cette suggestion n'a pas été appuyée. De l'avis général, dans une opération ordinaire, un créancier garanti soit obtenait la possession du certificat, soit inscrivait un avis dans le registre général des sûretés. Il a été estimé qu'avec les modifications susmentionnées, le paragraphe 1 répétait la règle générale d'opposabilité énoncée à l'article 13 (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59) et était peut-être superflu. Le Groupe de travail est toutefois convenu de conserver le paragraphe afin de l'examiner plus avant.

86. Concernant le paragraphe 2, il a été convenu de faire référence à un “accord de contrôle” plutôt qu'au “contrôle” (voir par. 77 ci-dessus) et aux “registres tenus à cet effet par ou pour le compte de l'émetteur” plutôt qu'aux “registres de l'émetteur” (voir définition d) ii) au paragraphe 73 ci-dessus). Il a également été convenu de revoir le texte du paragraphe de manière à prévoir qu'il suffisait de faire une annotation relative à la sûreté dans les registres de l'émetteur et qu'il n'était pas nécessaire d'inscrire les titres au nom du créancier garanti comme s'il était le bénéficiaire d'un transfert.

87. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 85 et 86 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 112.

88. S'agissant de la priorité, le Groupe de travail a examiné l'article suivant:

“Article 113. Priorité

1. Une sûreté sur des titres non intermédiés représentés par des certificats rendue opposable par la remise du certificat au créancier garanti [avec tout endossement nécessaire] a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres rendue opposable par l'inscription d'un avis relatif à la sûreté dans le registre général des sûretés.

2. Une sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés rendue opposable par l'exercice d'un contrôle a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres rendue opposable par l'inscription d'un avis relatif à la sûreté dans le registre général des sûretés.

3. Une sûreté sur des titres non intermédiés dématérialisés rendue opposable par l'inscription des titres au nom du créancier garanti dans les registres de l'émetteur a priorité sur une sûreté grevant les mêmes titres rendue opposable par l'exercice d'un contrôle ou par l'inscription d'un avis relatif à la sûreté dans le registre général des sûretés."

89. Il a été convenu de supprimer la référence à l'endossement au paragraphe 1 (voir par. 85 ci-dessus), de mentionner l'accord de contrôle aux paragraphes 2 et 3 (voir par. 77 et 86 ci-dessus) et d'inclure, au paragraphe 3, une référence à une annotation dans les registres tenus à cet effet par ou pour le compte de l'émetteur (voir par. 86 ci-dessus).

90. S'agissant de la loi applicable, le Groupe de travail a examiné l'article suivant:

"Article 114. Loi applicable

1. La loi applicable à l'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté grevant des titres non intermédiés représentés par des certificats est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué[, à moins que l'émetteur n'ait choisi la loi d'un autre État, auquel cas la loi de l'État choisi par l'émetteur est la loi applicable].

2. La loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté grevant des titres non intermédiés représentés par des certificats est la loi de l'État dans lequel le certificat est situé.

3. La loi applicable à la réalisation d'une sûreté grevant des titres non intermédiés représentés par des certificats est la loi de l'État dans lequel la réalisation a lieu.

4. La loi applicable à l'opposabilité à l'émetteur, à la constitution, à l'opposabilité aux tiers, à la priorité et à la réalisation d'une sûreté grevant des titres non intermédiés dématérialisés est la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur est constitué."

91. Il a été convenu de supprimer le texte entre crochets au paragraphe 1. On a largement estimé qu'ajouter une référence à la loi choisie par l'émetteur serait source d'incertitude car il serait extrêmement difficile pour des créanciers garantis potentiels de savoir si l'émetteur avait choisi une autre loi et, dans ce cas, laquelle. En outre, il a été admis qu'il faudrait peut-être réviser le libellé du paragraphe 1 pour inclure les entités publiques émettrices. Par ailleurs, en ce qui concerne le moment pertinent pour déterminer le lieu de situation du certificat ou de l'émetteur, il a été convenu de mentionner, dans le guide pour l'incorporation, l'article 7 de l'annexe II (voir A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4). Il a aussi été convenu que le guide devrait traiter de la coordination des projets de dispositions types avec la loi sur les valeurs mobilières. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver l'article 114.

92. Au cours de la discussion, une délégation a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de prendre position sur la question de savoir si le projet de loi type devrait traiter des sûretés sur des titres non intermédiés tant que n'aurait pas été examinée la relation entre le projet de loi type et la Directive de l'Union européenne concernant les contrats de garantie financière (2002/47/CE), telle que modifiée par la Directive 2009/44/CE. Une autre délégation a répondu que les sûretés sur des titres

non intermédiés devraient être traitées dans le projet de loi type, étant donné en particulier leur importance pour garantir les crédits aux petites et moyennes entreprises. Il a également été souligné que, en tout état de cause, une approche régionale ne devrait pas dicter l'approche à suivre au niveau international.

93. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé d'adresser une recommandation à la Commission tendant à ce que le projet de loi type aborde la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés dans le sens indiqué ci-dessus. Sous réserve de la décision de la Commission, le Groupe de travail a fait observer que les articles 112 à 114 tels que révisés devraient figurer dans le projet de loi type.

94. Ayant achevé ses délibérations sur toutes les règles relatives à des biens particuliers, le Groupe de travail est convenu qu'elles devraient apparaître dans une section relative aux biens particuliers dans chacun des chapitres pertinents du projet de loi type. Il a été largement estimé qu'une telle approche permettrait de laisser à chaque État la souplesse voulue pour adopter les articles correspondants qui lui conviendraient, tout en présentant les articles en question dans le contexte approprié. Le Groupe de travail est également convenu qu'il faudrait veiller à ce que les articles sur les créances emploient la terminologie générique relative aux opérations garanties (par exemple, constituant, créancier garanti, constitution d'une sûreté) au lieu des termes spécifiques aux créances (par exemple, cédant, cessionnaire, cession de créance).

95. Au cours de la discussion, le Groupe de travail a examiné une proposition tendant à réinsérer dans le projet de loi type une version révisée de l'article 60, qu'il avait décidé de supprimer (voir par. 19 ci-dessus). Le texte suivant a été proposé: "Si le créancier garanti, le constituant ou toute autre personne qui doit exécuter l'obligation garantie ou qui revendique un droit sur un bien grevé saisit un tribunal ou une autre autorité judiciaire en ce qui concerne l'exercice de droits après défaillance, il faut que la procédure prenne la forme d'une procédure judiciaire simplifiée ou d'autres mécanismes de règlement des litiges officiels ou officiellement reconnus, que l'État adoptant doit établir ou déterminer". S'il a été largement admis que les procédures judiciaires rapides étaient extrêmement importantes pour une loi moderne sur les opérations garanties, des opinions divergentes ont été exprimées quant à l'endroit où une disposition à cet effet devait figurer, compte tenu en particulier du fait que le droit de la procédure civile différait selon les États et ne se prêtait pas à l'uniformisation. Selon un avis, cette disposition devait être maintenue dans le projet de loi type (entre crochets) pour souligner l'importance des mécanismes simplifiés de règlement des différends, officiels ou officiellement administrés (par exemple, par un officier public ou une chambre de commerce). Selon un autre avis, si une telle disposition qui exprimait une recommandation et ne prévoyait pas de procédure particulière n'avait pas sa place dans une loi type, elle pouvait utilement être insérée dans le guide pour l'incorporation. À l'issue du débat, le Groupe de travail n'est pas parvenu à une décision concernant la proposition tendant à réinsérer dans le projet de loi type une version révisée de l'article 60 (voir par. 19 ci-dessus).

F. Annexe I. Financement d'acquisitions (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4)

96. Ayant noté que les règles sur le financement d'acquisitions constituaient une partie intégrante et nécessaire d'une loi moderne sur les opérations garanties, le Groupe de travail est convenu que les articles sur le financement d'acquisitions devaient être insérés dans le projet de loi type et non dans une annexe. Pour des raisons de clarté, de simplicité et d'efficacité, il est également convenu qu'il suffisait d'appliquer l'approche unitaire du financement d'acquisitions. Il a été dit que les États qui voulaient appliquer l'approche non unitaire pourraient trouver suffisamment d'indications dans le Guide sur les opérations garanties. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de n'incorporer dans le projet de loi type que les articles relatifs à l'approche unitaire du financement d'acquisitions. Pour que le texte soit plus facile à lire, il a également été convenu que ces articles devraient être placés dans les chapitres pertinents sur l'opposabilité et la priorité.

97. Le Groupe de travail a ensuite examiné les définitions des termes "créancier garanti finançant l'acquisition" et "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition" (voir A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4) et est convenu que, à l'exception de la précision selon laquelle le terme "sûreté réelle mobilière" englobait la sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition, jugée superflue, ces définitions devraient figurer dans l'article 2 du projet de loi type (voir A/CN.9/WG.VI/WP.59).

Article premier. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition et Article 2. Priorité d'une sûreté réelle immobilière en garantie du paiement d'une acquisition

98. Concernant les articles 1 et 2, plusieurs suggestions ont été formulées, dont les suivantes: a) le guide pour l'incorporation devrait préciser le lien entre l'article premier (inspiré de la recommandation 179 du Guide sur les opérations garanties) et l'article 54 (priorité d'une sûreté réelle mobilière inscrite dans un registre spécialisé); et b) l'article 2 devrait être modifié de manière à assurer la cohérence terminologique, et devrait, à l'alinéa c) de la variante A, mentionner la règle de la réception. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail est convenu de conserver les articles 1 et 2.

Article 3. Priorité entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'acquisitions

99. Rappelant sa décision de n'incorporer dans le projet de loi type que l'approche unitaire (voir par. 96 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 2 de l'article 3 et d'autres articles du projet de loi type ne devraient pas utiliser la terminologie employée dans l'approche non unitaire. Dans ce contexte, il a été convenu que les définitions des termes "créancier garanti finançant l'acquisition" et "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition" devraient être modifiées en conséquence. Il a également été convenu que le paragraphe 2 de l'article 3 (inspiré de la recommandation 182 du Guide sur les opérations garanties) devrait employer les termes "vendeur" et "bailleur".

Article 4. Priorité d'une sûreté réelle mobilière en garantie d'une acquisition sur le droit d'un créancier judiciaire

100. Concernant l'article 4, il a été convenu de l'aligner davantage sur la recommandation 183 du Guide sur les opérations garanties.

Article 5. Priorité d'une sûreté réelle mobilière grevant le produit d'un bien meuble corporel en garantie du paiement de son acquisition

101. S'agissant de l'article 5, il a été convenu de l'aligner davantage sur la recommandation 185 du Guide sur les opérations garanties.

102. À l'issue de la discussion sur le financement d'acquisitions, une délégation s'est inquiétée de ce que la décision prise par le Groupe de travail de ne pas incorporer dans le projet de loi type les articles relatifs à l'approche non unitaire risquait d'aller au-delà du mandat qu'il avait reçu de la Commission, consistant à élaborer une loi type simple, courte et concise fondée sur les recommandations du Guide sur les opérations garanties et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI (voir par. 1 et 3 ci-dessus).

G. Annexe II. Conflit de lois (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.4)

103. Le Groupe de travail est convenu que les articles sur le conflit de lois faisaient partie intégrante d'une loi moderne sur les opérations garanties et devraient donc être incorporés au projet de loi type sous la forme d'un chapitre distinct. Il a également été convenu que, compte tenu des différentes approches législatives adoptées par les États, une explication devrait être ajoutée en début de chapitre, précisant qu'il appartenait à chaque État de le mettre en œuvre dans le cadre de sa loi sur les opérations garanties ou d'une autre loi.

104. Concernant le paragraphe 4 de l'article 2, il a été convenu qu'il devrait s'aligner davantage sur la recommandation 206 du Guide sur les opérations garanties.

105. Concernant l'alinéa a) de l'article 4, il a été estimé que le guide pour l'incorporation devrait préciser le sens du terme "réalisation", étant donné qu'il incluait plusieurs actes susceptibles d'intervenir dans différents États.

106. Concernant les articles 8 et 9, il a été convenu qu'ils devraient s'aligner davantage sur la formulation employée dans les textes de la CNUDCI et d'autres textes internationaux, comme le projet de Principes de la Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux.

107. Concernant le paragraphe 2 de l'article 10, il a été convenu qu'il devrait s'aligner davantage sur la formulation de la recommandation 31 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.

108. Concernant l'article 11, qui s'inspire de la recommandation 207 du Guide sur les opérations garanties, il a été convenu de le reformuler pour préciser que son objectif était de dispenser le créancier garanti d'avoir à s'inscrire à la fois dans l'État d'origine et dans l'État de destination, et ce dans un bref délai.

**H. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales
(A/CN.9/WG.VI/WP.59)**

109. Rappelant ses décisions d'incorporer les articles sur la propriété intellectuelle et les titres non intermédiés dans le projet de loi type (voir par. 65 et 93 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article premier et, sous réserve de la décision de la Commission, à l'alinéa d) de ce même paragraphe.

110. Concernant l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article premier, il a été convenu de le modifier pour préciser que les produits d'un type de bien exclu étaient exclus en tant que produits mais non en tant que biens initialement grevés s'ils entraient dans le champ d'application du projet de loi type.

**D. Note du Secrétariat concernant le projet
de loi type sur les opérations garanties**

(A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1)

[Original: anglais]

Table des matières

Page

I.	Champ d'application et dispositions générales	
	Article 1. Champ d'application.	
	Article 2. Définitions.	
	Article 3. Autonomie des parties	
	Article 4. Règle générale de conduite	
II.	Constitution d'une sûreté réelle mobilière et droits et obligations des parties	
	Section I. Constitution d'une sûreté réelle mobilière	
	Article 5. Convention constitutive de sûreté	
	Article 6. Obligations susceptibles d'être garanties	
	Article 7. Biens susceptibles d'être grevés	
	Article 8. Produit	
	Article 9. Biens mélangés pour former une masse ou un produit fini	
	Section II. Droits et obligations des parties à la convention constitutive de sûreté	
	Article 10. Obligation de conserver un bien grevé	
	Article 11. Obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé ou d'inscrire un avis de radiation.	
	Article 12. Droits du créancier garanti sur un bien grevé	
III.	Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière	
	Article 13. Méthodes d'opposabilité	
	Article 14. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur le produit	
	Article 15. Continuité de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière après un changement de méthode d'opposabilité	
	Article 16. Perte de l'opposabilité	
	Article 17. Effet du transfert d'un bien grevé	
	Article 18. Continuité de l'opposabilité lorsque la présente Loi devient la loi applicable	

Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales

Article premier. Champ d'application

1. La présente Loi s'applique à tous les droits sur des biens meubles constitués par convention en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation, quels que soient la forme de l'opération ou la terminologie employée par les parties, le type de bien, le statut du constituant ou du créancier garanti ou la nature de l'obligation garantie.

2. Sous réserve de l'article 87, la présente Loi s'applique aux transferts purs et simples de créances.

[3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, la présente Loi ne s'applique pas:

a) Aux droits de tirer un engagement de garantie indépendant;

b) aux aéronefs, au matériel roulant ferroviaire, aux objets spatiaux, aux navires ni à d'autres catégories de matériels d'équipement mobiles dans la mesure où ces biens sont régis par un autre droit et où les matières régies par la présente Loi le sont aussi par cet autre droit;

[c] À une propriété intellectuelle, dans la mesure où la présente Loi est incompatible avec le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle]¹;

d) Aux titres [intermédiés];

e) Aux droits à paiement naissant de contrats financiers régis par des conventions de compensation globale, sauf dans le cas d'une créance due après la liquidation de toutes les opérations;

f) Aux droits à paiement naissant d'opérations de change;

g) Aux produits d'un type de bien exclu même si ces produits sont d'un type de bien auquel s'applique la présente Loi, mais seulement dans la mesure où un autre droit s'applique; et

h) [...].]²

4. La présente Loi ne s'applique pas à une sûreté constituée en faveur d'un particulier pour ses besoins personnels, familiaux ou domestiques.

5. Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur les droits et obligations du constituant ou du débiteur d'une créance grevée en vertu des lois particulières régissant la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.

[6. Les paragraphes 4 et 5 de la présente Loi s'appliquent aux [petites entreprises] [microentreprises].]

¹ L'État adoptant devra adapter cette disposition pour tenir compte de son droit de la propriété intellectuelle.

² Si l'État adoptant décide d'ajouter une ou plusieurs autres exceptions, celles-ci devraient être limitées et énoncées de manière claire et précise.

7. Sous réserve des dispositions des articles 74 et 75, aucune disposition de la présente Loi ne prévaut sur les limitations contractuelles ou légales à la constitution ou à la réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des types de biens particuliers ou à la transférabilité de tels biens.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le paragraphe 3 du présent article une fois qu'il aura achevé la première lecture du projet de loi type. Pour ce qui est des opérations de consommateurs, il voudra peut-être noter les points suivants: a) le paragraphe 4, qui s'inspire de l'alinéa 1 a) de l'article 4 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention sur la cession"), vise à exclure les opérations garanties dans lesquelles le créancier garanti est un consommateur; b) le paragraphe 5, qui s'inspire du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention sur la cession, vise à mettre en œuvre le principe de l'alinéa b) de la recommandation 2 du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties"), en conséquence duquel le projet de loi type s'applique aux opérations garanties dans lesquelles le constituant ou le débiteur d'une créance grevée est un consommateur, sous réserve de la législation sur la protection des consommateurs; et c) les paragraphes 4 et 5 suivent la formulation de la Convention sur la cession (elle-même inspirée de l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (la "CVIM")), et font référence à l'objet d'une opération plutôt qu'au terme "consommateur", la signification exacte de ce terme variant d'un État à l'autre. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le paragraphe 6 vise à donner suite à une proposition formulée à sa vingt-quatrième session, tendant à ce que la protection assurée aux consommateurs par le projet de loi type soit étendue aux microentreprises (A/CN.9/796, par. 47). Si le Groupe de travail décide de conserver le paragraphe 6, il voudra peut-être déterminer s'il convient d'employer un terme plus neutre, qui conviendrait à tous les États. Il pourra aussi se demander si le guide pour l'incorporation du projet de loi type (le "Guide pour l'incorporation") devrait préciser que chaque État adoptant serait libre de définir précisément ce qu'il entend par "petite entreprise", "microentreprise" ou tout autre terme similaire utilisé, étant donné que ce concept varie d'un État à l'autre.]

[Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les définitions des termes "créancier garanti finançant l'acquisition", "sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition", "droit de crédit-bail" et "droit de réserve de propriété", qui figuraient dans la terminologie du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties"), ont été insérées dans l'annexe I sur le financement d'acquisitions. Il voudra peut-être aussi noter que les renvois aux approches unitaire et non unitaire des opérations garanties dans les définitions pertinentes ont été supprimés parce qu'ils n'avaient pas leur place dans une loi type et ont été insérés dans l'annexe I sur le financement d'acquisitions. Il voudra peut-être en outre noter que, s'il décide que le projet de loi type doit porter également sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, il pourra s'interroger sur le point de savoir s'il convient

d'ajouter à l'article 2 les définitions figurant dans le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.]

- a) Le terme “cessionnaire” désigne la personne à laquelle une créance est cédée;
- b) Le terme “cession” désigne la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une créance en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution d'une obligation. Pour plus de commodité, il inclut aussi le transfert pur et simple d'une créance;
- c) Le terme “cédant” désigne la personne qui cède une créance;
- d) Le terme “compte bancaire” désigne un compte tenu par une banque sur lequel des fonds peuvent être crédités. Il inclut le compte chèque ou autre compte courant, le compte d'épargne ou le compte à terme. Il n'inclut pas un droit à paiement contre la banque constaté par un instrument négociable;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la définition des termes “bien attaché à un meuble” et “bien attaché à un immeuble”, ainsi que les recommandations correspondantes, ont été supprimées afin de ne traiter dans le projet de loi type que les questions clés et de renvoyer, pour les autres questions, aux recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il voudra peut-être aussi noter que la définition d'expressions telles que “tribunal de l'insolvabilité”, “masse de l'insolvabilité” et “procédure d'insolvabilité”, de même que le chapitre du Guide sur les opérations garanties consacré à l'insolvabilité, ont été supprimés, étant entendu que les questions d'insolvabilité, y compris les définitions, sont normalement traitées dans le droit de l'insolvabilité.]

- e) Le terme “réclamant concurrent” désigne un créancier du constituant en concurrence, s'agissant d'un bien grevé, avec un autre créancier de ce constituant titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur le bien grevé du constituant. Il englobe:
 - i) Un autre créancier titulaire d'une sûreté réelle mobilière sur le même bien grevé (qu'il s'agisse du bien initialement grevé ou du produit);
 - ii) Le [l'État adoptant détermine s'il convient de faire uniquement référence à un créancier garanti finançant l'acquisition ou également à un vendeur ou crédit-bailleur] du même bien grevé qui en est resté propriétaire;
 - iii) Un autre créancier du constituant ayant un droit sur le même bien grevé;
 - iv) Le représentant de l'insolvabilité [et les créanciers] dans la procédure d'insolvabilité visant le constituant; ou
 - v) Tout acheteur ou autre bénéficiaire du transfert (y compris un preneur à bail ou un preneur de licence) du bien grevé;

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le texte entre crochets à l'alinéa iv) devrait être conservé car, dans certains pays, la masse des biens est représentée par le représentant de l'insolvabilité, alors que dans d'autres, elle est représentée par la masse des créanciers.]

- f) Le terme “biens de consommation” désigne les biens meubles corporels qu'une personne utilise ou entend utiliser à des fins personnelles, familiales ou domestiques;

g) Le terme “débiteur” désigne la personne tenue de payer l’obligation garantie ou de l’exécuter d’une autre manière. Il inclut un débiteur subsidiaire, tel qu’un garant de l’obligation. Pour plus de commodité, il inclut aussi le cédant dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance. Le débiteur peut être ou ne pas être nécessairement le constituant;

h) Le terme “débiteur de la créance” désigne la personne tenue de payer une créance. Il inclut un garant ou une autre personne tenue au paiement de la créance à titre subsidiaire;

i) Le terme “bien grevé” désigne le bien meuble corporel ou incorporel sur lequel porte une sûreté réelle mobilière. Il inclut aussi, pour plus de commodité, une créance qui a fait l’objet d’un transfert pur et simple;

j) Le terme “matériel” désigne le bien meuble corporel utilisé par une personne dans le cadre de son activité professionnelle;

k) Le terme “bien futur” désigne un bien meuble qui n’existe pas ou que le constituant ne possède pas ou n’a pas le pouvoir de grever au moment où est conclue la convention constitutive de sûreté;

l) Le terme “constituant” désigne la personne qui constitue une sûreté réelle mobilière pour garantir sa propre obligation ou celle d’une autre personne, y compris [l’État adoptant détermine s’il convient de faire référence également à l’acheteur dans le cadre d’une vente avec réserve de propriété et au crédit-preneur]. Il inclut aussi le cédant dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance;

m) Le terme “représentant de l’insolvabilité” désigne la personne ou l’organe, même nommé(e) à titre provisoire, habilité(e) dans une procédure d’insolvabilité à administrer le redressement ou la liquidation de la masse de l’insolvabilité;

n) Le terme “bien meuble incorporel” désigne notamment les droits incorporels, les créances et les droits à l’exécution d’obligations autres que des créances;

o) Le terme “stocks” désigne les biens meubles corporels destinés à être vendus ou loués dans le cours normal des affaires du constituant, ainsi que les matières premières et les produits semi-finis (produits en cours de fabrication);

p) Le terme “connaissance” désigne la connaissance effective et non la connaissance supposée;

q) Les termes “masse ou produit fini” désignent les biens meubles corporels autres que des espèces qui sont physiquement associés ou unis à d’autres biens meubles corporels au point de perdre leur identité distincte;

r) Le terme “avis” désigne une communication par écrit;

[Note à l’intention du Groupe de travail: Compte tenu de la définition du terme “avis” figurant dans le Guide sur les opérations garanties et dans le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d’un registre des sûretés réelles mobilières (le “Guide sur le registre”), le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s’il convient d’introduire et de définir un nouveau terme dans le présent article pour désigner un avis devant être inscrit au registre général des sûretés (par exemple “avis d’inscription” ou “avis de constitution d’une sûreté”), tout en conservant la

définition actuelle du terme “avis” pour désigner d’autres types d’avis (par exemple, dans le contexte de la réalisation).]

s) Le terme “notification de la cession” désigne un avis qui identifie suffisamment la créance cédée et le cessionnaire;

[*Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail estimera peut-être que cette définition énonce une règle de fond sur la prise d’effet d’une notification de la cession, question déjà traitée au paragraphe 1 de l’article 82.*]

t) Le terme “contrat initial” désigne, dans le cas d’une créance créée contractuellement, le contrat d’où naît la créance, passé entre le créancier et le débiteur de la créance;

u) Le terme “possession” désigne uniquement la possession effective d’un bien meuble corporel par une personne ou un mandataire ou un salarié de cette personne, ou encore un tiers indépendant qui accepte de le détenir pour cette personne. Il n’inclut pas la possession non effective qualifiée de virtuelle, fictive, supposée ou symbolique;

v) Le terme “priorité” désigne le droit d’une personne de jouir des effets économiques de sa sûreté réelle mobilière par préférence au droit d’un réclamant concurrent;

w) Le terme “produit” désigne tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé, notamment ce qui est reçu de la vente ou d’un autre acte de disposition, du recouvrement, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé, le produit du produit, les fruits naturels et civils ou les revenus, les dividendes, les indemnités d’assurance et les droits nés d’un vice, de l’endommagement ou de la perte du bien grevé;

x) Le terme “créance” désigne le droit au paiement d’une obligation monétaire à l’exclusion d’un droit à paiement constaté par un instrument négociable, d’un droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant et d’un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire;

y) Le terme “réglementation” désigne l’ensemble des règles adoptées par l’État adoptant en ce qui concerne le registre créé aux fins de recevoir, conserver et rendre accessible au public des informations contenues dans des avis inscrits concernant des sûretés réelles mobilières[, qu’il s’agisse d’instructions administratives ou de règles de droit];

z) Le terme “droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant” désigne le droit de recevoir un paiement dû, une traite acceptée, un paiement différé contracté ou un autre article de valeur, que doit dans chaque cas payer ou remettre le garant/émetteur, le confirmateur ou la personne désignée s’exécutant au titre du tirage de l’engagement. Il inclut également le droit de recevoir un paiement en rapport avec l’achat, par une banque négociatrice, d’un instrument négociable ou d’un document suivant une présentation conforme. Il ne désigne pas:

i) Le droit de tirer un engagement de garantie indépendant; ni

ii) Ce qui est reçu après que l’engagement de garantie indépendant a été honoré;

aa) Le terme “créancier garanti” désigne le créancier titulaire d’une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi le cessionnaire dans le cadre d’un transfert pur et simple de créance;

bb) Le terme “obligation garantie” désigne l’obligation garantie par une sûreté réelle mobilière. [Pour plus de commodité, il inclut aussi le montant dû par l’auteur du transfert dans le cadre d’un transfert pur et simple de créance;]

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le texte entre crochets vise à faciliter l’application des articles du projet de loi type contenant le terme “obligation garantie” aux transferts purs et simples de créance. Une autre solution consisterait à inclure, dans tous les articles concernés, une formule concernant leur application aux transferts purs et simples de créance (voir par exemple l’alinéa 2 c) de l’article 5 ci-dessous).]

cc) Le terme “opération garantie” désigne l’opération par laquelle est constituée une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi le transfert pur et simple d’une créance, sans pour autant que celui-ci ne devienne une opération garantie;

dd) Le terme “convention constitutive de sûreté” désigne la convention, quelle qu’en soit la forme ou l’appellation, entre un constituant et un créancier par laquelle est constituée une sûreté réelle mobilière. Pour plus de commodité, il inclut aussi une convention en vue du transfert pur et simple d’une créance;

ee) Le terme “sûreté réelle mobilière” désigne le droit réel sur un bien meuble constitué par une convention en garantie du paiement ou d’une autre forme d’exécution d’une obligation, que les parties aient ou non appelé ce droit “sûreté réelle mobilière”. Pour plus de commodité, il inclut aussi le droit du cessionnaire dans le transfert pur et simple d’une créance; et

ff) Le terme “bien meuble corporel” désigne notamment les biens de consommation, les stocks et le matériel.]

[Article 3. Autonomie des parties

1. Sauf disposition contraire des articles [...], les parties peuvent, par convention, déroger aux dispositions de la présente Loi relatives à leurs droits et obligations respectifs ou les modifier. Une telle convention n’a pas d’incidence sur les droits de quiconque n’y est pas partie.

2. Les droits et obligations réciproques des parties à la convention constitutive de sûreté sont déterminés par:

a) Les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou toutes conditions générales qui y sont mentionnées; et

b) Les usages auxquels les parties à la convention constitutive de sûreté ont consenti et les habitudes qui se sont établies entre elles.]

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 du présent article: a) est fondé sur l’article 6 de la Convention sur la cession (dont la première partie se fonde sur l’article 6 de la CVIM) et la recommandation 10 du Guide sur les opérations garanties (qui renvoie à certaines recommandations spécifiques); et b) est formulé de manière à viser non

seulement le créancier garanti et le constituant, mais aussi d'autres parties dont les droits sont susceptibles d'être affectés par le projet de loi type, telles que le débiteur d'une créance grevée ou un réclamant concurrent, et à garantir qu'une telle convention n'aura pas d'incidence sur une personne qui n'y est pas partie. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le paragraphe 2 du présent article: a) est fondé sur l'article 11 de la Convention sur la cession (lui-même fondé sur l'article 9 de la CVIM) et la recommandation 110 du Guide sur les opérations garanties; et b) est formulé de manière à rappeler le principe selon lequel les parties à la convention constitutive de sûreté peuvent structurer librement leur convention, en fonction de leurs besoins particuliers (comme dans les articles 6 et 11 de la Convention sur la cession, mais pas dans les articles 6 et 9 de la CVIM), et à donner une dimension législative aux usages commerciaux convenus par les parties et aux pratiques commerciales établies entre elles.]

Article 4. Règle générale de conduite

1. Une personne doit exercer ses droits et exécuter ses obligations conformément à la présente Loi de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.
2. La règle générale de conduite énoncée au paragraphe 1 du présent article ne peut à aucun moment faire l'objet d'une renonciation unilatérale ni d'une modification par convention.

Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et droits et obligations des parties

Section I. Constitution d'une sûreté réelle mobilière

Article 5. Convention constitutive de sûreté

1. Une sûreté réelle mobilière est constituée par une convention constitutive de sûreté, conformément aux paragraphes 2 à 5 du présent article.
2. La convention constitutive de sûreté doit:
 - a) Prévoir la constitution d'une sûreté réelle mobilière;
 - b) Identifier le créancier garanti et le constituant;
 - c) Décrire l'obligation garantie [sauf dans le cas du transfert pur et simple d'une créance];
 - d) Décrire les biens grevés de façon à ce qu'ils soient suffisamment identifiables[; et
 - e) Indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]³.
3. Sous réserve du paragraphe 4 du présent article, la convention constitutive de sûreté doit être [contenue dans] [conclue par] [constatée par] [contenue dans, ou

³ Cet alinéa devrait être inclus dans le projet de loi type si l'État adoptant juge utile, pour faciliter des prêts d'un autre créancier, d'indiquer le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée.

conclue ou constatée par] un écrit qui satisfait aux exigences minimales de contenu du paragraphe 2 du présent article et est signé par le constituant.

4. La convention constitutive de sûreté peut être verbale si elle s'accompagne d'un transfert de la possession du bien grevé au créancier garanti.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les questions suivantes: a) s'il faut conserver le texte entre crochets à l'alinéa 2 c) ou traiter la question dans la définition du terme "obligation garantie" (voir art. 2, al. bb) ci-dessus) et dans le Guide pour l'incorporation; et b) s'il faut définir les termes "écrit" et "signature" dans un contexte électronique dans le Guide pour l'incorporation, en référence aux recommandations 11 et 12 du Guide sur les opérations garanties, et/ou dans les définitions. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 se fonde sur la recommandation 13 du Guide sur les opérations garanties, le paragraphe 2 sur la recommandation 14 et les paragraphes 3 et 4 sur la recommandation 15.]

Article 6. Obligations susceptibles d'être garanties

Une sûreté réelle mobilière peut garantir tout type d'obligation, présente ou future, déterminée ou déterminable, conditionnelle ou inconditionnelle, à montant fixe ou fluctuant.

Article 7. Biens susceptibles d'être grevés

1. Une convention constitutive de sûreté peut viser tout type de bien, des fractions de biens et des droits indivis sur des biens.
2. Une convention constitutive de sûreté peut viser des biens futurs, mais la sûreté n'est pas constituée tant que le constituant n'a pas acquis des droits sur ces biens ou le pouvoir de les grever.
3. Une convention constitutive de sûreté peut viser tous les biens ou catégories de biens d'un constituant, sans les identifier individuellement.

Article 8. Produit

1. Une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé s'étend à son produit identifiable.
2. Lorsqu'un produit sous forme d'espèces ou de fonds crédités sur un compte bancaire a été mélangé avec d'autres biens du même type de sorte qu'il n'est plus identifiable:
 - a) Son montant immédiatement avant qu'il ne soit mélangé doit être traité comme un produit identifiable après qu'il a été mélangé; et
 - b) Si à un moment quelconque après le mélange, le montant total du bien est inférieur au montant du produit, ce montant total au moment où il est le plus faible plus le montant de tout produit ultérieurement mélangé au bien doivent être traités comme produit identifiable.

Article 9. Biens mélangés pour former une masse ou un produit fini

1. Une sûreté réelle mobilière constituée sur des biens meubles corporels avant qu'ils ne soient mélangés pour former une masse ou un produit fini se reporte sur cette masse ou ce produit fini.
2. Une sûreté réelle mobilière constituée sur des biens meubles corporels qui se reporte sur une masse ou un produit fini en application du paragraphe 1 du présent article se limite à la valeur des biens grevés immédiatement avant qu'ils ne soient incorporés dans la masse ou le produit fini.

**Section II. Droits et obligations des parties
à la convention constitutive de sûreté****Article 10. Obligation de conserver un bien grevé**

[Une partie à une convention constitutive de sûreté] [Un créancier garanti] qui est en possession d'un bien grevé doit prendre des mesures raisonnables pour conserver ce bien et en préserver la valeur.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si, pour garantir que le présent article n'ait pas pour conséquence d'empêcher le constituant de vendre le bien ou de lui permettre d'éviter de s'acquitter de son obligation en renonçant à la possession, l'obligation de conserver le bien grevé devrait être limitée au créancier garanti (si le coût de préservation du bien grevé excède sa valeur, le créancier garanti voudra, en général, non seulement renoncer à la possession, mais aussi prendre d'autres mesures pour remédier au manque de sécurité). Une autre solution consisterait à traiter cette question dans le Guide pour l'incorporation.]

**Article 11. Obligation du créancier garanti de restituer
un bien grevé ou d'inscrire un avis de radiation**

Si l'obligation garantie a été pleinement satisfaite et que tous les engagements de crédit ont pris fin, le créancier garanti doit restituer un bien grevé en sa possession au constituant, ou inscrire un avis de radiation, comme prévu à l'article 50.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il faut traiter dans cet article, ou dans le Guide pour l'incorporation, l'obligation d'un cessionnaire de retirer la notification au débiteur de la créance.]

Article 12. Droits du créancier garanti sur un bien grevé

1. Un créancier garanti en possession d'un bien grevé a le droit:
 - a) De se faire rembourser les frais raisonnables exposés pour conserver le bien;
 - b) De faire un usage raisonnable du bien; et
 - c) D'appliquer le produit monétaire du bien au paiement de l'obligation garantie.

2. Un créancier garanti a le droit d'inspecter un bien grevé en possession du constituant [à tout moment raisonnable] [de manière raisonnable].

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de supprimer le texte entre crochets au paragraphe 2 du présent article, étant donné que l'obligation des parties d'exercer leurs droits et d'exécuter leurs obligations de bonne foi et de manière commercialement raisonnable est déjà traitée à l'article 4 (Règle générale de conduite).]

Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière

Article 13. Méthodes d'opposabilité

Une sûreté réelle mobilière est opposable si elle a été constituée conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et:

a) Si un avis la concernant qui satisfait aux conditions énoncées aux articles 25, 39, 46, 47 et [...] est inscrit au registre général des sûretés [ou dans un registre spécialisé ou sur un certificat de propriété, le cas échéant]; ou

b) Si la possession du bien grevé par la sûreté est transférée au créancier garanti.

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si l'alinéa a) du présent article devrait renvoyer à d'autres articles énonçant les conditions qu'un avis doit satisfaire pour qu'une sûreté soit opposable.]

Article 14. Opposabilité automatique d'une sûreté réelle mobilière sur le produit

1. Si une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé est opposable, une sûreté sur tout produit découlant de ce bien est opposable, sans qu'un nouvel acte soit nécessaire, quand le produit naît ou est acquis si:

a) Celui-ci est suffisamment décrit dans l'avis inscrit; ou

b) Prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire.

2. Si une sûreté réelle mobilière sur un bien grevé est opposable, une sûreté sur tout autre produit que ceux visés au paragraphe 1 du présent article est opposable:

a) Pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] jours après la naissance du produit; et

b) Ensuite, si elle est rendue opposable par l'une des méthodes visées à l'article 13 avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa a).

[Article 15. Continuité de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière après un changement de méthode d'opposabilité

1. Une sûreté réelle mobilière rendue opposable par l'une des méthodes visées à l'article 13 peut [par la suite] être rendue opposable par une autre méthode.

2. Même en cas de changement de méthode d'opposabilité, l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière continue, à condition que la sûreté ne soit inopposable à aucun moment.]

[Article 16. Perte de l'opposabilité

En cas de perte de l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière, celle-ci peut être rétablie par l'une des méthodes visées à l'article 13. Dans un tel cas, la sûreté ne devient opposable qu'à compter de la date à laquelle elle a été rétablie.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être noter que les articles 15 et 16 apparaissent entre crochets afin qu'il les examine plus avant en tenant compte des doutes exprimés à leur sujet à sa 24^e session (voir A/CN.9/796, par. 58 à 61). Il voudra peut-être déterminer s'il convient de les fusionner en un seul article.]

Article 17. Effet du transfert d'un bien grevé

Sauf disposition contraire de la présente Loi, une sûreté réelle mobilière ne cesse pas d'être opposable aux tiers du seul fait que le bien grevé est transféré.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si la règle selon laquelle une sûreté suit un bien grevé entre les mains du bénéficiaire d'un transfert serait mieux placée dans le chapitre sur la constitution et les exceptions à cette règle (autorisation du transfert par le créancier garanti ou transfert dans le cours normal des affaires de l'auteur du transfert) dans le chapitre sur la priorité, ou si la règle et les exceptions devraient être traitées dans le chapitre sur la priorité.]

Article 18. Continuité de l'opposabilité lorsque la présente Loi devient la loi applicable

Si une sûreté réelle mobilière est opposable conformément à la loi d'un autre État dont la loi était applicable, et que la présente Loi devient applicable, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La sûreté reste opposable conformément à la présente Loi pendant [une brève période à spécifier par l'État adoptant] jours après ce changement;
- b) La sûreté reste opposable à l'expiration de la période visée à l'alinéa a), si les conditions requises par la présente Loi en matière d'opposabilité sont remplies avant l'expiration de ladite période; et
- c) Si la sûreté reste opposable conformément aux alinéas a) et b), la date à laquelle l'inscription ou la formalité d'opposabilité a été accomplie aux fins des articles sur la priorité est la date à laquelle ladite inscription ou formalité a été accomplie conformément à la loi de l'autre État.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que cet article, qui se fonde sur la recommandation 45 du Guide sur les opérations garanties, vise à s'appliquer aux cas où le projet de loi type devient la loi applicable du fait des règles de conflit de lois de l'État du for (par exemple en raison d'un déplacement du bien ou du constituant vers l'État adoptant) et à donner au créancier garanti un "délai de grâce" pour faire en

sorte que l'opposabilité de sa sûreté assurée conformément à la loi précédemment applicable le reste conformément au projet de loi type (pour une règle de "transition" similaire en cas de changement de la loi d'un seul et même État, voir rec. 231 du Guide sur les opérations garanties).]

(A/CN.9/WG.VI/WP.59/Add.1) (Original: anglais)**Note du Secrétariat concernant le projet
de loi type sur les opérations garanties****ADDITIF****Table des matières***Page*

Chapitre IV. Le système de registre	
Section I. Mise en place du registre des sûretés et nomination du conservateur	
Article 19. Mise en place du registre des sûretés réelles mobilières	
Article 20. Nomination du conservateur	
Section II. Accès aux services du registre.	
Article 21. Accès public aux services du registre, conditions et rejet de l'accès.	
Article 22. Rejet d'un avis ou d'une demande de recherche.	
Article 23. Pas de condition supplémentaire à l'accès aux services du registre	
Section III. Inscription (généralités)	
Article 24. Autorisation de l'inscription par le constituant	
Article 25. Un avis peut porter sur plus d'une sûreté	
Article 26. Moment où un avis peut être inscrit.	
Article 27. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis.	
Article 28. Période d'effet d'un avis inscrit.	
Article 29. Organisation des informations figurant dans les avis inscrits	
Article 30. Préservation de l'intégrité des informations figurant dans les avis inscrits	
Article 31. Obligation d'envoyer une copie d'un avis inscrit	
Article 32. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage	
Article 33. Langue dans laquelle les informations figurant dans un avis doivent être exprimées.	
Article 34. Correction d'erreurs par le conservateur.	
Article 35. Responsabilité du conservateur	
Section IV. Inscription d'avis initiaux.	
Article 36. Informations requises dans l'avis initial	
Article 37. Détermination de l'identifiant du constituant	
Article 38. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant intervenant après l'inscription.	
Article 39. Détermination de l'identifiant du créancier garanti	

Article 40. Description suffisante des biens grevés	
Article 41. Conséquences d'erreurs dans les informations requises.	
Article 42. Incidence du transfert d'un bien grevé intervenant après l'inscription	
Section V. Inscription des avis de modification et de radiation	
Article 43. Autorisation du créancier garanti	
Article 44. Informations requises dans l'avis de modification	
Article 45. Modification globale des informations concernant un créancier garanti	
Article 46. Informations requises dans l'avis de radiation	
Article 47. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation	
Section VI. Recherches	
Article 48. Critères de recherche	
Article 49. Résultats de la recherche	

Chapitre IV. Le système de registre

Section I. Mise en place du registre des sûretés et nomination du conservateur

Article 19. Mise en place du registre des sûretés réelles mobilières

Le registre des sûretés réelles mobilières est créé pour l'inscription d'avis relatifs aux sûretés réelles mobilières conformément à la présente Loi et à la réglementation.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le terme "réglementation" est défini à l'article 2. Il voudra peut-être aussi déterminer quelles définitions du guide sur le registre il conviendrait peut-être d'ajouter à l'article 2. Il voudra peut-être en outre noter que le Guide pour l'incorporation précisera que l'État adoptant peut créer le registre des sûretés en vertu d'une autre loi.]

Article 20. Nomination du conservateur

Le [nom de l'autorité administrative ou ministérielle à préciser par l'État adoptant] est autorisé à nommer et à renvoyer le conservateur du registre, et à déterminer ses fonctions.

Section II. Accès aux services du registre

Article 21. Accès public aux services du registre, conditions et rejet de l'accès

1. Le registre des sûretés réelles mobilières est ouvert au public conformément à la présente Loi et à la réglementation.

2. Toute personne peut soumettre un avis au registre pour inscription si elle:
 - a) Utilise le formulaire d'avis approprié prévu par [le conservateur] [la réglementation];
 - b) S'identifie de la manière prévue par le conservateur; et
 - c) A réglé les frais éventuellement exigés par [le conservateur] [la réglementation] ou pris à cette fin des dispositions que le conservateur juge satisfaisantes.
3. Toute personne peut soumettre une demande de recherche au registre si elle:
 - a) Utilise le formulaire de recherche prévu par [le conservateur] [la réglementation]; et
 - b) A réglé les frais éventuellement exigés par [le conservateur] [la réglementation] ou pris à cette fin des dispositions que le conservateur juge satisfaisantes.
4. Le conservateur communique dès que possible à la personne procédant à l'inscription les motifs d'un rejet de l'accès.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il est possible de garder les deux options entre crochets aux alinéas 2 a), 2 c), 3 a) et 3 b) du présent article pour laisser les États adoptants libres de décider si ces questions doivent être laissées au conservateur ou tranchées dans la réglementation. Il voudra peut-être aussi noter que l'on a utilisé le terme "conservateur" plutôt que le terme "registre", ce dernier terme désignant un système et non une personne (il faudra peut-être définir le conservateur de manière à inclure le personnel du registre).]

Article 22. Rejet d'un avis ou d'une demande de recherche

1. Le conservateur rejette un avis soumis pour inscription si aucune information n'a été saisie dans un ou plusieurs champs prévus à cet effet ou si les informations fournies ne sont pas lisibles.
2. Le conservateur rejette une demande de recherche si aucune information n'a été saisie dans au moins l'un des champs prévus pour la saisie d'un critère de recherche ou si les informations ne sont pas lisibles.
3. Le conservateur communique dès que possible à la personne procédant à l'inscription les motifs du rejet.

Article 23. Pas de condition supplémentaire à l'accès aux services du registre

1. Le conservateur obtient et conserve des informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription conformément à l'alinéa 2 b) de l'article 21, mais il n'est pas tenu de les vérifier.
2. La preuve de l'existence de l'autorisation donnée par la personne désignée en tant que constituant dans un avis n'est pas exigée aux fins de l'inscription dudit avis.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 22, le conservateur ne rejette pas l'inscription ni n'effectue d'examen de la teneur d'un avis soumis pour inscription au registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'indiquer, dans cet article ou un autre article du projet de loi type, ou dans le Guide pour l'incorporation, que si la date et l'heure de l'inscription sont consignées dans le fichier public (voir par. 2 de l'article 27), l'identité de la personne procédant à l'inscription est consignée dans une partie du fichier du registre qui n'est pas publique. Il voudra peut-être aussi déterminer si l'identité de la personne procédant à l'inscription devrait être conservée dans les archives une fois que l'avis auquel elle se rapporte a été annulé, supprimé du fichier public et archivé.]

Section III. Inscription (généralités)

Article 24. Autorisation de l'inscription par le constituant

1. L'inscription d'un avis initial est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit, avant ou après l'inscription.
2. L'inscription d'un avis de modification est sans effet à moins que le constituant ne l'ait autorisée par écrit, avant ou après l'inscription, et pour autant que l'avis de modification:
 - a) Ajoute la description de nouveaux biens grevés;
 - [b) Augmente le montant maximum pour lequel la sûreté sur laquelle porte l'inscription peut être réalisée;]
 - c) Ajoute un nouveau constituant, auquel cas l'autorisation de ce dernier est exigée, à moins qu'il ne soit le bénéficiaire du transfert d'un bien grevé décrit dans un avis inscrit antérieurement sur lequel porte l'avis de modification;
 - d) [...].
3. [Sauf convention contraire,] une convention constitutive de sûreté écrite conclue entre les personnes désignées dans un avis en tant que constituant et que créancier garanti, ou une convention écrite modifiant leur convention constitutive de sûreté, suffit pour autoriser l'inscription d'un avis couvrant les biens qui y sont décrits.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'inscription d'un avis de modification qui ajoute des biens grevés ou augmente le montant maximum peut avoir des incidences sur les créanciers garantis et, par conséquent, ne prend effet que lorsque l'inscription de l'avis de modification (et non de l'avis initial) prend effet (voir art. 27 ci-après). Il voudra peut-être aussi noter que: a) si un avis de modification ajoute des biens grevés qui sont le produit de biens grevés décrits dans un avis inscrit antérieurement, il n'est pas nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation du constituant car, de par la loi, la sûreté s'étend au produit (voir art. 8); et b) si le produit prend la forme d'espèces ou est suffisamment décrit dans un avis inscrit antérieurement, il n'est pas nécessaire d'inscrire un avis de modification (voir par. 1 de l'article 14). Le Groupe de travail voudra peut-être en outre noter que le texte entre crochets au paragraphe 3, qui a été

inclus à sa demande afin qu'il l'examine plus avant (voir A/CN.9/796), n'est peut-être pas nécessaire compte tenu du nouveau libellé de l'article 3 sur l'autonomie des parties.]

Article 25. Un avis peut porter sur plus d'une sûreté

Un avis unique peut porter sur une ou plusieurs sûretés découlant d'une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre le créancier garanti et le constituant identifiés dans l'avis.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de souligner, dans le texte du présent article ou dans le Guide pour l'incorporation, que l'inscription d'un avis unique suffit à rendre opposable une sûreté sur des biens grevés qui ne sont pas nécessairement décrits dans l'avis, notamment sur un produit en espèces (voir par. 1 de l'article 14).]

Article 26. Moment où un avis peut être inscrit

1. Un avis initial ou de modification peut être inscrit avant ou après la conclusion de la convention constitutive de sûreté, ou de toute convention modifiant la convention constitutive de sûreté, à laquelle il se rapporte.
2. Un avis de radiation peut être inscrit à tout moment.

Article 27. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

1. L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet à la date et à l'heure où les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.
- [2. La date et l'heure où les informations qui figurent dans un avis initial ou un avis de modification sont saisies dans le fichier du registre de manière à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche sont indiquées dans le fichier public du registre.
3. Les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification sont saisies dans le fichier du registre dès que possible après la soumission des avis et dans l'ordre dans lequel ceux-ci ont été soumis.]
4. L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure où les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification auquel il se rapporte ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.
- [5. La date et l'heure où les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification auquel un avis de radiation se rapporte ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche sont consignées dans le fichier du registre.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si les paragraphes 2, 3 et 5 du présent article, qui figurent entre crochets, devraient être supprimés. Le Guide pour l'incorporation pourrait préciser que ces questions devraient être traitées dans la réglementation.]

Article 28. Période d'effet d'un avis inscrit**Option A**

1. Un avis inscrit produit effet pendant [durée à préciser par l'État adoptant].
2. Il est possible de proroger la période d'effet d'un avis inscrit en inscrivant un avis de modification indiquant cette intention dans le champ prévu à cet effet jusqu'à [délai, par exemple six mois, à préciser par l'État adoptant] avant son expiration.
3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 du présent article proroge la période d'effet de [la durée précisée au paragraphe 1 du présent article] à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option B

1. Un avis inscrit produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet.
2. La période d'effet d'un avis inscrit peut être prorogée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet.
3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 du présent article proroge la période d'effet de la durée précisée dans l'avis de modification à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option C

1. Un avis inscrit produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet, qui ne dépasse pas [durée maximale à préciser par l'État adoptant].
2. La période d'effet d'un avis inscrit peut être prorogée jusqu'à [délai, par exemple six mois, à préciser par l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant dans le champ prévu à cet effet une nouvelle période d'effet ne dépassant pas [la durée maximale précisée au paragraphe 1].
3. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 du présent article proroge la période d'effet de la durée précisée dans l'avis de modification à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Article 29. Organisation des informations figurant dans les avis inscrits

Le fichier du registre est organisé de manière à ce que:

- a) Un numéro d'inscription unique soit attribué à un avis initial inscrit et que tous les avis de modification et de radiation inscrits qui contiennent ce numéro soient associés à l'avis initial dans le fichier du registre;
- b) Les informations figurant dans un avis initial inscrit et dans tout avis inscrit qui lui est associé puissent être retrouvées au moyen d'une recherche effectuée

dans le fichier du registre à partir de l'identifiant du constituant ou du numéro d'inscription attribué à l'avis initial;

c) L'identifiant et l'adresse de la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits puissent être modifiés par l'inscription d'un avis unique de modification globale; et

d) L'inscription d'un avis de modification ou de radiation n'entraîne pas la suppression ni la modification des informations figurant dans d'autres avis inscrits qui lui sont associés.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'inclure, à l'article 2, une définition du terme "numéro d'inscription".]

Article 30. Préservation de l'intégrité des informations figurant dans les avis inscrits

1. Sous réserve des dispositions des articles 32 et 33, les informations figurant dans des avis inscrits ne peuvent être ni modifiées ni retirées du fichier du registre par le conservateur.

2. Les informations figurant dans des avis inscrits sont sauvegardées de manière à pouvoir être reconstituées en cas de perte ou de dommage.

[Article 31. Obligation d'envoyer une copie d'un avis inscrit

1. Le conservateur envoie une copie des informations figurant dans l'avis inscrit, en mentionnant la date et l'heure où l'inscription de l'avis a pris effet et le numéro d'inscription, à la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti, à l'adresse qui y est indiquée, le plus rapidement possible après l'inscription.

2. Dans [un bref délai, par exemple 10 jours, à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une copie de l'avis inscrit conformément au paragraphe 1 du présent article, la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti doit envoyer une copie de l'avis inscrit à la personne désignée dans l'avis en tant que constituant, à l'adresse qui y est indiquée ou, si elle sait que l'adresse a changé, à l'adresse la plus récente qui lui est connue ou à une adresse qui lui est raisonnablement accessible.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément à la décision qu'il a prise à sa vingt-quatrième session (voir A/CN.9/796, par. 87), le présent article figure entre crochets, afin qu'il l'examine plus avant. Il voudra peut-être aussi déterminer s'il faudrait scinder en deux le présent article, une partie traitant de l'obligation du conservateur, et l'autre de l'obligation du créancier garanti. Il voudra peut-être noter en outre que le paragraphe 2 du présent article comprend des changements visant à simplifier la règle contenue dans la recommandation 18 du guide sur le registre, sur laquelle il se fonde.]

Article 32. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

1. Les informations figurant dans un avis inscrit sont retirées du fichier public du registre à l'expiration de la période d'effet de l'avis, conformément à l'article 28, ou dès qu'un avis de radiation est inscrit conformément aux articles 46 ou 47.

2. Les informations retirées du fichier public du registre conformément au paragraphe 1 du présent article sont archivées pendant au moins [une longue période, par exemple 20 ans, à préciser par l'État adoptant] de manière à pouvoir être retrouvées conformément à l'alinéa b) de l'article 29.

Article 33. Langue dans laquelle les informations figurant dans un avis doivent être exprimées

Les informations figurant dans un avis doivent être exprimées dans [la ou les langues précisées par l'État adoptant] et en utilisant le jeu de caractères précisé et porté à la connaissance du public par le registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver cet article ou de le supprimer, et de traiter dans le Guide pour l'incorporation le point sur lequel il porte. S'il décide de le conserver, il voudra peut-être examiner la question de son emplacement dans le projet de loi type (par exemple à la suite de l'article 22, qui prévoit le rejet d'un avis illisible). Sinon, il voudra peut-être déterminer si l'article 41 devrait prévoir que lorsque les informations figurant dans un avis inscrit ne sont pas exprimées dans la ou les langues prévues, l'inscription de l'avis est sans effet, ou qu'elle est sans effet si elle peut gravement induire en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche.]

[Article 34. Correction d'erreurs par le conservateur

1. Si le conservateur commet une erreur ou une omission en saisissant dans le fichier du registre les informations contenues dans un avis soumis sur papier au registre à des fins d'inscription, ou supprime par erreur du fichier toute ou partie des informations contenues dans un avis inscrit, dès qu'il s'aperçoit qu'il est nécessaire d'apporter une correction ou de restaurer des informations, le conservateur doit

Option A

inscrire un avis pour corriger l'erreur ou l'omission, ou restaurer les informations supprimées par erreur et envoyer une copie de l'avis au créancier garanti.

Option B

en informer le créancier garanti identifié dans l'avis inscrit pour lui permettre d'inscrire un avis afin de corriger l'erreur ou l'omission, ou de restaurer les informations supprimées par erreur.

2. Si un avis visé au paragraphe 1 du présent article est inscrit, il produit effet

Option A

à partir du moment où il devient accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre.

Option B

à partir du moment où il devient accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre, mais la sûreté sur laquelle il porte conserve le rang de priorité qu'elle aurait autrement conformément à la Loi à l'égard d'un réclamant concurrent qui a acquis son droit avant la commission de l'erreur ou de

l'omission par le conservateur, ou la suppression erronée des informations par ce dernier.

Option C

comme si l'erreur ou l'omission n'avait jamais été commise, ou les informations n'avaient jamais été supprimées par erreur.

Option D

comme si l'erreur ou l'omission n'avait jamais été commise, ou les informations n'avaient jamais été supprimées par erreur, mais la sûreté sur laquelle il porte est primée par le droit d'un réclamant concurrent qui serait prioritaire si l'avis était considéré comme produisant effet uniquement à partir de la date de son inscription et qui a acquis son droit sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre avant l'inscription de l'avis, sous réserve que le réclamant concurrent n'ait pas eu connaissance de l'erreur ou de l'omission, ou de la suppression erronée des informations au moment où il a acquis son droit.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les options énoncées dans le présent article correspondent, avec les modifications nécessaires, aux options énoncées au paragraphe 3 de l'article 43, qui traite de l'effet des avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti. Par conséquent, le Guide pour l'incorporation précisera qu'un État adoptant doit tenir compte des deux articles pour déterminer l'option à adopter, de manière à ce que les options retenues soient compatibles.]

[Article 35. Responsabilité du conservateur

Variante A

Toute responsabilité que le conservateur peut avoir conformément à une autre loi en cas de perte ou de dommage causé à autrui par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre est limitée:

a) À une erreur ou une omission dans le résultat d'une recherche communiqué à une personne effectuant une recherche ou dans la copie d'un avis inscrit envoyée au créancier garanti [jusqu'à un montant de [montant maximum de la responsabilité à préciser par l'État adoptant]]; et

b) À une perte ou un dommage causé par une erreur ou une omission que le conservateur a commise en saisissant ou en omettant de saisir, dans le fichier du registre, des informations contenues dans un avis papier, ou en supprimant par erreur du fichier du registre toute ou partie des informations contenues dans un avis inscrit [jusqu'à un montant de [montant maximum de la responsabilité à préciser par l'État adoptant]].

Variante B

Le conservateur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à autrui par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre.]

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera les points suivants: a) la variante A du présent article vise à laisser la question de la responsabilité du conservateur

(ou de l'État adoptant) en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre à une autre loi de l'État adoptant et, si cette autre loi prévoit effectivement une telle responsabilité, de la limiter aux types d'erreurs ou d'omissions énumérés dans la variante A (elle pourrait être couverte par un fonds d'indemnisation que le conservateur ou l'État adoptant pourraient souhaiter établir et financer au moyen des frais de registre); et b) la variante B vise à exclure toute responsabilité de la part du registre (ou de l'État adoptant) pour des erreurs ou des omissions commises dans l'administration ou l'exploitation du registre. Le Groupe de travail voudra peut-être noter également que la variante A n'envisage pas de responsabilité pour manquement présumé du système de registre, en cas de saisie inexacte ou incomplète d'informations soumises directement par voie électronique par la personne procédant à l'inscription, car il serait impossible de prouver que ce problème est dû à un défaut du système, plutôt qu'à une erreur ou à une omission commise par la personne procédant à l'inscription, mais que le créancier garanti reste protégé dans la mesure où le conservateur est tenu de lui envoyer une copie de l'avis inscrit, ce qui lui permet de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations. Enfin, l'État adoptant voudra peut-être aussi examiner la question de la responsabilité en cas de communication d'informations fausses ou trompeuses par le conservateur ou le personnel du registre à une personne procédant à une inscription ou à une personne effectuant une recherche.]

Section IV. Inscription d'avis initiaux

Article 36. Informations requises dans l'avis initial

Un avis initial soumis au registre à des fins d'inscription doit contenir les informations suivantes, qui doivent figurer dans le champ prévu à cet effet pour chaque élément d'information:

- a) L'identifiant et l'adresse du constituant [et tout autre élément d'information dont l'État adoptant peut décider d'autoriser ou d'exiger la saisie pour aider à individualiser le constituant];
- b) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant; [et]
- c) Une description du bien grevé;
- [d) La période d'effet de l'inscription¹; et
- e) Une indication du montant maximum pour lequel la sûreté sur laquelle porte l'inscription peut être réalisée².]

Article 37. Détermination de l'identifiant du constituant

1. Lorsque le constituant est une personne physique:
 - a) [Sous réserve de l'alinéa 1 c) du présent article, l'identifiant [L'identifiant] du constituant est son nom tel qu'il apparaît dans [l'État adoptant

¹ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 28.

² Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant décide d'exiger que le montant maximum pour lequel la sûreté sur laquelle porte l'inscription peut être réalisée soit indiqué dans l'avis inscrit (voir recommandation 57, al. d) du *Guide sur les opérations garanties*).

devrait préciser les documents officiels sur la base desquels le nom du constituant devrait être déterminé et la hiérarchie entre ces documents];

b) [L'État adoptant devrait préciser les divers éléments du nom du constituant qui doivent être saisis dans le formulaire d'avis prévu et les champs prévus à cet effet dans l'avis]; et

c) [L'État adoptant devrait examiner l'éventualité dans laquelle le nom du constituant tel qu'il apparaît dans le document pertinent ou la source précisée à l'alinéa 1 a) du présent article a changé conformément à la loi applicable aux changements de nom et déterminer, dans ce cas, s'il devrait préciser que le nouveau nom du constituant doit être saisi.]

2. Lorsque le constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.

3. [L'État adoptant devrait préciser si des informations complémentaires doivent être saisies dans le champ prévu à cet effet du formulaire d'avis dans des cas particuliers, comme lorsque le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou le représentant de la succession d'une personne décédée.]

Article 38. Incidence d'un changement de l'identifiant du constituant intervenant après l'inscription

1. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant dans un délai de [bref délai tel que 30 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après le changement, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis conserve son opposabilité et sa priorité.

2. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 du présent article, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis:

a) A un rang de priorité inférieur à une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) Est inopposable à une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le changement de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera les points suivants: a) si le créancier garanti inscrit l'avis de modification pendant le "délai de grâce" visé au paragraphe 1 du présent article, la sûreté conserve son opposabilité et sa priorité à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans le présent article, même s'ils ont acquis leurs droits avant l'inscription de l'avis de modification; b) si le fait que le créancier garanti n'inscrit pas d'avis de modification pour ajouter le nouvel identifiant du constituant a des conséquences négatives en termes de priorité à l'égard des catégories de réclamants concurrents visés dans le présent article, il ne remet pas en question l'opposabilité ou la priorité de sa sûreté à l'égard d'autres

catégories de réclameurs concurrents tels que le représentant de l'insolvabilité du constituant; c) si le "délai de grâce" commence à courir au moment du changement de nom, indépendamment du fait que le créancier garanti ait ou non eu connaissance de ce changement de nom avant l'expiration du délai, une inscription plus tardive d'un avis de modification protégera quand même le créancier garanti à l'égard des catégories de réclameurs concurrents visés dans le présent article si leurs droits naissent après l'inscription; et d) un avis de modification doit uniquement être inscrit aux fins des règles énoncées dans le présent article si le changement de nom rendrait l'inscription introuvable pour une personne effectuant une recherche à partir du nouveau nom du constituant.]

Article 39. Détermination de l'identifiant du créancier garanti

1. Lorsque le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [l'État adoptant devrait préciser les documents officiels sur la base desquels le nom du créancier garanti devrait être déterminé et la hiérarchie entre ces documents].
2. Lorsque le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans le dernier [document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.
3. [L'État adoptant devrait préciser si des informations complémentaires doivent être saisies dans le champ prévu à cet effet du formulaire d'avis dans des cas particuliers, comme lorsque le créancier garanti fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou le représentant de la succession d'une personne décédée.]

Article 40. Description suffisante des biens grevés

1. Les biens grevés doivent être décrits dans le champ de l'avis prévu à cet effet de façon à être suffisamment identifiables.
2. Une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles du constituant désigne tous les biens actuels et futurs du constituant dans cette catégorie.
3. Une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens meubles du constituant désigne tous les biens meubles actuels et futurs du constituant.

Article 41. Conséquences d'erreurs dans les informations requises

1. Le créancier garanti est tenu de veiller à ce que les informations contenues dans un avis soumis au registre à des fins d'inscription soient indiquées dans le champ prévu à cet effet dans l'avis, qu'elles soient exactes et complètes, et conformes aux exigences de la présente Loi et de la réglementation.
2. Une indication incorrecte de l'identifiant du constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, une erreur ou une lacune dans les informations requises dans un avis, autre que dans l'identifiant

du constituant, ne prive pas d'effet l'inscription, sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.

[4. Une indication incorrecte, dans un avis, de la période d'effet de l'inscription³ ou du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée⁴ ne prive pas d'effet l'inscription[, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés aux informations figurant dans l'avis inscrit].]

5. Une indication incorrecte de l'identifiant d'un constituant dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés.

6. Une description insuffisante d'un bien grevé dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière suffisante.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il faut conserver le texte entre crochets à la fin du paragraphe 4 (qui se fonde sur l'alinéa c) de la recommandation 29 du guide sur le registre, lui-même inspiré de la recommandation 66 du Guide sur les opérations garanties). Si la période d'effet ou le montant maximum indiqué dans l'avis est inférieur ou supérieur à la période ou au montant prévu, l'avis produit effet et des tiers se fiant à l'avis tel qu'il figure dans le fichier du registre sont protégés (ce principe pourrait être précisé dans le Guide pour l'incorporation ou au paragraphe 4 du présent article). À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera les points suivants: a) la référence à une personne raisonnable effectuant une recherche au paragraphe 3 signifie que le critère d'"induire gravement en erreur" dans ce paragraphe est objectif (c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire, pour un réclamant concurrent, de démontrer qu'il a été véritablement induit en erreur pour qu'une erreur de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche prive d'effet une inscription); et b) la référence, au paragraphe 4, à des tiers qui se sont fiés, à leur détriment, à une indication incorrecte, dans un avis, de la période d'effet ou du montant maximum signifie que le critère d'"induire gravement en erreur" dans ce paragraphe est subjectif (c'est-à-dire qu'un tiers qui conteste l'avis en invoquant une erreur devra démontrer que celle-ci l'a véritablement induit en erreur; voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 84 et 96).]

Article 42. Incidence du transfert d'un bien grevé intervenant après l'inscription

Option A

1. Si un bien grevé visé par un avis inscrit est transféré après l'inscription de l'avis et si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant dans un délai de [bref délai

³ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 28.

⁴ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant décide d'exiger que le montant maximum pour lequel la sûreté sur laquelle porte l'inscription peut être réalisée soit indiqué dans l'avis inscrit (voir recommandation 57, alinéa d) du Guide sur les opérations garanties).

tel que 30 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après le transfert, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis conserve son opposabilité et sa priorité.

2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 du présent article, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis:

a) A un rang de priorité inférieur à une sûreté réelle mobilière concurrente pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) Est inopposable à une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

Option B

1. Si un bien grevé visé par un avis inscrit est transféré après l'inscription de l'avis et si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant dans un délai de [bref délai tel que 30 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après le transfert, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis conserve son opposabilité et sa priorité.

2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification pour ajouter le nom du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 du présent article, à partir du moment où le créancier garanti prend connaissance du transfert du bien grevé, la sûreté réelle mobilière sur laquelle porte l'avis:

a) A un rang de priorité inférieur à une sûreté réelle mobilière pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification; et

b) Est inopposable à une personne qui achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification.

Option C

L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification au registre des sûretés réelles mobilières continue de produire effet malgré un transfert du bien grevé.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être décider s'il faut préciser dans cet article, ou dans le Guide pour l'incorporation, que le présent article ne s'applique pas aux transferts purs et simples de créances. Ces derniers entrent dans le champ d'application de la Loi et le bénéficiaire du transfert doit inscrire son droit pour le rendre opposable de la même manière qu'un créancier garanti qui acquiert une sûreté sur des créances.]

Section V. Inscription des avis de modification et de radiation

Article 43. Autorisation du créancier garanti

1. La personne identifiée dans l'avis en tant que créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation relatif à cet avis initial à tout moment.
2. En cas de changement concernant le créancier garanti identifié dans un avis initial inscrit, le nouveau créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation relatif à cet avis initial à tout moment après le changement.

Option A

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait été autorisée par le créancier garanti par écrit ou ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, avant ou après l'inscription.

Option B

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait été autorisée par le créancier garanti par écrit ou ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, avant ou après l'inscription, sauf qu'elle n'a pas d'incidence sur l'opposabilité ni la priorité de la sûreté sur laquelle elle porte par rapport au droit d'un réclamant concurrent qui était primé par la sûreté immédiatement avant l'inscription de l'avis de modification ou de radiation.

Option C

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet si elle n'a pas été autorisée par le créancier garanti par écrit ou ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, avant ou après l'inscription.

Option D

3. L'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet si elle n'a pas été autorisée par le créancier garanti par écrit ou ordonnée par une autorité judiciaire ou administrative, avant ou après l'inscription, sauf qu'elle n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté sur laquelle elle porte par rapport au droit d'un réclamant concurrent qui serait prioritaire si l'inscription était considérée comme produisant effet, et qui a été acquis sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation, sous réserve que le réclamant concurrent n'ait pas eu connaissance du fait que l'inscription de l'avis n'était pas autorisée au moment où il a acquis son droit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le point abordé dans le présent article n'était pas traité dans le Guide sur les opérations garanties, mais dans le guide sur le registre (par. 258 à 268). Il voudra peut-être aussi déterminer si les options C et D du présent article sont compatibles avec le Guide sur les opérations garanties (recommandation 74) et le guide sur le registre (recommandation 20), qui prévoient qu'en cas d'inscription d'un avis de radiation, les informations qui figurent dans un avis inscrit doivent être retirées du fichier public du registre et archivées.]

Article 44. Informations requises dans l'avis de modification

1. Un avis de modification doit contenir, dans les champs prévus à cet effet, les éléments d'information suivants:
 - a) Le numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial auquel la modification se rapporte; et
 - b) Les informations à ajouter, supprimer ou modifier, selon le cas.
2. Un avis de modification peut porter sur un ou plusieurs éléments d'information dans un avis.

**Article 45. Modification globale des informations
concernant un créancier garanti****Option A**

Une personne peut inscrire un avis unique de modification globale pour modifier son identifiant et son adresse dans tous les avis inscrits où elle est identifiée en tant que créancier garanti.

Option B

Une personne peut demander au conservateur d'inscrire un avis unique de modification globale pour modifier son identifiant et son adresse dans tous les avis inscrits où elle est identifiée en tant que créancier garanti.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera que si un État adoptant choisit la première option énoncée dans cet article, il devra établir des procédures d'accès spéciales pour permettre à une personne d'identifier tous les avis dans lesquels elle est désignée en tant que créancier garanti et d'inscrire un avis de modification globale, étant donné que l'identifiant du créancier garanti n'est pas un critère de recherche généralement accessible aux personnes qui consultent le fichier public du registre.]

Article 46. Informations requises dans l'avis de radiation

Un avis de radiation doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial auquel la radiation se rapporte.

**Article 47. Inscription obligatoire d'un avis
de modification ou de radiation**

1. Le créancier garanti est tenu d'inscrire un avis de modification ou de radiation, selon le cas, si:
 - a) L'inscription d'un avis initial ou de modification n'a pas été autorisée du tout par le constituant, ou l'avis contient des informations qui dépassent la portée de l'autorisation du constituant;
 - b) L'inscription d'un avis initial ou de modification a été autorisée par le constituant, mais l'autorisation a été retirée et aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue;

c) La convention constitutive de sûreté à laquelle l'avis inscrit se rapporte a été révisée de telle manière que les informations qui figurent dans l'avis sont, en tout ou en partie, devenues incorrectes ou insuffisantes et le constituant n'a pas autrement autorisé l'inscription; ou

d) La sûreté sur laquelle porte l'avis est éteinte du fait du paiement ou d'une autre forme d'exécution de l'obligation garantie ou pour une autre raison et le créancier garanti ne s'est pas engagé à octroyer un nouveau crédit garanti par les biens grevés auxquels se rapporte l'avis.

2. Dans les cas visés aux alinéas 1 b) à d) du présent article, le créancier garanti peut percevoir les frais convenus avec le constituant pour l'inscription d'un avis de modification ou de radiation.

3. Au plus tard [bref délai tel que 15 jours, à préciser par l'État adoptant] jours après avoir reçu une demande écrite du constituant, le créancier garanti est tenu de s'acquitter de son obligation visée à l'alinéa 1 a) du présent article.

4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, le créancier garanti ne peut percevoir ou accepter aucune somme d'argent s'il donne suite à une demande écrite du constituant envoyée conformément au paragraphe 3 du présent article.

5. Si le créancier garanti ne donne pas suite à la demande du constituant dans le délai prévu au paragraphe 3 du présent article, le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen [d'une procédure judiciaire ou administrative simplifiée à mettre en place par l'État adoptant].

6. Le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, selon le cas, au moyen de la procédure visée au paragraphe 5, avant même l'expiration du délai indiqué au paragraphe 3 du présent article.

7. Un avis de modification ou de radiation, selon le cas, dont l'inscription a été ordonnée conformément à la procédure visée au paragraphe 5 du présent article, est inscrit par

Option A

le conservateur dès que possible après que l'avis a été soumis au registre pour inscription, et une copie de la décision judiciaire ou administrative pertinente est jointe.

Option B

le fonctionnaire judiciaire ou administratif qui a ordonné l'inscription de l'avis dès que possible après que la décision judiciaire ou administrative pertinente a été délivrée, et une copie de celle-ci est jointe.

Section VI. Recherches

Article 48. Critères de recherche

Une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre d'après:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription attribué à l'avis inscrit.

Article 49. Résultats de la recherche

Option A

1. Un résultat de recherche mentionne la date et l'heure de la recherche et soit énumère tous les avis inscrits qui contiennent des informations correspondant exactement au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche et reproduit l'historique des inscriptions et toutes les informations contenues dans ces avis, soit indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant exactement au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche.

Option B

1. Un résultat de recherche mentionne la date et l'heure de la recherche et soit énumère tous les avis inscrits qui contiennent des informations correspondant exactement ou quasiment au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche et reproduit l'historique des inscriptions et toutes les informations contenues dans ces avis, soit indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant exactement ou quasiment au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche.

2. Un certificat officiel indiquant le résultat de la recherche peut être émis par le conservateur à la demande de la personne effectuant la recherche.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si les références aux correspondances proches figurant dans le présent article doivent s'appliquer uniquement aux recherches effectuées à partir de l'identifiant du constituant, et non à partir du numéro d'inscription, si les États adoptants optent pour un système de correspondances proches. Les correspondances proches pour les numéros d'inscription ne semblent se justifier ni d'un point de vue commercial, ni d'un point de vue pratique. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera que si un État adoptant choisit de mettre en place le type de système envisagé dans l'option B, il faudra préciser et porter à la connaissance du public les règles appliquées par le registre pour déterminer ce qui constitue une correspondance proche.]

IV. COMMERCE ÉLECTRONIQUE

A. Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-huitième session (Vienne, 9-13 décembre 2013)

(A/CN.9/797)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-8
II. Organisation de la session	9-14
III. Délibérations et décisions	15
IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques	16-114
V. Assistance technique et coordination	115-121
VI. Questions diverses	122

I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le Secrétariat de réaliser une étude sur les documents transférables électroniques à partir des propositions reçues à cette session (A/CN.9/681 et Add.1, et A/CN.9/682)¹.

2. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était saisie d'informations supplémentaires sur l'utilisation des communications électroniques pour le transfert de droits sur des marchandises, notamment en ce qui concerne l'utilisation de registres pour la création et le transfert de droits (A/CN.9/692, par. 12 à 47). À cette session, elle a prié le Secrétariat d'organiser un colloque sur les sujets pertinents, à savoir les documents transférables électroniques, la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques².

3. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/728 et Add.1) résumant les débats du colloque sur le commerce électronique (New York, 14-16 février 2011)³. À l'issue de la discussion, elle a chargé le Groupe de travail d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques⁴. Il a été rappelé que ces travaux seraient utiles

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 343.

² *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 250.

³ À la date du présent document, des informations sur ce colloque sont disponibles à l'adresse: www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/electronic-commerce-2010.html.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

non seulement pour promouvoir d'une manière générale les communications électroniques dans le commerce international, mais aussi pour répondre à certaines questions telles que l'assistance fournie aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) ("Règles de Rotterdam")⁵. En outre, la Commission est convenue que les travaux sur les documents transférables électroniques pourraient également porter sur certains aspects des autres sujets précités, tels que la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques⁶.

4. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 10-14 octobre 2011), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur diverses questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques, en examinant notamment la méthodologie qu'il pourrait suivre pour ses travaux futurs (A/CN.9/737, par. 14 à 88). Il a également examiné les travaux d'autres organisations internationales sur ce thème (A/CN.9/737, par. 89 à 91).

5. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès accomplis et félicité le Secrétariat pour son travail⁷. On s'est dit largement favorable à ce que le Groupe de travail poursuive ses travaux sur les documents transférables électroniques et on a également souligné qu'il fallait établir un régime international pour faciliter l'utilisation de ces documents à l'échelle internationale⁸. À cet égard, il a été jugé souhaitable de choisir des types précis de documents transférables électroniques ou des questions précises s'y rapportant sur lesquels se concentrer⁹. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail concernant les documents transférables électroniques et prié le Secrétariat de continuer de rendre compte de l'évolution de la situation dans le domaine du commerce électronique¹⁰.

6. À sa quarante-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), le Groupe de travail a continué d'examiner les diverses questions juridiques qui se posent durant le cycle de vie des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 24 à 89). Il a confirmé qu'il était souhaitable de poursuivre les travaux sur ces documents et qu'il pourrait être utile de formuler des orientations dans ce domaine. Il a estimé, dans son ensemble, que des règles génériques fondées sur une approche fonctionnelle et englobant divers types de documents transférables électroniques devraient être élaborées (A/CN.9/761, par. 17 et 18). S'agissant des travaux futurs, un large soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques, lesquels devraient être présentés sous la forme d'une loi type, sans préjudice de la décision que le Groupe de travail prendrait quant à la forme finale (A/CN.9/761, par. 90 à 93).

7. À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), le Groupe de travail a pu pour la première fois examiner les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a réaffirmé que ceux-ci devraient être

⁵ Ibid., par. 235.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 82.

⁸ Ibid., par. 83.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid., par. 90.

guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique et ne devraient pas traiter de questions régies par le droit matériel sous-jacent (A/CN.9/768, par. 14). S'agissant des travaux futurs, il a été noté que si les projets de dispositions pourraient revêtir différentes formes, il fallait veiller à élaborer un texte qui soit pertinent dans la pratique et qui appuie les pratiques commerciales existantes plutôt que de réglementer d'éventuelles pratiques futures (A/CN.9/768, par. 112).

8. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté que les travaux du Groupe de travail faciliteraient grandement l'utilisation du commerce électronique dans les échanges internationaux¹¹. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail et est convenue de poursuivre les travaux en vue de l'élaboration d'un texte législatif dans le domaine des documents transférables électroniques¹². Il a également été convenu qu'il serait déterminé ultérieurement si ces travaux s'étendraient également à la gestion de l'identité, aux guichets uniques et au commerce mobile¹³.

II. Organisation de la session

9. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-huitième session à Vienne du 9 au 13 décembre 2013. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Algérie, Allemagne, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Koweït, Pakistan, Panama, Paraguay, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

10. Y ont également assisté des observateurs des États suivants: Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Cuba, Émirats arabes unis, Malte, Mozambique, Portugal, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Roumanie et Suède. Ont aussi assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

11. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations intergouvernementales*: Organisation mondiale des douanes (OMD);

b) *Organisations internationales non gouvernementales*: Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Comité maritime international (CMI), European Multi-Channel and Online Trade Association (EMOTA), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) et Institut de droit et de technologie (Université Masaryk).

12. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Agustín MADRID PARRA (Espagne)

Rapporteur: M. Dusán HORVÁTH (Hongrie)

¹¹ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 227.

¹² Ibid., par. 230 et 313.

¹³ Ibid., par. 313.

13. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.IV/WP.123); b) note du Secrétariat concernant les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.124 et Add.1); et c) note du Secrétariat sur les questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.125).

14. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques.
5. Assistance technique et coordination.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

15. Le Groupe de travail a procédé à l'examen des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions sur le sujet. Le Secrétariat a été prié de réviser les projets de dispositions pour tenir compte de ces délibérations et décisions.

IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

Projet d'article premier. Champ d'application

16. Divers avis ont été exprimés quant à savoir s'il fallait conserver le mot "correspondants" au paragraphe 2. Il a été dit qu'inclure ce mot établirait un lien entre un document ou instrument transférable papier et un document transférable électronique remplissant les mêmes fonctions. Il a été dit en outre que ce lien serait mieux établi en plaçant le mot après "documents transférables électroniques". En réponse, il a été expliqué que le droit matériel déterminerait son applicabilité aux documents transférables électroniques et que le mot "correspondants" devrait donc être supprimé car il pourrait induire en erreur. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer du paragraphe 2 le mot "correspondants".

17. Il a été indiqué que le paragraphe 3 visait à permettre que les projets de dispositions s'appliquent aussi aux documents transférables électroniques n'existant que dans un environnement électronique, sans interférer avec le droit matériel. Il a été précisé que le paragraphe 3 serait superflu dans les pays où de tels documents transférables électroniques n'existaient pas. Il a été dit en outre qu'une décision sur le paragraphe 3 ne pourrait être prise qu'une fois connue la forme finale des projets de dispositions, qui restait à définir. Il a donc été décidé de conserver le

paragraphe 3 entre crochets, en attendant l'examen de la définition du document transférable électronique.

Projet d'article 2. Exclusions

18. Le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 1 sans crochets car une disposition similaire s'était avérée utile pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

19. Il a été dit que le terme "instruments financiers" au paragraphe 2 était trop vaste, puisqu'il pouvait s'étendre à certains types de documents ou instruments transférables papier. Il a été expliqué que le paragraphe 2 visait à exclure les instruments d'investissement. Il a été suggéré d'y faire plutôt référence aux "actions, obligations et autres instruments d'investissement". Il a été dit en outre que l'expression "autres instruments d'investissement" pourrait inclure les instruments dérivés, les instruments du marché monétaire et tout autre produit financier disponible pour l'investissement.

20. Il a été indiqué que, si les projets de dispositions prenaient finalement la forme d'un traité, il faudrait exclure de son champ d'application certains documents ou instruments transférables papier afin d'éviter des conflits avec d'autres traités tels que la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931) (les "Conventions de Genève") (voir par. 109 à 112).

Projet d'article 3. Définitions

21. Tout en convenant que d'autres définitions de l'article 3 devraient être examinées dans le contexte des projets d'article pertinents, le Groupe de travail a examiné les définitions des termes "document transférable électronique" et "document ou instrument transférable papier".

22. Plusieurs suggestions ont été faites concernant ces deux définitions. Il a été suggéré de les aligner étroitement. Il a été suggéré également d'y inclure l'expression "titre ou droit" plutôt qu'une référence au "droit à l'exécution d'une obligation". À propos des mots "spécifié" et "incorporé", il a été dit que ce dernier était souvent compris comme faisant référence à des biens meubles corporels. Il a été dit qu'un droit ne serait pas précisé dans le document ou l'instrument, le droit matériel étant la source d'un tel droit, et que le mot "incorporé" serait donc plus approprié que le mot "spécifié". Il a été indiqué que le mot "spécifié" renvoyait à l'exécution de l'obligation et non aux droits correspondants. En réponse à une question portant sur la signification du mot "transférable", il a été dit que le caractère transférable ou négociable d'un document ou d'un instrument relevait du droit matériel et n'était pas traité dans les projets de dispositions.

23. En ce qui concerne la définition de "document transférable électronique", il a été dit que "transférer le droit à l'exécution d'une obligation" n'en était qu'une des fonctions. D'autres fonctions étaient d'attester de l'obligation et d'identifier la personne titulaire de ce droit. Il a été suggéré de centrer la définition sur le fait que le porteur du document transférable électronique aurait le droit de demander l'exécution de l'obligation. Il a été suggéré également d'inclure dans la définition les fonctions essentielles de transférabilité, de titre de propriété et de droit à l'exécution de l'obligation. Il a été suggéré en outre de définir le document transférable électronique

comme l'équivalent électronique d'un document ou instrument transférable papier, ou comme un document électronique remplissant les mêmes fonctions qu'un document ou instrument transférable papier. Dans ce contexte, le Groupe de travail a rappelé que la définition actuelle du document transférable électronique avait été élargie afin d'englober des instruments n'existant que dans l'environnement électronique, et ne correspondait donc plus à la définition du document ou instrument transférable papier.

24. En ce qui concerne la définition de "document ou instrument transférable papier", le Groupe de travail a rappelé qu'elle provenait du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) ("Convention sur les communications électroniques"). Il a cependant été suggéré de la faire porter sur le fait qu'un document ou instrument transférable papier pouvait transférer des droits qui y étaient spécifiés (conformément à la définition du document transférable électronique) et que cela pouvait se faire par remise avec ou sans endossement. En ce qui concerne le premier point, il a été dit que l'expression "pouvoir transférer des droits" signifiait que le porteur était titulaire des droits en question. En ce qui concerne le second point, il a été noté que la méthode de transfert des droits relevait du droit matériel et n'avait pas à figurer dans la définition. Il a été suggéré en outre de supprimer la définition de "document ou instrument transférable papier", mais on a noté qu'il fallait la conserver afin de souligner que la loi régissant les documents ou instruments transférables papier n'était pas affectée par les projets de dispositions, comme le disait le paragraphe 2 de l'article premier. On a noté en outre que certains projets d'article faisaient référence aux documents ou instruments transférables papier (par exemple, le projet d'article 23).

25. Il a été suggéré aussi d'inclure une liste des documents ou instruments transférables papier visés. Il a été répondu qu'on risquait ainsi de limiter inutilement la portée des projets de dispositions et qu'il vaudrait mieux définir le terme de manière générique. Cependant, on a ajouté que l'idée d'inclure une liste d'exemples dans la définition ou dans le commentaire ne manquait pas d'intérêt.

26. Il a été généralement convenu qu'il était nécessaire d'aligner les définitions de "document ou instrument transférable papier" et de "document transférable électronique" en incluant les aspects de "transférabilité" et de "droit à l'exécution". Il a aussi été convenu que la définition de "document ou instrument transférable électronique" pourrait contenir une liste d'exemples, et de déterminer ultérieurement si cette liste d'exemples resterait dans la définition ou serait versée dans le commentaire. Le Secrétariat a été prié d'établir un projet de définitions révisé entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

27. Dans ce contexte, une question a été posée concernant l'applicabilité des projets de dispositions aux connaissements nominatifs (non transférables) et autres documents ou instruments non transférables. Il a été noté qu'en dépit de ce caractère non transférable, appliquer les projets de dispositions à ces documents ou instruments pourrait se justifier puisque les exigences de "possession" et de "remise" des projets de dispositions pourraient s'y appliquer. Il a été répondu à cela que la présence du mot "transférable" dans les définitions actuelles supposait l'exclusion de ces instruments et que le Groupe de travail devrait s'attacher aux documents ou instruments censés être transférés.

28. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que les connaissements nominatifs (non transférables) et autres documents ou instruments non transférables n'étaient pas couverts par les expressions "document transférable électronique" et "document ou instrument transférable papier" et étaient donc exclus du champ d'application des projets de dispositions. Il a aussi été convenu de concentrer les projets de dispositions sur les documents ou instruments "transférables", conformément au mandat donné par la Commission au Groupe de travail.

Projet d'article 4. Interprétation

29. Il a été suggéré de préciser davantage au paragraphe 2 l'expression "principes généraux" afin de fournir des orientations adéquates. À cet égard, il a été précisé que ces principes généraux renvoyaient à la loi régissant les communications électroniques et non à celle régissant les documents ou instruments transférables papier. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d'article 4 sous réserve d'en expliquer le contenu et le fonctionnement.

Projet d'article 5. Autonomie des parties

30. Il a été dit que les parties devraient pouvoir déroger à tout article des projets de dispositions ou les modifier, notamment pour qu'ils puissent s'adapter aux développements technologiques. À cet égard, il a été noté que certains projets de dispositions renvoyaient à des procédures et processus n'existant pas encore et qu'il ne conviendrait donc pas de limiter la capacité des parties de s'adapter aux développements à venir. Il a été noté en outre que le projet d'article 5 portait non seulement sur l'autonomie des parties mais aussi sur la relativité des contrats, ce qui devrait ressortir du titre de l'article. On a ajouté que les dispositions impératives du droit matériel ne seraient de toute manière pas touchées par les projets de dispositions.

31. Il a été noté que les projets de dispositions constituaient un tout énonçant des exigences minimales d'équivalence fonctionnelle et que les parties ne devraient pouvoir déroger à ces dispositions que dans leur totalité et non pas seulement à certaines d'entre elles, car si l'on ne dérogeait qu'à certaines, les dispositions restantes ne seraient pas suffisantes pour assurer l'équivalence fonctionnelle. Il a été aussi noté que le projet d'article 13 dispose que le consentement d'une personne est nécessaire pour l'utilisation d'un document transférable électronique et que l'objet du projet d'article 5 est donc peut-être déjà servi par le projet d'article 13.

32. Le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 5 entre crochets et d'indiquer quels projets d'article ne seraient pas sujets à l'autonomie des parties.

Projet d'article 6. Obligations d'information

33. Le Groupe de travail a décidé de conserver en l'état le projet d'article 6.

Dispositions relatives aux opérations électroniques (projets d'articles 7 à 10)

34. De l'avis général, les projets d'articles 7 à 10 pouvaient être conservés tels que présentés dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.124. Il a aussi été dit que le principe de l'autonomie des parties s'appliquerait à ces articles, les parties devant pouvoir y déroger.

Projet d'article 7. Reconnaissance juridique d'un document transférable électronique

35. Notant que le projet d'article 7 énonçait le principe de non-discrimination, le Groupe de travail est convenu de le conserver en l'état.

Projet d'article 8. Exigence d'un écrit

36. Rappelant que les projets d'articles 8 et 9 se fondaient sur des dispositions adoptées par la CNUDCI aux fins d'établir des normes minimales sur les conditions de forme, le Groupe de travail s'est penché sur la terminologie utilisée dans ces dispositions, en particulier les expressions "message de données" et "communication électronique". Il a été rappelé que la Convention sur les communications électroniques contenait une définition du terme "communication électronique" établissant un lien entre les notions de "communication" et de "message de données".

37. De l'avis général, le projet d'article 8 devait aussi s'appliquer lorsque des "informations" par écrit étaient exigées, celles-ci pouvant ne pas nécessairement être communiquées. Il a été dit en outre que les projets de dispositions devraient se centrer sur l'utilisation de documents transférables électroniques et qu'il suffirait donc de dire que l'exigence de l'écrit était satisfaite si les informations figurant dans le document transférable électronique ou le concernant étaient accessibles et pouvaient être consultées ultérieurement.

38. Il a également été suggéré de supprimer les mots "dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique" et de reformuler le projet d'article 8 comme une règle générale sur l'exigence de l'écrit. Cette suggestion a suscité des objections: une telle disposition était trop large et devait figurer dans la législation générale sur les opérations électroniques.

39. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots "[qu'une communication soit]", les crochets entourant les mots "que des informations soient", et les mots "[une communication électronique][un document électronique]", et de prier le Secrétariat de réviser les mots "qu'[elle][il] contient".

Projet d'article 9. Signature

40. Tout en notant que la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques prévoit au paragraphe 3 de son article 6 une approche dualiste, le Groupe de travail est convenu qu'une telle approche ne serait pas nécessaire dans les projets de dispositions et que le projet d'article 9 devrait refléter le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques.

41. En ce qui concerne le premier groupe de crochets, il a été largement estimé que l'expression générale "la signature d'une personne" convenait mieux aux fins des projets de dispositions.

42. Pour ce qui est des deuxième et troisième groupes de crochets, il a été suggéré de les supprimer entièrement en insérant à l'alinéa a) le mot "pertinente" après le mot "information" et en remplaçant le troisième groupe de crochets par le mot "l'information". Cette suggestion a suscité des objections, le mot "pertinente" pouvant être compris comme renvoyant à une partie de l'information contenue dans le document électronique et non au document entier. Il a été noté en outre que le mot "volonté" suffisait à établir le lien entre la personne et l'information pertinente. Il a

donc été convenu de supprimer les mots “la communication” et de conserver sans crochets les mots “le document électronique” dans les deuxième et troisième groupes de crochets.

43. Dans ce contexte, le Groupe de travail a examiné la définition du terme “document électronique” figurant dans le projet d’article 3. Un certain appui a été exprimé en faveur de cette définition et il a été noté qu’elle ne différait pas de celle de “message de données” dans la Loi type sur le commerce électronique et la Convention sur les communications électroniques. Par conséquent, pour établir une distinction entre les termes “document électronique” et “message de données” et souligner le fait que d’autres informations pourraient être associées au document transférable électronique lors de l’émission ou par la suite (par exemple concernant un endossement), il a été suggéré de reformuler la définition du terme “document électronique” comme suit: “l’information créée, communiquée, reçue et/ou conservée par des moyens électroniques, y compris toute l’information logiquement associée ou autrement liée, créée simultanément ou non”. Il a été expliqué qu’une telle définition serait aussi conforme à la définition de “document électronique de transport” figurant au paragraphe 18 de l’article premier des Règles de Rotterdam. Cette suggestion a recueilli un appui suffisant mais il a été noté que la définition devrait préciser que tous les documents électroniques ne contenaient pas un ensemble d’information composite. Il a donc été suggéré de réviser le texte proposé comme suit: “l’information créée, communiquée, reçue et/ou conservée par des moyens électroniques, pouvant le cas échéant inclure toute l’information logiquement associée ou autrement liée, créée simultanément ou non”.

44. Il a aussi été proposé d’ajouter à la définition de “document électronique” dans le projet d’article 3 les mots “endossée” et “archivée” afin de rendre compte de la raison qui sous-tend la définition révisée proposée (voir par. 43) sans introduire de terminologie non juridique.

45. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d’ajouter entre crochets après la définition du terme “document électronique” figurant au projet d’article 3 les mots “pouvant le cas échéant inclure toute l’information logiquement associée ou autrement liée, créée simultanément ou non”.

46. Lors de l’examen des projets d’articles 8 et 9, il a été demandé si dans ces deux articles la formule “ou prévoit des conséquences en l’absence d’une signature” était appropriée. Il a été dit qu’il n’y aurait pas d’“exigence” à satisfaire si la loi ne faisait que prévoir les conséquences de l’absence d’écrit. Il a été suggéré d’utiliser à la place les mots “lorsque la loi exige explicitement ou implicitement”. En réponse, il a été rappelé que le paragraphe 1 de l’article 6 et le paragraphe 1 de l’article 7 de la Loi type sur le commerce électronique renvoyaient à des exigences expresses de la législation, alors que la notion d’exigence implicite (où la loi ne faisait qu’énoncer les conséquences d’un non-respect de l’exigence) était traitée au paragraphe 2 des deux articles. Il a été rappelé en outre que le libellé actuel se fondait sur les paragraphes 2 et 3 de l’article 9 de la Convention sur les communications électroniques, qui visait à couvrir les deux cas. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver la structure des projets d’articles 8 et 9.

Projet d'article 10. Original**Projet d'article 11. Unicité du document transférable électronique****Projet d'article 12. Intégrité du document transférable électronique**

47. Il a été dit que la nécessité d'une règle sur l'équivalence fonctionnelle d'un original papier dans le projet d'article 10 pouvait être liée à la possibilité d'émettre plusieurs originaux, comme le prévoit le paragraphe 4 du projet d'article 14. Il a été dit en outre que la notion d'"original" dans le contexte des documents transférables électroniques différait de celle adoptée dans d'autres textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. Il a été décidé que le projet d'article 10 serait discuté en même temps que le paragraphe 4 du projet d'article 14.

48. S'agissant du projet d'article 11, il a été dit que la notion d'unicité n'était pas une exigence pour tous les documents transférables électroniques et que le projet d'article devrait être réécrit en conséquence. On a expliqué en outre que, dans certains cas, la notion de contrôle pourrait suffire à prévenir le risque d'exposer le débiteur à plusieurs demandes d'exécution. Il a également été noté qu'au paragraphe 1, la notion de "méthode fiable" n'était pas suffisamment explicite.

49. Il a été répondu à cela que la notion d'unicité était une caractéristique essentielle des documents transférables électroniques. On a ajouté qu'elle permettait de déterminer avec certitude le contenu de l'obligation, mais non les parties.

50. Après avoir examiné le projet d'article 17 (voir par. 75 à 90), le Groupe de travail a repris l'examen des projets d'articles 10, 11 et 12. Il a été rappelé que la notion d'unicité n'était pas une exigence générale en ce qui concerne les documents transférables électroniques (voir par. 48) et qu'en pratique il pourrait être très difficile de réaliser l'unicité dans un environnement électronique. Il a été souligné que l'unicité ne devrait pas être vue comme une qualité en soi et que l'accent devrait plutôt être mis sur la fonction qu'elle remplissait, à savoir empêcher les demandes multiples. À ce propos, il a été dit que diverses méthodes permettaient de reproduire cette fonction dans un environnement électronique sans nécessairement exiger l'unicité. Ces idées ont recueilli un appui général. Il a donc été suggéré de libeller le projet d'article 11 comme suit: "Une méthode fiable est utilisée pour rendre le document transférable électronique identifiable en tant que tel et en empêcher la reproduction non autorisée". Cette proposition a été appuyée.

51. Il a également été suggéré de fusionner les projets d'articles 10 et 11 pour fournir une règle technologiquement neutre sur l'équivalence fonctionnelle de l'"original". En réponse, on a fait valoir que le projet d'article 10 et les projets d'articles 11 et 12 avaient des buts différents: le projet d'article 10 prévoyait un équivalent fonctionnel de la notion d'"original", alors que les projets d'articles 11 et 12 énonçaient un critère de fiabilité pour établir le contrôle d'un document transférable électronique. Il a été dit en outre que supprimer les projets d'articles 11 et 12 nuirait à l'application du projet d'article 17 sur le contrôle.

52. À l'issue de la discussion, il a été suggéré de libeller le projet d'article 10 comme suit: "Lorsque la loi exige l'original d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence d'original, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique si une méthode fiable est employée: a) pour assurer que le document transférable électronique conserve son intégrité à partir moment où il a été généré sous sa forme définitive; et b) pour assurer

son unicité ou l'identifier comme contenant les informations faisant foi le constituant" ("projet d'article 10 révisé"). Il a été expliqué qu'une telle règle assurerait l'équivalence fonctionnelle de l'"original" en incorporant les éléments d'intégrité et d'unicité figurant aux projets d'articles 11 et 12. Il a été expliqué en outre que le libellé de l'alinéa b) du projet d'article 10 révisé s'écartait de ceux de l'article 8 de la Loi type sur le commerce électronique et de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques parce que la notion d'"original" différait dans le cas des documents transférables électroniques (voir par. 47).

53. Une préoccupation a été exprimée concernant les mots "l'original" dans le projet d'article 10 révisé. Il a été expliqué que le droit matériel incluait généralement une référence au document ou à l'instrument transférable papier lui-même sans exiger expressément qu'il soit "l'original" et que le statut d'"original" du document ou instrument transférable papier était généralement impliqué plutôt qu'explicitement stipulé. Il a donc été suggéré de supprimer du projet d'article 10 révisé les mots "l'original d".

54. À cet égard, il a été noté que l'expression "la loi" dans le projet d'article 10 révisé devait s'entendre au sens large comme à l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques, c'est-à-dire comme renvoyant à diverses sources de droit et englobant non seulement la législation et la réglementation mais aussi les règles issues de la jurisprudence et autres règles de procédure.

55. Selon un autre avis, les mots "l'original" ne présentaient pas de difficulté. Il a été dit que certaines législations contenaient une exigence formelle concernant l'original et que les législations qui ne contenaient pas de stipulation explicite d'original exigeaient néanmoins implicitement un original en prévoyant les conséquences de l'absence d'un original. Il a été dit qu'une règle d'équivalence fonctionnelle devait donc être prévue. Il a été dit en outre que des exigences concernant l'original existaient aussi dans la pratique actuelle.

56. Après discussion, il a été convenu de placer entre crochets les mots "l'original" dans le projet d'article 10 révisé en vue d'une éventuelle clarification ou reformulation.

57. Une autre préoccupation était que la notion d'"original" devait être comprise comme distincte de celle d'"unicité". Il a aussi été noté que le mot "unicité" pouvait poser problème dans la pratique et donner lieu à des difficultés d'interprétation, et qu'il ne fallait donc pas évoquer dans le projet d'article 10 révisé l'unicité du document transférable électronique. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré de reformuler l'alinéa b) comme suit: "pour rendre le document transférable électronique identifiable en tant que tel et en empêcher la reproduction non autorisée" (voir par. 50).

58. Plusieurs suggestions ont été faites concernant la formulation des projets d'articles 10, 11 et 12. Il a été suggéré de fusionner le paragraphe 2 du projet d'article 11 et le paragraphe 2 du projet d'article 12 avec le projet d'article 10 révisé, au motif qu'il n'était pas nécessaire de conserver trois articles distincts. Il a été dit que le texte en résultant énoncerait une règle d'équivalence fonctionnelle pour l'exigence concernant l'"original" et que les notions d'unicité et d'intégrité confortaient une telle règle. Il a également été suggéré de formuler des règles sur l'émission de plusieurs originaux dans un article distinct (voir par. 47).

59. Il a été noté que, lors de l'examen du projet d'article 17 sur le contrôle, le Groupe de travail avait reporté l'examen de la question de savoir s'il devrait y avoir un lien entre la notion de contrôle et celles d'unicité et d'intégrité en ce qui concerne le critère de fiabilité (voir par. 85 à 90). Il a été dit que si les projets d'articles 11 et 12 étaient fusionnés avec le projet d'article 10 révisé, le projet d'article 17 devrait contenir les éléments des projets d'articles 11 et 12 auxquels il n'était plus possible de faire référence. Il a également été suggéré de conserver séparément les projets d'articles 10, 11 et 12. Il a été suggéré en outre de les regrouper en deux articles, l'un fournissant une règle d'équivalence fonctionnelle de l'"original" et traitant des originaux multiples, et l'autre énonçant un critère de fiabilité pour l'unicité et l'intégrité.

60. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le projet d'article 10 et de le placer entre crochets, en tenant compte des suggestions formulées plus haut (voir par. 50 à 59).

Moment et lieu d'envoi et de réception

61. Il a été suggéré d'inclure dans les projets de dispositions des règles sur le moment et le lieu d'envoi et de réception des communications électroniques en rapport avec l'utilisation de documents transférables électroniques. Il a été expliqué que ces règles n'interféreraient pas avec le droit matériel. Il a été ajouté que l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques pourrait constituer un point de départ utile pour rédiger de telles règles. Il a été répondu que le besoin réel de telles règles pourrait être mieux évalué après l'examen du projet d'article 17 sur le contrôle.

Projet d'article 13. Consentement à l'utilisation d'un document transférable électronique

62. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets du paragraphe 1 et le paragraphe 2. Il a été expliqué que ces modifications étaient purement rédactionnelles et ne visaient pas à influencer sur l'application du projet d'article en ce qui concerne d'une part les conditions juridiques et d'autre part le consentement des parties.

63. Le Groupe de travail est convenu de conserver en l'état le paragraphe 3.

Projet d'article 14. Émission d'un document transférable électronique

64. Il a été dit que le paragraphe 1 était superflu, puisqu'il répétait la règle déjà énoncée à un niveau général au paragraphe 1 du projet d'article 13. Le Groupe de travail est donc convenu de supprimer le paragraphe 1.

65. Il a été rappelé que le paragraphe 2 visait à traiter spécifiquement de la possibilité d'émettre un document transférable électronique au porteur mais il a été dit qu'il convenait de le supprimer parce qu'il répétait le principe général énoncé au paragraphe 2 du projet d'article premier. Il a été convenu de préciser dans le texte accompagnant le paragraphe 2 du projet d'article premier que les documents transférables électroniques pourraient être émis au porteur si le droit matériel le permettait.

66. Il a été convenu de déplacer le paragraphe 3 dans le projet d'article 17 sur le contrôle.

67. Il a été dit que la définition du terme "émission" figurant au projet d'article 3 n'établissait pas d'équivalence fonctionnelle de la notion d'"émission" dans l'environnement papier, puisqu'elle ne faisait que renvoyer aux projets d'articles 14 et 17. Il a été répondu à cela que la définition du terme "émission" était libellée de manière à respecter pleinement le droit matériel, qui énoncerait les conditions d'émission. Il a été ajouté que les projets de dispositions ne contenaient pas de règle d'équivalence fonctionnelle de l'"émission".

68. Il a été rappelé que le paragraphe 4 était étroitement lié au projet d'article 10 (voir par. 47). Dans ce contexte, il a été dit que la pratique d'émettre plusieurs originaux de documents de transport négociables papier existait encore et que l'une des raisons était de prémunir contre la perte de l'original, mais qu'il restait à déterminer s'il y avait d'autres raisons. Il a également été dit que les projets de dispositions devraient faciliter le maintien des pratiques existantes et qu'il serait donc prudent d'inclure une disposition sur l'émission de plusieurs originaux, à moins que les secteurs économiques ne demandent que la poursuite d'une telle pratique dans un environnement électronique ne soit pas autorisée.

69. Le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 4, qui devrait être examiné conjointement avec le projet d'article 10, en attendant que soient recueillies d'autres informations sur les pratiques existantes d'émission de plusieurs originaux.

Projet d'article 15. Informations supplémentaires dans un document transférable électronique

70. Il a été dit que l'utilisation de documents transférables électroniques nécessitait l'inclusion d'informations telles qu'un identifiant unique, qui pourraient ne pas figurer sur les équivalents papier. Un large appui a été exprimé en faveur du principe de non-discrimination énoncé au projet d'article 7, raison d'être du paragraphe 1. Cependant, la préoccupation a été exprimée que le paragraphe 1 pourrait être interprété comme empêchant d'inclure ces informations supplémentaires. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe 1 en versant dans le texte accompagnant le projet d'article 7 l'idée qu'il exprime.

71. Il a été répondu à cela que la possibilité d'inclure des informations supplémentaires liées à la nature du document transférable électronique, notamment des informations techniques, était censée être prévue au paragraphe 2, alors que le paragraphe 1 visait à assurer que les documents transférables électroniques ne soient pas l'objet de discrimination par rapport aux équivalents papier pour ce qui est des informations de fond exigées. Il a été expliqué à titre d'exemple qu'une loi ne devrait pas exiger de signer une modification apportée à un document transférable électronique si elle ne l'exigeait pas pour l'équivalent papier.

72. On a souligné qu'il importait de consigner toute modification des informations figurant dans le document transférable électronique.

73. À l'issue de la discussion, il a été convenu de scinder le projet d'article 15 en deux projets d'article, l'un traitant des informations de fond exigées et l'autre de la possibilité d'inclure dans le document transférable électronique des informations

supplémentaires liées à son caractère électronique ou nécessaires pour des raisons techniques.

Projet d'article 16. Possession

Projet d'article 17. Contrôle

74. Pour ce qui est du projet d'article 16, le Groupe de travail a confirmé qu'il n'était pas nécessaire de parler de contrôle "exclusif", puisque la notion même de contrôle supposait l'exclusivité.

75. Pour ce qui est du projet d'article 17, il a été largement estimé que la notion de contrôle ne renvoyait qu'au contrôle effectif et qu'une personne exerçant le contrôle pourrait ne pas être nécessairement le porteur légitime, cette question relevant du droit matériel.

76. À ce propos, il a été dit que les projets d'articles 16 et 17 devraient viser à fournir une règle de possession légitime et que le contrôle ne devrait s'entendre que du contrôle légitime. Il a été dit en outre qu'une personne exerçant le contrôle devrait être le porteur légitime et qu'à moins d'obtenir ce résultat, la méthode employée pour l'utilisation des documents transférables électroniques ne serait pas jugée fiable. Il a été rappelé en réponse que le caractère légitime du contrôle d'un document transférable électronique relevait du droit matériel et que le Groupe de travail avait compris que le contrôle était censé être "effectif", de manière à assurer l'équivalence fonctionnelle de la possession "effective ou matérielle" d'un document papier.

77. Divers avis ont été exprimés concernant le paragraphe 1 du projet d'article 17.

78. Selon l'un d'eux, le premier passage entre crochets à la fin du paragraphe 1 ("la personne qui, directement ou indirectement, détient le pouvoir de fait sur le document transférable électronique") rendait mieux compte de ce que le Groupe de travail entendait par contrôle, à savoir que la personne exerçant le contrôle avait le pouvoir de fait d'effectuer des opérations avec le document transférable électronique ou d'en disposer. Il a été noté en outre que dans le deuxième passage entre crochets, la référence à l'"émission" et au "transfert" ("la personne en faveur de laquelle le document transférable électronique a été émis ou transféré") posait problème en ce qu'elle ne s'appliquerait qu'en cas d'émission ou de transfert légitimes et non si une personne a acquis le contrôle sans le consentement du porteur précédent. Il a été expliqué que ce pouvoir de fait devrait couvrir des cas semblables à la possession par un voleur d'un document ou instrument transférable papier. Il a aussi été expliqué que le second passage entre crochets posait un problème de circularité, les notions d'émission et de transfert dépendant à leur tour de la notion de contrôle.

79. Cet avis a été généralement appuyé (voir par. 78), mais selon un autre avis, le deuxième passage entre crochets était préférable parce qu'il ne traitait que des aspects factuels de l'émission et du transfert d'un document transférable électronique et non de leurs incidences juridiques. Il a été dit en outre que l'expression "pouvoir de fait" figurant dans ce passage était un concept juridique inconnu.

80. Pour répondre de manière globale à ces préoccupations, il a été suggéré de fusionner le projet d'article 16 et le paragraphe 1 du projet d'article 17 en y incluant une référence au "contrôle effectif d'un document transférable électronique, qui est établi par une méthode fiable". Il a été expliqué que le projet d'article ainsi révisé constituerait une règle d'équivalence fonctionnelle de la possession matérielle. Il a

été expliqué en outre que cette solution respecterait la neutralité technologique puisque la méthode utilisée pour établir le contrôle différait d'un système d'information à l'autre. Pour la même raison, il n'était pas nécessaire d'expliquer ni de définir comment le contrôle devait être établi.

81. Cette suggestion a été appuyée (voir par. 80), mais on s'est inquiété de ce que l'expression "contrôle effectif" puisse être comprise comme ayant une signification distincte de la notion générale de "contrôle". Une autre préoccupation était que la teneur du paragraphe 1 du projet d'article 17, visant à décrire le contrôle, n'était plus présente.

82. Il a été répondu à cela que la notion générale de "contrôle" ne serait pas affectée par l'ajout du mot "effectif". Au contraire, l'ajout de ce mot soulignait le caractère factuel du contrôle, laissant au droit matériel la question de savoir s'il était légitime ou non. Il a donc été suggéré de placer le mot "effectif" entre crochets, d'expliquer ce qu'on entendait par contrôle effectif et de déterminer si l'aspect factuel du contrôle pourrait être inclus dans la définition de "contrôle". Cette proposition a été appuyée.

83. À l'issue de la discussion, il a été convenu de supprimer le paragraphe 1 du projet d'article 17 et de rédiger le projet d'article 16 comme suit: "Lorsque la loi exige la possession d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de possession, cette exigence est satisfaite par le contrôle [effectif] d'un document transférable électronique, qui est établi par une méthode fiable". Il a été précisé en outre que le mot "effectif" était mis entre crochets afin de laisser au Secrétariat une certaine latitude dans la rédaction du projet d'article révisé, lui permettant par exemple d'utiliser un autre mot, d'expliquer le mot "effectif" ou d'ajouter au projet d'article 3 d'une définition du terme "contrôle" comme étant "effectif".

84. Pour ce qui est du titre du projet d'article 16 révisé, l'expression "Possession et contrôle" a été suggérée mais de l'avis général, le titre actuel, "Possession", convenait mieux et correspondait mieux à d'autres règles d'équivalence fonctionnelle figurant dans les projets de dispositions.

85. Notant que le projet d'article 16 révisé faisait référence à "une méthode fiable", divers avis ont été exprimés concernant le paragraphe 2 du projet d'article 17.

86. Selon un avis, le paragraphe 2 du projet d'article 17 devait être compris comme une disposition refuge ou fournissant une simple indication en donnant un exemple des conditions dans lesquelles une méthode serait jugée conforme à la norme de fiabilité. Selon un autre avis, une liste indicative de facteurs pouvant être pertinents pour la norme de fiabilité pourrait être incluse. Il a été noté que le niveau de fiabilité dépendrait du système d'information et qu'il appartenait aux parties de choisir le niveau de fiabilité convenant à leurs opérations. Il a été noté que cette solution avait été retenue dans la Convention sur les communications électroniques (par exemple à l'article 9, paragraphe 3 b) i)). Il a été dit aussi que fixer des exigences minimales obligatoires pourrait avoir un effet néfaste sur les pratiques commerciales actuelles, qui variaient considérablement dans la manière d'assurer la fiabilité. Il a donc été suggéré de supprimer le paragraphe 2 du projet d'article 17.

87. Selon un avis, le paragraphe 2 du projet d'article 17 constituait non pas une disposition refuge pour la notion de "contrôle", mais en fait une disposition refuge

pour la notion de “porteur ayant le contrôle” d’un document transférable électronique. Il a donc été suggéré que le paragraphe soit déplacé ailleurs, s’il est conservé.

88. Selon un autre avis, les projets de dispositions devaient énoncer, en termes technologiquement neutres, des exigences minimales auxquelles une méthode doit satisfaire pour être considérée comme fiable, comme le fait le paragraphe 3 de l’article 6 de la Loi type sur les signatures électroniques. Il a été dit que renvoyer à une méthode “fiable” sans préciser de telles exigences serait peu utile puisque cette notion serait alors vide de sens et pourrait en fait causer davantage d’incertitude. Puisque le mot “fiable” revenait dans plusieurs projets d’article, il devenait nécessaire de spécifier de manière générale des critères objectifs concernant cette exigence. Il a été dit que de tels critères renforceraient la sécurité juridique, en particulier du point de vue des opérateurs commerciaux intervenant dans l’utilisation et la gestion des documents transférables électroniques. À cette fin, le projet de disposition suivant a été proposé en tant que point de départ de discussions futures: “Pour déterminer la fiabilité aux fins des projets d’articles 11, 12 et 16, il sera tenu compte de la mesure dans laquelle la méthode employée peut assurer l’intégrité des données et empêcher l’accès non autorisé [au système][à la méthode] et son utilisation non autorisée”. Il a été répondu que les éléments fournissant des orientations sur la fiabilité devraient varier avec chaque projet d’article évoquant une méthode fiable, car chaque projet d’article requiert une méthode fiable pour établir une qualité différente, et que le projet d’article 17 devrait porter sur des orientations concernant la notion de contrôle.

89. À l’issue de la discussion, il a été convenu que les projets d’article fournissant des orientations sur la fiabilité devraient présenter, pour discussion future par le Groupe de travail, diverses approches, à savoir énumérer des exigences impératives minimales, présenter des éléments pouvant être pris en considération et fournir une règle refuge.

90. Il a été suggéré en outre de supprimer l’alinéa 2 b) du projet d’article 17, qui traitait de la question de savoir si un document transférable électronique a été émis ou transféré et au profit de qui, question relevant du droit matériel. Il a été suggéré de réviser l’alinéa 2 b) comme suit: “Le document transférable électronique identifie la personne qui, directement ou indirectement, détient le pouvoir de fait sur le document”.

Projet d’article 18. Remise

91. Il a été suggéré de supprimer le projet d’article 18 car aucune règle d’équivalence fonctionnelle n’était nécessaire pour la notion de remise. Il a été répondu que la remise était une exigence courante en droit matériel et que le projet d’article 18 devrait être conservé. Il a été dit que la référence au projet d’article 21 était superflue.

92. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d’article 18 et de supprimer les mots “conformément au projet d’article 21”.

Projet d’article 19. Présentation

93. Il a été noté que le projet d’article 19 ne rendait pas l’idée selon laquelle la présentation suppose de remettre le document transférable papier au débiteur aux fins de l’exécution de l’obligation. Il a été dit que puisque les exigences concernant la présentation différaient de celles concernant la remise, il fallait une disposition

distincte pour la présentation. Selon un avis, il y avait des cas où la présentation pouvait se faire sans remise.

94. Le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d'article 19 pour examen ultérieur.

Projet d'article 20. Endossement

95. Il a été expliqué que si la signature et l'écrit étaient effectivement des éléments de l'endossement, ces éléments coexistaient avec d'autres concepts liés aux documents ou instruments papier, par exemple l'acceptation. Il a été rappelé que dans un environnement papier, l'endossement se faisait au verso du document ou de l'instrument. Il a également été suggéré de reformuler le projet d'article 20 pour mieux refléter les fonctions de l'endossement.

96. Selon un avis, si la remise et l'endossement étaient nécessaires pour transférer un document ou instrument transférable papier, le transfert du contrôle d'un document transférable électronique effectué conformément aux projets de dispositions sans qu'il soit satisfait à l'exigence d'endossement ferait que le bénéficiaire du transfert aurait le contrôle du document mais n'en serait pas le porteur légitime.

97. Sous réserve de ces avis, le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d'article 20 pour examen ultérieur.

Projet d'article 21. Transfert d'un document transférable électronique

98. Il a été dit que le paragraphe 1 était superflu puisqu'il ne faisait que répéter ce qui était déjà exprimé dans la définition du mot "transfert". Il a été noté en réponse que le projet d'article 21 se justifiait compte tenu de l'importance de la notion de transfert dans l'environnement papier.

99. Il a été dit que le paragraphe 2 n'était pas clair et que la notion sous-jacente renvoyant à la possibilité de modifier les exigences concernant le transfert du document transférable électronique, lorsque le droit matériel le permettait, était déjà contenue implicitement au paragraphe 2 du projet d'article premier. Il a été ajouté qu'une précision en ce sens pourrait être incluse dans le texte accompagnant le paragraphe 2 du projet d'article premier et que le paragraphe 2 du projet d'article 21 pourrait alors être supprimé.

100. Sous réserve de ces avis, le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d'article 21 pour examen ultérieur.

Projet d'article 22. Modification d'un document transférable électronique

101. S'agissant du projet d'article 22, il a été suggéré que: a) il serait utile de préciser la différence entre les modifications et les autres événements qui ajoutent au fond d'un document transférable électronique, comme l'endossement et le transfert de contrôle; b) il faudrait distinguer entre les modifications qui concernent les informations de fond et l'inclusion d'informations techniques supplémentaires comme indiqué au paragraphe 2 du projet d'article 15; c) il faudrait indiquer de manière générale qu'un document transférable électronique peut être modifié; d) dans le texte anglais, il faudrait revoir l'utilisation du mot "shall" dans le projet d'article et dans d'autres projets d'article car elle ne devrait pas être interprétée comme limitant l'autonomie des parties; et e) il faudrait restructurer le

projet d'article 22 pour en faire une règle d'équivalence fonctionnelle (voir A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 24).

Projet d'article 23. Remplacement

102. S'agissant du projet d'article 23, il a été suggéré que: a) le paragraphe 3 n'était pas nécessaire car il répétait une règle générale de l'autonomie des parties et devrait donc être supprimé ou, s'il était conservé, les mots "ou simultanément" devraient être ajoutés après les mots "avant le remplacement"); b) le mot "présente" pourrait être remplacé par le mot "remit" ou un autre terme, en tenant compte de leur signification en droit matériel; et c) il faudrait examiner plus avant l'utilisation des mots "débiteur" et "émetteur".

103. Dans ce contexte, on a demandé si les mots "toutes les informations contenues" à l'alinéa 2b) de l'article 23 désignaient les informations de fond ou aussi les informations spécifiques du support électronique, comme la date et l'heure du transfert du contrôle, qui pourraient n'être requises que dans le support électronique.

Projet d'article 24. Réémission sur le support d'origine

104. S'agissant du projet d'article 24, il a été suggéré que: a) il faudrait l'examiner en détail conjointement avec le projet d'article 23 pour éviter des contradictions et les deux projets d'articles pourraient être combinés; b) des règles supplémentaires sur la préservation des documents ou instruments transférables papier lors du remplacement de documents transférables électroniques pourraient être prévues (voir aussi A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 43); c) il pourrait être étoffé pour y inclure une règle distincte sur la réémission pour d'autres raisons, par exemple la perte ou l'endommagement; d) il faudrait examiner les interactions entre le remplacement d'un document transférable électronique par un document ou instrument transférable papier (question traitée dans le projet d'article 23) et la réémission d'un document ou instrument transférable papier (question traitée dans le projet d'article 24), d'une part, et les dispositions du droit matériel, d'autre part; e) le projet d'article 24 devrait porter sur l'énonciation d'une règle pour les cas dans lesquels un problème survient lors du remplacement, situation qui ne serait probablement pas prise en compte dans le droit matériel; et f) la pratique actuelle en matière de remplacement devrait être examinée.

Projet d'article 25. Division et regroupement de documents transférables électroniques

105. S'agissant du projet d'article 25, il a été suggéré que: a) la version entre crochets du paragraphe 1 était préférable pour respecter l'autonomie des parties; et b) le projet d'article 25 devrait être examiné conjointement avec les projets d'articles 12, 22 et 23.

106. Il a aussi été suggéré que les projets d'articles 25, 26 et 27 devraient être transformés en une règle d'équivalence fonctionnelle, le chapeau étant révisé comme suit: "lorsqu'une règle de droit régissant un document ou instrument transférable papier le permet ...".

Projet d'article 29. Conduite du tiers prestataire de services**Projet d'article 30. Fiabilité**

107. Il a été suggéré que les projets d'articles 29 et 30 soient placés dans une note explicative car ils sont de nature réglementaire. Il a été dit en outre que les parties devraient pouvoir choisir de façon autonome d'utiliser ou non un tiers prestataire de services ainsi que le niveau de fiabilité des services. Il a aussi été suggéré qu'il faudrait clarifier l'expression "une partie se fiant à" dans le projet d'article 29.

Projet d'article 31. Non-discrimination des documents transférables électroniques étrangers

108. S'agissant de l'article 31, il a été dit que les paragraphes 1 et 2 devraient être reformulés pour éviter les contradictions, en particulier à la lumière de la règle en vertu de laquelle le droit de l'État où le document ou l'instrument transférable papier a été émis s'applique aux questions de validité de ce document ou instrument.

Lien avec les Conventions de Genève

109. Le Groupe de travail a examiné le lien entre les Conventions de Genève et les projets de dispositions sur la base du document A/CN.9/WG.IV/WP.125 (voir par. 20).

110. En ce qui concerne la possibilité d'une interprétation souple des Conventions de Genève (voir A/CN.9/WG.IV/WP.125, par. 24), on a noté qu'il convenait de les interpréter au sens strict comme ne permettant que des instruments papier. Il a été indiqué que le formalisme était un principe fondamental des Conventions de Genève et qu'il se pouvait que l'équivalence fonctionnelle ne suffise pas pour y satisfaire. Il a été expliqué que, pour cette raison, un pays avait introduit, en tant que notions juridiques distinctes relevant d'un droit matériel distinct, des équivalents électroniques des instruments papier visés par les Conventions de Genève (voir A/CN.9/WG.IV/WP.125, par. 23).

111. En ce qui concerne la possibilité d'adopter un protocole se rapportant à la Convention sur les communications électroniques (voir A/CN.9/WG.IV/WP.125, par. 28), par lequel les documents transférables électroniques ne seraient plus exclus du champ d'application de la Convention, celle-ci pouvant alors interagir avec les Conventions de Genève d'une manière semblable à celle déjà envisagée en son article 20, il a été dit que cette option n'était pas envisageable. Il a été noté que les Conventions de Genève contenaient des dispositions incontournables concernant leur modification. De plus, un protocole modifiant les Conventions de Genève devrait être adopté par l'ensemble des États parties à ces Conventions, ce qui était peu probable.

112. Il a été dit en outre que, si les travaux actuels du Groupe de travail aboutissaient à une loi type, les pays adoptant cette loi et parties aux Conventions de Genève pourraient exclure du champ d'application de leur droit interne les instruments visés par les Conventions de Genève, évitant ainsi des conflits potentiels.

Autres remarques

113. Pendant la session, il a été dit que l'autonomie des parties était un élément clef dans le secteur du transport maritime car les diverses parties concernées (chargeurs, transporteurs, banques, gouvernements, etc.) appliquaient des normes ou exigences

différentes à l'utilisation des documents de transport. Il a été dit en outre que l'utilisation des documents de transport avait pour fonction essentielle d'assurer l'unicité de l'exécution de sorte qu'un seul porteur ait droit à l'exécution de l'obligation. Il a été répété qu'il serait très difficile de réaliser l'unicité dans un environnement électronique puisque le système d'information générerait normalement plusieurs documents conservés en divers endroits, par exemple pour assurer la continuité des opérations. En ce qui concerne la multiplicité des originaux, on a noté qu'il pouvait y avoir dans un environnement électronique plusieurs méthodes pour réaliser les fonctions remplies par plusieurs originaux dans un environnement papier.

114. Le Groupe de travail a entendu un exposé du Korean Financial Telecommunications and Clearings Institute (Institut coréen de télécommunications et de compensation financières) sur la gestion des billets à ordre électroniques en République de Corée. Le cadre juridique et les procédures concernant les billets à ordre électroniques ont été décrits à la lumière des projets de dispositions. En outre, des suggestions ont été faites en ce qui concerne les aspects pratiques du fonctionnement d'un système de gestion des documents transférables électroniques.

V. Assistance technique et coordination

115. Le Groupe de travail a entendu un rapport oral sur les activités d'assistance technique et de coordination entreprises par le Secrétariat, notamment les activités de promotion des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique.

116. Le Groupe de travail a aussi entendu un rapport sur l'avancement des préparatifs d'un projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce international sans papier promu par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) dans le cadre de l'application de la résolution 68/3 de la CESAP. Le recours aux textes de la CNUDCI pour la création d'un environnement juridique favorable au commerce sans papier dans ce projet d'arrangement a été souligné.

117. Le Groupe de travail a aussi pris note des activités de coordination avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT) sur la révision de la recommandation 14 du CEFACT (Authentification des documents commerciaux) et les travaux consacrés à l'interopérabilité des guichets uniques.

118. Le Groupe de travail a en outre été informé des développements récents en ce qui concerne l'utilisation des communications électroniques en Fédération de Russie pour faciliter la reconnaissance aux niveaux international et régional. En particulier, il a été fait mention du projet de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) sur l'interopérabilité des TIC, qui analysait les aspects linguistiques, sémantiques et autres de l'interopérabilité, y compris l'échange international fiable de documents électroniques pour faciliter l'interaction des systèmes automatisés d'intégration économique dans la région de l'APEC. Le Groupe de travail a aussi appris que les procédures nationales de ratification de la Convention sur les communications électroniques par la Fédération de Russie avaient été achevées.

119. Le Groupe de travail a été informé des progrès réalisés par le Sous-Groupe sur le commerce sans papier du Groupe directeur du commerce électronique de l'APEC, en particulier en ce qui concerne le projet d'échange e-b/L auquel participent la Chine, la Fédération de Russie et la République de Corée.

120. Le Groupe de travail a assisté à une présentation par un représentant de la Commission européenne sur la proposition de règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (e-IDAS), qui traitait de la reconnaissance mutuelle, de l'identification électronique et des services de confiance (signature électronique, cachets électroniques, horodatage électronique, services de fourniture électronique, documents électroniques et authentification de site Web) dans l'Union européenne. Il a été dit que certains aspects de la proposition de règlement pourraient éclairer les questions que le Groupe de travail cherchait à traiter à propos des documents transférables électroniques.

121. Le Groupe de travail a remercié le Secrétariat pour les informations fournies sur les activités d'assistance technique et de coordination, et il l'a prié de continuer de collaborer étroitement avec les organisations pertinentes pour suivre les activités relatives à la préparation et à la promotion de textes juridiques sur le commerce électronique afin d'assurer la coordination entre les diverses initiatives, et de continuer à lui faire rapport sur ces activités. Il a aussi été demandé aux États de fournir des informations pertinentes au Secrétariat.

VI. Questions diverses

122. Le Groupe de travail a été informé que la quarante-neuvième session devait se tenir à New York du 28 avril au 2 mai 2014.

B. Note du Secrétariat sur les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

(A/CN.9/WG.IV/WP.124 et Add.1)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques.....	5-54
A. Dispositions générales (art. 1 à 6)	5-27
B. Dispositions relatives aux opérations électroniques (art. 7 à 10).....	28-35
C. Utilisation de documents transférables électroniques (art. 11 à 15).....	36-54

I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a chargé le Groupe de travail d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques¹.

2. À la quarante-sixième session du Groupe de travail (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), un large soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques, lesquels devraient être présentés sous la forme d'une loi type, sans préjudice de la décision qu'il prendrait quant à la forme de ses travaux (A/CN.9/761, par. 90 à 93).

3. À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), le Groupe de travail a commencé à examiner les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques contenus dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.122 et noté que s'il était prématuré d'ouvrir un débat sur la forme finale des travaux, les projets de dispositions pourraient revêtir différentes formes. La deuxième partie de la présente note contient les projets de dispositions élaborés en tenant compte des délibérations et décisions du Groupe de travail à ladite session (A/CN.9/768, par. 13 à 111).

4. À cette session, il a été dit que les règles permettant l'utilisation de documents transférables électroniques interagiraient avec les dispositions générales sur l'utilisation des opérations électroniques et qu'une harmonisation accrue de ces dispositions générales, en particulier par le biais d'une adoption plus large de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) (la "Convention sur les communications électroniques"), était très souhaitable (A/CN.9/768, par. 15).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

II. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

A. Dispositions générales

“Projet d’article premier. Champ d’application

1. La présente Loi s’applique aux documents transférables électroniques.
2. Aucune disposition de la présente Loi n’interdit l’application d’une règle de droit régissant les documents ou instruments transférables papier [correspondants] aux documents transférables électroniques non visés par la présente Loi.
- [3. La présente Loi s’applique aux documents transférables électroniques non visés par [la loi régissant un certain type de documents transférables électroniques précisée par l’État adoptant].]”

Remarques

5. Le paragraphe 1 du projet d’article premier tient compte du fait que le Groupe de travail est convenu qu’il faudrait élaborer des règles génériques fondées sur une approche fonctionnelle et englobant divers types de documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 18).
6. Le paragraphe 2 du projet d’article premier indique que les projets de dispositions ne devraient pas traiter de questions régies par une règle de droit régissant les documents ou instruments transférables sur support papier (ci-après généralement désignée par le terme “règle de droit matériel”) (A/CN.9/761, par. 20, 28, 49, 62, 68, 71, 79 et 85 et A/CN.9/768, par. 14). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la possibilité d’inclure un mot tel que “correspondant” au paragraphe 2 du projet d’article premier, pour préciser que la règle de droit matériel régissant, par exemple, les connaissances, s’appliquerait aux connaissances électroniques mais pas aux billets à ordre électroniques.
7. Si les projets de dispositions ont pour principal objectif de transposer dans un environnement électronique ce qui existe au format papier et d’assurer l’équivalence fonctionnelle (A/CN.9/768, par. 18), ils peuvent aussi fournir des orientations aux États (et, dans certains cas, aux secteurs concernés) qui sont en passe d’élaborer des règles relatives à des instruments n’existant que dans un environnement électronique (par exemple, la loi japonaise sur les créances monétaires enregistrées par voie électronique). Ils pourraient assurer la cohérence des règles applicables à tous les instruments existant dans l’environnement électronique, qu’il existe un document ou instrument papier correspondant ou non. Toutefois, comme les projets de dispositions ne sont pas censés traiter de questions relevant du droit matériel (A/CN.9/768, par. 32), les États adoptant une législation relative aux instruments n’existant que dans un environnement électronique devraient élaborer une législation plus complète à leur sujet et examiner la relation entre ladite législation et les projets de dispositions. Le paragraphe 3 propose une autre approche à ces États. Le Groupe de travail voudra peut-être, pour commencer, se fonder sur ces éléments plutôt que débattre de la question de savoir s’il convient ou non d’inclure les instruments n’existant que dans l’environnement électronique dans le champ d’application des projets de dispositions.

8. La question de la compatibilité des projets de dispositions avec les dispositions de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 7 juin 1930) et de la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 19 mars 1931) est examinée dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.125.

“Projet d’article 2. Exclusions

[1. La présente Loi ne se substitue à aucune règle de droit applicable à la protection du consommateur.]

2. La présente Loi ne s’applique pas aux titres, tels que les actions et les obligations, ni aux autres instruments financiers, y compris les instruments financiers dérivés.”

Remarques

9. Le paragraphe 1 du projet d’article 2 est le pendant de l’article premier de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001); il reconnaît que, en cas de conflit, le droit de la protection des consommateurs l’emporte sur les projets de dispositions. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s’il y a un intérêt à conserver ce paragraphe.

10. Le paragraphe 2 du projet d’article 2 tient compte des débats que le Groupe de travail a tenus au sujet de la portée des exclusions (A/CN.9/768, par. 23). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s’il serait plus judicieux de traiter cette question dans le cadre de la définition du terme “document transférable électronique” (voir par. 15 ci-après). Le terme “instruments financiers” ne devrait pas être utilisé pour désigner de manière générale les documents transférables électroniques susceptibles d’avoir des conséquences financières. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser la signification de ce terme.

11. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la portée de ses travaux, en précisant éventuellement les opérations (par exemple, les opérations de change) à exclure du champ d’application des projets de dispositions. Il pourrait se fonder pour ce faire sur l’alinéa b) du paragraphe 1 de l’article 2 de la Convention sur les communications électroniques.

“Projet d’article 3. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

Remarques

12. Les définitions du projet d’article 3 ont été établies à titre de référence et devraient être examinées dans le contexte des projets d’articles pertinents. Les termes sont présentés dans l’ordre dans lequel ils apparaissent dans les projets de dispositions (A/CN.9/768, par. 34). Des remarques à l’intention du Groupe de travail ont été placées après chaque définition.

13. En plus des remarques reproduites ci-après, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s’il convient a) d’inclure une définition du terme “contrôle” en se référant à la procédure exposée dans le projet d’article 17; et b) de préciser au projet d’article 3 qu’une personne peut être une personne morale ou physique.

Le terme ‘*document transférable électronique*’ désigne un document utilisé dans un environnement électronique, dont le transfert permet de transférer le droit à l’exécution d’une obligation qui y est incorporé.

Remarques

14. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si ce libellé traduit bien le consensus auquel il était parvenu selon lequel il fallait élargir la définition en mettant l’accent sur la fonction essentielle de transférabilité, sans faire référence aux documents ou instruments transférables papier (A/CN.9/768, par. 27 à 31). Il voudra peut-être examiner la proposition de libellé suivante: “un document émis dans un environnement électronique, dont le transfert peut être utilisé pour transférer le droit à l’exécution d’une obligation spécifiée dans le document.” Le mot “spécifiée” est proposé à des fins d’harmonisation avec la définition du “document ou instrument transférable papier”.

15. Comme il est mentionné plus haut (voir par. 10 ci-dessus), le Groupe de travail voudra peut-être inclure une précision supplémentaire dans la définition du terme “document transférable électronique”, qui pourrait se lire comme suit: “Ce terme ne désigne ni les titres, tels que les actions et les obligations, ni les autres instruments financiers, y compris les instruments financiers dérivés.” Il conviendrait alors de supprimer le paragraphe 2 du projet d’article 2.

Le terme ‘*document ou instrument transférable papier*’ désigne un document ou instrument transférable émis sur papier qui donne droit au porteur ou au bénéficiaire de réclamer l’exécution de l’obligation spécifiée dans le document ou instrument transférable papier.

Le terme ‘*document électronique*’ désigne l’information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques.

Remarques

16. En examinant les projets d’articles 8 et 9, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d’inclure une définition du terme “message de données”, telle qu’elle figure dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique ou la Convention sur les communications électroniques, ou d’introduire un nouveau terme, le “document électronique”, tel qu’il est défini ci-dessus. Pour ce faire, il voudra peut-être aussi examiner la définition du terme “document électronique de transport” figurant dans la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) (les “Règles de Rotterdam”). En introduisant le terme “document électronique”, on pourrait supprimer le membre de phrase “un document utilisé dans un environnement électronique” figurant dans la définition du terme “document transférable électronique” (voir par. 14 ci-dessus).

L’*émission*’ d’un document transférable électronique désigne l’émission du document conformément à la procédure exposée dans les projets d’articles 14 et 17.

L’*émetteur*’ désigne une personne qui émet un document transférable électronique pour son propre compte.

Remarques

17. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient i) de conserver la définition du terme "émetteur" et ii) d'inclure une précision complémentaire qui pourrait se lire comme suit: "Lorsqu'un document transférable électronique est émis par un tiers prestataire de services à la demande de l'émetteur, ce tiers n'est pas considéré comme un émetteur aux termes de la présente Loi."

Le '*porteur*' d'un document transférable électronique désigne une personne qui a le contrôle dudit document conformément à la procédure exposée dans le projet d'article 17.

Remarques

18. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si cette définition traduit bien ses conclusions (A/CN.9/768, par. 86) et s'il en ressort clairement que le porteur d'un document transférable électronique disposerait uniquement du contrôle de facto dudit document. La question de savoir s'il est le porteur légitime et celle de ses droits matériels sont des questions qui relèvent du droit matériel, et les projets de dispositions ne confèreraient pas de tels droits au porteur (A/CN.9/WG.IV/WP.122, par. 29 et 31).

19. Si le Groupe de travail souhaite éviter de faire référence au "contrôle", il pourra définir le "porteur" en tant que "personne en faveur de laquelle un document transférable électronique a été émis ou transféré", ou en tant que "personne en faveur de laquelle a été émis un document transférable électronique ou personne à laquelle un tel document a été transféré."

Le '*transfert*' d'un document transférable électronique désigne le transfert du contrôle sur ce document.

Remarques

20. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de conserver cette définition.

Le terme '*modification*' désigne la modification d'informations contenues dans le document transférable électronique conformément à la procédure exposée dans le projet d'article 22.

Le terme '*exécution de l'obligation*' désigne la livraison de marchandises ou le paiement d'une somme d'argent comme spécifié dans un document ou instrument transférable papier ou dans un document transférable électronique.

Remarques

21. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il y a un intérêt à conserver cette définition, qui fait référence, de manière générale, à la livraison de marchandises ou au paiement d'une somme d'argent, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention sur les communications électroniques (A/CN.9/761, par. 22).

Le terme ‘*débiteur*’ désigne la personne spécifiée dans un document ou instrument transférable papier ou dans un document transférable électronique comme ayant l’obligation d’exécution.

Remarques

22. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il convient de préciser dans cette définition que la question de l’identité du débiteur est traitée plus avant dans le droit matériel.

Le terme ‘*remplacement*’ désigne le passage d’un document ou instrument transférable papier à un document transférable électronique ou vice versa.

Remarques

23. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s’il convient de limiter cette définition aux cas où le changement ne concerne que le support utilisé, conformément à la procédure exposée dans le projet d’article 23, ou s’il faudrait l’élargir pour inclure les cas où un document transférable électronique a été émis pour en remplacer un autre (voir A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 27).

Le terme ‘*tiers prestataire de services*’ désigne un tiers qui fournit des services liés à l’utilisation de documents transférables électroniques, conformément aux projets d’articles 29 et 30.”

“*Projet d’article 4. Interprétation*”

1. La présente Loi découle de [...] d’origine internationale. Pour son interprétation, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s’inspire.”

Remarques

24. Le projet d’article 4 doit attirer l’attention des tribunaux et autres autorités sur le fait que les projets de dispositions, bien que destinés à être incorporés dans la législation nationale, devraient être interprétés en tenant compte de leur origine internationale, de manière à faciliter une interprétation uniforme dans les différents pays (A/CN.9/768, par. 35). Les “principes généraux” mentionnés au paragraphe 2 du projet d’article 4 désignent les principes généraux relatifs aux opérations électroniques.

25. Une telle disposition, inspirée de l’article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), se retrouve dans la plupart des textes de la CNUDCI, y compris dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (article 3), ainsi que dans la Convention sur les communications électroniques (article 5). On trouvera une formulation plus récente à l’article 2A de la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international (avec les amendements adoptés en 2006). Le Groupe de travail voudra peut-être

réexaminer le projet d'article 4 une fois qu'il aura pris une décision quant à la forme finale de ses travaux.

“Projet d'article 5. Autonomie des parties

1. [Il peut être dérogé aux dispositions des projets d'articles **, ** et ** ou leur effet peut être modifié par convention.] [Sauf disposition contraire, les parties ne peuvent déroger aux dispositions de la présente Loi ni en modifier les effets par convention.]
2. Une telle convention n'a pas d'incidence sur les droits de quiconque n'y est pas partie.”

Remarques

26. Le Groupe de travail a indiqué que, même si le principe de l'autonomie des parties était un élément essentiel des textes de la CNUDCI, son application en relation avec les documents transférables électroniques serait généralement limitée en raison des contraintes existant dans le droit matériel. Il a également été souligné que les intérêts des tiers ne devraient pas être affectés (A/CN.9/768, par. 36). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les projets de dispositions et, s'il estime qu'il n'existe pas de projet d'article auquel les parties pourraient déroger, il voudra peut-être supprimer entièrement le projet d'article 5 ou le reformuler.

“Projet d'article 6. Obligations d'information

Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur l'application d'une règle de droit obligeant une personne à communiquer son identité, son établissement ou toute autre information, ni n'exonère une personne des conséquences juridiques auxquelles elle s'exposerait en faisant des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses à cet égard.”

Remarques

27. Le projet d'article 6 est le pendant de l'article 7 de la Convention sur les communications électroniques, qui rappelle aux parties qu'elles doivent respecter les obligations d'information que peut imposer une autre loi (note explicative concernant la Convention sur les communications électroniques, par. 122 à 128). Il ne devrait pas être interprété comme empêchant l'émission d'un document transférable électronique au porteur, question traitée au paragraphe 2 du projet d'article 14 (A/CN.9/768, par. 39).

B. Dispositions relatives aux opérations électroniques

28. Le Groupe de travail est convenu que les articles 7 à 10 ci-après, qui reproduisent certaines règles générales régissant les opérations électroniques, devraient constituer une section distincte (A/CN.9/768, par. 40 et 44). Comme il est noté plus haut (voir par. 4 ci-avant), les projets de dispositions interagiraient avec les règles générales sur l'utilisation des opérations électroniques.

29. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de maintenir ces projets d'articles dans une section distincte ou de les regrouper avec la section

précédente. Il voudra peut-être aussi déterminer s'il convient d'inclure dans cette section des règles concernant le moment et le lieu d'expédition et de réception des communications électroniques, dans l'esprit de l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques.

“Projet d'article 7. Reconnaissance juridique d'un document transférable électronique

L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci se présente sous une forme électronique.”

Remarques

30. Le projet d'article 7 énonce le principe de non-discrimination et son libellé s'inspire de dispositions existantes de la CNUDCI qui ont été adoptées à de nombreuses reprises (A/CN.9/768, par. 39).

“Projet d'article 8. Exigence d'un écrit

Lorsque la loi exige [qu'une communication soit] [que des informations soient] sous forme écrite, ou prévoit des conséquences en l'absence d'un écrit, [une communication électronique] [un document électronique] satisfait à cette exigence, dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique, si l'information qu'[elle] [il] contient est accessible pour être consultée ultérieurement.”

“Projet d'article 9. Signature

Lorsque la loi exige [qu'une communication soit signée par une personne] [la signature d'une personne], ou prévoit des conséquences en l'absence d'une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique:

- a) Si une méthode est utilisée pour identifier cette personne et pour indiquer sa volonté concernant l'information contenue dans [la communication] [un document électronique]; et
- b) Si la méthode utilisée est:
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel [la communication] [un document électronique] a été créé[e], compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris toute convention en la matière;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, à elle seule ou en conjonction avec d'autres éléments de preuve, rempli les fonctions indiquées à l'alinéa a) ci-dessus.”

Remarques

31. Les projets d'articles 8 et 9, qui reposent sur les articles 6 et 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et sur l'article 9 de la Convention sur les

communications électroniques (par. 2 et 3), établissent des règles minimales concernant les exigences de forme pouvant être imposées par le droit matériel.

32. Bien que le Groupe de travail soit convenu d'utiliser le mot "communication" au projet d'article 8 (A/CN.9/768, par. 44), le mot "informations" pourrait être plus approprié parce qu'il a une portée plus large et pourrait couvrir des cas où des informations ne seraient pas nécessairement communiquées.

33. Si le Groupe de travail souhaite procéder sur cette base, il devra revoir le projet d'article pour faire référence à un document électronique plutôt qu'à une communication électronique (voir projet d'article 3 et par. 16 ci-dessus). Des modifications similaires devront être apportées au projet d'article 9.

34. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager d'incorporer l'approche à deux niveaux suivie dans la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, qui définit des critères objectifs de fiabilité des signatures électroniques. On pourrait ainsi assurer une certitude accrue en reconnaissant certaines techniques comme étant particulièrement fiables, indépendamment des circonstances dans lesquelles elles sont utilisées. Selon le paragraphe 3 de l'article 6, une signature électronique est considérée fiable en ce qu'elle satisfait à l'exigence indiquée au paragraphe 1 si: a) les données afférentes à la création de signature sont, dans le contexte dans lequel elles sont utilisées, liées exclusivement au signataire; b) les données afférentes à la création de signature étaient, au moment de la signature, sous le contrôle exclusif du signataire; c) toute modification apportée à la signature électronique après le moment de la signature est décelable; et d) dans le cas où l'exigence légale de signature a pour but de garantir l'intégrité de l'information à laquelle elle se rapporte, toute modification apportée à cette information après le moment de la signature est décelable.

“Projet d'article 10. Original

1. Lorsque la loi exige [qu'une information soit présentée/disponible ou conservée sous sa forme originale] [un original], ou prévoit des conséquences en l'absence d'un original, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique si:

- a) ... ; et
- b) ...”

Remarques

35. Le projet d'article 10 définit une norme minimale quant à l'exigence d'une forme originale. Le Groupe de travail a noté que l'article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques, qui constituaient la base du projet d'article 10, visaient à traiter de questions telles que l'originalité du contrat et que le cycle de vie d'un document transférable électronique appelait une approche différente (A/CN.9/768, par. 48). Il a aussi noté que l'équivalent fonctionnel de la notion d'original papier était d'une utilité pratique limitée pour ce qui est de l'utilisation de documents transférables électroniques, puisqu'il pourrait être satisfait à toutes les nécessités juridiques en établissant des équivalents fonctionnels des notions d'authenticité, d'unicité et d'intégrité d'un document papier, notions traitées

respectivement aux projets d'articles 9, 11 et 12 (A/CN.9/768, par. 49 et 50). Une fois qu'il aura étudié ces projets d'articles, le Groupe de travail voudra peut-être examiner comment l'exigence d'une forme originale serait satisfaite le cas échéant (A/CN.9/768, par. 50) puis, éventuellement, décider de supprimer entièrement ce projet d'article.

C. Utilisation de documents transférables électroniques

“Projet d'article 11. Unicité du document transférable électronique

1. Une méthode fiable est utilisée pour assurer l'unicité du document transférable électronique.
2. Une méthode répond au critère de fiabilité du paragraphe 1, si elle:
 - a) Désigne un exemplaire faisant foi du document transférable électronique, qui est facilement identifiable en tant que tel; et
 - b) Garantit que l'exemplaire faisant foi du document transférable électronique ne pourra pas être reproduit.”

Remarques

36. Le projet d'article 11 reflète l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle l'unicité devrait viser à donner à un seul porteur du document transférable électronique le droit à l'exécution de l'obligation et à empêcher la mise en circulation de plusieurs documents concernant la même obligation (A/CN.9/761, par. 33 à 37 et A/CN.9/768, par. 51 et 76). Il a été élaboré sur la base du principe selon lequel l'unicité, tout comme l'intégrité d'un document transférable électronique, est une qualité qui doit être assurée tout au long du cycle de vie d'un document transférable électronique (voir par. 37 ci-dessous).

“Projet d'article 12. Intégrité du document transférable électronique

1. Une méthode fiable est utilisée pour garantir que le document transférable électronique conserve son intégrité dès son émission.
2. Aux fins du paragraphe 1:
 - a) L'intégrité de l'information contenue dans le document transférable électronique s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et inchangée, en dehors de l'ajout de modifications susceptibles d'intervenir tout au long du cycle de vie du document; et
 - b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information contenue dans le document transférable électronique a été créée et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes.”

Remarques

37. Le Groupe de travail a noté que l'intégrité d'un document transférable électronique, qualité non nécessairement liée à la notion d'“original” sur support papier, devait être assurée tout au long du cycle de vie d'un document transférable

électronique (A/CN.9/768, par. 55). Il a également été convenu que les projets d'articles 10 et 12 devraient être conservés séparément (A/CN.9/768, par. 56).

38. Par conséquent, les projets d'articles 11 et 12 ont été placés au tout début de la section consacrée à l'utilisation de documents transférables électroniques. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si cet emplacement est adéquat ou s'il faudrait placer ces projets d'articles à la suite du projet d'article 14 sur l'émission.

39. Des modifications à caractère purement technique, dues, par exemple, à la migration de données, n'affecteraient pas l'intégrité d'un document transférable électronique et relèveraient donc de "l'ajout de modifications" visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 du projet d'article 12 (A/CN.9/768, par. 54) (voir également A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 22 à 24).

“Projet d'article 13. Consentement à l'utilisation d'un document transférable électronique

1. Rien dans la présente Loi n'exige qu'une personne utilise un document transférable électronique [sans son consentement].
2. L'utilisation d'un document transférable électronique exige le consentement des parties.
3. Le consentement d'une personne à l'utilisation d'un document transférable électronique peut être déduit du comportement de celle-ci.”

Remarques

40. Le projet d'article 13 repose sur le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention sur les communications électroniques. Le paragraphe 1 du projet d'article 13 énonce le principe général selon lequel une personne ne serait pas obligée à utiliser un document transférable électronique.

41. Le paragraphe 2 du projet d'article 13 traite de l'obligation pour les parties concernées par l'utilisation de documents transférables électroniques de consentir à leur utilisation. Il a été formulé de manière à énoncer une obligation générale, sans faire référence à des projets d'articles précis (par exemple, projets d'articles 14, 21, 22, 23 et 25) (A/CN.9/768, par. 57 et 58). On notera toutefois que le projet d'article 23 sur le remplacement exigerait à la fois le consentement des parties à l'utilisation d'un document transférable électronique, et leur consentement à son remplacement.

42. Le mot “parties” au paragraphe 2 est utilisé de manière générique pour désigner toutes les personnes concernées par l'utilisation d'un document transférable électronique, notamment l'émetteur, le premier porteur, le bénéficiaire du transfert, le débiteur, le constituant ou le créancier garanti (A/CN.9/768, par. 57).

43. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 13, le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il suffit d'ajouter les mots “sans son consentement” au premier paragraphe et si les différents projets d'articles devraient chacun prévoir une obligation de consentement.

44. Le paragraphe 3 du projet d'article 13 traite des cas où le consentement d'une partie irait de soi, par exemple lorsque le bénéficiaire du transfert d'un document transférable électronique en obtient le contrôle (A/CN.9/768, par. 57).

“Projet d’article 14. Émission d’un document transférable électronique

1. L’émission d’un document transférable électronique exige le consentement de l’émetteur et du premier porteur à l’utilisation du support électronique.
2. Rien dans la présente Loi n’empêche l’émission d’un document transférable électronique au porteur. [Rien dans la présente Loi n’exige que l’identité du porteur soit divulguée.]
3. Une fois émis, un document transférable électronique fait l’objet d’un contrôle jusqu’au moment où il cesse de produire tout effet ou perd toute validité.
4. Lorsqu’une règle de droit régissant les documents ou instruments transférables papier [correspondants] permet l’émission de plus d’un original du document ou de l’instrument et que plusieurs originaux sont émis, cette possibilité peut être utilisée pour ce qui est d’un document transférable électronique en ...”

Remarques

45. Le paragraphe 1 du projet d’article 14 prévoit que les parties concernées par l’émission d’un document transférable électronique (émetteur et premier porteur) sont tenues de donner leur consentement à l’utilisation du support électronique (A/CN.9/761, par. 32). Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s’il convient de conserver ce paragraphe ou de le supprimer, étant donné que l’on trouve une exigence générale de consentement au paragraphe 2 du projet d’article 13 (voir par. 41 à 43 ci-avant). Il voudra peut-être aussi examiner comment ce paragraphe s’appliquera lorsqu’un document transférable électronique est émis au porteur.

46. La question de l’identité du premier porteur devrait être traitée dans le droit matériel. Ainsi, l’article 35 des Règles de Rotterdam autorise l’émission d’un document électronique de transport au chargeur ou, si ce dernier y consent, au chargeur documentaire et, dans ces circonstances, la partie dont le consentement est requis aux termes du paragraphe 1 du projet d’article 14 serait la personne en faveur de laquelle le document électronique de transport doit être émis (le chargeur ou le chargeur documentaire, selon le cas) (A/CN.9/768, par. 60).

47. Le paragraphe 2 du projet d’article 14 reflète la discussion à l’issue de laquelle le Groupe de travail est convenu que les projets de dispositions devraient permettre l’utilisation de documents transférables électroniques émis au porteur (A/CN.9/761, par. 26) et précise qu’un document transférable électronique peut être émis au porteur dans des circonstances où le droit matériel l’autoriserait (A/CN.9/768, par. 67). Le Groupe de travail voudra peut-être envisager une formulation plus générale, comme celle indiquée entre crochets.

48. Le paragraphe 3 du projet d’article 14 contient une déclaration générale selon laquelle un document transférable électronique devrait faire l’objet d’un contrôle depuis le moment où il est émis jusqu’à celui où il cesse de produire effet ou perd toute validité (A/CN.9/768, par. 70). Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s’il serait plus judicieux de placer ce paragraphe dans le projet d’article 17 sur le contrôle.

49. Le paragraphe 4 du projet d'article 14 traite des circonstances dans lesquelles le droit matériel permet l'émission de plusieurs originaux et où il existe une telle pratique commerciale. Il est rare que l'émission de plusieurs originaux soit exigée, raison pour laquelle le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'assurer l'équivalence fonctionnelle de cette exigence (A/CN.9/768, par. 71). Il voudra peut-être déterminer dans un premier temps s'il pourrait être nécessaire d'émettre plusieurs originaux dans un environnement électronique. Dans l'environnement papier, l'émission de plusieurs originaux remplit diverses fonctions (en cas de perte, pour conférer divers pouvoirs au porteur, pour accélérer les opérations, etc.), qui pourraient être assurées de manière différente dans un environnement électronique (A/CN.9/768, par. 72). Par exemple, lorsqu'un document ou instrument transférable papier émis en plusieurs originaux doit être remplacé par un document transférable électronique, tous les porteurs des originaux papier peuvent établir le contrôle sur le document transférable électronique (A/CN.9/768, par. 73), ou les porteurs peuvent obtenir un accès limité au document transférable électronique (par exemple, un porteur pourrait "modifier" le document en utilisant un mot de passe et un autre porteur pourrait "transférer le contrôle" en utilisant un autre mot de passe).

50. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver le paragraphe 4 à la lumière de ces explications, ou de le supprimer en laissant la question des "originaux multiples" aux parties ou au système de gestion des documents transférables électroniques concerné.

"Projet d'article 15. Informations supplémentaires dans un document transférable électronique"

1. Rien dans la présente Loi n'exige davantage d'informations pour l'émission d'un document transférable électronique que celles requises pour l'émission [d'un document ou instrument transférable papier remplissant les mêmes fonctions] [d'un document ou instrument transférable papier correspondant].

2. Rien dans la présente Loi n'empêche d'inclure des informations dans un document transférable électronique en plus de celles contenues dans [un document ou instrument transférable papier remplissant les mêmes fonctions] [un document ou instrument transférable papier correspondant]."

Remarques

51. Le paragraphe 1 du projet d'article 15 reflète l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle les informations requises pour l'émission d'un document transférable électronique devraient généralement être identiques à celles exigées pour l'émission d'un document ou instrument transférable papier remplissant les mêmes fonctions, car le fait d'exiger des informations supplémentaires pourrait engendrer une discrimination à l'encontre de l'utilisation des moyens électroniques (A/CN.9/768, par. 62 à 64).

52. Comme il est noté au projet d'article premier (voir par. 6 ci-dessus), le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'utiliser la formule "un document ou instrument transférable papier correspondant" dans le projet d'article 15 pour faire référence à un document ou instrument transférable papier dont le document transférable électronique vise à remplir les fonctions.

53. Le paragraphe 2 du projet d'article 15 reflète l'interprétation du Groupe de travail selon laquelle, pendant son cycle de vie, un document transférable électronique peut contenir des informations (par exemple, le consentement des parties, des informations destinées à identifier le document avec certitude) en plus de celles contenues dans un document ou instrument transférable papier correspondant (A/CN.9/768, par. 66).

54. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 du projet d'article 15 traite des exigences relatives aux informations de fond (qui ne devraient pas être plus contraignantes pour les documents transférables électroniques), tandis que le paragraphe 2 traite des informations qui peuvent être incluses en raison exclusivement du caractère dynamique des documents transférables "électroniques".

(A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1) (Original: anglais)

Note du Secrétariat sur les projets de dispositions
sur les documents transférables électroniques

ADDITIF

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
II. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (<i>suite</i>)	1-47
C. Utilisation des documents transférables électroniques (art. 16 à 28)	1-43
D. Tiers prestataires de services (art. 29 à 30)	44
E. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques (art. 31)	45-47

**II. Projets de dispositions sur les documents transférables
électroniques (*suite*)****C. Utilisation des documents transférables électroniques (*suite*)*****“Projet d’article 16. Possession***

Lorsque la loi exige la possession d’un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l’absence de possession, cette exigence est satisfaite par le contrôle d’un document transférable électronique conformément à la procédure exposée dans le projet d’article 17.”

Remarques

1. S’agissant de l’utilisation de documents transférables électroniques, le projet d’article 16 tient compte du fait que le Groupe de travail est convenu que la notion de “contrôle” constitue l’équivalent fonctionnel de la possession (A/CN.9/761, par. 24 et 25 et A/CN.9/768, par. 45, 77 et 85). Alors que les Règles de Rotterdam utilisent l’expression “contrôle exclusif” d’un document électronique de transport, le mot “contrôle” a été utilisé dans le projet d’article 16 et dans l’ensemble du projet de dispositions, car cette notion implique en soi l’exclusivité. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer cette interprétation.

2. Il faut également noter qu’il convient de différencier le terme “contrôle” des notions “droit de contrôle” et “partie contrôlante” utilisées dans les Règles de Rotterdam, qui renvoient à des droits matériels du porteur d’un document électronique de transport (A/CN.9/768, par. 83, et A/CN.9/WG.IV/WP.122, par. 30).

“Projet d’article 17. Contrôle

1. Une personne a le contrôle d’un document transférable électronique si la méthode employée pour [utiliser] [gérer] les documents transférables électroniques établit de manière fiable qu’elle est bien [la personne qui,

directement ou indirectement, détient le pouvoir de fait sur le document transférable électronique] [la personne en faveur de laquelle le document transférable électronique a été émis ou transféré].

2. Une méthode satisfait aux dispositions du paragraphe 1, et une personne est réputée avoir le contrôle d'un document transférable électronique, si celui-ci est émis et transféré de telle manière que:

[a) L'unicité et l'intégrité du document transférable électronique sont préservées conformément aux projets d'articles 11 et 12;

b) Le document transférable électronique identifie la personne ayant le contrôle comme étant i) celle en faveur de laquelle le document a été émis; ou ii) celle en faveur de laquelle le transfert le plus récent du document a été effectué; et

c) Le document transférable électronique est tenu par la personne exerçant le contrôle].”

Remarques

3. Le projet d'article 17 se fonde sur les échanges de vues qu'a eus le Groupe de travail au sujet de la notion de “contrôle” (A/CN.9/768, par. 77 à 85).

4. Pour illustrer la notion de contrôle, le paragraphe 1 du projet d'article 17 dispose: a) qu'une méthode permettant d'utiliser ou de gérer les documents transférables électroniques devrait être mise en place, ce qui, entre autres choses, attesterait le transfert de droits en tant que conséquence juridique de l'émission ou du transfert du document transférable électronique; et b) que la méthode devrait désigner la personne qui, directement ou indirectement, détient le pouvoir de fait sur le document transférable électronique (A/CN.9/768, par. 81). Par pouvoir de fait, on entend, notamment, le pouvoir d'effectuer des opérations avec le document transférable électronique ou d'en disposer effectivement; il ne s'agit pas de la capacité technique d'un tiers prestataire de services de gérer l'information figurant dans un document transférable électronique (A/CN.9/768, par. 77).

5. Le droit matériel devrait déterminer si la personne exerçant le contrôle est un porteur légitime et définir les droits conférés à cette personne (A/CN.9/768, par. 77). Ainsi, toute personne qui assure le contrôle d'un document transférable électronique pourrait être en mesure de disposer de ce document, même si elle n'en est pas le porteur légitime (A/CN.9/768, par. 78). Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le traitement des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer le contrôle.

6. La notion de pouvoir de fait n'étant peut-être pas nécessairement claire, l'on pourrait dire dans la dernière partie du paragraphe 1 que la personne qui exerce le contrôle est “la personne en faveur de laquelle le document transférable électronique a été émis ou transféré”. Considérant que la validité de l'émission et du transfert d'un document transférable électronique serait régie par le droit matériel, ce libellé couvrirait les deux cas dans lesquels une personne est en mesure d'établir le contrôle sur un document transférable électronique (A/CN.9/768, par. 79). Toutefois, en vertu d'une telle approche, une personne non autorisée (par exemple, une personne qui aurait subtilisé le mot de passe requis pour accéder au document transférable électronique) ne serait pas considérée comme exerçant le contrôle sur ce document,

celui-ci n'ayant jamais été émis ou transféré à cette personne. Néanmoins, cette dernière, tout comme quelqu'un qui aurait volé un chèque papier, serait en mesure d'effectuer des opérations avec le document transférable électronique ou d'en disposer. En tout état de cause, si le Groupe de travail souhaite formuler le paragraphe de cette manière, il pourra également envisager de revoir la définition du mot "porteur" dans le projet d'article 3, car il en résulterait des définitions renvoyant l'une à l'autre.

7. Identifier une personne exerçant le contrôle, comme mentionné au paragraphe 2 b), ne signifierait pas nécessairement que l'identité (le nom) de cette personne serait divulguée, car un document transférable électronique peut être émis ou transféré au porteur et la méthode employée peut assurer l'anonymat.

8. Compte tenu du principe de la neutralité technologique, le paragraphe 2 vise à fournir des indications pour déterminer dans quelles circonstances et comment une méthode répondrait au critère de fiabilité énoncé au paragraphe 1. Le Groupe de travail a noté que le niveau de fiabilité dépendrait du système ou des types de documents et qu'il appartenait aux parties de choisir le niveau de fiabilité convenant à leurs opérations (A/CN.9/768, par. 82).

9. Le Groupe de travail voudra peut-être regrouper les projets d'articles 16 et 17 (A/CN.9/768, par. 84) lors de l'examen du contenu du projet d'article 17.

"Projet d'article 18. Remise

Lorsque la loi exige la remise d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de remise, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique par le transfert du contrôle d'un document transférable électronique conformément au projet d'article 21."

"Projet d'article 19. Présentation

Lorsque la loi exige la présentation d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de présentation, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique en démontrant que la personne a le contrôle du document transférable électronique conformément au projet d'article 17."

"Projet d'article 20. Endossement

Lorsque la loi exige l'endossement d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence d'endossement, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique lorsque les exigences énoncées dans les projets d'articles 8 et 9 sont satisfaites."

Remarques

10. Le projet d'article 18 tient compte du fait que le Groupe de travail est convenu que les exigences en matière de remise sont satisfaites par le transfert du contrôle (A/CN.9/761, par. 50, et A/CN.9/768, par. 45).

11. Il a été dit que, dans un environnement électronique, la présentation, y compris la présentation aux fins d'exécution, soulevait de grandes difficultés pratiques, les

parties étant éloignées et pouvant ne pas bien se connaître (A/CN.9/761, par. 70 et 71). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet d'article 19 devrait être maintenu en tant que règle pour établir l'équivalence fonctionnelle de la présentation, distincte de celles relatives à la possession et à la remise, ou devrait simplement être supprimé, le projet d'article 18 sur la remise étant suffisant (A/CN.9/768, par. 102 c)).

12. Il convient de noter que le projet d'article 19 sur la présentation a été établi afin de tenir compte également de l'exigence en vertu du droit matériel de "soumettre" un document ou instrument transférable papier aux fins d'exécution (par exemple, alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 47 des Règles de Rotterdam). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer cette interprétation. Il voudra peut-être aussi noter que les projets d'articles 23 sur le remplacement et 25 sur la division et le regroupement respectivement exigent la "présentation" du document transférable papier ou du document transférable électronique.

13. Le projet d'article 20 tient compte du fait que le Groupe de travail est convenu que l'équivalent fonctionnel de l'"endossement" serait obtenu lorsque les deux exigences du projet d'article 8 (exigence d'un écrit) et 9 (signature) seraient remplies (A/CN.9/768, par. 46). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faut conserver le projet d'article 20 sous la forme d'un article distinct ou simplement noter cette possibilité.

14. Selon l'approche actuelle, si la remise et l'endossement sont nécessaires pour le transfert d'un document ou instrument transférable papier, le transfert du contrôle d'un document transférable électronique conformément au projet d'article 21, sans qu'il soit satisfait à l'exigence en matière d'endossement, ferait que le bénéficiaire du transfert aurait le contrôle du document, bien que n'étant pas le porteur légitime. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il s'agit là de la bonne interprétation ou s'il faut comprendre qu'il y a transfert du contrôle lorsque l'exigence en matière d'endossement est satisfaite, le cas échéant.

15. S'agissant de la possibilité d'exiger ou d'insérer une mention rendant compte d'un ou de plusieurs transferts dans un document transférable électronique (A/CN.9/WG.IV/WP.122, projet d'article 19-5), le Groupe de travail a noté qu'une telle exigence ou insertion pourraient entraîner une charge supplémentaire absente du droit matériel et nuire à la fonction de transmission d'un document transférable électronique au porteur (A/CN.9/768, par. 91). Il a été répondu à cela qu'il convenait d'examiner les modalités de suivi de la chaîne des endossements d'un document transférable électronique émis à une personne dénommée de manière à permettre l'action récursoire. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet d'article 20 est suffisant à cet effet.

"Projet d'article 21. Transfert d'un document transférable électronique"

1. Pour transférer le document transférable électronique, le porteur en transfère le contrôle au bénéficiaire du transfert.
2. Sous réserve de toute règle de droit régissant le transfert d'un document ou instrument transférable papier, un document transférable électronique émis au porteur peut être transféré à une personne dénommée et un document transférable électronique émis à une personne dénommée peut être transféré au porteur."

Remarques

16. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait élaborer des règles sur le transfert du contrôle (A/CN.9/761, par. 50 à 58). Le paragraphe 1 du projet d'article 21 devrait être compris comme indiquant que le transfert du contrôle du document transférable électronique est nécessaire pour transférer le document lui-même et que d'autres exigences en matière de transfert peuvent exister en vertu du droit matériel (A/CN.9/768, par. 87).

17. L'effectivité ou la validité du transfert d'un document transférable électronique dépendra du point de savoir si le transfert répond aux exigences prévues par le droit matériel. Dans ce contexte, le projet d'article 21 n'a pas pour but d'énumérer toutes les conditions de l'effectivité d'un transfert ou de traiter des conséquences de l'absence de celles-ci (A/CN.9/768, par. 89).

18. Le paragraphe 2 tient compte du fait qu'il avait été dit au sein du Groupe de travail que le transfert du contrôle devait permettre de modifier le mode de transmission d'un document transférable électronique, du mode "au porteur" au mode "à une personne dénommée" et inversement (A/CN.9/761, par. 55, et A/CN.9/768, par. 88).

19. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant si le transfert du contrôle s'effectuerait par le biais de la modification du document transférable électronique (A/CN.9/761, par. 49) et sinon, si le projet d'article 21 devrait inclure des dispositions sur la procédure de transfert du contrôle, distinctes de celles relatives à la modification.

20. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la question de savoir s'il est nécessaire d'inclure des dispositions sur le transfert d'une partie seulement des droits découlant du document transférable électronique.

"Projet d'article 22. Modification d'un document transférable électronique"

1. [Sous réserve de toute règle de droit régissant un document ou instrument transférable papier [correspondant]], il est prévu, pour la modification d'une information figurant dans un document transférable électronique, une procédure fiable grâce à laquelle l'information modifiée apparaît dans le document et est facilement identifiable comme telle.

2. Au moment de la modification, une mention indiquant que celle-ci a eu lieu est insérée dans le document transférable électronique."

Remarques

21. Le Groupe de travail est convenu que les projets de dispositions devraient traiter la question des modifications et de leur effectivité, mais que ce serait le droit matériel qui déterminerait quelle partie pourrait procéder à ces modifications et dans quelles circonstances (A/CN.9/761, par. 49).

22. Le terme "modification" pourrait être compris dans un sens large pour désigner tout changement ou ajout d'informations dans un document transférable électronique, mais par souci de clarté et pour éviter toute conséquence non voulue, la signification de ce terme devrait être précisée (A/CN.9/768, par. 96). Il serait aussi dûment tenu

compte de la personne dont le consentement est requis pour que la modification prenne effet.

23. Sont mentionnées ci-après les questions qui devront être examinées par le Groupe de travail. Premièrement, comme indiqué ci-dessus (voir par. 19), le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le transfert du contrôle serait réalisé au moyen d'une modification de l'information sur le porteur. Sinon, une procédure distincte devrait être prévue dans le projet d'article 21 (A/CN.9/WG.IV/WP.122, par. 32 et 36). Deuxièmement, si la modification a trait à des modifications de l'obligation spécifiée dans le document transférable électronique, le consentement du débiteur à ces modifications serait généralement exigé en vertu du droit matériel. Troisièmement, il peut y avoir des cas où le porteur peut modifier le document unilatéralement (par exemple, quand un endossement est effectué) (A/CN.9/761, par. 37, et A/CN.9/768, par. 96).

24. Afin d'assurer l'équivalence fonctionnelle, le paragraphe 1 du projet d'article 22 dispose que lorsque la modification d'un document ou instrument transférable papier est autorisée en vertu du droit matériel, une procédure fiable devrait être mise en place afin que l'information modifiée apparaisse dans le document transférable électronique et soit facilement identifiable comme telle (A/CN.9/768, par. 93). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les mots entre crochets sont appropriés et, dans la négative, si les mots: "lorsqu'une règle de droit régissant un document ou instrument transférable papier [correspondant] permet d'apporter des modifications" conviendraient peut-être mieux.

25. S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 22, le Groupe de travail voudra peut-être se pencher sur la question de savoir si une telle mention devrait être insérée dans le document transférable électronique ou si le fait que l'information modifiée est facilement identifiable en tant que telle comme indiqué au paragraphe 1 est suffisant. Il voudra peut-être noter qu'il pourrait être nécessaire d'inclure également dans le document transférable électronique d'autres informations relatives à la modification (par exemple, l'identité de la personne demandant la modification ou le moment de la demande).

26. Si le droit matériel exige, dans le cas de la modification d'un document ou instrument papier, que les parties visées par la modification donnent leur consentement ou en soient avisées, la même exigence doit s'appliquer à la modification d'un document transférable électronique (A/CN.9/768, par. 95). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'à son avis il n'est pas nécessaire d'en faire mention dans le projet d'article.

“Projet d'article 23. Remplacement

1. Si un document ou instrument transférable papier a été émis et que le porteur et [l'émetteur/le débiteur] conviennent de le remplacer par un document transférable électronique:

a) Le porteur présente [aux fins de remplacement] le document ou instrument transférable papier [à l'émetteur/au débiteur];

b) [L'émetteur/Le débiteur] émet en faveur du porteur, à la place du document ou instrument transférable papier, un document transférable électronique conformément au projet d'article 14, lequel document comporte

toutes les informations contenues dans le document ou instrument transférable papier et une mention indiquant qu'il remplace le document ou instrument transférable papier; et

c) Lorsqu'est émis le document transférable électronique, le document ou instrument transférable papier cesse de produire tout effet ou perd toute validité.

2. Si un document transférable électronique a été émis et que le porteur et [l'émetteur/le débiteur] conviennent de le remplacer par un document ou instrument papier:

a) Le porteur présente [aux fins de remplacement] le document transférable électronique [à l'émetteur/au débiteur];

b) [L'émetteur/Le débiteur] émet en faveur du porteur, à la place du document transférable électronique, un document ou instrument papier qui comporte toutes les informations contenues dans le document transférable électronique et une mention indiquant qu'il remplace le document transférable électronique; et

c) Lorsqu'est émis le document ou instrument papier, le document transférable électronique cesse de produire tout effet ou perd toute validité.

3. Le consentement des parties exigé aux paragraphes 1 et 2 peut être donné à tout moment avant le remplacement.”

Remarques

27. Le projet d'article 23 a été établi sur la base de l'article 10 des Règles de Rotterdam sur la substitution (A/CN.9/761, par. 72 à 77). Comme le définit le projet d'article 3, le terme “remplacement” désigne le changement de support sans que le statut juridique et les informations figurant dans le document ou l'instrument ne soient modifiés. Comme cela a été mentionné (voir A/CN.9/WG.IV/WP.124, par. 23), le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cette définition limitée convient pour les projets de dispositions ou si elle devrait être élargie pour inclure les cas où un document transférable électronique a été émis pour remplacer un autre document transférable électronique (par exemple, lorsque le document transférable électronique a été endommagé ou lorsque le porteur a perdu le mot de passe correspondant au document transférable électronique). Actuellement, les projets de dispositions ne contiennent pas de clauses traitant de telles circonstances.

28. Le Groupe de travail voudra peut-être en outre examiner la question de savoir quelles parties devraient consentir au remplacement ou intervenir de toute autre manière dans celui-ci en plus du porteur, car il est très peu probable que le droit matériel renferme des dispositions concernant le changement de support (A/CN.9/761, par. 76). Alors qu'un remplacement exigerait généralement le consentement du ou des débiteurs, ceux-ci seraient, dans ce cas, en mesure de demander le remplacement lorsque le document ou l'instrument est présenté aux fins d'exécution (A/CN.9/768, par. 101). Ainsi, il ne serait peut-être pas nécessaire d'exiger que le débiteur consente au remplacement avant la présentation.

29. Comme mentionné ci-dessus (voir A/CN.9/WG.IV/WP.124, par. 49), quand un document ou instrument transférable papier émis en plusieurs originaux doit être

remplacé par un document transférable électronique, tous les originaux doivent être présentés aux fins de remplacement (A/CN.9/768, par. 73).

30. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'alinéa b) du paragraphe 2 concerne une question de droit matériel en ce sens qu'il traite de l'émission d'un document ou instrument transférable papier.

31. Le paragraphe 3 du projet d'article 23 prévoit la possibilité du consentement préalable des parties au remplacement (par exemple, lors de l'émission).

“Projet d'article 24. Réémission sur le support d'origine

1. Il est prévu une procédure fiable pour la réémission d'un document ou instrument transférable papier ou d'un document transférable électronique sur le support d'origine avant son remplacement conformément au projet d'article 23.”

Remarques

32. Le projet d'article 24 traite des circonstances dans lesquelles le document ou instrument remplacé doit être rétabli, par exemple parce que le document ou instrument de remplacement n'a pas été effectivement émis ou a été perdu (A/CN.9/761, par. 76). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet d'article devrait rester distinct (A/CN.9/768, par. 101) ou être fusionné avec le projet d'article 23 sur le remplacement.

“Projet d'article 25. Division et regroupement de documents transférables électroniques

1. [Sous réserve de toute règle de droit régissant un document ou instrument transférable papier [correspondant]], il est prévu une procédure fiable permettant la division ou le regroupement des documents transférables électroniques.”

[1. Si un document transférable électronique a été émis et que le porteur et [l'émetteur/le débiteur] conviennent de le diviser en deux documents transférables électroniques ou plus:

a) Le porteur présente [aux fins de division] le document transférable électronique [à l'émetteur/au débiteur];

b) Deux nouveaux documents transférables électroniques ou plus sont émis conformément au projet d'article 14 et comportent: i) une mention indiquant que la division a eu lieu; ii) la date de la division; et iii) des informations permettant d'identifier le document transférable électronique préexistant et les nouveaux documents transférables électroniques; et

c) Une fois divisé, le document transférable électronique préexistant cesse de produire tout effet ou perd toute validité; doivent y être insérées: i) une mention indiquant que la division a eu lieu; ii) la date de la division; et iii) des informations permettant d'identifier les nouveaux documents transférables électroniques résultant de la division.

2. Si le porteur de deux ou plusieurs documents transférables électroniques, qui ont le même [émetteur/débiteur] convient avec [l'émetteur/le débiteur] de regrouper lesdits documents en un seul document transférable électronique:

a) Le porteur présente [aux fins de regroupement] les documents transférables électroniques [à l'émetteur/au débiteur];

b) Le document transférable électronique résultant du regroupement est émis conformément au projet d'article 14 et comporte: i) une mention indiquant que le regroupement a eu lieu; ii) la date du regroupement; et iii) des informations permettant d'identifier les documents transférables électroniques préexistants;

c) Une fois le regroupement effectué, les documents transférables électroniques préexistants cessent de produire tout effet ou perdent toute validité; doivent y être insérées: i) une mention indiquant que le regroupement a eu lieu; ii) la date du regroupement; et iii) des informations permettant d'identifier le document transférable électronique résultant du regroupement.]”

Remarques

33. La question de savoir si la division ou le regroupement pourrait avoir lieu relève du droit matériel et les projets d'articles sur la division et le regroupement ne devraient être applicables que si le droit matériel le prévoit (A/CN.9/768, par. 100). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les mots entre crochets sont appropriés et, dans la négative, si les mots suivants: “lorsqu'une règle de droit régissant un document ou instrument transférable papier [correspondant] permet la division ou le regroupement” conviendrait peut-être mieux.

34. Le Groupe de travail a toutefois également noté que l'environnement électronique rendait plus faciles la division et le regroupement des documents transférables électroniques (A/CN.9/768, par. 100). En outre, si le droit matériel peut comporter des dispositions sur le point de savoir si la division ou le regroupement peuvent avoir lieu dans un environnement papier, il est peu probable qu'il prévoie également des procédures régissant la division ou le regroupement dans un environnement électronique. Par conséquent, il peut être nécessaire d'énoncer une procédure particulière. Le projet d'article 25 entre crochets a été établi sur la base de l'article 10 des Règles de Rotterdam et du projet d'article 23 sur le remplacement pour examen par le Groupe de travail.

“Projet d'article 26. Fin d'un document transférable électronique

1. Une méthode fiable est prévue pour empêcher que le document transférable électronique ne continue à circuler [lorsqu'il y est mis fin] [lorsqu'il cesse de produire effet ou perd toute validité].

2. Lorsque la loi exige l'inclusion dans un document ou instrument transférable papier d'une mention indiquant que celui-ci a pris fin, il est satisfait à cette exigence, dans le cas d'un document transférable électronique, par l'insertion d'une mention indiquant qu'il a été mis fin au document.”

Remarques

35. En général, la question de savoir à quel moment un document transférable électronique cesse de produire effet ou perd toute validité relève du droit matériel (A/CN.9/768, par. 104). L'extinction de l'obligation sous-jacente d'exécution relève aussi du droit matériel (A/CN.9/761, par. 78).

36. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer qu'il est entendu que les projets de dispositions ne doivent traiter de la fin d'un document transférable électronique que si le remplacement, la division ou le regroupement ont lieu conformément aux projets d'articles 23 et 25, car la procédure qui y est énoncée prévoit la fin des documents ou instruments remplacés ou préexistants, selon le cas.

37. Le paragraphe 1 vise à permettre l'application des règles relatives à l'expiration en droit matériel dans un environnement électronique et indique qu'il faudrait prévoir dans cet environnement une méthode propre à assurer l'équivalence fonctionnelle de la "destruction" d'un document ou instrument transférable papier.

38. Le paragraphe 2 exige à son tour l'inclusion dans les documents ou instruments papier d'annotations indiquant qu'il y a été mis fin. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le paragraphe 1 est suffisant et rend inutile le maintien du paragraphe 2.

39. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une définition du terme "fin" devrait figurer dans le projet d'article 3.

“Projet d'article 27. Utilisation d'un document transférable électronique aux fins de la constitution de sûretés

1. [Sous réserve de toute règle de droit régissant un document ou instrument transférable papier], une procédure fiable est prévue pour permettre l'utilisation de documents transférables électroniques aux fins de la constitution de sûretés.”

Remarques

40. Le projet d'article 27 prévoit une mention générale indiquant qu'une procédure fiable devrait être prévue afin qu'un document transférable électronique puisse être utilisé aux fins de la constitution d'une sûreté, étant entendu que le droit matériel peut déjà prévoir des règles pertinentes régissant la procédure de constitution d'une sûreté dans ce type de document ou d'instrument (A/CN.9/768, par. 105).

41. Le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007) définit une sûreté comme un droit réel constitué par convention sur un bien meuble pour garantir le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation, que les parties aient ou non appelé ce droit sûreté réelle mobilière.

“Projet d'article 28. Conservation d'un [de l'information dans un] document transférable électronique

1. Lorsque la loi exige qu'un document ou instrument transférable papier [ou l'information qui y figure] soit conservé, cette exigence est satisfaite moyennant la conservation d'un document transférable électronique [ou de l'information qui y figure], sous réserve que les conditions ci-après soient remplies:

- a) L'information qui y figure est accessible pour être consultée ultérieurement;
- b) L'intégrité du document transférable électronique est assurée conformément au projet d'article 12; et
- c) L'information, le cas échéant, permettant d'identifier l'émetteur et le porteur du document transférable électronique est disponible, ainsi que la date et l'heure de l'émission et du ou des transferts et la date et l'heure auxquelles le document a cessé de produire tout effet ou a perdu toute validité."

Remarques

42. Le projet d'article 28 traite de la conservation de l'information dans les documents transférables électroniques et a été établi sur la base de l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (A/CN.9/761, par. 81, et A/CN.9/768, par. 106). L'alinéa b) met l'accent sur l'intégrité du document (A/CN.9/768, par. 106), mais le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les alinéas b) et c) traitent de la même question et également si l'alinéa c) devrait stipuler que toute l'information contenue dans le document transférable électronique doit être disponible, au lieu d'énumérer certains types d'information.

43. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si une règle distincte devrait être établie pour la conservation d'un document ou instrument transférable papier ou d'un document transférable électronique lorsque le remplacement a eu lieu conformément au projet d'article 23. Il voudra peut-être examiner plus avant si ce projet d'article devrait être étoffé pour englober la possibilité d'archiver et de conserver les documents ou instruments transférables papier sous forme électronique (sans nécessairement les remplacer par un document transférable électronique).

D. Tiers prestataires de services

44. Établis sur la base des articles 9 et 10 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, les projets d'articles suivants qui traitent des tiers prestataires de services ont été révisés à la lumière des observations du Groupe de travail, celui-ci s'étant montré particulièrement attentif au principe de la neutralité technologique (A/CN.9/768, par. 107 à 110). Ils ont été formulés uniquement pour fournir des indications, et prennent en compte tous les tiers prestataires de services (A/CN.9/761, par. 27). L'emplacement de ces articles dépendra de la forme définitive du projet de dispositions.

“Projet d'article 29. Conduite du tiers prestataire de services

1. Lorsqu'il fournit des services à l'appui de l'utilisation d'un document transférable électronique, un tiers prestataire de services doit:
 - a) Agir conformément à ses déclarations concernant ses politiques et ses pratiques;
 - b) Faire raisonnablement diligence pour garantir que toutes ses déclarations sont exactes;

c) Fournir des moyens raisonnablement accessibles pour permettre à une partie se fiant à un document transférable électronique de vérifier à partir de celui-ci les informations le concernant;

d) Fournir des moyens raisonnablement accessibles pour permettre à une partie se fiant à un document transférable électronique de déterminer, le cas échéant, à partir dudit document:

i) La méthode utilisée pour identifier [l'émetteur/le débiteur] et le porteur;

ii) Si le document transférable électronique a conservé son intégrité et n'a pas été altéré;

iii) Toute limitation de la portée ou de l'étendue de la responsabilité stipulée par le tiers prestataire de services;

e) Utiliser des systèmes, procédures et ressources humaines fiables pour fournir ses services”.

“Projet d'article 30. Fiabilité

Aux fins de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 29, il peut être tenu compte, pour déterminer le degré de fiabilité des systèmes, des procédures et des ressources humaines utilisés par un tiers prestataire de services, des facteurs ci-après:

a) Les ressources financières et humaines, y compris l'existence d'actifs;

b) La qualité du matériel et des logiciels;

c) Les procédures de traitement du document transférable électronique;

d) La mise à disposition d'informations aux parties concernées;

e) La périodicité et l'étendue des audits réalisés par un organe indépendant;

f) L'existence d'une déclaration de l'État, d'un organe d'accréditation ou du tiers prestataire de services attestant l'existence ou la conformité des éléments ci-dessus; et

g) Tout autre facteur pertinent”.

E. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques

“Projet d'article 31. Non-discrimination des documents transférables électroniques étrangers

1. Aucune disposition de la présente loi n'a d'incidence sur l'application des règles de conflit de lois régissant un document ou instrument transférable papier.

2. [L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un document transférable électronique ne peuvent être contestés au seul motif que celui-ci a

été émis ou utilisé dans un État étranger.] [Pour déterminer si, ou dans quelle mesure, un document transférable électronique produit légalement ses effets, est valide ou exécutoire, il n'est pas tenu compte du lieu où le document est émis ou utilisé.]”

Remarques

45. À la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, la nécessité d'un régime international propre à faciliter l'utilisation internationale des documents transférables électroniques a été soulignée¹. Le Groupe de travail a également réitéré l'importance des aspects internationaux de la reconnaissance juridique des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 87 à 89).

46. Le paragraphe 1 tient compte du fait que le Groupe de travail est convenu que les projets de dispositions ne devraient pas remplacer les règles de droit international privé applicables aux documents ou instruments transférables papier (A/CN.9/768, par. 111). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de conserver le paragraphe 1 pour assurer une plus grande sécurité juridique ou si le paragraphe 2 du projet d'article premier est suffisant.

47. Il a été noté, toutefois, qu'il faudrait veiller à écarter toute possibilité de discrimination à l'encontre d'un document transférable électronique étranger en raison de sa seule origine (ou d'une technologie utilisée dans ce document, par exemple une signature électronique étrangère), et que cette question pourrait mériter un examen plus approfondi. Le paragraphe 2 vise à répondre à ces préoccupations. Toutefois, il convient de mentionner qu'en dehors du projet d'article 31, les projets de dispositions ne comportent aucune référence au lieu où le document transférable électronique est émis ou utilisé.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 83.

C. Note du Secrétariat sur les questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques

(A/CN.9/WG.IV/WP.125)

[Original: anglais]

La note ci-après fournit des informations sur la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 7 juin 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 19 mars 1931) pour que le Groupe de travail les examine en rapport avec les projets de dispositions relatifs aux documents transférables électroniques.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-8
II. Conventions de Genève.	9-20
III. Questions à prendre en considération.	21-36

I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a chargé le Groupe de travail d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques¹.

2. À la quarante-sixième session du Groupe de travail (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), il a été largement estimé qu'il devrait être élaboré des règles génériques fondées sur une approche fonctionnelle englobant divers types de documents transférables électroniques, et il a été exprimé un large soutien à l'élaboration de projets de dispositions sous la forme d'une loi type, sans préjudice de la décision que le Groupe de travail prendrait quant à la forme de ses travaux (A/CN.9/761, par. 18 et 93).

3. À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), le Groupe de travail a commencé l'examen des projets de dispositions relatifs aux documents transférables électroniques contenus dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.122, étant généralement entendu que ses travaux devraient être guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique et ne devraient pas traiter de questions régies par le droit matériel (A/CN.9/768, par. 14).

4. À cette session, lors de l'examen du projet d'article premier relatif au champ d'application des projets de dispositions, on a posé la question de la compatibilité de l'utilisation de documents transférables électroniques, d'une part, et des dispositions de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930, ci-après dénommée "Convention sur les lettres de change et billets à

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

ordre”)² et de la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931, ci-après dénommée “Convention sur les chèques”)³, conjointement dénommées “Conventions de Genève”. Les Conventions de Genève, en effet, ont été élaborées dans le contexte d’instruments papier et n’envisagent que ce type d’instrument (A/CN.9/WG.IV/WP.122, par. 5).

5. On a exprimé l’avis que les dispositions des Conventions de Genève relatives à l’environnement papier n’étaient pas compatibles avec l’utilisation de documents transférables électroniques. Il a donc été suggéré d’exclure ces instruments du champ d’application des projets de dispositions (A/CN.9/768, par. 20).

6. On a répondu à cela que des techniques législatives appropriées avaient été élaborées pour traiter de l’équivalence fonctionnelle entre forme écrite et forme électronique. Il a donc été suggéré d’inclure les lettres de change, les billets à ordre et les chèques dans le champ d’application des projets de dispositions, le Groupe de travail étant convenu que les règles génériques devraient englober plusieurs types de documents transférables électroniques. Il a en outre été noté que le Groupe de travail avait toujours cherché à établir l’équivalence fonctionnelle pour surmonter, s’agissant de l’utilisation de moyens électroniques, les obstacles qui découleraient de dispositions existantes exigeant l’utilisation de documents papier (A/CN.9/768, par. 21).

7. À la quarante-sixième session de la Commission, en 2013, on a estimé que les travaux relatifs aux documents transférables électroniques devraient tenir compte des Conventions de Genève, car la dématérialisation ou l’introduction d’équivalents électroniques d’instruments régis par ces conventions pourrait créer des problèmes juridiques dans les États parties à ces conventions⁴.

8. C’est ainsi que la présente note a été établie, en vue de fournir des informations sur les Conventions de Genève afin que le Groupe de travail les examine dans le cadre des travaux qu’il consacre aux documents transférables électroniques.

II. Conventions de Genève

A. Convention sur les lettres de change et billets à ordre (1930)

9. La Convention sur les lettres de change et billets à ordre a été adoptée à Genève le 7 juin 1930 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934⁵.

10. Élaborée sous l’égide de la Société des Nations, la Convention sur les lettres de change et billets à ordre vise à uniformiser le droit matériel qui régit les lettres de change et les billets à ordre, comme le dispose son annexe I. Elle comprend des dispositions conventionnelles (articles I à XI), l’annexe I et l’annexe II. L’annexe I comprend deux titres, l’un sur les lettres de change (art. 1 à 74), l’autre sur les billets à ordre (art. 75 à 78). Composé de 12 chapitres, le titre I porte sur la création et la

² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 143, p. 257.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 143, p. 355.

⁴ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 226.

⁵ Des informations sur l’état de ratification de la Convention sont disponibles auprès du dépositaire à l’adresse: [http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume %20II/LON/PARTII-10.en.pdf](http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/LON/PARTII-10.en.pdf).

forme, l'endossement, l'acceptation, l'aval, l'échéance, le paiement, les recours faute d'acceptation et de paiement, l'intervention, la pluralité d'exemplaires et les copies, les altérations et la prescription, et contient des dispositions générales. Le titre II est relativement bref, les dispositions de l'article 77 portant principalement sur les lettres de change et les billets à ordre. L'annexe II, qui comprend 23 articles, énonce les réserves recevables faites par les États.

11. La Convention compte 26 États parties: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse et Ukraine⁶. Sept (7) États avaient signé la Convention, mais ne l'avaient pas ratifiée: Colombie, Équateur, Espagne, ex-Tchécoslovaquie, Pérou, Turquie et ex-Yougoslavie.

12. Il convient de noter que le Kirghizistan a opposé une réserve à la Convention, indiquant qu'une lettre de change ou un billet à ordre ne pouvait être établi(e) que sur papier (support papier) (par. 2 et 9 de la réserve).

13. Les deux conventions ci-après ont été élaborées en rapport avec la Convention sur les lettres de change et billets à ordre et en complément de celle-ci: i) la Convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de lettres de change et de billets à ordre (1930); et ii) la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre (1930).

B. Convention sur les chèques (1931)

14. La Convention sur les chèques, adoptée à Genève le 19 mars 1931, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1934⁷.

15. Également élaborée sous l'égide de la Société des Nations, la Convention sur les chèques vise à uniformiser le droit matériel qui régit les chèques, comme le dispose son annexe I. Elle comprend des dispositions conventionnelles (articles I à XI), l'annexe I et l'annexe II. L'annexe I, qui comprend 10 chapitres, contient une loi uniforme sur les chèques (création et forme du chèque, transmission, aval, présentation et paiement, chèque barré et chèque à porter en compte, recours faute de paiement, pluralité d'exemplaires, altérations, prescription et dispositions générales). L'annexe II, qui comprend 31 articles, énonce les réserves recevables faites par les États.

16. La Convention compte 25 États parties: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monaco, Nicaragua, Norvège,

⁶ Avaient ratifié la Convention ou y avaient définitivement adhéré les 18 États ci-après: Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et Suisse. Huit (8) États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré ou succédé suite à la prise en charge, par le Secrétaire général, de ses fonctions de dépositaire: Azerbaïdjan, Bélarus, Hongrie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg et Ukraine.

⁷ Des informations sur l'état de ratification de la Convention sont disponibles auprès du dépositaire à l'adresse: [http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume %20II/LON/PARTII-11.en.pdf](http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume%20II/LON/PARTII-11.en.pdf)<http://treaties.un.org/doc/Publication/MTDSG/Volume II/LON/PARTII-10.en.pdf>.

Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et Suisse⁸. Sept (7) États avaient signé la Convention, mais ne l'avaient pas ratifiée: Équateur, Espagne, Mexique, Roumanie, ex-Tchécoslovaquie, Turquie et ex-Yougoslavie.

17. Les deux conventions ci-après ont été élaborées en rapport avec la Convention sur les chèques et en complément de celle-ci: i) la Convention destinée à régler certains conflits de loi en matière de chèques (1931); et ii) la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques (1931).

C. Dispositions des Conventions de Genève relatives à l'environnement papier

18. Les Conventions de Genève ont été rédigées et adoptées à une époque où les informations de nature commerciale étaient principalement consignées sur support papier. Les ordinateurs et Internet n'existaient pas, et encore moins le concept moderne de commerce électronique. C'est pourquoi les dispositions des Conventions de Genève n'envisagent que l'utilisation du papier, car c'était alors le seul support qui existait pour les lettres de change, les billets à ordre et les chèques.

19. Par exemple, les termes "inscrit/écrit" et "en insérant/par écrit" sont utilisés tout au long de la Convention sur les lettres de change et billets à ordre (annexe I, art. 5, 9, 12, 13, 16, 25, 29 et 46) et de la Convention sur les chèques (annexe I, art. 16, 37, 39, 40 et 43). Les termes "signature" et "signer" sont également employés dans la Convention sur les lettres de change et billets à ordre (annexe I, art. 1, 7, 8, 13, 16, 25, 29, 30, 31, 40, 45, 46, 47, 54, 56, 57, 65, 69, 75 et 77) et la Convention sur les chèques (annexe I, art. 1, 10, 11, 16, 19, 25, 26, 35, 42, 43, 44, 48, 50 et 51). En ce qui concerne ces exigences de forme, les projets d'articles 8 et 9 contenus dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.124 peuvent fournir des règles pour ce qui est de créer une équivalence fonctionnelle.

20. On trouvera ci-après d'autres exemples de dispositions des Conventions de Genève relatives à l'environnement papier (italiques ajoutés):

Convention sur les lettres de change et billets à ordre: Annexe I. Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre

Article 13

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une *feuille qui y est attachée (allonge)*... Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'*allonge*.

⁸ Avaient ratifié ou définitivement adhéré à la Convention les 16 États ci-après: Allemagne, Brésil, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et Suisse. Neuf (9) États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré ou succédé suite à la prise en charge, par le Secrétaire général, de ses fonctions de dépositaire: Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Hongrie, Indonésie, Libéria, Lituanie, Luxembourg et Malawi.

Article 25

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot "accepté" ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être *présentée* à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la *présentation*.

Article 31

L'aval est donné sur la *lettre de change* ou sur une *allonge*. Il est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au *recto* de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

Article 54

Quand la *présentation* de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable (prescription légale d'un État quelconque ou autre cas de force majeure), ces délais sont prolongés. Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, *daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge*; pour le surplus, les dispositions de l'article 45 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, *présenter* la lettre à l'acceptation ou au paiement et, ...

Convention sur les chèques: Annexe I. Loi uniforme sur les chèques**Article 16**

L'endossement doit être inscrit sur le chèque ou sur une *feuille qui y est attachée (allonge)*. Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos du chèque ou sur l'*allonge*.

Article 37

Le tireur ou le porteur d'un chèque peut le barrer avec les effets indiqués dans l'article suivant. Le barrement s'effectue au moyen de *deux barres parallèles apposées au recto...* Le barrement est général *s'il ne porte entre les deux barres aucune désignation* ou la mention "banquier" ou un terme équivalent; il est spécial *si le nom d'un banquier est inscrit entre les deux barres*. Le *barrement général* peut être transformé en *barrement spécial*, mais le *barrement spécial* ne peut être transformé en *barrement général*.

Article 38

Un chèque à *barrement général* ne peut être payé par le tiré qu'à un banquier ou à un client du tiré. Un chèque à *barrement spécial* ne peut être payé par le tiré qu'au

banquier désigné ou, si celui-ci est le tiré, qu'à son client. Toutefois, le banquier désigné peut recourir pour l'encaissement à un autre banquier. Un banquier ne peut acquérir un chèque *barré* que d'un de ses clients ou d'un autre banquier. Il ne peut l'encaisser pour le compte d'autres personnes que celles-ci. Un chèque portant plusieurs *barrements* spéciaux ne peut être payé par le tiré que dans le cas où il s'agit de *deux barrements*, dont l'un pour encaissement par une chambre de compensation.

Article 39

Le tireur, ainsi que le porteur d'un chèque, peut défendre qu'on le paye en espèces, en *insérant au recto la mention transversale* "à porter en compte" ou une expression équivalente.

III. Questions à prendre en considération

21. De toute évidence, les dispositions des Conventions de Genève ont été établies pour un environnement papier. On peut se demander si les États parties à ces conventions seraient capables d'introduire des lettres de change, des billets à ordre et des chèques électroniques. La réponse à cette question aurait une incidence sur le champ d'application des projets de dispositions relatifs aux documents transférables électroniques, sur leur forme définitive et sur l'adoption du texte finalisé par les États parties aux Conventions de Genève. Si, par exemple, la forme définitive devait servir de loi type, les États parties aux Conventions de Genève pourraient simplement choisir de ne pas appliquer les dispositions de cette loi aux lettres de change, aux billets à ordre et aux chèques.

22. Si les dispositions des Conventions de Genève relatives à l'environnement papier devaient être interprétées de façon stricte pour n'autoriser que les lettres de change, billets à ordre et chèques papier, les États parties à ces conventions ne seraient pas en mesure d'introduire l'équivalent électronique des lettres de change, des billets à ordre et des chèques sans enfreindre la Convention concernée. Dans ces circonstances, si ces États devaient introduire des équivalents électroniques des lettres de change, des billets à ordre ou des chèques, ils auraient la possibilité de solliciter la modification de certaines ou de toutes les dispositions des Conventions de Genève conformément à l'article IX⁹, ou de dénoncer ces Conventions conformément à l'article VIII. Il peut être difficile d'opposer des réserves aux dispositions relatives à l'environnement papier, les États parties n'y étant généralement pas autorisés après la ratification ou l'adhésion (article 1^{er} des Conventions de Genève), sauf en ce qui concerne certaines dispositions de l'annexe II (Convention sur les lettres de change et billets à ordre, annexe II, art. 8, 12 et 18, Convention sur les chèques, annexe II, art. 9, 22, 27 et 30) et seulement en cas d'urgence (Convention sur les lettres de change

⁹ **Article IX:** Tout Membre de la Société des Nations et tout État non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou États non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée, dans le délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une conférence à cet effet.

et billets à ordre, annexe II, art. 7 et 22, Convention sur les chèques, annexe II, art. 17 et 28).

23. Dans le cadre de cette interprétation, une possibilité serait que les États parties aux Conventions de Genève introduisent, sans nécessairement les nommer ainsi, de nouveaux instruments électroniques qui rempliraient les fonctions des lettres de change, des billets à ordre et des chèques. À titre d'exemple, la loi japonaise sur les créances monétaires enregistrées par voie électronique (loi n° 102 de 2007)¹⁰ prévoit des règles sur les créances monétaires enregistrées par voie électronique dont la cession exige l'existence d'un document électronique dans un registre. Il convient également de noter que d'autres moyens électroniques, par exemple les virements électroniques, ont été mis au point pour remplir les fonctions précédemment assurées par les billets à ordre ou par les chèques.

24. Si les Conventions de Genève contiennent des dispositions qui se réfèrent à l'utilisation de lettres de change, de billets à ordre et de chèques dans un environnement papier, elles ne mentionnent pas expressément l'utilisation de la forme "papier" (sauf la réserve opposée par le Kirghizistan). Ainsi, on peut considérer que ces conventions n'interdisent pas expressément l'utilisation de moyens électroniques, puisque l'environnement électronique n'existait pas lors de leur rédaction. Adopter cette interprétation souple permettrait aux États parties aux Conventions de Genève d'élaborer des règles sur les équivalents électroniques des lettres de change, des billets à ordre ou des chèques sans enfreindre ces conventions.

25. Il convient de noter que l'un des objectifs clefs de la CNUDCI est de promouvoir la certitude juridique dans le commerce international. En outre, le Groupe de travail sur le commerce électronique a toujours cherché à établir l'équivalence fonctionnelle pour surmonter, s'agissant de l'utilisation de moyens électroniques, les obstacles qui découleraient de dispositions existantes exigeant l'utilisation de documents papier (A/CN.9/768, par. 21). En conséquence, il souhaitera peut-être envisager des techniques législatives appropriées pour traiter la question de l'équivalence fonctionnelle des dispositions des Conventions de Genève relatives à l'environnement papier comme il l'avait fait pour les exigences d'un écrit et d'une signature. En outre, il convient de noter que d'autres conventions, traités ou accords internationaux (ci-après dénommés "instruments internationaux"), ainsi que des législations internes relatives aux documents ou instruments papier transférables, peuvent contenir des dispositions semblables à celles des Conventions de Genève relatives à l'environnement papier. D'une manière générale, un tel exercice aiderait à atteindre l'objectif du Groupe de travail consistant à élaborer des règles génériques englobant plusieurs types de documents transférables électroniques.

26. Le rapport entre la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ("Convention de New York"), la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("CVIM") et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux ("Convention sur les communications électroniques") pourrait servir d'exemple. Certaines exigences de forme contenues dans la Convention de New York et la CVIM entravant un large usage des communications électroniques, la Convention sur les communications électroniques a visé à supprimer

¹⁰ La loi japonaise sur les créances monétaires enregistrées par voie électronique est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2008 pour faciliter les activités de financement des entreprises.

ces obstacles en établissant une équivalence entre la forme électronique et la forme écrite.

27. Dans ce contexte, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager le mécanisme employé à l'article 20 de la Convention sur les communications électroniques¹¹. Cet article vise à supprimer d'éventuels obstacles juridiques au commerce électronique qui pourraient se poser dans le cadre d'instruments internationaux existants, sans modifier formellement aucun instrument international ni fournir une interprétation authentique de cet instrument. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 20 ont pour effet qu'en devenant partie à la Convention sur les communications électroniques, un État s'engagerait automatiquement à en appliquer les dispositions à l'échange de communications électroniques en rapport avec l'un quelconque des instruments internationaux auxquels il est ou peut devenir une partie contractante.

28. Sans préjudice de la décision qui sera prise quant à la forme définitive des travaux, le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager une approche semblable à celle de l'article 20 de la Convention sur les communications électroniques. Pour cela, il serait possible d'adopter un protocole à la Convention sur les communications électroniques qui permettrait d'utiliser des documents transférables électroniques en vertu d'instruments internationaux existants qui régissent les documents ou instruments transférables électroniques. Cela engloberait non seulement les Conventions de Genève, mais aussi d'autres instruments internationaux, par exemple, la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer ("Règles de Hambourg") et la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (Règles de La Haye-Visby).

29. Il convient de noter en outre que la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et les Règles de Hambourg ne figuraient pas dans la liste fournie à l'article 20 de la Convention sur les communications électroniques. À l'époque, on avait considéré que les problèmes qui pourraient se poser en rapport avec l'utilisation de communications électroniques dans le cadre de ces conventions et d'autres instruments internationaux qui traitent d'instruments négociables ou de documents de transport pourraient nécessiter un traitement spécifique et qu'il ne conviendrait pas de traiter ces problèmes dans la Convention sur les communications électroniques (A/CN.9/527, par. 27 à 41).

30. Le rapport entre la Convention de New York et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (modifiée en 2006) offre un autre exemple de technique législative. La version initiale de la Loi type de 1985 suivait de près le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York en ce qui concerne la

¹¹ Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que les dispositions de la Convention sur les communications électroniques s'appliquent à l'utilisation de communications électroniques en rapport avec la formation ou l'exécution d'un contrat auquel s'applique l'une quelconque des conventions internationales dont un État contractant à la Convention est un État contractant ou peut le devenir, et énonce six conventions internationales, dont la Convention de New York et la CVIM. Le paragraphe 2 du même article étend l'application des dispositions du paragraphe 1 à toute convention ou tout traité ou accord international non expressément mentionné au paragraphe 1, sauf si l'État a déclaré qu'il n'y serait pas lié.

définition et la forme de la convention d'arbitrage et exigeait que cette convention soit établie sous forme écrite. La version révisée de l'article 7 de la Loi type de 2006 propose deux options. La première option suit la structure détaillée du texte initial de 1985. Elle suit la Convention de New York en exigeant que la convention d'arbitrage soit sous forme écrite, mais considère comme équivalent à l'"écrit" traditionnel le fait que le "contenu" de la convention soit consigné "sous une forme quelconque". La convention d'arbitrage peut être conclue sous n'importe quelle forme (y compris orale) pour autant que son contenu soit consigné. Cette nouvelle règle est importante, car elle n'exige plus ni la signature des parties, ni un échange de messages entre elles. Elle modernise le langage relatif à l'utilisation du commerce électronique en s'inspirant de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996 et de la Convention sur les communications électroniques. La deuxième option proposée dans la version révisée de l'article 7 définit la convention d'arbitrage de façon à ne poser aucune exigence de forme.

31. Lorsqu'elle a adopté les modifications de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international en 2006, la Commission a également adopté une "Recommandation relative à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée "la Recommandation")", qui fournit un autre exemple de technique législative. La Recommandation a été rédigée compte tenu de l'utilisation de plus en plus étendue du commerce électronique, ainsi que des lois internes et de la jurisprudence, plus favorables que la Convention de New York en ce qui concerne l'exigence de forme qui régit les conventions d'arbitrage, les procédures d'arbitrage et l'exécution des sentences arbitrales.

32. La Recommandation encourage les États à appliquer le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York en "reconnaissant que les cas s'y trouvant décrits ne sont pas exhaustifs". En outre, elle incite les États à adopter la version révisée de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

33. En tout état de cause, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner avec soin les dispositions relatives à l'environnement papier des Conventions de Genève, d'autres instruments internationaux et législations internes afin d'identifier en premier lieu les exigences papier qui existent dans le droit matériel.

34. Pour ce faire, il pourrait être également utile d'examiner le raisonnement pratique de ces dispositions relatives à l'environnement papier. Par exemple, le fait d'exiger que l'endossement de la lettre de change s'effectue au verso ou sur l'allonge répondait peut-être à un manque de place au recto. Cette question n'aurait guère d'importance pratique dans un environnement électronique.

35. Une fois identifiées les dispositions relatives à l'environnement papier, des dispositions similaires aux projets d'articles 8, 9, 10, 16, 18, 19 et 20 contenus dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.124 et Add.1 pourraient être élaborées pour obtenir l'équivalence fonctionnelle de ces exigences. Par exemple, l'exigence que l'endossement s'effectue au verso ou que la signature soit apposée au recto de la lettre de change papier pourrait être respectée dans une lettre de change électronique lorsque l'information pertinente est identifiable. Une "allonge" dans le contexte papier pourrait correspondre à une pièce jointe électronique.

36. L'approche de l'équivalent fonctionnel a permis d'adapter de nombreux types de documents papier dans un environnement électronique. Le Groupe de travail souhaitera peut-être considérer les Conventions de Genève non pas comme un obstacle juridique, mais comme une possibilité de les interpréter d'une manière qui tienne compte des récents progrès techniques.

**D. Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur
les travaux de sa quarante-neuvième session
(New York, 28 avril-2 mai 2014)**

(A/CN.9/804)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-9
II. Organisation de la session	10-15
III. Délibérations et décisions	16
IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques	17-86
V. Assistance technique et coordination	87-91

I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le Secrétariat de réaliser une étude sur les documents transférables électroniques à partir des propositions reçues à cette session (A/CN.9/681 et Add.1, et A/CN.9/682)¹.

2. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était saisie d'informations supplémentaires sur l'utilisation des communications électroniques pour le transfert de droits sur des marchandises, notamment en ce qui concerne l'utilisation de registres pour la création et le transfert de droits (A/CN.9/692, par. 12 à 47). À cette session, elle a prié le Secrétariat d'organiser un colloque sur les sujets pertinents, à savoir les documents transférables électroniques, la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques².

3. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/728 et Add.1) résumant les débats du colloque sur le commerce électronique (New York, 14-16 février 2011)³. À l'issue de la discussion, elle a chargé le Groupe de travail d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques⁴. Il a été rappelé que ces travaux seraient utiles non seulement pour promouvoir d'une manière générale les communications électroniques dans le commerce international, mais aussi pour répondre à certaines questions telles que l'assistance fournie aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 343.

² *Ibid.*, soixante-cinquième session, *Supplément n° 17* (A/65/17), par. 250.

³ À la date du présent document, des informations sur ce colloque sont disponibles à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/electronic-commerce-2010.html.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) (“Règles de Rotterdam”)⁵. En outre, la Commission est convenue que les travaux sur les documents transférables électroniques pourraient également porter sur certains aspects des autres sujets précités, tels que la gestion de l’identité, l’utilisation d’appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques⁶.

4. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 10-14 octobre 2011), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur diverses questions juridiques liées à l’utilisation des documents transférables électroniques, en examinant notamment la méthodologie qu’il pourrait suivre pour ses travaux futurs (A/CN.9/737, par. 14 à 88). Il a également examiné les travaux d’autres organisations internationales sur ce thème (A/CN.9/737, par. 89 à 91).

5. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès accomplis et félicité le Secrétariat pour son travail⁷. On s’est dit largement favorable à ce que le Groupe de travail poursuive ses travaux sur les documents transférables électroniques et on a également souligné qu’il fallait établir un régime international pour faciliter l’utilisation de ces documents à l’échelle internationale⁸. À cet égard, il a été jugé souhaitable de choisir des types précis de documents transférables électroniques ou des questions précises s’y rapportant sur lesquels se concentrer⁹. À l’issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail concernant les documents transférables électroniques et prié le Secrétariat de continuer de rendre compte de l’évolution de la situation dans le domaine du commerce électronique¹⁰.

6. À sa quarante-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), le Groupe de travail a continué d’examiner les diverses questions juridiques qui se posent durant le cycle de vie des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 24 à 89). Il a confirmé qu’il était souhaitable de poursuivre les travaux sur ces documents et qu’il pourrait être utile de formuler des orientations dans ce domaine. Il a estimé, dans l’ensemble, que des règles génériques fondées sur une approche fonctionnelle et englobant divers types de documents transférables électroniques devraient être élaborées (A/CN.9/761, par. 17 et 18). S’agissant des travaux futurs, un large soutien a été exprimé en faveur de l’élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques, lesquels devraient être présentés sous la forme d’une loi type, sans préjudice de la décision que le Groupe de travail prendrait quant à la forme finale (A/CN.9/761, par. 90 à 93).

7. À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), le Groupe de travail a pu pour la première fois examiner les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a réaffirmé que ceux-ci devraient être guidés par les principes de l’équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique et ne devraient pas traiter de questions régies par le droit matériel sous-jacent (A/CN.9/768, par. 14). S’agissant des travaux futurs, il a été noté que si les projets de dispositions

⁵ Ibid., par. 235.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 82.

⁸ Ibid., par. 83.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid., par. 90.

pourraient revêtir différentes formes, il fallait veiller à élaborer un texte qui soit pertinent dans la pratique et qui appuie les pratiques commerciales existantes plutôt que de réglementer d'éventuelles pratiques futures (A/CN.9/768, par. 112).

8. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté que les travaux du Groupe de travail contribueraient grandement à l'utilisation du commerce électronique dans les échanges internationaux¹¹. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail et est convenue de poursuivre les travaux en vue de l'élaboration d'un texte législatif dans le domaine des documents transférables électroniques¹². Il a également été convenu qu'il serait déterminé ultérieurement si ces travaux s'étendraient également à la gestion de l'identité, aux guichets uniques et au commerce mobile¹³.

9. À sa quarante-huitième session (Vienne, 9-13 décembre 2013), le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur l'élaboration des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a également examiné les questions juridiques liées à l'utilisation de documents transférables électroniques en relation avec la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 7 juin 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 19 mars 1931) (les "Conventions de Genève") (A/CN.9/797, par. 109 à 112).

II. Organisation de la session

10. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-neuvième session à New York du 28 avril au 2 mai 2014. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Brésil, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

11. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Arabie saoudite, Belgique, Chypre, Libye, Malte, Pologne, Qatar et Suède. Un observateur de l'Union européenne y a également assisté.

12. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations intergouvernementales*: Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) et Organisation mondiale des douanes (OMD);

b) *Organisations internationales non gouvernementales*: Association du barreau américain (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique, CISG Advisory Council, Comité maritime international (CMI) et Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA).

¹¹ Ibid., soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 227.

¹² Ibid., par. 230 et 313.

¹³ Ibid., par. 313.

13. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Giusella Dolores FINOCCHIARO (Italie)

Rapporteur: M. Jair Fernando IMBACHI CERÓN (Colombie)

14. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après: a) ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.IV/WP.127); et b) note du Secrétariat sur les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.128 et Add.1).

15. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques.
5. Assistance technique et coordination.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

16. Le Groupe de travail a procédé à l'examen des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques en se fondant sur le document A/CN.9/WG.IV/WP.128 et Add.1. Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions sur le sujet. Le Secrétariat a été prié de réviser les projets de dispositions pour tenir compte de ces délibérations et décisions.

IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

Projet d'article 7. Reconnaissance juridique d'un document transférable électronique

17. Le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 7 devait être conservé en l'état.

Projet d'article 8. Exigence d'un écrit

18. S'agissant du projet d'article 8, il a été dit qu'une règle d'équivalence fonctionnelle concernant un "écrit" pourrait être inutile dans le contexte des documents transférables électroniques, dans la mesure où le respect de cette exigence était implicite dans la définition du terme "document transférable électronique" qui figurait au projet d'article 3. Il a été répondu que les projets de dispositions devraient contenir une règle générale visant à établir l'équivalence fonctionnelle de l'exigence d'un "écrit" en droit matériel. Il a été ajouté qu'une règle concernant l'exigence d'un

“écrit” s’avérait nécessaire au vu des autres règles sur l’équivalence fonctionnelle qui figuraient dans les projets de dispositions. Après délibération, le Groupe de travail a décidé de revenir sur ce point après avoir examiné les projets d’articles sur l’original, l’unicité et l’intégrité.

19. Sur le plan rédactionnel, il a été convenu que, dans la version anglaise, le libellé “the information contained therein” devrait remplacer “the information contained in the electronic transferable record”, puisque la signification allait de soi. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail est convenu que le projet d’article 8 devait être conservé en l’état pour être examiné plus avant.

Projet d’article 9. Signature

20. S’agissant du projet d’article 9, il a été convenu qu’il faudrait remplacer, à l’alinéa a), le terme “document transférable électronique” par “document électronique”, dans la mesure où cet article traitait de l’exigence générale de signature en droit matériel. Il a également été avancé qu’il pourrait être nécessaire de préciser la référence à la “fiabilité”, à l’alinéa b) i), dans le contexte plus large du niveau général de fiabilité établi dans le projet d’article 11 de l’option C. Après un débat, le Groupe de travail est convenu que le projet d’article 9 devait être conservé en l’état, sous réserve des modifications mentionnées ci-dessus.

Projets d’articles sur l’original, l’unicité et l’intégrité

21. Le Groupe de travail a tenu une discussion générale concernant les projets d’articles sur l’original, l’unicité et l’intégrité. Il a été mentionné que l’option B pourrait être un bon point de départ car elle montrait clairement que l’unicité et l’intégrité étaient des éléments nécessaires pour assurer l’équivalence fonctionnelle de l’original dans le contexte des documents transférables électroniques. Il a été ajouté que cette règle d’équivalence fonctionnelle devait avoir pour objet principal d’empêcher les demandes multiples. Il a aussi été noté que certains éléments du projet d’article 10 de l’option B devraient être examinés en relation avec les projets d’articles sur le contrôle.

22. Après un débat, il a été convenu de poursuivre la discussion en se fondant sur l’option B. Il a également été convenu que certains aspects contenus dans les options A et C – en particulier, l’article 11 de l’option C établissant un niveau général de fiabilité – pourraient aussi être examinés en vue de leur inclusion.

23. Plusieurs propositions ont été faites en ce qui concerne l’emplacement du projet d’article 10 de l’option B. Il a notamment été suggéré de le déplacer à la section C des projets de dispositions consacrée à l’utilisation des documents transférables électroniques, en tant que règle spécifique concernant leur utilisation. On pouvait aussi, selon une autre proposition, placer les notions d’unicité et d’intégrité dans la section C, tout en conservant dans la section B une règle concernant l’exigence générale de forme. Selon une autre proposition encore, il faudrait examiner la question de l’unicité dans le contexte du contrôle. Pendant ce débat, l’avis a été exprimé que les projets d’articles de la section B constituaient une application des règles générales sur les opérations électroniques aux documents transférables électroniques, et qu’il faudrait les limiter à ces documents, et non les étendre aux documents électroniques de façon plus générale.

Projet d'article 10. Original (option B)

24. S'agissant du paragraphe 1 du projet d'article 10, le Groupe de travail est convenu de conserver les mots "l'original d'", en supprimant les crochets. Il est également convenu de conserver l'expression "en son absence" et de supprimer l'expression "en l'absence d'original".

25. S'agissant du projet d'article 10-1 a), il a été dit que le premier membre de phrase entre crochets conviendrait mieux aux documents transférables électroniques fondés tant sur des systèmes à jeton que sur des systèmes de registre. On a ajouté qu'une référence à l'unicité était nécessaire pour garantir la singularité et empêcher les demandes multiples, et que la notion de contrôle ne pouvait assurer à elle seule cette singularité compte tenu de la différence entre le contrôle lui-même et l'objet du contrôle, à savoir le document transférable électronique. Il a donc été indiqué que le premier membre de phrase entre crochets était préférable au second, qui était formulé de manière circulaire puisqu'il faisait référence au document transférable électronique.

26. Selon un autre avis, le deuxième membre de phrase entre crochets du projet d'article 10-1 a) donnait plus de souplesse, et la référence expresse à l'unicité était superflue étant donné que la notion de contrôle était suffisante pour garantir la singularité. On a ajouté qu'une référence à la notion d'unicité risquait non seulement de poser des problèmes en termes d'application technique mais aussi d'entraîner des difficultés liées à la pratique consistant à utiliser plusieurs originaux.

27. On a indiqué que le projet d'article 10-3 a) ne précisait pas suffisamment la notion d'intégrité. On a expliqué que la notion d'intégrité contenue à l'article 8 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, sur lequel se fondait le projet d'article 10-3 a), convenait pour des documents tels que des contrats qui ne prévoyaient généralement pas plusieurs changements pendant leur cycle de vie. On a en outre expliqué que les documents transférables électroniques avaient un caractère dynamique qui impliquait généralement un certain nombre de changements au cours de leur cycle de vie. Il a donc été proposé de reformuler le projet d'article 10-3 a) de sorte que la notion d'intégrité soit basée sur la capacité à préserver l'information contenue lors de l'émission du document transférable électronique et de tout changement autorisé effectué par la suite, jusqu'à ce que le document prenne fin et soit archivé.

28. Dans ce contexte, il a été suggéré de modifier le projet d'article 10-3 a) comme suit: "L'intégrité de l'information contenue dans le document transférable électronique s'apprécie en déterminant si [chaque élément d'information] celle-ci est restée complète et inchangée, y compris toute modification [autorisée] [légitime] susceptible d'intervenir tout au long du cycle de vie du document." Un certain nombre d'observations ont été formulées au sujet de cette proposition.

29. Il a été dit que les mots "[chaque élément d'information]" visaient à préciser qu'il fallait que chaque élément d'information attestant un fait juridiquement pertinent qui survenait au cours du cycle de vie du document reste complet et inchangé. Il a été répondu à cela que la formule "toute modification autorisée susceptible d'intervenir tout au long du cycle de vie du document" était suffisante de ce point de vue. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots "[chaque élément d'information]".

30. Il a été estimé qu'il n'était pas nécessaire de faire la distinction entre les modifications autorisées et non autorisées, et que les mots "toute modification" étaient suffisants. Il a été ajouté que si l'on introduisait la notion de "modification autorisée", il faudrait spécifier l'entité responsable de cette autorisation.

31. Une autre proposition consistait à conserver le libellé actuel du projet d'article 10-3 a) en ajoutant les mots "autorisée ou technique" après le mot "modification", ce qui permettrait de couvrir à la fois les modifications convenues par les parties et les modifications de nature technique. Il a été répondu qu'il n'était pas nécessaire de mentionner les modifications de nature purement technique dans les projets de dispositions car elles n'étaient pas pertinentes sur le plan juridique.

32. Il a aussi été suggéré de faire une distinction entre les modifications autorisées et légitimes. Il a été expliqué que les modifications autorisées étaient celles effectuées par le biais du système établi pour la gestion des documents transférables électroniques, alors que les modifications légitimes étaient celles effectuées conformément au droit matériel. Il a par ailleurs été indiqué que les systèmes établis pour la gestion des documents transférables électroniques devraient être conçus de manière à empêcher les modifications non autorisées, ce qui protégeait l'intégrité du document transférable électronique, et que ces systèmes devraient être considérés comme préservant l'intégrité du document transférable électronique s'ils conservaient un relevé complet et inchangé de toutes les modifications autorisées. Il a été noté qu'une modification autorisée pourrait notamment être une modification considérée comme illégitime au regard du droit matériel, par exemple, lorsque la modification était effectuée en utilisant un mot de passe volé.

33. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 10-3 a) de l'option B pourrait se lire comme suit: "L'intégrité de l'information contenue dans le document transférable électronique s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et inchangée, y compris toute modification [autorisée] susceptible d'intervenir tout au long du cycle de vie du document." Il a par ailleurs été convenu qu'il faudrait préciser la signification du mot "[autorisée]" en tenant compte des suggestions mentionnées ci-avant (voir par. 30 et 32 ci-dessus). Concernant la manière dont les modifications de nature technique seraient traitées dans les projets de dispositions, il a été convenu de s'inspirer de l'article 8 3 a) de la Loi type sur le commerce électronique et de faire référence, dans le projet d'article 10 3 a), au projet d'article 30 sur la conservation de l'information dans un document transférable électronique.

34. S'agissant du projet d'article 10-3 b), le Groupe de travail est convenu de le conserver en l'état.

35. Il a été estimé que les règles d'équivalence fonctionnelle dans les projets de dispositions qui comprenaient un critère de fiabilité devraient être accompagnées d'une clause de sauvegarde semblable à l'article 9-3 b) ii) de la Convention sur les communications électroniques.

36. Après avoir terminé son examen du projet d'article 10-3, le Groupe de travail s'est lancé dans un débat général au sujet des fonctions remplies par l'"original" d'un document ou instrument transférable papier, de manière à déterminer comment celles-ci pouvaient être remplies dans un environnement électronique.

37. Il a été dit que la notion d'“original” ne figurait pas nécessairement dans la législation nationale. On a ajouté que cette notion avait une pertinence limitée dans les textes juridiques internationaux tels que les Conventions de Genève.

38. Dans le même esprit, on a expliqué qu'il n'était pas nécessaire de faire référence à la notion d'“original” papier pour éviter les demandes multiples dans le contexte des documents transférables électroniques puisque cet objectif pouvait être atteint par le biais du “contrôle”. Il a par ailleurs été précisé que la notion de “contrôle” pouvait viser tant la personne ayant droit à l'exécution que l'objet du contrôle. On a ajouté qu'en employant la notion de “contrôle”, on pourrait éviter de faire intervenir la notion d'“unicité”, qui posait des difficultés techniques.

39. En réponse, il a été dit qu'une règle d'équivalence fonctionnelle pour la notion d'“original” était nécessaire car le droit matériel exigeait l'original d'un document ou instrument transférable papier pour demander l'exécution et prévoyait des conséquences en son absence. On a ajouté que la notion de “contrôle” en tant qu'équivalent fonctionnel de la notion de “possession” dans l'environnement papier ne pouvait viser que la personne en droit de demander l'exécution, et que pour viser l'objet de l'exécution, il fallait un équivalent fonctionnel de la notion d'“original” papier.

40. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il n'était pas nécessaire de prévoir une règle d'équivalence fonctionnelle pour l'“original” dans les projets de dispositions et a décidé d'adopter l'approche suivie dans l'option A. Dans cet ordre d'idées, il est convenu: i) de supprimer le projet d'article 10 de l'option A; ii) de conserver le projet d'article 11 de l'option A entre crochets, et de le réexaminer ultérieurement à la lumière de la discussion sur la “possession” et le “contrôle”; et iii) de conserver le projet d'article 12 de l'option A avec les modifications dont il était convenu au sujet du projet d'article 10-3 de l'option B (voir par. 33 ci-dessus).

Projet d'article 11. Niveau général de fiabilité (option C)

41. À l'issue des discussions sur le projet d'article 10 de l'option B, le Groupe de travail a examiné s'il y avait lieu d'introduire dans les projets de dispositions un niveau général de fiabilité, tel que prévu au projet d'article 11 de l'option C.

42. On a indiqué que la présence d'un niveau général de fiabilité risquait d'entraver l'utilisation des documents transférables électroniques, car les conséquences juridiques résultant du non-respect d'un tel niveau étaient floues. On a également indiqué qu'il fallait être prudent afin d'éviter que les projets de dispositions ne soient pas viables dans la pratique. On a en outre observé qu'un niveau général de fiabilité n'était pas nécessaire car chaque projet d'article prévoyant un niveau de fiabilité devrait comprendre lui-même une disposition spécifique à cet effet.

43. Bien que la suppression du niveau général de fiabilité ait recueilli un certain soutien, on a insisté sur le fait qu'il fallait que les projets de dispositions fournissent des orientations générales sur la signification de la fiabilité et fixent les critères requis pour se conformer à ce niveau. On a noté que si l'autonomie des parties pouvait suffire à établir des niveaux de fiabilité dans des systèmes fermés, les projets de dispositions devaient définir des niveaux de fiabilité applicables aux systèmes ouverts. On a également indiqué que si un niveau général de fiabilité était inclus, il devrait être formulé de manière à tenir compte de la neutralité technologique.

44. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet d'article 11 de l'option C sur la base d'une proposition qui introduirait, dans le projet d'article 11-2, des références à la qualité du personnel; à l'existence de ressources financières suffisantes et d'une assurance-responsabilité; et à l'existence d'une procédure de notification des brèches de sécurité. Cette proposition était rédigée en termes prescriptifs. Elle visait à être technologiquement neutre et ne s'appliquerait pas aux systèmes fermés tels que définis dans la loi ou par convention.

45. Cette proposition a reçu un certain appui. Il a été proposé d'ajouter une référence à l'existence de systèmes fiables de vérification à rebours.

46. Il a été estimé, cependant, que les exigences de fiabilité énoncées dans cette proposition étaient trop détaillées et que la disposition était, par nature, réglementaire. Il a été ajouté que l'adoption de ces exigences pourrait imposer des coûts excessifs aux entreprises et, finalement, entraver le commerce électronique. Il a en outre été noté qu'elles pourraient entraîner une augmentation du nombre de litiges du fait de questions techniques complexes. Il a été proposé, à la place, d'introduire dans le projet de dispositions une référence à des méthodes fiables fondées sur les normes et pratiques internationalement acceptées.

47. En réponse, il a été noté que des exigences de fiabilité mal définies risquaient davantage de favoriser les litiges et d'entraver la prévisibilité juridique, alors que le projet d'article 11-2 révisé accroîtrait la sécurité juridique en précisant mieux les éléments pertinents d'un niveau général de fiabilité.

48. Il a été dit que le projet d'article 11-2 ne se rapportait pas à la méthode fiable mentionnée dans les articles établissant les règles d'équivalence fonctionnelle, mais qu'il énonçait un ensemble de niveaux à respecter pour les tiers prestataires de services. Il a été observé que le Groupe de travail devrait examiner les conséquences éventuelles du non-respect des niveaux proposés. Il a été expliqué que les exigences de fiabilité contenues dans la proposition s'appliqueraient à tous les fournisseurs de systèmes pour les documents transférables électroniques, et pas seulement aux tiers prestataires de services. Il a été proposé que des dispositions spécifiques sur l'équivalence fonctionnelle mentionnent des méthodes "suffisamment fiables" comme étant le niveau de fiabilité.

49. Après un débat, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant le projet d'article 11-2 révisé comme possible règle générale sur la fiabilité des systèmes et dans le cadre des dispositions relatives aux tiers prestataires de services. Il est également convenu d'envisager l'adoption de niveaux spécifiques pour chaque projet de dispositions se référant à une méthode fiable.

Projet d'article 15. Émission de plusieurs originaux

50. Concernant la transposition de la pratique qui consiste à émettre plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable papier à un environnement électronique (A/CN.9/WG.IV/WP.128/Add.1, par. 6 et 7), le Groupe de travail a été informé d'exemples de pratiques d'émission de plusieurs originaux et a prié le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à rassembler des exemples de pratiques existantes.

Projet d'article 18. Possession

51. On a proposé d'intituler le projet d'article 18 "Contrôle" pour mieux refléter le contenu de cet article. Il a été répondu que le projet d'article 18 visait à établir l'équivalence fonctionnelle de la notion de possession dans l'environnement papier et qu'une référence à la possession serait conforme aux titres de dispositions similaires telles que les projets d'article 20 et 21.
52. On a proposé de supprimer le mot "[effectif]" du projet d'article 18, étant entendu que ce concept serait contenu dans la définition du terme "contrôle" au projet d'article 3.
53. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le titre "Possession" et de supprimer le mot "[effectif]" au projet d'article 18.
54. Le Groupe de travail a ensuite examiné la définition du terme "contrôle" prévue au projet d'article 3. On a rappelé que, dans son esprit, le contrôle avait un caractère factuel à l'image de la possession effective et que les trois séries de mots entre crochets avaient été élaborées pour exprimer cette notion.
55. Plusieurs propositions ont été formulées au sujet des trois séries de mots entre crochets figurant au projet d'article 3. S'agissant des deux premières séries, il a été dit qu'en utilisant le mot "pouvoir" pour définir le mot "contrôle", on risquait d'avoir une définition circulaire, étant donné que les mots "contrôle" et "pouvoir" étaient synonymes. Concernant la première série, il a été estimé qu'il ne fallait pas utiliser les mots "de fait", car ils donnaient l'impression qu'il pourrait exister un contrôle qui n'était pas factuel. Pour ce qui est de la troisième série, on a noté que l'utilisation du mot "contrôle" pour définir le mot "contrôle" était circulaire et répétitive.
56. L'avis a été exprimé qu'il convenait de supprimer la définition du terme "contrôle", car elle ne faisait qu'indiquer que le contrôle était de nature factuelle et ne constituait pas une véritable définition. Il a aussi été estimé qu'il faudrait laisser cette définition au droit national, et qu'elle dépendrait du système établi pour la gestion des documents transférables électroniques.
57. Selon un autre avis, chaque projet d'article traitant du contrôle reposait sur la définition de ce dernier. Il a été ajouté que si la définition du contrôle ne mentionnait que sa nature factuelle et non son caractère exclusif, la compréhension d'autres dispositions en la matière pourrait poser des problèmes.
58. Il a été rappelé que le Groupe de travail avait décidé d'élaborer une définition du terme "contrôle" étant donné que plusieurs articles le mentionnaient. Il a été proposé que sans une telle définition, chaque article traitant du contrôle fasse référence à la nature factuelle de ce dernier.
59. Il a été estimé, avis qui a été généralement appuyé, que si les trois séries de mots entre crochets au projet d'article 3 ne constituaient peut-être pas, à proprement parler, une définition, il était utile d'illustrer la nature factuelle du contrôle dans les projets de dispositions. Par ailleurs, il a été précisé que les fonctions relatives à un document transférable électronique exercées par des tiers prestataires de services ou des intermédiaires ne devraient pas être couvertes par la notion de "contrôle".
60. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de poursuivre la discussion en partant des hypothèses de travail suivantes: i) le "contrôle" d'un document transférable électronique signifierait le pouvoir de fait de traiter ou de

disposer de ce document transférable électronique; et ii) le pouvoir d'un tiers prestataire de services ou d'un intermédiaire de traiter ou de disposer de ce document transférable électronique ne constituerait pas un contrôle. Le Groupe de travail a remis à plus tard sa décision quant à la question de savoir si un libellé en ce sens devrait figurer dans les projets de dispositions et, dans l'affirmative, s'il devrait être placé plutôt dans l'article contenant les définitions ou dans les articles spécifiques faisant référence au contrôle, ou faire l'objet d'un article distinct.

61. S'agissant du projet d'article 18-2, il a été rappelé qu'il constituait la seule disposition des projets de dispositions traduisant l'idée selon laquelle un document transférable électronique devait faire l'objet d'un contrôle depuis son émission jusqu'au moment où il cessait de produire tout effet ou perdait toute validité. Toutefois, il a été précisé qu'un document transférable électronique ne devait pas nécessairement faire l'objet d'un contrôle pendant toute sa durée de vie. On a dit que cela se produisait, par exemple, lorsqu'un document transférable électronique dans un système à jeton se perdait. Par conséquent, on a suggéré d'indiquer plutôt, dans ce paragraphe, qu'un document transférable électronique pouvait faire l'objet d'un contrôle pendant son cycle de vie, de manière en particulier à en permettre le transfert. On a souligné qu'une telle règle, prévoyant qu'un document transférable électronique devait pouvoir faire l'objet d'un contrôle, pourrait être utile tant aux législateurs qu'aux concepteurs du système de gestion des documents. En réponse, il a été dit que la notion de "faire l'objet d'un contrôle" était implicite dans un document transférable électronique.

62. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier comme suit le projet d'article 18-2: "[Un document transférable électronique doit pouvoir [être contrôlé] [faire l'objet d'un contrôle exercé] par [une seule] [une ou plusieurs] personne(s) pendant son cycle de vie]." Pour ce qui est de son emplacement, on a dit qu'il pourrait figurer dans la définition du document transférable électronique ou dans la disposition sur l'unicité, ou faire l'objet d'un article distinct.

Projet d'article 19. Fiabilité de la méthode utilisée pour établir le contrôle

63. Il a été dit que les options X et Y du projet d'article 19 ne permettaient pas pleinement d'atteindre l'objectif visé, qui était d'aider à évaluer la fiabilité de la méthode utilisée pour établir le contrôle dans le projet d'article 18.

64. Il a été proposé d'introduire dans le projet d'article 18 une règle d'équivalence fonctionnelle et d'énoncer la norme de fiabilité associée sur le modèle du projet d'article 9. Il a été expliqué que cette approche offrait, s'agissant de l'évaluation de la fiabilité dans des contextes particuliers, une certaine souplesse, ce qui était également souhaitable car une norme trop exigeante risquait d'entraver le commerce électronique, tandis qu'une norme qui le serait insuffisamment pourrait se révéler inutile.

65. Après un débat, il a été proposé au Groupe de travail, pour examen, le texte suivant comme projet d'article 18:

"Lorsque la loi exige la possession d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de possession, cette exigence est satisfaite [dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique] [par le contrôle]:

- [a) Si une méthode est utilisée pour établir le contrôle; et]
- b) Si la méthode utilisée est:
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel le document transférable électronique a été créé, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris toute convention en la matière;
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, à elle seule ou en conjonction avec d'autres éléments de preuve, [rempli les fonctions de contrôle] [été fiable]."

66. En ce qui concerne cette proposition, il a été mentionné que les projets de dispositions ne faisaient pas référence à l'exclusivité du contrôle, ce qui était indispensable pour garantir la singularité de la demande et donc essentiel au fonctionnement des documents transférables électroniques. Il a été ajouté qu'en introduisant une référence spécifique à un contrôle exclusif, on pourrait éviter d'avoir à se référer à la notion d'"unicité", qui présentait des difficultés juridiques et techniques. En réponse, il a été rappelé que le Groupe de travail avait précédemment considéré que l'exclusivité était implicite dans la notion de contrôle (voir A/CN.9/797, par. 74).

67. Après avoir examiné plus avant la proposition de texte révisé du projet d'article 18, le Groupe de travail est convenu: i) de ne conserver que le premier passage entre crochets dans le chapeau, en supprimant les crochets; ii) de conserver l'alinéa a), en supprimant les crochets et en ajoutant les mots "de ce document" après le mot "contrôle"; iii) de modifier l'alinéa b) ii) comme suit: "soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, à elle seule ou en conjonction avec d'autres éléments de preuve, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus"; et iv) de remplacer éventuellement le mot "créé" à l'alinéa b) i) par "généré" ou de préciser ce mot pour indiquer que la fiabilité pourrait être évaluée dans la perspective du type du document transférable électronique.

68. Ensuite, le Groupe de travail a continué d'examiner la question de savoir comment traiter l'exclusivité du contrôle dans les projets de dispositions. Il a été généralement convenu que ces derniers pourraient aborder la nature exclusive du contrôle de façon explicite, soit dans la définition du terme "contrôle", soit dans une règle distincte, ou de façon non explicite.

69. L'avis a été exprimé que, comme c'était le cas pour un document ou instrument transférable papier, l'exclusivité du contrôle pour un document transférable électronique serait un résultat logique obtenu par le biais de l'unicité du document. Toutefois, il a été largement estimé qu'il fallait faire la distinction entre la notion d'exclusivité du contrôle et la notion d'unicité, car elles remplissaient des fonctions différentes et étaient indépendantes l'une de l'autre (voir A/CN.9/797, par. 48 à 50). Par exemple, il a été expliqué qu'il était possible d'envisager un contrôle exclusif sur un document qui n'était pas unique, ou, inversement, un contrôle non exclusif sur un document unique. Il a été estimé qu'il n'était peut-être pas réaliste de chercher à appliquer la notion d'unicité dans le contexte des documents transférables électroniques dans un système de registre où il n'existerait peut-être aucun objet unique, mais qu'il serait peut-être possible de créer un jeton unique dans un système

à jeton. Il a été dit qu'il ne faudrait pas prévoir, dans les projets de dispositions, l'unicité en tant que qualité d'un document transférable électronique.

70. On a souligné que les projets de dispositions devraient viser à empêcher les demandes multiples pour la même obligation. On a aussi noté qu'il pourrait y avoir des cas où plusieurs parties auraient droit à l'exécution de l'obligation et que, par conséquent, il n'était pas nécessaire de prévoir que le contrôle ne pouvait être exercé que par une seule personne.

71. Le Groupe de travail a ensuite passé à l'élaboration d'une disposition qui remplacerait le projet d'article 11 de l'option A relatif à l'unicité. On a estimé que cette disposition devrait contenir une règle d'équivalence fonctionnelle de l'utilisation de documents ou d'instruments transférables papier en énonçant les exigences relatives à l'utilisation d'un document électronique. Dans ce contexte, on a suggéré de faire référence, dans cette disposition, à "un ou plusieurs" documents électroniques ou aux "informations faisant foi" pour montrer qu'il pouvait y avoir, dans certains systèmes de registre, plusieurs éléments de données qui, rassemblés, fournissaient les informations constituant le document transférable électronique, mais pas de document distinct constituant le document transférable électronique. À cela, il a été répondu que la définition actuelle du "document électronique" au projet d'article 3, qui contenait le mot "information", était suffisamment large pour couvrir cette possibilité.

72. En outre, il a été estimé qu'il faudrait employer une méthode fiable pour identifier un document électronique comme le document électronique valable ou faisant foi à utiliser en tant que document transférable électronique. En réponse, il a été souligné qu'un "document transférable électronique" était, par définition, valable et faisait foi et qu'il n'était pas nécessaire de mentionner ces qualités. Selon un autre avis, il faudrait employer une méthode fiable pour distinguer un document électronique valable ou faisant foi d'autres documents contenant les mêmes informations. Toutefois, il a été généralement estimé qu'une telle disposition ferait double emploi.

73. Il a également été proposé d'utiliser une méthode fiable pour empêcher la répllication non autorisée du document transférable électronique. Il a en outre été proposé d'utiliser une méthode fiable pour conserver également l'intégrité du document. Il a, enfin, été proposé d'utiliser une méthode fiable pour faire en sorte que le document électronique puisse être soumis à un contrôle pendant son cycle de vie, comme cela a été évoqué dans le cadre du projet d'article 18-2 (voir par. 61 et 62 ci-dessus).

74. Après un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer l'article 11 de l'option A relatif à l'unicité, qu'il avait placé entre crochets (voir par. 40 ci-dessus) et d'introduire un nouveau projet d'article qui serait libellé comme suit:

"Projet d'article **. [Document électronique produisant effet] [Document ou instrument transférable papier]

1. Lorsque la loi exige l'utilisation d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en son absence, cette exigence est satisfaite par l'utilisation [d'un] [d'un ou de plusieurs] document[s] électronique[s] s'il est employé une méthode fiable:

- a) Pour identifier ce document électronique comme étant le document électronique [produisant effet] à utiliser comme document transférable électronique et pour empêcher la répllication non autorisée de ce document;
 - b) Pour faire en sorte que ce document électronique puisse être soumis à un contrôle pendant son cycle de vie; et
 - c) Pour conserver l'intégrité du document transférable électronique.
2. Une méthode satisfera aux exigences du paragraphe 1 si ...”

75. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article susmentionné, il a été estimé que le projet d'article 12 révisé de l'option A pourrait donner des indications quant au niveau de fiabilité applicable à l'alinéa c). Le Secrétariat a été prié de fournir un texte similaire pour les alinéas a) et b). Quant au placement du projet d'article, il a été suggéré de le placer plus près du projet d'article relatif au contrôle, et donc, de la section C.

Projet d'article 20. Remise

76. Le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d'article 20 dans sa forme actuelle.

Projet d'article 21. Présentation

77. Il a été dit que le projet d'article 21 ne reflétait pas pleinement les fonctions de présentation et n'offrait donc pas de règle d'équivalence fonctionnelle appropriée sur ce point. Il a été indiqué qu'il faudrait inclure, outre la démonstration du contrôle, d'autres éléments tels que l'intention de présenter le document transférable électronique. Il a également été estimé qu'il faudrait que le projet d'article énonce que la personne "tenue de présenter" doit démontrer qu'elle a le contrôle du document.

78. À cet égard, il a été noté que dans un environnement papier, la présentation pouvait signifier une présentation aux fins d'exécution ainsi qu'à d'autres fins, telles que la présentation d'une lettre de change pour acceptation. Il a été rappelé que les projets de dispositions se référaient également à la présentation aux projets d'articles 26 et 27. Compte tenu de cette diversité de significations, il a été souligné qu'il était nécessaire d'analyser de manière minutieuse toutes les fonctions remplies par la présentation d'un document ou instrument transférable papier.

79. Le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d'article 21 entre crochets afin de l'examiner lorsqu'il aura clarifié les significations et fonctions possibles de la présentation.

Projet d'article 22. Endossement

80. Il a été rappelé que dans un environnement papier, l'endossement se faisait en particulier au verso du document ou de l'instrument ou sur une feuille qui y était attachée (nommée "allonge") (voir A/CN.9/797, par. 95). Il a donc été proposé que le projet d'article 22 contienne une référence à ces modalités d'endossement. Il a été répondu qu'alors que les lois nationales établissaient une large gamme de prescriptions formelles en matière d'endossement dans un environnement papier, le projet d'article visait à établir l'équivalence fonctionnelle de la notion d'endossement

indépendamment de ces exigences. Il a été ajouté que dans les projets de dispositions, les autres règles relatives à l'équivalence fonctionnelle ne faisaient référence à aucune exigence spécifique de document papier et que le fait de se référer à certaines exigences de forme et pas à d'autres pourrait être interprété comme excluant ces dernières du champ du projet d'article, ce qui, au bout du compte, irait à l'encontre de l'objet de ce dernier. Après un débat, le Groupe de travail est convenu d'insérer, dans le projet d'article 22, les mots "sous quelque forme que ce soit" après la première occurrence du mot "endossement".

81. Il a été expliqué que les mots "[ou permet]" visaient à englober les cas où la loi n'exigeait pas l'endossement, mais le permettait. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait modifier le projet d'article pour tenir compte de ces cas d'une manière qui soit cohérente avec les autres projets d'articles. Il est également convenu de conserver le mot "l'endossement", sans crochets, et de supprimer les mots "[l'intention d'endosser]", le premier énoncé étant plus clair. S'agissant du deuxième groupe de termes entre crochets, il a été exprimé l'avis que les mots "logiquement associée ou autrement liée à" étaient plus précis d'un point de vue technique et devraient être conservés. Cependant, il a également été estimé que les deux formules proposées dans ce passage ne s'excluaient pas mutuellement et devraient donc être conservées toutes les deux.

Projet d'article 23. Transfert d'un document transférable électronique

82. S'agissant du projet d'article 23, il a été rappelé que les paragraphes 1 et 2 étaient destinés à remplir des objectifs différents. Le paragraphe 1 en particulier a été inclus pour indiquer que le transfert du contrôle du document transférable électronique était nécessaire pour transférer le document. À cet égard, il a été suggéré que le paragraphe 1 pourrait être supprimé, étant donné que les projets d'articles relatifs à la possession, à la remise et à l'endossement étaient suffisants.

83. Il a été expliqué que le but du paragraphe 2 était de faciliter, lorsque le droit matériel le permettait, un changement des modalités de circulation des documents transférables électroniques.

84. Dans ce contexte, la préoccupation a été exprimée qu'il serait inapproprié que les projets d'articles emploient le terme "porteur", qui avait des implications juridiques du point de vue du droit matériel, malgré la définition nuancée de ce terme au projet d'article 3 comme une "personne qui a le contrôle" du document transférable électronique.

85. À l'issue de la discussion, il a été convenu que le paragraphe 1 devrait être supprimé et que le terme "porteur" devrait être remplacé par l'expression "personne qui a le contrôle" dans l'ensemble des projets de dispositions.

Projet d'article 24. Modification d'un document transférable électronique

86. Le Groupe de travail est convenu qu'une règle relative à la méthode fiable pour consigner légalement les modifications pertinentes apportées à l'information contenue dans un document transférable électronique devrait être insérée, entre crochets, dans les projets de dispositions pour examen à une session ultérieure.

V. Assistance technique et coordination

87. Le Groupe de travail a été informé de l'évolution, en Colombie, du cadre juridique pour les communications électroniques, qui repose essentiellement sur les textes de la CNUDCI. Divers exemples ont été cités pour illustrer la mise en œuvre réussie de ce cadre juridique. Il a été fait mention de l'insertion de dispositions relatives au droit du commerce électronique dans les accords de libre-échange.

88. Le Groupe de travail a entendu une présentation d'un représentant de la Commission européenne sur la proposition de règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (e-IDAS), qui traitait de la reconnaissance mutuelle de l'identification électronique et des services de confiance (signature électronique, cachets électroniques, horodatage électronique, services de fourniture électronique, documents électroniques et authentification de site Web) dans l'Union européenne.

89. Le Groupe de travail a noté que plusieurs aspects de la proposition de règlement, par exemple, les signatures électroniques, les services d'horodatage électronique et les niveaux de fiabilité, étaient pertinents dans le cadre de ses travaux actuels. L'importance d'une coordination, aux niveaux régional et mondial, de la législation dans ce domaine essentiel au développement du commerce électronique international a été soulignée.

90. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de continuer à rassembler des informations relatives à la gestion de l'identité, à l'authentification, aux services de confiance et à d'autres domaines intéressant ses travaux actuels, tels que les systèmes de guichets uniques ou les paiements par téléphone portable, notamment en organisant des ateliers, des colloques et d'autres événements similaires, ou en y participant, sous réserve des ressources disponibles. Il a été rappelé que l'extension du mandat du Groupe de travail à d'autres sujets mentionnés dans les documents A/CN.9/728 et Add.1 en tant que sujets distincts (et non en raison de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur les documents transférables électroniques) devait être examinée plus avant à une session future de la Commission (A/66/17, par. 239).

91. Le Groupe de travail a entendu un rapport sur les progrès réalisés par la "Réunion intergouvernementale ad hoc sur un arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier" (Bangkok, 22-24 avril 2014). L'intérêt potentiel que présentait le projet d'arrangement afin de promouvoir l'adoption des textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique a été souligné.

E. Note du Secrétariat concernant les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

(A/CN.9/WG.IV/WP.128 et Add.1)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques.....	5-58
A. Dispositions générales (art. 1 à 6)	5-37
B. Dispositions relatives aux opérations électroniques (art. 7 à 12).....	38-58

I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission a chargé le Groupe de travail d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques¹.

2. À sa quarante-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), le Groupe de travail s'est largement exprimé en faveur de l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques, lesquels devraient être présentés sous la forme d'une loi type, sans préjudice de la décision que le Groupe prendrait quant à la forme de ses travaux (A/CN.9/761, par. 90 à 93).

3. À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), le Groupe de travail a commencé à examiner les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques qui figurent dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.122, notant que s'il était prématuré d'ouvrir un débat sur la forme finale des travaux, les projets de dispositions étaient largement compatibles avec les différents résultats escomptables.

4. À sa quarante-huitième session (Vienne, 9-13 décembre 2013), le Groupe de travail a continué d'examiner les projets de dispositions qui figurent dans les documents A/CN.9/WG.IV/WP.124 et Add.1. La deuxième partie de la présente note contient les projets de dispositions élaborés en tenant compte des délibérations et décisions du Groupe de travail à ladite session (A/CN.9/797, par. 16 à 114).

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

II. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

A. Dispositions générales

“Projet d’article premier. Champ d’application

1. La présente Loi s’applique aux documents transférables électroniques.
2. Rien, dans la présente Loi, en dehors de ce qui y est disposé, n’interdit l’application à un document transférable électronique d’aucune règle de droit régissant les documents ou instruments transférables papier.
- [3. La présente Loi s’applique aux documents transférables électroniques non visés par [la loi régissant un certain type de documents transférables électroniques précisée par l’État adoptant].]”

Remarques

5. Le projet d’article premier reflète les délibérations que le Groupe de travail a tenues à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 16 et 17).
6. Le projet d’article 1-3 est placé entre crochets, car il ne s’appliquerait que dans les États qui ont adopté une législation sur les documents transférables électroniques qui n’existent que dans un environnement électronique. Dans ce cas, le paragraphe 3 vise à permettre l’application des projets de dispositions également à ces documents transférables électroniques, sans interférer avec leurs règles de fond. Par conséquent, il ne serait pas nécessaire dans les pays où il n’existe pas de documents transférables électroniques de ce type. Le Groupe de travail est convenu qu’une décision sur le paragraphe 3 ne pourrait être prise qu’à la lumière de la forme finale des projets de dispositions, qui n’a pas encore été déterminée (A/CN.9/797, par. 17).

“Projet d’article 2. Exclusions

1. La présente Loi ne se substitue à aucune règle de droit applicable à la protection du consommateur.
2. La présente Loi ne s’applique pas aux titres, tels que les actions et les obligations, ni aux autres instruments d’investissement.
3. [La présente Loi ne s’applique pas aux lettres de change, aux billets à ordre et aux chèques.]”

Remarques

7. Le projet d’article 2 rend compte des délibérations que le Groupe de travail a tenues à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 18 à 20). Le terme “instrument d’investissement” s’entend comme incluant les instruments dérivés, les instruments du marché monétaire et tout autre produit financier disponible pour l’investissement (A/CN.9/797, par. 19).
8. À titre de référence, le Groupe de travail voudra peut-être comparer le texte utilisé dans le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen (“Règlement

Rome II”)² pour exclure du champ d’application de ce règlement “les obligations non contractuelles nées de lettres de change, de chèques, de billets à ordre ainsi que d’autres instruments négociables, dans la mesure où les obligations nées de ces autres instruments dérivent de leur caractère négociable”. Par conséquent, il est entendu que “d’autres documents transférables tels que les titres d’investissement et les prêts”³ entrent dans le champ d’application du Règlement Rome II. Cependant, le résultat final pourra dépendre du droit interne, car, par exemple, dans certains pays, les actions et les obligations sont considérées comme des instruments négociables et seraient donc exclues du champ d’application du Règlement Rome II.

9. Le paragraphe 3 reflète l’avis que si les projets de dispositions prenaient finalement la forme d’un traité, il faudrait exclure de son champ d’application certains documents ou instruments transférables papier afin d’éviter des conflits avec d’autres traités tels que la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931) (les “Conventions de Genève”) (A/CN.9/797, par. 20 et 109 à 112; voir également A/CN.9/WG.IV/WP.125).

10. En outre, si les projets de dispositions prenaient finalement la forme d’une loi type, le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander s’il faudrait conserver le paragraphe 3 pour guider les pays parties aux Conventions de Genève et aux autres conventions pertinentes qui souhaitent adopter cette loi.

“Projet d’article 3. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

Remarques

11. Les définitions du projet d’article 3 ont été établies à titre de référence et devraient être examinées dans le contexte des projets d’articles pertinents. Les termes sont présentés dans l’ordre dans lequel ils apparaissent dans les projets de dispositions (A/CN.9/768, par. 34). Des remarques à l’intention du Groupe de travail ont été placées après chaque définition.

12. En plus des remarques reproduites ci-après, le Groupe de travail voudra peut-être préciser au projet d’article 3 qu’une “personne” peut être une personne morale ou physique.

Le terme “*document transférable électronique*” désigne [un document électronique] qui donne au porteur le droit de réclamer l’exécution de l’obligation [spécifiée] dans ce document et dont le transfert permet de transférer ce droit.

[Le terme “*document ou instrument transférable papier*” désigne un document ou instrument transférable émis sur papier qui donne au porteur le droit de

² Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (“Règlement Rome II”), Journal officiel L 199, 31/7/2007, p. 40 à 49.

³ Voir Philip R. Wood, *Conflict of Laws and International Finance (The Law and Practice of International Finance, Vol. 6)*, 2007, sub 11-043.

réclamer l'exécution de l'obligation [spécifiée] dans ce document ou instrument et dont le transfert permet de transférer ce droit.]

[Les documents ou instruments transférables papier incluent les lettres de change, les chèques, les billets à ordre, [les lettres de transport,] les connaissements et les récépissés d'entrepôt.]

Remarques

13. Les définitions des termes “document transférable électronique” et “document ou instrument transférable papier” reflètent les délibérations que le Groupe de travail a tenues à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 21 à 28). Elles ne portent pas préjudice au fait que c'est le droit matériel qui déterminera la question de savoir si le porteur est le porteur légitime et celle de ses droits matériels.

14. Le Groupe de travail a confirmé que certains documents ou instruments, qui sont généralement transférables, mais dont la transférabilité est limitée par d'autres accords, tels que des connaissements nominatifs, ne tomberaient dans aucune de ces deux définitions, et qu'il faudrait que les projets de dispositions se concentrent sur les documents “transférables” (A/CN.9/797, par. 27 et 28).

15. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le mot “[spécifiée]”, qui figure entre crochets dans les deux définitions, est approprié ou si l'on pourrait utiliser d'autres termes tels que “incorporée”, “précisée” ou “contenue” (A/CN.9/797, par. 22).

16. Le Groupe de travail voudra peut-être renvoyer à la définition du terme “document électronique” lorsqu'il examinera celle du terme “document transférable électronique”.

17. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de supprimer la définition du terme “document ou instrument transférable papier”, car elle relève du droit matériel.

18. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait inclure la liste indicative des documents ou instruments transférables papier qui figure à l'article 2-2 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) (la “Convention sur les communications électroniques”) dans la définition du terme “document ou instrument transférable papier” ou dans un texte explicatif (A/CN.9/768, par. 34 et A/CN.9/797, par. 25 et 26). Il voudra peut-être envisager de conserver la référence aux lettres de transport, qui ne sont pas transférables dans certains pays.

Le terme “*document électronique*” désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques[, y compris, au besoin, toute l'information logiquement associée ou autrement [liée] [jointe] [de façon à devenir partie du document], créée simultanément ou [non] [ultérieurement].

Remarques

19. La définition du terme “document électronique” se fonde sur celle du terme “message de données” qui figure dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) et dans la Convention sur les communications électroniques, tout en soulignant le fait que d'autres informations pourraient être associées au document transférable électronique lors de l'émission ou par la suite (par exemple, concernant

un endossement) (A/CN.9/797, par. 43 à 45). Le texte entre crochets vise à préciser que certains documents électroniques pourraient, mais n'ont pas besoin d'inclure un ensemble d'informations composite (A/CN.9/797, par. 43).

Le terme “*émetteur*” désigne une personne qui émet [directement ou avec l'aide d'un tiers,] un document transférable électronique [en son nom propre].

Remarques

20. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait conserver la définition du terme “*émetteur*” compte tenu de la suppression d'un projet de disposition relative à l'émission (A/CN.9/797, par. 64 à 67).

21. Si la définition du terme “*émetteur*” est retenue, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait y ajouter les mots [directement ou avec l'aide d'un tiers], qui visent à préciser que lorsqu'un document transférable électronique est émis par un tiers à la demande de l'émetteur, le tiers n'est pas considéré comme un émetteur en vertu des projets de dispositions.

Le terme “*contrôle*” d'un document transférable électronique désigne le [pouvoir de fait de traiter ou de disposer de ce document transférable électronique] [pouvoir de traiter ou de disposer dans les faits du document transférable électronique] [contrôle de fait du document transférable électronique].

Remarques

22. Le Groupe de travail a suggéré d'ajouter une définition du terme “*contrôle*” (A/CN.9/797, par. 83).

Le “*porteur*” d'un document transférable électronique désigne une personne qui a le contrôle dudit document [conformément à l'article 18].

Remarques

23. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette définition traduit bien ses conclusions (A/CN.9/768, par. 86) et s'il en ressort clairement que le porteur d'un document transférable électronique n'aurait besoin que d'avoir le contrôle de ce document pour en être considéré le porteur. La question de savoir s'il est le porteur légitime et celle de ses droits matériels sont des questions qui relèvent du droit matériel (A/CN.9/WG.IV/WP.122, par. 29 et 31).

24. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait supprimer les mots [conformément à l'article 18] pour englober les cas dans lesquels le porteur n'a pas reçu le contrôle d'un cédant, par exemple en cas de vol d'un document transférable électronique.

Le “*transfert*” d'un document transférable électronique désigne le transfert du contrôle sur ce document.

Remarques

25. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de conserver cette définition compte tenu du projet d'article 23 relatif au transfert.

Le terme “*modification*” désigne la modification d’informations contenues dans le document transférable électronique conformément à la procédure exposée dans le projet d’article 24.

Remarques

26. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il convient de conserver cette définition compte tenu du projet d’article 24 relatif à la modification et des remarques afférentes à ce projet d’article.

Le terme “*exécution de l’obligation*” désigne la livraison de marchandises ou le paiement d’une somme d’argent comme spécifié dans un document ou instrument transférable papier ou dans un document transférable électronique.

Remarques

27. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il convient de conserver cette définition, qui fait référence, de manière générale, à la livraison de marchandises ou au paiement d’une somme d’argent, comme le prévoit l’article 2-2 de la Convention sur les communications électroniques (A/CN.9/761, par. 22).

Le terme “*débiteur*” désigne la personne spécifiée dans un document ou instrument transférable papier ou dans un document transférable électronique comme ayant l’obligation d’exécution.

Remarques

28. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il convient de conserver la définition du terme “*débiteur*” compte tenu du fait que cette notion peut relever du droit matériel. Dans le cas où cette définition serait conservée, le Groupe de travail voudra peut-être préciser, dans la définition, que la question de l’identité du débiteur est traitée plus avant dans le droit matériel.

Le terme “*remplacement*” désigne la substitution d’un document ou instrument transférable papier par un document transférable électronique ou [vice versa] [inversement].

Remarques

29. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il convient de limiter cette définition aux cas où le changement ne concerne que le support utilisé, conformément à la procédure exposée dans le projet d’article 26, ou s’il faudrait l’élargir pour inclure les cas où un document transférable électronique a été émis pour en remplacer un autre (voir A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 27).

Le terme “*tiers prestataire de services*” désigne un tiers qui fournit des services liés [à l’utilisation de] aux documents transférables électroniques, conformément aux projets d’articles 31 et 32.”

30. Le Groupe de travail souhaitera se demander s’il faudrait supprimer les mots [à l’utilisation de] pour assurer la cohérence avec la définition du terme “fournisseur de services de certification” qui figure à l’article 2 e) de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001).

“Projet d’article 4. Interprétation

1. La présente Loi découle de [...] d’origine internationale. Pour son interprétation, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l’uniformité de son application [et le respect de la bonne foi].
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s’inspire.”

Remarques

31. Le projet d’article 4 a pour objet d’appeler l’attention des tribunaux et autres autorités sur le fait que les projets de dispositions doivent être interprétés en fonction de leur origine internationale afin de faciliter leur interprétation uniforme (A/CN.9/768, par. 35). Le texte qui figure entre crochets au paragraphe 1 dépendrait de la forme finale des projets de dispositions et le paragraphe lui-même devrait être révisé en conséquence.

32. Bien que le terme “principes généraux” qui figure au paragraphe 2 ait été utilisé dans plusieurs textes de la CNUDCI, l’article 7 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (“Convention de Vienne”) est la disposition contenant ce terme qui a été le plus interprétée par la jurisprudence.

33. Le Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (2012) énonce plusieurs principes généraux qui relèvent de l’article 7 de la Convention de Vienne selon la jurisprudence, notamment l’autonomie des parties, l’estoppel, le lieu de paiement des obligations monétaires, la limitation du préjudice et la *favor contractus*. Ces principes généraux figurent dans certaines dispositions de la Convention de Vienne et sont appliqués dans d’autres cas qui relèvent de son champ d’application.

34. Cependant, les principes généraux recensés dans la Convention de Vienne ne recueillent pas tous, pour ce qui est d’être reconnus comme tels, le même niveau de soutien. En outre, la détermination de leur contenu et de leur fonctionnement s’effectue progressivement. Cette détermination progressive aide à assurer la souplesse d’interprétation de la Convention de Vienne et à l’adapter à l’évolution des pratiques commerciales et des besoins de l’entreprise.

35. La notion de “principes généraux” qui figure au projet d’article 4-2 renvoie aux principes généraux des opérations électroniques (A/CN.9/797, par. 29), y compris ceux déjà énoncés dans les textes pertinents de la CNUDCI. Dans cet ordre d’idées, le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que les trois principes fondamentaux que sont la non-discrimination des communications électroniques, la neutralité technologique et l’équivalence fonctionnelle doivent être considérés comme des principes généraux qui sous-tendent les projets de dispositions. Certains des principes généraux qui sous-tendent la Convention de Vienne, comme l’autonomie des parties et la bonne foi, pourront également s’appliquer. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il faudrait conserver une référence à la bonne foi dans le cadre des projets de dispositions compte tenu, également, du fait qu’elle figure dans d’autres textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique. D’autres principes

généraux pourront être identifiés à mesure que les travaux du Groupe de travail progresseront.

“Projet d’article 5. Autonomie des parties [et relativité des contrats]

1. Les parties peuvent déroger aux dispositions de la présente Loi ou en modifier les effets par convention [à l’exception des articles 6, 7 et ...]
2. Une telle convention n’a pas d’incidence sur les droits de quiconque n’y est pas partie.”

Remarques

36. Le Groupe de travail a mis en avant l’importance de l’autonomie des parties dans les projets de dispositions (A/CN.9/797, par. 30) et est, se fondant sur l’applicabilité générale de ce principe, convenu d’identifier les projets d’articles auxquels il ne pouvait être dérogé (A/CN.9/797, par. 32). Il est suggéré de procéder à cette identification à un stade ultérieur de l’élaboration des projets de dispositions en attendant, en particulier, l’examen des dispositions relatives aux prestataires de services tiers.

“Projet d’article 6. Obligations d’information

Aucune disposition de la présente Loi n’a d’incidence sur l’application d’une règle de droit obligeant une personne à communiquer son identité, son établissement ou toute autre information, ni n’exonère une personne des conséquences juridiques auxquelles elle s’exposerait en faisant des déclarations inexactes, incomplètes ou fausses à cet égard.”

37. Le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d’article 6, étant entendu qu’il rappelle aux parties qu’elles doivent respecter les obligations d’information que peut imposer une autre loi (A/CN.9/797, par. 33).

B. Dispositions relatives aux opérations électroniques

“Projet d’article 7. Reconnaissance juridique d’un document transférable électronique

L’effet juridique, la validité ou la force exécutoire d’un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci se présente sous une forme électronique.

Projet d’article 8. Exigence d’un écrit

Lorsque la loi exige que des informations soient sous forme écrite, ou prévoit des conséquences en l’absence d’un écrit, un document transférable électronique satisfait à cette exigence si l’information qu’il contient est accessible pour être consultée ultérieurement.”

Remarques

38. Le projet d’article 8 rend compte des délibérations que le Groupe de travail a tenues à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 36 à 39).

39. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que les mots “l’information qu’il contient” renvoient à l’information contenue dans un document transférable électronique, et qu’une loi générale relative aux opérations électroniques établirait l’équivalence fonctionnelle pour l’exigence d’un écrit lorsque l’information n’est pas contenue dans le document transférable électronique.

“Projet d’article 9. Signature

Lorsque la loi exige la signature d’une personne, ou prévoit des conséquences en l’absence d’une signature, cette exigence est satisfaite dans le cas de l’utilisation d’un document transférable électronique:

- a) Si une méthode est utilisée pour identifier cette personne et pour indiquer sa volonté concernant l’information contenue dans le document transférable électronique; et
- b) Si la méthode utilisée est:
 - i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l’objet pour lequel le document électronique a été créé, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris toute convention en la matière; ou
 - ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu’elle a, à elle seule ou en conjonction avec d’autres éléments de preuve, rempli les fonctions indiquées à l’alinéa a) ci-dessus.”

Remarques

40. Le projet d’article 9 rend compte des délibérations que le Groupe de travail a tenues à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 40 à 46).

41. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet d’article 9 parallèlement à la définition révisée du terme “document électronique” qui figure au projet d’article 3.

Projets d’articles sur l’original, l’unicité et l’intégrité

42. À la quarante-huitième session du Groupe de travail, il a été noté que la notion d’“original” dans le contexte des documents transférables électroniques différerait de celle adoptée dans d’autres textes de la CNUDCI (A/CN.9/797, par. 47).

43. En ce qui concerne la notion d’unicité, à cette session, on a appuyé l’avis selon lequel l’unicité n’était pas une exigence générale en ce qui concerne les documents transférables électroniques et qu’en pratique, il pourrait être très difficile de réaliser l’unicité dans un environnement électronique. Dans cet ordre d’idées, l’unicité ne devrait pas être vue comme une qualité en soi et l’accent devrait plutôt être mis sur la fonction qu’elle remplit, à savoir empêcher les demandes multiples. Il existait, dans un environnement électronique, pour reproduire cette fonction, diverses méthodes qui n’exigeaient pas nécessairement l’unicité. Dans certains cas, la notion de contrôle pourrait suffire à prévenir le risque d’exposer le débiteur à plusieurs demandes d’exécution (A/CN.9/797, par. 48 et 50).

44. Les options suivantes reflètent le débat que le Groupe de travail a tenu à sa quarante-huitième session sur les formulations possibles des projets d’articles sur l’original, l’unicité et l’intégrité (A/CN.9/797, par. 58 et 59).

Option A***“Projet d’article 10. Original***

Lorsque la loi exige [l’original d’un] document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences [en l’absence d’original] [en son absence], cette exigence est satisfaite dans le cas de l’utilisation d’un document transférable électronique si une méthode fiable est employée:

a) [pour assurer son unicité ou l’identifier comme contenant les informations faisant foi qui le constituent] [pour rendre le document transférable électronique identifiable en tant que tel et en empêcher la reproduction non autorisée] [conformément au projet d’article 11]; et

b) pour conserver l’intégrité du document transférable électronique [depuis le moment de son émission, en dehors de l’ajout de modifications susceptibles d’intervenir tout au long du cycle de vie du document] [conformément au projet d’article 12].

Projet d’article 11. Unicité du document transférable électronique

1. Une méthode fiable est utilisée [pour assurer l’unicité du document transférable électronique ou l’identifier comme contenant les informations faisant foi qui le constituent] [pour rendre le document transférable électronique identifiable en tant que tel et en empêcher la reproduction non autorisée].

2. Une méthode répond au critère de fiabilité du paragraphe 1, si elle:

a) Désigne un exemplaire faisant foi du document transférable électronique, qui est facilement identifiable en tant que tel; et

b) Garantit que l’exemplaire faisant foi du document transférable électronique ne pourra pas être reproduit.

3. Aux fins du paragraphe 1, le niveau de fiabilité requis s’apprécie au regard de l’objet pour lequel l’information contenue dans le document transférable électronique a été créée et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes.

Projet d’article 12. Intégrité du document transférable électronique

1. Une méthode fiable est utilisée pour garantir que le document transférable électronique conserve son intégrité dès son émission.

2. Aux fins du paragraphe 1:

a) L’intégrité de l’information contenue dans le document transférable électronique s’apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et inchangée, en dehors de l’ajout de modifications susceptibles d’intervenir tout au long du cycle de vie du document; et

b) Le niveau de fiabilité requis s’apprécie au regard de l’objet pour lequel l’information contenue dans le document transférable électronique a été créée et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes.”

Remarques

45. Dans l’option A, le projet d’article 10 vise à établir une règle sur l’équivalence fonctionnelle entre les documents transférables électroniques et l’original d’un

document ou instrument transférable papier (A/CN.9/797, par. 47 et 52; voir également A/CN.9/768, par. 49 et 50).

46. Le projet d'article 10 vise à assurer l'équivalence fonctionnelle de la notion d'"original" propre aux documents transférables électroniques en intégrant les éléments d'intégrité et d'unicité. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait également conserver les projets d'articles 11 et 12, et sous quelle forme.

47. Le libellé du projet d'article 10 s'écarte de ceux de l'article 8 de la Loi type sur le commerce électronique et de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques parce que la notion d'"original" diffère dans le cas des documents transférables électroniques (voir par. 42 ci-dessus).

48. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la référence à "l'original d'" est nécessaire au projet d'article 10-1, compte tenu de la possible absence de référence à "l'original" dans le droit matériel (A/CN.9/797, par. 53 à 55).

49. Les mots [depuis le moment de son émission, en dehors de l'ajout de modifications susceptibles d'intervenir tout au long du cycle de vie du document] ont été ajoutés à titre de suggestion rédactionnelle pour mieux saisir la notion d'"original" appliquée à un document ou instrument transférable papier. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question plus avant également en relation avec la notion d'"intégrité".

50. Le deuxième ensemble de textes qui figurent entre crochets au projet d'article 10 a) vise à répondre à une préoccupation concernant l'application technique de la notion d'unicité (A/CN.9/797, par. 57).

51. Les mots [pour rendre le document transférable électronique identifiable en tant que tel et en empêcher la reproduction non autorisée] ont été ajoutés à titre d'option rédactionnelle au projet d'article 11 pour rendre compte de la fonction d'unicité, qui empêche la reproduction non autorisée du document transférable électronique, plutôt que de la notion d'unicité en soi. Cette approche pourrait être préférable compte tenu du fait que certains systèmes, tels ceux fondés sur un registre, peuvent ne pas avoir besoin d'une méthode pour obtenir l'unicité, mais peuvent empêcher la reproduction non autorisée autrement (A/CN.9/797, par. 50).

52. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la relation qui existe entre les notions de "copie", de "réplication" et de "reproduction".

53. Le Groupe de travail, à sa quarante-huitième session, a décidé de conserver les projets d'articles 7 à 10 dans une section distincte (A/CN.9/797, par. 34). Il voudra peut-être revoir sa décision en fonction de la forme finale des projets de dispositions, ainsi que le contenu des projets d'articles 10, 11 et 12.

Option B

“Projet d'article 10. Original

1. Lorsque la loi exige [l'original d']un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences [en l'absence d'original] [en son absence], cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique si une méthode fiable est employée:

a) [Pour assurer son unicité ou l'identifier comme contenant les informations faisant foi qui le constituent] [Pour rendre le document transférable

électronique identifiable en tant que tel et en empêcher la reproduction non autorisée]; et

b) Pour conserver l'intégrité du document transférable électronique.

2. Aux fins de l'alinéa 1 a), l'intégrité s'apprécie en déterminant:

a) Si le document transférable électronique est identifié comme contenant les informations faisant foi qui le constituent; et

b) Si sa reproduction non autorisée est empêchée.

3. Aux fins de l'alinéa 1 b):

a) L'intégrité de l'information contenue dans le document transférable électronique s'apprécie en déterminant si celle-ci est restée complète et inchangée, en dehors de l'ajout de modifications susceptibles d'intervenir tout au long du cycle de vie du document; et

b) Le niveau de fiabilité requis s'apprécie au regard de l'objet pour lequel l'information contenue dans le document transférable électronique a été créée et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes."

54. Le projet d'article 10 de l'option B énonce une règle d'équivalence fonctionnelle pour l'exigence "d'original", les notions d'unicité et d'intégrité étayant cette règle (A/CN.9/797, par. 58). Dans l'option B, les projets d'articles 10, 11 et 12 de l'option A seraient fusionnés (A/CN.9/797, par. 58). Le Groupe de travail voudra peut-être se référer aux paragraphes 45 à 53 ci-dessus lorsqu'il examinera l'option B.

55. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'introduire la disposition qui figure au projet d'article 11-2 de l'option A dans le projet d'article 10 de l'option B.

Option C

"Projet d'article 10. Original

Lorsque la loi exige [l'original d']un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences [en l'absence d'original] [en son absence], cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique si une méthode fiable est employée:

a) [Pour assurer son unicité ou l'identifier comme contenant les informations faisant foi qui le constituent] [Pour rendre le document transférable électronique identifiable en tant que tel et en empêcher la reproduction non autorisée]; et

b) Pour conserver l'intégrité du document transférable électronique [Depuis le moment de son émission, en dehors de l'ajout de modifications susceptibles d'intervenir tout au long du cycle de vie du document].

Projet d'article 11. Niveau général de fiabilité

1. Pour déterminer la fiabilité aux fins des [articles 10, 18, 24, 27, 28 et 29 et ...], il sera tenu compte de la mesure dans laquelle la méthode employée peut assurer l'intégrité des données et empêcher l'accès non autorisé [au système][à la méthode] et son utilisation non autorisée.

2. Pour déterminer le degré de fiabilité d'une méthode aux fins des [articles 10, 18, 24, 27, 28 et 29 et ...], il peut être tenu compte des facteurs ci-après:

- a) Le niveau d'assurance de l'intégrité des données;
- b) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée;
- c) La qualité du matériel et des logiciels;
- d) La périodicité et l'étendue des audits réalisés par un organe indépendant;
- e) L'existence d'une déclaration d'un organe de contrôle, d'un organe d'accréditation ou d'un programme bénévole concernant la fiabilité de la méthode; ou
- f) Tout autre facteur pertinent."

Remarques

56. Une troisième suggestion rédactionnelle a été de refondre les projets d'articles 10, 11 et 12 en deux projets d'articles, l'un énonçant une règle d'équivalence fonctionnelle pour l'"original" et l'autre énonçant le critère de fiabilité pour l'unicité et l'intégrité (A/CN.9/797, par. 59). Le Groupe de travail voudra peut-être se référer aux paragraphes 45 à 50 et 53 ci-dessus lorsqu'il examinera l'option C.

57. Le projet d'article 11 vise à donner des indications sur les éléments possibles à prendre en considération lors de l'évaluation de la fiabilité d'une méthode utilisée au cours du cycle de vie d'un document transférable électronique. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet d'article 11 en liaison avec le projet d'article 19, qui traite de la fiabilité de la méthode de contrôle. Il voudra peut-être envisager de supprimer les mots [articles 10, 18, 24, 27, 28 et 29 et ...] de manière à énoncer un critère général de fiabilité qui pourrait être ajouté aux projets de dispositions.

58. Le projet d'article 11-2 s'inspire de l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, qui donne des indications sur la façon d'évaluer la fiabilité des systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par un prestataire de services de certification (A/CN.9/797, par. 89).

(A/CN.9/WG.IV/WP.128/Add.1) (Original: anglais)

**Note du Secrétariat concernant les projets de dispositions
sur les documents transférables électroniques**

ADDITIF

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
II. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (<i>suite</i>)	1-66
C. Utilisation des documents transférables électroniques (Articles 13 à 30)	1-58
D. Tiers prestataires de services (Articles 31 et 32)	59-61
E. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques (Article 33)	62-66

**II. Projets de dispositions sur les documents transférables
électroniques (*suite*)****C. Utilisation des documents transférables électroniques*****“Projet d’article 13. Moment et lieu de l’expédition et de la réception de
documents transférables électroniques***

1. Le moment de l’expédition d’un document transférable électronique est le moment où ce document quitte un système d’information dépendant de l’expéditeur ou de la partie qui l’a envoyé au nom de l’expéditeur, ou bien, si le document transférable électronique n’a pas quitté un système d’information dépendant de l’expéditeur ou de la partie qui l’a envoyé au nom de l’expéditeur, le moment où il est reçu.

2. Le moment de la réception d’un document transférable électronique est le moment où ce document peut être relevé par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée. Le moment de la réception d’un document transférable électronique à une autre adresse électronique du destinataire est le moment où ce document peut être relevé par le destinataire à cette adresse et où celui-ci prend connaissance du fait qu’il a été envoyé à cette adresse. Un document transférable électronique est présumé pouvoir être relevé par le destinataire lorsqu’il parvient à l’adresse électronique de celui-ci.

3. Un document transférable électronique est réputé avoir été expédié du lieu où l’expéditeur a son établissement et avoir été reçu au lieu où le destinataire a son établissement.

4. Le paragraphe 2 du présent article s’applique même si le lieu où est situé le système d’information qui constitue le support de l’adresse électronique est différent du lieu où le document transférable électronique est réputé avoir été reçu selon le paragraphe 3 du présent article.”

Remarques

1. À la quarante-huitième session du Groupe de travail, il a été suggéré d'inclure dans les projets de dispositions une disposition sur le moment et le lieu de l'expédition et de la réception de documents transférables électroniques, qui se fonderait sur l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques (A/CN.9/797, par. 61).
2. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si le projet d'article 13, fondé sur une disposition conçue pour l'échange de communications électroniques, pourrait convenir pour les documents transférables électroniques. En particulier, il voudra peut-être préciser son fonctionnement dans les systèmes de registre, qui peuvent être considérés comme des systèmes d'information uniques, mais où un document transférable électronique peut circuler sans être envoyé ni reçu au moyen d'une adresse électronique. En outre, le droit matériel relatif aux systèmes de registre pourrait contenir une règle à l'égard des tiers fondée sur la disponibilité des informations dans ce type de systèmes, même si celles-ci n'ont pas été communiquées (voir recommandation 70 du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007)).
3. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner l'applicabilité du projet d'article au cas où le document transférable électronique, par exemple dans un système à jeton, peut être transféré par le biais de la transmission du support de stockage (par exemple clef USB ou carte à mémoire).
4. Le Groupe de travail envisagera peut-être en outre de définir les termes "expéditeur", "destinataire" et "adresse électronique". À cet égard, par exemple, il pourrait examiner la relation entre "l'expéditeur", "l'émetteur" et "l'auteur du transfert" (voir également A/CN.9/768, par. 68 et 69).

“Projet d'article 14. Consentement à l'utilisation d'un document transférable électronique

1. Aucune disposition de la présente Loi n'exige qu'une personne utilise un document transférable électronique sans son consentement.
2. Le consentement d'une personne à l'utilisation d'un document transférable électronique peut être déduit du comportement de celle-ci.”

Remarques

5. Le projet d'article 14 reflète les délibérations du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 62 et 63).

["Projet d'article 15. Émission de plusieurs originaux

Lorsque la loi permet l'émission de plusieurs originaux d'un document ou instrument transférable papier, cette possibilité peut être utilisée pour ce qui est de l'utilisation des documents transférables électroniques en...”]

Remarques

6. Le projet d'article 15 reflète les délibérations du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 47 et 68). Le Groupe de travail souhaitera

peut-être déterminer si ce projet d'article devrait être retenu ou si les fonctions remplies par plusieurs originaux dans un environnement papier peuvent être réalisées autrement dans un environnement électronique.

7. Les projets d'articles 15 et 16 sont les seules dispositions qui traitent de l'émission de documents transférables électroniques dans les projets de dispositions (A/CN.9/797, par. 64 à 69). S'agissant de la possibilité d'émettre un document transférable électronique au porteur, le projet d'article 1-2 en faciliterait l'émission (A/CN.9/797, par. 65).

“Projet d'article 16. Informations de fond requises pour les documents transférables électroniques

Aucune disposition de la présente Loi n'exige davantage d'informations pour l'émission d'un document transférable électronique que celles requises pour l'émission d'un document ou instrument transférable papier.”

Remarques

8. Le projet d'article 16 reflète une décision prise par le Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 73), selon laquelle des informations de fond supplémentaires ne sont pas exigées pour l'émission d'un document transférable électronique, dès lors que ces informations ne sont pas requises pour un document ou instrument transférable papier correspondant.

9. Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser que les informations requises en vertu du projet d'article 26-1 b) (et énoncées en rapport avec les documents ou instruments papier au projet d'article 26-2 b)) ne constituent pas une exception à cette règle, car ces dispositions visent à garantir que les informations restent disponibles en cas de changement de support.

“Projet d'article 17. Informations supplémentaires dans un document transférable électronique

Aucune disposition de la présente Loi n'empêche d'inclure des informations dans un document transférable électronique en plus de celles contenues dans un document ou instrument transférable papier.”

Remarques

10. Le projet d'article 17 prévoit que pendant son cycle de vie, un document transférable électronique peut contenir des informations en plus de celles contenues dans un document ou instrument transférable papier en raison du caractère dynamique des documents transférables électroniques (A/CN.9/768, par. 66 et A/CN.9/797, par. 73).

“Projet d'article 18. Possession

1. Lorsque la loi exige la possession d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de possession, cette exigence est satisfaite par le contrôle [effectif] d'un document transférable électronique, qui est établi par une méthode fiable.

2. Un document transférable électronique fait l'objet d'un contrôle depuis son émission jusqu'au moment où il cesse de produire tout effet ou perd toute validité."

Remarques

11. Le projet d'article 18 reflète les délibérations du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 83).

12. Le Groupe de travail voudra peut-être supprimer le mot "[effectif]" compte tenu de la définition du terme "contrôle" qui figure au projet d'article 3 (A/CN.9/797, par. 83).

13. Le paragraphe 2 a été ajouté pour prévoir que le contrôle doit être exercé tout au long du cycle de vie du document transférable électronique. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si les mots "depuis son émission" devraient être insérés dans le paragraphe 2 étant donné que les projets de dispositions ne contiennent pas de disposition distincte sur l'émission.

Projet d'article 19. Fiabilité de la méthode utilisée pour établir le contrôle

14. À la quarante-huitième session du Groupe de travail, trois options ont été proposées en ce qui concerne la fiabilité de la méthode utilisée pour établir le contrôle (A/CN.9/797, par. 85 à 90): i) une règle "refuge" ("option X"); ii) une règle contenant des exigences minimales obligatoires pour établir la fiabilité ("option Y"); et iii) une règle fournissant des orientations sur les éléments à prendre en considération lors de l'évaluation de la fiabilité.

15. S'agissant de la règle fournissant des orientations sur les éléments à prendre en considération lors de l'évaluation de la fiabilité, le Groupe de travail envisagera peut-être d'adopter une règle générale sur la fiabilité, telle que celle contenue dans le projet d'article 11 de l'option C (A/CN.9/WG.IV/WP.128, par. 56 à 58).

16. Lors de ses délibérations, le Groupe de travail voudra peut-être se référer aux définitions des termes "contrôle" et "porteur" figurant dans le projet d'article 3.

"Option X"

Une méthode satisfait aux dispositions du projet d'article 18, et une personne est réputée avoir le contrôle d'un document transférable électronique, si celui-ci est émis et transféré de telle manière que:

a) L'unicité et l'intégrité du document transférable électronique sont préservées conformément aux projets d'articles [11 et 12 de l'option A];

b) Le document transférable électronique identifie la personne [ayant le contrôle] [qui, directement ou indirectement, exerce sur celui-ci le contrôle [effectif]]; et

c) Le document transférable électronique est tenu par la personne exerçant le contrôle."

Remarques

17. L'option X du projet d'article 19 a pour but de fournir une disposition refuge sur la fiabilité de la méthode utilisée pour établir le contrôle sur un document transférable électronique.

18. L'alinéa b) de l'option X fournit une autre formule pour désigner la personne ayant le contrôle (A/CN.9/797, par. 90; voir également A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 6).

“Option Y

Aux fins des projets d'articles [11 et 12 de l'option A et 18], une méthode est fiable lorsqu'elle empêche l'accès et l'utilisation non autorisés et assure l'intégrité [des données] [du document transférable électronique].”

Remarques

19. L'option Y du projet d'article 19 a pour but d'énoncer les exigences minimales obligatoires d'une méthode fiable. Pour ce faire, ce projet de disposition peut fournir des orientations générales sur l'interprétation de la notion de “méthode fiable”.

20. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si l'option Y devrait mentionner explicitement l'accès non autorisé au système ou à la méthode et son utilisation non autorisée. Il souhaitera peut-être aussi déterminer si le paragraphe 1 devrait faire référence à l'intégrité des données dans le système ou à l'intégrité du document transférable électronique.

“Projet d'article 20. Remise

Lorsque la loi exige la remise d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de remise, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique par le transfert du contrôle d'un document transférable électronique.”

“Projet d'article 21. Présentation

Lorsque la loi exige la présentation d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence de présentation, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique en démontrant que la personne a le contrôle du document transférable électronique.”

Remarques

21. Les projets d'articles 20 et 21 reflètent les délibérations du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 91 à 94) et, en particulier, la décision d'avoir des articles distincts sur la remise et la présentation (A/CN.9/797, par. 93).

“Projet d'article 22. Endossement

Lorsque la loi exige [ou permet] l'endossement d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence d'endossement, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document

transférable électronique lorsque l'information relative à [l'endossement] [l'intention d'endosser] est [logiquement associée ou autrement liée à] [insérée dans] ce document transférable électronique et conforme aux exigences énoncées dans les articles 8 et 9.”

Remarques

22. Le projet d'article 22 reflète les délibérations du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 95 à 97).

23. Le projet d'article 22 souligne les éléments nécessaires à l'endossement tout en mentionnant la conformité aux exigences de l'équivalence fonctionnelle de la forme écrite et de la signature.

24. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si l'expression “[l'intention d'endosser]” rend mieux l'idée que l'endossement ne prend effet qu'après que l'information relative à l'intention d'endosser est logiquement associée au document transférable électronique.

25. Les mots “[ou permet]” ont été ajoutés pour que les cas où la loi prévoit des conséquences, sans pour autant exiger l'endossement, soient également pris en compte.

26. Le membre de phrase “[logiquement associée ou autrement liée à]” reprend la formulation qui fait référence à l'inclusion d'informations dans un document transférable électronique utilisée dans la définition du terme “document électronique”, qui figure dans le projet d'article 3. L'expression “[insérée dans]” reprend la formulation qui fait référence à l'inclusion d'informations dans un document transférable électronique actuellement utilisée dans le projet d'article 24, relatif à la modification d'un tel document, ainsi que dans d'autres projets de dispositions. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer quels termes sont les plus appropriés et fournir des orientations sur leur utilisation uniforme dans les projets de dispositions.

27. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que les questions relatives à la validité de l'endossement relèvent du droit matériel.

“Projet d'article 23. Transfert d'un document transférable électronique

1. [Pour transférer le document transférable électronique, le porteur en transfère le contrôle au bénéficiaire du transfert.] [Un document transférable électronique est transféré avec le transfert du contrôle du porteur au bénéficiaire du transfert.]

2. [[Sous réserve de toute règle de droit régissant le transfert d'un document ou instrument transférable papier] [Lorsque la loi applicable le permet], le porteur peut:

a) Transférer à une personne dénommée un document transférable électronique émis ou transféré au porteur; ou

b) Transférer au porteur un document transférable électronique émis ou transféré à une personne dénommée.]”

Remarques

28. Le projet d'article 23 a été révisé pour tenir compte des délibérations du Groupe de travail à sa quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 98 à 100).
29. Le Groupe de travail envisagera peut-être d'adopter une formulation type pour renvoyer aux dispositions juridiques facultatives (à savoir les cas où la loi permet, sans exiger, une certaine activité, tels que ceux traités aux projets d'articles 15, 22, 23, 24, 25, 27, 28 et 29).
30. Le paragraphe 2 porte sur la possibilité qu'a le porteur de modifier les règles de circulation d'un document transférable électronique émis au porteur au profit d'une personne dénommée, et vice-versa ("endossement en blanc").
31. Le texte entre crochets au paragraphe 2 vise à souligner le fait que le changement des règles de transfert d'un document transférable électronique (à savoir au porteur ou à ordre) doit être autorisé en vertu du droit matériel applicable. Les différences entre les deux textes entre crochets sont d'ordre purement rédactionnel.
32. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter qu'une disposition portant sur la possibilité d'émettre des documents transférables électroniques au porteur a été supprimée car elle était déjà contenue au paragraphe 2 du projet d'article premier (A/CN.9/797, par. 65). Aussi envisagera-t-il peut-être de supprimer le projet d'article 23-2 (A/CN.9/797, par. 99) et de préciser cette question dans les notes explicatives.

"Projet d'article 24. Modification d'un document transférable électronique

1. Lorsque la loi exige [ou permet] la modification d'un document ou instrument transférable papier [ou prévoit des conséquences en l'absence de modification], une méthode fiable est employée pour modifier l'information figurant dans un document transférable électronique, grâce à laquelle [toute] l'information modifiée apparaît [avec exactitude] dans le document transférable électronique et est facilement identifiable comme telle.
2. Au moment de la modification, une mention indiquant que celle-ci a eu lieu est insérée dans le document transférable électronique."

Remarques

33. Le projet d'article 24 a été révisé pour tenir compte des propositions formulées à la quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 101). Il prévoit une règle d'équivalence fonctionnelle dans les cas où un document transférable électronique peut être modifié.
34. Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser si tous les changements saisis dans un document transférable électronique après son émission seraient considérés comme une modification et, partant, devraient satisfaire aux exigences prévues dans le projet d'article 24.
35. Les mots "[ou permet]" visent à prendre en compte les cas où le droit matériel applicable permet la modification du document transférable électronique en vertu de l'autonomie des parties, sans pour autant l'exiger.

36. Les mots “[toute]” et “[avec exactitude]” visent à fournir différents libellés pour introduire l’obligation de consigner toute modification importante de l’information contenue dans le document transférable électronique (A/CN.9/797, par. 72). Si le projet d’article 24 s’appliquait à tous les cas de modification d’un document transférable électronique, il garantirait par exemple le suivi approprié de la chaîne des endossements pour une action récursoire (voir A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 15 et A/CN.9/797, par. 101 a)).

37. Le projet de paragraphe 2 vise à remplir l’objectif de consignation des modifications apportées aux documents transférables électroniques en exigeant une mention y relative. Cette exigence peut être superflue pour ce qui est des documents ou instruments transférables papier car les modifications sur papier sont visibles en tant que telles.

38. Le Groupe de travail souhaitera peut-être déterminer si le niveau général de fiabilité prévu au projet d’article 11 de l’option C (A/CN.9/WG.IV/WP.128, par. 56 à 58) s’appliquerait au projet d’article 24 ou s’il faudrait prévoir une norme distincte dans ce projet d’article.

“Projet d’article 25. Réémission

1. Lorsque la loi permet la réémission d’un document ou instrument transférable papier, un document transférable électronique peut être réémis.
2. Au moment de la réémission d’un document transférable électronique, une mention indiquant que celle-ci a eu lieu est insérée dans le document transférable électronique.”

Remarques

39. Le projet d’article 25 a été révisé pour tenir compte des suggestions formulées à la quarante-huitième session (A/CN.9/797, par. 104). Il vise ainsi à fournir une règle générale sur la réémission des documents transférables électroniques, qui est possible dès lors que le droit matériel l’autorise. Le Groupe de travail souhaitera peut-être préciser que la disposition s’appliquerait aux questions propres à l’utilisation de moyens électroniques, telles que le détournement de la méthode de contrôle d’un document transférable électronique.

“Projet d’article 26. Remplacement

1. Si un document ou instrument transférable papier a été émis et que le porteur et [l’émetteur/le débiteur] conviennent de le remplacer par un document transférable électronique:
 - a) Le porteur [présente] [remet] [aux fins de remplacement] le document ou instrument transférable papier [à l’émetteur/au débiteur];
 - b) [L’émetteur/Le débiteur] émet en faveur du porteur, à la place du document ou instrument transférable papier, un document transférable électronique qui comporte toutes les informations contenues dans le document ou instrument transférable papier et une mention indiquant qu’il remplace le document ou instrument transférable papier; et

- c) [Après] [Lors de] l'émission du document transférable électronique, le document ou instrument transférable papier cesse de produire tout effet ou perd toute validité.
2. Si un document transférable électronique a été émis et que le porteur et [l'émetteur/le débiteur] conviennent de le remplacer par un document ou instrument papier:
- a) Le porteur [présente] [remet] [aux fins de remplacement] [transfère le contrôle] le/du document transférable électronique [à l'émetteur/au débiteur];
- b) [L'émetteur/Le débiteur] émet en faveur du porteur, à la place du document transférable électronique, un document ou instrument papier qui comporte toutes les informations contenues dans le document transférable électronique et une mention indiquant qu'il remplace le document transférable électronique; et
- c) [Après] [Lors de] l'émission du document ou de l'instrument papier, le document transférable électronique cesse de produire tout effet ou perd toute validité.
3. Les parties peuvent consentir au remplacement à tout moment avant ledit [ou concurremment audit] remplacement.
4. Le remplacement visé aux paragraphes 1 et 2 n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des parties.
5. Si, conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, un document ou instrument transférable papier [cesse d'exister] [est invalidé], mais l'émission d'un document transférable électronique n'a pas été menée à terme pour des raisons techniques, le document ou instrument transférable papier peut être réémis sur son support d'origine [ou le document transférable électronique de remplacement peut être émis].
6. Si, conformément à la procédure prévue au paragraphe 2, un document transférable électronique [cesse d'exister] [est invalidé], mais l'émission d'un document ou instrument transférable papier n'a pas été menée à terme pour des raisons techniques, le document transférable électronique peut être réémis sur son support d'origine [ou le document ou instrument transférable papier de remplacement peut être émis].”

Remarques

40. Le projet d'article 26 reflète les suggestions formulées à la quarante-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/797, par. 102 et 103).
41. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il convient de remplacer l'expression “[lors de]” par le mot “[après]” pour indiquer plus précisément que la perte de validité et la fin des effets sont soumises à l'émission d'un document ou d'un instrument de remplacement. Autrement, il voudra peut-être envisager de préciser, au projet d'article 26, que le document ou l'instrument remplacé ne cesse de produire effet ou ne perd sa validité qu'après l'émission du document ou de l'instrument de remplacement.

42. Le Groupe de travail voudra peut-être préciser si l'expression "toutes les informations", figurant à l'alinéa 2 b), désigne uniquement les informations de fond ou aussi les informations techniques propres au support électronique (A/CN.9/797, par. 103).

43. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner plus avant la question de savoir quelles parties devraient consentir au remplacement ou intervenir de toute autre manière dans celui-ci en plus du porteur, car il est peu probable que le droit matériel renferme des dispositions concernant le changement de support (A/CN.9/761, par. 76). Alors qu'un remplacement exigerait généralement le consentement du ou des débiteurs, ceux-ci seraient, dans ce cas, en mesure de demander le remplacement lorsque le document ou l'instrument est présenté aux fins d'exécution (A/CN.9/768, par. 101). Ainsi, il ne serait peut-être pas nécessaire d'exiger que le débiteur consente au remplacement avant la présentation.

44. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le paragraphe 3 en relation avec le projet d'article 14, qui énonce une règle générale relative à l'obligation de consentement. On notera que le paragraphe 3 vise à ménager la possibilité du consentement préalable au remplacement.

45. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver le paragraphe 4, qui vise à préciser que le remplacement n'a pas d'incidence sur les droits et obligations, ou d'apporter ces précisions dans les notes explicatives.

46. Les paragraphes 5 et 6 du projet d'article 26 traitent du cas où le document ou l'instrument transférable préexistant, ou le document transférable électronique, a été détruit pendant le remplacement, mais, pour des raisons techniques, le document ou l'instrument correspondant n'a pas été émis. Cette règle ne peut être énoncée dans le droit matériel car elle se rapporte spécifiquement à un remplacement impliquant un document transférable électronique.

47. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si l'expression "[cesse d'exister]" est adéquate aux fins des paragraphes 5 et 6, qui traitent de la situation où le document ou l'instrument transférable papier, ou le document transférable électronique, cesse de produire tout effet ou perd toute validité, conformément aux alinéas 1 c) et 2 c). La formule "[est invalidé]" pourrait également être envisagée.

"Projet d'article 27. Division et regroupement de documents transférables électroniques"

1. Lorsque la loi autorise la division ou le regroupement de documents ou d'instruments transférables papier, une méthode fiable de division ou de regroupement des documents transférables électroniques doit être prévue.

2. Si un document transférable électronique a été émis et que le porteur et [l'émetteur/le débiteur] conviennent de le diviser en deux documents transférables électroniques ou plus:

a) Le porteur [transfère] [présente aux fins de division] le document transférable électronique [à l'émetteur/au débiteur];

b) Deux nouveaux documents transférables électroniques ou plus sont émis et comportent: i) une mention indiquant que la division a eu lieu; ii) la date

de la division; et iii) des informations permettant d'identifier le document transférable électronique préexistant et les nouveaux documents transférables électroniques; et

c) Une fois la division effectuée, le document transférable électronique préexistant cesse de produire tout effet ou perd toute validité; doivent y être insérées: i) une mention indiquant que la division a eu lieu; ii) la date de la division; et iii) des informations permettant d'identifier les nouveaux documents transférables électroniques résultant de la division.

3. Si le porteur de deux ou plusieurs documents transférables électroniques, qui ont le même [émetteur/débitur], convient avec [l'émetteur/le débiteur] de regrouper lesdits documents en un seul document transférable électronique:

a) Le porteur [transfère] [présente aux fins de regroupement] les documents transférables électroniques [à l'émetteur/au débiteur];

b) Le document transférable électronique résultant du regroupement est émis et comporte: i) une mention indiquant que le regroupement a eu lieu; ii) la date du regroupement; et iii) des informations permettant d'identifier les documents transférables électroniques préexistants;

c) Une fois le regroupement effectué, les documents transférables électroniques préexistants cessent de produire tout effet ou perdent toute validité; doivent y être insérées: i) une mention indiquant que le regroupement a eu lieu; ii) la date du regroupement; et iii) des informations permettant d'identifier le document transférable électronique résultant du regroupement.”

Remarques

48. Le projet d'article 27 reflète les suggestions formulées à la quarante-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/797, par. 106). Dans ses délibérations, le Groupe de travail voudra peut-être aussi tenir compte des considérations exprimées aux paragraphes 33 et 34 du document A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1. Il est suggéré de remplacer le mot “[présente]” par le mot “[transfère]” pour éviter d'employer des notions de droit matériel.

“Projet d'article 28. Fin d'un document transférable électronique

1. Lorsque la loi exige ou permet qu'il soit mis fin à un document ou instrument transférable papier, une méthode fiable doit être prévue pour empêcher le document transférable électronique de continuer de circuler.

2. Lorsque la loi exige l'inclusion dans un document ou instrument transférable papier d'une mention indiquant que celui-ci a pris fin, il est satisfait à cette exigence, dans le cas d'un document transférable électronique, par l'insertion d'une mention indiquant qu'il a été mis fin au document.”

Remarques

49. Le projet d'article 28 reflète les suggestions formulées à la quarante-huitième session du Groupe de travail (A/CN.9/797, par. 106). Il contient désormais une règle générale d'équivalence fonctionnelle.

50. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si le niveau général de fiabilité prévu au projet d'article 11 de l'option C (A/CN.9/WG.IV/WP.128, par. 56 à 58) s'appliquerait au projet d'article 28 ou s'il faudrait prévoir une norme distincte dans ce projet d'article.

“Projet d'article 29. Utilisation d'un document transférable électronique aux fins de la constitution de sûretés

Lorsque la loi permet l'utilisation d'un document ou instrument transférable papier aux fins de la constitution de sûretés, une méthode fiable doit être prévue pour permettre l'utilisation de documents transférables électroniques aux fins de la constitution de sûretés.”

Remarques

51. Le projet d'article 29 reflète la suggestion formulée à la quarante-huitième session du Groupe de travail, tendant à ce qu'il soit formulé en tant que règle d'équivalence fonctionnelle (A/CN.9/797, par. 106).

52. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si le niveau général de fiabilité prévu au projet d'article 11 de l'option C (A/CN.9/WG.IV/WP.128, par. 56 à 58) s'appliquerait au projet d'article 29 ou s'il faudrait prévoir une norme distincte dans ce projet d'article.

“Projet d'article 30. Conservation d'un [de l'information dans un] document transférable électronique

1. Lorsque la loi exige qu'un document ou instrument transférable papier [ou l'information qui y figure] soit conservé, cette exigence est satisfaite moyennant la conservation d'un document transférable électronique [ou de l'information qui y figure] si les conditions ci-après sont remplies:

a) L'information qui y figure est accessible pour être consultée ultérieurement;

b) L'intégrité du document transférable électronique est assurée conformément au projet d'article 12 de l'option A [, sous réserve de toute modification requise pour garantir que le document arrête de circuler];

[c) L'information[, le cas échéant,] permettant d'identifier l'émetteur et le porteur du document transférable électronique est disponible, ainsi que la date et l'heure de l'émission et du ou des transferts et la date et l'heure auxquelles le document [a cessé de produire tout effet ou a perdu toute validité] [a pris fin];]

d) Le document transférable électronique est conservé sous la forme sous laquelle il a été créé, transféré et présenté aux fins d'exécution, ou sous une forme dont il peut être démontré qu'elle représente avec précision les informations créées, envoyées ou reçues; et

[e) L'information permettant d'identifier les parties intervenant dans le cycle de vie du document transférable électronique est disponible, ainsi que la date et l'heure de leur intervention.]

2. Une personne peut satisfaire à l'exigence visée au paragraphe 1 en recourant aux services d'un tiers, pour autant que les conditions énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 soient remplies."

Remarques

53. Le projet d'article 30 vise à introduire une règle générale sur la conservation des documents transférables électroniques. Il est inspiré de l'article 10 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.
54. On a ajouté le membre de phrase "[, sous réserve de toute modification requise pour garantir que le document arrête de circuler]" au paragraphe 1 b) pour indiquer que le document transférable électronique conservé ne peut plus circuler.
55. Des exigences supplémentaires ont été ajoutées compte tenu de l'importance attachée à la conservation exacte des informations relatives à la circulation du document transférable électronique (A/CN.9/797, par. 72).
56. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de supprimer les paragraphes 1 c) et 1 e) étant donné qu'ils précisent la condition énoncée au paragraphe 1 b). Dans ce cas, il voudra peut-être déterminer s'il convient d'ajouter un commentaire à ce sujet dans les notes explicatives.
57. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi déterminer s'il convient de conserver les mots "[, le cas échéant,]" au paragraphe 1 c) compte tenu de la possibilité d'émettre et de transférer un document transférable électronique au porteur (plutôt qu'à une personne nommément désignée).
58. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir s'il faudrait ajouter, dans les projets de dispositions, une disposition traitant spécifiquement de l'obligation de conservation en cas de remplacement (A/CN.9/797, par. 104, al. b) et A/CN.9/124/Add.1, par. 43). Dans ce cas, il voudra peut-être déterminer si cette disposition devrait aussi couvrir la conservation des documents ou instruments transférables papier, étant donné qu'il est peu probable que le droit matériel prévoit un remplacement impliquant le support électronique.

D. Tiers prestataires de services

"Projet d'article 31. Conduite du tiers prestataire de services

Lorsqu'il fournit des services à l'appui de l'utilisation d'un document transférable électronique, un tiers prestataire de services doit:

- a) Agir conformément à ses déclarations concernant ses politiques et ses pratiques;
- b) Prendre des dispositions raisonnables pour garantir que toutes ses déclarations sont exactes;
- c) Fournir des moyens raisonnablement accessibles pour permettre à une partie se fiant à un document transférable électronique de vérifier à partir de celui-ci les informations le concernant;

- d) Fournir des moyens raisonnablement accessibles pour permettre à une partie se fiant à un document transférable électronique de déterminer, le cas échéant, à partir dudit document:
- i) La méthode utilisée pour identifier [l'émetteur/le débiteur] et le porteur;
 - ii) Si le document transférable électronique a conservé son intégrité et n'a pas été altéré;
 - iii) Toute limitation de la portée ou de l'étendue de la responsabilité stipulée par le tiers prestataire de services;
- e) Utiliser des systèmes, des procédures et des ressources humaines fiables pour la prestation de ses services."

"Projet d'article 32. Fiabilité

Aux fins de l'alinéa e) de l'article 31, il peut être tenu compte, pour déterminer le degré de fiabilité des systèmes, des procédures et des ressources humaines utilisés par un tiers prestataire de services, des facteurs suivants:

- a) Les ressources financières et humaines, y compris l'existence d'actifs;
- b) La qualité du matériel et des logiciels;
- c) Les procédures de traitement du document transférable électronique;
- d) La mise à disposition d'informations aux parties concernées;
- e) La régularité et l'étendue des audits réalisés par un organisme indépendant;
- f) L'existence d'une déclaration de l'État, d'un organisme d'accréditation ou du tiers prestataire de services concernant le respect ou l'existence des critères énumérés ci-dessus; et
- g) Tout autre facteur pertinent."

59. Les projets d'articles 31 et 32 relatifs aux tiers prestataires de services, qui s'inspirent des articles 9 et 10 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, avaient déjà été révisés à la lumière des observations du Groupe de travail, celui-ci s'étant montré attentif au principe de la neutralité technologique (A/CN.9/768, par. 107 à 110). Ils sont présentés à titre indicatif uniquement, et englobent tous les tiers prestataires de services (A/CN.9/761, par. 27).

60. L'emplacement de ces projets d'articles dépendra de la forme définitive des projets de dispositions. Par ailleurs, il a été estimé que ces projets d'articles devraient être placés dans une note explicative, car ils sont de nature réglementaire (A/CN.9/797, par. 107).

61. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi préciser le sens de l'expression "une partie se fiant à" dans le projet d'article 31 (A/CN.9/797, par. 107).

E. Reconnaissance internationale des documents transférables électroniques

“Projet d’article 33. Non-discrimination des documents transférables électroniques étrangers

1. L’effet juridique, la validité ou la force exécutoire d’un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci a été émis ou utilisé dans un État étranger, [ou que son émission ou son utilisation a impliqué les services d’un tiers basé, partiellement ou complètement, dans un État étranger] [, s’il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent].

2. Aucune disposition de la présente Loi n’interdit l’application de règles du droit international privé régissant les documents ou instruments transférables papier aux documents transférables électroniques.”

Remarques

62. À la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, la nécessité d’un régime international propre à faciliter l’utilisation internationale des documents transférables électroniques a été soulignée¹. Le Groupe de travail a également réitéré l’importance de la reconnaissance juridique internationale des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 87 à 89).

63. Le projet d’article 33 vise à éliminer les obstacles à la reconnaissance internationale d’un document transférable électronique qui tiennent uniquement à sa nature électronique.

64. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si, par exemple, en vertu du projet d’article 33, un document transférable électronique qui a été émis dans un pays ne prévoyant pas l’émission ou l’utilisation de documents transférables électroniques, mais qui respecte par ailleurs les exigences du droit matériel dans ce pays, pourrait être reconnu dans un autre pays incorporant le projet d’article 33.

65. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s’il convient d’introduire l’exigence d’un niveau de fiabilité substantiellement équivalent dans les projets de dispositions. La formule “[, s’il offre un niveau de fiabilité substantiellement équivalent]” se retrouve au paragraphe 3 de l’article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques.

66. Le paragraphe 2 tient compte du fait que le Groupe de travail est convenu que les projets de dispositions ne devraient pas remplacer les règles de droit international privé applicables aux documents ou instruments transférables papier (A/CN.9/768, par. 111).

¹ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 83.

V. DROIT DE L'INSOLVABILITÉ

A. Projet de rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-quatrième session (Vienne, 16-20 décembre 2013)

(A/CN.9/798)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-6
II. Organisation de la session.	7-14
III. Délibérations et décisions	15
IV. Mandat actuel du Groupe de travail V	16-23
A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux	16-17
B. Convention sur certaines questions ayant trait à l'insolvabilité internationale	18-19
C. Insolvabilité des grandes institutions financières complexes	20-22
D. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité	23
E. Sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs	24-30
F. Choix de la loi applicable	24
G. Questions concernant les créanciers et les créances	25
H. Traitement des contrats financiers et de la compensation globale dans le contexte de l'insolvabilité	26
I. Réglementation régissant les praticiens de l'insolvabilité	27
J. Exécution des jugements liés à l'insolvabilité.	28
K. Traitement des contrats sur la propriété intellectuelle dans les affaires d'insolvabilité internationale	29
L. Priorités pour les travaux futurs	30

I. Introduction

a) Centre des intérêts principaux et obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises

1. À sa quarante-sixième session en 2013, la Commission a finalisé et adopté¹ deux textes sur le droit de l'insolvabilité: a) version révisée du Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type sur l'insolvabilité internationale (qui figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.112 et révisé par le Groupe de travail à sa quarante-troisième session (A/CN.9/766) et par la Commission (A/68/17, par. 197)); et b) quatrième partie du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité traitant des obligations des administrateurs et dirigeants d'entreprises pendant la période précédant l'insolvabilité (qui figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.113 et révisé par le Groupe de travail à sa quarante-troisième session (A/CN.9/766) et par la Commission (A/68/17, par. 202)).

2. Ces deux textes ont été élaborés conformément au mandat² confié au Groupe de travail V en 2010 d'entreprendre des travaux sur deux thèmes relatifs à l'insolvabilité: a) fournir des orientations sur l'interprétation et l'application de certains concepts de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la "Loi type sur l'insolvabilité internationale") en rapport avec le centre des intérêts principaux et éventuellement d'élaborer une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière qui n'exclurait pas l'élaboration d'une convention; et b) traiter des obligations et des responsabilités des administrateurs et dirigeants d'entreprises dans les procédures d'insolvabilité et mécanismes avant insolvabilité.

3. En recommandant à la Commission l'adoption de ces deux textes, le Groupe de travail V a noté qu'il n'avait pas encore terminé ses travaux de mise en œuvre du mandat reçu de la Commission et qu'il restait des questions à traiter avant que ce mandat ne soit épuisé, en particulier la notion de "centre des intérêts principaux" en rapport avec la facilitation de la conduite des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises³, et les obligations des administrateurs et dirigeants dans le contexte des groupes d'entreprises⁴, ainsi que la partie de son mandat concernant l'élaboration possible d'une loi type ou de dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance, d'une manière n'excluant pas l'élaboration d'une convention⁵.

4. À sa quarante-sixième session, après l'adoption des deux textes indiqués ci-dessus, la Commission a décidé que le Groupe de travail V devrait tenir un colloque les premiers jours de sa session prévue au second semestre 2013 pour préciser comment il traiterait les questions touchant aux groupes d'entreprises et à d'autres

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 198 et 204.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 259.

³ A/CN.9/766, par. 103 et 105 à 107.

⁴ *Ibid.*, par. 104 et 105 à 107.

⁵ *Ibid.*, par. 105 à 107.

parties de son mandat actuel et examiner d'autres thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux micro-, petites et moyennes entreprises. Les conclusions de ce colloque ne seraient pas déterminantes et devraient être examinées et évaluées par le Groupe de travail lors du reste de sa session, dans le contexte du mandat existant. Des thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs devraient être indiqués à la Commission en 2014⁶.

b) Insolvabilité des grandes institutions financières complexes

5. À sa quarante-troisième session (2010), la Commission est convenue que le Secrétariat devrait entreprendre l'étude proposée par la Suisse sur l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes (voir A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.5 et A/CN.9/709, en particulier le paragraphe 7), si ses ressources le lui permettaient. Il a été noté à cet égard que plusieurs autres organisations devraient en principe publier des rapports rendant compte de leurs travaux sur le même sujet d'ici à la fin de 2010 et que le Secrétariat devrait tenir compte de ces rapports dans ses propres travaux. Il était prévu de rechercher une coordination entre le Secrétariat et d'autres organisations internationales intéressées⁷.

6. Le Groupe de travail a examiné ce thème pour la première fois à sa quarante-deuxième session en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.V/WP.109), qui examinait les travaux entrepris des organisations internationales. Il est rendu compte de ses délibérations et conclusions sur ce sujet dans le rapport sur les travaux de cette session (A/CN.9/763, par. 95 et 96).

II. Organisation de la session

7. Les trois premiers jours de la session (16-18 décembre) ont été consacrés au colloque mentionné plus haut au paragraphe 4, à l'occasion duquel ont été examinées des questions liées aux éléments restants du mandat actuel, aux travaux futurs possibles et aux travaux futurs dans le cadre du mandat. À l'issue de ce colloque, le Groupe de travail s'est réuni les 19 et 20 décembre.

8. Le Groupe de travail V, qui se composait de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-quatrième session à Vienne, du 16 au 20 décembre 2013. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Allemagne, Autriche, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mexique, Ouganda, Pakistan, Paraguay, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

9. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Chypre, Émirats arabes unis, Iraq, Lituanie, Pologne, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Roumanie et Slovénie.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 325.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 260.

10. Des observateurs de l'Union européenne ont assisté à la session.
11. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:
 - a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale et Fonds monétaire international;
 - b) *Organisations intergouvernementales invitées*: Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasienne;
 - c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: Association du barreau américain (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau, Business Recovery and Insolvency Practitioners Association of Nigeria (BRIPAN), INSOL International (INSOL), International Insolvency Institute (III), International Swap and Derivatives Association (ISDA), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC), Union internationale des avocats (UIA) et Union internationale des huissiers de justice (UIHJ).
12. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

Rapporteuse: M^{me} Jasnica Garašić (Croatie)
13. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.V/WP.116);
 - b) Note du Secrétariat contenant des informations générales sur les sujets qui relèvent du mandat actuel du Groupe de travail V et les sujets proposés pour les travaux futurs (A/CN.9/WG.V/WP.117);
 - c) Note du Secrétariat sur les évolutions récentes concernant les initiatives mondiales et régionales sur l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes (A/CN.9/WG.V/WP.118).
14. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Examen: a) des éléments restants du mandat actuel du Groupe de travail V; b) des travaux futurs possibles; et c) des travaux futurs dans le cadre du mandat.
 5. Questions diverses.
 7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

15. Le Groupe de travail a débattu des sujets suivants: a) procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux; b) proposition

concernant une convention ou une loi type sur certaines questions ayant trait à l'insolvabilité internationale, notamment le choix de la loi applicable; c) insolvabilité de grandes institutions financières complexes; d) obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité; e) questions concernant les créanciers et les créances; f) traitement des contrats financiers dans le contexte de l'insolvabilité; g) réglementation concernant les praticiens de l'insolvabilité; h) exécution des jugements liés à l'insolvabilité; i) traitement de la propriété intellectuelle dans le contexte de l'insolvabilité; et j) procédures accélérées, notamment négociées au préalable, et autres mécanismes adaptés au traitement de l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.V/WP.117, et A/CN.9/WG.V/WP.118, ainsi que sur les exposés faits pendant le colloque. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces points.

IV. Mandat actuel du Groupe de travail V

A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

16. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux en élaborant des dispositions sur les questions suivantes, dont plusieurs enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et la troisième partie du Guide législatif, tout en renvoyant au Guide pratique sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale:

a) Accès aux tribunaux étrangers pour les représentants et créanciers étrangers dans les procédures d'insolvabilité concernant des entreprises membres d'un groupe;

b) Reconnaissance des procédures étrangères et des représentants étrangers (dans les différentes procédures concernant différents membres d'un groupe), notamment des procédures engagées devant le même tribunal à l'encontre de plusieurs membres d'un groupe;

c) Les distinctions entre procédures d'insolvabilité principales et procédures d'insolvabilité non principales ne sont peut-être pas utiles dans le cas de l'insolvabilité d'un groupe d'entreprises;

d) Reconnaissance d'une procédure étrangère comme procédure coordonnante, lorsque les circonstances s'y prêtent;

e) Identification de la "société-mère" ou de "membres principaux" d'un groupe d'entreprises pouvant se charger de faciliter l'élaboration d'un plan de redressement (ou de liquidation), de coordonner le maintien ou le remplacement des financements en cours et de conserver les professionnels;

f) Octroi de la "capacité" à tous les membres d'un groupe dans toute procédure d'insolvabilité demandée par un membre du groupe d'entreprises;

g) Nomination conjointe de représentants de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité concernant différents membres d'un groupe;

h) Possibilité pour les membres d'un groupe de rejoindre volontairement la procédure d'insolvabilité d'une société-mère membre du groupe et d'accepter de se soumettre à la juridiction de cette procédure;

i) Recours à des "procédures synthétiques" (où les créanciers sont traités dans la procédure principale comme si une procédure non principale avait été ouverte) pour réduire les frais et débours;

j) Financement commun par les membres du groupe d'entreprises des questions de constitution de sûretés, crédit aux fournisseurs, garanties, obligations et validation des garanties et priorités des fonds avancés;

k) Autorisation des contacts et de la coordination entre tribunaux et entre représentants de l'insolvabilité (y compris ceux d'autres membres désignés par un membre du groupe) pour l'ensemble des membres d'un groupe d'entreprises faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité;

l) Utilisation de protocoles définissant clairement les procédures et les rôles;

m) Notes d'information et plans de redressement conjoints ou coordonnés;

n) Affirmation de l'identité et de l'indépendance des membres du groupe;

o) Examen des mesures qu'un tribunal peut accorder en cas de redressement aux représentants de l'insolvabilité coordonnant les procédures de plusieurs membres d'un groupe engagées dans le même for; et

p) Mesures qu'un tribunal peut accorder en cas de redressement aux représentants de l'insolvabilité chargés de la procédure coordonnante.

17. Ayant examiné la forme que ces dispositions pourraient prendre, le Groupe de travail a décidé que la forme précise que pourraient prendre ces dispositions pourrait être arrêtée en fonction de l'évolution des travaux. Elles pourraient par exemple constituer un ensemble de dispositions types ou un supplément de la Loi type.

B. Convention sur certaines questions ayant trait à l'insolvabilité internationale

18. L'élaboration d'une convention telle que proposée aux paragraphes 7 à 16 du document A/CN.9/WG.V/WP.117 a été appuyée. Cet avis se fondait sur la nécessité de normes contraignantes pour faciliter l'exécution des décisions concernant l'insolvabilité, coordonner de nombreux aspects des insolvabilités internationales, en particulier dans le contexte des groupes, et de répondre aux préoccupations de certains États selon lesquels l'application de la Loi type devrait être réciproque. Cependant, plusieurs réserves ont été exprimées quant à la possibilité de négocier une convention, notamment quant à savoir si un tel instrument recueillerait suffisamment d'appui de la part des États, si les États membres d'organisations régionales d'intégration économique auraient qualité pour participer aux négociations, combien de temps elles prendraient et ce qu'une convention apporterait de plus que la Loi type. Sur ce dernier point, il a été demandé pourquoi la Loi type n'avait pas été plus largement adoptée. Il a été observé que de nombreux États se concentraient sur la réforme de leurs lois sur l'insolvabilité et qu'il ne serait pas réaliste de leur demander d'examiner en même temps une loi sur l'insolvabilité internationale. Il a été noté que l'adoption de la Loi

type s'inscrivait dans un programme plus large de réforme du droit de l'insolvabilité et que plusieurs autres États adopteraient probablement la Loi type avant la fin de 2014.

19. Plusieurs délégations ayant exprimé leur appui, le Groupe de travail est convenu qu'il pourrait être judicieux d'étudier la faisabilité de l'élaboration d'une convention, notamment en recueillant des informations sur les problèmes que les États rencontraient en ce qui concerne l'adoption de la Loi type. Cette étude pourrait être effectuée informellement par un groupe ad hoc de délégations intéressées qui pourraient fournir des informations au Groupe de travail en vue d'un examen ultérieur. Le secrétariat a été prié d'aider dans cette tâche les délégations intéressées.

C. Insolvabilité des grandes institutions financières complexes

20. Des faits nouveaux ayant suivi l'inclusion de la proposition sur l'insolvabilité internationale des institutions financières (par. 17 à 22 du document A/CN.9/WG.V/WP.117, le Groupe de travail a reçu des informations de nature à modifier et préciser la proposition initiale. Le Groupe de travail a ainsi noté qu'en octobre 2013, le Conseil de stabilité financière avait chargé un groupe de travail composé d'experts juridiques d'examiner certaines lacunes dans l'application de la Caractéristique principale 7.5 et de veiller à ce que les pays élaborent des processus accélérés donnant effet aux mesures de résolution étrangères et de lui présenter ses conclusions et recommandations préliminaires en automne 2014. Le Groupe de travail a noté que la coordination des travaux des organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international, dans le système des Nations Unies et en dehors, était une tâche de plus en plus importante de la CNUDCI et que cette coordination devait viser à encourager la coopération, éviter le chevauchement d'activités et favoriser l'efficacité et la cohérence dans la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international.

21. Sur cette base, le Groupe de travail est convenu de poursuivre son mandat actuel concernant l'insolvabilité internationale des institutions financières:

a) En saluant l'initiative du Conseil de stabilité financière de charger un groupe d'experts juridiques de développer la Caractéristique principale 7.5 concernant la reconnaissance des mesures de résolution étrangères et la coopération internationale et de reconnaître le rôle prépondérant du groupe d'experts du Conseil en ce qui concerne le développement de cette Caractéristique principale;

b) En se disant disposée et prête à partager son savoir-faire et sa compétence législative avec le Conseil de stabilité financière et son groupe d'experts juridiques, que ce soit par un appui du secrétariat de la CNUDCI, en participant à des réunions d'experts conjointes ou de tout autre moyen que les organismes concernés jugeront approprié; et

c) En exprimant son intention d'examiner, à mesure que progressent les travaux du groupe d'experts juridiques du Conseil de stabilité financière, ses conclusions et recommandations préliminaires et de faire rapport à la Commission, à une session future, sur les travaux que la CNUDCI pourrait utilement mener dans le domaine des régimes de résolution efficace pour les institutions financières.

22. Enfin, le Groupe de travail a invité le Secrétariat à poursuivre son mandat actuel de suivre l'évolution dans ce domaine, à savoir l'évolution de la réglementation des organismes supranationaux ou de certaines législations nationales.

D. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité

23. Le Groupe de travail est convenu de l'importance de ce sujet étant donné que ce domaine posait clairement de difficiles problèmes pratiques et que des solutions bénéficieraient grandement au fonctionnement de régimes d'insolvabilité efficaces. Il a cependant noté que certaines questions devaient être examinées avec soin afin que les solutions n'entraient pas le redressement, n'empêchent pas les administrateurs de poursuivre leurs travaux en vue de ce redressement ni ne les poussent à ouvrir prématurément une procédure d'insolvabilité. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail est convenu qu'il serait utile de poursuivre ces travaux informellement au sein d'un groupe d'experts qui serait chargé d'examiner comment la quatrième partie du Guide législatif pourrait être appliquée au contexte du groupe d'entreprises et toute autre question pouvant devoir être traitée (telle que les conflits entre les obligations d'un administrateur envers sa société et les intérêts du groupe). Le groupe informel d'experts rendrait compte au Groupe de travail au plus tard à la session prévue pour le second semestre de 2014.

V. Sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs

A. Choix de la loi applicable

24. Le Groupe de travail a noté que la proposition de convention comportait des questions de choix de la loi applicable (mentionnée plus haut) et que certains des éléments à traiter dans le contexte des travaux futurs sur les groupes d'entreprises (tels que les procédures secondaires synthétiques) soulevaient des questions de choix de la loi applicable qui devraient être examinées au cours de ces travaux. Cependant, aux paragraphes 12 à 16 du document A/CN.9/WG.V/WP.117, il était proposé de définir des principes sur le choix de la loi applicable qui pourraient faire l'objet de travaux futurs. Le Groupe de travail a appuyé cette proposition, notant que les questions de choix de la loi applicable étaient essentielles pour nombre de questions examinées dans le document A/CN.9/WG.V/WP.117.

B. Questions concernant les créanciers et les créances

25. Le Groupe de travail est convenu de l'importance de plusieurs questions soulevées sous cet intitulé (par. 26 à 34, A/CN.9/WG.V/WP.117) et a noté que plusieurs d'entre elles seraient probablement examinées dans le contexte de la facilitation du redressement des groupes d'entreprises, par exemple l'accès aux informations et la participation des créanciers. Il a également noté que certaines questions pourraient être traitées au niveau de la procédure mais pourraient poser des difficultés considérables si elles étaient examinées au fond, par exemple les procédures destinées à présenter une créance par opposition à la quantification des

créances. La possibilité d'entreprendre des travaux sur certaines de ces questions a été appuyée mais ces travaux ont été jugés non prioritaires à ce stade, compte tenu des autres sujets proposés.

C. Traitement des contrats financiers et de la compensation globale dans le contexte de l'insolvabilité

26. Lors de l'examen des paragraphes 35 à 38 du document A/CN.9/WG.V/WP.117, on a fait observer que l'élaboration des Principes d'UNIDROIT sur les clauses de résiliation-compensation avait créé certaines incohérences par rapport aux recommandations 101 à 107 du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité et la préoccupation a été exprimée que le Guide législatif ne reflétait plus la meilleure pratique. Selon un avis, pour éviter de réexaminer des questions déjà résolues avec soin dans les Principes, il convenait de ne pas entreprendre d'autres travaux sur le Guide législatif. Il a été dit à ce propos que le Guide législatif devrait renvoyer aux Principes ou que le chapitre concerné du Guide législatif devrait être supprimé. Selon un autre avis, si le Guide ne reflétait plus la meilleure pratique, le Groupe de travail devait se saisir de la question et toute préoccupation concernant le chevauchement d'activités devait être apaisée par le fait que les Principes portaient essentiellement sur la compensation avec déchéance du terme, tandis que le Guide législatif traitait un ensemble plus large de questions. Il a été généralement convenu qu'en cas de révision du Guide, il faudrait veiller à éviter toute contradiction avec les Principes ou d'autres travaux actuellement entrepris sur des questions connexes par des organisations telles que le Conseil de stabilité financière et qu'il faudrait tenir compte de la différence de traitement en matière d'insolvabilité applicable aux banques et aux institutions financières d'une part et aux institutions non bancaires et non financières d'autre part. L'avis qui a prévalu était que des travaux devraient être entrepris sur ce sujet.

D. Réglementation régissant les praticiens de l'insolvabilité

27. La proposition figurant aux paragraphes 39 à 41 du document A/CN.9/WG.V/WP.117 a été appuyée mais le Groupe de travail a estimé que le plus judicieux serait de mener informellement ces travaux en coopération avec les organismes professionnels pertinents tels que l'International Association of Insolvency Regulators (IAIR), en vue d'un examen ultérieur éventuel par le Groupe de travail.

E. Exécution des jugements liés à l'insolvabilité

28. Même si, comme indiqué au paragraphe 42 du document A/CN.9/WG.V/WP.117, l'affaire en question était une affaire anglaise, le Groupe de travail a estimé qu'elle mettait en lumière des problèmes à caractère mondial. Un fort appui a donc été exprimé en faveur du sujet décrit aux paragraphes 42 et 43 du document A/CN.9/WG.V/WP.117. Le Groupe de travail a noté que la Loi type n'offrait pas de solution pour la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, ce qui avait provoqué une grande incertitude et pouvait dissuader d'autres États d'adopter la Loi type. Le moment était donc venu de traiter de la reconnaissance et de l'exécution des jugements de ce type, éventuellement dans un supplément à la Loi

type. Une proposition d'ajouter la reconnaissance des décisions de décharge a aussi été appuyée.

F. Traitement des contrats sur la propriété intellectuelle dans les affaires d'insolvabilité internationale

29. Le Groupe de travail a exprimé son intérêt pour la proposition énoncée aux paragraphes 44 à 49 du document A/CN.9/WG.V/WP.117. Cette question ayant déjà été traitée dans le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles du Guide législatif sur les opérations garanties, il a été dit qu'il conviendrait peut-être de l'examiner en tant que supplément au Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité.

G. Priorités pour les travaux futurs

30. Le Groupe de travail est convenu que le droit de l'insolvabilité comportait encore d'importants domaines se prêtant à des travaux futurs. Ayant examiné l'ordre dans lequel pourraient se dérouler les travaux sur les sujets mentionnés plus haut, il a exprimé avec force l'idée qu'à un moment opportun, il demanderait un mandat à la Commission pour commencer des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Il était également d'avis que le choix de la loi applicable, l'examen du chapitre du Guide législatif portant sur le traitement des contrats financiers et de la compensation globale dans le contexte de l'insolvabilité, et le traitement des contrats sur la propriété intellectuelle dans les affaires d'insolvabilité internationale, étaient des questions importantes méritant d'être examinées et devraient être retenues dans cet ordre en vue d'éventuels travaux futurs.

**B. Note du Secrétariat concernant les informations générales sur
les sujets qui relèvent du mandat actuel du Groupe de travail V et
les sujets proposés pour les travaux futurs**

(A/CN.9/WG.V/WP.117)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-2
I. Mandat actuel du Groupe de travail V	3-25
A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux	3-6
B. Convention sur certaines questions ayant trait à l'insolvabilité internationale	7-16
C. Insolvabilité de grandes institutions financières complexes	17-22
D. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité	23-25
II. Sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs	26-49
A. Questions concernant les créanciers et les créances	26-34
B. Traitement des contrats financiers et de la compensation globale dans le contexte de l'insolvabilité	35-38
C. Règlementation régissant les praticiens de l'insolvabilité	39-41
D. Exécution des jugements liés à l'insolvabilité	42-43
E. Traitement des contrats sur la propriété intellectuelle dans les affaires d'insolvabilité internationale	44-49
III. Procédures accélérées et simplifiées, notamment les procédures négociées au préalable et autres mécanismes adaptés au traitement de l'insolvabilité des micro, petites et moyennes entreprises	50-56

Introduction

1. En juillet 2013, la Commission a adopté le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type de la CNUDCI), qui contient des ajouts sur le concept de "centre des intérêts principaux", et la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide de la CNUDCI sur l'insolvabilité), qui traite des obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité. La Commission a noté toutefois que le mandat actuel du Groupe de travail V relatif notamment au "centre des intérêts principaux" n'était pas épuisé du fait de la finalisation du Guide pour l'incorporation et l'interprétation et que des questions ayant trait aux groupes d'entreprises restaient à traiter. Elle est convenue que le

Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) devrait tenir un colloque les premiers jours de sa session prévue au deuxième semestre 2013 pour préciser comment il traiterait les questions touchant aux groupes d'entreprises et à d'autres parties de son mandat actuel. Il devrait également examiner des thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux micro, petites et moyennes entreprises. Les conclusions du colloque ne seraient pas déterminantes, mais elles devraient être examinées et évaluées par le Groupe de travail pendant les autres jours de sa session, dans le contexte du mandat actuel. Les thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs devraient être indiqués à la Commission en 2014¹.

2. La présente note du secrétariat contient: a) des informations générales sur les sujets qui relèvent du mandat actuel du Groupe de travail V et des références aux documents pertinents de la CNUDCI; et b) des informations et propositions sur les sujets qui pourraient faire l'objet de travaux futurs dans le domaine du droit de l'insolvabilité.

I. Mandat actuel du Groupe de travail V

A. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

1. Références de la CNUDCI

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, troisième partie

Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale

A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.2, paragraphes 5 à 12

A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2, paragraphes 2 à 17

A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4, paragraphes 10 à 15

A/CN.9/WG.V/WP.85/Add.1, paragraphes 3 à 13

A/CN.9/WG.V/WP.99, paragraphes 55 à 64

A/CN.9/618, paragraphe 54

A/CN.9/666, paragraphes 26 et 27

A/CN.9/671, paragraphes 18 à 23

A/CN.9/738, paragraphes 36 et 37

A/CN.9/WG.V/WP.114

2. Historique

3. Dans une proposition soumise en 2006, il avait été noté que, comme les sociétés menaient de plus en plus souvent leurs activités au niveau national comme international, par l'intermédiaire de "groupes d'entreprises", ceux-ci étaient devenus

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 326.

un élément important de l'économie mondiale et jouaient un rôle majeur dans le commerce international. Comme suite à cette proposition, le Groupe de travail V avait entrepris des travaux dans le domaine du traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité. Celle-ci soulignait également que, malgré l'importance des groupes d'entreprises dans le commerce international et la nécessité de savoir comment ils seraient traités en cas d'insolvabilité, ainsi que d'adopter des mécanismes rapides et efficaces pour résoudre leurs difficultés financières, très peu d'États, sinon aucun, reconnaissaient ces groupes en tant que personnes morales distinctes et avaient mis en place un régime général pour leur traitement en cas d'insolvabilité.

4. En 2010, la Commission a adopté la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI consacré au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, dans les contextes national et international.

5. Après avoir terminé la troisième partie, le Groupe de travail V a été chargé d'examiner certains aspects du concept de "centre des intérêts principaux" utilisé dans la Loi type de la CNUDCI, afin de donner des orientations et des informations supplémentaires sur son interprétation et son application. À sa quarante-deuxième session (2012), il a estimé qu'il fallait d'examiner la question du centre des intérêts principaux ayant trait aux groupes d'entreprises parce que ces derniers réalisaient actuellement la plus grande partie de l'activité commerciale; que son mandat tel qu'approuvé initialement en ce qui concerne le centre des intérêts principaux incluait bien le centre des intérêts principaux dans le contexte des groupes d'entreprises; et que cette question devrait être traitée lorsque seraient terminées les révisions qu'il était proposé d'apporter au Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type (A/CN.9/763, par. 13 et 14).

6. Le document A/CN.9/WG.V/WP.114 (quarante-troisième session du Groupe de travail) contient un résumé des documents de travail examinés lors de précédentes sessions du Groupe de travail sur la question de la détermination du centre des intérêts principaux ou d'un centre de coordination des groupes d'entreprises, en particulier au niveau international, et les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de cet examen. Il n'est pas possible de reproduire dans la présente note les informations fournies dans ces documents, mais les conclusions du Groupe de travail mettent en évidence les difficultés que soulève l'application de cette notion aux groupes d'entreprises et rend compte de l'approche adoptée dans la troisième partie du Guide législatif, qui privilégie la coopération et la coordination dans le cadre des procédures internationales touchant les groupes d'entreprises.

B. Convention sur certaines questions ayant trait à l'insolvabilité internationale²

1. Références de la CNUDCI

A/CN.9/686

A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.6

² Cette question a été initialement proposée par l'Union internationale des avocats (UIA) avec le soutien de l'Association internationale du barreau (IBA). Le texte figurant dans le présent

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, deuxième partie, chapitre premier, paragraphes 80 à 91 et recommandations 30 à 34

Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, chapitre XII, paragraphes 14 à 17 et recommandation 223

2. Historique

7. À sa trente-septième session (2009), le Groupe de travail était saisi:

“127. ... d'une proposition de l'Union internationale des avocats (UIA) concernant une éventuelle convention internationale dans le domaine du droit de l'insolvabilité internationale, qui pourrait aborder les questions suivantes:

- a) L'accès des représentants de l'insolvabilité étrangers aux tribunaux;
- b) La reconnaissance de la procédure d'insolvabilité étrangère (qui permettrait de conférer à cette procédure les droits d'une procédure nationale ou qui entraînerait l'ouverture d'une procédure secondaire); et
- c) La coopération et la communication entre représentants de l'insolvabilité et tribunaux.

128. Si un accord sur ces questions semblait possible, la convention internationale pourrait également, selon cette proposition, contenir des dispositions sur:

- a) La compétence directe (“convention double”) [pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale ou non principale];
- b) La loi applicable (“convention triple”, pourrait faire l'objet d'un protocole séparé).³”

8. L'élaboration d'une convention internationale a été appuyée par le Groupe de travail, mais des réserves ont été exprimées sur la possibilité de parvenir à un accord, compte tenu en particulier des difficultés rencontrées dans le passé dans le domaine du droit de l'insolvabilité internationale.

9. À sa trente-huitième session (2010), dans le cadre de la poursuite de l'examen des sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs, le Groupe de travail a noté que la proposition d'entreprendre des travaux pour donner des orientations et des informations supplémentaires sur le concept de centre des intérêts principaux tel qu'il est employé dans la Loi type de la CNUDCI (le projet de révision du Guide pour l'incorporation de la Loi type adopté par la Commission en 2013) et la proposition d'élaborer une convention étaient liées. Selon un avis qui a recueilli un soutien considérable, le Groupe de travail pourrait, comme il l'avait fait lors de précédents travaux, aborder les sujets de manière à ne pas exclure l'élaboration d'une convention. Le mandat confié par la Commission en 2010 tenait compte de cette possibilité⁴.

document a été révisé pour tenir compte des informations supplémentaires soumises par ces deux organisations.

³ Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa trente-septième session (A/CN.9/686).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 259.

10. Toujours à sa trente-huitième session, le Groupe de travail était saisi de commentaires (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.6) par lesquels l'Association internationale du barreau exprimait le soutien de juristes du monde entier à la proposition de l'Union internationale des avocats (UIA) visant à élaborer une convention internationale sur l'insolvabilité pour encourager la coopération et la coordination judiciaires et administratives dans les affaires d'insolvabilité internationale, y compris celles concernant les groupes d'entreprises. L'Association internationale du barreau a noté que la coopération internationale dans les affaires d'insolvabilité internationale restait insuffisante en dépit de la Loi type de la CNUDCI et que cette situation menaçait le développement du commerce international et la croissance économique. Les conflits judiciaires et administratifs transnationaux entraînaient souvent la suppression d'emplois, la dévalorisation des entreprises, une mauvaise utilisation des ressources et des litiges transfrontaliers onéreux. Les lignes directrices sur la communication et la coopération entre les tribunaux et d'autres outils similaires, bien que très utiles, n'étaient pas systématiquement utilisés. Une convention sur l'insolvabilité traitant essentiellement des questions de procédure comme la reconnaissance et l'exécution transfrontalière des décisions et la coopération et la communication judiciaires et administratives internationales pourrait permettre de traiter efficacement ces problèmes.

11. Dans d'autres documents, l'UIA a fait les observations suivantes:

a) En raison de différences entre les régimes d'insolvabilité de certains États, la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale n'a été incorporée dans les systèmes juridiques nationaux que de manière limitée. Eu égard à cette situation, une convention internationale⁵ serait la solution technique la plus adaptée pour harmoniser et codifier le droit international de l'insolvabilité, et faciliter la reconnaissance mutuelle des procédures d'insolvabilité étrangères dans les États parties;

b) La nécessité d'élaborer une convention internationale est devenue encore plus manifeste dans le contexte des procédures d'insolvabilité touchant des groupes d'entreprises. En raison de l'absence d'instruments contraignants régissant les aspects

⁵ Le Groupe de travail se souviendra peut-être que les rédacteurs de la Loi type étaient partis du principe que le texte final serait une loi type et non une convention. Ce choix était dicté par l'existence d'un lien étroit entre le droit de l'insolvabilité et les règles nationales de procédure civile et judiciaire, qui variaient considérablement d'un État à l'autre. Il l'était aussi par la volonté d'achever les travaux en 1997; à la trentième session de la Commission en 1997, lors de la finalisation de la Loi type, il a été généralement reconnu qu'un traité exigerait des négociations supplémentaires, et serait beaucoup plus complexe sur le plan technique qu'une loi type et que le texte final serait difficile à accepter du fait d'une procédure d'adoption plus compliquée, sans pour autant améliorer à court terme de quelque façon que ce soit la situation de l'insolvabilité internationale. L'Association internationale du barreau a noté en particulier que l'on n'avait pas encore réussi à élaborer des traités multilatéraux de large portée dans le domaine de l'insolvabilité internationale et que "l'élaboration de dispositions législatives types [offrait] les meilleures chances de voir adopter des dispositions de nature à améliorer réellement, dans la pratique, les procédures d'insolvabilité transnationale" (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVIII: 1997, troisième partie, par. 41, p. 356). D'autres représentants ont estimé qu'il fallait avant d'adopter des dispositions types examiner la possibilité d'élaborer un traité. Lors de l'adoption de la Loi type, la Commission a décidé qu'elle en évaluerait l'impact et l'expérience résultant de son application, avant de se prononcer sur l'élaboration d'un traité (Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVIII: 1997, deuxième partie, par. 20, p. 47). Aucune autre activité n'a été entreprise à ce jour.

internationaux de l'insolvabilité des groupes d'entreprises, il est impossible de trouver des solutions cohérentes en appliquant la législation interne des États et cela n'est pas propice à la mise au point de procédures d'insolvabilité internationales et de plans de redressement des groupes d'entreprises. Une convention internationale apporterait des solutions pour les groupes d'entreprises dans la mesure où elle permettrait la reconnaissance des procédures étrangères, donnerait aux représentants de l'insolvabilité étrangers accès aux tribunaux des autres États parties et assurerait la coopération et la coordination entre les diverses procédures d'insolvabilité des groupes d'entreprises;

c) L'élaboration d'une convention internationale se ferait sur la base des articles de la Loi type de la CNUDCI et de son Guide pour l'incorporation et l'interprétation, auxquels pourraient être associées les recommandations figurant dans le Guide législatif de la CNUDCI, y compris les dispositions de la troisième partie portant sur le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité. Dans le cadre de ces travaux préliminaires, on pourrait également prendre en considération d'autres textes de référence sur la question comme le Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil européen en date du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, qui s'est révélé extrêmement utile et efficace au sein de l'Union européenne;

d) Le consensus au sein du Groupe de travail V sur les textes de la CNUDCI déjà adoptés dans le domaine de l'insolvabilité internationale a facilité l'émergence de l'*opinio juris* nécessaire pour l'élaboration d'une convention internationale;

e) Surtout dans le contexte international, l'approche du droit souple a atteint les limites de son efficacité. La crise mondiale a montré que des instruments juridiques contraignants étaient nécessaires pour donner davantage de garanties et assurer une plus grande sécurité juridique en cas d'insolvabilité internationale, en particulier dans les procédures concernant les groupes d'entreprises internationaux; et

f) Si le Groupe de travail V de la CNUDCI est l'organisme international le plus compétent et le mieux adapté pour élaborer une telle convention internationale, une coopération et une coordination avec d'autres organisations régionales et internationales spécialisées comme la Conférence de La Haye de droit international privé et avec la Commission européenne seraient nécessaires.

12. La proposition de l'UIA a été complétée par une proposition de l'International Insolvency Institute (III) sur la question du choix de la législation applicable en cas de faillite internationale, qui soulève les points supplémentaires présentés ci-dessous.

13. Une approche harmonisée pour le choix de la législation applicable dans les affaires d'insolvabilité internationale pourrait nettement améliorer la coordination de la liquidation et du sauvetage d'entreprises transnationales. Les questions centrales qui pourraient être examinées en premier lieu pourraient être la loi applicable pour déterminer le rang de priorité des créances non garanties ou le choix de la loi applicable à la propriété intellectuelle ou d'autres droits incorporels sur des biens. Ces questions ont été soulevées dans de nombreuses affaires d'insolvabilité internationale et d'importants problèmes subsistent en ce qui concerne la cohérence et la prévisibilité des démarches utilisées. Même sans aller jusqu'à harmoniser les dispositions de fond du droit de l'insolvabilité, l'harmonisation des règles en matière de choix de la législation applicable aux affaires d'insolvabilité internationale

permettrait de renforcer la cohérence, la sécurité et la prévisibilité et d'améliorer et de rationaliser le contenu de ces règles.

14. Ces travaux pourraient compléter les efforts que déploie la CNUDCI pour mieux coordonner l'administration des affaires internationales et dont la Loi type et le Guide législatif sont le résultat. Une large préséance accordée à la loi du centre des intérêts principaux du débiteur pourrait faciliter une gouvernance coordonnée en centralisant l'administration et la direction d'une affaire d'insolvabilité, mais est également susceptible d'étendre les principes de répartition des pertes au-delà des frontières nationales. Donner un champ d'application étendu à la législation locale pourrait compromettre l'administration d'une affaire d'insolvabilité, mais limiterait la mesure dans laquelle le choix du for de l'insolvabilité porterait atteinte aux droits définis à l'échelle nationale. Des solutions permettant de faire une distinction entre les règles "de procédure" en matière d'insolvabilité et celles qui touchent aux droits fondamentaux, ou de déterminer les aspects particuliers pour lesquels les intérêts locaux priment pourraient être envisagées.

15. On pourrait d'abord étudier si la loi du for déterminerait de manière incontestable les principes d'insolvabilité applicables (selon qu'il s'agit d'une procédure principale ou non principale). On pourrait ensuite examiner dans quel cas le tribunal compétent dans une procédure non principale devrait appliquer la loi sur l'insolvabilité de la procédure principale et déterminer d'autres circonstances dans lesquelles un tribunal compétent pourrait donner la préséance à la loi sur l'insolvabilité d'un autre pays (indépendamment de la question de savoir si une procédure était pendante dans cet autre pays). Les principes ordinaires du droit international privé pourraient continuer de régir les questions ne relevant pas du droit de l'insolvabilité comme celle de la validité ou de la non-validité des créances.

16. Ces travaux pourraient influencer et renforcer ceux qui seront entrepris sur l'application du concept de centre des intérêts principaux aux groupes d'entreprises. Ils pourraient également faciliter l'adoption de la Loi type et des principes qui la sous-tendent. Si la loi du for principal détermine la loi applicable au groupe, la coordination sera facilitée. Une application plus étroite pourrait réduire les risques d'inobservation des droits et principes locaux et encourager la coopération, mais rendre la coordination plus difficile. Il a été estimé que la CNUDCI était dans une situation unique pour entreprendre de tels travaux compte tenu de son expérience et de ses compétences dans le domaine du droit de l'insolvabilité, mais que ceux-ci pourraient être menés en coordination avec d'autres organisations internationales compétentes dans le domaine du choix de la loi applicable comme la Conférence de La Haye de droit international privé.

C. Insolvabilité de grandes institutions financières complexes

1. Références de la CNUDCI

A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.5

A/CN.9/709

A/CN.9/WG.V/WP.109

A/CN.9/WG.V/WP.118

2. Historique

17. À sa quarante-troisième session (2010), la Commission a examiné une proposition de la délégation suisse en vue de la réalisation d'une étude sur la faisabilité d'un instrument relatif à la résolution⁶ internationale des défaillances de grandes institutions financières complexes (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.5 et A/CN.9/709, par. 5). Il a été convenu que le Secrétariat établirait un rapport détaillé sur tout ou partie d'un ensemble de questions⁷.

18. Une première note établie par le Secrétariat porte essentiellement sur le paragraphe c) de la proposition et décrit les travaux entrepris (et en cours) dans le cadre d'organisations internationales à savoir le Conseil de la stabilité financière, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Fonds monétaire international (FMI) et, à l'échelle régionale, l'Union européenne. On y examine également la relation entre ces travaux et ceux accomplis par la CNUDCI dans le domaine international et en ce qui concerne les groupes d'entreprises, sachant que les institutions financières sont actuellement exclues du champ d'application de tous les instruments pertinents adoptés par la CNUDCI. Le Secrétariat a établi, pour la quarante-quatrième session du Groupe de travail, une deuxième note qui donne des informations actualisées sur les travaux présentés dans la première (A/CN.9/WG.V/WP.118).

19. La première note souligne en particulier l'utilité pratique des Caractéristiques principales d'un régime de résolution efficace pour les institutions financières (Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions) (les "Caractéristiques principales")⁸, élaborées par le Conseil de la stabilité financière et approuvées par le G20 en 2011⁹. Les Caractéristiques principales visent à établir des normes internationales pour des régimes de résolution efficaces et à encourager la convergence internationale, et leur application exige des modifications législatives

⁶ Il faut entendre par "résolution" la restructuration d'une institution aux fins d'assurer la poursuite de ses fonctions essentielles, d'en préserver la stabilité financière et d'en rétablir la viabilité en tout ou en partie.

⁷ Ces questions étaient les suivantes: "a) Recensement des questions se rattachant ou spécifiques à la liquidation de grandes institutions financières complexes; b) Réalisation d'une étude comparative de certains ordres juridiques s'agissant des mécanismes visant à assurer la coopération internationale lors de la liquidation de grandes institutions financières complexes; c) Recensement et récapitulation des travaux réalisés ou actuellement entrepris par d'autres organismes, et exposé succinct de la teneur des travaux menés, le cas échéant, dans ce domaine; d) Identification des domaines et des questions juridiques auxquels les principes énoncés dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité de 2004 et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale de 1997 pourraient ou devraient s'appliquer directement ou par analogie; e) Recensement d'autres solutions qui pourraient être mises à profit pour faciliter et assurer la coopération internationale lors de la liquidation de grandes institutions financières complexes; f) Diffusion de recommandations portant sur les travaux que pourraient entreprendre la CNUDCI ou d'autres organismes, ainsi que les législateurs nationaux ou les organismes de réglementation dans les domaines recensés."

⁸ http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_111104cc.pdf (7 octobre 2013).

⁹ Se fondant sur cette décision, les dirigeants du G20 ont notamment fait la déclaration suivante le 6 septembre 2013: "Nous réaffirmons notre volonté d'entreprendre toutes les réformes nécessaires pour appliquer pleinement les Caractéristiques principales du Conseil de la stabilité financière [...]. Nous prendrons les mesures voulues pour éliminer les obstacles à la résolution transfrontière [...]" (<<http://www.g20.org/documents/>> (7 octobre 2013)), par. 68.

dans de nombreux pays. La Caractéristique principale 7.5 contient une règle spéciale sur la reconnaissance et la coopération transfrontières qui est ainsi libellée:

“Les pays devraient prévoir des processus transparents et rapides pour donner effet aux mesures de résolution étrangères, soit par le biais d’une reconnaissance mutuelle, soit en adoptant dans le cadre du régime de résolution interne, des mesures qui appuient les mesures de résolution prises par l’autorité de résolution étrangère d’origine et qui sont compatibles avec elles. Cette reconnaissance ou ces mesures d’appui permettraient à une autorité de résolution étrangère d’origine de prendre rapidement le contrôle de l’entreprise (de ses succursales ou des actions de ses filiales) ou de ses avoirs qui se situent dans le pays d’accueil, le cas échéant, lorsque l’entreprise fait l’objet de mesures de résolution conformément à la législation du pays d’origine. [...]”

20. Bien que l’importance de la question ait été largement reconnue, aucune mesure concrète n’ayant donné des résultats tangibles n’a été prise à ce jour pour élaborer plus avant un tel cadre juridique à l’échelle mondiale. Au niveau régional, la Directive de l’UE sur la liquidation¹⁰ prévoit la reconnaissance mutuelle et l’exécution dans tous les États membres de l’UE des décisions concernant l’assainissement ou la liquidation des banques et sociétés d’assurance ayant des filiales dans des États membres autres que ceux où se trouve leur siège statutaire. En outre, le projet de directive européenne sur le redressement et la résolution des défaillances¹¹ prévoit la création future d’un mécanisme de reconnaissance entre les pays de l’Union européenne et des pays tiers.

21. Le démantèlement non ordonné d’institutions financières s’est révélé très nuisible pour les économies nationales. Étant donné qu’un mécanisme efficace de résolution internationale pourrait limiter ces dommages à l’avenir, il semble fortement souhaitable d’élaborer un tel mécanisme à l’échelle mondiale. Celui-ci devrait prévoir un cadre juridique qui permette aux pays de donner effet à des mesures de résolution étrangères concernant des institutions financières en difficulté. En revanche, il ne devrait pas régir les questions ayant trait à la coordination internationale entre les autorités de supervision ni les particularités réglementaires concernant exclusivement les institutions financières d’importance systémique (SIFI). Un instrument non contraignant sous forme d’une loi type ou de recommandations figurant dans un guide législatif (ou un additif à celui-ci) serait la solution la mieux adaptée pour parvenir à un consensus.

22. Il a été dit que compte tenu de ses 20 années d’expérience des questions d’insolvabilité internationale et de sa capacité à traiter de grandes questions difficiles du point de vue technique et sensibles sur le plan politique grâce à ses compétences législatives et ses méthodes de travail, la CNUDCI semblait être l’organisme le mieux placé pour concevoir un cadre juridique pour la résolution internationale des défaillances d’institutions financières. Les travaux en la matière peuvent se fonder sur

¹⁰ Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l’assainissement et la liquidation des établissements de crédit, accessible à l’adresse: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:125:0015:0023:fr:PDF>

¹¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d’établissements de crédit et d’entreprises d’investissement, accessible à l’adresse: <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/13/st11/st11148-re01.fr13.pdf> (7 octobre 2013)

des projets antérieurs de la CNUDCI ainsi que sur les activités d'autres institutions et être menés en coordination et en coopération étroites avec d'autres organismes internationaux spécialisés.

D. Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité

1. Références de la CNUDCI

A/CN.9/WG.V/WP.115

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, quatrième partie

2. Historique

23. La quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI, qui a été adopté par la Commission en 2013, traite des obligations des administrateurs d'une entité unique pendant la période précédant l'insolvabilité. Il ne traite pas de l'exécution de ces obligations dans le contexte d'un groupe d'entreprises.

24. À sa quarante-deuxième session (2012), le Groupe de travail s'est penché sur les questions concernant les administrateurs et dirigeants d'entreprises membres d'un groupe (A/CN.9/763, para. 92). Il a été convenu que même si ce sujet soulevait des questions difficiles et complexes, en particulier au point d'articulation du droit de l'insolvabilité et du droit des sociétés, une fois que le Groupe de travail aura terminé l'examen de ces questions dans le contexte des entreprises individuelles, la possibilité de travaux supplémentaires dans ce domaine devrait être examinée avec soin. Des informations sur la manière dont les régimes juridiques nationaux traitent les obligations des administrateurs ont été soumises à la quarante-troisième session (2013) du Groupe de travail (voir A/CN.9/WG.V/WP.115).

25. Vu que la plupart des activités commerciales sont aujourd'hui menées par l'intermédiaire de groupes d'entreprises, ce qui oblige souvent les administrateurs à concilier les intérêts de leur propre entreprise et ceux du groupe dans son ensemble, il serait peut-être opportun d'examiner l'impact de la structure du groupe d'entreprises sur les obligations énoncées dans la quatrième partie du Guide législatif. Il pourrait être nécessaire d'opter pour une démarche différente, que viendrait nuancer, par exemple, la reconnaissance de l'existence du groupe, de sa structure et des réalités de ses opérations quotidiennes – en d'autres termes, une démarche qui tienne compte non seulement des intérêts de chacune des entités membres du groupe d'entreprises, mais aussi de ceux de l'ensemble du groupe et qui les concilie.

II. Sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs

A. Questions concernant les créanciers et les créances

1. Normes internationales pour le règlement des litiges relatifs aux créances

a) Historique

26. L'absence de cohérence entre les procédures suivies dans les différents pays crée une insécurité à la fois pour les débiteurs et pour les créanciers (en particulier lorsque

plusieurs pays peuvent être compétents pour un litige portant sur une créance), est une source de difficultés pour les juges et les praticiens et fait naître des doutes quant à la possibilité de faire exécuter (et reconnaître) une décision d'un tribunal étranger dans un pays qui applique une norme différente. Ce problème a été une source de préoccupation majeure dans de grandes procédures d'insolvabilité concernant plusieurs pays comme celle de Lehman Brothers.

27. Le fait d'œuvrer à l'élaboration d'un processus standard à l'échelle mondiale encouragerait l'efficacité et la sécurité dans les affaires d'insolvabilité internationale et au sein de la communauté mondiale des professionnels de la restructuration et de l'insolvabilité.

2. Classement des créances¹²

a) Références de la CNUDCI

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, deuxième partie, chapitre V, paragraphes 62 à 79 et recommandations 189 et 190

b) Historique

28. Des lignes directrices uniformisées pour le classement de créances de nature différente et le traitement de créanciers "inhabituels" (comme les fonds de pension, le personnel et les fonds de garantie des dépôts) seraient utiles pour prendre des décisions en cas de faillite et d'insolvabilité. Il n'existe actuellement aucune cohérence entre les démarches adoptées par les pays à cet égard – en effet, certains pays accordent des droits extraordinaires à certains créanciers "inhabituels", ce qui modifie largement les régimes de priorité "en cascade" qui s'appliqueraient autrement (et s'appliquent toujours dans d'autres pays).

29. En raison des facteurs politiques dans certains pays, il est peu probable qu'une norme mondiale uniforme puisse être adoptée; néanmoins, l'élaboration de lignes directrices générales pourrait contribuer à une plus grande sécurité dans les procédures de faillite et d'insolvabilité et permettrait d'éviter que les droits des créanciers varient fortement d'un pays à l'autre.

3. Droits de vote respectifs des créanciers et des actionnaires¹²

a) Références de la CNUDCI

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, deuxième partie, chapitre IV, paragraphes 26 à 55 et recommandations 145 à 151

b) Historique

30. Les droits des créanciers et des actionnaires lorsqu'il s'agit de voter un plan de redressement varient considérablement entre certains pays et peuvent inciter à rechercher le for le plus avantageux et compromettre l'exécution de ces plans d'un pays à l'autre. En particulier, lorsqu'un régime d'insolvabilité national permet d'imposer un redressement en l'absence de consensus (c'est-à-dire en dépit du vote dissident d'une catégorie de créanciers ou d'actionnaires), et qu'un autre pays ne le

¹² Ce sujet a été proposé par INSOL International.

permet pas, la question de savoir si un plan de redressement fondé sur ce régime devrait être reconnu par un tribunal étranger peut jouer un rôle important dans certaines procédures d'insolvabilité internationale. En outre, si le régime d'insolvabilité d'un pays ne fait pas de distinction entre les droits de vote attachés aux créances de tiers et ceux de personnes disposant d'informations privilégiées, alors qu'un autre pays en fait, la question de savoir si le redressement devrait être reconnu par un tribunal étranger peut être tout aussi importante.

31. Récemment, dans l'affaire internationale *Vitro S.A.B. de C.V. vI. C. (Vitro, S.A.B. de C.V. c. ACP Master, Ltd)*, le tribunal des États-Unis a estimé que plusieurs dispositions d'un plan de redressement mexicain homologué éteignant les créances des détenteurs d'effets à payer à l'égard des filiales non débitrices et des garants de ces effets étaient manifestement contraires aux politiques fondamentales des États-Unis en matière de protection des créances de tiers en cas d'insolvabilité. Si la procédure mexicaine a été reconnue en tant que procédure étrangère en vertu de la législation appliquant la Loi type de la CNUDCI aux États-Unis (chapitre 15 du Code des faillites), le tribunal a refusé de mettre en œuvre le plan de redressement au motif qu'il n'était pas conforme aux politiques publiques fondamentales des États-Unis.

32. Des orientations appropriées concernant les droits de vote respectifs (et la primauté à accorder à un mécanisme d'un autre pays) permettraient d'éviter des différends sur des questions complexes dans certaines procédures d'insolvabilité.

4. Coordonner l'accès des créanciers à l'information et à la représentation collective¹³

a) Références de la CNUDCI

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, deuxième partie, chapitre III, paragraphes 75 à 115 et recommandations 126 à 136

b) Historique

33. Un objectif commun aux régimes d'insolvabilité est de maximiser les montants recouvrés par les créanciers. Un objectif connexe est de faire en sorte que les créanciers aient accès aux informations afin qu'ils puissent participer à la procédure et protéger leurs intérêts ainsi que ceux de créanciers dont la situation est similaire. Si certains créanciers peuvent consulter un représentant de l'insolvabilité sur place, ceux qui sont géographiquement éloignés du lieu de la procédure n'ont pas toujours cette possibilité ou ne savent pas comment accéder à la procédure, contacter le représentant ou se renseigner sur l'avancement de la procédure. En outre, dans certains pays, le représentant n'est pas toujours tenu de communiquer avec les créanciers, ce qui rend la procédure opaque. Un certain nombre de pays ont une approche bien établie consistant à nommer des comités officiels de créanciers pour représenter les intérêts collectifs des créanciers non garantis ou à recourir à d'autres types de représentation collective, mais les principes directeurs régissant ces nominations varient d'un pays à l'autre. S'agissant de procédures concurrentes concernant le même débiteur ou de procédures internationales connexes concernant les membres d'un groupe d'entreprises, la Loi type de la CNUDCI régit la coopération

¹³ Ce sujet a été proposé par l'International Women's Insolvency & Restructuring Confederation (IWIRC).

entre les tribunaux et entre les représentants étrangers, mais elle ne traite pas de la coopération entre les représentants (officiels ou officieux) des créanciers. Les recommandations 126 à 136 du Guide législatif de la CNUDCI, qui portent sur la participation des créanciers aux procédures d'insolvabilité, n'ont été suivies que dans un nombre limité de législations sur l'insolvabilité. Une approche coordonnée de l'accès des créanciers et, le cas échéant, de la représentation collective, permettrait d'assurer la libre circulation des informations, d'encourager la participation des créanciers et de maximiser les montants recouvrés ainsi que la transparence.

34. Le Groupe de travail V pourrait envisager d'élaborer une approche coordonnée concernant l'accès des créanciers auprès des représentants de l'insolvabilité en vue d'améliorer leur accès aux informations et leur participation. Ces travaux pourraient faire fond sur les recommandations 126 à 136 du Guide législatif de la CNUDCI ou déboucher sur un guide des meilleures pratiques. Leurs résultats pourraient également être incorporés aux paragraphes consacrés à la coopération au titre de l'article 27 dans le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type. Cette question pourrait aussi être traitée dans le cadre des travaux futurs sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises.

B. Traitement des contrats financiers et de la compensation globale dans le contexte de l'insolvabilité¹⁴

1. Références de la CNUDCI

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, deuxième partie, chapitre II, paragraphes 208 à 215 et recommandations 71, 92 et 101 à 107

2. Historique

35. Un traitement juridique efficace des contrats financiers est essentiel pour le bon fonctionnement des marchés financiers. On considère qu'il est indispensable de savoir avec certitude ce qui va se passer lorsqu'une partie à un tel contrat ne s'acquitte pas de ses obligations, notamment pour cause d'insolvabilité, et on estime généralement que ces contrats devraient bénéficier d'un traitement ou d'une protection spéciaux en cas d'insolvabilité. Toutefois, un traitement spécial peut être contraire à d'autres objectifs de la loi sur l'insolvabilité. En outre, la crise financière mondiale a montré que l'approche consistant à soustraire les contrats financiers des effets de la procédure d'insolvabilité est controversée.

36. L'approche traditionnelle tendant à protéger les contrats financiers est également celle adoptée dans le Guide législatif de la CNUDCI. Celui-ci a) exclut les contrats financiers (au sens large) de toute suspension visant la résiliation de contrats ou de toute limitation de la force exécutoire de clauses contractuelles prévoyant la résiliation automatique ou l'exécution anticipée d'un contrat en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (règles *ipso facto*); b) exclut également ces contrats de toute restriction de l'exercice des droits à compensation et de la compensation globale dès l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité; c) limite l'application des règles d'annulation à cet égard; et d) exclut les sûretés réelles garantissant les obligations découlant de contrats financiers de toute suspension s'appliquant à la réalisation

¹⁴ Ce sujet a été proposé par la Banque mondiale.

d'une sûreté. Ces exceptions s'appliquent indépendamment de la question de savoir si le cocontractant est une institution financière ou non (voir recommandations 71, 92, 101 à 107). Dans le Guide législatif, il est expliqué que ces exceptions visent principalement à réduire le risque systémique qui pourrait menacer la stabilité des marchés financiers si le débiteur était autorisé à choisir d'exécuter les contrats qui lui conviennent et de rompre les autres et s'il existait une insécurité juridique quant à l'effet de l'insolvabilité sur les contrats financiers.

37. Il serait utile de réexaminer ce postulat en s'appuyant sur l'expérience tirée de la crise financière et de la pratique acquise dans les différents régimes juridiques prévoyant des exceptions pour les contrats financiers. Un fait important qui pourrait avoir une incidence sur cette question est l'évolution constante des règles régissant la résolution des défaillances d'institutions financières. Ces règles comprennent certaines restrictions limitant l'exercice des droits découlant de contrats financiers afin qu'ils ne compromettent pas la mise en œuvre efficace de mesures de résolution (voir Conseil de la stabilité financière, Caractéristiques principales d'un régime de résolution efficace pour les institutions financières, quatrième partie et annexe IV¹⁵; voir également les Principes d'UNIDROIT concernant l'applicabilité des clauses de résiliation-compensation, principes 7 et 8¹⁶). Exempter largement les contrats financiers de l'application des règles en matière d'insolvabilité pourrait également être contreproductif dans d'autres cas de réorganisation.

38. Dans le contexte du Guide législatif de la CNUDCI, la question centrale pourrait être de savoir si celui-ci parvient à la fois à préserver les avantages sociaux nets et à réduire l'effet néfaste potentiel de l'exemption de ces contrats de diverses règles sur l'insolvabilité. À cet égard, les incidences particulières du traitement spécial réservé aux contrats financiers en cas d'insolvabilité pourraient être examinées, notamment:

- a) Le risque que des créanciers qui ne sont pas de véritables partenaires financiers esquivent la procédure d'insolvabilité;
- b) Le risque que les créanciers ne soient pas incités à vérifier la solidité financière de leurs partenaires commerciaux;
- c) Le risque que les créanciers soient incités à donner à des opérations la forme de contrats financiers afin d'obtenir des sûretés occultes;
- d) Le risque de léser l'ensemble des créanciers (par une répartition inéquitable des pertes) et de porter préjudice à la masse de l'insolvabilité;
- e) Le risque d'abus du processus d'insolvabilité par des créanciers frivoles (dont les intérêts économiques et le droit de vote en tant que créanciers divergent), ce qui peut être préjudiciable aux tentatives de restructuration; et
- f) Le risque d'extension des exceptions au-delà de leur champ d'application prévu.

¹⁵ Accessibles à l'adresse: http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_111104cc.pdf

¹⁶ Accessibles à l'adresse: <http://www.unidroit.org/french/governments/councildocuments/2013session/cd92-06a-f.pdf>

C. Règlementation régissant les praticiens de l'insolvabilité¹²

1. Références de la CNUDCI

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, deuxième partie, chapitre III, paragraphes 36 à 43 et 48 et recommandations 115 à 117

2. Historique

39. En 2007, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a fixé un ensemble de principes pour aider les législateurs à définir des normes concernant les qualifications, la nomination, la conduite et la supervision des titulaires d'une charge, de même que la réglementation pertinente, dans les affaires d'insolvabilité. Les principes de la BERD relatifs aux titulaires d'une charge en cas d'insolvabilité¹⁷ visent à promouvoir l'intégrité, l'équité et l'efficacité du régime juridique de l'insolvabilité en s'assurant que des professionnels qualifiés sont chargés des affaires d'insolvabilité. Ils fournissent une liste de contrôle pour la plupart des grandes questions qui doivent être traitées dans un régime juridique de l'insolvabilité prévoyant la nomination d'un responsable en cas d'insolvabilité ou de redressement et ne prétendent donc pas à l'exhaustivité. Ils s'appuient sur les dispositions pertinentes du Guide législatif de la CNUDCI et des Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers¹⁸ et donnent des précisions et des orientations sur l'application des normes élaborées par ces institutions.

40. En dépit des différences existantes dans les systèmes juridiques, les titulaires d'une charge en cas d'insolvabilité, également appelés fiduciaires, administrateurs (judiciaires), liquidateurs, représentants de l'insolvabilité, sont un élément central de la capacité institutionnelle qui détermine l'efficacité de la plupart des systèmes d'insolvabilité dans le monde. Ils doivent agir honnêtement et de manière responsable et faire preuve de professionnalisme. Ils contrôlent généralement les actifs et peuvent, dans une large mesure, décider de la manière dont ceux-ci doivent être gérés, réalisés et distribués et du moment où ils doivent l'être. Un cadre de responsables de l'insolvabilité ayant les qualifications et la formation nécessaires et soumis à une réglementation adaptée est essentiel pour le fonctionnement transparent et efficace de ces systèmes. Des évaluations et des enquêtes montrent toutefois que de nombreux régimes juridiques de l'insolvabilité n'ont pas les éléments centraux nécessaires à leur bon fonctionnement.

41. Il faudrait envisager de développer ces principes en vue de leur application à l'échelle mondiale.

¹⁷ Accessibles à l'adresse www.ebrd.com/downloads/legal/insolvency/ioh_principles.pdf

¹⁸ Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers, accessibles à l'adresse:
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/LAWANDJUSTICE/GILD/0,,pagePK:181022~theSitePK:215006,00.html>

D. Exécution des jugements liés à l'insolvabilité¹²

1. Références de la CNUDCI

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, article 21, et Guide pour l'incorporation et l'interprétation, paragraphes 189 à 195

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge (version de 2012), paragraphes 138 à 146

CLOUT, décision n° 1270: *Rubin c. Eurofinance SA*

2. Historique

42. Dans l'affaire *Rubin c. Eurofinance SA*¹⁹, les représentants étrangers de l'entreprise débitrice ont demandé, outre la reconnaissance de la procédure étrangère, l'exécution d'un jugement rendu par le Tribunal des faillites des États-Unis contre des tiers, concernant un paiement dû aux créanciers de la société débitrice. Saisie en appel d'une décision de la Cour d'appel ordonnant l'exécution du jugement, la Cour suprême anglaise a examiné à titre principal la question de savoir si la reconnaissance et l'exécution de jugements rendus lors de procédures d'insolvabilité (par exemple, dans le cas d'actions en annulation) étaient soumises aux règles traditionnelles de *common law* régissant la reconnaissance de jugements *in personam* et *in rem* ou si des règles distinctes s'appliquaient aux jugements concernant l'insolvabilité. La Cour a estimé que des règles distinctes ne s'appliquaient pas et que le Règlement de 2006 sur l'insolvabilité internationale (Cross-Border Insolvency Regulations, qui incorpore la Loi type en Grande-Bretagne) ne prévoyait pas la reconnaissance ni l'exécution de jugements étrangers à l'encontre de tiers. Elle a déclaré qu'il serait surprenant que la Loi type vise à traiter de jugements sur des questions d'insolvabilité de façon implicite. Les articles 21, 25 et 27 de la Loi type portaient sur des questions de procédure et même s'il convenait assurément de les interpréter au sens large à la lumière des objectifs de la Loi type, la Cour a estimé que rien ne permettait de dire qu'ils s'appliquaient à la reconnaissance et à l'exécution de jugements étrangers à l'encontre de tiers. Elle a aussi fait observer que la Loi type ne visait pas à l'exécution réciproque de jugements.

43. On pourrait examiner si la Loi type de la CNUDCI devrait traiter en particulier l'exécution de jugements liés à l'insolvabilité dans le cadre des mesures discrétionnaires prévues à l'article 21 et également si elle devrait faire référence à la "procédure d'aménagement de la dette" dans la définition du terme "procédure étrangère" pour tenir compte des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement (CE) du Conseil de l'Union européenne n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, ainsi que la manière dont la Loi type a été incorporée dans le droit interne de certains États. Une telle révision encouragerait la reconnaissance internationale d'accords de restructuration volontaire.

¹⁹ [2012] UKSC 46 (appel de [2010] EWCA Civ 895 et [2011] EWCA Civ 971); CLOUT, décision n° 1270.

E. Traitement des contrats sur la propriété intellectuelle dans les affaires d'insolvabilité internationale²⁰

1. Références de la CNUDCI

Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, deuxième partie, chapitre II, paragraphe 115

Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (2011)

2. Historique

44. Le Guide législatif de la CNUDCI note qu'une exception pourrait être nécessaire pour le traitement des licences sur la propriété intellectuelle en ce qui concerne la continuation, le rejet et la résiliation de contrats²¹ mais ne traite pas cette question de quelque manière que ce soit ni ne donne de recommandations à cet égard. Compte tenu de l'évolution récente en ce qui concerne la propriété intellectuelle dans les affaires d'insolvabilité et de l'importance croissante de la propriété intellectuelle dans les actifs d'entreprises insolubles, le traitement des actifs de propriété intellectuelle dans les procédures d'insolvabilité pourrait être examiné plus avant et des lignes directrices spécifiques pourraient être élaborées.

45. Les contrats sur la propriété intellectuelle jouent un rôle de plus en plus important dans les activités commerciales et font donc souvent partie intégrante des actifs visés par une procédure d'insolvabilité. Dans les affaires comme celles concernant les sociétés Nortel Networks et Eastman Kodak, les droits de propriété intellectuelle des débiteurs constituaient leurs principaux actifs. Le traitement de ces droits exige souvent de tenir compte d'éléments importants qui sont différents de ceux qui jouent un rôle dans le traitement d'autres formes de contrats. Si les règles régissant la résiliation, la continuation et la cession de contrats classiques sont souvent dictées par le bon sens commercial du représentant de l'insolvabilité, des créanciers et du tribunal, le traitement des contrats de propriété intellectuelle peut avoir des incidences plus vastes.

46. Les différentes approches suivies à cet égard ont été mises en avant par la procédure d'insolvabilité de la société Qimonda AG²², un producteur allemand de puces informatiques DRAM qui opère à l'échelle mondiale et détient plus de 12 000 brevets. Qimonda avait obtenu de nombreux brevets par le biais d'accords de concession réciproque de licences conclus avec ces homologues. En janvier 2009, la société a ouvert une procédure d'insolvabilité en Allemagne, et en vertu du droit de l'insolvabilité allemand, les licences sur la propriété intellectuelle qu'elle avait concédées ont été résiliées. Les licences sur la propriété intellectuelle sont soumises à un traitement similaire dans d'autres pays, notamment en Italie, où elles ont été résiliées dans le cadre de la procédure d'insolvabilité visant l'entreprise think3. Lorsque le représentant de l'insolvabilité de Qimonda a demandé, en vertu du chapitre 15 du Code des faillites des États-Unis (qui incorpore la Loi type dans le droit interne), l'exécution de la résiliation des accords de licence sur la propriété

²⁰ Ce sujet a été proposé par l'International Insolvency Institute (III).

²¹ Voir, par exemple, le Guide législatif, deuxième partie, chapitre II, par. 115.

²² *Affaire Qimonda AG Bankr. Lit.*, 433 B.R. 547; 462 B.R. 165 (2011); CLOUT, décision n° 1213.

intellectuelle, le tribunal des États-Unis a estimé que la mesure demandée était “manifestement contraire” aux principes d’ordre public des États-Unis protégeant l’innovation technologique et a noté l’enchevêtrement des brevets dans l’industrie des semi-conducteurs. Cette affaire montre les incohérences dans le traitement des contrats sur la propriété intellectuelle entre différents régimes et est un facteur de confusion pour l’application de la Loi type de la CNUDCI.

47. Si la résiliation de contrats peut présenter des avantages pour les créanciers d’un débiteur insolvable et est autorisée dans de nombreux pays, la résiliation de contrats sur la propriété intellectuelle peut avoir des incidences considérables. Par exemple, si un donneur de licences de brevets insolvable met fin à une licence de brevet pour un processus de fabrication de semi-conducteurs, cela pourrait entraîner l’arrêt de la production dans une usine d’une valeur de plusieurs milliards de dollars appartenant au preneur de licence et créer une pénurie mondiale pour les fabricants qui utilisent ces semi-conducteurs dans leurs propres produits. L’effet en cascade de la résiliation d’un contrat a poussé certains pays à prévoir des mesures de protection permettant aux preneurs de licences de continuer à utiliser la propriété intellectuelle.

48. À l’inverse, si un débiteur insolvable peut conserver et céder des licences sur la propriété intellectuelle dans certains pays lorsque le débiteur est le preneur de licence, le donneur de licences non débiteur peut dans d’autres pays mettre fin à ces contrats. Compte tenu de l’importance croissante des licences sur la propriété intellectuelle pour le redressement d’entités insolubles, la capacité d’un preneur de licence insolvable de conserver, voire de vendre ou de céder les droits de propriété intellectuelle est devenue un facteur important dans les procédures d’insolvabilité. Des complications supplémentaires surviennent si la licence porte sur des marques et d’autres formes de propriété intellectuelle et que le droit de la propriété intellectuelle prévoit la participation continue des deux parties au contrat. D’autres complications surviennent lorsque la propriété intellectuelle est liée à la fourniture de services personnels comme dans les accords de franchisage. Des questions générales comme la possibilité de remédier à des défaillances autres que monétaires et de garantir l’exécution continue par le débiteur ou un cessionnaire devraient également être examinées.

49. Les travaux pourraient comprendre une analyse comparative du traitement des licences sur la propriété intellectuelle lors des procédures d’insolvabilité dans différents pays et l’élaboration de recommandations pour harmoniser le traitement des parties à ces licences dans différents régimes. Les questions liées à la vente, la résiliation, la continuation, le rejet et la cession de contrats sur la propriété intellectuelle pourraient être examinées. Les conclusions formulées devraient tenir compte des objectifs des parties à un contrat sur la propriété intellectuelle dans le commerce traditionnel. La possibilité de prévoir des exceptions aux règles générales sur la non-exécution de contrats est mentionnée dans le Guide législatif, mais comme il a été noté ci-dessus, celui-ci ne contient aucune recommandation concernant le traitement des contrats sur la propriété intellectuelle. En raison de l’importance croissante de ces contrats pour le bon fonctionnement des procédures d’insolvabilité, il faudrait examiner plus avant ces questions et élaborer des lignes directrices cohérentes sur le traitement des contrats de propriété intellectuelle. Les résultats de cet examen pourraient prendre la forme d’un supplément au Guide législatif, d’une loi type ou d’une déclaration de principes et devraient être coordonnés avec les efforts

des autres groupes de travail et organisations qui s'intéressent aux questions liées à la propriété intellectuelle.

III. Procédures accélérées et simplifiées, notamment les procédures négociées au préalable et autres mécanismes adaptés au traitement de l'insolvabilité des micro, petites et moyennes entreprises

1. Références de la CNUDCI

A/CN.9/780 (Rapport sur le colloque de la CNUDCI sur la microfinance tenu du 16 au 18 janvier 2013)

Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), paragraphes 316 à 322 et 326

2. Historique

50. La CNUDCI a organisé deux colloques sur la microfinance et la création d'un environnement juridique propice aux micro, petites et moyennes entreprises. À sa quarante-sixième session (2013), la Commission s'est penchée sur les travaux menés à cet égard et en particulier sur les résultats du colloque tenu du 16 au 19 janvier 2013. Elle est convenue d'ajouter à son programme des travaux sur le droit commercial international visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement. Elle est également convenue que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société et que le Secrétariat devrait préparer la documentation nécessaire pour réunir rapidement un groupe de travail. Le Groupe de travail I, auquel ces travaux ont été confiés, tiendra sa première réunion du 10 au 14 février 2014 à New York.

51. À sa quarante-sixième session, la Commission a également examiné les questions liées à l'insolvabilité des micro, petites et moyennes entreprises, et a prié le Groupe de travail V d'effectuer, à sa session prévue au premier semestre de 2014, un examen préliminaire des questions pertinentes, en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, le Groupe de travail était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires, comme il a été noté plus haut, pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises. Ses conclusions sur ces questions devraient figurer dans le rapport d'activité qu'il présenterait à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs pourraient être nécessaires.

52. Pour un certain nombre de raisons, les micro, petites et moyennes entreprises rencontrent des problèmes en cas de difficultés financières que les grandes entreprises n'ont pas. Ces raisons sont notamment les suivantes:

a) Un risque excessif lié à la pénurie de fonds de roulement. Cette situation est également liée à la diminution des fonds propres, à une augmentation du taux de

demandes de financement rejetées, à un accroissement des taux d'intérêt et à l'exigence de garanties plus importantes;

b) Un modèle de gouvernance centralisée dans lequel la participation et le contrôle (qui sont souvent l'apanage d'une famille) se confondent. Ainsi, la direction n'a pas souvent la capacité ou la volonté de faire face en temps voulu à une crise financière et de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Lorsqu'une entreprise appartient à une famille, la direction refuse souvent d'accepter un règlement d'insolvabilité qui pourrait lui faire perdre le contrôle de l'entreprise. Un propriétaire voudra parfois dissimuler une crise de peur de nuire à l'image de marque de son entreprise et aux relations avec ses employés, ses fournisseurs et le marché et de compromettre ses lignes de crédit existantes. Même si une micro, petite et moyenne entreprise appartenant à une famille ou une personne devient une société anonyme, les créanciers ne seront souvent pas en mesure de connaître sa véritable situation économique. En raison de ces facteurs, une crise peut ne devenir visible que lorsqu'elle ne peut plus être dissimulée et que l'entreprise a dépassé le stade auquel il aurait été possible d'empêcher la perte de sa valeur économique. S'ils souhaitent recourir à des solutions informelles, les propriétaires de petites entreprises n'ont souvent pas l'expérience nécessaire pour trouver la solution adaptée, et il se peut que l'aide professionnelle spécialisée dont ils auraient besoin soit trop onéreuse;

c) En raison de leur taille, il se peut que les petites entreprises ne puissent pas bénéficier des procédures de réorganisation et de liquidation prévues dans le droit de l'insolvabilité, en particulier lorsque ces procédures ont été conçues pour de plus grandes entreprises et qu'elles ne permettent pas de tenir compte du caractère unique d'un grand nombre d'entre elles. Par ailleurs, les procédures d'insolvabilité prévues pour les personnes physiques ne permettent pas de faire face aux difficultés financières des entreprises ayant des activités industrielles ou commerciales, même très petites. D'une manière générale, les types de procédures visant les personnes physiques portent sur le règlement des dettes de consommation et ne tiennent pas compte de la dimension commerciale de l'entreprise, qui en cas de sauvetage pourrait poursuivre ses activités et satisfaire ses créanciers.

53. Il est généralement admis qu'un régime d'insolvabilité pour les micro, petites et moyennes entreprises pourrait s'inspirer à la fois des régimes régissant l'insolvabilité des entreprises plus grandes et de ceux régissant l'insolvabilité des personnes physiques. Il devrait avoir pour objet d'une part de maximiser les actifs de l'entreprise et lui permettre de poursuivre ses activités et, d'autre part, de la désendetter et lui offrir un nouveau départ. Un tel régime devrait aussi tenir compte de la culture sociale et économique d'un pays, en particulier en ce qui concerne la définition des micro, petites et moyennes entreprises. Pour les entités dotées de la personnalité morale, mêmes petites, il devrait être possible d'assurer la continuité de leur activité. Pour les exploitations individuelles qui ne disposent pas de la protection dont bénéficient les sociétés (cette catégorie comprend également les partenaires qui répondent des dettes de l'entreprise), il est plus difficile d'envisager la poursuite de l'activité. Il faut toutefois concilier les intérêts des différentes parties et éviter les approches punitives.

54. L'expérience montre que si de nombreuses lois sur l'insolvabilité offrent des instruments souples et efficaces qui permettent aux entreprises de surmonter des crises réversibles, elles ne prévoient aucune procédure pour les micro et petites entreprises. Elles fixent parfois des seuils arbitraires pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, comme un certain niveau d'endettement, qui exclut les entreprises

plus petites. Les entreprises qui sont légèrement au-dessus de ce seuil peuvent également être dans l'incapacité de trouver des solutions adaptées si les banques et les institutions financières ne sont pas disposées à financer leur réorganisation ou leur restructuration. Les micro, petites et moyennes entreprises peuvent avoir accès à un financement que si leur propriétaire est en mesure de donner des garanties suffisantes; pour les bailleurs de fonds, il peut être plus important de recouvrer leurs créances par la vente des garanties que de financer le sauvetage d'une entreprise.

55. Certains États comme l'Italie ont adopté des lois sur l'insolvabilité des personnes physiques qui visent les consommateurs et les petites entreprises. Si la législation italienne prévoit aussi bien un accord avec les créanciers que la liquidation avec extinction des dettes, la complexité de la procédure, les coûts qui en résultent, les conditions auxquelles l'extinction est soumise et le temps nécessaire pour obtenir cette extinction découragent le recours à cette procédure.

56. Les objectifs d'un régime d'insolvabilité applicable aux micro, petites et moyennes entreprises devraient notamment être d'encourager les débiteurs à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité lorsque cela est nécessaire; d'inciter les institutions financières à participer activement au processus; de prévoir des procédures simplifiées de réorganisation et de liquidation, avec une réduction des délais, un allègement des critères de preuve, un raccourcissement des procédures et une réduction des possibilités d'appel; et de permettre aux entrepreneurs individuels de se désendetter et de prendre un nouveau départ.

**C. Note du Secrétariat concernant les évolutions récentes
concernant les initiatives mondiales et régionales sur
l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes**

(A/CN.9/WG.V/WP.118)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Initiatives mondiales: progrès accomplis par les organisations internationales	4-25
A. Fonds monétaire international	4-9
B. Conseil de stabilité financière	10-22
C. Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux	23-25
II. Approches régionales: Union européenne	26-28
Annexe	

Historique

1. À sa quarante-troisième session, en juin 2010, la Commission a examiné une proposition en vue d'une étude sur la faisabilité d'un instrument relatif au règlement international des crises touchant de grandes institutions financières complexes (A/CN.9/WG.V/WP.93/Add.5 et A/CN.9/709, par. 5). Il a été convenu que le Secrétariat établirait un rapport détaillé sur tout ou partie d'un ensemble de questions¹.

2. Le Secrétariat a établi une note (A/CN.9/WG.V/WP.109) qui porte essentiellement sur le point c) de cette proposition et décrit les travaux entrepris par des organisations internationales et, au plan régional, par l'Union européenne jusqu'à la fin juillet 2012. Le point d) de la proposition a été traité dans une certaine mesure

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 259. Ces questions étaient les suivantes: a) Recensement des questions se rattachant ou spécifiques à la liquidation de grandes institutions financières complexes; b) Réalisation d'une étude comparative de certains ordres juridiques s'agissant des mécanismes visant à assurer la coopération internationale lors de la liquidation de grandes institutions financières complexes; c) Recensement et récapitulation des travaux réalisés ou actuellement entrepris par d'autres organismes, et exposé succinct de la teneur des travaux menés, le cas échéant, dans ce domaine; d) Identification des domaines et des questions juridiques auxquels les principes énoncés dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité de 2004 et la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale de 1997 pourraient ou devraient s'appliquer directement ou par analogie; e) Recensement d'autres solutions qui pourraient être mises à profit pour faciliter et assurer la coopération internationale lors de la liquidation de grandes institutions financières complexes; f) Diffusion de recommandations portant sur les travaux que pourraient entreprendre la CNUDCI ou d'autres organismes, ainsi que les législateurs nationaux ou les organismes de réglementation dans les domaines recensés.

dans certains des travaux d'organisations internationales mentionnés dans ce document.

3. La présente note porte principalement sur les travaux qu'ont menés (et mènent) les organisations visées dans le document précité depuis la date de sa parution. Les rapports mentionnés sont énoncés dans l'annexe de la présente note.

I. Initiatives mondiales: progrès accomplis par les organisations internationales

A. Fonds monétaire international

4. En août 2012, le Fonds monétaire international (FMI) a publié un document d'orientation examinant l'application des Caractéristiques principales d'un régime de résolution efficace pour les institutions financières (Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions) (les "Caractéristiques principales"), élaborées par le Conseil de stabilité financière².

5. Dans son rapport, le FMI a tout d'abord fait observer que les Caractéristiques principales, n'ayant pas le statut de traité international, ne donnaient pas naissance à des obligations contraignantes, mais qu'il fallait fortement encourager tous les pays à les appliquer. En outre, il a souligné que si elles représentaient un progrès important, des lacunes subsistaient dans le cadre général. À titre d'exemple, il a été indiqué qu'elles n'énonçaient pas de principes guidant la répartition de la charge entre les autorités nationales qui seraient amenées à affecter des fonds publics pour appuyer la résolution de grandes institutions internationales. Par ailleurs, leur application était inégale et, dans de nombreux pays, un important engagement politique était nécessaire pour modifier le cadre juridique afin de le mettre en conformité avec les Caractéristiques principales³.

6. S'agissant de la coopération internationale, le FMI a identifié plusieurs problèmes. Dans de nombreux pays, les cadres juridiques existants définissaient des objectifs pour les autorités nationales qui privilégiaient la promotion de la stabilité financière interne et ne tenaient pas compte de l'effet que des mesures de résolution prises à l'échelle nationale pouvaient avoir sur la stabilité financière d'autres pays. Certains cadres juridiques nationaux ne comportaient pas de dispositions adaptées permettant aux autorités de résolution locales d'appuyer des mesures de résolution prises par leurs homologues étrangères. En particulier, ils ne fournissaient pas de mécanisme efficace à travers lequel, s'agissant des filiales locales d'institutions étrangères, les autorités pourraient donner effet aux mesures de résolution prises par les autorités dans le pays d'origine de l'institution. Les autorités du pays d'accueil devraient avoir des pouvoirs de résolution à l'égard des filiales locales d'institutions étrangères et être en mesure d'utiliser ces pouvoirs soit pour appuyer les mesures de

² Fonds monétaire international, *The Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions – Progress to Date and Next Steps* (en anglais uniquement). On trouvera une description des Caractéristiques principales aux paragraphes 14 à 25 du document A/CN.9/WG.V/WP.109.

³ IMF Progress Report, *Executive Summary* (Résumé analytique du rapport d'activité du FMI, en anglais uniquement), p. 3.

résolution prises par l'autorité d'origine soit, dans des situations exceptionnelles, pour prendre des mesures de résolution en l'absence d'intervention du pays d'origine ou lorsque l'autorité d'origine avait pris des mesures sans tenir dûment compte de la nécessité de préserver la stabilité financière du pays d'accueil. Le déclenchement automatique de mesures de résolution suite à l'ouverture dans un autre pays d'une procédure d'intervention ou d'insolvabilité a été découragée, sauf dans les situations prévues dans les Caractéristiques principales lorsque des mesures devaient être prises à l'échelle nationale pour assurer la stabilité interne en l'absence de coopération et d'échange d'informations efficaces au plan international.

7. Un autre problème recensé était que les cadres juridiques étaient discriminatoires à l'égard des créanciers étrangers, par exemple en raison des règles régissant la répartition du produit qui donnaient explicitement ou implicitement la priorité aux déposants ou aux créanciers locaux. Outre ces problèmes, les cadres juridiques régissant l'échange d'informations entre les autorités d'origine et les autorités étrangères concernées ne permettaient pas de communiquer des informations avant l'adoption d'une mesure de résolution ou dans le cadre d'une telle mesure, et il était indispensable de renforcer la coordination interinstitutions et de protéger la confidentialité des informations.

8. Pour les institutions financières d'importance systémique (en particulier, celles importantes au niveau mondial (G-SIFI)), les Caractéristiques principales établissaient un cadre de procédure général pour évaluer les possibilités de résolution et planifier le redressement et la résolution⁴. Le Conseil de stabilité financière avait fixé le délai pour l'élaboration de plans de redressement et de résolution à la fin 2012. Les groupes de gestion des crises devaient ensuite évaluer les possibilités de résolution pour toutes les institutions financières mondiales d'importance systémique au cours du premier trimestre de 2013 et mettre au point, dans les grandes lignes, des stratégies de résolution. Dans le même temps, des accords de coopération devaient être élaborés pour chaque institution. D'après les recherches effectuées par le Conseil de stabilité financière, des groupes de gestion des crises avaient été mis en place dans presque toutes les institutions financières mondiales d'importance systémique et les plans de redressement avaient été examinés par les organismes de contrôle nationaux⁵. Les progrès accomplis en ce qui concerne l'évaluation des possibilités de résolution et la finalisation des plans de résolution étaient plus mitigés, en raison de l'absence de cadres nationaux de résolution appropriés dans de nombreux pays.

9. Le rapport du FMI relève que parmi les principaux domaines d'action identifiés par le Conseil de stabilité financière figuraient la réalisation d'une analyse plus détaillée des obstacles susceptibles d'entraver la mise en œuvre des mesures de redressement et l'intensification de la coopération et de l'échange d'informations à l'échelle internationale⁶. Sur ce dernier point, des entreprises visées par le processus de planification du redressement et de la résolution se sont inquiétées de ce que les

⁴ Voir A/CN.9/WG.V/WP.109, par. 21 et 23.

⁵ Dans le rapport qu'il a soumis aux chefs d'État et de Gouvernement du G20 et qui a été publié en juin 2012, le Conseil de stabilité financière a noté qu'au deuxième trimestre 2012, des groupes de gestion des crises avaient été établis pour 24 des 28 institutions financières d'importance systémique désignées par lui. Des mesures étaient prévues dans les cas où un groupe n'avait pas encore été mis en place ou n'était pas encore actif. Voir http://www.financialstabilityboard.org/publications/r_120619a.pdf.

⁶ IMF Progress Report 2012 (Rapport d'activité du FMI), p. 19.

règles régissant le traitement des informations confidentielles variaient d'un pays à l'autre. Par ailleurs, le rapport du FMI note que les autorités nationales pourraient hésiter à coopérer avec leurs homologues étrangères si elles n'avaient pas entièrement confiance en leur capacité à protéger les informations confidentielles et à mettre en œuvre des mesures de résolution internationales.

B. Conseil de stabilité financière

10. En novembre 2012, le Conseil de stabilité financière a publié une ligne directrice sur la planification du redressement et de la résolution, qui mettait l'accent sur les accords de coopération internationale propres à une société⁷. Cette ligne directrice visait à établir un cadre général pour l'échange d'informations entre les groupes de gestion des crises, et à assurer la planification, la coordination et la mise en œuvre en œuvre rapides de stratégies de résolution entre autorités d'origine et autorités d'accueil. En général, deux approches étaient possibles pour ces accords de coopération internationale, à savoir le point d'accès unique et les points d'accès multiples. Selon l'approche du point d'accès unique, les pouvoirs de résolution étaient accordés à la société holding ou à la société mère du groupe et, habituellement, l'autorité de résolution dans le pays chargé de la supervision consolidée globale du groupe était habilitée à engager la procédure. Toujours selon cette approche, les filiales opérationnelles au bas de l'échelon étaient maintenues en activité et les autorités d'accueil pouvaient exercer leurs pouvoirs pour appuyer la résolution pilotée par les autorités d'origine dans la limite de leurs pouvoirs à l'égard des filiales locales. En revanche, selon l'approche à points d'accès multiples, la résolution visait diverses parties du groupe par l'intermédiaire de deux ou plusieurs autorités de résolution. Le groupe était traité en plusieurs parties distinctes et la coordination était assurée par l'autorité d'origine. Par conséquent, les pouvoirs qui s'appliquaient aux parties du groupe pouvaient varier et, dans certains cas, l'adoption d'une approche combinée pouvait se justifier. La ligne directrice énonçait de manière détaillée comment ces approches étaient mises en œuvre dans la pratique et quelles étaient les étapes à suivre.

11. En avril 2013, le Conseil de stabilité financière a procédé à un examen thématique par les pairs⁸ sur les Caractéristiques principales, dont l'objectif était d'évaluer les régimes de résolution existants et toute modification visant à les mettre en conformité avec les Caractéristiques principales. Cet examen a montré que, si certains pays importants avaient entrepris de réformer leurs régimes de résolution, l'application des Caractéristiques principales en était encore à ses débuts, et que les régimes de résolution adoptés par les pays membres du Conseil de stabilité financière suivaient des approches très différentes en ce qui concernait le champ d'action, le mandat et les pouvoirs des autorités. Les Caractéristiques principales ne définissant

⁷ Recovery and Resolution Planning: Making the Key Attributes Requirements Operational – Consultative Document (Planification du redressement et de la résolution: comment appliquer les Caractéristiques principales – Document de consultation).

⁸ Examen thématique des régimes de résolution. Ces examens visent à encourager une application cohérente à l'échelle internationale et intersectorielle; à évaluer (si possible) la mesure dans laquelle les normes et mesures ont donné les résultats escomptés; à identifier les lacunes et les faiblesses dans les domaines examinés; et à formuler des recommandations qui pourraient être mises en œuvre par les membres du Conseil de stabilité financière (notamment à travers l'élaboration de nouvelles normes).

pas la forme du régime de résolution ou du type d'autorité de résolution à mettre en place, les pays ont interprété différemment ce qui constituait à leurs yeux un "régime de résolution" et ses liens avec les procédures d'insolvabilité ordinaires et les mesures de contrôle. En raison de ces différences, il était difficile de tirer des conclusions définitives sur l'alignement des pouvoirs nationaux dans les différents secteurs sur les Caractéristiques principales.

12. D'après les principales conclusions du rapport, les pouvoirs existants en matière de résolution des groupes financiers étaient plutôt insuffisants. La plupart des pays n'avaient pas le pouvoir de prendre le contrôle de la société mère ou des sociétés apparentées de l'institution financière défaillante, en particulier si la société holding ou les filiales en activité n'étaient pas réglementées. Lorsque les pouvoirs existants à l'égard des succursales d'une institution financière étrangère étaient moins vastes que ceux existants pour les institutions nationales, les autorités nationales ne pouvaient exercer que ces pouvoirs pour appuyer une mesure de résolution prise par l'autorité d'origine et ne pouvaient pas agir de manière indépendante. Il était utile de mieux définir les pouvoirs de résolution nécessaires pour ces entités et les succursales d'institutions financières étrangères.

13. Les cadres juridiques nationaux de coopération internationale étaient moins bien développés que dans d'autres domaines des Caractéristiques principales. Seuls quelques pays avaient adopté une législation pour habiliter et encourager les autorités de résolution à coopérer et à coordonner leurs efforts, dans la mesure du possible, avec les autorités de résolution étrangères, et l'on ne savait pas précisément si elles pouvaient donner effet à des mesures de résolution étrangères. Rares étaient les pays qui avaient des dispositions prévoyant des procédures (administratives ou judiciaires) accélérées de reconnaissance et d'exécution des mesures prises par des autorités étrangères.

14. La création de mécanismes d'échange d'informations entre autorités d'origine et autorités d'accueil n'avait progressé que lentement, et seul un très petit nombre de pays avaient des dispositions légales claires et spécifiques concernant la communication d'information confidentielles à des autorités de résolution étrangères. L'échange d'informations à l'échelle internationale reposait essentiellement sur des mécanismes de contrôle existants et, sauf dans les cas où les autorités de résolution chargées de la planification ou de la résolution participaient à ces arrangements, cette formule compromettait l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de stratégies de résolution. Si l'existence d'un mémorandum d'accord entre les autorités n'était pas une condition préalable à l'échange d'information il a été estimé que dans la pratique cela était fortement souhaitable.

15. S'agissant des contrats financiers, l'examen a montré que, dans la plupart des pays, les autorités de résolution n'avaient pas le pouvoir de suspendre temporairement l'exercice de droits d'anticipation contractuelle ou de résiliation anticipée des contrats financiers, découlant uniquement de l'ouverture d'une procédure de résolution ou dans le cadre de l'exercice de droits de résolution ou, lorsqu'elles avaient ce pouvoir, celui-ci n'était pas assujéti à des garanties appropriées.

16. Si le traitement équitable des créanciers était également une préoccupation majeure, l'examen a relevé que la plupart des pays ne traitaient pas les créanciers en fonction du lieu de leur créance ou du pays dans lequel leur créance était redevable. Néanmoins, certains types de créances étaient soumis à un traitement différent.

17. Sur la base de ces conclusions, des recommandations ont été formulées à l'intention du Conseil de stabilité financière et de ses pays membres. Premièrement, il fallait continuer d'appliquer toutes les Caractéristiques principales. Le champ d'action des régimes de résolution devait notamment être élargi pour tenir compte des sociétés holding financières, des entités opérationnelles non réglementées et des succursales de sociétés financières étrangères afin de faciliter la résolution cohérente d'un groupe. Les mandats et les capacités des autorités de résolution en ce qui concerne les mesures internationales devaient être renforcés et les cadres juridiques nationaux d'échange d'information devaient être examinés ou réexaminés pour faire en sorte que les mécanismes d'échange d'informations tiennent compte de toutes les autorités d'origine et d'accueil intervenant dans le processus de résolution. Il fallait également donner des précisions et des orientations supplémentaires sur les Caractéristiques principales. Il fallait notamment formuler des orientations sur la nature des pouvoirs à l'égard des sociétés holding financières, des entités opérationnelles non réglementées et des succursales de sociétés financières étrangères, et établir un mécanisme d'ordre administratif, judiciaire ou contractuel de reconnaissance des mesures de résolution étrangères et évaluer son efficacité dans la mise en œuvre de stratégies de résolution internationales. Enfin, un suivi continu de l'exécution était nécessaire dans les domaines de la coopération internationale et de l'échange d'informations.

18. Le 12 août 2013, le Conseil de stabilité financière a publié un certain nombre de documents, dont un document de consultation sur l'échange d'informations aux fins de la résolution⁹. Le projet d'orientations porte sur deux questions, à savoir les principes applicables en matière d'échange d'informations à des fins de résolution et les dispositions relatives à l'échange d'informations dans le cadre d'accords de coopération internationale. La première section a trait aux principes régissant la création de passerelles juridiques et de régimes de confidentialité connexes visant à appuyer l'échange d'informations aux fins de la résolution entre autorités nationales et étrangères. La deuxième section énonce des principes sur les dispositions en matière d'échange d'informations qui devraient figurer dans les accords de coopération internationale.

19. S'agissant de l'échange d'informations aux fins de la résolution, les principes exigent la création de passerelles juridiques claires autorisant les autorités nationales, y compris celles qui ne sont pas chargées de la résolution, à communiquer en temps voulu des informations à d'autres autorités nationales ou étrangères intervenant dans la résolution de l'entité concernée. Les informations, sensibles sur le plan commercial et juridique, peuvent être communiquées si nécessaire, mais leur communication est soumise à toute disposition applicable en matière de protection des données ou de secret bancaire, et à la condition que l'autorité de destination soit assujettie à des règles de confidentialité adaptées. En ce qui concerne l'utilisation des informations, les passerelles juridiques ne devraient pas empêcher ou limiter une utilisation raisonnable et efficace de ces informations par les autorités de destination. Toutefois, en cas de rediffusion, le cadre juridique devrait préciser les conditions dans lesquelles des informations reçues d'une autorité étrangère pourraient être communiquées à une autre autorité nationale ou étrangère. Lorsque les passerelles juridiques sont soumises à la réciprocité, il faudrait définir des critères permettant de déterminer la

⁹ Échange d'informations aux fins de la résolution. Les consultations se terminent le 15 octobre 2013.

comparabilité. Pour ce qui est des autorités et de leurs employés et agents (anciens et actuels), les principes exigent une protection générale contre toute action pénale et civile pour violation de la confidentialité se fondant sur la communication appropriée des informations. Enfin, le cadre juridique devrait exclure les informations reçues d'autorités étrangères de l'application de la législation sur la liberté de l'information ou considérer que ces informations tombent sous le coup d'une exception en vertu de cette législation.

20. S'agissant de l'échange d'informations dans le contexte d'un accord de coopération internationale conclu à l'échelle d'une société, il est indiqué dans ce document que l'accord devraient préciser les conditions fondamentales de l'échange d'informations, notamment en ce qui concerne les parties susceptibles de recevoir des informations confidentielles; les circonstances dans lesquelles ces informations peuvent être communiquées; les types d'informations pouvant être communiquées; les exigences et procédures applicables en matière de confidentialité; l'échange d'informations entre les autorités au sein du groupe de gestion des crises; et les moyens utilisés pour communiquer les informations. Les parties devraient également convenir de la manière dont les informations peuvent être utilisées et régler la question de la diffusion à des tiers. Les dispositions des accords de coopération internationale sur l'échange d'informations devraient être réexaminées régulièrement pour faire en sorte que les mécanismes utilisés à cette fin soient à jour et conformes aux plans de résolution.

21. Le Conseil de stabilité financière a non seulement donné des orientations détaillées sur les Caractéristiques principales, mais il a également élargi leur application aux institutions financières non bancaires. Un autre document de consultation, publié le 12 août 2013¹⁰, porte sur la résolution des institutions financières non bancaires qui comprennent les infrastructures des marchés financiers, ainsi que leurs participants, assureurs et entreprises financières détenant les actifs des clients, qui revêtent une importance systémique. Le document relève que, si les régimes de résolution propres à un secteur doivent tenir compte des objectifs et des exigences pertinentes des Caractéristiques principales, les pouvoirs et éléments des régimes de résolutions énoncés dans lesdites Caractéristiques ne sont pas tous applicables à tous les secteurs. Les différents types d'entreprises financières – et cela même au sein d'un secteur donné – ont des spécificités dont il faut tenir compte dans la manière d'appliquer les Caractéristiques principales. Les régimes de résolution pour les infrastructures des marchés financiers, par exemple, doivent donner la priorité au maintien des fonctions centrales qu'exercent ces infrastructures sur les marchés financiers et tenir compte des modalités de répartition des pertes en vertu des règles de certains types d'infrastructures. Les régimes de résolution des sociétés d'assurance doivent protéger les intérêts des assurés. Enfin, les régimes de résolution doivent interagir efficacement avec les règles sur la protection des actifs des clients, afin que ces actifs puissent être rapidement transférés ou restitués en cas de résolution d'une entreprise détenant de tels actifs.

22. Ce document vise à donner des orientations pour aider les pays et les autorités à appliquer les Caractéristiques principales dans les régimes de résolution de ces

¹⁰ Application of the Key Attributes of Effective Resolution Regimes to Non-Bank Financial Institutions (Application des Caractéristiques principales d'un régime de résolution efficace aux institutions financières non bancaires). Les consultations se terminent le 15 octobre 2013.

entités. Ces orientations seront finalisées et soumises au Conseil de stabilité financière pour adoption sous forme de nouvelles annexes aux Caractéristiques principales.

C. Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux

23. En avril 2012, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, en association avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), a publié les principes pour les infrastructures des marchés financiers, qui établissent de nouvelles normes internationales pour les systèmes de paiement, de compensation et de règlement, dont l'objet est de garantir la sûreté et l'efficacité des activités de ces infrastructures dans des conditions normales et en cas de tensions sur les marchés. Les principes exigent l'élaboration de mesures de contrôle des risques et de plans d'urgence afin de garantir le rôle primordial que jouent les infrastructures des marchés financiers et de préserver la stabilité financière.

24. En juillet 2012, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont publié un document de consultation¹¹ concernant le redressement et la résolution d'infrastructures des marchés financiers, qui s'appuie sur les exigences prévues dans les Caractéristiques principales. Du fait qu'elles opèrent souvent dans plusieurs pays, les infrastructures des marchés financiers risquent d'être soumises à plusieurs cadres de résolution établis en vertu de législations différentes. Les Caractéristiques principales recommandent aux pays de prévoir des processus transparents et rapides pour donner effet à des mesures de résolution étrangères, soit par des mécanismes de reconnaissance mutuelle, soit par l'adoption de mesures prévues par le régime de résolution national, venant appuyer les mesures de résolution prises par les autorités de résolution étrangères et conformes à ces mesures. La coopération et la coordination au sein de ces autorités et entre elles, facilitées par l'élaboration de protocoles officiels de coopération et de communication, pourraient garantir qu'elles s'acquittent de leurs responsabilités aussi bien en temps normal qu'en temps de crise. Les Caractéristiques principales et les principes mettent l'accent sur l'importance de la coopération entre l'autorité d'origine et l'autorité d'accueil tout en soulignant la nécessité de respecter les responsabilités de chacune, l'objectif étant d'établir un cadre réglementaire clair pour les infrastructures des marchés financiers.

25. En août 2013, le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont publié un rapport sur le redressement des infrastructures des marchés financiers¹². Le rapport donne des orientations aux infrastructures des marchés financiers en tant que contreparties centrales sur la manière d'élaborer des plans de redressement lorsque leur viabilité et leur assise financière sont compromises de sorte qu'elles risquent de ne pas pouvoir continuer de fournir des services essentiels à leurs membres et aux marchés qu'elles

¹¹ Redressement et résolution des infrastructures des marchés financiers. Les consultations se sont terminées le 28 septembre 2012.

¹² Redressement des infrastructures des marchés financiers. Les consultations se terminent le 11 octobre 2012.

desservent. Il donne également des orientations aux autorités compétentes en ce qui concerne leurs responsabilités en matière d'élaboration et de mise en œuvre de plans et d'outils de redressement. Ce rapport a été établi en réponse à des commentaires reçus à la suite de la publication en juillet 2012 du rapport du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs sur le redressement et la résolution des infrastructures des marchés financiers, dans lequel il était demandé que soient formulées des orientations supplémentaires sur les outils de redressement adaptés à ces infrastructures. Il complète les Principes du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et de l'Organisation internationale des commissions de valeurs sur les infrastructures des marchés financiers (voir plus haut, par. 23), normes internationales en la matière publiées en avril 2012.

II. Approches régionales: Union européenne

26. En octobre 2012, la Commission a publié un document de consultation¹³ sur un cadre possible de redressement et de résolution des institutions financières non bancaires, élargissant ainsi l'application des Caractéristiques principales. Ce document fait valoir que ces institutions, tout comme les banques, doivent être réglementées, compte tenu de l'intérêt public en jeu, en particulier lorsqu'elles rencontrent de graves difficultés financières ou opérationnelles qui pourraient entraîner leur défaillance. Il note également que les outils dont disposent actuellement les autorités publiques ne sont peut-être pas suffisants pour permettre un redressement ou une résolution rationnels en cas de difficultés et que des fonds publics pourraient être nécessaires pour aider les institutions défaillantes.

27. Ce document vise premièrement à évaluer comment et à quel moment la faillite d'une institution financière non bancaire pourrait menacer la stabilité financière, les institutions financières concernées étant les infrastructures des marchés financiers, comme les contreparties centrales et les dépositaires centraux de titres, ainsi que les sociétés d'assurance d'importance systémique. Deuxièmement, il passe en revue les dispositions qui pourraient devoir être prises pour empêcher que la défaillance de ces institutions ne compromette la stabilité financière, privilégiant l'adoption de mesures extraordinaires qui pourraient être nécessaires pour contrôler l'impact d'une défaillance, de préférence à des règles visant à réduire les risques inhérents aux activités de ces institutions.

28. Fin juin 2013, le Conseil de l'Union européenne s'est accordé sur une proposition de directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement et a demandé l'ouverture de négociations avec le Parlement européen en vue d'adopter une directive à sa première lecture avant la fin 2013¹⁴. La proposition de directive¹⁵ a pour objet de doter les autorités nationales de pouvoirs et instruments uniformes pour prévenir les crises bancaires et résoudre la défaillance de toute institution financière de manière rationnelle, tout en maintenant les services bancaires essentiels et en réduisant au

¹³ Consultations sur un cadre possible de redressement et de résolution des institutions financières non bancaires. Les consultations se sont terminées le 28 décembre 2012.

¹⁴ Voir http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/ecofin/137627.pdf.

¹⁵ La proposition est examinée en détail dans le document A/CN.9/WG.V/WP.109, par. 42 à 58.

minimum les risques de pertes pour le contribuable. Elle vise à transposer dans le droit communautaire les engagements pris au sommet du G20 à Washington en novembre 2008, où les dirigeants ont demandé que les régimes de résolution et les lois en matière de faillite soient réexaminés pour faire en sorte qu'ils permettent la liquidation rationnelle des grandes institutions financières internationales complexes¹⁶.

¹⁶ Voir note 13 ci-dessus.

**D. Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
sur les travaux de sa quarante-cinquième session
(New York, 21-25 avril 2014)**

(A/CN.9/803)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-3
II. Organisation de la session.	4-10
III. Délibérations et décisions	11
IV. Solutions fournies dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité concernant l'insolvabilité des MPME	12-14
V. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux.	15-38
A. Définitions	16
B. Principes directeurs.	17
C. Accès et capacité.	18-20
D. Limitation de l'ouverture de procédures parallèles.	21-22
E. Coopération et coordination	23-25
F. Reconnaissance	26
G. Mesures	27-29
H. Financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure	30-31
I. Participants	32-34
J. Redressement.	35-37
K. Conclusions	38
VI. Questions diverses.	39

I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session en 2013, après avoir adopté le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type) et la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif), la Commission a décidé que le Groupe de travail V tiendrait un colloque les premiers jours de sa session prévue au deuxième semestre de 2013, pour préciser comment il traiterait les questions touchant aux groupes d'entreprises et d'autres aspects de son mandat actuel et pour examiner d'autres thèmes susceptibles de faire l'objet de travaux futurs, notamment les

questions d'insolvabilité propres aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME). Les conclusions du colloque ne seraient pas déterminantes, mais devraient être examinées et évaluées par le Groupe de travail pendant les autres jours de sa session, dans le contexte du mandat actuel. Les thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs devraient être indiqués à la Commission en 2014¹.

2. Le colloque a eu lieu du 16 au 18 décembre 2013, lors de la quarante-quatrième session du Groupe de travail, tenue du 16 au 20 décembre. Au cours de ses délibérations des 19 et 20 décembre, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux en élaborant des dispositions sur plusieurs questions, dont certaines enrichiraient les dispositions existantes de la Loi type et la troisième partie du Guide législatif, tout en renvoyant au Guide pratique sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale (A/CN.9/798, par. 16).

3. À sa quarante-sixième session en 2013, la Commission a prié le Groupe de travail V d'effectuer, à sa session du printemps 2014, un examen préliminaire des questions relatives à l'insolvabilité des MPME, et en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Si tel n'était pas le cas, le Groupe de travail était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité visant les MPME. Il était également prié de consigner ses conclusions sur ces questions dans le rapport d'activité qu'il présenterait à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs seraient nécessaires².

II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail V, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-cinquième session à New York, du 21 au 25 avril 2014. Ont assisté à la session des représentants des États membres suivants: Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Kenya, Mexique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suisse, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Arabie saoudite, Chili, Guatemala, Iraq, Libye, Pologne et Sénégal.

6. A également assisté à la session l'État non membre suivant auquel a été adressée une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale: Saint-Siège.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 325.

² *Ibid.*, par. 326.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et Fonds monétaire international;

b) *Organisations intergouvernementales invitées*: Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) et Secretaría de integración económica centroamericana (SIECA);

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau, Association of the Bar of the City of New York (ABCNY), Business Recovery and Insolvency Practitioners Association of Nigeria (BRIPAN), INSOL International (INSOL), International Insolvency Institute (III), International Women's Insolvency and Restructuring Confederation (IWIRC), Inter-Pacific Bar Association (IPBA) et Union internationale des avocats (UIA).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Wisit Wisitsora-At (Thaïlande)

Rapporteuse: M^{me} Dalit Zamir (Israël)

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.V/WP.119);

b) Note du Secrétariat intitulée "Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux" (A/CN.9/WG.V/WP.120);

c) Note du Secrétariat intitulée "Mécanismes convenant à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises: Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité" (A/CN.9/WG.V/WP.121); et

d) Commentaires des États-Unis d'Amérique sur la note du Secrétariat intitulée "Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux" (A/CN.9/WG.V/WP.122).

10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.

2. Élection du Bureau.

3. Adoption de l'ordre du jour.

4. Examen des points: a) insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux; et b) solutions fournies par le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité concernant l'insolvabilité des MPME.

5. Questions diverses.

6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a procédé à l'examen de la question de l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.V/WP.120 et A/CN.9/WG.V/WP.122, et à celui des solutions fournies par le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité concernant l'insolvabilité des MPME en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.121. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces points.

IV. Solutions fournies dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité concernant l'insolvabilité des MPME

12. Le Groupe de travail a commencé à examiner ce point en se fondant sur le document A/CN.9/WG.V/WP.121, afin de faire savoir à la Commission si, à son avis, le Guide législatif fournissait des solutions suffisantes et adaptées à l'insolvabilité des MPME, et dans la négative, quel type de travaux complémentaires pourraient être nécessaires.

13. Le Groupe de travail a reconnu l'importance de cette question, en particulier pour les pays dans lesquels les MPME avaient un impact sensible sur l'économie et le développement économique. Il a exprimé avec force l'idée que, compte tenu de sa vaste expérience de l'élaboration de solutions aux problèmes liés à l'insolvabilité, il était l'instance appropriée pour mettre au point des régimes d'insolvabilité applicables aux MPME. Un accord s'est également dégagé sur la nécessité de veiller à ce que les mécanismes traitant de l'insolvabilité des MPME soient rapides, souples et peu coûteux, et à ce que l'on ait principalement à l'esprit, lors de l'élaboration de ces mécanismes, les personnes physiques ou morales exerçant une activité économique. Toutefois, le Groupe de travail a également été d'avis que la question de l'établissement de seuils pour délimiter les micro-, petites et moyennes entreprises devrait être laissée à l'appréciation des États, compte tenu de leur situation économique particulière et de leurs intérêts politiques. Il est en outre convenu que les mécanismes prévus par le Guide législatif n'étaient pas suffisants pour répondre à tous les besoins des MPME. Un traitement approfondi des questions pertinentes passerait nécessairement par un examen des sujets qui n'étaient pas encore abordés dans le Guide législatif ainsi que par l'adaptation des solutions déjà offertes dans celui-ci aux besoins particuliers des MPME. Par exemple, l'application de certains éléments de la loi sur l'insolvabilité, tels que les comités de créanciers, le rôle central des tribunaux et la large participation des professionnels de l'insolvabilité, n'avaient peut-être pas leur place dans les régimes applicables aux MPME.

14. Le Groupe de travail est convenu que les problèmes auxquels étaient confrontés les MPME n'étaient pas entièrement nouveaux et que des solutions adaptées à ces dernières devraient être élaborées à la lumière des principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et des orientations déjà données dans le Guide législatif. Il est par ailleurs convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'attendre les résultats des travaux du Groupe de travail I pour commencer l'étude des régimes d'insolvabilité applicables aux MPME. Quant à la forme que pourraient prendre les travaux correspondants, le Groupe de travail est convenu que, si ces travaux pouvaient constituer une partie supplémentaire du Guide législatif, il ne pouvait formuler aucune

conclusion définitive sur ce point tant que n'aurait pas été réalisée une analyse approfondie des questions pertinentes.

V. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

15. Le Groupe de travail a commencé à examiner ce point en se fondant sur la liste de questions figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.120, qu'il avait approuvée à sa quarante-quatrième session comme base de ses futures discussions.

A. Définitions

16. L'avis a été exprimé que le texte à établir devait avoir un caractère prospectif et qu'il n'était pas nécessairement judicieux de limiter les travaux par une définition étroite de la notion de "groupe", compte tenu des changements rapides intervenant dans les structures commerciales internationales. L'adoption de définitions larges a été encouragée. Le Groupe de travail est convenu d'adopter les définitions de "groupe d'entreprises" et d'"entreprise" énoncées dans la troisième partie du Guide législatif en tant que définitions pratiques.

B. Principes directeurs

17. Le Groupe de travail a débattu de l'application des principes directeurs concernant l'affirmation de l'identité sociale et de l'indépendance des membres du groupe, et la distinction entre procédures principales et non principales dans le cas des procédures d'insolvabilité visant des groupes d'entreprises, et il est convenu qu'il faudrait tenir compte de ces principes eu égard à leur importance d'une manière générale. On a fait observer que l'examen des questions de fond pourrait révéler des cas dans lesquels il conviendrait peut-être d'affiner ces principes dans le contexte d'un groupe. Le débat a par ailleurs mis en évidence deux principes directeurs supplémentaires à suivre en cas de recours à des procédures virtuelles (voir ci-dessous, par. 21 et 22) ou à d'autres solutions de groupe. Ces principes supplémentaires, non incompatibles, consistaient, d'une part, à évaluer le bénéfice net global qu'il serait possible d'obtenir en choisissant une solution de groupe au lieu de procédures d'insolvabilité séparées et, d'autre part, à faire en sorte que le bénéfice pour les créanciers soit au moins égal à celui qu'ils auraient obtenu si des procédures d'insolvabilité locales séparées avaient été ouvertes. En plus de ces principes directeurs, il a été suggéré que l'élaboration de solutions destinées à faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux tienne également compte des principaux objectifs des régimes d'insolvabilité efficaces énoncés dans les recommandations du Guide législatif.

C. Accès et capacité

1. Accès aux tribunaux étrangers pour les représentants et créanciers étrangers dans les procédures d'insolvabilité qui visent les membres d'un groupe d'entreprises

18. Le Groupe de travail a examiné les informations présentées dans le document A/CN.9/WG.V/WP.120 et les questions soulevées au paragraphe 16 de ce document sur le point de savoir quelles parties devraient avoir accès aux différentes procédures d'insolvabilité concernant les membres du groupe. On a fait observer qu'une distinction pourrait être établie entre l'accès dans le contexte de la Loi type où une masse de l'insolvabilité unique était en cause, et l'accès dans le contexte du groupe, qui impliquait plusieurs membres et plusieurs masses dans différents pays. Il a été noté que différents droits d'accès pour différentes parties pourraient être nécessaires selon la nature de la procédure d'insolvabilité touchant le groupe. En cas de redressement, par exemple, l'existence d'arrangements tels qu'un financement commun ou du personnel et des services partagés pourrait indiquer qu'il est nécessaire de prévoir des droits d'accès plus étendus que lorsque de tels éléments ne sont pas présents au sein du groupe.

19. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'un représentant étranger, ou un représentant d'un membre solvable d'un groupe d'entreprises, devrait avoir un droit d'accès analogue à celui prévu à l'article 9 de la Loi type. Pour les créanciers d'autres membres du groupe, solvables ou insolvable, l'accès serait soumis à des conditions spéciales. Une approche similaire devrait être adoptée en ce qui concerne l'accès des membres d'un groupe, y compris les membres solvables du groupe, aux procédures d'insolvabilité visant d'autres membres du même groupe. Ce point serait tout particulièrement important en cas de liens économiques entre membres solvables et membres insolvable du même groupe. Ces liens pourraient générer une valeur en cas d'insolvabilité dans le groupe (mais pas nécessairement de l'ensemble du groupe) et le membre solvable pourrait être concerné par la solution d'insolvabilité adoptée, et y contribuer. En cas de recours à une procédure virtuelle, il convenait peut-être d'envisager d'accorder aux créanciers étrangers un accès plus large pour garantir la protection adéquate de leurs intérêts. Outre le droit fondamental d'accès aux procédures d'insolvabilité, le Groupe de travail a noté qu'il lui faudrait examiner ce que le droit d'accès accordé à la partie concernée l'autorisait à faire dans le cadre du groupe. La Loi type, par exemple, donnait au représentant étranger le droit d'intervenir dans des procédures d'insolvabilité (art. 24) et de demander la reconnaissance de la procédure étrangère (art. 15).

2. Octroi de la "capacité" à tous les membres d'un groupe d'entreprises dans toute procédure d'insolvabilité demandée par un membre du groupe

20. On a observé qu'il importait qu'un tribunal saisi d'une demande formée par un représentant étranger se penche sur des questions telles que la capacité de ce représentant étranger au sein du groupe d'entreprises, à savoir quel membre du groupe était représenté, quelle était sa position au sein du groupe, et si un tribunal assurait ou non la coordination. Le problème des demandes concurrentes de mesures émanant de différents représentants étrangers pouvait également se poser. Il a en outre été observé que la capacité des représentants étrangers était liée à la question de la capacité des créanciers et à celle de savoir dans quelle mesure le droit des créanciers de présenter

leurs arguments pouvait être remplacé par le droit d'un représentant de l'insolvabilité de présenter des arguments en leur nom.

D. Limitation de l'ouverture de procédures parallèles

1. Recours à des “procédures non principales virtuelles” (pratique consistant à traiter les créanciers dans la procédure principale comme si une procédure non principale avait été ouverte) pour réduire les frais et dépenses

21. Le Groupe de travail a exprimé son intérêt pour le recours aux “procédures virtuelles” (décrites dans le document A/CN.9/WG.V/WP.120, par. 47 à 52), qui pourraient faciliter la conduite des procédures d'insolvabilité visant un groupe d'entreprises. On a noté que des travaux étaient actuellement réalisés sur le recours à de telles procédures dans le cadre de la révision du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et qu'il existait plusieurs exemples de recours à ces procédures dans la pratique. On a souligné que les “procédures virtuelles” visaient habituellement à limiter l'ouverture de procédures inutiles et permettaient d'atteindre le même résultat qu'avec des procédures multiples en évitant les coûts et la complexité de ces dernières. On a dit que, s'il pouvait certes sembler que le recours à de telles procédures empêchait un État d'ouvrir une procédure locale d'insolvabilité, en réalité soit ces procédures étaient volontaires, soit le tribunal s'abstenait d'ouvrir des procédures locales si elles n'étaient pas nécessaires. Le Groupe de travail a signalé un certain nombre de questions à examiner concernant ces procédures, notamment:

a) La façon dont ces procédures pourraient être utilisées dans le cas de débiteurs individuels, et, sur cette base, dans le cadre du groupe; par exemple, lorsqu'un certain nombre de membres du groupe avaient un centre commun d'intérêts principaux, ou lorsque ce centre commun n'existait pas;

b) La nécessité de protéger les intérêts des créanciers locaux, par exemple en leur garantissant que le recours à une “procédure virtuelle” ne constituerait pas un déni de justice et que la situation ne leur serait pas plus défavorable que dans le cas d'une procédure locale d'insolvabilité ou, si cette garantie ne pouvait être offerte, en ouvrant une procédure locale;

c) La reconnaissance de ces procédures dans des États tiers, à savoir ceux dans lesquels n'avaient pas été mises en place des procédures d'insolvabilité connexes visant le groupe;

d) Les questions pouvant se poser concernant le choix de la loi et les conflits, y compris celles qui découlaient de la nécessité de concilier les intérêts du groupe et ceux de chacun des membres du groupe; et

e) L'utilité de permettre au tribunal requis soit de refuser d'ouvrir une procédure locale, soit au contraire d'ouvrir une telle procédure en vue de l'efficacité de la “procédure virtuelle” étrangère.

22. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il examinerait la faisabilité de recourir aux “procédures virtuelles” parmi les outils permettant de traiter les procédures d'insolvabilité visant des groupes, en identifiant les différents niveaux de difficulté associés aux débiteurs individuels et aux groupes, ainsi que les entités

susceptibles de participer auxdites procédures (en particulier, les membres solvables du groupe). Il a été demandé au Secrétariat d'élaborer un texte approprié pour examen à une session ultérieure.

E. Coopération et coordination

23. Le Groupe de travail a noté que la troisième partie du Guide législatif (recommandations 240 à 250) traitait déjà de nombreuses questions de coopération et de coordination qui pourraient présenter un intérêt dans le cadre du groupe et s'est demandé si des dispositions supplémentaires pourraient être nécessaires. On a noté, par exemple, que l'accès des membres solvables du groupe avait été envisagé et on a estimé qu'il faudrait peut-être aussi permettre à ces membres de participer aux activités de coopération et de coordination. Du fait qu'un groupe d'entreprises pouvait comprendre à la fois des membres solvables et des membres insolubles et que le droit interne interdisait parfois aux membres solvables d'aider des membres insolubles d'un groupe, il fallait expressément élargir les principes de coopération et de coordination aux membres solvables, ce qui permettrait à tous les membres du groupe de conjuguer leurs efforts en vue d'un redressement. Cette suggestion a été largement appuyée, sous réserve que la participation d'une entité solvable soit volontaire et non imposée par des dispositions.

24. Le Groupe de travail a noté que la recommandation 238 de la troisième partie du Guide législatif autorisait, dans un contexte national, un membre solvable d'un groupe d'entreprises à participer volontairement à un plan de redressement proposé pour un ou plusieurs membres du groupe soumis à une procédure d'insolvabilité. Il a été noté par ailleurs que le principe de cette participation volontaire avait déjà été examiné dans le commentaire concernant la recommandation 238 de la troisième partie du Guide législatif. Il a été généralement admis qu'il convenait d'appliquer la recommandation 238 également au contexte international, mais que son champ d'application devrait être élargi pour tenir compte d'autres aspects de la coordination et de la coopération, par exemple, dans le cadre de la cession d'un ou de plusieurs membres d'un groupe en vue de la poursuite de leur activité.

25. Après discussion, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger un texte qu'il examinerait à une session ultérieure et qui reprendrait les questions soulevées pendant la discussion en abordant des domaines sortant du champ d'application de la recommandation 238 sous réserve des garanties appropriées.

F. Reconnaissance

26. Le Groupe de travail est convenu qu'il importait d'examiner la question de la reconnaissance, mais a noté qu'il fallait, pour ce faire, tenir compte de différents exemples d'insolvabilité de groupes d'entreprises et de la manière dont la reconnaissance pourrait intervenir dans ces exemples. Dans un premier exemple, une procédure d'insolvabilité était ouverte à l'égard de plusieurs membres d'un groupe dans le même pays et les intérêts des créanciers dans d'autres pays étaient traités au moyen d'une "procédure virtuelle". Dans un deuxième exemple, une procédure d'insolvabilité était ouverte à l'égard de plusieurs membres d'un groupe dans différents pays. La reconnaissance aurait pour objet dans le premier cas de limiter

l'ouverture de procédures secondaires dans différents pays, tandis que dans le deuxième cas elle permettrait de demander des mesures et d'assurer la coopération et la coordination. Un autre exemple était l'utilisation de l'une des procédures comme procédure de coordination ou la nomination d'un coordonnateur du groupe, possibilité actuellement envisagée dans le cadre de la révision du Règlement CE. L'examen de ces exemples a soulevé diverses questions, dont les motifs invoqués à l'appui de la demande de reconnaissance, l'utilité de distinguer dans le contexte d'un groupe entre procédure principale et procédure non principale en se fondant sur le concept de centre des intérêts principaux, les questions de compétence, les garanties appropriées pour les créanciers et la relation entre la reconnaissance et d'autres solutions possibles pour l'insolvabilité d'un groupe d'entreprises.

G. Mesures

27. Le Groupe de travail a noté que la troisième partie du Guide législatif ne traitait pas des mesures qui pouvaient être accordées par un tribunal octroyant la reconnaissance au(x) représentant(s) étranger(s) chargé(s) des procédures ouvertes à l'égard de plusieurs membres d'un groupe dans le même for, ni des mesures qui pouvaient être accordées par un tel tribunal au(x) représentant(s) étranger(s) chargé(s) de la procédure coordonnante. On a fait référence aux mesures prévues dans la Loi type qui, a-t-on estimé, pouvaient être élargies aux groupes d'entreprises. Toutefois, si l'arrêt des poursuites prévu aux articles 20 et 21 de la Loi type visait uniquement les actions individuelles à l'égard des biens du débiteur, il a été estimé que la mesure la plus évidente dans le contexte d'un groupe pourrait consister à appliquer l'arrêt des poursuites afin de limiter l'ouverture de procédures d'insolvabilité locales ou de dissuader les créanciers locaux d'engager d'autres actions qui risqueraient de nuire à une solution de groupe. (Il a été noté que l'article 28 de la Loi type autorisait l'ouverture d'une procédure locale suite à la reconnaissance d'une procédure étrangère principale.) Il a également été noté que la demande de mesures dans le contexte d'un groupe pouvait concerner plusieurs débiteurs dans différents pays dont le seul lien était l'appartenance à un même groupe.

28. Il a également été fait observer qu'il pouvait y avoir des demandes contradictoires dans le contexte d'un groupe, par exemple, si des créanciers locaux demandaient l'ouverture d'une procédure locale et qu'un représentant de l'insolvabilité étrangère demandait l'arrêt de cette procédure locale. Des règles spécifiques pourraient être nécessaires pour que la demande visant à limiter l'ouverture d'une procédure locale l'emporte sur la demande des créanciers locaux. Ces règles pourraient prévoir qu'une telle décision serait prise en fonction de certaines considérations, notamment de l'intérêt supérieur de l'ensemble des membres d'un groupe et des mesures à prendre pour protéger les intérêts des créanciers locaux.

29. Après discussion, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait continuer d'examiner la question des mesures qui pourraient être nécessaires dans le contexte d'un groupe. L'idée d'élaborer une règle prévoyant que l'arrêt des poursuites limite l'ouverture de procédures et d'examiner son intérêt par rapport à l'utilisation des "procédures virtuelles" a été appuyée. Le Secrétariat a été prié d'établir une documentation appropriée afin de faciliter l'examen de ces questions.

H. Financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure

30. L'importance de la question du financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure dans le contexte d'un groupe a été largement admise. Selon un point de vue, le traitement déjà prévu dans la troisième partie du Guide législatif était largement suffisant. Selon un autre point de vue, il fallait traiter cette question plus avant, mais la portée et le contenu de dispositions appropriées n'étaient pas clairs à ce stade de la discussion. Parmi les questions à examiner figuraient la priorité, la loi applicable, les politiques sociales, les garanties et l'équilibre entre les intérêts du groupe et ceux de chacun de ses membres. Il a été proposé de traiter la question du financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure du point de vue des mesures pouvant être accordées. On pourrait, par exemple, prévoir qu'une partie des mesures sollicitées dans le cadre d'une demande de reconnaissance viseraient à obtenir l'approbation d'un financement postérieur à l'ouverture accordé ailleurs et concerneraient la priorité de ce financement, ainsi que l'utilisation des actifs dans le pays accordant la reconnaissance pour garantir un financement postérieur à l'ouverture accordé à un membre du groupe situé ailleurs. Les garanties appropriées consisteraient à nouveau à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'ensemble des membres d'un groupe et à protéger les intérêts des créanciers locaux.

31. Le Groupe de travail est convenu que la proposition d'examiner le financement postérieur à l'ouverture d'une procédure du point de vue des mesures pourrait être un bon point de départ pour les discussions à cet égard.

I. Participants

1. Nomination conjointe de représentants de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité visant différents membres d'un groupe

32. Le Groupe de travail a noté que les recommandations 251 et 252 de la troisième partie du Guide législatif portaient sur la possibilité d'une nomination conjointe de représentants de l'insolvabilité dans le contexte international. Pour faciliter de telles nominations, il a été jugé utile d'envisager la possibilité qu'un tribunal reconnaisse des praticiens étrangers dûment habilités en vue de leur nomination dans son ressort. Divers moyens pourraient être utilisés pour faciliter cette reconnaissance, notamment: l'organe d'habilitation concerné dans l'État accordant la reconnaissance pourrait indiquer les praticiens étrangers susceptibles d'être reconnus aux fins de la nomination; ou le tribunal pourrait évaluer au cas par cas à quels praticiens il convenait d'accorder la reconnaissance. Il a été noté que la nomination d'un représentant étranger de l'insolvabilité pourrait soulever des questions de réglementation, en particulier de nature disciplinaire. La reconnaissance d'un praticien étranger pouvait dépendre, par exemple, de la mesure dans laquelle le régime étranger pouvait tenir ses praticiens responsables de leurs actes dans un autre État. On a rappelé que, dans la Loi type, la définition d'un représentant étranger comprenait les débiteurs non dessaisis et on a convenu qu'il était nécessaire de conserver cette possibilité lors de l'examen des nominations conjointes dans le cadre du groupe.

2. Créanciers

33. Il a été généralement convenu que la participation des créanciers et des parties intéressées dans le cadre du groupe pourrait être renforcée. Une proposition consistait à établir un comité de créanciers du groupe pour faciliter l'envoi de notifications aux créanciers et leur accès à l'information et pour simplifier la prise de décisions, sous réserve des garanties appropriées pour éviter que quelques créanciers puissants dominent un tel comité. On a indiqué que ce comité pourrait représenter un atout dans une procédure judiciaire et qu'il pourrait veiller à ce que le tribunal soit saisi de toutes les questions pertinentes. Bien que particulièrement utile lors du redressement d'un groupe, le comité pourrait également présenter des avantages dans certains cas de liquidation. Une autre proposition consistait à envisager de reproduire, au niveau mondial, les mécanismes locaux de participation des créanciers, tels que la nomination d'une personne pour représenter les créanciers de chaque membre du groupe. Dans le cadre d'une autre proposition, on a fait observer qu'il faudrait peut-être nommer un représentant des membres solvables du groupe susceptibles d'être concernés par le redressement (on a mentionné les articles 21-1 e) et 27 a) de la Loi type). Il a également été suggéré d'envisager un comité du groupe qui comprendrait tous les représentants du groupe, y compris ceux d'entités solvables, faciliterait la coordination entre les membres du groupe et serait en mesure de collaborer avec les créanciers, par exemple pour négocier des plans de redressement, coordonner des "procédures virtuelles" et examiner les questions de financement postérieur à l'ouverture de la procédure.

34. La mise au point de certains mécanismes suggérés ci-dessus a été appuyée. Il a été noté qu'un certain nombre des questions abordées étaient déjà traitées dans le Guide législatif et, dans une certaine mesure, dans la Loi type. Le Groupe de travail est toutefois convenu que les solutions fournies n'étaient pas suffisantes en cas d'insolvabilité de groupes d'entreprises et qu'il fallait poursuivre l'examen de la façon dont ces questions étaient traitées tant dans la Loi type que dans le Guide législatif. Il a également été convenu qu'un certain nombre de préoccupations relatives à la participation, aux mesures, à l'accès et aux "procédures virtuelles", qui avaient été soulevées lors des débats sur ces sujets, étaient liées entre elles et qu'il faudrait veiller à les intégrer comme il convient dans tout texte élaboré en la matière. Aucun consensus clair ne s'est dégagé sur la forme que les solutions devraient prendre.

J. Redressement

Disposition concernant des notes d'information et des plans de redressement conjoints ou coordonnés

35. Le Groupe de travail a examiné plusieurs scénarios concernant des groupes soumis à un redressement. Dans un premier scénario, des procédures parallèles visant plusieurs membres du groupe étaient ouvertes, ce qui rendait une coordination nécessaire ("scénario horizontal"). Dans le deuxième scénario, il existait une procédure principale (ou plusieurs procédures principales) et une "procédure virtuelle" exigeant l'application de la loi du pays des créanciers pour le règlement de leurs créances. Dans le troisième scénario, plusieurs procédures étaient ouvertes dans différents pays, le tribunal d'un État assumant un rôle de coordination prépondérant.

Dans ce cas, se posait la question du rôle prépondérant, qui exigeait que la préséance soit accordée au tribunal qui assumait ce rôle (“scénario vertical”). La principale difficulté dans ce scénario était de déterminer quel tribunal jouerait le rôle de coordination prépondérant. Une autre possibilité dans ce troisième scénario consistait à centraliser certains aspects des procédures d’insolvabilité visant un groupe, tels que l’élaboration d’un plan de redressement, et à en décentraliser d’autres comme la mise en œuvre du plan. Cette solution permettrait d’éviter d’avoir à coordonner l’élaboration du plan à l’échelle multinationale et à faire exécuter les décisions rendues par le tribunal coordonnateur prépondérant dans d’autres pays. Les critères proposés pour identifier le tribunal coordonnateur prépondérant étaient notamment le lieu du siège social du groupe ou le lieu où le groupe menait ses principales activités commerciales. Selon une autre proposition, plutôt que de tenir compte des activités des membres d’un groupe et du lieu où elles avaient été menées dans le passé, il convenait d’adopter une approche tournée vers l’avenir pour déterminer la juridiction la plus appropriée pour le redressement du groupe, en se fondant notamment sur la viabilité du financement et sur le lieu où un plan de redressement pourrait être présenté. Cette juridiction devrait être en mesure de diriger le processus, à condition que le choix de la juridiction soit rationnel et qu’il existe au moins un lien minimal avec le groupe.

36. En réponse aux préoccupations suscitées par le rôle de coordination prépondérant confié au tribunal, il a été précisé que ce tribunal n’aurait pas le pouvoir d’imposer un redressement à d’autres juridictions, mais jouerait plutôt un rôle central de coordonnateur et évaluerait la faisabilité du plan, l’approbation de celui-ci appartenant à chacun des tribunaux locaux concernés. Le tribunal coordonnateur prépondérant pourrait être désigné par les autres tribunaux qui décideraient, conformément aux principes exigeant un bénéfice global net pour le groupe et la protection des intérêts des créanciers locaux, que les procédures devraient être coordonnées par ce tribunal. On a observé que les tribunaux étaient plus enclins à adopter une approche souple qu’à promouvoir activement le redressement d’un groupe par un autre tribunal, et que la promotion et la coordination des plans de redressement faisaient partie des fonctions principales des représentants de l’insolvabilité et des représentants des membres solvables du groupe (le cas échéant), plutôt que de celles des tribunaux.

37. Il a par ailleurs été proposé de recourir aux “plans préventifs de redressement ou de résolution” pour les groupes d’entreprises, en s’appuyant sur l’expérience de l’utilisation de ces plans (également appelés “testaments”) pour les institutions financières. On a estimé que le recours à ces plans proposant des idées pour le redressement du groupe qui auraient été étudiées de manière rationnelle et publiées de manière vérifiable par les tiers et les créanciers pourrait rendre le processus de coordination plus transparent *ex ante* et encourager une planification rationnelle. Il a été observé qu’il était peu probable qu’une entité pratiquant ce niveau de planification ait besoin de demander l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité, mais un soutien a été exprimé en faveur de l’étude plus approfondie des possibilités de recours à ces plans préventifs.

K. Conclusions

38. Le Groupe de travail, ayant conclu ses délibérations sur les principales questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.V/WP.120 et pris note de la façon dont la Loi type était utilisée en pratique dans les procédures d'insolvabilité visant des groupes, a étudié la forme que pourraient prendre ses futurs travaux sur ces questions. Il a été estimé que les questions examinées par le Groupe de travail ne se situaient pas toutes au même niveau et qu'elles devaient être traitées de manière différente en fonction des cas de figure, à savoir scénario horizontal ou vertical. Il était possible que chaque scénario appelle des règles différentes pour traiter convenablement les problèmes correspondants. On a fait observer que le Groupe de travail, après avoir ainsi fait la synthèse des différentes questions, serait en mesure de décider de la forme que ces règles prendraient (par exemple: dispositions législatives types, guide pour l'incorporation dans le droit interne, commentaire semblable à celui du guide législatif, ou combinaison de ces solutions). Ce processus a été comparé au processus d'élaboration de la Loi type.

VI. Questions diverses

39. Le Groupe de travail a examiné l'avancement de ses travaux sur les autres sujets relevant de son mandat actuel ainsi que ceux qui pourraient faire l'objet de travaux futurs:

a) Il a été informé que le groupe informel à composition non limitée établi pour examiner la possibilité d'élaborer une convention sur les questions relatives à l'insolvabilité internationale et étudier l'adoption de la Loi type (A/CN.9/798, par. 19) avait tenu une réunion préliminaire. Les travaux à mener et la manière dont ils pourraient être organisés ont été examinés et le Secrétariat est convenu de se mettre en rapport avec les membres du groupe pour leur donner des informations plus détaillées sur la façon dont les travaux pourraient être menés.

b) Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session (16-20 décembre 2013), il avait noté que la Loi type sur l'insolvabilité internationale n'offrait pas de solutions concrètes pour la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, ce qui était source d'incertitude et risquait de dissuader d'autres États d'adopter la Loi type. Conscient de l'absence de telles solutions concrètes et soucieux de renforcer la sécurité commerciale et de promouvoir d'autres objectifs de la Loi type, le Groupe de travail a recommandé qu'il soit chargé d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité;

c) Le Groupe de travail a également rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, le traitement des contrats financiers dans le contexte de l'insolvabilité était un des quatre domaines dans lesquels des travaux pourraient être entrepris. Il a pris note de l'intérêt et du soutien exprimés par plusieurs délégations et groupes d'observateurs en faveur de la création d'un groupe d'étude chargé de déterminer s'il existait des incohérences entre le traitement actuel des contrats financiers et de la compensation globale dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, d'une part, et les évolutions récentes, d'autre part, et d'en rendre compte au Groupe de travail. Il a été noté que la participation au groupe d'étude était ouverte à tous les

représentants et experts intéressés et que d'autres organisations compétentes seraient encouragées à participer.

**E. Note du Secrétariat concernant la facilitation
des procédures d'insolvabilité internationale
visant des groupes d'entreprises multinationaux**

(A/CN.9/WG.V/WP.120)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-3
I. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux	4-91
A. Principes directeurs	10-12
B. Accès et capacité	13-31
C. Reconnaissance	32-46
D. Limitation de l'ouverture de procédures parallèles	47-52
E. Mesures	53-57
F. Financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure	58-61
G. Participants	62-70
H. Coopération et coordination	71-85
I. Redressement	86-91

Introduction

1. En juillet 2013, la Commission a adopté le Guide pour l'incorporation et l'interprétation de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (la Loi type de la CNUDCI), qui contient des ajouts sur le concept de "centre des intérêts principaux", et la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif de la CNUDCI), qui traite des obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité. La Commission a noté toutefois que le mandat actuel du Groupe de travail V relatif notamment au "centre des intérêts principaux" n'était pas épuisé du fait de la finalisation du Guide pour l'incorporation et l'interprétation et que des questions ayant trait aux groupes d'entreprises restaient à traiter. Elle est convenue que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) devrait tenir un colloque les premiers jours de sa session prévue en décembre 2013 pour préciser comment il traiterait les questions touchant aux groupes d'entreprises et à d'autres parties de son mandat actuel. Il devrait également examiner des thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME). Les conclusions du colloque ne seraient pas déterminantes, mais elles devraient être examinées et évaluées par le Groupe de travail pendant les autres jours de sa session, dans le contexte du mandat actuel. Les

thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs devraient être indiqués à la Commission en 2014¹.

2. À sa quarante-quatrième session, en décembre 2013, après les trois jours de colloque, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux en élaborant, sur un grand nombre de questions, des dispositions qui enrichiraient celles, existantes, de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI, tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale². Si le Groupe de travail a décidé que ces dispositions pourraient, par exemple, constituer un ensemble de dispositions types ou un supplément à la Loi type de la CNUDCI, la forme précise qu'elles pourraient prendre pourrait être arrêtée en fonction de l'évolution des travaux.

3. Les questions dont le Groupe de travail est convenu qu'elles constituaient les grandes lignes de ses travaux futurs³ sont examinées ci-après dans le contexte des recommandations et des articles existants de la Loi type et du Guide législatif de la CNUDCI; il est également fait référence, comme sources d'information et d'inspiration, à d'autres textes. Ces derniers incluent la proposition de modification du Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil européen en date du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité (la proposition de Règlement CE)⁴; le projet de lignes directrices pour la coordination des procédures d'insolvabilité des groupes d'entreprises multinationaux, élaboré par l'International Insolvency Institute en 2012 (les lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux)⁵; et les Principes de coopération entre pays de l'ALENA en matière d'insolvabilité transnationale, élaborés par l'American Law Institute en 2003 (les Principes de l'ALENA)⁶.

I. Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

Définitions: groupe d'entreprises

a) Dispositions

i) Guide législatif, troisième partie

4. L'alinéa a) du paragraphe 4 du Glossaire définit le terme "groupe d'entreprises" comme "deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante". Aux termes de l'alinéa b), "le terme 'entreprise' désigne toute entité,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 326.

² Les textes de la CNUDCI sont disponibles à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts/insolvency.html.

³ A/CN.9/798, par. 16.

⁴ Telle que contenue dans COM (2012) 744 final, Strasbourg, 12/12/2012, disponible à l'adresse http://ec.europa.eu/justice/civil/files/insolvency-regulation_fr.pdf.

⁵ Disponibles à l'adresse <http://www.iiiglobal.org/component/jdownloads/viewdownload/362/5953.html>.

⁶ Disponibles à l'adresse <http://www.ali.org/doc/InsolvencyPrinciples.pdf>.

quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l'insolvabilité peut s'appliquer".

ii) *Proposition de Règlement CE*

5. Le paragraphe i) de l'article 2 définit un "groupe d'entreprises" comme "un ensemble d'entreprises consistant en une société mère et des filiales". Le paragraphe j) de l'article 2 définit une "société mère" comme une entreprise qui:

- "i) détient la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés d'une autre entreprise (une "filiale"); ou
- ii) est actionnaire ou associé de la filiale et a le droit
 - aa) de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de cette filiale; ou
 - bb) d'exercer une influence dominante sur la filiale en vertu d'un contrat conclu avec cette filiale ou d'une disposition de ses statuts."

iii) *Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux*

6. Selon les lignes directrices, le terme "groupe d'entreprises multinational" désigne "des sociétés implantées dans plus d'un pays, qui sont reliées entre elles par une forme quelconque de contrôle, direct ou indirect, ou de participation, liaison par laquelle leurs affaires font l'objet d'une coordination ou d'un contrôle centralisé".

7. Les lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux ont vocation à s'appliquer aux groupes dont les membres, les opérations, les actifs et les employés sont situés dans plusieurs pays et dont la gouvernance est unifiée (actionnariat commun, échange de participations ou contrat). On estime qu'elles peuvent également être utiles à des groupes dont les éléments constitutifs fonctionnent de manière relativement indépendante⁷.

b) **Notes**

8. Les explications figurant dans le glossaire de la troisième partie du Guide législatif ont été examinées dans les documents suivants: A/CN.9/WG.V/WP.76 (par. 3 b)); A/CN.9/618 (par. 55 à 58); A/CN.9/622 (par. 77 à 84); A/CN.9/643 (par. 123 à 127); A/CN.9/647 (par. 14 à 23, 28 et 29); et A/CN.9/666 (par. 43 à 45).

9. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les explications fournies dans la troisième partie sont suffisantes pour les travaux actuels. En particulier, on pourrait prendre en considération la pertinence du niveau d'intégration du groupe pour les points soulevés ci-après, autrement dit, la question de savoir s'ils sont davantage susceptibles de s'appliquer aux groupes étroitement intégrés qu'aux groupes en général. L'intégration des groupes et son influence sur les points figurant dans la troisième partie sont examinées dans le commentaire, par exemple au paragraphe 15 du chapitre I, aux paragraphes 4 et 12 du chapitre II et aux paragraphes 6 et 13 du document A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4 (résumés aux paragraphes 8 et 9 du document A/CN.9/WG.V/WP.114).

⁷ Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux, Introduction, p. 6 et 7.

A. Principes directeurs

1. Affirmation de l'identité sociale et de l'indépendance des membres du groupe

Guide législatif, troisième partie

10. La recommandation 219 et le paragraphe 105 du commentaire affirment le principe du maintien de l'identité juridique distincte de chaque membre d'un groupe d'entreprises; il est recommandé de limiter les exceptions à ce principe aux situations présentées dans la recommandation 220 dans lesquelles le regroupement des patrimoines pourrait se justifier:

“a) Lorsque le tribunal a la conviction que les actifs ou les passifs respectifs des membres du groupe sont si étroitement imbriqués qu'il serait excessivement long ou coûteux de déterminer qui est propriétaire de tel ou tel actif et qui doit répondre de tel ou tel passif; ou

b) Lorsqu'il a la conviction que les membres du groupe se livrent à des pratiques frauduleuses ou à une activité sans objet commercial légitime et que le regroupement des patrimoines est essentiel pour corriger cette situation.”

2. Les distinctions entre procédures d'insolvabilité principales et non principales pourraient être inutiles dans le cas des procédures d'insolvabilité visant des groupes d'entreprises

11. La distinction établie entre procédures d'insolvabilité principales et non principales (reposant respectivement sur le centre des intérêts principaux et sur l'établissement) est un élément clef aussi bien du Règlement CE que de la Loi type. Dans le Règlement CE, le centre des intérêts principaux concerne le lieu où devrait être ouverte la procédure et, partant, la législation applicable, tandis que dans la Loi type, il constitue la base de la procédure de reconnaissance et détermine les mesures qui découlent de la reconnaissance d'une procédure étrangère. Dans ces deux instruments, l'accent est placé sur un débiteur autonome.

12. L'application du concept de centre des intérêts principaux aux groupes d'entreprises a fait l'objet de plusieurs documents de travail⁸, et le Groupe de travail a examiné la question à maintes reprises⁹. À sa trente et unième session, par exemple, il est convenu (A/CN.9/618, par. 54) que la difficulté de parvenir à s'entendre sur une définition du centre des intérêts principaux d'un groupe d'entreprises laissait supposer qu'il fallait plutôt s'attacher à faciliter le déroulement des procédures d'insolvabilité internationales par la coordination et la coopération. À sa trente-cinquième session, il est convenu, d'une manière générale (A/CN.9/666, par. 26 et 27), qu'il serait difficile de parvenir à une définition du centre des intérêts principaux d'un groupe d'entreprises qui permette de limiter l'ouverture de procédures parallèles ou d'appliquer le régime de reconnaissance de la Loi type à l'ensemble d'un groupe.

⁸ A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.2 (par. 5 à 12); A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2 (par. 2 à 17); A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4 (par. 10 à 15); A/CN.9/WG.V/WP.85/Add.1 (par. 3 à 13); A/CN.9/WG.V/WP.99 (par. 55 à 64); et A/CN.9/738 (par. 36 et 37).

⁹ Une synthèse des conclusions de ces débats figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.114.

B. Accès et capacité

1. Accès aux tribunaux étrangers pour les représentants et créanciers étrangers dans les procédures d'insolvabilité qui visent les membres d'un groupe d'entreprises

a) Dispositions

i) *Loi type*

13. L'article 9 de la Loi type dispose qu'un représentant étranger est habilité à s'adresser directement aux tribunaux de l'État adoptant. Ce droit d'accès direct s'accompagne d'une limite de la compétence des tribunaux de l'État adoptant aux fins de la demande; le seul fait de présenter une demande en vertu de la Loi type ne soumet ni le représentant étranger, ni les biens et affaires du débiteur situés à l'étranger à la compétence de ces tribunaux pour d'autres fins (art. 10). Dans les États adoptants, les créanciers résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne les procédures, les mêmes droits que les créanciers résidant dans les États (art. 13).

ii) *Guide législatif, troisième partie*

14. Le paragraphe a) de la recommandation 239 examine le même point dans le contexte des groupes d'entreprises: il y est recommandé que la loi sur l'insolvabilité prévoit un accès aux tribunaux nationaux pour les représentants et les créanciers étrangers.

b) Notes

15. Dans la Loi type, le droit d'accès est limité au représentant étranger tel que défini à l'alinéa d) de l'article 2 ("une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé dans une procédure étrangère à administrer le redressement ou la liquidation des biens ou des affaires du débiteur, ou à agir en tant que représentant de la procédure étrangère") et aux créanciers résidant à l'étranger. Le terme n'est pas défini dans la Loi type, mais il est expliqué dans le Guide législatif que le "créancier" est une "personne physique ou morale qui a contre le débiteur une créance née au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité ou avant" (Termes et définitions, par. 12 s)). S'agissant de l'utilisation de ces deux termes dans ces textes, l'accent est mis sur le lien avec un débiteur unique; dans le contexte des groupes d'entreprises, il faudrait peut-être l'élargir pour prendre en compte les créanciers ou les représentants de l'insolvabilité de plusieurs membres du même groupe visés par une procédure d'insolvabilité. La recommandation 239 traite de l'accès des représentants et des créanciers étrangers aux tribunaux nationaux, mais elle ne comporte aucune référence explicite à l'accès des représentants ou des créanciers étrangers d'un quelconque membre d'un groupe d'entreprises aux tribunaux où se déroulent des procédures concernant d'autres membres du même groupe.

16. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander a) si le représentant de l'insolvabilité d'un quelconque membre d'un groupe d'entreprises visé par une procédure d'insolvabilité devrait avoir accès à toutes les procédures concernant des membres du groupe; et b) si les créanciers d'un quelconque membre d'un groupe d'entreprises visé par une procédure d'insolvabilité devraient avoir accès aux

procédures concernant tous les autres membres du groupe. Pour ces créanciers, la formation d'un comité de créanciers du groupe pourrait régler la question de l'accès.

2. Octroi de la “capacité” à tous les membres d’un groupe dans toute procédure d’insolvabilité demandée par un membre du groupe d’entreprises

a) Dispositions

i) Loi type

17. La Loi type prévoit que, dès la reconnaissance d'une procédure étrangère, le représentant étranger est habilité à participer à toute procédure concernant le débiteur dans l'État adoptant (art. 12), à engager une action aux fins d'annuler des opérations antérieures (art. 23), et à intervenir dans toute procédure dans l'État adoptant à laquelle le débiteur est partie (art. 24). Les créanciers résidant à l'étranger ont, en ce qui concerne l'ouverture d'une procédure et la participation à une procédure locale, les mêmes droits que les créanciers résidant dans l'État adoptant (art. 13).

ii) Proposition de Règlement CE

18. Le projet d'article 42 d) de la proposition d'amendement du Règlement CE dispose que chaque représentant nommé dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité concernant un membre d'un groupe a qualité pour agir dans les procédures concernant un autre membre du même groupe. Plus précisément, le représentant a le droit d'être entendu dans ces autres procédures et d'y participer (notamment en assistant aux réunions des créanciers), de demander une suspension des autres procédures, de proposer un plan de réorganisation dans le cadre des autres procédures selon des modalités qui permettraient à la juridiction ou au comité de créanciers concerné de se prononcer sur ce plan conformément à la législation applicable à ces procédures, et de demander toute mesure procédurale complémentaire qui peut être nécessaire pour promouvoir le redressement.

iii) Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux

19. La ligne directrice 3 prévoit que dans la mesure permise par le droit interne, le tribunal devrait autoriser d'autres membres du groupe d'entreprises ou leurs représentants de l'insolvabilité à être entendus sur des questions qui affectent substantiellement leurs droits ou leurs intérêts dans le groupe.

20. La ligne directrice 4 prévoit que les tribunaux qui siègent dans un État qui a adopté la Loi type de la CNUDCI ne devraient pas déterminer le centre des intérêts principaux d'un membre du groupe avant d'avoir établi les faits relatifs à la structure, à l'implantation et à la solvabilité du groupe et d'avoir entendu les représentants autorisés de l'insolvabilité d'autres membres du groupe en ce qui concerne le centre réel des intérêts principaux de ce membre du groupe.

b) Notes

21. Dans la Loi type, la notion de capacité repose sur la reconnaissance de la procédure étrangère conformément au chapitre III. Une procédure étrangère peut être reconnue si, entre autres conditions, le représentant étranger qui en fait la demande est, conformément à l'alinéa 1 b) de l'article 17, “une personne ou un organe au sens de l'alinéa d) de l'article 2”, c'est-à-dire autorisé à exercer certaines fonctions à

l'égard du débiteur. Dans le cadre de la demande de reconnaissance, le représentant étranger doit fournir la preuve de cette autorisation, conformément au paragraphe 2 de l'article 15.

22. Dans le contexte de groupes d'entreprises, il est nécessaire d'examiner l'étendue et la structure du groupe afin de déterminer qui pourrait être habilité à, par exemple, participer aux procédures concernant des membres du groupe. Un représentant de l'insolvabilité pourrait, par exemple, être tenu de fournir à la juridiction où s'ouvre la procédure dans le cadre de laquelle il ou elle est nommé(e) certaines informations relatives à la composition, à la structure, à l'implantation, à la solvabilité et aux affaires de chaque membre du groupe ou de chaque membre du groupe qui sera touché par la procédure d'insolvabilité qui vise le groupe. Ces informations pourraient inclure, par exemple, le nom exact et le siège social de chaque membre du groupe, les noms des agents et administrateurs de chaque membre du groupe, ainsi que des détails relatifs aux éventuelles procédures d'insolvabilité engagées à l'égard de membres du groupe et à l'organisation financière de ce dernier. Elles pourraient ensuite être mises à la disposition de tous les autres tribunaux chargés de conduire des procédures concernant le groupe, bien qu'il puisse être souhaitable d'éviter la duplication d'informations à grande échelle dans les procédures d'insolvabilité qui visent les grands groupes d'entreprises.

23. Le Groupe de travail a examiné la question des liens entre les membres d'un groupe aux fins de la formation d'une demande conjointe d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le contexte national. Il s'est demandé s'il conviendrait d'élaborer une recommandation précisant les facteurs pertinents, mais a conclu que la demande conjointe étant motivée par l'appartenance des débiteurs à un groupe, des informations prouvant l'existence de ce groupe seraient normalement exigées pour que le tribunal prononce l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (A/CN.9/647, par. 35).

24. L'approche décrite à l'article 18 de la Loi type (exigeant des représentants étrangers qu'ils mettent à jour de façon continue les informations fournies au tribunal requis) pourrait également s'avérer pertinente.

25. On ne saurait négliger la question de l'étendue de la capacité dans le contexte des groupes d'entreprises, ainsi que celle de savoir si les représentants de l'insolvabilité de tous les membres d'un groupe seraient habilités, comme cela est décrit aux articles 12 et 24 de la Loi type, à l'égard de tous les autres membres du groupe qui font l'objet de procédures d'insolvabilité. Pour les grands groupes, cette approche pourrait nécessiter d'effectuer des recherches sur les dispositions du droit interne de nombreux États. Cette remarque pourrait également s'appliquer aux créanciers et à l'article 13. Comme indiqué plus haut, les questions relatives aux créanciers pourraient être réglées par la formation d'un comité de créanciers du groupe.

3. Possibilité, pour les membres d'un groupe d'entreprises, de rejoindre volontairement la procédure d'insolvabilité de la société mère et d'accepter de se soumettre à la juridiction devant laquelle cette procédure a été engagée

a) Dispositions

i) Guide législatif, troisième partie

26. La troisième partie ne contient aucune disposition à cet effet, dans la mesure où elle s'attache au contexte international. Dans le contexte national, la recommandation 238 traite cette question de manière limitée, permettant à un membre d'un groupe solvable (ou, du moins, non visé par une procédure d'insolvabilité) de participer volontairement à un plan de redressement proposé pour un ou plusieurs membre(s) visé(s) par des procédures d'insolvabilité.

ii) Principes de l'ALENA

27. Le principe 23 prévoit qu'une filiale devrait être autorisée à demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le pays où la procédure d'insolvabilité de la société mère a été ouverte afin que le redressement puisse être administré à l'échelle du groupe. En l'absence de procédure dans les États où se situent les intérêts principaux de la filiale, la jonction des procédures ou le regroupement des patrimoines devrait être possible en vertu de la législation applicable dans le pays où se déroule la procédure d'insolvabilité de la société mère. La possibilité d'engager des procédures parallèles est reconnue, auquel cas la coordination devrait, dans toute la mesure possible, contribuer à procurer les avantages liés à la jonction des procédures.

b) Notes

28. Les conclusions du Groupe de travail sur la participation d'entités solvables d'un groupe à l'insolvabilité d'autres membres du groupe (dans un contexte national) figurent dans les documents A/CN.9/618 (par. 18 à 20) et A/CN.9/622 (par. 17 à 19).

29. La question de savoir si un membre solvable d'un groupe peut être inclus dans une demande conjointe d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans un contexte national et les situations dans lesquelles cela pourrait se concevoir sont examinées aux paragraphes 11 à 15 du chapitre II (questions nationales) du commentaire de la troisième partie. Une distinction est faite entre un membre apparemment solvable, mais dont il est montré, après des recherches plus poussées, qu'il satisfait aux critères d'ouverture énoncés dans la recommandation 15 du fait soit de l'insolvabilité, soit de l'insolvabilité imminente, et les membres qui ne relèvent pas de cette catégorie. Dans ce dernier cas, le Guide envisage différentes approches. Tout d'abord, même si le membre solvable ne satisfait pas aux critères d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, il pourrait être dans le meilleur intérêt de l'ensemble du groupe (en particulier si celui-ci est étroitement intégré) que ce membre participe à la procédure. Les facteurs permettant de déterminer si l'on est en présence du degré d'intégration requis sont mentionnés au paragraphe 12 du chapitre II. Une autre approche pourrait consister à autoriser cette participation dans le cas où le groupe serait fictif ou lorsque la situation serait propice au regroupement des patrimoines conformément à la recommandation 220 (regroupement des patrimoines).

30. Le paragraphe 152 du chapitre II (questions nationales) examine toutes les situations dans lesquelles il conviendrait d'autoriser un membre solvable d'un groupe à participer à un plan de redressement concernant d'autres membres du même groupe, sous réserve que soient levées, au préalable, certaines inquiétudes liées, notamment, à la nécessité de protéger la confidentialité des informations relatives à ce membre solvable du groupe (en particulier dans le contexte de la note d'information).

31. La compétence du tribunal concerné est essentielle pour une soumission volontaire. Lorsque des filiales voudront participer à la procédure d'insolvabilité, par exemple, d'une autre filiale, voire comparaître lorsque leurs intérêts seront touchés, il faudra veiller à ce que le tribunal saisi soit compétent. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la question de l'attribution expresse de compétence et certains des scénarios de groupe dans lesquels cela pourrait convenir.

C. Reconnaissance

1. Reconnaissance des procédures étrangères et des représentants étrangers (dans les différentes procédures concernant différents membres d'un groupe), notamment des procédures engagées devant le même tribunal à l'encontre de plusieurs membres d'un groupe

a) Dispositions

i) *Loi type*

32. Le chapitre III de la Loi type fixe le cadre de la reconnaissance de la procédure étrangère concernant un débiteur unique. Les dispositions qu'il contient traitent de la demande et des pièces justificatives à produire (art. 15), des présomptions concernant la reconnaissance (art. 16), de la décision de reconnaître une procédure étrangère (art. 17) et des informations ultérieures (art. 18).

ii) *Guide législatif, troisième partie*

33. Conformément à la recommandation 239 b), la loi sur l'insolvabilité devrait prévoir, dans le contexte des groupes d'entreprises, la reconnaissance des procédures étrangères, si elle est requise par la loi applicable. La troisième partie met en exergue le fait qu'il serait souhaitable de prévoir l'autorisation législative de cette reconnaissance lorsque les circonstances exigeraient que soient facilitées la coopération et la coordination sur lesquelles porte le chapitre III (questions internationales) (par. 11 à 13).

b) Notes

34. Le débat que le Groupe de travail a tenu sur l'inclusion, dans la troisième partie, de dispositions relatives à la reconnaissance est relaté aux paragraphes 17 à 21 du document A/CN.9/686. Le Groupe de travail pourra souhaiter se demander s'il conviendrait d'élaborer un régime de reconnaissance dans le sens de la Loi type et, le cas échéant, envisager les situations de groupes d'entreprises dans lesquelles cela pourrait s'avérer approprié et comment cela pourrait se rattacher à d'autres points évoqués ici, comme la soumission volontaire à la compétence du tribunal, les dispositions qu'un tel régime pourrait devoir comporter et les effets juridiques de la reconnaissance.

2. Identification de la “société mère” ou de “membres principaux” d’un groupe d’entreprises pouvant se charger de faciliter l’élaboration d’un plan de redressement (ou de liquidation), de coordonner le maintien ou le remplacement des financements en cours et de conserver les professionnels

3. Reconnaissance d’une procédure étrangère comme procédure coordonnante, lorsque les circonstances s’y prêtent

a) Dispositions

i) Guide législatif, troisième partie¹⁰

35. Le Groupe de travail étant convenu, après un examen approfondi de la question d’un centre de coordination (voir les notes ci-après), de ne plus la traiter, la troisième partie ne comporte donc aucune recommandation relative à l’attribution d’un rôle de coordination à une procédure visant un groupe, même si ce rôle est traité en ce qui concerne le représentant de l’insolvabilité (voir les paragraphes 62 à 64 ci-après).

ii) Lignes directrices relatives aux groupes d’entreprises multinationaux

36. Les lignes directrices introduisent le concept de “centre du groupe”, c’est-à-dire le “pays à partir duquel les opérations d’une entreprise multinationale intégrée sont dirigées”, et fournissent un cadre pour la conduite des procédures d’insolvabilité visant les membres d’un groupe axées sur son centre. Lorsque l’on introduit ce concept, il est noté que l’on évite d’en utiliser un autre, celui de centre des intérêts principaux, essentiellement en raison des fonctions différentes qu’il remplit dans le Règlement CE et la Loi type de la CNUDCI, et des difficultés qu’il y a à le définir dans le contexte d’un groupe¹¹. La ligne directrice 9, cependant, prévoit que lorsque des procédures visant des membres d’un groupe d’entreprises multinationales ont été ouvertes dans différents pays, un tribunal compétent à l’égard d’un membre du groupe peut envisager de reporter sa décision concernant le centre des intérêts principaux de ce membre jusqu’à ce que le tribunal du centre du groupe ait déterminé le centre des intérêts principaux de l’ensemble du groupe.

37. Le commentaire note également que dans la mesure où de nombreux groupes d’entreprises multinationales intégrés font l’objet d’un contrôle centralisé, leurs procédures d’insolvabilité internationale seraient plus efficaces si elles étaient coordonnées par une direction centrale¹².

38. La ligne directrice 12 prévoit que lorsque des procédures d’insolvabilité sont ouvertes dans le contexte d’un groupe qui a opéré comme une entreprise intégrée et qu’il est probable qu’une coordination internationale contribuera à maximiser la valeur des actifs de tous les créanciers, il faudrait, pour diriger cette coordination, identifier un centre du groupe. D’autres lignes directrices prévoient que le centre du groupe est, en principe, le pays où il convient d’ouvrir les procédures d’insolvabilité concernant les membres du groupe qui relèvent de ce centre (ligne directrice 13); que les autres tribunaux qui ont compétence sur les membres du groupe devraient

¹⁰ Une synthèse du débat tenu par le Groupe de travail sur le centre des intérêts principaux et les centres de coordination dans le contexte d’un groupe d’entreprises figure dans le document A/CN.9/WG.V/WP.114.

¹¹ Commentaire, p. 9 et 10.

¹² Ibid., p. 10.

reconnaître l'autorité que le centre du groupe exerce sur ce dernier (ligne directrice 14); que chaque membre du groupe qui demande des mesures devrait déposer sa propre demande principale d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité au centre du groupe (ligne directrice 15); que toutes les procédures qui visent des membres d'un groupe devraient être administrativement coordonnées au centre du groupe (ligne directrice 16); que tout moratoire judiciaire applicable au centre du groupe devrait s'appliquer à l'échelle internationale (ligne directrice 17); que toutes autres procédures qui visent des membres du groupe ne peuvent être engagées qu'en tant que procédures secondaires (ligne directrice 18); et que lorsque des demandes d'ouverture de procédures d'insolvabilité visant des groupes sont déposées dans deux pays ou plus, les juridictions concernées ne devraient prendre aucune décision jusqu'à ce que toutes les parties intéressées aient pu être entendues en ce qui concerne l'emplacement du centre du groupe et, au besoin, jusqu'à ce qu'il y ait eu communication entre les tribunaux des pays où les demandes d'ouverture de procédures visant d'autres membres du groupe ont été déposées (ligne directrice 19).

39. La ligne directrice 21 traite de la situation dans laquelle le centre du groupe n'est pas en mesure d'exercer son autorité sur un nombre important des membres du groupe, c'est-à-dire, par exemple, dans le cas où il est établi qu'un centre unique n'est pas pertinent, car le groupe n'est pas suffisamment intégré pour justifier une coordination entièrement centralisée, ou lorsque l'autorité exercée par le centre du groupe n'est pas respectée dans d'autres pays. Dans ces cas, une coordination sera importante.

40. Les notes qui accompagnent les lignes directrices ne précisent pas les facteurs qui permettent de déterminer le centre du groupe, même si elles font effectivement référence aux facteurs d'intégration énoncés dans le Guide législatif de la CNUDCI (troisième partie, chap. I, par. 15). Il est fait observer qu'il devrait être facile de déterminer le centre du groupe dans les groupes largement intégrés dont la gestion est centralisée¹³.

iii) Proposition de Règlement CE

41. La proposition n'adopte aucune des deux approches dont il est fait état aux points 2 et 3 ci-dessus et s'attache plutôt aux procédures principales et secondaires, ainsi qu'aux mesures qui permettent de limiter l'ouverture de ces dernières (voir ci-après) et, s'agissant des premières, d'élargir le rôle des tribunaux.

42. Le projet de considérant 20 b) dispose que l'instauration de règles relatives à l'insolvabilité de groupes d'entreprises ne devrait pas limiter la possibilité dont dispose une juridiction d'ouvrir une procédure d'insolvabilité à l'égard de plusieurs entreprises d'un même groupe relevant de la compétence d'une même juridiction, si ladite juridiction constate que le centre des intérêts principaux de ces entreprises se situe dans un seul État membre. Dans un tel cas, la juridiction devrait également être en mesure de désigner, s'il y a lieu, le même représentant de l'insolvabilité dans toutes les procédures en cause (voir point G1 ci-après).

¹³ Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux, section III, Coordination centrale des procédures d'insolvabilité des groupes d'entreprises multinationaux, p. 12 et 13.

b) Notes

43. Le document A/CN.9/WG.V/WP.114 résume le débat que le Groupe de travail a tenu sur le centre de coordination, débat dont les principaux points sont repris ci-après. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a conclu, notamment (A/CN.9/666, par. 32), qu'il pourrait être possible d'élaborer une règle pour faciliter la coordination de plusieurs procédures d'insolvabilité visant un groupe d'entreprises en identifiant un membre du groupe, tel le membre exerçant le contrôle, pour faire office de "centre de coordination" pour ces procédures. Il a examiné divers éléments qui pourraient être pertinents pour identifier le membre d'un groupe qui exerce le contrôle, notamment les facteurs qui établissent le degré requis d'intégration du groupe (document A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4, par. 6 et 13).

44. L'identification d'un centre de coordination dans un groupe d'entreprises comportait un certain nombre de difficultés liées à l'identification du centre des intérêts principaux d'un débiteur autonome. Il fallait notamment identifier l'État qui devrait prendre la décision concernant l'emplacement du centre de coordination et savoir si cette décision pourrait être exécutée ou, du moins, reconnue dans d'autres États.

45. À sa trente-sixième session, le Groupe de travail a examiné cette possibilité plus en détail (A/CN.9/671, par. 18 à 23), se fondant sur les questions soulevées aux paragraphes 3 à 13 du document A/CN.9/WG.V/WP.85/Add.1. Il a finalement été convenu de ne pas inclure, dans la troisième partie, des recommandations relatives à l'identification d'un centre de coordination qui ne seraient pas contraignantes et n'auraient pas de conséquences juridiques. La question devrait toutefois être traitée dans le commentaire et dans la version finale de la recommandation 250. La recommandation 250 c) énonce qu'un des moyens d'assurer une coopération entre représentants de l'insolvabilité pourrait être que l'un d'eux assume un rôle de coordination.

46. Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander s'il serait possible de concevoir une approche fondée sur les points 2 et 3 ci-dessus, qui tiendrait compte des situations de groupes d'entreprises dans lesquelles cette approche serait appropriée, éventuellement par référence au degré d'intégration du groupe ou à certains autres facteurs; de la façon dont l'identification du centre de coordination ou du membre principal du groupe affecterait le régime de reconnaissance (par exemple, est-ce que le tribunal qui ouvrirait une procédure visant la société mère ou le centre de coordination d'un groupe l'identifierait comme tel? Est-ce la base qui permettrait de reconnaître ces procédures comme procédures étrangères? Enfin, le tribunal qui reconnaît une procédure devrait-il s'assurer indépendamment que le membre du groupe étranger était la société mère ou le centre de coordination de la même manière que le centre des intérêts principaux est déterminé en vertu de la Loi type?); des facteurs pertinents pour l'identification d'un tel centre; de l'effet juridique d'une telle identification et des règles requises pour appuyer cet effet, en particulier dans un contexte international; de la position par défaut qui s'appliquerait dans les cas où il ne serait pas possible d'identifier un centre de coordination ou de convenir d'un tel centre; et d'autres questions qui devraient être traitées.

D. Limitation de l'ouverture de procédures parallèles

1. Recours à des "procédures non principales synthétiques" (où les créanciers sont traités dans la procédure principale comme si une procédure non principale avait été ouverte) pour réduire les frais et débours

a) Dispositions

i) Proposition de Règlement CE

47. La proposition comporte plusieurs dispositions concernant les procédures non principales synthétiques. Le paragraphe 1 de l'article 18 dispose, notamment, que le représentant de l'insolvabilité de la procédure principale peut prendre l'engagement que les droits de répartition et de priorité qui auraient été conférés aux créanciers locaux si une procédure non principale avait été ouverte seront respectés dans la procédure principale. Un tel engagement est soumis aux exigences de forme, s'il y a lieu, de l'État d'ouverture de la procédure principale, produit ses effets en droit et est opposable à l'égard du patrimoine.

48. L'article 29 *bis* dispose que la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure non principale en informe le représentant de l'insolvabilité de la procédure principale et lui donne la possibilité d'être entendu avant de prendre sa décision. À la demande de ce représentant, la juridiction devrait reporter sa décision d'ouvrir la procédure non principale ou refuser de l'ouvrir si l'ouverture d'une telle procédure n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts des créanciers locaux. Il est notamment fait référence aux cas dans lesquels le représentant de l'insolvabilité prend l'engagement visé à l'article 18, paragraphe 1, et en respecte les conditions. Le représentant de l'insolvabilité de la procédure principale a le droit d'attaquer une décision d'ouverture d'une procédure non principale.

49. La proposition prévoit la publicité de l'ouverture des procédures non principales, la communication rapide des informations correspondantes aux créanciers, et la mise en place de registres électroniques accessibles à tous gratuitement et recensant les procédures ouvertes dans les juridictions assujetties au Règlement (considérant 29 *bis* et articles 20 *bis* à *quinquies*, 21 et 22). L'article 20 *bis* précise les informations accessibles dans le registre, l'article 20 *ter* traite de l'interconnexion des registres, l'article 20 *quater* des coûts et l'article 20 *quinquies* de l'inscription des procédures d'insolvabilité. Les articles 21 et 22 traitent de la publication et de l'inscription dans d'autres États membres. Cette mesure vise notamment à aider à prévenir l'ouverture de procédures non principales en améliorant la diffusion d'informations auprès des créanciers et des juridictions.

b) Notes

50. L'utilisation de procédures non principales "synthétiques" évite l'ouverture formelle d'une procédure non principale en promettant aux créanciers locaux qu'ils ne seront pas plus mal lotis que si une "véritable" procédure non principale avait été ouverte, dans la mesure où la priorité à laquelle ils auraient eu droit en vertu de la législation locale sera respectée dans la procédure principale. C'est généralement le représentant de l'insolvabilité désigné dans le cadre de la procédure principale qui fait cette promesse ou prend cet engagement.

51. Les procédures non principales synthétiques peuvent présenter de nombreux avantages, notamment des économies de coûts (par exemple, le règlement des honoraires d'un seul représentant de l'insolvabilité et des frais d'un seul tribunal), des délais plus courts pour l'achèvement de la procédure, une réduction des litiges et de la concurrence entre procédures, une participation plus efficace des créanciers, un moindre besoin de coordination et de coopération entre des procédures potentiellement nombreuses, un redressement international plus efficace et la réduction des difficultés que crée la soustraction d'une partie des biens du débiteur au contrôle du représentant de l'insolvabilité de la procédure principale. Certaines affaires sont souvent citées comme exemples de la façon dont ces procédures pourraient fonctionner dans la pratique et des avantages qu'elles pourraient offrir¹⁴.

52. Les limites à l'utilisation de procédures synthétiques pourraient inclure la difficulté de traiter des demandes autres que celles ayant une valeur purement monétaire (par exemple, lorsque ces dernières sont liées à une protection administrative supplémentaire, comme, dans certains pays, l'obligation de recourir aux tribunaux pour pouvoir licencier des employés); le nécessaire recours à des tribunaux nationaux ayant la capacité (et la volonté) de fournir une assistance en faisant tout leur possible dans le cas d'une insolvabilité nationale et, sinon, en se pliant aux décisions prises ailleurs, sans ouvrir de procédure non principale; la difficulté de définir s'il existe, et quand, une obligation d'engagement ainsi que son étendue; et la difficulté de décider des circonstances dans lesquelles il pourrait être approprié d'utiliser une telle procédure (cela pourrait n'être réaliste, par exemple, que si la masse de l'insolvabilité ne s'en trouve pas engloutie ou sérieusement entamée par les créances prioritaires étrangères)¹⁵. Le Groupe de travail souhaitera peut-être

¹⁴ Dans l'affaire *Collins & Aikman* [*In the matter of Collins & Aikman Europe, SA*, the High Court of England and Wales, Chancery Division in London, [2006] EWHC 1343 (Ch)], une procédure d'administration a été ouverte au Royaume-Uni, pays qui constituait le centre des intérêts principaux de certaines opérations européennes menées dans plusieurs pays de l'Union européenne. Certains créanciers commerciaux espagnols ont cherché à ouvrir des procédures non principales en Espagne afin d'assurer à leurs demandes la protection assurée par le droit de l'insolvabilité espagnol, et non par les règles du Royaume-Uni. Une catégorie spéciale de demandes a été créée pour les créanciers espagnols afin qu'ils aient droit à une répartition identique à celle qui se ferait en application du droit espagnol, mais dans le cadre de la répartition découlant de la procédure principale conduite au Royaume-Uni. Il a été fait opposition à cette proposition dans la procédure britannique. Le débiteur a prévalu et les demandes espagnoles ont été payées sur cette base. D'importantes économies ont ainsi été réalisées et le contrôle est demeuré acquis à la procédure principale britannique, évitant ainsi la probable imprévisibilité qu'aurait entraînée l'ouverture d'une procédure non principale. On cite également les affaires relatives à *Nortel Networks* et *MG Rover* comme exemples de la mise en œuvre de procédures synthétiques.

¹⁵ Dans l'affaire *Collins & Aikman*, le tribunal a estimé que les demandes des créanciers espagnols n'affecteraient de manière significative qu'une seule des 24 filiales qui ne participaient pas déjà à des procédures non principales. Dans une affaire qui a précédé l'adoption de la Loi type, *In re Treco* [240 F.2d 148, 159 (Cir 2d. 2001)], le tribunal s'est déclaré préoccupé par le fait qu'une créance garantie n'était pas traitée de la même manière par la loi du pays où se trouvaient les fonds que par celle du pays qui cherchait à gérer ceux-ci. Le tribunal a argué de cette disparité pour refuser d'ordonner le transfert des fonds. Cependant, il n'a ni examiné si les fonds pourraient être transférés sous réserve de l'application de la loi du pays de transfert ni, en d'autres termes, fourni une quelconque forme de protection synthétique au créancier garanti.

se demander comment ces questions pourraient être traitées pour faciliter une utilisation plus large de ces procédures.

E. Mesures

1. Mesures que le tribunal octroyant la reconnaissance peut accorder au(x) représentant(s) étranger(s) chargé(s) des procédures visant plusieurs membres d'un groupe engagées dans le même for

2. Mesures que le tribunal octroyant la reconnaissance peut accorder au(x) représentant(s) étranger(s) chargé(s) de la procédure coordonnante

a) Dispositions

i) Guide législatif

53. La troisième partie du Guide législatif n'aborde ni l'un, ni l'autre de ces points.

ii) Loi type

54. La Loi type prévoit trois types de mesures: des mesures provisoires disponibles entre la demande de reconnaissance et la décision la concernant (art. 19); des mesures disponibles automatiquement dès la reconnaissance d'une procédure étrangère principale (art. 20); et des mesures discrétionnaires pouvant être prises après reconnaissance d'une procédure étrangère principale ou non principale (art. 21).

iii) Proposition de Règlement CE

55. Conformément au paragraphe 1 b) du projet d'article 42 *quinquies*, un représentant de l'insolvabilité désigné dans une procédure visant un membre d'un groupe a le droit de demander une suspension de la procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe. La juridiction ayant ouvert la procédure visée suspend entièrement ou partiellement la procédure (pour une durée maximale de trois mois), s'il est avéré que la suspension serait profitable aux créanciers de ladite procédure. La suspension peut être prorogée ou renouvelée pour la même durée et la juridiction qui l'ordonne peut exiger que le représentant de l'insolvabilité de la procédure principale prenne des mesures de nature à garantir les intérêts des créanciers.

iv) Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux

56. La ligne directrice 17 prévoit que la suspension applicable aux procédures ouvertes au centre du groupe devrait s'appliquer internationalement à chaque membre du groupe. Des procédures non principales relevant de la ligne directrice 18 peuvent être ouvertes lorsqu'il est nécessaire d'appliquer la suspension ordonnée par le tribunal qui siège au centre du groupe.

b) Notes

57. Un principe fondamental de la Loi type est que les mesures jugées nécessaires pour la conduite coordonnée et équitable d'une procédure d'insolvabilité internationale devraient être disponibles, que ce soit de manière provisoire ou par suite d'une reconnaissance. La Loi type n'importe donc pas nécessairement les

mesures prévues par la législation étrangère dans le système d'insolvabilité de l'État adoptant, et n'applique pas non plus nécessairement à la procédure étrangère la mesure qui serait disponible dans la législation de l'État adoptant. Elle comporte également des dispositions qui visent à assurer la coordination des mesures prises, notamment entre procédures principales et non principales et entre procédures nationales et étrangères (art. 28 et 29). Le Groupe de travail souhaitera peut-être se demander si le régime de mesures prévu par la Loi type pourrait être utile dans un contexte de groupe, et étudier, en particulier, les liens entre les mesures et la reconnaissance, ainsi que l'effet de la reconnaissance de nombreuses procédures étrangères différentes sur la capacité du tribunal à adapter les mesures et à les coordonner entre les différentes procédures.

F. Financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure

1. Financement commun, par les membres du groupe d'entreprises, des questions de constitution de sûretés, crédit aux fournisseurs, garanties, obligations et validation des garanties et priorités des fonds avancés

a) Notes

i) Guide législatif, troisième partie

58. La troisième partie traite du financement postérieur à une demande d'ouverture ou à l'ouverture d'une procédure, mais uniquement dans le contexte de groupes nationaux; le Groupe de travail a conclu que les recommandations applicables dans ce contexte ne l'étaient pas directement dans le contexte international, car il survenait diverses difficultés, telles que des questions relatives à la responsabilité personnelle des administrateurs et des représentants de l'insolvabilité en ce qui concerne de nouvelles dettes, à l'application de dispositions d'annulation, à la compétence et aux priorités pour certains types de demandes en vertu de la loi applicable et à leur reconnaissance internationale (A/CN.9/647, par. 89; A/CN.9/666, par. 75).

59. Les paragraphes 47 à 51 du commentaire indiquent que le financement postérieur à la demande d'ouverture est couvert par la recommandation 39 du Guide législatif, qui est consacrée aux mesures provisoires. Les conclusions du Groupe de travail relatives au financement postérieur à la demande d'ouverture figurent aux paragraphes 49 à 51 du document A/CN.9/643.

60. Les recommandations 211 à 216 et les paragraphes 55 à 74 du commentaire traitent du financement après l'ouverture d'une procédure dans le contexte des groupes d'entreprises nationaux. Ces recommandations portent sur le fait d'autoriser un membre d'un groupe à fournir à un autre membre faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité un financement postérieur à l'ouverture de la procédure, et sur les diverses formes que peut prendre ce financement (recommandation 211); sur les conditions préalables d'un financement postérieur à l'ouverture de la procédure (recommandation 212); sur l'autorisation pouvant être fournie par le tribunal ou les créanciers (recommandation 213); sur l'octroi d'un financement postérieur à l'ouverture par un membre d'un groupe soumis à une procédure d'insolvabilité à un autre membre du groupe également soumis à une procédure d'insolvabilité

(recommandation 214); sur la priorité (recommandation 215) et sur la sûreté réelle (recommandation 216).

61. Les documents suivants examinent le financement postérieur à l'ouverture de la procédure dans un contexte international: A/CN.9/WG.V/WP.74/Add.2 (par. 15 à 22); A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4 (par. 17 à 25); A/CN.9/622 (par. 87 à 91); A/CN.9/647 (par. 89); A/CN.9/666 (par. 33 à 37 et 75).

G. Participants

1. Nomination conjointe de représentants de l'insolvabilité dans les procédures d'insolvabilité visant différents membres d'un groupe

a) Dispositions

i) *Guide législatif, troisième partie*

62. La recommandation 251 de la troisième partie traite de la possibilité de nommer un représentant de l'insolvabilité unique ou le même représentant de l'insolvabilité pour plusieurs membres du même groupe, et propose de permettre au tribunal d'agir, pour ce faire, en coordination avec les tribunaux étrangers. La recommandation 252 aborde les mesures à prendre au cas où des conflits d'intérêts surviendraient.

ii) *Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux*

63. La ligne directrice 10 prévoit qu'un seul représentant de l'insolvabilité devrait être nommé pour toutes les procédures ouvertes à l'encontre des membres du même groupe d'entreprises pour gérer les affaires dans lesquelles les membres du groupe ont des intérêts communs et pour lesquelles il n'existe pas de conflits d'intérêts entre les membres du groupe.

b) Notes

64. La nomination de représentants de l'insolvabilité dans le contexte international a été examinée dans les documents A/CN.9/666 (par. 105) et A/CN.9/671 (par. 51 à 54). S'il signale les avantages manifestes d'une telle approche, le commentaire de la troisième partie (chap. III, par. 43 à 47) met aussi l'accent sur certaines difficultés, notant que certaines juridictions exigent que les représentants de l'insolvabilité soient enregistrés ou agréés; que tout représentant de l'insolvabilité nommé dans plusieurs pays devrait satisfaire les exigences et obligations légales de tous ces pays; et qu'il faudrait régler les conflits d'intérêts qui pourraient surgir entre les membres du groupe pour lesquels le représentant est nommé.

2. Créanciers

a) Dispositions

i) *Proposition de Règlement CE*

65. En vertu de l'article 42 *quinquies*, un représentant de l'insolvabilité désigné dans une procédure visant un membre d'un groupe a le droit d'être entendu et de participer, notamment en assistant aux réunions des créanciers, à toute procédure ouverte à l'encontre de tout autre membre du même groupe.

ii) Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux

66. Outre la nomination d'un représentant unique de l'insolvabilité, la ligne directrice 11 prévoit qu'une seule personne devrait être chargée de représenter, par exemple, les comités de créanciers et les représentants, pour autant que cela ne soit pas rendu impossible par des conflits d'intérêts.

b) Notes

67. Le paragraphe 49 ci-dessus indique que la proposition de modification du Règlement CE envisage la création de registres des procédures d'insolvabilité destinés à mettre les informations à la disposition des créanciers et d'autres parties prenantes et à minimiser l'ouverture de procédures secondaires.

68. La question de l'accès des créanciers à l'information a été examinée à la quarante-quatrième session du Groupe de travail (décembre 2013). La proposition qui figure aux paragraphes 33 et 34 du document A/CN.9/WG.V/WP.117 mentionne plusieurs points, notamment le fait que si certains créanciers peuvent consulter un représentant de l'insolvabilité sur place, ceux qui sont géographiquement éloignés du lieu de la procédure n'ont pas toujours cette possibilité ou ne savent pas comment accéder à la procédure, contacter les représentants de l'insolvabilité ou se renseigner sur l'avancement de la procédure; le fait que dans certains pays, le représentant n'est pas toujours tenu de communiquer avec les créanciers, ce qui rend la procédure opaque; et le fait que si la Loi type de la CNUDCI régit la coopération entre les tribunaux et entre les représentants étrangers, elle ne traite pas de la coopération entre les représentants (officiels ou officieux) des créanciers. Il a été noté que les recommandations 126 à 136¹⁶ du Guide législatif traitaient de la participation des créanciers aux procédures d'insolvabilité nationales, mais que cette participation n'était pas abordée dans le contexte international ou de groupes d'entreprises.

69. La proposition contient un certain nombre de dispositions qui pourraient être ajoutées au Guide législatif ou examinées dans le cadre de travaux futurs sur les groupes, y compris en ce qui concerne la fourniture aux créanciers d'informations initiales relatives aux types d'actifs ainsi qu'à leur emplacement et à leur valeur; l'apport aux créanciers d'informations relatives à l'avancement de l'affaire, à toutes cessions importantes d'actifs et aux paiements liés aux demandes; la coopération entre les représentants de l'insolvabilité et les créanciers, les représentants des créanciers ou les comités de créanciers; la facilitation de l'accès aux tribunaux ou aux représentants de l'insolvabilité; la garantie de la cohérence et de la simplicité des procédures à suivre pour le traitement des créances; et la communication, aux représentants de l'insolvabilité et aux tribunaux, d'informations sur les demandes conjointes de créanciers qui se trouvent dans des situations similaires. De plus amples détails sont donnés dans les documents du colloque relatifs à la session B1, disponibles à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/insolvency-2013-papers.html.

70. Une autre question qui pourrait être examinée concerne la déclaration croisée de créances, par laquelle chaque représentant de l'insolvabilité pourrait faire valoir les créances présentées dans sa procédure dans toute autre procédure concernant le même débiteur, ce qui permettrait à chaque créance de participer à la répartition dans

¹⁶ La recommandation 137 pourrait également s'appliquer, car elle porte sur le droit d'être entendu.

chaque procédure. Cela pourrait se faire en présentant une preuve “de groupe” des créances au nom de tous les créanciers. Dans le contexte de groupes, cette déclaration croisée pourrait s’appliquer au-delà de débiteurs particuliers et impliquer plusieurs membres du même groupe.

H. Coopération et coordination

1. Autorisation des contacts et de la coordination entre tribunaux et entre représentants de l’insolvabilité (y compris les représentants étrangers d’autres membres du groupe désignés par le groupe) pour l’ensemble des membres d’un groupe d’entreprises faisant l’objet d’une procédure d’insolvabilité

a) Dispositions

i) *Guide législatif, troisième partie*

71. Les recommandations 240 à 250 se fondent sur les chapitres IV et V de la Loi type. S’agissant des recommandations 240 à 245, la recommandation 240 autorise la coopération, dans toute la mesure du possible, entre tribunaux et entre tribunaux et représentants de l’insolvabilité en ce qui concerne les membres d’un même groupe d’entreprises; la recommandation 241 propose des formes possibles de coopération; la recommandation 242 autorise les communications internationales directes; la recommandation 243 énonce les conditions auxquelles pourraient être soumises les communications internationales qui font intervenir les tribunaux; la recommandation 244 énonce les effets de ces communications; et la recommandation 245 traite de la coordination des audiences.

72. S’agissant des recommandations 246 à 250, elles autorisent: la coopération, dans toute la mesure du possible, entre les représentants de l’insolvabilité et les tribunaux en ce qui concerne les membres d’un même groupe d’entreprises (recommandation 246); la coopération entre représentants de l’insolvabilité nommés pour administrer différentes procédures visant un groupe (recommandation 247); la communication directe entre le représentant de l’insolvabilité et les tribunaux étrangers au sujet de la procédure qu’administre le représentant et d’autres procédures visant le même groupe (recommandation 248); et la communication directe entre représentants de l’insolvabilité nommés pour administrer les procédures visant différents membres d’un même groupe (recommandation 249). En outre, la recommandation 250 propose diverses formes de coopération entre représentants de l’insolvabilité.

73. Ces recommandations se limitent à indiquer le rôle du représentant de l’insolvabilité dans la coopération internationale; elles ne prévoient pas explicitement de participation ou de nomination, par le groupe, d’une quelconque autre personne qui serait chargée de la coopération et de coordonner les procédures. La recommandation 241 c) envisage la nomination d’une telle personne chargée d’agir suivant les instructions du tribunal; elle se fonde sur l’alinéa a) de l’article 27 de la Loi type.

ii) *Proposition de Règlement CE*

74. La proposition élargit les dispositions existantes du Règlement CE relatives à la coordination et à la coopération (qui se limitent aux représentants de l’insolvabilité)

pour y inclure les juridictions. L'article 42 *bis* crée un devoir de coopération et de communication d'informations entre représentants de l'insolvabilité désignés dans des procédures visant des membres d'un groupe (par. 1) et énonce diverses formes possibles de coopération (communication entre représentants, exploration de la possibilité de restructurer le groupe, et coordination de la gestion et de la supervision des affaires du groupe) (par. 2). Le paragraphe 2 prévoit également que les représentants de l'insolvabilité peuvent convenir de conférer des pouvoirs supplémentaires au représentant désigné dans l'une des procédures, lorsque les règles applicables à chacune des procédures l'autorisent.

75. L'article 42 *ter* traite de la communication et de la coopération entre juridictions. Il crée une obligation de coopérer "pour autant que cette coopération soit de nature à faciliter la gestion efficace des procédures et ne soit pas incompatible avec les règles qui leur sont applicables" (par. 1); il autorise les juridictions à communiquer directement entre elles (par. 2); et il énonce des moyens possibles de coopérer, notamment la coordination du déroulement des audiences et celle de l'approbation des protocoles (par. 3).

76. L'article 42 *quater* traite de la coopération et de la communication entre représentants de l'insolvabilité et juridictions. Il crée, pour le représentant de l'insolvabilité, l'obligation de communiquer avec toute juridiction devant laquelle une demande d'ouverture de procédure à l'encontre d'un membre d'un groupe est pendante ou qui a ouvert une telle procédure, "pour autant que cette coopération soit de nature à faciliter la coordination des procédures et ne soit pas incompatible avec les règles qui leur sont applicables". Le représentant peut demander à ladite juridiction des informations concernant l'autre membre du groupe ou de l'aide dans le cadre de la procédure dans laquelle il a été désigné.

iii) *Principes de l'ALENA*

77. Selon le Principe de procédure 24, la coordination et la coopération devraient s'appliquer aux procédures parallèles qui visent une filiale d'une société mère étrangère débitrice dans la même mesure qu'elles s'appliquent aux procédures parallèles qui visent le débiteur. Il est reconnu que certaines décisions, telles que la répartition de la valeur des actifs, pourront être prises différemment en fonction des exigences qu'impose la forme sociale.

iv) *Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux*

78. Pour que les tribunaux communiquent plus facilement, les lignes directrices 5 et 6 recommandent d'utiliser les Lignes directrices en matière de communication entre tribunaux¹⁷, et que les représentants de l'insolvabilité communiquent librement et ouvertement avec les débiteurs et les autres représentants de l'insolvabilité pour assurer la coopération et la coordination. Il faudrait que les créanciers appuient cette communication internationale entre les débiteurs et les représentants de l'insolvabilité. La ligne directrice 20 recommande que lorsqu'un groupe possède des actifs dans plus d'un pays ou a besoin de l'assistance des tribunaux pour son redressement ou sa liquidation, ces derniers coopèrent de la même manière qu'ils y sont tenus par la Loi type de la CNUDCI en ce qui concerne un débiteur unique.

¹⁷ Disponibles à l'adresse www.iiiglobal.org/component/jdownloads/viewcategory/394.html.

b) Notes

79. Les recommandations relativement détaillées qui figurent dans la troisième partie en matière de coopération et de coordination dans le contexte de groupes et leur examen constituent une base appropriée pour approfondir l'étude de ces questions.

2. Recours, en matière d'insolvabilité internationale, à des accords pour définir clairement les procédures et les fonctions**a) Dispositions***i) Loi type*

80. Parmi les moyens d'assurer la coopération, l'alinéa d) de l'article 27 de la Loi type propose l'approbation ou l'application, par les tribunaux, d'accords concernant la coordination des procédures.

ii) Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale¹⁸

81. Le Guide pratique recense de manière relativement détaillée les bonnes pratiques mises en œuvre en ce qui concerne l'utilisation de ces accords.

iii) Guide législatif, troisième partie

82. Les recommandations 253 et 254 autorisent les représentants de l'insolvabilité et les autres parties intéressées à conclure des accords internationaux concernant plusieurs membres d'un groupe d'entreprises (recommandation 253) et les tribunaux à approuver ou à appliquer ces accords (recommandation 254).

iv) Proposition de Règlement CE

83. Le chapitre IV *bis* traite de l'insolvabilité de membres d'un groupe d'entreprises. En ce qui concerne la coopération et la communication entre représentants de l'insolvabilité, le premier paragraphe de l'article 42 *bis* autorise la coopération sous forme d'accords ou de protocoles. En ce qui concerne la coopération et la communication entre juridictions, le paragraphe 3 d) de l'article 42 *ter* prévoit la coopération par la coordination de l'approbation des protocoles.

v) Lignes directrices relatives aux groupes d'entreprises multinationaux

84. La ligne directrice 7 prévoit que les tribunaux puissent ordonner ou permettre au débiteur ou au représentant de l'insolvabilité de conclure des accords avec d'autres membres du groupe pour réaliser les objectifs des lignes directrices. La ligne directrice 8 énonce que lorsqu'il n'est pas permis au tribunal de donner des ordres ou des autorisations aux parties conformément à la ligne directrice 7, il faudrait que les débiteurs ou les représentants de l'insolvabilité prennent l'initiative de tels accords, lorsque cela est permis.

¹⁸ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/2009PracticeGuide.html.

b) Notes

85. Les dispositions citées ci-dessus montrent qu'il existe un large soutien en faveur de l'utilisation d'accords dans les affaires d'insolvabilité internationale et fournissent amplement matière à un examen approfondi de la question.

I. Redressement**1. Disposition concernant les notes d'information et plans de redressement conjoints ou coordonnés****a) Dispositions***i) Guide législatif, troisième partie*

86. La recommandation 237 traite cette question dans le contexte des groupes d'entreprises nationaux. Il n'existe pas de recommandation équivalente au chapitre III, qui traite du volet international: la question y est abordée, mais sous l'angle de la coordination entre représentants de l'insolvabilité. La recommandation 250 e) fait état, dans le contexte international, d'une coopération entre représentants de l'insolvabilité prenant la forme d'une "coordination en ce qui concerne la proposition et la négociation de plans de redressement".

ii) Proposition de Règlement CE

87. Le chapitre IV *bis* traite de l'insolvabilité des membres d'un groupe d'entreprises. Le paragraphe 2 b) de l'article 42 *bis* prévoit que dans l'exercice de la coopération, les représentants de l'insolvabilité explorent la possibilité de restructurer le groupe et, si cette possibilité existe, coordonnent leurs efforts en vue de proposer et de négocier un plan de restructuration coordonné. Le paragraphe 1 c) de l'article 42 *quinquies* accorde au représentant de l'insolvabilité le droit, notamment, de proposer un plan de redressement ou une autre mesure pour tous les membres du groupe ou pour certains d'entre eux, à l'encontre desquels une procédure d'insolvabilité a été ouverte, et de l'intégrer dans toute procédure ouverte à l'encontre d'autres membres du même groupe conformément à la législation applicable à ladite procédure. Le représentant de l'insolvabilité peut également demander toute mesure procédurale complémentaire prévue par la législation visée à l'alinéa c) qui peut être nécessaire pour promouvoir le redressement.

*iii) Principes de l'ALENA***88. Recommandation 5: Force obligatoire des plans**

Les pays de l'ALENA devraient adopter des dispositions exigeant des tribunaux chargés de la procédure non principale qu'ils approuvent les plans de redressement découlant de la procédure principale, et ce malgré le non-respect des règles d'approbation de ces plans en vertu du droit national si: a) la répartition conformément au plan prévoit une valeur importante en provenance d'actifs ou de transactions d'un autre pays que le pays d'approbation; b) le plan a été approuvé conformément aux règles de vote de la loi de la procédure principale; c) les créanciers et les autres parties intéressées du pays d'approbation ont eu une occasion équitable et raisonnable de participer à la procédure principale; et d) le plan n'établit

pas de discrimination injuste en raison de la nationalité ou du lieu de résidence ou de domicile. Les dispositions devraient aussi rendre ce plan définitif et obligatoire dans le pays d'approbation pour les droits de toutes les parties intéressées par les affaires du débiteur, dans la même mesure que le prévoit la loi régissant la procédure principale.

b) Notes

89. Les paragraphes 147 à 151 du chapitre II (questions nationales) du commentaire de la troisième partie examinent un certain nombre de questions liées à l'élaboration et à l'approbation de plans de redressement conjoints et coordonnés.

90. On trouve des observations concernant la coordination des plans de redressement dans le contexte international dans les documents suivants relatifs à la troisième partie: A/CN.9/WG.V/WP.76/Add.2 (par. 28 à 32); A/CN.9/WG.V/WP.82/Add.4 (par. 33 à 36).

91. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail a conclu que dans le contexte international, "si les procédures ouvertes dans différents États visaient le redressement, tous les membres du groupe pouvaient proposer le même plan, sous réserve du droit national applicable, par exemple, aux priorités. Il est convenu que la question devrait être abordée dans le commentaire, tout comme le rôle des accords internationaux, la coopération et la coordination" (A/CN.9/666, par. 110). Le paragraphe 51 h) du chapitre III mentionne "la coordination et l'harmonisation des plans de redressement" comme domaine de coopération qui pourrait être traité dans un accord d'insolvabilité internationale.

**F. Note du Secrétariat concernant les mécanismes convenant à
l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises: Guide
législatif sur le droit de l'insolvabilité**

(A/CN.9/WG.V/WP.121)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Historique	1-3
I. Questions liées aux micro-, petites et moyennes entreprises actuellement traitées dans le Guide législatif	4-32
II. Questions liées aux micro-, petites et moyennes entreprises non traitées dans la version actuelle du Guide législatif	33
III. Questions qui pourraient être examinées	34

Historique

1. À sa quarante-sixième session (2013), la Commission a examiné les questions liées à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), et a prié le Groupe de travail V d'effectuer, à sa session prévue au premier semestre de 2014, un examen préliminaire des questions pertinentes, en particulier celle de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif) fournissait des solutions suffisantes et adaptées à ces entreprises. Dans le cas contraire, le Groupe de travail était prié d'examiner quels travaux et produits éventuels pourraient être nécessaires pour rationaliser et simplifier les procédures d'insolvabilité pour ces entreprises. Ses conclusions sur ces questions devraient figurer dans le rapport d'activité qu'il présenterait à la Commission en 2014 de manière suffisamment détaillée pour que celle-ci puisse déterminer si des travaux futurs pourraient être nécessaires¹.

2. L'insolvabilité des MPME peut soulever des problèmes qui ne sont pas nécessairement traités dans les régimes existants de l'insolvabilité. En raison de leur petite taille, ces entreprises sont plus vulnérables aux problèmes de trésorerie inhérents à l'insolvabilité et ne sont pas toujours en mesure d'affronter des procédures complexes, longues et coûteuses. C'est pourquoi certains ont suggéré qu'il pourrait être utile à ces entreprises d'avoir accès à des processus d'insolvabilité informels. En outre, de nombreuses MPME ne sont pas constituées en sociétés ou sont des entreprises individuelles et ne bénéficient pas de la protection conférée par la personnalité juridique ou par la responsabilité limitée; enfin, même lorsqu'elles sont constituées en sociétés, leur accès au crédit peut être soumis à l'octroi de garanties personnelles aux créanciers par leurs propriétaires, leurs proches ou leurs amis. Dans ces cas, les personnes risquent de s'endetter à vie sans pouvoir bénéficier d'une

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 326.*

décharge. Les autres problèmes que peuvent rencontrer les MPME sont notamment liés à la difficulté de distinguer les dettes commerciales des dettes personnelles, et au fait que l'insolvabilité d'une entreprise non constituée en société est généralement régie par les régimes d'insolvabilité personnelle, même s'il s'agit de dettes commerciales. En outre, lorsque l'insolvabilité de ces entreprises est soumise au régime qui régit l'insolvabilité des personnes, ce dernier ne prévoit souvent pas de protection temporaire contre les créanciers et ne permet pas de proposer un plan de redressement.

3. D'une manière générale, il a été estimé que les principales préoccupations des MPME insolvable à l'égard du Guide législatif concernaient la rapidité, la souplesse et les coûts du mécanisme d'insolvabilité, ainsi que la possibilité d'offrir aux débiteurs un nouveau départ par un désendettement. L'analyse ci-après du Guide législatif (qui reprend les intitulés et la numérotation du Guide) porte avant tout sur la mesure dans laquelle ces préoccupations sont actuellement traitées dans le texte et note, s'agissant des MPME, d'autres questions qui peuvent se rapporter à certains aspects déjà examinés dans le Guide. Enfin, on trouvera une liste de questions que le Groupe de travail pourrait aborder lorsqu'il examinera ce sujet.

I. Questions liées aux micro-, petites et moyennes entreprises actuellement traitées dans le Guide législatif

Introduction du Guide législatif

4. L'introduction du Guide législatif traite, en ce qui concerne les MPME, les questions suivantes:

a) Le Guide législatif s'intéresse essentiellement aux procédures d'insolvabilité ouvertes en application de la loi sur l'insolvabilité et menées conformément à celle-ci, contre un débiteur, personne physique ou personne morale, qui exerce une activité économique; il tient donc compte des personnes physiques²;

b) Les mesures non législatives nécessaires à la mise en œuvre d'un régime de l'insolvabilité efficace (infrastructure institutionnelle adéquate, moyens organisationnels, compétences professionnelles et techniques, ressources humaines et financières appropriées) pourront être particulièrement importantes dans le contexte des MPME³;

c) Le Guide législatif part du principe qu'un tribunal exerce, tout au long de la procédure d'insolvabilité, une surveillance, mais note que d'autres solutions peuvent être envisagées lorsque, par exemple, les tribunaux ne sont pas en mesure de traiter les affaires d'insolvabilité (que ce soit par manque de ressources ou d'expérience en la matière) ou que l'on préfère confier cette surveillance à une autre autorité⁴.

² Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, Introduction, par. 1.

³ Ibid., par. 5.

⁴ Ibid., par. 7.

Première partie: établir les principaux objectifs et la structure d'une loi sur l'insolvabilité efficace et effective

I. Principaux objectifs d'une loi sur l'insolvabilité efficace et effective

5. Dans l'introduction de la première partie du Guide législatif, il est noté qu'un débiteur (ce qui engloberait les MPME) et ses créanciers doivent être inclus dans le champ d'application du mécanisme juridique qui régit l'insolvabilité afin d'être soumis à la discipline dudit mécanisme et de bénéficier des protections qu'il offre. En outre, le Guide distingue les procédures judiciaires, qui sont des procédures ouvertes en vertu de la loi sur l'insolvabilité et régies par celle-ci, des procédures informelles, qui ne sont pas régies par la loi sur l'insolvabilité et consistent généralement en des négociations volontaires entre le débiteur et certains ou l'ensemble de ses créanciers. Il note également que l'efficacité de ces négociations dépend de l'existence d'une loi relative à l'insolvabilité, qui peut prévoir des incitations indirectes ou d'autres moyens de persuasion pour obtenir un redressement⁵.

6. Il convient également de noter que la rapidité et l'efficacité, deux des préoccupations centrales en ce qui concerne l'insolvabilité des MPME, sont considérées comme des objectifs fondamentaux de la conception et de l'élaboration d'une loi sur l'insolvabilité efficace⁶.

II. Mécanismes de règlement des difficultés financières du débiteur

B. Négociations volontaires de restructuration

7. Le Guide législatif prévoit, comme moyen de résoudre les difficultés financières du débiteur et comme alternative aux procédures judiciaires de redressement menées conformément à la loi sur l'insolvabilité, des négociations volontaires de restructuration. Celles-ci permettent aux créanciers de négocier entre eux et avec le débiteur en vue de restructurer l'entreprise débitrice, avec ou sans réorganisation du financement. Bien que le recours aux négociations volontaires de restructuration se limite généralement aux sociétés en difficulté financière ou insolubles qui ont des dettes importantes envers des banques et des bailleurs de fonds, ces mécanismes pourraient être adaptés aux MPME et conférer plus de souplesse au régime de l'insolvabilité⁷.

D. Procédures administratives

8. Le Guide législatif mentionne également, sans toutefois entrer dans le détail, le recours à des procédures administratives ou à des formes "structurées" semi-officielles de procédure d'insolvabilité mises au point dans un certain nombre de pays touchés par la crise pour traiter les problèmes financiers systémiques du système bancaire. Bien que ces procédures soient complexes et supposent l'élaboration de règles et de règlements spéciaux qui ne seraient pas directement applicables aux MPME⁸, elles pourraient servir de modèle à d'autres procédures plus souples que l'on

⁵ Guide législatif de la CNUDCI, première partie, chapitre premier, par. 1 et 2.

⁶ Ibid., par. 8 et 9 et recommandation 1 e).

⁷ Guide législatif de la CNUDCI, première partie, chapitre II, par. 2 à 18.

⁸ Ibid., par. 37 et 38.

pourrait utiliser pour traiter l'insolvabilité des MPME en dehors du système judiciaire formel.

III. Cadre institutionnel

9. Le Guide législatif note que pour élaborer une loi sur l'insolvabilité, il faut se demander dans quelle mesure les tribunaux seront tenus de superviser la procédure et si leur participation pourra être limitée en ce qui concerne différentes phases de la procédure ou contrebalancée par l'intervention d'autres parties. Par exemple, une loi sur l'insolvabilité pourrait assigner des fonctions spécifiques à d'autres participants, ou à une autorité non judiciaire telle qu'un organisme de réglementation de l'insolvabilité ou des entreprises⁹. Une démarche souple de ce type pourrait éventuellement être adaptée au contexte de l'insolvabilité des MPME et prévoir un cadre moins formel, mais néanmoins réglementé.

Deuxième partie: dispositions essentielles d'une loi sur l'insolvabilité efficace et effective

I. Demande d'ouverture et ouverture

A. Admissibilité et compétence

10. Le Guide législatif indique les débiteurs auxquels s'appliquerait une loi sur l'insolvabilité. Pour ce faire, il se concentre sur la conduite d'activités économiques par des personnes tant morales que physiques, quelle que soit la structure juridique choisie pour exercer ces activités, ce qui engloberait donc toutes les formes de MPME. En ce qui concerne l'admissibilité de personnes physiques exerçant des activités économiques, il mentionne un certain nombre de questions qui intéressent particulièrement les MPME, notamment les politiques applicables à l'endettement et à l'insolvabilité des particuliers, la difficulté de faire une distinction entre les dettes commerciales et celles liées à la consommation, et la responsabilité personnelle envers les dettes contractées¹⁰. S'agissant de la compétence, le critère du "centre des intérêts principaux" du débiteur est le siège statutaire ou, dans le cas d'un particulier, la résidence habituelle du débiteur¹¹.

B. Ouverture de la procédure

11. Il faudra peut-être examiner les conditions d'accès à une procédure d'insolvabilité (et le type de procédure qui pourrait convenir) dans le contexte des MPME, car pour ces dernières, la charge de prouver l'insolvabilité pour ouvrir une procédure pourra prendre trop de temps et être trop coûteuse, et un redressement n'être possible qu'en cas de demande précoce. En outre, l'utilisation, comme critère de son insolvabilité, du bilan d'une MPME débitrice pourrait poser des problèmes puisque les actifs et passifs personnels d'une personne physique sont parfois mélangés à ceux de l'entreprise. Enfin, lorsque l'entreprise ne marche pas bien, mais que le débiteur possède de nombreux actifs, l'analyse du bilan risque d'empêcher l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou un ajustement de la dette¹².

⁹ Guide législatif de la CNUDCI, première partie, chapitre III, par. 3 et 4.

¹⁰ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre premier, par. 3 à 7 et recommandation 8.

¹¹ Ibid., par. 13 et recommandation 11.

¹² Ibid., par. 25 et 26.

12. Lorsque des créanciers envisagent de demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'une personne physique qui exploite une MPME, leur motivation dépendra du fait de savoir s'il est facile de recouvrer les dettes en dehors du contexte de l'insolvabilité, et de la mesure dans laquelle il est possible d'obtenir une décharge dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité. Dans le cas de MPME exploitées par un couple marié, la possibilité de demander l'ouverture d'une procédure conjointe pourra permettre de coordonner les deux actions et faciliter la distribution aux créanciers communs.

13. Le Guide législatif mentionne une situation qui pourrait présenter un intérêt particulier pour les débiteurs de MPME, à savoir celle qui se présente lorsque les actifs ne sont pas suffisants pour financer l'administration d'une procédure d'insolvabilité. Dans ces cas, les créanciers pourront hésiter à engager une procédure ou les débiteurs être réticents à en ouvrir une; en outre, certaines lois sur l'insolvabilité obligent à rejeter une demande lorsque les actifs de la masse sont insuffisants pour financer le processus. Le Guide mentionne, pour ce qui est de permettre de continuer à administrer la masse de l'insolvabilité, plusieurs mécanismes tels que l'imposition, aux créanciers, de frais supplémentaires pour financer l'administration; la création d'un service public ou l'utilisation d'un service existant; la constitution d'un fonds servant à financer les dépenses; ou la nomination d'un professionnel de l'insolvabilité choisi sur une liste ou par roulement¹³.

C. Loi applicable dans la procédure d'insolvabilité

14. Il faudra peut-être envisager la loi applicable en matière d'insolvabilité dans le contexte particulier de certaines MPME. Lorsqu'une personne physique qui exploite une MPME a des liens dans plusieurs États, on ne saura peut-être pas clairement quel tribunal est compétent pour prendre des mesures provisoires, quelle est la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et dans quelles conditions une décharge du débiteur décidée dans un État sera exécutée ou reconnue dans un autre. En outre, les lois qui excluent certains actifs de la masse de l'insolvabilité pourront poser des problèmes, certains États considérant qu'elles font partie du droit de l'insolvabilité, d'autres qu'elles font partie du droit procédural ou des lois sur le recouvrement applicables dans le contexte de l'insolvabilité.

II. Traitement des actifs à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité

A. Actifs constituant la masse de l'insolvabilité

15. Le Guide législatif prévoit que les lois sur l'insolvabilité peuvent exclure certains actifs de la masse, mais note qu'elles divergent sur ce point. Lorsque le débiteur est une personne physique, les actifs exclus peuvent être ceux dont il a besoin pour gagner sa vie, ainsi que les actifs personnels et les actifs du ménage. Ces questions revêtent une importance particulière pour les débiteurs de MPME qui ne possèdent pas nécessairement de nombreux autres actifs en dehors de la valeur de leur maison¹⁴. Il faudrait encourager les États à préciser la manière dont ces actifs seront traités. En outre, il faudrait également se demander si certains comportements de la

¹³ Ibid., par. 72 et 75 et recommandation 26.

¹⁴ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre II, par. 18 et 19 et recommandation 38.

personne physique, comme le fait d'avoir agi de mauvaise foi, devraient avoir une influence sur la protection accordée aux biens exclus.

B. Protection et préservation de la masse de l'insolvabilité

16. Compte tenu de l'importance des garanties personnelles pour ce qui est de garantir les dettes des MPME, on pourrait s'interroger sur le fait de savoir s'il faudrait qu'une loi sur l'insolvabilité permette à un tribunal d'élargir le champ d'application de l'arrêt des poursuites afin de protéger le garant d'un débiteur, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles cela pourrait avoir lieu. Ce pouvoir pourrait aider à redresser des MPME en suspendant, dans des circonstances appropriées, la réalisation de ces garanties souvent essentielles au financement de ces entreprises¹⁵.

C. Utilisation et disposition des actifs

17. Lorsque le débiteur d'une MPME est une personne physique, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité porte le plus souvent sur les actifs personnels et commerciaux. On pourrait envisager de permettre l'utilisation des deux types d'actifs pour le redressement, ainsi que celle d'actifs personnels même lorsque la liquidation des actifs commerciaux est certaine¹⁶, sous réserve que ces derniers soient vendus avant les actifs personnels.

D. Financement postérieur à l'ouverture de la procédure

18. Lorsque le débiteur d'une MPME est une personne physique, on pourrait envisager de lui donner accès à une carte ou à toute autre source de crédit tant que la procédure d'insolvabilité ou d'ajustement de la dette est pendante.

E. Traitement des contrats

19. Une autre question à examiner pourrait être celle du traitement à accorder aux clauses de non-concurrence contenues dans les contrats de partenariat ou autres. On pourrait en outre, dans ce contexte, envisager d'opérer une distinction entre les créances revendiquées par les associés et celles qui leur sont opposées.

F. Action en annulation

20. Pourraient également être examinées les conditions d'annulation de sûretés grevant certains actifs exclus de la masse de l'insolvabilité.

III. Participants

A. Débiteur

21. Dans le contexte des MPME, il importe spécialement d'inclure le débiteur dans toute procédure d'insolvabilité, en particulier dans une procédure de redressement, afin de tirer parti du fait que le débiteur connaît bien son entreprise, ainsi que le

¹⁵ Ibid., par. 30 à 34 et recommandations 46 et 48.

¹⁶ Ibid., par. 75 à 78 et recommandation 52.

marché ou le secteur d'activité dans lequel elle opère, et qu'il entretient une relation suivie avec les créanciers, les fournisseurs et les clients¹⁷.

B. Représentant de l'insolvabilité

22. Les méthodes utilisées pour rémunérer le représentant de l'insolvabilité peuvent poser certaines difficultés aux MPME insolubles, qui ne possèdent pas toujours beaucoup d'actifs dans la masse. Le Guide législatif propose, pour payer le représentant de l'insolvabilité, différentes méthodes, notant que lorsque les débiteurs n'ont pas suffisamment d'actifs pour financer l'administration de la masse, il est parfois possible de rémunérer le représentant de l'insolvabilité à partir d'un fonds constitué par l'État¹⁸.

23. Il pourrait être proposé, aux représentants de l'insolvabilité, une formation particulière aux MPME, en particulier lorsque ces entreprises jouent un rôle important dans l'économie et que par leur nature, elles sont plus à même d'avoir besoin d'une procédure d'insolvabilité.

C. Créanciers: participation à la procédure d'insolvabilité

24. En cas d'insolvabilité de MPME, le débiteur est parfois trop petit pour justifier le coût de création d'un comité de créanciers. Dans ces conditions, on pourrait envisager de permettre l'approbation de plans d'ajustement de la dette sans les soumettre au vote des créanciers, qui pourraient toutefois, en tant que parties intéressées, faire objection au plan proposé.

IV. Redressement

A. Plan de redressement

25. Les propriétaires de MPME qui ont la confiance des créanciers sont parfois autorisés et encouragés à conserver une certaine participation au capital du débiteur. Parmi les autres questions que l'on pourrait examiner dans ce contexte figurent notamment celles: a) de la dérogation, dans certaines conditions, à la règle accordant la priorité absolue; b) du droit exclusif accordé aux propriétaires de MPME de proposer un plan de redressement pendant un certain délai; et c) de la possibilité, pour les propriétaires de MPME, de rester des débiteurs non dessaisis.

26. Le temps sera l'un des facteurs les plus importants dans le redressement des débiteurs de MPME, qu'il s'agisse de la rapidité de la demande ou de la durée du processus. On pourrait souligner l'importance particulière qu'il y a d'encourager l'ouverture rapide d'une procédure. En ce qui concerne le déroulement de la procédure, le Guide législatif examine la question des délais imposés aux débiteurs pour soumettre leur plan de redressement et recommande que le délai soit fixé par loi

¹⁷ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre III, par. 2 à 9 et recommandation 109, qui indique que la loi sur l'insolvabilité devrait spécifier que le débiteur a le droit de conserver les actifs qu'elle exclut de la masse. Le rapport de la Banque mondiale sur l'insolvabilité des personnes physiques (2013) (accessible (en anglais) à l'adresse http://siteresources.worldbank.org/INTGILD/Resources/WBInsolvencyOfNaturalPersonsReport_01_11_13.pdf) examine en détail la politique d'exclusion et pourrait être pris en compte pour étendre, éventuellement, la recommandation 109.

¹⁸ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre III, par. 58 et recommandation 125.

sur l'insolvabilité, mais que le tribunal soit autorisé à le proroger lorsque les circonstances l'exigent¹⁹. Les délais prévus pour les débiteurs de MPME pourraient être plus courts que ceux applicables dans les procédures importantes, leurs opérations et arrangements financiers étant souvent moins complexes et les créanciers étant souvent eux-mêmes de petites entreprises qui ne peuvent pas supporter d'importants retards de paiement pendant un redressement.

27. Sans vouloir imposer un contenu particulier, on pourrait fournir aux MPME des modèles des principales formes de plan de redressement²⁰. En outre, les critères de tenue de comptes et de communication pourraient être, pour les débiteurs de MPME, moins rigoureux que ceux prévus pour les plus grandes entreprises. Enfin, compte tenu de la relative simplicité de l'insolvabilité des MPME, le besoin de transparence est moins important et il ne serait pas nécessaire de présenter une note d'information aux créanciers²¹. Dans la plupart des plans de redressement de MPME, il pourra être inutile de hiérarchiser les créances non garanties et, dans ces cas, il pourra ne pas être nécessaire que la loi sur l'insolvabilité prévoit leur confirmation malgré l'opposition des créanciers²². En outre, le vote d'un plan de redressement d'une MPME pourrait être très simple, voire supprimé lorsque le tribunal doit approuver le plan en vertu d'une règle particulière²³. Il faudrait que les créanciers garantis soient associés au redressement des MPME et, compte tenu de la nature familiale de ces entreprises, que le traitement des créances détenues par des personnes qui ont des liens privilégiés avec le débiteur soit examiné de plus près (voir par. 29 et 30 ci-après)²⁴.

B. Procédure de redressement accélérée

28. Parallèlement aux négociations volontaires de restructuration mentionnées plus haut (voir par. 7), le Guide législatif préconise, pour limiter les coûts et les retards qui peuvent survenir en matière d'insolvabilité, des procédures de redressement accélérées. Les lois sur l'insolvabilité pourraient, pour confirmer les négociations volontaires de restructuration, prévoir de telles procédures; cette rapidité supplémentaire et la réduction des coûts pourraient également présenter un avantage pour les MPME insolubles. Des procédures accélérées pourraient être étudiées afin, éventuellement, de les simplifier en supprimant, par exemple, la supervision de la restructuration par un tribunal, sous réserve de l'approbation d'une majorité qualifiée des créanciers²⁵.

¹⁹ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre IV, par. 15 et 16 et recommandation 139.

²⁰ Ibid., par. 18 à 22 et recommandation 144.

²¹ Ibid., par. 23 à 25 et recommandation 141.

²² Ibid., par. 56 à 64 et recommandation 152.

²³ Ibid., par. 26 à 51 et recommandation 145.

²⁴ Ibid., par. 46.

²⁵ Ibid., par. 76 à 94 et recommandations 160 à 168.

V. Administration de la procédure**A. Traitement des créances des créanciers****3. Vérification et admission des créances****f) Créances appelant un traitement spécial**

29. Le point ii) de cette section du Guide législatif porte sur les créances de personnes qui ont des liens – familiaux ou d'affaires – privilégiés avec le débiteur. Pour les raisons mentionnées plus haut (voir par. 2), ces créances pourront jouer un rôle important dans le contexte des MPME. Le Guide reconnaît que le simple fait d'une relation spéciale avec le débiteur ne suffira peut-être pas toujours à justifier un traitement spécial des créances d'un créancier et que parfois, ces créances seront totalement transparentes et devraient être traitées de la même manière que les créances analogues déclarées par des créanciers qui n'ont pas de liens privilégiés avec le débiteur²⁶.

B. Priorités et répartition du produit**1. Priorités****c) Classement des créances**

30. Le point iv) de cette section du Guide législatif, qui porte sur le classement des créances de personnes qui ont des liens familiaux ou d'affaires privilégiés avec le débiteur, est lié à la discussion du paragraphe ci-dessus. Dans certaines lois relatives à l'insolvabilité, les créances de ces personnes sont toujours déclassées; dans d'autres, elles ne le sont qu'en cas de comportement inéquitable, frauduleux ou quasi frauduleux²⁷. Dans le contexte des MPME, il pourrait être souhaitable d'examiner plus avant la question des garants des dettes des MPME.

C. Traitement des groupes de sociétés dans la procédure d'insolvabilité (et troisième partie: traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité)

31. L'une des questions qui pourront se poser dans le contexte des MPME et du traitement des groupes d'entreprises se rapporte au fait que des MPME risquent de s'appuyer sur un cercle d'emprunteurs dont les dettes sont liées par des clauses de manquement réciproque. Il faudra peut-être examiner le traitement de ces "dettes de groupe" dans le contexte des MPME²⁸.

VI. Fin de la procédure**A. Décharge**

32. Le Guide législatif note que l'on prend de plus en plus conscience de la nécessité de reconnaître la défaillance des entreprises comme un élément normal de l'économie et qu'un certain nombre d'États ont estimé que leur régime de l'insolvabilité devait également viser à aider les débiteurs insolubles à prendre un nouveau départ en apurant leur situation financière et en prenant d'autres mesures propres à atténuer l'opprobre associé à la faillite. Il contient également, sur la décharge d'une personne

²⁶ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre V, par. 48 et recommandation 184.

²⁷ Ibid., par. 77 et recommandation 189.

²⁸ Ibid., par. 82 à 92 et troisième partie: traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité.

physique²⁹, des informations détaillées qu'il faudra peut-être développer pour tenir pleinement compte de l'insolvabilité des MPME, en particulier lorsque celles-ci sont exploitées par une personne physique. Par exemple, il pourra être souhaitable d'examiner des questions telles que la reconnaissance transfrontière des décisions de décharge (voir également par. 14 ci-dessus)³⁰.

II. Questions liées aux micro-, petites et moyennes entreprises non traitées dans la version actuelle du Guide législatif

33. Les questions suivantes ne sont actuellement pas examinées dans le Guide législatif et pourraient l'être plus avant dans le contexte des débiteurs de MPME:

- a) Traitement des dettes de groupe (voir par. 31 ci-dessus);
- b) Mécanismes d'ajustement de la dette de personnes physiques destinés à faciliter un remboursement à terme avec la possibilité d'annuler toute dette qui ne pourrait pas être remboursée dans un certain délai (trois ans, par exemple);
- c) Mesures qui pourraient être prises pour mettre en place un processus d'insolvabilité informel (ou développer celui qui existe);
- d) Insolvabilité personnelle et nécessité de mettre en place des mécanismes appropriés pour traiter les MPME insolubles.

III. Questions qui pourraient être examinées

34. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les sujets ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive:

- a) Le Guide législatif propose-t-il des solutions suffisantes et adaptées aux MPME insolubles?
- b) Devrait-il proposer d'autres solutions et quelles formes devraient-elles prendre? Une solution serait-elle, par exemple, de développer le commentaire existant ou de formuler des recommandations supplémentaires?
- c) Existe-t-il, en ce qui concerne l'insolvabilité des MPME et outre celles mentionnées ci-dessus, d'autres questions, qui ne sont pas actuellement traitées dans le Guide législatif? Devraient-elles être traitées dans un éventuel produit supplémentaire?
- d) Les travaux supplémentaires nécessaires devraient-ils faire l'objet d'une nouvelle partie du Guide législatif (cinquième partie) ou d'un produit distinct consacré aux MPME?

²⁹ Guide législatif de la CNUDCI, deuxième partie, chapitre VI, par. 4 à 13 et recommandations 194 à 196.

³⁰ Rapport du Groupe de travail V sur les travaux de sa quarante-quatrième session, A/CN.9/798, par. 28.

G. Commentaires des États-Unis d'Amérique sur le document A/CN.9/WG.V/WP.120

(A/CN.9/WG.V/WP.122)

[Original: anglais]

1. En 2010, la CNUDCI a autorisé le Groupe de travail V à engager des travaux sur un ensemble de questions susceptibles d'englober "une loi type ou des dispositions types sur le droit de l'insolvabilité traitant certains problèmes qui se pos[ai]ent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance"¹. Après avoir achevé d'autres travaux relevant de son mandat, le Groupe de travail V est revenu sur cette idée en décembre 2013 et a décidé de commencer à travailler sur ce projet afin de faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux. Dans son rapport, le Groupe de travail a recensé un certain nombre de questions clés qui devraient s'inscrire dans ces travaux². Les États-Unis d'Amérique remercient le secrétariat d'avoir établi pour le Groupe de travail le document A/CN.9/WG.V/WP.120, qui facilitera grandement les débats du Groupe sur ces questions lors de notre quarante-cinquième session.

2. Préalablement à la session, les États-Unis tiennent à réaffirmer leur ferme soutien à ce projet et à formuler quelques brèves remarques pour mettre en lumière plusieurs questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.V/WP.120 qu'ils jugent essentielles pour l'examen initial auquel procédera le Groupe de travail au cours de la session. Nous pensons qu'une discussion approfondie des domaines considérés offrira un point de départ utile aux efforts déployés par le Groupe de travail, car beaucoup d'autres questions mises en évidence dans le document A/CN.9/WG.V/WP.120 s'appuient sur ces thèmes.

A. Compétence et capacité

3. Nous estimons que le Groupe de travail devrait étudier l'approche exposée par le secrétariat dans le document A/CN.9/WG.V/WP.120 et élaborer un mécanisme à travers lequel les membres d'un groupe d'entreprises pourraient volontairement se soumettre à la compétence d'un tribunal dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité en cours visant un membre du groupe. Le Groupe de travail devra examiner un certain nombre de questions pour élaborer un tel cadre. Premièrement, celui-ci devrait garantir l'accès et la capacité de chacun des membres du groupe d'entreprises qui choisissent de participer à la procédure d'insolvabilité en cours visant un membre du groupe. Pour l'essentiel, il faudrait notamment veiller à ce que le tribunal ait la capacité d'exercer sa compétence sur les membres du groupe d'entreprises. En outre, la distinction entre procédure principale et non principale n'est peut-être pas pertinente ni nécessaire lorsque les membres du groupe d'entreprises ont choisi de se soumettre à la compétence d'un tribunal chargé de la procédure d'insolvabilité visant un des membres. Du fait de la participation volontaire des membres du groupe à une procédure, le Groupe de travail ne devrait pas avoir à consacrer beaucoup d'efforts à

¹ Voir A/65/17, p. 54, Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, quarante-troisième session (21 juin-9 juillet 2010).

² Voir A/CN.9/798, p. 5 et 6, Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), quarante-quatrième session (16-20 décembre 2013).

la définition du terme “société mère” d’un groupe d’entreprises. En outre, comme les groupes d’entreprises peuvent compter des dizaines, voire des centaines de membres nominalement distincts, des procédures devraient être mises en place pour administrer concrètement et avec équité l’insolvabilité de groupes d’entreprises complexes, dans le respect de l’identité de chacun des membres du groupe.

B. Procédures synthétiques

4. Comme indiqué à la section D 1) du document A/CN.9/WG.V/WP.120, la notion “procédures synthétiques” pourrait fournir au Groupe de travail un outil utile à intégrer dans un ensemble de dispositions types propres à faciliter les procédures d’insolvabilité internationale visant des groupes d’entreprises. Les procédures synthétiques pourraient permettre d’économiser du temps et de l’argent, et réduire la complexité de la coordination entre des procédures multiples. Compte tenu des avantages potentiels de l’utilisation des procédures synthétiques et de l’expérience déjà acquise par certains pays dans ce domaine, nous pensons que le Groupe de travail devrait considérer les dispositions expresses concernant ce type de procédures comme un des éléments clefs de nos travaux dans ce domaine. Bien que la loi actuelle de certains pays puisse assurer aux créanciers étrangers la répartition des fonds auxquels ils auraient eu droit si des procédures distinctes avaient été ouvertes dans leur pays d’origine, des dispositions expresses à cet effet pourraient être utiles.

5. Lorsque le Groupe de travail définira une approche permettant l’utilisation de procédures synthétiques, nous pensons qu’il lui faudra aborder certaines questions complexes. Par exemple, les procédures synthétiques devront incorporer des garanties pour faire en sorte que les intérêts de tous les pays concernés soient pris en compte, tout en veillant à ce que le processus soit opérationnel. Ainsi, nous pensons que le Groupe de travail aurait intérêt à examiner rapidement les éléments qui seraient nécessaires à un tel processus et l’interaction qui s’exercerait entre ce dernier et les éléments de compétence et de capacité évoqués ci-dessus.

C. Coopération et coordination entre les membres d’un groupe d’entreprises

6. Dans les cas où une procédure dans plusieurs pays est inévitable, le Groupe de travail peut continuer de faire fond sur les dispositions actuelles de la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale en ce qui concerne le mandat qui sous-tend la coopération et la coordination entre les tribunaux et les administrateurs de la masse. Les recommandations 240 à 245 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l’insolvabilité contiennent actuellement des principes qui reconnaissent que les tribunaux et les administrateurs de la masse doivent coopérer, en particulier lorsque le redressement d’une entreprise en vue de la poursuite de son activité est une possibilité réaliste. On pourrait rédiger des dispositions plus précises en mettant à profit les propositions figurant dans le document A/CN.9/WG.V/WP.120, qui concernent: i) la notion de procédure coordonnante, associée à la responsabilité d’essayer d’administrer l’entreprise dans l’intérêt de toutes les parties constituantes; ii) la facilitation du financement obtenu conjointement par les membres d’un groupe d’entreprises, qu’une partie à la procédure d’insolvabilité se trouve ou non dans plusieurs pays; et iii) les mesures octroyées aux membres du groupe collectivement.

VI. Micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)

A. Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014)

(A/CN.9/800)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-3
II. Organisation de la session.	4-10
III. Délibérations et décisions	11
IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises)	12-65
A. Les micro-, petites et moyennes entreprises dans le contexte mondial	12-18
B. Caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés et d'autres régimes connexes et leurs incidences sur les micro-, petites et moyennes entreprises	19-27
C. Questions pertinentes pour le début des travaux	28-64
D. Prochaines étapes	65
V. Travaux futurs possibles	66

I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) pendant leur cycle de vie¹. À cette session, elle a noté qu'il s'était dégagé un large consensus en faveur de la création d'un tel groupe de travail parmi les participants au deuxième colloque de la CNUDCI sur la microfinance qui s'était tenu à Vienne en janvier 2013.

2. À cette même session, la Commission est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement juridique favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et d'enregistrement des entreprises. Il a également été convenu que d'autres thèmes concernant les MPME devraient être examinés ultérieurement, notamment: a) un système de résolution des litiges entre emprunteurs et prêteurs;

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 321.

b) l'accès réel aux services financiers; c) des orientations sur la garantie de l'accès au crédit; et d) l'insolvabilité².

3. Ainsi qu'il est indiqué dans les documents dont elle était saisie et comme la Commission l'a noté pendant les débats de sa quarante-sixième session, en 2013, outre qu'ils réduiraient les obstacles à l'entrée des MPME dans l'économie formelle et qu'ils aideraient ainsi ces dernières à maximiser leur potentiel économique, les travaux sur la simplification de la constitution et de l'enregistrement des entreprises pourraient avoir d'autres effets bénéfiques à l'échelle internationale. En particulier, il a été noté qu'une méthode internationalement reconnue d'enregistrement des entreprises faciliterait le commerce transfrontière des MPME qui opèrent sur les marchés régionaux, car elle fournirait une base internationalement reconnaissable pour les transactions et éviterait les problèmes que pourrait poser la non-reconnaissance de la forme commerciale de l'entreprise³.

II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail I, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-deuxième session à New York du 10 au 14 février 2014. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Allemagne, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, République de Corée, Suisse et Thaïlande.

5. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Chili, Finlande, Guatemala, Libye, Madagascar, Pologne, République dominicaine, Roumanie, Serbie, Uruguay et Viet Nam.

6. A également assisté à la session l'État non membre suivant auquel a été adressée une invitation permanente à participer en qualité d'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale: Saint-Siège.

7. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations du système des Nations Unies*: Banque mondiale;

b) *Organisations intergouvernementales invitées*: Comité consultatif international du coton, Ligue des États arabes, Organisation des États américains et Organisation mondiale des douanes;

c) *Organisations non gouvernementales internationales invitées*: Association américaine du barreau (ABA), Association du barreau de la ville de New York (ABCNY), Association du barreau de l'État de New York (NYSBA), Centro de Estudios de Derecho Economía y Política (CEDEP), Commercial Finance Association

² Pour l'historique de l'évolution du thème des MPME à l'ordre du jour de la CNUDCI, voir A/CN.9/WG.I/WP.80, par. 5 à 12.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 316-319; Note du Secrétariat sur la microfinance: création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, A/CN.9/780, par. 10.

(CFA), Fondation pour le droit continental, Ligue des États arabes (LEA) et National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

8. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:
 - Présidente:* M^{me} Maria Chiara Malaguti (Italie)
 - Rapporteur:* M. Francisco Reyes (Colombie)
9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.I/WP.80);
 - b) Note du Secrétariat relative à certaines activités d'organisations internationales et intergouvernementales en faveur des micro-, petites et moyennes entreprises (A/CN.9/WG.I/WP.81);
 - c) Note du secrétariat sur les caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés existant dans certains États, ainsi que des informations empiriques concernant l'utilisation de ces régimes (A/CN.9/WG.I/WP.82); et
 - d) Observations du Gouvernement colombien relatives aux sociétés par actions simplifiées colombiennes (A/CN.9/WG.I/WP.83).
10. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:
 1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises).
 5. Questions diverses.
 6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

11. Le Groupe de travail a débattu de l'élaboration de normes juridiques permettant la création d'un environnement favorable aux MPME, en particulier de la simplification des procédures de constitution et d'enregistrement des sociétés, en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.I/WP.81 et A/CN.9/WG.I/WP.82 du Secrétariat, ainsi que sur les observations du Gouvernement colombien figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.83. Il est rendu compte ci-après de ses délibérations et décisions sur ces points.

IV. Élaboration de normes juridiques pour les micro-, petites et moyennes entreprises (procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises)

A. Les micro-, petites et moyennes entreprises dans le contexte mondial

12. Le secrétariat a mis en exergue certains aspects du document A/CN.9/WG.I/WP.81, qui présentait une liste non exhaustive des initiatives mises en place par des organisations intergouvernementales, régionales et internationales pour soutenir les MPME. Les travaux sur les MPME que prévoyait d'entreprendre la CNUDCI s'inscrivaient dans le contexte plus large des travaux des Nations Unies sur le développement durable et la finance accessible à tous, notamment l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015. En outre, conformément à ce qui avait été vu durant le colloque 2013 de la CNUDCI sur la microfinance et noté à la quarante-sixième session de la Commission, en 2013, ces travaux pourraient contribuer au renforcement de l'état de droit au niveau national.

13. Il a été fait référence à la résolution 67/202 de l'Assemblée générale, qui portait sur la contribution de l'entrepreneuriat au développement durable, et demandait la création d'un environnement favorable aux entrepreneurs, notamment aux MPME, en éliminant les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires. En outre, le travail accompli par les Nations Unies pour promouvoir les coopératives a été noté, particulièrement en ce qui concerne l'Année internationale des coopératives 2012, qui avait souligné la contribution des coopératives au développement économique et à l'élimination de la pauvreté et mis l'accent sur le fait qu'elles pouvaient constituer un modèle d'entreprise dans les domaines où le secteur public ne pouvait pas répondre aux besoins de la population.

14. Ainsi que l'indiquait le document A/CN.9/WG.I/WP.81, les organisations régionales (économiques et autres) appuyaient les MPME de diverses manières. Toutefois, l'élaboration de politiques et l'assistance technique semblaient primer sur l'élaboration d'une législation complète répondant aux besoins et exigences des MPME. Parmi les diverses organisations examinées par le secrétariat, seule l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) semblait œuvrer à un tel cadre législatif.

15. De manière similaire, les initiatives et projets des organisations internationales ne semblaient pas faits pour aider à l'élaboration de nouveaux modèles législatifs facilitant la création et le fonctionnement de MPME dans l'économie formelle. L'attention se portait principalement sur la réduction des obstacles réglementaires, économiques et administratifs auxquels se heurtaient les MPME, afin de favoriser leur formalisation à moyen et long terme.

16. Outre les exemples de mesures de soutien aux MPME citées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.81, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a présenté au Groupe de travail sa liste de contrôle du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME). Cette liste de contrôle avait pour but d'aider les États Membres à élaborer, modifier et revoir les procédures et les politiques douanières du point de vue des PME. L'OMD a également informé le Groupe de travail qu'un livre de recherche sur le commerce informel serait publié.

17. Comme l'indiquait le document A/CN.9/WG.I/WP.81 dans sa conclusion, la possibilité d'élaborer une méthode internationalement reconnue et harmonisée pour créer une infrastructure législative favorisant le développement des MPME n'avait pas encore été pleinement explorée. Si certains États avaient développé de tels régimes avec succès au plan national, peu avait été fait pour donner à ce succès une dimension internationale. Ainsi, le mandat confié par la Commission au Groupe de travail I, commençant par la simplification de l'enregistrement et de la constitution des sociétés puis s'étendant à d'autres questions, semblait venir compléter naturellement les travaux menés aux plans mondial et régional pour appuyer le développement et la croissance des MPME.

18. Le Groupe de travail a fait part de son accord avec les conclusions du document A/CN.9/WG.I/WP.81. Il a été observé que le thème de la simplification des procédures de constitution des entreprises revêtait une double dimension, nationale et transfrontière, car elle était susceptible de fournir aux MPME une base internationalement reconnaissable pour les transactions. Pour cette raison, il a été reconnu que ce thème était pertinent tant pour les pays en développement que pour les pays développés, et qu'on pouvait en attendre la réalisation du plein potentiel des MPME.

B. Caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés et d'autres régimes connexes et leurs incidences sur les micro-, petites et moyennes entreprises

19. Dans le cadre de l'examen des caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés et autres régimes connexes et de la manière dont ces caractéristiques pourraient jouer un rôle pertinent dans l'appui aux MPME, l'attention du Groupe de travail a également été appelée sur les principales questions soulevées dans le document A/CN.9/WG.I/WP.82. Il a été noté que les formes de sociétés simplifiées étaient un régime relativement nouveau qui visait à offrir une forme commerciale plus souple et plus accessible aux MPME et qu'il pouvait également présenter des avantages pour les entreprises plus grandes. Il a été fait remarquer que divers types d'entreprises, comme les sociétés à participation restreinte, les entreprises familiales, les coentreprises et les entreprises de services professionnels, pouvaient tirer parti de différentes manières de la création de formes de sociétés simplifiées.

20. On a mis l'accent sur la comparaison des différentes formes de sociétés simplifiées figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.82, en notant que les différents régimes avaient été examinés sous trois angles. Premièrement, on s'est penché sur les questions liées à la responsabilité limitée et à d'autres aspects de la constitution, notamment la personnalité juridique, la publication des états financiers, les conditions requises pour la constitution, et le nombre de fondateurs exigé dans chaque régime juridique examiné. Deuxièmement, on a comparé les modalités de gouvernance interne établies dans les différentes législations, en particulier la gouvernance interne elle-même, la répartition des droits financiers entre bénéficiaires, la liberté contractuelle pour ce qui est de définir la gouvernance interne et la cessibilité de la participation. Enfin, on a examiné les obligations fiduciaires prévues dans chaque régime pour protéger l'entreprise contre tout comportement abusif ou excessivement négligent de la part des dirigeants.

21. D'autres aspects du document A/CN.9/WG.I/WP.82 ont également été mis en exergue, comme la possibilité de divulguer l'identité des bénéficiaires effectifs et d'échanger des informations aux niveaux national et international pour lutter contre l'utilisation possible des formes de sociétés simplifiées à des fins criminelles. En outre, on a noté des méthodes possibles de règlement des litiges pour les participants au sein de formes de sociétés simplifiées, comme les actions sociales *ut singuli* ou les règles de sortie, qui permettent aux propriétaires de se retirer ou d'être expulsés de l'entreprise. Une autre méthode envisagée en matière de règlement des litiges est la création de procédures et de tribunaux de commerce spécialisés, permettant aux participants à des formes de sociétés simplifiées de résoudre les litiges de manière plus rapide et plus souple, avec le concours d'experts. Enfin, l'attention du Groupe de travail a été appelée sur les différentes statistiques disponibles illustrant le succès des formes de sociétés simplifiées dans un certain nombre d'États.

Remarques générales sur la direction que les travaux pourraient prendre

22. Plusieurs observations générales ont été faites sur les questions que le Groupe de travail pourrait examiner dans le cadre de son mandat. Il a été dit que les travaux, une fois achevés, devraient comprendre une liste des meilleures pratiques employées dans les pays ayant acquis une expérience dans ce domaine. En outre, il a été fait observer que les PME et les entreprises plus grandes étaient plus susceptibles de s'intéresser aux questions de portée internationale que les microentreprises, dont le domaine d'action était généralement plus limité et donc soumis au contexte spécifique des différents pays. Selon un autre avis, même si cet objectif était ambitieux, le Groupe de travail devrait tenir compte de l'internationalisation possible des petites et microentreprises, en particulier à l'ère du commerce électronique, et en ce qui concerne les artisans et autres personnes susceptibles d'ajouter de la valeur dans la chaîne de production. Le Groupe de travail a également noté que ses travaux devraient être entrepris en vue d'améliorer la solvabilité des MPME. Enfin, deux organisations intergouvernementales ont indiqué au Groupe de travail qu'elles s'intéressaient vivement aux travaux en cours et qu'elles les appuyaient.

Taille de l'entreprise et application à certains secteurs

23. Certains États ont fait part de leur expérience des formes de sociétés simplifiées, dont certaines étaient le résultat de réformes législatives en cours entreprises pour appuyer les MPME ou à d'autres fins. Dans un cas, il a été noté que la réforme législative d'un État n'avait pas particulièrement tenu compte de la taille de l'entreprise, mais visait à fournir des mesures adaptées aux entreprises pour leur permettre d'adopter une structure formelle avec des exigences minimales en matière de capital. Dans le cycle de vie ultérieur de ces entreprises, celles qui ont du succès peuvent se transformer en société à responsabilité limitée à part entière. On a également donné des exemples de catégories d'entreprises créées en fonction de leur taille et de leur type d'activité, mais en notant que, traditionnellement, la démarche adoptée en matière de droit des sociétés ne tenait pas compte de la taille des entreprises. En outre, il a été fait remarquer que certains régimes simplifiés avaient directement mis l'accent sur l'aide aux MPME, alors que d'autres avaient d'abord été élaborés à d'autres fins avant de s'appliquer aux petites entreprises, mais que les deux démarches avaient donné des résultats positifs tant pour les MPME que pour les entreprises plus grandes. Les États ont également indiqué qu'en général, leurs régimes de constitution de sociétés ne s'adressaient pas à des secteurs économiques

spécifiques. Des présentations ont été faites par deux délégations, qui montrent que la simplification des procédures d'enregistrement et de constitution des sociétés a une incidence considérable sur l'augmentation du nombre de micro- et petites entreprises enregistrées et constituées dans leurs pays.

24. D'une manière générale, il a été convenu que même si le terme de micro-, petites et moyennes entreprises était parfois défini, notamment dans le cadre de la fourniture d'un appui au moyen de mécanismes de subventions ou d'allègement fiscal, il n'était pas nécessaire d'envisager la simplification des procédures de constitution des sociétés en fonction de la taille de l'entreprise. La principale préoccupation en ce qui concerne la taille des entreprises visées par un régime simplifié de constitution était de s'assurer que les entreprises individuelles seraient prises en considération, même celles qui menaient des activités commerciales relativement simples. Il a également été fait remarquer que certains États offraient un ensemble assez vaste d'options juridiques aux entreprises souhaitant adopter une structure formelle, tandis que d'autres semblaient offrir aux entrepreneurs un nombre plus limité de possibilités, mais une plus grande souplesse.

Responsabilité limitée

25. Il a été fait observer que, si la responsabilité limitée était largement disponible et considérée comme une mesure d'incitation importante devant figurer dans un régime simplifié de constitution des sociétés, certains États jugeaient utile de la limiter aux sociétés dotées de certaines caractéristiques équilibrant les obligations de l'entreprise à l'égard des parties prenantes comme les employés, les parties contractantes, les investisseurs ou les banques. On s'est dit favorable à l'inclusion de mécanismes, comme la levée du voile de la personnalité morale, pour lutter contre l'utilisation de la responsabilité limitée à des fins abusives. Outre les sociétés à responsabilité limitée, le Groupe de travail a été encouragé à envisager, dans ses discussions sur les formes de sociétés simplifiées, un régime sur les coopératives, compte tenu en particulier de leur importance dans plusieurs États.

Enregistrement en ligne, guichet unique et statuts types

26. Plusieurs États ont noté que l'enregistrement en ligne des entreprises était assez courant, et que le temps nécessaire pour constituer une entreprise avait fortement diminué dans de nombreux États grâce à l'utilisation de moyens électroniques. Dans les États qui exigent le recours à des services notariaux pour que la constitution d'une société soit valable, des canaux de communication en ligne spéciaux ont été établis entre les notaires et les autorités concernées pour accélérer le processus. Un guichet unique pour les entreprises souhaitant formaliser leur structure a été créé dans plusieurs États; en outre, des modèles contenant des statuts types sont proposés dans de nombreux États aux petites entreprises et aux entreprises dotées d'une structure rudimentaire.

Collaboration et partage d'informations à l'échelle intergouvernementale et transfrontière

27. Il a été noté que le partage d'informations sur les bénéficiaires effectifs des entreprises était un moyen de lutter contre l'utilisation de formes de sociétés simplifiées à des fins illicites. Plusieurs États ont signalé des exigences en matière de partage de ces informations prévues dans la législation interne ou découlant de traités

internationaux. En outre, il a été noté que la Directive 2012/17/EU (13 juin 2012) de l'Union européenne prévoyait l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés au sein de l'Union; la plate-forme de partage des informations serait accessible au public, mais ne serait pas pleinement opérationnelle avant plusieurs années.

C. Questions pertinentes pour le début des travaux

Responsabilité limitée et personnalité juridique

28. Le Groupe de travail a poursuivi la discussion sur la responsabilité limitée évoquée au paragraphe 25 ci-dessus en examinant en particulier cette question en relation avec la personnalité juridique. On a dit que la responsabilité limitée constituait un mécanisme important de réduction des risques qui permettait aux entrepreneurs de prendre des risques commerciaux sans craindre un échec, mais que de nombreuses MPME n'avaient pour l'heure pas accès à un tel régime de protection et qu'il fallait s'efforcer de leur offrir cette possibilité. On a généralement appuyé l'avis selon lequel la responsabilité limitée et la personnalité juridique offraient des avantages importants aux MPME pour la conduite des affaires, et qu'il était important que ces entreprises puissent en bénéficier.

29. Toutefois, il a aussi été noté que certains régimes juridiques liaient la responsabilité limitée à des exigences en matière de capital, tout en prévoyant la possibilité de constituer des sociétés de personnes sans exigence minimale en matière de capital, mais sans responsabilité limitée. Un autre régime prévoyait des modèles simplifiés de responsabilité limitée pour les microentreprises, sans faire référence à la personnalité juridique. On a mentionné un exemple où un entrepreneur pouvait, sans avoir de personnalité juridique, protéger certains biens pour éviter une saisie par les créanciers. On a aussi mentionné l'exemple d'un régime juridique qui accordait moins d'importance à la personnalité juridique, et où des entreprises sans personnalité juridique pouvaient néanmoins engager une action en justice et posséder des biens. Un certain intérêt a été exprimé pour l'examen de ces différentes options à titre de solutions possibles.

30. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait mettre l'accent sur la nature des MPME et l'environnement commercial dans lequel elles devaient exercer si l'on voulait leur venir en aide de manière adéquate. On a noté que dans de nombreux systèmes juridiques, les entreprises exerçant des activités se voyaient offrir toute une gamme de possibilités, allant des sociétés à responsabilité limitée avec des exigences en matière de capital aux sociétés en commandite, en passant par les entreprises sans personnalité juridique ou sans responsabilité limitée. Il a été estimé qu'il ne serait peut-être pas possible de trouver une solution adaptée à tous les types d'entreprises et que le Groupe de travail voudrait peut-être examiner différents cadres convenant aux différents types d'entreprises.

31. Il a été indiqué que les exceptions à la responsabilité limitée variaient d'un pays à l'autre. Toutefois, il a également suggéré qu'il n'était pas nécessaire, à ce stade du débat, de parvenir à une compréhension commune des principes de la personnalité juridique et de la responsabilité limitée.

Un modèle unique doté d'une grande souplesse

32. La question a été posée de savoir s'il serait souhaitable que le Groupe de travail se concentre sur un seul modèle législatif, en veillant à ce qu'il soit assez souple pour englober différents types d'entreprises.

33. L'avis selon lequel un modèle unique doté d'une grande souplesse pourrait être adapté de manière appropriée à toutes les formes de MPME a recueilli un certain soutien. Toutefois, il a été dit que la mise au point d'un modèle souple unique risquait d'entraîner à la fois des complications pour les micro- et petites entreprises et des coûts supplémentaires. Selon un autre point de vue, il serait possible de créer une gamme de formes d'entreprises (entreprise individuelle, société de personnes et société à responsabilité limitée) qui soit adaptée aux différents types d'entrepreneurs, en fonction de leurs besoins et des circonstances. Ce point de vue a recueilli un certain appui.

Loi type, guide législatif ou autre forme

34. Le Groupe de travail s'est ensuite interrogé sur la forme que les travaux d'élaboration de normes juridiques concernant les MPME et les procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises devraient prendre. Il a été dit que les textes de la CNUDCI constituaient une gamme relativement large d'instruments, mais que pour le sujet à l'examen, les formes qui conviendraient le mieux seraient un guide législatif, ou une loi type, éventuellement accompagnée d'un guide pour l'incorporation, ou encore une combinaison des deux.

35. Il a été fait remarquer qu'une organisation régionale d'intégration économique s'était déjà efforcée de mettre au point une forme de société à responsabilité limitée unique pour la région, et qu'elle avait rencontré des difficultés. Cette expérience montrait qu'il pouvait être difficile de parvenir à un consensus au sujet d'une loi type, et qu'il serait peut-être plus judicieux d'élaborer un guide législatif pour aider les décideurs dans les différents États à mettre au point des régimes adaptés aux besoins locaux. Par ailleurs, on s'est basé sur la même expérience pour suggérer que le Groupe de travail, plutôt que de se concentrer sur la question des procédures simplifiées de constitution, se penche sur l'enregistrement des entreprises et le recours à des mécanismes d'identification unique pour renforcer la transparence et promouvoir le partage efficace des informations.

36. Une préférence a également été exprimée par certaines délégations en faveur de l'élaboration d'un guide législatif plutôt que d'une loi type au motif que cette dernière risquait de ne pas être largement adoptée par les États et qu'elle n'avait pas la souplesse qu'un guide législatif pouvait offrir grâce à son commentaire et à ses recommandations. La souplesse a été jugée particulièrement importante pour permettre aux États utilisant le guide législatif d'adapter leur approche juridique au contexte local et aux besoins des MPME. En outre, il a été noté que les guides législatifs n'étaient pas des textes statiques, mais qu'ils pouvaient évoluer et que des chapitres pouvaient y être ajoutés au besoin.

37. D'autres délégations ont également exprimé leur préférence en faveur de l'élaboration d'une loi type, compte tenu en particulier du fait qu'il existait déjà un exemple (figurant dans le document A/CN.9/WG.I/WP.83) qui s'était montré efficace et qui pouvait être un point de départ adapté aux discussions. Il a été noté qu'une loi type ne devait pas nécessairement être un instrument rigide suivant une approche

unique face à un problème donné, mais que différentes options pouvaient être proposées dans une seule loi type, et que cette démarche était préférable à l'élaboration de plusieurs lois types parmi lesquelles il pourrait être difficile de choisir. Il a été fait observer que, si les guides législatifs étaient très utiles et contenaient une immense quantité d'informations, notamment sur les pratiques optimales, certains États pouvaient avoir des difficultés à utiliser efficacement ces informations pour élaborer une législation appropriée. L'option préconisée en l'espèce pourrait être de proposer aux États une loi type qui contiendrait les principales composantes législatives et serait facile à modifier en fonction de leurs besoins spécifiques. Il a été noté que l'adaptation d'une loi type au contexte local présentait l'inconvénient de réduire son effet harmonisateur, mais qu'au moins le point de départ d'une loi ainsi adaptée serait une norme internationale unique.

38. Il a en outre été suggéré que le Groupe de travail élabore à la fois une loi type et un guide législatif pour fournir un maximum d'informations et garantir une souplesse maximale, tout en offrant des solutions relativement simples aux États souhaitant s'appuyer sur un cadre législatif existant plutôt que d'en élaborer un sur la base des informations fournies dans le guide législatif. Le Groupe de travail est convenu de décider de la forme que prendrait le texte après avoir examiné plus avant les questions qui y seraient traitées ainsi que les objectifs poursuivis. Toutefois, la proposition selon laquelle le Groupe de travail devrait envisager d'élaborer des statuts types, en particulier s'ils accompagnaient une loi type, a été appuyée au motif que ces textes pourraient être très utiles pour les MPME.

Utilisation possible d'une forme commerciale hybride

39. La question a été posée de savoir dans quelle mesure le Groupe de travail souhaitait s'appuyer sur des formes commerciales hybrides pour obtenir des résultats positifs en matière de simplification des procédures de constitution et d'enregistrement de sociétés, au profit des MPME. Il a été fait remarquer qu'il n'était peut-être pas nécessaire d'adopter une forme commerciale hybride pour répondre à ces besoins, et que l'expérience acquise par certains États indiquait qu'il était possible d'adapter d'autres formes commerciales en ajustant le droit des sociétés existant plutôt que de créer une forme hybride spécifique. Toutefois, l'avis selon lequel les formes commerciales hybrides pouvaient se révéler utiles même dans les systèmes juridiques où des approches moins souples en matière de formes commerciales étaient généralement suivies, a été appuyé. Il a en outre été dit que les formes commerciales hybrides pourraient permettre aux États de dépasser les formes commerciales existantes, qui ne fournissaient pas nécessairement l'appui nécessaire aux MPME, afin de créer des formes différentes répondant à cet objectif.

40. Pour expliquer plus avant une forme commerciale hybride existante, il a été noté que le régime juridique concerné se fondait sur des règles issues à la fois de la *common law* et du droit continental, et incorporait des aspects favorables liés tant aux sociétés de personnes qu'aux sociétés de capitaux. Dans le système présenté, la liberté contractuelle était très large, et le système de gouvernance interne très souple, ce qui pouvait convenir tant aux formes unipersonnelles simples qu'aux structures plus complexes. En réponse à l'avis exprimé selon lequel les formes commerciales moins souples répondaient aux attentes des parties prenantes sur le marché et protégeaient les tiers et les créanciers, il a été noté que les formes commerciales hybrides pouvaient

également protéger de manière adéquate les créanciers et les tiers qui traitaient avec l'entreprise.

Transparence en ce qui concerne les propriétaires effectifs

41. Le Groupe de travail a également examiné la question de la transparence en ce qui concerne les propriétaires effectifs des sociétés à participation restreinte. On s'est demandé si l'objectif recherché était de protéger les créanciers et les autres parties prenantes traitant avec la société ou de prévenir le blanchiment d'argent, les activités terroristes et d'autres activités illicites impliquant ces types de sociétés. Il a été suggéré d'examiner la question sous ces deux angles, notant qu'un travail de fond avait été mené dans le deuxième domaine par le Groupe d'action financière et le G-8 (voir également par. 26 à 30 du document A/CN.9/WG.I/WP.82). Il a été dit que ces questions étaient de nature réglementaire, mais que le Groupe de travail devrait les garder à l'esprit pendant ses travaux. Il a été en outre noté que les exigences juridiques judicieuses en matière de constitution mises en place dans certains États pouvaient également être source de transparence dans de telles circonstances.

Autres solutions possibles pour les microentreprises

42. Le Groupe de travail a poursuivi la discussion sur les modèles législatifs possibles visant à simplifier les procédures de constitution pour les MPME évoquée aux paragraphes 34 à 38 ci-dessus en examinant de plus près les sujets qui pourraient être inclus dans de tels modèles. Parmi les sujets soumis à l'examen du Groupe de travail figuraient des questions telles que les procédures de constitution, le contenu de l'acte constitutif de l'entité, l'enregistrement de l'entreprise et la preuve de son existence. On s'est inquiété de ce que plusieurs de ces questions, si elles étaient pertinentes dans le cadre de la mise en place d'un régime simplifié de constitution pour les petites et moyennes entreprises, risquaient d'être trop complexes pour les besoins de microentrepreneurs désireux d'adopter une structure formelle. L'avis selon lequel les microentreprises nécessitaient un modèle moins complexe, conçu pour répondre à leurs besoins, a été appuyé. Il a été dit que les microentrepreneurs avaient avant tout besoin d'être en mesure de créer leur entreprise rapidement et aisément, et d'avoir accès au crédit pour développer leurs activités. De même, il a été noté que dans de nombreux États, les microentreprises avaient généralement un propriétaire unique, et on s'est demandé s'il était réaliste d'attendre d'une microentreprise qu'elle applique des règles de constitution si détaillées, d'autant plus que cela exigerait un certain niveau d'instruction et de complexité de l'entreprise. Il a été estimé qu'en exigeant des microentreprises qu'elles se constituent en société, même de manière simplifiée, on risquait de les décourager de chercher à entrer sur le marché officiel. Ces avis ont été appuyés au sein du Groupe de travail.

43. Il a été suggéré que le Groupe de travail aborde son mandat en traitant séparément les catégories des petits et des microentrepreneurs. Il a été dit qu'ainsi, on pourrait tenir compte des besoins différents de ces deux catégories, tout en offrant à chacune la possibilité d'entrer dans l'économie formelle et de créer une entreprise avec des actifs limités. Conformément au mandat du Groupe de travail, les travaux sur les microentrepreneurs pourraient mettre l'accent sur la simplification de l'enregistrement, du moins dans un premier temps.

44. Toutefois, il a été estimé qu'en imposant une distinction rigide entre micro- et petites entreprises, on ne faciliterait pas la création d'un environnement juridique

favorable aux MPME, censé permettre la croissance des entreprises dans un cycle de progression, de la micro- à la moyenne entreprise, en passant par la petite entreprise. En outre, même les microentreprises, y compris les entreprises individuelles, avaient besoin de formalités de base pour s'établir.

45. Afin de préserver une approche uniforme dans les travaux que le Groupe de travail mènerait en vue d'élaborer un modèle législatif visant à simplifier les procédures de constitution des micro- et petites entreprises, il a été dit qu'une autre méthode consisterait à mettre l'accent sur les questions communes aux deux catégories d'entreprises, à savoir la responsabilité limitée, la personnalité juridique, la protection des tiers et des créanciers traitant avec l'entreprise, l'enregistrement des entreprises, la structure à propriétaire unique et la gouvernance interne. On a également mentionné la liberté contractuelle à titre de sujet supplémentaire, car dans certains pays, les entrepreneurs étaient limités dans la manière dont ils pouvaient créer et gérer leur entreprise.

46. On a fait référence à plusieurs modèles législatifs nationaux applicables aux micro- et aux petites entreprises, qui pourraient être utiles au Groupe de travail pour déterminer la manière dont il s'acquitterait au mieux de son mandat. Ainsi, dans certains États, les entrepreneurs pouvaient isoler les biens dans certaines circonstances, même s'ils n'avaient pas de véritable personnalité juridique. Les délégations concernées sont convenues de soumettre au Groupe de travail, à sa session suivante, des documents présentant les principales caractéristiques de ces modèles, afin de l'aider à comprendre comment celles-ci pouvaient offrir d'autres solutions en matière d'organisation pour les micro- et petites entreprises.

Enregistrement des entreprises

47. Conformément aux avis exprimés aux paragraphes 42 à 46 ci-dessus, le Groupe de travail était d'avis que ses travaux devaient mettre l'accent sur l'importance de l'enregistrement des entreprises. Il a été noté que ce dernier était crucial puisqu'il était exigé de la part de toutes les entreprises désireuses d'adopter une structure formelle, indépendamment de leur taille, et qu'il n'était pas nécessaire de traiter séparément la question de l'enregistrement des microentreprises, aussi longtemps que cet enregistrement pouvait être effectué de manière rapide et peu coûteuse. Il a aussi été fait remarquer que l'enregistrement des entreprises n'était pas un objectif en soi, mais qu'il visait à assurer la transparence et à établir la reconnaissance d'une entreprise, pour lui permettre d'entrer dans un contexte formel. Si les informations y relatives étaient communiquées aux autorités concernées à des fins fiscales et réglementaires, on a noté que l'enregistrement aidait également les microentreprises à obtenir un financement et à accéder à des mesures d'assistance du gouvernement telles que subventions et services à coût réduit. Toutefois, il a aussi été fait remarquer que l'enregistrement n'était pas nécessairement accessible, ni souhaitable, pour toutes les microentreprises et entreprises unipersonnelles, et que le Groupe de travail devait continuer d'examiner d'autres mesures susceptibles d'aider ces entreprises à adopter une structure formelle.

48. Une délégation a dit qu'elle avait obtenu des résultats concluants grâce aux modifications considérables récemment apportées à son système d'enregistrement des entreprises, que d'autres délégations jugeaient le plus élaboré de la région. Le système avait été modernisé pour permettre l'enregistrement tant électronique que manuel, et les procédures, rapides et gratuites, avaient été largement simplifiées. Une autre

délégation a dit que son modèle d'enregistrement des entreprises, plus formel, faisait intervenir un notaire qui vérifiait soigneusement les informations, de manière à assurer la transparence pour les tiers traitant avec l'entreprise. En outre, malgré son caractère formel, une entreprise pouvait être enregistrée en quelques jours.

49. Le Groupe de travail est convenu de prier le secrétariat d'établir un document passant en revue les meilleures pratiques en matière d'enregistrement des entreprises afin qu'il examine la question plus avant à sa session suivante. Les points suivants ont été jugés pertinents en vue de cet examen:

- a) Identification des informations minimales requises aux fins de l'enregistrement;
- b) Assignation d'un numéro d'identification unique aux entreprises, qui ne contrevient pas les initiatives mondiales menées dans ce domaine;
- c) Protection des données et confidentialité;
- d) Possibilité de trouver un nom commercial unique;
- e) Actualisation facile des informations;
- f) Identification des personnes ayant accès aux informations, notamment les établissements de crédit et le public;
- g) Interconnexion possible des autorités concernées, de manière notamment à ce que les formalités de constitution ne doivent être accomplies qu'une seule fois;
- h) Coûts faibles ou gratuité;
- i) Procédures rapides;
- j) Procédures minimales et simples à suivre;
- k) Consignation de l'historique de l'entreprise;
- l) Mise à disposition par voie électronique d'un modèle standard que l'utilisateur peut utiliser pour établir ses statuts;
- m) Mise à la disposition de l'utilisateur des moyens nécessaires pour exercer son activité, notamment un numéro d'identification fiscale; et
- n) Fourniture d'une preuve de l'existence de l'entreprise.

50. En outre, en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme et la prévention d'autres activités illicites, il a été convenu qu'il fallait tenir compte d'autres lignes directrices et recommandations internationales.

Exigences en matière de capital pour la constitution de sociétés

51. Il a été fait observer que l'exigence minimale en matière de capital pour la constitution d'une société était une question qui ne faisait pas pleinement l'unanimité. S'il a été reconnu qu'une exigence trop élevée en matière de capital pouvait être jugée excessive, on a rappelé l'avis selon lequel les exigences minimales en matière de capital étaient nécessaires et raisonnables pour contrebalancer la responsabilité limitée accordée à une entreprise et pour montrer son engagement en faveur de sa viabilité. Il a en outre été noté que même dans les États où une constitution sans capital était possible, une entreprise avait besoin d'actifs pour fonctionner. On s'est interrogé

sur la nécessité de la responsabilité limitée, notant qu'il était plus facile pour le propriétaire d'une entreprise dans un certain État d'obtenir un crédit s'il acceptait une responsabilité personnelle illimitée.

52. Toutefois, on a aussi appuyé le point de vue opposé, selon lequel l'exigence d'une capitalisation minimale n'était pas un moyen approprié pour protéger les tiers traitant avec l'entreprise, et risquait à la fois d'augmenter les coûts et d'exclure inutilement des entreprises de l'économie formelle. D'autres méthodes n'entraînant pas de coûts importants pour les entreprises et susceptibles de mieux protéger les créanciers ont été suggérées, comme l'élaboration de normes de conduite portant notamment sur le devoir d'agir de bonne foi, la transparence des informations commerciales, les obligations fiduciaires et la possibilité de lever le voile de la personnalité morale. Il a été dit qu'un problème particulier lié à l'exigence minimale en matière de capital était la difficulté à quantifier un montant approprié et la rigidité inhérente à ce choix. Il a été estimé, et cet avis a été largement appuyé, que la tendance actuelle était de renoncer aux exigences minimales en matière de capital. Une délégation a mentionné les recherches réalisées par la Banque mondiale qui montrent que les exigences minimales en matière de capital nuisaient au développement et à la croissance des entreprises, sans assurer les fonctions réglementaires qu'elles étaient censées remplir.

53. Il a été observé que pour tenir compte de la tendance actuelle, qui était de s'éloigner des exigences minimales strictes en matière de capital, on avait établi certains régimes juridiques qui tenaient compte de la difficulté des petites entreprises à respecter ces exigences au début de leur cycle de vie et adopté un système d'exigences progressives de capital. Plusieurs États ont indiqué l'existence, parmi leurs modèles de constitution de sociétés, d'un système qui permettait à une entreprise de se constituer en société avec un montant de capital symbolique, voire sans aucune exigence en la matière. Par la suite, ce type d'entreprise était tenu, pour chaque année d'existence, de mettre de côté un certain pourcentage de ses bénéfices, ou un montant fixe, jusqu'à ce que ses réserves atteignent un certain montant équivalant à une pleine capitalisation de la société. Un autre État avait choisi une variante de l'approche de la capitalisation progressive, en adoptant un modèle de société de personnes à responsabilité limitée caractérisé par une phase de transition similaire, pour permettre à l'entreprise de se développer plusieurs années et d'atteindre un niveau de réserve minimum, phase pendant laquelle l'entreprise était soumise à des restrictions en matière de distribution des dividendes et de répartition des bénéfices. Parmi les raisons invoquées pour assouplir les exigences minimales en matière de capital, on a dit que les créanciers, lorsqu'ils devaient décider s'ils souhaitaient ou non traiter avec une société donnée, examinaient généralement plutôt l'actif que le passif de l'entreprise, et qu'en plus certaines sociétés désireuses d'opérer dans un État donné décidaient de ne pas se constituer en société dans cet État en raison des exigences minimales en matière de capital et recherchaient un autre for plus avantageux.

54. La crainte a été exprimée que même des exigences progressives de capital pouvaient avoir des incidences négatives sur les petites entreprises qui démarraient leurs activités, car les trois premières années de leur cycle de vie étaient les plus délicates. Or ces entreprises étaient tenues, pendant cette période, d'accumuler progressivement des réserves en dépit d'une éventuelle fragilité financière. On a redit que le Groupe de travail devait garder à l'esprit le fait qu'il pouvait être nécessaire de

prévoir des solutions différentes en termes d'exigences minimales en fonction des différentes tailles d'entreprises – micro-, petites et moyennes entreprises.

55. On a suggéré d'autres solutions possibles en termes d'exigences minimales ou progressives en matière de capital visant à protéger les tiers traitant avec de telles entreprises. Par exemple, on pouvait avoir recours à des règles de comptabilité exigeant un certain degré de transparence, ou à des règles spécifiques liées à la répartition des bénéfices de l'entreprise. Une autre solution retenue par un État consistait à ne prévoir aucun capital minimum, mais à exiger que l'entreprise divulgue publiquement, éventuellement au moyen d'un registre, toute décision prise au sujet de son capital, notamment la mise de côté de certains montants ou la constitution de réserves de capital variables. En outre, il a été dit que la transparence en matière de comptabilité et la vérification des états financiers pouvaient contribuer à la protection des tiers, de même que la création de bureaux de crédit, qu'ils soient établis par l'État ou par le secteur privé. Parmi les autres éléments qui pouvaient être utilisés pour protéger les tiers, on a mentionné l'exercice d'un rôle de supervision par les registres des sociétés; la création d'agences spécialisées chargées de surveiller les entreprises; la surveillance du gouvernement d'entreprise; la fixation de taux d'intérêt; et le fait de veiller à ce que le droit des opérations garanties et le droit de l'insolvabilité prévoient des protections contractuelles négociées.

56. On a noté qu'un État qui avait adopté un système d'exigences progressives de capital pour l'un de ses modèles de constitution de sociétés prévoyait la notification des tiers en exigeant que les sociétés concernées utilisent un suffixe particulier dans leur nom officiel. Une autre méthode possible de protection des tiers envisagée par un État consistait à autoriser une société à avoir une responsabilité limitée sans imposer d'exigence en matière de capitalisation, mais en limitant son chiffre d'affaires, ce qui revenait à introduire une différenciation en fonction de la taille de l'entreprise.

57. On a dit que d'autres méthodes de protection des tiers traitant avec des sociétés avec une capitalisation minimale, voire inexistante, qui étaient liées aux questions abordées au paragraphe 52 ci-avant, avaient fait leurs preuves en particulier dans les États en développement. Plutôt que d'imposer des exigences ex ante qui risquaient d'entraîner des coûts pour les entreprises, l'État pouvait intervenir a posteriori pour sanctionner les comportements frauduleux ou l'usage abusif de l'entreprise. En outre, il a été fait remarquer que certaines exigences ex ante étaient efficaces pour prévenir ce type de comportements, et qu'une procédure d'insolvabilité pouvait aussi être invoquée pour venir en aide aux tiers.

58. Il a été rappelé au Groupe de travail que la taille de l'économie informelle dans les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques était relativement modeste par rapport aux chiffres disponibles sur la taille de cette économie dans les pays en développement. Il a été dit que l'intégration des acteurs de l'économie informelle dans le système formel était donc avant tout un problème des pays en développement, et il a été estimé que la création d'un mécanisme simplifié de constitution de sociétés était une option pour les entreprises souhaitant intégrer l'économie formelle.

59. Il a aussi été dit que le Groupe de travail voudrait peut-être noter que tous les tiers traitant avec l'entreprise ne pourraient pas être protégés de la même manière. Il a été noté que des normes élevées en matière de divulgation des informations sur les

finances d'une entreprise pouvaient être suffisantes pour protéger les créanciers volontaires d'une entreprise, mais que ni ces normes, ni des exigences minimales en matière de capital ou des réserves de capital obligatoires ne protégeraient suffisamment les créanciers involontaires. Il a été dit que dans ce type de cas, les États voudraient peut-être établir des mécanismes plus efficaces pour désintéresser les créanciers involontaires, afin de ne pas imposer de contraintes inutiles à l'entreprise.

Règlement des litiges

60. Il a été noté que les questions liées au règlement des litiges ne concernaient pas seulement les litiges entre partenaires ou entre partenaires et dirigeants d'une entreprise, mais aussi ceux opposant une entreprise à des tiers, comme des créanciers ou des clients. Dans le premier cas, il a été noté que les litiges entre partenaires et dirigeants d'une entreprise étaient souvent portés devant les tribunaux, ce qui pouvait poser problème dans les pays en développement en raison du manque d'expérience en la matière, des frais de justice élevés et de l'engorgement des tribunaux. Une méthode efficace pour faire face à ce problème tant dans les pays en développement que dans les pays développés avait été de créer des tribunaux spécialisés chargés de régler ces litiges.

61. En ce qui concerne les litiges opposant une entreprise et des tiers, plusieurs délégations ont souligné que les micro- et petites entreprises devaient avoir accès à des mécanismes de résolution des litiges rapides et peu coûteux, plutôt que de devoir se tourner vers le système judiciaire formel. Plusieurs délégations ont partagé leur expérience en ce qui concerne leur approche en matière de règlement des litiges concernant les micro- et les petites entreprises et de protection des consommateurs. Plusieurs exemples portaient sur la création d'institutions spécialisées chargées de résoudre les litiges naissant de créances financières. Dans un cas, il a été fait observer que l'institution ne pouvait pas prononcer de décisions contraignantes, mais qu'elle s'appuyait sur le respect volontaire par l'intermédiaire financier en faute; les cas des non-respect étaient publiés, ce qui avait un impact négatif considérable sur la réputation commerciale de la partie en faute.

62. Il a également été suggéré qu'il fallait examiner les litiges naissant entre des MPME et des tiers lorsqu'une entreprise rencontrait des difficultés financières. Il a été dit qu'il fallait mettre en place un régime simplifié d'insolvabilité répondant aux besoins des MPME, question qui était actuellement examinée par le Groupe de travail V de la CNUDCI. Un État a donné un exemple de procédure accélérée pour les micro- et les petites entreprises, qui visait essentiellement à encourager les opérations de refinancement. Le Groupe de travail est convenu qu'il importait de prévoir pour les MPME des procédures simplifiées et peu coûteuses de règlement de litiges, l'accent étant mis en particulier sur des méthodes comme l'arbitrage et la médiation, notamment le règlement des litiges en ligne.

Questions de gouvernance

63. Le Groupe de travail a ensuite examiné la question de la gouvernance interne des entreprises. Il a été généralement convenu que la liberté contractuelle devait être le principe directeur pour déterminer l'organisation interne d'une entreprise, même s'il a été noté qu'il pouvait être difficile pour des micro- et des petites entreprises très rudimentaires d'appliquer ce principe lors de la création de l'entreprise. Il a été dit à cet égard que deux exceptions possibles à la liberté contractuelle absolue étaient les

règles sur la prévention des conflits d'intérêts des dirigeants d'entreprise et certaines règles relatives au droit de la représentation. Il a été noté que la liberté contractuelle était un objectif souhaitable, mais que les micro- et les petites entreprises pouvaient avoir des difficultés à faire face aux coûts de la mise en place et du respect de leur système de gouvernance interne, et que des formes normalisées pourraient être utiles à cet égard.

64. Il a également été noté que certaines structures commerciales étaient relativement rigides et que leurs statuts exigeaient certaines informations auxquelles on ne pouvait pas déroger. Il a été dit que ce type de règles était nécessaire pour des raisons purement pratiques, notamment pour déterminer comment les revenus d'une entreprise devraient être distribués. En outre, des règles très strictes devaient également être établies pour certaines entreprises cotées en bourse afin de prévenir toute instabilité susceptible de nuire au système économique.

D. Prochaines étapes

65. Le Groupe de travail est convenu qu'il avait pu examiner de nombreuses questions importantes et essentielles pour la poursuite de ses travaux sur l'élaboration de normes juridiques concernant des procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des sociétés, et il a étudié les travaux à réaliser avant sa prochaine session afin d'avancer dans l'exécution de son mandat. Outre le document présentant les bonnes pratiques d'enregistrement des sociétés que le Groupe de travail avait demandé au secrétariat d'élaborer pour sa prochaine session (voir le paragraphe 49 ci-dessus), les États devaient rédiger, avant cette même session, un second document exposant leur expérience d'autres approches possibles pour résoudre les problèmes que pose la simplification de la constitution en société et appuyer les MPME (voir le paragraphe 46 ci-dessus). En sus de ces documents, il a été demandé au secrétariat de créer un modèle de procédure simplifiée de constitution et d'enregistrement qui contient des éléments de texte et des données d'expérience en rapport avec le mandat du Groupe de travail, afin de jeter les bases en vue de l'élaboration éventuelle d'une loi type, ce qui n'empêcherait toutefois pas le Groupe de travail d'élaborer différents instruments juridiques applicables en particulier mais pas exclusivement aux MPME des pays en développement. Ce modèle pourrait comprendre des dispositions relatives à la responsabilité limitée, à la personnalité juridique, à l'enregistrement et à la preuve de l'existence des sociétés, aux procédures de constitution, aux exigences en matière de capital et aux solutions de rechange, à la comptabilité et à la transparence, ainsi qu'à la responsabilité des personnes qui représentent la société.

V. Travaux futurs possibles

66. Le Groupe de travail a pris acte et s'est félicité du mandat de la Commission relatif à la création d'un environnement juridique propice pour faciliter le cycle de vie des MPME, qui vise tout d'abord à l'adoption de règles simplifiées d'enregistrement, de constitution et de fonctionnement de ces entreprises, mais qui porte aussi sur d'autres questions comme l'inclusion financière, y compris les paiements mobiles, l'accès au crédit, les modes alternatifs de règlement des litiges et des règles simplifiées en matière d'insolvabilité.

**B. Note du Secrétariat relative à certaines activités
d'organisations internationales et intergouvernementales
en faveur des micro-, petites et moyennes entreprises**

(A/CN.9/WG.I/WP.81)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Historique	1-3
II. Le contexte d'ensemble des Nations Unies	4-6
III. Quelques faits et chiffres concernant les micro-, petites et moyennes entreprises	7-11
IV. Initiatives d'organisations internationales et intergouvernementales	12-42
A. Organisations régionales et organisations économiques régionales	12-22
B. Organisations internationales et intergouvernementales	23-42
V. Conclusion	43-44

I. Historique

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue d'ajouter à son programme des travaux sur le droit commercial international visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement.

2. La Commission est également convenue que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques touchant la simplification de la constitution en société et que le secrétariat devrait préparer la documentation nécessaire au Groupe de travail. Cette documentation préparatoire devrait notamment contenir des informations sur la manière dont les travaux de la Commission dans le domaine des micro-, petites et moyennes entreprises complètent ceux d'autres organisations internationales et intergouvernementales – au sein des Nations Unies et à l'extérieur – ayant un mandat dans ces domaines.

3. La présente note vise à fournir ces informations sur les initiatives internationales en réponse à la demande de la Commission. Elle tient compte des conclusions des colloques de la CNUDCI organisés en 2011 et 2013¹, ainsi que de celles des notes du Secrétariat soumises à la Commission à ses quarante-troisième (2010)² et quarante-cinquième (2012)³ sessions.

¹ Voir A/CN.9/727 et A/CN.9/780, respectivement. Les présentations faites à ces colloques sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI aux adresses:

www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/microfinance-2011.html et
www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/microfinance-2013.html.

² Voir A/CN.9/698.

³ Voir A/CN.9/756.

II. Le contexte d'ensemble des Nations Unies

4. Les travaux futurs sur les micro-, petites et moyennes entreprises s'inscrivent dans le contexte du développement durable et de la finance accessible à tous. Le mandat du Groupe de travail I semble en accord avec le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé "L'avenir que nous voulons", qui met l'accent sur l'élimination de la pauvreté, l'égalité des sexes, le développement économique durable et la promotion de la stabilité sociale et d'une juste distribution. La vision et l'engagement politique exprimés dans ce document, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies⁴, contribuent à l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015. Dans le cadre de l'action menée actuellement à l'échelle du système des Nations Unies⁵ pour définir ce programme, les décideurs mondiaux examinent notamment le rôle que la promotion de la microfinance et l'inclusion financière, les coopératives financières, les coopératives commerciales et d'autres moyens tels qu'une utilisation plus efficace des versements de la diaspora et diverses structures de partenariat public-privé peuvent jouer à l'appui du développement sans exclusive.

5. Contribuant à ce débat, le dernier Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015⁶ a clairement indiqué que les entreprises veulent un cadre réglementaire simple qui permette de facilement lancer, exploiter ou fermer une activité. Cela concerne surtout les petites et moyennes entreprises (PME) qui sont "particulièrement freinées par des réglementations inutilement compliquées qui peuvent aussi encourager la corruption"⁷. Une réforme introduisant une réglementation intelligente, stable et mise en œuvre avec transparence est donc nécessaire. Il convient de noter qu'en ce qui concerne l'identité juridique universelle, le Rapport souligne l'importance capitale de l'enregistrement, auquel des milliards de personnes physiques n'ont pas accès actuellement, afin que celles-ci ne soient plus privées de leurs droits économiques et civils. Une considération similaire s'applique au mandat du Groupe de travail I, à

⁴ Voir résolution A/RES/66/288, L'avenir que nous voulons, adoptée en juillet 2012. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable, également appelée Conférence Rio+20, s'est tenue au Brésil du 20 au 22 juin 2012 à l'occasion du vingtième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), tenue en 1992 à Rio de Janeiro, et du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement durable, tenu en 2002 à Johannesburg. Pour de plus amples informations, voir: www.uncsd2012.org/about.

⁵ Le Secrétaire général de l'ONU a notamment créé l'Équipe spéciale des Nations Unies sur le Programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015, chargée d'appuyer les préparatifs du programme dans l'ensemble du système des Nations Unies. Celle-ci rassemble plus de 60 entités et organisations internationales des Nations Unies. Dans son premier rapport au Secrétaire général, elle a suggéré d'articuler le programme autour de quatre dimensions clés: 1) le développement social inclusif; 2) le développement économique inclusif; 3) la durabilité environnementale; et 4) la paix et la sécurité. Pour plus d'informations, voir www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam_undf/report.shtml.

⁶ Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015, Pour un nouveau partenariat mondial: vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable, 2013, disponible à l'adresse: https://www.un.org/fr/sg/beyond2015_report.pdf. Le Secrétaire général de l'ONU a créé ce groupe en 2012, le chargeant de lui soumettre des recommandations sur le programme de développement pour l'après-2015.

⁷ Ibid., p. 9.

propos de l'absence de personnalité juridique formelle de nombreuses micro-, petites et moyennes entreprises, qui les empêche de bénéficier pleinement des progrès économiques et sociaux et rend les États moins à même de prendre des mesures appropriées, notamment en faveur de la transparence.

6. L'état de droit est inclus dans l'action mondiale en faveur du développement durable et ce lien a été formellement reconnu dans la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'état de droit⁸. Cette Déclaration et la Manifestation spéciale de haut niveau⁹ consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement ont confirmé l'importance de l'état de droit dans les préparatifs du programme de développement pour l'après-2015. Les discussions tenues au colloque 2013 de la CNUDCI et à la quarante-sixième session de la Commission, en 2013, sur l'élaboration d'un cadre juridique simplifié pour les micro-, petites et moyennes entreprises et la création d'un environnement juridique propice à ces entreprises, peuvent contribuer au renforcement de l'état de droit au niveau national¹⁰. Au vu des discussions préparatoires du programme de développement pour l'après-2015, les résultats de ces travaux, et plus généralement la contribution de la CNUDCI, devraient également jouer un rôle central dans les futurs projets menés à l'échelle des Nations Unies pour mettre en œuvre le programme.

III. Quelques faits et chiffres concernant les micro-, petites et moyennes entreprises

7. Selon le Partenariat mondial pour l'inclusion financière¹¹, citant une étude de la Société financière internationale (SFI), on estime qu'il y a dans le monde quelque 420 à 510 millions de micro-, petites et moyennes entreprises, dont 360 à 440 millions dans les marchés émergents. Parmi elles, 36 à 44 millions (soit 9 % environ du total)

⁸ Voir résolution 67/1 de l'Assemblée générale, par. 7 et 8.

⁹ La Manifestation spéciale de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement s'est tenue le 25 septembre 2013. Le document qui en est issu a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/6. Les paragraphes 13 et 19 de cette résolution soulignent l'interdépendance de l'état de droit et du développement durable dans le programme pour l'après-2015. En particulier, les trois dernières phrases du paragraphe 19 se lisent comme suit: "Sachant que l'élimination de la pauvreté et la promotion du développement durable sont indissociablement liées, nous soulignons qu'il faut mettre en œuvre une stratégie cohérente qui prenne en compte de façon équilibrée les trois piliers du développement durable, ce qui suppose l'élaboration d'un cadre unique et d'une seule série d'objectifs qui soient universels et applicables à tous les pays, mais tiennent compte des différents contextes nationaux et respectent les politiques et priorités nationales, et concourent à la promotion de la paix et de la sécurité, de la gouvernance démocratique, de la primauté du droit, de l'égalité des sexes et du respect des droits de l'homme pour tous."

¹⁰ Voir A/CN.9/780, par. 13 et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 319.

¹¹ Le Partenariat mondial pour l'inclusion financière est le principal mécanisme d'application du Plan d'action pour l'inclusion financière adopté par les dirigeants du Groupe des vingt (G20) au Sommet de Séoul (le 10 décembre 2010). Ce Plan d'action définit six domaines de promotion de l'inclusion financière pour les personnes, les ménages et les micro-, petites et moyennes entreprises et l'application des Principes du G20 pour l'inclusion financière par l'innovation. Voir www.gpfi.org/.

étaient des PME officielles, dont 25 à 30 millions dans les marchés émergents¹². En outre, les PME (officielles et informelles) représentent 72 % de l'emploi total et 64 % du produit intérieur brut (PIB) dans les économies développées, et 47 % de l'emploi et 63 % du PIB dans les pays à faible revenu. Les PME informelles fournissent 48 % des emplois dans les pays émergents et 25 % dans les pays développés, mais n'y représentent que 37 % et 16 % du PIB, respectivement¹³.

8. Dans l'Union européenne, 99 % des entreprises sont des PME qui fournissent deux tiers des emplois dans le secteur privé et génèrent plus de la moitié de la valeur ajoutée générée par l'ensemble des entreprises. L'Union indique en outre que "neuf PME sur dix sont en fait des microentreprises comptant moins de dix salariés. L'économie européenne repose donc principalement sur une nébuleuse de microentreprises, chacune employant, en moyenne, deux personnes"¹⁴. De même, les PME représentent 99 % des entreprises dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), générant 30 à 60 % du PIB¹⁵. Dans la région de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), elles comptent pour près de 90 % des entreprises et emploient pas moins de 60 % de la population active¹⁶. Dans la Communauté des Caraïbes (CARICOM), les micro-, petites et moyennes entreprises représentent plus de 50 % du PIB et 70 % des emplois¹⁷ et en Amérique latine, plus de 18,5 millions de micro-, petites et moyennes entreprises emploient environ 70 % de la population active et génèrent près de 50 % du PIB de la région¹⁸. En Afrique, d'après la Banque africaine de développement (BAfD), les PME génèrent plus de 45 % des emplois et 33 % du PIB¹⁹.

9. Même si les micro-, petites et moyennes entreprises jouent un rôle de premier plan dans le développement économique de l'ensemble des régions, plusieurs facteurs freinent encore leur performance et leur croissance, surtout dans les pays en développement et les pays émergents. Elles se heurtent à des obstacles d'ordre juridique, réglementaire, financier et culturel. Ces domaines sont donc l'objet de la

¹² Partenariat mondial pour l'inclusion financière et Société financière internationale, *Small and medium enterprise finance: new findings, trends and G-20 global partnership for financial inclusion progress*, 2013, p. 12, disponible (en anglais) à l'adresse: www.ifc.org/wps/wcm/connect/16bca60040fa5161b6e3ff25d54dfab3/SME+Finance+report+8_29.pdf?MOD=AJPERES.

¹³ Société financière internationale, *IFC Jobs Study: Assessing Private Sector Contributions to Job Creation and Poverty Reduction*, 2013, p. 10 et 11.

¹⁴ Voir Commission européenne, Entreprises et industrie, à l'adresse: ec.europa.eu/entreprise/policies/sme/facts-figures-analysis/index_fr.htm.

¹⁵ P. Manawanitkul, *Enabling Environment for Microbusiness – ASEAN Experience*, présentation faite lors de la Conférence internationale sur la création d'un environnement propice aux microentreprises et à l'économie créative, organisée conjointement par la CNUDCI, le Ministère de la justice de la République de Corée et le Korean Legislation Research Institute à Seoul, les 14 et 15 octobre 2013.

¹⁶ Voir www.apec.org/Groups/SOM-Steering-Committee-on-Economic-and-Technical-Cooperation/Working-Groups/Small-and-Medium-Enterprises.aspx.

¹⁷ Voir www.oas.org/en/media_center/press_release.asp?sCodigo=E-061/12.

¹⁸ Voir www.informeavina2008.org/english/develop_case2_SP.shtml.

¹⁹ Voir *African Development Group News and Events, The AfDB SME Program Approval: Boosting Inclusive Growth in Africa*, 2013, disponible (en anglais) à l'adresse: www.afdb.org/en/news-and-events/article/the-afdb-sme-program-approval-boosting-inclusive-growth-in-africa-12135/.

plupart des initiatives menées par des organisations internationales en vue de créer un environnement propice aux micro-, petites et moyennes entreprises.

10. D'après les enquêtes de la Banque mondiale sur les entreprises, les PME du monde entier considèrent le manque d'accès au financement comme un des principaux obstacles à leur croissance (environ 18 % des micro-, petites et moyennes entreprises des pays à faible revenu ont accès à des services financiers officiels)²⁰. Plus de 36 % des PME ont indiqué qu'une autre difficulté majeure était la réglementation excessive, surtout dans les pays en développement: il leur manque souvent les moyens qu'ont les plus grandes entreprises pour s'y retrouver dans le dédale des procédures réglementaires et bureaucratiques²¹. De même, l'Organisation internationale du Travail (OIT) mentionne la lourdeur des procédures d'inscription (en temps et en coût) et la nécessité de se plier à des lois et règlements dans plusieurs domaines parmi les difficultés qui affectent la performance des micro-, petites et moyennes entreprises²². La Société financière internationale note que dans les pays où les coûts du démarrage et de l'inscription des biens sont moindres, il y a davantage de PME dans le secteur manufacturier²³. Le taux d'imposition et la corruption sont également perçus par les PME des pays en développement et à faible revenu comme des obstacles majeurs à la croissance. Des recherches récentes indiquent qu'en outre, le capital minimum requis et des exigences comparables de taille minimale sont également des obstacles non négligeables. Ces exigences servent peut-être des objectifs de politique publique mais en fait elles excluent des marchés concernés les petits fournisseurs ou les fournisseurs occasionnels²⁴. Tous ces facteurs sont parmi les plus souvent cités pour expliquer que les micro-, petites et moyennes entreprises ne parviennent pas à passer à l'économie formelle.

11. Les femmes entrepreneurs, surreprésentées dans l'économie informelle, méritent une attention particulière²⁵. Les femmes contrôlent moins de 40 % des microentreprises officielles, moins de 36 % des petites entreprises et moins de 21 % des moyennes entreprises²⁶. Dans de nombreuses régions, les femmes entrepreneurs doivent surmonter des obstacles disproportionnés par rapport à leurs homologues masculins²⁷. Ces obstacles, financiers et autres, limitent considérablement la croissance des micro-, petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes. Il

²⁰ K. Kushnir, M. L. Mirmulstein et R. Ramalho, *Micro, small and medium enterprises around the world: How many are there, and what affects their count?*, 2010, Banque mondiale/Société financière internationale, p. 5.

²¹ Société financière internationale, *Scaling-up SME access to financial services in the developing world*, 2010, p. 15, rapport établi sous la direction de la Société financière internationale en tant que principal conseiller technique du Sous-Groupe sur le financement des PME du Groupe d'experts sur l'accès aux services financiers du G20. Le Partenariat mondial pour l'inclusion financière a été institutionnalisé et poursuit les travaux entamés par le Groupe d'experts sur l'accès aux services financiers.

²² Voir OIT, *La promotion d'entreprises durables*, 2007, p. 90.

²³ *Supra*, note 21, p. 15.

²⁴ Voir R. Adlung, M. Soprana, Organisation mondiale du commerce, document de travail: *SMEs in Services Trade – A GATS Perspective*, 2012, p. 14.

²⁵ Comité des donateurs pour le développement de l'entreprise, *Supporting Business Environment Reforms: Practical Guidance for Development Agencies, Annex: How Business Environment Reform Can Promote Formalisation*, 2011, p. 2.

²⁶ Partenariat mondial pour l'inclusion financière et Société financière internationale, *Strengthening Access to Finance for Women-Owned SMEs in Developing Countries*, 2011, p. 6.

²⁷ *Supra*, note 12, p. 12.

peut s'agir d'un faible accès au financement (elles emprunteront moins probablement ou à des conditions moins favorables) et du cadre juridique et réglementaire (peu de droits de propriété, capacité juridique insuffisante); de lacunes en matière d'éducation (faible accès à l'enseignement supérieur, manque de connaissances financières) ou d'obstacles liés à des normes sociales (restriction de la mobilité, des contacts extérieurs ou des activités permises aux femmes). Des études récentes montrent que le taux de croissance moyen des entreprises dirigées par des femmes est nettement plus élevé que celui des entreprises appartenant à des hommes et donnent à penser que l'officialisation peut améliorer considérablement la performance des micro-, petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes²⁸. L'expérience des économies développées semble confirmer ce constat. Par exemple, aux États-Unis, les entreprises appartenant à des femmes croissent plus de deux fois plus rapidement que toutes les autres entreprises et, d'après les prévisions, ce sont elles qui créeront le plus d'emplois dans le pays. On estime que d'ici 2018, les femmes entrepreneurs créeront aux États-Unis de 5 à 5,5 millions de nouveaux emplois²⁹.

IV. Initiatives d'organisations internationales et intergouvernementales

A. Organisations régionales et organisations économiques régionales

12. Les organisations régionales et les organisations économiques régionales appuient les micro-, petites et moyennes entreprises de différentes manières. Toutefois, l'élaboration de politiques et l'assistance technique semblent primer sur l'élaboration d'une législation complète répondant aux besoins et exigences des micro-, petites et moyennes entreprises.

13. Parmi les diverses organisations examinées par le secrétariat, seule l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) semble œuvrer à un tel cadre législatif. En 2010, l'OHADA a révisé l'Acte uniforme sur le droit commercial général et établi un régime partiellement simplifié pour les petites entreprises gérées par un entrepreneur seul (l'"entrepreneur"). Pour officialiser son activité, l'"entrepreneur" doit simplement la déclarer au Registre du commerce et du crédit mobilier, et ses obligations comptables sont simplifiées. L'article 13 de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises dans les États signataires du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique contient également des règles simplifiées pour les microentreprises. En outre, en 2010, l'OHADA a adopté un Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, contenant des dispositions spéciales pour les "sociétés coopératives simplifiées". Enfin, elle révisé actuellement l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, qui énonce diverses règles établissant et régissant les entités multiples. Les travaux préparatoires de l'Acte révisé suggèrent de réduire le capital minimum exigé, de limiter le rôle du notaire dans la création de l'entreprise et de concevoir de nouvelles formes de

²⁸ Ces études ont été réalisées en Indonésie, en Malaisie, en Thaïlande et au Viet Nam. *Supra*, note 12, p. 14, citant MasterCard Worldwide 2010.

²⁹ *Supra*, note 26, p. 12.

sociétés³⁰. Les travaux sur le cadre législatif sont loin d'être finis mais il a été noté que les lois élaborées et en préparation à l'OHADA rendaient la création d'une entreprise reconnue dans tous les États de l'OHADA plus facile que dans d'autres organisations régionales³¹.

14. L'Union européenne s'est longuement employée à formuler une définition appropriée des micro-, petites et moyennes entreprises européennes³², et à définir les conditions de taille pour qu'une société soit considérée comme telle. En 2008, elle a adopté le "Small Business Act" qui met en place un cadre politique complet des PME à l'intention des États membres. Il s'agit d'un ensemble de 10 principes destinés à guider la conception et la mise en œuvre des politiques au niveau de l'Union et des États membres, pour placer les PME sur un pied d'égalité dans l'ensemble de l'Union et améliorer l'environnement juridique et administratif, afin de leur permettre de réaliser pleinement leur potentiel de croissance et de création d'emplois³³. Pour suivre et évaluer les résultats obtenus par les États membres dans la mise en œuvre du "Small Business Act", un mécanisme d'examen de la performance des PME a été élaboré. En 2011, en réponse à la crise économique, la Commission européenne a annoncé qu'elle s'efforcera dans la mesure du possible d'exempter les microentreprises des obligations liées à la législation de l'Union ou de mettre en place des régimes spéciaux de manière à alléger autant que possible les charges réglementaires qui pèsent sur elles. Elle a également annoncé son intention d'assurer la participation des micro-, et des petites et moyennes entreprises à l'élaboration de nouvelles initiatives de l'Union³⁴. À la mi-2013, elle a lancé dans toute l'Union une consultation sur les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée ou par actions pour obtenir des éléments de réponse à la question de savoir si l'harmonisation des législations nationales à cet égard permettrait aux entreprises, et en particulier aux PME, de bénéficier de règles simples et harmonisées à l'échelle de l'Union européenne qui réduiraient la charge administrative et les coûts auxquels elles sont confrontées actuellement. Les réponses obtenues seront prises en considération pour évaluer la nécessité d'introduire un nouvel instrument, ainsi que l'incidence qu'il aurait le cas échéant³⁵.

³⁰ Voir Banque mondiale, *Doing Business dans les États membres de l'OHADA 2012*, p. 3. D'après le site Web de l'OHADA, l'Acte sera soumis pour adoption au Conseil des Ministres à sa session de décembre 2013: www.ohada.com/actualite/1946/reunion-speciale-du-comite-des-experts-des-etats-membres-de-l-ohada-dakar-19-24-aout-2013.html.

³¹ L. Boy, *Les limites du formalisme du droit de l'OHADA à la sécurisation des entreprises*, *Revue de l'ERSUMA* 1, 1 (2012), p. 2.

³² Voir Article 2, Annexe de la recommandation 2003/361/CE, selon lequel la catégorie des micro-, petites et moyennes entreprises est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

³³ Voir Commission européenne, *Entreprises et industrie*, Un "Small Business Act" pour l'Europe à l'adresse: ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/small-business-act/index_fr.htm.

³⁴ Voir europa.eu/rapid/press-release_IP-11-1386_fr.htm.

³⁵ Voir ec.europa.eu/internal_market/consultations/2013/single-member-private-companies/index_fr.htm. Cette consultation, qui s'adresse aux autorités nationales, aux entreprises, aux notaires, aux juristes, aux universités et aux organisations commerciales, a pris fin en septembre 2013. En outre, la récente communication de la Commission européenne sur le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes suggère de retirer la proposition actuelle de société privée européenne, la Commission envisageant

15. Comme l'Union européenne, l'ASEAN s'efforce de promouvoir des politiques favorables aux micro-, petites et moyennes entreprises. Elle a adopté un plan directeur pour le développement des PME (2004-2014), qui fournit le cadre de l'accélération du développement des PME dans la région. Ce plan directeur appuie notamment la simplification des procédures d'enregistrement des micro-, petites et moyennes entreprises et l'ajustement des cadres politiques et réglementaires. Un Plan d'action stratégique (2010-2015), fondé sur le plan directeur, renforce encore la création de micro-, petites et moyennes entreprises et leur fonctionnement dans l'ASEAN. Des programmes régionaux et des mécanismes de promotion de l'accès à l'information et de diffusion des meilleures pratiques (par exemple, par des hyperliens entre tous les portails de PME de la région) ont été conçus à cette fin. Le Plan d'action stratégique porte également sur les travaux du Groupe de travail de l'ASEAN sur les PME, qui assure la promotion des PME dans la région.

16. L'initiative de l'APEC sur la facilitation des affaires ("Ease of Doing Business"), lancée en 2009, vise à améliorer de 25 % à l'horizon 2015 les objectifs fixés dans cinq domaines clefs des affaires, dont la création d'une entreprise. Dans cette catégorie, l'initiative portera principalement sur le nombre de procédures à suivre, le temps et les coûts nécessaires et le capital d'apport minimum requis. Au cours de la période 2009-2012, c'est dans ce domaine que l'APEC a apporté les plus importantes améliorations. L'initiative sur la facilitation des affaires comprend des programmes de renforcement des capacités destinés à appuyer les efforts des pays membres de l'APEC. Ces programmes consistent notamment en séminaires, ateliers et conseils techniques personnalisés³⁶.

17. Le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) a récemment adopté une stratégie politique régionale de développement des micro-, petites et moyennes entreprises (août 2013)³⁷ pour accroître la présence des PME dans la région. Cette stratégie vise notamment à promouvoir la mise en place d'un environnement propice au fonctionnement des PME et le développement d'infrastructures connexes, et à renforcer les capacités techniques et de production des PME. Les solutions examinées sont la création d'un fonds des PME aux niveaux national et régional et l'attribution d'un pourcentage minimum des marchés publics des États membres à des PME. Le COMESA a également mis en place un régime commercial simplifié³⁸ dont les PME sont invitées à tirer parti lorsqu'elles effectuent des opérations commerciales internationales dans la région. En ce qui concerne l'assistance technique, les informations dont dispose le secrétariat indiquent que le COMESA appuie le projet de référentiel sur les PME (avec le Groupe de la Banque mondiale et d'autres partenaires) qui vise à favoriser la croissance des petites entreprises et à produire plusieurs guides pratiques pour ces entreprises en Zambie.

une nouvelle proposition. Voir COM(2013) 685 final à l'adresse: ec.europa.eu/smart-regulation/docs/20131002-refit_fr.pdf.

³⁶ *APEC's Ease of Doing Business – Interim Assessment 2009-2012*, 2013/SOM3/EC/006.

³⁷ Voir e-COMESA Newsletter, n° 387, 31 août 2013, disponible à l'adresse: www.comesa.int/attachments/article/865/ecomesa%20newsletter_387.pdf.

³⁸ Le régime commercial simplifié vise à simplifier pour les petites et moyennes entreprises commerciales l'ensemble du processus de dédouanement des produits cultivés ou entièrement fabriqués dans la région du COMESA, au moyen d'un certificat d'origine simplifié, d'un document douanier simplifié et d'une liste commune de produits concernés. Pour plus d'informations, voir www.cbtcamesa.com/str.php.

18. Dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), le Protocole sur le financement et l'investissement traite du rôle des micro-, petites et moyennes entreprises dans la coopération économique. En 2012, la SADC a adopté un cadre de politique générale sur le développement industriel. D'après les informations dont dispose le secrétariat, on considère dans ce cadre que les PME constituent l'épine dorsale de la plupart des économies de la SADC et que renforcer l'appui aux petites et moyennes entreprises est l'un des principaux axes d'intervention. On y souligne également l'importance d'une approche régionale du développement des PME, afin de faciliter notamment leur accès aux informations commerciales et industrielles et leur participation à des initiatives de promotion des exportations. Certaines activités prévues pour atteindre ces objectifs sont notamment la mise en place d'un portail pour les PME et l'organisation de réunions entre acheteurs et vendeurs pour promouvoir les liens entre PME et grandes entreprises.

19. Dans le document-cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD)³⁹, les dirigeants africains s'engagent à éliminer la pauvreté dans leur pays: certains des objectifs fixés visent à accroître les ressources disponibles pour les PME⁴⁰. Cet objectif est conforme avec le Traité instituant la Communauté économique africaine (1991)⁴¹, qui dit que le développement industriel suppose notamment d'"assurer le développement de petites industries en vue de promouvoir la création d'emplois dans les États membres".

20. L'Organisation des États américains (OEA) semble privilégier l'assistance technique aux micro-, petites et moyennes entreprises, en particulier dans certains domaines tels que la promotion de l'entrepreneuriat et de la compétitivité⁴². En 2012, par exemple, elle a lancé en partenariat avec le Gouvernement des États-Unis et d'autres partenaires institutionnels un projet portant sur la création de centres de développement des petites entreprises dans cinq États membres du CARICOM⁴³. Le projet vise à contribuer au développement d'institutions d'appui aux micro-, petites et moyennes entreprises, fournissant des conseils commerciaux à long terme et des formations aux nouvelles entreprises. L'OEA appuie également le dialogue de haut niveau des autorités chargées du commerce et des micro-, petites et moyennes entreprises, qui permet aux autorités supérieures des États membres de mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'adoption de politiques publiques favorisant la compétitivité des micro-, petites et moyennes entreprises et leur capacité à saisir les possibilités commerciales internationales. D'autres initiatives visent à promouvoir l'internationalisation des micro-, petites et moyennes entreprises, en particulier celles appartenant à des femmes et à des groupes vulnérables. Le projet de réseau de femmes entrepreneurs en Amérique centrale est une de ces initiatives. Il favorise l'échange d'expériences et de connaissances entre des entrepreneurs ayant

³⁹ Le NEPAD est le cadre socioéconomique pour le développement de l'Union africaine; il a été créé en 2001.

⁴⁰ Voir *The New Partnership for Africa's Development (NEPAD)*, 2001, disponible (en anglais) à l'adresse: www.nepad.org/system/files/NEPADFramework.pdf.

⁴¹ Le Traité vise à créer une Communauté économique africaine en six étapes aboutissant à un marché commun africain fondé sur les communautés économiques régionales. Il est entré en vigueur en 1994. Voir www.au.int/fr/about/nutshell.

⁴² Voir toutefois *infra*, note 101.

⁴³ Les cinq États visés par le projet sont les suivants: Barbade, Belize, Dominique, Jamaïque et Sainte-Lucie. Voir notamment www.carib-export.com/2013/03/small-business-development-centres-to-open-across-the-region/ et www.state.gov/r/pa/prs/ps/2012/02/184639.htm.

réussi et des micro-, petites et moyennes entreprises pouvant participer à des chaînes de valeur et contribue à mettre des PME dirigées par des femmes en rapport avec de gros acheteurs. En outre, l'OEA appuie des programmes de formation pour petites entreprises, notamment des cours en ligne, ainsi que des ateliers sur les PME touchant petits entrepreneurs et responsables politiques.

21. La Ligue des États arabes s'est engagée à fournir un appui financier aux micro-, petites et moyennes entreprises au moyen d'un fonds d'affectation spéciale créé à l'issue du premier Sommet arabe du développement économique et social (tenu au Koweït en janvier 2009), et géré par le Fonds arabe de développement économique et social. Ce fonds finance des institutions intermédiaires qui répartissent ensuite des fonds entre les PME de leurs pays respectifs. En avril 2013, 16 États arabes participaient à ce fonds (outre le Fonds arabe)⁴⁴.

22. L'appui financier aux petites entreprises est également l'objectif du mécanisme en faveur des PME, mis en place dans le cadre du Partenariat oriental entre l'UE et certains pays d'Europe orientale. Ce mécanisme fournit des allocations provenant d'institutions financières telles que la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) et le Kreditanstalt für Wiederaufbau (établissement de crédit pour la reconstruction) à des intermédiaires financiers prêtant à des micro-, petites et moyennes entreprises. Il fournit également une assistance technique aux entreprises (grâce à une subvention de l'UE) et, s'appuyant sur l'"acquis communautaire" en matière de développement des PME (notamment le Small Business Act), aide les pays partenaires à mener des réformes législatives et politiques dans le domaine des micro-, petites et moyennes entreprises⁴⁵.

B. Organisations internationales et intergouvernementales

1. Introduction

23. Ces dernières années, les ajustements structureaux rendus nécessaires par l'évolution des circonstances économiques et les conséquences de la crise économique mondiale ont amené des organisations internationales à reconnaître comme les administrations nationales l'importance des micro-, petites et moyennes entreprises. Cette reconnaissance concerne principalement le rôle primordial de ces entreprises dans la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et l'amélioration du bien-être de plusieurs catégories de la population, dont les plus vulnérables, tels que les femmes et les enfants et les habitants de pays en développement.

⁴⁴ Participent au fonds l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, l'Égypte, la Jordanie, le Koweït, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, l'Oman, la Palestine, la République arabe syrienne, le Soudan, la Tunisie et le Yémen.

⁴⁵ Le Partenariat oriental, lancé en 2009, comprend les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, République de Moldova et Ukraine. Des informations sur la création de ce partenariat sont disponibles à l'adresse: ec.europa.eu/world/enp/docs/2012_enp_pack/e_pship_roadmap_fr.pdf. Des informations sur le mécanisme en faveur des PME sont disponibles à l'adresse: www.easternpartnership.org/content/eastern-partnership-funds et à l'adresse: www.enpi-info.eu/maineast.php?id=547&id_type=10.

24. Ainsi, en 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié les Gouvernements et les organisations internationales d'appuyer le développement des micro-, petites et moyennes entreprises: par sa résolution 66/288, elle a fait sien le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (voir plus haut, par. 4)⁴⁶; et dans sa résolution 67/202, portant sur la contribution de l'entrepreneuriat au développement durable, l'Assemblée demande la création d'un environnement favorable aux entrepreneurs, notamment aux micro-, petites et moyennes entreprises, en éliminant les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires à une "participation économique réelle reposant sur le principe de l'égalité".

25. En outre, l'Année internationale des coopératives, célébrée en 2012 sous la coordination du Département du développement économique et social, a souligné la contribution des coopératives au développement économique et à l'élimination de la pauvreté. Non seulement celles-ci améliorent la concurrence au sein du marché, stabilisent l'économie (surtout dans des secteurs tels que l'agriculture, où les prix sont plus instables) et contribuent à une distribution plus équitable du revenu⁴⁷, mais elles sont aussi un modèle d'entreprise dans les domaines où le secteur public ne peut répondre aux besoins de la population⁴⁸. Par exemple en Inde, où 94 % des personnes travaillant dans le secteur informel sont des femmes, la Self-Employed Women's Association offre des services de renforcement des capacités, de marketing et prospection, de consultant, de recherche et de publication⁴⁹. De plus, comme organisations légalement constituées jouissant d'une reconnaissance et d'une protection juridiques, les coopératives peuvent être un moyen d'officialiser des micro-, petites et moyennes entreprises informelles⁵⁰. Dans le rapport sur la célébration de l'Année internationale des coopératives qu'il a présenté à l'Assemblée générale de l'ONU, le Secrétaire général a suggéré à celle-ci, entre autres, d'inviter les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives, à "définir des stratégies visant à instaurer des conditions favorables en établissant des cadres législatifs nationaux propices à la croissance des coopératives ou en améliorant ceux qui existent"⁵¹.

2. Officialisation des micro-, petites et moyennes entreprises

26. Pour beaucoup d'organisations internationales favorisant la création d'entreprises, le caractère informel des micro-, petites et moyennes entreprises est une question cruciale pour la croissance économique d'un pays. Comme l'a noté l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'intégration d'un plus grand nombre d'entreprises dans l'économie formelle devrait,

⁴⁶ Voir *supra*, note 4.

⁴⁷ Voir A/68/168, par. 16.

⁴⁸ Par exemple, le fait que 70 % des personnes qui ne mangent pas à leur faim vivent dans des zones rurales a amené les coopératives agricoles à jouer un rôle crucial dans l'amélioration de la sécurité alimentaire (voir A/68/168, par. 17); en outre, les coopératives sociales ont comblé de graves lacunes créées par la récession économique en menant des programmes sociaux mais aussi en favorisant l'insertion professionnelle des pauvres et des défavorisés (voir A/68/168, par. 5 et 17).

⁴⁹ Voir A/68/168, par. 25.

⁵⁰ S. Mshiu, *The Cooperative Enterprise as a Practical Option for the Formalization of Informal Economy*, 2010, disponible à l'adresse: www.businessenvironment.org/dyn/be/docs/200/2.2.2_Cooperative_Practical_Option_Informal_Econ.pdf.

⁵¹ A/68/168, par. 80 a).

entre autres, offrir des emplois plus durables, accroître les investissements, élargir l'assiette fiscale (et permettre une baisse des taux d'imposition), faciliter la conclusion de marchés et améliorer l'accessibilité des services aux entreprises et des ressources productives tels que capitaux et biens fonciers⁵². Cependant, les initiatives et projets des organisations internationales ne semblent pas faits pour aider à l'élaboration de nouveaux modèles législatifs facilitant la création et le fonctionnement de micro-, petites et moyennes entreprises dans l'économie formelle⁵³. L'attention semble se porter principalement sur la réduction des obstacles auxquels se heurtent les micro-, petites et moyennes entreprises, en supposant que celle-ci favorisera leur officialisation à moyen et long terme⁵⁴. Ces obstacles sont notamment les charges réglementaires, économiques et administratives, redevances et exigences financières, la corruption, les facteurs socioculturels et les piètres services aux entreprises⁵⁵.

27. Ainsi, de 2008 à 2012, l'OIT a mené un programme de recherche-action avec l'Inde⁵⁶ et le Burkina Faso⁵⁷ pour évaluer dans quelle mesure l'accès au financement par des services financiers et non financiers pouvait stimuler l'officialisation. Les conclusions, bien que limitées aux activités des deux institutions de microfinance ayant collaboré avec l'OIT, ont confirmé que même si les fruits de l'officialisation ne sont pas immédiats⁵⁸, l'accès à des avantages tels que les régimes de sécurité sociale de l'État ou les services bancaires constitue pour les petites entreprises une forte incitation à rejoindre l'économie formelle. L'étude a également conclu que l'officialisation était essentielle à l'amélioration des pratiques de fonctionnement et que des activités de formation et de sensibilisation pouvaient contribuer à modifier la perception qu'en avaient les petites entreprises.

28. Certaines initiatives de la Banque mondiale visent également une meilleure compréhension des facteurs empêchant l'officialisation des entreprises informelles. Les incitations à l'enregistrement et les incitations fiscales sont un des aspects dont traite la Banque mondiale, de même que l'accès à des services bancaires et financiers à plusieurs niveaux. L'enregistrement est souvent qualifié de "décision", posant la question de l'économie informelle comme un choix et non comme un signe de développement lacunaire, considérant d'autres facteurs tels que les incitations fiscales

⁵² OCDE, "Élimination des obstacles à l'intégration dans l'économie formelle", *Vers une croissance pro-pauvres: le développement du secteur privé*, 2007, p. 30, disponible à l'adresse: <http://www.oecd.org/fr/cad/reductiondelapauvrete/38841718.pdf>

⁵³ On peut mentionner à titre d'exception l'expérience de l'Association du barreau américain (ABA), organisation nationale située aux États-Unis. L'ABA "participe" aux projets de réforme des SARL en publiant une loi prototype sur les SARL. Cette loi fournit des indications pour analyser et résoudre des questions touchant l'élaboration d'une législation sur les SARL. Malgré le coût élevé de cette participation, les membres de l'ABA tendent à considérer ce service comme très important, notamment à cause de l'incidence bénéfique que la création de nouvelles lois peut avoir en termes de réputation.

⁵⁴ *Supra*, note 52, p. 77.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 75 et suivantes.

⁵⁶ OIT et Université de Mannheim, *Microfinance for Decent Work — Microfinance and Formalisation of Enterprises in the Informal Sector: Awareness raising campaign and BDS for the formalisation and strengthening of growth-oriented enterprises*, 2012.

⁵⁷ OIT et Université de Mannheim, *La microfinance et le travail décent, la formalisation des entreprises de l'informel: une étude d'impact sur la formation et sensibilisation à la formalisation des entreprises du secteur informel — RCPB au Burkina Faso*, 2012.

⁵⁸ OIT et Université de Mannheim, *supra* note 56, p. 45 et 46.

comme des éléments de l'effort d'officialisation. On pense que pour prendre cette décision, les petites et moyennes entreprises accordent une grande attention à d'autres facteurs macroéconomiques tels que la corruption ou le climat général des affaires. Ainsi, une expérience de terrain menée au Sri Lanka en 2012 a indiqué que la plupart des sociétés "rejetaient rationnellement l'officialisation"⁵⁹ parce qu'elles n'y voyaient pas suffisamment d'avantages. Cependant, elle a également révélé qu'"une augmentation relativement modeste des avantages nets pour les sociétés pourrait accroître de manière spectaculaire le taux d'officialisation"⁶⁰.

29. Le Comité des donateurs pour le développement de l'entreprise⁶¹ est le forum de donateurs et d'organismes des Nations Unies appuyant la croissance du secteur privé dans les pays en développement. Fondé sur l'expérience pratique de ses membres⁶² et sur la recherche, le Comité constitue un lieu d'échange de savoirs et d'élaboration d'orientations sur les bonnes pratiques dans divers domaines du développement du secteur privé. Dans ses recommandations aux organismes donateurs et agences de développement sur la manière dont ils peuvent influencer sur les réformes concernant l'officialisation, le Comité souligne aussi qu'il importe d'introduire des mesures renforçant les bienfaits de l'officialisation⁶³.

3. Obstacles économiques: faciliter l'accès au financement

30. Plusieurs projets et initiatives d'organisations internationales et intergouvernementales visent à améliorer l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au financement. Le Partenariat mondial pour l'inclusion financière a lancé plusieurs plates-formes de collaboration visant les petites et moyennes entreprises, officielles ou informelles, afin de "fournir de nouveaux moyens de combiner des ressources pour promouvoir leur financement et leur développement". En collaboration avec le G20, il a aussi promu des initiatives d'appui aux politiques telles que le programme d'apprentissage par les pairs du G20, par lequel les pays s'entraident pour améliorer l'accès des petites et moyennes entreprises au financement⁶⁴. Le Forum sur le financement des petites et moyennes entreprises, lancé en avril 2012 et dirigé par la SFI, tient une plate-forme en ligne contenant des liens vers les principaux documents du Partenariat mondial pour l'inclusion financière et d'autres institutions, et encourage l'échange de savoirs. En avril 2013, le Partenariat mondial pour l'inclusion financière a également lancé le Women's Finance Hub (pôle de financement pour les femmes). L'Initiative de financement des petites et moyennes entreprises, plate-forme de financement et de renforcement des capacités pour l'appui institutionnel⁶⁵, lancée en collaboration avec la SFI, le Ministère britannique du développement international et la Banque européenne d'investissement, contribuera à la mise en place d'instruments de partage des risques et d'autres instruments mixtes de financement pour stimuler la croissance de services financiers modulables et

⁵⁹ S. de Mel, D. McKenzie, C. Woodruff, "Do informal firms want to formalise and does it help them if they do so?", *Finance & PSD Impact*, mars 2012, n° 17, p. 2.

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ Voir www.entreprise-development.org/page/french.

⁶² Le Comité des donateurs pour le développement de l'entreprise compte à ce jour 24 membres: des informations sont disponibles (en anglais) à l'adresse: www.entreprise-development.org/page/agencies-contacts.

⁶³ *Supra*, note 25, p. 4.

⁶⁴ *Supra*, note 12, p. 16

⁶⁵ Ibid., p. 17.

durables dans ce secteur⁶⁶. L'officialisation des micro-, petites et moyennes entreprises n'est cependant pas un but immédiat de ces initiatives.

31. La SFI ne se borne pas à diriger certaines initiatives du Partenariat mondial pour l'inclusion financière: elle appuie⁶⁷ des réformes législatives visant à améliorer l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises au financement dans plusieurs régions, en particulier dans les domaines du crédit-bail, des opérations garanties et des bureaux de crédit. Dans le domaine des prêts garantis, par exemple, la SFI apporte son conseil pour l'amélioration des lois pertinentes, souvent inspirées des textes de la CNUDCI sur les sûretés réelles mobilières⁶⁸ et pour la mise en place de systèmes modernes de registre des biens affectés en garantie⁶⁹. En Chine, une réforme menée en 2007 et 2008 a débouché sur des prêts à plus de 70 000 petites et moyennes entreprises; au Viet Nam, où la réforme a été lancée en 2012, on estime à 54 000 le nombre de petites et moyennes entreprises ayant reçu des prêts⁷⁰.

32. La SFI gère également plusieurs programmes visant à améliorer la disponibilité de capitaux pour les micro-, petites et moyennes entreprises; il s'agit notamment d'appui à la microfinance, d'élaboration de solutions novatrices de paiement de détail et de financement de modèles bancaires novateurs adaptés à ces entreprises. Elle figure aussi parmi les organisations particulièrement actives dans la promotion de l'accès au financement pour les micro-, petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes. Elle aide des banques de plusieurs pays à mieux répondre aux besoins des femmes entrepreneurs: selon des données de 2011, plus de 2 200 ont bénéficié de ces interventions⁷¹.

33. Une autre organisation internationale, la Banque africaine de développement, a lancé au Kenya (2006) et au Cameroun (2007) le programme Femmes entrepreneurs orientées vers la croissance (GOWE), leur fournissant un mécanisme de garantie partielle et des plans de renforcement des capacités. Plus de 600 femmes entrepreneurs ont bénéficié d'une formation et le programme a été étendu à la Tanzanie et à la Zambie⁷². Dans le cadre d'un partenariat entre l'Agence américaine pour le développement international et les institutions financières kényanes, une des banques a introduit le Grace Loan, prêt conçu pour donner aux femmes entrepreneurs ou groupes de femmes d'affaires un fonds de roulement ou des possibilités d'expansion⁷³.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Voir le descriptif "IFC and small and medium enterprises", à l'adresse: www.ifc.org/wps/wcm/connect/967d26804b7eee0986a5c6bbd578891b/IFC-SME-Factsheet2012.pdf?MOD=AJPERES.

⁶⁸ Par exemple, Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (2010), Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007).

⁶⁹ Voir <http://smefinanceforum.org/post/ifc-and-partners-support-secured-lending-reforms-to-boost-financing-for-small-businesses-in-lat>.

⁷⁰ Voir A. A. de la Campa, *Secured Transactions and Collateral Registries Program Access to Finance*, SFI, présentation PowerPoint, 2013, disponible à l'adresse: www.iamericas.org/en/programs-sp-998874089/secured-transaction-reform.

⁷¹ *Supra*, note 26, p. 56.

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid.

34. Au niveau mondial, l'OCDE s'emploie aussi à supprimer les obstacles économiques: elle a mis au point un tableau pour recueillir des données sur le financement des petites et moyennes entreprises afin de mieux comprendre leurs besoins en la matière. L'idée est de fournir des informations aux financiers, aux pouvoirs publics et aux petites entreprises pour soutenir le développement d'activités et d'aider les pouvoirs publics à contrôler les incidences de réformes financières sur l'accès des petites et moyennes entreprises et des entrepreneurs au financement.

35. Le Fonds d'équipement des Nations Unies (FENU) a mis au point plusieurs programmes pour aider les micro-, petites et moyennes entreprises à obtenir des financements à moindre coût. Certains de ces programmes visent des groupes précis de microentrepreneurs (par exemple, YouthStart, qui veut accroître l'accès de 200 000 jeunes à des services financiers et non financiers en Afrique subsaharienne) ou des fins spéciales (comme Cleanstart, qui aide des ménages démunis et des microentrepreneurs à financer l'achat d'énergie propre à bas prix).

36. L'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) a mis en place le Programme pour les petits investissements, destiné spécialement aux petits et moyens investisseurs investissant dans des petites et moyennes entreprises. Elle fournit également une assurance contre les risques politiques à des institutions financières prêtant alors à des petites et moyennes entreprises par l'intermédiaire de sociétés locales⁷⁴. Grâce au Programme pour les petits investissements, elle appuie les petites et moyennes entreprises dans divers pays, notamment en conflit ou sortant d'un conflit⁷⁵.

4. Obstacles réglementaires et administratifs

37. Comme l'a noté l'OCDE, "Les charges réglementaires (et administratives) ont un effet cumulé majeur sur l'environnement des affaires"⁷⁶. Ces charges sont notamment une piètre production législative, une paperasserie excessive, l'inefficacité et le retard des décisions, l'inaccessibilité des services, l'obstruction bureaucratique et l'abus d'autorité. Elles découlent de plusieurs problèmes tels que le manque de capacités, la centralisation excessive de l'autorité, la méfiance du secteur privé et la corruption⁷⁷.

38. Plusieurs donateurs et organisations internationales aident des pays en développement à améliorer leurs régimes réglementaires, notamment en renforçant la capacité des pouvoirs publics à élaborer des politiques et en aidant les personnes touchées par la réglementation à mieux plaider en faveur d'un changement⁷⁸. Par exemple, jusqu'en 2007, le Ministère britannique du développement international a financé en Ouganda un programme de renforcement de la capacité réglementaire des pouvoirs publics visant à améliorer le cadre réglementaire pour la croissance des entreprises. Même s'il ne ciblait pas spécifiquement les micro-, petites et moyennes entreprises, le projet portait notamment sur la réforme de réglementations jugées

⁷⁴ MIGA, *Small Investment Program* (en anglais), à l'adresse: www.miga.org/documents/SIP.pdf.

⁷⁵ Voir le Rapport annuel 2013 de l'AMGI. Les pays bénéficiant du programme sont notamment l'Afghanistan, l'Angola, la Côte d'Ivoire, la Géorgie, la Libye et la République de Moldova.

⁷⁶ *Supra*, note 52, p. 77.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ USAID, *Removing barriers to formalization: the case for reform and emerging best practice*, 2005, p. 26.

lourdes pour celles-ci⁷⁹. Le programme *Business Environment Strengthening for Tanzania* (Renforcement de l'environnement pour les entreprises en Tanzanie, ou BEST), lancé en 2003 avec l'appui de quatre donateurs bilatéraux (dont le Ministère britannique du développement international) et un donateur multilatéral⁸⁰, maintenant dans sa seconde phase, vise notamment à introduire des réformes simplifiant les obstacles procéduraux et administratifs⁸¹. Un des principes clefs de la réforme est de différencier les objectifs de l'enregistrement des entreprises, de la réglementation les concernant et de la création de revenus (imposition, perception de redevances, etc.). Plus récemment, le Ministère britannique du développement international a lancé avec la SFI et l'Union européenne un projet de simplification et de normalisation des réglementations locales concernant les petites entreprises au Bangladesh, afin de mettre en place des procédures plus transparentes par lesquelles les entreprises puissent se mettre en rapport avec les pouvoirs publics⁸². Au Bélarus, la SFI et USAID se sont associées pour développer un environnement propice aux micro-, petites et moyennes entreprises, notamment par plusieurs activités contribuant à la réduction des charges réglementaires liées aux permis, licences et autres procédures administratives⁸³.

39. Depuis une dizaine d'années, la Banque mondiale, la SFI et USAID aident les pays de diverses régions à mettre en place des guichets uniques pour simplifier les procédures de démarrage de nouvelles entreprises et réduire la charge du processus d'enregistrement. Le Lesotho est un des pays ayant bénéficié de cette aide: la réforme a permis de créer un guichet unique d'enregistrement des sociétés et de supprimer des exigences concernant le capital d'apport minimal et l'authentification des statuts⁸⁴. D'autres pays bénéficiaires sont l'Ukraine, l'Indonésie, l'Albanie et le Burkina Faso. Dans chacun d'eux, l'introduction de guichets uniques s'est accompagnée d'une simplification des procédures administratives: élimination des exigences de capital minimal et d'authentification des documents pour la constitution d'une société (Ukraine); introduction d'une procédure simplifiée permettant d'obtenir simultanément une licence commerciale générale et un certificat d'enregistrement de l'entreprise (Indonésie)⁸⁵; suppression de l'obligation d'authentifier l'enregistrement (Albanie); et possibilité d'annoncer la création de sociétés directement sur le site Web du guichet unique, et donc de réduire les frais d'enregistrement et de rationaliser le processus d'enregistrement fiscal (Burkina Faso)⁸⁶.

40. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a mis au point un programme facilitant l'officialisation des micro-, petites et moyennes entreprises par l'automatisation des procédures administratives. Ce programme, qui permet aux pouvoirs publics d'améliorer l'organisation des

⁷⁹ Ibid., p. 27.

⁸⁰ Les autres donateurs bilatéraux sont l'Agence danoise de développement international (DANIDA), l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA) et l'Ambassade royale des Pays-Bas. La Banque mondiale est le donateur multilatéral.

⁸¹ Voir par exemple le Plan quinquennal de développement de la Tanzanie 2011/2012 à 2015/16, à l'adresse: www.tanzania.go.tz/pdf/FYDP-2012-07-26.pdf.

⁸² Voir <http://archive.thedailystar.net/newDesign/news-details.php?nid=224296>.

⁸³ Voir www.usaid.gov/where-we-work/europe-and-eurasia/belarus/private-sector-development-and-entrepreneurship.

⁸⁴ Banque mondiale, *Doing Business 2013*, p. 139.

⁸⁵ Banque mondiale, *Doing Business 2012*, p. 70.

⁸⁶ Banque mondiale, *Doing Business 2010*, p. 20.

procédures des administrations concernées et entre celles-ci (grâce à des outils d'administration en ligne), contient aussi une méthode de simplification de ces procédures. Les pays recourant à ce système de réglementation en ligne s'attendent à ce que le processus global favorise l'enregistrement des micro-, petites et moyennes entreprises⁸⁷. En El Salvador, par exemple, MiEmpresa permet aux entrepreneurs de procéder à l'enregistrement auprès de plusieurs autorités en même temps, précise leurs obligations dans l'économie officielle et leur donne accès à des informations sur les avantages proposés par des acteurs publics et privés, tels que crédits, formation et assurance maladie⁸⁸.

5. Obstacles liés à des redevances et à des exigences financières

41. Dans plusieurs pays en développement, les micro-, petites et moyennes entreprises sont pénalisées à l'excès par des réglementations fiscales complexes, une piètre administration fiscale et des redevances élevées pour l'enregistrement et l'octroi de licences. Ainsi, une étude de la Banque mondiale indique que les régimes d'imposition des petites et moyennes entreprises en Afrique ont fortement influencé la décision d'entreprises de fonctionner informellement et qu'une refonte de ces régimes d'imposition et un ajustement des politiques connexes réduiraient les réticences à adopter la culture de la conformité⁸⁹. De nombreux pays d'Afrique ont ainsi mené ou entamé une simplification de leurs systèmes fiscaux afin de créer un environnement plus favorable aux micro-, petites et moyennes entreprises⁹⁰. Le Fonds pour les services-conseil sur le climat de l'investissement (FIAS)⁹¹ appuie plusieurs de ces actions, notamment au Rwanda, où les pouvoirs publics ont récemment introduit un impôt à taux unique pour les petites et moyennes entreprises et investi lourdement dans un système fiscal en ligne pour les aider à se conformer à ce régime⁹². Au Mali, un formulaire unique pour la déclaration et le paiement de plusieurs impôts a été introduit récemment, et en Communauté d'Afrique de l'Est, un programme a été lancé pour promouvoir l'harmonisation des régimes d'incitation dans la région et empêcher une "course au rabais" entre systèmes fiscaux⁹³. Précédemment, le Burundi, le Lesotho, le Sénégal et la Sierra Leone avaient procédé à des réformes de simplification fiscale. Par exemple, en 2011, un projet de simplification fiscale appuyé par le FIAS au Sierra Leone a permis une augmentation

⁸⁷ Voir le communiqué de presse *eRegulations system to formalize small businesses in four major Colombian cities*, à l'adresse: <http://unctad.org/fr/pages/newsdetails.aspx?OriginalVersionID=248>. D'après le site Web (de la CNUCED) sur les réglementations en ligne, les pays bénéficiant du système sont notamment l'Argentine, le Bénin, le Burkina Faso, Cabo Verde, le Cameroun, la Colombie, le Maroc et le Viet Nam. Pour plus d'informations, www.eregulations.org/.

⁸⁸ Voir communiqué de presse *UNCTAD's eRegistrations system puts entrepreneurs at centre of electronic governance in El Salvador*, à l'adresse: <http://unctad.org/en/pages/newsdetails.aspx?OriginalVersionID=217>.

⁸⁹ R. Stern, J. Loeprick, FIAS Tax Team, Groupe de la Banque mondiale, *Small Business Taxation: Is this the Key to Formalization? Evidence from Africa and Possible Solutions*, 4 septembre 2007, p. 2.

⁹⁰ L. Corthay, *Simplified taxation driving growth of SMEs*, 2012, à l'adresse: www.frontiermarketnetwork.com/article/432-simplified-taxation-driving-growth-of-smes.

⁹¹ Le programme du FIAS est géré par le Département du climat de l'investissement sous la supervision conjointe de la SFI, de l'AMGI et de la Banque mondiale. Pour plus d'informations: www.wbginvestmentclimate.org.

⁹² Voir <http://allafrica.com/stories/201310220069.html>.

⁹³ FIAS, Rapport annuel 2012, p. 35.

de 44 % des impôts perçus⁹⁴. Plus généralement, en 2012, la SFI a mis en œuvre un nouveau système fiscal réduisant les obligations comptables à respecter par les micro- et petites entreprises et les charges administratives pesant sur l'administration fiscale⁹⁵.

42. Des projets de simplification fiscale pour les petites entreprises ont été menés dans d'autres régions également. En République démocratique populaire lao, le FIAS, en collaboration avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, a fourni des avis pour la rédaction d'un nouveau code fiscal qui a été adopté et est mis en œuvre. En Arménie, la loi sur les redevances en matière de brevets a été modifiée, réduisant la charge des obligations fiscales pour les micro-, petites et moyennes entreprises. L'appui à la réforme législative en Géorgie a abouti en 2010 à un nouveau code fiscal plus adapté aux besoins des micro-, petites et moyennes entreprises. Plus récemment, des activités de formation destinées aux micro-, petites et moyennes entreprises ont été menées dans différentes régions afin de les aider à se conformer au code fiscal⁹⁶. Le Groupe de la Banque mondiale a lancé à Bihar (Inde) en 2009 un programme de simplification de l'imposition pour les entreprises afin de réduire le temps et les frais consacrés par les micro-, petites et moyennes entreprises au paiement de leurs impôts. Le programme a abouti à une nouvelle législation introduisant un système d'imposition unique en 2010, complété en 2012 par de nouvelles possibilités de paiement en ligne⁹⁷. Selon la Banque mondiale, cette réforme a poussé de nombreuses entreprises à s'enregistrer⁹⁸. En Uruguay, la mise en œuvre d'un système en ligne de déclaration et de paiement des impôts sur le capital, la valeur ajoutée et le revenu des sociétés et l'amélioration des systèmes en ligne de contribution à la sécurité sociale ont simplifié la tâche des micro-, petites et moyennes entreprises⁹⁹.

V. Conclusion

43. La présente étude non exhaustive des travaux menés par des organisations internationales pour stimuler la croissance, le développement et l'officialisation des micro-, petites et moyennes entreprises permet de dégager certains thèmes. À ce jour, la communauté internationale s'est surtout employée dans ce domaine à réduire les obstacles économiques pour ces entreprises, à simplifier les procédures réglementaires et administratives auxquelles elles sont soumises et à réduire leurs coûts, ainsi qu'à les sensibiliser à l'existence de ces initiatives. Ces efforts ont connu un certain succès mais plus pourrait être fait pour aider les micro-, petites et moyennes entreprises en allant au-delà de la promotion de ces programmes et en leur fournissant un ensemble d'incitations comprenant notamment des possibilités d'accès au marché, au financement et au renforcement des capacités¹⁰⁰.

⁹⁴ FIAS, Rapport annuel 2011, p. 6.

⁹⁵ *Supra*, note 93.

⁹⁶ *Supra*, note 93, p. 82.

⁹⁷ Voir www.ifc.org/wps/wcm/connect/1c0bfe80407f5e5c86af96cdd0ee9c33/Stories+of+Impact+India+Tax+Simplification+FINAL.pdf?MOD=AJPERES.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ *Supra*, note 84, p. 144.

¹⁰⁰ SFI, *Closing the Credit Gap for Formal and Informal MSMEs*, 2013, p. 25.

44. Un aspect d'une stratégie globale d'aide au développement des micro-, petites et moyennes entreprises n'a pas encore été pleinement exploré: il s'agit de l'élaboration d'une méthode internationalement reconnue et harmonisée pour créer une infrastructure législative favorisant le développement de ces entreprises et permettant de les traiter comme il convient tout au long de leur cycle de vie. Certains États ont développé de tels régimes avec succès au plan national mais peu a été fait pour donner à ce succès une dimension internationale¹⁰¹. Le mandat confié par la Commission au Groupe de travail I, commençant par la simplification de l'enregistrement et de la constitution des sociétés puis s'étendant à d'autres questions, semble devoir compléter naturellement les travaux menés actuellement aux plans mondial et régional pour appuyer le développement et la croissance des micro-, petites et moyennes entreprises.

¹⁰¹ Par exemple, le Comité juridique interaméricain, organe consultatif de l'Organisation des États américains pour les questions juridiques, a examiné à sa session de mars 2012 une loi type sur les sociétés à actions simplifiées. Cette loi type se fondait sur la législation adoptée par la Colombie en 2008 en la matière (*Colombia Ley sobre sociedades por acciones simplificadas, Ley Número 1258* de 2008). Le Comité a émis un avis favorable sur le texte de la loi type et adopté une résolution (CJI/RES. 188 (LXXX-O/12) la transmettant au Conseil permanent de l'OEA pour examen (Rapport annuel du Comité juridique interaméricain à la quarante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, OEA/Ser. G, CP/doc. 4826/13, 20 février 2013, p. 68). Le Conseil permanent de l'OEA ne s'est pas encore saisi de la question.

**C. Note du Secrétariat sur les micro-,
petites et moyennes entreprises
– Caractéristiques des régimes simplifiés
de constitution de sociétés**

(A/CN.9/WG.I/WP.82)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-3
I. Formes de sociétés simplifiées	4-40
A. Approches en matière de réformes législatives	5-7
B. Entreprises susceptibles de tirer parti de formes de sociétés simplifiées	8-11
C. Responsabilité limitée et autres aspects de la constitution	12-18
D. Gouvernance interne	19-23
E. Obligations fiduciaires	24-25
F. Possibilités d'abus	26-32
G. Règlement des litiges	33-40
II. Informations concernant les formes de sociétés simplifiées	41-53
A. Facteurs de réussite des formes de sociétés simplifiées	41-44
B. Informations empiriques sur les formes de sociétés simplifiées	45-53
III. Questions susceptibles d'être examinées	54

Introduction

1. À sa quarante-sixième session en 2013, la Commission a demandé qu'un groupe de travail engage des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) pendant leur cycle de vie. Elle est convenue que, s'agissant de la création d'un environnement favorable aux MPME, il conviendrait d'examiner en premier lieu les questions juridiques liées à la simplification des procédures de constitution et d'enregistrement des sociétés. Il a également été convenu que d'autres thèmes concernant les MPME devraient être examinés ultérieurement, à savoir: a) un système de résolution des litiges entre emprunteurs et prêteurs; b) l'accès réel aux services financiers; c) des orientations sur la garantie de l'accès au crédit; et d) l'insolvabilité¹.

¹ Pour l'historique de l'évolution de ce thème à l'ordre du jour de la CNUDCI, voir A/CN.9/WG.I/WP.80, par. 5 à 12. Le sujet des MPME et de l'insolvabilité est à l'ordre du jour du colloque du Groupe de travail V, qui se tiendra du 16 au 18 décembre 2013, et sera à l'ordre du jour de la quarante-cinquième session du Groupe de travail V, qui se tiendra du 20 au 25 avril 2014.

2. Ainsi qu'il est indiqué dans les documents dont elle était saisie et comme la Commission l'a noté pendant ses débats en 2013, outre qu'ils réduiraient les obstacles à l'entrée des MPME dans l'économie formelle, aidant ainsi ces dernières à maximiser leur potentiel économique, les travaux sur la simplification de la constitution et de l'enregistrement des sociétés pourraient avoir d'autres effets bénéfiques à l'échelle internationale. En particulier, il a été noté qu'une méthode internationalement reconnue d'enregistrement des entreprises faciliterait le commerce transfrontière des MPME qui opèrent sur les marchés régionaux, car elle fournirait une base internationalement reconnaissable pour les transactions et éviterait les problèmes que pourrait poser la non-reconnaissance de la forme commerciale de l'entreprise².

3. Le présent document³ a pour but de fournir des supports préparatoires qui permettront au Groupe de travail de commencer à examiner le premier volet du mandat relatif aux MPME que la Commission lui a confié, à savoir la simplification de la constitution et de l'enregistrement des sociétés. La présente note vise essentiellement à présenter un tour d'horizon de certains régimes juridiques qui prévoient des formes de sociétés simplifiées pour les sociétés à participation restreinte, ainsi qu'une comparaison générale des composantes de ces régimes. Il convient de noter qu'ont été incluses, à des fins de comparaison, quelques formes d'entités simplifiées qui relèvent davantage de la société de personnes que de la société de capitaux⁴.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 316 à 319; Note du Secrétariat de la CNUDCI, Microfinance: création d'un cadre juridique propice aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, A/CN.9/780, par. 10.

³ Le présent document se fonde largement sur le document élaboré pour le colloque tenu par la CNUDCI du 16 au 18 janvier 2013 (Création d'un environnement juridique propice aux microentreprises) par Joseph A. McCahery, Erik P. M. Vermeulen et Priyanka Priydershini, intitulé "A Primer on the Uncorporation", publié ultérieurement par l'Institut européen de corporate governance sous la référence Law Working Paper No. 198/2013 (mars 2013) (disponible à l'adresse http://ssrn.com/abstract_id=2200783).

⁴ Le présent document ne fait état que d'une sélection des formes de sociétés simplifiées adoptées par les États et dont les lois correspondantes sont actuellement en vigueur, afin d'illustrer les différences d'approche pertinentes, de fournir des exemples pris dans différents systèmes juridiques et de tenir compte de la diversité géographique: la SAS colombienne (loi colombienne sur les sociétés par actions simplifiées n° 1258 de 2008); la société par actions simplifiée française, régie par la loi n° 2008-776, loi de modernisation de l'économie, 4 août 2008 ("SAS française"); la "GmbHG/UG" régie par la loi allemande relative à la responsabilité limitée ("GmbHG") et la "GmbH & Co./KG" régie par le code du commerce allemand (HGB); les sociétés privées et ouvertes à responsabilité limitée ("LLC") régies par la loi indienne sur les sociétés de 2013; le "LLP indien" régi par la loi indienne sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée de 2008; la "LLC japonaise" régie par la loi japonaise sur les sociétés (Titre V, Titre VI, Titre VII et Titre VIII), loi n° 86 du 26 juillet 2005; le "LP néo-zélandais" régi par la loi néo-zélandaise sur les sociétés en commandite de 2008 (NZLPA); la "Co néo-zélandaise" régie par la loi néo-zélandaise sur les sociétés de 1993; la "LLP singapourienne" régie par la loi singapourienne sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée, chapitre 163A (première promulgation: 42 de 2005), édition révisée de 2006 (31 décembre 2006); la "Co sud-africaine" régie par la loi sud-africaine sur les sociétés de 2008; la "LLC émirienne" et les "Public and Private Joint Stock Co émiriennes" régies par la loi des Émirats arabes unis sur les sociétés commerciales, telle que modifiée en 2013; la "LLP britannique" régie par la loi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée de

I. Formes de sociétés simplifiées

4. Formes d'entreprises d'un type relativement nouveau, les sociétés simplifiées visent à combiner les aspects les plus favorables du droit traditionnel des sociétés de personnes et des sociétés de capitaux afin de proposer une forme plus souple et accessible aux entreprises de toute taille. Ces 20 dernières années, de nombreux États ont manifesté un intérêt croissant pour ces formes d'entreprises nouvelles et plus efficaces; un certain nombre d'États ou de groupes régionaux soit ont déjà adopté, soit envisagent de le faire des lois prévoyant des formes de sociétés simplifiées, ces nouveaux régimes étant censés promouvoir la santé des économies nationales en créant des occasions d'investissement et des emplois et en favorisant la croissance économique. Dans certains États, cette évolution a eu pour but particulier de répondre aux besoins des MPME⁵, des entrepreneurs et des professionnels, tandis que dans d'autres, il s'est inséré dans le cadre d'une réforme générale du droit des sociétés.

A. Approches en matière de réformes législatives

5. Trois approches principales semblent ouvertes aux États souhaitant réformer leur régime en matière de droit des sociétés⁶. La première approche consiste à actualiser la législation existante, sans toutefois modifier la base du système du droit des sociétés. Cette approche a notamment pour avantage le fait qu'en préservant la base du système existant, on dispose d'un cadre connu au sein duquel les avocats et autres parties concernées retrouvent des dispositions avec lesquelles ils ont l'habitude de travailler. En outre, elle bénéficie d'un "effet de réseau", qui découle de l'usage d'une forme de société prééminente par les entreprises existantes d'un État, et d'un "effet d'apprentissage", qui fait que l'utilisation du régime ne nécessite que des connaissances complémentaires limitées.

6. La deuxième approche qui peut être adoptée pour réformer le régime du droit des sociétés d'un État consiste à introduire une nouvelle forme commerciale mais à l'associer de manière explicite au cadre traditionnel. Cette approche peut elle aussi offrir les avantages des effets de réseau et d'apprentissage puisqu'elle constitue une passerelle vers le régime traditionnel, avec l'intérêt supplémentaire de proposer un régime nouveau mais complémentaire, plus adapté à des entreprises spécifiques. En outre, les éventuelles lacunes du nouveau régime sont susceptibles d'être comblées en recourant au cadre traditionnel du droit des sociétés.

7. La troisième approche possible pour réformer le droit des sociétés consiste à adopter un statut juridique entièrement inédit et novateur. Cette approche offre peut-être l'effet d'innovation le plus important, mais elle risque également de s'avérer la plus coûteuse car les usagers doivent passer à un nouveau système, initialement

2000, c. 12; et la "LLC du Delaware" régie par la loi du Delaware (États-Unis) sur les sociétés à responsabilité limitée, chapitre 18 du Code du Delaware.

⁵ Un autre document préparé par le Secrétariat pour la vingt-deuxième session du Groupe de travail (A/CN.9/WG.1/WP.81) examine l'importance que revêtent les MPME dans l'économie mondiale et s'attache à certains obstacles spécifiques à leur fonctionnement.

⁶ Voir, de manière générale, Joseph A. McCahery, Erik P.M. Vermeulen, Masato Hisatake et Jun Saito (2007), "Traditional and Innovative Approaches to Legal Reform: The 'New Company Law'", *European Business Organization Law Review*, 8, p. 7 à 57.

dépourvu de tout effet de réseau et qui nécessite donc un effort d'apprentissage considérable de la part des personnes concernées. En outre, il est impossible de recourir au cadre traditionnel du droit des sociétés pour combler les éventuelles lacunes de la nouvelle législation, et on ne dispose d'aucun précédent permettant de les combler avec certitude.

B. Entreprises susceptibles de tirer parti de formes de sociétés simplifiées

8. La création de formes commerciales souples, susceptibles d'être adaptées aux besoins spécifiques de certains types de sociétés à participation restreinte, a été au cœur de la simplification des formes de sociétés. À mesure que décroît la taille moyenne des entreprises⁷, l'accent se porte de plus en plus sur l'importance des MPME pour l'économie des États et sur l'élaboration de politiques et d'un cadre juridique favorisant la réussite de ces dernières. C'est ainsi que l'adoption de formes sociales simplifiées a permis aux PME, en particulier, de devenir plus compétitives face aux grosses entreprises, en leur offrant une souplesse de fonctionnement et une flexibilité similaires à celles dont jouissent les sociétés de personnes (et qui contrastent avec les règles obligatoires potentiellement lourdes et complexes qu'imposent souvent les régimes de constitution plus traditionnels), une responsabilité limitée des associés, et des procédures relativement simples de formation et d'enregistrement. Cette maximisation des avantages des structures de la société de personnes d'une part et de la société de capitaux d'autre part permet aux MPME qui souhaitent adopter une structure formelle de s'organiser de manière souple et de séparer, de manière avantageuse, les biens personnels de ceux de l'entreprise⁸. Outre la grande souplesse et la liberté contractuelle qu'elles offrent pour définir la gouvernance interne de l'entreprise, les formes sociales simplifiées prévoient généralement des dispositions par défaut pour combler les éventuelles lacunes des règles mises en place par les fondateurs de l'entreprise. Ces dispositions peuvent être particulièrement importantes pour les plus petites entreprises ou les personnes moins expérimentées.

9. Les entreprises familiales, qui jouent un rôle économique important dans de nombreux États (particulièrement dans les marchés émergents), font partie des autres types d'entreprises susceptibles de bénéficier des formes sociales simplifiées. Les avantages de la structure informelle des entreprises familiales sont notamment des processus décisionnels rapides et efficaces, une très bonne compréhension du marché local, des liens étroits avec les responsables de la réglementation et de l'administration, et des relations horizontales et verticales solides au sein du marché. Mais ces atouts peuvent s'affaiblir au fil du temps, à mesure que l'entreprise se développe. Des problèmes de gouvernance et de réorganisation peuvent survenir lors de changements à la fois au niveau familial et dans le cycle de vie de l'entreprise. Les entreprises familiales qui fixent des règles et des orientations claires en matière de gouvernance ont plus de chances de prospérer, et la souplesse et la liberté

⁷ OCDE, Perspectives de l'OCDE sur les PME 2000. Voir aussi note du Secrétariat A/CN.9/WG.I/WP.81.

⁸ Il convient de noter que si nombre de ces formes sociales simplifiées cantonnent l'objet de l'entité à toutes fins commerciales licites, ces entités peuvent aussi avoir un objet social plutôt que commercial.

contractuelle que les formes sociales simplifiées offrent pour mettre en place de telles règles et orientations apportent souvent des solutions aux problèmes qui peuvent se poser.

10. Les coentreprises peuvent également tirer parti des formes sociales simplifiées. En effet, de même que les alliances stratégiques, elles ont souvent besoin d'accords très détaillés et originaux et, de ce fait, sont aussi entravées par des régimes juridiques inadéquats et rigides. La souplesse offerte par les formes sociales simplifiées pourrait largement augmenter les chances de succès de ces entités. En outre, les dispositions par défaut que proposent souvent les formes sociales simplifiées peuvent également contribuer à combler les lacunes susceptibles d'exister dans le contexte spécial des accords de coentreprise.

11. Les entreprises de services professionnels sont aussi susceptibles de tirer parti de l'accès à des formes sociales simplifiées, particulièrement pour ce qui est des sociétés de personnes à responsabilité limitée. Plutôt que de former des structures relevant typiquement de la société de personnes, où la responsabilité des associés est illimitée, elles recourent de plus en plus souvent à des entités à responsabilité limitée pour se protéger, en particulier lorsque les sociétés se développent et s'internationalisent, avec le résultat que les associés ne se connaissent quasiment pas mais conservent néanmoins les uns envers les autres une responsabilité illimitée.

C. Responsabilité limitée et autres aspects de la constitution

12. La protection de la responsabilité limitée, par laquelle la responsabilité financière d'un associé ou d'un investisseur est limitée à un montant fixe (qui correspond habituellement à la valeur de l'investissement réalisé par la personne dans la société), est une constante des formes de sociétés simplifiées. La responsabilité limitée peut jouer un rôle fondamental pour les MPME, car elle permet de séparer les biens personnels de ceux de l'entreprise, protégeant ainsi les biens personnels de tout risque au cas où l'entreprise aurait des difficultés et/ou se trouverait impliquée dans des litiges.

13. La création d'une entité juridique est une autre caractéristique standard des formes commerciales simplifiées, grâce à laquelle l'entité acquiert une existence légale, qu'il s'agisse d'une structure de société de capitaux ou de société de personnes. Ce statut confère à l'entité les droits et obligations nécessaires pour fonctionner au sein d'un système juridique, notamment la capacité à acquérir et à détenir des biens, à conclure des contrats, à engager des poursuites ou à être poursuivie et à agir par l'intermédiaire d'agents.

14. Une caractéristique importante des formes de sociétés simplifiées est qu'elles peuvent habituellement être constituées par un nombre très restreint de fondateurs, ce qui peut s'avérer particulièrement approprié pour les MPME. Les entités de type société de personnes, notamment la société de personnes à responsabilité limitée (limited liability partnership ou LLP) pratiquée en Inde, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni et à Singapour, sont généralement constituées obligatoirement par au moins deux partenaires. En revanche, les formes simplifiées de sociétés de capitaux, notamment la société par actions simplifiée (SAS) en France et en Colombie, ainsi que la société par actions à responsabilité limitée (limited liability corporation ou

LLC) au Japon, aux Émirats arabes unis et aux États-Unis d'Amérique, et d'autres régimes du droit des sociétés, permettent d'établir des structures à propriétaire unique.

15. En outre, la constitution des différents types de sociétés simplifiées se fait assez facilement, en déposant une documentation simplifiée auprès de l'autorité compétente, parfois même en ligne. En outre, les coûts de constitution ou d'enregistrement de ces entreprises sont généralement relativement faibles.

16. Ainsi, il est facile de constituer par Internet les sociétés de personnes à responsabilité limitée indiennes⁹ et les sociétés par actions simplifiées (SAS) colombiennes. En application du nouveau régime portant sur les sociétés par actions simplifiées en Colombie, les parties peuvent créer une SAS en déposant un formulaire d'enregistrement auprès de la Chambre de commerce, alors que la constitution des sociétés traditionnelles fait l'objet d'une procédure longue et compliquée (et exige notamment un nombre minimum d'actionnaires ainsi que la désignation de commissaires aux comptes). Grâce à cette législation simplifiée, la Chambre de commerce a pu élaborer un système en ligne pour faciliter l'enregistrement électronique des nouvelles sociétés par actions simplifiées. Il est possible de constituer une SAS en ligne en moins de deux heures¹⁰.

17. Un facteur important est que, dans leur ensemble, les formes de sociétés simplifiées n'imposent aucune exigence minimale en matière de capital ou ne requièrent qu'un montant symbolique, ce qui ouvre plus largement la voie de la formalisation aux très petites entreprises.

18. S'agissant des règles en matière de publication d'informations financières pour les formes de sociétés simplifiées, ainsi qu'en témoignent les tableaux ci-dessous, les exigences diffèrent selon les régimes examinés dans le présent document.

⁹ Sous le régime de la société de personnes à responsabilité limitée (LLP) indienne, les associés désignés doivent demander un numéro d'identification d'associé désigné et un certificat de signature numérique. Après l'enregistrement, le nom commercial fait l'objet d'une vérification. La procédure de constitution se termine avec le paiement par carte de crédit des droits d'enregistrement. Le site Internet aide également à rédiger l'accord relatif à la société de personnes et à enregistrer le LLP.

¹⁰ La Chambre de commerce de Bogota a mis en place une procédure simple en six étapes: 1) création d'un compte, qui inclut la demande relative à la dénomination sociale et à un numéro d'identification fiscale; 2) dépôt des statuts (pour accélérer le processus, des articles types sont mis à disposition); 3) paiement en ligne; 4) demande d'émission d'une signature numérique; 5) signature numérique des documents constitutifs; et 6) examen des documents par la Chambre de commerce.

Aspects concernant la constitution

Pays	Allemagne	Allemagne	Colombie	France	Inde	Inde	Japon	Nouvelle-Zélande
Type de société	GmbH/UG ¹¹	GmbH&Co. KG ¹²	SAS (Sociedades por acciones simplificadas)	SAS (Société par actions simplifiée)	Pvt Ltd (Private Limited Company) et Ltd Co (Public)	LLP (Limited Liability Partnership)	LLC (Limited Liability Company)	LP (Limited Partnership)
Loi	Loi allemande relative à la responsabilité limitée et à la mini-GmbHG (nov. 2008)	Code du commerce allemand	Loi n° 1258 de 2008	Loi de modernisation de l'économie, 4 août 2008	Loi sur les sociétés, 2013	Loi sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée, 2008	Loi sur les sociétés (Titres V, VI, VII et VIII), loi n° 86 du 26 juillet 2005	Loi sur les sociétés en commandite, 2008
Personnalité juridique	Oui	Non, mais la société a des caractéristiques de la capacité juridique ¹³	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Responsabilité limitée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, hormis pour l'associé commandité
États financiers	États financiers annuels obligatoires	États financiers annuels obligatoires (§238) ¹⁴	Les actionnaires doivent approuver les états financiers annuels (art. 37)	Les parties doivent publier les comptes annuels	États financiers annuels obligatoires (s. 129(1)) ¹⁵	Une déclaration annuelle doit être soumise (s. 34)	Les membres ont accès aux documents	États financiers annuels obligatoires. L'associé commandité est chargé de les établir

¹¹ Il est possible de constituer une GmbH (Gesellschaft mit beschränkter Haftung – société à responsabilité limitée) avec un capital minimum inférieur à 25 000 euros, auquel cas la société détermine elle-même le montant minimal de son capital (compris entre 1 et 24 999 €). Cette société utilisera le suffixe UG (Unternehmergesellschaft – société d'entrepreneur) et non GmbH, afin d'indiquer sans ambiguïté qu'elle a été constituée sans le capital social minimum exigé pour une GmbH. Ce capital social minimum déclaré doit être intégralement versé avant l'enregistrement et les contributions en nature ne sont pas autorisées. En outre, l'UG doit affecter 25 % de ses gains annuels à une réserve légale, jusqu'à avoir atteint le montant du capital minimum d'une GmbH (soit 25 000 €). Si une société peut conserver le statut d'UG, ce n'est pas le but recherché par cette réglementation; c'est pourquoi l'UG n'est pas considérée comme une forme commerciale distincte mais uniquement comme une sous-catégorie temporaire et transitoire de la GmbH.

¹² La commandite avec une société à responsabilité limitée (GmbH) pour associé commandité (GP) correspond à un montage juridique et fiscal allemand. Il combine les avantages de la société de personnes et l'exclusion de responsabilité de la société à responsabilité limitée. Les parties peuvent avoir différentes raisons de vouloir limiter la responsabilité de la société, mais l'aspect essentiel du montage est la limitation de la responsabilité des partenaires.

¹³ La société en commandite à responsabilité limitée peut acquérir des droits et contracter des dettes en son nom propre, acquérir des biens et d'autres droits relatifs à des biens immeubles, engager des poursuites et être poursuivie.

¹⁴ L'associé commandité n'étant pas une personne physique, la société doit observer des exigences plus sévères en matière d'information financière (§264a), outre la publication des états financiers à la Gazette fédérale.

¹⁵ Dans le cas d'une société unipersonnelle, les états financiers doivent être signés par son secrétaire ou son administrateur (s. 134(1)).

Pays	Allemagne	Allemagne	Colombie	France	Inde	Inde	Japon	Nouvelle-Zélande
Constitution	À l'enregistrement au registre du commerce, la société doit libérer 25 % du capital minimal, déposer ses statuts et la liste de ses actionnaires ainsi qu'une évaluation validée des apports en nature (§7 et 8)	La GmbH&Co KG est constituée à la conclusion du contrat de société. L'enregistrement au registre du commerce est obligatoire mais pas la société	Acte constitutif déposé au registre du commerce (enregistrement en ligne) (art. 5)	Enregistrement au Tribunal de commerce	Enregistrement avec l'acte constitutif et conformément aux dispositions de la loi portant sur l'enregistrement	Enregistrement en ligne	Enregistrement au Bureau des affaires juridiques	Enregistrement au registre sur dépôt du contrat de société (titre 2, ss. 9 et 52)
Nombre de fondateurs	1 personne ou plus	Au moins un associé commanditaire (la GmbH est l'associé commandité), qui peut en même temps être le seul actionnaire de la GmbH/GP	1 ou plus (art. 1)	1 ou plus (art. L227-1)	1 personne ou plus, société unipersonnelle (s. 3(1)) ¹⁶	2 ou plus, mais il est possible d'avoir un associé pendant 6 mois (s. 6)	1 ou plus	Au moins un associé commandité et un associé commanditaire (titre 2, s. 8)

Pays	Afrique du Sud	Émirats arabes unis	Émirats arabes unis	Émirats arabes unis	États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande	Royaume-Uni	Singapour
Type de société	Pty Ltd (Proprietary Company)	LLC	Company (Public Joint Stock) ¹⁷	Company (Private Joint Stock)	LLC (Delaware)	Company (private)	LLP	LLP (Limited Liability Partnership)
Loi	Loi sur les sociétés, 2008 (appliquée à partir de mai 2011)	Loi n° 8 de 1984 des Émirats arabes unis sur les sociétés ¹⁸			Loi du Delaware (États-Unis) sur les sociétés à	Loi sur les sociétés, 1993	Loi sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée, 2000	Loi sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée, 2006

¹⁶ La nouvelle loi sur les sociétés de 2013 prévoit une nouvelle forme de société privée, à savoir une société unipersonnelle qui peut n'avoir qu'un administrateur et un actionnaire. L'ancienne loi sur les sociétés de 1956 exigeait un minimum de deux actionnaires et de deux administrateurs dans le cas d'une société privée.

¹⁷ La loi des Émirats arabes unis sur les sociétés régit d'autres structures commerciales, à savoir: General Partnerships, Simple Limited Partnerships, Joint Participation, Public Joint Stock Company, Private Joint Stock Company et Partnerships Limited with Shares. La plupart de ces structures sont rarement mises en œuvre, à l'exception des Private Joint Stock Company et Public Joint Stock Company.

¹⁸ La loi des Émirats arabes unis sur les sociétés commerciales est la principale loi régissant la formation de sociétés et la conduite des affaires dans les Émirats. La société à responsabilité limitée (LLC) est actuellement la forme d'entité la plus fréquemment utilisée par les investisseurs étrangers. La loi sur les sociétés commerciales définit les exigences et les procédures relatives à la

Pays	Afrique du Sud	Émirats arabes unis	Émirats arabes unis	Émirats arabes unis	États-Unis d'Amérique	Nouvelle-Zélande	Royaume-Uni	Singapour
		(modifiée à de multiples reprises entre 1984 et 2000 par des lois fédérales)			responsabilité limitée			
Personnalité juridique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Responsabilité limitée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, mais clause de reprise avant l'insolvabilité
États financiers	États financiers annuels obligatoires, pas d'audit exigé	Les sociétés doivent établir des états financiers et des rapports annuels ¹⁹	Trois mois avant la fin de l'exercice (art. 238)	Hormis pour les dispositions concernant la souscription publique d'actions et d'obligations, les dispositions régissant les sociétés publiques par actions s'appliquent aux sociétés privées par actions	Les membres ont accès aux documents (qui ne sont pas rendus publics) (§18-305)	La préparation de rapports annuels est obligatoire, sauf pour les sociétés inactives (titre 2, ss. 208-211)	Une déclaration annuelle et les comptes sociaux annuels doivent être soumis (Réglementation, s. 7)	Les comptes et autres documents doivent être conservés pendant cinq ans (s. 25)
Constitution	Enregistrement avec l'acte constitutif et l'avis de constitution	Au moyen de l'accord portant création de la société, accord séparé (qui correspond à un acte constitutif et à des statuts)	Acte constitutif et statuts (art. 64 à 94)		Simple certificat de constitution déposé auprès du Secrétaire d'État (§18-201)	Une fois la demande enregistrée au registre, aucun document constitutif n'est nécessaire (statuts) (titre 2, ss. 11-13)	Enregistrement au registre des sociétés (ss. 2 et 3)	Enregistrement en ligne au registre des sociétés de personnes à responsabilité limitée (s. 42)
Nombre de fondateurs	1 personne ou plus	Ancienne loi sur les sociétés commerciales – au minimum 2 et au maximum 50	Ancienne loi sur les sociétés commerciales – au minimum 10 fondateurs Nouvelle loi – au minimum	Ancienne loi sur les sociétés commerciales – au minimum 3 personnes Nouvelle loi – 1 personne ou	1 personne ou plus (§18-101(6))	1 personne ou plus	2 personnes ou plus (s. 2)	2 ou plus, mais il est possible d'avoir un associé pendant deux ans (s. 22)

création d'une LLC. Le texte de la loi n'était pas disponible; toutes les informations se fondent sur des rapports accessibles au public, publiés après la réforme de la loi sur les sociétés (mai 2013).

¹⁹ Voir, de manière générale, <http://www.tamimi.com/en/magazine/law-update/section-5/july-august-2/the-new-uae-commercial-companies-law-a-comparative-view.html>.

<i>Pays</i>	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Émirats arabes unis</i>	<i>Émirats arabes unis</i>	<i>Émirats arabes unis</i>	<i>États-Unis d'Amérique</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>	<i>Royaume-Uni</i>	<i>Singapour</i>
		actionnaires (art. 4 et 218) Nouvelle loi – 1 personne ou plus ²⁰ (art. 71)	5 personnes (art. 107) ²¹	plus (art. 255 et 256) ²²				

D. Gouvernance interne

19. Les formes commerciales simplifiées de type société de personnes permettent de conférer le statut d'entité juridique à la structure commerciale et de proposer un cadre simple et clair aux personnes qui décident de s'associer dans une structure à propriété partagée. Il est également clair, sous réserve de dispositions contraires prévues dans le contrat de société conclu entre les partenaires, que l'entreprise elle-même est propriétaire de ses biens propres. En outre, les associés ont le contrôle conjoint du capital propre de l'entreprise et, par défaut, ils assument à parts égales les pertes et profits de l'entreprise.

20. Toutefois, la règle de répartition égale des pertes et profits convient mal aux entreprises dont les associés ne sont ni des parents ni des personnes se connaissant de longue date. Elle peut ne pas être appropriée non plus dans les cas où les fondateurs d'une entreprise apportent des montants inégaux à son capital, lorsque le niveau et le type de leurs compétences diffèrent et lorsqu'il y a asymétrie d'information entre eux. Ainsi que le montrent les tableaux ci-dessous, les formes commerciales simplifiées de type société de capitaux prévoient généralement une règle par défaut différente de la règle de répartition égale, afin de tenir compte de ce contexte différent.

21. Chacun des exemples de type société de personnes examinés dans le tableau ci-dessous se caractérise par une grande liberté contractuelle en ce qui concerne le contrat de société, même si certaines législations exigent que ce dernier comporte certaines règles obligatoires. De manière générale, la forme commerciale hybride de type société de personnes crée une structure qui accorde aux propriétaires des droits de gestion et de contrôle conjoints. Sauf convention contraire, les décisions importantes (concernant notamment des modifications du contrat de société) doivent habituellement être approuvées par tous les partenaires. Cependant, les questions qui se posent dans le cours normal des affaires sont communément tranchées par une majorité des associés, et chaque associé, en tant qu'agent de l'entreprise, est habilité par défaut à engager la société dans les relations avec des tiers.

22. Toutefois, s'agissant des formes commerciales simplifiées de type société de capitaux, ces questions peuvent être traitées de manière quelque peu différente. S'il

²⁰ La nouvelle loi sur les sociétés commerciales prévoit pour la première fois le concept d'une société unipersonnelle ou à fondateur unique, applicable aussi bien aux sociétés privées par actions qu'aux sociétés à responsabilité limitée.

²¹ Une société publique par actions peut être créée par un minimum de cinq fondateurs; conformément à l'ancienne loi, il fallait réunir 10 fondateurs au minimum.

²² Dans la nouvelle loi, le nombre de fondateurs a été réduit de trois à deux, et il est aussi prévu qu'une société privée par actions peut être créée par un fondateur unique.

existe aussi dans ce contexte une grande liberté contractuelle associée à certaines règles obligatoires, la gestion de l'entreprise est généralement structurée de manière à assurer une séparation plus importante entre la propriété et le contrôle de l'entreprise que ce n'est le cas dans les sociétés de personnes. Dans cette structure où la gestion et le contrôle sont distincts, les membres désignent des administrateurs et participent à certaines décisions de fond, tandis que les administrateurs définissent la politique, choisissent les dirigeants, exécutent certaines tâches de contrôle et agissent en tant qu'agents de l'entreprise.

23. Cette approche différente de la structure de gestion dans le cas des formes de type société de capitaux peut exiger des règles de gouvernance interne plus détaillées. Dans la mesure où les actionnaires majoritaires désignent les administrateurs et peuvent ainsi contrôler la gestion, les actionnaires minoritaires peuvent être particulièrement vulnérables aux abus; il peut donc être nécessaire d'adopter des règles pour assurer la protection des intérêts minoritaires. On peut, par exemple, utiliser différentes catégories d'actions dotées de droits de vote identiques mais pouvant voter séparément en tant que catégories pour élire un certain nombre de membres du conseil. Le vote cumulatif (grâce auquel la minorité peut faire porter toutes ses voix sur un seul candidat au conseil d'administration) serait une approche alternative. Cependant, le meilleur moyen de prévenir les comportements opportunistes pourrait consister à imposer des obligations fiduciaires; cette possibilité fait l'objet d'un examen détaillé ci-après.

Gouvernance interne

Pays	Allemagne	Allemagne	Colombie	France	Inde	Inde	Japon	Nouvelle-Zélande
Type de société	GmbH/UG	GmbH&Co.KG	SAS	SAS	Pvt Ltd et Ltd Co (Public)	LLP	LLC	LP
Gouvernance	Au moins un administrateur Le cas échéant, les administrateurs doivent agir de manière collective, sauf indication contraire dans les statuts (§35) À partir de 500 salariés, toute société doit avoir un conseil de surveillance (§52)	La gestion est assurée exclusivement par l'associé commandité de la GmbH (§164)	Souple; les actionnaires peuvent gérer la société directement (art. 17)	Les parties décident librement de la structure de gestion. La désignation d'un président est obligatoire (art. L227-6 et -9)	Désignation d'administrateurs indépendants par les actionnaires minoritaires	Membres-dirigeants, sauf indication contraire dans le contrat de société (s. 23 et première annexe)	Souple	La gestion est dévolue à l'associé commandité. L'associé commanditaire ne doit pas participer à la gestion
Droits financiers	La répartition des bénéfices entre les actionnaires est proportionnelle au nombre d'actions détenues, sauf	Sauf indication contraire dans le contrat de société, les bénéfices font l'objet d'une répartition proportionnelle	En l'absence d'accord (catégories d'actions spéciales), partage proportionnel au nombre	En l'absence d'accord, partage proportionnel aux apports des membres (art. L227-9)	L'acte constitutif fixe la répartition des bénéfices entre les actionnaires	En l'absence d'accord, répartition égale (s. 23 et première annexe)	En l'absence d'accord, partage proportionnel à la participation au capital	Les droits des associés en ce qui concerne la répartition des bénéfices doivent être précisés dans le contrat de société

<i>Pays</i>	<i>Allemagne</i>	<i>Allemagne</i>	<i>Colombie</i>	<i>France</i>	<i>Inde</i>	<i>Inde</i>	<i>Japon</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>
Liberté contractuelle	indication contraire dans les statuts (§29) Oui, mais de nombreuses règles obligatoires	Les rapports entre les associés prévus aux §161 et suiv. sont largement déterminants	d'actions détenues (art. 10) Oui, mais quelques règles obligatoires	Oui, mais quelques règles obligatoires	Oui, mais des règles obligatoires	Oui, mais quelques règles obligatoires (s. 23)	Oui, mais quelques règles obligatoires	Oui, avec quelques dispositions obligatoires (titre 2, s. 9)
Cessibilité de la participation	Participation à la GmbH cessible, sauf indication contraire dans les statuts (§15)	La participation est cessible moyennant modification du contrat de société. Elle doit être enregistrée au registre du commerce	Oui, mais des restrictions contractuelles pourraient être imposées (art. 13 et 14)	Cessibilité restreinte	Librement cessible. Tout arrangement entre 2 personnes ou plus concernant une cession sera exécutoire au même titre qu'un contrat	Contrat relatif à la LLP – règle par défaut: cession des droits financiers (s. 42)	L'approbation unanime des membres est exigée	Librement cessible à un autre associé. Cessible à toute autre personne sous réserve de l'approbation des associés (titre 2, s. 38)

<i>Pays</i>	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Émirats arabes unis</i>	<i>Émirats arabes unis</i>	<i>Émirats arabes unis</i>	<i>États-Unis d'Amérique</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>	<i>Royaume-Uni</i>	<i>Singapour</i>
Type de société	Pty Ltd	LLC	Company (Public Joint Stock)	Company (Private Joint Stock)	LLC (Delaware)	Company (Private)	LLP	LLP
Gouvernance	Souple; les actionnaires peuvent gérer la société directement (ch. 2 titre F, s. 57)	Par les dirigeants ²³	Par une structure de type conseil d'administration	Par les dirigeants, en respectant les règles de la gouvernance d'entreprise	Gestion par les membres, sauf indication contraire dans l'accord (§18-402)	Souple, les pouvoirs en matière de gouvernance peuvent être dévolus directement aux actionnaires (titre 8, s. 126)	Gestion par les membres, sauf indication contraire. Désignation obligatoire des membres (Réglementation, s. 7)	Membres-dirigeants, sauf indication contraire dans le contrat de société (s. 10 et première annexe)
Droits financiers	L'acte constitutif fixe la répartition des bénéfices entre les actionnaires. Si ce n'est pas le cas, la répartition est proportionnelle aux apports	L'acte constitutif fixe la répartition des bénéfices entre les actionnaires. Si ce n'est pas le cas, la répartition est proportionnelle aux apports (art. 19 et 227)	L'acte constitutif fixe la répartition des bénéfices entre les actionnaires	L'acte constitutif fixe la répartition des bénéfices entre les actionnaires	En l'absence d'accord, les profits et les pertes sont répartis conformément à la valeur convenue des apports (§18-503)	Partage proportionnel des dividendes par action (titre 6, s. 53)	En l'absence d'accord, répartition égale (Réglementation, s. 7)	En l'absence d'accord, partage proportionnel à la participation au capital (première annexe)

²³ En application de la nouvelle loi sur les sociétés commerciales, celles-ci peuvent nommer un ou plusieurs dirigeants sans qu'un nombre maximal ne soit fixé (art. 83). En revanche, l'ancienne loi fixait à cinq le nombre maximal de dirigeants.

Pays	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Émirats arabes unis</i>	<i>Émirats arabes unis</i>	<i>Émirats arabes unis</i>	<i>États-Unis d'Amérique</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>	<i>Royaume-Uni</i>	<i>Singapour</i>
Liberté contractuelle	Oui, mais de nombreuses dispositions inaltérables	Oui, mais des règles obligatoires	Oui, mais dans les limites des lois fédérales	Oui, mais dans les limites des lois fédérales	Oui, liberté complète (§18-1101)	Oui, mais de nombreuses règles obligatoires (titre 5, s. 31)	Oui, mais quelques règles obligatoires	Oui
Cessibilité de la participation	L'acte constitutif doit limiter la cessibilité et interdire à la société de proposer ses titres au public	Aucune restriction (hormis celles précisées aux art. 4 et 218)	Aucune restriction (hormis en cas de période de blocage en application de la loi sur les sociétés commerciales)	Aucune restriction entre fondateurs (pour les autres cas, voir les art. 216 et 217)	Oui, mais des restrictions contractuelles pourraient être imposées (§18-702)	Les actions sont cessibles, sauf disposition contraire dans l'acte constitutif de la société (titre 6, s. 39)	Cessibilité restreinte	Contrat relatif à la LLP – règle par défaut: cession des droits financiers (s. 13)

E. Obligations fiduciaires

24. Les obligations fiduciaires correspondent à des normes modulables en matière d'exécution. On les répartit souvent en: 1) un devoir de diligence et de loyauté; 2) un devoir de divulgation de l'information; 3) l'obligation de s'abstenir de toute opération où existerait un conflit d'intérêts, de faire abus de biens sociaux, de détourner les opportunités dont bénéficie l'entreprise et de faire concurrence à celle-ci; et 4) un devoir d'agir de bonne foi et avec honnêteté.

25. Les obligations fiduciaires protègent l'entreprise contre la recherche d'intérêts personnels et tout comportement excessivement négligent de la part des dirigeants. Cependant, elles ne sauraient servir à sanctionner des dirigeants dans l'exercice de leurs devoirs officiels, ce qui reviendrait à critiquer a posteriori leurs décisions commerciales. Il convient aussi de noter que dans la plupart des cas²⁴, il n'est pas encore pleinement établi si les membres ou associés au sein de formes sociales simplifiées ont ou non des obligations fiduciaires les uns envers les autres.

²⁴ La Revised Uniform Limited Liability Act (loi uniforme révisée des États-Unis sur la responsabilité limitée – 2006) précise la capacité qu'ont les membres de définir et de limiter les devoirs de loyauté et de diligence réciproques des membres des LLC. De manière similaire, la section 102 b) 7) de la General Corporation Law (loi générale sur les sociétés par actions du Delaware) autorise l'inclusion dans les statuts d'une disposition éliminant ou limitant la responsabilité personnelle d'un administrateur envers la société ou ses actionnaires pour des dommages monétaires résultant d'une violation de ses devoirs fiduciaires à titre d'administrateur, sous réserve, entre autres, que cette disposition n'élimine ou ne limite pas la responsabilité de l'administrateur: i) pour une quelconque violation de son devoir de loyauté envers la société ou ses actionnaires; ii) pour des actes ou omissions commis de mauvaise foi ou qui relèvent d'une faute intentionnelle ou d'une violation en connaissance de cause de la loi; ou iii) pour toute opération dont l'administrateur retire un bénéfice personnel abusif. Les dispositions de ce type peuvent être opportunes dans le contexte des entités commerciales à participation restreinte, puisqu'elles permettent aux parties de déroger à un cadre juridique rigide, qui ne s'impose pas nécessairement dans tous les contextes commerciaux, tout en exigeant une protection adéquate pour l'entreprise, les actionnaires et les tiers.

Obligations fiduciaires

<i>Pays</i>	<i>Allemagne</i>	<i>Allemagne</i>	<i>Colombie</i>	<i>France</i>	<i>Inde</i>	<i>Inde</i>	<i>Japon</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>
Type de société	GmbH/UG	GmbH&Co.KG	SAS	SAS	Pvt Ltd et Ltd Co (Public)	LLP	LLC	LP
Obligations fiduciaires	L'administrateur doit agir en respectant un devoir de diligence, de la même manière qu'un homme d'affaires prudent (§43)	Divulgarion des documents financiers de la société aux associés commanditaires (§166)	Disposition concernant "l'abus de droit" (article 43)	Bonne foi – les statuts pourraient prévoir des devoirs plus détaillés (art. L227-8)	Les administrateurs agissent de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la société (s. 166)	Définis dans le contrat – disposition par défaut dans la première annexe: divulgation et non-concurrence	Bonne foi	Obligations fiduciaires spécifiques de l'associé commandité (titre 2, s. 49)

<i>Pays</i>	<i>Afrique du Sud</i>	<i>Émirats arabes unis</i>	<i>Émirats arabes unis</i>	<i>Émirats arabes unis</i>	<i>États-Unis d'Amérique</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>	<i>Royaume-Uni</i>	<i>Singapour</i>
Type de société	Pty Ltd	LLC	Company (Public Joint Stock)	Company (Private Joint Stock)	LLC (Delaware)	Company (Private)	LLP	LLP
Obligations fiduciaires	Les administrateurs doivent agir de bonne foi, à des fins licites, et dans les meilleurs intérêts de la société	Les dirigeants doivent agir de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la société ²⁵	Les administrateurs doivent agir de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la société (art. 21 et 22)	Les administrateurs doivent agir de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la société (art. 21 et 22)	Accès à l'information et aux documents (§18-305)	Les administrateurs doivent agir dans les meilleurs intérêts de la société (titre 8, s. 126)	Devoirs spécifiques imposés par défaut (Réglementation, s. 7)	Définis dans le contrat – disposition par défaut dans la première annexe: divulgation et non-concurrence

F. Possibilités d'abus**1. Divulgarion de l'identité des bénéficiaires effectifs**

26. Il a été noté que la faiblesse des coûts et la relative simplicité de création des formes de sociétés simplifiées risquaient d'attirer des personnes souhaitant créer des structures sociétaires pour dissimuler leur implication dans des activités criminelles comme le blanchiment d'argent et la délinquance financière. Ces structures peuvent inclure des sociétés, des fiducies, des fondations et des sociétés en commandite, ainsi que des formes de sociétés simplifiées, et elles peuvent donner lieu à la création de chaînes de structures transfrontières mises en place pour dissimuler les propriétaires.

27. Pour lutter contre ce genre d'abus, des institutions internationales ont pris des mesures facilitant l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs qui contrôlent ces chaînes d'entreprises. Ainsi par exemple, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui fait partie des institutions qui

²⁵ Les obligations générales imposées aux dirigeants proviennent de nombreuses sources, dont l'accord de création de la société, la loi sur les sociétés commerciales et le Code pénal des Émirats arabes unis.

combattent la corruption et le blanchiment d'argent, a défini un certain nombre d'objectifs pour prévenir l'utilisation des entités juridiques à des fins illicites²⁶.

2. Groupe d'action financière (GAFI)

28. Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental créé en 1989 par ses membres constituants pour déterminer des normes et promouvoir l'application efficace de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. À cette fin, le GAFI a élaboré une série de recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massives. Elles constituent le fondement d'une réponse coordonnée à ces menaces à l'intégrité du système financier et contribuent à l'harmonisation des règles au niveau mondial. Publiées en 1990, les Recommandations du GAFI ont été révisées pour la dernière fois en 2012.

29. Les Recommandations de 2012 encouragent les États à appliquer des règles plus strictes qui imposent aux sociétés ou aux registres des sociétés d'obtenir et de conserver des renseignements sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des sociétés²⁷, ou de disposer d'autres mesures comparables pour garantir la disponibilité de telles informations. Point important, le GAFI reconnaît que les mesures mises en œuvre devraient être proportionnées au niveau de risque et à la complexité de la structure utilisée, ce qui réduit le coût et encourage l'application de la réglementation.

30. On pourrait renforcer la protection contre l'utilisation de formes de sociétés simplifiées à des fins abusives en imposant à toutes les structures sociétaires d'ouvrir des comptes en banque pour conduire leurs activités commerciales; en effet, pour ce faire, il faut généralement fournir des numéros d'identification fiscale et sociale. Il a été estimé que les organismes financiers étaient les parties les mieux à même de prévenir et de combattre le blanchiment d'argent, les avocats et autres professionnels du droit constituant une couche supplémentaire qui sert de filet de sécurité pour garantir que le système financier n'est pas utilisé à des fins illicites. Par conséquent, il est important d'encourager la collaboration et le partage d'informations entre les organismes de réglementation compétents, les autorités de contrôle, les intermédiaires

²⁶ Voir le rapport intitulé "Behind the Corporate Veil: Using Corporate Entities for Illicit Purposes" ("Au-delà des apparences: l'utilisation des entités juridiques à des fins illicites"), publié par l'OCDE en 2001. Voir aussi les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). L'ONUDC est chargé du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, dont le but est de renforcer les capacités des États membres à mettre en œuvre des mesures dans ces domaines, et d'aider ceux-ci à détecter, saisir et confisquer les produits illicites (<http://www.unodc.org/unodc/fr/money-laundering/index.html>).

²⁷ Voir les Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération: Les Recommandations du GAFI, 2012, partie E sur la Transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques, en particulier la Recommandation 24. http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommendations_GAFI.pdf.

et les entreprises privées. Pour combattre la fraude et les autres activités illicites, le GAFI met l'accent sur la coopération nationale et internationale²⁸.

3. Collaboration et partage d'informations intragouvernementaux

31. L'information concernant les bénéficiaires effectifs des structures sociétaires étant de plus en plus importante pour combattre les activités illicites, elle doit être accessible aux organismes de réglementation, aux autorités de contrôle et aux responsables gouvernementaux concernés. Dans leur ensemble, les réformes ayant pour but d'améliorer la collaboration intragouvernementale ont visé à déceler et à décourager le blanchiment d'argent et l'évasion fiscale, ainsi qu'à obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs des structures sociétaires²⁹.

32. Si le partage d'information est efficace au niveau national entre organismes gouvernementaux, il doit également se faire à l'échelle internationale. La mondialisation des marchés financiers, avec son cortège d'innovations, exigent une intensification proportionnelle de la collaboration internationale entre les organismes de réglementation et d'autres organismes chargés de l'application de la loi³⁰.

G. Règlement des litiges

1. Actions sociales *ut singuli*

33. Un aspect important des formes de sociétés simplifiées est que leurs membres ou associés sont généralement obligés de compter davantage sur la voie judiciaire pour combler des lacunes et veiller à ce que leurs droits soient protégés. Certains pays

²⁸ Ibid., partie G sur la Coopération internationale, en particulier les Recommandations 36 et 40.

²⁹ Voir la deuxième édition (2013) du rapport de l'OCDE intitulé "Effective Inter-Agency Co-Operation in Fighting Tax Crimes and Other Financial Crimes" (une coopération interinstitutionnelle efficace pour lutter contre les délits à caractère fiscal et autres délits financiers). Singapour, par exemple, a rationalisé son système d'enregistrement des sociétés et créé un guichet unique de services aux entreprises qui permet aux organismes publics d'avoir accès à des informations sécurisées, notamment des dossiers d'information sur mesure. De manière similaire, l'Australie a constitué en 2006 un groupe d'action interinstitutions pour protéger l'intégrité des systèmes financier et réglementaire. Ce groupe réunit les pouvoirs de plusieurs autorités et organismes gouvernementaux en matière de conduite d'enquêtes, d'audits et de poursuites, et, sans que cela soit son objectif principal, il a introduit de la transparence dans les arrangements de propriété bénéficiaire. Voir également les modifications que la Nouvelle-Zélande se propose d'apporter à ses lois sur les sociétés et sur les sociétés en commandite afin de lutter contre l'utilisation abusive de ses structures sociétaires, notamment en autorisant le Registre des sociétés à mener des enquêtes concernant l'identité des bénéficiaires effectifs et le contrôle de ces sociétés (voir le projet de loi portant amendement des lois sur les sociétés et sur les sociétés en commandite, Supplementary Order Paper n° 403 de la Chambre des représentants de la Nouvelle-Zélande, 19 novembre 2013).

³⁰ Il convient de noter que l'ONUDC maintient à jour et gère le Réseau international d'information sur le blanchiment de l'argent (IMoLIN), guichet unique de ressources pour la recherche en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, pour le compte de nombreux groupes et organismes intergouvernementaux actifs dans ce domaine, notamment le GAFI. Le site polyvalent d'IMoLIN fournit aux acteurs de la lutte contre le blanchiment d'argent des informations sur les lois et réglementations nationales, ainsi que des contacts pour une assistance entre États, et il recense des domaines à améliorer en ce qui concerne les législations nationales, les mesures de lutte et la coopération internationale (<http://www.unodc.org/unodc/en/money-laundering/imolin-amlid.html?ref=menuse>).

prévoient la possibilité d'engager une action sociale *ut singuli*, recours emprunté à des régimes d'entreprise plus traditionnels³¹, qui permet à un ou plusieurs membres ou associés d'engager une action sociale au nom et pour le compte de l'entreprise dans son ensemble. Les actions sociales *ut singuli* constituent une exception à la règle habituelle selon laquelle le conseil d'administration gère les affaires de la société.

34. Toutefois, les actions sociales *ut singuli* peuvent entraîner des frais de contentieux élevés et beaucoup d'incertitude, et certains pays leur ont imposé des limites afin d'empêcher un membre ou un associé minoritaire mécontent d'agir dans son propre intérêt et de s'en servir pour entraver le bon fonctionnement de l'entreprise³².

35. Pour les formes de sociétés simplifiées, il peut y avoir plusieurs réponses à la question de savoir comment résoudre les litiges entre membres d'une entreprise. Une solution peut être de prévoir des règles de sortie appropriées de façon à réduire les coûts pour les parties prenantes lorsque des parties quittent l'entreprise. De telles règles permettent également d'établir un certain degré de prévisibilité lorsque de tels scénarios se concrétisent.

2. Règles de sortie

36. Les règles de sortie par défaut prévues par la législation établissant des formes de sociétés simplifiées pourraient octroyer aux membres ou associés de l'entreprise le pouvoir d'exiger la dissolution de l'entreprise et la liquidation de ses actifs. Elles pourraient aussi permettre aux membres ou associés individuels de se retirer ou d'être expulsés de l'entreprise dès lors qu'ils reçoivent un montant équivalant à la juste valeur marchande de leur participation³³.

37. Afin d'éviter que les détenteurs de participations minoritaires ne puissent utiliser les règles de sortie de façon opportuniste, et pour améliorer la stabilité globale de l'entreprise, on pourrait faire valoir la nécessité de limiter les droits de sortie dans les formes de sociétés simplifiées. Cependant, plutôt que d'enfermer les participants dans un montage commercial indésirable, les législateurs pourraient définir des règles par défaut spécifiques comprenant les différentes dispositions de sortie (volontaires et involontaires). En prévoyant des règles par défaut claires, on pourrait non seulement réduire les coûts associés aux litiges, mais également permettre de mieux régler ceux-ci. L'évaluation de la participation d'un membre ou associé pouvant être une question particulièrement épineuse, les règles de sortie par défaut devraient également fournir des prescriptions claires en la matière, indiquant par exemple que

³¹ Ainsi par exemple, le sous-chapitre X de la loi des États-Unis (Delaware) sur les sociétés à responsabilité limitée prévoit une action sociale *ut singuli* traditionnelle.

³² Il pourrait, par exemple, être exigé que l'actionnaire minoritaire détienne des titres lorsqu'il engage l'action sociale et tout au long de la procédure, que tout règlement extrajudiciaire fasse l'objet d'un examen judiciaire pour éviter les abus, et que les éventuels dommages et intérêts résultant de l'action soient versés à l'entreprise et ne bénéficient pas directement aux actionnaires.

³³ Dans la loi du Royaume-Uni sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée, la disposition par défaut sur l'exclusion prévoit qu'aucun membre ne peut être exclu par une quelconque majorité des membres, sauf en cas d'octroi d'un pouvoir à cet effet par accord exprès des membres. La même règle apparaît dans la première annexe des lois singapourienne et indienne sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée. La disposition par défaut de la SAS colombienne prévoit l'exclusion d'actionnaires sur décision de la majorité et moyennant paiement de leurs actions à la juste valeur marchande (art. 38).

le montant payable aux actionnaires sortants lors d'un rachat devrait être le même que si la société était dissoute. En outre, des règles spécifiques pourraient être établies pour déterminer les circonstances dans lesquelles la survaleur serait à prendre en compte.

3. Procédures et tribunaux de commerce spécialisés

38. L'intervention de la justice peut aussi servir à protéger les participants au sein de formes de sociétés simplifiées mais ce type de règlement des litiges peut être long et coûteux. En outre, il a été estimé que les tribunaux pourraient avoir du mal à démêler les relations personnelles qui interviennent souvent dans de telles situations.

39. S'agissant de tribunaux de commerce spécialisés, certaines initiatives ont été couronnées de succès, comme la procédure d'enquête devant la Chambre des entreprises néerlandaise (division de la Cour d'appel d'Amsterdam), qui est devenue prééminente en matière de règlement des litiges contre les actionnaires majoritaires de sociétés non cotées. En particulier, l'octroi de mesures provisoires a incité des parties à rechercher un règlement plutôt qu'à engager un procès. Cinq facteurs clés de la réussite de la Chambre des entreprises ont été identifiés, à savoir: 1) son intégrité et sa rapidité; 2) la mesure dans laquelle elle s'en remet à des personnes connaissant les situations de l'intérieur; 3) sa capacité à se concentrer sur les principaux problèmes sous-jacents qu'elle examine; 4) le degré de formalisme de ses décisions, et 5) son souci de l'effet de ses décisions sur d'autres intervenants des sociétés concernées. Les parties bénéficient de coûts plus bas et d'une qualité décisionnelle constante et sont ainsi encouragées à régler les différends dans un cadre moins formel.

40. Un autre système a été mis en place en Colombie, où un nouveau tribunal spécialisé en droit des sociétés a été fondé à la Superintendencia de Sociedades (Superintendance des sociétés) afin de trancher les questions découlant de la loi sur les sociétés par actions simplifiées. Si les plaintes déposées de 2008 à 2011 n'ont eu trait qu'à quatre questions (appels de décisions antérieures, conflits internes, actions en annulation de résolutions d'actionnaires et demandes de dissolution), le tribunal a entendu et résolu un éventail plus large de questions à partir de 2012, notamment concernant la levée du voile de la personnalité morale de l'entreprise, la désignation d'experts pour fournir des évaluations aux parties, et la clause sur l'abus de droit dans la SAS. Il semblerait que la diversité des affaires examinées, la qualité des décisions rendues et la rapidité des procédures assurent la crédibilité du tribunal et confirment la validité de sa création pour le règlement des litiges dans ce contexte commercial spécialisé³⁴.

³⁴ Francisco Reyes Villamizar, *The Colombian Simplified Corporation: An Empirical Analysis of a Success Story in Corporate Law Reform* (La société par actions simplifiée colombienne: analyse empirique d'une réussite en matière de réforme du droit des sociétés) (novembre 2013) (disponible sur le site Internet du SSRN à l'adresse <http://ssrn.com>).

II. Informations concernant les formes de sociétés simplifiées

A. Facteurs de réussite des formes de sociétés simplifiées

41. On attribue généralement le succès des formes de sociétés simplifiées au fait qu'elles réunissent typiquement plusieurs caractéristiques avantageuses empruntées tant aux sociétés de capitaux qu'aux sociétés de personnes, au profit des entreprises de toutes tailles. Il est généralement convenu que leurs avantages essentiels sont la responsabilité limitée des parties prenantes ainsi que la souplesse et l'autonomie maximales dont jouissent les intervenants pour fixer de manière contractuelle la structure de gouvernance de l'entreprise. En outre, les formes de sociétés simplifiées offrent l'avantage d'imposer des exigences beaucoup plus légères en matière de formalités documentaires et opérationnelles futures que les régimes sociaux traditionnels. En plus, à l'instar des structures traditionnelles, elles offrent à leurs membres un bouclier quasi total contre la responsabilité personnelle, mais avec l'avantage supplémentaire de ne pas imposer de règles lourdes en matière de constitution et de préservation du capital.

42. Une autre raison de leur succès est que les formes de sociétés simplifiées permettent de formaliser l'entreprise de manière accessible et intelligible, grâce à une procédure simple, rapide et peu coûteuse. Ces facteurs ont considérablement facilité l'accès à la formalisation des entreprises de toutes tailles et de tous niveaux de complexité, particulièrement de la gamme des petites et microentreprises.

43. La plupart des régimes commerciaux simplifiés prévoient différentes manières d'apporter les contributions correspondant au paiement des actions ou des parts sociales, notamment sous forme de biens corporels ou incorporels, ou d'autres avantages concédés à la société, entre autres des espèces, des billets à ordre, des prestations, ou d'autres accords visant à apporter des espèces ou des biens, ou des contrats concernant des prestations à exécuter³⁵. Outre l'acceptation d'une large gamme de contributions, de tels régimes ont l'avantage d'être très souples en ce qui concerne l'organisation interne de l'entreprise, et permettent aux fondateurs soit de façonner le régime au plus près de leurs besoins, soit de s'appuyer essentiellement sur des dispositions par défaut. Non seulement ces dernières comblent des lacunes (volontaires ou involontaires) dans l'accord entre les parties, mais elles ont en plus l'intérêt de fournir des règles qui se fondent sur le régime traditionnel du droit des sociétés et sont donc à la fois établies de longue date et bien comprises.

44. L'un des inconvénients de l'adoption de formes de sociétés simplifiées pourrait résider dans le fait qu'il s'agit d'entités encore récentes, n'ayant guère fait l'objet jusqu'à présent de jurisprudence ou de recherches théoriques. Cependant, les données et les connaissances en la matière s'élargissent rapidement, ainsi que le montrent les informations présentées ci-après.

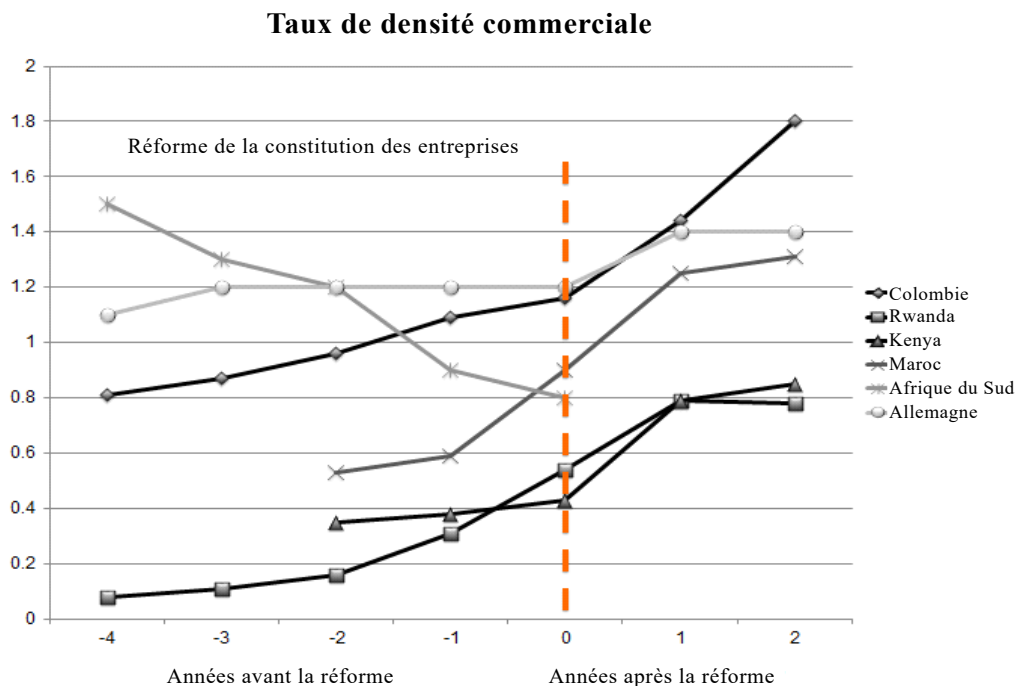
³⁵ Voir, par exemple, s. 32 de la loi indienne sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée et §18-101 c) de la loi du Delaware (États-Unis) sur les sociétés à responsabilité limitée.

B. Informations empiriques sur les formes de sociétés simplifiées

45. Les réformes du droit des sociétés – particulièrement lorsqu’elles modernisent les systèmes traditionnels à travers l’introduction de procédures de constitution simples, l’enregistrement des sociétés en ligne, et un accès facile à la responsabilité limitée – ont tendance à améliorer le taux de densité commerciale (c’est-à-dire le nombre d’enregistrements de sociétés à responsabilité limitée par année civile pour 1000 personnes en âge de travailler). La figure 1 fournit ces informations pour certains États qui ont modernisé leurs systèmes traditionnels de droit des sociétés de la manière décrite et elle indique qu’il existe un rapport positif entre les réformes et l’augmentation du nombre d’entreprises enregistrées.

Figure 1

Réforme du droit des sociétés et enregistrements d’entreprises



(Source: données de la Banque mondiale)

46. Des données concernant les nombres précis de sociétés enregistrées sont aussi disponibles pour certains États. Par exemple, la société par actions simplifiée a été introduite en Colombie en décembre 2008 (elle représentait alors 7,42 % du nombre total d’enregistrements d’entreprises); en 2010, elle représentait 82 % de toutes les sociétés enregistrées. En septembre 2013, 96,4 % des entités commerciales déposant des statuts au registre du commerce le faisaient sous le régime de la SAS. Il est important de noter que le nombre d’annulations de SAS est très faible par rapport au nombre d’enregistrements qui restent actifs et en règle: en 2011, 2 315 SAS ont été

dissoutes ou liquidées, en 2012, le chiffre s'élevait à 3 669, et jusqu'à la fin de juillet 2013, 3 038 SAS avaient été dissoutes ou liquidées³⁶.

<i>Année</i>	<i>Nombre total d'enregistrements de SAS</i>	<i>En pourcentage du nombre total de sociétés constituées</i>
2009	17 840	74,2 %
2010	37 371	82 %
2011	49 024	92,4 %
2012	55 359	93,1 %
2013	46 950 (jusqu'à fin sept.)	96,4 %

47. Des statistiques colombiennes sont également disponibles en ce qui concerne la taille des entreprises s'enregistrant en tant que SAS. Le tableau ci-après illustre la taille de l'entreprise, les critères pertinents conformément à la loi colombienne et le nombre de créations de SAS par catégorie en 2011, 2012 et jusqu'à la fin de septembre 2013³⁷.

<i>Taille de l'entreprise</i>	<i>Nombre d'employés</i>	<i>Total des biens</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>Jusqu'en sept. 2013</i>
Micro-	1 à 10	Inférieur à 501	96,831	13,739	167,061
Petite	11 à 50	501 à 5 000	14 827	23 341	31 818
Moyenne	51 à 200	5 001 à 30 000	3 709	5 797	8 073
Grande	Plus de 200	Supérieur à 30 000	875	1 398	2 008

48. Depuis l'adoption de la SAS en France en 2008, le nombre de nouvelles entreprises constituées sous ce régime n'a cessé de croître. En 2009, la SAS a représenté plus de 10 % des créations de sociétés; ce chiffre est passé à plus de 14 % en 2010 et a atteint 16 % en 2011.

49. La LLP a été introduite en Inde en 2009; au 28 mai 2012, 9 395 LLP y étaient actives. Il n'y a pas encore de données disponibles en ce qui concerne le nombre de constitutions dans le cadre du nouveau régime social adopté en mai 2013.

50. La popularité de la LLC n'a cessé de croître au Japon, où le nombre d'enregistrements est passé de 4 066 en 2006 à 15 772 en 2010³⁸. Toutefois, le régime social formel reste de loin le plus prisé au Japon.

51. À Singapour, 5 234 LLP ont été créées entre 2006 et 2008, soit environ 8 % de toutes les nouvelles entreprises privées enregistrées chaque année.

52. Créée au Royaume-Uni en 2001, la LLP y a connu un grand succès, avec plus de 52 000 enregistrements jusqu'en 2012. Le tableau ci-dessous montre le nombre annuel de créations d'entreprises sous le régime de la LLP au Royaume-Uni³⁹.

³⁶ Pour des informations empiriques plus détaillées sur la SAS colombienne, voir Reyes Villamizar, *The Colombian Simplified Corporation*, *supra*, note 34.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ 9 557 LLC ont été enregistrées au Japon en 2007; en 2008, elles ont été 10 785 et en 2009, 13 667.

³⁹ Reproduit de Francisco Reyes et Erik P.M. Vermeulen, *Company Law, Lawyers and "Legal" Innovation: Common Law versus Civil Law*, *Banking and Finance Law Review*, 2013.

<i>Mars (Année)</i>	<i>Nombre total d'enregistrements de LLP</i>	<i>Augmentation annuelle</i>
2002	1 845	1 845
2003	4 442	2 597
2004	7 396	4 799
2005	11 924	4 528
2006	17 499	5 575
2007	24 555	7 056
2008	32 066	7 511
2009	38 443	6 377
2010	40 604	2 161
2011	45 376	4 772

53. Enfin, le régime de la LLC est devenu la forme commerciale privilégiée pour les sociétés à participation restreinte aux États-Unis. Selon les données provenant des rapports annuels de la Division des entreprises du Département d'État du Delaware, en 2011, les LLC ont représenté 70 % de tous les enregistrements, tandis que les sociétés par actions constituaient le deuxième groupe le plus important (22 %), les LLP en représentaient 6 %, et les fiducies d'origine législative 2 %.

III. Questions susceptibles d'être examinées

54. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les sujets ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive:

a) Les États voudront peut-être faire part de leur expérience en ce qui concerne les procédures de constitution des sociétés à participation restreinte, notamment en ce qui concerne les questions suivantes:

- i) La protection de la responsabilité limitée est-elle facilement accessible?
- ii) L'enregistrement en ligne est-il possible et souhaitable?
- iii) Y a-t-il un guichet unique pour les entreprises souhaitant formaliser leur structure?
- iv) Comment les créanciers et autres parties prenantes sont-ils protégés?
- v) L'identité des bénéficiaires effectifs doit-elle être révélée?
- vi) La collaboration et le partage d'informations intragouvernementaux et transfrontières sont-ils pratiqués?

b) Quelle devrait être la structure de gouvernance interne privilégiée pour la forme sociale simplifiée?

- i) L'accent devrait-il être placé en premier lieu sur les petites et microentreprises ou le régime simplifié devrait-il pouvoir s'appliquer aux entreprises de toutes tailles?
- ii) L'accent devrait-il porter sur la création d'un régime unique ou de divers régimes possibles?

- c) Le Groupe de travail voudrait-t-il examiner les éléments qu'un projet de texte sur la constitution de sociétés simplifiées pourrait contenir?
- d) Le Groupe de travail a-t-il à l'heure actuelle des vues quant à la forme que devraient prendre ses travaux sur la constitution de sociétés simplifiées, par exemple une loi type (avec ou sans guide pour l'incorporation), un guide législatif ou bien un autre type de texte?

D. Note du Secrétariat sur les observations du Gouvernement colombien

(A/CN.9/WG.I/WP.83)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-14
II. Loi type sur les sociétés par actions simplifiées	15-42
1. Souplesse de l'aménagement des relations entre les actionnaires	17
2. Introduction du recours à l'exécution forcée	18-19
3. Levée du voile de la personnalité morale afin d'étendre la responsabilité aux actionnaires majoritaires	20-21
4. Aspects particuliers de la loi type sur les SAS	22-42
III. Conclusion	43-46
Annexe

Annexe

La société par actions simplifiée colombienne: analyse empirique d'un succès en matière de réforme du droit des sociétés*

I. Introduction

1. Le 5 décembre 2008, la loi n° 1258 a été adoptée en Colombie¹. Au cours des cinq dernières années, le droit des sociétés colombien a connu une mutation spectaculaire². Cette loi y a en effet introduit une nouvelle forme d'entité commerciale connue sous le nom de société par actions simplifiée ou, en espagnol, *Sociedad por*

* L'auteur des observations jointes, au sujet de la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, est M. Francisco Reyes Villamizar. Cet article constitue un résumé des articles ci-après du même auteur: *The Colombian Simplified Corporation An Empirical Analysis of a Success Story in Corporate Law Reform* (novembre 2013), disponible en anglais sur le site du Social Science Research Network (SSRN), à l'adresse: <http://ssrn.com/> et *Modernizing Latin American Company Law: Creating an All-Purpose Vehicle for Closely Held Business Entities – The New Simplified Stock Corporation* (9 septembre 2011), *Penn State International Law Review*, vol. 29, n° 3, 2011 et disponible en anglais sur le site du SSRN: <http://ssrn.com/abstract=1925092> ou à l'adresse <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.1925092>.

¹ *Official Gazette* (Journal officiel), n° 47.194 du 5 décembre 2008.

² La Colombie est un pays d'Amérique latine en développement. Elle a une économie de taille moyenne (la quatrième économie d'Amérique latine après le Brésil, le Mexique et l'Argentine). Selon la Banque mondiale, son PIB pour 2012 se chiffrait à 369,8 milliards de dollars des États-Unis, ce qui la classe au 30^e rang des PIB mondiaux pour 2012, sur 214 pays (voir: <http://www.worldbank.org/>).

Acciones Simplificada (dite également “SAS”, d’après son acronyme)³. Conformément aux tendances les plus novatrices en matière de droit des sociétés, elle limite les formalités de constitution à un simple enregistrement auprès du Registre du commerce. Elle allège également les coûts et les contraintes liés à la formation et au fonctionnement des conseils d’administration, à la présence de commissaires aux comptes, à la définition de l’objet social et à d’autres exigences formelles qui prévalaient avant son adoption. Elle énonce clairement que les actionnaires sont dégagés de toute responsabilité au titre des obligations découlant des activités de la société. Par ailleurs, elle lève des restrictions dépassées concernant les activités des actionnaires et des dirigeants et, surtout, renforce l’application du principe de liberté contractuelle. En outre, grâce à l’adoption de la méthode des “*transplantations structurelles*”, cette loi crée également un environnement novateur en ce qui concerne l’exécution, dans lequel l’arbitrage et le règlement administratif des litiges viennent se substituer à des procédures judiciaires inefficaces.

2. La création de cette forme de société a bouleversé la manière de faire des affaires en Colombie. La SAS a largement contribué à la régularisation de milliers d’entreprises qui, sans les avantages découlant de la nouvelle loi, auraient continué à fonctionner de façon totalement informelle. Elle a également permis aux pouvoirs publics locaux et nationaux de percevoir des millions de dollars d’impôts. Parallèlement, elle a donné lieu à une augmentation exponentielle du volume des droits d’enregistrement prélevés par les bureaux du Registre du commerce dans tout le pays. Les cotisations sociales, ainsi que d’autres types de versements au bénéfice d’organismes publics, ont également enregistré une hausse spectaculaire au cours des cinq dernières années grâce à ce nouveau type d’entreprise. En outre, la prestation de services comptables, juridiques et de gestion s’est développée avec le nouveau contexte économique généré par la SAS. L’impact de ce nouveau type d’entité sur la création de nouveaux emplois est plus significatif encore. Certaines analyses statistiques donnent à penser que le taux de chômage pourrait avoir baissé à la suite de son introduction. Selon les analyses statistiques publiées par la Direction nationale des entreprises (*Superintendencia de Sociedades*), dans tout le pays, 2,5 millions de personnes au moins bénéficient d’un emploi grâce à l’existence de la SAS⁴.

3. La SAS a supplanté toutes les formes classiques d’entreprises existant sous le Code de commerce colombien de 1971⁵. Ces formes dépassées de sociétés représentent aujourd’hui moins de 4 % du nombre total d’entreprises qui déposent leurs statuts auprès des 52 bureaux du Registre du commerce du pays. Il n’est pas surprenant de constater que les 96,6 % restants correspondent à la création de nouvelles sociétés simplifiées. Ce succès est probablement lié au formalisme des règles de constitution antérieures, ainsi qu’aux frais de transaction réduits, à la

³ La dénomination de cette nouvelle entité est empruntée à la loi française relative à la *Société par actions simplifiée* adoptée en 1994. D’autres dispositions juridiques concernant la SAS colombienne ont également été empruntées au modèle français. Cependant, cette entité s’inspire également de sources américaines et colombiennes. En fait, certaines réformes initiées en Colombie il y a près de 20 ans (loi n° 222 de 1995), qui ont eu un impact limité sur les entreprises, ont été réexaminées et intégrées à la loi sur la SAS.

⁴ Rapport publié par le Vice-directeur des études économiques, Bogota, septembre 2013.

⁵ Ces formes d’entreprises sont: 1) la société en nom collectif (*Sociedad Colectiva*), 2) la société anonyme (*Sociedad Anónima*), 3) la société à responsabilité limitée (*Sociedad de Responsabilidad Limitada*), 4) la société en commandite simple (*Sociedad en Comandita Simple*), et 5) la société en commandite par actions (*Sociedad en Comandita por Acciones*).

simplification des structures et à la souplesse contractuelle associés à la SAS. Ce nouveau type d'entreprise a, en outre, donné lieu à des innovations sur le plan juridique et favorisé la mise en place de nouvelles structures commerciales qui, récemment encore, auraient été difficiles à concevoir en raison du manque de souplesse du Code de commerce.

4. Les dispositions de la législation colombienne sur la SAS forment un système juridique simple mais complet, régissant les relations entre les actionnaires, les autres associés et les tiers, ainsi qu'entre les associés eux-mêmes. La SAS est dotée de la personnalité juridique, détenue par ses investisseurs et soumise à un véritable régime de responsabilité limitée. Grâce à un processus de constitution très rapide, les associés bénéficient dès le début de toutes ces caractéristiques. S'agissant des relations avec les tiers, la loi prévoit un mécanisme de responsabilité exceptionnelle des actionnaires par le biais de la levée du voile de la personnalité morale de l'entreprise, en limitant toutefois celle-ci aux cas d'abus ou de fraude.

5. En outre, la loi n° 1258 de 2008 vise à mettre un frein aux comportements opportunistes des actionnaires majoritaires, des administrateurs et des agents. En remplaçant la réglementation *ex ante* par des normes *ex post*, elle permet un contrôle plus nuancé des activités des parties prenantes internes. L'application de normes telles que la bonne foi et les obligations fiduciaires des administrateurs et des agents (également applicables aux actionnaires majoritaires) vise à promouvoir l'honnêteté dans la gestion quotidienne de la société. Pour rendre ces nouvelles normes effectives, un mécanisme inédit a été institué. Un tribunal très élaboré spécialisé en droit des sociétés, qui rend des jugements définitifs dans un délai moyen de quatre mois, est venu remplacer un système judiciaire corrompu et inefficace principalement caractérisé par la lenteur des procédures.

6. On peut espérer que, grâce à ce cadre juridique élaboré, l'accaparement habituel, par les actionnaires majoritaires, des avantages liés au contrôle, diminuera avec le temps. Ce changement qualitatif permettrait une répartition plus raisonnable des avantages économiques entre tous les actionnaires. De même, on peut espérer que, dans un avenir proche, les actionnaires minoritaires pourront bénéficier des retombées du contrôle et de la gestion exercés par les actionnaires majoritaires sans pour autant s'exposer au risque de se voir déposséder. Ainsi, les effets que l'on peut attendre en matière de répartition d'un environnement réglementaire plus souple devraient, à terme, être renforcés par l'application efficace des normes susmentionnées.

7. Au point de départ de la proposition initiale relative aux sociétés simplifiées se trouvait la volonté de simplifier la légalisation des entreprises et de moderniser le système juridique en introduisant une démarche prospective dans le droit des sociétés. À cette fin, il était nécessaire de soumettre l'ancien cadre juridique à un examen critique. Cette analyse a été réalisée sur la base de la méthode fonctionnaliste du droit comparé, associée à l'application des notions pertinentes de l'analyse économique du droit. Comme l'on pouvait s'y attendre, les résultats de l'évaluation réalisée ont mis en lumière l'inadéquation de la plupart des dispositions du droit des sociétés en vigueur et la nécessité d'une refonte des cadres tant juridique qu'institutionnel⁶.

⁶ Voir Francisco Reyes, *Latin American Company Law, Reshaping the Closely Held Entity Landscape*, Durham, Carolina Academic Press, 2013.

8. Le monde des entreprises n'a pas tardé à saluer les nouvelles réalités juridiques créées par la loi nouvellement adoptée. Non seulement la SAS a modifié la manière de faire des affaires en Colombie, mais on peut aussi porter à son crédit une évolution importante de la culture juridique du pays. Cette nouvelle forme de société a entraîné d'autres réformes juridiques, touchant d'autres institutions classiques qui subsistaient dans les anciens codes et lois colombiens⁷. Il est étonnant de constater que, jusqu'en 2008, les spécialistes du droit estimaient que ces dispositions dépassées étaient adaptées à l'environnement commercial du pays et saluaient unanimement cette législation archaïque. Il a fallu attendre la révolution de la SAS pour que l'on prenne conscience de la nécessité de réformer des institutions juridiques anachroniques, qui continuent aujourd'hui d'entraver le commerce et de faire obstacle au développement économique.

9. La loi n° 1258 de 2008 représente également un progrès en matière de technique législative. Bien que cette loi se rattache à la législation générale antérieure sur les sociétés, l'application des règles figurant dans ces textes classiques relève de l'exception et n'intervient que pour combler d'éventuelles lacunes lorsque les parties ont omis de prévoir telle ou telle disposition particulière dans les statuts de la société. En fait, la loi sur les SAS comporte des règles générales d'organisation qui s'appliquent par défaut et sont particulièrement utiles pour les parties ne disposant pas des compétences, du temps ou des ressources nécessaires pour négocier des contrats de société et des pactes d'actionnaires spécialement adaptés. À cet effet, les bureaux du Registre du commerce colombien ont conçu et mis à disposition des statuts types auxquels les petites et moyennes entreprises ont largement recours dans tout le pays. Les entrepreneurs peuvent ainsi réduire sensiblement les coûts de transaction et procéder à la constitution de sociétés sans avoir recours aux services onéreux d'un conseil⁸.

10. Naturellement, l'approche de l'acceptation expresse associée à la SAS permet également aux particuliers d'écarter les dispositions standard figurant dans les statuts types et de rédiger des documents plus élaborés adaptés à des entreprises plus complexes. Les dispositions facultatives de la loi n° 1258, qui confèrent la liberté de choix aux entrepreneurs, favorisent les arrangements privés en la matière et encouragent l'innovation dans le domaine du droit des sociétés. À côté des accords standard utilisés par la plupart des nouvelles entreprises, les avocats s'ingénient à élaborer de nouvelles structures juridiques adaptées à un environnement commercial plus complexe.

11. La SAS colombienne constitue une amélioration sensible puisqu'elle réduit les coûts de transaction et offre une souplesse contractuelle aux partenaires commerciaux. Ainsi, la loi n° 1258 de 2008 n'exige l'accomplissement de formalités que pour les éléments ayant une incidence sur le fonctionnement du marché. Par ailleurs, elle favorise la conclusion d'arrangements privés, l'élaboration de pactes d'actionnaires innovants et facilite la capitalisation par le biais de l'émission de toutes sortes de titres.

⁷ Par exemple, la loi n° 1429 de 2010 a introduit des modifications importantes dans les processus de dissolution et de liquidation des sociétés. Suivant la tendance nouvelle amorcée par la SAS, cette nouvelle loi supprime des formalités inutiles et instaure une procédure expéditive de liquidation des sociétés.

⁸ Voir, par exemple, le site de la Chambre de commerce de Bogota (en espagnol): www.ccb.org.co.

12. Ce nouveau type d'entité commerciale vise également à remédier à l'inefficacité du dispositif d'exécution, en contribuant à la mise en place d'une juridiction spécialisée devant laquelle les difficultés sont rapidement résolues par des juges compétents et honnêtes. L'effet dissuasif des décisions rendues en peu de temps par cette juridiction a eu un impact sans précédent sur le monde des affaires. Le fait que l'on sache que la justice est du côté de ceux qui respectent les règles, et que ceux qui ne les respectent pas seront rapidement sanctionnés, montre que les dispositifs de gouvernance des sociétés fonctionnent, du moins dans le contexte des sociétés à participation restreinte. Reste à savoir si, à long terme, ce dispositif d'exécution aura des répercussions directes sur le coût du capital.

13. Cinq ans après l'adoption de la loi n° 1258 de 2008, le succès remporté par la société simplifiée colombienne dépasse toutes les attentes. Mesuré de manière empirique, ce succès sur les plans tant juridique que commercial peut être attribué au fait que les dispositions de fond qui régissent la constitution et le fonctionnement de la SAS ont été rédigées de manière simple et adaptée aux usagers, mais aussi aux bons résultats obtenus par la juridiction spécialisée créée juste après l'adoption de la loi.

14. La SAS colombienne est tout à fait susceptible de s'exporter. Elle est issue d'une combinaison entre les approches de la *common law* et du droit romano-germanique en matière de sociétés. Plutôt que de suivre une approche dogmatique ou la tradition établie, elle reflète les besoins économiques des entrepreneurs ordinaires et propose opportunément des solutions claires et logiques visant à supprimer les obstacles à la création d'entreprises, à remédier à certains problèmes organisationnels et à fournir des mécanismes rapides de règlement des litiges. Elle cherche en outre à remédier aux problèmes de représentation, courants dans la plupart des pays, en laissant de côté les modèles de propriété propres à chacun d'eux. Pour cette raison, le Comité juridique de l'Organisation des États américains a recommandé à tous les pays de la région des Amériques l'adoption d'une loi type sur les sociétés simplifiées, estimant qu'une telle loi s'inscrivait dans le cadre des réformes législatives visant à favoriser la création de formes de sociétés innovantes permettant de promouvoir la croissance économique⁹.

II. Loi type sur les sociétés par actions simplifiées

15. Bien que la dénomination espagnole de ce type de société soit empruntée au français (*société par actions simplifiée*), cette entité s'apparente étroitement aux entreprises hybrides instituées ces dernières années aux États-Unis et au Royaume-Uni. L'objectif de cette forme d'entité commerciale est d'offrir une grande souplesse sur le plan contractuel, tout en conservant les avantages de la responsabilité limitée et de la séparation des patrimoines. Le cadre de base de la loi type sur les SAS repose sur les cinq piliers suivants: i) une véritable responsabilité limitée; ii) des exigences simples en matière de constitution; iii) une grande souplesse contractuelle; iv) une structure organisationnelle souple; et v) la transparence financière¹⁰.

⁹ Voir David P. Stewart, *Recommendations on the Proposed Model Act on the Simplified corporation*, OEA, 79^e session ordinaire, août 2011. Francisco Reyes Villamizar a préparé le texte de la loi type pour le Comité juridique de l'OEA. Il s'inspire largement de la loi colombienne n° 1258.

¹⁰ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, *infra* annexe.

16. La loi type sur les sociétés par actions simplifiées – inspirée de l'exemple colombien – n'est pas destinée à modifier partiellement les dispositions des codes et lois nationaux régissant les formes d'entreprises traditionnelles¹¹. Il est recommandé au contraire de l'adopter sous la forme d'une loi distincte qui pourrait être rattachée au système existant¹². La SAS se trouverait ainsi en concurrence avec d'autres formes d'entreprises.

1. Souplesse de l'aménagement des relations entre les actionnaires

17. Avec le modèle de la société par actions simplifiée, les actionnaires bénéficient d'une grande souplesse pour régler librement leurs relations conformément à un ensemble de dispositions contenant des règles standard d'organisation que les parties peuvent expressément écarter et remplacer, en tant que de besoin, par des dispositions adaptées à leur situation¹³. En conséquence, la protection des actionnaires peut résulter de procédés à caractère contractuel. Ainsi, l'antagonisme entre les actionnaires majoritaires et minoritaires peut être atténué dans le cadre de négociations *ex ante*. Les coûts de représentation peuvent également être réduits, car les actionnaires peuvent préserver leurs intérêts en prévoyant des dispositions spécifiques dans les statuts de la société. À cette fin, la loi type non seulement prévoit des dispositions autorisant ces procédés, mais aussi renforce la force exécutoire des pactes d'actionnaires. Ce dispositif permet de trouver un certain équilibre entre les actionnaires, qui peuvent élaborer des mécanismes complexes dans lesquels leurs droits et obligations sont énoncés de manière à définir avec précision les attentes *a priori* de chacun. En conséquence, les pactes d'actionnaires peuvent comporter des clauses de sortie conjointe et de cession forcée, des options d'achat et de vente et des conventions de rachat. Conformément à la théorie des contrats incomplets, cette liberté contractuelle renforcée, assortie de la possibilité de combler d'éventuelles lacunes par un processus de règlement judiciaire efficace, vise à offrir aux actionnaires des solutions plus efficaces pour la résolution des litiges¹⁴.

2. Introduction du recours à l'exécution forcée

18. Conformément à la théorie des *transplantations structurelles*¹⁵, la possibilité de demander l'exécution forcée est prévue par la loi afin de permettre une exécution

¹¹ Tels que les codes de commerce et les lois sur les sociétés en vigueur dans les différents pays de la région.

¹² Voir Joseph A. McCahery et Eric P.M. Vermeulen, Hisatake, Masato et Saito, Jun, *The New Company Law – What Matters in an Innovative Economy?* (Septembre 2006), ECGI – Law Working Paper n° 75/2006, p. 20.

¹³ Voir, par ex., l'article 17 de la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, *infra* annexe (qui dispose que "Les actionnaires peuvent organiser librement, dans les statuts, la structure et le fonctionnement d'une société par actions simplifiée. En l'absence de dispositions spécifiques à cet effet, l'assemblée des actionnaires ou l'actionnaire unique, selon le cas, est habilité à exercer tous les pouvoirs conférés par la loi aux assemblées d'actionnaires des sociétés par actions, la gestion et la représentation de la société par actions simplifiée étant confiées au représentant légal").

¹⁴ Voir William Bratton *et al.*, *Comparative Corporate Governance and the Theory of the Firm: The Case Against Global Cross-Reference*, 38 Colum. J. Transnat'l L., p. 273 et 274 (1999).

¹⁵ Selon ce concept, il ne suffit pas pour importer une règle de droit d'incorporer dans le système juridique de l'État emprunteur les dispositions ou principes matériels qui remplissent leur office dans le pays étranger auquel l'emprunt est effectué. Il convient d'incorporer, avec ces normes matérielles, les règles (procédurales ou autres) et les facteurs qui permettent à ces dispositions de jouer correctement leur rôle, y compris toutes les conditions qui déterminent leur efficacité et leur

adéquate des accords susmentionnés dans l'hypothèse de leur non-respect. La loi prévoit en outre des dispositions détaillées relatives à l'abus de droit, inspirées de la jurisprudence française du droit des sociétés¹⁶.

19. Selon cette théorie, les actionnaires ont la possibilité d'engager des recours judiciaires ou arbitraux, non seulement en invoquant l'abus de droit par les actionnaires majoritaires, mais également en cas de comportement du même type de la part des actionnaires minoritaires, ou encore en cas d'abus intervenant en présence de blocs symétriques d'actionnaires (c'est-à-dire de propriété partagée à 50/50)¹⁷. Une action pour abus de droit peut donner lieu au prononcé de dommages-intérêts en faveur de la partie lésée, ainsi qu'à l'annulation de l'acte constitutif d'abus. Les obligations fiduciaires de diligence et de loyauté sont en outre susceptibles de s'appliquer aux agents et aux administrateurs de la SAS. Pour compléter ce dispositif de protection offert par le droit des sociétés, la loi type prévoit l'application du principe de l'administrateur de fait, selon lequel toute personne s'immisçant activement dans la gestion d'une société sans avoir été légalement désignée en qualité de dirigeant ou d'administrateur de cette société, tombe sous le coup des obligations fiduciaires de la même manière que si elle agissait en cette qualité¹⁸.

3. Levée du voile de la personnalité morale afin d'étendre la responsabilité aux actionnaires majoritaires

20. Bien que la responsabilité limitée représente l'une des caractéristiques principales de la SAS, la loi type prévoit de lever le voile de la personnalité morale afin d'étendre la responsabilité aux actionnaires majoritaires en cas de fraude ou d'abus¹⁹. Une telle procédure ne pourrait être engagée que devant une juridiction spécialisée ou un jury d'arbitrage, de manière à garantir aux créanciers lésés un règlement plus compétent et rapide que celui offert par les mécanismes ordinaires de résolution des litiges devant les tribunaux civils²⁰.

21. La SAS est aussi utile aux entrepreneurs locaux qu'aux investisseurs étrangers. La loi type vise à combler le vide législatif existant dans toute la région en ce qui concerne les formes d'entreprise hybrides, ainsi qu'à réduire les coûts de transaction

force exécutoire. Voir Katharina Pistor *et al.*, "Fiduciary Duty in Transitional Civil Law Jurisdictions", *Global Markets. Domestic Institutions, Corporate Law and Governance in a New Era of Cross-Border Deals*, New York, Columbia University Press, 2003, p. 77 à 106.

¹⁶ Alexis Constantin, *Droit des Sociétés – Droit commun et droit spécial*, 2^e édition, Paris, Dalloz, 2005, p. 85.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 27, paragraphe 1, *infra* annexe ("Toute personne physique ou morale qui, sans être administrateur d'une société par actions simplifiée, se livre à toute activité commerciale ou à toute activité liée à la gestion, à l'administration ou au fonctionnement de cette société, encourt les mêmes responsabilités que celles applicables aux administrateurs et aux agents de ladite société.").

¹⁹ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 41, *infra* annexe ("Le voile de la personnalité morale peut être levé dès lors que la société par actions simplifiée est utilisée pour commettre un acte frauduleux. En conséquence, les actionnaires, administrateurs et dirigeants peuvent être tenus responsables conjointement et solidairement en cas de fraude ou de tout autre acte illicite commis au nom de la société.").

²⁰ Voir l'article 40 de la loi colombienne n° 1258 de 2008, relatif à l'arbitrage et aux procédures spéciales mises en place en lien avec la société par actions simplifiée colombienne.

et à offrir aux entrepreneurs la souplesse nécessaire pour leur permettre de conclure des arrangements privés dans le cadre d'une forme de société multifonctionnelle, adaptée à tous les types d'entreprises²¹.

4. Aspects particuliers de la loi type sur les SAS

22. Le caractère non impératif de la plupart des dispositions de la SAS est particulièrement pertinent en ce qu'il donne aux parties la possibilité d'élaborer librement des clauses qui pourraient leur permettre de neutraliser les problèmes de représentation affectant généralement les sociétés non cotées²². Les actionnaires peuvent tirer parti de cette vaste liberté contractuelle et se passer des contrats de société standard. Cela pourrait favoriser la créativité et l'innovation dans le domaine des nouvelles structures de société.

a) Nature et personnalité juridique de la SAS

23. Au premier chef, la SAS est une entité susceptible d'être créée en vertu d'un contrat, ou au moyen de l'établissement d'un acte constitutif par son actionnaire unique²³. Cette caractéristique vise à offrir aux investisseurs une grande souplesse. Ce modèle est adapté tant à la constitution de petites sociétés unipersonnelles, que de grandes entreprises aux mains de détenteurs multiples, y compris d'entités appartenant à des groupes. Il peut être recouru à cette structure pour tout type d'entreprise, indépendamment du nombre d'actionnaires contribuant à sa constitution et/ou souscrivant des parts à un stade ultérieur²⁴. De fait, ni l'entrée, ni la sortie d'actionnaires ne sont susceptibles d'affecter la continuité de l'entité, aussi longtemps qu'il reste un actionnaire. Ainsi, les anciennes règles qui fixaient un nombre minimum et un nombre maximum d'actionnaires se trouvent complètement dépassées.

24. L'acquisition de la personnalité juridique de la SAS intervient une fois que son acte constitutif (sous la forme d'un acte authentique ou sous seing privé) a été déposé au Registre du commerce. L'enregistrement de la société simplifiée a un caractère "constitutif", car sont établis à travers cette formalité la régularité de l'entreprise, les bénéfices découlant de la séparation des patrimoines et la responsabilité limitée. La SAS est conçue pour être enregistrée en ligne, ce qui permet d'éviter la notariation et autres formalités contraignantes.

25. Il convient de souligner que la SAS n'est pas conçue pour être cotée en bourse. Il s'agit d'une forme d'entreprise destinée à des sociétés à participation restreinte. Sa grande souplesse contractuelle, qui permet de prévoir notamment des règles relatives à l'exclusion d'actionnaires, des actions assorties de droits de vote multiples et des restrictions importantes aux transferts d'actions, pourrait s'avérer incompatible avec les directives concernant la protection des investisseurs qui s'imposent aux sociétés

²¹ Par exemple, l'article 5, paragraphe 5, de la loi type sur les sociétés par actions simplifiées qui permet aux fondateurs de la société de prévoir dans les statuts qu'elle peut exercer toute activité commerciale licite, à moins qu'un objet social restreint n'ait été stipulé par les parties.

²² Voir, par exemple, l'article 5, paragraphe 7, de la loi type sur les sociétés par actions simplifiées aux termes duquel les parties jouissent d'une liberté considérable pour prévoir toute disposition relative à la gestion et à la conduite des affaires de la société, sous réserve qu'au moins un représentant légal soit désigné pour gérer les affaires de la société dans ses rapports avec des tiers.

²³ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 5, *infra* annexe.

²⁴ *Id.*

cotées. Pour les mêmes motifs, la loi sur la SAS française n'autorise pas l'appel public à l'épargne²⁵.

b) Constitution et preuve de l'existence de la SAS

26. La loi type dispose que la SAS peut être constituée par contrat ou par un acte unilatéral²⁶. Cette approche vise à clore le débat caduc, si commun en Amérique latine et même en Europe continentale, portant sur la société dite unipersonnelle. Cette avancée considérable est très utile pour structurer des groupes de sociétés dans lesquels l'intégralité du contrôle peut se trouver centralisée dans les mains d'une société mère unique.

27. La loi type entend notamment limiter les procédures et les formalités administratives et bureaucratiques nécessaires à la constitution d'une entreprise. Les dispositions prévues à cet effet visent à lever les obstacles à la constitution de ces sociétés afin de faciliter la création de nouvelles entreprises, ainsi qu'à réduire les coûts de transaction²⁷. En conséquence, la procédure requise pour créer une SAS se limite au dépôt de son acte constitutif auprès du registre du commerce du pays concerné. Ainsi, aux termes de l'article 5 de la loi type, une société par actions simplifiée "est constituée par contrat ou par l'effet de la volonté individuelle d'un actionnaire unique, sous réserve de la production d'un acte écrit"²⁸. Conformément à cette disposition, l'acte constitutif "est enregistré au Registre du commerce"²⁹.

28. La loi type sur les SAS autorise les parties à ne pas restreindre l'objet social³⁰. Cette solution est jugée plus pratique pour des raisons d'efficacité. Elle introduit une différence notable sur le plan de la conception économique de la société par actions. Dans un système comportant une clause d'objet social non limitative, les dirigeants disposent d'un pouvoir discrétionnaire plus étendu pour gérer la société. En effet, il n'est pas nécessaire de modifier ses statuts à chaque fois qu'une nouvelle opportunité commerciale se présente.

29. Il est vrai qu'en élargissant le champ des activités commerciales que la société peut exercer, on atténue l'impact de la théorie de l'*ultra vires*, répandue dans la plupart des pays d'Amérique latine. En effet, la théorie classique de la "spécialité", en vertu de laquelle les associés doivent définir un objet social limité dans l'acte fondateur de la société, peut donner lieu à des litiges longs et complexes. La théorie de la spécialité est étroitement liée à la problématique de l'*"ultra vires"*, car tout acte dépassant l'objet de la société est réputé nul et non avenu. Cet effet juridique découle de l'absence de capacité juridique à exercer une activité dépassant la clause d'objet social. Il apparaît clairement dans le cadre de la SAS que les parties peuvent renoncer expressément à cette disposition par défaut et prévoir dans les statuts de la société

²⁵ Voir Dominique Vidal, *Droit des Sociétés*, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 585 (date de publication initiale).

²⁶ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, articles 5 et 6, *infra* annexe.

²⁷ *Id.*

²⁸ Voir *id.*

²⁹ *Id.*

³⁰ Le rapport suggère le libellé: "tout objet licite". Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 5, paragraphe 5, *infra* annexe.

une clause fixant un objet limité, définissant les principales activités économiques de la société, lesquelles à leur tour détermineront l'étendue de sa capacité juridique³¹.

c) Apports en capital et parts sociales

30. L'un des aspects les plus importants de la nouvelle loi tient à la grande souplesse ménagée aux entrepreneurs qui entendent effectuer des apports en numéraire à la société. La SAS peut être financée par de multiples moyens, plus variés encore que les mécanismes de financement auxquels les sociétés par actions classiques peuvent avoir recours. Bien que la SAS – archétype de la société à participation restreinte – ne puisse procéder à l'émission publique d'actions, la souplesse de la structure de son capital facilite le processus de levée de fonds auprès des acteurs privés.

31. L'article 9 de la loi type sur les SAS permet aux entrepreneurs d'attribuer librement une valeur nominale au capital autorisé, souscrit et libéré de la société³². Il autorise en outre le versement du capital social souscrit dans les deux ans à compter de la date de souscription initiale des actions³³. Les sociétés peuvent également émettre différentes catégories d'actions conférant des droits variés³⁴. L'article 9 permet d'effectuer la souscription et la libération du capital selon "des conditions différentes de celles prévues par le Code de commerce"³⁵. Aux termes de l'article 10, les sociétés peuvent également émettre "des actions privilégiées avec ou sans droit de vote". Ces dispositions ouvrent de nombreuses possibilités aux entrepreneurs qui, par le passé, ne pouvaient pas déterminer librement les droits associés aux actions émises dans le cadre de sociétés à participation restreinte³⁶.

32. En laissant aux sociétés une grande souplesse pour l'émission de différentes catégories d'actions, la loi type sur les SAS non seulement favorise les processus de levée de capitaux mais aussi facilite l'administration des activités de la société par les entrepreneurs.

d) Organisation de la société

33. La simplification de l'exploitation et de la structure organisationnelle constitue un objectif crucial des formes de sociétés hybrides. L'atteindre permet de réduire les coûts d'exploitation de ces sociétés. Par conséquent, l'un des aspects primordiaux du régime juridique des SAS est l'instauration d'un régime organisationnel souple qui permet aux entrepreneurs d'écarter expressément des dispositions qui, sinon, s'imposeraient à eux³⁷. Le caractère non impératif de cette réglementation confère également une grande liberté en matière d'organisation aux actionnaires. Selon Pierre-Louis Périn, le régime de la SAS française, qui associe la liberté de contracter et des éléments de la société par actions, constitue une solution sans précédent dans le système juridique français³⁸. Pour un agent économique, le choix de la SAS comme

³¹ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 5, paragraphe 5, *infra* annexe.

³² Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 9, *infra* annexe.

³³ *Id.*

³⁴ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 10, *infra* annexe.

³⁵ Voir *id.*

³⁶ Voir *id.*, article 10.

³⁷ Voir loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 5, *infra* annexe.

³⁸ Pierre-Louis Périn, *La société par actions simplifiée, Études-Formules*, Joly (Éditions), 3^e éd., 2008.

structure juridique traduit la volonté d'améliorer l'efficacité de l'organisation de l'entreprise en l'adaptant aux besoins des actionnaires³⁹.

34. La loi type sur les SAS confère aux entrepreneurs une liberté complète en matière de structure de l'organisation interne de la société. L'objectif est d'alléger la charge bureaucratique de l'entreprise en réduisant au minimum les organes obligatoires. L'article 17 de la loi type dispose très clairement que la structure de la SAS peut être définie librement dans les statuts: "Les actionnaires peuvent organiser librement, dans les statuts, la structure et le fonctionnement d'une société par actions simplifiée."⁴⁰ En l'absence de dispositions spécifiques à cet effet, "l'assemblée des actionnaires ou l'actionnaire unique, selon le cas, est habilité à exercer tous les pouvoirs conférés par la loi aux assemblées d'actionnaires des sociétés par actions, la gestion et la représentation de la société par actions simplifiée étant confiées au représentant légal."⁴¹

35. Ainsi, l'assemblée des actionnaires de la SAS conserve un rôle prépondérant qui se traduit par la grande diversité des pouvoirs qui lui sont confiés. En conséquence, la plupart des opérations importantes de la société doivent être autorisées par les actionnaires dûment réunis en assemblée ou par l'actionnaire unique. En particulier, l'article 37 de la loi type confère à l'assemblée le pouvoir d'examiner et d'approuver les "états financiers et les comptes annuels" de la société⁴². Ces documents doivent être présentés à l'organe suprême de la société par le représentant légal avant la réunion de l'assemblée des actionnaires. Le même article précise que, dans le cas de sociétés comportant un actionnaire unique, ce dernier approuve l'ensemble des comptes de la société et consigne ces décisions dans les registres de la société⁴³.

36. Les statuts peuvent aussi prévoir la création d'autres organes, tels qu'un conseil d'administration, afin d'exercer une partie des activités relevant normalement de la compétence de l'assemblée.

37. En tant qu'organe directeur principal de la société, l'assemblée fixe les politiques, adopte les décisions structurelles (conversions, fusions, scissions, liquidation, etc.), approuve les états financiers, répartit les bénéfices et crée des réserves⁴⁴. Conformément à l'approche générale de la loi type, certaines dispositions de l'article 17 constituent des règles par défaut, soumises à la volonté des parties. Certains des pouvoirs conférés à l'assemblée peuvent donc faire l'objet d'une attribution différente.

e) Réunions de l'assemblée des actionnaires

38. Les règles régissant le fonctionnement des assemblées d'actionnaires introduisent également certaines modifications importantes par rapport aux solutions classiques, la loi type cherchant, là encore, à supprimer un formalisme inutile. À cet effet, les modifications proposées simplifient les règles existantes en matière de convocation des réunions d'actionnaires, ainsi que les dispositions régissant le quorum, les majorités, les actes n'exigeant pas de réunion des actionnaires, etc. Cette

³⁹ *Id.*

⁴⁰ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 17, *infra* annexe.

⁴¹ *Id.*

⁴² Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 37, *infra* annexe.

⁴³ *Id.*

⁴⁴ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 20, *infra* annexe.

évolution cruciale permet de supprimer toute une série de contraintes fondées sur des normes dépassées, qui donnaient traditionnellement lieu à d'innombrables actions en justice à propos de questions de pure forme.

39. Afin de faciliter le processus décisionnel dans les SAS, et en gardant à l'esprit qu'elles constituent un instrument utile pour les investissements étrangers, la loi type autorise les actionnaires à se réunir en tout lieu convenu, qu'il s'agisse ou non du domicile principal de la société⁴⁵. La loi type facilite également le fonctionnement des assemblées d'actionnaires en instaurant des mécanismes alternatifs d'adoption des décisions et en simplifiant les mécanismes existants⁴⁶. En tout état de cause, étant donné que ces règles sont facultatives, et non impératives, il sera toujours possible de prévoir des exigences différentes pour les actes n'exigeant pas de réunion des actionnaires⁴⁷. S'agissant de la convocation aux assemblées, les parties peuvent prévoir d'autres mécanismes et fixer, dans des limites raisonnables, le délai entre la remise de l'avis de convocation et la date à laquelle doit se tenir l'assemblée. L'article 19 de la loi type autorise la tenue de réunions "à l'aide de tout support technique disponible, ou par consentement écrit"⁴⁸. Cette disposition prévoit clairement l'applicabilité de tout moyen technique de communication disponible. L'utilisation de ces supports augmentera avec le temps, au fur et à mesure que l'intégration et l'interdépendance des économies et des systèmes juridiques locaux se renforceront. La loi type sur les SAS autorise également les actionnaires à désigner dans les statuts l'organe de la société habilité à délivrer les avis de convocation⁴⁹.

40. Le mécanisme de renonciation à l'avis de convocation à une réunion de l'assemblée des actionnaires constitue une innovation majeure de la société par actions simplifiée. En vertu du régime général, le non-envoi ou la formulation inadéquate d'un avis de convocation est susceptible de perturber les activités internes de la société. Dans la pratique, les actionnaires d'une société à participation restreinte (qui sont souvent membres de la même famille) ne respectent pas l'ensemble des formalités requises pour convoquer une réunion de l'assemblée des actionnaires. Cependant, cette circonstance n'a pas de conséquences préjudiciables pour les actionnaires car ils ont en pratique pleinement connaissance des questions traitées en assemblée. Par conséquent, il est raisonnable de les autoriser à recourir au mécanisme de renonciation à l'avis de convocation, qui constitue une violation, selon le régime traditionnel, des exigences formelles attachées à la convocation des assemblées. Ainsi si, par exemple, à l'issue d'une réunion de l'assemblée pour laquelle le quorum était atteint (même si tous les actionnaires n'étaient pas présents) et où les décisions ont été prises à la majorité requise, il est établi que les actionnaires absents n'ont pas été dûment convoqués, il peut être remédié à cette violation des exigences de forme attachées à la convocation de l'assemblée par simple lettre adressée au représentant

⁴⁵ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 18, *infra* annexe.

⁴⁶ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 19, *infra* annexe.

⁴⁷ Voir Claude Penhoat, *Droit des sociétés*, AENGDE, 5^e éd., 1998, p. 303. Claude Penhoat suggère différentes formes de délibérations dans le cadre de la structure de la SAS française, notamment le vote direct des actionnaires participant à la réunion, le vote par correspondance, par procuration, ou toute autre modalité de vote. Le même auteur ajoute que les conditions de quorum et de majorité sont définies librement dans les statuts, exception faite de certaines décisions pour lesquelles l'unanimité est requise. *Id.*

⁴⁸ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 19, *infra* annexe.

⁴⁹ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 20, *infra* annexe.

légal de la société. La seule exigence imposée à cet effet est la soumission d'un document écrit à la société avant, pendant ou après la session en question.

41. Toujours dans la perspective de créer un régime plus efficace et équilibré pour la SAS que ceux existant pour d'autres formes de sociétés, la loi type propose la création d'un système de validation implicite des décisions de l'assemblée en cas de non-envoi ou d'irrégularité de l'avis de convocation adressé à tout ou partie des actionnaires présents à ladite assemblée⁵⁰. En fait, même s'ils n'ont pas été convoqués à l'assemblée, la loi pose la présomption selon laquelle les actionnaires qui ont participé à la réunion en question ont renoncé à leur droit d'être convoqué. Cependant, l'article 21 de la loi type sur les SAS prévoit que les actionnaires présents ont pu demander à recevoir un avis préalable approprié avant la tenue de l'assemblée⁵¹. Aux termes de cette disposition, les participants à une assemblée d'actionnaires donnée "sont réputés avoir renoncé à leur droit d'être convoqué, à moins d'avoir formulé une déclaration en sens contraire avant la tenue de la réunion"⁵².

42. Pour résumer, la rigidité des règles actuellement en vigueur dans les pays d'Amérique latine en la matière se trouve atténuée par l'introduction de règles juridiques innovantes, qui favorisent une communication efficace avec les actionnaires et permettent aux entrepreneurs de faire l'économie d'annulations inutiles et de l'application d'autres sanctions juridiques lorsqu'une telle omission n'a donné lieu à aucun préjudice.

III. Conclusion

43. La loi colombienne sur les SAS s'est avérée être un cadre approprié pour le fonctionnement de tous les types de sociétés à participation restreinte. La société par actions simplifiées résulte d'une combinaison de formes d'entreprises commerciales relevant des systèmes de *common law* et de droit romano-germanique. Cinq ans après la promulgation de la loi colombienne n° 1258 de 2008, il semble clair qu'une réforme relativement simple de dispositions obsolètes du droit des sociétés peut permettre d'obtenir de grands changements.

44. La constitution de plus de 200 000 sociétés par actions simplifiées pendant les cinq premières années qui ont suivi l'adoption de cette loi montre l'indéniable utilité de nouvelles formes de sociétés caractérisées par la souplesse et des procédures de constitution simplifiées. Grâce à sa loi sur les SAS, la Colombie a pu renforcer la formalisation de l'économie ainsi que l'accès au crédit et à l'investissement, augmenter la collecte fiscale et créer des emplois.

45. Bien transplantée, l'expérience colombienne pourrait s'avérer bénéfique dans d'autres contextes, notamment dans des pays en développement ou émergents qui ont de plus en plus besoin de formes de sociétés souples et d'un accès facile. Le succès de la SAS indique sans équivoque que les acteurs du secteur commercial préfèrent la souplesse à un paternalisme suranné et malavisé.

⁵⁰ Voir la loi type sur les sociétés par actions simplifiées, article 21, *infra* annexe.

⁵¹ *Id.*

⁵² *Id.*

46. Toutefois, pour mettre en place des réformes porteuses d'améliorations sociales, telles que l'introduction des sociétés par actions simplifiées, il faudrait s'éloigner de traditions juridiques rétrogrades et s'émanciper de certains groupes de pression. Pour ce faire, il serait très utile d'élaborer et de promouvoir une loi type sur les sociétés par actions simplifiées, instrument qui pourrait servir de point de départ aux processus législatifs relatifs à la modification du droit des sociétés dans plusieurs pays.

Annexe

Loi type sur les sociétés par actions simplifiées

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier. Nature. – La société par actions simplifiée est une personne morale à but lucratif, qui est toujours de nature commerciale, indépendamment des activités indiquées dans sa clause d’objet social.

Article 2. Responsabilité limitée. – La société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes de la société qu’à concurrence du montant de leur apport.

Sous réserve des dispositions de l’article 41 de la présente Loi, les actionnaires ne sont tenus responsables de l’exécution d’aucune obligation contractée par la société par actions simplifiée, notamment, mais non exclusivement, d’obligations relevant des domaines du travail et de la fiscalité.

Il n’existe aucune relation de travail entre une société par actions simplifiée et ses actionnaires, à moins d’un accord explicite à cet effet.

Article 3. Personnalité juridique. – Une fois que l’acte constitutif a été déposé au *Registre du commerce* [indiquer la dénomination du *Registre des sociétés correspondant*], la société par actions simplifiée devient une entité juridique distincte et indépendante de ses actionnaires.

Article 4. Inaptitude à l’introduction en Bourse. – Les actions et autres valeurs émises par une société par actions simplifiée ne peuvent ni être introduites en Bourse ni être négociées sur un quelconque marché des valeurs.

Chapitre II

Constitution et preuve d’existence

Article 5. Contenu de l’acte constitutif. – La société par actions simplifiée est constituée par contrat ou par l’effet de la volonté individuelle d’un actionnaire unique, sous réserve de la production d’un acte écrit. L’acte constitutif est enregistré au *Registre du commerce* [indiquer la dénomination du *Registre des sociétés correspondant*]; il précise obligatoirement:

- 1) Le nom et l’adresse de chaque actionnaire;
- 2) La dénomination de la société suivie du terme “société par actions simplifiée” ou de l’abréviation “S.A.S.”;
- 3) Le domicile de la société;
- 4) Si la société par actions simplifiée est destinée à être dissoute à une date spécifique, la date en question;

- 5) Une description précise et complète des principales activités commerciales, qui doit figurer dans la clause d'objet social, à moins qu'il ne soit indiqué que la société peut exercer toute activité licite;
- 6) Le capital autorisé, souscrit et libéré; le nombre d'actions qui seront émises; les différentes catégories d'actions et leur valeur nominale; et les conditions relatives au versement de capital;
- 7) Toute disposition éventuelle relative à la gestion et à la conduite des affaires de la société, avec les noms et les attributions de chaque gestionnaire. La société par actions simplifiée dispose d'au moins un représentant légal chargé de gérer les affaires de la société dans ses rapports avec des tiers.

Aucune formalité supplémentaire de quelque nature que ce soit n'est requise pour la constitution de la société par actions simplifiée.

Article 6. Certification. – Le *Registre du commerce* [indiquer la dénomination du registre des sociétés correspondant] certifie la légalité des dispositions prévues dans l'acte constitutif et dans tout éventuel avenant.

Le Registre ne peut refuser l'enregistrement que si les obligations prévues à l'article 5 n'ont pas été satisfaites. La décision du Registre est rendue dans les trois jours qui suivent le dépôt des documents concernés. Toute décision de refus d'enregistrement ne peut faire l'objet d'un réexamen que de la part du Registre.

Une fois que l'acte constitutif a été approuvé par le Registre du commerce, aucun recours ne peut être déposé contre l'existence de la société par actions simplifiée et le contenu de l'acte constitutif constitue les statuts de la société par actions simplifiée.

Article 7. Assimilation à une société de fait. – En l'absence d'enregistrement d'un acte constitutif au *Registre du commerce* [indiquer la dénomination du registre des sociétés correspondant], la société concernée est assimilée à une société de fait. Par conséquent, les associés sont conjointement et solidairement responsables de toutes les obligations contractées par la société. Dans une société unipersonnelle, l'associé unique est tenu responsable de toutes les obligations incombant à la société.

Article 8. Preuve d'existence. – Le certificat délivré par le *Registre du commerce* [indiquer la dénomination du registre des sociétés correspondant] constitue une preuve péremptoire de l'existence de la société par actions simplifiée et des dispositions prévues dans l'acte constitutif.

Chapitre III

Règles spéciales relatives aux actions et au capital souscrit et libéré

Article 9. Souscription et libération du capital. – La souscription et la libération du capital peuvent se faire selon des conditions différentes de celles prévues par le *Code du commerce ou la loi sur les sociétés* [indiquer la dénomination du code, du décret, du statut ou de la loi concerné]. En tout état de cause, le capital souscrit est libéré dans les deux ans à compter de la date de souscription des actions. Les règles de souscription et de libération peuvent être librement fixées dans les statuts.

Article 10. Catégories d'actions. – La société par actions simplifiée peut émettre différentes catégories ou séries d'actions, notamment des actions privilégiées avec ou sans droit de vote. Les actions peuvent être émises pour tout type de considération, y compris des contributions en nature ou bien en contrepartie d'un travail, conformément aux dispositions des statuts.

Tout droit spécial éventuel accordé aux porteurs d'actions de quelque catégorie ou série que ce soit doit être décrit au dos du certificat.

Article 11. Droits de vote. – Les droits de vote correspondant à chaque catégorie d'actions sont décrits en détail dans les statuts, qui précisent également si chaque action donne à son porteur des droits de vote simples ou multiples.

Article 12. Transfert d'actions à une fiducie. – Les actions émises par une société par actions simplifiée sont susceptibles d'être transférées à une fiducie, sous réserve d'une annotation, dans le registre des actionnaires, relative à la société fiduciaire et aux bénéficiaires effectifs, avec leur pourcentage respectif.

Article 13. Restrictions à la cessibilité des actions. – Les statuts peuvent contenir une disposition en application de laquelle les actions ne peuvent être transférées pendant une période ne pouvant pas dépasser 10 ans à compter de leur émission. Cette période ne peut être prorogée qu'avec le consentement de tous les porteurs d'actions en circulation.

De telles restrictions à la cessibilité des actions doivent être indiquées au dos des certificats.

Article 14. Autorisation de transfert d'actions. – Les statuts peuvent contenir une disposition en application de laquelle tout transfert d'actions ou d'une catégorie donnée d'actions est subordonné à l'autorisation préalable de l'assemblée des actionnaires, autorisation accordée par un vote à la majorité absolue ou à toute majorité qualifiée prévue dans les statuts.

Article 15. Manquement aux restrictions imposées au transfert d'actions. – Tout transfert d'actions exécuté d'une manière qui contrevient aux règles prévues par les statuts est nul et non avenu.

Article 16. Changement de contrôle au sein d'une société actionnaire. – Les statuts peuvent imposer à une société actionnaire l'obligation de notifier toute opération susceptible de modifier le contrôle de ladite société au représentant légal de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'un changement de contrôle a eu lieu, l'assemblée des actionnaires est en droit d'exclure la société actionnaire concernée, par un vote à la majorité.

Outre qu'un manquement à l'obligation de faire connaître les changements de contrôle en son sein peut lui valoir d'être exclu, l'actionnaire concerné peut également être frappé d'une pénalité consistant en une réduction de 20 % de la juste valeur marchande des actions, au moment du remboursement.

En cas de survenance des faits visés dans le présent article, toutes les décisions relatives à l'exclusion d'actionnaires, de même que la détermination de toute pénalité, doivent être approuvées par un vote à la majorité de l'assemblée des actionnaires. Les voix de l'actionnaire concerné ne sont pas prises en compte pour l'adoption de ces décisions.

Chapitre IV

Organisation de la société par actions simplifiée

Article 17. Organisation. – Les actionnaires peuvent organiser librement, dans les statuts, la structure et le fonctionnement d'une société par actions simplifiée. En l'absence de dispositions spécifiques à cet effet, l'assemblée des actionnaires ou l'actionnaire unique, selon le cas, est habilité à exercer tous les pouvoirs conférés par la loi aux assemblées d'actionnaires des sociétés par actions, la gestion et la représentation de la société par actions simplifiée étant confiées au représentant légal.

S'il ne subsiste qu'un seul actionnaire, celui-ci est habilité à exercer les pouvoirs conférés à tous les organes sociaux existants.

Article 18. Assemblées. – Les actionnaires peuvent se réunir en tout lieu qu'ils auront désigné, qu'il s'agisse ou non du domicile de la société. Aux fins de ces assemblées, le quorum ordinaire prévu dans les statuts est suffisant, conformément à l'article 22.

Article 19. Assemblées au moyen de supports techniques ou par consentement écrit. – Les assemblées des actionnaires peuvent se tenir à l'aide de tout support technique disponible, ou par consentement écrit. Les procès-verbaux de telles assemblées sont rédigés et versés aux archives de la société dans les 30 jours suivant la tenue de la réunion. Ils sont signés par le représentant légal ou, en son absence, par tout actionnaire ayant participé à la réunion.

Article 20. Avis de convocation. – En l'absence de toute stipulation contraire, le représentant légal convoque l'assemblée des actionnaires par avis écrit adressé à chaque actionnaire. La convocation se fait au moins cinq jours avant la réunion. Dans tous les cas, l'ordre du jour est joint à l'avis de convocation.

Lorsque l'assemblée des actionnaires est convoquée pour approuver les états financiers, pour modifier la forme de la société, ou pour des procédures relatives à des fusions ou à des scissions, les actionnaires peuvent exercer leur droit à l'information en ce qui concerne tous les documents relatifs à l'opération en question. Le droit à l'information peut être exercé pendant les cinq jours précédant l'assemblée, sauf si les statuts prévoient une période plus longue.

Tout avis de convocation peut prévoir une date de deuxième convocation, pour le cas où le quorum serait insuffisant pour tenir la première assemblée. La deuxième assemblée ne peut pas être convoquée moins de 10 jours ni plus de 30 jours après la première.

Article 21. Renonciation à l'avis de convocation. – Les actionnaires peuvent, à tout moment, renoncer par écrit à leur droit d'être convoqué à la réunion d'une assemblée des actionnaires. Ils peuvent également renoncer, par écrit, à tout droit à l'information accordé en application de l'article 20.

Lors de toute assemblée des actionnaires, et même en l'absence d'un avis de convocation, les participants sont réputés avoir renoncé à leur droit d'être convoqué, à moins d'avoir fait une déclaration en sens contraire avant la tenue de la réunion.

Article 22. Quorum et majorités. – Sauf dispositions statutaires contraires, la majorité des actions constitue le quorum nécessaire pour tenir une assemblée

d'actionnaires, que les porteurs soient présents en personne ou représentés par procuration.

Les décisions de l'assemblée sont prises au vote positif de la majorité des actions représentées (que les porteurs soient présents en personne ou représentés par procuration), sauf si les statuts prévoient des dispositions concernant une majorité qualifiée.

L'actionnaire unique d'une société par actions simplifiée peut adopter toute décision dans la limite des pouvoirs conférés à l'assemblée des actionnaires. L'actionnaire unique consigne ces décisions dans les registres de la société.

Article 23. Fractionnement des voix. – Lors de procédures de vote cumulatif pour l'élection d'administrateurs ou des membres de tout autre organe de la société, les actionnaires peuvent fractionner leurs voix.

Article 24. Pactes d'actionnaires. – Les conventions conclues entre actionnaires en ce qui concerne l'acquisition ou la vente d'actions, le droit de préemption, l'exercice du droit de vote, le vote par procuration ou tout autre sujet valable, s'imposent à la société par actions simplifiée, sous réserve qu'elles aient été déposées auprès du représentant légal de la société. Le pacte d'actionnaires demeure en vigueur pendant toute période qui y est déterminée, mais qui n'excède pas 10 ans. Cette période de 10 ans ne peut être prorogée qu'avec le consentement unanime des actionnaires.

Les actionnaires qui ont conclu un pacte nomment une personne qui les représente aux fins de recevoir et de fournir des informations en tant que de besoin. Le représentant légal de la société par actions simplifiée peut demander par écrit, à ce représentant, des précisions concernant toute disposition énoncée dans le pacte. La réponse est fournie, aussi par écrit, dans les cinq jours suivant la demande.

Paragraphe 1. – Le président de l'assemblée des actionnaires, ou de l'organe concerné de la société, exclut les votes exprimés d'une manière non conforme aux dispositions énoncées dans un pacte d'actionnaires dûment déposé.

Paragraphe 2. – Conformément aux conditions énoncées dans le pacte, tout actionnaire est en droit d'exiger, devant un tribunal compétent, l'exécution spécifique de toute obligation découlant du pacte en question.

Article 25. Conseil d'administration. – Sauf dispositions statutaires contraires, la société par actions simplifiée ne doit pas obligatoirement disposer d'un conseil d'administration. En l'absence de disposition imposant la mise en place d'un conseil d'administration, le représentant légal nommé par l'assemblée des actionnaires est habilité à exercer tous les pouvoirs relatifs à la gestion et à la représentation légale de la société par actions simplifiée.

Si l'acte constitutif prévoit un conseil d'administration, celui-ci peut comporter un ou plusieurs administrateurs, chacun pouvant aussi avoir un suppléant. Tous les administrateurs peuvent être désignés par vote à la majorité, par vote cumulatif, ou par tout autre mécanisme énoncé dans les statuts. Les règles de fonctionnement du conseil d'administration sont librement fixées dans les statuts. En l'absence de dispositions statutaires spécifiques, le conseil d'administration est régi conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 26. Représentation légale. – La représentation légale de la société par actions simplifiée est assurée par une personne, physique ou morale, désignée de la manière prévue dans les statuts. Le représentant légal peut conclure et exécuter tous actes et contrats inclus dans la clause d'objet social, de même que ceux qui sont directement liés au fonctionnement et à l'existence de la société.

Il n'est pas fait obligation au représentant légal de demeurer à l'endroit où se trouve le domicile principal de la société.

Article 27. Responsabilité des administrateurs. – Sous réserve de l'exclusion d'une telle disposition dans les statuts, toutes les dispositions du *Code du commerce* [indiquer la dénomination du code, du décret, du statut ou de la loi concerné] relatives à la responsabilité des administrateurs peuvent s'appliquer également au représentant légal, au conseil d'administration, ainsi qu'aux dirigeants et agents de la société par actions simplifiée.

Paragraphe 1. – Toute personne physique ou morale qui, sans être administrateur d'une société par actions simplifiée, se livre à toute activité commerciale ou à toute activité liée à la gestion, à l'administration ou au fonctionnement de cette société, encourt les mêmes responsabilités que celles applicables aux administrateurs et aux agents de ladite société.

Paragraphe 2. – Dès lors qu'une société par actions simplifiée ou l'un de ses dirigeants ou administrateurs accorde à une personne physique ou morale des pouvoirs apparents tels que l'on peut raisonnablement croire que cette personne détient des pouvoirs suffisants pour la représenter, la société est juridiquement liée par toute transaction conclue avec des tiers agissant de bonne foi.

Article 28. Organes de vérification des comptes. – La société par actions simplifiée n'est en aucun cas légalement tenue de créer ou de prévoir des organes internes de vérification des comptes [indiquer le nom de l'entité de vérification des comptes correspondante, par exemple commissaire aux comptes, comité de vérification des comptes, etc.].

Chapitre V

Modifications des statuts et restructurations sociales

Article 29. Modifications des statuts. – Les modifications des statuts sociaux doivent être approuvées par un vote à la majorité. Les décisions en la matière sont consignées dans un document privé qui est enregistré au *Registre du commerce* [indiquer la dénomination du Registre des sociétés correspondant].

Article 30. Restructurations sociales. – Les dispositions légales régissant les procédures relatives au changement de forme sociale, aux fusions et aux scissions applicables aux sociétés s'appliquent à la société par actions simplifiée. Le droit de retrait et l'évaluation du juste prix sont également applicables.

Pour ce qui est de l'exercice du droit de retrait et de l'évaluation du juste prix, une restructuration sociale est considérée comme contraire aux intérêts économiques d'un actionnaire entre autres dans les cas suivants:

- 1) Le pourcentage de l'actionnaire au capital souscrit et libéré de la société par actions simplifiée a été réduit; ou
- 2) La valeur comptable de la société a été réduite; ou
- 3) La libre cessibilité des actions a été restreinte.

Article 31. Changement de forme sociale. – Toute entité commerciale existante peut être transformée en société par actions simplifiée par une décision unanime prise par les détenteurs de tous ses droits ou actions émis. La décision de transformation en société par actions simplifiée est enregistrée au *Registre du commerce* [indiquer la dénomination du Registre des sociétés correspondant].

De même, une société par actions simplifiée peut être convertie en toute autre forme commerciale régie par le *Code du commerce* [indiquer la dénomination du code, du décret, du statut ou de la loi concerné], sous réserve d'une décision prise à l'unanimité des porteurs des actions émises et en circulation.

Article 32. Vente d'actifs substantielle. – Si une société par actions simplifiée entend vendre ou transférer une partie de son actif et de son passif représentant 60 % ou plus de sa valeur comptable, cette vente ou ce transfert est réputé être une vente d'actifs substantielle.

Les ventes d'actifs substantielles doivent être approuvées par la majorité des actionnaires.

Si une vente d'actifs substantielle est contraire aux intérêts d'un ou plusieurs actionnaires, elle donne lieu à l'application du droit de retrait et à l'évaluation du juste prix.

Article 33. Fusion simplifiée. – Dans l'éventualité où 90 % au moins des actions en circulation d'une société par actions simplifiée sont détenus par une autre entité juridique, cette dernière peut absorber la société par actions simplifiée sur simple décision des conseils d'administration ou des représentants légaux de toutes les entités directement impliquées dans la fusion.

Les fusions simplifiées peuvent être exécutées au moyen d'un document privé dûment enregistré au *Registre du commerce* [indiquer la dénomination du Registre des sociétés correspondant].

Chapitre VI

Dissolution et liquidation

Article 34. Dissolution et liquidation. – La société par actions simplifiée est dissoute et liquidée dans les circonstances suivantes:

- 1) Quand on est arrivé à la date d'expiration précisée dans l'acte constitutif, à moins que les actionnaires n'aient décidé de proroger la durée de vie de la société, avant ou après la date d'expiration;
- 2) Si, pour des raisons juridiques ou autres, la société se trouve dans l'incapacité totale d'exécuter les activités commerciales prévues dans la clause d'objet social;

- 3) Si une procédure de liquidation judiciaire a été engagée;
- 4) Si l'un des motifs de dissolution prévus dans les statuts est survenu;
- 5) Si une décision a été prise par la majorité des actionnaires ou par l'actionnaire unique; et
- 6) Si une décision à cet effet a été rendue par une autorité compétente.

Lorsque l'on arrive à la date d'expiration, la société est automatiquement dissoute. Dans tous les autres cas, la décision tendant à dissoudre la société par actions simplifiée doit être enregistrée au *Registre du commerce* [indiquer la dénomination du *Registre des sociétés correspondant*].

Article 35. Remédier aux causes de dissolution. – Il peut être remédié aux causes de dissolution par l'adoption de toutes mesures disponibles à cet effet, sous réserve que celles-ci soient adoptées dans les 12 mois suivant la reconnaissance par l'assemblée des actionnaires de la cause de dissolution.

Il peut être remédié à la cause d'une dissolution due à la réduction du nombre minimum d'actionnaires, de partenaires ou de membres de toute forme d'entreprise régie par le *Code du commerce* [indiquer la dénomination du code, du décret, du statut ou de la loi concerné] par le biais d'une conversion en société par actions simplifiée, sous réserve d'une décision unanime à cet effet prise par les détenteurs de tous les droits ou actions émis, ou de la volonté de l'actionnaire, du partenaire ou du membre restant.

Article 36. Liquidation. – La liquidation de la société par actions simplifiée se fait conformément aux règles qui régissent les procédures de ce type pour les sociétés par actions. Le représentant légal fait office de liquidateur, à moins que les actionnaires ne désignent une autre personne pour liquider la société.

Chapitre VII

Dispositions diverses

Article 37. États financiers. – Le représentant légal soumet les états financiers et les comptes annuels à l'assemblée des actionnaires pour approbation.

Si la société par actions simplifiée a un actionnaire unique, celui-ci approuve tous les états financiers et les comptes annuels et il consigne ces décisions dans les registres de la société.

Article 38. Exclusion d'actionnaires. – Les statuts de la société par actions simplifiée peuvent prévoir des motifs d'exclusion des actionnaires. Les actionnaires exclus sont en droit de recevoir un prix correspondant à la juste valeur marchande de leurs actions.

L'exclusion d'actionnaires doit être approuvée par la majorité des actionnaires, à moins qu'une procédure différente ne soit prévue dans les statuts.

Article 39. Règlement des litiges. – Tout litige, quelle qu'en soit la nature, à l'exception des affaires pénales, né entre les actionnaires, les dirigeants ou la société fait l'objet d'une procédure d'arbitrage ou de toute autre procédure alternative de

règlement des litiges. En l'absence d'arbitrage, ces litiges sont réglés par (*indiquer le tribunal judiciaire ou quasi judiciaire spécialisé*).

Les décisions rendues par le tribunal sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'aucun tribunal.

Article 40. Dispositions spéciales. – Les mécanismes juridiques prévus aux articles 13, 14, 38 et 39 ne peuvent être inclus dans les statuts, en être supprimés ou être modifiés que si les porteurs de toutes les actions émises et en circulation en décident ainsi à l'unanimité.

Article 41. Levée du voile de la personnalité morale. – Le voile de la personnalité morale peut être levé dès lors que la société par actions simplifiée est utilisée pour commettre un acte frauduleux. En conséquence, les actionnaires, administrateurs et dirigeants peuvent être tenus responsables conjointement et solidairement en cas de fraude ou de tout autre acte illicite commis au nom de la société.

Article 42. Abus de droit. – Les actionnaires exercent leurs droits de vote dans l'intérêt de la société par actions simplifiée. Le vote exercé pour porter atteinte à la société ou à d'autres actionnaires, ou pour obtenir indûment des avantages privés, pour soi-même ou pour un tiers, constitue un abus de droit. Tout actionnaire qui agit de manière abusive peut être tenu responsable de tous les dommages occasionnés, indépendamment du pouvoir que peut avoir un juge d'annuler la décision rendue par l'assemblée des actionnaires. Une action en annulation et en dommages-intérêts peut être engagée dans les cas suivants:

- 1) Abus de majorité;
- 2) Abus de minorité; et
- 3) Impasse abusive provoquée par un groupe en cas de répartition égale des actions entre deux groupes.

Article 43. Renvois. – La société par actions simplifiée est régie:

- 1) Par la présente Loi;
- 2) Par l'acte constitutif, tel que modifié le cas échéant; ou
- 3) Par les dispositions légales du *Code du commerce* [*indiquer la dénomination du code, du décret, du statut ou de la loi concerné*] régissant les sociétés par actions.

Promulgation. – La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation et elle abroge tous les statuts, lois, codes, décrets ou dispositions de quelque nature que ce soit qui sont incompatibles avec ses dispositions.

VII. TRAVAUX FUTURS POSSIBLES

A. Note du Secrétariat sur les travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Partie I

(A/CN.9/807)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
A. Informations générales	1-4
II. Résumé des activités en cours	5-7
A. Travaux législatifs	5-6
B. Autres activités	7
III. Résumé des activités prévues et des activités possibles après juillet 2014	8-17
A. Travaux législatifs	8-14
B. Activités menées actuellement et qu'il serait possible de mener à l'avenir pour faciliter l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI	15-17
IV. Affectation des ressources et hiérarchisation des activités	18-56
A. Portée de l'élaboration future de textes législatifs et nécessité de hiérarchiser les travaux ou de modifier les méthodes de travail	18-56

I. Introduction

A. Informations générales

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission est convenue de consacrer du temps à l'examen des travaux futurs de la CNUDCI en tant que sujet distinct à chacune de ses sessions (A/68/17, par. 310)¹.

2. La présente note a été établie pour que la Commission puisse examiner ses possibilités de travaux futurs à sa quarante-septième session. Elle prend en compte toutes les activités principales de la CNUDCI, tant la rédaction de textes législatifs

¹ La Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle a prié le Secrétariat d'établir une note sur la planification stratégique en y proposant des solutions possibles et une évaluation de leurs incidences financières (Rapport sur la quarante-quatrième session de la Commission, Supplément n° 17 (A/66/17), par. 343). À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a examiné la note établie et soumise par le Secrétariat comme suite à cette demande ("Une orientation stratégique pour la CNUDCI", A/CN.9/752 et Add.1), est convenue d'étudier les questions d'orientation stratégique et de donner des indications plus précises sur celles-ci à sa quarante-sixième session, et a prié le Secrétariat de prévoir suffisamment de temps pour un examen approfondi à cette session (A/67/17, par. 231).

que les activités conçues pour appuyer l'application, l'utilisation et la compréhension des textes de la Commission (on trouvera, au paragraphe 7 ci-dessous, les références de documents qui expliquent les activités en question). Cette note couvre également les futurs domaines d'action assignés ou potentiels.

3. En établissant son programme de travail pour la période à venir, la Commission se rappellera peut-être la décision qu'elle avait prise, à sa quarante-sixième session, d'effectuer en principe chaque année la planification pour la période allant jusqu'à sa session suivante, tout en convenant qu'une planification indicative à plus long terme (trois à cinq ans) pourrait également être appropriée (A/68/17, par. 305).

4. La Commission souhaitera peut-être se référer aux documents suivants, que la présente note mentionne également:

Documents de base de la quarante-sixième session de la Commission, disponibles à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/46th.html, notamment:

A/CN.9/774 – Note du Secrétariat sur les travaux futurs prévus et travaux futurs possibles;

A/68/17 – Rapport de la quarante-sixième session de la Commission (en particulier, les paragraphes 292 à 332).

Documents de base de la quarante-cinquième session de la Commission, disponibles à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/45th.html, notamment:

A/CN.9/752 et Add.1 – Une orientation stratégique pour la CNUDCI, Note du Secrétariat;

A/67/17 – Rapport de la quarante-cinquième session de la Commission (en particulier, les paragraphes 228 à 232).

Documents dont la Commission sera saisie à sa quarante-septième session, disponibles à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/47th.html, notamment:

A/CN.9/800 – Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014);

A/CN.9/794 – Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-neuvième session;

A/CN.9/795 et A/CN.9/801 – Rapports du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions;

A/CN.9/797 et A/CN.9/804 – Rapports du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions;

A/CN.9/798 et A/CN.9/803 – Rapports du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions;

A/CN.9/796 et A/CN.9/802 – Rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions;

A/CN.9/773 – Note du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types;

A/CN.9/818 – Note du Secrétariat sur les activités d'assistance technique entreprises depuis la quarante-cinquième session de la Commission et sur les ressources en matière d'assistance technique, notamment les publications et le site Web de la CNUDCI, ainsi que sur les activités menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique depuis cette session;

A/CN.9/809 – Note du Secrétariat rendant brièvement compte des activités que ce dernier a entreprises depuis la quarante-cinquième session de la Commission pour assurer la coordination avec les travaux d'autres organisations œuvrant dans le domaine du droit commercial international;

A/CN.9/810 – Note du Secrétariat sur l'état et l'évolution du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, qui comprend des informations actualisées sur les activités en cours relatives aux précés de jurisprudence;

A/CN.9/811 – Note du Secrétariat sur les sûretés réelles sur les titres non intermédiés;

A/CN.9/815 – Rapport du Colloque international de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (Vienne, 16-18 décembre 2013);

A/CN.9/819 – Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé (PPP) Document de travail – Première partie;

A/CN.9/820 – Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé (PPP) Document de travail – Deuxième partie;

A/CN.9/821 – Rapport du Colloque international de la CNUDCI sur les PPP (Vienne, 3 et 4 mars 2014).

II. Résumé des activités en cours

A. Travaux législatifs

5. Le tableau ci-dessous présente les activités législatives en cours ainsi que la date prévue de leur achèvement.

Tableau 1
Activités législatives en cours (les activités législatives à venir sont examinées dans la section III.A. ci-dessous)

<i>Thème</i>	<i>Cotes des documents</i>	<i>Date d'achèvement prévue</i>
<i>Arbitrage (Groupe de travail II)</i>		
Projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	A/CN.9/812	2014
<i>Règlement des litiges en ligne (Groupe de travail III)</i>		
Élaboration d'une norme juridique sur la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique	A/CN.9/795 et A/CN.9/801	Date probable d'achèvement des travaux: 2015 ou plus tard
<i>Commerce électronique (Groupe de travail IV)</i>		
Documents transférables électroniques	A/CN.9/797 et A/CN.9/804	Date probable d'achèvement des travaux: 2015 ou plus tard
<i>Insolvabilité (Groupe de travail V)</i>		
i) Loi type ou dispositions types traitant certains problèmes qui se posent dans un contexte international, dont la compétence, l'accès et la reconnaissance dans le cadre de l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises	A/CN.9/691 A/65/17 ² A/CN.9/798 A/CN.9/803 A/CN.9/815	Date probable d'achèvement des travaux: 2016 ou plus tard
ii) Obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité	A/CN.9/691 A/65/17 ³	Date probable d'achèvement des travaux: 2015 ou plus tard
iii) Étude sur l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes	A/CN.9/691 A/65/17 ⁴ A/CN.9/798	En cours
<i>Micro-, petites et moyennes entreprises</i>		
Élaboration de normes juridiques concernant des procédures simplifiées de constitution et d'enregistrement des entreprises	A/CN.9/800	Date probable d'achèvement des travaux: 2015 ou plus tard
<i>Sûretés (Groupe de travail VI)</i>		
Élaboration d'un projet de loi type sur les opérations garanties	A/CN.9/796 et A/CN.9/802	2015

6. Comme cela est indiqué dans le tableau, un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, établi par le Groupe de travail II, sera soumis à la Commission pour examen à sa quarante-septième session.

B. Autres activités

7. À sa quarante-septième session, la Commission sera saisie des documents ci-après, qui décrivent les activités qu'elle réalise actuellement dans les domaines de

² A/65/17, par. 259 a).

³ A/65/17, par. 260.

⁴ A/65/17, par. 260.

l'assistance technique, de la promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI, de l'état de ces textes et des activités menées par d'autres organismes pour les promouvoir, de la coordination et de la coopération avec d'autres organismes concernés, et de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international:

A/CN.9/805 – Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI;

A/CN.9/818 – Assistance technique pour la réforme du droit et ressources en matière d'assistance technique, y compris les publications, le site Web et la présence régionale de la CNUDCI: étude des activités menées par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique;

A/CN.9/806 – État et promotion des textes juridiques de la CNUDCI (état actuel des conventions et des lois types issues des travaux de la CNUDCI et état de la Convention de New York);

A/CN.9/809 – Coordination et coopération: i) Bref compte rendu des activités entreprises par le Secrétariat; ii) Rapports d'autres organisations internationales;

A/CN.9/810 – Promotion des moyens d'assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI: i) Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI; ii) Précis de jurisprudence relatifs aux textes juridiques de la CNUDCI;

Rapport oral – Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

III. Résumé des activités prévues et des activités possibles après juillet 2014

A. Travaux législatifs

1. Travaux futurs prévus

8. L'expression "travaux futurs prévus" désigne les activités législatives planifiées, c'est-à-dire les travaux que la Commission a confiés à un groupe de travail.

9. La Commission a confié au Groupe de travail II les travaux prévus en ce qui concerne l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996)⁵. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a estimé que l'Aide-mémoire⁶ devait être actualisé à titre prioritaire. Il a été convenu que pour effectuer cette tâche, un groupe de travail convenait le mieux afin de préserver l'acceptabilité universelle du document (A/68/17, par. 130). À sa soixantième session, le Groupe de travail a réaffirmé qu'il entendait commencer la révision de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales à sa soixante et unième session (A/CN.9/799, par. 147).

⁵ Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII: 1996, troisième partie, annexe II.

⁶ Ibid.

2. Travaux futurs possibles

10. L'expression "travaux futurs possibles" désigne les activités législatives proposées par la Commission, mais non encore attribuées à un groupe de travail.

11. La Commission est saisie de propositions de travaux futurs possibles concernant les domaines thématiques énumérés dans le Tableau 2 ci-dessous. La dernière colonne du tableau indique les autres domaines thématiques dans lesquels une proposition pourrait avoir des implications.

Tableau 2

Résumé des activités législatives futures possibles

<i>Domaine thématique</i>	<i>Proposition</i>	<i>Document</i>	<i>Domaines thématiques connexes</i>
Arbitrage	Procédures concurrentes dans le domaine de l'arbitrage relatif aux investissements	Par. 13 a) ci-dessous Additif à la présente note	–
Commerce électronique	Gestion de l'identité, paiements par téléphone portable et guichets uniques électroniques	Par. 13 b) ci-dessous	MPME (paiements par téléphone portable)
Insolvabilité	i) Insolvabilité des MPME	Par. 13 c) ci-dessous	
	ii) Exécution des jugements liés à l'insolvabilité	Par. 13 c) ci-dessous	
	iii) Convention sur certaines questions relatives au droit de l'insolvabilité internationale	Par. 13 c) ci-dessous A/CN.9/691, A/65/17 ⁷ A/CN.9/815	
Droit international des contrats	Vaste proposition sur le droit international des contrats	Par. 13 d) ci-dessous	–
MPME	Élaboration de normes juridiques sur la résolution des litiges, accès aux services financiers, accès au crédit et insolvabilité	Par. 13 e) ci-dessous A/68/17, par. 316 à 321	Arbitrage et conciliation, Insolvabilité, Sûretés
Résolution des litiges en ligne	Élaboration de lignes directrices pour les prestataires de services et les plates-formes de résolution des litiges en ligne	Par. 13 f) ci-dessous A/CN.9/WG.III/WP.128	
Partenariats public-privé	Élaboration d'une loi type et de son guide pour l'incorporation	Par. 13 g) ci-dessous A/CN.9/819, A/CN.9/820, A/CN.9/821	Arbitrage et conciliation, MPME, Insolvabilité, Sûretés
Sûretés	Guide pour l'incorporation de la Loi type sur les opérations garanties, Guide contractuel sur les opérations garanties – Texte juridique uniforme sur la concession de licences de propriété intellectuelle	Par. 13 h) ci-dessous	

12. D'autres propositions pourront être faites à la Commission, à sa quarante-septième session, pour recommander des mandats législatifs dans d'autres domaines thématiques.

13. On trouvera dans les paragraphes suivants, ainsi que dans les documents mentionnés dans le Tableau 2, des précisions sur les propositions énumérées ci-dessus.

a) *Arbitrage*: La Commission se rappellera peut-être qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle a examiné les travaux qui pourraient être recommandés

⁷ A/65/17, par. 259 a).

dans le domaine de l'arbitrage international. Dans ce contexte, il a été dit que la question des procédures concurrentes revêtait une importance croissante, surtout dans le domaine de l'arbitrage concernant les investissements, et pourrait mériter d'être examinée plus avant. Il a été dit, en particulier, qu'il n'était pas rare qu'une procédure arbitrale soit engagée en ce qui concerne un litige donné et que les parties engagent une procédure parallèle pour demander, entièrement ou partiellement, les mêmes mesures. Il a été dit, en outre, que traiter le sujet des procédures concurrentes contribuerait à promouvoir une approche harmonisée et cohérente de l'arbitrage. Certaines délégations ont fait observer que la question des procédures concurrentes était actuellement en pleine évolution et qu'il serait prématuré, à ce stade, de développer une approche harmonisée. Il a été fait savoir à la Commission que l'Institut pour l'arbitrage international (IAI, Paris), le Centre de Genève pour la résolution des différends internationaux et le secrétariat avaient organisé, conjointement, une conférence sur ce sujet le 22 novembre 2013 et que le secrétariat lui ferait rapport sur les problèmes mis en évidence à cette conférence. On trouvera des précisions sur les propositions faites sur ce thème dans l'additif au document A/CN.9/816.

b) *Commerce électronique*: La Commission est convenue, à sa quarante-sixième session, qu'il serait déterminé ultérieurement si les travaux législatifs consacrés à ce sujet s'étendraient également à la gestion de l'identité, aux guichets uniques et au commerce mobile (A/68/17, par. 313). Les travaux relatifs aux guichets uniques électroniques se poursuivent de façon informelle. En ce qui concerne les travaux relatifs à la gestion de l'identité, le Groupe de travail IV pourrait formuler des recommandations à sa quarante-neuvième session. Le rapport sur la session de ce Groupe de travail sera publié à une date ultérieure au présent document (document A/CN.9/804).

c) *Insolvabilité*: À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a décidé que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) devrait tenir un colloque les premiers jours de sa session prévue au deuxième semestre 2013 afin d'examiner, notamment, des thèmes qui pourraient faire l'objet de travaux futurs, y compris les questions d'insolvabilité propres aux micro-, petites et moyennes entreprises. Les conclusions de ce colloque ne seraient pas déterminantes, mais devraient être examinées et évaluées par le Groupe de travail pendant les jours restants de sa session, dans le contexte du mandat existant. Les thèmes pouvant faire l'objet de travaux futurs devraient être indiqués à la Commission en 2014.

Le Colloque international de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité a eu lieu à Vienne du 16 au 18 décembre 2013, dans le cadre de la quarante-quatrième session du Groupe de travail (Vienne, 16-20 décembre 2013). Des informations complémentaires et les communications présentées lors du colloque sont disponibles (en anglais seulement) sur le site Web de la CNUDCI, à l'adresse suivante: www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/insolvency-2013.html.

La Commission est saisie du rapport du colloque (A/CN.9/815).

Les questions traitées lors du colloque ont été examinées et évaluées par le Groupe de travail à la fin de sa quarante-quatrième session, et il a été convenu que le droit de l'insolvabilité comportait encore d'importants domaines se prêtant à des travaux futurs. Ayant examiné l'ordre dans lequel pourraient se dérouler les travaux relatifs aux sujets mentionnés, le Groupe de travail a exprimé avec force l'idée qu'à un moment opportun, il lui faudrait demander à la Commission un mandat pour

commencer des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Il a également émis l'avis que le choix de la loi applicable aux questions relatives à l'insolvabilité, l'examen du chapitre du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité relatif au traitement des contrats financiers et de la compensation globale dans le contexte de l'insolvabilité, ainsi que le traitement des contrats de propriété intellectuelle dans les affaires d'insolvabilité internationale, étaient des questions importantes qui méritaient d'être examinées et devraient être retenues dans cet ordre en vue d'éventuels travaux futurs (A/CN.9/798, par. 30).

À sa quarante-cinquième session, en réponse à une requête de la Commission, qui demandait des conseils au Groupe de travail V afin de savoir si le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité fournissait des solutions suffisantes et adaptées à l'insolvabilité des MPME, le Groupe de travail est convenu que les problèmes auxquels étaient confrontées les MPME n'étaient pas entièrement nouveaux et que des solutions adaptées à ces dernières devraient être élaborées à la lumière des principes fondamentaux applicables à l'insolvabilité et des orientations déjà données dans le Guide législatif. Quant à la forme que pourraient prendre les travaux correspondants, le Groupe de travail est convenu que si ces travaux pouvaient constituer une partie supplémentaire du Guide législatif, aucune conclusion définitive sur ce point ne pouvait être tirée avant que ne soit réalisée une analyse approfondie des questions pertinentes. Le Groupe de travail est en outre convenu qu'il ne serait pas nécessaire d'attendre les résultats des travaux menés par le Groupe de travail I pour commencer l'étude des régimes d'insolvabilité applicables aux MPME (A/CN.9/803, par. 14).

S'agissant des autres thèmes notés comme priorités possibles pour les travaux futurs, le Groupe de travail:

- i) A recommandé de le charger d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité (A/CN.9/803, par. 39). Les travaux d'exécution de ce mandat pourraient être menés parallèlement à ceux liés aux sujets couverts par le mandat existant;
- ii) A noté la création d'un groupe informel chargé d'étudier la faisabilité de l'élaboration d'une convention relative au droit de l'insolvabilité internationale, ainsi que de l'adoption plus large de la Loi type sur l'insolvabilité internationale (A/CN.9/798, par. 19);
- iii) A pris note de l'intérêt et du soutien exprimés par plusieurs délégations et groupes d'observateurs en faveur de la création d'un groupe d'étude chargé de déterminer s'il existait des incohérences entre le traitement actuel des contrats financiers et de la compensation globale dans le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, d'une part, et les évolutions récentes, d'autre part, et d'en rendre compte au Groupe de travail (A/CN.9/803, par. 39).

d) *Droit international des contrats*: Le secrétariat a continué de promouvoir l'adoption et de veiller à l'interprétation uniforme de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (CVIM), compilant des citations de documents pertinents dans la bibliographie publiée sur son site Web. Dans le cadre de ces activités, et conformément au souhait exprimé par la Commission de célébrer le trente-cinquième anniversaire de la CVIM en 2015, le secrétariat prévoit de mener des activités supplémentaires concernant la CVIM et ses

textes complémentaires, à savoir la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974) telle que modifiée par le Protocole de 1980 (Vienne), la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005), ainsi que des textes connexes rédigés par des organismes autres que la CNUDCI, comme les Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et des textes relatifs au droit des contrats de vente régionale. La Commission entendra un rapport oral sur les progrès accomplis dans la planification de ces activités, qui visent à définir des travaux futurs possibles dans ce domaine.

e) *Micro-, petites et moyennes entreprises*: À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a pris note de cinq grands domaines dans lesquels les participants au Colloque tenu du 16 au 18 janvier 2013 sur ce sujet ont recommandé d'engager des travaux pour examiner les aspects juridiques de la création d'un environnement favorable aux MPME. Ces cinq domaines étaient la mise en place de procédures simplifiées de démarrage et d'exploitation d'entreprises, l'adoption de procédures de règlement des litiges alternatives ou en ligne, l'accès aux services financiers, l'accès au crédit et l'insolvabilité. La Commission est convenue qu'il faudrait engager des travaux afin de réduire les obstacles juridiques que rencontrent les MPME tout au long de leur cycle de vie, et que ces travaux devraient s'attacher en premier lieu aux questions juridiques qui touchent la simplification de la constitution en société (A/68/17, par. 317 et 321).

f) *Résolution des litiges en ligne*: À sa quarante-sixième session, la Commission a confirmé que le mandat du Groupe de travail III portait sur l'élaboration d'une norme juridique relative à la résolution des litiges en ligne dans le cas d'un grand nombre d'opérations électroniques internationales portant sur de faibles montants⁸. Le Groupe de travail continue d'élaborer des règles de procédure pour la résolution des litiges en ligne et pourrait ensuite envisager d'élaborer des lignes directrices à l'intention des prestataires de services et des plates-formes de résolution des litiges en ligne (voir A/CN.9/WG.III/WP.128).

g) *Passation des marchés publics et domaines connexes, notamment les partenariats entre secteur public et secteur privé (PPP)*: À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a étudié le rapport d'un Colloque consacré, en mai 2013, aux travaux qu'il serait possible de mener sur les PPP, demandant que des travaux préparatoires supplémentaires soient menés sur ce sujet pour que l'on puisse définir précisément la portée du mandat d'élaboration qui serait confié à un groupe de travail (A/68/17, par. 330).

Depuis lors, le secrétariat a entamé des études et des consultations avec des experts, organisant un Colloque international sur les PPP (Vienne, 3 et 4 mars 2014). La Commission est saisie du rapport de ce colloque (A/CN.9/821), ainsi que des documents de travail (A/CN.9/819 et A/CN.9/820) sur lesquels celui-ci a fondé ses conclusions. Des informations complémentaires et les communications présentées lors du Colloque sont disponibles (en anglais seulement) sur le site Web de la CNUDCI, à l'adresse suivante: <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/public-private-partnerships-2014.html>.

⁸ [Ibid.], soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 222.

Le Colloque a réaffirmé que les PPP pouvaient contribuer grandement à l'économie durable et au développement social, notamment en remédiant à l'important manque de financement d'infrastructures mis en évidence par plusieurs études empiriques et commentateurs. On a constaté que le besoin qui en découle se fait plus particulièrement sentir dans les pays en développement, et que les PPP conclus avec de petits opérateurs privés (comme les MPME) pouvaient aussi appuyer le développement local et régional. Face aux expériences de partenariats de qualité médiocre ou insuffisante, on a admis la nécessité d'une législation type efficace que les États pourraient utiliser pour mettre en place des pratiques optimales et des normes propres à rendre les partenariats plus efficaces.

La portée d'un futur texte de loi sur les PPP a été clarifiée lors du Colloque, en réponse à la demande, indiquée ci-dessus, que la Commission avait formulée en 2013. Le Colloque a également conclu que la portée des travaux à entreprendre était définie aussi bien que possible avant le début de l'élaboration d'un texte. Aussi a-t-il recommandé que la Commission établisse un mandat pour l'élaboration d'une loi type sur les PPP accompagnée d'un guide pour son incorporation (A/CN.9/821, par. 120 et 121).

Insistant sur les bénéfices qu'il y aurait à entreprendre un tel projet par l'entremise d'un groupe de travail (soutenu par des consultations entre les sessions), ce qui faciliterait et encouragerait la participation des États quel que soit leur niveau de développement, le Colloque a instamment prié la Commission, compte tenu du besoin de hiérarchiser les domaines thématiques de travail de la CNUDCI, d'étudier toutes les possibilités de faciliter l'élaboration de textes législatifs relatifs aux PPP (A/CN.9/821, par. 127 à 130).

En résumé, les documents A/CN.9/819, A/CN.9/820 et A/CN.9/821 donnent davantage de précisions sur les propositions relatives à ce domaine. À la lumière des recommandations du Colloque, il a été proposé que les travaux qu'il est envisagé de mener sur les PPP au cours de l'année qui précédera la prochaine session de la Commission s'effectuent lors d'une ou de plusieurs semaines de conférence, en utilisant des méthodes de travail informelles comme des consultations lors de réunions, des conférences vidéo ou téléphoniques et d'autres moyens de communication.

h) *Sûretés*: Comme cela est indiqué dans le Tableau 1, un projet de loi type sur les opérations garanties (le "projet de loi type") devrait être finalisé par le Groupe de travail VI et soumis à la Commission pour examen et adoption en 2015. À sa vingt-cinquième session, le Groupe de travail a étudié certaines définitions et trois projets de dispositions types relatives aux sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, adoptant une recommandation à la Commission tendant à ce que le projet de loi type aborde la question de ces sûretés (A/CN.9/802, par. 72 à 93). À sa quarante-septième session, la Commission sera saisie des rapports du Groupe de travail (A/CN.9/796 et A/CN.9/802), ainsi que d'une note du Secrétariat concernant les sûretés sur les titres non intermédiés. La Commission souhaitera peut-être étudier ces rapports et cette note pour décider si le projet de loi type devrait inclure certaines définitions et des projets de dispositions types sur ce sujet.

Le Groupe de travail VI devrait finaliser ses travaux relatifs au projet de loi type sur les opérations garanties (y compris, sous réserve de l'approbation de la Commission, en ce qui concerne les titres non intermédiés) et le soumettre à la

Commission pour examen et approbation en 2015. Examinant le projet de loi type, le Groupe de travail a renvoyé, pour l'obtention d'éclaircissements, plusieurs questions au guide pour son incorporation. Ce guide pourra inclure des références au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties"), qui renvoie aux différentes démarches que les législateurs peuvent adopter pour comparer les avantages et les inconvénients, et inclut des recommandations législatives en guise de conclusions. Il faudra, cependant, que le guide pour l'incorporation explique de manière concise et précise les dispositions types qui ont une formulation, une structure et, sous réserve de l'approbation de la Commission, une portée différentes de celles du Guide sur les opérations garanties. Le Groupe de travail aura donc besoin, pour finaliser ce guide, de deux sessions supplémentaires (à l'automne 2015 et au printemps 2016). Il faudra également qu'il se voie confier la tâche d'apporter au projet de loi type tous les changements que dicteraient les résultats du débat sur le guide pour l'incorporation, que la Commission examinera en 2016. La Commission souhaitera peut-être étudier à une session ultérieure, sur la base de notes établies par le Secrétariat après un colloque ou une réunion d'experts, le guide contractuel sur les opérations garanties, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les entreprises de pays en développement, ainsi qu'un texte juridique uniforme sur la concession de licences de propriété intellectuelle, sujets que la Commission a inscrits à son programme de travaux futurs à sa quarante-troisième session (voir A/65/17, par. 264 et 273).

Le document A/CN.9/811 fournit de plus amples détails sur les propositions relatives à ce domaine.

14. La Commission souhaitera peut-être évaluer le temps de conférence nécessaire pour les propositions ci-dessus qu'elle décidera d'examiner, et faire des recommandations en conséquence au sujet des méthodes de travail informelles.

B. Activités menées actuellement et qu'il serait possible de mener à l'avenir pour faciliter l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI

15. On trouvera des précisions sur les activités menées actuellement pour faciliter l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI dans la série de documents dont celle-ci est saisie au sujet d'activités autres que l'élaboration de textes législatifs (documents énumérés au paragraphe 7 ci-dessus).

16. Conformément aux délibérations des deuxième, troisième, trente et unième, quarante et unième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions de la Commission, qui avait alors préconisé la diffusion d'informations et l'harmonisation de l'application de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York, A/CN.814, par. 1), ainsi que l'élaboration d'un guide sur cette convention, le secrétariat prépare actuellement, en étroite coopération avec des experts, un guide sur la Convention de New York. Les chapitres de ce guide figurent dans les documents A/CN.9/786, A/CN.9/814 et son additif.

17. Le secrétariat prévoit d'établir et de diffuser un ensemble d'outils pour l'adhésion à la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Règles de

Rotterdam). Ce texte aurait pour objet d'aider les États qui ont l'intention de ratifier les Règles de Rotterdam et devrait être finalisé pour la quarante-huitième session de la Commission, en 2015.

IV. Affectation des ressources et hiérarchisation des activités

A. Portée de l'élaboration future de textes législatifs et nécessité de hiérarchiser les travaux ou de modifier les méthodes de travail

18. À sa quarante-sixième session, la Commission a souligné qu'il importait d'adopter, compte tenu du nombre croissant de sujets qui lui étaient soumis pour examen, une approche stratégique pour l'affectation des ressources (A/68/17, par. 294). Elle a donc établi des considérations stratégiques, notamment en ce qui concerne la hiérarchisation des domaines et des activités, et les questions liées aux ressources (A/68/17, par. 295).

19. En ce qui concerne l'allocation de ressources pour l'élaboration de textes législatifs, la Commission a régulièrement souligné les bénéfices de sa principale méthode de travail, à savoir l'élaboration de textes législatifs au moyen de négociations formelles au sein d'un groupe de travail. L'un des éléments fondamentaux de ce procédé est la présentation du texte qui en résulte à la Commission pour examen et adoption. Cette démarche sera désignée par l'expression "méthodes de travail formelles". La démarche alternative, à savoir l'élaboration de textes législatifs reposant, par exemple, sur des études du Secrétariat, sur l'assistance d'experts extérieurs et sur des colloques, sera désignée par l'expression "méthodes de travail informelles". Le document A/CN.9/752 a noté les situations exceptionnelles dans lesquelles des textes législatifs avaient été élaborés par des méthodes de travail informelles (par. 33).

20. De manière générale, les méthodes de travail formelles impliquent l'attribution d'un domaine unique à un groupe de travail pour qu'il élabore un texte législatif et l'allocation, à cette fin, de deux semaines de conférence par an. La Commission a reconnu que cette répartition du temps pouvait aussi se faire de manière souple et pas nécessairement à raison de deux semaines par sujet et par an (A/68/17, par. 298).

21. Les sections précédentes de la présente note indiquent au moins huit domaines dans lesquels une activité législative est en cours ou proposée. Par conséquent, l'élaboration de textes législatifs à raison de deux semaines de conférence par sujet nécessiterait bien plus que les 12 semaines normalement réservées aux sessions des groupes de travail.

22. La Commission est donc invitée à traiter la répartition des ressources pour les travaux futurs en tenant compte de l'incapacité d'entreprendre l'élaboration de tous les textes proposés au moyen de méthodes de travail formelles. Elle souhaitera peut-être évaluer ensemble l'ampleur de l'élaboration future de textes législatifs (c'est-à-dire la question de savoir si tous les domaines doivent donner lieu à l'élaboration de nouveaux textes), les recommandations concernant la répartition du temps de conférence, et les travaux qui peuvent être entrepris au moyen de méthodes de travail informelles.

23. Elle souhaitera peut-être aussi prendre en considération l'examen de l'utilisation des méthodes de travail formelles qu'elle a effectué à sa quarante-sixième session, énoncé aux paragraphes 300 et 303 à 306 du document A/68/17, qui s'appuie lui-même sur l'examen détaillé rapporté dans la section IV du document A/CN.9/774. Les principales conclusions de cette session sont résumées ci-dessous, par souci de commodité.

24. Premièrement, la Commission a défini quatre critères qu'elle garderait à l'esprit pour décider de traiter un sujet et de confier l'élaboration de textes législatifs dans ce domaine à un groupe de travail:

a) Le sujet se prête-t-il clairement à une harmonisation et à l'élaboration consensuelle d'un texte législatif?

b) La portée d'un texte futur et les questions de politique générale à débattre sont-elles suffisamment claires?

c) Est-il suffisamment probable qu'un texte législatif sur le thème en question améliore le droit commercial international?

d) Un texte législatif ne devra pas être élaboré s'il fait double emploi avec les travaux d'autres organismes de réforme juridique et il faudra identifier, par des travaux préparatoires, les domaines qui comportent un risque de double emploi avant de confier un sujet à un groupe de travail (A/68/17, par. 303 et 304).

25. Deuxièmement, la Commission a souligné que le mandat d'un groupe de travail devait être précis, refléter l'état d'avancement du sujet traité et indiquer clairement la portée des travaux à effectuer, notamment le type de texte législatif envisagé, le cas échéant (A/68/17, par. 302).

26. Étant donné le manque de temps de conférence noté ci-dessus, la Commission souhaitera peut-être examiner les critères rappelés dans les deux paragraphes précédents, non seulement comme considération initiale pour décider de confier un sujet à un groupe de travail, mais également de manière régulière, ce qui serait un moyen de déterminer s'il reste approprié d'élaborer des textes législatifs en utilisant uniquement ou principalement des méthodes de travail formelles, ou si l'utilisation de méthodes informelles serait un choix convenable. Dans les paragraphes qui suivent, les critères énoncés dans les deux paragraphes précédents seront désignés par l'expression "critères formels d'allocation de ressources".

27. La Commission voudra peut-être également prier les groupes de travail d'examiner régulièrement les critères formels d'allocation de ressources dans le cadre de leur ordre du jour, et lui faire rapport en conséquence. Les rapports réguliers de groupes de travail et de colloques ainsi que d'autres documents dont elle est saisie sous leur forme actuelle pourraient l'aider à examiner les critères formels d'allocation de ressources.

28. Après avoir examiné ces critères, la Commission trouvera peut-être que le temps de conférence alloué est insuffisant pour élaborer tous les textes législatifs souhaités au moyen de méthodes de travail formelles, étant donné la pratique actuelle de répartition du temps de conférence entre les groupes de travail.

29. Le cas échéant, la Commission souhaitera peut-être examiner les possibilités suivantes, notamment:

- a) La création d'un groupe de travail supplémentaire;
- b) L'adaptation de la démarche actuelle consistant à attribuer un domaine unique à un groupe de travail, en la combinant peut-être à plus de souplesse dans la répartition du temps de conférence entre les groupes de travail (c'est-à-dire en revoyant le système d'attribution automatique de deux semaines par sujet, par groupe de travail et par an);
- c) L'élaboration de textes législatifs dans un ou plusieurs domaines en recourant davantage aux méthodes de travail informelles;
- d) L'exclusion d'un domaine de l'activité législative, au moins de manière temporaire, en fonction de l'ordre de priorité des domaines.

30. Il est évident que ces possibilités ne sont pas incompatibles et que l'on pourra, pour différents domaines, combiner différentes démarches. Les sections ci-dessous traitent des aspects spécifiques de chaque possibilité, aspects dont la Commission voudra peut-être tenir compte dans ses délibérations.

a) Création d'un groupe de travail supplémentaire

31. La Commission souhaitera peut-être recommander à l'Assemblée générale de créer un septième groupe de travail, de façon à accroître le nombre de textes législatifs qu'il est possible d'élaborer. Si cette mesure est jugée appropriée, elle souhaitera peut-être faire des recommandations: a) concernant l'utilisation des 16 semaines maximum de temps de conférence disponibles chaque année pour les réunions de la CNUDCI et de ses groupes de travail; et b) concernant les ressources supplémentaires nécessaires pour permettre au secrétariat d'assurer le service d'un groupe de travail supplémentaire. La Commission souhaitera peut-être également élaborer des plans de secours au cas où l'Assemblée générale ne serait pas en mesure de fournir les ressources jugées nécessaires à la réalisation des nouveaux mandats attribués par la Commission.

b) Plus grande souplesse dans la répartition du temps de conférence

32. La Commission pourrait envisager d'attribuer, chaque année, plus d'un sujet à chaque groupe de travail. À cet égard, elle souhaitera peut-être rappeler la discussion tenue à sa quarante-sixième session (A/68/17, par. 298). Comme cela est indiqué dans le document A/CN.9/752, aux paragraphes 23 et 34, les ressources du secrétariat sont sollicitées à leur maximum pour assurer le service des six groupes de travail, ce qui augmente le risque de nuire à la qualité des services fournis; la Commission pourrait, pour éviter de nuire davantage à la qualité des services fournis, envisager de confier plusieurs sujets à chaque groupe de travail, ou d'adopter d'autres méthodes visant une plus grande souplesse.

c) Plus grande souplesse dans la combinaison des méthodes de travail formelles et informelles

33. Cette solution a été examinée de manière générale à la quarante-sixième session (A/68/17, par. 295, 300 et 301), à partir des informations contenues dans les documents A/CN.9/752 (par. 34) et A/CN.9/774 (par. 38 à 42). La Commission a

rappelé qu'elle avait estimé, dès sa première session, que l'équilibre entre les négociations formelles et informelles devait être apprécié compte tenu de la nature du sujet concerné (A/72/16, par. 43, comme rapporté dans le document A/CN.9/774, par. 36; voir également A/CN.9/752, par. 35 et 37 à 40).

34. La Commission sait que l'élaboration de textes législatifs repose habituellement sur une combinaison de méthodes de travail formelles et informelles, le secrétariat effectuant des préparations pour toutes les sessions des groupes de travail et consultant des experts à cette fin. Néanmoins, la Commission a réaffirmé, à sa dernière session, que la méthode formelle devait rester la méthode principale d'élaboration des textes de la CNUDCI, car la transparence, le multilinguisme et le caractère non exclusif de cette méthode favorisent l'applicabilité et l'acceptation universelles de ces textes (A/68/17, par. 300, à propos des questions soulevées dans le document A/CN.9/774, par. 15 à 17).

35. En outre, la Commission a suggéré de limiter la durée pendant laquelle un groupe de travail peut être saisi d'un sujet. Tout en reconnaissant qu'il importait de créer et de conserver, au sein des groupes de travail, une compétence propre à garantir la qualité et l'utilité des textes de la CNUDCI, ainsi que la tenue des délais, elle a également mis en garde contre la création de groupes de travail semi-permanents ou permanents de facto dont les attributions et le mandat ne seraient pas examinés régulièrement. Si cela se produisait, des sujets qu'elle pourrait considérer comme ayant un rang de priorité élevé pourraient se retrouver noyés dans la masse (A/68/17, par. 299).

Examen du mandat d'un groupe de travail

36. Plusieurs situations offrent l'occasion d'examiner les attributions et le mandat d'un groupe de travail pour un sujet précis, constituant, dans l'élaboration de textes législatifs (dans son acception la plus large), autant d'étapes où il peut être approprié de faire progresser les travaux en utilisant des méthodes formelles et informelles.

37. L'étape la plus évidente, à ce titre, est le moment de l'adoption d'un texte législatif. À ce stade, la Commission examine souvent les recommandations émises par le groupe de travail en ce qui concerne les travaux futurs à mener dans le domaine correspondant. La Commission pourrait décider d'examiner à nouveau les critères d'allocation des ressources avant de charger un groupe de travail d'entreprendre des travaux sur un nouveau texte législatif dans un domaine précis. Cet examen pourrait révéler que des travaux préparatoires sont nécessaires avant que le sujet concerné puisse être confié à un groupe de travail (pour plus d'informations sur les avantages qu'une courte pause dans l'élaboration de textes dans un domaine thématique pourrait présenter pour la promotion et l'adoption des textes de la CNUDCI, voir les paragraphes 40 à 45 ci-dessous).

38. La Commission a reconnu qu'il existe, dans l'élaboration d'un texte par un groupe de travail, d'autres étapes lors desquelles un changement de méthodes de travail peut être approprié, par exemple, la rédaction de dispositions relatives à des aspects hautement techniques du sujet traité, et le stade final de l'élaboration d'un texte, y compris par des groupes de rédaction (A/CN.9/774, par. 43, et A/68/17, par. 301). Une autre de ces situations peut se présenter lorsqu'il est nécessaire de mener des recherches et de consulter de nombreux experts sur les solutions que l'on pourrait apporter aux problèmes soulevés lors de l'élaboration d'un texte sur lequel

le groupe de travail ne parvient pas à un consensus, ou lorsqu'il y a lieu de penser que les quatre critères énoncés au paragraphe 24 ci-dessus et l'exigence d'un mandat précis rappelée au paragraphe 25 ci-dessus ne sont plus respectés.

39. La Commission peut donc, soit en demandant des travaux préparatoires avant de confier le sujet à un groupe de travail, soit en demandant des consultations informelles supplémentaires avant qu'un groupe de travail ne poursuive ses travaux sur un texte déjà en cours d'élaboration, recommander une pause dans l'utilisation du temps de conférence alloué à l'élaboration de textes législatifs sur un sujet précis.

Intérêt de combiner des méthodes de travail formelles et informelles

40. En ménageant des pauses dans l'utilisation du temps de conférence alloué à l'élaboration d'un texte, pendant que des consultations informelles ou d'autres travaux préparatoires ont lieu, on pourrait optimiser l'utilisation du temps total de conférence et permettre, au bout du compte, d'élaborer davantage de textes sur des sujets plus nombreux. Cette démarche pourrait également réduire le risque de créer des groupes de travail permanents ou semi-permanents sur un sujet précis.

41. La Commission pourrait, cependant, juger que ces pauses sont perturbatrices et ne devraient être considérées que comme des mesures exceptionnelles, et non régulières. Elle pourrait toutefois ne pas rejeter une certaine souplesse en la matière.

42. La Commission pourrait reconnaître que cette solution exige d'examiner en détail l'avancement des travaux des groupes de travail, et pourrait l'obliger à tenir compte de priorités relatives qui ne correspondent pas toujours à celles desdits groupes. Néanmoins, l'examen simultané, par les moyens décrits ci-dessus, des textes en cours d'élaboration ou devant être élaborés à l'avenir pourrait lui permettre d'être plus cohérente dans ses considérations stratégiques.

43. On notera également qu'en équilibrant les travaux entre méthodes formelles et méthodes informelles, on permettrait à la Commission de définir la priorité accordée à un futur texte en termes d'importance et de calendrier (comme cela est décrit plus en détail au paragraphe 32 du document A/CN.9/774).

Avantages potentiels d'une rotation plus régulière des effectifs des groupes de travail

44. La Commission voudra peut-être examiner la question de savoir si la situation actuelle crée, entre un sujet et un groupe de travail, un lien excessif qui fait que les membres du groupe rechignent à accepter une pause dans l'élaboration d'un texte au moyen de méthodes de travail formelles de peur de ne pas disposer de temps de conférence supplémentaire à court ou moyen terme. En assurant une rotation plus régulière et prévisible des effectifs et des sujets traités, on pourrait également favoriser une attitude plus souple et réactive en ce qui concerne la répartition générale du temps de conférence.

45. En recourant, dans l'élaboration de textes législatifs, à des pauses pour mener des consultations et d'autres travaux préparatoires, et en en faisant une partie normale de l'élaboration de textes par la CNUDCI, on n'en conserverait pas moins la compétence accumulée par un groupe de travail. Ainsi, lorsqu'un sujet est soumis à nouveau à un groupe de travail, l'élaboration du texte peut se poursuivre avec le moins de perturbation possible. La Commission estimera peut-être qu'une telle démarche

peut aider à trouver un équilibre entre le besoin de conserver une compétence et son désir d'éviter de créer des groupes de travail permanents ou semi-permanents.

Avantages et problèmes potentiels d'un recours accru aux méthodes de travail informelles

46. La Commission est convenue que le secrétariat devrait continuer à faire preuve de souplesse pour organiser les travaux informels en fonction des besoins de chaque sujet, soulignant cependant qu'il devait y avoir des limites à ces méthodes de travail informelles. Il fallait, en particulier, que tous les textes législatifs soient examinés par la Commission avant leur adoption (A/68/17, par. 301).

47. La Commission a également exprimé des inquiétudes à propos de certains aspects des méthodes de travail informelles, redoutant notamment une réduction de la transparence, du multilinguisme et du caractère ouvert, ainsi qu'une possible domination de groupes et d'intérêts spécialisés (A/68/17, par. 301).

48. En revanche, la Commission se rappellera peut-être certains avantages des méthodes de travail informelles, comme le fait que la tenue de consultations avant et entre les sessions des groupes de travail peut permettre de finaliser un texte législatif le plus tôt possible (ce qui faciliterait l'élaboration de textes dans des domaines plus nombreux, comme cela est indiqué ci-dessus). L'examen exhaustif de certaines questions pendant le processus d'élaboration, notamment avec le soutien d'organisations régionales comme les banques multilatérales de développement, si possible, pourrait permettre d'inclure plus facilement l'expérience de toutes les régions et d'atténuer les effets de certains des autres problèmes mentionnés ci-dessus en lien avec les méthodes de travail informelles.

49. À cet égard, la Commission pourrait estimer que les colloques servent de procédure hybride entre les méthodes de travail formelles et informelles, étant donné que leurs documents sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI, et qu'ils peuvent aisément être organisés en plusieurs langues. Ainsi, les colloques pourraient contribuer à atténuer les risques mentionnés plus haut. La Commission pourrait aussi, cependant, reconnaître que la transparence absolue, le multilinguisme et le caractère ouvert peuvent être obtenus lorsque des colloques sont organisés sur du temps de conférence (ce qui inclut des ressources de traduction), c'est-à-dire sur le temps qui serait autrement alloué à un groupe de travail ou à la Commission elle-même.

50. Enfin, la Commission pourrait estimer que les risques mentionnés peuvent également être atténués en veillant à ce que les textes législatifs soient élaborés en utilisant des méthodes formelles autant qu'informelles (en continuant à examiner les textes avant leur adoption, qu'ils aient ou non été rédigés par un groupe de travail).

Incidences financières d'un recours accru aux méthodes de travail informelles

51. Augmenter la capacité globale de la CNUDCI à élaborer des textes législatifs au moyen de méthodes de travail informelles accroîtrait considérablement les exigences budgétaires du secrétariat. Des ressources supplémentaires seraient nécessaires non seulement pour les méthodes de travail informelles elles-mêmes, mais aussi pour assurer une meilleure planification et coordination, et publier sur le site de la CNUDCI plus d'informations que ce que les ressources actuelles permettent.

52. Les paragraphes 45 à 47 du document A/CN.9/774 indiquent qu'il est difficile de publier les documents officiels à temps dans toutes les langues officielles de l'ONU; sans ressources externes supplémentaires, il est peu probable que les documents utilisés à l'appui des méthodes de travail informelles puissent être publiés dans une langue autre que l'anglais (voir également la section IV du document A/CN.9/816). La Commission a également été invitée à envisager de rationaliser, de manière plus générale, le volume et le contenu de la documentation (A/CN.9/774, par. 34 et 36).

53. À supposer que les ressources de la CNUDCI restent inchangées, un recours accru aux méthodes de travail informelles pourrait également avoir pour effet de réduire d'autant d'autres activités du secrétariat (ces activités sont décrites dans les documents mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus, et les travaux futurs correspondants examinés dans la section suivante de la présente note). Ces activités, comme cela est indiqué au paragraphe 38 du document A/CN.9/774, ainsi qu'aux paragraphes 35 et 37 à 40 du document A/CN.9/752, peuvent également accroître l'efficacité de l'élaboration de textes législatifs, par exemple en permettant de recueillir des informations générales plus complètes sur les besoins législatifs avant la formulation de propositions de textes.

54. Enfin, le budget de la CNUDCI s'articule autour de ses ressources humaines, et ses ressources financières supplémentaires sont limitées. Or, ce sont principalement ces ressources supplémentaires qui seraient nécessaires pour accroître le recours aux méthodes de travail informelles (pour permettre la venue d'experts à Vienne pour des consultations informelles, la participation à des consultations régionales et le recrutement de consultants si nécessaire, et pour améliorer la diffusion des informations). Malheureusement, ces ressources sont l'une des principales cibles des restrictions qui touchent le budget de l'ONU. Aussi la Commission voudra-t-elle peut-être tenir compte du fait que le secrétariat ne pourra pas assurer l'élaboration d'un nombre illimité de textes par des méthodes de travail informelles (pour le débat relatif aux activités de recherche de ressources extrabudgétaires, voir la section IV du document A/CN.9/816).

d) Exclusion de certains domaines thématiques des travaux d'élaboration de textes législatifs menés par la CNUDCI

55. La Commission souhaitera peut-être tenir compte de certains facteurs dont elle a noté qu'ils pourraient guider la hiérarchisation des domaines thématiques lorsque la CNUDCI ne peut les traiter tous. Certains de ces facteurs sont énoncés aux paragraphes 20 à 29 du document A/CN.9/774 (qui cite des rapports précédents de la CNUDCI) et peuvent être résumés comme suit:

a) L'effort d'harmonisation du droit commercial international a plus de chances d'aboutir s'il porte sur les branches techniques du droit que sur les sujets généraux qui sont étroitement liés aux traditions nationales et aux principes fondamentaux du droit interne;

b) L'harmonisation ne se justifie que si elle répond à un besoin économique et s'il est prouvé qu'elle a des chances de favoriser le développement du commerce international;

c) Les textes de la CNUDCI peuvent avoir un effet de rayonnement, ce qui pourrait encourager leur application au-delà de leur simple adoption;

d) Il importe de tenir compte du rôle et de la pertinence des activités de la CNUDCI au sein du programme d'ensemble des Nations Unies, ainsi que des priorités des communautés de donateurs et des gouvernements, sans que cela donne lieu à une adoption complète des priorités des autres agences (A/68/17, par. 306).

56. Compte tenu de ces considérations, lorsque le nombre de sujets qui se prêtent à l'élaboration de textes législatifs dépasse les ressources disponibles, la Commission souhaitera peut-être déterminer si l'élaboration de textes sur certains domaines thématiques aurait plus de chances de réussir par l'amélioration du droit commercial international au sens large, et refléterait les priorités de l'ONU, des membres des communautés de donateurs et des gouvernements mieux que ne le feraient des textes consacrés à d'autres thèmes.

**B. Note du Secrétariat sur les travaux futurs prévus
et travaux futurs possibles – Partie II**

(A/CN.9/816)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
IV. Affectation des ressources et hiérarchisation des activités (suite du document A/CN.9/807)	57-72
B. Activités visant à faciliter l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI.	57-72
V. Conclusions.	73
Additif: Travaux futurs possibles dans le domaine de l'arbitrage – procédures concurrentes	

**IV. Affectation des ressources et hiérarchisation des activités
(suite du document A/CN.9/807)**

B. Activités visant à faciliter l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI

57. Les paragraphes suivants traitent de la fourniture d'une assistance technique, de la promotion d'une interprétation et d'une application uniformes des textes de la CNUDCI, de la coordination et de la coopération avec d'autres organismes compétents en vue de promouvoir et d'utiliser les textes de la CNUDCI et de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international. Par souci de commodité, le terme générique "activités d'appui" sera employé ici pour désigner collectivement toutes ces activités. Le document A/CN.9/752 contient des informations plus détaillées sur les activités d'appui qui ont été réalisées ou qui sont en cours (par. 41 à 51).

58. Le rapport sur la coopération et l'assistance techniques dont la Commission sera saisie à sa quarante-septième session (document A/CN.9/818) résume les avantages de l'assistance technique, dont la plupart valent pour toutes les activités d'appui. Comme l'a noté la Commission, les activités d'appui sont un élément central de son mandat, qui vise à harmoniser le droit commercial international (pour plus d'informations, voir A/CN.9/752, par. 3). L'introduction du rapport susmentionné note que les activités d'appui ont été reconnues et approuvées par la Commission et l'Assemblée générale: cette dernière a également déclaré qu'elles représentaient une des priorités de la CNUDCI et a encouragé les mesures visant à faciliter ce travail (document A/CN.9/818, par. 1 et note de bas de page 1). La Commission voudra peut-être aussi se référer aux autres rapports énumérés au paragraphe 7 du document A/CN.9/807, qui rendent compte des activités d'appui menées depuis sa dernière session.

59. Le document A/CN.9/752 note également que la quasi-totalité de ces activités sont menées par le secrétariat (par. 4). Comme reconnu précédemment par la Commission (A/CN.9/774, par. 39 à 42, A/68/17, par. 307) et comme noté à plusieurs occasions dans les rapports mentionnés au paragraphe précédent, la demande de ces activités dépasse largement les ressources dont dispose le secrétariat pour y répondre.

60. En effet, à sa quarante-cinquième session, la Commission a noté qu'en raison de l'accent mis par la CNUDCI sur les activités législatives, le secrétariat manquait de personnel et de ressources pour les activités d'appui, notamment en rapport avec les textes existants, ainsi que des compétences nécessaires pour promouvoir certains textes de la CNUDCI (A/CN.9/752, par. 56 à 60, qui renvoie également au document A/66/17, par. 257). Si la Commission vise à accroître l'ensemble des activités législatives en recourant davantage à des méthodes de travail informelles, les ressources disponibles pour les activités d'appui risquent de diminuer encore, et les conséquences qui viennent d'être décrites pourraient encore s'aggraver.

61. Une solution pour atténuer ces risques, que la Commission voudra peut-être examiner, serait de revoir sa pratique, également mentionnée dans le document A/CN.9/752 (par. 56), qui consiste, dès l'adoption d'un texte législatif, à passer rapidement à un autre sujet en vue d'élaborer un nouveau texte législatif. En outre, conformément à la proposition tendant à ménager dans certains cas une pause dans l'activité législative suivant des méthodes formelles (voir par. 39 du document A/CN.9/807), la Commission pourrait marquer un temps d'arrêt entre la finalisation d'un texte et le début de travaux sur un autre texte législatif. Il serait ainsi possible de consacrer du temps à la promotion d'un texte récemment achevé et à d'autres activités d'appui, par exemple pour définir la stratégie de promotion d'un texte et élaborer des documents promotionnels (A/CN.9/752, par. 62 c)). Cette pause pourrait également, comme indiqué aux paragraphes 40 à 45 du document A/CN.9/807, assurer un roulement plus régulier des sujets traités et des groupes de travail, avec les avantages potentiels mentionnés plus haut, et permettre à la CNUDCI d'opérer un bon équilibre entre l'élaboration de nouveaux textes et la gestion des textes existants (la nécessité d'un tel équilibre avait été mentionnée dans le document A/CN.9/752, par. 58).

62. La Commission pourrait néanmoins estimer qu'il ne restera pas suffisamment de ressources au secrétariat pour mener les activités d'appui nécessaires.

63. À cet égard, le document A/CN.9/752 met en lumière plusieurs questions dont la Commission voudra peut-être tenir compte pour améliorer l'utilisation des ressources existantes, notamment la nécessité:

a) De trouver des moyens plus efficaces pour mener les activités d'assistance technique, notamment en utilisant plus souvent la visioconférence, la formation en ligne et d'autres technologies de la communication, ainsi que d'autres outils permettant de promouvoir les textes (comme les guides pratiques), afin de réduire les déplacements des membres du secrétariat et les frais de voyage qui en découlent;

b) De donner à la Commission et aux États membres un rôle plus actif dans la fourniture de l'assistance technique;

c) De mener des activités de sensibilisation et d'améliorer la communication sur le mandat et les travaux de la CNUDCI auprès des décideurs chargés aux niveaux national et régional des questions de droit commercial, éventuellement par la création

au sein de la Commission d'un comité chargé des activités d'appui ou de la planification stratégique; et

d) D'élaborer un programme d'assistance technique qui tienne compte des différents besoins des textes de la CNUDCI et, partant, des différentes stratégies de promotion de ces textes (A/CN.9/752, par. 59 à 62).

64. La Commission a également noté que la définition de priorités dans les domaines thématiques (qui vaudraient également pour les activités d'appui) permettrait au secrétariat de jouer un rôle plus proactif dans la conception et l'élaboration d'un programme sur l'assistance technique et les autres activités d'appui (A/CN.9/752, par. 56 à 58, qui renvoie au document A/66/17, par. 257).

65. De toute évidence, il est toutefois peu probable que le secrétariat dispose de ressources suffisantes pour exécuter un tel programme. La Commission se souviendra peut-être que la plupart des activités d'appui ne sont pas financées au titre du budget ordinaire (A/CN.9/775, par. 89). Compte tenu de cette situation, les documents A/CN.9/752 (par. 59 à 62 par exemple) et A/CN.9/774 (par. 43 et 44 par exemple) contiennent quelques suggestions pour accroître les ressources du secrétariat, à savoir notamment:

a) Accroître les partenariats stratégiques et les activités de coopération avec d'autres organismes compétents;

b) Mieux faire connaître les textes de la CNUDCI au sein du système des Nations Unies, de même qu'auprès des donateurs bilatéraux et multilatéraux et des États, et encourager ceux-ci ainsi que les organisations non gouvernementales à jouer un rôle plus important dans les activités d'appui; et

c) Tirer parti des groupes de travail et de la Commission pour recenser les compétences nécessaires, et libérer du temps lors des réunions de la CNUDCI afin d'examiner l'appui à fournir aux États pour appliquer et utiliser les textes de la CNUDCI.

66. La Commission jugera peut-être que des ressources supplémentaires, provenant de sources extérieures, seraient aussi nécessaires. Elle a été informée des contributions en nature ainsi que des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI; ces ressources supplémentaires ne permettent toutefois pas de répondre aux besoins concernés (A/CN.9/775, par. 89 à 100). En sus de mobiliser des contributions supplémentaires, la Commission voudra peut-être demander au secrétariat de prévoir du temps et des ressources pour mettre au point un programme d'activités d'appui à moyen terme et rechercher des ressources externes afin de financer ce programme, et le prier de rendre compte des résultats obtenus à cet égard à sa prochaine session.

67. La Commission a pris note, à sa quarante-cinquième session, en 2012, de certaines propositions préliminaires susceptibles de définir les contours d'un programme d'activités d'appui qui suivrait ainsi une approche intégrée allant de l'élaboration d'un texte législatif à l'assistance technique et au suivi des textes adoptés (A/67/17, par. 230).

68. On trouvera ci-après une liste des éléments proposés à cette session et d'autres activités d'appui possibles:

a) Accueillir des conférences, des ateliers ou des séminaires, et diffuser des publications, afin de faire mieux connaître et comprendre les principaux instruments législatifs, notamment élaborer des guides pratiques à l'intention des juges;

b) Participer à des ateliers, conférences et séminaires se rapportant aux textes existants de la CNUDCI;

c) Officialiser le travail en réseau en créant une liste virtuelle de participants qui permettrait aux experts de "se rencontrer" et d'échanger des informations, et aiderait les États ayant besoin d'assistance à trouver des experts dans le domaine concerné;

d) Conclure des partenariats avec d'autres organismes compétents, comme ceux décrits ci-dessus, afin de les encourager à prévoir dans leurs principaux domaines d'action des activités d'appui en faveur des textes de la CNUDCI et mettre en avant le rôle que jouent ces derniers en aidant les États à développer le commerce extérieur et l'investissement étranger (A/67/17, par. 230); et

e) Faire en sorte que le secrétariat fournisse des conseils, une assistance et une formation sur les textes de la CNUDCI à un large éventail d'utilisateurs potentiels.

69. Il est clair que les ressources nécessaires pour mener à bien ces activités ne se limiteraient pas à l'affectation de personnel supplémentaire mais devraient être plus importantes, de manière à pouvoir financer la production de documents promotionnels et pédagogiques supplémentaires (y compris la mise à niveau du site Web de la CNUDCI qui est le principal moyen de diffusion des informations), le recrutement d'experts consultants et les frais de voyage aux fins des activités d'appui.

70. Les organismes donateurs exigeraient des indicateurs de succès pour les activités d'appui. À cet égard, la Commission voudra peut-être se demander si la simple adoption des textes de la CNUDCI ne serait pas un indicateur de succès trop limité et s'il pourrait être utile de mettre au point des moyens de démontrer l'utilisation desdits textes par les organismes donateurs et les États.

71. La Commission voudra peut-être aussi examiner si un programme d'activités d'appui, dans la mesure où il dispose de ressources suffisantes, permettrait également de garantir l'efficacité des méthodes de travail informelles, notamment pour maintenir les compétences acquises par le secrétariat et les experts dans les domaines thématiques et celles acquises par la participation à des groupes de travail. À cet égard, un programme d'activités d'appui pourrait également étayer les avantages potentiels d'une alternance entre les méthodes de travail formelles et les méthodes informelles, sans toutefois mettre en péril la préservation des compétences nécessaires.

72. Un élément essentiel d'un tel programme serait d'établir des partenariats avec d'autres organismes compétents, comme UNIDROIT et les banques multilatérales de développement, afin de définir des thèmes possibles sur lesquels des activités conjointes pourraient être menées. La Commission voudra peut-être examiner s'il convient de demander au secrétariat de se concerter avec ces organismes, dans le cadre de l'élaboration de ce programme, afin de définir de tels thèmes.

V. Conclusions

73. Compte tenu de tous ces éléments, la Commission est invitée à:

a) Déterminer les thèmes et les textes possibles sur lesquels des activités législatives devraient être entreprises selon des méthodes de travail formelles au cours de la période allant jusqu'à la prochaine session de la Commission, en 2015;

b) Répartir en conséquence les 12 semaines de temps de conférence dont disposent les groupes de travail, sous réserve du temps de conférence devant être consacré à des colloques et de toute autre recommandation concernant le temps de conférence alloué aux réunions de la CNUDCI et de ses groupes de travail (jusqu'à 16 semaines par an);

c) Déterminer la mesure dans laquelle des activités législatives devraient être entreprises selon des méthodes de travail informelles dans tel ou tel domaine thématique et pour tel ou tel texte futur au cours de la période allant jusqu'à la prochaine session de la Commission, en 2015, le cas échéant;

d) Déterminer si du temps de conférence devrait être alloué à un ou plusieurs colloques au cours de cette période;

e) Déterminer les thèmes et les textes possibles sur lesquels il est prévu à titre provisoire d'entreprendre des activités législatives dans les trois à cinq ans qui suivront la quarante-septième session de la Commission, et indiquer la mesure dans laquelle ces activités seront menées à l'aide de méthodes formelles et/ou informelles;

f) Décider si le secrétariat devrait entreprendre d'élaborer un programme d'activités d'appui, et faire rapport à la Commission sur les progrès accomplis à sa quarante-huitième session; et

g) Soumettre à l'Assemblée générale, ou selon d'autres modalités, les recommandations concernant les ressources (notamment le temps de conférence, le personnel du secrétariat et d'autres questions) que la Commission jugera utiles.

ADDITIF

TRAVAUX FUTURS POSSIBLES DANS LE DOMAINE DE L'ARBITRAGE
– PROCÉDURES CONCURRENTES

I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a examiné les travaux qui pourraient être recommandés dans le domaine de l'arbitrage international¹. Dans ce contexte, il a été dit que la question des procédures concurrentes revêtait une importance croissante, surtout dans le domaine de l'arbitrage concernant les investissements, et pourrait mériter d'être examinée plus avant. Il a été dit en particulier qu'il n'était pas rare qu'une procédure arbitrale soit engagée concernant un litige donné et que les parties concernées engagent une procédure parallèle pour demander, entièrement ou partiellement, les mêmes mesures. Il a été dit en outre que traiter le sujet des procédures concurrentes contribuerait à promouvoir une approche harmonisée et cohérente en matière d'arbitrage. Certaines délégations ont fait observer que la question des procédures concurrentes était actuellement en pleine évolution et qu'il serait prématuré à ce stade de développer une approche harmonisée². La Commission a été informée que l'Institut pour l'arbitrage international (IAI, Paris), le Centre de Genève pour le règlement des différends internationaux et le secrétariat avaient organisé conjointement une conférence sur ce thème le 22 novembre 2013, et que le secrétariat lui rendrait compte des questions mises en évidence lors de cette conférence³.

2. La présente note a pour objet de présenter brièvement les questions pratiques que soulèvent les procédures concurrentes dans l'arbitrage relatif aux investissements, telles qu'elles ont été présentées lors de la conférence susmentionnée⁴, et les moyens possibles de réduire le nombre de ces procédures. Elle ne porte pas sur les procédures parallèles dans les arbitrages commerciaux.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 129 à 133 et 311.

² *Ibid.*, par. 131.

³ A/CN.9/785, par. 18.

⁴ La présente note s'appuie sur les documents ci-après: *Concurrent Proceedings in Investment Disputes*, IAI Series n° 9 (E. Gaillard et D. Reich, dir., 2014); "*Consolidation of Proceedings in Investment Arbitration: How can multiple proceedings arising from the same or related situations be handled efficiently*", rapport final sur le colloque tenu à Genève le 22 avril 2006, Gabrielle Kaufmann-Kohler, Laurence Boisson de Chazournes, Victor Bonnin, Makane Moïse Mbengue; "*Investment treaties as corporate law: Shareholder claims and issues of consistency. A preliminary framework for policy analysis*", David Gaukrodger, Documents de travail de l'OCDE sur l'investissement international, n° 2013/3, Division de l'investissement de l'OCDE; "*Admissibility: Shareholder claims*", dans *The International Law of Investment Claims*, Zackary Douglas; "*Parallel Proceedings in Investor-State Treaty Arbitration: Responses for Treaty-Drafters, Arbitrators and Parties*", Robin F. Hansen, *The Modern Law Review*, vol. 73, n° 4, juillet 2010; *Parallel Proceedings in International Arbitration*, Bernardo M. Cremades and Ignacio Madalena; "*The coordination of Multiple Proceedings in Investment Arbitration*", Hanno Wehland, Oxford International Arbitration Series.

II. Questions liées aux procédures concurrentes

A. Définition et types de procédures concurrentes

3. L'ouverture de procédures judiciaires multiples ou concurrentes liées à un investissement est perçue comme un problème croissant dans le domaine des litiges entre investisseurs et États.

4. Toutefois, il est intéressant de noter qu'il n'existe pas dans la pratique de définition universelle du terme "procédures concurrentes" et qu'en vue de travaux futurs possibles sur les problèmes que semblent poser ces procédures, il faudrait s'accorder sur une définition concrète de ce terme. Par procédures concurrentes, on entend dans la présente note des situations où plusieurs demandes sont formées à l'encontre d'un État en vertu d'un traité d'investissement, et où ces demandes font intervenir des parties ayant des liens étroits, indépendamment du lieu où elles se trouvent, et portent sur une ou plusieurs mesures prises par l'État, qui sont identiques ou sensiblement identiques. Il convient toutefois de noter que les fondements juridiques permettant de déterminer si des demandes formées contre un État sont des "procédures concurrentes" ne sont pas partout les mêmes. La présente note n'entend pas faire une analyse détaillée de cette question.

5. La complexité des structures multinationales, la structure des investissements eux-mêmes et la nature des relations contractuelles et conventionnelles entre les parties donnent lieu à différentes situations dans lesquelles peuvent survenir des procédures concurrentes. Plusieurs d'entre elles sont exposées ci-après (aux paragraphes 7 à 13).

6. Si le fait pour des investisseurs autonomes (et non des investisseurs ayant des liens entre eux) d'engager une procédure i) à l'encontre d'un même État, concernant la même mesure prise par ce dernier et en vertu des mêmes dispositions d'un traité d'investissement, ou ii) en vertu de différents traités d'investissement, concernant la même mesure, peut présenter des inconvénients similaires à ceux des procédures concurrentes strictement parlant (par exemple, manque d'uniformité dans la jurisprudence), ces types de procédures ne sont pas traitées dans la présente note.

Instruments différents: demandes contractuelles et demandes concernant un investissement en vertu d'un traité d'investissement

7. Plusieurs sources de droit différentes peuvent conférer des droits aux investisseurs et imposer des obligations aux États. Les obligations découlant des contrats et celles découlant des traités, par exemple, offrent des fondements distincts pour intenter une action quant au fond (les règles de droit matériel applicables étant dans ce cas souvent différentes), alors qu'une seule mesure prise par un État hôte peut donner lieu à la fois à une demande contractuelle et à une demande conventionnelle.

8. La violation d'un contrat entre un investisseur et un État peut aussi être un indice que le traité n'a pas été respecté et, dans certains cas, les clauses de respect des engagements contenues dans les traités d'investissement peuvent stipuler que la violation d'un contrat emporte violation du traité. Cependant, les deux ne sont pas nécessairement liées; une demande contractuelle et une demande conventionnelle concernant la même mesure peuvent être formées devant des foras différents en vertu

de règles de droit matériel différentes, même si les parties sont fondamentalement les mêmes et formulent essentiellement les mêmes prétentions.

Différents acteurs: l'investisseur comprend plusieurs entités ayant le droit d'ester en justice

9. Les investissements sont souvent structurés par l'intermédiaire de différentes personnes morales, dont plusieurs peuvent être en droit d'introduire une demande à l'encontre d'un État hôte.

10. Le droit d'ester en justice est invariablement établi dans l'arbitrage actuel en matière d'investissements lorsqu'il peut être montré qu'une mesure étatique porte préjudice aux actions d'une société locale. Les traités protègent généralement les actions en tant que "biens protégés"; c'est pourquoi on considère que même les actionnaires minoritaires d'une société locale peuvent prétendre à une protection contre la perte de valeur de leurs actions en vertu d'un traité d'investissement.

11. Il a également été estimé que la propriété indirecte de biens dans l'État d'accueil devrait être protégée par les traités d'investissement, de même que les actionnaires et les investisseurs indirects se trouvant plus loin dans la chaîne des sociétés.

12. D'autres traités donnent parfois une définition large du terme "investisseur", de sorte qu'une société constituée localement mais sous contrôle étranger ou une société constituée à l'étranger peut être considérée comme un investisseur, ce qui accroît le nombre d'entités ayant le droit d'ester en vertu d'un traité d'investissement donné.

13. Par conséquent, un certain nombre d'entités différentes au sein d'une même structure de sociétés peuvent avoir le droit d'ester en justice en ce qui concerne le même investissement et à l'encontre de la même mesure étatique, sous réserve qu'elles soient considérées comme des investisseurs en vertu d'un traité applicable.

B. Questions que soulèvent les procédures concurrentes

14. On estime généralement que les procédures concurrentes nuisent à la pratique des traités d'investissement et sapent de ce fait la confiance dans l'arbitrage fondé sur des traités d'investissement.

15. Nombre des critiques formulées à l'égard des procédures parallèles ont trait à la violation possible des principes généraux de bonne foi et d'équité procédurale dans la pratique du droit international. Certaines de ces critiques sont présentées ci-après.

16. Premièrement, en cas de procédures parallèles, un État doit se défendre contre plusieurs demandes concernant la même mesure, et peut-être le même préjudice économique, ce qui entraîne un gaspillage de ressources et des dépenses inutiles.

17. Deuxièmement, il y a un risque d'indemnités multiples si des demandeurs appartenant au même groupe de sociétés, mais ayant des identités juridiques distinctes, engagent une procédure sur la base de ces identités distinctes pour exactement ou essentiellement le même dommage.

18. Troisièmement, comme pour les arbitrages commerciaux, des procédures concurrentes portant sur la même mesure étatique risquent de déboucher sur une

jurisprudence incohérente ou contradictoire. Les procédures parallèles ont également été critiquées en raison des décisions incohérentes rendues sur les faits.

19. Du point de vue politique, on estime parfois que l'existence voire le simple risque de procédures concurrentes pourrait créer un certain mécontentement parmi les utilisateurs de l'arbitrage fondé sur des traités d'investissement et nuire plus généralement à la prévisibilité.

C. Travaux futurs possibles dans le domaine des procédures concurrentes

20. Un certain nombre d'options pourraient être envisagées pour harmoniser l'approche des parties au litige, des parties au traité ou des tribunaux arbitraux en matière de procédures concurrentes et réduire ainsi les incidences négatives que peuvent entraîner ces procédures. La Commission estimera peut-être que, pour obtenir des résultats efficaces, certaines options ci-dessous exigeraient une coopération étroite avec les institutions arbitrales actives dans le domaine de l'arbitrage relatif aux investissements afin d'élaborer un éventuel instrument.

Orientations à l'intention des tribunaux arbitraux concernant le principe de litispendance (*lis pendens*) ou de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*)

21. Une question à examiner pourrait être l'élaboration d'une norme ou d'orientations sur la possibilité de recourir aux notions d'autorité de la chose jugée ou de litispendance dans le cadre des différends entre investisseurs et États.

22. Alors qu'elle s'applique à la procédure judiciaire dans les systèmes de droit civil ou de *common law*, la notion de litispendance n'a généralement pas été appliquée à l'arbitrage international; un tribunal arbitral saisi en second lieu de la même affaire qu'un autre tribunal arbitral saisi précédemment a néanmoins la compétence exclusive conformément à la convention d'arbitrage qui lui confère cette compétence. Toutefois, la litispendance et l'autorité de la chose jugée sont des principes reconnus en droit international public et peuvent donc être mentionnées comme faisant partie de la *lex causae* d'un litige relatif à un investissement. Dans les affaires souvent citées *Lauder c. République tchèque* et *CME Republic BV c. République tchèque*, le tribunal a reconnu que des sentences contradictoires risquaient d'être rendues, et que la deuxième juridiction ou le deuxième tribunal amené à trancher pourrait tenir compte de la première décision pour évaluer le préjudice final.

23. Une règle sur la litispendance dans le cadre des actions au civil est énoncée au paragraphe 1 de l'article 27 du Règlement n° 44/2001 du Conseil ("Règlement de Bruxelles"), qui prévoit que: "[l]orsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie."

24. Dans le contexte de l'arbitrage fondé sur un traité d'investissement, il pourrait être difficile de déterminer ce que l'on entend par les "mêmes parties" aux fins de cette règle. Le Règlement de Bruxelles (article 28) prévoit également une règle discrétionnaire en cas "de demandes connexes": "1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant les tribunaux d'États membres différents, la juridiction

première saisie peut surseoir à statuer. 2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction. 3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément."

25. On pourrait dans ce contexte se demander notamment: i) si l'élaboration d'orientations en vue d'une règle sur la litispendance dans des procédures identiques ou connexes liées à un investissement permettrait d'harmoniser la pratique internationale et de réduire le nombre de procédures parallèles dans les arbitrages en matière d'investissement; ii) quelle forme ces orientations pourraient prendre, et en particulier si une norme devrait figurer dans le traité d'investissement sous-jacent; et iii) si une telle norme peut être appliquée entre les procédures engagées au niveau national et les procédures d'arbitrage en matière d'investissement. La suspension d'une procédure engagée en second lieu tant qu'une procédure connexe est pendante dans un autre for peut aussi être un moyen de remédier aux difficultés découlant de procédures concurrentes et devrait sans doute davantage être considérée comme une question de courtoisie judiciaire (voir ci-après).

26. On pourrait examiner si des orientations ou une définition des expressions "mêmes parties" ou "procédures connexes" seraient en tout état de cause utiles pour établir une norme harmonisée sur les procédures concurrentes.

Jonction d'instances

27. Une autre question à examiner plus avant qui pourrait être utile pour réduire le nombre de procédures parallèles, mais qui soulève des difficultés juridiques et logistiques intrinsèques, est l'incorporation de dispositions sur la jonction d'instances dans le texte d'un traité ou dans un règlement d'arbitrage. Ces dispositions serviraient de fondement juridique à cette jonction.

28. À titre d'exemple, le traité bilatéral type relatif aux investissements élaboré par les États-Unis (2004) prévoit la possibilité de demander la jonction lorsque "deux demandes ou plus ... portent sur une question de droit ou un fait commun et ont pour origine les mêmes événements et circonstances...". Il existe d'autres solutions, comme celle envisagée, à l'OCDE, par le Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI, négocié de 1995 à 1998, puis abandonné), dont le texte prévoyait la possibilité d'une jonction des procédures multiples (article 9). Dans cet accord, il avait été suggéré qu'un tribunal arbitral constitué séparément soit autorisé à déterminer s'il convient de regrouper tout ou partie des procédures multiples.

29. Parmi les questions à examiner en vue de mettre au point un régime de jonction d'instances figurent notamment celles du consentement des parties à la jonction, de la nature de la décision de joindre les procédures lorsqu'elle est prise par un tribunal arbitral, des garanties d'une procédure régulière et de la jonction dans le cas d'arbitrages parallèles fondés sur des traités différents.

Coordination et échange d'informations entre les tribunaux arbitraux

30. La courtoisie internationale judiciaire est un autre domaine qui peut offrir un mécanisme de coordination des procédures multiples. Une question à examiner

pourrait être de savoir si les textes existants de la CNUDCI, comme la Loi type sur l'insolvabilité internationale (New York, 1997) (la "Loi type sur l'insolvabilité"), qui prévoit une coopération en cas de procédures d'insolvabilité concurrentes, pourraient servir de modèle pour un texte législatif dans le domaine de l'arbitrage relatif aux investissements.

31. La Loi type sur l'insolvabilité prévoit la coopération et la communication directe entre les tribunaux de différents pays ou entre les tribunaux et les institutions administrant le redressement ou la liquidation dans différents pays, en cas de procédures concurrentes visant le même débiteur (art. 25 et 26); des règles régissant l'ouverture d'une procédure locale à l'encontre du même débiteur lorsqu'une procédure étrangère a déjà été ouverte (article 28); des règles régissant la coordination de procédures concurrentes, en particulier pour l'octroi de mesures (articles 29 et 30); des règles pour éviter le double remboursement lorsque des procédures concurrentes engagées à l'encontre du même débiteur se déroulent dans différents pays (article 32); et une présomption factuelle fondamentale selon laquelle l'existence d'une procédure étrangère à l'égard de ce débiteur atteste que celui-ci est insolvable, jusqu'à la preuve du contraire (article 31). La Loi type sur l'insolvabilité part du principe que le même débiteur fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité dans plusieurs pays. Il convient également de mentionner le Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale, qui fournit des informations aux praticiens de l'insolvabilité et aux juges sur les aspects pratiques de la coopération et de la communication dans les affaires d'insolvabilité internationale. Il montre comment la coopération internationale, en particulier l'utilisation d'accords d'insolvabilité internationale adaptés aux besoins de chaque espèce et aux exigences du droit applicable, peut aider à résoudre les problèmes et les conflits qui risquent de surgir dans ces affaires.

Définition de l'investisseur; limiter les parties ayant le droit d'ester en justice

32. Selon certains commentateurs, les traités d'investissement devraient énoncer clairement le niveau de participation indirecte requis pour qu'un actionnaire ait le droit d'ester conformément à un traité d'investissement, et cette précision pourrait être utile pour réduire le nombre de procédures parallèles lorsque les mêmes parties (ayant des liens par voie de contrôle) engagent des procédures en vertu de différents traités concernant la même mesure étatique.

33. On pourrait examiner notamment s'il serait possible de formuler des orientations pour établir une norme harmonisée sur la nationalité des sociétés ou pour élaborer des clauses types afin que les traités d'investissement précisent quel investisseur a le droit d'ester en justice.

34. Dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le "Guide sur l'insolvabilité"), il est noté que la mesure dans laquelle la loi permet la levée du voile social varie d'un pays à l'autre, mais que les lois sur l'insolvabilité règlent souvent les questions de dettes intragroupe dans le cadre des groupes de sociétés en se fondant sur le rapport existant entre la société insolvable et les sociétés apparentées du groupe tant au niveau de l'actionnariat qu'à celui du contrôle de la gestion (voir troisième partie, chapitre I, par. 26 à 30). Il indique qu'une solution autre que la réglementation directe des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité pourrait être, par exemple, de donner dans la loi pertinente une définition suffisante pour permettre l'application aux groupes de sociétés de dispositions telles que celles relatives au

déclassement qui s'appliquent aux personnes ayant des liens privilégiés avec le débiteur.

III. Conclusions

35. La Commission voudra peut-être se demander si elle devrait tenir un colloque afin d'examiner plus avant les points évoqués dans la présente note, et notamment:

- La définition des différentes questions en jeu et le fait de savoir si ces questions peuvent être traitées au niveau multilatéral;
- Les questions qui devront être traitées dans un éventuel instrument régissant les procédures concurrentes;
- La ou les formes que cet ou ces instruments pourraient prendre;
- Les acteurs qui devront participer à l'élaboration des solutions possibles à cet égard.

**C. Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles
dans le domaine des partenariats public-privé
– Document de travail – Première partie**

(A/CN.9/819)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1
A. Historique	2-6
B. Études et consultations menées entre la session de la Commission en 2013 et la date du Colloque	7
II. Recommandations au Colloque émanant des consultations et études menées depuis la session de la Commission en 2013	8-23
III. Principales questions à examiner pour poursuivre les travaux sur les partenariats public-privé	24-92
A. Portée d'éventuels textes législatifs futurs sur les partenariats public-privé	24-42
B. Principales questions à traiter dans un texte législatif sur les partenariats public-privé	43-92
1. Le cadre juridique et réglementaire	47-92
i. Le cadre institutionnel	47-52
ii. Partenariats public-privé transfrontaliers	53-56
iii. Gouvernance et responsabilité sociale	57-63
iv. Questions liées au financement et à l'investissement	64-70
v. Partenariat public-privé avec de petits opérateurs	71-76
vi. Assurer la cohérence entre les lois sur les partenariats public-privé et d'autres lois	77-92
a) Mesures sur l'intégrité et la lutte contre la corruption	81-86
b) Conflits d'intérêts	87-92

I. Introduction

1. Le colloque sur les travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé est organisé comme suite à une proposition faite par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la Commission ou CNUDCI) à sa quarante-sixième session en 2013¹. Il a pour objectif de formuler, à l'intention de

¹ Voir rapport de la Commission, A/68/17, par. 331.

la Commission, à sa prochaine session, des recommandations sur les travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé. Le présent document est fourni aux participants pour les aider dans leurs délibérations.

A. Historique

2. À sa session de 2013, la Commission a examiné le rapport d'un précédent colloque sur les travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé (le "Colloque de 2013")².

3. Le Colloque de 2013 a estimé que ni les textes de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé (les "instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé")³ ni d'autres textes internationaux sur les partenariats public-privé ne pouvaient être considérés comme une norme de facto ou un modèle que les États pouvaient utiliser pour la réforme juridique portant sur les partenariats public-privé. La Commission, après avoir été informée du recours large aux instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé ainsi que de l'évolution des partenariats public-privé depuis leur apparition, a conclu que ces derniers se prêtaient clairement à une harmonisation et à l'élaboration consensuelle d'un texte législatif. Elle a toutefois noté qu'il serait peut-être nécessaire d'actualiser et de réviser les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé, compte tenu de l'évolution du marché des partenariats public-privé, et que les principaux éléments d'un texte législatif en la matière – s'inspirant largement de ces instruments – faisaient l'objet d'un consensus⁴.

4. La Commission a toutefois considéré que des travaux préparatoires supplémentaires seraient nécessaires pour définir la portée du mandat d'élaboration d'un texte législatif qui serait confié à un Groupe de travail. En particulier, elle a constaté:

a) De grandes variations entre les textes nationaux existants en termes de terminologie, de portée et de contenu; et

b) Certaines divergences de vues quant à savoir s'il fallait élaborer une loi type ou un autre type de texte législatif sur les partenariats public-privé.

5. L'une des questions centrales pour le Colloque est donc de préciser la portée de tout mandat recommandé pour élaborer un texte législatif futur. Cette précision est indispensable pour montrer à la Commission que le moment serait venu de soumettre

² Rapport du Colloque international de la CNUDCI sur les partenariats public-privé (Vienne, 2-3 mai 2013), document A/CN.9/779: les conclusions sont résumées aux paragraphes 73 à 85 (disponible à l'adresse: www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/public-private-partnerships-2013.html). Pour des raisons d'espace, le présent document ne renvoie pas à certains paragraphes du rapport.

³ Le Guide législatif de la CNUDCI (et Recommandations concernant la législation) ainsi que les Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé sont disponibles à l'adresse: www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html.

⁴ Rapport de la Commission, *supra*, par. 329.

à un groupe de travail les travaux d'élaboration d'un texte législatif dans le domaine des partenariats public-privé⁵.

6. Le Colloque souhaitera peut-être noter que la Commission n'examinera pas s'il conviendrait de confier un tel mandat à un seul groupe de travail; toutes les propositions d'élaboration de textes législatifs futurs prévus et possibles seront examinées ensemble afin de permettre à la Commission de décider quels seront les points prioritaires. Le Colloque souhaitera donc peut-être faire des observations sur l'importance que revêtent pour la CNUDCI les travaux sur les partenariats public-privé. On trouvera dans la deuxième partie du présent document des réflexions pertinentes sur ce sujet.

B. Études et consultations menées entre la session de la Commission en 2013 et la date du Colloque

7. La Commission a chargé le Secrétariat d'organiser les travaux préparatoires évoqués plus haut par le biais d'études, de consultations avec des experts et d'un Colloque. Conformément à cette mission, les travaux sont, dans la mesure du possible, inclusifs, transparents et multilingues et prennent en compte l'expérience de toutes les régions, y compris des secteurs public et privé⁶. Les résultats des activités y relatives sont présentés ci-dessous.

II. Recommandations au Colloque émanant des consultations et études menées depuis la session de la Commission en 2013

8. Les variations constatées dans les législations existantes en matière de partenariats public-privé et signalées au Colloque de 2013⁷ étaient fondées sur des travaux de recherche et des données d'expérience des participants. Si ces variations ne faisaient généralement pas de doute, il a été convenu au début des consultations qu'une enquête systématique devrait être réalisée pour obtenir plus d'informations sur les lois nationales en matière de partenariats public-privé. Ainsi, les recommandations sur la portée d'un texte législatif en la matière reposeraient sur une base pratique suffisante.

9. Par conséquent, le Secrétariat, des experts volontaires et des consultants ont réalisé des études approfondies sur les lois en vigueur en matière de partenariats public-privé pour évaluer dans quelle mesure ces lois reflétaient les principaux sujets traités dans les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé. Ces études ont consisté notamment en l'examen des lois et réglementations de 58 pays

⁵ Tant la portée d'un texte futur sur les partenariats public-privé que les questions de politique générale à débattre doivent être claires. La Commission est convaincue que les partenariats public-privé se prêtent clairement à une harmonisation et à l'élaboration consensuelle d'un texte législatif, qu'un tel texte contribuerait à l'amélioration du droit commercial international et que les travaux proposés ne feraient pas double emploi avec ceux entrepris par d'autres organismes s'occupant de réforme du droit. *Ibid.*, par. 328 et 329.

⁶ Rapport de la Commission, *supra*, par. 330.

⁷ Voir par exemple le document de travail du Colloque de 2013, par. 13, publié sous la cote A/CN.9/782, disponible à l'adresse: www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/public-private-partnerships-2013.html, ainsi que les rapports et documents cités.

dans le domaine des partenariats public-privé ou autre domaine pertinent aux niveaux national et infranational. Le choix des pays devait refléter la diversité tant au niveau régional qu'au niveau du développement économique et des traditions juridiques. Dans la mesure où il couvre un nombre considérable de législations en matière de partenariats public-privé au niveau mondial, cet examen peut être considéré comme représentatif.

10. Lors du Colloque de 2013, il a été observé que la portée des Dispositions législatives types et des Recommandations concernant la législation était plus restreinte que celle du Guide législatif⁸. Les études ont donc permis de mettre en évidence des lois en vigueur en matière de partenariats public-privé, dont certains éléments allaient au-delà des Dispositions législatives types et des Recommandations concernant la législation, et certaines dispositions au-delà de l'ensemble des instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé.

Tableau 1: Liste des pays étudiés

Afrique du Sud	Égypte	Macédoine	Porto Rico
Albanie	Espagne	Malaisie	République centrafricaine
Angola	États-Unis d'Amérique	Malawi	République de Corée
Argentine	Fédération de Russie	Maroc	République tchèque
Australie	Fiji	Maurice	Roumanie
Bénin	France	Mexique	Sénégal
Brésil	Guinée	Mongolie	Serbie
Bulgarie	Jamaïque	Mozambique	Singapour
Burkina Faso	Jordanie	Niger	Sri Lanka
Cambodge	Kazakhstan	Nigéria	Tanzanie
Cameroun	Kenya	Ouganda	Tunisie
Chili	Kirghizistan	Paraguay	Viet Nam
Colombie	Kosovo	Pérou	Zambie
Côte d'Ivoire	Lettonie	Philippines	
Croatie	Lituanie	Pologne	

11. L'analyse des législations de chaque pays en matière de partenariats public-privé a été réalisée à trois niveaux:

a) Le principal sujet traité dans le Guide législatif est-il reflété dans la législation nationale (oui/non);

b) Les Recommandations concernant la législation ayant trait au sujet sont-elles appliquées (oui/partiellement/non);

⁸ Voir le rapport de la troisième session de l'Équipe de spécialistes des partenariats public-privé, Simmons and Simmons, disponible à l'adresse: www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/public-private-partnerships-2013-papers.html.

c) Les Dispositions législatives types sont-elles appliquées (oui/partiellement/non)?

12. On s'est également demandé si les législations nationales contenaient d'autres dispositions que celles traitées dans les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé.

13. Les consultants présenteront au Colloque leurs conclusions détaillées, qui sont résumées ci-après.

14. Les consultants ont indiqué que les législations nationales analysées reflétaient, pour une part relativement importante, les principaux sujets traités dans le Guide législatif, mais que les Recommandations concernant la législation étaient beaucoup moins suivies.

15. En ce qui concerne les principaux sujets traités aux sections I à VI du Guide législatif, les consultants ont également indiqué ce qui suit:

“a) En résumé, les principaux sujets traités aux sections I à VI du Guide législatif étaient reflétés dans 59 % des législations nationales en moyenne, entre 79 % pour la section I (Cadre législatif et institutionnel général) et 33 % pour la section VI (Règlement des différends);

b) S'agissant de la section III (Sélection du concessionnaire) et de la section IV (Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet), qui représentent 66 % des Recommandations concernant la législation, les principaux sujets étaient reflétés en moyenne dans 63 et 66 % des législations nationales respectivement;

c) S'agissant des Recommandations concernant la législation, notamment lorsque les principaux sujets de la section étaient reflétés dans les législations nationales, en moyenne 58 % des législations nationales appliquaient leurs dispositions connexes, 36 % les appliquaient partiellement et 6 % de l'échantillon qui traitait les principaux sujets ne les appliquaient pas;

d) Sur la base de l'échantillon de 58 pays:

i) En moyenne, 36 % appliquaient les Recommandations concernant la législation;

ii) 23 % appliquaient partiellement les Recommandations concernant la législation;

iii) 41 % n'appliquaient pas les Recommandations concernant la législation;

e) S'agissant de la section III (Sélection du concessionnaire) et de la section IV (Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet) qui représentent 66 % des Recommandations concernant la législation:

i) Section III: 33 % des Recommandations concernant la législation étaient appliquées et 27 % l'étaient partiellement mais 40 % de l'échantillon ne les appliquaient pas pleinement;

ii) Section IV: 27 % des Recommandations concernant la législation étaient appliquées et 34 % l'étaient partiellement mais 38 % de l'échantillon ne les appliquaient pas pleinement;

f) S'agissant de la section VI (Règlement des différends), 25 % des Recommandations concernant la législation étaient appliquées et 7 % l'étaient partiellement mais 68 % de l'échantillon ne les appliquaient pas pleinement."

16. Les principaux sujets pour lesquels les consultants ont indiqué une non-application importante des Recommandations concernant la législation étaient les suivants:

a) Cadre législatif et institutionnel général: les deux-tiers des pays examinés ne reflétaient pas les Recommandations concernant la législation sur la fonction de réglementation des services d'infrastructures;

b) Risques de projet et appui des pouvoirs publics: plus de la moitié des pays examinés reflétaient intégralement ou partiellement les Recommandations concernant la législation dans l'ensemble, mais seulement 28 % des législations nationales sur les partenariats public-privé comprenaient des dispositions juridiques sur les garanties fournies par les institutions financières internationales et les agences de crédits à l'exportation et de promotion des investissements, pour lesquelles il n'existe aucune Recommandation concernant la législation mais des orientations dans le Guide législatif;

c) Sélection du concessionnaire (37 % du nombre total de Recommandations concernant la législation): si les principales dispositions relatives à la méthode de sélection contenues dans les Recommandations concernant la législation étaient appliquées ou partiellement reflétées dans une bonne partie des pays examinés, la majorité ne reflétait pas les Recommandations concernant la législation relatives aux procédures de sélection, d'attribution et de recours. En outre, exactement la moitié ne reflétait pas les dispositions des Recommandations concernant la législation relatives à l'attribution sans recours à une procédure de partenariats public-privé, et seulement 52 % appliquaient intégralement ou partiellement les dispositions relatives aux propositions spontanées;

d) Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet: la majorité ne reflétait pas les Recommandations concernant la législation relatives aux sûretés, à la cession, au transfert d'un intérêt majoritaire dans la société de projet et aux travaux de construction;

e) Durée, prorogation et résiliation de l'accord de projet: on a observé un niveau élevé d'application dans ce domaine, bien que 45 % des pays examinés n'aient pas appliqué les Recommandations concernant la législation relatives aux conséquences de l'expiration ou de la résiliation de l'accord de projet;

f) Règlement des différends: cette section était la moins couverte dans les pays examinés, en particulier dans le cas de différends autres que ceux survenant entre l'autorité contractante et le concessionnaire.

17. Cette tendance est également largement ressortie de la couverture des dispositions législatives types dans les législations nationales. Une fois encore, le niveau d'application le moins élevé concernait le règlement des différends.

18. Ayant déjà signalé que, pour ce sujet, une révision des instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé s'imposait, les consultants ont également examiné séparément les dispositions relatives au règlement des différends, en passant en revue les lois nationales du Kirghizistan, de l'Égypte, du Kenya et de la Mongolie,

les quatorze sections nationales de la PLC (Practical Law Company) sur les procédures de recours⁹, les lignes directrices sur les partenariats public-privé de la Malaisie ainsi que les documents relatifs aux partenariats public-privé en Australie, Inde, Japon, Fédération de Russie, Turquie et Maroc. On trouvera ci-dessous un résumé de leurs conclusions:

a) Le régime des procédures de recours dans le contexte spécifique des contrats sur les partenariats public-privé est limité, mais en général les règles relatives aux aspects des partenariats public-privé qui concernent la passation des marchés publics s'appliquent. À cet égard, les lois des 14 pays ci-après sont globalement conformes aux procédures de recours prévues au chapitre III du Guide législatif: Afrique du Sud, Allemagne, Brésil, Canada (l'arbitrage peut également être la forme retenue pour régler des différends), Chine (en général la loi sur la passation de marchés ne s'applique ni aux partenariats public-privé ni aux concessions), États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, et Ukraine;

b) Ces législations nationales ne couvrent pas le règlement de différends entre prestataires de services, ni d'autres différends commerciaux (les différends entre promoteurs de projet ou entre le concessionnaire et ses prêteurs, sous-traitants, fournisseurs et les différends impliquant les clients ou usagers des ouvrages).

19. Si les principaux sujets indiqués par les consultants figurent dans les législations nationales, ils sont absents des instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé ou traités différemment ou moins en détail que dans ces textes, ce qui confirme largement les conclusions du Colloque de 2013. La première conclusion était que, si les projets d'infrastructure à financement privé sont une base solide pour la réforme juridique des partenariats public-privé, certains aspects de ces instruments doivent être actualisés et révisés, par exemple la prestation de services, les propositions spontanées, certains aspects des risques de projet et de l'appui des pouvoirs publics, certains aspects de la procédure de sélection, certains aspects de la gestion des contrats et de l'exécution des projets et les mécanismes de règlement des différends.

20. Deuxièmement, il semble que les questions qui n'ont débouché précédemment sur aucune solution politique acceptée fassent de plus en plus l'objet d'un consensus. Il s'agit notamment de la gouvernance et de la responsabilité sociale, de la lutte contre la fraude et la corruption, des conflits d'intérêts, de l'interaction entre les partenariats public-privé et d'autres lois.

21. Troisièmement, la division entre les divers instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé, et le fait que certaines questions sont couvertes dans plusieurs parties de ces instruments, indiquent qu'une nouvelle présentation des orientations et des dispositions les rendrait plus lisibles. Il s'agit notamment des références à d'autres lois pertinentes et à des questions liées au financement et à l'investissement.

22. Depuis la session de la Commission, le Secrétariat a également tenu des consultations avec des experts et des organismes s'occupant de la réforme des partenariats public-privé, par le biais d'échange de documents, de téléconférences et

⁹ <http://us.practicallaw.com/>.

réunions en personne, afin de compléter l'étude susdécrite avec les avis de ces experts et organismes.

23. Dans l'ensemble, les consultations ont permis d'identifier une série de questions qui appellent un examen particulier en tant qu'éléments clefs justifiant une révision des textes des instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé. La section suivante examine par conséquent chacun des sujets concernés.

III. Principales questions à examiner pour poursuivre les travaux sur les partenariats public-privé

A. Portée d'éventuels textes législatifs futurs sur les partenariats public-privé

24. Une question initiale traitée lors des consultations était la portée d'éventuels textes législatifs futurs. Le Guide législatif propose plusieurs types de concessions à réglementer¹⁰, mais aucun instrument sur les projets d'infrastructure à financement privé ne traite de la portée d'une loi d'habilitation en tant que telle.

25. Cette question est plus complexe qu'il n'y paraît à première vue, en partie parce qu'il n'y a pas de définition universelle des partenariats public-privé. Au Colloque de 2013, on a noté que le type de partenariats public-privé le plus courant était traditionnellement le projet d'infrastructure qui comprend la prestation des services connexes au public par le secteur privé ("partenariats public-privé relatif à l'infrastructure et aux services"), dans le cadre duquel l'exploitant est payé au titre d'une concession. Telle est l'approche adoptée par les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé. Toutefois, comme cela a également été indiqué, les partenariats public-privé incluent aujourd'hui le développement d'infrastructures incorporelles comprenant la prestation de services, la prestation privée de services publics sans développement d'infrastructures, et autres arrangements contractuels (partenariats, alliances, partenariats public-privé institutionnels parfois, baux de longue durée, contrat de crédit-bail et de gestion)¹¹. L'éventail des services concernés va du simple au complexe: en ce qui concerne les partenariats public-privé du secteur de la santé par exemple, les services comprennent des services cliniques mais aussi des prestations plus courantes telles que le ménage et la restauration.

26. Il existe une autre variante de partenariats public-privé, à savoir lorsqu'un concessionnaire fournit ce qui est généralement considéré comme un service public mais qui n'était pas disponible auparavant. Dans ce cas, les autorités peuvent chercher par la suite à réglementer la prestation de ce service et à coopérer à cet égard. Ont été cités en exemples les services de gestion de l'eau et des déchets en Afrique francophone et les services de santé indiqués plus haut.

27. Le Secrétariat a également été informé que le financement privé du développement d'infrastructures (sans prestation de services connexes) devenait de

¹⁰ Voir chapitre I, section C.2, en particulier par. 19.

¹¹ Voir Document de travail du Colloque de 2013, *supra*, par. 11 et 12, 17 et 18, les rapports et documents qui y sont mentionnés et le rapport du Colloque de 2013.

plus en plus fréquent dans des pays comme les Émirats arabes unis, la France, le Maroc, le Qatar, la Tunisie et la Turquie.

28. Les études révèlent sans surprise que les législations sont très variées, tant dans leur forme que dans leur portée. Certains États, qui ont des législations sur la passation de marchés publics et les concessions, mais aucune sur d'autres formes de partenariats public-privé. D'autres législations couvriraient plusieurs formes de partenariats public-privé, le crédit-bail et la vente de biens publics ainsi que la cession dans leur législation sur la passation de marchés publics, même si, en règle générale, les privatisations sont régies par les législations d'habilitation de projets.

29. En outre, la portée des textes internationaux existants sur les partenariats public-privé ou présentant un intérêt pour ces partenariats varie: "les essentiels de l'OCDE"¹² comprennent les concessions de ressources naturelles (absentes des instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé). Les consultants signalent qu'au Kenya, au Kosovo et au Kirghizistan la loi exclut les projets relatifs aux ressources naturelles.

30. Au Colloque de 2013, on a estimé que la CNUDCI devrait examiner de nouveaux types de partenariats public-privé qui n'entrent pas dans la portée actuelle des instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé. Toutefois, la majorité des experts consultés indiquent que l'écrasante majorité des partenariats public-privé pour les utilisateurs les plus probables d'un texte législatif (les pays en développement et les pays en transition) seraient des partenariats public-privé relatifs à l'infrastructure et aux services, et qu'environ 20 % des questions que soulèvent ces projets posent 80 % des problèmes qui entravent l'efficacité des partenariats public-privé.

31. Les principales caractéristiques des partenariats public-privé relatifs à l'infrastructure et aux services sont la construction et l'exploitation de l'infrastructure et la prestation des services publics connexes par le secteur privé. Ces éléments mettent l'accent sur la prestation de services et le financement privés, ce qui implique un changement d'approche des instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé, qui ne traitent pas en détail la prestation de services¹³.

32. Toutefois, la notion de partenariats public-privé relatifs à l'infrastructure et aux services laisse subsister de nombreuses zones d'incertitudes. Premièrement, les projets d'infrastructure sans services connexes pourraient être traités en pratique en renvoyant uniquement aux sections relatives aux infrastructures. Cependant, il existe d'importantes différences par rapport aux projets traités dans les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé, qui portent essentiellement sur le financement de projets en tant que principal mécanisme financier. L'investissement privé est remboursé par le flux de revenus généré dans le cadre d'une concession pour l'exploitation d'un ouvrage¹⁴. Sans prestation de services, le remboursement de l'investissement privé doit provenir de l'autorité contractante, et non des usagers. Ce type de partenariats public-privé est souvent appelé "partenariats public-privé à

¹² Disponible à l'adresse suivante: <http://ppp.worldbank.org/public-private-partnership/library/occd-basic-elements-law-concession-agreements>.

¹³ Voir par exemple, chapitre IV du Guide législatif, page 129, recommandation 53, et disposition législative type 28 h).

¹⁴ Voir, par exemple, section II du Guide législatif, "Risques de projet et appui des pouvoirs publics", p. 37 à 59.

paiement public” ou “initiative de financement privé/partenariats public-privé”¹⁵. En outre, il peut y avoir des contrats mixtes.

33. Si le Colloque considère que les partenariats public-privé à paiement public devraient être entièrement ou partiellement inclus dans un texte législatif futur, il voudra peut-être indiquer les questions supplémentaires qui pourraient se poser, comme la question de savoir quelle loi régira ces transactions (ces dernières relèveront-elles du droit des marchés publics?)¹⁶. Quelques implications contractuelles et autres sont traitées dans la section ci-après sur les questions liées au financement et à l’investissement et dans la section sur les dispositions législatives ou contractuelles de la deuxième partie du présent document.

34. Les partenariats public-privé relatifs à l’infrastructure sans prestation de services qui comprennent généralement des concessions de ressources naturelles et agricoles sont des projets d’infrastructure (au sens large). Le rapport du Colloque de 2013 indiquait une préférence pour l’exclusion de ce type de projets parce qu’ils touchent à des questions très diverses qui ne concerneraient pour la plupart que certains projets ou secteurs, et qu’il existe des orientations au niveau international sur le pétrole, le gaz et les industries extractives¹⁷. Le Colloque souhaitera peut-être aborder cette question dans son rapport.

35. Les partenariats public-privé relatifs à l’infrastructure et aux services pourraient permettre de traiter les projets de services publics sans développement d’infrastructures, dans la mesure où les dispositions relatives à l’infrastructure ne seraient pas appliquées dans les projets concernés. Par conséquent, cette approche tient compte, d’une part, de la recommandation du Colloque de 2013 tendant à ce que la construction d’infrastructures physiques ne soit pas considérée comme indispensable dans un futur texte, d’autre part, de l’évolution du marché. Toutefois, l’augmentation des services prévus dans les projets de prestation de services (comme ceux décrits plus haut pour le secteur de la santé) sont peut-être le signe que des dispositions contractuelles plus complexes sont nécessaires, par exemple des dispositions contractuelles plus souples pour tenir compte des changements et des nouveaux problèmes découlant de divers facteurs technologiques. Le Colloque souhaitera peut-être rendre compte des questions supplémentaires que ces partenariats soulèveraient s’il décidait de les inclure dans l’énoncé recommandé de la portée d’un futur texte.

36. Il existe un autre type de partenariats public-privé, les “partenariats public-privé institutionnels”, au titre duquel le projet est une coentreprise entre l’autorité contractante et un prestataire de services. Les exemples fournis au Secrétariat comprennent des partenariats public-privé institutionnels dans les secteurs de l’énergie et de la santé. Il existe d’autres structures nouvelles de partenariats public-

¹⁵ Le sigle PFI correspond généralement à “Private Finance Initiative” (initiative de financement privé) au Royaume-Uni.

¹⁶ Voir, plus bas, par. 41 et 79.

¹⁷ Voir, par exemple, a) les publications de l’Initiative de transparence des industries extractives (ITIE) à l’adresse <http://eiti.org/>. L’ITIE est une norme internationale qui garantit la transparence en ce qui concerne les ressources naturelles des pays. Elle est élaborée et supervisée par un ensemble de gouvernements, entreprises, organismes de la société civile, investisseurs et organisations internationales; et b) le référentiel sectoriel de la Banque mondiale est disponible à l’adresse <http://partenariats-public-privé.worldbank.org/public-private-partnership/sector>.

privé où le concessionnaire est en fait une entreprise publique. Le Colloque souhaitera peut-être examiner s'il y a lieu d'inclure d'autres dispositions dans l'éventualité où ce type de partenariats public-privé devait être intégré à un futur texte législatif en la matière.

37. En résumé, les consultations ont donné les indications suivantes:

a) Le concept des partenariats public-privé devrait rester souple, et déboucher sur un concept générique pouvant être subdivisé, plutôt qu'une définition rigide. Les principaux concepts pertinents identifiés serviraient donc à décrire les partenariats public-privé;

b) L'élément clef d'une nouvelle réglementation est la prestation privée de services publics;

c) La nécessité est d'énoncer des principes généraux qui puissent être appliqués pour réglementer les éléments communs à tous les partenariats public-privé.

38. Les consultations n'ont toutefois pas permis de dégager une position commune sur la portée précise des partenariats public-privé à traiter. L'étendue des travaux d'élaboration d'un projet relatif aux partenariats public-privé et la disposition probable des États Membres de la CNUDCI à s'y atteler pourraient prendre ici tout leur sens. Le Colloque de 2013 a estimé que la CNUDCI devrait mener des travaux faisables dans des délais qui permettraient au projet de satisfaire le besoin urgent d'une norme plus générale de la CNUDCI en matière de partenariats public-privé.

39. Compte tenu de cette observation, de la nécessité de recommander à la Commission des travaux d'une portée raisonnable et de la difficulté qu'il y a à traiter toutes les formes de partenariats public-privé et à produire un texte dans des délais relativement courts, la majorité des experts consultés ont recommandé que la CNUDCI concentre ses efforts sur l'élaboration de textes législatifs sur les partenariats public-privé relatifs à l'infrastructure et aux services. Comme exemple pratique du type de choix que ces questions liées aux ressources impliquent, voir les paragraphes 55 et 56 de la section sur les partenariats public-privé transfrontaliers ci-après.

40. Le Colloque souhaitera peut-être énoncer dans son rapport à la Commission les types de partenariats public-privé à inclure dans un texte législatif futur, ceux qui devraient en être exclus et ceux pour lesquels une décision n'a pas encore été prise. Il notera aussi peut-être que les organismes de réglementation des formes exclues de partenariats public-privé pourraient s'inspirer des principaux sujets et orientations liés aux partenariats public-privé dans un futur texte de la CNUDCI (qui pourrait en temps opportun décider de traiter d'autres formes de partenariats public-privé, comme futurs sujets distincts).

41. Une deuxième question liée à la portée est la ligne de démarcation entre les lois sur la passation des marchés publics, les concessions et les partenariats public-privé. La Commission a été précédemment informée que les projets d'infrastructure formaient un ensemble allant de la passation de marchés publics aux privatisations en passant par les partenariats public-privé¹⁸. Lors de leurs consultations, les experts ont souligné qu'il était indispensable de clarifier la portée pour que les États sachent

¹⁸ Document de travail du Colloque de 2013, par. 32. Voir aussi, par. 79 du présent document sur le risque de chevauchement des lois.

clairement quelle loi s'applique à tel ou tel projet. Une possibilité serait de réglementer tous les aspects des opérations liées à la passation de marchés publics dans la loi y relative et de promulguer des lois distinctes régissant différents types de projets du début à la fin, avec des dispositions identiques si besoin (par exemple en ce qui concerne la planification, la passation de marchés publics et les éléments clefs de la prestation de services), par souci de cohérence. Une première indication sur cette question pourrait aider la Commission à évaluer la longueur et la portée du mandat qui serait confié.

42. Le Colloque souhaitera peut-être aussi préciser dans son rapport à la Commission que les activités initiales d'élaboration de textes législatifs consisteraient à dresser la liste des questions principales qui pourraient être résolues par le biais de la législation pour les partenariats public-privé concernés (y compris les variantes ci-dessus qui devraient, selon lui, être traitées), sur la base des études mentionnées précédemment et des instruments internationaux pertinents, pour examen par le Groupe de travail. Les solutions de politique générale à ces questions devraient s'appuyer sur les travaux de recherche menés à ce jour et sur les études en cours.

B. Principales questions à traiter dans un texte législatif sur les partenariats public-privé

43. Comme indiqué lors du Colloque de 2013, les quatre principaux domaines pertinents pour la réglementation des partenariats public-privé sont la création d'un environnement juridique et réglementaire; la planification des projets, et notamment la répartition des risques et l'appui des gouvernements et des donateurs; le choix du partenaire de projet (fournisseur ou concessionnaire); et l'accord de projet ainsi que son fonctionnement et sa gestion. Ces quatre domaines n'établissent pas de distinction précise entre les différents aspects des partenariats public-privé, mais sont regroupés à toutes fins utiles pour faciliter les débats du colloque. (Si la CNUDCI décide d'examiner la question des partenariats public-privé, elle pourrait alors se demander quelle serait la manière la mieux adaptée de traiter tous ces domaines dans un seul texte législatif.)

44. Les sections ci-après du présent document examinent les principales questions soulevées lors du colloque. Lors des consultations, les experts ont estimé que telles qu'actuellement traitées dans les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé, ces questions devraient être révisées ou réexaminées, ou incluses dans un texte législatif sur les partenariats public-privé en tant que nouveaux sujets. Elles sont regroupées dans les quatre domaines thématiques mentionnés au paragraphe ci-dessus. Les consultations ont souligné qu'il s'agissait de questions centrales, mais qu'elles ne constituaient pas une liste exhaustive des questions à examiner.

45. Au vu des conclusions du Colloque de 2013 et des avis d'experts formulés ultérieurement selon lesquels les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé devraient servir de point de départ, le traitement actuel des questions dans ces instruments a été résumé au besoin et des recommandations sur leur éventuelle révision et reformulation ont été faites.

46. La présente section met également en avant certaines autres questions traitées dans les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé qui exigeraient des modifications moins importantes.

1. Le cadre juridique et réglementaire

i) Le cadre institutionnel

Recommandations concernant la législation: 1 et 6 à 8

Dispositions législatives types: aucune référence

Guide législatif "Coordination administrative", section D du chapitre premier ("Cadre législatif et institutionnel général")

47. On sait qu'un cadre institutionnel et des processus connexes sont essentiels pour assurer l'efficacité des partenariats public-privé et attirer des investisseurs dans ce domaine. Les experts estiment que les questions soulevées sont non seulement nouvelles pour la plupart des pays, mais aussi très différentes à de nombreux égards de celles touchant aux projets classiques de passation des marchés publics. Il s'agit notamment de la définition de la portée du projet, de l'évaluation de l'accessibilité des services, de l'utilisation des sols (y compris parfois expropriations et réinstallations) et de contrats plus complexes en raison de la nature à long terme du projet et des questions financières et opérationnelles. Une coordination entre plusieurs ministères s'impose; les aspects financiers, fiscaux et comptables de la plupart des projets doivent être évalués (comme le passif éventuel et d'autres questions examinées ci-après à la section consacrée au financement et à l'investissement); les questions touchant aux fonds publics, aux subventions ou aux garanties accordées par l'État exigeront au minimum une coordination et le plus souvent l'approbation du ministère chargé des finances et du budget.

48. Un cadre institutionnel adapté et complet qui permet de planifier, de concevoir, d'élaborer et de gérer les projets et qui s'appuie sur les meilleures pratiques internationales doit donc être mis en place. De nombreux documents de référence ont été récemment publiés sur ce sujet, mais ils restent incomplets¹⁹; par exemple, nombre d'entre eux portent principalement sur la planification et la préparation des partenariats public-privé, la transparence et, dans une certaine mesure, la passation des marchés²⁰.

49. Les services chargés des partenariats public-privé, qui sont recommandés dans le Guide législatif, se sont révélés efficaces dans certains pays développés (comme au Royaume-Uni, en Australie et en France, en particulier pour les contrats sur les partenariats public-privé et les projets d'infrastructure à financement privé et les projets nationaux). Les résultats ont été moins concluants dans les pays en développement. Comme le note l'OCDE, le service chargé des partenariats public-privé est censé aider les autorités (comme le ministère de tutelle) à créer, gérer

¹⁹ Voir Public-Private Infrastructure Advisory Facility, "Reference Guide on PPPs" (2012), disponible (en anglais) à l'adresse: <http://wbi.worldbank.org/wbi/Data/wbi/wbicms/files/drupal-acquia/wbi/WBIPPIAFPPPReferenceGuidev11.0.pdf>.

²⁰ Voir notamment Public-Private Infrastructure Advisory Facility, Note n° 4 "Developing a PPP framework: policies on PPP unit" (mai 2012), disponible (en anglais) à l'adresse: <http://www.ppiaf.org/sites/ppiaf.org/files/documents/Note-Four-Developing-a-PPP-Framework.pdf>.

et évaluer efficacement et rationnellement un partenariat public-privé. Pour ce faire, il doit avoir les compétences requises dans les domaines financier, juridique et économique et de la gestion des projets²¹.

50. En outre, et en particulier dans les économies émergentes, un cadre institutionnel efficace pour les partenariats public-privé doit aller au-delà de la création et de l'appui d'un service central chargé des partenariats public-privé. Une fois encore, d'après l'OCDE, il convient de définir clairement les principaux rôles et responsabilités des institutions chargées de traiter les questions fiscales et budgétaires, des aspects ayant trait à la passation des marchés et de l'audit des partenariats public-privé, ainsi que les questions liées aux règles de contrôle et à l'exécution²². Une approche globale doit donc être adoptée en ce qui concerne les institutions.

51. Les institutions devront respecter les principes fondamentaux d'indépendance et de transparence de l'organisation et de la gouvernance; les experts estiment que ces principes, non suffisamment traités dans la législation existante, devraient être pris en compte dans tout futur texte législatif sur les partenariats public-privé.

52. Les experts proposent donc de réviser le Guide législatif pour tenir compte de l'évolution récente des institutions chargées des partenariats public-privé et d'élargir la portée des Recommandations concernant la législation et des Dispositions législatives types. De plus amples informations sur ces questions seront fournies lors du colloque, tout comme des observations sur les implications des conclusions formulées par les experts selon lesquelles les recommandations sur la fonction de réglementation des services d'infrastructure ne sont généralement pas appliquées dans les législations nationales.

ii) *Partenariats public-privé transfrontaliers*

Aucune référence dans les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé

53. Les projets transfrontaliers (partenariats public-privé transfrontaliers) existent depuis aussi longtemps que les projets d'infrastructure ou de services. Toutefois, lors de l'élaboration des instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé, les questions ayant trait aux partenariats public-privé transfrontaliers n'ont guère été abordées, de sorte qu'elles ne sont pas traitées dans ces instruments. Les consultants ont également signalé qu'aucun des pays examinés n'avait adopté de disposition d'habilitation sur les partenariats public-privé transfrontaliers. À l'heure de la mondialisation, de l'intensification de la coopération régionale et des progrès techniques, le nombre d'arrangements de coopération transfrontière augmentera fortement. Diverses études appellent l'attention sur les effets positifs importants des partenariats public-privé transfrontaliers: en résumé, ils renforcent les échanges et l'ouverture des marchés et promeuvent une croissance économique plus large. Il existe déjà des exemples de partenariats public-privé transfrontaliers sur tous les continents et dans tous les domaines (infrastructure, tourisme et projets spatiaux). Une

²¹ OCDE "Principles for the public governance of Public-Private Partnerships", disponible (en anglais) à l'adresse <http://www.oecd.org/governance/oecdprinciplesforpublicgovernanceofpublic-privatepartnerships.htm>, section 2.

²² Ibid.

autre raison importante d'engager des partenariats public-privé transfrontaliers est que certains problèmes ne sauraient être résolus par un seul pays (notamment parce qu'il serait impossible qu'il en assure le financement).

54. Bien que les effets très positifs des partenariats public-privé transfrontaliers aient été largement reconnus, on observe une large réticence à engager de tels partenariats. Le principal obstacle serait l'absence d'orientations pour résoudre de manière appropriée les problèmes juridiques spécifiques qui leur sont inhérents, ce qui est perçu comme étant l'obstacle majeur ne permettant pas de tirer parti de leur énorme potentiel positif reconnu. Les experts estiment que la CNUDCI, en tant que plate-forme internationale, serait mieux placée pour remédier à cette absence d'orientations et examiner de manière appropriée les aspects juridiques liés aux partenariats public-privé transfrontaliers, l'expérience acquise avec les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé montrant également que les partenariats public-privé transfrontaliers devraient être traités dans tout texte futur sur le sujet.

55. Les experts ont proposé trois démarches possibles pour inclure des dispositions sur les partenariats public-privé transfrontaliers:

a) Premièrement, la question pourrait être traitée par la création à l'échelon international d'un nouveau régime juridique ("régime X") prévoyant des règles ou dispositions nouvelles ou supplémentaires. Ces dispositions devraient être suffisamment détaillées, tout en garantissant la souplesse et l'adaptabilité nécessaires, s'aligner sur les instruments internationaux existants (y compris les autres instruments de la CNUDCI) et être coordonnées avec des organisations internationales comme la CNUCED, l'OMC et l'OCDE. Cette démarche exigerait d'importants travaux préparatoires et rédactionnels;

b) La deuxième possibilité serait d'élaborer des dispositions spéciales sur certains aspects fondamentaux nécessaires des partenariats public-privé transfrontaliers, accompagnées d'orientations sur la manière d'utiliser, d'adopter et d'adapter les dispositions déjà en vigueur dans le contexte international. La CNUDCI se limiterait donc essentiellement à formuler des orientations sur les considérations à prendre en compte lors de l'adoption des dispositions pertinentes sur les partenariats public-privé transfrontaliers. Toutefois, comme indiqué précédemment, cette option imposerait également des efforts rédactionnels (concernant les préalables juridiques nécessaires le cas échéant, en particulier la manière de créer un régime de conflit et de recours);

c) La troisième possibilité combinerait la première ("régime X") et la deuxième démarche. Le cas échéant, il faudrait déterminer quels domaines devraient faire l'objet d'une (nouvelle) réglementation complète à l'échelon international et ceux qui devraient renvoyer à des régimes juridiques existants.

56. Compte tenu du champ très large des considérations et des domaines juridiques intéressant les partenariats public-privé transfrontaliers, des ressources limitées de la CNUDCI et des critères applicables aux travaux et modes de fonctionnement futurs, les experts estiment que la mise en application de la première et de la troisième démarche imposerait une charge de travail trop lourde et exigerait des ressources trop importantes. Le processus de décision sur les domaines devant être (nouvellement) réglementés et ceux qui ne devraient pas l'être pourrait se révéler long et ardu. Les experts recommandent donc d'opter pour la deuxième démarche.

*iii) Gouvernance et responsabilité sociale**Aucune référence dans les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé*

57. Dans la Déclaration de Rio +20, un appel a été lancé “au secteur privé afin qu’il mette en œuvre des pratiques responsables, telles que celles encouragées par le Pacte mondial des Nations Unies”²³. Les principes de gouvernance d’entreprise se fondent avec l’idée d’assurer une transparence et une responsabilité plus fortes dans le monde de l’entreprise. Il est clairement dans l’intérêt public d’adopter des normes de conduite appropriées pour les entreprises (certaines stratégies concurrentielles qui sont courantes dans le secteur privé ne seront pas appropriées dans les partenariats public-privé), même s’il est difficile de savoir jusqu’où va cette notion.

58. Les partenariats public-privé étant une collaboration entre les secteurs public et privé, un bon équilibre s’impose entre la gouvernance d’entreprise et les normes publiques correspondantes sur les obligations en matière de responsabilité et de transparence. Par exemple, comment répondre au besoin de diligence raisonnable, sachant que l’entreprise chargée du projet est responsable à l’égard non seulement des actionnaires, mais aussi d’un groupe plus large de parties prenantes, et qu’elle a l’obligation de fournir des services publics? La diligence raisonnable dans la passation de marchés publics est exercée selon des règles bien comprises, le cas des partenariats public-privé étant plus complexe et moins bien réglementé. En l’espèce, quelles entités du secteur privé doivent être visées?

59. En raison de la durée des relations entre les partenaires (souvent multiples et volatiles) et des particularités liées à la distribution des risques, il faut également établir des cadres de gouvernance clairs et adaptés pour toutes les étapes d’un projet de partenariat public-privé (prise de décisions, passation des marchés, exécution, résiliation). Des règles en cas de changement de structure sociale peuvent être nécessaires afin d’éviter que toutes les obligations ne reposent sur des entreprises sans substance et d’identifier la personne morale qui sera chargée de s’acquitter des obligations pour toute la durée du projet. Des règles sur la vente d’actions sont peut-être nécessaires (les entreprises de construction par exemple ne voudront généralement pas rester actionnaires sur le long terme). Les partenaires privés ayant généralement une structure organisationnelle complexe avec diverses filiales, des entreprises apparentées et des coentreprises, les experts ont estimé qu’il était tout aussi important de faire en sorte que toute exigence applicable à la principale entreprise contractante le soit également à ces entités, et que des règles plus générales sur la sous-traitance soient systématiquement établies.

60. Si les instruments sur les projets d’infrastructure à financement privé régissent certaines questions liées à la définition précise des droits des actionnaires et des parties prenantes (créanciers, employés, clients) ou à l’organisation, aux fonctions et aux responsabilités des conseils d’administration (collectivement et individuellement), ces questions doivent être expliquées plus avant et complétées. Il convient de protéger l’intérêt de l’autorité publique chargée de fournir des services de manière continue (qui dispose à cette fin d’un éventail d’outils, ce qui soulève des questions complexes). Les travaux futurs devraient examiner les problèmes pouvant survenir dans la prévention et la répression de la corruption, les conflits d’intérêts,

²³ L’avenir que nous voulons, par. 46.

l'indépendance des membres du conseil, des administrateurs, des cadres et des auditeurs, et l'élaboration de codes de conduite encourageant des normes élevées de conduite éthique. L'obligation de rendre des comptes et la prise de décisions responsables sont des signes qui indiquent l'existence de mécanismes de contrôle efficaces (comités, services, audit et autres autorités), de systèmes de contrôle interne des conseils et d'audits des états financiers.

61. Les questions de normes sur la diffusion exacte et périodique d'informations et de transparence de l'information financière et de la comptabilité, qui sont pertinentes pour la gouvernance, sont examinées dans la section sur la transparence, dans la deuxième partie du présent document.

62. Enfin, la communauté internationale s'est également efforcée de promouvoir de nouvelles valeurs fondamentales applicables à tout environnement commercial et tenant compte des droits de l'homme, de la protection de l'environnement, de la viabilité à long terme, de la lutte contre la corruption, de la gestion des risques et du contrôle du conseil, des relations avec la direction et de la responsabilité à l'égard des actionnaires. L'OCDE a également élaboré 12 principes, articulés autour de 3 objectifs, qui peuvent être le point de départ de dispositions:

a) Établir un cadre institutionnel clair, prévisible et légitime s'appuyant sur des autorités compétentes et dotées de ressources suffisantes;

b) Fonder le choix des partenariats public-privé sur un objectif d'optimisation de la dépense publique; et

c) Utiliser de manière transparente la procédure budgétaire pour réduire au minimum les risques budgétaires et assurer l'intégrité de la procédure de passation du marché.

63. Les experts recommandent que les exigences nécessaires puissent être imposées au moyen du cadre législatif et/ou de mécanismes contractuels ou autres, et certains estiment que ces exigences ne devraient pas aller au-delà de celles applicables à d'autres entreprises dans les secteurs pertinents afin de préserver la participation actuelle au marché. Le colloque voudra peut-être examiner comment formuler une recommandation pertinente à l'intention de la Commission.

iv) *Questions liées au financement et à l'investissement*

Recommandation concernant la législation: 13 "Appui des pouvoirs publics"

Dispositions législatives types: aucune référence

Guide législatif: point 4 "Structures de financement et sources de financement des projets d'infrastructure", de la section B "Informations générales concernant les projets d'infrastructure à financement privé"; section A, "Remarques générales", et section C, "Appui des pouvoirs publics", du chapitre II, "Risques de projet et appui des pouvoirs publics".

64. Les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé mettent l'accent sur la notion de financement de projets (c'est-à-dire le prêt sans recours en ce sens que l'investissement dans le projet est amorti avec les avoirs et revenus, et non par les prêteurs). Toutefois, comme le note le Guide législatif, des garanties et des crédits supplémentaires sont souvent nécessaires, notamment l'appui des pouvoirs publics, de sorte que le financement constitue en réalité un recours limité. Les sources

de financement par emprunt et par capitaux les plus courantes sont présentées dans le Guide. Les experts ont noté une progression du financement initial par des entreprises de construction et d'autres formes de financement privé, comme les fonds de pension. Certains de ces investissements sont conçus pour être de courte durée et d'autres de longue durée.

65. Pour évaluer la viabilité financière du projet, il faut notamment répondre aux questions suivantes:

a) Le potentiel du projet de partenariat public-privé est-il suffisamment important pour justifier les coûts opérationnels?

b) L'investissement sera-t-il amorti par l'autorité contractante, les utilisateurs finaux ou les deux?

c) Si des redevances sont perçues auprès des utilisateurs finaux, la demande sera-t-elle suffisante tout au long du projet?

66. La réponse à la première question, qui est non seulement pertinente pour ce qui est de savoir si un projet doit être mené au titre d'une passation de marché ou d'un partenariat public-privé, a posé de nombreux problèmes dans la pratique. Les modèles existants de partenariat public-privé ont été souvent critiqués pour leurs coûts opérationnels excessifs, ce qui dénature la question. Ils prévoient notamment des frais élevés versés aux consortiums et d'importants coûts afférents à l'appel d'offres, exacerbés par la longueur des processus de sélection, et des bénéfices exceptionnels. Parfois, le financement par capitaux serait également plus onéreux que le financement par emprunt, mais il peut avoir d'autres avantages, notamment si la prise de participation au capital est large à long terme.

67. De nombreux gouvernements encouragent des solutions conçues pour répondre à ces problèmes en améliorant l'investissement du capital à long terme; des informations détaillées sur le sujet seront présentées lors du colloque. Parmi ces solutions figurent la gouvernance personnalisée (comme un cadre législatif régissant les structures opérationnelles, la transparence, l'assurance et la communication d'informations, qui ne s'appuie pas sur des dispositions contractuelles); la possibilité pour le gouvernement de garantir un taux de remboursement aux investisseurs de fonds de pension; et la remise en concurrence périodique de la gestion des fonds pendant la période d'investissement.

68. En Australie, une solution proposée est une procédure de passation "inversée" pour les partenariats public-privé: elle prévoit une première mise en concurrence pour un financement par capitaux afin d'évaluer l'intérêt du marché et de fixer le seuil des taux de remboursement, avant de procéder à l'analyse de rentabilité et à la passation de marchés. Une procédure similaire pourrait être mise au point pour le financement par emprunt.

69. Toutefois, il a été signalé que des fonds de pension et autres fonds analogues ne pouvaient investir dans des projets que si les objectifs sociaux ou économiques du projet étaient déclarés et pouvaient être contrôlés²⁴. En outre, sans une réforme des

²⁴ En ce qui concerne les buts et les objectifs, voir la section sur les questions de développement durable; les questions liées à la publication d'informations et à la confidentialité sont examinées à la section sur la transparence, les deux sections figurant dans la deuxième partie du présent document.

procédures de passation de marchés, un accroissement de la transparence tout au long du projet et une amélioration de la gestion et de la gouvernance des contrats pendant la phase opérationnelle (comme indiqué ailleurs dans la présente section), ils ne seraient pas disposés à investir.

70. Le colloque voudra peut-être déterminer dans quelle mesure tout futur texte législatif sur les partenariats public-privé devrait traiter ces questions, notamment en tant que thème distinct ou dans le cadre d'autres thèmes pertinents.

v) *Partenariat public-privé avec de petits opérateurs*

Aucune référence dans les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé

71. Les projets sur les services de gestion de l'eau et des déchets en Afrique francophone mentionnés plus haut au paragraphe 26 ont été menés avec de petits opérateurs privés. Ces projets ont été considérés à l'origine comme sortant du cadre des partenariats public-privé. Toutefois, comme les autorités publiques ont commencé à organiser et réglementer ces services en coopération avec ces opérateurs, la situation a évolué. Nombre de ces partenariats public-privé opérant en milieu urbain, les services concernés peuvent être payés au moyen de concessions – l'attention du Secrétariat a été appelée sur l'exemple du Maroc.

72. Ces partenariats public-privé peuvent contribuer à des objectifs de développement, par la création à l'échelle locale d'emplois et d'un marché privé, la fourniture d'un accès au public aux services essentiels (collecte des déchets et de l'eau, transport, assainissement et électricité, notamment). Pour ce qui est de la passation des marchés publics, les politiques d'appui aux PME sont courantes (de la simplification des procédures ou soutien financier). Les projets avec de petits opérateurs privés peuvent donc faire office d'outils de renforcement des capacités.

73. Le colloque voudra peut-être examiner lequel de ces projets, le cas échéant, devrait entrer dans le cadre des partenariats public-privé afin que la CNUDCI l'examine sur le plan des politiques. Par exemple, les projets financés au moyen de fonds publics peuvent à l'évidence être des outils d'appui aux PME plus simples que les concessions, dans la mesure où le financement est relativement sûr et s'appuie sur des contrats à long terme.

74. Si l'on veut que ces projets soient examinés, il faudra dans un deuxième temps examiner si les réglementations (comme les procédures de sélection) devraient être assouplies pour encourager les petits opérateurs privés. Les avis des experts ont divergé sur ce point.

75. D'autres questions importantes sont notamment la manière de définir les opérateurs concernés, d'assurer l'investissement par capitaux dans ces opérateurs, de concevoir des systèmes de paiement adaptés, de renforcer les capacités au moyen de réglementation et/ou d'orientations, de fournir un appui institutionnel adapté et de favoriser, pendant la durée du projet, des changements susceptibles d'avoir une incidence considérable sur les petits opérateurs.

76. Le colloque voudra peut-être noter que le Conseil d'État français, l'Agence française de développement et la Banque mondiale dirigent un réseau de praticiens des partenariats public-privé avec de petits opérateurs privés. De plus amples informations sur ces partenariats public-privé seront fournies lors du colloque.

vi) *Assurer la cohérence entre les lois sur les partenariats public-privé et d'autres lois*

Recommandation concernant la législation/Dispositions législatives types: aucune référence

Guide législatif: section B.1 a) "Politique de concurrence et monopoles", dans "Introduction et informations générales sur les projets d'infrastructure à financement privé", et chapitre VII, "Autres domaines pertinents du droit"

77. Le Colloque de 2013 a noté qu'il importait de faire en sorte que le cadre législatif tienne dûment compte d'autres lois pertinentes. La version actuelle du Guide législatif traite du droit et de la politique de la concurrence, et de diverses autres lois nationales pertinentes régissant la promotion et la protection des investissements et la lutte contre la corruption, ainsi que des accords internationaux conclus à cet égard. Les experts ont estimé que les orientations actuelles devraient être actualisées, certaines révisées, en s'appuyant sur la version actuelle du Guide législatif, en ce qui concerne notamment la promotion et la protection des investissements (compte tenu entre autres de l'évolution de la jurisprudence, des risques commerciaux et de l'opinion); le droit de la concurrence; le droit des licences; la loi sur la protection des données et la publication d'informations (voir également la section sur la transparence de la deuxième partie du présent document). En outre, on a estimé qu'il fallait examiner l'évolution des questions constitutionnelles – notamment dans quelle mesure un accord de projet devrait avoir force de loi et l'emporter sur de précédentes lois incohérentes – et de la jurisprudence²⁵.

78. Le rapport du colloque a souligné que toutes ces questions ne pouvaient pas être résolues sur le plan juridique, mais qu'un texte législatif futur devrait faire ressortir clairement les solutions législatives.

79. Le colloque voudra peut-être se demander comment fournir des orientations appropriées à l'appui d'un texte législatif futur. Par exemple, le Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics renvoie à d'autres lois pertinentes susceptibles d'appuyer l'application et l'utilisation de la Loi type²⁶; la CNUDCI a également publié un document sur les règlements en matière de passation des marchés, qui explique comment ces règlements peuvent compléter la Loi type²⁷. Dans le contexte des partenariats public-privé, une approche semblable pourrait appeler l'attention sur le risque de chevauchement des lois et éviter tout conflit (lois existantes sur la passation des marchés publics et/ou sur les concessions; lois sur la privatisation, lois mentionnées dans le Guide législatif existant, et réglementations propres à des secteurs particuliers)²⁸.

²⁵ Les experts ont fait référence à des affaires traitées par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) (https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=ShowHome&pageName=Cases_Home) et aux nombreuses affaires liées au projet Eurotunnel.

²⁶ "Application et utilisation de la Loi type", par. 61, section C.

²⁷ Document A/CN.9/770, accessible à l'adresse: http://uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html.

²⁸ Voir également par. 41 sur le risque de chevauchement des lois.

80. La Commission voudra peut-être examiner deux questions connexes ayant trait à la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁹, que les experts ont jugé caduques dans les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé.

a) *Mesures sur l'intégrité et la lutte contre la corruption*

Recommandation concernant la législation/Dispositions législatives types: aucune référence

Guide législatif: points b) "Promotion de l'intégrité de la procédure de sélection et de la confiance dans cette procédure" et c) "Transparence des lois et procédures", section 2 ("Objectifs généraux des procédures de sélection"), chapitre III; point 14 "Mesures anticorruption", section B ("Autres domaines pertinents du droit"), chapitre VII

81. La Convention des Nations Unies contre la corruption est entrée en vigueur après la publication des instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé et n'a donc pas été prise en compte dans l'élaboration de ces instruments. Elle contient des dispositions pertinentes pour les partenariats public-privé à l'article 9 ("Passation des marchés publics et gestion des finances publiques") et à l'article 12 ("Secteur privé").

82. Le Guide législatif note l'importance des mesures sur l'intégrité et des règles appropriées pour les marchés publics, présente certains éléments centraux, et renvoie le lecteur à des textes internationaux antérieurs à la Convention contre la corruption comme sources de dispositions pertinentes. Lors du Colloque de 2013, il a été noté qu'il fallait mettre davantage l'accent sur les mesures de transparence et de responsabilité tout au long du projet, la divulgation d'informations sur le transfert de ressources du secteur privé au secteur public et inversement, ainsi que les moyens de communications et les réunions.

83. Le Colloque de 2013 a noté que la Loi type sur la passation des marchés publics avait été élaborée spécifiquement pour se conformer à la Convention contre la corruption et a fait observer qu'il importait qu'il y ait une cohérence entre la Loi type et tout futur texte sur les partenariats public-privé en ce qui concerne les mesures sur l'intégrité.

84. Les dispositions de la Convention sur la corruption relatives à la gestion des finances publiques prévoient notamment des procédures d'adoption du budget national; la communication en temps utile des dépenses et des recettes; un système de comptabilité, d'audit et de contrôle; des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne; et des mesures pour préserver l'intégrité des documents pertinents. Ces exigences, énoncées dans le Guide technique sur la Convention des Nations Unies contre la corruption en rapport avec l'article 9³⁰, sont complétées par celles prévues à l'article 10 sur l'information du public et la transparence (accès à l'information concernant l'administration publique et publication de rapports périodiques) et à l'article 12 sur les mesures pour prévenir la corruption impliquant

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349. Disponible également à l'adresse www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf.

³⁰ Disponible à l'adresse http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/TechnicalGuide/10-53540_Ebook_f.pdf.

le secteur privé, qui concernent notamment les partenariats public-privé et la gouvernance d'entreprise.

85. L'OCDE a produit un certain nombre de publications pertinentes susceptibles d'appuyer l'élaboration de normes. Les Principes applicables à la gouvernance publique des partenariats public-privé mentionnés plus haut indiquent qu'il faut établir un cadre institutionnel clair, prévisible et légitime s'appuyant sur des autorités compétentes et dotées de ressources suffisantes, en veillant à ce que la population ait connaissance des coûts, avantages et risques relatifs des partenariats public-privé et des passations des marchés; à ce que les rôles et responsabilités institutionnels fondamentaux soient maintenus (pour bien assurer la passation des marchés, avec un partage clair des responsabilités); et à ce que les textes réglementaires soient clairs, transparents, appliqués et réduits au minimum. Ils portent également sur la nécessité d'utiliser de manière transparente la procédure budgétaire pour réduire au minimum les risques budgétaires et assurer l'intégrité de la procédure de passation du marché dans le cadre des partenariats public-privé, et de révéler l'ensemble des coûts et des passifs éventuels et de veiller à l'intégrité de la procédure de passation des marchés, et font mention d'autres outils de référence de l'OCDE³¹.

86. Le colloque voudra donc peut-être envisager de réviser les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé pour les mettre en conformité avec les normes internationales en vigueur, en s'appuyant sur les textes susmentionnés.

b) Conflits d'intérêts

Recommandation concernant la législation/Dispositions législatives types: aucune référence

Guide législatif: point 2 "Mécanismes institutionnels", section E ("Pouvoir de réglementer les services d'infrastructure") du chapitre I (par. 37, 38 et 47); point a) "Choix des sous-traitants", section J ("Arrangements contractuels généraux") du chapitre IV (par. 101); point 8 "Droit des sociétés", section B ("Autres domaines pertinents du droit"), chapitre VII (par. 32)

87. La question des conflits d'intérêts est liée à la précédente. Les partenariats public-privé sont souvent complexes pour les raisons suivantes: nombre important de parties prenantes, modèles de financement complexes, traditions et pratiques divergentes, durée, nature publique des services fournis dans le cadre du projet et litiges de nature variée et complexe.

88. Ces projets font intervenir un grand nombre de parties et d'entités publiques: le gouvernement ou une autre autorité publique, un concessionnaire ou une partie privée contractante, une personne morale établie par l'entité privée avec une personnalité juridique distincte (par exemple une société ad hoc), des bailleurs de fonds, des prêteurs – institutionnels et autres –, des marchés de capitaux, des conseillers, des assureurs, un opérateur, des contractants, des fournisseurs, des utilisateurs et des autorités de supervision.

89. De par leur structure, les partenariats public-privé comportent un risque inhérent de conflits d'intérêts. Ils font généralement intervenir les mêmes parties à différents

³¹ Voir également le document de réflexion sur l'élaboration des Principes, disponible (en anglais) à l'adresse: <http://www.oecd.org/gov/budgeting/48144872.pdf>.

titres. Les bailleurs de fonds sont habituellement les porteurs du projet et souvent aussi des contractants ou des fournisseurs. L'intérêt premier des bailleurs de fonds en tant que contractants ou fournisseurs est le plus souvent de mettre en place l'infrastructure du projet ou de lui fournir des biens ou services. En tant que bailleurs de fonds, ils contrôlent la société ad hoc et ses contractants ou fournisseurs, pouvant ainsi donner la préférence à ces derniers. En général, les dirigeants ou gestionnaires de la société ad hoc sont employés par le bailleur de fonds ou lui sont subordonnés. Si le gouvernement devient membre du groupe de propriétaires, il défend en premier lieu l'intérêt public et non principalement les intérêts de la société ad hoc, et les représentants du gouvernement participant à la gestion de la société doivent protéger les intérêts du gouvernement. Aussi, le gouvernement peut avoir de nombreux autres rôles: percepteur d'impôts, organisme de réglementation, superviseur de projet, financier, prestataire de services, propriétaire d'actifs nécessaires pour le projet et de fournisseurs de biens et services concurrents etc. Les financiers exercent également une fonction de contrôle, qui dans la structure financière des projets est très importante, en particulier en ce qui concerne les flux de trésorerie.

90. Bien souvent, les intérêts des différents participants divergent. Ces conflits peuvent porter sur l'utilisation de la trésorerie et des profits, en cas de différends entre les participants en ce qui concerne la qualité de la construction, des biens ou services, par exemple.

91. Il semble que les problèmes liés aux conflits d'intérêts n'ont guère été examinés, probablement parce qu'ils n'ont pas été compris ou parce que certains participants veulent bien tirer parti de cette situation. Ces problèmes ont été examinés sporadiquement dans le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé et entièrement omis dans les Dispositions concernant la législation. Outre une brève référence aux questions liées aux bailleurs de la société ad hoc mentionnées précédemment, le Guide législatif recommande simplement d'adopter des dispositions sur les conflits d'intérêts des agents des organismes de réglementation et des autorités contractantes pendant le processus de sélection, et que les contractants communiquent des informations sur leurs sous-traitants éventuels afin d'identifier les risques de conflits.

92. Il a donc été proposé de tenir compte de la question des conflits d'intérêts lors de l'élaboration d'un futur texte législatif sur les partenariats public-privé, en s'appuyant (notamment) sur les dispositions de l'article 8 de la Convention des Nations Unies contre la corruption exigeant des codes de conduite, les dispositions de son article 9-1 e) sur les mesures pour réglementer les questions touchant les personnels chargés de la passation des marchés, et sur l'incorporation de ces dispositions dans l'article 26 de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et de son Guide pour l'incorporation dans le droit interne, et éventuellement sur les dispositions relatives aux conflits d'intérêts dans les procédures d'attribution de concessions figurant dans la proposition de directive de l'Union européenne sur les concessions. Ces mesures peuvent comprendre des déclarations d'intérêt, des procédures de sélection des personnels et des exigences en matière de formation, ainsi que des arrangements contractuels.

[La suite du présent document est publié sous la cote A/CN.9/820]

**D. Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles
dans le domaine des partenariats public-privé
– Document de travail – Deuxième partie**

(A/CN.9/820)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
III. Principales questions à examiner pour poursuivre les travaux sur les PPP (<i>suite</i>)	1-75
B. Principales questions à traiter dans un texte législatif sur les partenariats public-privé (<i>suite</i>)	1-62
2. Planification du projet, y compris la répartition des risques et l'appui des pouvoirs publics	1-14
i) Planification et préparation du projet	1-7
ii) Répartition des risques	8-14
3. Sélection du partenaire de projet	15-34
i) Procédures de sélection	15-20
ii) Préférences nationales	21-23
iii) Mécanismes de recours et de contestation	24-27
iv) Propositions spontanées	28-34
4. L'accord de projet et l'exécution	35-51
i) Dispositions législatives ou contractuelles	35-40
ii) Litiges naissant après l'attribution du marché	41-51
5. Autres questions	52-59
i) Transparence	52-58
ii) Autres questions	59
6. Conclusions sur les éléments à traiter dans un nouveau texte législatif sur les partenariats public-privé	60-62
C. Nature recommandée d'un éventuel texte législatif	63-70
D. Importance des travaux futurs possibles pour les partenariats public-privé	71-75

III. Principales questions à examiner pour poursuivre les travaux sur les PPP (*suite*)

B. Principales questions à traiter dans un texte législatif sur les partenariats public-privé (*suite*)

2. Planification du projet, y compris la répartition des risques et l'appui des pouvoirs publics

i) Planification et préparation du projet

Recommandations concernant la législation et dispositions législatives types pertinentes: aucune

Guide législatif: Section D.1, "Coordination des mesures préparatoires", du Chapitre I, "Cadre législatif et institutionnel général"

1. Les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé donnent des indications générales sur la planification et la préparation du projet, présentant d'importants éléments de bonne pratique et soulignant, en particulier, l'importance de mener des études de faisabilité. Il est souligné que celles-ci devraient inclure des "aspects économiques et financiers tels que les avantages économiques attendus, le coût estimé et les recettes potentielles de l'exploitation de l'infrastructure, ainsi que de l'impact du projet sur l'environnement"¹.

2. Les spécialistes estiment, toutefois, que ces dispositions sont insuffisantes compte tenu des taux inacceptables d'échec de PPP qu'il est constaté dans les pays en développement (estimés dépasser 50 % après seulement deux années de fonctionnement du projet). Ils notent que les coûts de planification et de préparation ne sont pas suffisamment pris en compte dans les budgets publics et que de nombreux pays ne les évaluent pas avant de lancer un projet. Ils ajoutent qu'il faut, pour préparer tous les PPP de la Banque mondiale en Afrique, environ 1 milliard de dollars par an; l'essentiel devrait être consacré aux études de faisabilité, mais dans la pratique, il n'y est consacré que moins de 50 millions. En outre, cette dépense s'effectue de manière inégale, sans coordination entre les nombreux secteurs concernés. Il semble que la situation soit aggravée par la mauvaise gouvernance et les intérêts particuliers. Selon les praticiens, l'absence de cadre approprié de planification et de préparation du projet est l'une des principales faiblesses des cadres institutionnels des PPP (traités dans la première partie du présent document) et de la législation relative aux PPP en général. Les spécialistes estiment donc qu'il faudrait, dans tout futur texte législatif relatif aux PPP, adopter une approche plus détaillée et prescriptive.

3. Les spécialistes estiment également que les économies réalisées en évitant l'échec du projet dépasseraient de loin les coûts d'une bonne planification et préparation, et que l'expérience qu'ont les institutions financières internationales et les praticiens de la planification et de l'élaboration de politiques aux niveaux national et international pourrait, dans une large mesure, être harmonisée et agrégée. Les enseignements tirés de cette expérience et de celle de groupes de travail similaires²

¹ Guide législatif, par. 25, Section D.1, "Coordination des mesures préparatoires", du Chapitre I, "Cadre législatif et institutionnel général".

² Tels que la Public-Private Infrastructure Advisory Facility (PPIAF), www.ppiaf.org/.

pourraient aider à formaliser de bonnes pratiques applicables à toutes les formes de PPP et à leurs parties, ainsi que des normes et des directives qui pourraient s'appliquer largement.

4. Les mesures de planification et de préparation qui pourraient être envisagées sont notamment les suivantes: 1) élaboration d'un plan directeur (à moyen terme) pour la mise en place de l'infrastructure, y compris la fourniture de services publics; 2) hiérarchisation correspondante des projets en fonction des objectifs et des considérations socioéconomiques, des incidences financières, des effets sur le développement durable, etc.; 3) plans définissant, pour chaque projet, le type de projet en fonction des moyens financiers et autres de l'État ou de l'autorité contractante (passation classique, conception-construction, IFP/PPP, PPP de type concession); 4) études de marché prévues pour chaque projet; et 5) évaluation, par divers acteurs, de chaque projet conformément aux normes établies, y compris celles de transparence, en fonction du type de projet.

5. Il a également été estimé qu'il faudrait publier les plans afin que l'on puisse évaluer de manière transparente si les résultats socioéconomiques escomptés sont atteints et si les évaluations financières qui sous-tendent le choix du type de projet sont exactes. Ces questions sont également abordées ci-dessous dans les sections consacrées à la transparence et à d'autres questions.

6. Les spécialistes notent également que tandis que les lois relatives aux PPP les plus récentes contiennent des dispositions relatives à la sélection, à la hiérarchisation et à l'élaboration de projets, il semble que ces dispositions soient parfois considérées comme un obstacle à l'élaboration de projets (il arrive donc que les autorités contractantes cherchent à les contourner et à engager des procédures de sélection non concurrentielles). En outre, l'élaboration d'un plan d'infrastructure, dont l'importance est notée ci-dessus, peut aider à résoudre certains aspects des propositions spontanées, question examinée plus en détail dans la section consacrée à ce sujet, ci-dessous.

7. Les spécialistes estiment que les recommandations du Guide législatif relatives à la nécessité de veiller à ce que les organes compétents disposent de ressources et de capacités suffisantes pour coordonner, au besoin, leurs activités de vérification diligente et de préparation financière devraient également servir de base aux dispositions de tout futur texte législatif relatif aux PPP. Le champ d'activité et les fonctions des institutions concernées, examinés dans la première partie du présent document, seront, dans ce contexte, des considérations précieuses.

ii) *Répartition des risques*

Recommandation pertinente concernant la législation: 12

Dispositions législatives types: aucune

Guide législatif: Section B, "Risques de projet et répartition des risques", du Chapitre II, "Risques de projet et appui des pouvoirs publics"

8. Au Colloque 2013, on a estimé qu'il faudrait, dans tout texte futur relatif aux PPP, traiter plus en détail la question de la répartition des risques, que de nombreuses

lois relatives aux PPP³ manquaient de souplesse sur la question en ce qui concernait le secteur privé, et que le Guide législatif donnait, sur certains aspects de la question, des indications insuffisantes.

9. Le Guide législatif décrit les différentes catégories de risque de projet auquel sont exposées les parties et recommande, comme principe général, que la partie la plus apte à prévenir un risque, à en supporter les coûts ou les conséquences et/ou à en atténuer les effets le supporte et le gère. Ce principe est largement suivi dans d'autres textes internationaux relatifs aux PPP (et dans les Principes de l'OCDE pour la gouvernance publique des PPP, mentionnés ci-dessus).

10. Les spécialistes estiment qu'il est difficile d'identifier, de définir et de mesurer certains risques, tels ceux liés à la demande et à la capacité financière du public, notant que les parties à un PPP caractérisent parfois certains risques différemment. Le Guide législatif note également que certains risques ne sont inhérents qu'à une partie à un PPP et que d'autres échappent au contrôle de toutes et ne peuvent donc, exogènes à toutes les parties, être gérés par aucune. Il faut donc que l'accord de projet prévoie, pour les traiter, des dispositions spéciales. Un exemple de ces risques exogènes, noté par l'OCDE, est un risque non assurable de force majeure, tel que le risque de conflit.

11. La négociation de l'accord de projet et des documents connexes sera donc essentielle pour assurer une répartition appropriée des risques, en particulier lorsque ces derniers sont difficiles à définir, etc., et lorsqu'il existe des désaccords sur leur caractérisation. Il est compliqué d'évaluer les risques et dans ces cas, il sera particulièrement difficile de convenir du prix à payer pour le transfert de risque (cela pourra déterminer si un PPP est finalement rentable). Les spécialistes estiment qu'en formulant des exigences plus rigoureuses en matière d'études de faisabilité et de planification de projet, on pourra aider à identifier, définir et mesurer les risques et faciliter la négociation, raison pour laquelle cela devrait être requis dans tout futur texte législatif relatif aux PPP. En outre, ils recommandent d'articuler davantage les études de faisabilité et l'évaluation des risques.

12. Les spécialistes recommandent également d'examiner spécifiquement la Recommandation 12 (répartition des risques) lorsqu'on étudiera l'équilibre des clauses dans la législation et les contrats (point examiné dans la section consacrée à ce sujet, ci-dessous), et d'y inclure les méthodes de répartition des risques qui se matérialisent. D'un point de vue de politique publique, il est suggéré de préciser les conséquences négatives que pourra avoir, pour l'intérêt général, le fait de transférer en théorie les risques vers le secteur privé, malgré l'hypothèse sous-jacente qu'ils pourront finalement être assumés par l'autorité contractante. Cette situation pourra se produire si certains risques, comme l'interruption de service, ne peuvent être autorisés à se concrétiser dans la pratique.

13. Il a également été noté que le secteur public pouvait, dans certains cas, s'auto-assurer contre le risque en regroupant les risques qui peuvent survenir dans ses opérations à grande échelle. Dans ces cas, le fait d'identifier et de payer explicitement certains risques pourra être considéré comme contraire à l'intérêt général⁴. Les spécialistes estiment qu'il faudrait, dans tout texte futur, développer encore les

³ Voir, également, la section 3.5.1 du rapport Simmons and Simmons, note 8 de la première partie du présent document de travail, A/CN.9/819.

⁴ Voir "PPP – A Decision-maker's Guide", Michael Burnett, IEAP, 2001, page 57.

problèmes mentionnés dans le présent paragraphe et dans le précédent en s'appuyant sur les différentes sources identifiées.

14. Les garanties publiques et autres formes de soutien destinées à atténuer les risques (indemnisation des sinistrés, clauses de stabilisation, etc.) sont examinées dans le Guide législatif, avec certaines considérations de politique générale. Ici également, les spécialistes estiment qu'il faudrait, dans tout futur texte relatif aux PPP, approfondir la question compte tenu, par exemple, du fait de savoir si le soutien devrait couvrir les risques qui affectent le projet précis et s'il ne faudrait pas l'autoriser à couvrir ceux qui affectent l'économie dans son ensemble. Là encore, ils recommandent de lier expressément les dispositions et les indications à la planification du projet.

3. Sélection du partenaire de projet

i) Procédures de sélection

Recommandations pertinentes concernant la législation: 18 à 39

Dispositions législatives types: 5 à 27

Guide législatif: Chapitre III, "Sélection du concessionnaire"

15. Au Colloque 2013, il a été dit que les principales étapes de la sélection de l'opérateur du projet étaient la présélection, la participation de consortiums, les méthodes et techniques (une phase ou deux, source unique, négociations), la comparaison et l'évaluation des propositions, la notification d'attribution et la tenue de registres. Ces étapes s'effectuent avec, comme principes directeurs, l'équité, la transparence et la concurrence, et sont passibles de recours et de contestation (cet aspect est abordé dans la section suivante). Ces étapes et principes reflètent les exigences de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

16. Il a été reconnu que les procédures d'appel d'offres traditionnelles ne convenaient généralement pas aux PPP. Au Colloque 2013, il a également été dit que la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics incluait ce qui était essentiellement une forme actualisée et complète de la procédure de sélection suivie dans les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé. La méthode en question est appelée demande de propositions avec dialogue, et est disponible pour l'achat de biens et de services complexes (projets d'infrastructure, par exemple).

17. Chaque instrument relatif à un projet d'infrastructure à financement privé contient, sur la procédure de sélection, des dispositions détaillées dont le Colloque pourra considérer qu'il faudrait, pour aider le lecteur, les regrouper en plus de les actualiser pour refléter les dispositions relatives à la demande de propositions avec dialogue de la Loi type sur la passation des marchés publics.

18. Cette méthode prévoit un processus en deux étapes, conçu pour que l'on puisse apporter des solutions innovantes aux problèmes techniques, encourager des pratiques d'achat responsables et tenir compte des besoins d'infrastructure. Elle permet de proposer des solutions techniques différentes et, aux parties, d'interagir sur les questions techniques, juridiques et financières. Cependant, elle n'aborde pas, en ce qui concerne l'achat, toutes les questions qui peuvent intéresser les projets de PPP. Les questions non traitées tournent autour de la nécessité de définir, d'obtenir et

d'évaluer la prestation de services et de passer des marchés pour la construction, d'évaluer la rentabilité du projet en mesurant les résultats sur sa durée de vie, de prendre en compte l'intérêt des parties dans la prestation de services et de mener des négociations plus complexes que celles qui ont lieu dans les marchés publics, avec un groupe élargi de parties, y compris les prêteurs.

19. À un niveau plus détaillé, certaines obligations relativement souples pour les marchés publics pourraient devoir être développées dans un futur texte législatif relatif aux PPP. Il s'agit notamment de la portée de la divulgation du contrat d'achat proposé à l'étape de l'invitation et de la nécessité de finaliser l'accord de projet après la sélection de l'opérateur (les négociations portant sur le contrat d'achat sont interdites dans la Loi type, mais envisagées dans le Guide législatif et dans la disposition législative type 17). Les spécialistes estiment qu'il faudra traiter ces questions lorsqu'on examinera la teneur de l'accord de projet (à ce sujet, voir la section relative aux dispositions de la loi ou du contrat, ci-dessous) et la mesure dans laquelle des modifications aux contrats et des arrangements de substitution pourraient impliquer une remise en concurrence ou toucher d'autres aspects de la procédure de passation. Les solutions conçues pour assurer la transparence tout au long du projet, examinées ci-dessus dans les sections consacrées à la planification et à la préparation de la passation et ci-dessous dans celles consacrées à la transparence, comme la déclaration publique des buts et objectifs du projet (y compris les avantages pour les parties prenantes), pourraient également être envisagées pour assurer la transparence de la prestation de services et de la construction physique.

20. Le Colloque 2013 est convenu que tout futur texte relatif aux PPP devrait se fonder sur la méthode de passation ci-dessus, de manière à assurer la cohérence des procédures et des garanties des projets, qu'ils soient à financement public ou privé. Il pourra souhaiter inclure, dans son rapport à la Commission, son point de vue sur ce sujet.

ii) *Préférences nationales*

Recommandations concernant la législation et dispositions législatives types pertinentes: aucune

Guide législatif: Section B.4, "Présélection et préférences nationales", du Chapitre III, "Sélection du concessionnaire"

21. Le Guide législatif donne des indications sur les préférences nationales, notant que bien que de nombreux États cherchent à y recourir, ces préférences soulèvent de nombreuses questions de politique. Le Guide, en outre, note que ce recours peut être limité par les engagements internationaux de l'État adoptant, renvoyant aux dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de 1994 et au commentaire qui l'accompagne sur les marges de préférence. Les spécialistes notent que lorsque des gouvernements cherchent à imposer des préférences nationales, c'est principalement pour atteindre des objectifs de politique socioéconomique et, plus généralement, des objectifs de développement (le lien entre ces objectifs et les PPP est examiné ci-dessous, dans la section consacrée à l'importance de futurs travaux possibles sur les PPP). En outre, les préférences nationales peuvent être un outil important pour soutenir des PPP menés avec de petits opérateurs privés, comme on l'a vu dans la première partie du présent document.

22. La Loi type sur la passation des marchés publics actuelle (2011) et le Guide pour l'incorporation contiennent des dispositions et de nombreux commentaires sur les préférences et autres outils que les États peuvent utiliser pour atteindre ces objectifs de politique socioéconomique. La possibilité est donnée d'utiliser ces outils dans la mesure où les obligations internationales, telles celles qui découlent de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, le permettent et lorsque la passation s'effectue à l'aide de prêts de bailleurs internationaux. Ces mesures comprennent de solides mécanismes de transparence conçus pour s'assurer que les participants comprendront comment les objectifs seront mis en œuvre, ce qui pourra se faire à l'un quelconque de quatre stades: au moment de décider de limiter un marché aux fournisseurs nationaux, lors de l'examen de la qualification et de la conformité des offres, et lors de leur évaluation. Ces dispositions sont également conçues pour permettre aux États d'adopter des pratiques d'achat responsables en utilisant les outils élaborés par d'autres bailleurs de fonds (Programme des Nations Unies pour l'environnement, OCDE, etc.) et pour tenir compte de toute prescription obligatoire imposée dans un État particulier (en ce qui concerne les critères environnementaux, par exemple).

23. Le Colloque pourra considérer que tout futur texte législatif relatif aux PPP devrait suivre cette approche, tout en notant que son application dans le contexte des PPP est bien plus complexe que dans celui des marchés publics. Il est extrêmement difficile, par exemple, d'appliquer une préférence nationale à des critères d'évaluation et à des services non fondés, pour l'essentiel, sur des prix. En outre, les spécialistes estiment qu'il faudra, dans le contexte des PPP, donner de plus amples indications compte tenu des obligations de service public et de leur incidence sur toutes les phases du cycle de projet, ainsi que des exemples clairs de la façon, notamment, d'utiliser les clauses sociales et autres mesures destinées à promouvoir la responsabilité sociale et des projets favorables aux pauvres.

iii) *Mécanismes de recours et de contestation*

Recommandation pertinente concernant la législation: 39

Dispositions législatives types: 27

Guide législatif: Section I, "Procédures de recours", du Chapitre III, "Sélection du concessionnaire"

24. Les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé contiennent des recommandations générales sur les mécanismes de recours et de contestation utilisables lors de litiges découlant du processus de sélection dans des PPP (qui se distinguent des litiges postérieurs à l'attribution, qui sont traités dans la section consacrée à ce sujet ci-dessous). Ces mécanismes ont été notés, au Colloque 2013, comme exemples d'aspects de la réglementation des PPP que l'on pourrait harmoniser avec les lois relatives aux marchés publics, s'appliquant de la même manière à la passation de ces marchés et au contexte des PPP.

25. La Loi type sur la passation des marchés publics contient un chapitre où figurent des dispositions détaillées sur les recours et la contestation, appliquant les principes fondamentaux énoncés dans les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé. Il est prévu trois types de contestation: auprès de l'autorité contractante et/ou d'un organisme indépendant et/ou des autorités judiciaires. Ce chapitre présente également les voies de recours qui s'offrent aux fournisseurs lésés.

26. Ces dispositions sont rédigées de manière souple et doivent donc être adaptées au système juridique de l'État adoptant, comme l'explique le Guide pour l'incorporation. Elles sont suffisamment larges pour permettre aux investisseurs et autres parties à un PPP d'utiliser les mécanismes concernés. Le chapitre a été conçu pour respecter les exigences de la Convention des Nations Unies contre la corruption relatives aux mécanismes de recours et de contestation, notamment l'obligation de prévoir un recours contre les décisions prises en première instance.

27. Le Colloque pourra donc considérer qu'il faudrait que tout futur texte relatif à un PPP contienne une disposition qui permette aux parties à un PPP de se prévaloir du mécanisme de contestation.

iv) *Propositions spontanées*

Recommandations pertinentes concernant la législation: 30 à 35

Dispositions législatives types: 20 à 23

Guide législatif: Chapitre III, Section E: "Propositions spontanées", par. 97 à 117

28. Les spécialistes estiment que les propositions spontanées prêtent à controverse dans la plupart des pays et qu'il n'y a eu, au cours de la dernière décennie, que peu d'exemples de projets élaborés de manière satisfaisante suite à des propositions spontanées.

29. Ils notent également que dans les PPP d'infrastructure et de service, il faudrait limiter la possibilité d'utiliser ce type de propositions compte tenu des indications qui figurent actuellement dans les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé. En résumé, ces dispositions, que les spécialistes considèrent comme incarnant la meilleure pratique, énoncent qu'on peut utiliser les propositions spontanées qui prétendent utiliser des technologies ou des concepts nouveaux, mais pas celles qui prétendent répondre à un besoin d'infrastructure non identifié. Les raisons justifiant cette dernière exclusion sont notamment que l'autorité contractante serait incapable d'évaluer si ses besoins seraient satisfaits de manière appropriée et, d'autre part, que cela pourrait compromettre l'accessibilité financière d'autres projets inclus dans un plan d'investissement (voir, également, la section ci-dessus relative à la planification et à la préparation du projet).

30. Les spécialistes notent que le simple fait qu'une proposition spontanée puisse être dans l'intérêt général (répondant à un besoin non encore identifié, par exemple) ne suffit pas pour permettre des négociations directes sans mise en concurrence. Ils estiment en outre qu'il faudrait une disposition supplémentaire pour déterminer s'il serait possible que des propositions spontanées soient acceptées sans aucune forme de mise en concurrence.

31. Les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé disposent également que lorsqu'une proposition spontanée est considérée relever de l'intérêt général, mais ne recèle pas de technologies ou de concepts nouveaux, ou n'est pas protégée par des droits de propriété intellectuelle ou analogues, on peut procéder sous réserve que l'autorité contractante engage les procédures de sélection concurrentielle normales. Ici, cependant, l'expérience récente montre qu'en règle générale, il ne faudrait pas considérer une proposition qui ne relève pas d'un plan d'infrastructure public et des dispositions budgétaires correspondantes comme

relevant de l'intérêt général: il faudrait que des circonstances particulières existent pour que l'on puisse l'examiner plus avant.

32. En outre, les spécialistes sont d'accord avec les recommandations du Guide législatif sur le fait qu'il pourra falloir modifier les procédures normales de sélection lorsque les propositions contiendront des technologies ou des concepts nouveaux. Par exemple, l'autorité contractante pourra publier une description des produits essentiels recherchés, sollicitant des propositions concurrentes. Les spécialistes ajoutent que cette procédure pourrait comprendre un dialogue (au sens de la méthode décrite dans la section consacrée aux procédures de sélection ci-dessus), y compris une disposition prévoyant une prime à payer à l'auteur de la proposition initiale s'il est retenu. Les spécialistes notent que cette approche n'est pas simple, même avec les indications dont on dispose sur son fonctionnement⁵, et qu'il faudrait renforcer les dispositions actuelles.

33. Si une proposition spontanée implique des droits exclusifs de propriété intellectuelle, les dispositions actuelles permettent à l'autorité contractante de négocier directement avec son auteur, même s'il est recommandé, de manière générale, de chercher à introduire une concurrence, dans la mesure du possible. Les spécialistes notent que si la proposition concerne une IFP ou un PPP, les lois relatives à la passation des marchés pourront s'appliquer, bien qu'elles autorisent généralement les négociations directes (les chevauchements potentiels entre les lois relatives à la passation de marchés et celles relatives aux PPP sont décrits dans la première partie du présent document). Ils ajoutent qu'on aura, en ce qui concerne ce type de proposition spontanée, besoin de précisions supplémentaires.

34. Les spécialistes concluent, après une décennie d'expérience, que sur ce point, les dispositions des instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé se sont globalement révélées pertinentes et efficaces. Ils ne recommandent pas de modifier fondamentalement, mais de consolider et de renforcer légèrement les dispositions des trois instruments, et de les actualiser au besoin pour tenir compte de l'évolution de la pratique. Il s'agit notamment, outre les points mentionnés ci-dessus, des nouvelles procédures utilisées pour déterminer si une proposition relève de l'intérêt général et est "unique" dans le sens qu'elle implique des technologies ou des concepts nouveaux, y compris des freins et contrepoids institutionnels. En ce qui concerne les procédures de traitement des propositions spontanées, on pourra également aborder, dans un texte futur, des questions telles que le "défi suisse", fait d'offrir à l'auteur de la proposition initiale une prime ou le remboursement des coûts d'élaboration de cette proposition (ou le fait de financer l'auteur de la proposition initiale pour mener une procédure de sélection).

⁵ Voir, par exemple, la "Charte du dialogue compétitif", IGD janvier 2007, disponible à l'adresse www.fondation-igd.org/files/pdf/La%20Charte%20du%20dialogue%20compétitif%203.pdf, et le Chapitre V du Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.

4. L'accord de projet et l'exécution

i) Dispositions législatives ou contractuelles

Principales Recommandations concernant la législation: 12 et 40

Dispositions législatives types: 28

Guide législatif: Section A, "Dispositions générales de l'accord de projet", chapitre IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet"

35. La sécurité juridique est reconnue comme une condition préalable à l'investissement dans les partenariats public-privé. Les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé indiquent ce qui peut figurer dans un accord et notent que les prescriptions législatives afférentes au contenu d'un accord varient d'un État à l'autre. Les arguments qui plaident pour l'élaboration de dispositions législatives sont notamment la cohérence et la réduction de l'étendue et de la longueur des négociations, et ceux avancés pour l'élaboration de dispositions contractuelles sont, entre autres, une plus grande souplesse dans les négociations.

36. L'avis des spécialistes diverge sur la question de savoir où se situe le juste équilibre entre ces approches. En revanche, ils conviennent que dans les systèmes juridiques, la liberté contractuelle est jugée essentielle pour les opérations commerciales, mais que des limites doivent être imposées pour protéger la partie plus faible à ces opérations et l'intérêt général. De telles limites existent depuis de nombreuses décennies, comme les clauses de limitation de responsabilité de la partie en défaut, la protection des consommateurs (domaine de droit qui gagne en importance en Europe, notamment, et qui peut prévoir la protection de l'utilisateur final d'un service public) et les limites imposées à la privatisation et aux droits de pleine propriété au moyen de mécanismes d'achat obligatoire. On trouve de telles dispositions dans des systèmes aussi bien de *common law* que de droit romano-germanique, indépendamment de la question de savoir si le droit des contrats est codifié et s'il existe un ensemble de règles distinctes régissant les accords contractuels conclus entre les secteurs privé et public.

37. Il est généralement admis que des principes juridiques généraux contraignants, établis à l'avance et communiqués à toutes les parties prenantes, et des principes fondamentaux relatifs à l'interprétation des contrats sont indispensables pour assurer le succès de la plupart des partenariats public-privé⁶. En raison de la longue durée de ces partenariats, il est nécessaire d'avoir des dispositions contractuelles qui régissent des questions comme le droit de l'autorité contractante de modifier les conditions du contrat ou de résilier le contrat, les dommages et intérêts en cas de situation économique inédite et les procédures exceptionnelles obligatoires en cas

⁶ Voir, par exemple, "A new approach to public private partnerships", HM Treasury (Royaume-Uni), décembre 2012, disponible à l'adresse https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/205112/pf2_infrastructure_new_approach_to_public_private_partnerships_051212.pdf; et "Infrastructure productivity: How to save \$1 trillion a year", McKinsey Global Institute, janvier 2013, disponible à l'adresse http://www.mckinsey.com/insights/engineering_construction/infrastructure_productivity, qui souligne le rôle important que les fonds de pension pourraient jouer dans le financement de projets d'infrastructure publique et les partenariats public-privé si un cadre juridique approprié et de bonnes pratiques étaient en place.

d'interruption des services publics. Les principales caractéristiques d'un service public et sa portée jouent parfois un rôle central (notamment en ce qui concerne la tarification, la non-discrimination, la continuité et l'adaptation de ces services).

38. Par ailleurs, le risque d'imposer une restriction contractuelle inutile est reconnu, même s'il est atténué par le fait que les parties aux partenariats public-privé doivent toujours être en mesure de prouver que leur accord répond à l'intérêt de la collectivité et, au-delà, à l'intérêt général. Cette notion correspond parfois à un "permis social d'exploitation" (notamment dans le secteur minier)⁷.

39. Par conséquent, les solutions proposées varient en fonction, notamment, des différentes considérations à prendre en compte dans les partenariats public-privé par concession et les projets d'infrastructure à financement privé/partenariats public-privé par concession. Dans ces types de partenariat, la mauvaise expérience, en particulier des pays en développement, donne à penser que les négociations ne sont ni faciles, ni simples: de nombreuses clauses, essentielles au succès à long terme de cette collaboration, sont également contraires au droit des contrats et à la culture juridique de l'autorité contractante. Dans les projets d'infrastructure à financement privé/partenariats public-privé, en revanche, les aspects financiers font que de nombreuses dispositions contraignantes ou interprétatives du droit des contrats publics ne sont pas absolument indispensables au succès à long terme de ces projets sous réserve, toutefois, que le climat d'investissement et les règles de protection des investissements répondent à certaines normes.

40. Les spécialistes estiment que les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé contiennent de nombreux éléments qui pourraient constituer la base de dispositions législatives relatives aux clauses contractuelles, notamment les Recommandations concernant la législation et les Dispositions législatives types relatives aux obligations du concessionnaire, la durée et la prorogation du contrat, l'indemnisation en cas de changements dans la législation, la révision du contrat, la résiliation par l'autorité contractante, la perception des redevances et leur ajustement, le traitement et le transfert de biens, le transfert d'un intérêt majoritaire, etc. Malgré la nécessité de dispositions supplémentaires, les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé fournissent, englobant une partie importante des droits et obligations de tout accord viable de partenariat public-privé, suffisamment d'éléments et de données d'expérience pour permettre de définir des principes plus ou moins universels propres à assurer le succès de tels partenariats.

⁷ Voir, par exemple, "Conflict and Coexistence in the Extractive Industries", Chatham House, novembre 2013, disponible à l'adresse <http://www.chathamhouse.org/publications/papers/view/195670>.

ii) *Litiges naissant après l'attribution du marché*⁸

Recommandations concernant la législation 69 à 71

Dispositions législatives types: 49, 50 et 51

Guide législatif: Point E.6, "Recours contre les décisions de l'organisme de réglementation", chapitre I "Cadre législatif et institutionnel général"; et chapitre VI "Règlement des différends"

41. La question du règlement des litiges a été relevée par la Commission en 2012, et il a également été dit que la CNUDCI devrait élaborer un mécanisme national de prévention et de règlement des différends en se fondant sur les dispositions pertinentes du Chapitre VI du Guide législatif et en prenant en compte la question du for approprié. La Commission a noté que les travaux futurs sur le règlement des litiges devraient tenir compte des suggestions faites lors du Congrès 2007 de la CNUDCI, qui portait sur le thème "Un droit moderne pour le commerce mondial" (Vienne, 9-12 juillet 2007)⁹.

42. Les principales recommandations formulées lors de ce Congrès portaient notamment sur le renforcement des capacités locales de règlement des litiges relatifs aux partenariats public-privé, et sur l'élaboration d'une loi type qui prévoit des mécanismes de prévention et de règlement des litiges. Un autre moyen de prévenir les litiges serait de donner aux investisseurs la possibilité de formuler des observations sur l'élaboration des règles et règlements qui s'appliquent à eux.

43. Les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé recommandent de régler les litiges qui opposent l'autorité contractante et le concessionnaire dans l'accord de projet, de mettre en place un mécanisme qui permette de traiter les réclamations des clients et des utilisateurs, et de donner au concessionnaire et aux autres parties à un projet la possibilité de choisir librement leur mécanisme de règlement des litiges.

44. Lors du Congrès, il a été noté que les recommandations ci-dessus et les orientations formulées dans le Guide législatif étaient insuffisantes pour faire face aux différents types de litige susceptibles de naître de partenariats public-privé. En raison de la structure de ces partenariats, présentée dans la section de la première partie du présent document relative aux conflits d'intérêts, il est conclu une grande diversité d'accords juridiques, souvent liés entre eux: accords de projet, accords de parrainage/participation, accords d'emprunt, accords sur la conception, la construction et l'exploitation d'une structure, accords de consortium et de sous-traitance, etc.

45. Le rapport du Colloque 2013 a également noté que les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé ne traitaient pas suffisamment les différents groupes d'accords conclus dans les partenariats public-privé. Il a été souligné que la complexité juridique qui en résultait créait un important risque de litige, qui pouvait se déplacer d'un accord à un autre. Il a été noté que les litiges qui n'étaient pas traités de manière appropriée dans les instruments relatifs aux projets

⁸ Pour les litiges naissant avant l'attribution du marché, voir la section consacrée aux mécanismes de contestation et de recours.

⁹ Voir les Actes du Congrès, Chapitre V; disponible (en anglais seulement) à l'adresse www.uncitral.org/pdf/english/congress/09-83930_Ebook.pdf.

d'infrastructure à financement privé étaient, par exemple, ceux qui naissent entre des organismes de réglementation et des opérateurs, et entre l'entité ad hoc, ses contractants et ses sous-contractants (notamment sur la conception et des éléments de construction). Ces litiges peuvent naître après l'attribution d'un marché lors de la conclusion de l'accord de projet et d'accords connexes, pendant la phase de construction, pendant la phase d'exploitation et à la fin d'un projet.

46. Il a été estimé que les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé ne tenaient pas suffisamment compte de la complexité des mécanismes de règlement des litiges dans les partenariats public-privé: ils ne soulignent pas assez le rôle primordial que jouent la loi applicable (et le choix de cette loi lors de l'élaboration du projet), les règlements d'arbitrage et l'instance de règlement des litiges, ainsi que leur interaction.

47. Le Colloque 2013, notant les résultats mitigés obtenus en matière d'arbitrage international, a également exhorté à trouver un meilleur équilibre dans le traitement de l'arbitrage international et du règlement des litiges à l'échelle nationale. Les principaux problèmes désignés ont été la diversité des traités d'investissements et la multitude des instances, affaires et règlements d'arbitrage international, ainsi que l'exécution insuffisante des sentences arbitrales internationales. Le renforcement des capacités locales de règlement des litiges devrait être au cœur des instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé. Au Congrès et ultérieurement, les spécialistes ont recommandé au secrétariat de tenir compte, dans tout texte législatif sur les partenariats public-privé, du développement de certaines formes d'arbitrage impliquant les gouvernements, notant toutefois qu'on s'est inquiété que dans certains États, l'arbitrage impliquant un État en tant qu'entité souveraine était interdit, et qu'il faudrait tenir compte des liens qui s'établiraient entre un mécanisme de partenariat public-privé et la réglementation des investissements.

48. Au Congrès, il a été dit qu'il fallait mettre en place un "régime national efficace de prévention et de règlement des différends entre l'organisme de réglementation et l'exploitant". Si ce régime s'appuyait, pour l'essentiel, sur les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé, il a été estimé que le Guide législatif ne mettait pas concrètement l'accent sur les mécanismes de règlement des litiges, et que le rôle de la réglementation dans la prévention et le règlement des litiges était sous-estimé.

49. Par conséquent, et compte tenu des points susmentionnés, il a été suggéré de rendre obligatoire un tel régime qui régirait tous les éléments des partenariats public-privé. Les questions soulevées à cet égard lors du Colloque 2013 ont notamment été les suivantes: a) assurer l'expérience, les compétences et l'expertise nécessaires à l'appareil judiciaire pour régler les questions complexes que posent les partenariats public-privé; b) remédier aux inefficacités des systèmes judiciaires; c) remédier au manque d'indépendance; d) assurer l'accessibilité (les procédures pourraient être discriminatoires, privilégiant les entités nationales au détriment d'investisseurs étrangers); et e) veiller à l'exécution nationale des décisions internationales. La nécessité de mettre en place un mécanisme de règlement des litiges a été mentionnée lors du Congrès et examinée lors des consultations d'experts menées avant le présent Colloque. Ce dernier voudra peut-être se demander si les enseignements tirés par les États qui ont créé des instances spéciales chargées de connaître des litiges devraient être pris en considération (les données d'expérience fournies au secrétariat sont, au mieux, mitigées).

50. Un tel régime permettrait également d'éviter des décisions contradictoires et d'autres problèmes liés à des litiges parallèles et concurrents; pour cela, il faudrait que les décisions rendues par l'instance envisagée lient toutes les parties concernées, et que toutes les parties intéressées soient en mesure de participer. Il faudrait, compte tenu de la diversité des parties, traiter les conflits d'intérêts qui naissent pendant une procédure, tout comme la nécessité d'assurer l'indépendance dans la nomination des membres de l'instance et de son fonctionnement et d'adopter des normes de conduite appropriées.

51. Il a été dit au Congrès qu'il faudrait que la CNUDCI étudie des dispositions ou des orientations législatives qui répondent à ces questions; le Colloque voudra peut-être envisager de tenir compte de ces aspects dans un futur texte sur les partenariats public-privé.

5. Autres questions

i) *Transparence*

Recommandation concernant la législation 1

Dispositions législatives types: 1

Guide législatif: Point A, "Introduction", sous "Introduction et informations générales sur les projets d'infrastructure à financement privé"; Point B.1 a), "Transparence", Point D.2, "Mesures visant à faciliter la délivrance de licences et de permis", Point E.5, "Réglementation: mécanisme et procédures", Chapitre I, "Cadre législatif et institutionnel général"; Chapitre III, "Sélection du concessionnaire"; Point B, "Organisation du concessionnaire", Point G, "Transfert d'un intérêt majoritaire dans la société de projet", Point J.1 a), "Choix des sous-traitants", Chapitre IV, "Construction et exploitation de l'infrastructure: cadre législatif et accord de projet"; Point C, "Prorogation de l'accord de projet" et Point D, "Résiliation", in Chapitre V, "Durée, prorogation et résiliation de l'accord de projet"; Point B.9, "Droit fiscal", et Point 14, "Mesures anticorruption", Chapitre VII, "Autres domaines pertinents du droit"

52. Le Colloque 2013 a noté qu'il importait d'assurer la transparence tout au long des projets de partenariat public-privé, et pas seulement pendant le processus de sélection. On a mentionné, par exemple, qu'il fallait assurer la transparence du transfert de ressources du secteur public à l'exploitant du projet pendant la période opérationnelle. Le présent Colloque voudra peut-être noter qu'à cet égard, certains aspects des travaux de la CNUDCI sur la transparence dans les litiges entre investisseurs et États sont pertinents. Le règlement de la CNUDCI sur ce sujet souligne l'importance que revêtent, pour la bonne gouvernance, la transparence, la mise en place d'un cadre réglementaire prévisible et le rôle que jouent ces éléments pour ce qui est d'encourager l'investissement et, partant, le développement durable, le droit d'accès du public aux informations¹⁰ et l'établissement de liens avec les règles et procédures de passation des marchés publics (comme le prévoit la Convention des Nations Unies contre la corruption).

¹⁰ Droit reconnu par les tribunaux internationaux, notamment dans les affaires *Claude Reyes c. Chili* (2006) (Cour interaméricaine des droits de l'homme); *Társaság c. Hongrie* (2009) (Cour européenne des droits de l'homme).

53. Il a été reconnu que si les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé mettaient l'accent sur l'importance générale de la transparence dans le cadre législatif, dans les décisions et procédures réglementaires et administratives, dans le processus de sélection (notamment en ce qui concerne le traitement des propositions spontanées) et dans l'exploitation de l'infrastructure, les autres références à la transparence étaient, pour l'essentiel, une description des dispositions pertinentes de certains systèmes nationaux, notamment sur la transparence de la comptabilité du projet, des décisions administratives relatives au transfert de fonds, et des règles qui régissent le choix des sous-traitants et la prorogation de la durée de la concession. En effet, la seule référence que font à la transparence les Recommandations concernant la législation et les Dispositions législatives types est la recommandation 1, qui prévoit que le cadre constitutionnel, législatif et institutionnel devrait avoir [notamment] pour objectif d'assurer la transparence.

54. L'importance de la transparence pour ce qui est d'assurer la reddition de comptes et la bonne gouvernance est reconnue et appliquée depuis longtemps dans les textes internationaux relatifs à la passation des marchés publics et aux partenariats public-privé. Comme cela a été noté précédemment, la transparence est un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Dans le contexte des partenariats public-privé, elle est également fondamentale pour encourager la participation du secteur privé aux projets. Les principes de l'OCDE mentionnés plus haut énoncent qu'il faudrait "veiller à ce que la population ait connaissance des coûts, avantages et risques relatifs des partenariats public-privé, [et] mener une démarche active de concertation et de dialogue avec les parties prenantes et faire participer les utilisateurs finals à la définition du projet, puis au suivi de la qualité du service fourni"¹¹.

55. Il a donc été suggéré que tout texte législatif futur sur les partenariats public-privé prévoie des dispositions plus rigoureuses sur la transparence dans tous les domaines susmentionnés, privilégiant des dispositions types plutôt que des orientations. Les exigences de transparence des procédures de sélection pourront s'inspirer des travaux menés dans le domaine de la passation de marchés publics et des dispositions actuelles des instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé. Pour ce qui est de la phase de planification des partenariats public-privé, il a été estimé que le public devait avoir la possibilité de contrôler les décisions qui sous-tendent les plans d'infrastructure et celles relatives à certains projets. Par exemple, et par rapport à la passation de marchés classique, il a été dit que la non-comptabilisation de certains passifs dans les partenariats public-privé décourageait la prise de décisions responsables en ce qui concerne la viabilité financière et avait des incidences négatives sur les possibilités d'emprunt et d'investissement futurs. Le FMI a recommandé de prévoir des exigences de divulgation d'informations sur les aspects financiers des partenariats public-privé¹²; il a été dit que cette approche permettait de prendre de meilleures décisions sur les questions financières.

¹¹ Principe 1, Principes de l'OCDE applicables à la gouvernance publique des partenariats public-privé, voir *supra*.

¹² Voir "PPPs, Government Guarantees and Fiscal Risk", Fonds monétaire international, 2006, disponible à l'adresse <http://www.imf.org/External/Pubs/NFT/2006/ppp/eng/ppp.pdf>.

56. En définissant clairement les objectifs d'un partenariat public-privé en matière socioéconomique et de développement, on pourra aider à déterminer si ces objectifs ont été atteints ou pas: par conséquent, du fait que les versements aux opérateurs seront probablement fonction de résultats déterminés, il est indispensable d'assurer la transparence de ces résultats pour évaluer objectivement la performance. Les consultations menées avant le présent Colloque ont également souligné qu'il faudrait que tout texte législatif futur examine la mesure dans laquelle les accords de projets devraient être publiés pour favoriser la reddition de comptes. Il a été dit que dans ce contexte, les questions liées à la gouvernance contractuelle dans un pays étaient sensibles, tout comme celle des exceptions nécessaires à l'obligation d'information. Les discussions menées par la CNUDCI sur les exceptions invoquées pour des motifs commerciaux et autres raisons d'intérêt général dans les accords entre investisseurs et État pourront également donner des indications utiles sur la manière d'évaluer les situations dans lesquelles des informations ne devraient pas être divulguées dans le contexte de partenariats public-privé. Concrètement, également, les commentateurs ont indiqué qu'il fallait éviter, en règle générale, de publier des "données zombies"¹³, ce qui risque, en fait, de nuire à la reddition de comptes.

57. Au Colloque 2013, il a été suggéré que la CNUDCI encourage la bonne gouvernance en créant un registre mondial de la transparence où seraient consignés les bilans de l'exploitant, afin que les gouvernements puissent les consulter pour évaluer leurs partenaires potentiels.

58. Le Colloque voudra donc peut-être énoncer les principaux aspects de la transparence qu'il faudrait traiter dans un futur texte législatif relatif aux partenariats public-privé.

ii) Autres questions

59. Parmi les autres questions qui, selon les spécialistes, pourraient exiger un examen moins approfondi dans les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé figurent notamment celles de l'autorité habilitée à conclure des partenariats public-privé, de l'insolvabilité et des sûretés suite à la publication de textes de la CNUDCI sur ces sujets¹⁴, de la reddition de comptes et des aspects financiers liés à la viabilité budgétaire, comme la divulgation d'informations sur les partenariats public-privé et leurs passifs éventuels dans les comptes publics (y compris des règles destinées à aider à évaluer les risques, tâche difficile).

6. Conclusions sur les éléments à traiter dans un nouveau texte législatif sur les partenariats public-privé

60. Le Colloque 2013 et les consultations menées depuis la session de 2013 de la Commission ont montré que les spécialistes étaient largement d'accord sur les principales questions qu'il faudrait réexaminer dans les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé.

¹³ Terme utilisé dans "Public-Private Partnerships (PPPs) in International Development: Are we asking the right questions?", Fonds catholique pour le développement outre-mer (CAFOD), 2013, disponible à l'adresse <http://www.cafod.org.uk/curation/search?SearchText=ppps>.

¹⁴ Voir les textes publiés après 2003, disponibles à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency.html et http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security.html

61. Le Colloque voudra donc peut-être évaluer et indiquer l'étendue des travaux requis dans ces domaines et dans d'autres qu'il juge pertinents. Il voudra peut-être, également, donner des indications sur l'ampleur et le calendrier possibles d'un programme de travail à mettre en œuvre pour élaborer un texte législatif sur les questions concernées, compte tenu des événements nouveaux qui pourraient survenir. Dans son rapport, il voudra peut-être, enfin, juger approprié de mentionner les arguments sur lesquels se fondent ces conclusions, ainsi que les aléas correspondants.

62. En outre, et compte tenu de la nature préliminaire des recherches et études menées à ce jour, le Colloque voudra peut-être, dans ses recommandations, envisager de souligner qu'il faudrait que le mandat éventuellement confié soit suffisamment souple pour que l'on puisse élaborer un texte législatif sans avoir à demander à nouveau et de manière répétée à la Commission de modifier ledit mandat à mesure que les questions seront examinées.

C. Nature recommandée d'un éventuel texte législatif

63. Au Colloque 2013, l'avis qui a prévalu est que la solution législative idéale de travaux futurs possibles sur les partenariats public-privé serait une loi type, qui offrirait aux législateurs un cadre relativement facile à utiliser et produirait un niveau élevé de prévisibilité et de sécurité juridique (ce qui réduirait la vulnérabilité aux changements politiques de partenariats régis uniquement par des orientations, par exemple). Notant qu'une solution législative ne pourrait régler toutes les questions, le Colloque a encouragé la CNUDCI à préciser les aspects des partenariats public-privé qui seraient traités dans la Loi type et ceux qui seraient examinés dans les orientations qui l'accompagneraient ou dans une autre forme de réglementation. Il a noté, en outre, qu'une loi type aurait notamment pour avantage de fournir un texte souple et non contraignant, intégrant des pratiques optimales convenues au plan international et contenant les principales dispositions requises pour réglementer les types de partenariat public-privé concernés. Une telle loi énoncerait les exigences minimales auxquelles chaque projet doit satisfaire (c'est-à-dire celles pour lesquelles une solution législative conviendrait) et les dispositions qui seraient requises, mais devraient être rédigées distinctement pour chaque projet. Enfin, le Colloque a souligné qu'un Guide pour l'incorporation serait essentiel pour assurer une application et une utilisation efficaces de la Loi type, mais aussi pour fournir des explications sur les options qui y figurent ou sur les éventuels écarts par rapport au modèle.

64. Un autre avis, selon lequel il serait préférable d'actualiser le Guide législatif plutôt que d'élaborer une loi type, a reçu un certain appui lors du Colloque. Les motifs avancés étaient notamment une résistance politique historique au fait que la CNUDCI engage des travaux dans des domaines qui ne relèvent pas de sa compétence de base (institutions des États adoptants, notamment), les inquiétudes exprimées quant à la complexité du sujet et la nécessité de préserver une importante souplesse. Il a donc été noté que les orientations analytiques qu'un guide législatif pourrait offrir aideraient à identifier et à éliminer les obstacles à des partenariats public-privé efficaces.

65. La forme d'un texte législatif sur les partenariats public-privé a donc été un élément important des consultations menées avant le Colloque. Tandis que la majorité

des spécialistes a continué de privilégier une loi type accompagnée d'un guide pour l'incorporation, il a été exprimé, en ce qui concerne son élaboration, les préoccupations suivantes. Ces préoccupations touchent, d'une part, aux lois types d'une manière générale et, d'autre part, aux partenariats public-privé.

66. Les principales préoccupations exprimées en ce qui concerne les lois types en général ont porté sur la difficulté de les adapter aux conditions locales, sans compromettre leur utilité, mais aussi sur la tentation de copier une loi type dans la législation locale sans l'adapter. Si ces questions semblent diamétralement opposées, elles soulèvent toutes deux la question de la transférabilité: le cadre juridique, social, économique, culturel et politique rend-il l'utilisation d'une loi type inefficace? Pour répondre à cette question, le Colloque voudra peut-être tenir compte de l'expérience que la CNUDCI a acquise en promouvant l'utilisation de lois types dans divers domaines, notamment de celle qu'elle a acquise récemment en publiant des guides plus complets pour l'incorporation de ses lois types.

67. En ce qui concerne les institutions de l'État adoptant, l'expérience récemment acquise par la CNUDCI en matière de droit de l'insolvabilité, de passation des marchés publics et de sûretés¹⁵ ainsi que les consultations menées avant le présent Colloque montrent que les institutions nationales qui étaient auparavant jugées sensibles sur le plan politique et ne relevant pas nécessairement des principaux domaines de compétence de la CNUDCI sont aujourd'hui considérées comme entrant dans son champ d'action.

68. En ce qui concerne les partenariats public-privé, il a été soulevé les questions suivantes:

Le processus de sélection, s'il s'inspirait des procédures de passation de marché classiques, ne serait pas assez souple pour les partenariats public-privé. À cet égard, le Colloque voudra peut-être examiner à la fois les observations formulées à ce sujet lors du Colloque 2013 et les questions soulevées plus haut dans la section consacrée aux procédures de sélection;

Les lois modernes relatives aux partenariats public-privé comprennent, sur la hiérarchisation et l'élaboration de projets et d'autres aspects de la planification, des dispositions qu'il serait difficile d'incorporer dans une loi type sur les partenariats public-privé. Ici également, le Colloque voudra peut-être examiner les questions soulevées plus haut dans la section consacrée à la planification et à l'élaboration du projet;

On s'est généralement inquiété de ce qu'une volonté de "couper et coller" la Loi type, associée à la nécessité de tenir compte de diverses autres lois pertinentes sur les partenariats public-privé, ne crée un cadre législatif incohérent et inefficace. À cet égard, le Colloque voudra peut-être établir une distinction entre les lois qui seraient pertinentes pour les grands projets d'infrastructure et celles qui le seraient pour les partenariats public-privé. Les premières doivent être prises en compte lors de la passation de marchés publics et ont donc été traitées dans les travaux de la CNUDCI consacrés à ce sujet (notamment dans le Guide pour l'incorporation de la Loi type sur la passation des marchés publics); elles n'ont pas, précédemment, suscité la même préoccupation. Les secondes

¹⁵ Voir également, le document de travail du Colloque 2013, *supra*, par. 35.

englobent le droit constitutionnel, les lois de privatisation, le droit des sociétés, le droit des sûretés, le droit de l'insolvabilité, les modifications apportées à la législation, les questions liées aux contrats à long terme (notamment aux différentes clauses contractuelles) et celles d'ordre financier et relatives aux investissements. Nombre de ces questions sont traitées dans l'actuel guide législatif comme cela est indiqué plus haut dans la section consacrée aux autres lois pertinentes, et le Colloque pourra estimer qu'il faudrait qu'elles continuent de faire l'objet d'orientations et non d'une loi type. Dans ce cas, il conviendra de déterminer si ces questions sont tellement vastes qu'une loi type ne suffirait pas à assurer le succès des partenariats public-privé.

69. Le rapport du Colloque 2013 a également noté la nature non contraignante des lois types, des guides législatifs et des guides pour l'incorporation, et conclu qu'une mise à jour du guide législatif ne permettrait pas, à elle seule, de fournir le cadre facile à utiliser mentionné précédemment.

70. Le présent Colloque voudra donc peut-être examiner à nouveau la question de l'absence de consensus sur le type de texte législatif recommandé, qui est l'un des problèmes que la Commission a soulevé lorsqu'elle a demandé au secrétariat de mener des travaux préparatoires avant qu'elle ne décide de confier le thème des partenariats public-privé à un groupe de travail.

D. Importance des travaux futurs possibles pour les partenariats public-privé

71. La Commission a souscrit à la conclusion du Colloque 2013 selon laquelle les partenariats public-privé sont devenus un outil important "pour ce qui est d'obtenir des ressources pour des infrastructures et d'autres projets de développement, aux niveaux international et régional, pour les États à tous les stades de développement"¹⁶. L'avis de la Commission fait écho aux déclarations faites par les chefs d'État et de gouvernement et les représentants de haut niveau à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Sommet Rio+20), qui ont considéré "que le développement durable suppose une participation active du secteur public comme du secteur privé" et reconnu "que la participation active du secteur privé, notamment dans le cadre des partenariats public-privé, qui constituent un outil précieux, peut contribuer au développement durable"¹⁷. La Déclaration de Rio+20:

Réaffirme "que le commerce international est un moteur du développement et d'une croissance économique soutenue, et que l'existence d'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, assorti d'une véritable libéralisation des échanges, peut stimuler de façon déterminante la croissance économique et le développement dans le monde entier, au profit de tous les pays, quel que soit leur stade de développement, alors qu'ils progressent vers le développement durable"¹⁸; et

¹⁶ Rapport sur les travaux de la quarante-sixième session, document A/68/17, par. 36.

¹⁷ Voir par. 46, "L'avenir que nous voulons", adopté à Rio de Janeiro en juin 2012, au Sommet Rio+20 (résolution 66/288 de l'Assemblée générale), disponible à l'adresse <http://www.un.org/fr/sustainablefuture/>

¹⁸ Ibid., par. 281.

Soutient “la mise en place de cadres nationaux de réglementation et de politiques publiques qui permettent aux entreprises commerciales et industrielles d’adopter des initiatives en matière de développement durable, en tenant compte de leur responsabilité sociale¹⁹.”

72. À la session de 2013 de la Commission, les délégations ont insisté sur l’importance des questions de la promotion du développement économique et social durable et de l’état de droit dans l’évaluation du rang de priorité à attribuer aux sujets²⁰. Comme cela est noté plus haut, l’importance des partenariats public-privé pour ce qui est de favoriser la responsabilité sociale, les projets destinés aux pauvres et, plus généralement, le développement durable a été mise en avant lors du Colloque 2013.

73. Comme cela a été noté dans la première partie du présent document, la Commission examinera s’il convient ou non de confier un mandat d’élaborer un texte législatif sur les partenariats public-privé en tenant compte non seulement des mérites techniques d’une recommandation faite en ce sens, mais aussi d’autres travaux recommandés. À ses deux dernières sessions, en 2012 et 2013, la Commission a noté, en ce qui concerne la hiérarchisation des sujets, les points suivants:

L’importance d’identifier les utilisateurs potentiels d’un texte élaboré;

La nécessité d’exprimer l’importance de l’élaboration d’un texte et de l’exécution de cette tâche par la CNUDCI dans le contexte de l’ONU;

L’utilité de disposer, face aux événements mondiaux, aux développements technologiques et à l’évolution des pratiques commerciales, d’une approche stratégique (partenariats public-privé, fourniture de services publics par le secteur privé, contrats financiers et insolvabilité des consommateurs, par exemple);

La nécessité de définir le niveau de priorité que les États attachent à ces travaux;

La nécessité de quantifier l’incidence économique ou la nécessité de ces travaux;

La nécessité d’éviter de créer des groupes de travail de facto permanents;

La nécessité d’assurer la souplesse que la CNUDCI doit conserver pour s’adapter à de nouvelles priorités;

La nécessité d’examiner les travaux d’autres organisations pouvant intéresser les travaux futurs de la Commission²¹.

¹⁹ Ibid., par. 46.

²⁰ Rapport sur les travaux de la quarante-sixième session, voir *supra*, par. 297.

²¹ Voir, pour la quarante-cinquième session de la Commission, en 2012, les documents suivants: “Une orientation stratégique pour la CNUDCI”, A/CN.9/752, par. 19 à 22, disponible à l’adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/45th.html> et A/CN.9/752/Add.1, par. 24 (accessible à la même adresse), qui note “le rôle et l’utilité des travaux [menés par la CNUDCI] au sein des Nations Unies et dans le domaine du commerce international. Le rôle et l’utilité de la CNUDCI peuvent se mesurer par référence à l’action et aux priorités de l’ONU, des communautés de donateurs et des priorités des gouvernements nationaux. Des faits importants tels que la Déclaration de Paris sur l’efficacité de l’aide au développement (2005) et les principales préoccupations internationales – lutte contre la corruption, crise financière mondiale de 2008,

74. À sa session de 2013, la Commission a souligné que “la mesure dans laquelle un texte législatif envisagé appuierait le développement du droit commercial international au sens du mandat confié à la CNUDCI par l’Assemblée générale devrait être le principal critère guidant la Commission dans sa décision de se saisir ou non d’un sujet donné²².” Appliquant ces considérations générales à ses travaux futurs, elle a souligné, lors de l’attribution du mandat au Groupe de travail I, qu’il importait d’éliminer “les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement” (voir également la section consacrée aux partenariats public-privé avec des petits opérateurs privés dans la première partie du présent document et celle consacrée aux préférences nationales, plus haut)²³.

75. Le Colloque voudra peut-être aider la Commission à délibérer en mettant en avant, dans son rapport, des considérations factuelles afférentes à ces questions.

situations de conflit ou d’après-conflit – détermineront les priorités de ces organismes”. Voir, également, la Section IV.B (“Hiérarchisation des domaines thématiques”) des “Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles”, document établi pour la quarante-sixième session de la Commission, en 2013 (A/CN.9/774), disponible à l’adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/sessions/46th.html>.

²² Rapport sur les travaux de la quarante-sixième session, voir *supra*, par. 297.

²³ *Ibid.*, par. 321.

**E. Note du Secrétariat sur les travaux futurs possibles
dans le domaine des partenariats public-privé (PPP)
Rapport du Colloque de la CNUDCI sur les PPP**

(A/CN.9/821)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-3
II. Importance d'assurer l'efficacité des PPP (A/CN.9/820, par. 71 à 75).....	4-5
III. Études et consultations préparatoires au Colloque (A/CN.9/819, par. 10 à 23).....	6-16
IV. Principales questions à examiner dans le cadre d'éventuels travaux législatifs sur les PPP	17-128
A. Portée d'éventuels textes législatifs sur les PPP (A/CN.9/819, par. 24 à 42)	18-33
1. Quels projets devraient être considérés comme des PPP?	19-26
2. Quels projets pourraient et devraient être réglementés dans le cadre d'un texte législatif relatif aux PPP?	27-33
B. Principales questions à traiter dans un texte législatif	34-120
1. Cadre institutionnel (A/CN.9/819, par. 43 à 52)	35-40
2. PPP transfrontaliers (A/CN.9/819, par. 53 à 56)	41-44
3. Gouvernance et responsabilité sociale (A/CN.9/819, par. 57 à 63)	45-52
4. Questions liées au financement et à l'investissement (A/CN.9/819, par. 64 à 70)	53-60
5. PPP avec de petits opérateurs (A/CN.9/819, par. 71 à 76)	61-66
6. Assurer la cohérence entre les lois relatives aux PPP et d'autres lois (A/CN.9/819, par. 77 à 92)	67-74
a) Lutte contre la corruption et promotion de l'intégrité	71
b) Conflits d'intérêts.....	72-74
7. Planification du projet, y compris la répartition des risques et l'appui des pouvoirs publics (A.CN.9/820, par. 1 à 7)	75-83
8. Répartition des risques et appui des pouvoirs publics (A.CN.9/820, par. 8 à 14)	84-89
9. Sélection du partenaire de projet (A.CN.9/820, par. 15 à 20).....	90-95
10. Préférences nationales (A.CN.9/820, par. 21 à 23)	96-97
11. Mécanismes de recours et de contestation (A.CN.9/820, par. 24 à 27)	98
12. Propositions spontanées (A/CN.9/820, par. 28 à 34).....	99-101
13. Dispositions législatives ou contractuelles (A/CN.9/820, par. 35 à 40).....	102-107

14. Litiges naissant après l'attribution du marché (A/CN.9/820, par. 41 à 51)	108-113
15. Transparence et autres questions (A/CN.9/820, par. 52 à 59)	114-118
16. Conclusions sur l'ampleur des travaux nécessaires à l'élaboration d'un texte législatif relatif aux PPP	119-120
C. Nature d'un futur texte législatif: convention, loi type ou guide législatif?	121-128
V. Conclusions	129-130

I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a examiné le rapport d'un précédent Colloque sur les travaux futurs possibles dans le domaine des PPP, tenu les 2 et 3 mai 2013. Reconnaisant l'importance cruciale des PPP pour l'infrastructure et le développement, elle a demandé que des travaux préparatoires supplémentaires soient réalisés en vue de définir un mandat précis avant de décider s'il convenait de confier ce domaine à un groupe de travail¹. En conséquence, elle est convenue de la tenue d'un deuxième colloque, dont les résultats lui seraient présentés à sa quarante-septième session².

2. Le Colloque en question s'est tenu à Vienne les 3 et 4 mars 2014. Il a réuni des experts d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales internationales, du secteur public et des milieux universitaires. On y a examiné s'il était opportun et faisable d'effectuer des travaux législatifs dans le domaine des PPP, la portée d'éventuels travaux futurs en la matière et certains points techniques fondamentaux.

3. Les délibérations du Colloque se sont fondées sur un document de travail en deux parties (documents A/CN.9/819 et A/CN.9/820), des documents de référence et des exposés présentés sur place, disponibles à l'adresse <http://www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/public-private-partnerships-2014.html>.

II. Importance d'assurer l'efficacité des PPP (A/CN.9/820, par. 71 à 75)

4. Les participants au Colloque ont approuvé les conclusions de la Commission et d'autres organismes, présentées dans le document de travail, selon lesquelles des PPP bien conçus et efficaces revêtiraient une importance cruciale pour le développement économique et social durable. Ils ont souligné que l'écart, déjà considérable, se creusait encore entre les besoins en matière d'infrastructure et les fonds publics disponibles pour les satisfaire (déficit de financement de l'infrastructure); cet écart était donné comme atteignant 40 milliards de dollars des États-Unis par an pour l'Afrique et beaucoup plus pour l'Asie du Sud-Est. Il a été observé que les besoins annuels d'investissement dans l'infrastructure jusqu'en 2020 dépassaient

¹ Rapport de la Commission, A/68/17, par. 327, 330 et 331.

² Ibid., par. 331.

750 milliards de dollars dans la seule région Asie-Pacifique³. Il a, par conséquent, été noté qu'il existait un potentiel croissant de financement de ces investissements par des PPP.

5. Il a été convenu qu'il était essentiel d'examiner la contribution potentielle d'un texte législatif de la CNUDCI à l'efficacité des PPP, tout en notant que les bailleurs de fonds, y compris les banques multilatérales de développement, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies et des institutions régionales, fournissaient déjà des conseils pour l'utilisation de PPP et la conception de projets correspondants.

III. Études et consultations préparatoires au Colloque (A/CN.9/819, par. 10 à 23)

6. Les participants au Colloque ont noté que le Secrétariat, les experts et les consultants avaient réalisé des études approfondies sur les lois en vigueur en matière de PPP afin de recenser les principaux sujets qu'un texte législatif futur devrait contenir, évaluant la mesure dans laquelle ces lois a) reflétaient les principaux sujets traités dans les trois textes qui forment les instruments de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé⁴ et b) comportaient de nouvelles approches.

7. Il a été entendu un exposé détaillé sur ces études. Il a été pris note des méthodes appliquées et des résultats qui figurent dans le rapport des consultants⁵, également résumés aux paragraphes 15 à 18 du document A/CN.9/819.

8. On estime que la législation des 58 pays étudiés couvre jusqu'à 80 % des lois relatives aux PPP qui existent dans le monde. L'échantillon a été jugé représentatif puisque les États concernés, sélectionnés dans toutes les régions, se caractérisaient par des traditions juridiques et des niveaux de développement économique différents. Les études ont analysé le cadre législatif et institutionnel général, les risques liés aux projets et le soutien des gouvernements, la sélection du prestataire privé, la construction et l'exploitation de l'ouvrage, la durée, la prorogation et la résiliation de l'accord de projet, ainsi que le règlement des différends. Elles ont évalué le degré de conformité avec chacun des domaines thématiques qui figurent dans les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé.

9. La plupart des lois relatives aux PPP examinées tenaient compte des principaux sujets traités dans le Guide législatif, mais 42 % des États ne respectaient pas la globalité des recommandations concernant la législation. La mise en œuvre de ces recommandations se faisait selon des approches très différentes. Les écarts de conformité étaient plus fréquents dans le cadre réglementaire et les dispositions contractuelles que dans les procédures de sélection. Le niveau de conformité le plus faible a été constaté dans le règlement des litiges (chapitre VI du Guide législatif).

³ Étude de la Banque asiatique de développement – Institut de la Banque asiatique de développement, Infrastructure for a Seamless Asia.

⁴ Le Guide législatif de la CNUDCI (et Recommandations concernant la législation) ainsi que les Dispositions législatives types sur les projets d'infrastructure à financement privé sont disponibles à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html.

⁵ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/public-private-partnerships-2014.html.

10. En revanche, il a également été noté que, dans une analyse qu'elle avait réalisée sur les lois relatives aux PPP dans ses pays d'opérations, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) avait trouvé que les dispositions concernant le règlement des litiges étaient celles qui respectaient le plus les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé.

11. Dans certains pays, les procédures et autres normes réglementaires abordaient certaines questions qui étaient absentes du droit primaire. Globalement, l'étude n'a pas relevé d'écarts régionaux significatifs dans la portée des lois nationales, mais il a été reconnu que certains pays dotés de régimes solidement établis en matière de PPP (notamment le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) n'avaient pas été inclus dans les enquêtes. Les résultats ont également mis en évidence des questions que n'abordaient pas du tout les instruments sur les projets d'infrastructure à financement privé, ou qui ne figuraient que dans le Guide législatif (les "facteurs d'écart"). Il a été fourni des exemples de dispositions relatives à certains facteurs d'écart recensés dans les lois nationales.

12. Les participants ont partagé des aspects correspondants de leur expérience. Il a été signalé qu'en Australie et au Royaume-Uni, de nouvelles formes de mécanisme de financement et de répartition des risques modifiaient la structure et la gouvernance des PPP, notamment les méthodes de sélection.

13. Les autres conclusions principales des études, des consultations et des autres questions signalées au Colloque ont été les suivantes:

a) Les PPP étaient de plus en plus utilisés dans les pays en développement et des lois relatives aux PPP étaient mises en place dans des États situés à divers stades de développement;

b) Les lois qui existaient en matière de PPP variaient du point de vue tant de leur portée que de leur qualité;

c) Les lois relatives aux PPP votées après 2009 étaient plus complètes et tenaient compte d'un plus grand nombre d'éléments du Guide législatif que les textes plus anciens. Elles étaient le fruit d'approches novatrices, notamment en matière de gouvernance et de planification. Les textes plus anciens s'attachaient généralement aux aspects des PPP qui concernaient la passation des marchés publics, ce qui, a-t-il été noté, était insuffisant;

d) Dans certains cas, les lacunes juridiques étaient comblées par des exigences administratives très strictes en matière d'autorisation (au moyen de comités et d'examen préalable), ce qui indiquait un possible manque de confiance vis-à-vis de certaines autorités publiques et de leurs conseillers. Il a été noté que dans ces situations, en l'absence d'un cadre institutionnel solide, de nombreux obstacles entravaient l'efficacité des PPP;

e) Il a été constaté que les lois nationales relatives aux PPP faisaient l'objet de remaniements relativement fréquents afin de remédier aux failles des anciens textes;

f) Il a été observé que depuis peu, les solutions de politique générale concernant certains aspects des PPP convergeaient, y compris sur des points qui étaient précédemment jugés inaptes au traitement législatif, ce qui traduisait une maturité croissante de certains marchés et l'évolution de ces derniers;

g) De nombreux pays, cependant, avaient du mal à adopter, en matière de PPP, des lois efficaces et concevaient des solutions à partir de rien, en l'absence d'un modèle clair et cohérent sur lequel fonder leur législation.

14. Concluant qu'il demeurerait des lacunes et d'importantes variations dans la portée globale des lois relatives aux PPP, il a été convenu, au Colloque, qu'un nouveau texte législatif de la CNUDCI en la matière était nécessaire et serait opportun. Notant que les études et rapports démontraient qu'il faudrait qu'un tel texte se fonde sur les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé (comme le précise la section IV ci-après), les participants ont recommandé que les trois textes en question soient, au minimum, amalgamés pour en faciliter l'utilisation. En outre, comme il faudrait, de toute évidence, que le texte de la CNUDCI soit élaboré dans des délais relativement serrés, il conviendrait d'examiner attentivement la portée des travaux à entreprendre.

15. Il a été souligné que l'élaboration d'un texte législatif ne ferait pas disparaître la nécessité de fournir des orientations, des codes sectoriels, des normes et d'autres outils qui étaieraient l'application et l'utilisation d'une loi relative aux PPP.

16. Il a également été convenu que certains États qui n'avaient pas été étudiés (comme l'Afrique du Sud, la Chine et le Royaume-Uni) disposaient certainement d'une expérience significative et/ou d'une législation bien établie qui pourraient et devraient éclairer les travaux de la CNUDCI. Enfin, il faudrait prendre en compte les recherches menées par d'autres organismes sur les obstacles à l'efficacité des PPP (notamment sur la question de savoir pourquoi les appels d'offres pour des PPP ne soulevaient guère d'intérêt).

IV. Principales questions à examiner dans le cadre d'éventuels travaux législatifs sur les PPP

17. Les participants au Colloque ont noté que les consultations et les études avaient permis de recenser une série de questions clefs qu'un texte législatif sur les PPP devrait traiter. Ils les ont examinées de manière consécutive, comme indiqué ci-après, concluant que s'imposait une mise à jour des instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé (afin de fournir de plus amples détails que les dispositions actuelles), doublée de l'introduction de nouvelles dispositions.

A. Portée d'éventuels textes législatifs sur les PPP (A/CN.9/819, par. 24 à 42)

18. Il a été reconnu qu'il se posait, en ce qui concerne la portée d'un texte législatif sur les PPP, deux questions clefs: 1) Quels projets devraient être considérés comme des PPP? et 2) Est-ce que tous ces projets devraient être réglementés? Il a également été rappelé qu'il faudrait que la portée d'un texte législatif soit clairement définie, de sorte que la Commission puisse en évaluer les implications en termes de ressources.

1. Quels projets devraient être considérés comme des PPP?

19. Les participants au Colloque ont rappelé qu'il était à présent généralement admis que les PPP constituaient un concept juridique, mais qu'il n'en existait pour

autant aucune définition universelle. Cependant, il a été convenu que pour avoir rang de PPP, un projet devait comporter certaines caractéristiques, dont la sélection d'un prestataire privé par une autorité publique aux fins de construire, rénover, entretenir et/ou exploiter un ouvrage d'infrastructure, et/ou de fournir des services, ainsi qu'une relation contractuelle à long terme entre ces parties. Certains participants ont également estimé qu'il fallait que tous ces éléments soient présents. Il a été ajouté que les PPP faisaient intervenir d'importants investissements privés dans le projet, et exigeaient du prestataire privé qu'il endosse certains, voire une grande partie des risques afférents.

20. Il a été convenu que dans la pratique, le terme PPP servait à désigner de nombreuses formes de projet, y compris:

a) Des projets ayant trait à la construction d'infrastructures associée à la prestation de services, notamment l'entretien et l'exploitation d'un ouvrage, ainsi que des services au public (utilisateurs finaux), également appelés services sociaux ou services d'intérêt général;

b) Des projets ayant trait à la construction d'infrastructures associées à la prestation de services limités tels que l'entretien et l'exploitation d'un ouvrage; et

c) Des projets ayant trait uniquement à la prestation de services (parfois appelés contrats d'externalisation), sans construction d'infrastructures, qui pouvaient inclure des activités de maintenance et d'exploitation ainsi que des services publics ou d'intérêt général.

21. Il a été noté deux mécanismes de règlement du prestataire privé, à savoir:

a) Un mécanisme dans le cadre duquel le prestataire privé est réglé directement par l'autorité publique ("PPP sous forme d'initiative de financement privé"); et

b) Un mécanisme dans le cadre duquel le règlement du prestataire privé se fait par l'imposition de redevances aux usagers ("PPP sous forme de concession").

Il a été noté que les projets de PPP pouvaient combiner les deux mécanismes.

22. Le terme "PPP d'infrastructure et de services" était utilisé pour décrire les PPP des types décrits aux paragraphes 20 a) et b) ci-dessus, dans la mesure où dans les deux cas, le secteur privé fournissait des services publics aux utilisateurs finaux. Les concessions relatives à ces PPP étaient traditionnellement considérées comme la forme la plus fréquente de PPP. Cependant, dans certains projets de PPP sous forme d'initiatives de financement privé mis en œuvre en Australie, en France et au Royaume-Uni depuis 2004, le prestataire privé fournissait le financement et construisait un ouvrage dont il assurait ensuite l'entretien (et, éventuellement, l'exploitation). Il a été dit que cette approche concernait particulièrement des hôpitaux, des établissements scolaires, des prisons et d'autres bâtiments publics ou destinés à ce qu'on appelait le secteur "non marchand", mais qu'elle pouvait également être utilisée pour des projets à but non lucratif, notamment de transports et de logement. Dans ces projets, les paiements et redevances dus pour les services fournis étaient versés pendant toute la durée du contrat depuis la livraison, et par l'autorité publique concernée plutôt que par les utilisateurs finaux. Les services publics (médicaux ou éducatifs, par exemple) pour lesquels l'ouvrage avait été construit étaient fournis par l'autorité publique, et non par le prestataire privé. Il a été

noté qu'il ne serait pas nécessaire de modifier grandement les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé pour permettre la mise en œuvre de contrats de prestation de ces services non marchands.

23. Il a été dit que ce dernier type de projet était la norme dans de nombreux pays. Cependant, il a été observé que ces projets ne transféraient pas de risque commercial aux prestataires de services; par conséquent, les avis ont différé quant à savoir si ces projets étaient de fait des PPP. D'autres types de projet (notamment de conception et de construction ainsi que de réfection, sans prestation de service continu) ont été considérés comme des contrats de marchés publics plutôt que comme des PPP. Néanmoins, il a été noté que de nombreuses lois nationales relatives aux PPP prévoyaient de tels projets, en partie parce qu'ils ne pouvaient pas être mis en œuvre en se fondant sur les lois traditionnelles de passation des marchés publics. Les privatisations n'ont pas, non plus, été considérées comme des PPP.

24. En Australie, par exemple, on trouvait des projets qui ne portaient que sur la prestation privée de services et de contrats de gestion, sans construction ni exploitation d'infrastructures physiques. Là aussi, les avis ont divergé quant à savoir si ces projets constituaient de fait des PPP, et s'ils pouvaient être exécutés en se fondant sur les lois traditionnelles de passation des marchés publics.

25. D'autres formes de PPP, qui avaient pris de l'importance depuis la publication des instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé, ont été décrites, dont les PPP institutionnels (PPP qui fonctionnent sous la forme d'une coentreprise entre l'autorité publique et les prestataires de services privés) et des structures de PPP au sein desquelles l'actionnaire privé était une entreprise d'État. Il a été observé qu'un nombre croissant de lois nationales prévoyaient également ces PPP, qui avaient pour caractéristique commune une participation publique au sein du prestataire privé.

26. Il a été convenu que l'existence de ces nouvelles formes de PPP obligeait à réviser les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé, à la fois pour élargir la gamme des projets traités et pour mettre à jour les orientations relatives aux projets eux-mêmes. À cet égard, il a été signalé que dans la pratique, le Guide législatif était appliqué à des projets qu'il n'avait pas été conçu pour couvrir, et qu'un nouveau texte pourrait remédier à ce problème.

2. Quels projets pourraient et devraient être réglementés dans le cadre d'un texte législatif relatif aux PPP?

27. Il a été convenu qu'un texte législatif relatif aux PPP devrait inclure les partenariats comportant les caractéristiques minimales décrites au paragraphe 19 ci-dessus, sans donner de définition en soi. Autrement dit, il serait utile, pour les projets qui portent sur la conception, la construction, la rénovation et le financement d'infrastructures, activités accompagnées de la prestation de services associés (services publics et d'entretien ou apparentés), que la rémunération des services provienne de l'autorité publique, des utilisateurs finaux ou d'une combinaison des deux. Aux fins du présent rapport, on parle de "noyau dur des PPP". Il a été noté que cette approche permettrait de fonder largement un futur texte législatif sur les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé. Il a été souligné que ces formes de projet seraient celles dont on aurait principalement besoin pour combler le déficit d'infrastructures visé au paragraphe 4 ci-dessus.

28. Il a également été convenu d'examiner d'autres formes de PPP susceptibles d'être intégrées dans le noyau dur des PPP sans entraîner un important travail supplémentaire. Dans le cas contraire, ces PPP non stratégiques seraient mis de côté en vue d'autres travaux futurs éventuels. Les sections B.4 et B.5 ci-après présentent deux exemples examinés lors du Colloque.

29. Le Colloque a également confirmé les recommandations antérieures tendant à ce que les concessions de ressources naturelles (notamment dans les secteurs du pétrole, du gaz et de l'extraction) et les concessions agricoles soient exclues d'un texte législatif de la CNUDCI. Ces concessions ne seraient associées ni à la prestation de services, ni au transfert de risques et porteraient sur des questions sectorielles. Il a été dit qu'en outre, nombre de ces projets faisaient déjà l'objet de multiples orientations.

30. Les participants au Colloque ont également recommandé que le texte législatif proposé s'attache aux formes ci-après de PPP du noyau dur:

a) PPP faisant intervenir la prestation de services de type entretien uniquement. L'une des principales préoccupations tenait au fait que ces projets, financés par l'État, n'intégreraient pas la discipline d'ajustement périodique ou d'ajustement au marché inhérente aux concessions. Dans le cadre d'une éventuelle durée de contrat de 25 ans, il serait essentiel de réaliser de solides études préparatoires, notamment des évaluations du rapport qualité-prix, un comparateur du secteur public et une étude de viabilité financière, en particulier lorsque l'État garantissait des rémunérations minimales. À cet égard, l'exemple du Brésil (qui avait créé un fonds pour ces garanties) a été cité. En outre, il serait nécessaire d'adapter la réglementation pour les projets de petite et moyenne tailles qui font fréquemment l'objet de ce type de PPP, par exemple en émettant des documents normalisés et en observant des procédures rationalisées;

b) PPP institutionnels. Les principales préoccupations avaient notamment trait à la nécessité de réglementer la participation publique au sein du prestataire privé et la sélection de l'actionnaire privé dans la coentreprise (qui serait le bénéficiaire du projet) afin de combattre les risques afférents à la gouvernance (tels que les conflits d'intérêts et la corruption), à la transparence et à la concurrence. Il a été observé que les risques afférents à la gouvernance seraient particulièrement élevés en cas de participation publique majoritaire au sein d'un soumissionnaire, avec une autorité publique commandant les services, car il y aurait absence de concurrence véritable et conflit d'intérêts. Des préoccupations particulières avaient été exprimées dans certains États ayant une forte proportion d'entreprises publiques et où de tels PPP institutionnels avaient été utilisés pour contourner la réglementation relative aux PPP.

31. S'agissant de toutes les formes de PPP, les nouvelles difficultés concernaient notamment l'adaptation des contrats aux fluctuations des marchés et aux changements des environnements réglementaire et socioéconomique, la recherche de nouveaux modes de prestation de services (aiguillonnée par l'abolition des monopoles gouvernementaux ou par l'émergence de besoins de services, par exemple), la façon d'encourager la concurrence pour la soumission d'offres et celle d'assurer la prestation continue de services. Ces questions exigeraient des orientations plus ciblées que celles dont on disposait actuellement sur la conclusion de contrats mondiaux et à long terme. À ce sujet, il a été souligné que les lois existantes ne

faisaient généralement pas l'affaire quand il fallait adapter les contrats à des conditions changeantes.

32. Il a été ajouté que ces questions obligeraient principalement à adapter et à développer les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé, plutôt qu'à mettre au point des concepts entièrement nouveaux. Pour réviser les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé, on pourrait également s'appuyer sur les réglementations efficaces existantes et sur l'expérience des pays; pour les PPP institutionnels, on a cité, comme exemples, des dispositions limitant la participation publique au sein d'une coentreprise (par exemple, une participation minoritaire de 20 %), ainsi que, pour la sélection de l'actionnaire privé, l'imposition de procédures transparentes s'inspirant de celles suivies pour l'attribution d'un projet.

33. Bien que certains PPP puissent tomber dans le champ d'application des lois existantes relatives à la passation des marchés publics et/ou aux concessions, il a été estimé que ces dernières ne couvraient pas tous les aspects pertinents des PPP. En conséquence, il devrait être recommandé d'élaborer un cadre législatif cohérent, établissant, pour tous les projets, les mêmes normes de gouvernance, d'intégrité et de procédure afin d'optimiser les ressources et d'assurer une fourniture efficace d'infrastructures et de services. Ainsi, par exemple, les lois qui existent en matière de concessions pourraient être intégrées dans un cadre législatif plus large pour couvrir les PPP.

B. Principales questions à traiter dans un texte législatif

34. Les sections suivantes du présent rapport énoncent les principales questions techniques qui, d'après les participants au Colloque, n'étaient pas suffisamment traitées dans les instruments existants relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé. Au Colloque, on a souligné que seules les questions centrales étaient abordées, mais qu'elles ne constituaient pas une liste exhaustive des questions à prendre en compte lors de l'élaboration d'un texte législatif sur les PPP.

1. Cadre institutionnel (A/CN.9/819, par. 43 à 52)

35. L'importance d'un cadre institutionnel solide pour appuyer les PPP tout au long de leur cycle de vie a été mise en avant. Un "service chargé des PPP" existait souvent à l'échelle nationale. En revanche, il n'existait guère de cadres suffisamment complets, hormis dans les États les plus développés. Dans les autres pays, il a été dit que l'obligation de diligence qui incombait aux soumissionnaires en vertu des cadres nationaux les encourageait souvent à ne pas soumettre d'offre ou à ne soumettre que des offres basses.

36. Il a été ajouté qu'il était particulièrement important d'améliorer le cadre institutionnel pour les PPP de type concession, qui étaient différents, sur le plan de la qualité, des PPP de type projet d'infrastructure à financement privé, qui pouvaient s'appuyer sur une longue expérience acquise dans le cadre de la passation des marchés publics. Les principaux besoins recensés en matière de renforcement des capacités étaient notamment les suivants: concevoir et gérer des contrats à long terme; faire face à l'évolution de la réglementation, de la situation politique et des capacités de paiement public, ainsi qu'à la modification du contrat, notamment de l'étendue des

services; et résoudre les problèmes liés au droit douanier ou fiscal, à l'occupation des sols et à l'expropriation, ainsi que ceux afférents à la fourniture de services et à l'impact sur l'environnement. La participation de plusieurs ministères de tutelle à chaque projet pourrait être envisagée, nombre d'entre eux devant toutefois suivre une formation aux PPP en tant que nouvelle technique.

37. Il a été ajouté qu'il faudrait que l'organisme compétent prévoie une "liste d'attente" des projets à venir, qui devrait être explicite aux échelons tant national qu'international afin d'attirer des soumissionnaires de qualité. Il faudrait, en outre, qu'il mette au point des outils pour surveiller la conception et l'exécution des projets.

38. Il a été noté que des conflits d'intérêts risquaient de survenir si l'organisme concerné était chargé à la fois des activités opérationnelles et des fonctions de surveillance. Les travaux menés par la CNUDCI sur les organismes de passation des marchés publics (dans le Guide pour l'incorporation de sa Loi type sur la passation des marchés publics) pourraient, a-t-on estimé, être adaptés afin d'éviter de tels conflits.

39. L'importance d'un organisme central ayant accès aux plus hautes autorités et capable d'orienter les ministères a été soulignée. Il a également été estimé que les institutions régionales et locales joueraient un rôle central pour ce qui est de faire comprendre les capacités du marché infranational des PPP et des services connexes. Pour cela, il faudrait toutefois assurer une coordination interinstitutions à différents niveaux et veiller à intégrer les structures existantes, de façon à disposer des principales compétences au niveau local. Cette approche a notamment été adoptée aux États-Unis et est envisagée en Indonésie. Il a été noté que l'outil d'évaluation de l'état de préparation aux PPP de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CENUE) pourrait aider les États à analyser leurs systèmes internes.

40. Pour résumer, il a été convenu qu'un cadre institutionnel adapté et doté des principales caractéristiques susmentionnées favoriserait un bon niveau de gouvernance. Il a été estimé que les sources de référence et les expériences nationales présentées au Colloque avaient montré qu'il serait relativement facile de parvenir à un consensus sur des dispositions législatives et des orientations connexes.

2. PPP transfrontaliers (A/CN.9/819, par. 53 à 56)

41. Il a été noté que les projets transfrontaliers (PPP transfrontaliers) suscitaient un intérêt croissant et fournissaient des réseaux intégrés comme des couloirs de transport; ils permettaient également de réaliser des projets qui dépassaient les moyens d'un seul État. Toutefois, il a été signalé qu'ils posaient des problèmes particuliers que les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé ne permettaient pas de résoudre, notamment en ce qui concerne les systèmes juridiques et les accords multilatéraux. Il a été estimé que l'absence, à l'échelle internationale, d'orientations relatives aux PPP transfrontaliers dissuadait de nombreux États d'envisager et de conclure ce type de PPP.

42. Des données d'expérience sur les PPP transfrontaliers et des projets conjoints menés par plusieurs États ont été mises en commun, montrant que des travaux supplémentaires étaient nécessaires dans ce domaine. Il a été dit qu'aucun projet prévu au titre du "Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique" (NEPAD) n'avait été financé, et que des échecs avaient été enregistrés dans le secteur des transports dans le cadre de certains projets menés conjointement en Autriche/Hongrie,

en France et au Royaume-Uni. Toutefois, l'expérience retirée dans les secteurs de l'électricité et de l'énergie avait été plus concluante, notamment en Afrique, en Asie du Sud-Est et en Amérique latine.

43. Il a été convenu qu'un texte législatif relatif aux PPP devrait traiter les questions de droit privé qui intéressent les PPP transfrontaliers. Les trois options proposées au paragraphe 55 du A/CN.9/819 ont été examinées. Après un débat, il a été convenu que la deuxième option était préférable, car elle contenait à la fois une nouvelle disposition législative et des orientations sur la manière d'utiliser, d'adopter et d'adapter les dispositions existantes des instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé et celles en vigueur au niveau national.

44. Les participants au Colloque sont convenus qu'il serait, ici également, possible de parvenir à un consensus sur la solution.

3. Gouvernance et responsabilité sociale (A/CN.9/819, par. 57 à 63)

45. Il a été noté que les questions de gouvernance et de responsabilité sociale n'étaient pas traitées en tant que telles dans les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé, mais qu'elles étaient, comme cela est noté dans le document A/CN.9/819, essentielles au développement économique et social par les PPP. Dans ce contexte, il a été convenu qu'un texte législatif devrait exiger que les objectifs de développement visés par un PPP soient transparents.

46. Il a été souligné que la gouvernance des PPP était beaucoup plus complexe que celle des entreprises en raison de la diversité des intervenants, de la complexité de la structure organisationnelle, des obligations sociales (fourniture de services publics) et des relations contractuelles à long terme, aspects qui devraient être pris en considération et, au besoin, traités dans un texte législatif et dans les orientations connexes. À cet égard, la question de la responsabilité administrative a été soulevée dans la mesure où il a été estimé que les besoins en services publics devraient jouer un rôle central dans ces projets jugés socialement responsables. Il serait essentiel d'effectuer des comparateurs du secteur public, des analyses coût-efficacité et des études sur les avantages et les incidences économiques pour assurer, avec la diligence voulue, l'intégrité du processus et la responsabilité de l'administration publique.

47. Les contrôles et contreponds, éléments clefs du système, ont été examinés, notamment les rôles et responsabilités, et la séparation de certaines fonctions qui pourraient, autrement, accroître les risques de conflit d'intérêts. Il faudrait, en outre, que les systèmes encouragent les comportements éthiques et le respect des obligations fiduciaires. Les lois qui régissent les PPP pourraient prévoir des comités d'éthique, comme cela était le cas dans un exemple examiné. Des outils pourraient, notamment, protéger les dénonciateurs d'abus et prévenir les conflits d'intérêts.

48. Il a été noté que ces questions faisaient partie intégrante de la question de la viabilité, qui était la force motrice de la Déclaration de Rio+20. L'attention des participants au Colloque a été appelée sur une norme existante – la norme ISO 26000 –, qui pourrait constituer un point de départ utile pour des dispositions relatives aux PPP et permettrait à la société civile d'apporter une contribution.

49. Il a été noté, en outre, qu'il faudrait que les meilleures pratiques d'une autorité publique tiennent compte de certaines techniques commerciales du secteur privé et

que le concessionnaire respecte certaines normes de service public. Sur le plan pratique, l'expérience a montré que le manque de compétence des autorités publiques en matière de négociation, les problèmes rencontrés lors de la renégociation de projets et les allégations de collusion nuisaient à la bonne gouvernance et sapient la confiance dans les PPP. Il a été suggéré de répondre aux inquiétudes publiques que suscitaient les projets motivés par des fins politiques à court terme et aux problèmes de gouvernance connexes en renforçant la participation du public à la planification et à la surveillance des projets.

50. Il a été convenu que la question pouvait être jugée essentielle pour la sélection des projets de PPP, qui devrait se faire conformément à un plan directeur d'infrastructure et non au cas par cas (voir, en outre, la section B.7 ci-dessous). Il a été dit qu'il serait simple et efficace de soumettre le plan à un contrôle public. Toutefois, on a mis en garde contre l'adoption, dans ce contexte, de dispositions juridiques contraignantes, qui risqueraient de compromettre la bonne gouvernance. À cet égard, l'attention des participants au Colloque a été appelée sur un rapport de Chatham House sur les conflits et la coexistence dans l'industrie de l'extraction, qui donnait des indications sur les normes et méthodes utilisées.

51. Pour résumer, il a été convenu qu'il faudrait qu'un futur texte législatif sur la gouvernance réponde aux questions suivantes:

- a) Comment identifier, définir et évaluer les besoins publics et les objectifs de développement, sociaux et autres;
- b) Comment opérer un équilibre entre les besoins des secteurs public et privé;
- c) Comment élaborer des normes de conduite adaptées; et
- d) Comment éviter d'introduire dans des projets des objectifs multiples et contradictoires.

52. Il a été convenu, en outre, qu'il faudrait que les dispositions mettent l'accent sur la transparence et tirent profit de l'expérience acquise. Enfin, il a été noté que le récent rapport du Secrétaire général de l'ONU sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (A/RES/68/168) aiderait à intégrer les normes de conduite dans les projets de PPP, de sorte qu'il devrait être possible de s'entendre sur des dispositions législatives adaptées et sur des orientations connexes.

4. Questions liées au financement et à l'investissement (A/CN.9/819, par. 64 à 70)

53. Il a été fait savoir aux participants au Colloque que la méthode classique de financement des initiatives de financement privé (soit 80 à 90 % d'emprunts contre 10 à 20 % de capitaux propres) partait du principe que le concessionnaire assumait la plupart des risques liés au projet. Toutefois, l'expérience récente a montré que les autorités publiques prenaient beaucoup plus de risques, notamment en ce qui concerne le niveau de la demande de services publics, le refinancement et la garantie de recettes générées.

54. En raison des faiblesses inhérentes aux modèles existants, comme la possibilité de vendre le passif et l'actif sur le marché secondaire, les investisseurs qui vendaient pouvaient réaliser des bénéfices exceptionnels et les projets étaient incapables de faire face à la matérialisation des risques opérationnels.

55. Il a été estimé que ces aspects obligeaient à revoir fondamentalement les structures de PPP. Il a été recommandé qu'un nouveau texte législatif relatif aux PPP propose, pour remédier à ces faiblesses et faire face à l'évolution des méthodes de financement, d'autres modèles. Il a été ajouté que les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé faisaient obstacle à ces nouveaux modèles.

56. En outre, il a été signalé que les coûts de transaction des PPP par rapport à la valeur du projet étaient de plus en plus importants, notamment en raison de soumissions et de frais excessifs dont les montants avaient atteint un niveau jugé intenable (et supérieur aux prévisions budgétaires). Les dépenses postcontractuelles de gestion et d'exécution pouvaient, d'après la Banque européenne d'investissement, représenter jusqu'à 10 % des coûts du projet.

57. Par ailleurs, les réserves de fonds potentiellement disponibles pour des investissements à long terme, comme les fonds de pension et les caisses de retraite, ne pouvaient pas être utilisées pour les PPP. Or, vu la durée importante des investissements opérés par ces institutions et leur longue expérience de ces opérations, il faudrait qu'elles mettent ces fonds à disposition pour les PPP.

58. Les participants se sont vus présenter les résultats d'études et de consultations menées sur d'autres modèles de financement et leur fonctionnement. Ces modèles prévoyaient notamment l'investissement de fonds de pension dans les PPP sous la forme de propriété publique; le recours à la mise en concurrence pour obtenir des prêts ou des fonds propres avant la passation de marché (comme le modèle australien de soumission inversée); la création d'emprunts groupés par les gouvernements (comme le modèle britannique); le recours à la mise en concurrence pour choisir les administrateurs des entreprises chargées du projet, toujours avant la passation du marché. En ce qui concerne les systèmes de gestion des contrats dans ce type d'approche, on a noté les modèles de distribution à but non lucratif et les modèles dans lesquels les autorités publiques garantissent un taux de rendement interne. Il a été dit que ces modèles réduiraient les délais et les coûts de transaction, et permettraient aux autorités publiques de garder le contrôle des services fournis en inversant le ratio traditionnel susmentionné entre emprunts et fonds propres.

59. S'il a été fait observer que la complexité du processus et des contrats relatifs aux PPP obligeait à adopter des procédures complexes et plus coûteuses, d'autres participants ont estimé que les dépenses supplémentaires engendrées par un projet de PPP devraient être contrebalancées par des gains d'efficacité dans la fourniture de services par le secteur privé, et que c'était là l'une des principales justifications des PPP. De même, si la fourniture de services et les risques associés n'étaient pas transférés à un concessionnaire, l'une des principales fonctions des PPP disparaissait, et les projets pourraient ne pas être des PPP au sens décrit au paragraphe 19 ci-dessus.

60. Compte tenu de la nouveauté de certains des modèles décrits, et de la nécessité de veiller à bien définir un champ d'action dans leur recommandation à la Commission, les participants au Colloque ont décidé qu'il faudrait étudier plus avant la nature des obstacles aux nouveaux modèles de financement. Dans la mesure où ces modèles ne pouvaient pas être intégrés dans un texte législatif relatif aux PPP, et étant donné l'importance d'attirer les investissements à long terme voulus pour le développement d'infrastructures et la prestation de services publics, d'autres propositions sur la manière de légiférer seraient présentées à la Commission à une

date ultérieure. Entre-temps, le champ d'action proposé se limiterait aux principales formes de PPP.

5. PPP avec de petits opérateurs (A/CN.9/819, par. 71 à 76)

61. Des exemples de PPP avec de petits opérateurs d'Afrique et d'Amérique latine ont été présentés. Il a été noté qu'il n'existait pas de définition de "petit opérateur" en tant que tel, mais que l'on trouvait généralement des projets de ce type aux niveaux local et régional; ces projets étaient le plus souvent d'une ampleur et d'une durée moindres que les principales formes de PPP décrites ci-dessus. Il a été signalé l'existence de PPP conclus avec de petits opérateurs dans les secteurs de l'eau, des déchets, du tourisme et des logements sociaux, notamment.

62. Il a été suggéré de diviser les PPP conclus avec de petits opérateurs en PPP infranationaux et micro-PPP, et estimé qu'il serait plus facile d'intégrer les PPP infranationaux dans un cadre institutionnel et législatif général applicable aux PPP. L'expérience du Maroc a été citée à cet égard. Il a également été noté que le regroupement des PPP conclus avec de petits opérateurs faisait croître l'importance des PPP et les rendait plus efficaces.

63. Néanmoins, au cœur de ces PPP, comme de tous les PPP, il y avait l'idée que les secteurs public et privé étaient convenus de se partager la prestation de services et les risques connexes par le biais de contrats de services et de concessions. Les PPP conclus avec de petits opérateurs auraient besoin de structures de gouvernance adaptées et solides, d'un appui institutionnel approprié et efficace, d'une sécurité juridique et de bonnes pratiques, ainsi que d'un cadre réglementaire simplifié pour les procédures et formes contractuelles afin d'éviter des coûts de transaction excessifs. Pour assurer leur succès, il serait essentiel de trouver des instruments financiers novateurs, de renforcer les capacités et de donner des conseils d'experts; il faudrait également encourager la participation de la société civile. À ce propos, on a signalé les travaux que le Conseil d'État français, en association avec l'Agence française de développement et la Banque mondiale, a menés en vue de mettre en place un réseau de praticiens.

64. En ce qui concerne le financement, il a été dit qu'il faudrait compléter les fonds publics par des prêts bancaires et d'autres possibilités de financement, avec l'aide d'institutions telles que les banques de développement, les organismes de microfinancement, les organisations de la société civile et les fondations. On s'est demandé dans quelle mesure ces modèles seraient traités dans un texte législatif relatif aux principales formes de PPP.

65. En outre, on a rappelé les difficultés rencontrées ces dernières années par la CNUDCI lors de l'examen de la question du microfinancement, compte tenu, notamment, du risque que ces travaux fassent doublon avec ceux menés par d'autres organismes de développement. De même, les participants au Colloque ont été instamment priés d'éviter de faire des recommandations qui fassent double emploi avec les travaux actuellement entrepris de la CNUDCI pour créer un environnement juridique favorable aux micro-, petites et moyennes entreprises. Il a toutefois été noté que ces travaux portaient principalement sur l'officialisation des entreprises et n'étaient pas censés couvrir les partenariats avec le secteur public.

66. L'importance de faciliter la conclusion de PPP avec de petits opérateurs privés dans un futur texte législatif relatif aux PPP a été soulignée, compte tenu de leur

contribution possible au développement durable. Toutefois, on ne savait pas précisément s'il serait possible d'intégrer ces PPP dans les principales formes de PPP qui faisaient l'objet de ce texte: les microentreprises pourraient avoir besoin d'un régime très simplifié, tandis que les autres PME pourraient opérer dans un système conçu pour les principales formes de PPP. Il a donc été convenu que cette question serait examinée lors de l'élaboration d'un texte relatif aux PPP, en tenant compte des progrès réalisés par la CNUDCI pour créer un environnement juridique favorable aux micro-, petites et moyennes entreprises, des obstacles qu'un texte législatif sur les principales formes de PPP pourraient constituer pour les PPP conclus avec de petits opérateurs privés, de l'expérience acquise dans le fonctionnement de ces PPP, ainsi que de tout autre fait nouveau. Ultérieurement, il pourrait être recommandé à la Commission de mener des travaux futurs sur les PPP conclus avec des petits opérateurs privés.

6. Assurer la cohérence entre les lois relatives aux PPP et d'autres lois (A/CN.9/819, par. 77 à 92)

67. Il a été estimé que cette cohérence était essentielle à la réussite des projets de PPP. Il a été mis en avant la diversité des lois correspondantes et noté qu'un grand nombre d'entre elles étaient examinées dans l'actuel Guide législatif. Il a été dit que les questions qui devraient être actualisées ou exigeaient des dispositions supplémentaires étaient notamment celle des lois relatives à la promotion et à la protection de l'investissement, aux licences, à la protection des données et à la divulgation d'informations, ainsi que celle des nouveaux domaines de risque, notamment politique dans les pays développés et ceux en développement.

68. Les participants au Colloque ont rappelé que la solution la plus efficace, pour répondre à ce type de question, serait d'élaborer un guide complet à l'appui d'un futur texte législatif relatif aux PPP.

69. Il a également été dit que la question du chevauchement des lois relatives à la passation des marchés publics ou aux concessions et d'une future législation relative aux PPP devrait être examinée de près compte tenu, notamment, du fait que de nombreux États considéraient les PPP comme faisant partie intégrante de l'action menée pour moderniser leurs systèmes de passation des marchés. De même, il a été estimé qu'il serait utile aux États de coordonner leur action avec l'approche d'organismes donateurs tels que les banques multilatérales de développement.

70. Les participants au Colloque ont noté que comme la Convention des Nations Unies contre la corruption était entrée en vigueur après la publication des instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé, deux questions devraient, en particulier, être traitées dans un futur texte législatif relatif aux PPP.

a) Lutte contre la corruption et promotion de l'intégrité

71. Tout d'abord, il faudrait qu'un futur texte législatif relatif aux PPP donne effet aux prescriptions de l'article 9 ("Passation des marchés publics et gestion des finances publiques") et de l'article 12 ("Secteur privé") de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il faudrait que les dispositions et orientations connexes tiennent également compte des Principes de l'OCDE pour la gouvernance publique des PPP, du Guide de la CENUE sur la promotion de la bonne gouvernance au sein des PPP et de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics.

b) Conflits d'intérêts

72. Il a été mis en avant, en ce qui concerne les PPP, la complexité des conflits d'intérêts, qui s'expliquait par le nombre des parties prenantes et des arrangements contractuels que ces projets impliquaient, d'autant plus que les parties pouvaient assumer diverses fonctions en vertu des différents contrats et que des intérêts risquaient donc d'entrer en collision, notamment en cas de litige.

73. L'absence de dispositions relatives à ce sujet dans les instruments actuels relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé et dans d'autres textes a également été signalée. Il a été convenu qu'il faudrait qu'un futur texte législatif traite la question des conflits d'intérêts personnels et de ceux liés à l'organisation et donne ainsi effet aux articles 8 et 9-1 e) de la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en ce qui concerne les déclarations d'intérêts, les procédures de sélection des personnels et les exigences de formation, ainsi que les arrangements contractuels. Il faudrait que ce texte s'inspire également, outre la Loi type sur la passation des marchés publics, de la directive relative aux concessions adoptée en 2014 par l'Union européenne.

74. Il a été convenu que les documents de référence disponibles laissaient à penser qu'il serait, ici également, possible de parvenir à un accord sur des dispositions législatives appropriées et des orientations connexes.

7. Planification du projet, y compris la répartition des risques et l'appui des pouvoirs publics (A.CN.9/820, par. 1 à 7)

75. Il a été rappelé que tandis que les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé et d'autres textes internationaux relatifs aux PPP traitaient de la planification du projet, la Banque mondiale, entre autres, avait jugé que ce domaine constituait un point faible particulier, notamment en ce qui concerne l'élaboration d'une liste d'attente de projets.

76. Les principaux domaines qu'il faudrait examiner dans un texte législatif relatif aux PPP étaient notamment les suivants: identifier les besoins de service public et hiérarchiser ces projets en élaborant un plan directeur d'infrastructure, et veiller à établir un cadre budgétaire transparent au niveau macroéconomique. Au niveau microéconomique et dans le plan directeur, chaque projet pourrait être planifié en fonction de l'analyse de rentabilité, du rapport qualité-prix, de l'accessibilité financière et des comparateurs entre passation des marchés publics et PPP, en s'appuyant sur le comparateur pour le service public et sur d'autres mécanismes.

77. Tandis que la transparence de la liste d'attente de projets a été jugée essentielle pour encourager la participation des soumissionnaires, il a été convenu qu'il faudrait que les plans relatifs aux projets proposés soient relativement élaborés avant d'être présentés sur le marché. Si la viabilité commerciale ne pouvait être démontrée à ce stade, il a été dit qu'il était peu probable que la passation de marché concernée suscite un intérêt suffisant.

78. Il a également été convenu que cette étape du cycle d'un projet pouvait être divisée en deux phases principales: la première consistait à déterminer s'il fallait recourir à un PPP ou suivre une procédure classique de passation des marchés publics. Il a été ajouté qu'il faudrait que cette phase suive des étapes prédéfinies et associe toutes les institutions pertinentes de l'État concerné. La deuxième phase consistait à

établir le projet qui serait présenté sur le marché, c'est-à-dire à s'assurer que le calendrier et les modalités de financement étaient réalisables.

79. On a souligné la nécessité d'intégrer le processus de planification dans le cadre institutionnel, estimant qu'il faudrait qu'un futur texte législatif relatif aux PPP établisse la compétence en matière de planification et définisse les principales procédures à suivre.

80. Il a également été souligné que la phase de planification était essentielle pour s'assurer que la longue durée des projets de PPP était dûment prise en compte, de sorte que des contrats complexes contenant des clauses régissant, entre autres, les modifications et l'élargissement de l'ampleur des services à fournir pourraient être énoncés dans les documents d'appel d'offres. Il a également été rappelé qu'il importait de veiller à ce que toutes les clauses pertinentes des contrats publics et administratifs soient dûment connues et communiquées. Il a été convenu qu'une bonne planification et une bonne préparation aideraient à réduire la durée et le coût de la procédure d'appel d'offres, encourageraient la soumission d'offres et amélioreraient la qualité des offres et des contrats qui en résulteraient.

81. Il a été convenu qu'il faudrait publier les plans directeurs d'infrastructure, mais indiquer expressément qu'ils ne créaient pas de droits, ni d'obligations contraignantes pour les soumissionnaires potentiels (comme cela était le cas de la Loi type sur la passation des marchés publics), ce qui, autrement, découragerait une planification efficace. Il a été dit, en outre, que ces mesures de transparence pourraient réduire le risque de mener des négociations directes inadaptées, et aider à adopter une meilleure approche en ce qui concerne les propositions spontanées (voir, à cet égard, la section B.12 ci-dessous).

82. Il a donc été convenu qu'il faudrait qu'un futur texte législatif traite la planification et la préparation des projets et s'inspire des instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé et d'autres documents mentionnés plus haut. Il a été noté que les lois qui régissent la passation des marchés publics ne traitaient généralement pas la phase de planification des projets, ni la nécessité d'élaborer des plans directeurs d'infrastructure. C'est pourquoi il faudrait que les orientations qui accompagneront un futur texte législatif encouragent les États à s'assurer que des exigences équivalentes et cohérentes s'appliquent à tous les projets internes de développement d'infrastructures et de fourniture de services connexes, indépendamment de leur mécanisme de financement, afin d'assurer une bonne gouvernance, mais aussi d'éviter de fausser les décisions prises en ce qui concerne le financement des projets eux-mêmes.

83. Tandis qu'il a été reconnu que la mise en œuvre de dispositions relatives à la planification et à la préparation exigeait des capacités et un appui importants, il a été convenu qu'il devrait être possible de trouver une solution consensuelle en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre législatif et d'orientations en se fondant sur les sources et expériences nationales susmentionnées.

8. Répartition des risques et appui des pouvoirs publics (A.CN.9/820, par. 8 à 14)

84. On a rappelé qu'un accord général avait été trouvé en ce qui concernait le principe essentiel qui sous-tendait la répartition des risques dans le cadre des PPP: c'est à la partie la plus apte à gérer et à réduire un risque qu'il devrait incomber de supporter ce risque. On a indiqué, toutefois, que ce principe posait, dans la pratique,

des problèmes considérables. Bien que la réalisation d'études de faisabilité détaillées puisse aider à comprendre les risques, il était difficile d'identifier, de définir et de mesurer ces derniers; de plus, les risques pourraient évoluer au cours du cycle de vie d'un projet.

85. De même, il était possible que les risques ne soient pas entièrement sous le contrôle d'une partie et soient perçus et caractérisés différemment d'une partie à l'autre. Par exemple, les ingénieurs et entreprises de construction auraient une notion des risques, des délais et des bénéfices différente de celle des institutions financières. Des garanties publiques pourraient être nécessaires y compris pour les risques qui n'étaient pas entièrement sous le contrôle de l'autorité chargée du projet.

86. En outre, on a estimé qu'il pourrait y avoir des réticences culturelles ou institutionnelles à accepter la notion de paiement pour le transfert d'un risque à une partie privée, le secteur public pouvant s'auto-assurer en regroupant les risques. Par ailleurs, on s'est demandé s'il pouvait y avoir un véritable transfert de risque concernant la fourniture de services publics essentiels, l'autorité publique étant tenue d'assurer la continuité du service.

87. Dans cette optique, on a proposé que les risques et les bénéfices (à savoir un niveau de bénéfice raisonnable) soient examinés ensemble, afin de parvenir à un équilibre convenu dans le contrat en général. Ensuite, l'équilibre de base du projet devrait être maintenu par des ajustements en fonction des circonstances. Il faudrait placer la gestion des risques à long terme au cœur des dispositions, en adaptant les mécanismes de prévention des litiges qui existent dans le Guide législatif pour inclure des réunions régulières, une approche de partenariats et des règles de gestion du changement.

88. À cet égard, on a souligné qu'il faudrait que les principes de bonne gouvernance s'appliquent de la même manière à tous les changements du projet et accords connexes, et que des approches telles que celles appliquées en Australie (contrat de procédure), en Norvège (qualité à l'entrée) et au Royaume-Uni (passerelle) pouvaient également servir d'exemples de bonnes pratiques. Ces dernières contenaient, en particulier, des indications sur la façon de traiter l'optimisme comparatif observé dans les PPP. Il a été dit, enfin, que le fait de renforcer la participation à long terme au capital de projets – question examinée dans la section relative au financement et à l'investissement – pouvait aider à faire en sorte que le transfert de risque demeure effectif tout au long de la vie du projet.

89. Il a été convenu que ces questions devraient être traitées dans un texte législatif relatif aux PPP de base comme partie intégrante du processus de planification et de préparation, les documents de base indiquant qu'on pourrait, sur ce point, parvenir à un consensus. Des questions supplémentaires touchant uniquement aux PPP généraux pourraient être soumises à la Commission pour de futurs travaux distincts.

9. Sélection du partenaire de projet (A.CN.9/820, par. 15 à 20)

90. On a présenté au Colloque, en ce qui concerne les procédures de sélection, un résumé des dispositions correspondantes des instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé. On a également indiqué que les méthodes traditionnelles de passation des marchés publics, qui concernaient les appels d'offres ouverts, n'étaient pas adaptées aux projets de PPP. En revanche, les lois modernes relatives aux marchés publics, y compris la Loi type de la CNUDCI sur la passation

des marchés publics, contenaient des méthodes de passation plus adaptées qui prévoyaient des contacts entre l'autorité publique et d'éventuels soumissionnaires (discussion, dialogue et/ou négociation). On a, en outre, indiqué que la Loi type contenait une méthode (demande de propositions avec dialogue) qui combinait, d'une part, de nombreuses caractéristiques de la méthode de sélection prévue dans les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé et dans la procédure de dialogue compétitif de l'Union européenne et, d'autre part, la rigueur procédurale de l'appel d'offres en deux étapes (méthode testée et éprouvée qu'utilisaient les banques multilatérales de développement).

91. Néanmoins, il a été estimé que les procédures de sélection des PPP devraient prévoir la divulgation d'un ensemble de conditions du projet plus large que dans le cas d'une procédure de passation des marchés publics, d'éventuelles négociations avec le partenaire de projet sélectionné afin de conclure un contrat, et la probabilité de changements postérieurs à la conclusion du contrat pendant la phase d'exploitation.

92. Il a été rappelé que pour des raisons de gouvernance, la Loi type sur la passation des marchés publics interdisait les négociations contractuelles. L'expérience des PPP a montré que permettre à une autre partie que le partenaire de projet (à des institutions financières, par exemple) de participer à la transaction justifiait des négociations à ce stade. Il a été convenu que les parties qui n'avaient pas participé au processus de sélection ne devraient pas être autorisées à prendre part aux négociations, précisément pour éviter les risques liés à la bonne gouvernance, qui avaient motivé l'interdiction dans la Loi type.

93. En ce qui concerne les changements des conditions du projet, on a souligné qu'une législation moderne en matière de passation pourrait nécessiter un nouveau processus de passation si les changements étaient substantiels. Ainsi, il faudrait que les procédures de passation des marchés publics s'adaptent, dans une certaine mesure, aux PPP.

94. On a présenté au Colloque des informations détaillées sur les réformes entreprises par la Banque africaine de développement pour moderniser son système de passation, y compris en ce qui concerne la passation de projets d'infrastructure complexes. On a fourni des détails sur les politiques de passation de la Banque, qui s'inspirent de son règlement, ainsi que sur le processus de consultation et sur les délais. L'un des résultats attendus était de mettre davantage à profit les cadres institutionnels afin d'atteindre les normes de gouvernance et d'efficacité évoquées plus tôt pendant le Colloque; le programme de réforme, par conséquent, examinerait nombre des questions soulevées. De ce point de vue, également, la Banque africaine de développement a confirmé son appui à un texte législatif que la CNUDCI consacrerait aux PPP.

95. Il a été convenu qu'il était important d'harmoniser les principes et procédures clefs entre les banques multilatérales de développement et la CNUDCI. De nombreux États qui pourraient utiliser un texte de la CNUDCI sur les PPP emprunteraient également auprès de ces banques, capacité qui serait amoindrie si les fonctionnaires devaient travailler avec des systèmes très divergents. Il a été convenu qu'il serait également possible, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, de s'entendre sur l'actualisation de la méthode choisie dans les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé.

10. Préférences nationales (A.CN.9/820, par. 21 à 23)

96. On a souligné le caractère sensible du sujet, étant donné que de nombreux systèmes (y compris ceux des banques multilatérales de développement et des accords régionaux sur le libre-échange) interdisaient ces préférences dans la passation des marchés visés. Toutefois, lorsque la Loi type sur la passation des marchés publics avait été rédigée, des discussions approfondies avec les États et ces organes avaient abouti, dans ce texte, à une solution soigneusement élaborée. Pour l'essentiel, ces préférences étaient autorisées sous réserve des obligations internationales et de garanties de transparence et de gouvernance rigoureuses. Il a été décidé de suivre cette approche dans un texte législatif relatif aux PPP.

97. On a ajouté que la complexité du contexte des PPP devrait être prise en compte dans un texte législatif relatif aux PPP. En particulier, les préférences et autres programmes socioéconomiques d'appui aux PME et autres groupes défavorisés ne s'appliqueraient probablement qu'au niveau sous-contractuel, et la quantification des préférences dans le contexte de critères d'évaluation qualitatifs et d'obligations de prestation de service nécessiterait davantage de consultations et d'études. On est convenu que dans la pratique, il était essentiel que les soumissionnaires aient les qualifications requises en ce qui concerne les préférences.

11. Mécanismes de recours et de contestation (A.CN.9/820, par. 24 à 27)

98. On a souligné qu'un solide mécanisme de contestation serait indispensable pour garantir la participation effective aux appels d'offres relatifs aux PPP et satisfaire aux dispositions de l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Il a été convenu que les dispositions de la Loi type sur la passation des marchés publics prévoyaient des normes appropriées et devraient s'appliquer aux PPP, par exemple en conférant les compétences liées aux PPP aux organes saisis des études et des contestations dans le contexte de la passation de marchés publics.

12. Propositions spontanées (A/CN.9/820, par. 28 à 34)

99. On a examiné en détail la large place accordée à ce thème controversé dans les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé, point qui est résumé aux paragraphes 28 à 34 du document A/CN.9/820. On a décidé que l'approche serait, pour l'essentiel, conservée. Il a été indiqué que l'expérience d'un pays qui avait cherché à légiférer pour autoriser les propositions spontanées n'avait pas été concluante.

100. Il a également été signalé que pour ce qui est des propositions spontanées, un plan directeur d'infrastructure s'était révélé très bénéfique dans la pratique. On a dit que si le plan contenait tous les besoins d'infrastructure identifiés, il y aurait moins de raisons d'accepter des propositions spontanées. Toutefois, les dispositions relatives aux propositions spontanées restaient nécessaires, car ces plans directeurs en étaient encore à leurs débuts, et il fallait répondre aux propositions spontanées qui étaient effectivement soumises. Même si une partie privée était susceptible d'identifier un nouveau besoin de services publics, il était moins probable que des fournisseurs potentiels puissent déterminer si ces services étaient abordables et démontrer qu'il faudrait que le secteur public ou les utilisateurs finaux paient pour les obtenir.

101. On a décidé qu'il faudrait, dans une certaine mesure, actualiser les dispositions des instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé, mais que les révisions ne toucheraient pas au fond.

13. Dispositions législatives ou contractuelles (A/CN.9/820, par. 35 à 40)

102. Les participants au Colloque sont convenus que le fait de réglementer les clauses du contrat présenterait des avantages tels que la simplification des négociations contractuelles, la réduction des coûts de transaction et une meilleure protection de la partie la plus faible (en général l'autorité publique, qui n'aurait souvent que peu d'expérience de ces projets). Il était essentiel de garantir la continuité de la prestation de services. On est convenu que la fourniture d'orientations sur les clauses de l'accord de projet était l'une des clefs du renforcement des capacités que devrait assurer un service chargé des PPP.

103. On est convenu qu'il était utile de suggérer le contenu de l'accord de projet (comme dans le cas des instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé), mais que la mesure dans laquelle la législation devrait fixer ces clauses était une question beaucoup plus sensible.

104. D'une part, uniformiser les clauses et conditions ainsi que d'autres documents réduirait la nécessité que des spécialistes participent aux négociations et, partant, les coûts et les risques inhérents aux transactions; on a donc proposé que des formulaires de contrats soient intégrés au cadre législatif.

105. D'autre part, des représentants du secteur privé avaient recommandé d'accorder une liberté contractuelle totale pour que l'on puisse pleinement adapter l'accord au projet concerné. On a également estimé que l'adaptation de clauses indicatives prévues dans la législation continuerait de signifier que le contenu varierait considérablement d'un cas à l'autre.

106. Il a été observé qu'un aspect important de l'accord était de prévoir des changements dans le projet. On a rappelé la notion d'équilibre contractuel soulevée précédemment au cours du Colloque, à savoir que des changements qui seraient inévitables dans un contrat à long terme de ce type seraient possibles, sous réserve d'une indemnisation appropriée. On a indiqué que cette approche justifierait d'inclure des principes contractuels de base dans le cadre législatif.

107. Après un débat, il a été convenu qu'il serait souhaitable d'insérer certaines clauses contractuelles dans le cadre législatif, mais il restait à déterminer la mesure dans laquelle cela pourrait se faire. Cet aspect d'un texte législatif relatif aux PPP exigerait d'importants travaux supplémentaires.

14. Litiges naissant après l'attribution du marché (A/CN.9/820, par. 41 à 51)

108. On a rappelé que contrairement à celles de la BERD, les études réalisées par les consultants mentionnées ci-dessus avaient montré que la conformité aux instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé sur ce point était relativement faible.

109. Le traitement dont ce thème avait fait l'objet dans le document A/CN.9/820 a été examiné de manière assez approfondie. On a noté que l'une des questions clefs à résoudre était de déterminer si l'arbitrage était un mécanisme adapté pour régler les litiges naissants à ce stade du cycle du projet et, dans l'affirmative, d'identifier

l'instance appropriée. La Banque africaine de développement a présenté l'évaluation qu'elle avait faite des centres d'arbitrage de la région de l'Afrique, qui avait déterminé que les centres d'au moins trois pays, ainsi que des centres internationaux reconnus, avaient la capacité d'arbitrer les litiges nés de contrats qu'elle finançait. On a souligné qu'il était important de pouvoir faire confiance à ces centres, ce qui signifiait qu'il fallait aider ceux qui ne disposaient pas d'une longue expérience.

110. Il faudrait également s'interroger sur la nécessité d'élaborer des orientations sur la comparaison entre les instances nationales et internationales chargées du règlement des litiges, et de garantir leur indépendance (ce qui s'était révélé difficile à faire au niveau national, par exemple lors de la contestation de décisions d'organismes de réglementation ou d'autorités publiques).

111. On a souligné le caractère essentiel de la prévention des litiges, traitée de manière approfondie dans le Guide législatif existant. Il faudrait également définir le rôle crucial du choix de la loi qui régirait le projet et de l'instance qui serait chargée de régler les litiges, la manière d'aborder les éléments qui ne relevaient pas de l'arbitrage et la capacité locale. Enfin, on a indiqué qu'il serait important, du point de vue de la prévention, de permettre aux investisseurs de faire des commentaires sur les règles proposées qui affecteraient un projet.

112. On est convenu que des travaux supplémentaires seraient nécessaires pour élaborer des mécanismes appropriés pour prévenir et gérer des litiges autres que ceux qui pourraient naître entre l'autorité publique et le partenaire de projet. Ces litiges pouvaient naître entre les actionnaires, les prêteurs, les partenaires du consortium opérationnel, les organismes de réglementation, les exploitants, les entrepreneurs et les sous-traitants. Dans la pratique, l'expérience avait montré que l'arbitrage international permettait de choisir librement l'instance, tandis qu'une approche suggérée pour traiter les nombreux et différents litiges qui pouvaient naître était d'épuiser certains recours avant de saisir les instances internationales concernées.

113. Enfin, on a estimé que certaines orientations du Guide législatif étaient excessivement théoriques et qu'il serait utile d'adopter une approche plus pratique. On a considéré que compte tenu de la vaste expérience acquise par la CNUDCI en matière de prévention et de règlement des litiges, il serait possible de convenir, une fois de plus, de solutions législatives aux questions en suspens.

15. Transparence et autres questions (A/CN.9/820, par. 52 à 59)

114. Il a été admis que le principe de transparence était essentiel pour assurer une bonne gouvernance dans tous les aspects et phases des PPP, et qu'il sous-tendait les systèmes et la réglementation aux niveaux national et international. On a noté qu'un processus transparent était indispensable pour encourager la participation et permettre un suivi et une évaluation efficaces des projets.

115. On a estimé que la transparence était un outil de responsabilisation plutôt qu'une fin en soi. À cet égard, cependant, les principales caractéristiques des PPP créaient une situation complexe. Par exemple, les initiatives visant à encourager la publication systématique des marchés publics ne tenaient pas compte des changements qui pouvaient survenir dans le contrat, ni de la façon de rendre publics les transferts de capital dans le projet ou de traiter les différents types d'informations qu'un tel contrat contiendrait. Les clauses du contrat qui régissent la fourniture de services publics devraient alors être traitées différemment de celles qui régissent les informations

confidentielles. Enfin, les pays avaient peu d'expérience de la façon de fournir au secteur public et à la société civile les ressources nécessaires à une évaluation efficace de la performance pendant et après le projet.

116. On a indiqué, en outre, qu'un autre aspect de la transparence dont l'évolution dans la pratique était manifeste concernait le traitement comptable des PPP. Le fait que leurs engagements n'étaient pas inscrits au bilan (c'est-à-dire qu'ils n'alourdisaient pas la dette publique) était généralement perçu comme un facteur clef de motivation pour recourir aux PPP. Le Canada et d'autres États, cependant, avaient demandé que les passifs éventuels et la formation de capital dans les PPP soient inscrits dans les comptabilités nationales. Des normes de comptabilité étaient élaborées aux niveaux national et régional, et l'on encourageait les procédures budgétaires transparentes à ces deux niveaux. Les États-Unis, ainsi que des États de l'Union européenne, ont partagé l'expérience acquise dans ce domaine.

117. Il faudrait élaborer des indicateurs de performance clefs en fonction des objectifs socioéconomiques et du rapport coût-efficacité des projets. Un cadre législatif devrait exiger que ces objectifs soient bien énoncés et accessibles au public. Il a été convenu qu'il serait important de veiller à la responsabilisation, par le biais de la transparence et d'autres outils, pendant toute la durée des marchés, dans le contexte de la CNUDCI compte tenu, en particulier, du lien qui existait entre les PPP et les objectifs de développement durable. Malgré la quantité d'informations dont on disposait sur de nombreux aspects de la transparence, il faudrait, pour parvenir à un consensus sur tous les critères correspondants, traiter certaines questions sensibles, ce qui nécessiterait d'importants travaux d'élaboration d'un texte législatif relatif aux PPP.

118. Il a été noté qu'il faudrait revoir d'autres sujets traités dans les instruments relatifs aux projets d'infrastructure à financement privé, notamment l'autorité habilitée à conclure des PPP, les sûretés et d'autres aspects de la comptabilité et des questions financières. On est convenu qu'il ne devrait pas être difficile de parvenir à un consensus sur ces questions.

16. Conclusions sur l'ampleur des travaux nécessaires à l'élaboration d'un texte législatif relatif aux PPP

119. Les participants ont rappelé que pour tous les thèmes clefs qu'il faudrait examiner pour élaborer un texte législatif relatif aux PPP, les études et données d'expérience échangées lors du Colloque avaient montré qu'il était possible de parvenir, sur les dispositions nécessaires, à un consensus sans avoir à élaborer de nouveaux concepts, et cela dans des délais relativement brefs. On a noté qu'il n'existait à cette conclusion que deux exceptions mineures, à savoir la mesure dans laquelle les dispositions devraient figurer dans un texte législatif ou dans un contrat, et la transparence. Bien que des travaux supplémentaires sur ces sujets fussent nécessaires, on s'attendait à ce qu'il soit ensuite possible de parvenir à un consensus sur un texte législatif.

120. Compte tenu de ces conclusions et de la décision prise de recommander à la Commission de limiter ses travaux aux PPP de base, les participants au Colloque ont estimé que le champ d'action proposé avait été aussi bien défini que possible avant le commencement d'un tel projet. Il a toutefois été noté que le mandat d'élaboration d'un texte législatif relatif aux PPP devrait être suffisamment souple pour que l'on

puisse traiter les questions susceptibles de se poser au fur et à mesure de cette élaboration.

C. Nature d'un futur texte législatif: convention, loi type ou guide législatif?

121. On a présenté au Colloque un résumé des trois variantes évoquées ci-dessus d'un texte législatif de la CNUDCI. On a rappelé la préférence générale de la Commission pour des dispositions législatives (plutôt que de simples orientations). Comme il a été convenu qu'une convention ne serait pas possible dans le contexte des PPP, les participants au Colloque ont examiné les avantages relatifs d'une loi type et d'un guide législatif. Certains ont souligné qu'il était plus facile et plus efficace d'aider les États à élaborer un texte législatif avec, comme point de départ, un modèle de loi plutôt qu'un guide de politique générale.

122. Il a été noté qu'une loi type, dans laquelle un modèle de loi contiendrait les procédures et principes essentiels à une loi nationale, nécessitait, pour fonctionner comme prévu, des orientations sur son incorporation dans le droit national, son application et son utilisation. Une loi type fournirait des options limitées, mais devrait donner des explications pour permettre aux États de choisir l'option la plus appropriée aux circonstances locales. Un guide législatif, en revanche, combinait des orientations de politique générale et des propositions de dispositions législatives, mais ne cherchait pas à fournir une loi-cadre en tant que telle. De ce point de vue, on est convenu que les textes de la CNUDCI pouvaient prendre différentes formes, qui allaient de la loi type au guide législatif.

123. On a rappelé les préoccupations soulevées quant à l'utilisation d'une loi type dans le cadre des PPP, énoncées au paragraphe 68 du document A/CN.9/820, à savoir garantir un processus de sélection spécifiquement conçu pour les PPP, élaborer un solide cadre de planification et permettre d'adapter la loi type aux circonstances locales et à d'autres aspects du cadre réglementaire. Compte tenu de ce qui avait été dit au Colloque, on est convenu que ces questions n'empêcheraient pas d'élaborer une loi type, mais qu'elles indiquaient que cette dernière devrait s'accompagner d'un guide complet sur son incorporation, son utilisation et son application.

124. On a continué d'examiner la forme que devrait prendre le texte en fonction des divers besoins d'États ayant des niveaux différents de compréhension et d'expérience des PPP, et situés à des stades différents du processus d'élaboration législative. Pour les États ayant un faible niveau d'expérience et d'élaboration, on a indiqué qu'une loi type serait la forme la plus utile de texte législatif de la CNUDCI. Les États ayant davantage d'expérience des PPP pourraient utiliser un guide législatif, car celui-ci comprenait un nombre limité de dispositions législatives faisant consensus au niveau international et des orientations de politique générale concernant d'autres dispositions législatives à inclure dans une loi nationale. Ces États seraient également mieux à même d'adapter et d'actualiser un guide législatif comme il conviendrait. Les États ayant une grande expérience et une compréhension approfondie des PPP pourraient également inclure de nouvelles approches de ces derniers dans leur cadre législatif.

125. Compte tenu de cette analyse et de la nécessité de traiter le manque de financement des infrastructures particulièrement criant dans les pays en développement qui ont une faible expérience des PPP, il a été décidé qu'un texte

législatif relatif aux PPP serait plus efficace sous la forme d'une loi type. Les participants au Colloque ont donc recommandé à la Commission d'envisager l'élaboration d'une telle loi, étayée par un guide complet pour son incorporation.

126. On a également présenté au Colloque les détails d'un projet de loi type sur les PPP qu'élaborait l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants, organe interétatique comprenant des délégations parlementaires de ses neuf États membres. Les trois objectifs du projet étaient d'harmoniser les règles juridiques (avec les mêmes objectifs que ceux sur lesquels reposaient les travaux de la CNUDCI), de moderniser ces règles, et d'élaborer et de diffuser les pratiques optimales et les normes. On a noté que la nature régionale du projet, dont les États participants partageaient des contextes juridiques, culturels et économiques semblables, permettrait peut-être de parvenir plus facilement à un consensus que dans le contexte mondial de la CNUDCI. La prochaine version du projet, qui examinerait de nombreuses questions émergentes évoquées pendant le Colloque et se fonderait sur l'étude des pratiques des PPP, comme il était d'usage à la CNUDCI, devrait être disponible en mai 2014. Cette loi type serait également étayée par des orientations législatives et de politique générale.

127. On a rappelé qu'un accord avait été trouvé en ce qui concernait le champ d'application de la loi type relative aux PPP que le Colloque recommandait à la Commission d'élaborer. Bien qu'il en ressortît que la CNUDCI pourrait, à ce sujet, parvenir à un consensus assez rapidement, il a été souligné que de nombreux États souhaitaient, en ce qui concernait les PPP, promulguer des lois à très court terme et qu'ils auraient besoin, pour cela, d'aide et d'orientations avant que la loi type soit disponible sous sa forme finale. On a noté que des documents préparatoires aux sessions des groupes de travail (propositions de textes législatifs, par exemple) étaient publiés avant ces sessions sur le site Web de la CNUDCI dans toutes les langues officielles de l'ONU. On est convenu que ce processus ainsi que les délibérations inclusives et la recherche de consensus qui caractérisaient les négociations de la CNUDCI lors des sessions étaient essentiels pour encourager les États à tous les niveaux de développement à participer et à mieux comprendre les PPP au fur et à mesure du processus et, partant, pour leur permettre d'entreprendre la réforme des PPP avant que la loi type soit disponible. Par conséquent, on a souligné l'importance que revêtaient les méthodes de travail formelles de la CNUDCI dans le contexte des PPP.

128. Quoi qu'il en soit, il a été reconnu qu'il serait nécessaire de tenir des consultations entre les sessions formelles pour garantir l'élaboration du texte le plus tôt possible et approfondir au maximum l'examen de ces questions. Les représentants de la Banque de développement des Caraïbes et des États d'Amérique latine ont souligné que cette approche permettrait de mettre à profit l'expérience de leur région. Elle permettrait également d'aborder la question de l'appui nécessaire à la réforme institutionnelle, avec les autres agences œuvrant à la réforme des PPP mentionnées lors du Colloque.

V. Conclusions

129. Les participants au Colloque ont réaffirmé combien il importait de remédier, par les PPP, au manque de financement de l'infrastructure indispensable, en particulier,

aux pays en développement. On a ajouté que l'expérience de PPP médiocres ou inefficaces soulignait la nécessité d'un modèle législatif efficace que les États utiliseraient pour élaborer des normes et des pratiques optimales afin de réaliser le potentiel qu'ont les PPP de contribuer grandement au développement socioéconomique durable.

130. Les participants au Colloque ont donc recommandé à la Commission d'établir, dans les plus brefs délais, un mandat prévoyant l'élaboration d'une loi type sur les PPP et d'un guide connexe pour son incorporation dans le droit national. On a souligné les avantages que présenterait la réalisation de ce projet à l'aide des méthodes de travail formelles de la CNUDCI, priant la Commission d'examiner toutes les possibilités de développer la législation sur les PPP en tenant compte de la nécessité de hiérarchiser ses domaines de travail thématiques.

F. Note du Secrétariat sur les travaux prévus et travaux futurs possibles – Troisième partie, Proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique: travaux futurs du Groupe de travail II

(A/CN.9/822)

[Original: anglais]

1. En préparation de la quarante-septième session de la Commission, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a soumis au Secrétariat une proposition à l'appui de travaux futurs dans le domaine de la conciliation commerciale internationale. La version anglaise de cette communication a été soumise au Secrétariat le 30 mai 2014. On trouvera en annexe à la présente note la traduction du texte de la proposition tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.

Annexe

La CNUDCI devant examiner le projet de Convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités¹ à sa quarante-septième session, le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) a terminé les travaux sur les projets relatifs à la transparence relevant de son mandat. La Commission doit maintenant décider des projets futurs, le cas échéant, auxquels pourraient être valablement affectées les ressources du Groupe de travail. Les États-Unis proposent que le Groupe de travail s'attache à la force exécutoire des accords issus de la conciliation commerciale internationale.

Historique: L'Assemblée générale des Nations Unies est convenue que la conciliation se traduisait par des avantages non négligeables, notamment en ce qu'elle réduisait les cas où un litige aboutissait à la cessation d'une relation commerciale, facilitait aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permettait aux États de faire des économies dans l'administration de la justice². Dans la mesure où promouvoir la conciliation peut contribuer à la réalisation de ces objectifs, la CNUDCI a élaboré deux instruments importants visant à en augmenter l'utilisation, à savoir le Règlement de conciliation (1980) et la Loi type sur la conciliation commerciale internationale (2002). (Dans le présent document, comme dans la Loi type, "le terme 'conciliation' désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le 'conciliateur') de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige."³ Ainsi, aucune distinction n'est faite, dans le présent document, entre conciliation et médiation.)

Lorsque la CNUDCI a terminé ces précédents travaux, il était déjà reconnu que la conciliation était de plus en plus employée dans diverses parties du monde, et qu'elle devenait un mode de résolution des litiges de plus en plus apprécié et encouragé par

¹ A/CN.9/812 (2014).

² A/Res/57/18 (2003).

³ Loi type sur la conciliation commerciale internationale, art. 1.3.

la justice étatique et l'administration, en partie du fait de son taux de succès élevé⁴. Depuis lors, l'acceptation et l'utilisation de la conciliation n'ont cessé de croître. Ainsi par exemple, en 2008, l'Union européenne a publié une directive sur la médiation faisant obligation à ses États membres d'appliquer une série de dispositions destinées à encourager le recours à la médiation pour régler les litiges transfrontaliers en son sein⁵. Dans la mesure où les parties continuent de rechercher des options permettant de limiter les coûts et de régler les litiges plus rapidement, l'extension du recours à la conciliation est prévisible.

Cependant, un obstacle au développement de la conciliation vient de ce que les accords qui en sont issus peuvent être plus difficiles à appliquer que les sentences arbitrales, quand une partie ayant consenti à un tel accord ne s'y conforme pas par la suite. En général, les accords issus de la conciliation sont déjà exécutoires en tant que contrats entre les parties⁶. Toutefois, l'exécution en application du droit des contrats peut être lourde et prendre beaucoup de temps. Ainsi, si même une conciliation réussie se traduit simplement par un deuxième contrat qui s'avère aussi difficile à exécuter que le contrat sous-jacent qui a donné lieu au litige, le recours à la conciliation pour régler un différend contractuel peut perdre de son intérêt. En outre, contrairement à l'arbitrage, qui tranche généralement un litige de manière définitive, la conciliation ne garantit pas que les parties parviendront à un accord, sans compter que même une partie consentant à un accord est susceptible de ne pas le respecter par la suite. Ainsi, au moment de décider s'il convient d'investir leur temps et leurs ressources dans le processus de conciliation, les parties peuvent vouloir plus de certitude que si elles parviennent à un accord, l'exécution en sera efficace et abordable. "De nombreux praticiens ont fait valoir que la conciliation serait plus attrayante si un accord conclu à son issue bénéficiait d'un régime d'exécution accélérée ou était, aux fins de son exécution, assimilé ou quasiment assimilé à une sentence arbitrale."⁷ Ainsi, la Commission a appuyé le principe général selon lequel il fallait, "d'une manière générale, promouvoir l'exécution facile et rapide des accords issus d'une conciliation."⁸ Le renforcement du caractère exécutoire au-delà des frontières contribue aussi à promouvoir le caractère définitif du règlement des litiges transfrontaliers, car il réduit la possibilité que les parties engagent des procédures judiciaires faisant double emploi dans d'autres pays. Pour ces raisons, les premières réunions consultatives avec le secteur privé ont indiqué un appui solide en faveur de nouveaux efforts de la CNUDCI visant à faciliter l'exécution des accords issus de la conciliation.

Projet de Convention: Pour atteindre ces objectifs, les États-Unis proposent que le Groupe de travail II élabore une convention multilatérale relative à la force exécutoire des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation, dans le but d'encourager la conciliation de la même manière que la Convention de New York a favorisé la croissance de l'arbitrage. Tout comme le succès de la Convention de New York résulte en partie de la simplicité et de la concision relatives du texte, une

⁴ Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale ("Guide pour l'incorporation"), par. 8.

⁵ Directive 2008/52/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, 2008 O. J. (L 136) 3.

⁶ Guide pour l'incorporation, *supra* note 4, par. 89.

⁷ Id. par. 87.

⁸ Id. par. 88.

convention similaire sur la conciliation devrait également éviter toute complexité inutile.

En ce qui concerne le champ d'application d'une convention, les États-Unis proposent que le Groupe de travail examine les points suivants, notamment:

- Veiller à ce que la convention s'applique aux accords "internationaux", comme lorsque les parties ont leurs établissements principaux dans différents États;
- Faire en sorte que la convention s'applique aux accords tranchant des litiges "commerciaux" et à nul autre type (tels ceux relevant du droit du travail ou du droit de la famille);
- Exclure du champ d'application de la convention les accords où interviennent des consommateurs;
- Ne laisser aucun doute quant à la forme des accords couverts, par exemple les accords écrits, signés par les parties et le conciliateur; et
- Demeurer suffisamment souple pour que chacune des parties à la convention puisse déclarer dans quelle mesure la convention s'appliquerait aux accords où interviennent des gouvernements.

La convention pourrait alors disposer que les accords qui relèvent de son champ d'application sont contraignants et exécutoires (à l'instar de l'article III de la Convention de New York), sous réserve d'un nombre restreint d'exceptions (à l'instar de l'article V de la Convention de New York)

Une telle approche se fonderait sur le droit existant. Pour encourager le recours à la conciliation, de nombreux ensembles de règles et cadres législatifs facilitent l'exécution de certains accords issus de la conciliation en les traitant de la même manière que les sentences arbitrales. Par exemple, la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (adoptée dans de nombreux pays à travers le monde) prévoit dans son article 30 que si les parties règlent un différend durant la procédure arbitrale, le tribunal peut rendre une sentence par accord des parties, qui a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire. Le résultat repose sur une fiction juridique: bien que les parties règlent le litige elles-mêmes plutôt que d'attendre qu'il soit tranché par la décision d'un tiers neutre, l'accord est considéré comme une sentence. Grâce à cette fiction, les parties bénéficient des mêmes avantages en matière de caractère définitif et de facilité d'exécution qu'aurait fournis une sentence normale.

D'autres pays sont allés plus loin, en établissant une équivalence de traitement entre les accords issus de la conciliation et les sentences arbitrales, même si aucune procédure d'arbitrage n'a été entamée. Ils incitent ainsi les parties à régler les litiges plus tôt. Par exemple, la CNUDCI a noté que l'Inde et les Bermudes prévoient que les accords issus de la conciliation soient assimilés à des sentences arbitrales⁹. Un certain nombre d'États américains, dont la Californie et le Texas, disposent de lois sur la conciliation commerciale internationale qui prévoient que les accords qui en sont

⁹ Id. par. 91 (ou sont citées la loi de 1986 sur l'arbitrage des Bermudes et la loi de 1996 sur l'arbitrage et la conciliation de l'Inde, art. 73 et 74).

issus ont les mêmes effets juridiques que les sentences arbitrales¹⁰. Divers règlements d'arbitrage à travers le monde ont adopté une approche similaire. Celui du Korean Commercial Arbitration Board (Conseil coréen d'arbitrage commercial) prévoit que si la conciliation permet de régler un litige avant le début de l'arbitrage, "le conciliateur est réputé être l'arbitre nommé en vertu de l'accord des parties, et le résultat de la conciliation a ... le même effet" qu'une sentence rendue d'accord parties¹¹. De manière similaire, le règlement de médiation de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm prévoit que les parties peuvent désigner le médiateur comme arbitre dans le but d'assimiler un accord à une sentence arbitrale¹².

Une convention relative à la conciliation qui suivrait le modèle de la Convention de New York s'inspirerait de l'approche adoptée par ces pays mais, plutôt que de s'appuyer sur la fiction juridique selon laquelle les accords sont réputés être des sentences arbitrales, elle porterait directement sur la force exécutoire de ceux-ci. Cette approche éliminerait également la nécessité d'engager une procédure d'arbitrage (permettant d'économiser le temps et les coûts qui y sont liés) simplement pour intégrer un accord issu de la conciliation à une sentence arbitrale.

Bien évidemment, toute convention en ce sens devrait inclure un nombre restreint d'exceptions similaires, mais pas identiques, à celles prévues à l'article V de la Convention de New York. Par exemple, un texte similaire à celui de l'article V 1) d) (relatif à la constitution du tribunal arbitral ou à la procédure d'arbitrage) peut ne pas être nécessaire. En revanche, le Groupe de travail pourrait examiner l'opportunité d'autoriser une partie à un accord à en empêcher l'exécution si elle peut démontrer qu'elle l'a signé sous la contrainte.

Le Groupe de travail pourrait également examiner plusieurs éventuelles entraves structurelles à l'exécution en application de la convention:

- Doit-on prévoir que d'autres tribunaux puissent donner effet à la décision d'une juridiction dans le pays d'origine selon laquelle un accord n'a pas force exécutoire (à l'instar du traitement des procédures d'annulation dans la Convention de New York)?
- Comment éviter la duplication des procédures qui résulte de tentatives simultanées visant à faire exécuter un accord en application de la convention ainsi que du droit des contrats (ou d'un autre droit)? et
- Comment garantir le respect des restrictions à l'exécution placées par les parties à un accord (par exemple, accords comportant des clauses attributives de compétence ou d'autres limites aux recours)?

En outre, les accords peuvent comporter des obligations à long terme concernant la conduite future des parties et pourraient aborder de tels points plus fréquemment que les sentences arbitrales. Le Groupe de travail devrait examiner s'il conviendrait, dans de tels cas, de poser des limites à l'exécution en application de la convention. Par exemple, l'exécution en application de la convention pourrait être ouverte pendant un laps de temps limité, suite auquel d'autres mécanismes (tels que le droit interne des

¹⁰ Par exemple Cal. Civ. Pro. § 1297.401; Tex. Civ. Prac. & Rem. Code Ann. § 172.211.

¹¹ Korean Commercial Arbitration Board, Règlement national d'arbitrage, art. 18.3 (2011).

¹² Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, Règlement de médiation, art. 14 (2014).

contrats) pourraient être plus opportuns (par exemple pour régler un changement de circonstances ou d'autres questions similaires). D'autres méthodes visant à restreindre l'application de la convention aux éléments non monétaires des accords pourraient également être envisagées.

Lors de l'élaboration de la Loi type sur la conciliation commerciale internationale, il a été noté qu'il serait difficile de rédiger une législation uniforme pour ce qui est de l'exécution parce que les méthodes permettant d'assurer l'exécution accélérée des accords variaient énormément d'un système juridique à l'autre et dépendaient des mécanismes du droit procédural interne¹³. Toutefois, le Groupe de travail pourrait réduire ces difficultés en abordant l'exécution au moyen d'une convention qui, comme la Convention de New York, énoncerait les résultats auxquels les États devraient parvenir en se fondant sur leurs systèmes juridiques nationaux (dans ce cas, l'exécution des accords issus de la conciliation) sans essayer d'harmoniser la procédure spécifique pour atteindre cet objectif¹⁴.

De même, les travaux en vue d'élaborer une convention ne devraient pas viser à mettre au point des règles harmonisées pour la procédure de conciliation elle-même, tout comme la Convention de New York n'énonce pas de règles impératives sur la conduite des procédures arbitrales. Toutefois, le Groupe de travail pourrait examiner la possibilité d'aborder d'autres sujets, tel le caractère confidentiel des discussions de conciliation, en conduisant des projets supplémentaires après l'élaboration d'une convention initiale.

Prochaines étapes: Compte tenu des avantages potentiels d'une telle convention, ainsi que du travail de fond qu'a déjà réalisé le secrétariat dans le cadre de l'élaboration de la Loi type, les États-Unis demandent instamment à la Commission de faire de ce projet la priorité du Groupe de travail, y compris lors de sa prochaine session en septembre 2014. Si d'autres activités qu'examine actuellement le Groupe de travail (telle la mise à jour de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales) devraient se poursuivre, elles ne devraient pas retarder les travaux sur ce projet.

¹³ Guide pour l'incorporation, *supra* note 4, par. 88.

¹⁴ De la même manière, cette convention prévoirait l'exécution des accords issus de la conciliation mais, à l'instar de la Convention de New York, elle n'aborderait pas les questions relatives à la saisie ou à l'exécution de biens.

**G. Note du Secrétariat sur les travaux futurs prévus et travaux
futurs possibles – Quatrième partie, Proposition du Gouvernement
canadien: travaux futurs possibles dans le domaine du commerce
électronique – questions juridiques touchant la fourniture
d’informatique nuagique**

(A/CN.9/823)

[Original: anglais et français]

1. En vue de la quarante-septième session de la Commission, le Gouvernement canadien a soumis au Secrétariat une proposition à l’appui des travaux qui seront menés dans le domaine de l’informatique en nuage. Les versions française et anglaise de cette note ont été soumises au Secrétariat le 19 juin 2014. Le texte reçu par le Secrétariat est reproduit en annexe à la présente note sous la forme dans laquelle il a été reçu.

Annexe

I. Introduction

1. Conformément au mandat de la quarante-quatrième session de la Commission en 2011, le Groupe de travail IV sur le commerce électronique (le Groupe de travail) a mené ses travaux sur les documents transférables électroniques, y compris certains aspects d’autres sujets qualifiés comme méritant l’attention de la CNUDCI, tels que la gestion de l’identité, l’utilisation de dispositifs mobiles en matière de commerce électronique et l’utilisation d’un portail électronique unique¹. Dans le cadre de la quarante-septième session de la Commission, le Groupe de travail rend compte des travaux réalisés lors de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions. Le travail progresse sur les dispositions types pour les documents transférables électroniques. Ainsi, il est peut-être temps pour la Commission d’envisager la réalisation d’autres travaux dans le domaine du commerce électronique.

II. Informatique en nuage et questions juridiques connexes dans un contexte transfrontalier

2. Au cours des dernières années, l’informatique en nuage a progressé rapidement et est maintenant largement utilisée dans de nombreux secteurs d’activités d’affaires et par les institutions publiques. L’informatique en nuage peut être définie, de manière générique, comme un service informatique (par exemple l’hébergement de données ou le traitement de données) offert par l’intermédiaire de l’Internet. Il est parfois difficile pour le profane du domaine de s’imaginer que l’informatique nuagique nécessite des configurations variables d’ordinateurs (ou réseau d’ordinateurs) appelés serveurs. Les utilisateurs obtiennent l’accès après une procédure d’authentification et peuvent utiliser la puissance de traitement du serveur pour travailler sur une

¹ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 238 et 239.

application, stocker des données, ou exécuter quelque autre tâche informatique. Le nom d'«informatique nuagique» provient du fait que les fonctions informatiques offertes ne sont pas exécutées sur l'ordinateur personnel d'un individu ou sur le réseau informatique d'une entreprise, mais plutôt ailleurs par le truchement de l'Internet. L'informatique en nuage réduit le besoin de réseaux informatiques internes, de serveurs et même d'ordinateurs personnels car, au lieu d'utiliser ces appareils ou ces réseaux, les applications et les capacités informatiques du fournisseur de services sont utilisées. L'utilisation de l'informatique en nuage peut faciliter grandement la conduite des affaires en diminuant les coûts et en augmentant la mobilité des utilisateurs.

3. Malgré les avantages de l'informatique en nuage, les entreprises peuvent être réticentes à l'utiliser pour des raisons de fiabilité, de sécurité de l'information confidentielle, telle les secrets commerciaux, d'absence de la présence physique du fournisseur de services dans le ressort, de clauses contractuelles trop favorables au fournisseur de services, de contraintes inhérentes au modèle proposé par les fournisseurs de services qui ne remplissent pas les exigences légales du client, et bien d'autres raisons.

III. Pourquoi des travaux visant à relever les questions juridiques liées à l'informatique nuagique seraient-ils utiles?

4. Compte tenu de l'importance de l'informatique en nuage dans le monde des affaires d'aujourd'hui et de son utilisation accrue à l'échelle nationale et dans le contexte transfrontalier, il serait utile que la CNUDCI effectue des travaux sur les questions juridiques touchant les parties aux ententes d'informatique en nuage. Une recension des risques juridiques associés à la conclusion d'une entente d'informatique en nuage pourrait être utile aux parties privées dans la protection de leurs intérêts et dans l'évaluation de la conduite de leurs affaires. L'étude des services d'informatique en nuage transfrontaliers par la CNUDCI pourrait aussi contribuer au développement du commerce international en réduisant ou aplanissant les obstacles au commerce international ou en servant à identifier les occasions d'harmonisation des pratiques et des lois.

5. L'informatique en nuage soulève un grand nombre de questions contractuelles ainsi que d'autres questions juridiques. Les droits de la propriété intellectuelle sur les logiciels et la protection des renseignements personnels, y compris la détermination de la loi applicable en matière de protection de la vie privée, ont été identifiés comme posant des difficultés importantes en pratique. Malgré cela, la portée de cette proposition exclut la propriété intellectuelle et la vie privée et est limitée aux questions contractuelles concernant les hôtes, les clients et les utilisateurs de l'informatique en nuage et aux questions de compétence s'y rapportant. La proposition de travail sur l'informatique en nuage vise seulement la préparation d'un document identifiant les questions juridiques touchant les relations contractuelles afférentes aux ententes d'informatique en nuage et qui surviennent dans ce contexte. Le document pourrait servir de base à la préparation d'un aide-mémoire ou d'une liste plus détaillée d'éléments à étudier par les utilisateurs, un peu comme l'*Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996)*, *Reconnaître et*

prévenir la fraude commerciale: indicateurs de fraude commerciale (2013), ou le *Guide juridique de la CNUDCI pour les opérations d'échanges compensés (1992)*. Les paragraphes qui suivent donnent un aperçu des questions qui pourraient être à l'étude. Cette liste de questions illustre les aspects contractuels qui pourraient être considérés et est non exhaustive.

6. Premièrement, quelles sont les obligations et les responsabilités de chaque participant relativement à l'informatique en nuage? Les exigences relatives à la sécurité des services infonuagiques ne sont pas réglementées, sont sujettes aux déclarations dont le client typique ne peut vérifier la véracité et sont contenues dans des contrats qu'il peut être difficile d'exécuter en pratique étant donné l'emplacement où sont situés les serveurs et les liens avec des serveurs non identifiables. Ceci soulève des questions quant à l'observance des obligations issues du droit national et leurs caractères parfois contradictoires. Les obligations et les responsabilités peuvent-elles être appliquées et attribuées dans un contexte transfrontalier? Quelles obligations incombent au fournisseur de services en relation à la préservation de l'intégrité des données? Quels remèdes sont disponibles lorsque l'intégrité de l'information a été compromise? Est-ce qu'un cadre de réflexion pourrait être offert aux fournisseurs de services et aux clients pour l'évaluation et la négociation d'obligations contractuelles? Par exemple, quelles obligations s'imposent au fournisseur de services lorsqu'il y a des pertes commerciales résultant de l'indisponibilité d'un service? Sous quelles conditions est-ce qu'un contrat d'informatique en nuage peut-il être résilié? Qu'en est-il des données lorsque le contrat est résilié?

7. Deuxièmement, un accès sécurisé aux serveurs en nuage exige l'établissement de protocoles de gestion de l'identité. Il semble largement accepté que tout système de gestion de l'identité est fondé en bonne partie sur un cadre contractuel. Ce dernier attribue des obligations, des risques et des responsabilités. Cependant, est-ce que quelconque cadre contractuel est acceptable ou devrait-on établir des pratiques exemplaires? En outre, que prévoit la législation interne des États relativement aux protocoles acceptés de gestion de l'identité? Quelles pratiques sont considérées comme raisonnables par les tribunaux et lesquelles sont considérées comme négligentes?

8. Troisièmement, l'hébergement de données est régi par une entente contractuelle entre le fournisseur de services et une personne, le client, souhaitant rendre accessible les données hébergées en nuage à un groupe donné d'utilisateurs (ordinairement des employés ou clients). Ces contrats sont généralement des contrats types préparés par des fournisseurs de services mais peuvent également être négociés entre les parties. Qui est propriétaire des données dans ces ententes? Bien qu'ils ne soient pas généralement parties aux ententes contractuelles, les utilisateurs peuvent voir leurs droits et leurs obligations affectés par l'informatique en nuage (c'est-à-dire, dans les cas où les renseignements personnels sont entrés et stockés ou où les utilisateurs négligents donnent accès aux données à des tiers non autorisés). Comment les tiers et les informations relatives aux tiers sont-ils affectés par une entente infonuagique?

9. Quatrièmement, l'entente de services infonuagiques peut également soulever des questions de droit international privé. Ces questions peuvent survenir à l'égard de divers aspects des contrats qui, pour différentes raisons, ne sont pas assujettis à la même loi. (Par exemple, dans certaines situations, les utilisateurs ne sont pas parties aux ententes de services et ne sont donc pas assujettis à une clause sur le droit applicable dans l'entente de services. Dans d'autres situations, par l'application de la

politique publique dans divers États, notamment la législation relative à la protection des consommateurs, la législation relative à la protection de la vie privée et celle relative à la protection des renseignements confidentiels, différentes lois entrent en jeu.) Ces questions risquent de devenir de plus en plus présentes, ainsi que de plus en plus complexes, étant donné que les fournisseurs de services infonuagiques utilisent des places d'affaires dans plusieurs ressorts pour leurs serveurs et autres opérations.

10. De façon similaire, l'interaction entre le choix du tribunal compétent et les règles en matière de compétence d'une part, et la politique publique et les facteurs de rattachement utilisés pour déterminer la compétence d'un tribunal d'autre part, pourrait entraîner d'importants défis dans la pratique. Par exemple, le choix de la loi applicable et du tribunal compétent entre le fournisseur de services et le client indiquant l'État A priverait-il validement de leur compétence les tribunaux nationaux de l'État B où se trouve un utilisateur? De manière plus générale, l'hôte devrait-il être tenu de divulguer des renseignements même s'il n'a qu'un lien limité avec l'autre État où l'ordonnance de divulgation est rendue?

11. Cinquièmement, quelles pratiques et mesures efficaces visant à limiter les risques devraient être mises en place par les fournisseurs de services? Par exemple, les fournisseurs de services devraient-ils être encouragés d'offrir un accès à plusieurs fonctions comportant des niveaux d'accès variables (c'est-à-dire seulement certains utilisateurs ont accès à l'ensemble des informations confidentielles d'une personne)? Devraient-ils être tenus d'informer les clients potentiels de la disponibilité ou non de telles garanties et fonctions d'accès multiples? Devraient-ils être titulaires d'une assurance responsabilité et qui devrait être responsable d'assurer un ou certains risques? Est-ce que l'informatique en nuage est différente dans le contexte gouvernemental de celle du contexte privé et est-ce que des critères différents devraient s'appliquer? Est-ce que le fournisseur de service devrait être requis de divulguer que l'accès aux données pourrait être accordé aux autorités d'un État dans l'exercice de ses pouvoirs spéciaux d'enquête? Est-ce que l'existence de lois protégeant l'information personnelle et le respect de ces lois par les fournisseurs de services sont suffisants pour exonérer le fournisseur de sa responsabilité?

IV. Les travaux futurs de la CNUDCI

12. La Commission pourrait demander au Secrétariat de recueillir des renseignements relatifs à l'informatique en nuage et particulièrement l'hébergement de données, SaaS (software as a service) ainsi que d'autres services informatiques en nuage et de préparer un document exposant les pratiques actuelles. S'il y a lieu, le document pourrait souligner les risques susceptibles de découler des pratiques en cours en matière de conflits de lois, du manque de dispositions législatives dans les lois nationales donnant effet aux ententes sur l'informatique en nuage, et du manque d'harmonisation des lois internes. Ce travail pourrait être effectué en collaboration avec la Conférence de La Haye. Le document pourrait indiquer où l'élaboration de pratiques exemplaires est nécessaire compte tenu de l'absence effective de recours judiciaires, d'un déséquilibre perçu entre les droits et les obligations des participants à l'informatique en nuage ou dans d'autres cas. Enfin, le document pourrait indiquer les travaux réalisés par d'autres organisations dans le domaine de l'informatique en nuage, notamment en matière de vie privée et de protection des renseignements personnels, en vue de cibler les lacunes du cadre de droit commercial international.

Le document pourrait ensuite être utilisé par le Groupe de travail pour relever les questions qui nécessitent des solutions législatives pratiques ou d'autres solutions et pour discuter de possibles travaux futurs.

VIII. CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Le secrétariat de la CNUDCI continue de publier des décisions de tribunaux et des sentence arbitrales en rapport avec l'interprétation ou l'application d'un texte résultant des travaux de la CNUDCI. Pour une description du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI, voir le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.2) publié en 2000 et disponible sur Internet à l'adresse www.uncitral.org.

Les compilations de sommaires de jurisprudence (A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS) peuvent être obtenues auprès du secrétariat de la CNUDCI à l'adresse suivante:

Secrétariat de la CNUDCI
B.P. 500
Centre international de Vienne
1400 Vienne
Autriche

Téléphone: (+43-1) 26060-4060 ou 4061
Télécopie: (+43-1) 26060-5813
Courrier électronique: uncitral@uncitral.org

Ces compilations sont également disponibles sur le site Internet de la CNUDCI www.uncitral.org.

Le texte intégral des décisions des tribunaux et des sentences arbitrales mentionnées dans le Recueil de jurisprudence peut être obtenu dans la langue originale sur demande adressée au secrétariat de la CNUDCI.

IX. ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE DE RÉFORME DU DROIT

Note du Secrétariat sur la coopération et l'assistance techniques (A/CN.9/818)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-7
II. Activités de coopération et d'assistance techniques	8-44
A. Approches générales	8-17
B. Activités spécifiques	18-44
III. Diffusion d'informations	45-62
A. Site Web	46-48
B. Bibliothèque	49-53
C. Publications	54-57
D. Communiqués de presse	58-59
E. Demandes générales de renseignements	60
F. Réunions d'information à l'intention des missions permanentes à Vienne	61
G. Conférences d'information à Vienne	62
IV. Ressources et financement	63-74
A. Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI	65-69
B. Fonds d'affectation spéciale créé pour permettre d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI	70-74

I. Introduction

1. Conformément à une décision prise à sa vingtième session, en 1987, les activités de coopération et d'assistance techniques visant à promouvoir l'utilisation et l'adoption de ses textes constituent l'une des priorités de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)¹.

2. Dans sa résolution 67/89 du 14 janvier 2013, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition, du travail de la Commission dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques, et a engagé de nouveau les organismes d'aide au

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17), par. 335.

développement et les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale à apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes.

3. L'Assemblée générale s'est félicitée des initiatives prises par la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques et a pris note avec intérêt de la conception globale de la coopération et de l'assistance techniques de la Commission, qui se fondait sur le cadre stratégique des activités d'assistance technique proposé par le secrétariat pour faire adopter universellement les textes de la Commission et faire connaître ceux qu'elle avait récemment adoptés.

4. L'Assemblée générale a également souligné qu'il importait, pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial, de promouvoir l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission et, à cette fin, a instamment prié les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer, de promulguer les lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes pertinents.

5. L'état des textes de la CNUDCI est régulièrement actualisé et peut être consulté sur le site Web de cette dernière. Il fait également l'objet d'une compilation annuelle dans une note du secrétariat intitulée "État des conventions et des lois types" (pour la quarante-septième session de la Commission, voir A/CN.9/806).

6. La présente note expose les activités de coopération et d'assistance techniques menées par le secrétariat depuis la publication de la précédente note, dont la Commission a été saisie à sa quarante-sixième session, en 2013 (A/CN.9/775 en date du 1^{er} mai 2013), et rend compte de la mobilisation des ressources destinées à appuyer ces activités.

7. Un document distinct (A/CN.9/809) renseigne sur les activités que les organisations internationales mènent actuellement en matière d'harmonisation et d'unification du droit commercial international, et sur le rôle que la CNUDCI joue dans la coordination de ces activités.

II. Activités de coopération et d'assistance techniques

A. Approches générales

8. Les activités de coopération et d'assistance techniques du secrétariat ont pour but de promouvoir l'adoption et l'interprétation uniforme des textes législatifs de la CNUDCI. Elles visent notamment à fournir des conseils aux États qui envisagent de signer et de ratifier les conventions de la Commission ou d'y adhérer, d'incorporer l'une de ses lois types ou d'utiliser l'un de ses guides législatifs.

9. La coopération et l'assistance techniques peuvent notamment prendre les formes suivantes: réalisation de missions d'information et participation à des séminaires et conférences organisés aux niveaux régional et national; aide aux pays pour l'évaluation des besoins de réforme de leur droit commercial, notamment par l'examen de leur législation existante; aide à la rédaction des lois nationales nécessaires pour appliquer les textes de la CNUDCI; fourniture aux agences

multilatérales et bilatérales de développement d'un soutien pour utiliser les textes de la CNUDCI dans leurs activités et projets de réforme législative; apport à des organisations internationales et autres (associations professionnelles, organisations d'avocats, chambres de commerce et centres d'arbitrage, par exemple) de conseils et d'une aide pour utiliser les textes de la CNUDCI; et organisation d'activités de formation destinées à faciliter l'application et l'interprétation, par les juges et les autres praticiens du droit, des législations fondées sur les textes de la CNUDCI.

10. Les activités de coopération et d'assistance techniques ont été conçues et exécutées conformément aux lignes d'action prioritaires en la matière, qui visaient notamment: à privilégier une approche régionale et sous-régionale, non seulement pour réaliser des économies d'échelle mais aussi pour compléter les initiatives d'intégration régionale en cours; à promouvoir l'adoption universelle des textes de droit commercial international déjà largement acceptés; et à déployer des efforts particuliers pour diffuser des informations sur les textes récemment adoptés, en vue d'encourager, s'il s'agissait de traités, leur adoption et leur entrée en vigueur dans les meilleurs délais (A/66/17, par. 255).

11. Certaines des activités menées pendant la période considérée sont décrites ci-après. Celles qui sont signalées par un astérisque ont été financées par le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI.

Initiatives en faveur d'une approche régionale

12. Le secrétariat a continué de participer à la deuxième phase du projet sur la facilité à faire des affaires ("Ease of Doing Business") de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC), relative à l'exécution des contrats, en coopération avec le Ministère de la justice de la République de Corée. Ce projet vise à renforcer le cadre législatif et institutionnel qui sous-tend l'exécution des contrats au sein de l'APEC. En 2013, il s'est attaché au Brunéi Darussalam et au Viet Nam (Bandar Seri Begawan et Hanoï, 25 mai-5 juin 2013)*. Le Ministère coréen de la justice a décidé de l'étendre à des pays n'appartenant pas à l'APEC, l'Arabie saoudite en premier lieu (Riyad, 3-9 mai 2013)*. Récemment réformée, la législation en matière d'arbitrage de ces trois États a été analysée, ainsi que son contexte d'application. Aucun des trois États n'étant partie à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) (Vienne, 1980)², l'importance d'adopter le régime du commerce international a aussi été soulignée. Au vu de l'intensification du commerce électronique dans ces États, les textes y relatifs de la CNUDCI ont aussi été mis en avant. Lors du séminaire récapitulatif (Séoul, 29-31 octobre 2013)*, les mesures susmentionnées ont été recommandées comme moyens d'améliorer l'environnement juridique pour l'exécution des contrats dans ces États, notamment en ce qui concerne le commerce extérieur et les investissements étrangers. La participation du secrétariat à ce projet a été rendue possible par la contribution volontaire continue reçue du Gouvernement de la République de Corée.

13. Le secrétariat a exposé l'action menée par la CNUDCI dans le domaine de l'harmonisation du droit à la conférence régionale du Moyen-Orient où était présentée la version arabe des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010) au regard des conventions internationales et des lois nationales,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

conférence organisée dans le cadre du Protection Project de la Johns Hopkins University School of Advanced International Studies (Mascate, 23 et 24 mars 2014).

14. On trouvera des renseignements supplémentaires sur les activités régionales d'assistance et de coopération techniques du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique dans le rapport qui leur est consacré (A/CN.9/808).

Promotion de l'adoption universelle des instruments fondamentaux du droit commercial

15. Le secrétariat a continué de s'attacher à promouvoir l'adoption des instruments fondamentaux du droit commercial, c'est-à-dire des traités qui ont déjà été largement adoptés et dont on pourrait par conséquent souhaiter qu'ils fassent l'objet d'une participation universelle.

16. Les traités actuellement envisagés dans le cadre de cette approche sont la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ("Convention de New York", New York, 1958)³ (convention des Nations Unies adoptée avant la création de la Commission, mais que cette dernière s'attache à promouvoir activement), dont l'adoption universelle a déjà été explicitement demandée par l'Assemblée générale⁴, et la CVIM.

Promotion des traités récents

17. Le secrétariat continue de promouvoir les traités récemment adoptés, afin d'encourager les États à les signer et à les adopter pour ainsi faciliter leur entrée en vigueur dans les meilleurs délais, ou, lorsqu'ils sont déjà en vigueur, afin de renforcer leur statut de normes mondialement acceptées. Les traités qui font actuellement l'objet de ces mesures incluent la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)⁵ et la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (Règles de Rotterdam) (New York, 2008)⁶.

B. Activités spécifiques

Vente de marchandises

18. Le secrétariat a continué de promouvoir une adoption plus large de la CVIM. Des ateliers et conférences ad hoc, ainsi que des réunions bilatérales et d'autres manifestations, telles la conférence internationale sur les perspectives de croissance offertes par la Convention, organisée par le Colegio de Abogados y Abogadas de Costa Rica à San José (Costa Rica) le 19 novembre 2013, ont été programmés pour appuyer les accessions au texte. La CVIM a également été examinée lors de l'atelier sur les textes de la CNUDCI relatifs à la vente de marchandises et au commerce électronique, organisé par le Centre du commerce international (CCI) à la demande du Ministère ivoirien du commerce, dans le cadre du projet PACIR (Programme

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 62/65 du 8 janvier 2008, par. 3.

⁵ Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe.

d'appui au commerce et à l'intégration régionale), et tenu à Abidjan (Côte d'Ivoire) les 17 et 18 décembre 2013.

19. Le secrétariat a également continué d'aider les États à examiner et au besoin à réviser les déclarations qu'ils avaient faites au moment de devenir parties à la CVIM, l'objectif étant d'harmoniser davantage le champ d'application de la Convention. Les résultats de ce processus se traduisent par les changements correspondants survenus dans l'état de la CVIM (voir A/CN.9/806).

20. En outre, le secrétariat continue de promouvoir l'interprétation uniforme de la CVIM, à la fois par des activités axées sur la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (CLOUT) et par l'offre de formations ciblées à des juges, praticiens et étudiants, notamment sous les formes suivantes: discours sur l'utilisation de la CVIM et d'autres textes sur la vente dans le contexte de l'arbitrage, à la Conférence slovène annuelle sur l'arbitrage, tenue à la Chambre de commerce et d'industrie de la Slovénie (Ljubljana, 4 novembre 2013)*; exposé sur l'interprétation des questions relatives au commerce électronique dans le cadre de la CVIM lors d'une conférence-débat à l'intention des étudiants, à la faculté de droit de l'Université Saint-Esprit de Kaslik (Jounieh, Liban, 29 et 30 avril 2014)*; et séminaire sur la CVIM à la faculté de droit de l'Université de Vienne (Vienne, 28 octobre-7 novembre 2013).

Règlement des litiges

21. Le secrétariat s'est consacré à l'élaboration d'instruments et d'outils destinés à renseigner sur l'application et l'interprétation des textes de la CNUDCI dans le domaine du règlement des litiges. Il s'est également employé à mener des activités de formation, à promouvoir les instruments relatifs à l'arbitrage et à la conciliation, et à appuyer les travaux législatifs en cours. Le taux élevé d'adoption de ces textes s'accompagne d'une demande d'assistance technique particulièrement forte dans le domaine du règlement des litiges.

i) Élaboration d'instruments et d'outils destinés à renseigner sur l'application et l'interprétation des textes de la CNUDCI dans le domaine du règlement des litiges

22. En ce qui concerne la Convention de New York, un site Web (www.newyorkconvention1958.org) a été créé afin de mettre les informations recueillies lors de l'élaboration du guide de la CNUDCI sur la Convention de New York à la disposition du public.

23. En ce qui concerne la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 avec les amendements adoptés en 2006 (Loi type sur l'arbitrage)⁷, le secrétariat s'emploie actuellement à mettre à jour l'édition 2012 du Précis de jurisprudence concernant la Loi type sur l'arbitrage commercial international⁸.

ii) Appui aux travaux législatifs en cours et activités de formation

24. Le secrétariat a fourni des commentaires sur la législation relative à l'arbitrage, notamment à l'intention des Gouvernements de l'Albanie, de la Belgique, de l'État

⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.4.

⁸ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law/digests.html.

de Géorgie (États-Unis d'Amérique), de l'Indonésie, de la Lituanie, de la Mongolie, du Portugal et du Viet Nam.

25. Le secrétariat a participé à une réunion préparatoire en vue d'une conférence sur la Convention de New York, dans le cadre d'un projet de réforme économique et juridique mené par le Programme de développement du droit commercial (CLDP) du Département du commerce des États-Unis. Les sujets abordés incluaient l'arbitrage international, les contrats de vente internationale, la propriété intellectuelle, le crédit documentaire et les partenariats internationaux (Bagdad, 30 juin-3 juillet).

26. Le secrétariat a également contribué, dans le cadre d'un projet régional de réforme juridique de l'Agence allemande de coopération internationale intitulé "Open Regional Fund – Legal reform", à un projet sur les règlements des institutions d'arbitrage et sur l'application de la Convention de New York (Skopje, 12-14 juillet).

27. Le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique a coorganisé, avec le Ministère de la justice de la République de Corée et le Conseil coréen pour l'arbitrage commercial, une conférence sur le thème "La réforme de l'arbitrage dans la région Asie-Pacifique: possibilités et défis" (Séoul, 11 et 12 novembre 2013).

28. Le secrétariat a coorganisé, avec l'Association autrichienne d'arbitrage, le Centre international d'arbitrage de la Chambre économique fédérale d'Autriche (VIAC), le Comité national autrichien de la Chambre de commerce internationale et les Jeunes praticiens autrichiens de l'arbitrage (YAAP), les Journées de l'arbitrage de Vienne (Vienne, 28 février et 1^{er} mars 2014).

29. En matière d'arbitrage international, le secrétariat a également participé ou contribué à divers événements, notamment:

a) La cinquième Conférence biennale (2013) de l'Asia Pacific Regional Arbitration Group, en prononçant un discours clef visant à mieux faire connaître les travaux de la CNUDCI et en participant à des tables rondes sur l'arbitrage en matière d'investissements fondé sur des traités, ce qui a été l'occasion de présenter le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁹ adopté récemment (Beijing, 26-30 juin 2013);

b) La dixième conférence anniversaire du master en droit de l'arbitrage commercial international à l'Université de Stockholm, sur le thème "Mastering the Challenges in International Arbitration" (Relever les défis de l'arbitrage international), coorganisée par l'Université de Stockholm, l'Association suédoise d'arbitrage, l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm et la CNUDCI (Stockholm, 29 et 30 août 2013);

c) Une conférence de la CNUDED sur les économies en transition, lors de laquelle un représentant du secrétariat a fait une présentation visant à promouvoir le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Sarajevo, 2 et 3 octobre 2013);

d) Un séminaire organisé par l'Indonesia National Board of Arbitration (BANI) et l'Indonesian Arbitrators Institute sur la Loi type sur l'arbitrage et la réforme de la loi indonésienne sur l'arbitrage, plus précisément sur le thème: "La loi

⁹ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration.html.

indonésienne sur l'arbitrage est-elle favorable au commerce?" (Jakarta, 30 septembre-4 octobre 2013);

e) Une conférence internationale sur les difficultés et les solutions liées aux coûts de l'arbitrage international, organisée par l'Institut pour la promotion de l'arbitrage et la médiation en Méditerranée (ISPRAMED) et la Chambre de commerce d'Istanbul (Istanbul, 7 et 8 octobre 2013);

f) La série de conférences de Hambourg, à l'invitation de la faculté de droit et d'économie de l'Université de Hambourg (Hambourg, Allemagne, 30 octobre 2013);

g) La conférence annuelle slovène sur l'arbitrage, à la Chambre de commerce et d'industrie de la Slovénie, où l'exposé du secrétariat visait à promouvoir les textes de la CNUDCI dans la région (Ljubljana, 4 novembre 2013)*;

h) Une conférence organisée par la Cour d'arbitrage commercial international à la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ukraine (Kiev, 14 et 15 novembre 2013);

i) Le cours de formation régional de la CNUCED, où un représentant du secrétariat a présenté un exposé relatif au Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (21 novembre 2013, par vidéoconférence);

j) La conférence organisée conjointement par la CNUDCI, l'Institut pour l'arbitrage international (IAI) et le Geneva Center for International Dispute Settlement (CIDS), sur le thème "Les procédures concurrentes dans les différends relatifs aux investissements" (Paris, 22 novembre 2013);

k) L'Académie internationale d'arbitrage 2014 de Singapour, où un représentant du secrétariat a présenté un exposé sur les travaux actuels de la CNUDCI sur la transparence et sur le projet relatif à la Convention de New York (Singapour, 29 novembre 2013)*;

l) La session ministérielle de la vingt-quatrième réunion de la Conférence de la Charte de l'énergie sur le thème "15 ans de promotion et de protection des investissements relatifs à l'énergie dans le cadre du Traité sur la Charte de l'énergie", où un représentant du secrétariat a présenté un exposé sur le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et sur la préparation par la Commission d'une convention sur la transparence (Nicosie, 5 décembre 2013);

m) La conférence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur l'arbitrage dans la région méditerranéenne, sur le thème "Favoriser l'investissement en infrastructures dans la région MENA: Atténuer les risques en période d'incertitude", qui a également été l'occasion d'officialiser le lancement du Groupe de travail MENA-OCDE sur la sécurité des investissements dans la région méditerranéenne (ISMED) (Paris, 8-10 décembre 2013);

n) Un séminaire de formation organisé dans le cadre du Master en arbitrage relatif aux investissements internationaux de l'Université d'Uppsala (Uppsala, Suède, 29 janvier 2014);

o) Un séminaire de formation sur l'arbitrage à l'École de la magistrature et à la faculté de droit (Tirana, 4-7 février 2014);

p) Une conférence organisée conjointement par le British Institute of International and Comparative Law et la CNUDCI, où le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et le projet de convention sur la transparence ont été présentés (Londres, 20 mars 2014);

q) La sixième Conférence de Belgrade sur l'arbitrage, sur le thème des pouvoirs des arbitres et de l'autonomie des parties (Belgrade, 4 avril 2014); et

r) Le vingt-deuxième Congrès biennal du Conseil international pour l'arbitrage commercial, sur le thème de la légitimité de l'arbitrage (Miami (Floride), États-Unis, 6-9 avril 2014).

30. En ce qui concerne la médiation, le secrétariat a présenté un exposé sur la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)¹⁰ et sur le Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980)¹¹, dans le cadre de la formation diplômante en ligne en matière de droit commercial international et de modes alternatifs internationaux de règlement des litiges proposée par l'Institute of International Commercial Law (4 octobre, par vidéoconférence).

Commerce électronique

31. Le secrétariat a continué de promouvoir l'adoption des textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique, notamment en coopération avec d'autres organisations et en préconisant une approche régionale. Dans ce contexte, il a formulé des observations sur des projets de législations régionales et nationales et entamé des consultations informelles avec les législateurs et les décideurs de différents pays.

32. Il a notamment mené les activités suivantes:

a) Présentation d'un exposé sur le cadre juridique du commerce électronique, au troisième forum arabe sur les transactions et les échanges électroniques, sur invitation de l'Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, afin de promouvoir les textes de la CNUDCI dans la région arabe (Tunis, 24 et 25 septembre 2013)*;

b) Présentation d'un exposé sur un environnement juridique favorable au commerce sans papier, soulignant la nécessité d'établir un cadre juridique général pour les transactions électroniques et l'harmonisation dans les États de l'Organisation de coopération économique (OCE), de façon à encourager le commerce transfrontalier (Tabriz, République islamique d'Iran, 2 et 3 octobre 2013)*;

c) Présentation d'un exposé aux premiers et deuxième séminaires d'étude sur les signatures électroniques en faveur des transactions commerciales électroniques dans la région Euromed (Europe et Méditerranée méridionale), organisés par la Commission européenne en coopération notamment avec l'Union pour la Méditerranée (UPM), en vue de recueillir des informations sur l'usage de la signature électronique dans la région et d'en élargir la mise en œuvre transfrontalière ainsi que

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), annexe I.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17), chap. V, sect. A, par. 106.

celle des services de confiance (Amman, 11 et 12 novembre 2013, et Barcelone, Espagne, 22 et 23 janvier 2014)*; et

d) Participation à l'atelier sur l'harmonisation de la cyberlégislation dans la région de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), organisé par la CNUCED, la CEDEAO, le Centre africain du cyberdroit et de prévention de la cybercriminalité, le Conseil de l'Europe et l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en vue de recueillir des informations sur les efforts accomplis en matière de réformes juridiques au sein de la Communauté et de coordonner ces derniers (Accra, 17-20 mars 2014)*.

33. Par suite de ces activités, des États supplémentaires sont devenus parties à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, et de nouvelles législations nationales sur le commerce et les signatures électroniques ont été adoptées (pour de plus amples détails, voir A/CN.9/806).

Passation de marchés

34. Conformément aux demandes de la Commission et du Groupe de travail I (au titre de son ancien mandat sur la passation de marchés), le secrétariat a noué des liens avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine de la réforme des marchés publics, afin de stimuler la coopération concernant la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011) (la "Loi type")¹² et son Guide pour l'incorporation dans le droit interne (2012)¹³.

35. L'objet de cette coopération est de faire en sorte que les gouvernements et organisations travaillant à ces réformes soient informés des considérations de principe qui sous-tendent ces textes, y compris en ce qui concerne le contexte et les besoins régionaux, de façon à promouvoir une bonne compréhension et une utilisation appropriée de la Loi type¹⁴. À cet effet, le secrétariat a adopté une démarche régionale et il mène, conjointement avec les banques multilatérales de développement de plusieurs régions, des activités qui visent en particulier à encourager le développement durable, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption (lutte pour laquelle la réforme des marchés joue un rôle central).

36. Dans cette optique, le secrétariat est intervenu à un grand nombre de manifestations internationales, en qualité d'orateur ou de présentateur, notamment comme suit:

a) Participation, en qualité d'orateur sur une série de thèmes connexes, à un atelier sur la passation des marchés organisé par l'OCDE pour les pays de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et à un atelier pour l'Iraq (Koweït, 15-17 mai 2013, et 21-24 avril 2014)*;

b) Présentation d'une intervention sur la perspective de la CNUDCI concernant les accords-cadres comme technique de centralisation des achats à la neuvième plate-forme d'échange de connaissances sur les marchés publics, organisée

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17), annexe I.

¹³ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure.html.

¹⁴ Voir les documents A/CN.9/575, par. 52 et 67, A/CN.9/615, par. 14, et A/66/17, par. 186 à 189.

sur le thème de l'efficacité de la passation de marchés par la centralisation des achats, en coopération avec l'initiative de Soutien à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion (SIGMA) et coparrainée par la Banque asiatique de développement (BAD), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque interaméricaine de développement (BID) et la Banque mondiale (Skopje, 28-31 mai 2013);

c) Participation, en qualité d'orateur, à une conférence régionale sur les meilleures pratiques en matière de passation des marchés publics, organisée par le Programme pour le développement du droit commercial du Département du commerce des États-Unis et tenue en collaboration avec l'Algérie, la Libye, le Maroc et la Tunisie, afin d'aider ces pays à élaborer des politiques et des procédures conformes aux meilleures pratiques internationales, et d'encourager le développement des petites et moyennes entreprises (PME) (Casablanca, Maroc, 28-31 mai 2013);

d) Présentation d'exposés et présidence d'ateliers sur les problèmes liés à l'application de la Loi type à la conférence Global Revolution VI, manifestation internationale sur l'évolution de la réglementation en matière de passation des marchés publics (Nottingham, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 24 et 25 juin 2013);

e) Sur invitation de l'Organismo Supervisor de las Contrataciones del Estado (OSCE) et en collaboration avec la Banque interaméricaine de développement (BID), conduite d'un atelier destiné à expliquer comment la Loi type peut renforcer la législation gouvernementale sur les marchés publics régie par l'OSCE (Lima, 1^{er}-5 juillet 2013)*;

f) Dans le cadre d'une initiative de la BERD et de la CNUDCI sur le renforcement de la réglementation des marchés publics dans les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) et en Mongolie, présentation de la Loi type et de son Guide pour l'incorporation dans le droit interne lors des manifestations suivantes: i) quatrième d'une série de séminaires régionaux sur l'application de la Loi type dans les pays de la CEI et en Mongolie, en coopération avec la BERD (Oulan-Bator, 3-8 juin 2013) (repoussé depuis octobre 2012)*; ii) session de renforcement des capacités en matière de réglementation pour le Kazakhstan, et sessions destinées à apporter des conseils pratiques en matière de réforme des marchés publics pour la République kirghize et le Tadjikistan (Londres, 8-10 juillet 2013)*; iii) atelier destiné à apporter des conseils pratiques en matière de réforme des marchés publics en République kirghize, en lien avec la procédure d'adhésion à l'Accord sur les marchés publics de l'OMC (Bichkek, 5 et 6 novembre 2013)*; et iv) participation à des réunions semestrielles d'examen de l'évolution de l'Initiative et des activités réalisées en coopération avec d'autres partenaires du développement, notamment l'OCDE, l'initiative de Soutien à l'amélioration des institutions publiques et des systèmes de gestion (SIGMA) de l'OCDE, la BAD, la Banque islamique de développement (BID) et la Banque européenne d'investissement (BEI) (Londres, 10 juillet 2013 et 10 janvier 2014);

g) Participation à une table ronde sur les accords-cadres en matière de passation des marchés publics lors du Forum sur les marchés publics européens organisé par IBC Legal (Informa Group) (Bruxelles, 26 septembre 2013);

h) Participation à la table ronde de l'OCDE sur la passation de marchés, coprésidée par la Banque mondiale et la Banque africaine de développement (BafD), afin d'examiner les révisions de la méthodologie d'évaluation des systèmes de passation des marchés du Comité d'aide au développement de l'OCDE, ainsi que la création d'une communauté de pratique pour les marchés publics (Rabat, 6-9 octobre 2013)*;

i) Participation à un atelier régional sur les marchés publics organisé à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale, d'Asie centrale et du Caucase, organisé par l'ONU DC et accueilli par l'Académie internationale de lutte contre la corruption, dans le cadre du projet "Partenariats public-privé en faveur de la probité dans la passation de marchés publics" (Vienne, 23-25 octobre 2013);

j) Participation à une journée sur les partenariats public-privé pendant la semaine du Forum mondial 2013 sur le droit, la justice et le développement: accueil d'une des trois sessions sur les partenariats, étude du soutien que ceux-ci sont susceptibles d'apporter au développement économique et social durable, et examen de la nécessité de mieux réglementer cet outil (Washington, 18-22 novembre 2013);

k) Fourniture d'une assistance technique au Gouvernement jamaïcain, en coopération avec la Banque interaméricaine de développement (BID), utilisant la Loi type pour fonder une première loi nationale sur la passation des marchés publics (Kingston, 22-29 novembre 2013);

l) Participation à la septième réunion annuelle des Hauts responsables des partenariats public-privé de l'OCDE, sur les questions juridiques et d'ordre général liées à ces partenariats et sur la nécessité de mener des travaux juridiques supplémentaires en la matière (Paris, 17 et 18 février 2014);

m) Participation, en qualité de présentateur du débat sur les difficultés les plus fréquentes en matière de passation des marchés publics, à la première série brésilienne de conférences sur les marchés publics et la mise en place de concessions (Rio de Janeiro et Brasilia, Brésil, 24-27 mars 2014); et

n) Organisation de deux ateliers sur la mise en œuvre d'accords-cadres pour les marchés publics, sur la base de la Loi type, à l'intention des autorités de réglementation et des responsables de l'Autorité zambienne de passation des marchés publics (Lusaka, 31 mars-4 avril 2014).

Appui aux travaux législatifs en cours et aux activités de formation

37. Le secrétariat a apporté des conseils aux gouvernements de la Jamaïque et de la Trinité-et-Tobago (avec le soutien de la Banque interaméricaine de développement), ainsi qu'à la République kirghize et au Tadjikistan (dans le cadre de l'initiative de la BERD et de la CNUDCI sur le renforcement de la réglementation des marchés publics dans les pays de la CEI et en Mongolie), en vue de réformer leur cadre juridique et réglementaire de passation des marchés publics.

38. Le secrétariat a contribué au Guide de l'ONU DC intitulé "Guidebook on anti-corruption in public procurement and the management of public finances – Good practices in ensuring compliance with article 9 of the United Nations Convention against Corruption" (Guide sur la lutte contre la corruption dans les marchés publics et la gestion des finances publiques – Meilleures pratiques pour assurer le respect de l'article 9 de la Convention des Nations unies contre la corruption), qui explique

comment la Loi type remplit les exigences de la Convention en matière de passation des marchés.

39. Le secrétariat a présenté des conférences dans les cadres suivants: i) programme de master en droit (LLM) des marchés publics (Université de Nottingham, Royaume-Uni, 11 et 12 janvier 2014); ii) septième et huitième éditions du programme de master en gouvernance et management des marchés publics en appui au développement durable, cogéré par le CIF-OIT et l'Université de Turin (Turin, Italie, 18 juin 2013, 3 et 4 mars 2014, et 17 juin 2014); et iii) programme de master en gestion des marchés publics du Département d'études de commerce, administration et philosophie de l'Université de Rome, en coopération avec la BERD (Rome, 10 et 11 avril 2014*).

Insolvabilité

40. Le secrétariat s'est attaché à promouvoir l'utilisation et l'adoption des textes relatifs à l'insolvabilité, en particulier la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)¹⁵ et le Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (2004)¹⁶, en participant en qualité d'orateur à plusieurs réunions et conférences internationales dont:

a) Le dixième Colloque judiciaire multinational organisé conjointement par la CNUDCI, INSOL International et la Banque mondiale, qui avait pour objectifs d'échanger des informations sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale et sur le rôle essentiel que joue la Loi type sur l'insolvabilité internationale pour la faciliter, ainsi que d'en permettre une meilleure compréhension. Le secrétariat a également financé la participation de trois juges (La Haye, Pays-Bas, 17-22 mai 2013)*;

b) Un groupe de discussion sur le passé, le présent et l'avenir notamment de la réforme du droit de l'insolvabilité en Europe et de la CNUDCI, organisé par l'Association internationale du barreau (Prague, 27 mai 2013);

c) La conférence européenne de la Turnaround Management Association (TMA): présidence d'un groupe de discussion sur l'examen de l'évolution du droit de l'insolvabilité en Europe (Londres, 6 et 7 juin 2013);

d) Un groupe de discussion sur l'insolvabilité internationale, les évolutions récentes et les perspectives d'avenir, lors d'une conférence organisée par la Turnaround Management Association (Washington, 4 octobre 2013);

e) La table ronde sur la réforme du droit de l'insolvabilité en Afrique, dont le but était de faciliter la discussion sur ce thème et de recenser des domaines dans lesquels des mesures devront être prises à l'avenir. Cet événement a attiré de nombreux participants de haut niveau, dont des juges, des hauts fonctionnaires de ministères pertinents chargés de questions relatives à l'insolvabilité et à la surveillance des sociétés, des professionnels de l'insolvabilité, des banquiers, et des représentants d'organisations internationales. D'importantes réformes entamées dans certains pays de la région ont stimulé le changement dans d'autres, grâce à la référence aux meilleures pratiques et aux normes internationales. C'est ainsi que la

¹⁵ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente; F.05.V.10.

Loi type sur l'insolvabilité internationale est en cours d'incorporation à un nombre croissant de législations nationales (Lusaka, 11 et 12 octobre 2013)*;

f) Un colloque judiciaire régional organisé conjointement par la CNUDCI, INSOL International et la Banque mondiale, ayant pour but de diffuser des informations sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (LTI) et son application tant par les juges que les praticiens dans la région des Caraïbes (Grand Cayman, 5-8 novembre 2013)*;

g) Le neuvième Forum sur la réforme des systèmes de faillite en Asie (FAIR), organisé conjointement par la Banque mondiale, INSOL International, la CNUDCI et la Banque centrale des Philippines (Manille, 3-5 décembre 2013)*;

h) Un colloque sur le choix de la loi applicable dans le contexte des faillites internationales, organisé par le Brooklyn Journal of Corporate, Financial and Commercial Law et la Brooklyn Law School, dans le but de faire progresser les éventuels travaux de la CNUDCI dans ce domaine (New York, 7 mars 2014); et

i) La journée de l'insolvabilité, organisée par le tribunal maritime et commercial danois et l'Organisation danoise des avocats spécialistes de l'insolvabilité pour débattre de l'éventuelle adoption par le Danemark de la Loi type sur l'insolvabilité internationale (Copenhague, 27 mars 2014).

Sûretés

41. S'agissant de la fourniture d'assistance technique en rapport avec les textes de la CNUDCI relatifs aux sûretés (la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001)¹⁷, le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties: Terminologie et recommandations (2007)¹⁸, son supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles¹⁹ et le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (2013)²⁰), l'approche adoptée par le secrétariat est double. Le premier volet consiste à communiquer des informations sur ces textes, pour en promouvoir l'application, aux hauts fonctionnaires, législateurs, juges, universitaires et praticiens. Dans le cadre de ces activités, le secrétariat a participé aux manifestations suivantes:

a) Consultations avec des représentants du Ministère de la justice et de la Chambre des notaires de Moscou, essentiellement en vue de fournir des commentaires sur un projet de loi comportant des amendements à la loi portant sur l'enregistrement des nantissements, afin d'appliquer les recommandations pertinentes formulées par la CNUDCI dans ses textes (Moscou, 21-24 mai 2013);

b) Forum académique d'INSOL Europe, afin de présenter les travaux de la CNUDCI sur le financement de la propriété intellectuelle (Paris, 25 septembre 2013);

c) Consultations avec des représentants du Ministère du développement économique sur le projet de Centre de la CNUDCI à Moscou, et avec la Chambre des notaires de Moscou sur les amendements à la nouvelle loi portant sur l'enregistrement des nantissements; conférences sur le financement garanti dans les travaux de la

¹⁷ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security.html.

¹⁸ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security.html.

¹⁹ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security.html.

²⁰ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/security.html (en anglais).

CNUDCI à l'Institut d'État des relations internationales de Moscou (MGIMO), et présentation d'un exposé sur la loi applicable aux sûretés lors d'une conférence sur le cent vingtième anniversaire de la Conférence de La Haye (Moscou, 22-24 octobre 2013);

d) Présentation d'une conférence relative aux travaux de la CNUDCI en matière de financement de la propriété intellectuelle à l'Université de Bristol, dans le cadre de la série de séminaires spécialisés du master en droit de la finance, des sociétés et du commerce du Département de droit de la London School of Economics, et d'un exposé relatif à l'influence du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties à la Conférence de la BERD sur les tendances et évolutions concernant les prêts garantis dans les opérations commerciales (Londres, 30 octobre-6 novembre 2013);

e) Présentation de conférences sur le financement garanti international dans les travaux de la CNUDCI, dans le contexte du programme du master d'études en droit européen et asiatique de l'Université de Vienne (Vienne, 4, 11 et 18 mars 2014); et

f) Conférence sur les opérations garanties, organisée conjointement par la Superintendencia de sociedades et l'Association des banques, sur la nouvelle loi relative aux opérations garanties et les nouvelles règles sur le registre de la Colombie (Bogota, 25-28 mars 2014).

42. Le second volet s'attache à fournir une assistance technique aux États pour réformer leur droit des opérations garanties. Un exemple en est l'assistance apportée à la Fédération de Russie en ce qui concerne le droit et l'enregistrement des nantissements. Un autre en est la coopération instaurée avec des institutions financières internationales telles que la Banque mondiale, la Société financière internationale (SFI) et d'autres organisations telles que le National Law Centre on Inter-American Free Trade dans le cadre de l'assistance technique qu'elles fournissent aux États. L'objectif de cette coopération est de s'assurer que l'assistance est fournie dans le respect des textes de la CNUDCI relatifs aux opérations garanties. C'est ainsi, par exemple, que la Colombie a adopté des lois compatibles avec le Guide législatif sur les opérations garanties.

43. Le secrétariat mène également des consultations informelles avec les législateurs et les décideurs de différents pays, parfois en guise de suivi des activités susmentionnées. Enfin, il progresse dans l'élaboration, conjointement avec la Banque mondiale, d'un ensemble de principes destinés à accroître l'efficacité des opérations garanties.

Micro-, petites et moyennes entreprises

44. Le secrétariat a encouragé la participation à ses travaux sur les micro-, petites et moyennes entreprises (Groupe de travail I – Micro-, petites et moyennes entreprises) et le dialogue en la matière, en prenant part, à la demande du Ministère coréen de la justice, à un groupe de discussion sur les MPME lors de la Conférence internationale sur la création d'un environnement propice aux microentreprises et à l'économie créative, organisée conjointement par la CNUDCI, le Ministère de la justice et le Korean Legislation Research Institute (Séoul, 14-15 octobre 2013).

III. Diffusion d'informations

45. Un certain nombre des documents et publications qu'elle élabore jouent un rôle essentiel dans les activités de coopération et d'assistance techniques de la CNUDCI, en particulier pour ce qui est de la diffusion d'informations sur ses travaux et ses textes.

A. Site Web

46. Décliné dans les six langues officielles de l'ONU, le site Web de la CNUDCI permet d'accéder au texte intégral des documents de la Commission et à d'autres documents relatifs au travail de cette dernière (publications, informations sur l'état des traités, communiqués de presse, événements et nouvelles). Conformément à la politique de l'Organisation en matière de diffusion des documents, les documents officiels sont accessibles, sous réserve de leur disponibilité, par le lien du Système de diffusion électronique des documents (Sédoc) de l'ONU.

47. En 2013, le site Web a reçu quelque 575 000 visiteurs uniques, par rapport à 500 000 en 2012. Environ 58 % des visites se sont dirigées vers des pages en anglais, et 42 % vers des pages en arabe, chinois, espagnol, français et russe. À cet égard, il convient de noter que si le site de la CNUDCI est l'une des plus importantes sources électroniques d'information sur le droit commercial international dans toutes les langues, il peut, dans certaines des langues officielles, être l'une des rares sources disponibles.

48. Le contenu du site Web est constamment mis à jour et augmenté dans le cadre des activités de la Bibliothèque de droit de la CNUDCI, ce qui n'entraîne, par conséquent, aucun coût supplémentaire pour le secrétariat. Les documents officiels relatifs aux sessions antérieures de la Commission sont régulièrement téléchargés dans le Sédoc et mis à disposition sur le site dans le cadre d'un projet de numérisation des archives de la CNUDCI mené en collaboration avec le Groupe de la gestion des documents de l'ONU.

B. Bibliothèque

49. Depuis sa création en 1979, la Bibliothèque de droit de la CNUDCI répond aux besoins de recherche du personnel du secrétariat et des participants aux réunions intergouvernementales convoquées par la Commission. Elle facilite également les recherches effectuées par les membres du personnel des missions permanentes, le personnel de l'ONU à travers le monde, les fonctionnaires des autres organisations internationales sises à Vienne, des chercheurs et des étudiants en droit. En 2013, elle a répondu à quelque 550 demandes de références émanant de plus de 52 pays, ce qui représente une hausse de 16 % par rapport à 2012.

50. La collection de la Bibliothèque de droit de la CNUDCI se concentre principalement sur le droit du commerce international et détient actuellement plus de 10 000 monographies, 100 titres de périodiques actifs, des documents de référence juridiques et généraux, y compris des documents des Nations Unies qui n'émanent pas de la CNUDCI, des documents d'autres organisations internationales et des ressources électroniques (à usage interne uniquement). Une attention particulière est

accordée au développement des collections dans les six langues officielles des Nations Unies. Si l'utilisation de ressources électroniques a augmenté, les documents de droit commercial de nombreux pays ne se trouvent encore qu'en version papier, et la circulation de supports physiques est restée stable.

51. Conjointement avec les autres bibliothèques des Nations Unies à Vienne et avec l'appui technique de la Bibliothèque des Nations Unies à Genève, la Bibliothèque de droit de la CNUDCI gère un catalogue exploitable en ligne à usage général (OPAC). Celui-ci est accessible depuis la page "Bibliothèque" du site Web de la CNUDCI.

52. Le personnel de la Bibliothèque de droit de la CNUDCI établit chaque année, pour la Commission, une "Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la CNUDCI". Celle-ci contient les références d'ouvrages, d'articles et de thèses en diverses langues, classées par sujet (pour la quarante-septième session de la Commission, voir A/CN.9/805). Chaque entrée bibliographique est saisie dans le catalogue, et le texte intégral de tous les documents cités est conservé dans la collection de la Bibliothèque. Les mises à jour mensuelles à compter de la date de la bibliographie annuelle la plus récente sont consultables dans la rubrique "Bibliographie" du site Web de la CNUDCI.

53. La Bibliothèque publie, sur le site Web de la CNUDCI, une bibliographie consolidée des écrits relatifs aux travaux de la Commission²¹. Cette bibliographie vise à compiler toutes les entrées des rapports bibliographiques soumis à la Commission depuis 1968. Elle contient actuellement plus de 7 000 entrées, reproduites en anglais et dans les versions originales, vérifiées et normalisées autant que possible.

C. Publications

54. Outre les documents officiels, la CNUDCI publie habituellement deux séries de documents, à savoir, d'une part, les textes de tous les instruments qu'elle élabore et, d'autre part, l'Annuaire de la CNUDCI. Ces publications sont régulièrement diffusées à l'appui des activités de coopération et d'assistance techniques menées par le secrétariat ainsi que par d'autres organisations où les travaux de la CNUDCI sont examinés, et dans le cadre des mesures nationales de réforme de la législation.

55. En 2013, il a été publié les ouvrages suivants: Guide de la CNUDCI: L'essentiel sur la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²², Reconnaître et prévenir la fraude commerciale – Indicateurs de fraude commerciale²³, Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010)²⁴, Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (quatrième partie): obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité²⁵, et l'*Annuaire 2010 de la CNUDCI*²⁶.

²¹ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/publications/bibliography_consolidated.html.

²² Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/about_us.html.

²³ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/payments.html.

²⁴ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration.html.

²⁵ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency.html.

²⁶ Disponible à l'adresse www.uncitral.org/uncitral/fr/publications/yearbook.html.

56. Au début de 2014, il a été publié les ouvrages suivants: Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (avec un nouveau paragraphe 4 à l'article premier, adopté en 2013)²⁷, Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge (mise à jour en 2013)²⁸, Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et son Guide pour l'incorporation et l'interprétation²⁹, Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, et Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

57. Par souci d'économie et de protection de l'environnement, le secrétariat a continué de s'efforcer d'utiliser les médias électroniques comme principale méthode de diffusion des textes de la CNUDCI. Ainsi, les tirages de toutes les publications ont été réduits et plusieurs textes publiés en 2013 et depuis le début de 2014 l'ont été exclusivement sous forme électronique, à savoir: Reconnaître et prévenir la fraude commerciale – Indicateurs de fraude commerciale (livre électronique), Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale: le point de vue du juge (mise à jour en 2013) (livre électronique), et l'*Annuaire 2010 de la CNUDCI* (CD-ROM et livre électronique).

D. Communiqués de presse

58. Des communiqués de presse sont régulièrement publiés lorsque des formalités conventionnelles se rapportant aux textes de la CNUDCI sont accomplies ou que des informations relatives à l'adoption d'une loi type de la CNUDCI ou d'autres textes pertinents sont reçues. Il en est également publié à propos d'informations qui revêtent une importance particulière et concernent directement la CNUDCI. Ces communiqués sont adressés par courriel aux parties intéressées et affichés sur le site Web de la CNUDCI, ainsi que sur celui du Service d'information des Nations Unies à Vienne (SINU) ou du Département de l'information (Division de l'information et des médias à New York), s'il y a lieu.

59. Afin d'améliorer l'exactitude et l'actualité des informations communiquées en ce qui concerne l'adoption de lois types de la CNUDCI, dans la mesure où cette adoption ne nécessite pas de formalités auprès du Secrétariat de l'ONU et pour faciliter la diffusion des informations correspondantes, la Commission voudra peut-être demander aux États membres d'informer le secrétariat lorsqu'ils adoptent une législation qui applique une loi type de la CNUDCI.

E. Demandes générales de renseignements

60. Actuellement, le secrétariat traite chaque année environ 2 000 demandes générales de renseignements, qui portent notamment sur des aspects techniques et la disponibilité des textes de la CNUDCI, les documents de travail, les documents de la

²⁷ Disponible à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/2010Arbitration_rules.html.

²⁸ Disponible à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/en/uncitral_texts/insolvency/2011Judicial_Perspective.html (en anglais).

²⁹ Disponible à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/insolvency/1997Model.html.

Commission et d'autres questions connexes. De plus en plus souvent, il y est répondu en renvoyant au site Web de la CNUDCI.

F. Réunions d'information à l'intention des missions permanentes à Vienne

61. Le secrétariat a organisé une première réunion d'information le 2 juillet 2013 à Vienne, pour préparer la quarante-sixième session de la Commission, et une deuxième le 20 janvier 2014 à New York, sur la pertinence des travaux de la CNUDCI pour la huitième session du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable.

G. Conférences d'information à Vienne

62. Le secrétariat organise à la demande, sur site, des conférences d'information sur les travaux de la CNUDCI à l'intention d'étudiants et d'universitaires, de membres du barreau, de fonctionnaires, y compris de juges, et d'autres personnes intéressées. Depuis le dernier rapport, des conférences ont été organisées à l'intention de visiteurs venus, entre autres, d'Allemagne, d'Autriche et de Slovénie, de délégations venues d'Amérique latine, et à l'occasion du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis.

IV. Ressources et financement

63. Les dépenses liées à la plupart des activités de coopération et d'assistance techniques ne sont pas financées par le budget ordinaire. Pour pouvoir exécuter les activités de coopération et d'assistance techniques du programme de travail de la CNUDCI, le secrétariat est donc tributaire de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

64. Le secrétariat a étudié divers moyens d'accroître les ressources pour les activités d'assistance technique, notamment par des contributions en nature. En particulier, un certain nombre de missions ont été financées, en tout ou partie, par les organisateurs. Des sources de financement supplémentaires pourraient être disponibles si les activités de réforme du droit commercial pouvaient être plus régulièrement intégrées à des programmes internationaux plus larges d'aide au développement. À cet égard, la Commission voudra peut-être donner des indications sur les éventuelles mesures à prendre à l'avenir.

A. Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI

65. Le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI appuie les activités de coopération et d'assistance techniques destinées aux membres de la communauté juridique des pays en développement, en finançant la participation du personnel de la CNUDCI ou d'autres experts aux séminaires où les textes de la CNUDCI sont présentés pour examen et adoption éventuelle, ainsi que des missions

d'enquête effectuées pour évaluer, dans une optique de réforme, les législations internes existantes et les besoins des pays en matière de réforme du droit commercial.

66. Pendant la période considérée, le Gouvernement de la République de Corée, par l'entremise de son Ministère de la justice, a fourni au secrétariat de la CNUDCI une contribution de 18 803 dollars des États-Unis pour sa participation au projet sur la facilité à faire des affaires ("Ease of Doing Business") de l'APEC en 2013 (voir par. 12 ci-dessus). En outre, 20 000 dollars supplémentaires ont été reçus pour 2013 ainsi qu'une nouvelle promesse de contribution de 20 000 dollars du Gouvernement indonésien pour 2014. La Commission tient à exprimer sa gratitude aux deux gouvernements pour ces contributions.

67. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission a appelé tous les États, les organisations internationales et les autres organismes intéressés à envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, si possible sous la forme de contributions pluriannuelles ou de contributions à des fins spéciales, de manière à faciliter la planification et à permettre au secrétariat de répondre à la demande croissante de formation et d'assistance technique législative émanant de pays en développement et de pays à économie en transition (A/68/17, par. 232 à 234). Des donateurs potentiels ont également été pressentis, à titre individuel.

68. La Commission voudra peut-être noter que malgré les efforts faits par le secrétariat pour obtenir de nouveaux dons, les ressources financières disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale ne pourront financer qu'un nombre très restreint d'activités de coopération et d'assistance techniques. Les efforts réalisés pour organiser au moindre coût les activités demandées et, autant que possible, par cofinancement et partage des coûts, se poursuivent. Cependant, lorsque les disponibilités actuelles seront épuisées, les demandes de coopération et d'assistance techniques entraînant des frais de voyage ou d'autres frais connexes devront être déclinées, à moins que le Fonds d'affectation spéciale ne reçoive de nouveaux dons ou que d'autres sources de financement ne soient trouvées.

69. La Commission voudra peut-être demander à nouveau à tous les États, aux organismes et organes des Nations Unies concernés, aux organisations internationales et aux autres entités intéressées de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale, si possible sous une forme pluriannuelle, afin de faciliter la planification et de permettre au secrétariat de répondre aux demandes de coopération et d'assistance techniques, et d'élaborer un programme d'assistance technique plus suivi et s'inscrivant davantage dans la durée. La Commission pourrait également demander aux États membres d'aider le secrétariat à recenser des sources de financement au sein de leur Gouvernement.

B. Fonds d'affectation spéciale créé pour permettre d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI

70. La Commission se souviendra peut-être que, dans sa résolution 48/32 en date du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale pria le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour permettre d'octroyer une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI. Le Fonds d'affectation spéciale

ainsi créé est ouvert aux contributions volontaires des États, des organisations intergouvernementales, des organisations d'intégration économique régionale, des institutions nationales et des organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux personnes physiques et morales.

71. Pendant la période considérée, une contribution de 5 000 euros a été reçue du Gouvernement autrichien, auquel la Commission tient à exprimer sa gratitude.

72. En 2013, les ressources disponibles du Fonds d'affectation ont été utilisées pour faciliter la participation des délégués d'El Salvador, du Honduras et du Mexique à la quarante-sixième session de la CNUDCI, tenue à Vienne en juillet 2013. Du fait des ressources limitées, il n'a été pris en charge, pour chacun de ces délégués, que leurs billets d'avion ou bien leur indemnité journalière.

73. Afin d'assurer la participation de tous les États membres aux sessions de la CNUDCI et de ses groupes de travail, la Commission voudra peut-être engager de nouveau les organismes concernés des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale créé pour octroyer une aide, au titre des frais de voyage, aux pays en développement membres de la Commission.

74. Il est rappelé que dans sa résolution 51/161 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire les fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage sur la liste des fonds et des programmes dont s'occupe la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

X. ÉTAT ET PROMOTION DES TEXTES JURIDIQUES DE LA CNUDCI

Note du Secrétariat sur l'état des conventions et des lois types

(A/CN.9/806)

[Original: anglais]

1. À sa treizième session, en 1980, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a décidé¹ qu'elle examinerait, à chacune de ses sessions, l'état des conventions auxquelles ses travaux avaient abouti.
2. La présente note indique l'état des conventions et lois types issues des travaux de la Commission. Elle indique également l'état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)² qui, bien qu'ayant été adoptée avant la création de la Commission, est étroitement liée aux travaux que mène cette dernière dans le domaine de l'arbitrage commercial international.
3. La CNUDCI considère les activités de coopération et d'assistance techniques visant à promouvoir l'utilisation et l'adoption de ses textes comme des priorités, conformément à une décision prise à sa vingtième session (1987)³. Le Secrétariat suit l'adoption des lois types et des conventions.
4. La présente note indique les changements intervenus depuis le 30 avril 2013, date à laquelle a été publié le dernier rapport annuel sur la question (A/CN.9/773). Les renseignements qu'elle renferme sont à jour au 2 mai 2014. Les informations sur l'état des conventions et des lois types sont régulièrement actualisées sur le site Web de la CNUDCI (www.uncitral.org) et sont présentées sous la forme de tableaux détaillés pour chaque texte et d'un tableau unique donnant un aperçu de l'ensemble des textes. On pourra obtenir des renseignements autorisés sur l'état des traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, y compris des informations historiques, en consultant la Collection des traités des Nations Unies (<http://treaties.un.org>). On pourra également contacter la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation (tél.: (+1-212) 963-5047; télécopie: (+1-212) 963-3693; courriel: treaty@un.org).
5. La note porte sur les traités et lois types énumérés ci-après et signale, à partir des informations reçues depuis le dernier rapport, les nouveaux actes accomplis en rapport avec ces traités (le terme générique "acte" désigne ici le dépôt d'instruments de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion concernant un traité, la participation à un traité par suite d'un acte accompli en rapport avec un traité connexe, ou encore le retrait ou la modification d'une déclaration ou d'une réserve) et les nouveaux textes législatifs adoptés sur la base de ces lois types:

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17* (A/35/17), par. 163.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17), par. 335.

a) Dans le domaine de la vente de marchandises:

Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974)⁴, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne)⁵. Convention telle que modifiée, nombre d'États parties: 22; Convention non modifiée, nombre d'États parties: 29;

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)⁶. Nouveaux actes: Bahreïn (adhésion), Lituanie (retrait de déclaration) et Norvège (retrait de déclaration); nombre d'États parties: 80;

b) Dans le domaine du règlement des litiges:

Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)⁷. Nouveaux actes: Maurice (retrait de déclaration), et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (extension de l'application territoriale); nombre d'États parties: 149;

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985)⁸, avec les amendements adoptés en 2006⁹. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type telle que modifiée en 2006: Belgique (2013) et Lituanie (2012);

Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)¹⁰. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type: Belgique (2005), États-Unis d'Amérique, à Hawaï (2013), France (2011), Luxembourg (2012), et Suisse (2008);

c) Dans le domaine des marchés publics:

Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011)¹¹;

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26119, p. 3. L'état complet de ce texte est détaillé à la section A de la partie I.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1511, n° 26121, p. 99. L'état complet de ce texte est détaillé à la section A de la partie I.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567, p. 3. L'état complet de ce texte est détaillé à la section C de la partie I.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739, p. 3. L'état complet de ce texte est détaillé à la section J de la partie I.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I. L'état complet de ce texte est détaillé à la section A de la partie II.

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.08.V.4. L'état complet de ce texte est détaillé à la section A de la partie II.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17)*, annexe I. L'état complet de ce texte est détaillé à la section F de la partie II.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, annexe I. L'état complet de ce texte est détaillé à la section G de la partie II.

d) Dans le domaine des opérations bancaires et des paiements:

Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988)¹²; nombre d'États parties: 5;

Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)¹³;

Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)¹⁴; nombre d'États parties: 8;

e) Dans le domaine des sûretés:

Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)¹⁵; nombre d'États parties: 1;

f) Dans le domaine de l'insolvabilité:

Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)¹⁶. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type: Chili (2014);

g) Dans le domaine du transport:

Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)¹⁷; nombre d'États parties: 34;

Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991)¹⁸; nombre d'États parties: 4;

Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008)¹⁹. Nouvel acte: Congo (ratification). Nouvelle signature: Guinée-Bissau; nombre d'États parties: 3;

¹² Résolution 43/165 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur; 10 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur. L'état complet de ce texte est détaillé à la section D de la partie I.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 17 (A/47/17)*, annexe I. L'état complet de ce texte est détaillé à la section B de la partie II.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2169, n° 38030, p. 163. L'état complet de ce texte est détaillé à la section F de la partie I.

¹⁵ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur; cinq dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur. L'état complet de ce texte est détaillé à la section G de la partie I.

¹⁶ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe. L'état complet de ce texte est détaillé à la section D de la partie II.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1695, n° 29215, p. 3. L'état complet de ce texte est détaillé à la section B de la partie I.

¹⁸ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, Vienne, 2-19 avril 1991* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.XI.3), partie I, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur; cinq dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur. L'état complet de ce texte est détaillé à la section E de la partie I.

¹⁹ Résolution 63/122 de l'Assemblée générale, annexe. La Convention n'est pas encore entrée en vigueur; 20 dépôts sont requis pour qu'elle entre en vigueur. L'état complet de ce texte est détaillé à la section I de la partie I.

h) Dans le domaine du commerce électronique:

Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)²⁰. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type: Antigua-et-Barbuda (2006), Australie, au Queensland (2013), Bangladesh (2006), États-Unis d'Amérique, en Géorgie (2009), Gambie (2009), Grenade (2008), Libéria (2002), Oman (2008), République arabe syrienne (2014), Saint-Kitts-et-Nevis (2011), Saint-Marin (2013), et Seychelles (2001);

Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)²¹. Adoption de nouveaux textes législatifs fondés sur la Loi type: Antigua-et-Barbuda (2006), Gambie (2009), Grenade (2008), Honduras (2013), Oman (2008), Saint-Kitts-et-Nevis (2011), et Saint-Marin (2013);

Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)²². Nouveaux actes: Congo (adhésion), et Fédération de Russie (acceptation); nombre d'États parties: 5.

6. Les précédents rapports annuels sur l'état des conventions et des lois types comportaient des tableaux chronologiques des actes relatifs aux conventions. Pour éviter toute redondance, ces renseignements sont désormais disponibles sur le site Web de la CNUDCI.

7. Parmi les textes de la CNUDCI figurent aussi des guides législatifs et juridiques ainsi que des normes contractuelles dont l'impact ne peut être évalué par la présente méthode²³. Néanmoins, le Secrétariat a parfois été informé des cas où ces textes avaient été utilisés dans le cadre de travaux de réforme du droit. Il a par exemple été avisé que la Colombie a adopté, en février 2014, un décret²⁴ appliquant scrupuleusement les recommandations du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (2013)²⁵.

²⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.V.4. L'état complet de ce texte est détaillé à la section C de la partie II.

²¹ Résolution 56/80 de l'Assemblée générale, annexe. L'état complet de ce texte est détaillé à la section E de la partie II.

²² Résolution 60/21 de l'Assemblée générale, annexe. L'état complet de ce texte est détaillé à la section H de la partie I.

²³ Tous les textes de la CNUDCI sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la CNUDCI, www.uncitral.org.

²⁴ Décret 400 de 2014, disponible par exemple à l'adresse www.icbf.gov.co/cargues/avance/docs/decreto_0400_2014.htm.

²⁵ Disponible à l'adresse http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/security.html.

I. Participation aux conventions

A. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne)

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), succession(§) ou participation aux termes des articles VIII ou X du Protocole du 11 avril 1980(†)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Argentine		19 juillet 1983 ^(*)	1 ^{er} août 1988
Bélarus	14 juin 1974	23 janvier 1997 ^(*)	1 ^{er} août 1997
Belgique		1 ^{er} août 2008 ^(*)	1 ^{er} mars 2009
Bénin ^a		29 juillet 2011 ^(*)	1 ^{er} février 2012
Bosnie-Herzégovine ^a		12 janvier 1994 ^(§)	6 mars 1992
Brésil	14 juin 1974		
Bulgarie	24 février 1975		
Burundi ^a		4 septembre 1998 ^(*)	1 ^{er} avril 1999
Costa Rica	30 août 1974		
Cuba		2 novembre 1994 ^(*)	1 ^{er} juin 1995
Égypte		6 décembre 1982 ^(*)	1 ^{er} août 1988
États-Unis d'Amérique ^b		5 mai 1994 ^(†)	1 ^{er} décembre 1994
Fédération de Russie	14 juin 1974		
Ghana ^a	5 décembre 1974	7 octobre 1975	1 ^{er} août 1988
Guinée		23 janvier 1991 ^(*)	1 ^{er} août 1991
Hongrie	14 juin 1974	16 juin 1983 ^(*)	1 ^{er} août 1988
Libéria		16 septembre 2005 ^(†)	1 ^{er} avril 2006
Mexique		21 janvier 1988 ^(*)	1 ^{er} août 1988
Mongolie	14 juin 1974		
Monténégro ^e		6 août 2012 ^(*)	1 ^{er} mars 2013
Nicaragua	13 mai 1975		
Norvège ^{a, c}	11 décembre 1975	20 mars 1980	1 ^{er} août 1988
Ouganda		12 février 1992 ^(†)	1 ^{er} septembre 1992
Paraguay		18 août 2003 ^(*)	1 ^{er} mars 2004
Pologne	14 juin 1974	19 mai 1995 ^(†)	1 ^{er} décembre 1995
République de Moldova		28 août 1997 ^(*)	1 ^{er} mars 1998
République dominicaine ^d		30 juillet 2010 ^(*)	1 ^{er} février 2011
République tchèque ^b		30 septembre 1993 ^(§)	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie		23 avril 1992 ^(†)	1 ^{er} novembre 1992
Serbie ^a		12 mars 2001 ^(§)	27 avril 1992
Slovaquie ^b		28 mai 1993 ^(§)	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie		2 août 1995 ^(†)	1 ^{er} mars 1996
Ukraine ^a	14 juin 1974	13 septembre 1993	1 ^{er} avril 1994
Uruguay		1 ^{er} avril 1997 ^(†)	1 ^{er} novembre 1997
Zambie		6 juin 1986 ^(*)	1 ^{er} août 1988

Nombre d'États parties (convention modifiée par le Protocole de 1980): 22

Nombre d'États parties (convention non modifiée): 29

Pour savoir lesquels des États ci-dessus sont parties au Protocole de 1980, consulter la Collection des Traités des Nations Unies, <http://treaties.un.org>.

^a Partie à la Convention non modifiée uniquement.

^b Au moment de l'adhésion au Protocole, les États-Unis d'Amérique et la Tchécoslovaquie ont déclaré qu'en vertu de l'article XII du Protocole, ils ne se considèrent pas liés par l'article I de ce dernier.

^c Au moment de la signature, la Norvège a déclaré qu'en vertu de l'article 34, la Convention ne régira pas les contrats de vente conclus entre un vendeur et un acheteur ayant tous deux leur établissement sur le territoire des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), déclaration qu'elle a confirmée au moment de la ratification.

^d La République dominicaine a été partie à la Convention non modifiée du 1^{er} août 1988 au 31 janvier 2011.

^e Le Monténégro a été partie à la Convention non modifiée du 3 juin 2006 au 28 février 2013.

B. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978)

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Albanie		20 juillet 2006 ^(*)	1 ^{er} août 2007
Allemagne	31 mars 1978		
Autriche	30 avril 1979	29 juillet 1993	1 ^{er} août 1994
Barbade		2 février 1981 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Botswana		16 février 1988 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Bésil	31 mars 1978		
Burkina Faso		14 août 1989 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Burundi		4 septembre 1998 ^(*)	1 ^{er} octobre 1999
Cameroun		21 octobre 1993 ^(*)	1 ^{er} novembre 1994
Chili	31 mars 1978	9 juillet 1982	1 ^{er} novembre 1992
Danemark	18 avril 1979		
Égypte	31 mars 1978	23 avril 1979	1 ^{er} novembre 1992
Équateur	31 mars 1978		
États-Unis d'Amérique	30 avril 1979		
Finlande	18 avril 1979		
France	18 avril 1979		
Gambie		7 février 1996 ^(*)	1 ^{er} mars 1997
Géorgie		21 mars 1996 ^(*)	1 ^{er} avril 1997
Ghana	31 mars 1978		
Guinée		23 janvier 1991 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Hongrie	23 avril 1979	5 juillet 1984	1 ^{er} novembre 1992
Jordanie		10 mai 2001 ^(*)	1 ^{er} juin 2002
Kazakhstan		18 juin 2008 ^(*)	1 ^{er} juillet 2009
Kenya		31 juillet 1989 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Lesotho		26 octobre 1989 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Liban		4 avril 1983 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Libéria		16 septembre 2005 ^(*)	1 ^{er} octobre 2006
Madagascar	31 mars 1978		

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Malawi		18 mars 1991 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Maroc		12 juin 1981 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Mexique	31 mars 1978		
Nigéria		7 novembre 1988 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Norvège	18 avril 1979		
Ouganda		6 juillet 1979 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Pakistan	8 mars 1979		
Panama	31 mars 1978		
Paraguay		19 juillet 2005 ^(*)	1 ^{er} août 2006
Philippines	14 juin 1978		
Portugal	31 mars 1978		
République arabe syrienne		16 octobre 2002 ^(*)	1 ^{er} novembre 2003
République démocratique du Congo	19 avril 1979		
République dominicaine		28 septembre 2007 ^(*)	1 ^{er} octobre 2008
République tchèque ^a	2 juin 1993	23 juin 1995	1 ^{er} juillet 1996
République-Unie de Tanzanie		24 juillet 1979 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Roumanie		7 janvier 1982 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Saint-Siège	31 mars 1978		
Saint-Vincent-et-les Grenadines		12 septembre 2000 ^(*)	1 ^{er} octobre 2001
Sénégal	31 mars 1978	17 mars 1986	1 ^{er} novembre 1992
Sierra Leone	15 août 1978	7 octobre 1988	1 ^{er} novembre 1992
Singapour	31 mars 1978		
Slovaquie	28 mai 1993		
Suède	18 avril 1979		
Tunisie		15 septembre 1980 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992
Venezuela (République bolivarienne du)	31 mars 1978		
Zambie		7 octobre 1991 ^(*)	1 ^{er} novembre 1992

Nombre d'États parties: 34

^a La République tchèque a déclaré que les limites de la responsabilité du transporteur sur son territoire sont conformes aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

C. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980)

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Albanie		13 mai 2009(*)	1 ^{er} juin 2010
Allemagne ^e	26 mai 1981	21 décembre 1989	1 ^{er} janvier 1991
Argentine ^a		19 juillet 1983(*)	1 ^{er} janvier 1988
Arménie ^{a, b}		2 décembre 2008(*)	1 ^{er} janvier 2010
Australie		17 mars 1988(*)	1 ^{er} avril 1989
Autriche	11 avril 1980	29 décembre 1987	1 ^{er} janvier 1989
Bahreïn		25 septembre 2013	1 ^{er} octobre 2014
Bélarus ^a		9 octobre 1989(*)	1 ^{er} novembre 1990
Belgique		31 octobre 1996(*)	1 ^{er} novembre 1997
Bénin		29 juillet 2011(*)	1 ^{er} août 2012
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994(§)	6 mars 1992
Brésil		4 mars 2013(*)	1 ^{er} avril 2014
Bulgarie		9 juillet 1990(*)	1 ^{er} août 1991
Burundi		4 septembre 1998(*)	1 ^{er} octobre 1999
Canada ^c		23 avril 1991(*)	1 ^{er} mai 1992
Chili ^a	11 avril 1980	7 février 1990	1 ^{er} mars 1991
Chine ^{a, b}	30 septembre 1981	11 décembre 1986(†)	1 ^{er} janvier 1988
Chypre		7 mars 2005(*)	1 ^{er} avril 2006
Colombie		10 juillet 2001(*)	1 ^{er} août 2002
Croatie		8 juin 1998(§)	8 octobre 1991
Cuba		2 novembre 1994(*)	1 ^{er} décembre 1995
Danemark ^d	26 mai 1981	14 février 1989	1 ^{er} mars 1990
Égypte		6 décembre 1982(*)	1 ^{er} janvier 1988
El Salvador		27 novembre 2006(*)	1 ^{er} décembre 2007
Équateur		27 janvier 1992(*)	1 ^{er} février 1993
Espagne		24 juillet 1990(*)	1 ^{er} août 1991
Estonie		20 septembre 1993(*)	1 ^{er} octobre 1994
États-Unis d'Amérique ^b	31 août 1981	11 décembre 1986	1 ^{er} janvier 1988
Ex-République yougoslave de Macédoine		22 novembre 2006(§)	17 novembre 1991
Fédération de Russie ^a		16 août 1990(*)	1 ^{er} septembre 1991
Finlande ^d	26 mai 1981	15 décembre 1987	1 ^{er} janvier 1989
France	27 août 1981	6 août 1982(†)	1 ^{er} janvier 1988
Gabon		15 décembre 2004(*)	1 ^{er} janvier 2006
Géorgie		16 août 1994(*)	1 ^{er} septembre 1995
Ghana	11 avril 1980		
Grèce		12 janvier 1998(*)	1 ^{er} février 1999
Guinée		23 janvier 1991(*)	1 ^{er} février 1992
Honduras		10 octobre 2002(*)	1 ^{er} novembre 2003
Hongrie ^{a, f}	11 avril 1980	16 juin 1983	1 ^{er} janvier 1988
Iraq		5 mars 1990(*)	1 ^{er} avril 1991
Islande ^d		10 mai 2001(*)	1 ^{er} juin 2002

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Israël		22 janvier 2002(*)	1 ^{er} février 2003
Italie	30 septembre 1981	11 décembre 1986	1 ^{er} janvier 1988
Japon		1 ^{er} juillet 2008(*)	1 ^{er} août 2009
Kirghizistan		11 mai 1999(*)	1 ^{er} juin 2000
Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	1 ^{er} janvier 1988
Lettonie ^a		31 juillet 1997(*)	1 ^{er} août 1998
Liban		21 novembre 2008(*)	1 ^{er} décembre 2009
Libéria		16 septembre 2005(*)	1 ^{er} octobre 2006
Lituanie ^a		18 janvier 1995(*)	1 ^{er} février 1996
Luxembourg		30 janvier 1997(*)	1 ^{er} février 1998
Mauritanie		20 août 1999(*)	1 ^{er} septembre 2000
Mexique		29 décembre 1987(*)	1 ^{er} janvier 1989
Mongolie		31 décembre 1997(*)	1 ^{er} janvier 1999
Monténégro		23 octobre 2006(§)	3 juin 2006
Norvège ^d	26 mai 1981	20 juillet 1988	1 ^{er} août 1989
Nouvelle-Zélande		22 septembre 1994(*)	1 ^{er} octobre 1995
Ouganda		12 février 1992(*)	1 ^{er} mars 1993
Ouzbékistan		27 novembre 1996(*)	1 ^{er} décembre 1997
Paraguay ^a		13 janvier 2006(*)	1 ^{er} février 2007
Pays-Bas	29 mai 1981	13 décembre 1990(‡)	1 ^{er} janvier 1992
Pérou		25 mars 1999(*)	1 ^{er} avril 2000
Pologne	28 septembre 1981	19 mai 1995	1 ^{er} juin 1996
République arabe syrienne		19 octobre 1982(*)	1 ^{er} janvier 1988
République de Corée		17 février 2004(*)	1 ^{er} mars 2005
République de Moldova		13 octobre 1994(*)	1 ^{er} novembre 1995
République dominicaine		7 juin 2010(*)	1 ^{er} juillet 2011
République tchèque ^b		30 septembre 1993(§)	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie		22 mai 1991(*)	1 ^{er} juin 1992
Saint-Marin		22 février 2012(*)	1 ^{er} mars 2013
Saint-Vincent-et-les Grenadines ^b		12 septembre 2000(*)	1 ^{er} octobre 2001
Serbie		12 mars 2001(§)	27 avril 1992
Singapour ^b	11 avril 1980	16 février 1995	1 ^{er} mars 1996
Slovaquie ^b		28 mai 1993(§)	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie		7 janvier 1994(§)	25 juin 1991
Suède ^d	26 mai 1981	15 décembre 1987	1 ^{er} janvier 1989
Suisse		21 février 1990(*)	1 ^{er} mars 1991
Turquie		7 juillet 2010(*)	1 ^{er} août 2011
Ukraine ^a		3 janvier 1990(*)	1 ^{er} février 1991
Uruguay		25 janvier 1999(*)	1 ^{er} février 2000
Venezuela (République bolivarienne du)	28 septembre 1981		
Zambie		6 juin 1986(*)	1 ^{er} janvier 1988

Nombre d'États parties: 80

- ^a L'État a déclaré, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une forme autre que la forme écrite, soit pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, soit pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'appliquera pas dès lors que l'une des parties a son établissement sur son territoire.
- ^b L'État a déclaré qu'il ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.
- ^c Au moment de son adhésion, le Canada a déclaré, conformément à l'article 93 de la Convention, que cette dernière s'applique aux provinces et territoires suivants: Alberta, Colombie britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador et Territoires du Nord-Ouest. Dans une déclaration reçue le 9 avril 1992, le Canada a étendu l'application de la Convention au Québec et à la Saskatchewan. Dans une notification reçue le 29 juin 1992, il a étendu l'application de la Convention au Yukon. Dans une notification reçue le 18 juin 2003, il a étendu l'application de la Convention au Nunavut.
- ^d La Norvège a déclaré qu'elle ne sera pas liée par la deuxième partie de la Convention ("Formation du contrat"). Le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède ont déclaré que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente ou à leur formation lorsque les parties ont leur établissement sur leur territoire.
- ^e Au moment de la ratification, l'Allemagne a déclaré qu'elle n'appliquera pas l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier pour tout État ayant déclaré qu'il n'appliquera pas ledit alinéa.
- ^f Au moment de la ratification, la Hongrie a déclaré qu'elle considérera que les dispositions de l'article 90 de la Convention s'appliquent aux Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle.

D. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux (New York, 1988)

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>
Canada	7 décembre 1989	
États-Unis d'Amérique	29 juin 1990	
Fédération de Russie	30 juin 1990	
Gabon		15 décembre 2004(*)
Guinée		23 janvier 1991(*)
Honduras		8 août 2001(*)
Libéria		16 septembre 2005(*)
Mexique		11 septembre 1992(*)

Nombre d'États parties: 5

E. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (Vienne, 1991)

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>
Égypte		6 avril 1999 ^(*)
Espagne	19 avril 1991	
États-Unis d'Amérique	30 avril 1992	
France	15 octobre 1991	
Gabon		15 décembre 2004 ^(*)
Géorgie		21 mars 1996 ^(*)
Mexique	19 avril 1991	
Paraguay		19 juillet 2005 ^(*)
Philippines	19 avril 1991	

Nombre d'États parties: 4

F. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (New York, 1995)

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Bélarus	3 décembre 1996	23 janvier 2002	1 ^{er} février 2003
El Salvador	5 septembre 1997	31 juillet 1998	1 ^{er} janvier 2000
Équateur		18 juin 1997 ^(*)	1 ^{er} janvier 2000
États-Unis d'Amérique	11 décembre 1997		
Gabon		15 décembre 2004 ^(*)	1 ^{er} janvier 2006
Koweït		28 octobre 1998 ^(*)	1 ^{er} janvier 2000
Libéria		16 septembre 2005 ^(*)	1 ^{er} octobre 2006
Panama	9 juillet 1997	21 mai 1998	1 ^{er} janvier 2000
Tunisie		8 décembre 1998 ^(*)	1 ^{er} janvier 2000

Nombre d'États parties: 8

G. Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (New York, 2001)

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>
États-Unis d'Amérique	30 décembre 2003	
Libéria		16 septembre 2005 ^(*)
Luxembourg ^a	12 juin 2002	
Madagascar	24 septembre 2003	

Nombre d'États parties: 1

Il convient de noter que les principes énoncés dans la Convention ont été intégrés dans le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (2007)²⁶. Ainsi, les États qui appliquent effectivement les recommandations contenues dans le Guide ont, ce faisant, introduit les principes de la Convention dans leur droit interne.

^a Au moment de la signature, le Luxembourg a fait la déclaration suivante:

“Conformément à l'article 39 de la Convention, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne souhaite pas être lié par le chapitre V, qui contient des règles de conflit supplémentaires tendant à réserver une trop large application à des lois autres que celles du cédant et au surplus difficilement conciliables avec la Convention de Rome. Le Grand-Duché de Luxembourg opte, au titre de l'article 42, paragraphe 1 c) de la Convention, pour les règles de priorité énoncées à la section III de l'annexe, c'est-à-dire celles fondées sur la date du contrat de cession.”

H. Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005)

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Arabie saoudite	12 novembre 2007		
Chine	6 juillet 2006		
Colombie	27 septembre 2007		
Congo		28 janvier 2014 ^(*)	1 ^{er} août 2014
Fédération de Russie ^b	25 avril 2007	6 janvier 2014 (‡)	1 ^{er} août 2014
Honduras	16 janvier 2008	15 juin 2010	1 ^{er} mars 2013
Iran (République islamique d')	26 septembre 2007		
Liban	22 mai 2006		
Madagascar	19 septembre 2006		
Monténégro	27 septembre 2007		
Panama	25 septembre 2007		
Paraguay	26 mars 2007		
Philippines	25 septembre 2007		
République centrafricaine	27 février 2006		

²⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.12.

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
République de Corée	15 janvier 2008		
République dominicaine		2 août 2012(*)	1 ^{er} mars 2013
Sénégal	7 avril 2006		
Sierra Leone	21 septembre 2006		
Singapour ^a	6 juillet 2006	7 juillet 2010	1 ^{er} mars 2013
Sri Lanka	6 juillet 2006		

Nombre d'États parties: 5

On trouvera des informations sur les États ayant adopté au niveau national des dispositions matérielles de la Convention dans la section consacrée à l'état de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) (voir section C de la partie II).

^a Au moment de la ratification, Singapour a fait la déclaration suivante: La Convention ne s'applique pas aux communications électroniques échangées ayant trait à un contrat de vente ou tout autre acte de cession portant sur des biens immobiliers, ou à tout droit sur ces biens. La Convention ne s'applique pas non plus: i) à l'établissement ou à l'exécution d'un testament; ou ii) à l'établissement, à l'application ou à la mise à exécution d'un acte fiduciaire, d'une déclaration de fiducie ou d'une délégation de pouvoir découlant d'un contrat régi par la Convention.

^b Au moment de l'acceptation, la Fédération de Russie a fait la déclaration suivante:

1. En application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (ci-après dénommée la Convention), la Fédération de Russie appliquera la Convention lorsque les parties au contrat international sont convenues que celle-ci s'applique;
2. En application du paragraphe 2 de l'article 19, la Fédération de Russie n'appliquera pas la Convention dans le cas des opérations qui, en vertu du droit russe, doivent revêtir une forme notariée ou sont soumises à enregistrement, ainsi que dans le cas des transactions portant sur la vente de marchandises dont le transport à travers les frontières de l'Union douanière fait l'objet d'une interdiction ou de restrictions;
3. Aux fins de la Convention, la Fédération de Russie entend par accords internationaux les contrats de droit civil conclus avec des personnes physiques ou des personnes morales étrangères, ou comportant un élément étranger.

I. Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008)

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>
Arménie	29 septembre 2009	
Cameroun	29 septembre 2009	
Congo	23 septembre 2009	28 janvier 2014
Danemark	23 septembre 2009	
Espagne	23 septembre 2009	19 janvier 2011

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>
États-Unis d'Amérique	23 septembre 2009	
France	23 septembre 2009	
Gabon	23 septembre 2009	
Ghana	23 septembre 2009	
Grèce	23 septembre 2009	
Guinée	23 septembre 2009	
Guinée-Bissau	24 septembre 2013	
Luxembourg	31 août 2010	
Madagascar	25 septembre 2009	
Mali	26 octobre 2009	
Niger	22 octobre 2009	
Nigéria	23 septembre 2009	
Norvège	23 septembre 2009	
Pays-Bas	23 septembre 2009	
Pologne	23 septembre 2009	
République démocratique du Congo	23 septembre 2010	
Sénégal	23 septembre 2009	
Suède	20 juillet 2011	
Suisse	23 septembre 2009	
Togo	23 septembre 2009	17 juillet 2012

Nombre d'États parties: 3

J. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Afghanistan ^{a, c}		30 novembre 2004 ^(*)	28 février 2005
Afrique du Sud		3 mai 1976 ^(*)	1 ^{er} août 1976
Albanie		27 juin 2001 ^(*)	25 septembre 2001
Algérie ^{a, c}		7 février 1989 ^(*)	8 mai 1989
Allemagne	10 juin 1958	30 juin 1961	28 septembre 1961
Antigua-et-Barbuda ^{a, c}		2 février 1989 ^(*)	3 mai 1989
Arabie saoudite ^a		19 avril 1994 ^(*)	18 juillet 1994
Argentine ^{a, c}	26 août 1958	14 mars 1989	12 juin 1989
Arménie ^{a, c}		29 décembre 1997 ^(*)	29 mars 1998
Australie		26 mars 1975 ^(*)	24 juin 1975
Autriche		2 mai 1961 ^(*)	31 juillet 1961
Azerbaïdjan		29 février 2000 ^(*)	29 mai 2000
Bahamas		20 décembre 2006 ^(*)	20 mars 2007
Bahreïn ^{a, c}		6 avril 1988 ^(*)	5 juillet 1988

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Bangladesh		6 mai 1992(*)	4 août 1992
Barbade ^{a, c}		16 mars 1993(*)	14 juin 1993
Bélarus ^b	29 décembre 1958	15 novembre 1960	13 février 1961
Belgique ^a	10 juin 1958	18 août 1975	16 novembre 1975
Bénin		16 mai 1974(*)	14 août 1974
Bolivie (État plurinational de)		28 avril 1995(*)	27 juillet 1995
Bosnie-Herzégovine ^{a, c, i}		1 ^{er} septembre 1993(§)	6 mars 1992
Botswana ^{a, c}		20 décembre 1971(*)	19 mars 1972
Brésil		7 juin 2002(*)	5 septembre 2002
Brunéi Darussalam ^a		25 juillet 1996(*)	23 octobre 1996
Bulgarie ^{a, b}	17 décembre 1958	10 octobre 1961	8 janvier 1962
Burkina Faso		23 mars 1987(*)	21 juin 1987
Cambodge		5 janvier 1960(*)	4 avril 1960
Cameroun		19 février 1988(*)	19 mai 1988
Canada ^d		12 mai 1986(*)	10 août 1986
Chili		4 septembre 1975(*)	3 décembre 1975
Chine ^{a, c, h}		22 janvier 1987(*)	22 avril 1987
Chypre ^{a, c}		29 décembre 1980(*)	29 mars 1981
Colombie		25 septembre 1979(*)	24 décembre 1979
Costa Rica	10 juin 1958	26 octobre 1987	24 janvier 1988
Côte d'Ivoire		1 ^{er} février 1991(*)	2 mai 1991
Croatie ^{a, c, i}		26 juillet 1993(§)	8 octobre 1991
Cuba ^{a, c}		30 décembre 1974(*)	30 mars 1975
Danemark ^{a, c, f}		22 décembre 1972(*)	22 mars 1973
Djibouti ^{a, c}		14 juin 1983(§)	27 juin 1977
Dominique		28 octobre 1988(*)	26 janvier 1989
Égypte		9 mars 1959(*)	7 juin 1959
El Salvador	10 juin 1958	26 février 1998	27 mai 1998
Émirats arabes unis		21 août 2006(*)	19 novembre 2006
Équateur ^{a, c}	17 décembre 1958	3 janvier 1962	3 avril 1962
Espagne		12 mai 1977(*)	10 août 1977
Estonie		30 août 1993(*)	28 novembre 1993
États-Unis d'Amérique ^{a, c}		30 septembre 1970(*)	29 décembre 1970
Ex-République yougoslave de Macédoine ^{c, i}		10 mars 1994(§)	17 novembre 1991
Fédération de Russie ^b	29 décembre 1958	24 août 1960	22 novembre 1960
Fidji		27 septembre 2010(*)	26 décembre 2010
Finlande	29 décembre 1958	19 janvier 1962	19 avril 1962
France ^a	25 novembre 1958	26 juin 1959	24 septembre 1959
Gabon		15 décembre 2006(*)	15 mars 2007
Géorgie		2 juin 1994(*)	31 août 1994
Ghana		9 avril 1968(*)	8 juillet 1968
Grèce ^{a, c}		16 juillet 1962(*)	14 octobre 1962
Guatemala ^{a, c}		21 mars 1984(*)	19 juin 1984

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Guinée		23 janvier 1991 ^(*)	23 avril 1991
Haïti		5 décembre 1983 ^(*)	4 mars 1984
Honduras		3 octobre 2000 ^(*)	1 ^{er} janvier 2001
Hongrie ^{a, c}		5 mars 1962 ^(*)	3 juin 1962
Îles Cook		12 janvier 2009 ^(*)	12 avril 2009
Îles Marshall		21 décembre 2006 ^(*)	21 mars 2007
Inde ^{a, c}	10 juin 1958	13 juillet 1960	11 octobre 1960
Indonésie ^{a, c}		7 octobre 1981 ^(*)	5 janvier 1982
Iran (République islamique d') ^{a, c}		15 octobre 2001 ^(*)	13 janvier 2002
Irlande ^a		12 mai 1981 ^(*)	10 août 1981
Islande		24 janvier 2002 ^(*)	24 avril 2002
Israël	10 juin 1958	5 janvier 1959	7 juin 1959
Italie		31 janvier 1969 ^(*)	1 ^{er} mai 1969
Jamaïque ^{a, c}		10 juillet 2002 ^(*)	8 octobre 2002
Japon ^a		20 juin 1961 ^(*)	18 septembre 1961
Jordanie	10 juin 1958	15 novembre 1979	13 février 1980
Kazakhstan		20 novembre 1995 ^(*)	18 février 1996
Kenya ^a		10 février 1989 ^(*)	11 mai 1989
Kirghizistan		18 décembre 1996 ^(*)	18 mars 1997
Koweït ^a		28 avril 1978 ^(*)	27 juillet 1978
Lesotho		13 juin 1989 ^(*)	11 septembre 1989
Lettonie		14 avril 1992 ^(*)	13 juillet 1992
Liban ^a		11 août 1998 ^(*)	9 novembre 1998
Libéria		16 septembre 2005 ^(*)	15 décembre 2005
Liechtenstein ^a		7 juillet 2011 ^(*)	5 octobre 2011
Lituanie ^b		14 mars 1995 ^(*)	12 juin 1995
Luxembourg ^a	11 novembre 1958	9 septembre 1983	8 décembre 1983
Madagascar ^{a, c}		16 juillet 1962 ^(*)	14 octobre 1962
Malaisie ^{a, c}		5 novembre 1985 ^(*)	3 février 1986
Mali		8 septembre 1994 ^(*)	7 décembre 1994
Malte ^{a, i}		22 juin 2000 ^(*)	20 septembre 2000
Maroc ^a		12 février 1959 ^(*)	7 juin 1959
Maurice		19 juin 1996 ^(*)	17 septembre 1996
Mauritanie		30 janvier 1997 ^(*)	30 avril 1997
Mexique		14 avril 1971 ^(*)	13 juillet 1971
Monaco ^{a, c}	31 décembre 1958	2 juin 1982	31 août 1982
Mongolie ^{a, c}		24 octobre 1994 ^(*)	22 janvier 1995
Monténégro ^{a, c, i}		23 octobre 2006 ^(§)	3 juin 2006
Mozambique ^a		11 juin 1998 ^(*)	9 septembre 1998
Myanmar		16 avril 2013 ^(*)	15 juillet 2013
Népal ^{a, c}		4 mars 1998 ^(*)	2 juin 1998
Nicaragua		24 septembre 2003 ^(*)	23 décembre 2003
Niger		14 octobre 1964 ^(*)	12 janvier 1965

État	Signature	Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)	Entrée en vigueur
Nigéria ^{a, c}		17 mars 1970(*)	15 juin 1970
Norvège ^{a, j}		14 mars 1961(*)	12 juin 1961
Nouvelle-Zélande ^a		6 janvier 1983(*)	6 avril 1983
Oman		25 février 1999(*)	26 mai 1999
Ouganda ^a		12 février 1992(*)	12 mai 1992
Ouzbékistan		7 février 1996(*)	7 mai 1996
Pakistan ^a	30 décembre 1958	14 juillet 2005	12 octobre 2005
Panama		10 octobre 1984(*)	8 janvier 1985
Paraguay		8 octobre 1997(*)	6 janvier 1998
Pays-Bas ^{a, e}	10 juin 1958	24 avril 1964	23 juillet 1964
Pérou		7 juillet 1988(*)	5 octobre 1988
Philippines ^{a, c}	10 juin 1958	6 juillet 1967	4 octobre 1967
Pologne ^{a, c}	10 juin 1958	3 octobre 1961	1 ^{er} janvier 1962
Portugal ^a		18 octobre 1994(*)	16 janvier 1995
Qatar		30 décembre 2002(*)	30 mars 2003
République arabe syrienne		9 mars 1959(*)	7 juin 1959
République centrafricaine ^{a, c}		15 octobre 1962(*)	13 janvier 1963
République de Corée ^{a, c}		8 février 1973(*)	9 mai 1973
République de Moldova ^{a, i}		18 septembre 1998(*)	17 décembre 1998
République démocratique populaire lao		17 juin 1998(*)	15 septembre 1998
République dominicaine		11 avril 2002(*)	10 juillet 2002
République tchèque ^{a, b}		30 septembre 1993(§)	1 ^{er} janvier 1993
République-Unie de Tanzanie ^a		13 octobre 1964(*)	11 janvier 1965
Roumanie ^{a, b, c}		13 septembre 1961(*)	12 décembre 1961
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{a, g}		24 septembre 1975(*)	23 décembre 1975
Rwanda		31 octobre 2008	29 janvier 2009
Saint-Marin		17 mai 1979(*)	15 août 1979
Saint-Siège ^{a, c}		14 mai 1975(*)	12 août 1975
Saint-Vincent-et-les Grenadines ^{a, c}		12 septembre 2000(*)	11 décembre 2000
Sao Tomé-et-Principe		20 novembre 2012(*)	18 février 2013
Sénégal		17 octobre 1994(*)	15 janvier 1995
Serbie ^{a, c, i}		12 mars 2001(§)	27 avril 1992
Singapour ^a		21 août 1986(*)	19 novembre 1986
Slovaquie ^{a, b}		28 mai 1993(§)	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie ⁱ		6 juillet 1992(§)	25 juin 1991
Sri Lanka	30 décembre 1958	9 avril 1962	8 juillet 1962
Suède	23 décembre 1958	28 janvier 1972	27 avril 1972
Suisse	29 décembre 1958	1 ^{er} juin 1965	30 août 1965
Tadjikistan ^{a, i, j}		14 août 2012(*)	12 novembre 2012
Thaïlande		21 décembre 1959(*)	20 mars 1960
Trinité-et-Tobago ^{a, c}		14 février 1966(*)	15 mai 1966
Tunisie ^{a, c}		17 juillet 1967(*)	15 octobre 1967
Turquie ^{a, c}		2 juillet 1992(*)	30 septembre 1992

<i>État</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion(*), approbation(†), acceptation(‡) ou succession(§)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Ukraine ^b	29 décembre 1958	10 octobre 1960	8 janvier 1961
Uruguay		30 mars 1983 ^(*)	28 juin 1983
Venezuela (République bolivarienne du) ^{a, c}		8 février 1995 ^(*)	9 mai 1995
Viet Nam ^{a, b, c}		12 septembre 1995 ^(*)	11 décembre 1995
Zambie		14 mars 2002 ^(*)	12 juin 2002
Zimbabwe		29 septembre 1994 ^(*)	28 décembre 1994

Nombre d'États parties: 149

Déclarations et autres notifications en vertu du paragraphe 3 de l'article I et du paragraphe 1 de l'article X.

^a La Convention s'applique uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

^b En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'États non contractants, la Convention ne s'applique que dans la mesure où ces États accordent un traitement réciproque.

^c La Convention s'applique seulement aux différends issus de rapports de droit – contractuels ou non contractuels – que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial.

^d Le Canada a déclaré qu'il n'appliquera la Convention qu'aux différends issus de rapports de droit – contractuels ou non contractuels – que la loi nationale considère comme étant d'ordre commercial, sauf dans le cas de la province du Québec dont la loi ne prévoit pas une telle limitation.

^e Le 24 avril 1964, les Pays-Bas ont déclaré que la Convention s'appliquera aux Antilles néerlandaises.

^f Le 10 février 1976, le Danemark a déclaré que la Convention s'appliquera au Groenland et aux îles Féroé.

^g Le 24 février 2014, le Royaume-Uni a soumis une notification étendant l'application territoriale de la Convention aux Îles Vierges britanniques. Pour les territoires suivants, il a étendu l'application territoriale de la Convention et déclaré qu'elle s'appliquerait uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant: Gibraltar (24 septembre 1975), île de Man (22 février 1979), Bermudes (14 novembre 1979), îles Caïmanes (26 novembre 1980), Guernesey (19 avril 1985) et Jersey (28 mai 2002).

^h Lorsqu'il a recouvré la souveraineté sur Hong Kong le 1^{er} juillet 1997, le Gouvernement chinois a étendu l'application territoriale de la Convention à la Région administrative spéciale de Hong Kong, sous réserve de la déclaration initiale qu'il avait faite lors de son adhésion à la Convention. Le 19 juillet 2005, la Chine a déclaré que la Convention s'appliquera à la Région administrative spéciale de Macao (Chine) sous réserve de la déclaration initiale qu'elle avait faite lors de son adhésion à la Convention.

Réserves et autres notifications

ⁱ L'État a formulé une réserve concernant l'application rétroactive de la Convention.

^j L'État a formulé une réserve concernant l'application de la Convention aux différends concernant des biens immeubles.

II. Incorporation de lois types²⁷

A. Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) avec les amendements adoptés en 2006

8. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans les pays et territoires suivants:

Allemagne (1998); Arménie (2006); Australie (2010^{a,c}): Australie-Méridionale (2011^a), Australie-Occidentale (2012^a), Nouvelle-Galles du Sud (2010^a), Queensland (2013^a), Tasmanie (2011^a), Territoire du Nord (2011^a) et Victoria (2011^a); Autriche (2006); Azerbaïdjan (1999); Bahreïn (1994); Bangladesh (2001); Bélarus (1999); Belgique (2013^a); Brunéi Darussalam (2009^a); Bulgarie (2002^c); Cambodge (2006); Canada (1986): Alberta (1986), Colombie britannique (1986), Île-du-Prince-Édouard (1986), Manitoba (1986), Nouveau-Brunswick (1986), Nouvelle-Écosse (1986), Nunavut (1999), Ontario (1987), Québec (1986) Saskatchewan (1988), Terre-Neuve-et-Labrador (1986), Territoires du Nord-Ouest (1986) et Yukon (1986); Chili (2004); Chine: Hong Kong (Chine) (2010^{a,c}) et Macao (Chine) (1998); Chypre (1987); Costa Rica (2011^a); Croatie (2001); Danemark (2005); Égypte (1994); Espagne (2003); Estonie (2006); États-Unis d'Amérique: Californie (1988), Connecticut (1989), Floride (2010^a), Géorgie (2012), Illinois (1998), Louisiane (2006), Oregon (1991) et Texas (1989); ex-République yougoslave de Macédoine (2006); Fédération de Russie (1993); Géorgie (2009^a); Grèce (1999); Guatemala (1995); Honduras (2000); Hongrie (1994); Inde (1996); Iran (République islamique d') (1997); Irlande (2010^{a,c}); Japon (2003); Jordanie (2001); Kenya (1995); Lituanie (2012^{a,c}); Madagascar (1998); Malte (1996); Maurice (2008^a); Mexique (1993); Nouvelle-Zélande (2007^{a,c}); Nicaragua (2005); Nigéria (1990); Norvège (2004); Oman (1997); Ouganda (2000); Paraguay (2002); Pérou (2008^{a,c}); Philippines (2004); Pologne (2005); République de Corée (1999); République dominicaine (2008); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Bermudes (1993^b) et Écosse (1990); Rwanda (2008^a); Serbie (2006); Singapour (1994^a); Slovénie (2008^a); Sri Lanka (1995); Thaïlande (2002); Tunisie (1993); Turquie (2001); Ukraine (1994); Venezuela (République bolivarienne du) (1998); Zambie (2000); et Zimbabwe (1996).

^a Texte législatif fondé sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international avec les amendements adoptés en 2006.

^b Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

^c La législation modifie une législation antérieure fondée sur la Loi type.

^d La législation a de nouveau été modifiée en 2001, 2003, 2005 et 2009.

²⁷ Étant donné que les États qui adoptent un texte législatif fondé sur une loi type sont libres de s'en écarter, ces listes n'indiquent que les pays et territoires ayant signalé au secrétariat de la CNUDCI l'adoption d'un tel texte. Il faudrait examiner les textes législatifs de chaque État pour déterminer la nature exacte de tout écart éventuel par rapport à la loi type. L'année indiquée dans la présente note est celle de l'adoption du texte législatif par l'organe législatif compétent selon les indications fournies au secrétariat; il ne s'agit pas de la date de son entrée en vigueur qui, fixée selon des procédures qui varient d'un État à l'autre, peut intervenir un certain temps après l'adoption. En outre, il se peut que les États aient modifié ou abrogé ces textes législatifs par la suite et qu'ils ne l'aient pas signalé au secrétariat de la CNUDCI.

B. Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux (1992)

9. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont publié, le 27 janvier 1997, une directive reposant sur les principes de la Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux.

C. Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996)

10. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'inspirant de cette dernière ont été adoptés dans les pays et territoires suivants:

Afrique du Sud (2002^a); Antigua-et-Barbuda (2006^d); Arabie saoudite (2007); Australie (2011^{e, h}); Australie-Méridionale (2011^{e, h}), Australie-Occidentale (2011^{e, h}), Nouvelle-Galles du Sud (2010^{e, h}), Queensland (2013^{e, h}), Tasmanie (2010^{e, h}), Territoire de la capitale australienne (2012^{e, h}), Territoire du Nord (2011^{e, h}) et Victoria (2011^{e, h}); Bahreïn (2002); Bangladesh (2006^{a, d}); Barbade (2001); Belize (2003); Brunéi Darussalam (2000); Canada: Alberta (2001^b), Colombie britannique (2001^b), Île-du-Prince-Édouard (2001^b), Manitoba (2000^b), Nouveau-Brunswick (2001^b), Nouvelle-Écosse (2000^b), Nunavut (2004^b), Ontario (2001^b), Québec (2001^d) Saskatchewan (2000^b), Terre-Neuve-et-Labrador (2001^b), Territoires du Nord-Ouest (2011^b) et Yukon (2000^b); Cabo Verde (2003); Chine (2004), Hong Kong (Chine) (2000) et Macao (Chine) (2005^{d, h}); Colombie (1999^a); Émirats arabes unis (2006); Équateur (2002^a); États-Unis d'Amérique: Alabama (2001^c), Alaska (2004^c), Arizona (2000^c), Arkansas (2001^c), Californie (1999^c), Caroline du Nord (2000^c), Caroline du Sud (2004^c), Colorado (2002^c), Connecticut (2002^c), Dakota du Nord (2001^c), Dakota du Sud (2000^c), Delaware (2000^c), District de Columbia (2001^c), Floride (2000^c), Géorgie (2009^c), Hawaï (2000^c), Idaho (2000^c), Illinois (1998), Indiana (2000^c), Iowa (2000^c), Kansas (2000^c), Kentucky (2000^c), Louisiane (2001^c), Maine (2000^c), Maryland (2000^c), Massachusetts (2003^c), Michigan (2000^c), Minnesota (2000^c), Mississippi (2001^c), Missouri (2003^c), Montana (2001^c), Nebraska (2000^c), Nevada (2001^c), New Hampshire (2001^c), New Jersey (2000^c), Nouveau Mexique (2001^c), Ohio (2000^c), Oklahoma (2000^c), Oregon (2001^c), Pennsylvanie (1999^c), Rhode Island (2000^c), Tennessee (2001^c), Texas (2001^c), Utah (2000^c), Vermont (2003^c), Virginie (2000^c), Virginie-Occidentale (2001^c), Wisconsin (2004^c) et Wyoming (2001^c); Fidji (2008); France (2000); Gambie (2009^e); Ghana (2008^e); Grenade (2008); Guatemala (2008^e); Inde (2000^a); Iran (République islamique d') (2004); Irlande (2000); Jamaïque (2006); Jordanie (2001); Libéria (2002^a); Malaisie (2006); Maurice (2000); Mexique (2000); Nouvelle-Zélande (2002); Oman (2008^a); Pakistan (2002); Panama (2001^a); Paraguay (2010); Philippines (2000); Qatar (2010^e); République arabe syrienne (2014^{a, d}); République de Corée (1999); République démocratique populaire lao (2012^a); République dominicaine (2002^a); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Bailiwick de Guernesey (2000^f), Bailiwick de Jersey (2000^f), Bermudes (1999^g), île de Man (2000^f), îles Caïmanes (2000^g) et îles Turques et Caïques (2000^g); Rwanda (2010^e); Sainte-Lucie (2011); Saint-Kitts-et-Nevis (2011^e); Saint-Marin (2013^e); Saint-Vincent-et-les Grenadines (2007); Samoa (2008); Seychelles (2001^a); Singapour (2010^{e, h}); Slovénie (2000); Sri Lanka (2006); Thaïlande (2002); Trinité-et-Tobago (2011^e); Vanuatu (2000); Venezuela (République bolivarienne du) (2001); Viet Nam (2005^e); et Zambie (2009^e).

^a À l'exception des dispositions relatives à la certification et aux signatures électroniques.

^b Adoption d'une législation uniforme s'inspirant de la Loi type et des principes sur lesquels elle repose, à savoir la Loi uniforme sur le commerce électronique adoptée en 1999 par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

^c Adoption d'une législation uniforme s'inspirant de la Loi type et des principes sur lesquels elle repose, à savoir la Loi uniforme sur les opérations électroniques (Uniform Electronic Transactions Act) adoptée en 1999 par la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.

^d La législation s'inspire de la Loi type et des principes sur lesquels elle repose.

^e La législation comporte également des dispositions matérielles de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, dont l'état figure à la section H de la partie I.

^f Dépendance de la Couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

^g Territoire d'outre-mer du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

^h La législation modifie une législation antérieure fondée sur la Loi type.

D. Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997)

11. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ont été adoptés dans les pays et territoires suivants:

Afrique du Sud (2000); Australie (2008); Canada (2005); Chili (2014); Colombie (2006); Érythrée (1998); Grèce (2010); États-Unis d'Amérique (2005); Japon (2000); Maurice (2009); Mexique (2000); Monténégro (2002); Nouvelle-Zélande (2006); Ouganda (2011); Pologne (2003); République de Corée (2006); Roumanie (2002); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Royaume-Uni (2006) et îles Vierges britanniques, territoire d'outre-mer du Royaume-Uni (2003); Serbie (2004); et Slovénie (2007).

E. Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001)

12. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'inspirant de cette dernière ont été adoptés dans les pays et territoires suivants:

Antigua-et-Barbuda (2006); Arabie saoudite (2007^a); Barbade (2001); Cabo Verde (2003); Chine (2004); Colombie (2012); Costa Rica (2005^a); Émirats arabes unis (2006); Gambie (2009); Ghana (2008); Grenade (2008); Guatemala (2008); Honduras (2013); Inde (2009^a); Jamaïque (2006); Mexique (2003); Nicaragua (2010^a); Oman (2008^a); Paraguay (2010); Qatar (2010); Rwanda (2010); Sainte-Lucie (2011); Saint-Kitts-et-Nevis (2011); Saint-Marin (2013); Saint-Vincent-et-les Grenadines (2007); Thaïlande (2001); Trinité-et-Tobago (2011); Viet Nam (2005); et Zambie (2009).

^a La législation s'inspire de la Loi type et des principes sur lesquels elle repose.

F. Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (2002)

13. Des textes législatifs fondés sur la Loi type ou s'inspirant de cette dernière ont été adoptés dans les pays et territoires suivants:

Albanie (2011^a); Belgique (2005); Canada: Nouvelle-Écosse (2005^b) et Ontario (2010^b); Croatie (2003); États-Unis d'Amérique: Dakota du Sud (2007^a), District de Columbia (2006^a), Hawaï (2013^a), Idaho (2008^a), Illinois (2004^a), Iowa (2005^a),

Nebraska (2003^a), New Jersey (2004^a), Ohio (2005^a), Utah (2006^a), Vermont (2005^a) et Washington (2005^a); ex-République yougoslave de Macédoine (2009); France (2011^c); Honduras (2000); Hongrie (2002); Luxembourg (2012); Monténégro (2005^c); Nicaragua (2005), Slovénie (2008) et Suisse (2008^c).

^a Adoption d'une législation uniforme s'inspirant de la Loi type et des principes sur lesquels elle repose, à savoir la Loi uniforme sur la médiation (*Uniform Mediation Act*), adoptée en 2001 (modifiée en 2003) par la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws.

^b Adoption d'une législation uniforme s'inspirant de la Loi type et des principes sur lesquels elle repose, à savoir la Loi uniforme sur la médiation commerciale [internationale] adoptée en 2005 par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

^c La législation s'inspire de la Loi type et des principes sur lesquels elle repose.

^d La législation modifie une législation antérieure fondée sur la Loi type.

G. Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011)²⁸

14. La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics a été adoptée par la Commission le 1^{er} juillet 2011. Les États envisagent à présent d'adopter une législation fondée sur la Loi type.

²⁸ La Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011) est une révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux (1993), *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17)*, annexe I. Des informations sur l'état de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens et de travaux (1993) sont disponibles sur le site Web de la CNUDCI, http://www.uncitral.org/uncitral/uncitral_texts.html.

XI. COORDINATION ET COOPÉRATION

Note du Secrétariat sur les activités de coordination

(A/CN.9/809)

[Original: anglais]

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
I. Introduction	1-4
II. Activités de coordination.	5-29
A. Institut international pour l'unification du droit privé et Conférence de La Haye de droit international privé	5-8
B. Autres organisations	9-29

I. Introduction

1. Dans sa résolution 34/142 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'un rapport sur les activités juridiques des organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission pour s'acquitter de son mandat de coordination des activités des autres organisations dans ce domaine.

2. Dans sa résolution 36/32 du 13 novembre 1981, l'Assemblée générale a souscrit aux diverses méthodes suggérées par la Commission pour renforcer son rôle de coordination dans le domaine du droit commercial international¹. Cette dernière a notamment proposé que soient présentés, en plus d'un rapport général sur les activités des organisations internationales, des rapports sur des domaines particuliers où il serait question du travail déjà entrepris et des secteurs qui n'auraient pas encore fait l'objet de mesures d'unification, mais où un effort dans ce sens semblerait s'imposer².

3. Le présent rapport, établi en application de la résolution 34/142 et conformément au mandat de la CNUDCI³, donne des informations sur les activités d'autres organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit commercial international, auxquelles le secrétariat de la CNUDCI a participé, en particulier les groupes de travail, les groupes d'experts et les réunions plénières. L'objet de cette participation était de coordonner les activités menées par ces différentes organisations, d'échanger des informations et des connaissances, et d'éviter que les activités et les produits en découlant ne fassent double emploi.

4. La Commission souhaitera peut-être noter la participation croissante du Secrétariat aux initiatives d'autres organisations. Cette tendance, qui s'accroît

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 17 (A/36/17), par. 93 à 101.

² Ibid., par. 100.

³ Voir résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, sect. II, par. 8.

depuis quelques années, fait pendant à l'accroissement des activités d'assistance technique menées par le Secrétariat⁴ et devrait se poursuivre, voire s'amplifier, dans le futur.

II. Activités de coordination

A. Institut international pour l'unification du droit privé et Conférence de La Haye de droit international privé

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

5. Le Secrétariat a participé à la quatre-vingt-douzième session du Conseil de direction d'UNIDROIT (Rome, 8-10 mai 2013), qui à cette occasion a notamment adopté les Clauses types pour l'utilisation des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international. Dans la déclaration faite au nom d'UNIDROIT lors de la quarante-sixième session de la Commission, en 2013, il a été indiqué que le secrétariat de la CNUDCI avait commenté le projet de clauses types afin de préciser la relation qui existait entre les Principes d'UNIDROIT et l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur les ventes et qu'UNIDROIT avait pris ces observations en compte en modifiant les commentaires se rattachant aux Clauses types⁵.

Conférence de La Haye de droit international privé

6. Le Secrétariat a participé en tant qu'observateur aux réunions du Groupe de travail de la Conférence sur le choix de la loi applicable aux contrats internationaux (La Haye (Pays-Bas), 24-26 juin 2013 ainsi que 27 et 28 janvier 2014). Au cours de ces réunions, le Groupe de travail a poursuivi ses travaux sur un instrument non contraignant, à savoir un projet de principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux accompagné d'un commentaire. Les principes et le commentaire devraient être finalisés dans le courant de l'année prochaine.

7. Le Président de la CNUDCI a participé au Conseil de la Conférence sur les affaires générales et la politique (La Haye (Pays-Bas), 8-10 avril 2014). Il a remercié la Conférence et le Groupe de travail sur le choix de la loi applicable aux contrats internationaux de l'étroite collaboration qu'ils entretiennent avec le secrétariat de la CNUDCI dans le cadre de ce projet. Il a par ailleurs noté que la Conférence souhaiterait peut-être soumettre les principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux, une fois ceux-ci finalisés, à l'examen de la CNUDCI pour qu'elle les avalise lors d'une prochaine session.

Activités conjointes avec UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé

8. Le secrétariat de la CNUDCI a participé à la réunion de coordination tripartite avec UNIDROIT et la Conférence de La Haye de droit international privé, réunion qui était organisée par cette dernière pour examiner les travaux actuels des trois organisations et les domaines de coopération envisageables

⁴ Voir A/CN.9/775.

⁵ Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 252.

(La Haye (Pays-Bas), 9-11 avril 2014). À cette occasion, les réunions de 2013 et de 2014 ont été regroupées, aucune réunion n'ayant eu lieu en 2013.

B. Autres organisations

9. Le Secrétariat a mené d'autres activités de coordination avec diverses organisations internationales. Il a le plus souvent soumis des commentaires sur les documents élaborés par ces organisations et participé à diverses réunions et conférences en vue de présenter le travail de la CNUDCI ou le point de vue de la Commission sur les questions en jeu.

1. Thèmes divers

10. Le Secrétariat a continué de prendre une part active aux travaux du Groupe interinstitutions sur le commerce et les capacités productives⁶, en assistant à des réunions (par audioconférence) et en apportant sa contribution à divers documents et initiatives du Groupe. Au cours de la période examinée, il n'a pris part à aucune activité de promotion menée par le Groupe.

11. À la demande du Gouvernement italien, le Secrétariat a tenu des consultations avec le Ministère italien des affaires étrangères, ainsi que d'autres organisations publiques et privées (Rome, 6 et 7 mai 2013).

12. Le Secrétariat a participé à la semaine juridique internationale intitulée "New York Global Law Week", organisée par l'Association du barreau de l'État de New York, et a prononcé un discours lors de la séance plénière de clôture consacrée à la question des défis et des perspectives que présente le développement du droit commercial international (New York (États-Unis d'Amérique), 17 mai 2013).

13. À l'occasion de la vingt-septième session du Groupe de travail III de la CNUDCI (Règlement des litiges en ligne) (New York (États-Unis d'Amérique), 20-24 mai 2013), le Secrétariat s'est aussi réuni avec le Groupe de l'état de droit, qui relève du Cabinet du Secrétaire général, à la suite de quoi une note d'orientation du Secrétaire général sur la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales a été établie (voir par. 18 ci-dessous)⁷.

14. Le Secrétariat et le Président de la CNUDCI ont assisté à deux réunions de haut niveau: la première sur les entreprises au service de la consolidation de la paix, qui était coorganisée par la Commission de consolidation de la paix et le Pacte mondial; et la seconde sur l'entrepreneuriat au service du développement, qui consistait en un débat thématique de haut niveau organisé par le Président de l'Assemblée générale (New York (États-Unis d'Amérique), 25 et 26 juin 2013). Ces événements ont permis de mettre en avant le travail de la CNUDCI et sa contribution à la consolidation de la paix et au développement. Le Président de la CNUDCI a animé une table ronde tenue lors de la première réunion précitée, à laquelle ont assisté des acteurs qui contribuaient à des activités d'entreprises dans des situations de consolidation de la paix soit en finançant des projets soit en développant des capacités commerciales. Il s'est également exprimé lors du débat sur l'entrepreneuriat au service du développement

⁶ Voir A/CN.9/725.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 272.

pour expliquer comment le travail de la CNUDCI aide à établir la sécurité juridique dans les opérations commerciales internationales et contribue ainsi au développement économique.

15. Le Secrétariat a été invité à participer aux initiatives du Programme de soutien à la sécurité des investissements dans la région méditerranéenne (ISMED), qui vise à renforcer l'efficacité des mesures de protection juridique des investissements et des instruments de garantie existant pour les projets d'infrastructure de moyenne et grande envergure dans les pays du sud de la Méditerranée. Le Programme ISMED est mis en œuvre par le Programme pour l'investissement au Moyen-Orient et en Afrique du Nord de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Secrétariat a assisté à une réunion informelle du Groupe de travail ISMED (Paris, 12 septembre 2013) et au lancement officiel de ce Groupe de travail (Paris, 9 décembre 2013), qui inclura des pays de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, des pays membres de l'OCDE, ainsi que des organisations internationales, des experts ou des représentants d'entreprises et d'organismes actifs dans ce domaine invités à apporter leur contribution. L'arbitrage et le règlement des différends internationaux étant l'un des principaux domaines d'activité du Groupe de travail, le secrétariat de la CNUDCI a été invité à présider l'équipe spéciale créée sur cette question.

État de droit

16. Le Secrétariat a mené ou facilité plusieurs activités de coordination sur l'état de droit dans les domaines d'action du système des Nations Unies ou d'autres entités qui présentent un intérêt général pour la CNUDCI. Les activités énumérées ci-dessous s'ajoutent à celles déjà mentionnées à la quarante-sixième session de la Commission, en 2013⁸.

17. Le secrétariat de la CNUDCI a apporté sa contribution au rapport du Secrétaire général publié en 2013 sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/68/213) ainsi qu'à l'élaboration de ses rapports de 2014 concernant la mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme ainsi que l'état de droit et ses liens avec la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement. Il a également formulé des commentaires sur le projet de principes mondiaux de promotion de l'état de droit par les entreprises, actuellement examiné par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

18. Le Secrétariat a été invité à élaborer un document pour l'atelier interrégional sur les organisations régionales, l'état de droit et la gouvernance constitutionnelle, organisé par l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA) (La Haye (Pays-Bas), 16 et 17 octobre 2013)⁹. Un document sur les programmes de coopération juridique réalisés par la CNUDCI au niveau régional, présenté par le secrétariat de la Commission à cet atelier, devrait être publié dans les actes de l'atelier.

⁸ Ibid.

⁹ <http://www.idea.int/democracydialog/inter-regional-workshop-on-regional-organizations-rule-of-law-and-constitutional-governance.cfm>.

19. Un projet de note d'orientation du Secrétaire général sur l'approche adoptée par les Nations Unies pour la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales, dont la Commission a été informée à sa quarante-sixième session en 2013¹⁰, a été présenté le 20 décembre 2013 par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la réunion d'experts du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit des Nations Unies¹¹. Le texte en est actuellement au stade de l'approbation définitive et devrait à terme être diffusé dans tout le système des Nations Unies, y compris auprès des coordonnateurs résidents et des équipes de pays.

20. On se souviendra qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a été informée des initiatives menées dans l'ensemble du système des Nations Unies afin de formuler des objectifs de développement durable et un programme de développement pour l'après-2015, et notamment des activités du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹². À cette session, la Commission a noté la pertinence de ses travaux pour ces initiatives et a prié le Bureau de sa quarante-sixième session et son secrétariat de prendre des mesures appropriées pour que les domaines de travail de la CNUDCI et son rôle dans la promotion de l'état de droit et du développement durable ne soient pas négligés¹³. En réponse à cette demande, des efforts ont été faits pour que le message de la CNUDCI soit transmis au Groupe de travail ouvert lors de ses délibérations. Ainsi, le Président de la CNUDCI a fait une déclaration à la huitième session du Groupe de travail ouvert (New York (États-Unis d'Amérique), 3-7 février 2014)¹⁴. De plus, le secrétariat de la CNUDCI a coopéré avec l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD) et la Chambre de commerce internationale pour organiser, en marge de cette session du Groupe de travail, une manifestation consacrée à la question de la création d'un environnement propice aux affaires, aux investissements et au commerce réglementés (New York (États-Unis d'Amérique), 6 février 2014)¹⁵. À ces deux occasions, il a été souligné combien il importait de tenir dûment compte de la contribution du droit commercial à l'état de droit et au développement durable, et de renforcer en permanence les capacités des États dans le domaine du droit commercial.

21. Un message similaire a été transmis à la conférence organisée par l'OIDD sur le thème de l'état de droit en tant que moteur du changement dans le cadre de l'élaboration du programme mondial (La Haye (Pays-Bas), 2 avril 2014). À cette occasion, le secrétariat de la CNUDCI s'est exprimé sur l'égalité, les opportunités, la durabilité et l'état de droit dans la perspective de l'après-2015¹⁶. Le secrétariat de la CNUDCI et celui de l'OIDD ont étudié des possibilités de coordination et de coopération plus étroites sur des questions d'intérêt commun, et ont reconnu que "l'OIDD est la seule organisation intergouvernementale ayant pour mission exclusive

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 273.

¹¹ http://www.unrol.org/article.aspx?article_id=6.

¹² <http://sustainabledevelopment.un.org/owg.html>.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 274 et 275.

¹⁴ La déclaration de M. Michael Schoell est disponible en anglais à l'adresse <http://sustainabledevelopment.un.org/owg8.html>, sous l'onglet "Statements & Presentations".

¹⁵ On trouvera des renseignements sur cette manifestation à l'adresse <http://sustainabledevelopment.un.org/owg8.html>.

¹⁶ <http://www.idlo.int/news/highlights/constructing-global-agenda-rule-law-driver-change>.

de promouvoir l'état de droit"¹⁷, et que la CNUDCI est le "principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international"¹⁸. Ils ont notamment discuté des possibilités pour la CNUDCI de prendre part à des projets de promotion de l'état de droit menés ou prévus par l'OIDD dans plusieurs pays.

2. Passation de marchés

22. Conformément aux demandes de la Commission et du Groupe de travail I (sous son ancien mandat relatif à la passation des marchés publics), le Secrétariat a noué des liens avec d'autres organisations internationales actives dans le domaine de la réforme des marchés publics afin de stimuler la coopération concernant la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011) et son Guide pour l'incorporation dans le droit interne (2012). L'objet de cette coopération est de faire en sorte que les gouvernements et organisations travaillant à ces réformes soient informés des considérations de principe sous-tendant ces textes, de façon à promouvoir une bonne compréhension et une utilisation appropriée de la Loi type aux niveaux tant régional que national. Le Secrétariat a opté pour une approche régionale en matière de coopération, et des activités sont envisagées avec des banques multilatérales de développement dans plusieurs régions, un intérêt tout particulier étant porté à la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption (où la réforme de la passation de marchés joue un rôle central).

23. À cet effet, le Secrétariat a notamment pris part aux activités suivantes:

a) Travaux du Groupe consultatif international pour la passation des marchés de la Banque mondiale, chargé de conseiller cette dernière sur la révision de sa politique de passation des marchés et des contrats, son nouvel instrument de financement appelé "financements-programme pour les résultats (P4R)", sa fonction adjudicatrice dans le contexte de la transparence des finances publiques et la nécessité de renforcer la gestion des contrats. À ce titre, le Secrétariat a participé à une réunion de membres européens organisée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour analyser et commenter l'examen du système en place à la Banque mondiale auquel avait procédé le Groupe indépendant d'évaluation de cette dernière (Genève (Suisse), 14 novembre 2013). Il a aussi participé à un projet distinct visant à élaborer un système de référencement pour la passation des marchés publics;

b) Travaux de l'équipe de spécialistes des partenariats public-privé de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, qui se réunit pour examiner les questions de politique générale liées à ces partenariats, y compris leur rôle dans le financement du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015;

c) Travaux de la Réunion des éminents spécialistes des marchés publics de l'OCDE et travaux menés sur les principales questions qui se posent dans le cadre de la mise à jour de la Recommandation du Conseil de l'OCDE sur le renforcement de l'intégrité dans les marchés publics, laquelle a pour objet de conseiller les responsables de l'action publique quant à la manière d'utiliser la passation de marchés

¹⁷ <http://www.idlo.int/about-idlo/mission-and-history>.

¹⁸ Voir par exemple, dernièrement, la résolution 68/106 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule.

comme fonction stratégique des gouvernements, ainsi que sur les principales questions liées à la conception d'indicateurs de performance pour les marchés publics (indicateurs dont il faut faire en sorte qu'ils se fondent sur les objectifs de la CNUDCI); et

d) Travaux du réseau de l'Initiative sur les pratiques durables de passation des marchés publics établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Secrétariat participant notamment à ses groupes de travail sur l'élaboration de principes pour les pratiques durables de passation des marchés publics, le traitement des obstacles juridiques, et la promotion de la collaboration entre les organisations internationales.

3. Règlement des différends

24. Le Secrétariat a mené les activités suivantes dans le domaine de l'arbitrage commercial international et de la conciliation commerciale internationale:

a) Consultations autour de la publication de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) traitant du règlement des litiges entre investisseurs et États, pour faire en sorte que cette initiative tienne compte des travaux de la CNUDCI en matière de transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités; et apport d'une contribution au forum de la CNUCED sur les politiques d'investissement (Investment Policy Hub), en rapport avec les travaux de la CNUDCI dans le domaine de la transparence;

b) Travaux de consultation et de coordination avec la Société financière internationale (SFI) du Groupe de la Banque mondiale, pour l'élaboration d'une note sur les indicateurs en matière d'arbitrage et de médiation, dans le cadre du projet de base de données sur la réglementation des investissements directs à l'étranger; et

c) Consultations avec la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, le Conseil international pour l'arbitrage commercial et le Chartered Institute of Arbitrators pour les préparatifs de la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996).

4. Commerce électronique

25. Le Secrétariat s'est attaché très activement à assurer la coordination avec les organisations internationales et régionales participant à l'établissement de normes juridiques dans le domaine du commerce électronique, l'objectif étant d'assurer la compatibilité de ces normes avec les textes et principes de la CNUDCI.

26. Les activités suivantes ont été entreprises:

a) Sur l'invitation de l'Organisation arabe des technologies de la communication et de l'information, le Secrétariat a participé au troisième Forum arabe sur la sécurité des transactions électroniques et l'infrastructure à clef publique, et notamment à la table ronde 4 sur le cadre juridique en faveur de l'interopérabilité des infrastructures à clefs publiques aux niveaux régional et international (Tunis, 24 et 25 septembre 2013). Cette table ronde a étudié le cadre juridique de base nécessaire pour les transactions électroniques et la possibilité de parvenir à l'interopérabilité entre les signatures électroniques, y compris celles qui utilisent des infrastructures à clefs publiques;

b) Les activités de coordination avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT) sur la révision de la recommandation 14 du CEFACT (Authentification des documents commerciaux) et les travaux consacrés à l'interopérabilité des guichets uniques (voir A/CN.9/776) se sont poursuivis;

c) Le Président de la CNUDCI a prononcé la déclaration liminaire à la Conférence intitulée "Facilitating Trade in the Digital Economy" (Faciliter les échanges dans l'économie numérique), organisée par la Chambre de commerce internationale en coopération avec la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et le Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse. Dans cette déclaration, il a souligné qu'il importait d'incorporer législativement les principes fondamentaux des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, à savoir la non-discrimination des communications électroniques, la neutralité technologique et l'équivalence fonctionnelle, et de veiller à l'application de ces principes dans le secteur public comme dans le secteur privé en vue de créer un cadre juridique propice au commerce sans papier aux niveaux national et international.

5. Sûretés

27. La coordination avec les organisations concernées s'est poursuivie afin que les États puissent bénéficier d'orientations complètes et cohérentes en matière de droit des opérations garanties.

28. Le Secrétariat a notamment mené les activités suivantes:

a) Coordination avec UNIDROIT pour éviter tout chevauchement ou conflit entre les Principes concernant l'applicabilité des clauses de résiliation-compensation élaborés par UNIDROIT et les textes sur les sûretés élaborés par la CNUDCI;

b) Coordination avec la Conférence de La Haye de droit international privé pour faire en sorte que le projet de Principes de La Haye sur le choix de la loi applicable en matière de contrats internationaux soit compatible avec les textes sur les sûretés élaborés par la CNUDCI;

c) Coordination avec la Banque mondiale pour élaborer une version révisée de sa norme pour le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers de manière à inclure les principes fondamentaux du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties;

d) Coordination avec la SFI pour fournir aux États une assistance à la réforme juridique conforme aux recommandations du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties;

e) Coordination avec les travaux de l'Organisation des États américains pour le renforcement des capacités au niveau local en matière d'opérations garanties; et

f) Coordination avec la Commission européenne pour garantir l'adoption d'une approche coordonnée quant à la loi applicable aux effets des cessions de créances à l'égard des tiers.

6. Fraude commerciale

29. Comme suite à la demande de la Commission (A/63/17, par. 347, A/64/17, par. 354, et A/68/17, par. 312) concernant la fraude commerciale, le Secrétariat a continué d'assurer une coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) en ce qui concerne les travaux que mène ce dernier sur la criminalité économique et l'usurpation d'identité. En particulier, il reste membre du groupe restreint d'experts de l'ONUDD sur la criminalité liée à l'identité, constitué en vue de réunir de manière régulière des représentants des gouvernements, des entités du secteur privé, des organisations internationales et régionales et des milieux universitaires pour mettre en commun des données d'expérience, élaborer des stratégies, faciliter la poursuite des travaux de recherche et convenir de mesures pratiques pour lutter contre la criminalité liée à l'identité. Les travaux prévus par le groupe restreint d'experts de l'ONUDD en vue de l'élaboration d'une législation type sur la criminalité liée à l'identité ne se sont pas poursuivis faute de ressources extrabudgétaires, mais le Secrétariat continuera de participer à ce groupe une fois que ses travaux reprendront. La Commission voudra peut-être noter également que l'ONUDD prévoit d'élaborer, sous réserve toujours de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, un recueil en ligne d'informations relatives à la criminalité liée à l'identité, ainsi qu'un ensemble complet d'outils de formation (pour plus de détails, voir E/CN.15/2014/17, par. 72 à 75).

Troisième partie

ANNEXES

I. COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Compte rendu analytique de la 958^e séance
tenue au Siège, à New York, le lundi 7 juillet 2014, à 10 h 30

[A/CN.9/SR.958]

Président: M. Salim Moollan (Vice-Président) (Maurice)

Les débats qui font l'objet du présent compte rendu analytique commencent à 11 h 10.

Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation

a) Finalisation et approbation d'un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (A/CN.9/794, 799, 812 et 813 et Add.1)

1. **Le Président** rappelle que la Commission, à sa quarante-sixième session, a chargé son Groupe de travail II d'élaborer une convention prévoyant, pour les États qui voudraient en faire usage, un mécanisme efficace pour l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités aux traités d'investissement conclus avant l'entrée en vigueur dudit règlement, le 1^{er} avril 2014. L'élaboration du projet de texte de la convention a bien avancé, puisqu'il est presque finalisé; le Groupe de travail a examiné le texte dans le détail en première et en deuxième lectures à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions. Le Président invite donc la Commission à examiner, article par article, le texte du projet de convention tel qu'il figure dans le document A/CN.9/812.

Projet de préambule

2. Appelant l'attention sur le texte du préambule tel qu'il figure dans le document A/CN.9/812 et sur les remarques y relatives énoncées aux paragraphes 6 à 9 du même document, **le Président** rappelle que le Groupe de travail a décidé de ne pas faire figurer, dans le préambule, de libellé concernant le mandat que lui a confié la Commission, mais plutôt de l'inscrire dans la résolution de l'Assemblée générale recommandant

l'adoption de la convention. Il signale également le paragraphe 7, où figure une proposition faite par le secrétariat d'ajouter au préambule un dernier alinéa rédigé dans les termes suivants: "Notant également les articles 1-2 et 1-9 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence," et explique que cet ajout vise à préciser l'objet de la convention, soit la mise en place d'un mécanisme d'application du Règlement sur la transparence aux traités d'investissement existants et aux arbitrages engagés en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, d'autres ensembles de règles ou de procédures ad hoc. Il croit comprendre que la Commission souhaite approuver l'accord auquel est parvenu le Groupe de travail quant au libellé de son mandat et accepter la proposition relative à l'ajout au préambule d'un dernier alinéa.

3. *Il en est ainsi convenu.*

4. *Le projet de préambule, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Projet d'article premier – Champ d'application

5. **Le Président**, rappelant les délibérations que le Groupe de travail a tenues sur le projet d'article premier, met en avant le choix qui a été fait d'utiliser, dans le projet de convention, le terme "traité d'investissement" plutôt que le terme "traité" utilisé dans le Règlement sur la transparence, afin de mettre en évidence la primauté de la convention sur les traités d'investissement auxquels elle s'appliquerait. Sauf objections, il considérera que l'emploi de ce terme est satisfaisant.

6. *Il en est ainsi décidé.*

7. *Le projet d'article premier est adopté.*

Projet d'article 2 – Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence

Paragraphes 1 et 2

8. **Le Président** dit que les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 distinguent, pour l'application de la convention, les cas où l'État du demandeur et l'État défendeur dans un arbitrage sont parties à la Convention, auquel cas le Règlement sur la transparence s'applique, et les situations dans lesquelles l'État défendeur, étant seul partie à la convention, peut proposer l'application du Règlement, laissant au demandeur la possibilité de poursuivre l'arbitrage sous le régime du traité d'investissement initial ou sous celui du Règlement sur la transparence. Il appelle l'attention sur la proposition faite par le secrétariat de supprimer les mots "qui peut être révisé périodiquement," qui figurent entre crochets aux paragraphes 1 et 2 (A/CN.9/812, par. 22), et d'insérer un troisième paragraphe, figurant également entre crochets dans le projet de texte, de manière à établir explicitement que la version la plus récente du Règlement à l'égard de laquelle le défendeur n'a pas formulé de réserve serait la version applicable aux arbitrages entre investisseurs et États dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 (A/CN.9/812, par. 24).

9. **M. Schöfisch** (Allemagne) dit que sa délégation préfère conserver les mots "qui peut être révisé périodiquement" dans le texte de la convention.

10. **Le Président** explique que la proposition de suppression ne saurait être comprise comme une modification de fond, mais vise à éviter la répétition de la formule "qui peut être révisé périodiquement" à chaque mention du Règlement sur la transparence, et à indiquer clairement quelle serait la version applicable du Règlement dans les cas où l'État défendeur aurait formulé une réserve à l'égard de sa version la plus récente.

11. **M. Schöfisch** (Allemagne) répond que dans ce cas, la proposition de suppression peut être acceptée, et demande que cette explication soit intégrée au compte rendu des décisions de la Commission concernant le projet de convention.

12. **Le Président** confirme que cette explication figurera dans les Travaux Préparatoires. Il croit comprendre que la Commission souhaite accepter la

proposition de suppression dans l'ensemble du texte du projet de convention ainsi que l'ajout, à l'article 2, du troisième alinéa tel qu'il figure entre crochets.

13. *Il en est ainsi décidé.*

14. **M. Apter** (Israël), se reportant aux paragraphes 1 et 2 du projet d'article 2, souligne qu'il importe de préciser que la convention ne constituerait un traité successif que dans les cas où les deux parties à un traité bilatéral d'investissement seraient également parties à la convention. Dans les cas où seule l'une des deux parties à un traité bilatéral d'investissement aurait accédé à la convention, cette dernière devrait en informer l'autre partie.

15. **Le Président** croit comprendre que la Commission entend que la convention constitue un traité successif, mais ne l'emporte pas sur un traité d'investissement dans les cas où seule l'une des parties au traité aurait accédé à la convention.

16. *Il en est ainsi décidé.*

17. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite approuver le paragraphe 1 du projet d'article 2, tel que modifié par la suppression de la formule entre crochets "[qui peut être révisé périodiquement]".

18. *Il en est ainsi décidé.*

19. **M. Apter** (Israël) propose de remplacer, au paragraphe 2, la formule "et où le demandeur accepte l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence" par les termes "à condition que le demandeur accepte expressément et par écrit l'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence" afin de préciser les modalités de l'acceptation, par le demandeur, de l'application unilatérale du Règlement.

20. **M. Baykitch** (Australie) pose la question de savoir s'il faut comprendre que le mot "tout", utilisé devant la formule "arbitrage entre investisseurs et États" au paragraphe 1 du projet d'article 2, et le mot "un" qui précède la même formule au paragraphe 2, traduisent des idées différentes.

21. **Le Président** précise que le mot "tout" est employé au paragraphe 1 pour rendre compte du fait que ce dernier s'applique à tous les arbitrages qui relèvent de son champ d'application, tandis que l'utilisation de l'article "un" au paragraphe 2 indique que ce paragraphe s'applique spécifiquement aux

arbitrages pour lesquels une offre unilatérale d'application du Règlement sur la transparence a été émise par le défendeur et acceptée par le demandeur.

22. **M. Hamamoto** (Japon), réagissant à la proposition du représentant d'Israël, dit que le texte ne devrait pas être modifié. La base légale, pour l'application du Règlement sur la transparence, n'est pas l'article 2-2 de la convention, mais plutôt les articles 1-2 a) du Règlement lui-même, en vertu duquel son application est soumise à l'accord des parties, et 1-9. Toutefois, le Règlement n'exige pas du demandeur une acceptation expresse et par écrit. Il serait donc préférable d'assurer à cet égard la cohérence du Règlement sur la transparence avec la convention, plutôt que de spécifier des modalités d'acceptation.

23. **M. Marani** (Argentine) et **M^{me} Pólit** (Équateur) appuient la position du représentant du Japon.

24. **M. Von Walter** (Observateur de l'Union européenne) dit que sa délégation appuie également cette position et qu'il n'est pas nécessaire de traiter des modalités de l'acceptation dans la convention, mais que cette question pourrait être résolue à la lumière du règlement d'arbitrage applicable ou tranchée par le tribunal arbitral.

25. **M. Limparangsri** (Thaïlande), également d'avis que le libellé de l'article 2-2 ne devrait pas être modifié, relève que l'exigence d'une acceptation explicite par le demandeur pourrait se révéler problématique, ouvrant la porte à la remise en cause d'une acceptation au motif qu'elle ne le serait pas suffisamment.

26. **M. Apter** (Israël) dit que sa délégation consent à retirer sa proposition tant qu'il est pris note de son souci de préciser que la formation, par un demandeur, d'une demande à l'encontre d'un État lorsqu'il existe une offre unilatérale d'application du Règlement ne vaut pas acceptation de l'application, et que l'acceptation du demandeur doit faire explicitement référence au Règlement, même si elle n'est pas présentée par écrit.

27. **Le Président** répond qu'en pratique, il est peu probable que survienne un malentendu quant à l'acceptation, par un demandeur, d'une offre d'application unilatérale du Règlement, contrairement à ce qui peut se passer dans le cas d'offres d'arbitrage soumises hors de toute référence au Règlement.

28. **M^{me} Viscasillas** (Espagne) propose de transformer le titre du paragraphe 2 en "Offre irrévocable

d'application", ces offres étant, par nature, unilatérales et, le plus souvent, irrévocables.

29. **M^{me} Escobar Pacas** (El Salvador) appuie cette proposition et demande s'il serait possible de modifier le titre de manière qu'il soit clair qu'il appartient au seul défendeur de soumettre une offre d'application du Règlement.

30. **M. Maradiaga** (Honduras) lui oppose que l'emploi du mot "irrévocable" pourrait créer des difficultés ultérieures et qu'il faudrait donc l'éviter.

31. **M. Loh** (Singapour) fait remarquer que le titre "Offre irrévocable d'application" proposé pourrait contredire le projet d'article 4-1, qui prévoit qu'une réserve peut être formulée à tout moment par l'une des Parties.

32. **M^{me} Viscasillas** (Espagne) objecte que bien qu'elle comprenne les inquiétudes exprimées par le représentant de Singapour, une offre serait irrévocable tant que les conditions prévues par la convention n'auraient pas été modifiées, et que si elles devaient l'être, la convention déterminerait le moment auquel ces modifications prendraient effet ou cesseraient d'en avoir. Afin d'éviter de compliquer la question, toutefois, elle propose que le titre se lise simplement "Offre d'application".

33. **M. Limparangsri** (Thaïlande), avec l'appui de **M. Schöfisch** (Allemagne), souscrit à l'idée qu'une offre, qui peut être révoquée sur la base d'une réserve, n'est donc pas nécessairement irrévocable. De plus, l'emploi du mot "unilatéral", dans le titre, contraste utilement avec le titre du paragraphe 1, à savoir "Application bilatérale ou multilatérale". Sa délégation se prononce donc en faveur du maintien du titre en l'état.

34. **Le Président** dit que c'est précisément le souci de marquer cette distinction qui a présidé à la formulation du titre tel qu'il figure dans le projet de texte.

35. **M. Räftegård** (Observateur de la Suède) estime qu'il pourrait être utile d'explicitement la différence qui existe entre une offre soumise avant l'arbitrage et une offre soumise pendant l'arbitrage.

36. **M. Spelliscy** (Canada), également d'avis qu'il serait judicieux de conserver le mot "unilatéral" pour maintenir la distinction entre application unilatérale et bilatérale ou multilatérale du Règlement sur la

transparence, dit qu'il pourrait être opportun de remplacer le titre actuel par "Offre d'application unilatérale" afin d'énoncer clairement que l'adjectif "unilatéral" porte bien sur le mot "application" et non sur le mot "offre".

37. **M. Jacquet** (France) dit que même si les titres des paragraphes 1 et 2 n'illustrent pas parfaitement leur teneur, c'est-à-dire le fait que le paragraphe 1 porte sur l'application bilatérale ou multilatérale du Règlement sur la transparence sur la base d'un traité tandis que le paragraphe 2 vise l'application du Règlement sur la base d'un accord conclu par le défendeur et le demandeur à la suite d'une offre unilatérale soumise par le défendeur, sa délégation se prononce pour le maintien des titres en l'état, étant d'avis que la distinction entre application unilatérale et bilatérale ou multilatérale doit être conservée et que la description de l'offre visée au paragraphe 2 doit être formulée dans des termes généraux.

38. **M. Hamamoto** (Japon) se prononce pour le maintien des titres en l'état.

39. **M. Schneider** (Suisse), évoquant le titre du paragraphe 2, approuve l'idée selon laquelle l'adjectif "unilatéral" devrait qualifier le mot "application" et non le mot "offre". Il considère néanmoins que les termes "application unilatérale" ne traduiraient pas clairement l'exigence, pour une telle application, d'obtenir l'acceptation du demandeur.

40. **Le Président**, acquiesçant à ce dernier propos, souligne qu'il est peu probable que le titre en l'état ne soit pas facilement compris par les professionnels concernés. Néanmoins, dans le souci de dissiper toute inquiétude à cet égard, le Secrétariat propose de le modifier comme suit: "Application en vertu d'une offre par le défendeur". Le Président suggère de suspendre brièvement la séance, de manière que les délégués puissent mener des consultations informelles à ce sujet.

La séance est suspendue à 12 h 15 et reprend à 12 h 30.

41. **Le Président** annonce qu'au terme des consultations, tous s'accordent pour considérer que les titres des paragraphes du projet d'article 2 ne devraient pas être modifiés. Il croit comprendre que la Commission souhaite approuver ces titres en l'état.

42. *Il en est ainsi décidé.*

43. **Le Président** croit de plus pouvoir considérer que la Commission souhaite approuver le projet d'article 2 tel que modifié par la suppression de la formule entre crochets "[qui peut être révisé périodiquement,]".

44. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 3

45. **M. Spelliscy** (Canada) propose, dans la mesure où l'on trouve, dans le projet de paragraphe, la première mention du tribunal arbitral et où il n'est fait référence à ce dernier nulle part ailleurs dans le projet de texte de la convention, y compris dans les paragraphes précédents du projet d'article 2, que le paragraphe soit modifié dans les termes suivants: "Lorsque le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique en vertu du paragraphe 1 ou 2, la version la plus récente du Règlement à l'égard de laquelle le défendeur n'a pas formulé de réserve en vertu de l'article 3-2 s'applique."

46. **Le Président** croit pouvoir affirmer que la Commission souhaite accepter cette proposition.

47. *Il en est ainsi décidé.*

48. *Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.*

Paragraphe 4

49. *Le paragraphe 4 est adopté.*

Paragraphe 5

50. **Le Président** appelle l'attention sur la proposition faite par le secrétariat (A/CN.9/812, par. 26) de supprimer les mots "[ou la non-application]", partant du principe que toute modification de l'application du Règlement sur la transparence reviendrait à sa non-application.

51. **M. Loh** (Singapour), appuyé par **M. Apter** (Israël), dit que sa délégation soutient cette proposition, mais relève que les mots "modifier l'application" laissent penser que la disposition ne s'applique qu'aux cas dans lesquels le Règlement sur la transparence est déjà applicable, et n'excluent pas la possibilité qu'un demandeur cherche à l'appliquer pour la première fois. Il propose donc d'ajouter, en fin de paragraphe, les mots "ou à en modifier l'application". Le paragraphe se lirait donc comme suit: "Les Parties à la présente Convention conviennent qu'un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à

faire appliquer le Règlement sur la transparence ou à en modifier l'application en vertu de la présente Convention”.

52. **Le Président** se demande si cette proposition de libellé exprime clairement le fait que les mots “modifier l'application” signifient en fait “écarter l'application”, et si elle ne met pas davantage l'accent sur l'application au détriment de la non-application.

53. **M. Von Walter** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant en faveur de la suppression des mots “[ou la non-application]”, signale qu'aux yeux de sa délégation, les mots “chercher [...] à en modifier l'application” englobent à la fois l'application du Règlement et le fait de s'y soustraire. Il n'est pas convaincu que le libellé proposé, à savoir “appliquer le Règlement [...] ou à en modifier l'application”, soit plus clair, notamment dans la mesure où, comme il a déjà été souligné, cette formulation semble mettre l'accent sur l'application et crée ainsi la confusion quant à la question de savoir si les mots “modifier l'application” englobent la non-application.

54. **M. Marani** (Argentine), appuyé par **M^{me} Escobar Pacas** (El Salvador), dit que sa délégation est favorable au maintien des mots “ou la non-application”, car cette formulation ne permet aucun doute sur l'objet de la disposition, tandis que la proposition de libellé “appliquer le Règlement [...] ou en modifier l'application” peut être source de confusion.

55. **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique), approuvant cette position, explique que la formule “application ou non-application” est le fruit de discussions passées, au cours desquelles on s'est accordé pour ne laisser dans la disposition aucune marge d'interprétation qui puisse affecter l'acceptation des clauses de la nation la plus favorisée.

56. **M. Ruffer** (Observateur de la République tchèque) propose, quoiqu'il partage les avis exprimés par le représentant de l'Union Européenne, que si la majorité des délégations préfère conserver les mots “ou la non-application”, l'on modifie le libellé comme suit: “chercher à modifier l'application du Règlement sur la transparence ou à se soustraire à son application en vertu de la présente Convention”, cela dans un souci de clarté, puisqu'il est difficile de comprendre comment l'on pourrait modifier la non-application.

57. **M. Sánchez Medina** (Colombie), appuyant les remarques du représentant de l'Argentine, note que l'adoption du libellé “chercher à faire appliquer [...] ou à en modifier l'application” créerait le risque qu'un demandeur invoque une clause de la nation la plus favorisée pour se soustraire à l'application du Règlement sur la transparence.

58. **M. Loh** (Singapour) dit qu'à la lumière des remarques formulées, sa délégation consent à retirer sa proposition et à soutenir la proposition initiale consistant à intégrer les mots “ou la non-application”.

59. **M. Apter** (Israël) signale que sa délégation s'associe au consensus exprimé sur l'opportunité d'intégrer la notion de “non-application” à la disposition.

60. **M. Cachapuz de Medeiros** (Brésil) se demande s'il faut réellement inclure une clause de la nation la plus favorisée dans la disposition, étant donné qu'une telle clause est peu conforme à l'idée de transparence dans l'arbitrage et ne peut de toute façon pas s'appliquer à un traité d'investissement.

61. **Le Président** rappelle que cette clause a été insérée pour mettre en évidence le fait qu'un demandeur ne saurait se soustraire à l'application du Règlement sur la transparence en invoquant une clause de la nation la plus favorisée pour faire valoir que les dispositions relatives à la résolution transparente des litiges figurant dans un autre traité lui sont plus favorables, ni invoquer une telle clause pour rendre le Règlement applicable à l'arbitrage qui le concerne lorsque ce Règlement ne s'appliquerait pas autrement. Il s'agit d'empêcher que les clauses de la nation la plus favorisée ne soient utilisées pour contourner les réserves émises à l'égard du Règlement. La disposition n'exprime aucun point de vue concernant l'interprétation ou l'effet des clauses de la nation la plus favorisée du point de vue du droit international public.

62. **M. Asawawattanaporn** (Thaïlande) fait savoir que suite à la présentation des deux scénarios relatifs aux clauses de la nation la plus favorisée, sa délégation se prononce pour le maintien des mots “ou la non-application”.

63. **Le Président** propose qu'afin d'apaiser les inquiétudes soulevées, l'on modifie le paragraphe comme suit: “Les Parties à la présente Convention conviennent qu'un demandeur ne peut invoquer une

clause de la nation la plus favorisée pour chercher à faire appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, ou en éviter l'application, en vertu de la présente Convention". De légères modifications seraient, dans la version anglaise, nécessaires pour résoudre le problème de la place du mot "of" dans la formulation correspondante "seek to apply [...] of".

64. **M. Maradiaga** (Honduras) et **M. Spelliscy** (Canada) expriment leur soutien à cette proposition.

65. **Le Président** dit que le libellé final du paragraphe 5 tel que modifié sera soumis à l'approbation de la Commission à sa prochaine séance.

Projet d'article 3 – Réserves

66. **Le Président**, se référant au projet d'article 3 dans son ensemble, croit comprendre que la Commission souhaite faire sienne la position unanime du Groupe de travail selon laquelle il serait inacceptable qu'une partie adhère à la convention et en exclue ensuite toute la teneur en utilisant les réserves.

67. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 1

68. **M. Spelliscy** (Canada) s'inquiète de ce qu'en l'état, l'alinéa 1 a) pourrait donner lieu à des situations dans lesquelles l'une des parties à un traité aurait émis une réserve à l'égard de ce traité quand l'autre partie à ce traité, également partie à la convention, ne l'aurait pas fait. De plus, selon ce qu'il croit comprendre, dans le cas où une telle déclaration serait faite, le traité ne tomberait pas sous le coup de l'article 2-2; il serait alors difficile de savoir si une offre unilatérale d'application pourrait être soumise. Il propose donc, dans un souci de clarté, d'insérer les mots "auquel elle est partie" après les mots "traité d'investissement déterminé", et d'ajouter la formule "dans les cas où elle est la défenderesse dans une procédure d'arbitrage engagée en vertu de ce traité" à la fin de l'alinéa. Il propose également de remplacer "la date à laquelle il a été conclu" par "la date à laquelle il a été signé par la

Partie" pour prendre en compte la possibilité que, dans le cas d'un traité multilatéral d'investissement, la signature d'une partie ait lieu après la conclusion du traité, auquel cas la date de signature est plus pertinente pour la partie concernée et plus utile pour identifier le traité dont il s'agit.

69. **Le Président** en retire que l'alinéa ainsi modifié se lirait donc comme suit:

"Une Partie peut déclarer:

a) qu'un traité d'investissement déterminé auquel elle est partie, désigné par son intitulé, le nom de ses parties contractantes et la date à laquelle il a été signé par la Partie formulant la réserve, n'est pas soumis à la présente Convention dans les cas où elle est la défenderesse dans une procédure d'arbitrage engagée en vertu de ce traité;"

70. **M^{me} Escobar Pacas** (El Salvador) propose de modifier le chapeau de l'alinéa comme suit: "Une Partie peut formuler les réserves suivantes", du fait de la différence qui existe, du point de vue du droit, entre une déclaration et une réserve.

71. **M. Apter** (Israël) répond que le libellé du chapeau devrait rester en l'état, puisque la déclaration visée constitue le mécanisme de formulation d'une réserve et qu'en tout état de cause, le titre de l'article 3 exprime clairement l'intention des déclarations faites dans le cadre de cette disposition.

72. **Le Président** annonce qu'en l'absence d'autres observations, il croit pouvoir dire que la Commission souhaite conserver le chapeau en l'état.

73. *Il en est ainsi convenu.*

74. **Le Président** suggère que la Commission examine la proposition émise par la délégation du Canada à sa prochaine séance.

75. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h 10.

**Compte rendu analytique de la 985^e séance (privée)
tenue au Siège, à New York, le lundi 7 juillet 2014, à 15 heures**

[A/CN.9/SR.985]

Président: M. Salim Moollan (Vice-Président) (Maurice)

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation (suite)

a) Finalisation et approbation d'un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (suite) (A/CN.9/794, 799, 812 et 813 et Add.1)

Projet d'article 2 – Application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence (suite)

Paragraphe 5 (suite)

1. **M. Spelliscy** (Canada) dit, s'agissant du paragraphe 5, que la question mineure de rédaction a été résolue et que ce paragraphe est maintenant rédigé comme suit:

“Les Parties à la présente Convention conviennent qu'un demandeur ne peut invoquer une clause de la nation la plus favorisée pour chercher à faire appliquer le Règlement de la CNUDCI sur la transparence, ou en éviter l'application, en vertu de la présente Convention.”

2. **M. Räftegård** (Observateur de la Suède) dit que bien que sa délégation ne s'oppose pas au libellé proposé, il se demande si la disposition devrait traiter de l'application de différentes versions du Règlement sur la transparence, étant donné qu'un État pourrait chercher à en faire appliquer différentes versions en fonction des États si l'un ou plusieurs d'entre eux jouissaient du statut de nation la plus favorisée.

3. **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique) doute qu'une telle situation puisse se produire étant donné que toute réserve formulée à l'égard d'une nouvelle version du Règlement s'appliquera à tous les traités d'investissement conclus par la partie qui l'a émise, y compris aux traités en vigueur.

4. **M^{me} Viscasillas** (Espagne) propose d'ajouter les mots “dans un traité d'investissement” après “une clause de la nation la plus favorisée” afin que le libellé du paragraphe soit conforme à son titre.

5. **Le Président** demande si cette proposition bénéficie d'un appui et, en l'absence de commentaire, considère que la Commission ne souhaite pas modifier davantage le paragraphe 5, mais approuver le texte du paragraphe tel qu'il a été lu par la délégation du Canada.

6. *Il en est ainsi décidé.*

7. *Le projet d'article 2, tel qu'il a été modifié, est approuvé dans son intégralité.*

Projet d'article 3 – Réserves (suite)

Paragraphe 1 (suite)

8. **M. Spelliscy** (Canada) dit que de l'avis général, et bien que les consultations relatives à la proposition que sa délégation a faite concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 soient toujours en cours, la mention de la date à laquelle le traité d'investissement a été conclu pourrait être supprimée de l'alinéa, puisque l'intitulé du traité et le nom de ses parties contractantes suffisent à le désigner.

9. **M. Apter** (Israël) dit que bien que sa délégation ne s'oppose pas à cette proposition, l'alinéa devrait peut-être couvrir d'une manière ou d'une autre les cas dans lesquels un traité bilatéral d'investissement a été modifié, ce qui nécessiterait de déterminer la version du traité qui fait l'objet d'une réserve.

10. **M. Spelliscy** (Canada) dit qu'il ne peut imaginer une situation dans laquelle un État voudrait ou devrait formuler une réserve concernant une seule version d'un traité, ou dans laquelle la version modifiée d'un traité n'annulerait et ne remplacerait pas simplement le traité initial. Il ajoute que dans tous les cas, il est peu probable que les dispositions du traité relatives au règlement des litiges entre investisseurs et États seraient modifiées.

11. **M. Schöfisch** (Allemagne) dit que rien n'empêcherait les États de désigner un traité par d'autres moyens que ceux prévus à l'alinéa a) du paragraphe 1 s'ils considéraient que ces moyens de désignation supplémentaires étaient nécessaires.

12. **M. Apter** (Israël) dit qu'à la lumière de ces commentaires et étant entendu que la disposition s'appliquerait à tous les traités successifs, sa délégation est prête à accepter la proposition de la délégation du Canada.

13. **Le Président** propose que la Commission reprenne son examen du paragraphe 1 à l'issue de nouvelles consultations informelles.

14. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 2

15. **M. Von Walter** (Observateur de l'Union européenne), se référant aux commentaires écrits soumis par l'Union européenne (A/CN.9/813/Add.1), dit que la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2, à savoir d'insérer les mots "dans l'arbitrage entre investisseurs et États dans lequel il est défendeur" à la fin du paragraphe dans un souci de cohérence avec le libellé des alinéas b) et c) du paragraphe 1, n'est peut-être pas nécessaire, l'essence de cette formulation se retrouvant dans le texte approuvé de l'article 2-3. L'examen de la proposition de modification pourrait être reporté en attendant qu'une décision soit prise pour le paragraphe 1 à la lumière des propositions que la délégation du Canada ferait sur ce point.

16. **M. Apter** (Israël) demande si le secrétariat informera toutes les parties à la convention, ainsi que les États qui prévoient d'y adhérer, des modifications qui seraient apportées au Règlement sur la transparence. Si tel est le cas, il faudrait le préciser dans les Travaux Préparatoires.

17. **Le Président** confirme que la Commission a pour pratique d'informer non seulement ses membres, mais aussi tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies des résultats de ses travaux.

18. **M. Mirza** (Pakistan) dit qu'il faudrait que la période de six mois pendant laquelle un État peut déclarer qu'il n'appliquera pas la version révisée du Règlement sur la transparence débute à la date de notification de la modification plutôt qu'à celle de l'adoption de la version révisée, car il pourrait y avoir un retard entre l'adoption de la modification et la notification des États parties.

19. **Le Président** dit qu'un tel retard est peu probable étant donné que les États membres sont immédiatement informés, au moyen d'une note verbale, de l'adoption ou de la modification, par la Commission, de tout instrument de la CNUDCI. En outre, puisque toute modification d'un instrument de la CNUDCI sera probablement le résultat d'au moins un an de travail, les États membres seront parfaitement au courant de l'état d'avancement des travaux correspondants. Le Président ajoute qu'une mention, dans la convention, de la date de notification d'une modification pourrait être source d'incertitudes.

20. Par souci de cohérence rédactionnelle, le secrétariat propose de remplacer les mots "modification du" par "révision de" et les mots "cette modification" par "cette révision", étant donné que le paragraphe se termine par les mots "version révisée du Règlement". Le Président considère que la Commission souhaite approuver le paragraphe tel qu'il a été modifié.

21. *Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est approuvé.*

Paragraphe 3

22. **M^{me} Pólit** (Équateur) se demande si le paragraphe 3 restreint le droit des États à formuler une réserve.

23. **Le Président** rappelle que le Groupe de travail, à ses cinquante-neuvième et soixantième sessions, est parvenu à un consensus sur le fait que les seules réserves permises devraient être celles énumérées dans la convention. Il ajoute que s'il n'y a pas d'autre commentaire, il considérera que la Commission souhaite approuver le libellé du paragraphe 3.

24. *Il en est ainsi décidé.*

Projet d'article 4 – Formulation de réserves

25. **Le Président** appelle l'attention sur la proposition qu'a faite le Japon, dans le document A/CN.9/813, d'insérer, après le paragraphe 3 du projet d'article 4, un nouveau paragraphe libellé comme suit: "Les réserves formulées au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à cette dernière, prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée."

26. *Le texte proposé est approuvé.*

Paragraphe 1

27. *Le paragraphe 1 est approuvé.*

Paragraphes 2 et 3

28. **M^{me} Escobar Pacas** (El Salvador) propose que le paragraphe 2 apparaisse plus tard dans l'article, car il laisse à penser que l'on a précédemment fait mention des confirmations des réserves, alors qu'en réalité, la confirmation n'est expliquée qu'au paragraphe 3.

29. **Le Président** propose que l'on inverse l'ordre des paragraphes 2 et 3 afin de suivre l'enchaînement logique.

30. *Il en est ainsi décidé.*

31. *Les paragraphes 2 et 3 sont approuvés.*

Paragraphe 4

32. **M. Baykitch** (Australie) dit que les mots "cette Partie" peuvent prêter à confusion, car le paragraphe ne fait pas précédemment référence à une Partie. Il propose donc d'insérer les mots "formulée par une Partie" après les mots "une réserve", à la deuxième ligne, pour que la deuxième partie du paragraphe soit libellée ainsi: "une réserve formulée par une Partie dont le dépositaire reçoit notification formelle après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie prend effet douze mois à compter de la date de sa réception par le dépositaire."

33. *Il en est ainsi décidé.*

34. *Le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié, est approuvé.*

Paragraphe 5

35. *Le paragraphe 5 est approuvé.*

Paragraphe 6

36. **M. Von Walter** (Observateur de l'Union européenne), appelant l'attention sur la proposition écrite que l'Union européenne a faite dans le document A/CN.9/813/Add.1, dit que sa délégation croit avoir compris que les mots "obtient cet effet en modifiant toute réserve" visent à couvrir les retraits ou modifications de réserves qui élargissent le champ d'application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence. Néanmoins, sa délégation veut savoir si, dans le cas où une Partie formulerait, au titre de l'article 3-1 a), une réserve concernant plusieurs traités, cette Partie aurait

effectivement formulé des réserves distinctes qui s'appliqueraient à chacun des traités. Cela pourrait éviter d'avoir à mentionner les modifications des réserves, puisque de telles réserves ne peuvent être que formulées ou retirées. Inversement, si une réserve unique couvrirait plusieurs traités ou excluait plusieurs règlements d'arbitrage, cette réserve pourrait être modifiée afin d'élargir le champ d'application du Règlement sur la transparence. M. Von Walter se demande si le projet de paragraphe, en l'état, traite ces scénarios de manière suffisamment claire.

37. **Le Président** dit que comme les deux scénarios sont possibles, il pourrait être recommandé de conserver le libellé du projet de paragraphe afin de couvrir ces deux possibilités, à savoir le retrait et la modification d'une réserve.

38. **M. Apter** (Israël) dit que si les deux interprétations de la disposition sont possibles, la proposition écrite qu'a soumise Israël en ce qui concerne le retrait des réserves (A/CN.9/813) se fonde sur l'idée qu'une réserve relative à plus d'un traité ou à plus d'un ensemble de règles ou de procédures d'arbitrage serait considérée comme une réserve unique, puisque avoir des réserves distinctes dans un même instrument pourrait être lourd à gérer. La proposition vise simplement à clarifier la disposition en limitant les références à la modification. La première phrase serait donc rédigée ainsi: "Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, celle-ci retire une réserve, ce retrait prend effet à la date de réception de la notification par le dépositaire", et il serait ajouté une seconde phrase, libellée ainsi: "La disposition qui précède s'applique également à toute modification d'une réserve existante à la présente Convention qui produit les mêmes effets qu'un retrait."

39. **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique), appuyé par **M. Taylor** (Royaume-Uni) et **M. Spelliscy** (Canada), dit que sa délégation estime également que le libellé du projet de paragraphe 6 est ambigu et qu'elle préfère conserver la formulation initiale du Groupe de travail telle qu'elle apparaît au paragraphe 37 du document A/CN.9/812 ("Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette Partie: a) retire ou modifie une réserve faite au titre de l'article 3-1 de manière à appliquer l'article 2-1 à un arbitrage entre investisseurs et États découlant d'un traité d'investissement ou de règles ou de procédures arbitrales supplémentaires; b) retire une réserve faite au titre de l'article 3-2, ce retrait prend effet dès la réception de la notification par

le dépositaire.”). Cette version initiale, bien que plus longue, explique précisément les changements qui permettraient à un retrait de réserve de prendre effet et préviendrait ainsi, à l’avenir, tout problème d’interprétation de la disposition.

40. **Le Président** rappelle que la raison qui sous-tend la nouvelle formulation proposée par le secrétariat est que le texte, tel qu’initialement rédigé, ne serait pas clair pour les praticiens, notamment en ce qui concerne les références à “un traité d’investissement supplémentaire” et à “des règles ou procédures arbitrales supplémentaires”.

41. **M. Schöfisch** (Allemagne), évoquant la proposition du représentant d’Israël, se dit préoccupé par le fait que le libellé de la phrase supplémentaire proposée implique qu’une modification entraîne le retrait et, de fait, ne couvre pas les cas dans lesquels la modification d’une réserve ne provoque pas de retrait.

42. **M. Schneider** (Suisse) et **M. Von Walter** (Observateur de l’Union européenne) estiment eux-aussi que la proposition de référence à la modification ayant l’effet d’un retrait (“retire une réserve ou obtient cet effet en modifiant toute réserve”) prête à confusion, car tandis qu’une modification ayant l’effet d’un retrait est certes un retrait, celle d’une réserve afin d’inclure ou d’exclure un traité d’investissement, un règlement ou certaines procédures d’arbitrage n’en constitue pas un, mais plutôt un rétrécissement du champ d’une réserve. La formulation proposée ne reflète pas cette distinction.

43. **M. Mirza** (Pakistan) dit que le libellé proposé par le secrétariat (A/CN.9/812) précise l’effet de la disposition et qu’il faudrait donc le conserver.

44. **M. Apter** (Israël) dit qu’à la lumière de ces commentaires, sa délégation ne s’opposera pas à ce que l’on conserve le libellé initial proposé par le Groupe de travail.

45. **M. Jacquet** (France) dit qu’en cherchant à préciser le sens de la modification d’une réserve, il ne faudrait pas oublier que le paragraphe 5 du projet d’article mentionne également les modifications et les retraits, présentant par conséquent les mêmes difficultés. L’une des solutions serait de supprimer le paragraphe 6 et d’ajouter les mots “prend effet à réception de la notification par le dépositaire” à la fin du paragraphe 5.

46. **Le Président** dit que cette possibilité soulève la question de savoir si la Commission souhaite conserver la distinction entre les modifications et les retraits qui,

permettant plus de transparence, prendraient effet à réception de la notification par le dépositaire, et les modifications et les retraits qui, restreignant la transparence, prendraient effet douze mois à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire, comme le Groupe de travail en est convenu au paragraphe 7. Il considère que telle est la position que la Commission souhaite adopter.

47. *Il en est ainsi décidé.*

48. **M^{me} Escobar Pacas** (Équateur), soulignant que le paragraphe 7 ne mentionne que la modification d’une réserve, se demande si ce paragraphe ne devrait pas également faire référence au retrait d’une réserve.

49. **Le Président** dit qu’il n’est pas nécessaire de mentionner le retrait, puisque ce dernier entraîne automatiquement une meilleure transparence. On pourrait également, cependant, revoir le libellé du paragraphe 7 pour veiller à ce que cela soit clair.

50. Étant donné l’appui apporté au maintien de la formulation initialement proposée par le Groupe de travail (A/CN.9/812 par. 37), le Président propose que les délégations continuent d’étudier les moyens de clarifier la disposition lors de consultations informelles, tout en gardant à l’esprit les préoccupations soulevées par le Groupe de travail lors de la rédaction du texte initial.

51. *Il en est ainsi décidé.*

Projet d’article 5 – Application aux arbitrages entre investisseurs et États

52. **M. Von Walter** (Observateur de l’Union européenne) dit que le projet d’article devrait refléter plus clairement l’intention des mots “à l’égard de chaque Partie”, c’est-à-dire préciser que l’article fait référence au moment où la convention entrera en vigueur pour la Partie en question, et non de manière générale, et qu’il ne s’applique pas à chaque Partie à la convention, mais seulement à la Partie qui est également un défendeur ou l’État d’un demandeur dans l’arbitrage concerné. Il propose donc d’insérer les mots “concernée par le traité” après “à l’égard de chaque Partie”.

53. **Le Président** propose de n’ajouter que le mot “concernée” à la fin du paragraphe.

54. *Il en est ainsi décidé.*

55. **M. Spelliscy** (Canada) propose, dans un souci de cohérence avec d’autres dispositions du projet de

convention, d'insérer le mot "devra" avant les mots "s'appliquent uniquement aux arbitrages entre investisseurs et États" et, dans un souci de concordance des temps, de remplacer les mots "ont été engagés" par "sont engagés".

56. *Il en est ainsi décidé.*

57. *Le projet d'article 5, tel qu'il a été modifié, est approuvé.*

Projet d'article 6 – Dépositaire

58. *Le projet d'article 6 est approuvé.*

La séance est suspendue à 16 h 25; elle est reprise à 17 h 10.

Projet d'article 3 (suite)

Paragraphe 1 (suite)

59. **M. Spelliscy** (Canada) dit que les participants aux consultations informelles se sont entendus sur le fait que le projet d'alinéa a) du paragraphe 1 devrait être libellé comme suit: "Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité d'investissement spécifique, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes." En outre, il propose de remplacer, dans la version anglaise, le mot "will", au paragraphe 2, par le mot "shall", dans un souci de cohérence avec d'autres dispositions du projet de convention.

60. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite accepter la proposition faite en ce qui concerne le paragraphe 2 et suggère qu'elle prenne une décision concernant l'alinéa a) du paragraphe 1 à sa prochaine séance.

61. *Il en est ainsi décidé.*

Projet d'article 4 (suite)

Paragraphe 6 (suite)

62. **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique) dit qu'à l'issue des consultations informelles consacrées au projet de disposition, il a été proposé de modifier le paragraphe 6 comme suit:

"Si après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, celle-ci retire une réserve formulée en vertu de l'article 3-1 a) ou 3-1 b) en ce qui concerne un traité d'investissement spécifique ou un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage, ou une réserve formulée en vertu de l'article 3-1 c) ou 3-2, ce retrait prend effet à réception de la notification par le dépositaire."

63. La formulation proposée résout les problèmes posés par les références faites, dans le texte initial de la disposition, à "un traité d'investissement supplémentaire" et à "des règles ou des procédures arbitrales supplémentaires" et permet, puisqu'elle rend inutile la mention des modifications, de retirer les mots "ou la modifier" du paragraphe 5 du projet d'article et de supprimer le paragraphe 7, car chaque traité ou ensemble de règles ou de procédures arbitrales exclus par une Partie du champ d'application de l'article 3-1 sera traité comme une réserve distincte. Pendant les consultations, on s'est demandé s'il fallait insérer un texte explicite dans la convention ou une explication dans les Travaux préparatoires pour préciser cette interprétation.

64. **Le Président** suggère que la Commission prenne une décision concernant la formulation proposée à sa prochaine séance.

65. *Il en est ainsi décidé.*

Projet d'article 7 – Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion

Paragraphe 1

66. **Le Président**, appelant l'attention sur l'offre faite par le Gouvernement de Maurice d'accueillir une cérémonie de signature de la convention, prévue à titre provisoire le 24 mars 2015, suggère que la Commission reporte l'examen du paragraphe 1 du projet d'article 7 jusqu'à ce que la proposition soit présentée officiellement par un membre de la délégation de Maurice à la prochaine séance de la Commission.

67. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphes 2 à 4

68. *Les paragraphes 2 à 4 sont approuvés.*

Projet d'article 8 – Participation d'organisations régionales d'intégration économique

Paragraphe 1

69. **M. Spelliscy** (Canada) propose de transformer le texte “désigné par son intitulé, le nom de ses parties contractantes et la date à laquelle il a été conclu” en “désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes” afin d'éliminer la mention de la date de conclusion du traité pour assurer la cohérence avec la proposition de modification du projet d'article 3-1 a).

70. **M^{me} Viscasillas** (Espagne) dit que la référence faite à la date à laquelle le traité d'investissement a été signé est importante, vu qu'il faut qu'une organisation régionale d'intégration économique soit partie à un traité d'investissement conclu avant le 1^{er} avril 2014 pour que la convention s'applique. Le projet d'article 8 n'a pas besoin d'être aligné sur le projet d'article 3-1 a) puisque les situations prévues par ces articles ne sont pas analogues.

71. **Le Président** se demande s'il faudrait modifier le projet d'article 8 pour préciser cette exigence, bien qu'une organisation régionale d'intégration économique ne puisse, quoi qu'il arrive, appliquer la convention à un traité d'investissement conclu après le 1^{er} avril 2014.

72. **M. Von Walter** (Observateur de l'Union européenne) dit que cette exigence est déjà clairement exprimée à l'article 7-1 et n'a pas besoin d'être répétée dans le projet d'article 8.

73. **Le Président** considère que la Commission souhaite accepter la proposition faite par le représentant du Canada.

74. *Il en est ainsi décidé.*

75. *Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est approuvé.*

Paragraphe 2

76. *Le paragraphe 2 est approuvé.*

Projet d'article 9 – Entrée en vigueur

Paragraphe 1

77. **M^{me} Ngatsha Sichone** (Zambie) propose de remplacer les mots “entre en vigueur” par “entrera en vigueur”.

78. *Il en est ainsi décidé.*

79. *Le paragraphe 1, tel qu'il a été amendé, est approuvé.*

Paragraphe 2

80. *Le paragraphe 2 est approuvé.*

Projet d'article 10 – Amendement

Paragraphe 1

81. *Le paragraphe 1 est approuvé.*

Paragraphe 2

82. **M. Spelliscy** (Canada) propose de modifier la première phrase du paragraphe 2 (“La conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur chaque amendement”) comme suit: “Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, à la conférence, à un consensus sur chaque amendement”.

83. **M. Hamamoto** (Japon) estime que la phrase suit le libellé utilisé dans d'autres instruments des Nations Unies et qu'il faudrait donc la conserver.

84. **M. Spelliscy** (Canada) propose en outre de remplacer les expressions “ont été épuisés” et “soit intervenu” par “sont épuisés” et “intervienne”, respectivement.

85. *Il en est ainsi décidé.*

86. *Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est approuvé.*

Paragraphe 3

87. *Le paragraphe 3 est approuvé.*

Paragraphe 4

88. **M. Apter** (Israël) propose de remplacer l'expression “à l'égard des Parties qui l'ont accepté” par une formulation du type “à l'égard des Parties qui ont déposé un tel instrument” afin de préciser la façon dont le consentement des Parties peut s'exprimer.

89. **M. Hamamoto** (Japon) dit que le projet de texte suit le libellé utilisé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui traite des moyens d'exprimer ce consentement.

90. *Le paragraphe 4 est approuvé.*

Paragraphe 5 et 6

91. *Les paragraphes 5 et 6 sont approuvés.*

*Projet d'article 11 – Dénonciation de la présente Convention**Paragraphe 1*

92. **M^{me} Viscasillas** (Espagne), appelant l'attention sur le fait que le paragraphe 1 du projet d'article fait référence à une notification écrite alors que le projet d'article 4 mentionne une notification formelle adressée au dépositaire, demande si cette distinction est délibérée. Si tel n'est pas le cas, il faudrait harmoniser la formulation des deux projets d'article.

93. **Le Président** propose, pour remédier à cette incohérence, de remplacer les mots "notification écrite" par "notification formelle".

94. **M^{me} Pólit** (Équateur) dit que les notifications adressées au dépositaire doivent être écrites.

95. **Le Président** dit que l'on considère qu'une notification adressée au dépositaire est écrite et que l'on pourrait rendre cette interprétation dans les Travaux préparatoires. Il croit comprendre que la Commission souhaite accepter sa proposition.

96. *Il en est ainsi décidé.*

97. **M. Muiruri Ngugi** (Kenya) souligne que le texte du projet de convention manque de cohérence en ce qui concerne les références faites au dépositaire, notant l'utilisation de "le Secrétaire général", "le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" et, dans la version anglaise, "the depositary" et "the depositary" aux projets d'article 6 et 8. Il faudrait remédier à cette incohérence.

98. **Le Président** dit que les occurrences du mot "depositary" seront corrigées dans la version anglaise. Il ajoute que le projet d'article 10 ne fait pas référence au Secrétaire général en tant que dépositaire, car cette disposition lui confère un rôle spécifique en ce qui concerne la procédure d'amendement.

99. *Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est approuvé.*

Paragraphe 2

100. *Le paragraphe 2 est approuvé.*

Dispositions finales

101. *Les dispositions finales du projet de convention sont approuvées.*

La séance est levée à 18 heures.

**Compte rendu analytique de la 986^e séance (privée)
tenue au Siège, à New York, le mardi 8 juillet 2014 à 10 heures**

[A/CN.9/SR.986]

Président: M. Salim Moollan (Vice-Président) (Maurice)

Les débats qui font l'objet du présent compte rendu analytique commencent à 11 h 10.

Coordination et coopération

c) Rapports d'autres organisations internationales

1. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) dit que la Commission va reprendre son examen des points de l'ordre du jour, après une déclaration de M^{me} Irene Khan, Directrice générale de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD), qui fait la promotion de l'état de droit par la formation et l'assistance technique, et dont les travaux portent notamment sur le droit commercial en tant qu'outil essentiel du développement en général. Ainsi, cette déclaration portera sur plusieurs points de l'ordre du jour actuel de la Commission, notamment la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, la coordination et la coopération, et le rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international.

2. **M^{me} Khan** (Observatrice pour l'OIDD), saluant les travaux de la Commission relatifs à la réforme du droit commercial et réaffirmant le soutien de l'OIDD en la matière, dit que l'état de droit revêt une importance primordiale pour faire avancer la bonne gouvernance et le développement durable, notamment des points de vue de la transparence, du principe de responsabilité et de l'accès à l'information. Pour cela, l'ensemble des individus, ainsi que les institutions et les entités publiques et privées, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales, lois qui non seulement garantissent la sécurité et la prévisibilité juridiques, essentielles au développement économique, mais favorisent également la justice et l'égalité par le respect des droits de l'homme. Les discussions que mènent les organismes des Nations Unies au sujet du programme de

développement pour l'après-2015 et des objectifs de développement durable ont souligné l'importance de l'état de droit, à la fois comme agent et comme résultat du développement durable. Forte de son expérience aux quatre coins du monde, l'OIDD participe activement à ces discussions, afin de démontrer que l'état de droit est indispensable à l'égard des trois dimensions du développement durable: économique, sociale et environnementale.

3. La transparence et le principe de responsabilité sous-tendent l'état de droit, favorisant ainsi la mise en place d'institutions responsables, qui garantissent la gestion durable des ressources et accompagnent des investissements responsables et équitables. Ces principes permettent aux entreprises ainsi qu'aux citoyens de faire confiance aux institutions, assurent le respect de la loi et renforcent la démocratie et le développement, en habilitant les individus et les communautés à faire valoir leurs droits. Le manque de transparence d'une part dans l'élaboration des politiques et des lois en matière de commerce et d'investissement et, d'autre part, dans les mécanismes de règlement des différends connexes, ainsi qu'une mise en œuvre et une exécution opaques et inégales, éffritent la confiance du public et des investisseurs et augmentent les risques de mauvaise gestion des fonds publics, de corruption et de concussion, affectant ainsi le développement économique et la croissance. L'OIDD sait d'expérience que le non-respect du principe de responsabilité, ainsi que le manque de transparence, d'information et de participation du public, conduisent à de nombreux conflits et à l'échec de projets de développement.

4. Les mesures d'arbitrage entre investisseurs et États jouent un rôle important en tant que mode alternatif de règlement des litiges en dehors des juridictions nationales et aident à renforcer la confiance des investisseurs dans les pays présentant des risques politiques et économiques. Cependant, de nombreux pays en développement se retirent actuellement des traités d'investissement bilatéraux et des accords

commerciaux régionaux, notamment parce qu'ils ont le sentiment que les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États manquent de transparence et ne respectent pas le principe de responsabilité. Les litiges entre investisseurs et États portent souvent sur des montants considérables, avec d'importantes répercussions sur le budget de l'État, et peuvent avoir une influence sur les décisions relatives aux ressources naturelles essentielles. Lorsqu'ils sont résolus à l'aide de procédures arbitrales menées à huis clos, ces différends sont susceptibles de remettre en cause les réglementations nationales en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Ils peuvent également être perçus comme des freins à la capacité des gouvernements de promulguer des lois sur des questions d'intérêt général, à l'instar de la législation du travail et des droits de l'homme, voire conduire à la violation du droit international.

5. S'assurer que la prise de décisions entre investisseurs et États est transparente et accessible à l'ensemble des citoyens constitue un élément crucial du débat public démocratique et de l'engagement des parties prenantes, qui orientent et façonnent tous les processus de réforme du droit interne. Garantir la transparence n'est pas chose aisée; cela demande des ressources, des compétences et la conciliation des intérêts concurrents de l'État, des investisseurs et du public. À cet égard, les travaux de la CNUDCI visant à élaborer des normes de transparence ainsi qu'un registre sur la transparence sont essentiels. En ce qui concerne l'investissement, la transparence et le principe de responsabilité dans le cadre de l'état de droit aident à dissiper les préoccupations concernant le caractère confidentiel de certains aspects des contrats, des licences et des opérations. Les informations issues du registre sur la transparence de la CNUDCI contribueraient à l'élaboration de normes acceptables et, grâce à un débat inclusif, faciliteraient la conception de bonnes pratiques quant aux exceptions à la divulgation d'informations.

6. L'expérience de l'OIDD en tant qu'organisation de terrain, qui aide les gouvernements à renforcer leurs capacités et la société civile à faire valoir ses droits, a montré que des lois et des réglementations transparentes, équitablement appliquées par des institutions et des mécanismes ouverts, réactifs et responsables, sont aptes à transformer les sociétés, notamment lorsque ces mesures s'accompagnent de la

pleine participation et de l'autonomisation des citoyens. Il est indispensable de promouvoir l'état de droit auprès de la population en vue d'encourager un développement durable et inclusif, ainsi que des investissements responsables.

Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation (suite)

a) Finalisation et approbation d'un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (suite) (A/CN.9/794, 799, 812 et 813 et Add.1)

Projet d'article 7 (suite)

Paragraphe 1 (suite)

7. **M. Reetoo** (Maurice) dit qu'il souhaite présenter formellement la proposition du Gouvernement mauricien, qui s'offre à organiser et à accueillir la cérémonie de signature de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Maurice a joué un rôle moteur dans la rédaction de la Convention et du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, qui ont constitué une réponse efficace aux demandes de modification du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, puisqu'ils établissent une distinction entre l'arbitrage commercial international, établi de longue date, et l'arbitrage relatif aux investissements, qui évolue rapidement, tout en assurant que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI reste une norme générale applicable à toutes les formes d'arbitrage international. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence et la Convention répondent également aux préoccupations croissantes quant à la légitimité de l'arbitrage relatif aux investissements. Lorsque des différends soulèvent des problèmes concernant directement un État et ses citoyens et pouvant avoir une forte incidence sur les fonds publics, il est non seulement crucial que justice soit faite, mais également qu'elle soit rendue selon un processus complètement transparent. En élaborant son Règlement sur la transparence en vue de l'appliquer aux futurs traités d'investissement, et en faisant de la Convention un mécanisme permettant l'application de son Règlement aux traités existants, la Commission a trouvé un juste équilibre, et reconnu que les politiques nationales dans ce domaine étaient en cours d'évolution. Le caractère inclusif et la rigueur des

normes de transparence élaborées par la Commission contribueront à ce qu'elles soient largement adoptées dans les années à venir.

8. Accueillir la cérémonie de signature de la Convention serait l'occasion pour Maurice d'exprimer sa gratitude envers la Commission pour son aide précieuse et continue au cours des huit dernières années. En 2006, Maurice a décidé de répondre aux préoccupations exprimées quant au fait que, en dépit des déclarations officielles mettant en exergue le caractère inclusif de l'arbitrage international, les pays en développement considéraient que celui-ci reposait essentiellement sur des modèles venant d'Europe et des États-Unis. L'arbitrage international pouvait donc être perçu comme un processus étranger imposé de l'extérieur, ainsi qu'un corollaire aussi indésirable qu'inévitable du commerce et des flux d'investissement. Afin de dissiper cette inquiétude, il convient de veiller à ce que les pays en développement aient leur mot à dire dans le processus d'arbitrage, ainsi que dans son élaboration, et que l'arbitrage international fasse progressivement partie intégrante de leur culture juridique. La République de Maurice s'est donc attachée à créer une plate-forme qui permettrait de renforcer les capacités des arbitres et des avocats en matière de règlement international des litiges dans toute l'Afrique, ce qu'elle n'aurait pu réaliser sans l'aide de la CNUDCI. C'est principalement grâce à cette aide que Maurice a adopté une nouvelle loi relative à l'arbitrage international reposant sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Le pays a également signé un accord de siège avec la Cour permanente d'arbitrage, premier traité de ce genre conclu par cette organisation, et a accueilli de nombreuses manifestations de haut niveau, notamment sous l'égide de la CNUDCI, du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, de la Chambre de commerce internationale, de la London Court of International Arbitration et du Conseil international pour l'arbitrage commercial. En outre, il accueillera en 2016 le Congrès du Conseil international pour l'arbitrage commercial. Il a également mis en place un centre d'arbitrage moderne et indépendant en collaboration avec la London Court of International Arbitration et est sur le point d'ouvrir des salles d'audience. Ces évolutions prouvent que les travaux de la Commission ont de réelles conséquences pratiques pour les États Membres de l'ONU. Les normes de transparence élaborées par la Commission

auront indubitablement des implications pratiques similaires à l'avenir.

9. Le Gouvernement mauricien propose que la Convention sur la transparence soit nommée "Convention de Maurice sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États" et que la cérémonie de signature se tienne le 17 mars 2015. Il travaillera étroitement avec le Secrétariat de l'ONU en vue de définir et de mettre en œuvre un programme adapté. Un séminaire de haut niveau se tiendra la veille de la signature, sous l'égide de la CNUDCI, et s'inscrira dans le cadre général du programme des Nations Unies en matière d'état de droit. M. Reetoo espère que la Commission accueillera favorablement cette proposition.

10. Selon **M. Jacquet** (France), qui accueille cette proposition avec satisfaction, le fait que le Groupe de travail II ait été présidé par un représentant de la République de Maurice constitue un lien supplémentaire entre le pays et les derniers travaux menés par la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage international. Maurice a manifesté un vif intérêt pour le sujet de la transparence en tant qu'instrument principal pour accroître la légitimité de l'arbitrage entre États et investisseurs étrangers. Afin que la Convention reflète le lien qui l'unit au pays, M. Jacquet propose que le paragraphe 1 de l'article 7 soit libellé comme suit: "La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et de toutes les organisations régionales d'intégration économique à Port-Louis (Maurice), le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York jusqu'au [...]". La date n'a pas été indiquée mais une période d'ouverture à la signature d'une année semblerait convenir.

11. **Le Président** propose que le texte soit légèrement modifié pour y ajouter le libellé du projet d'article, et qu'il se lise ainsi: "La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et de toutes les organisations régionales d'intégration économique qui sont constituées d'États et qui sont parties contractantes à un traité d'investissement à Port-Louis (Maurice), le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York." Aucune date butoir ne serait alors mentionnée. La référence à la date d'ouverture à la signature devant être déplacée dans la phrase pour plus de clarté, le paragraphe sera reformulé, avec l'aide du secrétariat.

12. **M. Mirza** (Pakistan), **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique), **M. Schöfisch** (Allemagne), **M. Apter** (Israël), **M. Schneider** (Suisse), **M. Maradiaga** (Honduras), **M. Mugasha** (Ouganda), **M. Asawawattanaporn** (Thaïlande), **M. Ngatsha Sichone** (Zambie), **M^{me} Escobar Pacas** (El Salvador), **M. Muiruri Ngugi** (Kenya), **M^{me} Laborte-Cuevas** (Philippines), **M. Özsunay** (Turquie), **M^{me} Viscasillas** (Espagne), **M. Hamamoto** (Japon), **M. Sikiric** (Croatie), **M. Spelliscy** (Canada), **M. Wijnen** (Observateur pour les Pays-Bas), **M. Chen** (Chine), **M^{me} Song** (République de Corée) et **M. Al Saeed** (Koweït) soutiennent la proposition du représentant de Maurice et le libellé du paragraphe 1 du projet d'article 7, tel que modifié oralement.

13. Faisant écho aux déclarations d'appui qui ont été faites, **M. Cachapuz de Medeiros** (Brésil) dit que, même si plusieurs délégations ont soutenu l'inclusion de "Maurice" au libellé de la Convention, il serait peut-être plus adéquat de faire référence au lieu de signature, comme c'est le cas pour plusieurs traités internationaux. Le libellé serait alors le suivant: "Convention de Port-Louis".

14. **Le Président** dit que la question du libellé de la Convention a déjà été abordée avec Maurice et que l'on a estimé que le nom de Port-Louis n'était peut-être pas suffisamment connu.

15. **M^{me} Montineri** (Division du droit commercial international) exprime sa sincère gratitude au Gouvernement mauricien pour son offre généreuse. La tenue de la cérémonie de signature à Maurice assurera la visibilité de la Convention.

16. Le secrétariat propose que le paragraphe 1 de l'article 7 soit libellé comme suit: "La présente Convention est ouverte à la signature à Port-Louis (Maurice), le 17 mars 2015, et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle est ouverte à la signature a) de tout État; ou b) de toute organisation régionale d'intégration économique qui est constituée d'États et qui est partie contractante à un traité d'investissement."

17. *Le paragraphe 1, tel que modifié, est approuvé.*

18. *Le projet d'article 7, dans son ensemble, tel que modifié, est approuvé.*

Projet d'article 3 (suite)

Paragraphe 1 (suite)

19. **Le Président** rappelle que, lors de la précédente séance de la Commission, la délégation du Canada a proposé que le libellé du paragraphe 1 a) soit modifié comme suit:

"Une Partie peut déclarer:

a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux arbitrages entre investisseurs et États fondés sur un traité d'investissement spécifique, désigné par son intitulé et le nom de ses parties contractantes."

20. *Le paragraphe 1, tel que modifié, est approuvé.*

21. *Le projet d'article 3, dans son ensemble, tel que modifié, est approuvé.*

Projet d'article 4 (suite)

22. **Le Président** dit que le secrétariat a proposé de modifier l'ordre des paragraphes du projet d'article 4, afin que le paragraphe 2 tel que figurant dans le document A/CN.9/812 soit l'avant-dernier paragraphe de l'article.

23. *Il en est ainsi décidé.*

Paragraphe 6 (suite)

24. **Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la proposition faite lors de sa précédente séance visant à modifier le libellé du paragraphe 6 comme suit: "Si après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une partie, celle-ci retire une réserve formulée en vertu de l'article 3-1 a) ou b) en ce qui concerne un traité d'investissement spécifique ou un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage, ou une réserve formulée en vertu de l'article 3-1 c) ou 3-2, ce retrait prend effet à réception de la notification par le dépositaire."

25. **M^{me} Nguyen** (Observatrice pour le Viet Nam) dit que, étant donné que le paragraphe 4 du projet d'article dispose que les réserves, à l'exception de celles qui ont été formulées en vertu de l'article 3-2, prennent effet douze mois après la date de leur réception par le dépositaire, le paragraphe 6 devrait fixer le même délai en ce qui concerne le retrait d'une réserve.

26. **M. Apter** (Israël) dit que, si la proposition de libellé améliore la disposition, il est néanmoins important de clairement montrer aux États comment formuler et retirer des réserves, et de faire expressément apparaître que la modification d'une réserve équivaut à son retrait.

27. **Le Président** dit que, s'il est certainement important que les travaux préparatoires laissent clairement entendre qu'une liste de traités ou qu'un ensemble de règles ou de procédures d'arbitrage exclus du champ d'application de la Convention seront considérés comme des réserves distinctes, la Commission devrait néanmoins se demander si la Convention elle-même devrait en disposer ainsi.

28. **M. Taylor** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit qu'il faudrait, par souci de cohérence, supprimer du projet d'article 5 les références aux modifications, puisqu'elles ne sont désormais plus nécessaires.

29. Pour donner suite aux observations du Président, **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique) propose, pour plus de clarté quant à l'effet d'un instrument permettant de formuler plusieurs réserves dans un même instrument ou de modifier un ensemble de plusieurs réserves, qu'une disposition à cet égard soit insérée dans l'article 3 (qui semblerait être l'endroit le plus approprié) ou, sous réserve de la modification des renvois, dans l'article 4, disposition qui se lirait comme suit:

“Lorsqu'une partie fait une déclaration en vertu de l'article 3, chaque traité d'investissement ou ensemble de règles ou de procédures d'arbitrage auquel la déclaration fait référence, et chaque partie de la déclaration faite en vertu du paragraphe 1 c) ou du paragraphe 2 de l'article 3 sont réputés constituer une réserve distincte aux fins de l'article 4.”

La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 12 h 25.

30. **Le Président** propose que la Commission reprenne l'examen de la proposition du représentant des États-Unis d'Amérique à sa prochaine séance.

31. *Il en est ainsi convenu.*

c) Élaboration d'un guide sur la Convention de New York de 1958 (A/CN.9/786 et A/CN.9/814 et additifs)

32. **Le Président** rappelle que le texte du guide sur la Convention de New York a été rédigé par des experts, mais qu'il n'a pas été examiné dans son ensemble par la Commission et n'a donc pas bénéficié du suivi rédactionnel détaillé dont font l'objet les documents comportant une loi type ou une convention en vue de parvenir à un large consensus international. On a donc craint que le guide ne soit perçu comme étant l'aboutissement de travaux menés par la Commission ou comme reflétant les vues ou les opinions de la Commission ou de ses États membres. Afin de répondre à ces préoccupations, il a été proposé d'intituler le guide: “Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York” et qu'un avertissement y soit ajouté.

33. **M^{me} Montineri** (Division du droit commercial international) dit que le secrétariat propose que l'avertissement soit libellé comme suit:

“Le présent guide entend promouvoir une approche harmonisée et faciliter une interprétation uniforme de la Convention de New York dans le but de limiter les discordances et les incertitudes juridiques résultant de sa mise en œuvre imparfaite ou partielle. En tant que produit du travail réalisé par le secrétariat, avec la contribution d'experts, le guide n'a pas été examiné quant au fond par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Par conséquent, il n'entend pas refléter les vues ou les opinions des États membres de la CNUDCI et ne constitue pas une interprétation officielle de la Convention de New York.”

34. **M. Schneider** (Suisse), **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique) et **M. Apter** (Israël) se disent favorables au titre et à l'avertissement proposés, qui traduisent le mieux la nature du guide, puisqu'il ne s'agit pas d'un document rédigé et formellement adopté par la Commission. Il est important qu'il soit fait mention de ce point dans le guide, étant donné qu'il constituera pour les praticiens une ressource précieuse et faisant foi.

35. **M. Marani** (Argentine) dit qu'il est difficile de se prononcer quant à l'avertissement proposé sans disposer du texte sous forme écrite. À titre d'observation préliminaire, il apparaît cependant que la première phrase de l'avertissement pourrait être supprimée.

36. **Le Président** considère que la Commission souhaite approuver le titre proposé pour le guide et suggère qu'elle poursuive l'examen de l'avertissement proposé à sa prochaine séance, lorsqu'une version écrite de la proposition aura été diffusée.

37. *Il en est ainsi décidé.*

38. **Le Président** dit que, sous réserve d'une décision finale relative à l'avertissement proposé, le secrétariat aura besoin de l'autorisation de la Commission pour publier le guide sous forme électronique dans les six langues officielles de l'ONU.

39. **M^{me} Escobar Pacas** (El Salvador) demande si le guide relèvera alors de la responsabilité du secrétariat et souhaite que le mandat demandé soit clairement précisé.

40. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) dit qu'il est important que la Commission autorise la publication du guide compte tenu des questions soulevées au sujet de son interprétation par les praticiens et du fait que sa publication dans les six langues officielles requerrait des ressources considérables. Il existe un précédent à cet égard, une autorisation similaire ayant été accordée pour le Guide juridique de la CNUDCI sur les transferts électroniques de fonds, qui avait lui aussi été rédigé par le secrétariat avec la contribution d'experts avant d'être présenté à la Commission, qui avait ensuite formellement demandé au secrétariat de le publier.

41. **Le Président** considère que la Commission souhaite autoriser le secrétariat à publier le guide sous forme électronique dans les six langues officielles de l'ONU.

42. *Il en est ainsi décidé.*

d) Concours d'arbitrage commercial international

43. **M^{me} Montineri** (Division du droit commercial international) dit que la phase des plaidoiries du vingt et unième Concours annuel d'arbitrage commercial

international Willem C. Vis s'est tenue à Vienne en avril 2014, avec la participation de 291 équipes représentant 64 pays. Plus de 2 000 étudiants ont pris part au concours, qui a été remporté par l'équipe de l'Université Deakin (Australie). Se sont également tenus en avril 2014 le onzième Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis (Est), à Hong Kong, avec la participation de 99 équipes représentant 28 pays, et le sixième Concours d'arbitrage commercial international de Madrid ("Concours de Madrid"), à Madrid.

44. **M^{me} Viscasillas** (Espagne), s'exprimant à la fois en sa qualité de représentante de l'Espagne et de codirectrice du Concours de Madrid, dit que l'édition 2014 a été organisée conjointement par l'Université Carlos III de Madrid et la CNUDCI. Elle ajoute que ce fut un honneur d'organiser cet événement en vue de promouvoir l'arbitrage commercial international. Bien que le Concours de Madrid s'adresse principalement aux institutions de langue espagnole, les plaideurs de tous les pays sont invités à y participer.

45. **Le Président**, saluant l'excellent travail accompli dans le domaine des concours d'arbitrage commercial international, considère que la Commission souhaite prendre note des rapports oraux qui ont été faits.

46. *Il en est ainsi décidé.*

Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles (A/CN.9/807, 811, 815, 816 et 819 à 823)

47. **Le Président**, rappelant que le Groupe de travail II a été chargé d'entamer la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, dit que plusieurs organisations ont exprimé le souhait de participer à ces travaux. La Commission devra déterminer le temps à consacrer à la révision. Le projet pourrait s'étendre sur une année, dont deux semaines de temps de conférence pour le Groupe de travail II, en vue de l'examen par la Commission de l'Aide-mémoire révisé à sa quarante-huitième session en 2015.

48. Des préoccupations ont été exprimées ces dernières années concernant la prolifération des instruments et des normes élaborés dans le domaine du droit commercial international. Si l'idéal serait que la Commission mette l'accent sur le renforcement des capacités et la mise en œuvre des instruments existants plutôt que sur l'élaboration de nouvelles normes, il serait en pratique très difficile d'opérer une

réaffectation des ressources en faveur du renforcement des capacités.

49. Il existe donc deux domaines potentiels dans lesquels mener des travaux futurs: il s'agit, en premier lieu, des procédures concurrentes dans l'arbitrage relatif aux investissements, sujet qui revêt une importance croissante, et, en second lieu, de l'exécution des accords issus de la conciliation commerciale internationale.

50. **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique), attirant l'attention sur la proposition écrite présentée par sa délégation (A/CN.9/822), dit que l'élaboration d'une convention sur l'exécution des accords issus de procédures de conciliation commerciale internationale reposerait sur les travaux antérieurs sur la conciliation menés par la CNUDCI ces dernières années. L'importance de la conciliation est déjà avérée, non seulement pour ce qui est de la capacité des parties de préserver leurs relations commerciales existantes et de conserver leurs ressources, mais également pour ses incidences positives sur le système juridique dans son ensemble. Le problème de la force exécutoire des accords issus de la conciliation constitue un obstacle à une utilisation plus large de ce mode de règlement des litiges. Si les accords de ce type sont généralement exécutoires en tant que contrats entre les parties, leur exécution peut néanmoins être longue, lourde et onéreuse, freinant ainsi le recours à la conciliation. Par ailleurs, les parties engagent parfois une procédure arbitrale simplement afin de transformer un accord en sentence d'accord parties, ce qui leur garantit les

mêmes avantages quant à la facilité de mise en œuvre, mais entraîne également des délais et des coûts supplémentaires. Les règlements volontaires ne devraient pas être dépréciés par rapport aux sentences et les parties ne devraient pas être dissuadées de régler leurs différends au plus tôt, avant d'avoir à engager quelque procédure arbitrale que ce soit. Dans certains pays, les accords commerciaux internationaux issus de la conciliation sont déjà équivalents à des sentences. La Convention proposée viserait à étendre cet avantage à l'international. Elle ne rendrait pas exécutoires les accords de règlement qui ne le seraient pas autrement, mais faciliterait plutôt leur application. Il faudrait probablement surmonter des problèmes épineux, dont certains ont été énoncés dans la proposition écrite. Toutefois, les parties prenantes, y compris le milieu des affaires, ont estimé que le projet s'avérerait utile.

51. Si cette proposition reçoit le soutien de la Commission, le Groupe de travail pourrait entamer des discussions préliminaires à sa soixante et unième session. Celle-ci pourrait être consacrée aux travaux préliminaires de révision de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, d'une part, et aux travaux proposés quant à la force exécutoire des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation, d'autre part.

52. **Le Président** suggère que la Commission examine la proposition à sa prochaine séance.

53. *Il en est ainsi convenu.*

La séance est levée à 13 heures.

**Compte rendu analytique de la 987^e séance (privée)
tenue au Siège, à New York, le mardi 8 juillet 2014 à 15 heures**

[A/CN.9/SR.987]

Président: M. Salim Moollan (Vice-Président) (Maurice)

La séance est ouverte à 15 h 10.

Examen de questions concernant l'arbitrage et la conciliation (suite)

b) Mise en place et fonctionnement du dépositaire

1. **M. Sorieul** (secrétaire de la Commission) dit que les moyens techniques nécessaires au fonctionnement du dépositaire pour la transparence ont été mis à disposition grâce aux travaux entrepris pour améliorer le site Web de la CNUDCI en vue de faciliter le fonctionnement de la base de données du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Dans ce contexte, une base de données similaire, à savoir le registre sur la transparence, a été créée pour recueillir les décisions de justice relatives à la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Ce registre fonctionne depuis le 1^{er} avril 2014. À titre expérimental, le Gouvernement canadien prévoit de publier sur le site Web du registre des informations concernant les décisions rendues au Canada dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain. S'il est vrai que ces informations ne sont pas directement liées à l'application du règlement sur la transparence, leur publication aura une fonction pédagogique et montrera comment le registre fonctionnera en tant que ressource au niveau mondial.

2. Pour fonctionner, le registre nécessitera des ressources humaines. La Commission européenne s'est engagée à verser des fonds qui permettront au secrétariat de recruter, au moins à temps partiel, un fonctionnaire responsable du projet. Toutefois, la CNUDCI doit déterminer si, à long terme, le registre devra être financé par des contributions volontaires ou, si possible, imputé au budget ordinaire de l'ONU, sachant que des fonds extrabudgétaires pourraient ne pas être disponibles à plus long terme. Une telle situation pourrait exiger un redéploiement des ressources si le registre doit être conservé, y compris au détriment d'autres activités qui entrent dans le mandat du secrétariat.

3. Même s'il faudra des années pour résoudre ces questions, il est important de poursuivre les efforts pour chercher à obtenir un financement au titre du budget ordinaire. Pour l'heure, le secrétariat prévoit d'établir un programme pluriannuel et espère que, grâce à la

contribution de la Commission européenne et aux autres contributions que l'on cherche activement à obtenir, le registre pourra fonctionner de manière efficace. Il encourage la Commission à réaffirmer son soutien au mandat qu'elle a confié au secrétariat concernant son rôle de dépositaire pour la transparence.

4. **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique), se félicitant des efforts consentis par le secrétariat pour rendre le registre opérationnel et de l'appui apporté par la Commission européenne, dit qu'il faut veiller à ce que le fonctionnement du registre n'ait pas d'incidences négatives sur les autres activités relevant du mandat du secrétariat. Il rappelle qu'à la quarante-sixième session de la Commission, plusieurs délégations ont indiqué que l'exercice de cette fonction ne devrait avoir aucune incidence sur le budget ordinaire de l'ONU, et que le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et la Cour permanente d'arbitrage ont proposé d'assurer le rôle de dépositaire si le secrétariat de la CNUDCI n'était pas en mesure de le faire, et ce, jusqu'à ce qu'il obtienne les ressources nécessaires. Étant donné que le montant des contributions volontaires qui peut être attendu à long terme est incertain, qu'il n'est pas souhaitable de prélever les ressources affectées à d'autres fonctions et qu'une augmentation du budget pourrait s'avérer impossible, il convient de garder à l'esprit la possibilité de confier ce rôle à d'autres entités.

5. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite réaffirmer le mandat qu'elle a confié au secrétariat consistant à assurer le fonctionnement du registre au moyen des fonds mis à disposition à cette fin, et à rechercher des fonds supplémentaires au besoin, jusqu'à ce qu'il soit nécessaire de réexaminer la situation.

6. *Il en est ainsi décidé.*

a) Finalisation et approbation d'un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (suite) (A/CN.9/794, 799, 812 et 813 et Add.1)

Projets d'articles 3 et 4 (suite)

7. **Le Président** déclare qu'un accord a été conclu, lors de consultations informelles, sur le texte d'une nouvelle disposition relative à la formulation de plusieurs réserves

dans un seul instrument et au retrait de ces réserves, sur la base de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique lors de la séance précédente de la Commission.

8. **M. Castello** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il a été proposé que la nouvelle disposition figure dans un nouveau paragraphe 3 du projet d'article 3, qui serait libellé comme suit: "Les Parties peuvent faire plusieurs déclarations dans un seul instrument. Le cas échéant, chaque déclaration faite au sujet d'un traité d'investissement spécifique en vertu de l'article 3-1 a), ou d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage en vertu de l'article 3-1 b), ou toute déclaration faite en vertu de l'article 3-1 c) ou de l'article 3-2, constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4-5." En examinant cette proposition de texte, on s'est aperçu que le libellé du paragraphe 6 du projet d'article 4, qui figure dans le document A/CN.9/812, faisait en partie double emploi avec la nouvelle disposition proposée et pouvait être abrégé. Ce libellé a été révisé en conséquence.

9. **M. Marani** (Argentine), faisant sienne cette proposition, dit que le texte proposé clarifie le mécanisme de formulation et de retrait des réserves.

10. **M. Apter** (Israël), appuyé par **M. Schneider** (Suisse), dit que les mots "Le cas échéant," sont inutiles et peuvent donc être supprimés.

11. **M. Loh** (Singapour), appuyé par **M. Mirza** (Pakistan) et **M^{me} Escobar Pacas** (El Salvador), dit que si sa délégation n'est pas opposée à l'emploi de la forme verbale "déclarer" au paragraphe 1 du projet d'article 3, le substantif "déclaration" devrait être remplacé par le substantif "réserve" dans la nouvelle disposition proposée, par souci de cohérence avec les dispositions du projet d'article 4 et l'intitulé de l'article 3, et compte tenu de la différence, du point de vue juridique, entre une déclaration et une réserve.

12. **M. Marani** (Argentine), appuyé par **M. Özsunay** (Turquie), **M. Taylor** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), **M. Von Walter** (Observateur pour l'Union européenne), **M. Maradiaga** (Honduras) et **M. Asawawattanaporn** (Thaïlande), propose de remplacer le mot "déclarations" par "réserves" dans la première phrase du paragraphe proposé, mais de conserver le mot "déclaration" dans la deuxième phrase pour indiquer qu'une réserve est la conséquence d'une déclaration faite en vertu de l'article 3. La formule "Le cas échéant," devrait être conservée afin de préserver le lien entre les deux phrases.

13. **Le Président** dit que cette proposition implique de modifier la deuxième phrase: dans la version anglaise, il faudrait remplacer les mots "each such declaration" par "each declaration made" et les mots "any such declaration" par "any declaration".

14. **M^{me} Viscasillas** (Espagne), appuyée par **M. Schöfisch** (Allemagne), dit que, si sa délégation n'est pas opposée à la proposition de remplacer le mot "déclaration" par "réserve", ces changements sont inutiles car la disposition proposée, lue conjointement avec les paragraphes 1 et 4 du projet d'article 3, indique clairement le mécanisme de formulation d'une réserve. En outre, les termes "déclaration" et "réserve" semblent être utilisés indifféremment dans la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. L'oratrice approuve la proposition de supprimer les mots "Le cas échéant,".

15. **M. Spelliscy** (Canada), tout en exprimant son soutien à la proposition du représentant de l'Argentine, propose de remplacer les mots "Le cas échéant," par les mots "Dans ce cas," ou une autre formule similaire.

16. **Le Président** propose de finaliser le texte de la proposition de disposition lors de consultations informelles.

17. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 15 h 55 et reprend à 16 h 15.

18. **Le Président** indique qu'il a été proposé de formuler le paragraphe 3 de l'article 3 comme suit:

"Les Parties peuvent formuler plusieurs réserves dans un seul instrument. Dans un tel instrument, chaque déclaration faite: a) au sujet d'un traité d'investissement spécifique, en vertu du paragraphe 1 a); b) au sujet d'un ensemble spécifique de règles ou de procédures d'arbitrage, en vertu du paragraphe 1 b); c) en vertu du paragraphe 1 c); ou d) en vertu du paragraphe 2; constitue une réserve distincte qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4-6."

19. **M. Muiruri Ngugi** (Kenya), tout en appuyant cette proposition, questionne l'utilité du membre de phrase "qui peut être retirée séparément en vertu de l'article 4-6", étant donné que la question du retrait sera traitée séparément au titre de l'article 4.

20. **Le Président** dit que ce libellé, sans être nécessaire à proprement parler, est source de clarté.

21. **M^{me} Salasky** (Division du droit commercial international) dit que, sur l'avis fourni par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, les références à la notification seront remplacées dans

l'ensemble de l'article 4 par des références au dépôt auprès du dépositaire.

22. *Les projets d'articles 3 et 4, tels que modifiés, sont approuvés.*

Projet d'article 5 (suite)

23. **M. Hamamoto** (Japon) demande si les références à la modification seront supprimées du projet d'article 5 compte tenu des modifications apportées aux projets d'articles 3 et 4.

24. **Le Président** croit comprendre que telle est l'opinion de la Commission et que le projet d'article 5 sera modifié en conséquence.

25. *Il en est ainsi décidé.*

26. **Le Président** déclare que la Commission a ainsi conclu l'examen et l'approbation du projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Il lui reste à adopter le projet de décision portant adoption de la Convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, publié sous la cote A/CN.9/XLVII/CRP.3. Le Président souligne que, conformément à la décision prise par la Commission au sujet de la cérémonie de signature de la convention, le paragraphe 2 ii) sera modifié comme suit: "d'autoriser la tenue d'une cérémonie de signature le 17 mars 2015 à Port-Louis (Maurice), à laquelle la Convention serait ouverte à la signature; et".

27. **M^{me} Pólit** (Équateur) dit que le paragraphe 2 du projet de décision ne semble pas refléter pleinement le texte que le Groupe de travail II avait proposé d'inclure dans cette décision (A/CN.9/812, par. 8).

28. **Le Président** indique que les *Travaux préparatoires* feront pleinement référence à la recommandation du Groupe de travail, que la Commission approuve en fait à travers ce projet de décision.

29. *Le projet de décision, tel que modifié, est adopté.*

c) Élaboration d'un guide sur la Convention de New York de 1958 (suite) (A/CN.9/786 et A/CN.9/814 et additifs)

30. **M. Schneider** (Suisse) dit que la deuxième phrase de l'avertissement proposé par le secrétariat à la séance précédente de la Commission ("En tant que produit du travail réalisé par le secrétariat, avec la contribution d'experts, le Guide n'a pas été examiné quant au fond par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).") donne à penser que le travail réalisé par le secrétariat en général ne fait

pas l'objet d'un examen quant au fond par la Commission. Afin d'éviter ce malentendu, il propose que la phrase soit modifiée comme suit: "Le Guide est le produit du travail réalisé par le secrétariat avec la contribution d'experts, et n'a pas été examiné quant au fond par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)".

31. **M. Marani** (Argentine) dit qu'il faudrait supprimer la première phrase de l'avertissement proposé ("Ce Guide entend promouvoir une approche harmonisée et faciliter une interprétation uniforme de la Convention de New York dans le but de limiter les discordances et les incertitudes juridiques découlant de sa mise en œuvre imparfaite ou partielle") car ce texte est déjà contenu dans l'avant-propos du Guide. Le reste du texte indique suffisamment clairement la nature et l'objet du Guide. L'avertissement pourrait donc commencer par le texte de la deuxième phrase, tel qu'il a été proposé par le représentant de la Suisse.

32. **M. Mirza** (Pakistan) propose d'abrégier l'avertissement en supprimant les deux premières phrases. Il se lirait ainsi comme suit: "Le Guide n'entend pas refléter les vues ou les opinions des États membres de la CNUDCI et ne constitue pas une interprétation officielle de la Convention de New York."

33. **Le Président** dit que la deuxième phrase devrait être conservée car elle explique le processus d'évolution du Guide et la nécessité d'y faire figurer un avertissement. Cela étant entendu, il croit comprendre que la Commission souhaite accepter la proposition faite par le représentant de l'Argentine. L'avertissement se lirait donc comme suit: "Le Guide est le produit du travail réalisé par le secrétariat avec la contribution d'experts, et n'a pas été examiné quant au fond par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Par conséquent, il n'entend pas refléter les vues ou les opinions des États membres de la CNUDCI et ne constitue pas une interprétation officielle de la Convention de New York."

34. *Il en est ainsi décidé.*

35. **M. Marani** (Argentine) dit que, comme la Commission est convenue d'intituler le Guide "Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York", ce titre devrait être repris dans l'ensemble du Guide.

36. **Le Président** dit que le texte du Guide sera modifié en conséquence.

La séance est levée à 16 h 45.

**Compte rendu analytique de la 988^e séance (privée)
tenue au Siège, à New York, le mercredi 9 juillet 2014, à 10 heures**

[A/CN.9/SR.988]

Président: M. Salim Moollan (Vice-Président) (Maurice)

La séance est ouverte à 10 h 15.

Travaux prévus et futurs travaux possibles (suite)
(A/CN.9/807, 811, 815, 816 et 819-823)

1. **M. Jacquet** (France), se référant à la proposition soumise par la délégation des États-Unis d'Amérique (A/CN.9/822), déclare que la force exécutoire des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation est une question d'importance, qui mérite un examen plus poussé par la Commission. S'il est souhaitable que ces accords aient force exécutoire, la question de savoir s'ils doivent bénéficier du même statut que les sentences arbitrales est plus délicate. Il souhaite donc obtenir des précisions sur un certain nombre des points de la proposition.

2. Il s'agit tout d'abord de savoir si, au cas où elle serait effectivement établie, ladite convention instituerait un régime unique au titre duquel il serait reconnu à tout accord issu de la conciliation commerciale internationale le même effet qu'une sentence arbitrale, ou si un tel régime d'exécution ne serait qu'optionnel.

3. La Commission serait appelée à déterminer précisément la nature de ces accords et les termes employés dans leur définition, et, partant, à créer un nouvel instrument juridique qui soit assimilable à une sentence arbitrale ou en présente toutes les caractéristiques. Cet objectif pourrait se révéler difficile à atteindre. Lors de la révision de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, la question de la création éventuelle d'une mesure provisoire ayant même force exécutoire qu'une sentence arbitrale et représentant de ce fait un concept juridique nouveau, avait soulevé d'importantes difficultés. Ces dernières avaient finalement été résolues par la prise d'une décision prévoyant le recours à des ordonnances préliminaires, mais, le régime d'exécution des mesures provisoires tel qu'inscrit dans la Loi type étant peu incitatif, on court le risque de faire face à des difficultés semblables en essayant d'instaurer un régime juridique applicable aux accords issus de la conciliation commerciale internationale. Le problème ne tient pas seulement à la formulation; il s'agit, pour qu'un tel système soit convaincant, d'élaborer un outil juridique spécifique et un régime qui lui soit applicable.

4. Si de tels accords devaient être assimilés à des sentences arbitrales, il faudrait également trancher la

question de l'applicabilité, à leur égard, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York). Cette dernière donne de la sentence arbitrale une définition qu'il serait difficile de modifier. Les règles énoncées par la Convention en matière d'exécution des sentences arbitrales reposent sur le principe que ces dernières sont issues d'une procédure d'arbitrage et non d'un processus de négociation, qui n'a pas les mêmes objectifs et n'offre pas les mêmes garanties; elles ne sont donc pas adaptées pour garantir le caractère exécutoire des accords issus de la conciliation. La Commission souhaitera peut-être étudier la possibilité d'instaurer, en vertu de la convention envisagée, un système *sui generis* distinct de la Convention de New York. Elle devrait également se demander si un tel système serait sûr, efficace, et propre à inspirer confiance.

5. Bien que la proposition soumise mérite d'être examinée plus avant, il importe de tenir compte de ces inquiétudes et de l'incertitude qui plane sur l'issue d'un tel projet. Il existe plusieurs façons d'examiner cette proposition et d'aborder les questions qu'elle soulève. Le secrétariat pourrait, sur la base des opinions émises à la session actuelle de la Commission, rédiger un avant-projet qui serait soumis au Groupe de travail II pour examen approfondi. Le Groupe de travail pourrait, autrement, envisager de consacrer une de ses sessions à l'examen d'un avant-projet ou du projet dans son intégralité afin de décider s'il lui semble suffisamment prometteur pour faire l'objet d'un examen approfondi. Si les problèmes soulevés devaient se révéler trop complexes, on pourrait réfléchir à une autre approche ou encore décider d'abandonner le projet ou de le remettre à plus tard.

6. **M. Hamamoto** (Japon) se demande à quel point la convention envisagée serait utile en pratique, et si elle est donc vraiment nécessaire. Comme cela est indiqué dans le document publié sous la cote A/CN.9/822, nombre de juridictions et d'institutions assimilent déjà les accords issus de la conciliation à des sentences arbitrales, dans un souci de faciliter leur exécution. Des études plus poussées pourraient bien révéler que cette pratique est encore plus répandue qu'on ne le croit.

7. Néanmoins, de telles procédures simplifiées représentent une solution intéressante qui, quoiqu'elle soit qualifiée de "fiction juridique" dans la proposition, mérite d'être examinée, notamment parce qu'elle a souvent

permis des économies de temps et de ressources. Un point de départ possible serait de recenser les États qui ont adopté un système semblable à celui que prévoit le Règlement de médiation de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, au titre duquel les parties à la conciliation peuvent désigner un médiateur comme arbitre dans le but d'assimiler un accord à une sentence arbitrale. La Commission pourrait formuler une recommandation invitant les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les instances d'arbitrage à réfléchir à l'opportunité d'inscrire un tel système dans leur législation nationale ou dans leurs règlements de médiation.

8. **Le Président** s'interroge sur l'effet qu'aurait un accord assimilé à une sentence, en particulier si l'issue de la conciliation s'avérait complexe, par exemple en matière de création d'obligations, et sur la façon dont la Convention de New York pourrait s'appliquer à un tel accord.

9. **M. Möller** (Observateur de la Finlande), s'accordant à dire que la question mérite d'être creusée, partage toutefois les doutes émis par les orateurs qui l'ont précédé. Il rappelle que, lors de l'élaboration de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, les tentatives d'y inclure des dispositions relatives au caractère exécutoire des accords issus de la conciliation étaient restées infructueuses, et ce notamment, comme il a déjà été souligné, parce que ces accords peuvent être complexes et donc difficiles à appliquer. Il importe donc que dans le cas où un instrument spécifique serait élaboré, l'entreprise soit couronnée de succès. Avant d'inscrire le projet au programme de travail de la Commission, il faudrait l'étudier en profondeur, peut-être sur la base de recherches supplémentaires que mènerait le secrétariat.

10. **M. Apter** (Israël) accueille favorablement la proposition de projet, en ce qu'elle représente une piste intéressante pour faire face à l'accroissement du recours effectif comme de la volonté de recourir à la conciliation en lieu et place de l'arbitrage international, dont le coût potentiel est un souci de taille pour les entreprises, en particulier dans les petits États. Le projet permettrait également de surmonter les obstacles que sont la diversité des pratiques et des opinions à l'égard de l'exécution des accords issus de la conciliation, les coûts éventuellement encourus pour leur faire reconnaître le statut de sentence arbitrale, et le caractère parfois problématique de leur exécution. L'élaboration de la convention telle qu'envisagée dans le projet présenterait effectivement des difficultés importantes, mais il en va de même pour l'ensemble des projets qu'entreprend la Commission. Il pourrait être possible d'élaborer la convention aussi rapidement qu'ont été achevés les travaux sur le projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre

investisseurs et États fondé sur des traités, tout en veillant à ce que la convention, à l'instar de la Convention de New York, instaure un juste équilibre et prévoie les garanties appropriées. La Commission devrait donc traiter la question à titre prioritaire et décider, après un an, de poursuivre ou d'abandonner le projet. L'orateur propose que le Groupe de travail consacre une ou deux des journées de sa prochaine session, soit la soixante et unième, à la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, et le reste de cette session aux questions de la force exécutoire des accords issus de la conciliation, de la possibilité d'élaborer un projet de convention sur la base de la proposition, et des principes essentiels dont un tel instrument doit être l'expression. Ce faisant, il importerait de se renseigner sur les travaux entrepris dans ce domaine par d'autres organisations, afin d'éviter toute redondance.

11. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) rappelle que les questions de la force exécutoire des accords issus de la conciliation et des diverses pratiques y afférentes dans les différents systèmes juridiques nationaux ont fait, pendant plusieurs années, l'objet d'un examen par le Groupe de travail, notamment à l'occasion de l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI de 2002 sur la conciliation commerciale internationale. À l'époque, on avait opté pour l'inclusion, au sein de la Loi type, d'une simple recommandation visant idéalement l'inscription, dans les législations nationales, d'un mécanisme d'exécution de ces accords. La décision prise à l'époque de ne pas aller plus loin qu'une recommandation s'expliquait pour partie par la complexité du sujet et la diversité des options envisageables. On s'était donc finalement accordé pour considérer que la seule solution adéquate serait d'instituer une convention qui créerait un instrument spécifique et unique et conférerait à l'exécution de ces accords un caractère obligatoire. Néanmoins, il serait peut-être plus judicieux de régler cette question au moyen d'une loi type plutôt que d'une convention.

12. **Le Président** appelle l'attention sur l'article 14 de la Loi type, qui traite de la force exécutoire des accords issus de la conciliation, ainsi que sur les paragraphes 90 et 91 du Guide pour son incorporation dans le droit interne et son utilisation, où figurent plusieurs exemples illustrant la manière dont différents systèmes juridiques traitent cette question.

13. **M. Chen** (Chine), accueillant favorablement la proposition faite par les États-Unis, concède que comme l'ont dit les orateurs qui l'ont précédé, la question soulève des inquiétudes et des problèmes, mais qu'il importe de reconnaître à la fois la place croissante et les avantages pratiques de la conciliation commerciale, notamment en ce qu'elle permet d'éviter les coûts potentiellement élevés d'un arbitrage; l'intérêt qu'il y aurait à donner force

exécutoire aux accords issus de la conciliation; et les problèmes que peut soulever leur exécution. Il est d'avis qu'il est nécessaire, pour définir la meilleure approche à adopter sur cette question, de continuer à étudier les diverses législations et pratiques en vigueur dans le monde, d'obtenir le point de vue du secteur commercial sur le sujet, et de se pencher sur les différentes issues possibles à la conciliation, y compris sur la question des types d'accords qui pourraient être exécutés au titre de la convention envisagée et celle de savoir si certaines issues possibles, par exemple les contrats complexes, devraient faire l'objet d'un traitement distinct.

14. **M^{me} Cordero-Moss** (Observatrice de la Norvège) est, elle aussi, d'avis que la conciliation et les accords qui en sont issus prennent une place croissante dans le commerce international. Lorsqu'on examine la question, il faut garder à l'esprit le fait que la reconnaissance, dans les textes, d'une force exécutoire à ces accords rapprocherait sans doute la conciliation et l'arbitrage et rendrait la première plus efficace et efficace, donc plus attrayante, mais pourrait aussi dénaturer la conciliation en retirant aux accords qui en sont issus leur nature contractuelle, caractéristique essentielle qui, dans certains cas, faisait justement de la conciliation une option séduisante. De plus, il peut arriver que les accords issus de la conciliation soient complexes et plus difficiles à exécuter qu'une sentence arbitrale.

15. Elle s'accorde à dire qu'il est trop tôt pour affirmer qu'une convention serait le meilleur moyen de traiter cette question de la force exécutoire, et que d'autres pistes doivent être explorées avant que la Commission ne se lance dans ce projet. Le secrétariat pourrait, par exemple, commencer par organiser un séminaire international ou une étude afin de déterminer les cas dans lesquels il est ou non souhaitable de donner force exécutoire à ces accords, et de savoir s'il existe un consensus quant à la nécessité de créer un instrument qui permettrait de le faire. Le secrétariat pourrait ensuite rédiger un document exposant les résultats de ses recherches.

16. **M. Mirza** (Pakistan) soutient pleinement la proposition faite par le représentant des États-Unis eu égard à l'utilité, à l'efficacité et au coût limité du processus de conciliation tel que son pays a pu en faire l'expérience, notamment dans le cadre du marché des valeurs mobilières. Il partage l'opinion selon laquelle il est nécessaire de commencer par mener des recherches supplémentaires et, à ce titre, se déclare favorable à la tenue d'un séminaire international ou d'une conférence.

17. **M. Schneider** (Suisse) est partisan d'entreprendre les travaux proposés sur un projet de convention au vu de ce qu'a déjà accompli la Commission en la matière et du fait qu'il est souhaitable d'encourager le recours à la

conciliation. La complexité de certains accords issus de la conciliation ne constitue pas nécessairement un obstacle à cette entreprise, d'autant plus que les sentences arbitrales et leur exécution peuvent se révéler tout aussi complexes. Cependant, il est lui aussi d'avis qu'il est nécessaire, avant d'entreprendre ce projet, d'approfondir les recherches sur un certain nombre de points, notamment sur la question de savoir si l'existence d'un mécanisme d'exécution tel qu'il est envisagé serait réellement incitative, dans la mesure où le choix, par les parties à un litige, d'avoir recours à la conciliation peut être fondé sur d'autres motifs que la facilité d'exécution de l'accord qui en résulte. Il serait bon de demander l'avis du monde des affaires à ce sujet.

18. Bien qu'il soit souhaitable d'élaborer un instrument qui, fonctionnant comme une sentence arbitrale, serait d'exécution plus facile, il faut veiller à ce qu'il ne puisse pas donner lieu à des abus. Autre motif d'inquiétude concernant les exceptions à l'exécution: la proposition écrite de la délégation américaine proposait l'instauration d'exceptions semblables à celles que prévoit l'article V de la Convention de New York; or, il existe des différences fondamentales entre ces exceptions et celles qu'il faudrait prévoir à l'égard des accords issus de la conciliation. Plus précisément, si un accord n'est pas appliqué du fait d'un désaccord entre les parties, par exemple au sujet de sa validité, la question se pose de savoir, que les conditions de l'accord aient été remplies ou que des ambiguïtés y restent à dissiper, si un juge de l'exécution aurait compétence pour régler ce désaccord.

19. Ces inquiétudes ne doivent pas faire obstacle à la poursuite des travaux proposés, mais devraient néanmoins être examinées avec soin. Il importe notamment de rassembler des informations sur des cas pratiques d'exécution d'accords issus de la conciliation, y compris des cas dans lesquels ils ont été assimilés à des sentences ou en ont obtenu le statut, sur la manière dont les lois et règlements en vigueur s'étaient appliqués et sur les difficultés soulevées par ces cas. Les travaux antérieurs de la Commission et du Groupe de travail sur ce sujet devraient être compilés et soumis à l'un ou l'autre de ces organes.

20. **Le Président** ajoute que les conséquences juridiques du régime d'exécution proposé devraient également faire partie des sujets à examiner.

21. **M. Taylor** (Royaume-Uni) relève que les parties concernées reconnaissent unanimement que la conciliation est un outil précieux et qu'il faut la promouvoir. Comme il a précédemment été souligné, l'absence de force exécutoire n'est pas le seul facteur qui peut décourager le recours à la conciliation; la convention envisagée, cependant, prêterait à cette procédure une légitimité accrue. Tout en tenant compte de ses autres priorités et de

l'état des ressources de la Commission, le Groupe de travail pourrait étoffer le projet à ses prochaines sessions. La délégation britannique appuie la proposition consistant à demander au Groupe de travail de consacrer une ou deux des journées de sa soixante et unième session à la révision de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, et le reste de cette session à la question de la force exécutoire des accords issus de la conciliation.

22. **M. Schöfisch** (Allemagne) est d'avis que la révision de l'Aide-mémoire doit être considérée comme une priorité absolue, placée au cœur des prochaines sessions du Groupe de travail, et suivie d'un examen des procédures parallèles, au sujet desquelles l'idée d'organiser un colloque, émise dans le document publié sous la cote A/CN.9/816, lui paraît tout à fait judicieuse.

23. La proposition faite en ce qui concerne la force exécutoire des accords issus de la conciliation mérite qu'on lui donne suite, sous réserve de la conduite de recherches supplémentaires à ce sujet par le secrétariat, de son examen par le Groupe de travail, et de la prise en compte, comme il a été suggéré par d'autres délégations, des discussions déjà menées sur ce thème. Il n'est pourtant pas nécessaire de décider immédiatement de la manière dont il faudra traiter cette question. L'orateur propose donc que le Groupe de travail prenne une journée de sa soixante et unième session pour se demander s'il est opportun que la Commission traite ultérieurement cette question et que le secrétariat conduise des recherches supplémentaires. La Commission pourrait alors prendre une décision à ce sujet à sa quarante-huitième session.

24. **M. Spellisay** (Canada) considère lui aussi que la révision de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales devrait être une priorité et propose, dans la mesure où il est possible qu'une ou deux journées ne suffisent pas à cette tâche, que le Groupe de travail y consacre l'intégralité de sa soixante et unième session, de manière à avoir le temps de mener à bien les discussions à ce sujet.

25. Sa délégation appuie la proposition des États-Unis relative à la conciliation ainsi que la proposition concernant l'examen des procédures concurrentes. Ce dernier gagnerait probablement à être approfondi et à se voir imprimer une direction plus claire au cours de l'année à suivre. Étant donné que le Groupe de travail ne sera pas nécessairement en mesure d'examiner ce thème comme il se doit, même à sa soixante-deuxième session, en février 2015, le projet pourrait être inscrit à l'ordre du jour de la Commission à sa quarante-huitième session, afin qu'elle l'examine sur la base d'un rapport du secrétariat et prenne la décision de confier ou non au Groupe de travail le soin de poursuivre les travaux à son sujet. Il serait bon que le Groupe de travail se voie chargé de cette mission, mais ce

dernier, tout comme la Commission, a besoin de précisions sur la manière dont il faudra aborder ces travaux, étant donné l'ampleur, la complexité et les multiples facettes de ce sujet.

26. L'orateur indique que quoique la convention envisagée sur l'exécution des accords issus de la conciliation emporte l'adhésion du milieu des affaires canadien, sa délégation partage les inquiétudes précédemment exprimées quant à la question de savoir si le modèle à suivre pour l'élaboration de cette convention est bien celui de la Convention de New York. Il rejoint donc la position selon laquelle le secrétariat devrait conduire des études supplémentaires jusqu'à la soixante-deuxième session du Groupe de travail, et la Commission confier à ce dernier le soin d'examiner, à cette session, les différentes solutions envisageables en vue de lui soumettre, à sa quarante-huitième session, une recommandation relative à la poursuite des travaux sur la convention envisagée ou sur un autre instrument.

27. **M^{me} Pólit** (Équateur) se fait l'écho des inquiétudes exprimées à propos de l'élaboration d'un instrument qui, conférant valeur obligatoire aux accords issus de la conciliation, modifierait la nature de ce processus ou entrerait en contradiction avec son objectif premier, qui consiste à faire parvenir les parties à un accord, pour éviter que le litige ne s'envenime et qu'il faille recourir à un instrument obligatoire. Étant donné l'incertitude qui plane sur les questions liées à la force exécutoire des accords issus de la conciliation et les différentes inquiétudes qui ont été émises, il lui semble qu'une convention ne serait pas la solution la plus adaptée. Toutefois, c'est un sujet d'importance qui mérite d'être approfondi par le Groupe de travail.

28. **M^{me} Escobar Pacas** (El Salvador) fait part de son soutien aux observations faites par le représentant du Canada et pose la question du temps que pourrait prendre la révision de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales.

29. **Le Président** répond que selon les estimations du secrétariat, il faudrait deux semaines au Groupe de travail pour traiter ce sujet, c'est-à-dire qu'il lui faudrait y consacrer ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions, mais que les délégations semblent s'accorder pour dire que ce pourrait être fait plus rapidement. Il est peu probable que le secrétariat termine les études proposées sur l'exécution des accords issus de la conciliation avant la soixante et unième session du Groupe de travail, mais il pourrait établir un document de travail d'ici à sa soixante-deuxième session. L'intégralité de la soixante-deuxième session pourrait alors être consacrée à ce thème, pourvu que la révision de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales ait été menée à

bien à l'issue de la soixante et unième session. Une autre solution serait d'étudier la question à la soixante-deuxième session ou simplement de reporter son examen.

30. **M^{me} Seeman** (Observatrice de l'International Institute for Conflict Prevention and Resolution) dit que l'action de son organisation, dans différents pays et régions, en collaboration avec les organismes publics, les organisations non gouvernementales et les entreprises qui souhaitent renforcer et élargir le recours à la conciliation commerciale, démontre que la conciliation est reconnue comme un outil essentiel pour le règlement des litiges et que le recours accru à ce processus présente un intérêt majeur. Néanmoins, la réserve la plus fréquemment exprimée à son égard pour le règlement des litiges commerciaux internationaux tient au fait qu'après des efforts et un investissement de temps considérables, il peut arriver que l'une des parties n'exécute pas ses obligations au titre de l'accord qui en est issu. Les travaux proposés apporteraient précisément une réponse à ce problème. Quoique certaines délégations soient d'avis que la conversion des accords issus de procédures de médiation en sentences obligatoires pourrait rendre l'élaboration d'une telle convention inutile, il reste que le recours à la médiation est une pratique courante dans les milieux d'affaires, justement parce qu'elle permet d'éviter l'exécution forcée d'une sentence arbitrale.

31. **M^{me} Matias** (Observatrice du Jerusalem Arbitration Center), reprenant ces propos à son compte, ajoute que la convention envisagée pourrait favoriser le commerce et le recours à des modes alternatifs de règlement des litiges dans les zones de conflit. Elle prie donc instamment la Commission d'envisager de demander au Groupe de poursuivre ses travaux sur le sujet.

32. **M. Taylor** (Royaume-Uni) s'associe aux remarques faites par le représentant du Canada concernant les procédures concurrentes. Les différentes propositions émises au sujet de l'utilisation du temps de session du Groupe de travail soulèvent la question de la manière dont la Commission et le Groupe de travail pourraient optimiser, l'une, les ressources dont elle dispose et l'autre, son mode de fonctionnement. L'inscription au calendrier d'un même Groupe de travail de discussions relatives à des sujets différents pourrait demander la participation d'experts, ce qui pourrait poser des problèmes aux États qui ne sont représentés que par un seul délégué. En revanche, elle aurait pour avantage de permettre au Groupe de travail de procéder à l'examen préliminaire d'un nouveau projet et d'y travailler pendant l'intersession.

33. **Le Président** répond que s'il faut effectivement prendre en compte la question de la participation des délégués, tous les groupes de travail de la Commission opèrent en parallèle. Tenant compte des avis

précédemment exprimés, il propose que le Groupe de travail se penche sur la révision de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales à sa soixante et unième session et, au besoin, à sa soixante-deuxième session, et que la Commission charge le secrétariat d'entreprendre des études plus poussées sur l'exécution des accords issus de la conciliation, notamment sur les difficultés relevées par les délégations, afin que le Groupe de travail procède à l'examen préliminaire de ce thème à sa soixante-deuxième session, en février 2015, en partant du principe que les travaux portant sur la révision de l'Aide-mémoire auront été menés à terme avant ou pendant cette session. Le Groupe de travail pourrait alors prendre une décision quant à la manière dont il faudra aborder les travaux consacrés à ce thème, et soumettre à la Commission une recommandation à cet égard. Il importe de donner au Groupe de travail la marge de manœuvre la plus large possible dans le traitement de cette question.

34. Il propose également de confier au secrétariat le soin d'explorer le thème des procédures concurrentes et de rendre compte de ses travaux à la Commission en vue de l'examen de ce sujet par le Groupe de travail après sa soixante-troisième session, à l'automne 2015.

35. **M. Schöfisch** (Allemagne) demande à savoir si la Commission a décidé de tenir un colloque sur le thème des procédures parallèles, tel qu'il y a été fait référence dans le document publié sous la cote A/CN.9/816, et, le cas échéant, la date à laquelle cet événement serait organisé.

36. **Le Président** répond que le secrétariat pourrait organiser au cours de l'année à suivre, peut-être en février, un événement du même type que la conférence sur les procédures concurrentes dans les différends relatifs aux investissements organisée conjointement par la CNUDCI, l'Institut pour l'arbitrage international (IAI) et le Geneva Center for International Dispute Settlement (CIDS) en novembre 2013, sur laquelle se baseraient les travaux consacrés à ce type de procédures. Il est souhaitable de pousser plus avant l'étude de ce domaine, étant donné les travaux déjà entrepris par le secrétariat en la matière, mais il importe en premier lieu de savoir si cette question des procédures concurrentes doit être examinée dans le seul cadre de l'arbitrage relatif aux investissements ou dans celui de l'arbitrage en général, y compris de l'arbitrage commercial. Le thème des procédures concurrentes dans l'arbitrage relatif aux investissements est déjà vaste et complexe, et une extension de leur champ d'étude au cadre de l'arbitrage commercial poserait de sérieux problèmes, et exigerait d'élargir le mandat du secrétariat. Le Président propose donc de n'examiner pour l'instant la question que dans le cadre de l'arbitrage relatif aux investissements.

37. **M. Schöll** (Suisse) dit qu'il existe des différences pratiques majeures entre les procédures concurrentes dans

l'arbitrage relatif aux investissements et dans l'arbitrage commercial. Afin que la Commission soit à même de prendre une décision quant au périmètre de ses travaux, il faudrait qu'elle dispose, pour procéder à un examen initial, d'un volume d'informations aussi important que les ressources le permettront. Il serait donc utile que le secrétariat étende le champ de ses recherches aux procédures concurrentes dans l'arbitrage commercial.

38. **M. Schnabel** (États-Unis), se félicitant du soutien exprimé à la proposition faite par sa délégation sur les travaux relatifs à la force exécutoire des accords issus de la conciliation, souligne que la délégation américaine jugerait préférable que le Groupe de travail consacre la majeure partie, si ce n'est l'intégralité de sa soixante-deuxième session, à l'examen de ce thème.

39. Pour approfondir la question des procédures concurrentes, il serait particulièrement judicieux d'étudier le sujet non seulement du point de vue des États investisseurs, mais aussi de celui des entreprises, de manière à savoir laquelle de ces deux catégories d'acteurs est la plus souvent touchée par les problèmes qui se posent dans les procédures concurrentes, et de connaître la fréquence à laquelle ces problèmes surviennent généralement.

40. **Le Président**, tout en étant partisan d'une certaine souplesse, est lui aussi d'avis que le Groupe de travail devrait examiner la question de la force exécutoire des accords issus de la conciliation au plus tard à sa soixante-deuxième session. Néanmoins, il n'est pas souhaitable de lui consacrer l'intégralité de cette session, à moins que les travaux sur l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales n'aient été clos d'ici là. Il propose donc de réserver deux journées de cette session à l'examen de la question de la conciliation, sachant que l'on pourrait également y consacrer tout temps supplémentaire qui viendrait à se libérer.

41. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) est d'avis qu'il importe de faire des propositions précises en ce qui concerne l'utilisation du temps alloué au Groupe de travail II pour ses deux prochaines sessions, afin de veiller à ce qu'un temps suffisant soit alloué aux discussions demandées par les délégations sur différents sujets, en gardant à l'esprit que l'issue des débats relatifs aux priorités de la Commission, prévus pour la semaine à suivre de sa session, pourrait influencer sa décision quant à la répartition du temps de conférence entre les groupes de travail. Il faut prendre en considération le fait que les deux semaines en question ne sont pas nécessairement réservées au Groupe de travail II; les autres groupes de travail chercheront eux aussi à obtenir du temps de conférence, et d'autres projets pourraient être proposés.

42. **M^{me} Montineri** (Division du droit commercial international) propose que dans un souci d'efficacité, le Groupe de travail se concentre, en révisant l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, sur les questions de fond, laissant au secrétariat le soin de s'occuper de la rédaction. Le secrétariat estime que ces travaux pourront s'étendre sur une à deux semaines, tout en tenant compte du fait que la possible incorporation, dans l'Aide-mémoire, de conseils sur la transparence et sur l'arbitrage relatif aux investissements, dont il a été question dans les discussions, pourrait demander plus de temps.

43. Considérant l'ampleur des travaux à mener sur la question de l'exécution des accords issus de la conciliation, qui comprendront notamment une analyse en droit comparé, il serait irréaliste d'imaginer que deux sessions y suffiront. Le secrétariat aurait besoin d'un mandat de la Commission pour rassembler auprès des États membres des informations pour étayer ses travaux. Il organise en outre, sur les thèmes de la conciliation, de la médiation et de l'exécution des accords qui en sont issus, une importante conférence devant se tenir en Inde en 2015 et destinée à approfondir les connaissances en la matière. Étant donné que l'organisation d'un colloque demanderait des ressources dont la disponibilité sera sujette à caution, il serait souhaitable de continuer à étudier la question, en consultation avec des experts et avec d'autres organisations, par exemple l'Organisation de coopération et de développement économiques.

44. En ce qui concerne les procédures concurrentes, le secrétariat préférerait commencer par les aborder dans le cadre de l'arbitrage relatif aux investissements, puisque c'est l'approche qu'il avait adoptée jusqu'ici dans ses travaux et que le cas des procédures concurrentes dans l'arbitrage commercial est un tout autre sujet, qui demande une approche distincte.

45. **M. Apter** (Israël) approuve les propositions faites par le Président et par le secrétariat, notamment en ce qui concerne la révision de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, étant d'avis que le fait de se concentrer sur les questions de fond plutôt que sur le travail de rédaction faciliterait les consultations internes des États membres et pourrait libérer du temps pour un examen sur le fond de la proposition de convention sur la force exécutoire des accords issus de la conciliation à la soixante-deuxième session du Groupe de travail. Ce sujet intéresse davantage la majorité des États membres que celui des procédures concurrentes, que la Commission pourrait examiner à sa quarante-huitième session en vue de décider alors de l'opportunité, pour la Commission et le Groupe de travail, d'y consacrer des ressources et, le cas échéant, tenant compte des inquiétudes exprimées, de ne

les traiter ou non que dans le seul cadre de l'arbitrage relatif aux investissements.

46. **M. Schneider** (Suisse) fait valoir qu'au sujet des procédures parallèles dans l'arbitrage relatif aux investissements, il importe de distinguer les différends relatifs aux investissements qui découlent d'un traité et ceux qui découlent d'un contrat. Quoiqu'on comprenne l'intérêt qu'il y aurait à circonscrire l'étude des procédures parallèles au champ des différends relatifs aux investissements découlant d'un traité, au vu des difficultés particulières qu'elles soulèvent dans ce cadre, il serait imprudent de limiter ainsi les perspectives de la Commission, puisqu'un certain nombre des problèmes posés par les procédures parallèles surviennent dans d'autres domaines de l'arbitrage, si ce n'est dans tous, et que des travaux menés dans un champ aussi restreint pourraient avoir des conséquences sur d'autres aspects de la pratique de l'arbitrage. Il faudrait donc plutôt envisager le sujet dans son intégralité, sans limiter la portée des études aux seuls cadres de l'arbitrage relatif aux investissements ou à celui des différends découlant d'un traité. Compte tenu des ressources limitées dont il dispose, le secrétariat devrait se référer aux travaux pertinents menés par d'autres organismes et leur demander de l'appuyer dans ses recherches. Une analyse plus exhaustive de la situation pourrait révéler qu'on a besoin de différents instruments pour faire face, dans différents domaines, aux problèmes soulevés par les procédures concurrentes.

47. **Le Président**, tout en concédant qu'on ne peut traiter les problèmes spécifiques qui se posent dans l'arbitrage relatif aux investissements sans les considérer également dans le cadre de l'arbitrage commercial ou autre, rappelle qu'il faut tenir compte des restrictions budgétaires et du risque que la Commission, à vouloir trop faire, n'aboutisse à rien.

48. **M^{me} Montineri** (Division du droit commercial international) précise que le secrétariat n'exclut pas d'examiner les procédures concurrentes dans l'arbitrage commercial et tiendra compte, dans ses recherches, du fait que les questions soulevées s'inscrivent dans un contexte plus large. Le secrétariat a besoin que la Commission définisse précisément son mandat pour bien cerner les difficultés et y chercher des solutions concrètes.

49. **M. Chen** (Chine) dit qu'il ne faut pas perdre de vue les incidences pratiques qu'aurait toute avancée dans le domaine des procédures concurrentes. Une solution possible, pour contourner le problème des restrictions budgétaires, serait de donner la priorité à l'examen des procédures concurrentes dans le cadre des arbitrages entre investisseurs et États et, ce faisant, de voir si l'une quelconque des solutions envisagées aurait des incidences

sur ces procédures dans l'arbitrage commercial, en vue de décider de l'opportunité, pour la Commission, d'ouvrir le champ des recherches à l'arbitrage commercial.

50. **Le Président** propose que le mandat du Groupe de travail II soit élaboré dans le cadre de consultations informelles et inclus dans le rapport sur les travaux de la session de la Commission.

51. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est suspendue à 12 h 5 et reprise à 12 h 45.

52. **Le Président** annonce qu'après des consultations informelles, on s'est accordé sur le fait que le mandat du Groupe de travail II serait intégré, dans les termes ci-après, à la partie pertinente du projet de rapport sur les travaux de la session:

“À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait mener des travaux, à sa soixante et unième session et, au besoin, à sa soixante-deuxième session, en ce qui concerne la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (ci-après l'Aide-mémoire). Pour ce faire, il devrait mettre l'accent sur les questions de fond et laisser les questions rédactionnelles au secrétariat.

“La Commission est également convenue qu'à sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail devrait aussi examiner la question de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation et lui faire rapport à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité et de la forme que les travaux dans ce domaine pourraient prendre. La Commission a invité les délégations à fournir des informations au secrétariat à ce sujet.

“Pour ce qui est de la question des procédures concurrentes, la Commission est convenue que le secrétariat devrait l'examiner plus avant, en étroite coopération avec les experts d'autres organisations qui travaillent activement dans ce domaine. Les travaux menés devraient mettre l'accent sur l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sans toutefois négliger la question dans le contexte de l'arbitrage commercial international. La Commission a prié le secrétariat de lui faire rapport, à une session ultérieure, en soulignant les questions pertinentes et en déterminant les travaux que la CNUDCI pourrait utilement mener dans ce domaine.”

53. Il croit comprendre que la Commission juge acceptable cette proposition de libellé.

54. *Il en est ainsi décidé.*

Adoption du rapport de la Commission

Projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.1 et Add.2, A/CN.9/XLVII/CRP.2 et CRP.3)

55. **Le Président** appelle l'attention sur le document publié sous la cote A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.1, qui traite de la finalisation et de l'approbation du projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et sera intégré au rapport de la Commission.

56. **M^{me} Montineri** (Division du droit commercial international) propose qu'au paragraphe 5, la formule "Elle a par ailleurs rappelé que le Groupe de travail était convenu" soit remplacée par "Elle a par ailleurs approuvé la décision prise par le Groupe de travail", et que la dernière partie du paragraphe, après la virgule, soit rédigée comme suit: "mais plutôt que la proposition de résolution de l'Assemblée générale recommandant la convention sur la transparence en mentionne le libellé rédigé selon les termes énoncés au paragraphe 41 du document publié sous la cote A/CN.9/794."

57. *Il en est ainsi décidé.*

58. **Le Président** propose que le paragraphe 14 soit modifié comme suit: "Il a été précisé que cette analyse s'applique à l'article 2-1, mais pas à l'article 2-2, puisque l'article 2-2 vise un engagement unilatéral ne modifiant pas le traité d'investissement existant."

59. **M. Spelliscy** (Canada) dit que s'il ne voit pas d'objection à cette proposition, il croit comprendre que le paragraphe, tel qu'initialement rédigé, fait référence à la situation dans laquelle l'une des parties au traité

d'investissement l'est également à la convention sans que l'autre partie ne le soit, plutôt qu'au cas dans lequel les deux parties ayant accédé à la convention, et l'une d'entre elles ayant émis une réserve à son égard, la convention constitue un traité successif. Il pourrait donc être préférable que le texte se lise comme suit: "Il a été précisé que cette analyse s'applique à l'article 2-1, mais pas à l'article 2-2, qui vise les situations où seule l'une des parties au traité d'investissement a accédé à la convention, puisque dans ce cas, l'article 2-2 vise un engagement unilatéral ne modifiant pas le traité d'investissement existant." Une telle formulation serait peut-être plus appropriée pour expliquer la situation précise que cherchait à décrire la Commission.

60. **Le Président** relève que le paragraphe 14 pourrait créer la confusion quelle que soit sa formulation, puisque le paragraphe 13 exprime déjà clairement la décision prise par la Commission de considérer, à son entrée en vigueur, la convention sur la transparence comme un traité successif. De plus, le paragraphe 14 ne reflète qu'une seule des observations faites lors des délibérations de la Commission, observation qui, au demeurant, avait peu d'importance sur le fond. Il propose donc de supprimer le paragraphe 14.

61. *Il en est ainsi décidé.*

62. **Le Président** propose également que compte tenu de cette suppression et de l'importance de la décision énoncée au paragraphe 13, les mots "à l'unanimité" soient insérés après le mot "Commission" dans la formule "La Commission a confirmé" employée dans ce paragraphe.

63. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 heures.

**Compte rendu analytique (partiel) de la 989^e séance (privée)
tenue au Siège, à New York, le mercredi 9 juillet 2014, à 15 heures**

[A/CN.9/SR.989]

Président: M. Salim Moollan (Vice-Président) (Maurice)

La séance est ouverte à 15 h 05.

Adoption du rapport de la Commission (suite)

Projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (suite) (A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.1 et Add.2, A/CN.9/XLVII/CRP.2 et CRP.3)

1. **Le Président**, après avoir invité la Commission à reprendre l'examen du document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.1, propose de modifier la deuxième phrase du paragraphe 39 de ce document afin d'expliquer pourquoi la proposition en question n'a pas été appuyée, et de rédiger la phrase comme suit: "Cette proposition n'a pas été appuyée, car la déclaration visée dans cette phrase constituait le mécanisme de formulation d'une réserve". La modification proposée permettrait d'établir un rapport entre ce paragraphe et le paragraphe 16 du document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.2, qui porte sur l'utilisation des termes "déclaration" et "réserve".

2. **M. Spelliscy** (Canada) demande des précisions pour savoir si le paragraphe 39 doit être remplacé par le texte prévu au paragraphe 8 du document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.2 à savoir: "À l'issue de la discussion, la proposition révisée d'article 3-1 a), telle qu'elle figure au paragraphe 37 du document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.1, a été approuvée."

3. **M^{me} Montineri** (Division du droit commercial international) explique que la confusion provient d'une erreur dans le document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.2: le texte énoncé au paragraphe 8 de ce document viendra remplacer le paragraphe 38, et non le paragraphe 39, du document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.1.

4. **Le Président** considère que sa proposition concernant le paragraphe 39 rencontre l'agrément de la Commission.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. **M. Apter** (Israël) propose d'insérer un nouveau paragraphe immédiatement après le paragraphe 40, pour traduire le fait que la Commission a confirmé, dans le contexte de l'article 3-2, qu'elle suivrait la pratique habituelle consistant à notifier les nouveaux instruments ou les modifications d'instruments aux États membres. Cette interprétation n'étant pas explicite dans la convention elle-même, il conviendrait d'en rendre compte

dans le rapport sur les travaux de la session. L'orateur suggère la formulation suivante: "Il a été confirmé que, suivant la pratique habituelle, le secrétariat de la CNUDCI notifiera à tous les États une éventuelle révision du Règlement et leur indiquera le délai dont disposent les parties à la Convention pour faire une déclaration au titre de l'article 3-2."

7. **Le Président** indique que le texte proposé semble faire obligation au secrétariat de notifier aux États membres le délai dont disposent les parties à la convention pour faire une déclaration au titre de l'article 3-2. Afin d'écarter cette interprétation, il propose de modifier le texte comme suit: "Il a été confirmé que le secrétariat de la CNUDCI suivrait la pratique habituelle consistant à notifier à tous les États une éventuelle révision du Règlement."

8. *Il en est ainsi décidé.*

9. **M. Castello** (États-Unis d'Amérique) propose de remplacer, au paragraphe 50, le membre de phrase "il a été dit qu'il ne serait plus possible d'apporter de 'modifications' à la convention sur la transparence" par le membre de phrase "il a été dit que le terme 'modification' d'une réserve à la convention sur la transparence ne serait plus approprié", afin de préciser qu'il ne s'agit pas de modifications de la convention elle-même mais plutôt de modifications d'une réserve à la convention et que, quoique possibles, celles-ci seront considérées soit comme une nouvelle réserve soit comme le retrait d'une réserve comme l'indique d'ailleurs la suite du paragraphe.

10. *Il en est ainsi décidé.*

11. **M. Spelliscy** (Canada) signale que, puisque le paragraphe 53 du document doit être remplacé par les paragraphes 12 à 20 du document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.2, qui portent sur les références à la modification d'une réserve, le membre de phrase "sous réserve d'examiner plus avant s'il convient de supprimer les références à la modification d'une réserve", au paragraphe 59, ne correspond plus à l'ordre des débats à ce sujet et doit être modifié en conséquence.

12. **Le Président** croit comprendre que la Commission souhaite voir le secrétariat apporter les modifications nécessaires à ce paragraphe.

13. *Il en est ainsi décidé.*

14. *Le document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.1, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

La séance est suspendue à 15 h 15; elle est reprise à 15 h 30.

15. **Le Président** appelle l'attention sur le document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.2.

16. **M. Castello** (États-Unis d'Amérique), se référant au paragraphe 19, rappelle que l'article 4-6 n'a pas été supprimé, mais révisé pour éliminer les redondances; le texte ainsi révisé, qui résulte lui-même d'une modification du texte original contenu dans le document A/CN.9/812, figure au paragraphe 51 du document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.1. Il propose donc de modifier le membre de phrase "de supprimer l'article 4-6 tel qu'il figure au paragraphe 5 du document A/CN.9/812, pour des raisons de redondance" pour le rédiger comme suit: "de modifier l'article 4-6 tel qu'il figure au paragraphe 51 du document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.1, pour éliminer toute redondance dans cet article".

17. *Il en est ainsi décidé.*

18. *Le document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.2, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

19. **Le Président** appelle l'attention sur le document A/CN.9/XLVII/CRP.2 dans lequel figure le texte du projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités approuvé par la Commission.

20. **M. Castello** (États-Unis d'Amérique) souligne que le texte de l'article 2-5, tel qu'il a été approuvé aux paragraphes 24 et 26 du document A/CN.9/XLVII/CRP.1/Add.1, devrait contenir les mots "chercher à" avant les mots "faire appliquer". Il semble que ces mots aient été omis par accident.

21. *Le document A/CN.9/XLVII/CRP.2, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.*

Le débat consigné dans le compte rendu analytique prend fin à 15 h 45.

**Compte rendu analytique (partiel) de la 993^e séance (privée)
tenue au Siège, à New York, le lundi 14 juillet 2014, à 10 heures**

[A/CN.9/SR.993]

Président: M. Choong-hee Hahn (République de Corée)

Les débats qui font l'objet du présent compte rendu analytique commencent à midi.

Travaux prévus et futurs travaux possibles (suite)
(A/CN.9/807, 811, 815, 816 et 819 à 823)

1. **M^{me} Nicholas** (Division du droit commercial international), appelant l'attention sur les documents A/CN.9/807 et A/CN.9/816, annonce que la Commission est invitée à examiner, en ce qui concernent ses futurs travaux, un certain nombre de questions d'importance qui tiennent notamment à la planification des travaux d'élaboration de textes législatifs et au recours à des méthodes de travail formelles et informelles; à la question de savoir si la Commission jouira de ressources suffisantes pour financer toutes les activités qu'elle souhaite conduire; et aux activités menées pour appuyer l'adoption et l'utilisation des textes de la CNUDCI.

2. Elle rappelle que la Commission, à sa session actuelle, n'a plus à examiner qu'un seul des huit thèmes pouvant potentiellement donner lieu à des activités législatives, à savoir les partenariats public-privé, qui ont fait l'objet de travaux préparatoires du secrétariat et de deux colloques sur les futurs travaux possibles dans ce domaine (A/CN.9/819 à 821). Les participants au dernier colloque, recommandant l'élaboration d'une loi sur les partenariats public-privé, ont souligné combien il importait d'entreprendre ce projet selon des méthodes de travail formelles, propices à l'ouverture et au multilinguisme.

3. Si l'on usait de méthodes formelles pour traiter chacun des huit thèmes envisagés, les ressources actuellement disponibles ne suffiraient probablement pas. La Commission pourra donc vouloir faire un choix parmi les thèmes retenus, donnant la priorité à certains en fonction des travaux déjà engagés par les groupes de travail, ou décider de ne retenir aucun nouveau thème pour l'instant. À ce sujet, M^{me} Nicholas (Division du droit commercial international) rappelle que la Commission a établi des critères à appliquer pour décider de traiter ou non un sujet (A/CN.9/807, par. 24), et insisté sur le besoin de définir précisément les mandats des groupes de travail. Pour chacun des sujets traités, la Commission devra déterminer les besoins en temps de conférence et l'ampleur du recours à des méthodes de travail informelles, en tenant compte des

conséquences qu'auront ces décisions sur l'allocation des ressources et les progrès réalisés en termes d'élaboration de textes législatifs. Ce faisant, elle devra également tenir compte du fait que même si 16 semaines de temps de conférence sont disponibles en théorie, il pourra en pratique s'avérer difficile de proroger la période de 14 semaines imposée au cours de l'exercice 2012-2013 pour l'ensemble des sessions de la Commission et de ses groupes de travail. Puisque la question des besoins en ressources formelles va se poser de manière récurrente à mesure que la Commission sera sollicitée pour traiter de nouveaux thèmes, cette dernière pourrait également demander aux groupes de travail d'évaluer régulièrement leurs progrès ainsi que leurs besoins en temps de conférence et de lui faire rapport à cet égard, et étudier aussi la possibilité d'évaluer les travaux en cours à la lumière des critères appliqués aux futurs travaux possibles.

4. Appelant l'attention sur les solutions possibles au problème de l'insuffisance du temps de conférence pour l'élaboration future de textes législatifs (A/CN.9/807, par. 29), l'oratrice souligne que certaines des options envisagées sont lourdes de conséquences en termes de ressources; par exemple, l'adoption d'une approche plus souple quant à la répartition du temps de conférence se traduirait, pour le secrétariat, par la nécessité d'assurer simultanément les services requis pour plusieurs domaines thématiques, alors même que ses ressources sont déjà sollicitées à leur maximum; de plus, une telle approche demanderait bien davantage de planification et ne pourrait pas forcément être mise en œuvre immédiatement. Le recours accru à des méthodes de travail informelles, s'il permet une répartition plus efficace du temps alloué aux groupes de travail et une hausse de la productivité, demanderait davantage d'engagement, de la part du secrétariat, dans l'élaboration des textes législatifs, au détriment, notamment, des activités qu'il mène dans les domaines de l'assistance technique, de la coordination et de la coopération. En outre, les services de conférence ont indiqué à plusieurs reprises que la marge d'augmentation du volume de documentation est très limitée, y compris en ce qui concerne les documents soumis à la traduction, dont il suit que les documents utilisés à l'appui de ces méthodes de travail informelles ne seraient disponibles qu'en anglais. L'une des raisons pour lesquelles les méthodes informelles sont moins

propices à la transparence et à la non-exclusivité que les sessions des groupes de travail tient justement et tout simplement au fait que ces méthodes n'entraînent pas la publication massive de documents dans des langues autres que l'anglais, ni leur mise à disposition sur le site Web de la CNUDCI, quoiqu'il puisse être possible de trouver des ressources utilisables à ces fins, du moins pour la publication.

5. Lors des discussions sur l'ampleur du recours à des méthodes informelles, il a également été recommandé de ménager des pauses pour les groupes de travail à certains stades du processus d'élaboration, par exemple après l'adoption d'un texte législatif, de manière qu'ils se concentrent sur l'appui à l'adoption et à l'utilisation de ce texte plutôt que de passer immédiatement à un autre thème au sein du même domaine. Une telle solution offrirait davantage de souplesse dans le recours aux méthodes de travail formelles et informelles et aiderait les groupes de travail à tirer le meilleur parti de leurs sessions, mais soulèverait à nouveau la question des incidences financières et celle du caractère essentiel de l'ouverture et du multilinguisme.

6. Si l'élaboration de textes législatifs est l'aspect le plus visible du travail de la Commission, la mise en œuvre de son mandat en matière de promotion de la modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international ne passe pas tant par l'élaboration de textes que par leur adoption et leur application. L'assistance technique et les activités de coordination et de coopération jouent un rôle crucial dans la réalisation de cet objectif; pourtant, les ressources dont dispose la Commission pour financer ces activités d'appui sont déjà limitées et vont en diminuant.

7. Étant donné le nombre des questions soulevées, l'oratrice propose que la Commission examine en premier lieu son approche de l'élaboration de textes législatifs avant d'aborder le sujet de ses autres activités.

8. **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique) souligne que la répartition des ressources et la nécessaire hiérarchisation des activités sont des questions cruciales, que la Commission doit garder à l'esprit dans toutes ses activités. À ce titre, la note du secrétariat résumant les principaux problèmes rencontrés se révèle particulièrement utile. Pour l'année à venir, les activités des groupes de travail devraient rester centrées sur les mêmes six domaines juridiques. Ces six domaines ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi à la session actuelle de la Commission, et il n'est pas souhaitable de relancer les débats à ce sujet. Les groupes de travail

devraient conserver les deux semaines de temps de conférence dont ils bénéficient chacun, tandis que la Commission pourrait se voir attribuer deux ou trois semaines en fonction des progrès accomplis en ce qui concerne les travaux relatifs aux opérations garanties, aux micro-, petites et moyennes entreprises et à la résolution des litiges en ligne. Étant donnée la disponibilité déjà faible des ressources, il ne faut pas créer de septième groupe de travail, et la Commission ne doit pas prendre de décisions qui requièrent davantage de moyens. Ainsi, et quoique les méthodes de travail informelles soient un outil précieux et puissent permettre de faire progresser les travaux sur certains projets, sous réserve de l'approbation de la Commission, les personnels employés dans les services d'assistance technique et les activités d'appui ne devraient pas, à l'heure actuelle, être réaffectés à des travaux informels sur des projets supplémentaires.

9. Comme la Commission l'a déjà suggéré en 2014, il importe d'éviter la création de facto de groupes de travail permanents ou semi-permanents se consacrant à des domaines juridiques spécifiques, dont les membres pourraient alors se montrer réticents à l'idée de ménager des pauses dans les activités législatives menées dans le cadre de méthodes informelles, de peur de perdre leur temps de conférence au bénéfice d'autres projets. Il n'est pas souhaitable que la Commission établisse, à sa session actuelle, son plan d'élaboration de textes législatifs pour les trois à cinq prochaines années, car une telle décision exclurait la possibilité d'entreprendre des travaux dans de nouveaux domaines qu'elle n'aurait pas encore envisagés. L'orateur indique que sa délégation, bien qu'elle accueille favorablement les informations fournies à propos de l'assistance technique et des activités d'appui (A/CN.9/816), considère que ces sujets peuvent être examinés ultérieurement.

10. En ce qui concerne les partenariats public-privé, l'orateur salue les efforts notables qu'a déployés le secrétariat pour donner suite à la demande, émise en 2013 par la Commission, que le secrétariat réalise des travaux supplémentaires en vue de définir le champ d'action de tout futur projet possible sur le sujet. Il s'inquiète néanmoins de ce que le champ proposé puisse être trop large; il a été retenu pour étude 15 thèmes principaux, auxquels d'autres pourraient s'ajouter. Un projet de ce type pourrait ainsi se transformer en une entreprise d'envergure nécessitant plusieurs années de travail, puisque chacun de ces thèmes, même la simple définition du "partenariat public-privé" pourrait faire l'objet de longs débats. Tenant compte de cette éventualité, des travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations, et de l'existence d'un certain nombre d'instruments de grande qualité concernant les

projets d'infrastructure financés par le secteur privé, il n'est pas nécessaire, à ce stade, de consacrer un groupe de travail à ce thème.

11. **M. Schöll** (Suisse) juge qu'il serait préférable, pour la planification des futurs travaux, de confirmer les mandats des groupes de travail. Cependant, puisque les travaux en cours dans plusieurs domaines doivent arriver à terme en 2015 et un certain nombre de textes être soumis à la Commission pour examen, la quarante-huitième session promet d'être longue et il est donc peu probable qu'il reste du temps de conférence à consacrer à d'autres projets. En outre, l'orateur partage l'opinion selon laquelle il serait préférable de ne pas prévoir la mise en œuvre de nouveaux projets avant que la situation de l'ensemble des travaux de la Commission ait fait l'objet d'un examen à la session actuelle et qu'une décision ait été prise en ce qui concerne la répartition du temps de conférence.

12. Au sujet du droit international des contrats, il rappelle que la Commission, à sa quarante-sixième session, a expressément demandé au secrétariat d'organiser, pour célébrer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, un colloque qui se tiendrait après la quarante-septième session de la Commission, mais qu'il n'est pas fait mention d'un tel événement dans le document A/CN.9/807. Il importe que ce colloque ait lieu, car il couvrirait non seulement les questions directement liées à la Convention, mais aussi toute une série de sujets connexes.

13. **M^{me} Sabo** (Canada), appuyant les remarques faites par les représentants des États-Unis et de la

Suisse, annonce que sa délégation se prononce fermement contre la création d'un septième groupe de travail, et suggère qu'il pourrait être sage, puisque des projets en cours arrivent à leur terme en 2015, que la Commission réduise à cinq le nombre de groupes de travail, étant donné le caractère restreint des ressources de la Commission et de celles de ses États membres, qui pourraient ne pas avoir les moyens de participer à ces groupes de travail malgré l'intérêt qu'ils portent aux projets envisagés. Sa délégation approuve les décisions déjà adoptées en ce qui concerne les travaux actuels des groupes de travail et félicite le secrétariat pour l'aperçu complet qu'il a dressé du programme de travail de la Commission. Il serait bon que cette dernière procède chaque année à un tel examen de son programme de travail.

14. Les méthodes de travail informelles sont des outils précieux pour mener des travaux préparatoires sur des thèmes qui pourraient un jour être étudiés par les groupes de travail, mais ne sont pas encore mûrs. À ce titre, il serait utile que la Commission donne au secrétariat des orientations sur la manière dont ces travaux devraient être conduits. Dans la mesure où l'agenda de la Commission et des groupes de travail est rempli pour l'année à venir, que plusieurs domaines d'activités futures ont été recensés, et puisque les délégations ont indiqué plus ou moins précisément le degré de priorité qu'elles souhaitent accorder à ces thèmes, la Commission ne devrait pas, avant sa quarante-huitième session, prendre de décisions quant aux thèmes qui seront traités ultérieurement.

La séance est levée à 13 heures.

**Compte rendu analytique (partiel) de la 994^e séance (privée)
tenue au Siège, à New York, le lundi 14 juillet 2014, à 15 heures**

[A/CN.9/SR.994]

Président: M. Choong-hee Hahn (République de Corée)

La séance est ouverte à 15 h 5.

Travaux prévus et travaux futurs possibles (suite)
(A/CN.9/807, 811, 815, 816 et 819 à 823)

1. **M. Chan Wah Teck** (Singapour) regrette que la Commission n'ait pas étudié ces questions plus tôt pendant la session, c'est-à-dire avant d'avoir examiné le rapport ou confirmé les mandats des groupes de travail, car la situation est grave. Il convient que, la Commission ayant déjà confirmé les mandats des groupes de travail, elle ne devrait pas rouvrir le débat à ce sujet, mais sa marge de manœuvre est à présent réduite. Il ne reste plus de ressources pour créer un septième groupe de travail et même si cette mesure était appuyée, il est peu probable qu'elle puisse être financée. La CNUDCI ne peut pas examiner tous les domaines qu'il lui est demandé de traiter et doit dire lesquels sont prioritaires. Les restrictions budgétaires et l'augmentation constante des sujets dont l'inscription est demandée à l'ordre du jour de la Commission sont des questions que la Sixième Commission de l'Assemblée générale traite depuis plusieurs années, et les difficultés que celles-ci soulèvent ne peuvent pas être contournées si l'on souhaite avancer. Le problème provient d'une part du fait que certaines délégations insistent pour que certains sujets soient abordés, ce qui pousse le secrétariat à entreprendre toujours plus de travaux, et d'autre part, de la manière dont la Commission a géré ses groupes de travail.

2. La Commission a eu le tort, en créant les groupes, de fixer leurs sujets d'étude, car les membres de ces groupes se sont sentis tenus de continuer de travailler sur ces sujets. Bien qu'elle ait ensuite décidé de les désigner par des chiffres plutôt que par leurs attributions afin qu'ils puissent se pencher sur tout sujet dont ils seraient chargés, en pratique, les groupes de travail ont été laissés libres de choisir leurs mandats, qu'ils ont donc définis de manière aussi large que possible, voire modifiés, de même que les résultats de leurs travaux; ainsi, il est arrivé qu'un projet censé produire un document de droit contraignant aboutisse à un instrument de droit plus souple, par exemple un guide législatif.

3. Il ne devrait pas être donné aux groupes de travail de déterminer eux-mêmes leurs mandats ni de se

reconduire de leur propre chef en cherchant de nouveaux travaux dans le même domaine une fois leur mandat initial épuisé. Au contraire, la Commission devrait attribuer à chaque groupe de travail un mandat précis indiquant notamment le résultat attendu et fixant éventuellement des délais pour l'exécution des travaux, sur la base de conseils et de recommandations du secrétariat résultant de recherches méticuleuses, y compris de consultations avec des experts, et tenant compte des suggestions des États membres. Si un groupe de travail ne parvient pas à s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans les délais impartis, il faudra lui demander de mettre fin à ses travaux et d'entreprendre un nouveau projet susceptible d'aboutir à des résultats utiles pour le commerce international; à cet égard, il ne faut pas oublier que les instruments non contraignants ne présentent pas autant d'intérêt que les instruments contraignants car ils contribuent moins efficacement à l'harmonisation du droit commercial international. Les mandats des groupes de travail ayant déjà été confirmés, il ne sera pas possible de procéder ainsi dès l'année prochaine mais ces enseignements pourront être mis à profit les années suivantes.

4. **Le Président** rappelle que lorsque la Commission a examiné les rapports d'activité de ses groupes de travail et certains de leurs travaux futurs à la session en cours, il a été dit qu'elle aurait l'occasion d'étudier comment ces travaux s'inscriraient dans le débat d'ensemble sur les travaux prévus et les travaux futurs possibles. Aucune décision définitive ne sera donc prise avant que la Commission n'ait épuisé le point de l'ordre du jour à l'examen. Il est évident que c'est elle qui déterminera en fin de compte les sujets que chaque groupe de travail devra étudier et la durée de chaque projet.

5. **M. Schöfisch** (Allemagne) convient qu'il ne faudrait pas créer de septième groupe de travail, étant donné les restrictions budgétaires qui pèsent non seulement sur la Commission mais également sur les États membres, et qu'il faudrait envisager la possibilité de réduire à cinq le nombre de groupes de travail à l'avenir. Pour des raisons de transparence, cependant, il faudrait continuer de privilégier une méthode de travail formelle, bien qu'une moindre formalité soit nécessaire pour préparer les réunions. Sa délégation est favorable

à une plus grande souplesse dans la répartition du temps de conférence.

6. Comme cela a déjà été dit, il n'est pas toujours facile de définir précisément le mandat d'un groupe de travail. Par exemple, l'élaboration de lignes directrices pour les services et les plates-formes de résolution des litiges en ligne a été citée comme activité législative future qui pourrait être confiée au Groupe de travail III (A/CN.9/807), alors que la délégation allemande croit comprendre que le sujet relève déjà des attributions de ce groupe. L'orateur considère lui aussi que comme les attributions des groupes de travail ont déjà été décidées, il ne faudrait pas revenir sur cette question ni examiner aucune autre proposition d'ici la prochaine session de la Commission.

7. **M^{me} Gloaguen** (France), s'associant aux observations du représentant de Singapour, fait savoir que sa délégation n'est pas favorable à la création d'un septième groupe de travail et qu'elle appuie les remarques du représentant de l'Allemagne concernant les mandats des groupes de travail et le maintien de méthodes de travail formelles pour préserver la transparence et continuer de donner à chacun des membres les mêmes possibilités d'exprimer son avis.

8. Saluant le travail intensif du secrétariat concernant les partenariats public-privé, domaine qui revêt une importance considérable dans toutes les régions du monde, l'oratrice dit que la Commission devrait charger le Groupe de travail VI de commencer à travailler sur cette question en 2015, dès qu'il aura achevé ses travaux en cours.

9. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) dit qu'il ne va pas de soi que le Groupe de travail VI puisse entreprendre un nouveau projet en 2015; il n'est à vrai dire même pas certain qu'il continuera d'exister. Il n'est pas judicieux d'attendre de voir comment les travaux des groupes de travail progressent, car un groupe de travail peut, une fois un projet achevé, se retrouver sans mandat. Il convient donc de prendre des dispositions à l'avance et de choisir des sujets spécifiques à examiner en priorité, même s'il faut pour cela demander à un groupe de travail d'interrompre certaines activités ou d'y mettre fin pour réaffecter le temps de conférence à un autre sujet.

10. **M. Marani** (Argentine) est lui aussi d'avis que, étant donné les ressources limitées dont le secrétariat et les États membres disposent, la Commission n'est pas en mesure d'établir un nouveau groupe de travail ou de donner suite à toutes les propositions de projet; il lui faut donc classer les sujets proposés par ordre de priorité, sur la base des consultations informelles et des débats tenus à chaque session de la Commission, en

retenant les domaines les plus intéressants et en déterminant le budget, le personnel et le temps de conférence qui peuvent y être alloués. Cette démarche faciliterait le déroulement des travaux et la prise des décisions. Il pourrait également être utile de recourir à des méthodes informelles pour examiner la viabilité des projets proposés. Ces méthodes ne sont pas nécessairement contraires à la transparence.

11. **M. Maradiaga** (Honduras), souscrivant aux avis exprimés sur les groupes de travail et en particulier sur les contraintes budgétaires, considère qu'il faut entreprendre une évaluation en vue de réduire à cinq le nombre de groupes de travail et adopter une démarche souple pour la répartition du temps de conférence entre les réunions des groupes de travail. Les questions spécifiques à examiner devraient être choisies soigneusement et il faudrait élaborer des instruments juridiques contraignants plutôt que des textes non contraignants.

12. **M^{me} Constantino** (Panama) dit que, étant donné le manque de ressources, il vaudrait mieux utiliser les fonds disponibles pour achever les travaux déjà en cours et déterminer les questions spécifiques qui méritent le plus d'être examinées à l'avenir, plutôt que de créer un nouveau groupe de travail. Sa délégation n'appuie pas la proposition de réduire à cinq le nombre de groupes de travail.

13. **M. Misonne** (Observateur de la Belgique), appuyé par **M^{me} Gloaguen** (France) et **M^{me} Malaguti** (Italie), propose que, s'il est envisagé de consacrer des travaux futurs au commerce électronique, le Groupe de travail IV traite des transferts électroniques, de la gestion de l'identité et des services de confiance. Il demande à la Commission de préparer ces travaux en organisant un colloque international qui facilite la collecte d'informations et les échanges de vues sur ces sujets.

14. Étant donné les contraintes budgétaires qui pèsent sur les groupes de travail, la Belgique est prête à participer à l'organisation d'autres colloques de ce type, qui favorisent la participation active des États membres et des organisations internationales et qui permettent de répondre aux propositions qui le méritent, comme celle du Canada concernant l'informatique en nuage (A/CN.9/823).

15. **M. Decker** (Observateur de l'Union européenne), se référant aux observations faites au sujet du Groupe de travail III, confirme que le sujet retenu comme activité législative qui pourrait lui être confiée relève déjà de son mandat existant puisqu'il a fait partie intégrante de ses délibérations concernant le projet de Règlement de procédure pour la résolution des litiges

en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique, au cours desquelles il a été question de l'élaboration future de normes de qualité minimales à l'intention des protagonistes du système de résolution des litiges en ligne. La Commission n'a donc nul besoin de donner au Groupe de travail un nouveau mandat pour qu'il élabore des lignes directrices à l'intention des services et plates-formes de résolution des litiges en ligne.

16. **M. Leinonen** (Observateur de la Finlande) se joint au consensus qui se dégage contre la création d'un septième groupe de travail. Il est possible qu'en 2015 ou en 2016, la Commission puisse envisager la possibilité de réduire le nombre de groupes de travail, ce qui serait judicieux étant donné les restrictions budgétaires. Il considère lui aussi qu'il faudrait éviter de créer des groupes permanents ou semi-permanents et qu'il est important que le contrôle des activités des groupes de travail soit exercé par la Commission et non par les groupes eux-mêmes.

17. Sa délégation est favorable à des méthodes de travail formelles mais il peut être utile de recourir à des méthodes souples à condition de procéder au cas par cas, en fonction des sujets spécifiques qu'examinent les groupes de travail et en tenant compte de la nécessité de promouvoir la transparence et de faire en sorte que la Commission garde la mainmise sur les décisions concernant ces méthodes.

18. Il faudrait réexaminer tous les ans la question de la répartition du temps de conférence en fonction de la durée qui est nécessaire et qui peut réellement être consacrée à l'examen de chaque sujet spécifique. Il pourrait être indiqué dans certains cas de donner un mandat plus long à un groupe de travail particulier, à condition que ce mandat soit provisoire et puisse être réexaminé par la Commission à chaque session. Cela aurait des avantages pour les groupes de travail et pour les délégations, qui pourraient ainsi mieux prévoir leur calendrier de travail. S'il est vrai qu'il pourrait également être utile dans certains cas de définir précisément les mandats, les résultats attendus et les délais, il n'est pas certain que cela soit possible dans la pratique. En revanche, il pourrait être sage de réviser un projet à mi-parcours car le groupe de travail en question serait alors mieux à même de déterminer le résultat à en attendre.

19. **M. Chan Wah Teck** (Singapour) dit que sa délégation est très favorable au recours à des méthodes de travail formelles afin de garantir la transparence et de donner à tous les États membres les mêmes possibilités de participer aux travaux, conformément à l'objectif de la Commission visant à permettre aux pays

en développement d'intervenir dans l'élaboration de règles contribuant à l'harmonisation du droit commercial international.

20. L'essentiel n'est cependant pas le caractère formel ou informel des méthodes de travail, mais la nature du travail entrepris par les groupes. Ceux-ci étant des mécanismes extrêmement coûteux puisqu'ils nécessitent la participation de délégués spécialisés qui doivent se rendre à New York ou à Vienne pour assister à leurs réunions, ils ne devraient se réunir que pour les travaux les plus importants. Les travaux sur les instruments de droit souple liés aux instruments juridiques que les groupes de travail ont négociés et adoptés pourraient être effectués par le secrétariat en dehors du groupe de travail concerné, en collaboration avec les membres du groupe, l'ONU ou d'autres spécialistes ou universitaires ayant étudié ces instruments, les résultats de ces travaux étant ensuite soumis à la Commission pour approbation définitive.

21. Deux domaines au moins étant considérés comme hautement prioritaires, l'orateur demande si le secrétariat pourrait faire savoir à la Commission où en sont exactement les activités de tous les groupes de travail afin d'en réaffecter un ou plusieurs à ces domaines; si un groupe n'en est encore qu'au stade des discussions préliminaires sur un projet qui lui a déjà été confié, la Commission devrait pouvoir suspendre ce projet au profit d'un sujet ayant un degré de priorité plus élevé jusqu'à ce que l'on dispose du temps et des ressources voulus pour reprendre le projet d'origine. Cette démarche permettrait d'atténuer le problème des restrictions budgétaires.

22. **M. Won** (République de Corée) estime lui aussi qu'il est inopportun de créer un nouveau groupe de travail, qu'il est nécessaire de choisir des domaines spécifiques à examiner et que les méthodes de travail formelles sont importantes pour promouvoir la participation de tous, la transparence et la coopération, bien qu'il soit manifestement avantageux et donc souhaitable de s'efforcer de recourir à des méthodes informelles. La Commission doit disposer de plus de temps pour prévoir et organiser ses futurs travaux. À cet égard, il faut garder à l'esprit qu'il appartient à la Commission, et non au secrétariat, de résoudre les difficultés qui se posent à propos des activités futures de ses groupes de travail.

23. **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique), se référant à la proposition du représentant de la Belgique d'organiser un colloque sur des questions liées au commerce électronique, considère qu'il pourrait être utile, lors d'un tel colloque, d'examiner toutes les questions qui ont été évoquées à propos du commerce

électronique, en particulier les paiements par téléphone portable, les guichets uniques électroniques et l'informatique en nuage, en vue de déterminer les domaines les plus prometteurs pouvant faire l'objet de travaux futurs.

24. En ce qui concerne les observations faites au sujet du mandat du Groupe de travail III, l'orateur croit comprendre que ce mandat date de 2010 et que le Groupe de travail lui-même n'a pas encore fait de recommandation sur ses travaux futurs. Il demande donc des précisions au secrétariat à ce sujet.

25. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) dit qu'il se souvient que la Commission, à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions, a examiné la possibilité de rédiger des lignes directrices ou un autre texte explicatif dans le cadre de ce mandat.

26. La Commission a déjà abordé les questions qui se posent à propos de ses travaux futurs à sa quarante-sixième session mais elle n'est malheureusement parvenue à aucune conclusion sur la manière de les traiter, et il est peu probable qu'elle y parvienne à la session en cours. Il revient effectivement à la Commission, et non au secrétariat, d'arrêter les politiques et les priorités en ce qui concerne les activités de ses groupes de travail et leurs domaines d'étude, et les rapports d'activité des groupes de travail ont pour but de l'aider dans cette tâche. Il serait utile que la Commission donne davantage d'indications sur la manière de répartir les tâches et les ressources entre les groupes de travail et qu'elle prenne une décision à cet effet. Étant donné que, de l'avis général, il serait inopportun de créer un nouveau groupe de travail ou de faire appel plus fréquemment à des méthodes de travail informelles, et que les capacités (des groupes de travail) et les ressources voulues ne seront pas disponibles avant 2015, il est évident que la Commission ne pourra pas d'ici là étudier de nouveaux sujets ni organiser le colloque prévu pour marquer le trente-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Si la proposition d'entreprendre des travaux sur les partenariats public-privé rencontre un appui suffisant, il devrait être possible d'y donner suite en 2015 si l'un des groupes de travail se libère.

27. **M. Lemay** (Division du droit commercial international), confirmant que l'élaboration de lignes directrices à l'intention des services et plates-formes de résolution des litiges en ligne relève du mandat actuel du Groupe de travail III, signale que les lignes directrices ne sont pas censées être un guide d'interprétation du Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations

internationales de commerce électronique ni représenter le résultat final des travaux du Groupe de travail mais seulement en constituer une partie en tant que composantes d'un cadre de résolution des litiges, comme l'indique le préambule du projet de Règlement.

28. **M^{me} Sabo** (Canada) dit que, contrairement aux intervenants qui ont déclaré que la Commission n'était pas parvenue à établir un ordre de priorité pour ses travaux, sa délégation estime qu'elle a clairement défini les priorités actuelles et futures des activités de ses groupes de travail et qu'elle réexaminera et retouchera ces priorités à sa prochaine session.

29. **M. Chan Wah Teck** (Singapour), se référant aux observations précédentes sur les rôles respectifs de la Commission et du secrétariat, dit que c'est effectivement la Commission qui décide d'attribuer, de confirmer ou de réviser les mandats de ses groupes de travail, mais qu'elle s'appuie sur les informations et les conseils du secrétariat pour prendre des décisions mûrement réfléchies, compte tenu en particulier du fait qu'un grand nombre de ses membres exercent d'autres fonctions ou responsabilités en dehors de la Commission et ne connaissent pas tous les domaines qui y sont abordés. Le secrétariat est le mieux placé non seulement pour rendre compte des travaux des groupes mais également pour indiquer exactement où ils en sont dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et cela devrait donc lui permettre de formuler des recommandations, y compris sur l'utilité de maintenir ou non un groupe de travail.

30. **M^{me} Malaguti** (Italie) considère que le calendrier des travaux de la Commission et l'ordre des priorités à court terme après les projets en cours sont clairs. Concernant les plans et les priorités à long terme, elle approuve les observations du représentant de Singapour. Pour résoudre la situation actuelle, plutôt que de presser le secrétariat, qui n'a ni le pouvoir ni les moyens de faire des recommandations et qui encourrait même des reproches s'il en faisait de mauvaises, il est préférable que la Commission elle-même étudie les propositions sur la voie à suivre.

31. **M. Mirza** (Pakistan) dit que le représentant de Singapour a eu raison de souligner dans ses observations la situation difficile des délégations de nombreux pays en développement, qui ne sont pas toujours en mesure d'envoyer des représentants à toutes les réunions de la Commission et de ses groupes de travail. Le secrétariat devrait donc diffuser plus d'informations sur les travaux de ces groupes.

32. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) dit que le secrétariat n'est pas habilité à formuler des recommandations spécifiques sur l'opportunité ou non

de prolonger les travaux d'un groupe, de lui confier de nouvelles tâches ou de mettre fin à ses activités. Lorsque le secrétariat reçoit des demandes, il est tenu de solliciter une décision de la Commission à leur sujet. Dans les documents qu'il élabore, le secrétariat décrit en détail la nature précise des questions soulevées par les groupes de travail.

33. **Le Président** indique qu'il revient à la Commission de déterminer comment poursuivre l'examen de la question des partenariats public-privé. Étant donné que cette question ne peut être renvoyée à aucun groupe de travail à l'heure actuelle en raison des restrictions budgétaires et qu'aucun calendrier n'a pu être fixé pour l'examiner ultérieurement, le Président propose de faire appel à des méthodes de travail informelles afin de continuer de préparer le sujet en attendant qu'un groupe de travail n'en soit saisi. De manière plus générale, il est difficile de connaître exactement l'état d'avancement des activités des groupes de travail et de savoir s'ils s'acquittent de leur fonction ou s'ils ont achevé leurs travaux; il convient donc d'en dresser le bilan.

34. **M^{me} Sabo** (Canada) craint que l'on ait compris à tort que la Commission avait décidé de confier le projet proposé sur les partenariats public-privé à un groupe de travail dès que l'un d'entre eux se libèrerait, alors qu'au moins une délégation, à laquelle la sienne s'associe, s'est explicitement prononcée contre cette décision. La Commission ne devrait pas entreprendre le projet proposé car il est impossible d'harmoniser les nombreuses pratiques différentes dans ce domaine. La décision d'assigner le sujet à un groupe de travail à l'avenir devrait être prise à une prochaine session de la Commission.

35. **Le Président** confirme qu'aucune décision ne sera encore prise sur les prochains sujets à attribuer aux groupes de travail; en ce qui concerne les partenariats public-privé, la décision dépendra du travail de recherche et des activités informelles que l'on entreprendra dans l'intervalle.

36. **M. Sorieul** (Secrétaire de la Commission) demande des précisions sur la façon dont la Commission souhaite que le secrétariat traite la question des partenariats public-privé au cours de l'année à venir, étant donné que le dernier colloque à ce sujet a spécifiquement recommandé à la Commission d'établir, dans les plus brefs délais, un mandat prévoyant l'élaboration d'une loi type et d'un guide connexe pour son incorporation dans le droit national, et de mener ce projet en ayant recours à des méthodes de travail formelles; or la Commission n'a encore presque pas abordé la question à la session en

cours et les avis divergent sur l'opportunité de donner suite au projet.

37. **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique) dit que le colloque et les travaux informels de l'année précédente ont été utiles pour délimiter le champ des questions soulevées, mais qu'il ne sera pas nécessaire de les prolonger l'année suivante. Sa délégation respecte les avis et les recommandations que les experts ont formulés lors du colloque, mais la Commission n'a pas pour rôle de les approuver les yeux fermés et doit au contraire les étudier tout comme elle étudie les recommandations des groupes de travail. Si la Commission décide à une prochaine session d'étudier l'opportunité de consacrer des ressources à ce sujet, les documents dont elle est saisie en donnent un aperçu suffisamment détaillé pour lui permettre de se prononcer.

38. **M^{me} Sabo** (Canada) approuve ces observations et dit que les membres et les observateurs de la Commission devraient être libres de décider par eux-mêmes des grandes orientations de la Commission, et devraient même y être encouragés; à cet égard, sa délégation est fermement convaincue que la question des partenariats public-privé ne se prête pas à l'harmonisation, bien que la situation puisse évoluer d'ici 5 ou 10 ans, et qu'elle ne devrait donc pas être examinée pour l'instant. Étant donné les priorités qui viennent d'être fixées, il serait bien plus judicieux d'utiliser les ressources à peine suffisantes du secrétariat pour préparer certains des sujets retenus comme prochains domaines d'étude probables des groupes de travail actuels.

39. **M^{me} Gloaguen** (France) dit que comme de nombreuses délégations ont déjà fait savoir qu'elles attachaient de l'importance à la question des partenariats public-privé et qu'elles souhaitaient qu'un groupe de travail soit chargé de l'étudier, il serait bon que la Commission examine cette question en 2015.

40. **M^{me} Malaguti** (Italie), souscrivant à ce point de vue, déconseille d'abandonner ou de remettre *sine die* l'examen de cette question, compte tenu de l'importance que celle-ci revêt, en particulier pour les pays en développement, et du désir du secteur commercial d'harmoniser les pratiques dans ce domaine, bien qu'il faille reconnaître qu'elle soulève de nombreuses difficultés.

41. **M. Schöll** (Suisse), appuyant les déclarations des représentants du Canada et des États-Unis d'Amérique concernant les partenariats public-privé, dit que la Commission devrait revenir sur la question en 2015, eu égard en particulier aux travaux préparatoires déjà entamés par le secrétariat.

42. **M. Mirza** (Pakistan) indique que sa délégation est très favorable à l'idée d'entreprendre des travaux formels sur les partenariats public-privé afin de promouvoir une participation accrue des pays en développement. Une autre manière d'encourager et de faciliter la participation de ces pays aux activités des groupes de travail en général serait d'introduire le recours aux vidéoconférences.

43. **M^{me} Sabo** (Canada), précisant ses remarques précédentes, dit que sa délégation ne souhaite pas que la Commission abandonne le projet proposé mais avait cru comprendre que la question serait de nouveau soumise à la Commission en 2015 pour qu'elle l'examine et qu'elle se prononce sur la voie à suivre. Les documents déjà disponibles suffisent à cette fin. Toutefois, si le projet est effectivement prêt à être confié à un groupe de travail, comme l'indiquent les résultats du colloque tenu sur ce sujet, il ne sera pas nécessaire d'y consacrer d'autres travaux informels pendant l'année suivante.

44. **M. Schöfisch** (Allemagne) convient que le sujet devrait être examiné en 2015, pour les raisons déjà avancées par d'autres délégations, suivant l'état d'avancement des activités des groupes de travail à ce moment-là.

45. **M^{me} Nicholas** (Division du droit commercial international) indique que le récent colloque sur les partenariats public-privé a conclu que le sujet était on ne peut plus prêt pour qu'un groupe de travail

l'examine. Cela ne signifie pas que toutes les questions ont été réglées, mais un groupe de travail qui commence un nouveau projet a pour tâche préliminaire d'examiner les questions les plus complexes. Le secrétariat se tient informé de la question, encourage les spécialistes qui ont participé au colloque à continuer de donner leur avis sur les divers points abordés et cherche à inviter d'autres parties prenantes à participer aux débats. Les travaux qui ont été menés dans ce domaine à ce jour l'ont été parallèlement à ceux concernant tous les autres sujets examinés par la Commission, sans empiéter sur le temps ou les ressources que le secrétariat consacrait à ces autres projets. Si le niveau actuel des ressources, les activités du secrétariat et les activités des groupes de travail ne subissent aucun changement, les recherches de fond sur les partenariats public-privé pourront se poursuivre sans que le reste du travail ne s'en ressente.

46. **Le Président** dit que, sur la base des observations exprimées, la Commission reprendra l'examen de la question à sa prochaine session; le secrétariat continuera entretemps d'étudier les points qui ont été soulevés et d'observer l'évolution de la situation dans ce domaine en rassemblant des informations de manière informelle, afin de se tenir prêt pour la prochaine session de la Commission, à laquelle il pourra le cas échéant présenter les dernières informations.

La discussion consignée dans le compte rendu prend fin à 17 h 30.

**Compte rendu analytique (partiel) de la 995^e séance
tenue au Siège, à New York, le mercredi 16 juillet 2014, à 10 heures**

[A/CN.9/SR.995]

Président: M. Choong-hee Hahn (République de Corée)

Le débat consigné dans le compte rendu analytique commence à 10 h 30.

Travaux prévus et travaux futurs possibles (suite)
(A/CN.9/807, 811, 815, 816 et 819-822)

1. **M^{me} Nicholas** (Division du droit commercial international) rappelle que la Commission a déjà étudié, à cette session, les activités d'appui actuelles et les activités d'appui futures possibles décrites dans les documents A/CN.9/807 et 816, et qu'elle s'est penchée sur les difficultés qu'elle continue de rencontrer pour financer les activités d'appui en général. La Commission a été invitée à tenir compte de plusieurs moyens d'améliorer l'utilisation des ressources existantes selon les indications du document A/CN.9/816 et à envisager de prier le secrétariat d'élaborer un programme d'activités d'appui plus structuré en s'interrogeant notamment sur les méthodes qui pourraient être employées pour l'appliquer et sur la manière d'obtenir des ressources extrabudgétaires.

2. L'un des obstacles concerne l'insuffisance manifeste des ressources dont on dispose pour agrandir et renouveler le site Web de la CNUDCI afin d'y publier les nouveaux documents dont les activités d'appui ont besoin, sachant, en particulier, que la Commission éprouve déjà des difficultés à établir dans les six langues de l'ONU les documents dont la traduction est essentielle pour préparer l'activité législative. Il importe que les documents, y compris ceux du site Web, soient disponibles dans les six langues pour qu'aucune partie ne soit exclue et pour garantir la transparence.

3. **M^{me} Sabo** (Canada) dit que même s'il convient de donner la priorité à l'activité législative, sa délégation se félicite des activités d'appui que mène le secrétariat et encourage ce dernier à poursuivre sur cette lancée avec les ressources existantes, comme les années précédentes. Étant donné la conjoncture économique, il n'est pas souhaitable d'appuyer des demandes de ressources supplémentaires à cette fin, malgré la demande croissante. Néanmoins, elle encourage vivement le secrétariat à continuer de chercher des occasions de coopérer et de

mettre en commun ses ressources avec les organisations concernées, notamment l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et la Conférence de La Haye de droit international privé, là où se dégagent des domaines communs.

4. **M. Schnabel** (États-Unis d'Amérique) dit que les méthodes nouvelles et créatives qu'a proposées le secrétariat pour faciliter la promotion des instruments de la CNUDCI et accroître ses propres ressources méritent un examen approfondi; il faudrait, notamment, encourager d'autres organisations, y compris les organisations non gouvernementales, à jouer un rôle plus important dans les activités d'appui et tirer profit des groupes de travail pour recenser les compétences nécessaires. Certains membres des délégations qui composent le groupe de travail ont déjà engagé un dialogue constructif avec plusieurs pays afin de les aider à appliquer les textes de la CNUDCI. Même s'il s'avère impossible de donner une structure plus officielle à ces activités, on pourrait tout du moins les étudier plus attentivement.

5. **M. Marani** (Argentine) dit qu'il importe de charger le secrétariat d'étudier d'autres moyens d'obtenir les ressources nécessaires au financement de l'assistance technique. Cette assistance est essentielle à l'application des textes de la CNUDCI, notamment dans les pays en développement.

6. **M. Ghia** (Observateur de l'International Insolvency Institute) dit qu'il serait utile que son organisation et la CNUDCI coopèrent plus étroitement pour mettre en œuvre des activités d'appui tant à l'échelon mondial qu'aux niveaux régional et national; il souligne, à cet égard, que l'International Insolvency Institute est présent dans plus de 40 pays.

7. **M. Schöll** (Suisse) dit que pour décider de la mesure dans laquelle le secrétariat devrait s'efforcer de rechercher des ressources extrabudgétaires, il faut garder à l'esprit que si ce mode de financement atteint un niveau trop important, la Commission pourrait avoir du mal à s'acquitter de sa mission fondamentale. De plus, la Commission ne peut s'attendre à recevoir sans conditions

des fonds importants de la part d'autres organisations, ces financements étant difficiles à obtenir.

8. Le Président, tout en comprenant l'argument, dit qu'on peut s'attendre, de manière générale, à un renforcement du rôle de l'assistance technique et des

contributions volontaires, les États devant s'employer plus énergiquement à promouvoir le travail de la CNUDCI aux niveaux national, régional et mondial.

Le débat consigné dans le compte rendu analytique prend fin à 10 h 50.

II. BIBLIOGRAPHIE DES ÉCRITS RÉCENTS AYANT TRAIT AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL*

(A/CN.9/805)

[Original: anglais]

Table des matières

I.	Références générales
II.	Vente internationale de marchandises
III.	Arbitrage commercial international et conciliation
IV.	Transport international
V.	Paiements internationaux (y compris garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by)
VI.	Commerce électronique
VII.	Sûretés (y compris financement par cession de créances)
VIII.	Passation des marchés
IX.	Insolvabilité
X.	Contrats internationaux de construction
XI.	Échanges internationaux compensés
XII.	Projets d'infrastructure à financement privé
XIII.	Règlement des litiges en ligne

I. Références générales

[Résumé des conclusions de la réunion intitulée] 'Enabling environment for rule-based business, investment and trade,' manifestation organisée en marge de la huitième session du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable (New York, 3-7 février 2014).

* La présente bibliographie et les bibliographies consolidées sont disponibles en ligne avec des annotations détaillées à l'adresse: www.uncitral.org/uncitral/publications/bibliography.html. La jurisprudence concernant les textes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CLOUT) et les références bibliographiques s'y rapportant sont publiées dans la série A/CN.9/SER.C/-.

- Bazinas, S. V. Tribute to Boris Kozolchyk at the occasion of the 30th anniversary of the Arizona journal of international and comparative law. *Arizona journal of international and comparative law* (Tucson, Arizona) vol. 30, n° 1, p. xiii-xiv, 2013.
- Bizonce, R. O. et F. Ferrand. Lois modèles et traditions nationales. *Civil procedure review* (Munich), vol. 3, n° 1, p. 52-207, 2012.
- Bloomsbury, A. L. International Section's third mission and the Committee on International Contract and Commercial Law: monitoring development of international law. *New York international chapter news* (New York) vol. 18, n° 1, p. 27-32, 2013.
- Castellani, L. G. Situation actuelle et agenda juridique du commerce international. 青山法学論集 = *Aoyama law review* (Tokyo) vol. 55, n° 3, p. 115-126, 2013. En japonais.
- _____. UNCITRAL と日本との関係について — なぜ、より密接な関係が必要なのか. *New business law* (Tokyo) n° 1006, p. 1-1, 2013. Traduction du titre: La nécessité d'une relation plus étroite entre la CNUDCI et le Japon.
- Cohen, E. S. Constructing power through law: private law pluralism and harmonization in the global political economy. *Review of international political economy* (Oxford, Royaume-Uni) vol. 15, n° 5, p. 770-799, 2008.
- Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. News from the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL): UNCITRAL at the end of 2013. *Uniform law review = Revue de droit uniforme* (Rome) vol. 18, n° 3-4, p. 721-730, 2013.
- González, J. A. El derecho uniforme internacional, Comisión de Asuntos Americanos Unión Internacional del Notariado, Lima, 26-28 mars 2009.
- Goode, R. M. *et al.* Transnational commercial law: international instruments and commentary. 2^e éd. Oxford, Oxford University Press, 2012. 1072 pages.
- Halliday, T. C. *et al.* Who governs?: Delegations and delegates in global trade lawmaking. *Regulation & governance* (Berlin) vol. 7, n° 3, p. 279-298, 2013.
- Jehl, J. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international: nouveaux textes. *Semaine juridique édition générale* (Paris) n° 36, p. 1585, 2013.
- Karton, J. et S. Wynne. Canadian courts and uniform interpretation: an empirical reality check. *Uniform law review = Revue de droit uniforme* (Rome) vol. 18, n° 2, p. 281-312, 2013.
- Modernisation of international commercial law needed in the Pacific says UN official. *newSPLash* (Canberra) n° 7, p. 17, 2013.
- Mooney, L. Promoting the rule of law: a practitioner's guide to key issues and developments. Chicago, Illinois, American Bar Association, 2013. 303 pages. Textes choisis: How private international law fosters the rule of law / D. P. Stewart, Ch. 5 – The role of UNCITRAL in fostering the rule of law / S. Musayeva et R. Sorieul, Ch. 6.

- Nations Unies. Groupe de l'état de droit. Expanding the UN rule of law agenda: rule-of-law activities that promote economic development. *United Nations Rule of Law: in focus* 2013. Disponible à l'adresse http://www.unrol.org/article.aspx?article_id=183
- Nations Unies. Reconnaître et prévenir la fraude commerciale: Indicateurs de fraude commerciale, document établi par le secrétariat de la CNUDCI. Vienne, Nations Unies, 2013. 96 pages.
- Ngoumtsa Anou, G. Droit OHADA et conflits de lois. Paris, LGDJ, Lextenso éditions, 2013. 456 pages.
- Oh, S. G. KLRI-UNCITRAL joint research: perspectives and trends [VIII], Micro Finance/Micro Business UNCITRAL . Séoul, Korea Legislation Research Institute, 2013. 112 pages. Traduction du titre: Analyse du débat de la CNUDCI sur la microfinance et les microentreprises.
- Opertti Badan, D. Conflit de lois et droit uniforme dans le droit international privé contemporain: dilemme ou convergence? *Recueil des cours: Académie de Droit International = Collected courses of the Hague Academy of International Law* (Leyde, Pays-Bas) vol. 359, p. 9-86, 2012.
- Ravillon, L. Émergence d'un droit international/régional des affaires: chronique des sources informelles du droit des affaires internationales = Emergence of an international/regional business law. *Revue de droit des affaires internationales = International business law journal* (Paris) n° 6, p. 637-656, 2013.
- Robilant di, A. Genealogies of soft law. *Scandinavian studies in law* (Stockholm) vol. 58, p. 217-268, 2013.
- Rodríguez Fernández, M. Introducción al derecho comercial internacional. Bogota, Universidad Externado de Colombia, 2009. 512 pages.
- Schöll, M. Déclaration de Michael Schöll, Président de la quarante-sixième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (vendredi 7 février 2014), à la huitième session du Groupe de travail ouvert de l'Assemblée générale sur les objectifs de développement durable (3-7 février 2014).
- Setting the global standards for international trade (UNCITRAL-RCAP): United Nations Commission on International Trade Law Regional Centre for Asia and the Pacific. *IFEZ journal* (Incheon, République de Corée) vol. 53, n° 9-10, p. 30-31, 2013. En anglais et en coréen.
- Sikirić, H. Remarques du Président de la CNUDCI, M. Hrvoje Sikirić, animateur de la deuxième table ronde de la conférence 'Business for Peacebuilding' organisée par la Commission de consolidation de la paix et le Pacte mondial, New York, 25 juin 2013.
- _____. Déclaration du Président de la quarante-cinquième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), M. Hrvoje Sikirić, lors du débat thématique de haut niveau de l'Assemblée générale sur le thème 'L'entrepreneuriat au service du développement', tenu à New York le 26 juin 2013.

- Son, H. *et al.* KLRI-UNCITRAL joint research: perspectives and trends [I], summary report. Séoul, Korea Legislation Research Institute, 2013. 192 pages. En coréen et en anglais.
- Sono, H. *et al.* 私法統一の現状と課題. Sapporo, Japon, NBL, 2013. 97 pages. Traduction du titre: Statu quo et défis en matière d'unification du droit privé. NBL n° 144.
- Sono, H. et N. Takasugi. 私法統一の現状と課題 (6) ハーグ国際私法会議・Unidroit・UNCITRAL. *New business law* (Tokyo) n° 1006, p. 52-62, 2013. Traduction du titre: Situation actuelle en matière d'unification du droit privé, vol. 6. Conférence de La Haye de droit international privé, Unidroit, CNUDCI.
- Subedi, S. P. Textbook international trade and business law. Hanoï, People's Public Security Publishing House, 2012. 524 pages.
- Zhu, W. 非洲地区一体化进程中的法律一体化. *西亚非洲 = West Asia and Africa* (Beijing) n° 1, p. 102-115, 2013. Traduction du titre: Le processus d'intégration juridique dans le cadre de l'intégration régionale en Afrique.

II. Vente internationale de marchandises

- Advantages of applying the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (CISG) in general terms and conditions. *Lorenz & Partners newsletter* (Hong Kong) n° 102, p. 1-4, août 2012.
- Aksoy, H. C. Status quo bias, CISG and the future of the Common European Sales Law. *European business law review* (Londres) vol. 24, n° 4, p. 459-465, 2013.
- Allen, T. General principles of international law and the autonomous interpretation of the Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Journal of Islamic State practices in international law* (Londres) vol. 8, n° 2, p. 91-103, 2012.
- Andersen, C. B. Breaking the mould of scope: unusual usage of the CISG. *Vindobona journal of international commercial law and arbitration* (Vienne) 16 VJ 2, p. 145-162, 2012.
- Araujo, N. de et F.I.G. de C. Saldanha. Recent developments and current trends on Brazilian private international law concerning international contracts. *Panorama of Brazilian law* (Rio de Janeiro, Brésil) vol. 1, n° 1, p. 73-83, 2013.
- Asghari Aghmashhdi, F. et M. Ala. Livraison de marchandises en quantité supérieure à celle prévue par le contrat (étude comparative du droit iranien, de la CVIM et du droit anglais). *Private law* (Téhéran) n° 19, p. 25-52, 2012. En persan (farsi).
- Bacher, G. The UIA in Ljubljana: negotiating and managing international sales, agency and distributorship contracts. *Juriste international* (Paris) n° 3, p. 11 et 12, 2013.
- Baptista, L. O. *et al.* Harmonising with CISG. *Latin lawyer* (Londres) 23 octobre 2012.

- Bilotta, C. Ending the commercial siesta: the shortcomings of European Union Directive 2011/7 on combating late payments in commercial transactions. *Brooklyn journal of international law* (Brooklyn, New York) vol. 38, n° 2, p. 699-727, 2013.
- Bonell, M. J. Model Clauses for the Use of the Unidroit Principles of International Commercial Contracts. *Uniform law review = Revue de droit uniforme* (Rome) vol. 18, n° 3-4, p. 473-489, 2013.
- Bonell, M. J. et O. Lando. Future prospects of the unification of contract law in Europe and worldwide: a dialogue between Michael Joachim Bonell and Ole Lando on the occasion of the seminar in honour of Ole Lando held in Copenhagen on 29 August 2012. *Uniform law review = Revue de droit uniforme* (Rome) vol. 18, n° 1, p. 17-31, 2013.
- Bridge, M. Contract damages under the United Nations Convention for the International Sale of Goods: loss and compensation. *European journal of commercial contract law* (Zutphen, Pays-Bas) vol. 4, n° 4, p. 77-90, 2012.
- Castellani, L. G. The adoption of the CISG in Portugal: benefits and perspectives. *Revista eletrónica de direito* (Porto, Portugal) n° 2, octobre 2013.
- _____. . *Korea international trade law journal* (Séoul) vol. 22, n° 1, p. 375-392, 2013. Traduction du titre: Étude de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), modifiée par le Protocole du 11 avril 1980 (Vienne) (“Convention sur la prescription (1974/1980)”).
- Castellanos Ruiz, E. El valor de los Incoterms para precisar el juez del lugar de entrega. *Cuadernos de derecho transnacional* (Madrid) vol. 4, n° 2, p. 93-122, 2012.
- Chen, J. 论CISG 项下国际惯例的效力 – 兼论我国《民法通则》第142 条的改良. *Journal of international trade* (Chine) n° 5, p. 157-165, 2011. Traduction du titre: Efficacité juridique des usages internationaux en vertu de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (“CVIM (1980)”) et modification de l’article 142 des principes généraux du droit civil.
- Chen, L. et Q. Li. CISG第39条第1款在德国的适用与解释. *Journal of Soochow University* (Chine) n° 5, p. 96-192, 2011. Traduction du titre: Application et interprétation de l’article 39-1 de la CVIM (1980) en Allemagne.
- Choi, H.-S. . *Comparative private law* (Séoul) vol. 13, p. 863-911, 2000. Traduction du titre: Convention sur la prescription (1974/1980). En coréen avec un résumé en anglais.

- CISG Advisory Council (Comité consultatif de la CVIM). CISG Advisory Council: CISG-AC opinion no. 10: agreed sums payable upon breach of an obligation in CISG contracts. Rapporteur: Dr. Pascal Hachem, Bär & Karrer AG, Zurich, Suisse. Avis adopté par le Comité consultatif à la suite de sa seizième réunion tenue à Wellington (Nouvelle-Zélande), le 3 août 2012.
- _____. CISG Advisory Council: CISG-AC opinion no. 13: inclusion of standard terms under the CISG. Rapporteur: Professeur Sieg Eiselen, College of Law, University of South Africa, Pretoria, Afrique du Sud. Avis adopté par le Comité consultatif à la suite de sa dix-septième réunion à Villanova, Pennsylvanie (États-Unis d'Amérique), le 20 janvier 2013.
- Clapham, J. Recent trends in commodities arbitration. *Journal of international arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 30, n° 6, p. 665-688, 2013.
- Clive, E. Key concepts in uniform and regional private law instruments: an emerging consensus? *Uniform law review = Revue de droit uniforme* (Rome) vol. 18, n° 1, p. 32-49, 2013.
- Competition in international sales law. *European business law review* (Londres) vol. 24, n° 3, p. 295-406, 2013. Numéro spécial. Textes choisis: Competition in international sales law: introduction to special issue / J. M. Smits, p. 295-298 – Some realism about a Common European Sales Law / J. H. Dalhuisen, p. 299-318 – The interpretation and fairness of standardized terms: certainty and predictability under the CESL and the CISG compared / N. Kornet, p. 319-339 – Incorporation of standard terms according to the CISG and the CESL: will these competing instruments enhance legal certainty in cross-border sales transactions? / S. A. Kruisinga, p. 341-362 – A psychology of choice of laws / G. Low, p. 363-387 – Promoting uniform sales law / O. Meyer, p. 389-406.
- Dalla Massara, T. Vendita di tradizione romanistica e vendita internazionale: modelli a confronto. *Zbornik pravnog fakulteta sveučilišta u Rijeci* (Rijeka, Croatie) vol. 33, n° 2, p. 599-628, 2012. Traduction du titre: La vente dans le droit de tradition romaniste et la vente internationale: comparaison de modèles.
- Darankoum, E.S. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises par les arbitres de la Chambre de commerce internationale en dehors de la volonté des parties est-elle prévisible? *Revue québécoise de droit international* (Montréal) vol. 17.2, p. 1-32, 2004.
- DiMatteo, L.A. International contracting: law and practice. 3^e éd. Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas, Wolters Kluwer Law and Business, 2013. 654 pages.
- _____. Soft law and the principle of fair and equitable decision making in international contract arbitration. *Chinese journal of comparative law* (Oxford) vol. 1, n° 2, p. 221-255, 2013.
- Dorđević, M. Конвенција УН о уговорима о међународној продаји робе у српском праву и пракси: искуства и перспективе. *Annals of the Faculty of Law in Belgrade – Belgrade law review* (Belgrade) n° 2, p. 256-275, 2012. Traduction du titre: La CVIM (1980) dans le droit et la pratique serbes: situation actuelle et perspectives. En serbe.

- Droese, P. A. B2B Kaufverträge und das GEK: das Ende des CISG? *Internationales Handelsrecht* (Munich) n° 2, p. 50-60, 2013. Traduction du titre: Contrats entre entreprises et droit commun européen de la vente: la fin de la CVIM (1980)?
- Ehlers, A. Establishing a uniform interpretation of the CISG: a case study of Article 74. *Nordic journal of commercial law* (Turku, Finlande) n° 2, 2013.
- Emery, C. et J. Salasky. Arbitration and UNCITRAL's sales conventions. *Slovenska arbitražna praksa* (Ljubljana) année II, n° 1, p. 28-34, 2013.
- Ferrari, F. Tendence insulariste et lex forisme malgré un droit uniforme de la vente. *Revue critique de droit international privé* (Paris) n° 2, p. 323-358, 2013.
- _____. The CISG's interpretative goals, its interpretative method and its general principles in case law (parts I and II). *Internationales Handelsrecht* (Munich) n° 4, p. 137-155, 2013; n° 5, p. 181-197, 2013.
- Flanagan, A. E-Commerce: the regulation of insurance in the age of the internet. In *Research handbook on international insurance law and regulation*. Cheltenham, Royaume-Uni, Edward Elgar, 2012. p. 569-602.
- Fogt, M. M. Private international law issues in opt-out and opt-in instruments of harmonization: the CISG and the proposal for a Common European Sales Law. *Columbia journal of European law* (New York) vol. 19, p. 83-141, 2013.
- Fokus: [section sur la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente]. *GPR-Zeitschrift für Gemeinschaftsprivatrecht* (Munich) n° 1, p. 10-32, 2013. Textes choisis: Zum Verordnungsvorschlag für ein Gemeinsames Europäisches Kaufrecht (Traduction du titre: Sur la proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente) / I. M. de Figueiredo, p. 10-11 – Point de vue français sur: La proposition de règlement relatif à un droit européen de la vente / A. Cotiga, A. Raccah, p. 11-12 – Estland: ein Versuchsfeld für das Europäische Privatrecht? Estnische Erfahrungen mit der Anwendung der Prinzipien des vereinheitlichten Europäischen Privatrechts (Traduction du titre: L'Estonie: un laboratoire du droit privé européen? L'expérience estonienne de l'application des principes du droit privé européen unifié) / K. Sein, p. 13-24.
- Fontaine, M. Law harmonization and local specificities: a case study: OHADA and the law of contracts. *Uniform law review = Revue de droit uniforme* (Rome) vol. 18, n° 1, p. 50-64, 2013.
- Graves, J. Law of contracts or laws of contracts?: penalty clauses as remedies: exploring comparative approaches to enforceability. *Touro law review* (Central Islip, New York) vol. 29, p. 681-693, 2013.
- Grbic, K. Putting the CISG where it belongs: in the Uniform Commercial Code. *Touro law review* (Central Islip, New York) vol. 29, p. 173, 2013.
- Gruenbaum, D. Resolução do contrato: avoidance na CISG. *Revista de arbitragem e mediação* (Brasília) 10^e année, vol. 37, p. 83-105, 2013. Traduction du titre: Résolution des contrats en vertu de la CVIM (1980).

- Hrnčířiková, M. *et al.* A few thoughts on the New Common European Sales Law. *Czech yearbook of international law* (Huntington, New York) vol. 4, p. 123-142, 2013.
- Hu, X. CISG 在中国适用的方法论思辨. *Commercial research* (Chine) n° 7, p. 21-25, 2011. Traduction du titre: Une méthode d'application de la CVIM (1980) en Chine.
- Illescas Ortiz, R. et M. del P. Perales Viscasillas. The scope of the Common European Sales Law: B2B, goods, digital content and services. *Journal of international trade law and policy* (Bingley, Royaume-Uni) vol. 11, n° 3, p. 241-258, 2012.
- Institut international pour l'unification du droit privé. Clauses types pour l'utilisation des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international. Rome, Unidroit, 2013. 22 pages.
- Janyst, T. The influence of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods on Chinese contract law: damages for breach of contract. Varsovie, s.n., 2011. 89 pages. Thèse (magister) – Université de Varsovie, 2011.
- Jenkins, S. H. Construing laws governing international and U.S. domestic contracts for the sale of goods: a comparative evaluation of the CISG and UCC rules of interpretation. *Temple international and comparative law journal* (Philadelphie, Pennsylvanie) vol. 26, p. 181-211, 2012.
- _____. Rejection, revocation of acceptance, and avoidance: a comparative assessment of UCC and CISG goods oriented remedies. *Minnesota journal of international law* (Minneapolis, Minnesota) vol. 22, p. 152-213, 2013.
- Johnson, V. R. Book review: Regional sales law in a world of global transactions. *Chinese journal of comparative law* (Oxford) vol. 1, p. 426, 2013.
- Johnson, W. P. Turkey's accession to the CISG: the significance for Turkey and for sales transactions with U.S. contracting parties. *Ankara law review* (Ankara) vol. 8, n° 1, p. 1-52, 2011.
- Kadner Graziano, T. Solving the riddle of conflicting choice of law clauses in battle of forms situations: the Hague solution. *Yearbook of private international law* (La Haye) volume XIV, p. 71-101, 2013.
- Kayibanda, R. Passing of property in goods in contracts of international sale of goods. *Estey Centre journal of international law and trade policy* (Saskatoon, Saskatchewan) vol. 14, n° 2, p. 68-86, 2012.
- Kelong, R.W.N. Problems relating to the place of performance for payment of damages and the admissibility of set-off claims under Article 74 CISG. *Surrey law working papers* (Surrey, Royaume-Uni) short notes, n° 3, 2013.
- Kim, J. _____ . *Hankuk University of Foreign Studies, collection of dissertations* (Séoul) vol. 6, n° 12, p. 256-317, 1977. Traduction du titre: Étude sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

- Klepper, C. D. The Convention for the International Sale of Goods: a practical guide for the State of Maryland and its trade community. *Maryland journal of international law* (Baltimore, Maryland) vol. 15, n° 2, p. 235-261, 1991.
- Klimas, T. The questionable reception of the CISG in the Baltic States, Belarus, Bulgaria & the Ukraine. *Social science research network* 2 octobre 2013. Disponible à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=2334777>.
- Knieper, J. Der Rechtsweg Albaniens nach Europa: ein Schritt dahin: die Konvention über das internationale Kaufrecht. *Wirtschaft und Recht in Osteuropa* (Munich) n° 6, p. 175-177, 2010. Traduction du titre: L'Albanie sur la voie juridique vers l'Europe: la CVIM (1980), un nouveau pas en avant.
- Kohen, M. G. et D. Bentolila. Mélanges en l'honneur du Professeur Jean-Michel Jacquet: le droit des rapports internationaux économiques et privés. Paris, Lexis Nexis, 2013. 564 pages. Textes choisis: The transnationalization of national contract law by the international arbitrator / G. Kaufmann-Kohler, p. 107-120 – Retour sur les sources premières de la lex mercatoria: les usages du commerce international / E. Loquin, p. 215-234 – Entre autonomie conflictuelle et autonomie substantielle: le choix du futur droit commun européen de la vente – à propos de la proposition de règlement de la Commission européenne du 11 octobre 2011 / S. Corneloup, p. 367-386 – L'applicabilité spatiale du nouveau droit OHADA de la vente commerciale et le droit international privé: une réforme inachevée / P.-G. Pougoué et G. Ngoumtsa Anou, p. 541-560.
- Kornet, N. The interpretation and fairness of standardized terms: certainty and predictability under the CESL and the CISG compared. *Maastricht European Private Law Institute working paper* (Maastricht, Pays-Bas) 2013, n° 8.
- Kossak, M. von. The remedial system under the proposed Common European Sales Law (CESL). *European journal of commercial contract law* (Zutphen, Pays-Bas) vol. 5, n° 1, p. 7-18, 2013.
- Landolt, P. Summary of Swiss case law on the CISG from 2008 until March 2013. *Jusletter* (Bern) 26 août 2013.
- Lee, B.-M. The buyer's duty to examine the goods and to notify the seller of lack of conformity under Korean law in comparison with PELS and the CISG. *Journal of Korea trade* (Séoul) vol. 12, n° 3, p. 175-199, 2008.
- Lee, H. . *Kyonggi University law journal* (Séoul) n° 1, p. 167-197, 2000. Traduction du titre: Convention sur la prescription (1974/1980).
- _____. . *Yonsei legal studies* (Séoul) n° 4, p. 415-438, 1997. Traduction du titre: Convention sur la prescription (1974/1980). En coréen avec un résumé en anglais.
- Leible, S. et M. Müller. Die Reichweite von Artikel 80 CISG. *Internationales Handelsrecht* (Munich) n° 2, p. 45-50, 2013. Traduction du titre: Portée de l'article 80 de la CVIM (1980).
- Li, W. 论中国对于《联合国国际贸易销售合同》第1条b项的保留. *The jurist* (Chine) n° 5, p. 93-103, 2012. Traduction du titre: Effet positif du retrait par la Chine de sa réserve à l'égard de l'article 1-b) de la CVIM (1980).

- Li, X. Y. On translation approaches of international treaties from English to Chinese: a case study of CISG. *Overseas English* (Chine) n° 4, p. 285 et 286, 2012.
- Lichtenstein, F. Neue Auslegungsbestimmungen zum chinesischen Kaufrecht. *Internationales Handelsrecht* (Munich) n° 3, p. 98-107, 2013. Traduction du titre: Nouvelles règles d'interprétation dans le droit chinois de la vente.
- Liu, K. et Y. D. Wei. 关于CISG'补缺'规则的探讨. *Chinese and foreign entrepreneurs* (Chine) n° 7, p. 163-168, 2011. Traduction du titre: Étude sur le comblement des lacunes dans la CVIM (1980).
- Liu, Y. CISG 损害赔偿制度之因果关系案例分析. *Modern finance and economics: Journal of Tianjin University of Finance* (Chine) n° 12, p. 108-116, 2011. Traduction du titre: Analyse de la relation de causalité dans le système de réparation prévu par la CVIM (1980).
- _____. CISG项下违约商誉损失赔偿实证研究. *Theory and modernization* (Chine) n° 6, p. 79-85, 2011. Traduction du titre: Pratique juridique de la réparation des dommages liés à la réputation commerciale résultant d'une contravention à la CVIM (1980).
- _____. 论CISG损害赔偿制度中的可预见要求. *Journal of Guangdong Institute of Public Administration* (Chine) n° 2, p. 59-65, 2012. Traduction du titre: Étude sur les exigences de prévisibilité dans le système de réparation prévu par la CVIM (1980).
- Lopez, M. B. Resurrecting the public good: amending the validity exception in the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods for the 21st century. *Journal of business & securities law* (East Lansing, Michigan) vol. 10, p. 133-171, 2010.
- Low, G. A psychology of choice of laws. *European business law review* (Londres) vol. 24, n° 3, p. 365-387, 2013.
- Majumdar, A. B. Uniform Commercial Code v. the Vienna Convention on the International Sale of Goods: a comparative analysis. *Social science research network* 18 mai 2013. Disponible à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=2266754>.
- Malkhasyan, A. Transfer of risk in international sales law. *Armenian yearbook of international and comparative law* (Erevan) n° 1, p. 9-32, 2013.
- Masoud, B. S. The Kenyan Insolvency Bill 2010: a cross-border insolvency analysis. *Open University law journal* (Dar es- Salaam) vol. 4, n° 1, p. 195-207, 2013.
- Mazzacano, P. Damages under the UN Sale of Goods Convention. *Canadian international lawyer = Revue canadienne de droit international* (Ottawa) vol. 9, n° 2, p. 82-85, 2013.
- Nagy, B. Unreliable excuses: how do differing persuasive interpretations of CISG Article 79 affect its goal of harmony? *New York international law review* (New York) vol. 26, n° 2, p. 61-92, 2013.
- Nations Unies. Brasil adere à Convenção da ONU sobre contratos internacionais de compra e venda de mercadorias. *ONUBR: Nações Unidas no Brasil* 5 mars 2013. Traduction du titre: Le Brésil adhère à la CVIM (1980).

Neumann, T. The continued saga of the CISG in the Nordic countries: reservations and transformation reconsidered. *Nordic journal of commercial law* (Turku, Finlande) n° 1, 2013.

_____. The duty to cooperate in international sales: the scope and role of Article 80 CISG. Munich, Sellier European Law Publishers, 2012. 273 pages.

Norman J. Shachoy symposium: assessing the CISG and other international endeavors to unify international contract law: has the time come for a new global initiative to harmonize and unify international trade? *Villanova law review* (Villanova, Pennsylvanie) vol. 58, n° 4, p. 487-771, 2013. Numéro spécial. Textes choisis: An overview of the CISG and an introduction to the debate about the future convention / M. Bridge, p. 487-491 – Possible future work by UNCITRAL in the field of contract law: preliminary thoughts from the secretariat / R. Sorieul, E. Hatcher, C. Emery, p. 491-508 – A new global initiative on contract law in UNCITRAL: right project, right forum? / K. Loken, p. 509-520 – The soft law approach to unification of international commercial contract law: future perspectives in light of Unidroit's experience / A. Veneziano, p. 521-528 – Article 35 of the CISG: reflecting on the present and thinking about the future / D. Saidov, p. 529-552 – Defining the borders of uniform international contract law: the CISG and remedies for innocent, negligent, or fraudulent misrepresentation / U. G. Schroeter, p. 553-588 – Principles of Asian Contract Law: an endeavor of regional harmonization of contract law in East Asia / Shiyuan Han, p. 589-600 – The interpretation in Mexico of the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods / A. Osuna-González, p. 601-622 – Law wars: Australian contract law reform vs. CISG vs. CESL / L. Spagnolo, p. 623-644 – An assessment of the Convention on the Limitation Period in the International Sale of Goods through case law / L. G. Castellani, p. 645-660 – Unidroit Principles as a source for global sales law / H. D. Gabriel, p. 661-680 – CISG and UPICC as the basis for an international convention on international commercial contracts / J. Ramberg, p. 681-690 – CISG as basis of a comprehensive international sales law / L. A. DiMatteo, p. 691-722 – Who needs a uniform contract law and why? / I. Schwenzer, p. 723-732 – Applicable law, the CISG, and the future convention on international commercial contracts, P. Perales Viscasillas, p. 733-760 – Attorneys' fees: last ditch stand? / B. Zeller, p. 761-771.

Nwafor, N. A. Comparative evaluation of the doctrine of fundamental breach under the CISG, UNIDROIT Principles and the English law. *Social science research network* 15 octobre 2013. Disponible à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=2340440>.

Oh, S.-C. UN _____. *Arbitration journal* (Séoul) vol. 192, n° 1, p. 26-31; vol. 193, n° 2, p. 10-21, 1988. Traduction du titre: Convention sur la prescription (1974/1980).

Omlor, S. et G. Beckhaus. Vermeintliche und tatsächliche Lücken im UN-Kaufrecht. *Internationales Handelsrecht* (Munich) n° 6, p. 237-245, 2013. Traduction du titre: Lacunes perçues et lacunes réelles de la CVIM (1980).

Ostendorf, P. International sales terms. 2^e éd. Munich, Verlag C.H. Beck, 2014. 183 pages.

- Osuna González, A. La CISG y la carta de crédito como medio de pago: un recuento jurisprudencial. *abogadostijuana.net* (Tijuana, Mexique) [2007].
- Oviedo Albán, J. Costumbre y prácticas contractuales en la Convención de Naciones Unidas sobre Contratos de Compraventa Internacional de Mercaderías. *Cadernos da Escola de Direito e Relações Internacionais* (Curitiba, Brésil) vol. 12, p. 32-43, 2010.
- _____. The general principles of the United Nations Convention for the International Sale of Goods. *Cuadernos de derecho transnacional* (Madrid) vol. 4, n° 1, p. 165-179, 2012.
- Park, H.-H. _____ . *HUFS law review* (Séoul) vol. 36, n° 4, p. 81-96, 2012. Traduction du titre: Problèmes de conflits de lois dans l'application de la CVIM (1980).
- Pavić, V. et M. Đjordžević. The scope and sphere of application of the CISG in the Balkans. In *Festschrift für Helmut Rüssmann*. J. Stamm, dir. publ. Sarrebruck, Allemagne, Juris, 2013. p. 887-916.
- Pérez Vargas, V. La Convención de Naciones Unidas para la Compraventa Internacional de Mercaderías: necesidad de su ratificación en Costa Rica. Congreso Convención de Naciones Unidas para la Compraventa Internacional de Mercaderías, Colegio de Abogados de Costa Rica, 19 novembre 2013.
- Piltz, B. Recent developments in UN law on international sales (CISG). *European journal of commercial contract law* (Zutphen, Pays-Bas) vol. 5, n° 3, p. 73-80, 2013.
- Pirozzi, R. The effect of changing circumstances in international commercial contracts: the Scaform case. *Vindobona journal of international commercial law and arbitration* (Vienne) 16 VJ 2, p. 207-222, 2012.
- Rahbari, E. et A. Rezaee. Rôle des agents électroniques dans la conclusion des contrats. *Law quarterly* (Téhéran) vol. 41, n° 4, p. 159-178, 2013. En persan (farsi).
- Rahman, M. F. Crisis time drafting of commercial contracts. *The daily star* (Dacca) 18 février 2014.
- Rogowska, A. Some considerations on the desirability of accession to the CISG by the UK. *European journal of commercial contract law* (Zutphen, Pays-Bas) vol. 5, n° 2, p. 31-43, 2013.
- Sánchez-Lorenzo, S. A. Common European Sales Law and private international law: some critical remarks. *Journal of private international law* (Oxford, Royaume-Uni) vol. 9, n° 2, p. 191-217, 2013.
- Sandvik, B. et L. Sisula-Tulokas. HD 2012:101: ett nytt köplagsfall. *Tidskrift utgiven av juridiska föreningen i Finland* (Helsinki) n° 2, p. 143-150, 2013. Traduction du titre: Décision 2012:101 de la Cour suprême: un nouveau cas concernant la loi finlandaise sur la vente de marchandises.
- Schwenzer, I. H. *et al.* Kommentar zum Einheitlichen UN-Kaufrecht: das Übereinkommen der Vereinten Nationen über Verträge über den internationalen

- Warenkauf CISG. 6^e édition entièrement révisée. Munich, C.H. Beck, 2013. 1444 pages.
- Schwenzer, I. H. et L. Spagnolo, dir. publ. Globalization versus regionalization: 4th Annual MAA Schlechtriem CISG Conference, 18 mars 2012, Hong Kong. Conférence en l'honneur de Peter Schlechtriem (1933-2007). La Haye, Eleven International Publishing, 2013. 115 pages. Textes choisis: Ch. 1. Reservations of the CISG: regional trends and developments / C. Baasch Andersen – Ch. 2. The perversity of contract law regionalization in a globalizing world / P. Butler – Ch. 3. CISG in time of crisis: an opportunity for increased efficiency / L. G. Castellani – Ch. 4. The avoidance of contract under the CISG: some comparative remarks from a Chinese perspective / Shiyuan Han – Ch. 5. Globalizing international trade, investment and commercial laws through regionalism: the prospects / E. T. Laryea – Ch. 6. Brazil's adhesion to the CISG – consequences for trade in China and Latin America / E. Muñoz et L. G. Meira Moser – Ch. 7. CESL and CISG / I. Schwenzer.
- Schwenzer, I. H. et D. Tebel. The word is not enough: arbitration, choice of forum and choice of law clauses under the CISG. *ASA bulletin* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 31, n° 4, p. 740-755, 2013.
- Seong, S. H. 联合国国际货物销售合同公约解除制度模式的比较法史研究. *Tsinghua law journal* (Chine) n° 5, p. 115-135, 2011. Traduction du titre: Étude comparative sur la résiliation des contrats en vertu de la CVIM (1980).
- Sese, Atsuko. CIETAC による中国企業を当事者とする仲裁判断におけるウィーン動産売買条約の解釈に関する研究. *Kokusai shōji hōmu* (Tokyo) vol. 41, n° 12, p. 1829-1840, 2013. Traduction du titre: Procédures d'arbitrage ayant donné lieu à une interprétation de la CVIM (1980) par la Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international. En japonais.
- Shen, Z. T. 联合国国际货物销售合同公约中习惯做法的认定. *People's judiciary* (Chine) n° 24, p. 32-35, 2012. Traduction du titre: Reconnaissance des 'pratiques internationales' en vertu de la CVIM (1980).
- Shi, H. 论《联合国国际货物销售合同公约》第九十六条保留的法律效果. *Science economy society* (Chine) n° 1, p. 127-132, 2012. Traduction du titre: Effet juridique des réserves formulées conformément à l'article 96 de la CVIM (1980).
- Sill, K. B. et R. S. Jeffrey. Up, around, over, and under: a textual case for busting through the supposed privity barrier of CISG Article 4. *North Carolina journal of international law and commercial regulation* (Chapel Hill, Caroline du Nord) vol. 38, n° 3, p. 697-728, 2013.
- Simos, E. The CISG: a lost cause in the UK? *Vindobona journal of international commercial law and arbitration* (Vienne) 16 VJ 2, p. 251-282, 2012.
- Sobion, J. The Caribbean Community, the Caribbean Single Market and Economy, and the CISG: three ways of promoting international trade in the Caribbean region. Le Cap, s.n., 2012. 105 pages. Thèse (Master of Laws) – Université du Cap, [2012].

- Sono, H. 私法統一の現状と課題(1) 売買・一般契約法. *New business law* (Tokyo) n° 998, p. 12-19, 2013. Traduction du titre: État actuel de l'unification du droit privé, volume 1: vente de marchandises et droit commun des contrats.
- South East European Law School, dir. publ. *New perspectives of South East European private law: South East European post-doctoral colloquium in private law – proceedings*. Skopje, SEELS, 2012. 257 pages. Texte choisi: Case law as a trigger of CISG Uniform Global Era (CUGE) / A. Spaić, p. 210-219.
- Spagnolo, L. KLRI-UNCITRAL joint research: perspectives and trends [VI], CISG implementation in Asia and the Pacific. Séoul, Korea Legislation Research Institute, 2013. 150 pages.
- Srinivasan, B. UNCITRAL Arbitration Rules, 2010: comment on certain revisions. *Indian journal of arbitration law* (Jodhpur, Inde) vol. II, n° 2, 2013.
- Stemler, A. et A. H. Raymond. Promoting investment in agricultural production: increasing legal tools for small to medium farmers. *Ohio State entrepreneurial business law journal* (Columbus, Ohio) vol. 8, n° 2, p. 281-325, 2013.
- Sugiura, Y. 「国連国際物品売買に関する時効条約」に加入すべきか = ‘*Should the United Nations Convention on the Prescription of International Goods Sales be Ratified?*’. *Pusan National University law review* (Pusan, République de Corée) vol. 51, n° 1, p. 311-356, 2010. Traduction du titre: Devrions-nous adhérer à la Convention sur la prescription (1974/1980)? En japonais et en coréen.
- Sun, H. 《联合国国际贸易 销售合同公约》第78 条利率问题的探究. *Journal of Jiangxi University of Finance and Economics* (Chine) n° 2, p. 122-128, 2012. Traduction du titre: Étude sur le calcul du taux d'intérêt suivant l'article 78 de la CVIM (1980).
- Taniguchi, Y. Deepening confidence in the application of CISG to the sales agreements between the United States and Japanese companies. *Richmond journal of global law & business* (Richmond, Virginie) vol. 12, n° 2, p. 277-298, 2013.
- Taufiqurrahman, S.M.H. The significance of accession to the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods 1980 for Indonesia. *Juridical tribune* (Bucarest) vol. 2, n° 2, p. 54-71, 2012.
- Varga, D. A few comments on Brazil's accession to the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods. *Brazil business brief* (Royaume-Uni) vol. 15, n° 46, p. 12 et 13, 2013.
- Vasiljević, M. Private law reform in South East Europe: liber amicorum Christa Jessel-Holst. Belgrade, Faculté de droit, Université de Belgrade, 2010. 526 pages. Texte choisi: ‘Mexican revolution’ in CISG jurisprudence and case-law: attorneys' fees as (non)recoverable loss for breach of contract / M. Đorđević, p. 199-220.
- Vechosotsakda, P. *Reserves in the CISG (1980) in Thailand*. Bangkok, Université Thammasat, 2011. 293 pages. Thèse (Master of Laws) – Université Thammasat, 2011. Traduction du titre: Réserves en vertu de la CVIM (1980) en Thaïlande. En thaï.

- Vieira, I. de A. La Convention de Vienne et l'arbitrage: perspectives en droit brésilien. *Uniform law review = Revue de droit uniforme* (Rome) vol. 18, n° 3-4, p. 606-629, 2013.
- _____. The CISG and party autonomy in Brazilian international contract law. *Panorama of Brazilian law* (Rio de Janeiro, Brésil) vol. 1, n° 1, p. 173-186, 2013.
- Vitkus, S. Penalty clauses within different legal systems. *Social transformation in contemporary society* (Vilnius) n° 1, p. 153-162, 2013.
- Vorobey, D. V. CISG and arbitration clauses: issues of intent and validity. *Journal of law and commerce* (Pittsburgh, Pennsylvanie) vol. 31, n° 1, p. 135-161, 2013.
- Wand, J. Réserves formulées par la Chine dans le cadre de la CVIM (1980). *Journal of Jiangxi University of Finance and Economics* (Chine) vol. 32, n° 2, p. 79-82, 2004. En chinois.
- Wang, L. 《联合国国际货物销售合同公约》与我国合同法的制定和完善. *环球法律评论 = Global law review* (Beijing) n° 5, 2013. Traduction du titre: Développer et améliorer la CVIM (1980) et le droit des contrats en Chine.
- _____. CISG公约的修改与中国合同法. *环球法律评论 = Global law review* (Beijing) vol. 35, n° 5, p. 119-131, 2013. Traduction du titre: Rédaction et amélioration de la CVIM (1980) et du droit des contrats en Chine.
- Wester-Ouisse, V. Le transfert de propriété solo consensu: principe ou exception? *Revue trimestrielle de droit civil* (Paris) n° 2, p. 299-313, 2013.
- Williams, J. Increasing private sector participation in Ghana through the adoption and implementation of the CISG. *Africa law today* (Chicago, Illinois) vol. 4, n° 4, p. 1-3, 2012.
- Witz, C. Droit uniforme de la vente internationale de marchandises: janvier 2012-juillet 2013. *Recueil Dalloz* (Paris) 189^e année, n° 43, p. 2874-2886, 2013.
- Wu, C. 论合同解除与风险转移的关系 – 以《联合国国际货物销售合同公约》为中心. *Journal of Nanchang University* (Chine) n° 4, p. 70-74, 2011. Traduction du titre: Relation entre la résiliation d'un contrat et le transfert des risques.
- Xuan, Z. et Y. Wang. 我国法院对《联合国国际货物销售合同公约》的适用. *Law science magazine* (Chine) n° 5, p. 125-131, 2012. Traduction du titre: Application de la CVIM (1980) dans les tribunaux chinois.
- Yong, F. L. 傅林涌: 适用UNCITRAL规则在中国仲裁的困局. *China arbitration online* (Chine) 30 novembre 2012. Traduction du titre: Applicabilité du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI aux différends en Chine.
- Yoon, N. S. _____. *Korean Academic Society of Business Administration and Law journal* (Séoul) vol. 21, n° 2, p. 687-717, 2011. Traduction du titre: Champ d'application matérielle de la CVIM (1980).
- Yuksel, B. Remedies of the buyer in CISG and Turkish Code of Obligations and an economic analysis. *Social science research network* 28 janvier 2014. Disponible à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=2386649>.

- Zeller, B. Interpretation of Article 8: is it consistent with the function of the global jurisconsultorium? *Internationales Handelsrecht* (Munich) n° 3, p. 89-97, 2013.
- Zengye, Y. F. 国际货物销售合同公约与PACL的相互作用. *Tsinghua law journal* (Chine) n° 7, p. 35-45, 2013. Traduction du titre: Interaction entre la CVIM (1980) et les principes asiatiques de droit des contrats.
- Zhu, G. 要约不得撤销的法定事由与效果. *环球法律评论 = Global law review* (Beijing) n° 5, p. 93-106, 2012. Traduction du titre: Offres irrévocables: motifs et effets juridiques.
- Zou, G. Y. et M. L. Chen. 论CISG的根本违约制度. *Theory monthly* (Chine) n° 7, p. 174-178, 2012. Traduction du titre: Mécanisme de la contravention essentielle au contrat en vertu de la CVIM (1980).
- Zuhir, M. A. Standarisasi Perdagangan Internasional Dalam Vienna Convention on the International Sale of Goods [CISG] 1980. Palembang, Indonésie, Universitas Sriwijaya, 2012. 40 pages. Working Paper, Universitas Sriwijaya, 2012. Traduction du titre: Uniformisation du commerce international dans le cadre de la CVIM (1980). En indonésien.
- 全球化背景下的国际贸易规则一体化：中国与世界 = Unification des règles commerciales internationales à l'heure de la mondialisation: la Chine et le monde [documents de conférence], 19 et 20 octobre 2013, [Beijing, Chine]. Beijing, Université Tsinghua, 2013. 178 pages. Sommaire: 《联合国国际货物销售合同公约》与中国合同法的制定与完善 = Développer et perfectionner la CVIM et le droit chinois des contrats / Liming Wang – CISG and national sales law / J. Ramberg – 实际履行救济方式的法律实务思考 = Considérations concernant la mise en œuvre de voies de droit en cas de violation des contrats: le point de vue des praticiens du droit / Zhidong Chen, Haizhou Chen – Dodging windfalls: damages based on market price, actual loss and appropriate awards / J.Y. Gotanda – Interest claim under the CISG: uniform or domestic law approach? / Y.M. Atamer – Why China should withdraw its reservation to the United Nations Convention on Contract for the International Sale of Goods (CISG) under Article 95 / Jingzhou Tao – 论我国撤销CISG第95条保留之必要性 = Pourquoi la Chine doit retirer la réserve formulée conformément à l'article 95 de la CVIM / Tao Du – Reviewing CISG declarations: some lessons learned / L.G. Castellani – The withdrawal of state declarations under uniform private law convention / U.G. Schroeter – Full and partial exclusion from the CISG / L. Spagnolo – 中国法院适用《联合国国际货物销售合同公约》初评 / La CVIM dans les tribunaux chinois: enquête préliminaire / Qiao Liu, Xiang Ren – The Need for CISG countries to adopt the Electronic Communications Convention / S. Eiselen – The CISG: a tool for the internationalisation of the curriculum / M. Hiscock – 再论合同法第121条的存废——以履行辅助人 责任论为视角 = Réexamen des arguments concernant l'abolition de l'article 121 du droit chinois des contrats: le point de vue des auxiliaires et examen de leurs obligations / Gen Xie – CISG减损规则及其在中国的适用 / Le principe de limitation de la CVIM et son application en Chine / Ying Liu – Judicial and arbitral application of international business law in China / Haicong Zuo – 情事变更的几个问题 = Questions liées aux changements de circonstances / Shiyuan Han – 论中国大陆《合同法》中出卖人物之瑕疵责任的构成 / Éléments constitutifs de la responsabilité du vendeur en matière de garantie pour défauts dans le droit des

contrats de la République populaire de Chine / Hongli Ning – 瑕疵担保责任定位的重思 = Repenser la responsabilité du vendeur en matière de garantie pour défauts / Teng Wu – 合同订立过程中的格式之战问题 = ‘Bataille de formulaires’ dans la formation du contrat / Guangxin Zhu – 论CISG损害赔偿制度的完善——以PICC对CISG解释补充作用为视角 = Perfectionnement du système de réparation prévu par la CVIM: rôle interprétatif ou complémentaire des principes relatifs aux contrats du commerce international par rapport à la CVIM / Haicong Zuo, Mengsha Yang.

III. Arbitrage commercial international et conciliation

A sonnet most favored. New York, s.n., 2014. 1 page. ‘By the delegations of the United States, Australia, Singapore, Canada, Israel, and (to the extent it relates to portfolio investment rather than foreign direct investment) the United Kingdom and the Czech Republic.’ Soumis lors de la soixantième session du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), 3-7 février 2014, New York.

Accession of the Democratic Republic of Congo to the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards. *Jones Day commentary* (Washington, D.C.) août 2013.

Allen, V. L. et S. Martins. Application of the New York Convention in Spain and Portugal: are the courts getting it right? = La Convention de New York en Espagne et au Portugal: les juridictions l’appliquent-elles convenablement? *Revue de droit des affaires internationales* = *International business law journal* (Paris) n° 4, p. 267-286, 2013.

Al-Nasair, M. et I. Bantekas. Nullity and jurisdictional excess as grounds for non-enforcement of foreign awards in Bahrain and the UAE. *Journal of international arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 30, n° 3, p. 283-301, 2013.

_____. The effect of public policy on the enforcement of foreign arbitral awards in Bahrain and UAE. *International arbitration law review* (Londres) vol. 16, n° 3, p. 88-96, 2013.

Alshubaiki, T. A. Developing the legal environment for business in the Kingdom of Saudi Arabia: comments and suggestions. *Arab law quarterly* (Leyde, Pays-Bas) vol. 27, n° 4, p. 371-391, 2013.

Application of the doctrine of forum non conveniens in summary proceedings for the recognition and enforcement of awards governed by the New York and Panama Conventions: report of the International Arbitration Club of New York. *American review of international arbitration* (New York) vol. 24, n° 1, p. 1-27, 2013.

Babić, D. Mediation law in Croatia: when EU Mediation Directive met the UNCITRAL Model Law on Conciliation. *SchiedsVZ* (Munich) vol. 11, n° 4, p. 214-223, 2013.

Bachand, F. et F. Gélinas, dir. publ. D'une réforme à une autre: regards croisés sur l'arbitrage au Québec. Québec, Éditions Yvon Blais, 2013. 648 pages. Textes choisis: Regard intimiste sur l'état de l'arbitrage au Québec il y a 25 ans / N. Antaki – Favor arbitrandum et favor validitatis / F. Gélinas – La confidentialité de l'arbitrage, un laboratoire de l'obligation implicite / S. Grammond – Usages et règles non étatiques: une harmonisation difficile? / E. S. Darankoum – Les 25 ans de la réforme de l'arbitrage au Québec – Regard d'outre-Atlantique / C. Seraglini – Quelques zones grises autour de l'arbitrage de consommation / G. Saumier – L'annulation des sentences arbitrales 'investisseur État' en vertu de la Loi type au Canada et du régime du CIRDI / A. de Mestral – En quête d'un droit de l'arbitrage concurrentiel: ce que le Québec pourrait apprendre de Singapour et de Hong Kong / G. F. Bell – Éléments d'une Loi type réformée / A. Prujiner – Vers une nouvelle réforme du droit québécois de l'arbitrage conventionnel / F. Bachand.

_____. The UNCITRAL Model Law after twenty-five years: global perspectives on international commercial arbitration. Huntington, New York, Juris, 2013. 362 pages. Textes choisis: Ch. 1 Review of the Model Law's implementation after twenty-five years / T. Lemay and C. Montineri, p. 3-12 – Ch. 2 The impact of the UNCITRAL Model Law on the evolving interpretation and application of the 1958 New York Convention / J. Freedberg, p. 13-25 – Ch. 3 The enforcement of arbitration agreements under Art. 8 of the Model Law / L. Boo, p. 29-48 – Ch. 4 Direct review of arbitral jurisdiction under the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration: an assessment of Art. 16(3) / S. Greenberg, p. 49-93 – Ch. 5 Comments on some aspects of Ch. V: the production of documentary evidence and privilege / J-G. Castel, p. 95-105 – Ch. 6 Exercising discretion under Arts. 34 and 36 of the Model Law: a review of practice / A. Kawharu, p. 109-137 – Ch. 7 The public policy defence in the Model Law jurisprudence: the ILA report revisited / S. Kröll, p. 139-165 – Ch. 8 Delocalization and its relevance in post-award review / L. Mistelis, p. 167-181 – Ch. 9 The UNCITRAL Model Law and the pro-arbitration approach: judicial internationalism and international interpretation – the Singapore experience / Q. Loh, p. 185-215 – Ch. 10 The Model Law after twenty-five years: a German judicial perspective on international interpretation / M. Lorbacher, p. 217-227 – Ch. 11 Judicial internationalism and the interpretation of the Model Law: reflections on some aspects of Art. 2A / F. Bachand, p. 231-251 – Ch. 12 The CLOUT system (Case Law on UNCITRAL Texts): an UNCITRAL experience / M. Canafoglia, p. 253-259 – Ch. 13 From harmonized legislation to harmonized law: hurdles and tools, judicial and arbitral perspectives / F. Gélinas, p. 261-275 – Ch. 14 An international arbitrator's perspective on future reform / L. Y. Fortier and S. Bachand, p. 279-323.

Baetens, F. Procedural issues relating to shared responsibility in arbitral proceedings. *Journal of international dispute settlement* (Oxford) vol. 4, n° 2, p. 319-341, 2013.

Bardina, M. P. Determination of substantive law by international commercial arbitration in Russian law, ICAC Rules and arbitration practice. *Czech (& Central European) yearbook of arbitration* (Huntington, New York) vol. III, p. 123-143, 2013.

- Beffa, L. Enforcement of 'default awards'. *ASA bulletin* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 31, n° 4, p. 756-773, 2013.
- Bělohávek, A. J. Concept of foreign arbitral award in connection with recognition and enforcement and conflicts of sources. *Revista română de arbitraj* (Bucarest) vol. 26, n° 2, p. 32-52, 2013.
- _____. Importance of the seat of arbitration in international arbitration: delocalization and denationalization of arbitration as an outdated myth. *ASA bulletin* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 31, n° 2, p. 262-292, 2013.
- Belton, K. Game, set, and match: enforcement of arbitral awards against non-signatory parties. *American review of international arbitration* (New York) vol. 24, n° 1, p. 161-196, 2013.
- Berger, B. Rights and obligations of arbitrators in the deliberations. *ASA bulletin* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 31, n° 2, p. 244-261, 2013.
- Binder, P. Analytical commentary to the UNCITRAL Arbitration Rules. Londres, Sweet & Maxwell, 2013. 1253 pages.
- Bobei, R. B. Commercial arbitration: elementary handbook on scholarly pragmatism. Bucarest, C.H. Beck, 2014. 280 pages.
- Bollée, S. L'arbitrage et le nouveau Règlement Bruxelles I. *Revue de l'arbitrage* (Paris) n° 4, p. 979-987, 2013.
- Bonnin Reynes, V. Forum non conveniens: a hidden ground to refuse enforcement of arbitral awards in the United States. *Journal of international arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 30, n° 2, p. 165-175, 2013.
- Born, G. B. International arbitration and forum selection agreements: drafting and enforcing. 4^e éd. Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas, Kluwer Law International, 2013. 450 pages.
- Brand, R. A. Transaction planning using rules on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments. *Recueil des cours: Académie de Droit International = Collected courses of the Hague Academy of International Law* (Leyde, Pays-Bas) vol. 358, p. 9-262, 2011.
- Brewer, T. J. *et al.* International commercial arbitration in Washington: the need for the Model Law. *Washington State Bar news* (Seattle, Washington) 30-35, avril 2012.
- Briggs, E. A. The applicability of arbitration in the Americas: an avant-garde approach to the Panama Convention. *University of Miami inter-american law review* (Coral Gables, Floride) vol. 43, n° 3, p. 563-591, 2012.
- Brödermann, E. The Chinese European Arbitration Centre: an introduction to the CEAC Hamburg Arbitration Rules. *Journal of international arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 30, n° 3, p. 303-327, 2013.
- Bukola, F. Complementarity or disparity?: the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration 1985 and English Arbitration Act 1996 revisited. *University of Ibadan law journal* (Ibadan, Nigéria) vol. 2, n° 1, p. 97-118, 2012.

- Burda, J. Le nouveau règlement suisse d'arbitrage international. *Journal du droit international* (Paris) 140^e année, n° 3, p. 821-856, 2013.
- De Campos Melo, L. Recognition of foreign arbitral awards in Brazil. *American review of international arbitration* (New York) vol. 24, n° 1, p. 113-161, 2013.
- Caron, D. D. et L. Caplan. The UNCITRAL arbitration rules: a commentary (with an integrated and comparative discussion of the 2010 and 1976 UNCITRAL Arbitration Rules). 2^e éd. Oxford, Oxford University Press, 2013. 1048 pages.
- Castellani, L. The importance of UNCITRAL texts on arbitration for Japan: current status and future perspectives. *JCAA newsletter* (Tokyo) n° 30, septembre 2013.
- Ceccon, R. International commercial arbitration in Italy. *Comparative law yearbook of international business* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 34, p. 3-36, 2012.
- Chambre de commerce internationale. ICC Guide to national procedures for recognition and enforcement of awards under the New York Convention = Guide CCI des procédures nationales pour la reconnaissance et l'exécution des sentences relevant de la Convention de New York = Guía CCI de los procedimientos nacionales de reconocimiento y ejecución de los laudos bajo la Convención de Nueva York. Paris, ICC, 2013. 430 pages. Page de titre: 'Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, supplément spécial de 2012.'
- Cheng, S. et E. Yang. Setting aside an arbitral award in Hong Kong pursuant to Article 34 of the UNCITRAL Model Law: a practical guide. *Asian dispute review* (Hong Kong) 55-58, avril 2013.
- Chlup, R., dir. publ. Комментарии к арбитражным регламентам ведущих арбитражных институтов. Saint-Pétersbourg, Infotropic Media, 2012. 450 pages. Traduction du titre: Commentaire des règlements d'arbitrage des principales institutions arbitrales.
- Corrie, C. A. International commercial arbitration in Brazil. *Comparative law yearbook of international business* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 35, p. 113-158, 2013.
- Court of Arbitration at the Polish Chamber of Commerce. Arbitration in Poland. Varsovie, Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce polonaise, 2011. 231 pages.
- Croft, C. *et al.* A guide to the UNCITRAL Arbitration Rules. New York, Cambridge University Press, 2013. 521 pages.
- Diz, J.B.M. et C.C.N. Ribeiro. Impact of international treaties and conventions on the Brazilian arbitration law. *Panorama of Brazilian law* (Rio de Janeiro, Brésil) vol. 1, n° 1, p. 153-171, 2013.
- Drličková, K. The law applicable to arbitration agreements: 'lex arbitri' or 'lex causae' of the principal contract? *Czech (& Central European) yearbook of arbitration* (Huntington, New York) vol. III, p. 71-87, 2013.
- ElGhatit, M. Enforcement of local arbitration awards in the Arab world and overseas. *International arbitration law review* (Londres) vol. 16, n° 4, p. 105-109, 2013.

- Emanuele, F. et M. Molfa. Selected issues in international arbitration: the Italian perspective. Londres, Thomson Reuters, 2014. 329 pages.
- Feldstein de Cárdenas, S. L. La reforma de la Ley Modelo sobre Arbitraje Comercial Internacional: una referencia para el derecho internacional privado Argentino. *Revista de derecho procesal civil y comercial* (Buenos Aires) n° 2, mars 2013.
- Fietta, S. et J. Upcher. Public international law, investment treaties and commercial arbitration: an emerging system of complementarity? *Arbitration international* (Londres) vol. 29, n° 2, p. 187-222, 2013.
- Filártiga Lacróix, C. A. Manual práctico sobre arbitraje. Asunción, La Ley, 2013. 314 pages.
- Finizio, S. et C. Howitt. When international arbitration meets Sharia. *Commercial dispute resolution news* (Londres) 49-52, mars-avril 2013.
- Fortier, L.-Y. et S. Bachand. La nouvelle loi française sur l'arbitrage: vues d'Outre-Atlantique. *Cahiers de l'arbitrage = Paris journal of international arbitration* (Paris) n° 1, p. 9-26, 2013.
- Fouchard, C. et F. Vaz Pinto. La nouvelle loi portugaise sur l'arbitrage. *Revue de l'arbitrage* (Paris) n° 2, p. 367-391, 2013.
- Galič, A. Procesnopravni vidiki potrditve izvršljivosti domačih arbitražnih odločb v Sloveniji. *Slovenska arbitražna praksa* (Ljubljana) année II, n° 3, p. 4-10, 2013. Traduction du titre: Aspects procéduraux de l'exécution des sentences arbitrales nationales en Slovénie.
- Gallagher, P. et F. Kieran. Unifying the legislative regime for domestic and international arbitration in Ireland. *European international arbitration review* (Huntington, New York) vol. 1, n° 2, p. 177-189, 2012.
- Garnett, R. Coexisting and conflicting jurisdiction and arbitration clauses. *Journal of private international law* (Oxford, Royaume-Uni) vol. 9, n° 3, p. 361-386, 2013.
- Garnett, R. et L. Nottage. What law (if any) now applies to international commercial arbitration in Australia? *UNSW law journal* (Sydney) vol. 35, n° 3, p. 953-978, 2012.
- Gaultier, T. Cross-border mediation: a new solution for international commercial dispute settlement? *International law practicum* (New York) vol. 26, n° 1, p. 38-58, 2013.
- Georgiou, P. Myanmar's accession to the New York Convention. *Asian dispute review* (Hong Kong) 74-76, juillet 2013.
- Ghouri, A. A. Law and practice of foreign arbitration and enforcement of foreign arbitral awards in Pakistan. Heidelberg, Allemagne, Springer, 2013. 54 pages.
- Giordano Ciancio, A. Mediation at the intersection with contract law: the settlement agreement. *Social science research network* 1^{er} juin 2013. Disponible à l'adresse <http://ssrn.com/abstract=2272989>.
- Gonçalves, M. *et al.* Lei da arbitragem voluntária comentada: Angola. Coimbra, Almedina, 2013. 285 pages.

- Gupta, S. Maladies of Indian arbitration: a case for a dualist regime. *International arbitration law review* (Londres) vol. 16, n° 2, p. 69-80, 2013.
- Gurkov, A. The second-look doctrine in Russian Arbitrazh courts. *Review of Central and East European law* (Leyde, Pays-Bas) vol. 38, n° 3-4, p. 389-402, 2013.
- Haas, U. Schiedsgerichte in Erbsachen und das New Yorker Übereinkommen über die Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Schiedssprüche. *SchiedsVZ* (Munich) vol. 9, n° 6, p. 289-301, 2011. Traduction du titre: L'arbitrage en matière successorale et la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) ("Convention de New York (1958)").
- Harb, J.-P. et A. G. Leventhal. The new Saudi arbitration law: modernization to the tune of Shari'a. *Journal of international arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 30, n° 2, p. 113-130, 2013.
- Harisankar, K. S. International commercial arbitration in Asia and the choice of law determination. *Journal of international arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 30, n° 6, p. 621-636, 2013.
- Harris, T. L. Customary international arbitration law. *American review of international arbitration* (New York) vol. 24, n° 2, p. 245-270, 2013.
- He, Q. Public policy in enforcement of foreign arbitral awards in the Supreme People's Court of China. *Hong Kong law journal* (Hong Kong) vol. 43, p. 1037-1060, 2013.
- Heeg, C. et F. Brauch. Where to turn for China-related arbitration?: CEAC arbitration as a neutral compromise tailored for Chinese-European disputes. *Vindobona journal of international commercial law and arbitration* (Vienne) 16 VJ 2, p. 191-204, 2012.
- Hinchey, J. W. et T. L. Harris. International construction arbitration handbook. New York, Thomson Reuters Westlaw, 2013. 2 v.
- Holmes, M. B. Enforcement of annulled arbitral awards: logical fallacies and fictional systems. *Arbitration* (Londres) vol. 79, n° 3, p. 244-255, 2013.
- Hopt, K. J. et F. Steffek, dir. publ. Mediation: principles and regulation in comparative perspective. Oxford, Oxford University Press, 2013. 1347 pages.
- Hunter, J. M. India's arbitration legislation: does the single act serve the purpose. *Indian journal of arbitration law* (Jodhpur, Inde) vol. II, n° 2, 2013.
- Hunter, M. et A. Banerjee. National arbitration legislation: one act or two? *Arbitration* (Londres) vol. 80, n° 1, p. 62-66, 2014.
- Hutchinson, G. B. The existence of the arbitration agreement and the Kompetenz-Kompetenz principle in Irish law. *Arbitration* (Londres) vol. 80, n° 1, p. 73-81, 2014.

- Jacobs, M. S. Commentary on TCL Air Conditioner (Zhongshan) Co Ltd v the judges of the Federal Court of Australia [2013] HCA 5 in which a constitutional challenge to the Australian International Arbitration Act 1974 and the UNCITRAL Model Law (which under Section 16 of the Act is part of the Law of Australia), was rejected. *Mealey's international arbitration report* (King of Prussia, Pennsylvanie) vol. 28, n° 3, p. 19-24, 2013.
- _____. The approach of a court when it is sought to enforce an international arbitral award in Australia under the provisions of the International Arbitration Act 1974 (Cth) or the UNCITRAL Model Law, when that award has been set aside or stayed in a foreign court: a discussion of the legal and discretionary principles involved. *Mealey's international arbitration report* (King of Prussia, Pennsylvanie) vol. 28, n° 10, p. 32-60, 2013.
- Junita, F. The concept of public policy exception to the enforcement of foreign arbitral awards: the Indonesian perspective. *International arbitration law review* (Londres) vol. 16, n° 5, p. 148-161, 2013.
- Karton, J. Reform of investor-state dispute settlement: lessons from international uniform law. *Transnational dispute management* (Voorburg, Pays-Bas) vol. 11, n° 1, janvier 2014.
- Kaufmann-Kohler, G. Commercial arbitration before international courts and tribunals: reviewing abusive conduct of domestic courts. *Arbitration international* (Londres) vol. 29, n° 2, p. 153-173, 2013.
- Keane, P. A. The prospects for international arbitration in Australia: meeting the challenge of regional forum competition or our house, our rules. *Arbitration* (Londres) vol. 79, n° 2, p. 195-207, 2013.
- Kendra, T. State counterclaims in investment arbitration: a new lease of life? *Arbitration international* (Londres) vol. 29, n° 4, p. 575-606, 2013.
- Kenfack Douajni, G. L'arbitrage CCJA comme modèle pour l'élaboration d'un instrument universel en vue d'une meilleure circulation internationale des sentences. *Journal du droit international* (Paris) 140^e année, n° 4, p. 1127-1143, 2013.
- Khatchadourian, M. La nouvelle loi saoudienne sur l'arbitrage. *Revue de l'arbitrage* (Paris) n° 3, p. 683-690, 2012.
- Knieper, J. The cultural background of arbitrators and its influence on the proceedings. *Harmonius – Journal of legal and social studies in South East Europe* (Belgrade) n° 1, p. 99-108, 2013.
- Knieper, J. et E. Agaj. Një përhapje e gjerë dhe një fillim i mbarë në zbatimin e metodave të zgjidhjeve alternative të mosmarrveshjeve në Ballkanin Perëndimor. *Jeta juridike* (Tirana) n° 4, p. 36-45, 2012. Traduction du titre: Large diffusion et bonne mise en œuvre des modes alternatifs de règlement des litiges dans les Balkans occidentaux. En albanais, avec un résumé détaillé en anglais.
- Knieper, R. Enforceability of arbitral awards in the context of investor-state disputes. *SchiedsVZ* (Munich) vol. 11, n° 6, p. 307-309, 2013.

- Kreindler, R. Competence-competence in the face of illegality in contracts and arbitration agreements. *Recueil des cours: Académie de Droit International = Collected courses of the Hague Academy of International Law* (Leyde, Pays-Bas) vol. 361, p. 131-482, 2012.
- Kröll, S. 50 Jahre UN-Übereinkommen über die Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Schiedssprüche: Standortbestimmung und Zukunftsperspektive. *SchiedsVZ* (Munich) vol. 7, n° 1, p. 40-53, 2009. Traduction du titre: La Convention de New York (1958), 50 années d'existence: bilan et perspectives futures.
- Kühn, W. Aktuelle Fragen zur Anwendung der New Yorker Konvention von 1958 im Hinblick auf die Anerkennung und Vollstreckung ausländischer Schiedssprüche: eine Betrachtung der deutschen Rechtsprechung. *SchiedsVZ* (Munich) vol. 7, n° 1, p. 53-61, 2009. Traduction du titre: Questions actuelles sur l'application de la Convention de New York (1958) en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Étude du cas allemand.
- Landolt, P. The inconvenience of principle: separability and Kompetenz-Kompetenz. *Journal of international arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 30, n° 5, p. 511-530, 2013.
- Lee, J. UNCITRAL's unclear transparency instrument: fashioning the form and application of a legal standard ensuring greater disclosure in investor-state arbitrations. *Northwestern journal of international law & business* (Chicago, Illinois) vol. 33, n° 2, p. 439-474, 2013.
- Lehmann, M. Official presentation of the draft Digest on the UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration. *SchiedsVZ* (Munich) vol. 3, n° 3, p. 150-152, 2005.
- Magge, S.J.E. et J. Mulholland. The enforceability of arbitration awards made pursuant to unilateral jurisdiction clauses. *Mealey's international arbitration report* (King of Prussia, Pennsylvanie) vol. 28, n° 10, p. 25-31, 2013.
- Mantilla-Serrano, F. Colombia enacts a new international arbitration law. *Journal of international arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 30, n° 4, p. 431-441, 2013.
- Marian, C. Who guards the guardians?: contracting states and available safeguards for ensuring arbitrators' impartiality and absence of bias in the ICSID Convention compared to the framework in the New York Convention. *Revista Română de arbitraj* (Bucarest) vol. 28, n° 4, p. 1-13, 2013.
- Maurer, A. G. Begründet die völkerrechtswidrige Verweigerung der Vollstreckung eines ausländischen Schiedsspruchs einen Schadensersatzanspruch des Schiedsklägers?: die 'Durchsetzung' multilateraler völkerrechtlicher Verträge durch private Parteien. *SchiedsVZ* (Munich) vol. 9, n° 2, p. 75-80, 2011. Traduction du titre: Le fait de refuser, en violation du droit international, d'exécuter une sentence arbitrale étrangère justifie-t-il un droit à réparation pour le demandeur?: application des traités multilatéraux par des parties privées.

- McConnaughay, P. J. The role of arbitration in economic development and the creation of transnational legal principles. *Peking University School of transnational law review* (Beijing) vol. 1, n° 1, p. 9-31, 2013.
- De Meulemeester, D. The new Belgian arbitration law. *ASA bulletin* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 31, n° 3, p. 596-602, 2013.
- Miles, W. et J. Li. British Institute of International and Comparative Law Workshop on International Arbitration 2013: do England's expansive grounds for recourse increase delay and interference in arbitration? *Arbitration* (Londres) vol. 80, n° 1, p. 35-47, 2014.
- Mindach, C. Novellierung des Schiedsrechts in der Republik Kasachstan. *SchiedsVZ* (Munich) vol. 10, n° 2, p. 72-79, 2012. Traduction du titre: Modification du droit de l'arbitrage au Kazakhstan.
- Moens, G. A. et R. Sharma. The CEAC Hamburg Arbitration Rules: a European-Chinese trade-related adaptation of the revised UNCITRAL Arbitration Rules 2010. *Arbitration* (Londres) vol. 79, n° 2, p. 138-157, 2013.
- Mouawad, C. et E. Silbert. A guide to interim measures in investor-state arbitration. *Arbitration internationale* (Londres) vol. 29, n° 3, p. 381-434, 2013.
- Mourre, A. et M. Nioche. Le règlement Bruxelles I "refondu" évite le risque d'une régionalisation de l'arbitrage. *Cahiers de l'arbitrage = Paris journal of international arbitration* (Paris) n° 3, p. 567-583, 2013.
- Murphy, J. C. UNCITRAL's efforts to ensure transparency: right back where we started from. *International arbitration law review* (Londres) vol. 16, n° 6, p. 185-187, 2013.
- Musin V. A et O. Y. Skvortsov, dir. publ. Международный коммерческий арбитраж: Учебник. Saint-Pétersbourg, Infotropic Media, 2012. 477 pages. Traduction du titre: Manuel sur l'arbitrage commercial international.
- Nations Unies. Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010). New York, Nations Unies, 2013. 28 pages.
- _____. Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. New York, Nations Unies, 2014. iii, 12 pages.
- Nottage, L. International commercial arbitration in Australia: what's new and what's next? *Journal of international arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 30, n° 5, p. 465-494, 2013.
- De Oliveira, L.V.P. et I. Miranda. International public policy and recognition and enforcement of foreign arbitral awards in Brazil. *Journal of international arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 30, n° 1, p. 49-70, 2013.
- Oseko Nyanhoka, A. The scope of arbitrability under Kenyan law. *Arbitration* (Londres) vol. 79, n° 3, p. 273-278, 2013.

- Pareek, N. S. International commercial arbitration in India: governing law issues. *Uniform law review = Revue de droit uniforme* (Rome) vol. 18, n° 1, p. 154-162, 2013.
- París, M. El necesario divorcio entre el código procesal civil y el arbitraje comercial. *Revista judicial* (San José) n° 109, p. 145-150, 2013.
- Park, W. W. Convention violations and investment claims. *Arbitration international* (Londres) vol. 29, n° 2, p. 175-186, 2013.
- Parkin, L. et S. Wade. Emergency arbitrators and the State Courts: will they work together? *Arbitration* (Londres) vol. 80, n° 1, p. 48-54, 2014.
- Pauly, A. Arbitrajes más efectivos y eficientes. *Revista judicial* (San José) n° 107, p. 89-98, 2013.
- Peiris, N. Appointment of an arbitrator by a court: a problem in the UNCITRAL Model Law! *Arbitration* (Londres) vol. 80, n° 1, p. 117-119, 2014.
- Peng, H. *et al.*, dir. publ. Introduction to Cambodian law. Phnom Penh, Konrad Adenauer Stiftung, 2012. 496 pages. Texte choisi: Cambodian alternative dispute resolution / S. Austermler, p. 183-195.
- Perales Viscasillas, M. del P. Arbitration in Spain: an international perspective of the modifications introduced by Law 11/2011. *World arbitration & mediation review* (Huntington, New York) vol. 6, n° 2, p. 385-404, 2012.
- _____. La notificación del arbitraje y su respuesta en el nuevo Reglamento de Arbitraje de la CNUDMI (2010). In Arbitraje internacional pasado, presente y futuro: libro homenaje a Bernardo Cremades e Yves Derains, Volume I. Coordonateurs: C. A. Soto Coaguila, D. Revoredo Marsano de Mur. Lima, Instituto Peruano de Arbitraje, 2013. p. 761-788.
- Pohl, J. *et al.* Dispute settlement provisions in international investment agreements: a large sample survey. *OECD working papers on international investment* (Paris) n° 2, 2012.
- Polkinghorne, M. et M. Paralika. Revision of the UNCITRAL Arbitration Rules: the current state of play. *Contemporary Asia arbitration journal* (Taipei) vol. 1, n° 1, p. 1-20, 2008.
- Pörnbacher, K. *et al.* Aktuelle Neuerungen im internationalen Schiedsrecht. *Betriebs-Berater* (Frankfurt-sur-le-Main) n° 12, p. 711-718, 2011. Traduction du titre: Innovations récentes en droit de l'arbitrage international.
- Primec, A. Prekoračitev pristojnosti arbitražnega senata kot ovira priznanju in izvršitvi odločb. *Slovenska arbitražna praksa* (Ljubljana) année II, n° 2, p. 24-30, 2013. Traduction du titre: Le dépassement de la compétence du tribunal arbitral en tant qu'obstacle à la reconnaissance et à l'exécution des sentences étrangères.
- Pullé, A. I. Hello Dallah: a perspective from Asia. *Comparative law yearbook of international business* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 35, p. 159-188, 2013.

- Rabkin, H. The Paris Arbitration Rules: towards a simplified arbitral procedure. *European international arbitration review* (Huntington, New York) vol. 2, n° 1, p. 53-93, 2013.
- Reichert, K. Commentary on the (relatively) new Irish arbitration law: the UNCITRAL Model Law in (almost) pure form. *Columbia journal of European law* (New York) vol. 18, p. 82-95, 2012.
- République de Corée. Ministère de la justice. UNCITRAL . Séoul, Ministère de la justice, 2013. 280 pages.
Traduction du titre: Guide pratique d'utilisation du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI dans les litiges internationaux relatifs aux investissements.
- _____ = Research report on modernization of arbitration legislation in Myanmar. Séoul, Ministère de la justice, 2013. 110 pages.
- Respondek, A. Asia arbitration guide. 3^e éd. Singapour, Respondek & Fan, 2013. 225 pages.
- Reyes, A. How to be an arbitrator: a personal view. Hong Kong, s.n., 2012. 188 pages.
- Rieder, M. S. et A. Ernst. UNCITRAL Arbitration Rules: institutional reform. *International arbitration law review* (Londres) vol. 16, n° 6, p. 179-184, 2013.
- Rivkin, D. W. The impact of international arbitration on the rule of law. *Arbitration internationale* (Londres) vol. 29, n° 3, p. 327-360, 2013.
- Rižnik, P. et J. Sekolec. Arbitražna pravila UNCITRAL: (spremenjena 2010). *Slovenska arbitražna praksa* (Ljubljana) année II, n° 1, p. 59-73, 2013. En slovène. Traduction du titre: Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010).
- Robinson, T. B. The recognition and enforcement of foreign arbitral awards as foreign judgments in the United States. *American review of international arbitration* (New York) vol. 24, n° 1, p. 63-92, 2013.
- Rueda García, J. Á. Recognition and enforcement of foreign arbitral awards in Spain: a close look into the jurisprudence of the Superior Court of Justice of Catalonia (2011-2012). *Revista del club español del arbitraje* (Madrid) n° 17, p. 97-123, 2013.
- Sacerdoti, G. Arbitration of investment disputes under UNCITRAL Rules and the choice of applicable law. In *Law in the service of human dignity: essays in honour of Florentino Feliciano*. S. Charnovitz, D. P. Steger et P. van den Bossche, dir. publ. Cambridge, Cambridge University Press, 2005. p. 276-298.
- Salasky, J. et C. Montineri. UN Commission on International Trade Law and multilateral rule-making: consensus, sovereignty and the role of international organizations in the preparation of the UNCITRAL Rules on Transparency. *Transnational dispute management* (Voorburg, Pays-Bas) vol. 11, n° 1, janvier 2014.
- _____. UNCITRAL Rules on Transparency in Treaty-based Investor-State Arbitration. *ASA bulletin* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 31, n° 4, p. 774-796, 2013.

- Saleem, A. M. A critical study on how the Saudi Arbitration Code could be improved and on overcoming the issues of enforcing foreign awards in the country as a signatory state to the New York Convention. *CAR: CEPMLP annual review* (Dundee, Écosse) 2011/2012.
- Sattar, S. Bangladeshi courts at odds in respect of its powers in relation to arbitrations seated outside of Bangladesh. *International arbitration law review* (Londres) vol. 16, n° 1, p. 19-24, 2013.
- Sawada, T. UNCITRAL 仲裁模範法の改定. *ジュリスト=Jurist* (Tokyo) n° 1319, p. 145-153, 2006. Traduction du titre: Amendements de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) ("Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (1985)"). En japonais.
- Saxena, P. Pathological pace of dispute settlements in India: implications of an international arbitration. *Jindal journal of public policy* (Sonipat, Inde) vol. 1, n° 1, p. 234-247, 2012.
- Scherer, M. Effects of foreign judgments relating to international arbitral awards: is the 'judgment route' the wrong road? *Journal of international dispute settlement* (Oxford) vol. 4, n° 3, p. 587-628, 2013.
- Schütze, R. A. Institutional arbitration: article-by-article commentary. Munich, C.H. Beck, 2013. 1499 pages.
- Schwenzer, I. H. et D. Tebel. The word is not enough: arbitration, choice of forum and choice of law clauses under the CISG. *ASA bulletin* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 31, n° 4, p. 740-755, 2013.
- Smit, R. H. *et al.* Comparison of international arbitration rules. 4^e éd. Huntington, New York, JurisNet, LLC, 2013. 181 pages, Annexe: 132 pages.
- Smuk, P., dir. publ. The transformation of the Hungarian legal system 2010-2013. Budapest, Wolters Kluwer, 2013. 473 pages. Texte choisi: Hungarian regulation on arbitration / L. Milassin, p. 367-379.
- Sopramanien, S. O. The International Arbitration Act of Mauritius: addressing the challenges and opportunities of an emerging international arbitration center in Africa. *International arbitration law review* (Londres) vol. 16, n° 1, p. 4-18, 2013.
- Srinivasan, B. UNCITRAL Arbitration Rules 2010: a review. *Christ University law journal* (Bangalore, Inde) vol. 2, n° 1, p. 117-152, 2013.
- _____. UNCITRAL Arbitration Rules, 2010: comment on certain revisions. *Indian journal of arbitration law* (Jodhpur, Inde) vol. II, n° 2, 2013.
- Strong, S. I. Beyond the self-execution analysis: rationalizing constitutional, treaty, and statutory interpretation in international commercial arbitration. *Virginia journal of international law* (Charlottesville, Virginie) vol. 53, n° 3, p. 499-573, 2013.
- Tao, J. Salient issues in arbitration in China. *American University international law review* (Washington, D.C.) vol. 27, n° 4, p. 807-832, 2012.

- Templeman, J. Towards a truly international court of arbitration. *Journal of international arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 30, n° 3, p. 197-220, 2013.
- Teshome, M. Laws and practice of commercial arbitration in Ethiopia: brief overview. *Abyssinialaw blog* (Éthiopie) 1^{er} mars 2013.
- The ‘manifest disregard of law’ doctrine and international arbitration in New York. *American review of international arbitration* (New York) vol. 24, n° 2, p. 209-243, 2013.
- Tkemaladze, S. et I. Kacevska. Procedure and documents under Articles III and IV of New York Convention on Recognition and Enforcement of Arbitral Awards: comparative practice of Latvia and Georgia. *European scientific journal* (Ponta Delgada, Açores, Portugal) édition spéciale, vol. 1, p. 452-463, décembre 2013.
- To, C. Do arbitrators really have a high degree of discretion in the management of the arbitration procedure: a Hong Kong perspective. *Korean arbitration review* (Séoul) n° 2, p. 37-42, 2013.
- Ullah, I. Interim measures in arbitration under the Pakistani legal regime. *Arbitration international* (Londres) vol. 29, n° 4, p. 653-670, 2013.
- UNCITRAL Model Arbitration Law: a solution? *Indonesia arbitration quarterly newsletter* (Jakarta) 12, p. 4-28, 2013. Journal section dedicated to arbitration. Textes choisis: The UNCITRAL Model Law on International Commercial Arbitration / C. Montineri, p. 4-5 – Indonesia and UNCITRAL Model Law / M. Hussey Umar, p. 6-7 – The meaning of international arbitration / C. Ong, p. 8-15 – UNCITRAL Arbitration Rules as procedures for ad hoc arbitration / F. H. Winarta, p. 16-22 – BANI versus UNCITRAL Rules / M. Hasan, p. 23-28.
- Varady, T. *et al.* International commercial arbitration: a transnational perspective. 5^e éd. Saint Paul, Minnesota, West, 2012. 1073 pages.
- Verbist, H. De nieuwe Belgische Arbitragewet van 24 juni 2013. *Tijdschrift voor arbitrage* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) n° 3, p. 155-160, 2013. Traduction du titre: La nouvelle loi belge sur l’arbitrage du 24 juin 2013.
- _____. New Belgian Arbitration Law of 24 June 2013 and new CEPANI Arbitration Rules of 1 January 2013. *Journal of international arbitration* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 30, n° 5, p. 597-618, 2013.
- _____. The UNCITRAL Rules on Transparency in Treaty-based Investor-State Arbitration. *b-arbitra* (Bruxelles) n° 2, p. 303-332, 2013.
- _____. Transparency in treaty based investor state arbitration: the draft UNCITRAL rules on transparency. *Tijdschrift@ipr.be = Revue@dipr.be* (Belgique) n° 1, p. 73-98, 2012.
- Vieira, I. de A. La Convention de Vienne et l’arbitrage: perspectives en droit brésilien. *Uniform law review = Revue de droit uniforme* (Rome) vol. 18, n° 3-4, p. 606-629, 2013.
- Vorobey, D. V. CISG and arbitration clauses: issues of intent and validity. *Journal of law and commerce* (Pittsburgh, Pennsylvanie) vol. 31, n° 1, p. 135-161, 2013.

- Waincymer, J. M. Procedure and evidence in international arbitration. Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas, Kluwer Law International, 2012. 1363 pages.
- Wald, A. *et al.* Brazil as 'belle of the ball': the Brazilian courts' pro-arbitration stance (2011-2012). *Cahiers de l'arbitrage = Paris journal of international arbitration* (Paris) n° 2, p. 381-396, 2013.
- Wang, G. et F. Yang, dir. publ. Mediation in Asia Pacific: a practical guide to mediation and its impact on legal systems. Hong Kong, Wolters Kluwer, 2013. 559 pages.
- Yong, F. L. 傅林涌: 适用UNCITRAL规则在中国仲裁的困局. *China arbitration online* (Chine) 30 novembre 2012. Traduction du titre: Applicabilité du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI aux litiges en Chine.
- Yu, H.-L. Written arbitration agreements: what written arbitration agreements? *Civil justice quarterly* (Andover, Royaume-Uni) vol. 32, n° 1, p. 68-92, 2012.
- Zakaria, T.A.B. International Arbitration Conference, Penang, Malaisie, août 2013: allocution inaugurale du Président de la Cour fédérale de Malaisie. *Arbitration* (Londres) vol. 79, n° 4, p. 389-392, 2013.
- Zekoll, J. et P. Giessen. Das ex parte-Eilverfahren und das Exequaturverfahren für schiedsgerichtliche Eilmaßnahmen im UNCITRAL Model Law: Anspruch und Wirklichkeit einer Reform. *SchiedsVZ* (Munich) vol. 8, n° 3, p. 137-143, 2010. Traduction du titre: Procédure en référé *ex parte* et procédure d'*exequatur* pour les mesures provisoires en vertu de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage: revendication et réalité d'une réforme.
- Zenginkuzucu, D. M. Uluslararası Ticaret ve Yatırım Uyumuzmazlıklarının Dostane Çözümüne İlişkin Temel Metinler. Istanbul, Legal Yayıncılık A.S, 2013. 284 pages. Traduction du titre: Documents de base sur le règlement amiable des litiges liés au commerce international et aux investissements.
- Zeynalova, Y. The law on recognition and enforcement of foreign judgments: is it broken and how do we fix it? *Berkeley journal of international law* (Berkeley, Californie) vol. 31, n° 1, p. 150-206, 2013.
- Zoroska-Kamilovska, T. Enforcing arbitral awards in the Republic of Macedonia. *Revista română de arbitraj* (Bucarest) vol. 29, n° 1, p. 16-26, 2014.

IV. Transport international

- Abegaz Yimer, G. Adjudicatory jurisdiction in international carriage of goods by sea: would the Rotterdam Rules settle the controversy? *African journal of international and comparative law* (Édimbourg, Royaume-Uni) vol. 21, n° 3, p. 467-488, 2013.
- Asariotis, R. Reflections on the Rotterdam Rules. In *Maritime law evolving: thirty years at Southampton*. M. Clarke, dir. publ. Oxford, Royaume-Uni, Hart Publishing, 2013, Ch. 6, p. 131-161.

- Berlingieri, F. Flexibility, foreseeability, reasonableness in maritime conventions and other relevant instruments. *Diritto marittimo* (Gênes, Italie) vol. 114, n° 4, p. 1017-1040, 2012.
- Bokareva, O. Liability for delay in multimodal transport under the Rotterdam Rules. *Journal of international maritime law* (Witney, Royaume-Uni) vol. 19, n° 3, p. 237-255, 2013.
- Brooks, M. R. et J. Mackey. Will the Rotterdam Rules be accepted?: a liner cargo interest perspective. *Dalhousie law journal* (Halifax, Nouvelle-Écosse) vol. 35, n° 2, p. 267-294, 2012.
- Cachard, O. La clause said to contain et le trafic conteneurisé. *Droit maritime français* (Paris) 65^e année, p. 612-618, 2013.
- Delebecque, P. Le conteneur et les Règles de Rotterdam. *Droit maritime français* (Paris) 65^e année, p. 654-657, 2013.
- Estrella Faria, J. A. Uniform law and functional equivalence: diverting paths or stops along the same road? Thoughts on a new international regime for transport documents. *Elon law review* (Greensboro, Caroline du Nord) vol. 2, n° 1, p. 1-37, 2011.
- Fujita, T. et S. Kozuka. 私法統一の現状と課題 (3) 海事・航空. *NBL* (Tokyo) n° 1001, p. 54-62, 2013. Traduction du titre: Situation actuelle et questions relatives à l'unification du droit privé, vol. 3: droit maritime et aérien. En japonais.
- Garo, P. L'adaptation du droit des transports maritimes au droit du commerce électronique. Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2012. 588 pages.
- Kirval, L. European Union's stance on the Rotterdam Rules. *TransNav* (Gdynia, Pologne) vol. 6, n° 4, p. 555-562, 2012.
- Lamont-Black, S. Transferee liability under the Rotterdam Rules: a dance between flexibility and foreseeability. *Journal of international maritime law* (Witney, Royaume-Uni) vol. 19, n° 5, p. 387-418, 2013.
- Maloof, D. T. et J. M. James. U.N.'s new compensation treaty: should United States ratify it? *New York law journal* (New York) vol. 241, n° 4, 2009.
- Ngamkan, G. Les "Règles de Rotterdam" 2008: le point de vue d'un avocat maritimiste africain. *Droit maritime français* (Paris) n° 755, p. 151-158, 2014.
- Nicolas, P.-Y. Les Règles de Hambourg peuvent-elles s'appliquer conjointement avec la Convention de Bruxelles? *Droit maritime français* (Paris) 65^e année, n° 653, p. 1014-1026, 2013.
- Pejović, C. Article 47(2) of the Rotterdam Rules: solution of old problems or a new confusion? *Journal of international maritime law* (Witney, Royaume-Uni) vol. 18, n° 5, p. 348-363, 2012.
- Røsæg, E. Soft law in the conventions for the unification of maritime law. *Scandinavian studies in law* (Stockholm) vol. 58, p. 269-284, 2013.

- Soyer, B. et A. Tettenborn. Carriage of goods by sea, land and air: unimodal and multimodal transport in the 21st century. Abingdon, Royaume-Uni, Informa Law, 2014. 430 pages. Textes choisis: International sale contracts and multimodal transport documents: two issues of significance / D. R. Thomas, Ch. 8 – All tied up?: the potential impact of the Rotterdam Rules on shippers' obligations to carriers under bill of lading clauses in respect of goods shipped / D. Glass, Ch. 9 – Multimodal bills of lading and limitation / C. Hancock, Ch. 10 – The overall impact of the Rotterdam Rules on the liability of multimodal carriers and their subcontractors / R. Williams, Ch. 12 – The European project on sustainable multimodal transport: is a harmonized liability system the right tool? / E. Eftestøl-Wilhelmsson, Ch. 13.
- Sturley, M. F. Amending the Rotterdam Rules: technical corrections to the U.N. Convention on Contracts for the International Carriage of Goods Wholly or Partly by Sea. *Journal of international maritime law* (Witney, Royaume-Uni) vol. 18, n° 6, p. 423-432, 2012.
- La Vega Justribó, B. de. Las Reglas de Rotterdam y el seguro marítimo de mercancías: su influencia en el proyecto de ley general de navegación marítima: la duración de la cobertura. *Cuadernos de derecho transnacional* (Madrid) vol. 4, n° 2, p. 384-397, 2012.
- De Wit, R. Le conteneur dans les Règles de Rotterdam. *Droit maritime français* (Paris) 65^e année, p. 646-653, 2013.
- Zhao, L. Control of goods carried by sea and practice in e-commerce. *Journal of business law* (Londres) n° 6, p. 585-597, 2013.

V. Paiements internationaux (y compris garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by)

- Bertrams, R. F. Bank guarantees in international trade: the law and practice of independent (first demand) guarantees and standby letters of credit in civil law and common law jurisdictions. 4^e éd. La Haye, Kluwer Law International, 2013. 612 pages.
- Bollen, R. The law and regulation of payment services: a comparative study. Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas, Kluwer Law International, 2012. 275 pages.
- Bostanji, S. La cour de cassation tunisienne à l'épreuve des "lois politiques": réflexions à propos de l'arrêt n° 7146 du 26 avril 2005. *Revue de droit des affaires internationales = International business law journal* (Paris) n° 4, p. 513-526, 2007.
- Chhina, R. K. Standby letters of credit in international trade. Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas, Kluwer Law International, 2013. 229 pages.
- Geva, B. The wireless wire: do M-payments and UNCITRAL Model Law on International Credit Transfers match? *Banking and finance law review* (Toronto) vol. 27, p. 249-264, 2012.

- Giménez Corte, C. Lex mercatoria, international arbitration and independent guarantees: transnational law and how nation states lost the monopoly of legitimate enforcement. *Transnational legal theory* (Oxford, Royaume-Uni) vol. 3, n° 4, p. 345-370, 2012.
- Kelly-Louw, M. The law applicable to demand guarantees and standby letters of credit. *Annual review of international banking law and practice* (Montgomery Village, Maryland) 2012, p. 143-176.
- L'Heureux, N. L'harmonisation du droit dans les transferts de fonds internationaux par télécommunications interbancaires. *Cahiers de droit* (Québec) vol. 32, n° 4, p. 937-970, 1991.
- Lowry, H. P. Early implementation of the 1988 UNCITRAL Bills and Notes Convention. In *Legal Harmonization in the Americas: Business Transactions, Bijuralism and the OAS*. Secrétariat général de l'Organisation des États américains, 2002.
- Morishita, T. 私法統一の現状と課題 (4) 金融・証券取引. *NBL* (Tokyo) n° 1002, p. 57-64, 2013. Traduction du titre: Situation actuelle et questions relatives à l'unification du droit privé, vol. 4: droit financier et opérations sur valeurs. En japonais.
- Sandoval López, R. La Ley Modelo de la CNUDMI sobre Transferencias Internacionales de Credito. *Revista de derecho* (Concepción, Chili) 61^e année, n° 193, p. 69-91, 1993.
- Şit, B. Electronic retail payment systems in conflict of laws: basic electronic payment systems and determination of the applicable law in North America and Europe. *Ankara law review* (Ankara) vol. 2, n° 2, p. 145-170, 2005.
- Yüksel, B. Facilitating international trade between Turkey and China by international payments via electronic funds transfer: problems and possible solutions under the UNCITRAL Model Law on International Credit Transfers. In *Reopening the silk road in the legal dialogue between Turkey and China*, Conférence de droit international, 12-14 juin 2012, Faculté de droit de l'Université de Marmara, Istanbul, Turquie. C. Yenidünya, M. Erkan & R. Asat (dir. publ.). Adalet Yayınevi, 2013, p. 365-393.

VI. Commerce électronique

- Abubakar, A. S. et F. O. Adebayo. Analysis of Electronic Transactions Bill in Nigeria: issues and prospects. *Mediterranean journal of social sciences* (Rome) vol. 5, n° 2, p. 215-220, janvier 2014.
- Álvarez, J. F. *et al.* Problemas de la regulación actual en materia de comercio electrónico, armonización y firmas digitales. *EAFIT Journal of international law* (Medellin, Colombie) vol. 3, n° 2, p. 41-53, 2012.
- Anagnostopoulou, D. E-commerce in international and European Union law: the policy of the European Union on Digital Agenda and Strategy 2020. *Jean Monnet Chair 'New Dimensions on EU Legal Studies' research essays series* (Thessalonique, Grèce) 11, 2013.

- Anzaki, M. B. E-commerce in Africa: trends and laws. *Lawyers chronicle* (Jos, Nigéria) 50, p. 5-28, 2013.
- Association de coopération économique Asie-Pacifique. Guidelines for paperless business environment in the APEC region. Séoul, Asia Pacific Women's Information Network Center (APWINC), 2010. 40 pages.
- Bindman, J. C. The spam filter ate my email: when are electronic records received? *William Mitchell law review* (Saint Paul, Minnesota) vol. 39, n° 4, p. 1295-1332, 2013.
- Boukbir, A. La preuve électronique des transactions commerciales au Maroc à la lumière de la loi n° 53-05. *Maroc droit* (Maroc) 7 janvier 2013.
- Cañete Ribeiro, G. El consentimiento en las contrataciones electrónicas, según la legislación paraguaya. *Revista jurídica Universidad Americana* (Asunción) 2012, p. 87-101.
- Choi, K. J. KLRI-UNCITRAL joint research: perspectives and trends [III], UNCITRAL WG IV . Séoul, Korea Legislation Research Institute, 2013. 141 pages. Traduction du titre: Analyse des débats sur les documents transférables électroniques au sein du Groupe de travail IV de la CNUDCI.
- CNUCED. Review of e-commerce legislation harmonization in the Association of Southeast Asian Nations. New York, Nations Unies, 2013. 58 pages.
- Communauté d'Afrique de l'Est. Draft EAC legal framework for cyberlaws. Arusha, République-Unie de Tanzanie, Communauté d'Afrique de l'Est, 2008. 61 pages.
- Corbran Rizzo, R. El e-commerce internacional en el contrato de transporte aéreo de mercaderías. *Asociación Latino Americana de Derecho Aeronáutico y Espacial, ALADA doctrina* 18 janvier 2013.
- Dreyzin de Klor, A. Derecho aplicable al comercio electrónico. *Revista seqüência* (Florianópolis, Brésil) n° 50, p. 273-299, 2005.
- Fernando, J. E-transactions to m-transactions: serving the next generation of customers. Beyond Growth – A Formula for Success. Association of Professional Bankers – Sri Lanka. 25th Anniversary Convention 2013, [8 et 9 octobre, Colombo].
- Flanagan, A. E-Commerce: the regulation of insurance in the age of the internet. In *Research handbook on international insurance law and regulation*. Cheltenham, Royaume-Uni, Edward Elgar, 2012. p. 569-602.
- Garo, P. L'adaptation du droit des transports maritimes au droit du commerce électronique. Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2012. 588 pages.
- Gregory, J. D. Must e-signatures be reliable? *Digital evidence and electronic signature law review* (Bedfordshire, Royaume-Uni) vol. 10, p. 67-70, 2013.
- Hao, F. S. The admission of electronic evidence under the Electronic Transactions Act and the Evidence Act: *Mitfam International Ltd v Motley Resources Pte Ltd* [2013] SGHC 270. *SLW commentary* (Singapour) 2, janvier 2014.

- Ikeh, E.-S. Nigeria: towards a legal framework for the development of e-commerce in Nigeria: issues & prospects. *Mondaq business briefing* (Londres) 19 février 2014.
- Kabre, D. W. La conclusion des contrats électroniques: plaidoyer pour un processus renouvelé. *Revue du droit des technologies de l'information* (Bruxelles) n° 50, p. 5-28, 2013.
- Kalemi, E. et D. Ndreka. The impact of information technology in electronic contracting. *Academic journal of interdisciplinary studies* (Rome) vol. 1, n° 2, p. 225-235, 2012.
- Konwencja ONZ o wykorzystywaniu komunikacji elektronicznej w kontraktach międzynarodowych. *VaGla.pl* 26 novembre 2006. Traduction de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) ("Convention des Nations Unies sur les contrats électroniques (2005)"). En polonais.
- Kuspraningrum, E. Keabsahan kontrak elektronik dalam UU ITE ditinjau dari pasal 1320 KUHPerdata dan UNCITRAL Model Law on Electronic Commerce. *Risalah Hukum* (Samarinda, Indonésie) vol. 7, n° 2, p. 182-194, 2011. Traduction du titre: La légalité des contrats électroniques dans l'exécution de transactions informatiques et électroniques découlant de l'article 1320 du Code civil et de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996). En indonésien.
- Lacoursière, M. et E. Vézina. La sécurité des opérations bancaires par internet. *Revue juridique Thémis* (Montréal) vol. 41, p. 89-156, 2007.
- Lee, J. S. UNCITRAL : . In *Global legal issues 2012*. Séoul, Korea Legislation Research Institute, 2012. v. 2, p. 71-86. Traduction du titre: La CNUDCI et le commerce électronique: débat sur les documents transférables électroniques.
- MacDonald, E. Dispatching the dispatch rule?: the postal rule, e-mail, revocation and implied terms. *Web journal of current legal issues* (Belfast, Royaume-Uni) vol. 19, n° 2, 2013.
- Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA). COMESA model law on electronic transactions and guide to enactment 2010. Lusaka, Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, 2010. 118 pages.
- Mason, S. Table of electronic signature legislation. *Digital evidence and electronic signature law review* (Bedfordshire, Royaume-Uni) vol. 10, p. 233-248, 2013.
- Mik, E. Certainty at last?: A 'new' framework for electronic contracting in Singapore. *Journal of international commercial law and technology* vol. 8, n° 3, p. 160-178, 2013.
- Morais Neto, A. S. de *et al.* Brazil and international conflicts resolution in e-commerce: analysis of conflict resolution based on the CISG. *Transnational corporations and development: challenges and opportunities in Brazil*, Maringá, Brésil, 24-26 juillet 2013.

- Palanissamy, A. Legal issues in e-commerce and e-contracting: an overview of initiatives in Malaysia. *International journal of e-education, e-business, e-management and e-learning* (Singapour) vol. 3, n° 2, p. 173-177, 2013.
- Pologne. Konwencja Narodów Zjednoczonych o wykorzystaniu komunikacji elektronicznej w kontraktach międzynarodowych. [Varsovie, Ministère de l'économie, 2006. 9 pages. Traduction de la Convention des Nations Unies sur les contrats électroniques (2005). En polonais.
- Rahbari, E. et A. Rezaee. Rôle des agents électroniques dans la conclusion des contrats. *Law quarterly* (Téhéran) vol. 41, n° 4, p. 159-178, 2013. En persan (farsi).
- Šarenac, N. Закључивање уговора електронским путем. *Yearbook of the faculty of law in East Sarajevo* (Sarajevo) vol. 2, n° 2, p. 149-162, 2011. Traduction du titre: Formation des contrats électroniques. En serbe.
- Shah, H. et A. Srivastava. Authentication and recognition issues in cross-border single window. *Journal of world trade* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 47, n° 6, p. 1225-1258, 2013.
- Šimbelytė, S. et G. Nemeikšis. The usage problems of electronic document as evidence in the civil process in Lithuania. Proceedings of the Conference of Turība University, XIV International Scientific Conference, "Creating the Future: Communication, Education, Business", Riga, 30 mai 2013, p. 40-50.
- Sorieul, R. *et al.* Establishing a legal framework for electronic commerce: the work of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL). *International lawyer* (Chicago, Illinois) vol. 35, n° 1, p. 107-122, 2001.
- Srivastava, A. et M. Koekemoer. The legal recognition of electronic signatures in South Africa: a critical overview. *African journal of international and comparative law* (Édimbourg, Royaume-Uni) vol. 21, n° 3, p. 427-446, 2013.
- Stemler, A. et A. H. Raymond. Promoting investment in agricultural production: increasing legal tools for small to medium farmers. *Ohio State entrepreneurial business law journal* (Columbus, Ohio) vol. 8, n° 2, p. 281-325, 2013.
- Sun, Z. Du contrat électronique et de l'exigence légale de sa forme écrite. *Journal of Chongqing University of Posts and Telecommunications (social science)* (Chine) vol. 20, n° 3, p. 42-47, 2008. En chinois.
- The second international conference on comparative law and global common law: Asian law in the 21st century & inaugural meeting of the Asia Academy of Comparative Law, conference papers, College of Comparative Law, China University of Political Science and Law, 27-28 septembre 2013, [Beijing, Chine]. Beijing, Université chinoise de science politique et de droit, 2013. 426 pages. Textes choisis: International law on e-commerce: legal issues and impact on developing countries / R. Mohamad, p. 362-372 – A comparative analysis of the United Nations Convention on the Use of Electronic Communications in International Contracts: the Australian experience / A. Davidson, p. 399-426.

Thomaeus, B. Elektroniska avtal i internationell handel. In *Elektronisk signering: en antologi*. Stockholm, Norstedts Juridik, 2013. p. 25-34. Traduction du titre: Les contrats électroniques dans le commerce international.

Uchida, T. 電子商取引と法 UNCITRAL「電子商取引法モデル法」および通産省「電子商取引環境整備研究会中間報告」を中心として. *NBL* (Tokyo) Pt. 1 in n° 600, p. 38-45, 1996; Pt. 2 in n° 601, p. 16-23, 1996; Pt. 3 in n° 602, p. 32-39, 1996; Pt. 4 in n° 603, p. 28-45, 1996. Traduction du titre: Commerce électronique et droit: la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996) et le “Rapport sur l’amélioration de l’environnement dans le domaine des transactions électroniques” du Ministère du commerce international et de l’industrie. En japonais.

_____. 電子認証・電子署名をめぐる法制度整備のあり方. *NBL* (Tokyo) Pt. 1 in n° 675, p. 6-11, 1999; Pt. 2 in n° 676, p. 29-32, 1999. Traduction du titre: Amélioration des systèmes juridiques de certification électronique et de signature électronique. En japonais.

全球化背景下的国际贸易规则一体化：中国与世界 = Unification of international trade rules in the age of globalization: China and the world [documents de conférence], 19 et 20 octobre 2013, [Beijing, Chine]. Beijing, Université Tsinghua, 2013. 178 pages. Texte choisi: The Need for CISG countries to adopt the Electronic Communications Convention / S. Eiselen.

VII. Sûretés (y compris financement par cession de créances)

Akseli, N. O. The interpretation philosophy of secured transaction law conventions. *European review of private law* = *Revue européenne de droit privé* = *Europäische Zeitschrift für Privatrecht* (Alphen-sur-le-Rhin, Pays-Bas) vol. 21, n° 5&6, p. 1299-1318, 2013.

Akseli, N. O., dir. publ. Availability of credit and secured transactions in a time of crisis. Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2013. 311 pages. Sommaire: Money, bank debt and business cycles: between economic development and financial crises / D. Bholat, p. 11-32 – Secured transactions law reform, UNCITRAL and the export of foreign legal models / G. McCormack, p. 33-60 – Commentary on the availability of credit / J. Gray, p. 61-63 – International organizations as global lawmakers: seven shifts in practice for secured transactions law and beyond / T.C. Halliday, p. 67-89 – The creation of international commercial law standards by international financial institutions: why they do it and whether they should / S.V. Bazinas, p. 91-99 – The power of secured transactions law and the challenge of its reform / F. Dahan, p. 101-122 – Commentary on the involvement of international financial institutions in secured transactions law reform / L. Mistelis, p. 123-129 – The utility and efficacy of the UNCITRAL Legislative Guide on Secured Transactions / S.V. Bazinas, p. 133-184 – The utility and efficacy of the UN Convention on the Assignment of Receivables and the facilitation of credit / N.O. Akseli, p. 185-215 – Commentary on the availability of credit and the utility and efficacy of UNCITRAL’s legislative efforts in secured transactions / H.D. Gabriel, p. 217-223 – How may international standards assist law reform

in England? / A.H. Raymond, p. 227-262 – Commentary on the international standards and the reform of English personal property securities law / N. McGarth, p. 263-273 – The UNCITRAL Legislative Guide on Secured Transactions as a model for law reform: some conclusions / H. Beale, p. 275-292.

Bazinas, S. V. The draft pledge provisions of the Russian Civil Code and the Russian law on pledge compared with the UNCITRAL Legislative Guide on Secured Transactions. In *Global legal issues 2012*. Séoul, Korea Legislation Research Institute, 2012. v. 1, p. 567-598.

_____. Towards global harmonization of conflict-of-laws rules in the area of secured financing: the conflict-of-laws recommendations of the UNCITRAL Legislative Guide on Secured Transactions. In *A commitment to private international law: essays in honour of Hans van Loon = Un engagement au service du droit international privé: mélanges en l'honneur de Hans van Loon*. Cambridge, Royaume-Uni, Intersentia, 2013. p. 1-15.

Chung, C. =
The journal of intellectual property (Séoul) vol. 8, n° 4, p. 69-92, 2013.
Traduction du titre: Propositions visant à améliorer la réalisation et la priorité des sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles.

Cowan, R. et D. Gallagher. The International Registry for Aircraft Equipment: the first seven years, what we have learned. *Uniform commercial code law journal* (Saint Paul, Minnesota) vol. 45, n° 3, p. 225-257, 2014.

Dubovec, M. et C. Kambili. Using the UNCITRAL Legislative Guide as a tool for a secured transactions reform in Sub-Saharan Africa: the case of Malawi. *Arizona journal of international and comparative law* (Tucson, Arizona) vol. 30, n° 2, p. 163-185, 2013.

Dubovec, M. et B. Osei-Tutu. Reforming secured transactions laws in Africa: the first African collateral registry in Ghana. *Uniform commercial code law journal* (New York) vol. 45, n° 1, p. 77-122, 2013.

Gout, O. Quel droit commun pour les sûretés réelles? *Revue trimestrielle de droit civil* (Paris) n° 2, p. 255-274, 2013.

Kieninger, E.-M. Collateralisation of contracts. *European review of contract law* (Berlin) vol. 9, n° 4, p. 430-454, 2013.

Kubassek, T. Securing performance in project finance: is the pledge of receivables enough for creditors as a main security interest to secure their claims? Budapest, Central European University, 2013. 60 pages. Thèse courte (Master of laws) – Central European University, 2013.

Kurowski, W. Materiały: przelew wierzytelności w handlu międzynarodowym. *Kwartalnik prawa prywatnego* (Cracovie, Pologne) vol. 13, n° 4, p. 1133-1193, 2004. Traduction du titre: La cession de créances dans le commerce international.

- Kwon, Y. J. KLRI-UNCITRAL joint research: perspectives and trends [V], UNCITRAL . Séoul, Korea Legislation Research Institute, 2013. 132 pages. Traduction du titre: Étude du Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (2013) ("Guide de la CNUDCI sur le registre des sûretés (2013)").
- Morán Bovio, D. Excepciones oponibles y derechos de compensación en Carit. In Estudios de derecho mercantil: liber amicorum Profesor Dr. Francisco Vicent Chuliá. F. Alonso Espinosa *et al.* (dir. publ.). Valence, Espagne, Tirant Lo Blanch, 2013, p. 1207-1220.
- _____. Exclusiones y límites en Carit (Convention on Assignment of Receivables in International Trade). In Estudios de derecho mercantil: libro homenaje al Prof. Dr. Dr.h.c. José Antonio Gómez Segade. A. M. Tobío Rivas y A. Fernández-Albor Baltar (dir. publ.). Madrid, Marcial Pons, 2013, p. 997-1008.
- _____. Pago liberatorio del deudor en CARIT: un estudio sobre su Art. 17. In Estudios de derecho del comercio internacional: homenaje a Juan Manuel Gómez Porrúa. G. J. Jiménez Sánchez, A. Díaz-Moreno (dir. publ.). Madrid, Marcial Pons, 2013, p. 515-525.
- Numéro spécial: IP valuation and IP finance. = *The journal of intellectual property* (Séoul) vol. 8, n° 3, p. 1-186, 2013. Numéro spécial. Textes choisis: /
 (Traduction du titre: Convention constitutive de sûreté sur des propriétés intellectuelles, et droits et obligations des parties concernées / Whon-II Park), p. 1-32 – / , (Traduction du titre: Portée et publication des sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles / Seungwoo Son, Taewon Kim), p. 33-54 –
 -UNCITRAL
 - / (Traduction du titre: Étude sur la priorité et la réalisation des sûretés réelles mobilières sur les propriétés intellectuelles / Jaewon Park), p. 65-98. En coréen.
- Okino, M. 私法統一の現状と課題(2) 担保取引. *New business law* (Tokyo) n° 999, p. 58-66, 2013. Traduction du titre: État actuel de l'unification du droit privé, vol. 2: opérations garanties.
- Pestana de Vasconcelos, L. M. A monetarização dos créditos de empréstimos bancários. *Revista de derecho bancario y bursátil* (Valladolid, Espagne) n° 131, p. 61-94, 2013. Traduction du titre: La monétisation des crédits bancaires.
- _____. A monetarização dos créditos de empréstimos bancários. *Revista da banca* (Lisbonne) n° 73, p. 33-75, 2012. Traduction du titre: La monétisation des prêts bancaires.
- Raymond, A. H. Cross-border secured transactions: ongoing issue and possible solutions. *Elon law review* (Greensboro, Caroline du Nord) vol. 2, n° 1, p. 87-107, 2011.
- Stemler, A. et A. H. Raymond. Promoting investment in agricultural production: increasing legal tools for small to medium farmers. *Ohio State entrepreneurial business law journal* (Columbus, Ohio) vol. 8, n° 2, p. 281-325, 2013.

- Vermeille, S. et A. Bézert. L'analyse économique du droit au secours du droit des sûretés et du droit des procédures collectives. *Recueil Dalloz* (Paris) n° 5, p. 289-290, 2014.
- Vymazal, L. Český rejstřík zástav ve světle registru zajišťovacích práv UNCITRALu: (zpráva z 22. zasedání Komise OSN pro mezinárodní obchodní právo). *Právník* (Prague) vol. 152, n° 5, p. 532-533, 2013. Traduction du titre: Registre tchèque des sûretés sous l'angle du Guide de la CNUDCI sur le registre des sûretés (2013).

VIII. Passation des marchés

- Bernstein, A. J. Price realism analysis in fixed-price contracting: improving the evaluation process. *Public contract law journal* (Washington, D.C.) n° 42, p. 793-825, 2013.
- Corvaglia, M. A. et L. Marschner. The complementarity of soft and hard law in public procurement: between harmonization and resilience. Biennial conference of the American Society of International Law International Economic Law Interest Group, 29 novembre-1^{er} décembre 2012, George Washington University School of Law.
- Gargrave, R. et E. Niewiadomska. Supporting reforms: the EBRD-UNCITRAL public procurement initiative = Поддержка реформ: Инициатива ЕБРР-ЮНСИТРАЛ в сфере госзакупок. *Law in transition online* (Londres) 36-47, octobre 2013.
- Linarelli, J. The WTO Agreement on Government Procurement and the UNCITRAL Model Procurement Law: a view from outside the region. *Asian journal of WTO and international health law and policy* (Taïpei) vol. 1, p. 61-84, 2006.
- Nicholas, C. A reform tool: the 2011 UNCITRAL Model Law on Public Procurement and its Guide to Enactment = Инструмент реформ: Типовой закон ЮНСИТРАЛ о государственных закупках 2011 года и Руководство по его принятию. *Law in transition online* (Londres) 23-33, octobre 2013.
- Quinot, G. et S. Arrowsmith. Public procurement regulation in Africa. Cambridge, Cambridge University Press, 2013. 429 pages.
- Son, S. W. KLRI-UNCITRAL joint research: perspectives and trends [IV], UNCITRAL .
Séoul, Korea Legislation Research Institute, 2013. 82 pages. Traduction du titre: Étude sur la réforme du système juridique coréen par l'analyse de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics (2011) ("Loi type de la CNUDCI sur les marchés publics (2011)").
- _____. UNCITRAL . In Global legal issues 2012. Séoul, Korea Legislation Research Institute, 2012. v. 2, p. 39-56. Traduction du titre: Travaux récents sur la révision de la Loi type de la CNUDCI sur les marchés publics (2011).
- Udeh, K. T. A critical appraisal of Kenya's supplier review system in the light of international standards. *Public procurement law review* (Londres) vol. 22, n° 5, p. 183-203, 2013.

Williams-Elegbe, S. The reform and regulation of public procurement in Nigeria. *Public contract law journal* (Washington, D.C.) vol. 41, n° 2, p. 339-366, 2012.

_____. The World Bank's influence on procurement reform in Africa. *African journal of international and comparative law = Revue africaine de droit international et comparé* (Édimbourg) vol. 21, n° 1, p. 95-119, 2013.

IX. Insolvabilité

Böger, O. Close-out netting provisions in private international law and international insolvency law (part I and II). *Uniform law review = Revue de droit uniforme* (Rome) vol. 18, n° 2, p. 232-261, 2013; vol. 18, n° 3-4, p. 532-563, 2013.

Buckel, E. Curbing comity: the increasingly expansive public policy exception of Chapter 15. *Georgetown journal of international law* (Washington, D.C.) vol. 44, n° 3, p. 1281-1311, 2013.

'Centre of main interests' and the directors' responsibilities in the twilight zone: update on the current and future work of UNCITRAL Working Group V (insolvency law). *INSOL world* (Londres) quatrième trimestre 2013, p. 32-33.

Chung, J. J. In re Qimonda AG: the conflict between comity and the public policy exception in Chapter 15 of the Bankruptcy Code. *Boston University international law journal* (Boston, Massachusetts) vol. 32, p. 91-121, 2014.

Cooper, N. Tenth Joint INSOL International, UNCITRAL and World Bank Multinational Colloquium on Insolvency. *INSOL world* (Londres) troisième trimestre 2013, p. 33.

Giorgini, G. C. Le centre des intérêts principaux du débiteur insolvable en droit comparé. *Revue internationale de droit comparé* (Paris) vol. 64, n° 4, p. 867-902, 2012.

Gong, X. To recognise or not to recognise?: comparative study of Lehman Brothers cases in Mainland China and Taiwan. *International corporate rescue* (Hertfordshire, Royaume-Uni) vol. 10, n° 4, p. 240-247, 2013.

Good, M. D. Chapter 15 of the United States Bankruptcy Code: a very brief overview for non-US practitioners. *International corporate rescue* (Hertfordshire, Royaume-Uni) vol. 10, n° 4, p. 248-254, 2013.

INSOL Europe. Revision of the European Insolvency Regulation. Clifton, Royaume-Uni, INSOL Europe, 2012. 194 pages.

Khizunova, A. N. Протоколы банкротства как особый 'инструмент' регулирования процедуры трансграничного банкротства (Часть 1, 2). *Moscow journal of international law* (Москва) n° 1, p. 109-128, 2013; n° 2, p. 103-123, 2013. Traduction du titre: Les protocoles d'insolvabilité internationale, instruments spéciaux des procédures d'insolvabilité internationale.

Majumdar, A. B. The UNCITRAL Model Law on Cross-Border Insolvency. *India law journal* vol. 2, n° 1, 2009.

- Masoud, B. S. The Kenyan Insolvency Bill 2010: a cross-border insolvency analysis. *Open University law journal* (Dar es- Salaam) vol. 4, n° 1, p. 195-207, 2013.
- _____. Towards adoption of the United Nations Commission on International Trade Law Model Law on Cross-Border Insolvency in Kenya. *International insolvency review* (Londres) vol. 22, n° 3, p. 211-222, 2013.
- McCarthy, L. American isolationism: a commentary on COMI under the Model Law as it is applied in the United States. *International corporate rescue* (Hertfordshire, Royaume-Uni) vol. 10, n° 6, p. 372-377, 2013.
- McCarthy, L. et A. Welch. The UNCITRAL Model Law narrative in Australia: a review of the cases. *International corporate rescue* (Hertfordshire, Royaume-Uni) vol. 10, n° 5, p. 302-309, 2013.
- Méjan, L.M.C. Constitutional challenges of the Mexican Insolvency Law (Ley de Concursos Mercantiles). *Law and business review of the Americas* (Dallas, Texas) vol. 19, p. 35-53, 2013.
- Mevorach, I. On the road to universalism: a comparative and empirical study of the UNCITRAL Model Law on Cross-Border Insolvency. *European business organization law review* (La Haye) vol. 12, p. 517-557, 2011.
- Nations Unies. Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, quatrième partie: obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant l'insolvabilité. New York, Nations Unies, 2013. iii, 36 pages.
- _____. Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et Guide pour l'incorporation et l'interprétation. New York, Nations Unies, 2014. vi, 118 pages.
- Omar, P. J. Après Rubin: le déluge?: thoughts on the future of common law insolvency cooperation. *International corporate rescue* (Hertfordshire, Royaume-Uni) vol. 10, n° 6, p. 356-364, 2013.
- _____. The landscape of international insolvency law. *International insolvency review* (Chichester, Royaume-Uni) vol. 11, p. 173-200, 2002.
- _____. The limits of co-operation at common law: Rubin v Eurofinance in the Supreme Court. *International corporate rescue* (Hertfordshire, Royaume-Uni) vol. 10, n° 2, p. 106-116, 2013.
- _____. The revenue rule and cooperation under the Model Law: an Australian perspective. *International corporate rescue* (Hertfordshire, Royaume-Uni) vol. 11, n° 1, p. 17-24, 2014.
- Paul, L., dir. publ. Global insolvency & restructuring review 2013/14. Colchester, Essex, Royaume-Uni, Euromoney Trading Ltd, 2013. 248 pages. Texte choisi: Facilitating cross-border cooperation and coordination in insolvency: the work of the United Nations Commission on International Trade Law / J. Clift, p. 17-20.
- Sakkas, Y. Transnational insolvency proceedings in Greece: Law 3858/2010 adopting the UNCITRAL Model Law. *INSOL world* (Londres) 20-21, deuxième trimestre 2013.

Springer, T. S. Paved with good intentions: creditors face a new roadblock to recovery in Mexican bankruptcies. *Law and business review of the Americas* (Dallas, Texas) vol. 18, p. 83-93, 2012.

Tett, R. et E. Norman. Directors' duties in a distressed scenario: where are we now? *International corporate rescue* (Hertfordshire, Royaume-Uni) vol. 11, n° 1, p. 4-7, 2014.

Trionfetti, K. The use of foreign avoiding powers under Section 1521(A)(7) in Chapter 15 cases. *American Bankruptcy Institute law review* (Alexandria, Virginie) n° 21, p. 279-300, 2013.

Wouters, N. et A. Raykin. Corporate group cross-border insolvencies between the United States and European Union: legal and economic developments. *Emory bankruptcy developments journal* (Atlanta, Géorgie) vol. 29, p. 387-423, 2013.

X. Contrats internationaux de construction

[Aucune publication n'a été recensée sous cette rubrique.]

XI. Échanges internationaux compensés

Lambrecht, R. J. The big payback: how corruption taints offset agreements in international defense trade. *Air force law review* (Washington D.C.) vol. 70, p. 73-118, 2013.

Milenković-Kerković, T. Drafting an international buy-back agreement. *Facta universitatis – economics and organization* (Niš, Serbie) vol. 2, n° 2, p. 165-180, 2004.

XII. Projets d'infrastructure à financement privé

Donaldson, M. et B. Kingsbury. Ersatz normativity or public law in global governance: the card case of international prescriptions for national infrastructure regulation. *Chicago journal of international law* (Chicago, Illinois) vol. 14, p. 1-51, 2013.

XIII. Règlement des litiges en ligne

Al Swelmiyeen, I. *et al.* Online arbitration in the social network world: mobile justice on iPhones. *Information & communications technology law* (Abingdon, Royaume-Uni) vol. 22, n° 2, p. 146-164, 2013.

Albornoz, M. M. et N. González Martín. Feasibility analysis of online dispute resolution in developing countries. *Inter-American law review* (Coral Gables, Floride) vol. 44, n° 1, p. 39-61, 2012.

Betancourt, J. C. et E. Zlatanska. Online dispute resolution (ODR): what is it, and is it the way forward? *Arbitration* (Londres) vol. 79, n° 3, p. 256-264, 2013.

- Bozkurt Yüksel, A. E. Online international arbitration. *Ankara law review* (Ankara) vol. 4, n° 1, p. 83-93, 2007.
- Brand, R. A. Transaction planning using rules on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments. *Recueil des cours: Académie de Droit International = Collected courses of the Hague Academy of International Law* (Leyde, Pays-Bas) vol. 358, p. 9-262, 2011.
- Cortés, P. et F. Esteban de la Rosa. Building a global redress system for low-value cross-border disputes. *International and comparative law quarterly* (Londres) vol. 62, n° 2, p. 407-440, 2013.
- Dennis, M. J. UNCITRAL ODR: legal framework for global e-commerce dispute resolution. *HUFS law review* (Séoul) vol. 36, n° 4, p. 25-38, 2012.
- Gregory, J. D. Current practices of online dispute resolution: the Canadian experience. *HUFS law review* (Séoul) vol. 36, n°:4, p. 3-13, 2012.
- Johnson, P. Enforcing online arbitration agreements for cross-border consumer small claims in China and the United States. *Hastings international and comparative law review* (San Francisco, Californie) vol. 36, p. 577-602, 2013.
- Lee, B. J. KLRI-UNCITRAL joint research: perspectives and trends [II], UNCITRAL W/G III . Séoul, Korea Legislation Research Institute, 2013. 131 pages. Traduction du titre: Analyse du langage spécifique des règles de procédure génériques et des règles d'arbitrage en matière de consommation, réalisée par le Groupe de travail III de la CNUDCI.
- Madrid Parra, A. Directiva 2013/11 (ADR) y Reglamento 524/2013 (ODR): una apuesta europea por la solución alternativa de litigios y en pro del comercio electrónico transfronterizo. *Spain arbitration review* (Madrid) n° 18, p. 37-62, 2013.
- Oh, S. G. ODR – UNCITRAL . In Global legal issues 2012. Séoul, Korea Legislation Research Institute, 2012. v. 2, p. 57-70. Traduction du titre: Débats de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne et la procédure d'arbitrage.
- Philippe, M. Where is everyone going with online dispute resolution (ODR). *Revue de droit des affaires internationales = International business law journal* (Paris) n° 2, p. 167-201, 2002.
- Souissi, H. Online dispute resolution in international electronic operations. *Cyberjustice laboratory working paper* (Montréal) 5, 2013.
- Vilalta Nicuesa, A. E. Contratación transnacional y acceso a la justicia: mecanismos de resolución electrónica de disputas. *Revista crítica de derecho inmobiliario* (Madrid) n° 732, p. 2065-2147, 2012.
- _____. Mediación y arbitraje electrónicos. Cizur Menor, Espagne, Thomson Reuters Aranzadi, 2013. 471 pages.

III. LISTE DES DOCUMENTS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
A. Liste des documents dont était saisie la Commission à sa quarante-septième session		
1. Documents à distribution générale		
A/CN.9/793	Ordre du jour provisoire annoté et calendrier des séances de la quarante-septième session	Non reproduit
A/CN.9/794	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (Vienne, 16-20 septembre 2013)	Deuxième partie, chap. I, A
A/CN.9/795	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-huitième session (Vienne, 18-22 novembre 2013)	Deuxième partie, chap. II, A
A/CN.9/796	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-quatrième session (Vienne, 2-6 décembre 2013)	Deuxième partie, chap. III, A
A/CN.9/797	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-huitième session (Vienne, 9-13 décembre 2013)	Deuxième partie, chap. IV, A
A/CN.9/798	Projet de rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-quatrième session (Vienne, 16-20 décembre 2013)	Deuxième partie, chap. V, A
A/CN.9/799	Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa soixantième session (New York, 3-7 février 2014)	Deuxième partie, chap. I, C
A/CN.9/800	Rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-deuxième session (New York, 10-14 février 2014)	Deuxième partie, chap. VI, A
A/CN.9/801	Rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-neuvième session (New York, 24-28 mars 2014)	Deuxième partie, chap. II, E
A/CN.9/802	Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-cinquième session (New York, 31 mars-4 avril 2014)	Deuxième partie, chap. III, C
A/CN.9/803	Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session (New York, 21-25 avril 2014)	Deuxième partie, chap. V, D

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
A/CN.9/804	Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-neuvième session (New York, 28 avril-2 mai 2014)	Deuxième partie, chap. IV, D
A/CN.9/805	Bibliographie des écrits récents ayant trait aux travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	Troisième partie, chap. II
A/CN.9/806	État des conventions et des lois types	Deuxième partie, chap. X
A/CN.9/807	Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Partie I	Deuxième partie, chap. VII, A
A/CN.9/808	Activités du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique	Non reproduit
A/CN.9/809	Activités de coordination	Deuxième partie, chap. XI
A/CN.9/810	Promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI	Non reproduit
A/CN.9/811	Projet de loi type sur les opérations garanties: Sûretés réelles sur les titres non intermédiés	Non reproduit
A/CN.9/812	Règlement des litiges commerciaux: projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	Non reproduit
A/CN.9/813 et Add.1	Règlement des litiges commerciaux: projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, Compilation des commentaires	Non reproduit
A/CN.9/814 et Add.1 à 5	Guide de la CNUDCI sur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)	Non reproduit
A/CN.9/815	Rapport sur les travaux du quatrième colloque international sur le droit de l'insolvabilité	Non reproduit
A/CN.9/816	Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Partie II	Deuxième partie, chap. VII, B
A/CN.9/817	Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: Proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya	Non reproduit
A/CN.9/818	Coopération et assistance techniques	Deuxième partie, chap. IX, A

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
A/CN.9/819	Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé – Document de travail – Première partie	Deuxième partie, chap. VII, C
A/CN.9/820	Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé – Document de travail – Deuxième partie	Deuxième partie, chap. VII, D
A/CN.9/821	Travaux futurs possibles dans le domaine des partenariats public-privé (PPP) Rapport du Colloque de la CNUDCI sur les PPP	Deuxième partie, chap. VII, E
A/CN.9/822	Travaux prévus et travaux futurs possibles – Troisième partie, Proposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique: travaux futurs du Groupe de travail II	Deuxième partie, chap. VII, F
A/CN.9/823	Travaux futurs prévus et travaux futurs possibles – Quatrième partie, Proposition du Gouvernement canadien: travaux futurs possibles dans le domaine du commerce électronique – questions juridiques touchant la fourniture d'informatique nuagique	Deuxième partie, chap. VII, G
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/XLVII/CRP.1 et Add.1 à 17	Projet de rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session	Non reproduit
A/CN.9/XLVII/CRP.2	Projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	Non reproduit
A/CN.9/XLVII/CRP.3	Projet de décision portant adoption de la Convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	Non reproduit
3. Documents d'information		
A/CN.9/XLVII/INF/1	Liste de participants	Non reproduit
B. Liste des documents dont était saisi le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) à sa cinquante-neuvième session		
1. Documents de travail		
A/CN.9/WG.II/WP.178	Ordre du jour provisoire annoté	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/WP.179	Règlement des litiges commerciaux: application du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités aux traités existants – projet de convention	Deuxième partie, chap. I, B

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/WG.II/LIX/CRP.1 et Add.1 à 4	Projet de rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-neuvième session	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/LIX/CRP.2	Élaboration d'une convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités – Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique concernant les articles premier et 4 du projet de convention (figurant dans le document A/CN.9/784, par. 4 à 18)	Non reproduit
3. Documents d'information		
A/CN.9/WG.II/LIX/INF/1	Liste de participants	Non reproduit
C. Liste des documents dont était saisi le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) à sa soixantième session		
1. Documents de travail		
A/CN.9/WG.II/WP.180	Ordre du jour provisoire annoté	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/WP.181	Règlement des litiges commerciaux: projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités	Deuxième partie, chap. I, D
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/WG.II/LX/CRP.1 et Add.1 à 4	Projet de rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa soixantième session	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/LX/CRP.2	Commentaires reçus de la délégation des États-Unis d'Amérique sur le document A/CN.9/WG.II/WP.181	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/LX/CRP.3	Commentaires reçus de la délégation japonaise concernant le document A/CN.9/WG.II/WP.181	Non reproduit
A/CN.9/WG.II/LX/CRP.4	Règlement des litiges commerciaux: projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités – Projet révisé d'articles 3 et 5 de la convention sur la transparence	Non reproduit
3. Documents d'information		
A/CN.9/WG.II/LX/INF/1	Liste de participants	Non reproduit

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
D. Liste des documents dont était saisi le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) à sa vingt-huitième session		
1. Documents de travail		
A/CN.9/WG.III/WP.122	Ordre du jour provisoire annoté	Non reproduit
A/CN.9/WG.III/WP.123 et Add.1	Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure	Deuxième partie, chap. II, B
A/CN.9/WG.III/WP.124	Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: aperçu des mécanismes d'exécution privés	Deuxième partie, chap. II, C
A/CN.9/WG.III/WP.125	Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de Règlement de procédure – Proposition des Gouvernements de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Honduras et du Kenya	Deuxième partie, chap. II, D
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/WG.III/XXVIII/CRP.1 et Add.1 à 4	Projet de rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-huitième session	Non reproduit
3. Documents d'information		
A/CN.9/WG.III/XXVIII/INF/1	Liste de participants	Non reproduit
E. Liste des documents dont était saisi le Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) à sa vingt-neuvième session		
1. Documents de travail		
A/CN.9/WG.III/WP.126	Ordre du jour provisoire annoté	Non reproduit
A/CN.9/WG.III/WP.127 et Add.1	Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure	Deuxième partie, chap. II, F
A/CN.9/WG.III/WP.128	Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de lignes directrices	Deuxième partie, chap. II, G
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/WG.III/XXIX/CRP.1 et Add.1 à 4	Projet de rapport du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) sur les travaux de sa vingt-neuvième session	Non reproduit

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
A/CN.9/WG.III/XXIX/CRP.2	Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: projet de règlement de procédure	Non reproduit
3. Documents d'information		
A/CN.9/WG.III/XXIX/INF/1	Liste de participants	Non reproduit
F. Liste des documents dont était saisi le Groupe de travail VI (Sûretés) à sa vingt-quatrième session		
1. Documents de travail		
A/CN.9/WG.VI/WP.56	Ordre du jour provisoire annoté	Non reproduit
A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 à 4	Projet de loi type sur les opérations garanties	Deuxième partie, chap. III, B
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/WG.VI/XXIV/CRP.1 et Add.1 à 4	Projet de rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-quatrième session	Non reproduit
3. Documents d'information		
A/CN.9/WG.VI/XXIV/INF/1	Liste de participants	Non reproduit
G. Liste des documents dont était saisi le Groupe de travail VI (Sûretés) à sa vingt-cinquième session		
1. Documents de travail		
A/CN.9/WG.VI/WP.58	Ordre du jour provisoire annoté	Non reproduit
A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1	Projet de loi type sur les opérations garanties	Deuxième partie, chap. III, D
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/WG.VI/XXV/CRP.1 et Add.1 à 4	Projet de rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-cinquième session	Non reproduit
A/CN.9/WG.VI/XXV/CRP.2	Projet de loi type sur les opérations garanties	Non reproduit
3. Documents d'information		
A/CN.9/WG.VI/XXV/INF/1	Liste de participants	Non reproduit

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
H. Liste des documents dont était saisi le Groupe de travail IV (Commerce électronique) à sa quarante-huitième session		
<i>1. Documents de travail</i>		
A/CN.9/WG.IV/WP.123	Ordre du jour provisoire annoté	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/WP.124 et Add.1	Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques	Deuxième partie, chap. V, B
A/CN.9/WG.IV/WP.125	Questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques	Deuxième partie, chap. V, C
<i>2. Documents à distribution restreinte</i>		
A/CN.9/WG.IV/XLVIII/CRP.1 et Add.1 à 4	Projet de rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-huitième session	Non reproduit
<i>3. Documents d'information</i>		
A/CN.9/WG.IV/XLVIII/INF.1	Liste de participants	Non reproduit
I. Liste des documents dont était saisi le Groupe de travail IV (Commerce électronique) à sa quarante-neuvième session		
<i>1. Documents de travail</i>		
A/CN.9/WG.IV/WP.127	Ordre du jour provisoire annoté	Non reproduit
A/CN.9/WG.IV/WP.128 et Add.1	Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques	Deuxième partie, chap. IV, D
<i>2. Documents à distribution restreinte</i>		
A/CN.9/WG.IV/IL/CRP.1 et Add.1 à 4	Projet de rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-neuvième session	Non reproduit
<i>3. Documents d'information</i>		
A/CN.9/WG.IV/IL/INF.1	Liste de participants	Non reproduit
J. Liste des documents dont était saisi le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) à sa quarante-quatrième session		
<i>1. Documents de travail</i>		
A/CN.9/WG.V/WP.116	Ordre du jour provisoire annoté	Non reproduit

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
A/CN.9/WG.V/WP.117	Informations générales sur les sujets qui relèvent du mandat actuel du Groupe de travail V et les sujets proposés pour les travaux futurs	Deuxième partie, chap. V, B
A/CN.9/WG.V/WP.118	Évolutions récentes concernant les initiatives mondiales et régionales sur l'insolvabilité des grandes institutions financières complexes	Deuxième partie, chap. V, C
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/WG.V/XLIV/CRP.1 et Add.1	Projet de rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-quatrième session	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/XLIV/CRP.2	Quatrième colloque international sur le droit de l'insolvabilité – Rapport sur les travaux du 16 décembre 2013	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/XLIV/CRP.3	Quatrième colloque international sur le droit de l'insolvabilité – Rapport sur les travaux du 17 décembre 2013	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/XLIV/CRP.4	Quatrième colloque international sur le droit de l'insolvabilité – Rapport sur les travaux du 18 décembre 2013	Non reproduit
3. Documents d'information		
A/CN.9/WG.V/XLIV/INF/1	Liste de participants	Non reproduit
K. Liste des documents dont était saisi le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) à sa quarante-cinquième session		
1. Documents de travail		
A/CN.9/WG.V/WP.119	Ordre du jour provisoire annoté	Non reproduit
A/CN.9/WG.V/WP.120	Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux	Deuxième partie, chap. V, E
A/CN.9/WG.V/WP.121	Mécanismes convenant à l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises: Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité	Deuxième partie, chap. V, F
A/CN.9/WG.V/WP.122	Commentaires des États-Unis d'Amérique sur le document A/CN.9/WG.V/WP.120	Deuxième partie, chap. V, G
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/WG.V/XLV/CRP.1 et Add.1 à 4	Projet de rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa quarante-cinquième session	Non reproduit

<i>Cote</i>	<i>Titre ou description</i>	<i>Emplacement dans le présent volume</i>
3. Documents d'information		
A/CN.9/WG.V/XLV/INF.1	Liste de participants	Non reproduit
L. Liste des documents dont était saisi le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) à sa vingt-deuxième session		
1. Documents de travail		
A/CN.9/WG.I/WP.80	Ordre du jour provisoire annoté	Non reproduit
A/CN.9/WG.I/WP.81	Aperçu des activités d'organisations internationales et intergouvernementales en faveur des micro-, petites et moyennes entreprises	Deuxième partie, chap. VI, B
A/CN.9/WG.I/WP.82	Micro-, petites et moyennes entreprises – Caractéristiques des régimes simplifiés de constitution de sociétés	Deuxième partie, chap. VI, C
A/CN.9/WG.I/WP.83	Observations du Gouvernement colombien	Deuxième partie, chap. VI, D
2. Documents à distribution restreinte		
A/CN.9/WG.I/XXII/CRP.1 et Add.1 à 4	Projet de rapport du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) sur les travaux de sa vingt-deuxième session	Non reproduit
3. Documents d'information		
A/CN.9/WG.I/XXII/INF.1	Liste de participants	Non reproduit

IV. LISTE DES DOCUMENTS DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL REPRODUITS DANS LES VOLUMES PRÉCÉDENTS DE L'ANNUAIRE

On indique dans la présente liste dans quels volumes précédents de l'*Annuaire* les documents relatifs aux travaux de la Commission ont été reproduits en donnant les précisions ci-après: année, partie et chapitre; les documents qui ne sont pas mentionnés ici sont des documents qui n'ont pas été reproduits dans l'*Annuaire*. Les documents se répartissent dans les catégories suivantes:

1. Rapports sur les sessions annuelles de la CNUDCI
2. Résolutions de l'Assemblée générale
3. Rapports de la Sixième Commission
4. Extraits des rapports du Conseil du commerce et du développement, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
5. Documents soumis à la CNUDCI (y compris les rapports des sessions des groupes de travail)
6. Documents soumis aux groupes de travail:
 - a) Groupe de travail I:
Délais et prescription (1969 à 1971); projets d'infrastructure à financement privé (2001 à 2003); passation de marchés (depuis 2004)
 - b) Groupe de travail II:
Vente internationale de marchandises (1968 à 1978); pratiques en matière de contrats internationaux (1981 à 2000); arbitrage commercial international et conciliation (depuis 2000)
 - c) Groupe de travail III:
Réglementation internationale des transports maritimes (1970 à 1975); droit des transports (2002 à 2008); règlement des litiges en ligne (depuis 2010)
 - d) Groupe de travail IV:
Effets de commerce internationaux (1973 à 1987); paiements internationaux (1988 à 1992); échange de données informatisées (1992 à 1996); commerce électronique (depuis 1997)
 - e) Groupe de travail V:
Nouvel ordre économique international (1981 à 1994); insolvabilité (1995 à 1999); insolvabilité (depuis 2001)*

* Pour sa vingt-troisième session (Vienne, 11-22 décembre 2000), ce groupe de travail a été nommé Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux (voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-troisième session, A/55/17, par. 186).

- f) Groupe de travail VI:
Sûretés (depuis 2002)**
- 7. Comptes rendus analytiques des débats de la CNUDCI
- 8. Textes adoptés par des conférences de plénipotentiaires
- 9. Bibliographies des écrits ayant trait aux travaux de la CNUDCI.

** À sa trente-cinquième session, la Commission a adopté des sessions d'une semaine et porté de trois à six le nombre de groupes de travail.

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
1. Rapports sur les sessions annuelles de la CNUDCI		
A/7216 (première session)	Volume I: 1968-1970	Deuxième partie, I, A
A/7618 (deuxième session)	Volume I: 1968-1970	Deuxième partie, II, A
A/8017 (troisième session)	Volume I: 1968-1970	Deuxième partie, III, A
A/8417 (quatrième session)	Volume II: 1971	Première partie, II, A
A/8717 (cinquième session)	Volume III: 1972	Première partie, II, A
A/9017 (sixième session)	Volume IV: 1973	Première partie, II, A
A/9617 (septième session)	Volume V: 1974	Première partie, II, A
A/10017 (huitième session)	Volume VI: 1975	Première partie, II, A
A/31/17 (neuvième session)	Volume VII: 1976	Première partie, II, A
A/32/17 (dixième session)	Volume VIII: 1977	Première partie, II, A
A/33/17 (onzième session)	Volume IX: 1978	Première partie, II, A
A/34/17 (douzième session)	Volume X: 1979	Première partie, II, A
A/35/17 (treizième session)	Volume XI: 1980	Première partie, II, A
A/36/17 (quatorzième session)	Volume XII: 1981	Première partie, A
A/37/17 et Corr.1 (quinzième session)	Volume XIII: 1982	Première partie, A
A/38/17 (seizième session)	Volume XIV: 1983	Première partie, A
A/39/17 (dix-septième session)	Volume XV: 1984	Première partie, A
A/40/17 (dix-huitième session)	Volume XVI: 1985	Première partie, A
A/41/17 (dix-neuvième session)	Volume XVII: 1986	Première partie, A
A/42/17 (vingtième session)	Volume XVIII: 1987	Première partie, A
A/43/17 (vingt et unième session)	Volume XIX: 1988	Première partie, A
A/44/17 (vingt-deuxième session)	Volume XX: 1989	Première partie, A
A/45/17 (vingt-troisième session)	Volume XXI: 1990	Première partie, A
A/46/17 (vingt-quatrième session)	Volume XXII: 1991	Première partie, A
A/47/17 (vingt-cinquième session)	Volume XXIII: 1992	Première partie, A
A/48/17 (vingt-sixième session)	Volume XXIV: 1993	Première partie, A
A/49/17 (vingt-septième session)	Volume XXV: 1994	Première partie, A
A/50/17 (vingt-huitième session)	Volume XXVI: 1995	Première partie, A
A/51/17 (vingt-neuvième session)	Volume XXVII: 1996	Première partie, A
A/52/17 (trentième session)	Volume XXVIII: 1997	Première partie, A

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/53/17 (trente et unième session)	Volume XXIX: 1998	Première partie, A
A/54/17 (trente-deuxième session)	Volume XXX: 1999	Première partie, A
A/55/17 (trente-troisième session)	Volume XXXI: 2000	Première partie, A
A/56/17 (trente-quatrième session)	Volume XXXII: 2001	Première partie, A
A/57/17 (trente-cinquième session)	Volume XXXIII: 2002	Première partie, A
A/58/17 (trente-sixième session)	Volume XXXIV: 2003	Première partie, A
A/59/17 (trente-septième session)	Volume XXXV: 2004	Première partie, A
A/60/17 (trente-huitième session)	Volume XXXVI: 2005	Première partie, A
A/61/17 (trente-neuvième session)	Volume XXXVII: 2006	Première partie, A
A/62/17 (quarantième session)	Volume XXXVIII: 2007	Première partie, A
A/63/17 (quarante et unième session)	Volume XXXIX: 2008	Première partie, A
A/64/17 (quarante-deuxième session)	Volume XL: 2009	Première partie, A
A/65/17 (quarante-troisième session)	Volume XLI: 2010	Première partie, A
A/66/17 (quarante-quatrième session)	Volume XLII: 2011	Première partie, A
A/67/17 (quarante-cinquième session)	Volume XLIII: 2012	Première partie, A
A/68/17 (quarante-sixième session)	Volume XLIV: 2013	Première partie, A

2. Résolutions de l'Assemblée générale

2102 (XX)	Volume I: 1968-1970	Première partie, II, A
2205 (XXI)	Volume I: 1968-1970	Première partie, II, E
2421 (XXIII)	Volume I: 1968-1970	Deuxième partie, I, B, 3
2502 (XXIV)	Volume I: 1968-1970	Deuxième partie, II, B, 3
2635 (XXV)	Volume II: 1971	Première partie, I, C
2766 (XXVI)	Volume III: 1972	Première partie, I, C
2928 (XXVII)	Volume IV: 1973	Première partie, I, C
2929 (XXVII)	Volume IV: 1973	Première partie, I, C
3104 (XXVIII)	Volume V: 1974	Première partie, I, C
3108 (XXVIII)	Volume V: 1974	Première partie, I, C
3316 (XXIX)	Volume VI: 1975	Première partie, I, C
3317 (XXIX)	Volume VI: 1975	Troisième partie, I, B
3494 (XXX)	Volume VII: 1976	Première partie, I, C
31/98	Volume VIII: 1977	Première partie, I, C

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
31/99	Volume VIII: 1977	Première partie, I, C
31/100	Volume VIII: 1977	Première partie, I, C
32/145	Volume IX: 1978	Première partie, I, C
32/438	Volume IX: 1978	Première partie, I, C
33/92	Volume X: 1979	Première partie, I, B
33/93	Volume X: 1979	Première partie, I, C
34/143	Volume XI: 1980	Première partie, I, C
34/150	Volume XI: 1980	Troisième partie, III
35/166	Volume XI: 1980	Troisième partie, III
35/51	Volume XI: 1980	Première partie, II, D
35/52	Volume XI: 1980	Première partie, II, D
36/32	Volume XII: 1981	Première partie, D
36/107	Volume XII: 1981	Troisième partie, I
36/111	Volume XII: 1981	Troisième partie, II
37/103	Volume XIII: 1982	Troisième partie, III
37/106	Volume XIII: 1982	Première partie, D
37/107	Volume XIII: 1982	Première partie, D
38/128	Volume XIV: 1983	Troisième partie, III
38/134	Volume XIV: 1983	Première partie, D
38/135	Volume XIV: 1983	Première partie, D
39/82	Volume XV: 1984	Première partie, D
40/71	Volume XVI: 1985	Première partie, D
40/72	Volume XVI: 1985	Première partie, D
41/77	Volume XVII: 1986	Première partie, D
42/152	Volume XVIII: 1987	Première partie, D
42/153	Volume XVIII: 1987	Première partie, E
43/165 et annexe	Volume XIX: 1988	Première partie, D
43/166	Volume XIX: 1988	Première partie, E
44/33	Volume XX: 1989	Première partie, E
45/42	Volume XXI: 1990	Première partie, D
46/56	Volume XXII: 1991	Première partie, D
47/34	Volume XXIII: 1992	Première partie, D

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
48/32	Volume XXIV: 1993	Première partie, D
48/33	Volume XXIV: 1993	Première partie, D
48/34	Volume XXIV: 1993	Première partie, D
49/54	Volume XXV: 1994	Première partie, D
49/55	Volume XXV: 1994	Première partie, D
50/47	Volume XXVI: 1995	Première partie, D
51/161	Volume XXVII: 1996	Première partie, D
51/162	Volume XXVII: 1996	Première partie, D
52/157	Volume XXVIII: 1997	Première partie, D
52/158	Volume XXVIII: 1997	Première partie, D
53/103	Volume XXIX: 1998	Première partie, D
54/103	Volume XXX: 1999	Première partie, D
55/151	Volume XXXI: 2000	Première partie, D
56/79	Volume XXXII: 2001	Première partie, D
56/80	Volume XXXII: 2001	Première partie, D
56/81	Volume XXXII: 2001	Première partie, D
57/17	Volume XXXIII: 2002	Première partie, D
57/18	Volume XXXIII: 2002	Première partie, D
57/19	Volume XXXIII: 2002	Première partie, D
57/20	Volume XXXIII: 2002	Première partie, D
58/75	Volume XXXIV: 2003	Première partie, D
58/76	Volume XXXIV: 2003	Première partie, D
59/39	Volume XXXV: 2004	Première partie, D
59/40	Volume XXXV: 2004	Première partie, D
61/32	Volume XXXVII: 2006	Première partie, D
61/33	Volume XXXVII: 2006	Première partie, D
62/64	Volume XXXVIII: 2007	Première partie, D
62/65	Volume XXXVIII: 2007	Première partie, D
62/70	Volume XXXVIII: 2007	Première partie, D
63/120	Volume XXXIX: 2008	Première partie, D
63/121	Volume XXXIX: 2008	Première partie, D
63/123	Volume XXXIX: 2008	Première partie, D

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
63/128	Volume XXXIX: 2008	Première partie, D
64/111	Volume XL: 2009	Première partie, D
64/112	Volume XL: 2009	Première partie, D
64/116	Volume XL: 2009	Première partie, D
65/21	Volume XLI: 2010	Première partie, D
65/22	Volume XLI: 2010	Première partie, D
65/23	Volume XLI: 2010	Première partie, D
65/24	Volume XLI: 2010	Première partie, D
65/32	Volume XLI: 2010	Première partie, D
66/94	Volume XLII: 2011	Première partie, D
66/95	Volume XLII: 2011	Première partie, D
66/96	Volume XLII: 2011	Première partie, D
66/102	Volume XLII: 2011	Première partie, D
67/1	Volume XLIII: 2012	Première partie, D
67/89	Volume XLIII: 2012	Première partie, D
67/90	Volume XLIII: 2012	Première partie, D
67/97	Volume XLIII: 2012	Première partie, D
68/106	Volume XLIV: 2013	Première partie, D
68/107	Volume XLIV: 2013	Première partie, D
68109	Volume XLIV: 2013	Première partie, D
68/116	Volume XLIV: 2013	Première partie, D

3. Rapports de la Sixième Commission

A/5728	Volume I: 1968-1970	Première partie, I, A
A/6396	Volume I: 1968-1970	Première partie, II, B
A/6594	Volume I: 1968-1970	Première partie, II, D
A/7408	Volume I: 1968-1970	Deuxième partie, I, B, 2
A/7747	Volume I: 1968-1970	Deuxième partie, II, B, 2
A/8146	Volume II: 1971	Première partie, I, B
A/8506	Volume III: 1972	Première partie, I, B
A/8896	Volume IV: 1973	Première partie, I, B
A/9408	Volume V: 1974	Première partie, I, B

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/9920	Volume VI: 1975	Première partie, I, B
A/9711	Volume VI: 1975	Troisième partie, I, A
A/10420	Volume VII: 1976	Première partie, I, B
A/31/390	Volume VIII: 1977	Première partie, I, B
A/32/402	Volume IX: 1978	Première partie, I, B
A/33/349	Volume X: 1979	Première partie, I, B
A/34/780	Volume XI: 1980	Première partie, I, B
A/35/627	Volume XI: 1980	Première partie, II, C
A/36/669	Volume XII: 1981	Première partie, C
A/37/620	Volume XIII: 1982	Première partie, C
A/38/667	Volume XIV: 1983	Première partie, C
A/39/698	Volume XV: 1984	Première partie, C
A/40/935	Volume XVI: 1985	Première partie, C
A/41/861	Volume XVII: 1986	Première partie, C
A/42/836	Volume XVIII: 1987	Première partie, C
A/43/820	Volume XIX: 1988	Première partie, C
A/C.6/43/L.2	Volume XIX: 1988	Troisième partie, II, A
A/43/405 et Add.1 à 3	Volume XIX: 1988	Troisième partie, II, B
A/44/453 et Add.1	Volume XX: 1989	Première partie, C
A/44/723	Volume XX: 1989	Première partie, D
A/45/736	Volume XXI: 1990	Première partie, C
A/46/688	Volume XXII: 1991	Première partie, C
A/47/586	Volume XXIII: 1992	Première partie, C
A/48/613	Volume XXIV: 1993	Première partie, C
A/49/739	Volume XXV: 1994	Première partie, C
A/50/640	Volume XXVI: 1995	Première partie, C
A/51/628	Volume XXVII: 1996	Première partie, C
A/52/649	Volume XXVIII: 1997	Première partie, C
A/53/632	Volume XXIX: 1998	Première partie, C
A/54/611	Volume XXX: 1999	Première partie, C
A/55/608	Volume XXXI: 2000	Première partie, C
A/56/588	Volume XXXII: 2001	Première partie, C

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/57/562	Volume XXXIII 2002	Première partie, C
A/58/513	Volume XXXIV: 2003	Première partie, C
A/59/509	Volume XXXV: 2004	Première partie, C
A/60/515	Volume XXXVI: 2005	Première partie, C
A/61/453	Volume XXXVII: 2006	Première partie, C
A/62/449	Volume XXXVIII: 2007	Première partie, C
A/63/438	Volume XXXIX: 2008	Première partie, C
A/64/447	Volume XL: 2009	Première partie, C
A/65/465	Volume XLI: 2010	Première partie, C
A/66/471	Volume XLII: 2011	Première partie, C
A/67/465	Volume XLIII: 2012	Première partie, C
A/68/462	Volume XLIV: 2013	Première partie, C

**4. Extraits des rapports du Conseil du commerce et du développement de la
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement**

A/7214	Volume I: 1968-1970	Deuxième partie, I, B, 1
A/7616	Volume I: 1968-1970	Deuxième partie, II, B, 1
A/8015/Rev.1	Volume II: 1971	Première partie, I, A
TD/B/C.4/86, annexe I	Volume II: 1971	Deuxième partie, IV
A/8415/Rev.1	Volume III: 1972	Première partie, I, A
A/8715/Rev.1	Volume IV: 1973	Première partie, I, A
A/9015/Rev.1	Volume V: 1974	Première partie, I, A
A/9615/Rev.1	Volume VI: 1975	Première partie, I, A
A/10015/Rev.1	Volume VII: 1976	Première partie, I, A
TD/B/617	Volume VIII: 1977	Première partie, I, A
TD/B/664	Volume IX: 1978	Première partie, I, A
A/33/15/Vol.II	Volume X: 1979	Première partie, I, A
A/34/15/Vol.II	Volume XI: 1980	Première partie, I, A
A/35/15/Vol.II	Volume XI: 1980	Première partie, II, B
A/36/15/Vol.II	Volume XII: 1981	Première partie, B
TD/B/930	Volume XIII: 1982	Première partie, B
TD/B/973	Volume XIV: 1983	Première partie, B
TD/B/1026	Volume XV: 1984	Première partie, B

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
TD/B/1077	Volume XVI: 1985	Première partie, B
TD/B/L.810/Add.9 A/42/15	Volume XVII: 1986	Première partie, B
TD/B/1193	Volume XVIII: 1987	Première partie, B
TD/B/1234/Vol.II	Volume XIX: 1988	Première partie, B
TD/B/1277/Vol.II	Volume XX: 1989	Première partie, B
TD/B/1309/Vol.II	Volume XXI: 1990	Première partie, B
TD/B/39(1)/15	Volume XXII: 1991	Première partie, B
TD/B/40(1)/14 (Vol.I)	Volume XXIII: 1992	Première partie, B
TD/B/41(1)/14 (Vol.I)	Volume XXIV: 1993	Première partie, B
TD/B/42(1)/19 (Vol.I)	Volume XXV: 1994	Première partie, B
TD/B/43/12 (Vol.I)	Volume XXVI: 1995	Première partie, B
TD/B/44/19 (Vol.I)	Volume XXVII: 1996	Première partie, B
TD/B/45/13 (Vol.I)	Volume XXVIII: 1997	Première partie, B
TD/B/46/15 (Vol.I)	Volume XXIX: 1998	Première partie, B
TD/B/47/11 (Vol.I)	Volume XXX: 1999	Première partie, B
TD/B/48/18 (Vol.I)	Volume XXXI: 2000	Première partie, B
TD/B/49/15 (Vol.I)	Volume XXXII: 2001	Première partie, B
TD/B/50/14 (Vol.I)	Volume XXXIII: 2002	Première partie, B
TD/B/51/8 (Vol.I)	Volume XXXIV: 2003	Première partie, B
TD/B/52/10 (Vol.I)	Volume XXXV: 2004	Première partie, B
TD/B/53/8 (Vol.I)	Volume XXXVI: 2005	Première partie, B
TD/B/54/8 (Vol.I)	Volume XXXVII: 2006	Première partie, B
TD/B/55/10 (Vol.I)	Volume XXXVIII: 2007	Première partie, B
TD/B/56/11 (Vol.I)	Volume XXXIX: 2008	Première partie, B
TD/B/57/8 (Vol.I)	Volume XL: 2009	Première partie, B
TD/B/58/9 (Vol.I)	Volume XLI: 2010	Première partie, B
TD/B/59/7 (Vol.I)	Volume XLII: 2011	Première partie, B
TB/B/60/11	Volume XLIII: 2012	Première partie, B
	Volume XLIV: 2013	Première partie, B

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
5. Documents soumis à la CNUDCI (y compris les rapports des sessions des groupes de travail)		
A/C.6/L.571	Volume I: 1968-1970	Première partie, I, B
A/C.6/L.572	Volume I: 1968-1970	Première partie, I, C
A/CN.9/15 et Add.1	Volume I: 1968-1970	Troisième partie, III, B
A/CN.9/18	Volume I: 1968-1970	Troisième partie, I, C, 1
A/CN.9/19	Volume I: 1968-1970	Troisième partie, III, A, 1
A/CN.9/21 et Corr.1	Volume I: 1968-1970	Troisième partie, IV, A
A/CN.9/30	Volume I: 1968-1970	Troisième partie, I, D
A/CN.9/31	Volume I: 1968-1970	Troisième partie, I, A, 1
A/CN.9/33	Volume I: 1968-1970	Troisième partie, I, B
A/CN.9/34	Volume I: 1968-1970	Troisième partie, I, C, 2
A/CN.9/35	Volume I: 1968-1970	Troisième partie, I, A, 2
A/CN.9/38	Volume I: 1968-1970	Troisième partie, II, A, 2
A/CN.9/L.19	Volume I: 1968-1970	Troisième partie, V, A
A/CN.9/38/Add.1	Volume II: 1971	Deuxième partie, II, 1
A/CN.9/41	Volume I: 1968-1970	Troisième partie, II, A
A/CN.9/48	Volume II: 1971	Deuxième partie, II, 2
A/CN.9/50 et annexes I à IV	Volume II: 1971	Deuxième partie, I, C, 2
A/CN.9/52	Volume II: 1971	Deuxième partie, I, A, 2
A/CN.9/54	Volume II: 1971	Deuxième partie, I, B, 1
A/CN.9/55	Volume II: 1971	Deuxième partie, III
A/CN.9/60	Volume II: 1971	Deuxième partie, IV
A/CN.9/62 et Add.1 et 2	Volume III: 1972	Deuxième partie, I, A, 5
A/CN.9/63 et Add.1	Volume III: 1972	Deuxième partie, IV
A/CN.9/64	Volume III: 1972	Deuxième partie, III
A/CN.9/67	Volume III: 1972	Deuxième partie, II, 1
A/CN.9/70 et Add.2	Volume III: 1972	Deuxième partie, I, B, 1
A/CN.9/73	Volume III: 1972	Deuxième partie, II, B, 3
A/CN.9/74 et annexe I	Volume IV: 1973	Deuxième partie, IV, 1
A/CN.9/75	Volume IV: 1973	Deuxième partie, I, A, 3
A/CN.9/76 et Add.1	Volume IV: 1973	Deuxième partie, IV, 4, 5

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/77	Volume IV: 1973	Deuxième partie, II, 1
A/CN.9/78	Volume IV: 1973	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/79	Volume IV: 1973	Deuxième partie, III, 1
A/CN.9/82	Volume IV: 1973	Deuxième partie, V
A/CN.9/86	Volume V: 1974	Deuxième partie, II, 1
A/CN.9/87	Volume V: 1974	Deuxième partie, I, 1
A/CN.9/87, annexes I à IV	Volume V: 1974	Deuxième partie, I, 2 à 5
A/CN.9/88 et Add.1	Volume V: 1974	Deuxième partie, III, 1 et 2
A/CN.9/91	Volume V: 1974	Deuxième partie, IV
A/CN.9/94 et Add.1 et 2	Volume V: 1974	Deuxième partie, V
A/CN.9/96 et Add.1	Volume VI: 1975	Deuxième partie, IV, 1 et 2
A/CN.9/97 et Add.1 à 4	Volume VI: 1975	Deuxième partie, III
A/CN.9/98	Volume VI: 1975	Deuxième partie, I, 6
A/CN.9/99	Volume VI: 1975	Deuxième partie, II, 1
A/CN.9/100, annexes I à IV	Volume VI: 1975	Deuxième partie, I, 1 à 5
A/CN.9/101 et Add.1	Volume VI: 1975	Deuxième partie, II, 3 et 4
A/CN.9/102	Volume VI: 1975	Deuxième partie, II, 5
A/CN.9/103	Volume VI: 1975	Deuxième partie, V
A/CN.9/104	Volume VI: 1975	Deuxième partie, VI
A/CN.9/105	Volume VI: 1975	Deuxième partie, IV, 3
A/CN.9/105, annexe	Volume VI: 1975	Deuxième partie, IV, 4
A/CN.9/106	Volume VI: 1975	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/107	Volume VI: 1975	Deuxième partie, VII
A/CN.9/109 et Add.1 et 2	Volume VII: 1976	Deuxième partie, IV, 1 à 3
A/CN.9/110	Volume VII: 1976	Deuxième partie, IV, 4
A/CN.9/112 et Add.1	Volume VII: 1976	Deuxième partie, III, 1 et 2
A/CN.9/113	Volume VII: 1976	Deuxième partie, III, 3
A/CN.9/114	Volume VII: 1976	Deuxième partie, III, 4
A/CN.9/115	Volume VII: 1976	Deuxième partie, IV, 5
A/CN.9/116 et annexes I et II	Volume VII: 1976	Deuxième partie, I, 1 à 3
A/CN.9/117	Volume VII: 1976	Deuxième partie, II, 1
A/CN.9/119	Volume VII: 1976	Deuxième partie, VI

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/121	Volume VII: 1976	Deuxième partie, V
A/CN.9/125 et Add.1 à 3	Volume VIII: 1977	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/126	Volume VIII: 1977	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/127	Volume VIII: 1977	Deuxième partie, III
A/CN.9/128 et annexes I et II	Volume VIII: 1977	Deuxième partie, I, A à C
A/CN.9/129 et Add.1	Volume VIII: 1977	Deuxième partie, VI, A et B
A/CN.9/131	Volume VIII: 1977	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/132	Volume VIII: 1977	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/133	Volume VIII: 1977	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/135	Volume VIII: 1977	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/137	Volume VIII: 1977	Deuxième partie, V
A/CN.9/139	Volume VIII: 1977	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/141	Volume IX: 1978	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/142	Volume IX: 1978	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/143	Volume IX: 1978	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/144	Volume IX: 1978	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/145	Volume IX: 1978	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/146 et Add.1 à 4	Volume IX: 1978	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/147	Volume IX: 1978	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/148	Volume IX: 1978	Deuxième partie, III
A/CN.9/149 et Corr.1 et 2	Volume IX: 1978	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/151	Volume IX: 1978	Deuxième partie, V
A/CN.9/155	Volume IX: 1978	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/156	Volume IX: 1978	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/157	Volume X: 1979	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/159	Volume X: 1979	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/160	Volume X: 1979	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/161	Volume X: 1979	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/163	Volume X: 1979	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/164	Volume X: 1979	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/165	Volume X: 1979	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/166	Volume X: 1979	Deuxième partie, III, A

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/167	Volume X: 1979	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/168	Volume X: 1979	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/169	Volume X: 1979	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/170	Volume X: 1979	Deuxième partie, III, E
A/CN.9/171	Volume X: 1979	Deuxième partie, IV
A/CN.9/172	Volume X: 1979	Deuxième partie, V
A/CN.9/175	Volume X: 1979	Deuxième partie, VI
A/CN.9/176	Volume XI: 1980	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/177	Volume XI: 1980	Deuxième partie, II
A/CN.9/178	Volume XI: 1980	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/179	Volume XI: 1980	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/180	Volume XI: 1980	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/181 et annexe	Volume XI: 1980	Deuxième partie, III, B, C
A/CN.9/183	Volume XI: 1980	Deuxième partie, I
A/CN.9/186	Volume XI: 1980	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/187 et Add.1 à 3	Volume XI: 1980	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/189	Volume XI: 1980	Deuxième partie, IV, D
A/CN.9/191	Volume XI: 1980	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/192 et Add.1 et 2	Volume XI: 1980	Deuxième partie, VI
A/CN.9/193	Volume XI: 1980	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/194	Volume XI: 1980	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/196	Volume XII: 1981	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/197	Volume XII: 1981	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/198	Volume XII: 1981	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/199	Volume XII: 1981	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/200	Volume XII: 1981	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/201	Volume XII: 1981	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/202 et Add.1 à 4	Volume XII: 1981	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/203	Volume XII: 1981	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/204	Volume XII: 1981	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/205/Rev.1	Volume XII: 1981	Deuxième partie, VI
A/CN.9/206	Volume XII: 1981	Deuxième partie, VII

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/207	Volume XII: 1981	Deuxième partie, III
A/CN.9/208	Volume XII: 1981	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/210	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, A, 1
A/CN.9/211	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, A, 3
A/CN.9/212	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, A, 5
A/CN.9/213	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, A, 4
A/CN.9/214	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, A, 6
A/CN.9/215	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, B, 1
A/CN.9/216	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/217	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/218	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/219 et Add.1 (F-Corr.1)	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/220	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, B, 3
A/CN.9/221	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/222	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/223	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, A, 7
A/CN.9/224	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, V
A/CN.9/225	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, VI, B
A/CN.9/226	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, VI, A
A/CN.9/227	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, VII
A/CN.9/228	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/229	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, VI, C
A/CN.9/232	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/233	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/234	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/235	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, I
A/CN.9/236	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/237 et Add.1 à 3	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/238	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/239	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/240	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, VII
A/CN.9/241	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, VI

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/242	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, II
A/CN.9/245	Volume XV: 1984	Deuxième partie, II, A, 1
A/CN.9/246 et annexe	Volume XV: 1984	Deuxième partie, II, B, 1 et 2
A/CN.9/247	Volume XV: 1984	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/248	Volume XV: 1984	Deuxième partie, I, A, 1
A/CN.9/249 et Add.1	Volume XV: 1984	Deuxième partie, I, A, 2
A/CN.9/250 et Add.1 à 4	Volume XV: 1984	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/251	Volume XV: 1984	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/252 et annexes I et II	Volume XV: 1984	Deuxième partie, IV, A et B
A/CN.9/253	Volume XV: 1984	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/254	Volume XV: 1984	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/255	Volume XV: 1984	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/256	Volume XV: 1984	Deuxième partie, VII
A/CN.9/257	Volume XV: 1984	Deuxième partie, VI
A/CN.9/259	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, III, A, 1
A/CN.9/260	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/261	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/262	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, III, B, 1
A/CN.9/263 et Add.1 à 3	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/264	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/265	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, V
A/CN.9/266 et Add.1 et 2	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/267	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, IX
A/CN.9/268	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/269	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, VI
A/CN.9/270	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/271	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, VII
A/CN.9/273	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, I, A, 1
A/CN.9/274	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, I, A, 2
A/CN.9/275	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/276	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/277	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, II, C

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/278	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/279	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, V
A/CN.9/280	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, IV
A/CN.9/281	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, VI
A/CN.9/282	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/283	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, VII
A/CN.9/285	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, I, A, 4
A/CN.9/287	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/288	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, I, 1
A/CN.9/289	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, II, A, 1
A/CN.9/290	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, II, A, 4
A/CN.9/291	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/292	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, IV
A/CN.9/293	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, VI
A/CN.9/294	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, V
A/CN.9/297	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, I, A, 1
A/CN.9/298	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/299	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, X, B
A/CN.9/300	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, X, A
A/CN.9/301	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/302	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, III
A/CN.9/303	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, IX
A/CN.9/304	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, VII, A
A/CN.9/305	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, VII, B
A/CN.9/306	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, IV
A/CN.9/307	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/308	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/309	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, VI
A/CN.9/310	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, VII, D
A/CN.9/311	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/312	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, VII, C
A/CN.9/315	Volume XX: 1989	Deuxième partie, II, A

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/316	Volume XX: 1989	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/317	Volume XX: 1989	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/318	Volume XX: 1989	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/319 et Add.1 à 5	Volume XX: 1989	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/320	Volume XX: 1989	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/321	Volume XX: 1989	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/322	Volume XX: 1989	Deuxième partie, V
A/CN.9/323	Volume XX: 1989	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/324	Volume XX: 1989	Deuxième partie, VI
A/CN.9/325	Volume XX: 1989	Deuxième partie, VII
A/CN.9/328	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/329	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/330	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/331	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/332 et Add.1 à 7	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, III
A/CN.9/333	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, V
A/CN.9/334	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, VI
A/CN.9/335	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, IX
A/CN.9/336	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, VII
A/CN.9/337	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/338	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, X
A/CN.9/341	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/342	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/343	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/344	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/345	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/346	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/347 et Add.1	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/348	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/349	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/350	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, IV
A/CN.9/351	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, VI

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/352	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, V
A/CN.9/353	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, VI
A/CN.9/356	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/357	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/358	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/359	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/360	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/361	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/362 et Add.1 à 17	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/363	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/364	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, VI, A
A/CN.9/367	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/368	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, VII
A/CN.9/371	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/372	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/373	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/374 et Corr.1	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/375	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/376 et Add.1 et 2	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/377	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/378 et Add.1 à 5	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, IV, A à F
A/CN.9/379	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, VII
A/CN.9/380	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, V
A/CN.9/381	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, VI
A/CN.9/384	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, VI, A
A/CN.9/385	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, VII
A/CN.9/386	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, VI, B
A/CN.9/387	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/388	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/389	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/390	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/391	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, II, C

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/392	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/393	Volume XXV: 1994	Troisième partie, I
A/CN.9/394	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/395	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/396 et Add.1	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, IV
A/CN.9/397	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/398	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/399	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/400	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, X
A/CN.9/401	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, IX, A
A/CN.9/401/Add.1	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, IX, B
A/CN.9/403	Volume XXV: 1994	Troisième partie, II
A/CN.9/405	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/406	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/407	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/408	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/409 et Add.1 à 4	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/410	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, III
A/CN.9/411	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/412	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/413	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/414	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/415	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, VI
A/CN.9/416	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, V
A/CN.9/419 et Corr.1 (anglais seulement)	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/420	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, IV
A/CN.9/421	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/422	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/423	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/424	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, V
A/CN.9/425	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/426	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, II, C

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/427	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, VII
A/CN.9/428	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, VI
A/CN.9/431	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, V
A/CN.9/432	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/433	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/434	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/435	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/436	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/437	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/438 et Add.1 à 3	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, IV
A/CN.9/439	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/440	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, VII
A/CN.9/444 et Add.1 à 5	Volume XXIX: 1998	Deuxième partie, III
A/CN.9/445	Volume XXIX: 1998	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/446	Volume XXIX: 1998	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/447	Volume XXIX: 1998	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/448	Volume XXIX: 1998	Deuxième partie, VI
A/CN.9/449	Volume XXIX: 1998	Deuxième partie, V
A/CN.9/450	Volume XXIX: 1998	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/454	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/455	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/456	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/457	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/458 et Add.1 à 9	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, III
A/CN.9/459 et Add.1	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, IV
A/CN.9/460	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, V
A/CN.9/461	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, IX
A/CN.9/462	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/462/Add.1	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, VI
A/CN.9/465	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/466	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/467	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, III, C

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/468	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/469	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/470	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/471 et Add.1 à 9	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, I
A/CN.9/472 et Add.1 à 4	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, II, F
A/CN.9/473	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, IX
A/CN.9/474	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/475	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/476	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/477	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, VI, A
A/CN.9/478	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, VI, B
A/CN.9/479	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, VI, C
A/CN.9/483	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/484	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/485 et Corr.1	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/486	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/487	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/488	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/489 et Add.1	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/490 et Add.1 à 5	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/491 et Add.1	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/492 et Add.1 à 3	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, II, I
A/CN.9/493	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, II, J
A/CN.9/494	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/495	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, IV
A/CN.9/496	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/497	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/498	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, VI
A/CN.9/499	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, IX, B
A/CN.9/500	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, IX, A
A/CN.9/501	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, VII
A/CN.9/504	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, III, A

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/505	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, II
A/CN.9/506	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/507	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/508	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/509	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/510	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, VI, A
A/CN.9/511	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, III, H
A/CN.9/512	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/513 et Add.1 et 2	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, I, G
A/CN.9/514	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, I, H
A/CN.9/515	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, IX
A/CN.9/516	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/518	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, III, J
A/CN.9/521	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/522 et Add.1 et 2	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/523	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/524	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/525	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/526	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/527	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/528	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/529	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/531	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, VI, A
A/CN.9/532	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, VI, C
A/CN.9/533 et Add.1 à 7	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/534	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, II, G
A/CN.9/535	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, II, F
A/CN.9/536	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, IX
A/CN.9/537	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, X
A/CN.9/539 et Add.1	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, VII, A
A/CN.9/540	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, VII, B
A/CN.9/542	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, I, A

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/543	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/544	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/545	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/546	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/547	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/548	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, IV, F
A/CN.9/549	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/550	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, I, h
A/CN.9/551	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/552	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, III, F
A/CN.9/553	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, VI
A/CN.9/554	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, I, I
A/CN.9/555	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, X, B
A/CN.9/557	Volume XXXV: 2004	Troisième partie, I
A/CN.9/558 et Add.1	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, I, J
A/CN.9/559 et Add.1 à 3	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, I, K
A/CN.9/560	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, VII
A/CN.9/561	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, IX
A/CN.9/564	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, XI
A/CN.9/565	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, X, A
A/CN.9/566	Volume XXXV: 2004	Troisième partie, II
A/CN.9/568	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/569	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/570	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/571	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/572	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/573	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/574	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/575	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/576	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, IV, F
A/CN.9/578 et Add.1 à 17	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, I, G
A/CN.9/579	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, X, C

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/580 et Add.1 et 2	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, IX, B
A/CN.9/581	Volume XXXVI: 2005	Troisième partie, IV
A/CN.9/582 et Add.1 à 7	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, X, B
A/CN.9/583	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, IX, A
A/CN.9/584	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, X, A
A/CN.9/585	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, VI
A/CN.9/586	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/588	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/589	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/590	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/591 et Corr.1	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/592	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/593	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/594	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, M
A/CN.9/595	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, III, E
A/CN.9/596	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/597	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/598 et Add.1 et 2	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IX
A/CN.9/599	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, VII
A/CN.9/600	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/601	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/602	Volume XXXVII: 2006	Troisième partie, IV
A/CN.9/603	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/604	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/605	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, II, H
A/CN.9/606	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, II, I
A/CN.9/607	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, II, J
A/CN.9/609 et Add.1 à 6	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, II, K
A/CN.9/610 et Add.1	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, II, L
A/CN.9/611 et Add.1 à 3	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, I, I
A/CN.9/614	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/615	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, II, A

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/616	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/617	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/618	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/619	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/620	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/621	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, J
A/CN.9/622	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/623	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/624 et Add.1 et 2	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, VI, C
A/CN.9/625	Volume XXXVIII: 2007	Troisième partie, II
A/CN.9/626	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, II, IX
A/CN.9/627	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/628 et Add.1	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, X
A/CN.9/630 et Add.1 à 5	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, VI, B
A/CN.9/631 et Add.1 à 11	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/632	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, VI, A
A/CN.9/634	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, III, E
A/CN.9/637 et Add.1 à 8	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/640	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/641	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/642	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/643	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/645	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, I, I
A/CN.9/646	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/647	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/648	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/649	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/650	Volume XXXIX: 2008	Troisième partie, II
A/CN.9/651	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, IX
A/CN.9/652	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/655	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, VI, A
A/CN.9/657 et Add.1 et 2	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, X

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/659 et Add.1 et 2	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, VI, B
A/CN.9/664	Volume XL: 2009	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/665	Volume XL: 2009	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/666	Volume XL: 2009	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/667	Volume XL: 2009	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/668	Volume XL: 2009	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/669	Volume XL: 2009	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/670	Volume XL: 2009	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/671	Volume XL: 2009	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/672	Volume XL: 2009	Deuxième partie, I, H
A/CN.9/673	Volume XL: 2009	Troisième partie, II
A/CN.9/674	Volume XL: 2009	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/675 et Add.1	Volume XL: 2009	Deuxième partie, VII
A/CN.9/678	Volume XL: 2009	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/679	Volume XL: 2009	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/681 et Add.1 et 2	Volume XL: 2009	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/682	Volume XL: 2009	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/684	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/685	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/686	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/687	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/688	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/689	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/690	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/691	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/692	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/693	Volume XLI: 2010	Troisième partie, III
A/CN.9/694	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/695	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, VII
A/CN.9/702 et Add.1	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/706	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/707 et Add.1	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, IX

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/709	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/710	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, V, E
A/CN.9/712	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, I, A
A/CN.9/713	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, II, A
A/CN.9/714	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/715	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, IV, A
A/CN.9/716	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/717	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/718	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/719	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/721	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/722	Volume XLII: 2011	Troisième partie, II
A/CN.9/723	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, IX
A/CN.9/724	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, VIII
A/CN.9/725	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, X
A/CN.9/728 et Add.1	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, VI, A
A/CN.9/729 et Add.1 à 8	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/730 et Add.1 et 2	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, II, F
A/CN.9/731 et Add.1 à 9	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, II, G
A/CN.9/733 et Add.1	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, IV, E
A/CN.9/746 et Add.1	Volume XLIII:2012	Deuxième partie, I, G
A/CN.9/747 et Add.1	Volume XLIII:2012	Deuxième partie, I, H
A/CN.9/749	Volume XLIII:2012	Deuxième partie, XI
A/CN.9/750	Volume XLIII:2012	Troisième partie, II
A/CN.9/751	Volume XLIII:2012	Deuxième partie, X
A/CN.9/753	Volume XLIII:2012	Deuxième partie, IX
A/CN.9/755	Volume XLIII:2012	Deuxième partie, VII, A
A/CN.9/756	Volume XLIII:2012	Deuxième partie, VII, B
A/CN.9/757	Volume XLIII:2012	Deuxième partie, VII, C
A/CN.9/758	Volume XLIII:2012	Deuxième partie, VII, D
A/CN.9/760	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/761	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, II, A

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/762	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/763	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, VI, A
A/CN.9/764	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, V, A
A/CN.9/765	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/766	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, IV, F
A/CN.9/767	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/768	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/769	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/770	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, VI, A
A/CN.9/771	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, VI, B
A/CN.9/772	Volume XLIV: 2013	Troisième partie, II
A/CN.9/773	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, X
A/CN.9/774	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, VII, A
A/CN.9/775	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, IX
A/CN.9/776	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, XI
A/CN.9/779	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, VII, B
A/CN.9/780	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, VII, C
A/CN.9/785	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, VII, D
A/CN.9/786	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, I, H
A/CN.9/788	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, VII, E
A/CN.9/789	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, VII, F
A/CN.9/790	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, VII, G

6. Documents soumis aux groupes de travail

a) Groupe de travail I

i) Délais et prescription

A/CN.9/WG.1/WP.9	Volume II: 1971	Deuxième partie, I, C, 1
------------------	-----------------	--------------------------

ii) Projets d'infrastructure à financement privé

A/CN.9/WG.I/WP.29 et Add.1 et 2	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, I, B
---------------------------------	--------------------	-----------------------

iii) Passation de marchés

A/CN.9/WG.I/WP.31	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, II, B
-------------------	--------------------	------------------------

A/CN.9/WG.I/WP.32	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, II, C
-------------------	--------------------	------------------------

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/WG.I/WP.34 et Add.1 et 2	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/WG.I/WP.35 et Add.1	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, II, F
A/CN.9/WG.I/WP.36	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, II, G
A/CN.9/WG.I/WP.38 et Add.1	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.I/WP.39 et Add.1	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/WG.I/WP.40 et Add.1	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/WG.I/WP.42 et Add.1	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, III, F
A/CN.9/WG.I/WP.43 et Add.1	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, III, G
A/CN.9/WG.I/WP.44 et Add.1	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, III, H
A/CN.9/WG.I/WP.45 et Add.1	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, III, I
A/CN.9/WG.I/WP.47	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.I/WP.48	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/WG.I/WP.50	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/WG.I/WP.51	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, II, F
A/CN.9/WG.I/WP.52 et Add.1	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, II, G
A/CN.9/WG.I/WP.54	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.I/WP.55	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/WG.I/WP.56	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/WG.I/WP.58	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, II, F
A/CN.9/WG.I/WP.59	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, II, G
A/CN.9/WG.I/WP.61	Volume XL: 2009	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.I/WP.62	Volume XL: 2009	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.I/WP.63	Volume XL: 2009	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/WG.I/WP.64	Volume XL: 2009	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/WG.I/WP.66 et Add.1 à 5	Volume XL: 2009	Deuxième partie, I, G
A/CN.9/WG.I/WP.68 et Add.1	Volume XL: 2009	Deuxième partie, I, I
A/CN.9/WG.I/WP.69 et Add.1 à 5	Volume XL: 2009	Deuxième partie, I, J
A/CN.9/WG.I/WP.71 et Add.1 à 8	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.I/WP.73 et Add.1 à 8	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, IV, D
A/CN.9/WG.I/WP.75 et Add.1 à 8	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.I/WP.77 et Add.1 à 9	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/WG.I/WP.79 et Add.1 à 19	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, VI, B

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
b) Groupe de travail II		
<i>i) Vente internationale de marchandises</i>		
A/CN.9/WG.2/WP.1	Volume I: 1968-1979	Troisième partie, I, A, 2
A/CN.9/WG.2/WP.6	Volume II: 1971	Deuxième partie, I, A, 1
A/CN.9/WG.2/WP.8	Volume III: 1972	Deuxième partie, I, A, 1
A/CN.9/WG.2/WP.9	Volume III: 1972	Deuxième partie, I, A, 2
A/CN.9/WG.2/WP.10	Volume III: 1972	Deuxième partie, I, A, 3
A/CN.9/WG.2/WP.11	Volume III: 1972	Deuxième partie, I, A, 4
A/CN.9/WG.2/WP.15	Volume IV: 1973	Deuxième partie, I, A, 1
A/CN.9/WG.2/WP.16	Volume IV: 1973	Deuxième partie, I, A, 2
A/CN.9/WG.2/WP.15/Add.1	Volume V: 1974	Deuxième partie, I, 3
A/CN.9/WG.2/WP.17/Add.1	Volume V: 1974	Deuxième partie, I, 4
A/CN.9/WG.2/WP.17/Add.2	Volume V: 1974	Deuxième partie, I, 4
A/CN.9/WG.2/WP.20	Volume VI: 1975	Deuxième partie, I, 4
A/CN.9/WG.2/WP.2 et Add.1 et 2	Volume VI: 1975	Deuxième partie, I, 3
A/CN.9/WG.2/WP.26 et Add.1 et appendice I	Volume VIII: 1977	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.2/WP.27	Volume IX: 1978	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.2/WP.28	Volume IX: 1978	Deuxième partie, I, B
<i>ii) Pratiques en matière de contrats internationaux</i>		
A/CN.9/WG.II/WP.33 et Add.1	Volume XII: 1981	Deuxième partie, I, B, 1 et 2
A/CN.9/WG.II/WP.35	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.II/WP.37	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, III, B, 1
A/CN.9/WG.II/WP.38	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, III, B, 2
A/CN.9/WG.II/WP.40	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, III, D, 1
A/CN.9/WG.II/WP.41	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, III, D, 2
A/CN.9/WG.II/WP.42	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, III, D, 3
A/CN.9/WG.II/WP.44	Volume XV: 1984	Deuxième partie, II, A, 2 a)
A/CN.9/WG.II/WP.45	Volume XV: 1984	Deuxième partie, II, A, 2 b)
A/CN.9/WG.II/WP.46	Volume XV: 1984	Deuxième partie, II, A, 2 c)
A/CN.9/WG.II/WP.48	Volume XV: 1984	Deuxième partie, II, B, 3 a)
A/CN.9/WG.II/WP.49	Volume XV: 1984	Deuxième partie, II, B, 3 b)
A/CN.9/WG.II/WP.50	Volume XV: 1984	Deuxième partie, II, B, 3 c)

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/WG.II/WP.52 et Add.1	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, IV, B, 1
A/CN.9/WG.II/WP.53	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, IV, B, 3
A/CN.9/WG.II/WP.55	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, III, B, 1
A/CN.9/WG.II/WP.56	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, III, B, 2
A/CN.9/WG.II/WP.58	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.II/WP.60	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.II/WP.62	Volume XX: 1989	Deuxième partie, IV, B, 1
A/CN.9/WG.II/WP.63	Volume XX: 1989	Deuxième partie, IV, B, 2
A/CN.9/WG.II/WP.65	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.II/WP.67	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, III, B, 1
A/CN.9/WG.II/WP.68	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, III, B, 2
A/CN.9/WG.II/WP.70	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, III, D, 1
A/CN.9/WG.II/WP.71	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, III, D, 2
A/CN.9/WG.II/WP.73 et Add.1	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.II/WP.76 et Add.1	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, II, B, 1
A/CN.9/WG.II/WP.77	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, II, B, 2
A/CN.9/WG.II/WP.80	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.II/WP.83	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.II/WP.87	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.II/WP.89	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, II, D, 1
A/CN.9/WG.II/WP.90	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, II, D, 2
A/CN.9/WG.II/WP.91	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, II, D, 3
A/CN.9/WG.II/WP.93	Volume XXIX: 1998	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.II/WP.96	Volume XXIX: 1998	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/WG.II/WP.98	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.II/WP.99	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.II/WP.100	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/WG.II/WP.102	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/WG.II/WP.104	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.II/WP.105	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.II/WP.106	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, I, D

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
<i>iii) Arbitrage commercial international</i>		
A/CN.9/WG.II/WP.108 et Add.1	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.II/WP.110	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.II/WP.111	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/WG.II/WP.113 et Add.1	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, III, E
A/CN.9/WG.II/WP.115	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.II/WP.116	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.II/WP.118	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/WG.II/WP.119	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/WG.II/WP.121	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.II/WP.123	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/WG.II/WP.125	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.II/WP.127	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/WG.II/WP.128	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/WG.II/WP.129	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, II, F
A/CN.9/WG.II/WP.131	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.II/WP.132	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/WG.II/WP.134	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, III, E
A/CN.9/WG.II/WP.136	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.II/WP.137 et Add.1	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/WG.II/WP.138	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/WG.II/WP.139	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, II, F
A/CN.9/WG.II/WP.141	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, II, G
A/CN.9/WG.II/WP.145 et Add.1	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/WG.II/WP.147 et Add.1	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.II/WP.149	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/WG.II/WP.151 et Add.1	Volume XL: 2009	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.II/WP.152	Volume XL: 2009	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/WG.II/WP.154	Volume XL: 2009	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/WG.II/WP.154/Add.1	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.II/WP.157 et Add.1 et 2	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/WG.II/WP.159 et Add.1 à 4	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, I, B

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/WG.II/WP.160 et Add.1	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.II/WP.162 et Add.1	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/WG.II/WP.163	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/WG.II/WP.164	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, I, G
A/CN.9/WG.II/WP.166 et Add.1	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.II/WP.167	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.II/WP.169 et Add.1	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/WG.II/WP.170 et Add.1	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/WG.II/WP.172	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.II/WP.173	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.II/WP.174	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/WG.II/WP.176 et Add.1	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/WG.II/WP.177	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, I, G
<i>c) Groupe de travail III</i>		
<i>i) Réglementation internationale des transports maritimes</i>		
A/CN.9/WG.III/WP.6	Volume IV: 1973	Deuxième partie, IV, 2
A/CN.9/WG.III/WP.7	Volume IV: 1973	Deuxième partie, IV, 3
A/CN.9/WG.III/WP.11	Volume V: 1974	Deuxième partie, III, 3
<i>ii) Droit des transports</i>		
A/CN.9/WG.III/WP.21 et Add.1	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, VI, B
A/CN.9/WG.III/WP.23	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.III/WP.25	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, IV, D
A/CN.9/WG.III/WP.26	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, IV, E
A/CN.9/WG.III/WP.27	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, IV, F
A/CN.9/WG.III/WP.28	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, IV, G
A/CN.9/WG.III/WP.29	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, IV, H
A/CN.9/WG.III/WP.30	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, IV, I
A/CN.9/WG.III/WP.28/Add.1	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.III/WP.32	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/WG.III/WP.33	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/WG.III/WP.34	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, III, E
A/CN.9/WG.III/WP.36	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, III, G

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/WG.III/WP.37	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, III, H
A/CN.9/WG.III/WP.39	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.III/WP.40	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/WG.III/WP.41	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, IV, D
A/CN.9/WG.III/WP.42	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, IV, E
A/CN.9/WG.III/WP.44	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, IV, G
A/CN.9/WG.III/WP.45	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, IV, H
A/CN.9/WG.III/WP.46	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, IV, I
A/CN.9/WG.III/WP.47	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, IV, J
A/CN.9/WG.III/WP.49	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.III/WP.50/Rev.1	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/WG.III/WP.51	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, D
A/CN.9/WG.III/WP.52	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, E
A/CN.9/WG.III/WP.53	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, F
A/CN.9/WG.III/WP.54	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, G
A/CN.9/WG.III/WP.55	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, H
A/CN.9/WG.III/WP.56	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, I
A/CN.9/WG.III/WP.57	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, J
A/CN.9/WG.III/WP.58	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, K
A/CN.9/WG.III/WP.59	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, L
A/CN.9/WG.III/WP.61	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, N
A/CN.9/WG.III/WP.62	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, O
A/CN.9/WG.III/WP.63	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, P
A/CN.9/WG.III/WP.64	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, Q
A/CN.9/WG.III/WP.65	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, R
A/CN.9/WG.III/WP.66	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, S
A/CN.9/WG.III/WP.67	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, T
A/CN.9/WG.III/WP.68	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, U
A/CN.9/WG.III/WP.69	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, V
A/CN.9/WG.III/WP.70	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, IV, V
A/CN.9/WG.III/WP.72	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.III/WP.73	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, C

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/WG.III/WP.74	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, D
A/CN.9/WG.III/WP.75	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, E
A/CN.9/WG.III/WP.76	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, F
A/CN.9/WG.III/WP.77	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, G
A/CN.9/WG.III/WP.78	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, H
A/CN.9/WG.III/WP.79	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, I
A/CN.9/WG.III/WP.81	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, K
A/CN.9/WG.III/WP.82	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, L
A/CN.9/WG.III/WP.83	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, M
A/CN.9/WG.III/WP.84	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, N
A/CN.9/WG.III/WP.85	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, O
A/CN.9/WG.III/WP.86	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, P
A/CN.9/WG.III/WP.87	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, Q
A/CN.9/WG.III/WP.88	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, R
A/CN.9/WG.III/WP.89	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, S
A/CN.9/WG.III/WP.90	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, T
A/CN.9/WG.III/WP.91	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, IV, U
A/CN.9/WG.III/WP.93	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.III/WP.94	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.III/WP.95	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/WG.III/WP.96	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/WG.III/WP.97	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/WG.III/WP.98	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, I, G
A/CN.9/WG.III/WP.99	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, I, H
A/CN.9/WG.III/WP.101	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, I, J
A/CN.9/WG.III/WP.102	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, I, K
A/CN.9/WG.III/WP.103	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, I, L
<i>iii) Règlement des litiges en ligne</i>		
A/CN.9/WG.III/WP.105	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/WG.III/WP.107	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/WG.III/WP.109	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.III/WP.110	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, IV, C

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/WG.III/WP.112 et Add.1	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, IV, E
A/CN.9/WG.III/WP.113	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, IV, F
A/CN.9/WG.III/WP.114	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, IV, G
A/CN.9/WG.III/WP.115	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, IV, H
A/CN.9/WG.III/WP.117 et Add.1	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/WG.III/WP.119 et Add.1	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/WG.III/WP.120	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, III, E
A/CN.9/WG.III/WP.121	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, III, F
d) Groupe de travail IV		
<i>i) Effets de commerce internationaux</i>		
A/CN.9/WG.IV/WP.2	Volume IV: 1973	Deuxième partie, II, 2
A/CN.9/WG.IV/CRP.5	Volume VI: 1975	Deuxième partie, II, 2
A/CN.9/WG.IV/WP.21	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, A, 2 a)
A/CN.9/WG.IV/WP.22	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, A, 2 b)
A/CN.9/WG.IV/WP.23	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, A, 2 c)
A/CN.9/WG.IV/WP.24 et Add.1 et 2	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, A, 2 d) à f)
A/CN.9/WG.IV/WP.25 et Add.1	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, A, 2 g) et h)
A/CN.9/WG.IV/WP.27	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, II, B, 2
A/CN.9/WG.IV/WP.30	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, I, A, 3
A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add.1 à 10	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, I, 2
A/CN.9/WG.IV/WP.33	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, I, 3
<i>ii) Paiements internationaux</i>		
A/CN.9/WG.IV/WP.35	Volume XIX: 1988	Deuxième partie, I, A, 2
A/CN.9/WG.IV/WP.37	Volume XX: 1989	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.IV/WP.39	Volume XX: 1989	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/WG.IV/WP.41	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.IV/WP.42	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.IV/WP.44	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/WG.IV/WP.46 et Corr.1	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, I, D, 1
A/CN.9/WG.IV/WP.47	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, I, D, 2

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/WG.IV/WP.49	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/WG.IV/WP.51	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, II, B
<i>iii) Commerce électronique</i>		
A/CN.9/WG.IV/WP.53	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/WG.IV/WP.55	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.IV/WP.57	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, III, B, 1
A/CN.9/WG.IV/WP.58	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, III, B, 2
A/CN.9/WG.IV/WP.60	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/WG.IV/WP.62	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.IV/WP.64	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, II, D, 1
A/CN.9/WG.IV/WP.65	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, II, D, 2
A/CN.9/WG.IV/WP.66	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, II, D, 3
A/CN.9/WG.IV/WP.67	Volume XXVI: 1995	Deuxième partie, II, D, 4
A/CN.9/WG.IV/WP.69	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.IV/WP.71	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, III, A
A/CN.9/WG.IV/WP.73	Volume XXIX: 1998	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.IV/WP.74	Volume XXIX: 1998	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/WG.IV/WP.76	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.IV/WP.77	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/WG.IV/WP.79	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/WG.IV/WP.80	Volume XXX: 1999	Deuxième partie, II, F
A/CN.9/WG.IV/WP.82	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.IV/WP.84	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.IV/WP.86 et Add.1	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.IV/WP.88	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/WG.IV/WP.89	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/WG.IV/WP.90	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, II, F
A/CN.9/WG.IV/WP.91	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, II, G
A/CN.9/WG.IV/WP.93	Volume XXXII: 2001	Deuxième partie, II, H
A/CN.9/WG.IV/WP.94	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.IV/WP.95	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/WG.IV/WP.96	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, IV, D

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/WG.IV/WP.98 et Add.1 à 4	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/WG.IV/WP.98 et Add.5 et 6	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/WG.IV/WP.100	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, V, E
A/CN.9/WG.IV/WP.101	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, V, F
A/CN.9/WG.IV/WP.103	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.IV/WP.104 et Add.1 à 4	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/WG.IV/WP.105	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, IV, D
A/CN.9/WG.IV/WP.106	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, IV, E
A/CN.9/WG.IV/WP.108	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, IV, G
A/CN.9/WG.IV/WP.110	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.IV/WP.111	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.IV/WP.112	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/WG.IV/WP.113	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/WG.IV/WP.115	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.IV/WP.116	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/WG.IV/WP.118 et Add.1	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.IV/WP.119	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/WG.IV/WP.120	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, II, D
A/CN.9/WG.IV/WP.122	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, II, F

e) Groupe de travail V

i) Nouvel ordre économique international

A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add.1 à 8	Volume XII: 1981	Deuxième partie, IV, B, 1
A/CN.9/WG.V/WP.5	Volume XII: 1981	Deuxième partie, IV, B, 2
A/CN.9/WG.V/WP.7 et Add.1 à 6	Volume XIII: 1982	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.V/WP.9 et Add.1 à 5	Volume XIV: 1983	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.V/WP.11 et Add.1 à 9	Volume XV: 1984	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.V/WP.13 et Add.1 à 6	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, III, A, 2
A/CN.9/WG.V/WP.15 et Add.1 à 10	Volume XVI: 1985	Deuxième partie, III, B, 2
A/CN.9/WG.V/WP.17 et Add.1 à 9	Volume XVII: 1986	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.V/WP.19	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, II, A, 2
A/CN.9/WG.V/WP.20	Volume XVIII: 1987	Deuxième partie, II, A, 3
A/CN.9/WG.V/WP.22	Volume XX: 1989	Deuxième partie, II, B

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/WG.V/WP.24	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.V/WP.25	Volume XXI: 1990	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/WG.V/WP.27	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, II, B, 1
A/CN.9/WG.V/WP.28	Volume XXII: 1991	Deuxième partie, II, B, 2
A/CN.9/WG.V/WP.30	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, III, B, 1
A/CN.9/WG.V/WP.31	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, III, B, 2
A/CN.9/WG.V/WP.33	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, III, D, 2
A/CN.9/WG.V/WP.34	Volume XXIII: 1992	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/WG.V/WP.36	Volume XXIV: 1993	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.V/WP.38	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.V/WP.40	Volume XXV: 1994	Deuxième partie, I, D
<i>ii) Insolvabilité</i>		
A/CN.9/WG.V/WP.42	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.V/WP.44	Volume XXVII: 1996	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/WG.V/WP.46	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.V/WP.48	Volume XXVIII: 1997	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/WG.V/WP.50	Volume XXXI: 2000	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/WG.V/WP.54 et Add.1 et 2	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.V/WP.55	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/WG.V/WP.57	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, III, E
A/CN.9/WG.V/WP.58	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, III, F
A/CN.9/WG.V/WP.59	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, III, G
A/CN.9/WG.V/WP.61 et Add.1 et 2	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, III, I
A/CN.9/WG.V/WP.63 et Add.3 à 15	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.V/WP.63 et Add.1 et 2 et Add.16 et 17	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/WG.V/WP.64	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/WG.V/WP.67	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.V/WP.68	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.V/WP.70 (Parties I et II)	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/WG.V/WP.71	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, I, F
A/CN.9/WG.V/WP.72	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, I, G
A/CN.9/WG.V/WP.74 et Add.1 et 2	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, V, B

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/WG.V/WP.76 et Add.1 et 2	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/WG.V/WP.78 et Add.1	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.V/WP.80 et Add.1	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, IV, D
A/CN.9/WG.V/WP.82 et Add.1 à 4	Volume XL: 2009	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.V/WP.83	Volume XL: 2009	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/WG.V/WP.85 et Add.1	Volume XL: 2009	Deuxième partie, III, E
A/CN.9/WG.V/WP.86 et Add.1 à 3	Volume XL: 2009	Deuxième partie, III, F
A/CN.9/WG.V/WP.87	Volume XL: 2009	Deuxième partie, III, G
A/CN.9/WG.V/WP.88	Volume XL: 2009	Deuxième partie, III, H
A/CN.9/WG.V/WP.90 et Add.1 et 2	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.V/WP.92 et Add.1 et 2	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/WG.V/WP.93 et Add.1 à 6	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, III, E
A/CN.9/WG.V/WP.95 et Add.1	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.V/WP.96	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/WG.V/WP.97 et Add.1 et 2	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, IV, D
A/CN.9/WG.V/WP.99	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.V/WP.100	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, III, C
A/CN.9/WG.V/WP.101	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/WG.V/WP.103 et Add.1	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, III, F
A/CN.9/WG.V/WP.104	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, III, G
A/CN.9/WG.V/WP.105	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, III, H
A/CN.9/WG.V/WP.107	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.V/WP.108	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, IV, C
A/CN.9/WG.V/WP.109	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, IV, D
A/CN.9/WG.V/WP.110	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, IV, E
A/CN.9/WG.V/WP.112	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, IV, G
A/CN.9/WG.V/WP.113	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, IV, H
A/CN.9/WG.V/WP.114	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, IV, I
A/CN.9/WG.V/WP.115	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, IV, J

f) Groupe de travail VI: Sûretés

A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.1 à 12	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/WG.VI/WP.3	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, V, C

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/WG.VI/WP.4	Volume XXXIII: 2002	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/WG.VI/WP.6 et Add.1 à 5	Volume XXXIV: 2003	Deuxième partie, VI, B
A/CN.9/WG.VI/WP.9 et Add.1 à 4 et Add.6 à 8	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/WG.VI/WP.11 et Add.1 et 2	Volume XXXV: 2004	Deuxième partie, V, E
A/CN.9/WG.VI/WP.13 et Add.1	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/WG.VI/WP.14 et Add.1 et 2 et Add.4	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, V, C
A/CN.9/WG.VI/WP.16 et Add.1	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, V, E
A/CN.9/WG.VI/WP.17 et Add.1	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, V, F
A/CN.9/WG.VI/WP.18 et Add.1	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, V, G
A/CN.9/WG.VI/WP.19	Volume XXXVI: 2005	Deuxième partie, V, H
A/CN.9/WG.VI/WP.21 et Add.1 à 5	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.VI/WP.22 et Add.1	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, I, C
A/CN.9/WG.VI/WP.24 et Add.1 à 5	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, I, E
A/CN.9/WG.VI/WP.26 et Add.1 à 8	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, I, G
A/CN.9/WG.VI/WP.27 et Add.1 et 2	Volume XXXVII: 2006	Deuxième partie, I, H
A/CN.9/WG.VI/WP.29	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, I, B
A/CN.9/WG.VI/WP.31 et Add.1	Volume XXXVIII: 2007	Deuxième partie, I, D
A/CN.9/WG.VI/WP.33 et Add.1	Volume XXXIX: 2008	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/WG.VI/WP.35 et Add.1	Volume XL: 2009	Deuxième partie, IV, B
A/CN.9/WG.VI/WP.39 et Add.1 à 7	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, II, B
A/CN.9/WG.VI/WP.40	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, II, C
A/CN.9/WG.VI/WP.42 et Add.1 à 7	Volume XLI: 2010	Deuxième partie, II, E
A/CN.9/WG.VI/WP.44 et Add.1 et 2	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, III, B
A/CN.9/WG.VI/WP.46 et Add.1 à 3	Volume XLII: 2011	Deuxième partie, III, D
A/CN.9/WG.VI/WP.48 et Add.1 à 3	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/WG.VI/WP.50 et Add.1 à 2	Volume XLIII: 2012	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/WG.VI/WP.52 et Add.1 à 6	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, V, B
A/CN.9/WG.VI/WP.54 et Add.1 à 6	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, V, D
A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4	Volume XLIV: 2013	Deuxième partie, V, E

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
7. Comptes rendus analytiques des débats de la CNUDCI		
A/CN.9/SR.93 à 123	Volume III: 1972	Supplément
A/CN.9/SR.254 à 256	Volume XIV: 1983	Troisième partie, I, A
A/CN.9/SR.255 à 261	Volume XIV: 1983	Troisième partie, I, B, 1
A/CN.9/SR.270 à 278, 282 et 283	Volume XIV: 1983	Troisième partie, I, B, 2
A/CN.9/SR.286 à 299 et 301	Volume XV: 1984	Troisième partie, I
A/CN.9/SR.305 à 333	Volume XVI: 1985	Troisième partie, II
A/CN.9/SR.335 à 353, 355 et 356	Volume XVII: 1986	Troisième partie, II
A/CN.9/SR.378, 379, 381 à 385 et 388	Volume XVIII: 1987	Troisième partie, III
A/CN.9/SR.402 à 421, 424 et 425	Volume XX: 1989	Troisième partie, II
A/CN.9/SR.439 à 462 et 465	Volume XXII: 1991	Troisième partie, II
A/CN.9/SR.467 à 476, 481 et 482	Volume XXIII: 1992	Troisième partie, III
A/CN.9/SR.494 à 512	Volume XXIV: 1993	Troisième partie, III
A/CN.9/SR.520 à 540	Volume XXV: 1994	Troisième partie, III
A/CN.9/SR.547 à 579	Volume XXVI: 1995	Troisième partie, III
A/CN.9/SR.583 à 606	Volume XXVII: 1996	Troisième partie, III
A/CN.9/SR.607 à 631	Volume XXVIII: 1997	Troisième partie, III
A/CN.9/SR.676 à 703	Volume XXXI: 2000	Troisième partie, II
A/CN.9/SR.711 à 730	Volume XXXII: 2001	Troisième partie, III
A/CN.9/SR.739 à 752	Volume XXXIII: 2002	Troisième partie, III
A/CN.9/SR.758 à 774	Volume XXXIV: 2003	Troisième partie, II
A/CN.9/SR.794 à 810	Volume XXXVI: 2005	Troisième partie, II
A/CN.9/SR.836 à 864	Volume XXXVIII: 2007	Troisième partie, I
A/CN.9/SR.865 à 882	Volume XXXIX: 2008	Troisième partie, I
A/CN.9/SR.889 à 899	Volume XL: 2009	Troisième partie, I
A/CN.9/SR.901 à 924	Volume XLI: 2010	Troisième partie, I
A/CN.9/SR.925 à 942	Volume XLII: 2011	Troisième partie, I
A/CN.9/SR.943 à 957	Volume XLIII: 2012	Troisième partie, I
A/CN.9/SR.958 à 979	Volume XLIV: 2013	Troisième partie, I

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
8. Textes adoptés par des conférences de plénipotentiaires		
A/CONF.63/14 et Corr.1	Volume V: 1974	Troisième partie, I, A
A/CONF.63/15	Volume V: 1974	Troisième partie, I, B
A/CONF.63/17	Volume X: 1979	Troisième partie, I
A/CONF.89/13 et annexes I à III	Volume IX: 1978	Troisième partie, I, A à D
A/CONF.97/18 et annexes I et II	Volume XI: 1980	Troisième partie, I, A à C
A/CONF.152/13	Volume XXIII: 1992	Troisième partie, I

9. Bibliographies des écrits ayant trait aux travaux de la CNUDCI

	Volume I: 1968-1970	Troisième partie
A/CN.9/L.20/Add.1	Volume II: 1971	Deuxième partie
	Volume II: 1971	Deuxième partie
	Volume III: 1972	Deuxième partie
	Volume IV: 1973	Deuxième partie
A/CN.9/L.25	Volume V: 1974	Troisième partie, II, A
	Volume V: 1974	Troisième partie, II, B
	Volume VI: 1975	Troisième partie, II, A
	Volume VII: 1976	Troisième partie, A
	Volume VIII: 1977	Troisième partie, A
	Volume IX: 1978	Troisième partie, II
	Volume X: 1979	Troisième partie, II
	Volume XI: 1980	Troisième partie, IV
	Volume XII: 1981	Troisième partie, III
	Volume XIII: 1982	Troisième partie, IV
	Volume XIV: 1983	Troisième partie, IV
	Volume XV: 1984	Troisième partie, II
A/CN.9/284	Volume XVI: 1985	Troisième partie, III
A/CN.9/295	Volume XVII: 1986	Troisième partie, III
A/CN.9/313	Volume XVIII: 1987	Troisième partie, IV
A/CN.9/326	Volume XIX: 1988	Troisième partie, III
A/CN.9/339	Volume XX: 1989	Troisième partie, III
A/CN.9/354	Volume XXI: 1990	Troisième partie, I

<i>Cote du document</i>	<i>Volume, année</i>	<i>Partie, chapitre, section</i>
A/CN.9/369	Volume XXII: 1991	Troisième partie, III
A/CN.9/382	Volume XXIII: 1992	Troisième partie, V
A/CN.9/402	Volume XXIV: 1993	Troisième partie, IV
A/CN.9/417	Volume XXV: 1994	Troisième partie, IV
A/CN.9/429	Volume XXVI: 1995	Troisième partie, IV
A/CN.9/441 et Corr.1 (non 442)	Volume XXVII: 1996	Troisième partie, IV
A/CN.9/452	Volume XXVIII: 1997	Troisième partie, IV
A/CN.9/463	Volume XXIX: 1998	Troisième partie, II
A/CN.9/481	Volume XXX: 1999	Troisième partie, I
A/CN.9/502 et Corr.1	Volume XXXI: 2000	Troisième partie, III
A/CN.9/517	Volume XXXII: 2001	Troisième partie, IV
A/CN.9/538	Volume XXXIII: 2002	Troisième partie, IV
A/CN.9/566	Volume XXXIV: 2003	Troisième partie, III
A/CN.9/581	Volume XXXVI: 2005	Troisième partie, III
A/CN.9/602	Volume XXXVII: 2006	Troisième partie, III
A/CN.9/625	Volume XXXVIII: 2007	Troisième partie, II
A/CN.9/650	Volume XXXIX: 2008	Troisième partie, II
A/CN.9/673	Volume XL: 2009	Troisième partie, II
A/CN.9/693	Volume XLI: 2010	Troisième partie, II
A/CN.9/722	Volume XLII: 2011	Troisième partie, II
A/CN.9/750	Volume XLIII: 2012	Troisième partie, II
A/CN.9/772	Volume XLIV: 2013	Troisième partie, II



